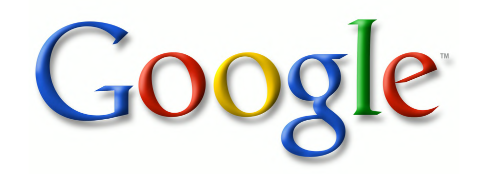


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`


articles
1er — 217me



Digitized by Google



Digitized by Google

Mason X. 69.

Digitized by Google

M. le Duc de Rohan

Digitized by Google

Digitized by Google

COÛTUMES
GENERALES
DU PAÏS ET DUCHÉ
DE BRETAGNE.

TOME I.

Digitized by Google

COÛTUMES GENERALES DU PAÏS ET DUCHÉ DE BRETAGNE;

ET USEMENS LOCAUX DE LA MESME PROVINCE,

AVEC

LES PROCEZ-VERBAUX DES DEUX REFORMATIONS,

LES NOTES DE M. PIERRE HEVIN,

Doïen des Avocats du Parlement.

LES ARRESTS RECUEILLIS PAR LE MESME AUTEUR
sur les Articles de la Coûtume,

L'AITIOLOGIE DE MESSIRE BERTRAND D'ARGENTRÉ,

Sénéchal de Rennes.

LA TRADUCTION ABREGE'E DE SON COMMENTAIRE
sur l'Ancienne Coûtume de Bretagne par M. H. E. POULLAIN DE BELAIR,
Doïen des Avocats du même Parlement,

ET LES NOTES DE M. CHARLES DU MOULIN

sur la même Coûtume.

Revû, corrigé & augmenté de la Conférence des trois Coûtumes de la Province, des autres Coûtumes du Roïaume, & des Ordonnances des Rois depuis le commencement de la Monarchie Françoise, avec des Notes par M. A. M. POULLAIN DUPARC, Avocat au même Parlement, & Professeur Roïal en Droit François des Facultés de Rennes.

TOME I.



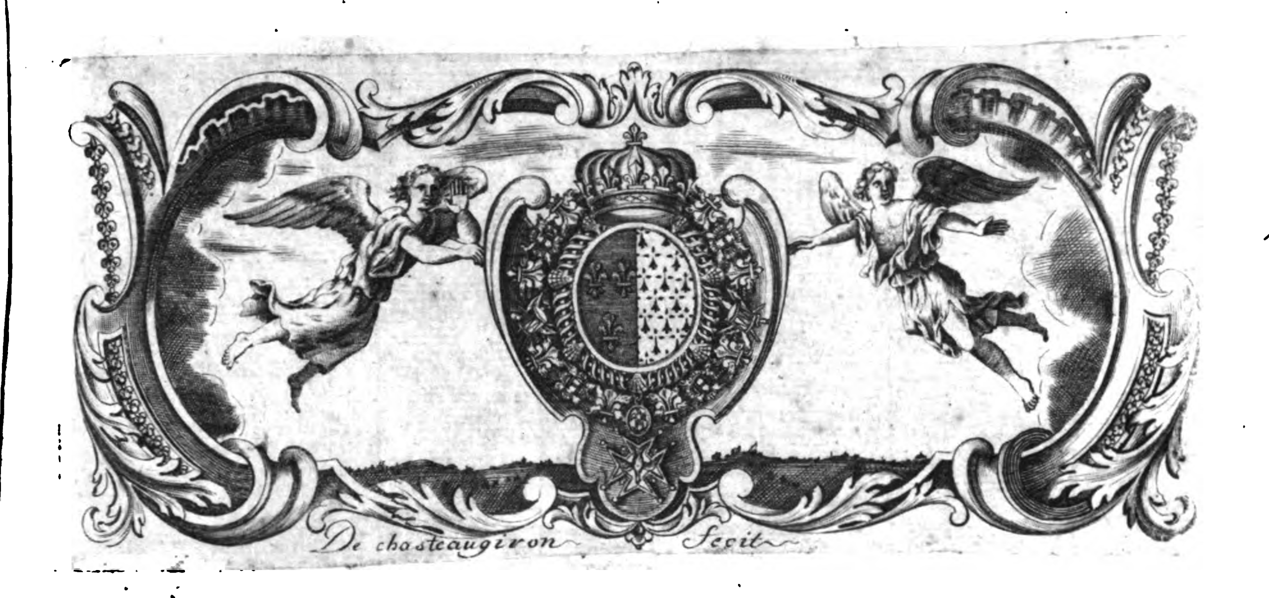
A RENNES,
Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur ordinaire du Roi, du Parlement & du Droit, au coin du Palais, à l'Imprimerie Roïale, & à la Palme d'Or.

M. DCC. XLV.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google



Digitized by Google



AU PARLEMENT.



ESSEIGNEURS,

NOUS vous offrons l'Ouvrage de deux Avocats dont la Science & les Talens ont été honorés de votre estime, & ont merité la confiance du Public pendant la longue carriere qu'ils ont remplie. Comme il n'a pour objet que l'utilité publique, & l'éclaircissement

Digitized by Google

du Droit Coûtumier de la Province, il peut meriter la protection d'un Tribunal Auguste qui a toujours réuni l'amour du bien public, la vertu & la noblesse des sentimens avec la noblesse du sang.

Partagés entre les fonctions les plus élevées de la Magistrature, Défenseurs des droits de la Couronne, Protecteurs des Pauvres & des Opprimés, vous regardez, MESSEIGNEURS, *comme un de vos premiers devoirs la conservation de ce droit dans sa pureté. C'est à un objet si intéressant que depuis l'établissement du Parlement tant d'Illustres Magistrats ont consacré leurs veilles & leurs travaux; & c'est à leurs soins que nous devons une Jurisprudence conforme à l'équité & à l'esprit de la Loi. Cette sage Jurisprudence est le principal fondement de l'Ouvrage que nous osons vous présenter; & le grand nombre d'Arrêts qui y sont raportés est un éloge éclatant du Tribunal qui les a rendus. On y trouve,* MESSEIGNEURS, *ce qu'on devoit attendre d'une Compagnie toujours unie par l'amour de la justice, & par le desir d'assurer le bonheur des Peuples. C'est par tant de vertus & de talens que le Parlement a la gloire d'avoir rendu les services les plus essentiels à l'Etat. Dès les premiers*

Digitized by Google

tems attaché inviolablement à l'Autorité Roïale & à la Religion, il apaisa par sa fermeté & par sa prudence les troubles que l'erreur avoit rendu généraux dans le Roïaume. Pendant que la plus étrange frenesie armoit toute la France contre un de ses plus grands Rois, le Parlement de Bretagne arrêta les fureurs de la Ligue, & confirma les Bretons dans la fidélité qu'ils avoient voüée à leur Souverain. Depuis ces tems malheureux le calme qui a toujours regné dans la Province, est dû à ces Grands Magistrats, aussi propres aux affaires d'Etat qu'à l'administration de la Justice.

Vous nous avez permis, MESSEIGNEURS, *de vous dédier ce fruit des Travaux de nos Peres, nous vous l'offrons pleins de reconnoissance, comme un hommage de notre parfaite vénération.*

Nous sommes avec un très-profond respect,

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs
HEVIN & POULLAIN.

Digitized by Google

PREFACE.

JE n'entreprendrai point de faire ici l'éloge des deux Ouvrages que j'ai réunis & que je donne au Public. Il attend depuis long-tems les Notes de M. Hevin ſur la Coûtume de Bretagne, & je crois que ſans avoir beſoin de l'indulgence qu'on doit toujours à des Ouvrages poſthumes, elles paroîtront dignes de la réputation que ce ſçavant Auteur a ſi juſtement méritée. Outre la déciſion d'un grand nombre de queſtions, on découvre par tout la méthode qu'il a toujours ſuivie de remonter à la ſource & de rechercher l'origine des articles dans ce que notre Droit particulier & le Droit général du Roïaume nous fourniſſent de plus ancien. Des recherches de cette eſpéce, faites par quelques ſçavans Auteurs, ont répandu plus de lumieres ſur le Droit Coûtumier, & ont été infiniment plus utiles qu'une foule de compilations qui rendent l'étude de ce Droit très-longue & très-fatigante.

Les Arrêts raportés à la fin de chaque Article font une des plus conſiderables parties des Notes de M. Hevin. Les Editions multipliées de pluſieurs de ces Arrêts en font connoître toute l'utilité; & ils ſont regardés comme le fondement de notre Juriſprudence ſur la Coûtume. J'ai crû devoir mettre ces Arrêts à la ſuite de l'Aitiologie de M. d'Argentré, & de la traduction abregée de ſon grand Commentaire ſur l'Ancienne Coûtume, afin qu'aïant lû l'explication des Articles, on trouve réunie toute la Juriſprudence qui les a interprétés. J'y ai joint quelques Arrêts tirés des Mémoires de feu M. des Hayes Gentil.

La traduction abregée qui eſt réunie avec l'Aitiologie

Digitized by Google

de M. d'Argentré, contient la ſubſtance de ſon grand Commentaire, avec des Nótes qui ſont preſque toutes liées au corps de l'Ouvrage, de ſorte que pour les diſtinguer, il a fallu mettre des Etoiles & des Crochets. J'ai ſéparé celles qui ont pû l'être. J'eſpere que la Traduction & les Notes ne démentiront point la réputation qu'une étude continuelle, & près de 62. ans d'exercice de la profeſſion d'Avocat, ont acquiſe à l'Auteur.

Cet Ouvrage tient le milieu entre une Traduction & un Extrait. Une Traduction ſuivie ſeroit moins utile. Outre ſon extrême longueur, il eſt certain qu'il y auroit beaucoup d'inutilités. On ne ceſſera jamais d'admirer la profonde érudition de M. d'Argentré. Mais tous ceux qui ont étudié ſes Ouvrages, ſont fatigués par une infinité de diſcuſſions, où ce grand Homme a moins cherché à procurer l'utilité des Lecteurs, qu'à prouver l'étenduë de ſa ſcience.

S'il étoit néceſſaire d'abreger la Traduction de ce long Ouvrage, il ne l'étoit pas moins d'avertir le Lecteur des opinions de l'Auteur qui ne ſont pas ſuivies, & des changemens cauſés par l'uſage & par la Juriſprudence. C'eſt ce que le Traducteur a fait par les Notes. On n'y trouvera point l'aveugle prévention pour l'original qui eſt ſi ordinaire aux Traducteurs.

Cette Traduction n'étoit pas faite pour être renduë publique. C'eſt le travail d'un pere pour la ſeule inſtruction de ſes enfans qui ſuivoient la même carriere que lui. En 1711. il en fit une premiere, qui fut perduë pendant l'incendie, dont la Ville de Rennes fut déſolée au mois de Décembre 1720. Croïant que ſon Ouvrage avoit été brûlé, il eut le courage d'en faire un nouveau en 1721. &

Digitized by Google

cinq ans après le premier Manuſcrit fut recouvré.

J'ai conferé les deux Manuſcrits avec l'Original de l'Edition de 1621. Le dernier Manuſcrit eſt plus étendu ; & c'eſt celui que je donne au Public, après y avoir fait les corrections qui m'ont paru néceſſaires. J'y ai ajoûté ce qui eſt mieux traduit & mieux expliqué dans le premier Manuſcrit ; & j'ai diſpoſé le Commentaire ſuivant l'ordre de la Nouvelle Coûtume.

Après ce que je viens de dire ſur les Ouvrages auſquels je n'ai point d'autre part que la réviſion, je dois rendre compte de ce qui eſt de moi.

Comme pour l'intelligence (*a*) de notre Droit Coûtumier, il ne peut y avoir rien de plus utile que la Conférence des trois Textes de la Très-Ancienne, de l'Ancienne & de la Nouvelle Coûtume, j'ai fait cette Conférence ; & je vais expliquer la méthode que j'ai ſuivie.

J'ai imité ce qui a été fait par MM. de Lauriere & de Ferriere ſur la Coûtume de Paris. Les Changemens & les Additions de la Réformation de 1580. ſont en lettres Italiques dans le Texte de la Coûtume. J'ai commencé la Conférence par le raport que peuvent avoir les différens Articles entr'eux, après quoi j'ai raporté les mots ou les Articles de l'Ancienne Coûtume qui ont été retranchés ; & j'ai renvoïé à la fin de chaque Titre les Articles de la même Coûtume, qui ont été abſolument rejettés à la Réformation, comme étant hors d'uſage ou inutiles

La Très-Ancienne Coûtume vient après avec les Notes de l'Anonime ; & je donne le Texte entier ſuivant l'ordre de la N. C. J'ai même mis à la fin de chaque Titre les

NOTES.

(*a*) V. la Biblioteque des Coûtumes, *p.* 34. 35. & 51.

Digitized by Google

Chapitres qui y ont quelque raport. Si quelques perſonnes trouvent qu'il y ait pluſieurs Chapitres inutiles que j'euſſe pû retrancher, je leur répons d'avance que l'augmentation d'impreſſion n'eſt pas conſiderable; que d'ailleurs cette inutilité n'eſt qu'aparente, parce que ceux qui veulent ſçavoir parfaitement la Coûtume d'un Païs, ſont obligés de lire tout ce qui reſte de l'ancien Droit. L'étude de ce qui eſt abrogé ſert ſouvent à l'explication de ce qui ſubſiſte encore. Cette réflexion m'a auſſi empêché de ſuprimer pluſieurs Notes de l'Anonime qui peuvent aujourd'hui paroître inutiles.

Suivant l'ordre naturel, la T. A. C. a dû être ſuivie des Ordonnances des Ducs & de celles qui ont été faites pour la Bretagne dans les commencemens de l'union du Duché à la Couronne. Mais je n'en ai raporté que quelques Articles; & je me ſuis borné à indiquer les autres que je n'ai pas crû capables d'expliquer le Texte de la Loi Nouvelle. Les collections que nous avons de ces Ordonnances ſont fort imparfaites. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût recouvrer tous ces precieux reſtes de l'ancien Droit Breton, dont la plus conſidérable partie ne ſe trouve que par lambaux & par ſuite d'Articles à la fin des Editions de l'Ancienne Coûtume.

Cet Ouvrage, tout pénible & tout ennuïeux qu'il eſt, m'a encouragé, par ſon utilité, à en faire un infiniment plus long. C'eſt la Conférence de notre Coûtume avec les Coûtumes du Roïaume & les Ordonnances des Rois depuis le commencement de la Monarchie. (*b*) J'ai raporté en entier les Articles qui m'ont paru capables d'éclaircir le

NOTES.

(*b*) V. la Biblioteques des Coûtumes, P. 38.

Digitized by Google

Texte de notre Coûtume & de décider les questions qui y ont raport. Mais quand je n'ai trouvé que de la conformité, je me suis contenté d'indiquer les Articles ; & pour ne pas grossir inutilement cet Ouvrage, je n'ai raporté que rarement les dispositions qui sont contraires, ou qui n'ont qu'un raport éloigné à notre Coûtume.

Les Ouvrages dont je me suis servi pour cela, sont le nouveau Coûtumier Général de M. Bourdot de Richebourg, les Capitulaires de l'Edition de M. Baluse, avec les Formules qui sont dans le second Volume, & que j'ai citées dans la Conférence, quoiqu'elles n'aïent jamais eu le caractere de Loix, les six Volumes des Ordonnances imprimées au Louvre, les Compilations de Fontanon, Guenois & Neron, & les Recuëils du Parlement depuis 1690.

J'ai eu attention dans mes Notes de faire la Conference de notre Coûtume avec les décisions des anciens Praticiens, dont les Ouvrages sont si nécessaires pour faire connoître l'origine & l'esprit de l'ancien Droit François. C'est sans doute le plus grand avantage qu'on puisse procurer à ceux qui veulent faire une étude sérieuse & bien aprofondie de la Coûtume. Je pense même, & je ne suis pas le seul à penser ainsi, que l'étude des anciens Praticiens, jointe à la Conference des anciens Textes de la Coûtume, des Ordonnances des Ducs, des Coûtumes & des Ordonnances du Roïaume, est plus utile que la Jurisprudence même pour connoître parfaitement l'esprit & le sens des Articles d'une Coûtume. C'est un Commentaire qui remonte jusqu'à l'origine de la Loi. Il ne dépend point des Opinions des Auteurs, ni des circonstances qui influent si souvent sur les Décisions des Arrêts.

Comme on doit joindre à cette étude fondamentale,

Digitized by Google

une connoiſſance parfaite de la Juriſprudence, j'ai raporté ou indiqué les Arrêts qui ſervent à expliquer chaque Article.

Mes Notes auroient été beaucoup plus longues, ſi j'avois voulu compiler ce qui a été écrit par les Commentateurs de notre Coûtume. Mais en groſſiſſant l'Ouvrage, j'aurois fait peut-être un travail peu utile. Ces Auteurs ſont dans les mains de tout le monde; & l'on peut les conſulter, ſans qu'il ſoit beſoin que je copie ce qu'ils ont dit.

J'ai crû que j'étois encore plus diſpenſé de faire une Compilation des Auteurs Etrangers à notre Province. Je me ſuis borné le plus ſouvent à les citer, ſans copier ce qu'ils ont dit ſur les queſtions agitées dans cet Ouvrage; & je ne ſuis entré dans le détail de leurs Opinions, que ſur les matiéres qui ne ſe trouvent pas décidées par notre Juriſprudence. Je ne crains pas qu'entre les Citations que j'ai faites, il s'en trouve de fauſſes. Car je n'en ai fait aucune ſur le raport d'autrui.

Au reſte, lorſque j'ai eu recours aux Auteurs François, j'ai toujours travaillé dans l'idée que nous ne devons pas nous aſſervir à leurs Opinions, ni adopter ſans choix une Juriſprudence étrangere. Nous ne ſuivons le Droit Romain, que comme la Raiſon écrite. Pourquoi donnerions-nous plus d'autorité aux Déciſions des Auteurs & des Tribunaux étrangers à notre Province? On n'a déja peut-être que trop ſuivi ces Déciſions; & ce n'eſt pas la moindre cauſe des variations ſurvenuës dans notre Juriſprudence.

Quelque attention que j'aïe eu à ſuivre les Opinions le plus généralement reçûës, je ne doute pas que je ne ſois tombé en beaucoup d'erreurs. Mais le mal n'eſt pas ſans remede. Je prie très-ſincerement ceux qui les remarqueront

Digitized by Google

de vouloir bien m'en avertir ; & ils trouveront la rétractation à la fin du ſecond Volume. J'avois fait la même priere dans la Préface de mon Journal du Parlement. Mais ſoit par négligence ou par indulgence pour moi, perſonne ne m'a averti de mes fautes, & par-là le Public a été privé des corrections que j'aurois pû faire.

J'ai redoublé mon attention dans la correction des Epreuves, pour qu'il n'y eût pas de fautes d'impreſſion dans les citations qui ſe trouvent en ſi grand nombre à la Conférence & aux Notes. Mais quelque attention qu'on ait en cette matiere, on ne peut jamais ſe flatter d'avoir parfaitement réuſſi.

Mes autres occupations ne m'ont pas laiſſé le tems de faire un *Errata*. Je le mettrai à la fin du dernier Volume ; & je vais ſeulement raporter ici les fautes d'impreſſion intéreſſantes que j'ai rémarquées en travaillant à la Table des Matiéres.

Page 247. aux Notes, Col. 2. L. 4. *ne ſont duës*, liſez, *en ſont duës.*

Page 409. à la Conférence L. 1. *Uſement de Nantes*, liſez, *Vannes.*

Page 560. au Commentaire, L. derniere, *étant acceptée*, liſez *n'étant acceptée.*

Page 655. aux Notes, *cette queſtion eſt inutile*, ajoûtez, *pour la femme donataire.*

Page 682. à la Conférence, avant le mot meubles, ajoutez, *art.* 425. Maine 305. 306. 307. Anjou 290. 291. 292.

Il y a de plus quelques erreurs dans les chiffres des Pages.

Dans quelques endroits, & principalement dans les deux premiers Titres, j'ai cité, par inattention, le Grand Coûtumier, ſous le nom de Coûtumier Général.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'AI examiné par l'ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit contenant la premiere Partie d'un Ouvrage intitulé, *Coûtumes Générales du Païs & Duché de Bretagne, &c. avec les Notes de Me. Pierre Hevin, &c. l'Aitiologie de Messire Bertrand d'Argentré Sénéchal de Rennes, la Traduction abregée de son Commentaire sur l'Ancienne Coûtume de Bretagne par Me. Poullain de Belair, Doïen des Avocats du même Parlement, &c.* Et j'ai trouvé que cet Ouvrage rassemble tout ce qui contribuë à la parfaite intelligence de cette Coûtume. A Paris ce 30. Mai 1743. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra : SALUT. Notre bien amé le Sieur DUPARC POULLAIN Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Manuscrit qui a pour Titre, *Coûtumes Générales du Païs & Duché de Bretagne, avec un Commentaire par M. Duparc Poullain*, s'il Nous plaisoit de lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires ; A ces Causes, Voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer l'Ouvrage ci-dessus, en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Roïaume pendant le tems de neuf années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes ; Faisons défenses à toutes sortes de Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre Obéïssance, comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre ni contrefaire ledit Ouvrage, d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits & de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Roïaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feüille imprimée, attachée pour modelle sous le contre-scel desdites Presentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que les exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de Copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'Aprobation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevâlier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera remis ensuite deux Exemplaires dans notre Biblioteque publique, un dans notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France ; le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant & ses Aïans-causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux Copies, collationnées par l'un de nos Amés & Féaux Conseillers & Sécretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original ; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le trentiéme jour du mois d'Août, l'an de Grace mil sept cens quarante-trois & de notre Regne le vingt-huitiéme. Par Le Roi en son Conseil. SAINSON.

Registré sur le Registre XI. de la Chambre Roïale & Sindicale des Libraires & Imprimeurs de Paris N°. 225. F°. 186. conformément au Reglement de 1723. qui fait défense, Art. 14. à toutes Personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à ladite Chambre Roïale & Sindicale des Libraires & Imprimeurs de Paris huit Exemplaires prescrits par l'Article 108. du même Reglement. A Paris le 3. Septembre 1743. SAUGRAIN, Sindic.

J'ai cedé le Privilége ci-dessus au Sieur Vatar, Imprimeur du Roi, du Parlement & du Droit, pour en joüir suivant l'accord fait entre Nous. A Rennes ce premier Octobre 1743. DUPARC POULLAIN.

PROCEZ-VERBAL

Digitized by Google

VIE DE M. PIERRE HEVIN,

Avocat au Parlement de Bretagne.

L'EMPRESSEMENT que le Public a marqué pour les différens Ouvrages de M. Pierre Hevin dans les différens tems où ils ont paru, a déterminé l'impreſſion de ſes Notes ſur la Coûtume de Bretagne, dont quelques unes ſont répanduës depuis pluſieurs années dans le Barreau. Leur briéveté n'empêchera pas qu'on n'y retrouve toujours le vrai Juriſconſulte, qui remarque judicieuſement dans l'eſprit de la Loi, & qui décide avec autant de netteté que de préciſion.

MM. les Avocats ne liront point ces Notes, & les autres Ouvrages du même Auteur, ſans le ſuivre pied à pied dans ſes recherches; ils croiront le voir dans les méditations de ſon Cabinet, tantôt remontant aux Loix les plus anciennes, dont il avoit recuëilli les premiers exemplaires, afin de corriger les erreurs des copies, & de mieux aprofondir le ſens des Loix vivantes; tantôt conſultant les Coûtumes voiſines & les étrangéres, afin de les apliquer aux eſpéces que celle de la Province n'a pas décidées; ou bien raportant à leurs tems, à leurs uſages & à leur eſprit, cet amas d'Ordonnances que nos Rois ont laiſſées à leurs peuples. De-là marchant ſur ſes traces, ils s'ouvriront plus facilement un chemin à la ſcience du Barreau, qu'ils enrichiront à leur tour des lumieres qu'ils auront acquiſes.

Peut-être qu'amorcés par les fruits des études de leur Guide, ils voudront alors connoître ſon origine, ſa vie & ſes mœurs; car des gens de lettres, auſquels la fortune ne laiſſe en partage, que la lecture & l'amour des vertus privées & domeſtiques, s'attachent inſenſiblement à la perſonne de l'Auteur, dont ils cheriſſent les Ouvrages; ils veulent ſçavoir quel étoit

Digitized by Google

le lieu de sa naissance, quels étoient ses amis, ses protecteurs, & quel moïen il eut de parvenir aux sciences. C'est pour prévenir cette curiosité si permise & si loüable, qu'en donnant au Public un Ouvrage qu'il attend avec impatience, on croit devoir lui présenter aussi le tableau de la vie littéraire de l'Auteur, & les principales circonstances qui intéressent sa mémoire.

Pierre Hevin, troisiéme du Nom, nâquit à Rennes en l'an 1621. ses Ancêtres n'étoient pas originaires de Bretagne: d'anciens mémoires de sa Famille aprennent que Jean Hevin son bisaïeul, sorti d'Irlande sa patrie, d'origine noble, vint s'établir à Arras en 1537. il y épousa Demoiselle Marguerite Morieux. Tous leurs enfans prirent le parti des armes, & moururent au service du Roi, à l'exception de Pierre Hevin Sieur de Mellery, premier du Nom, qui embrassa la profession des Lettres, où il réussit.

Il fut l'un des Membres de l'Université de Paris, & il parvint à être Recteur de Saint Maxent en Poitou, où les sciences fleurissoient alors. Il se maria le 12. d'Avril 1586. avec Demoiselle Magdelaine Texier, fille de François Texier, Seigneur de la Guilloutiere, Avocat du Roi à Poitiers. Ils eurent de leur mariage deux Garçons, l'un entra chez les PP. Jesuites, il fut l'un des plus célébres Prédicateurs de son tems, & il nous reste de lui quelques Ouvrages de Morale : l'autre aussi nommé Pierre Hevin, second du Nom, Professeur en Droit, & rempli de riches connoissances de la littérature, fut reçû dans sa jeunesse à l'Académie des Humoristes de Rome; il y connut Jean Barclay, qui en étoit l'un des plus rares ornemens.

Ce célébre Auteur étoit aussi d'Irlande, Professeur en Droit & de race noble. Même patrie, même naissance, même profession formerent entr'eux les liens d'une estime & d'une amitié mutuelles. Barclay confia à Hevin tous les secrets de son *Argenis*, il le consulta sur les principaux événemens de ce Roman Po-

Digitized by Google

litique, le ſeul des Livres de ſon eſpéce, dont l'Illuſtre M. Deſpreaux aimoit la lecture, & qui mérita l'attention de Loüis XIII. auquel il fut dédié.

Dans une des lettres de Barclay datée de Rome le 9. d'Octobre 1618. il s'expliquoit avec Hevin en ces termes : "Toutes „ choſes ſont demeurées au même repos où vous les avez laiſ„ ſées, hormis * Seleniſſa & Radirobanes, qui ſont tous deux „ morts, car je ſuis parvenu au milieu du dernier Livre : Je „ prétens vous envoïer le tout dans un an, ſi vous êtes encore „ à Paris, & le laiſſer à votre diſpoſition.

L'Ami de Barclay étoit en effet à Paris ; il y avoit été reçû Avocat, & il ſe propoſoit d'en faire la profeſſion en cette Ville, lorſqu'un établiſſement l'apella à Rennes ; il y arriva au commencement de l'année 1620. & le 12. d'Avril de cette même année il épouſa Demoiſelle Julienne Billefer, d'une très-ancienne famille, & alliée de familles diſtinguées dans la Magiſtrature.

Son mariage l'aïant fixé à Rennes il y frequenta le Barreau ; mais peu verſé dans les principes de la Coûtume de Bretagne, & ignorant les Uſances particulieres à chaque Ville, & à pluſieurs des Evêchés de cette Province, il s'apliqua particuliérement à profeſſer le Droit Civil, dont il avoit fait le fond de ſes études. Retiré dans une Province que le reſte de la France regardoit alors comme peu propre au ſéjour d'un Sçavant, il entretint le commerce de lettres qu'il avoit toujours eu auparavant avec les Auteurs les plus eſtimés en ce tems, & principalement avec M. de Peireſc, le protecteur de Barclay, dont la mort fut pleurée par tant de Poëtes & en tant de Langues, & qui, ſuivant M. Bayle, * mit en deüil *pompeuſement* les Humoriſtes de Rome.

Pierre Hevin, troiſiéme du Nom, fils de l'Ami de Barclay,

* Perſonnages de l'Argenis   * Dictionnaire.

parut sombre dans ses commencemens. Il n'avoit pas de talens exterieurs : & quoiqu'il eût été reçû Avocat le 19. de Juin 1640. n'étant âgé que de 19. ans, & que l'amour du travail lui tînt lieu de toutes les passions, il ne promettoit pas de faire de grands progrès dans la profession à laquelle il étoit destiné: un air pésant qu'il avoit contracté dans une aplication continuelle, receloit son heureux génie. Son pere même y fut trompé, il s'en plaignit un jour à un de ses amis durant une maladie qui l'empêchoit de continuer ses Leçons aux Etudians qui faisoient leur Cours de Droit sous lui : Cet Ami, qui avoit vû le jeune Hevin au milieu des Etudians, & qui avoit été frapé de sa méthode claire, facile & précise à enseigner, rassura le pere sur la défiance qu'il avoit des talens de son fils; un pere craint toujours d'être flatté! Celui du jeune Hevin voulut juger par lui-même de sa capacité. Il se cacha dans un lieu, d'où il l'entendît, & il en fut charmé; son éducation lui en devint plus chere, il l'envoïa à Paris auprès des Sçavans dont il cultivoit l'amitié.

Le célébre Hevin n'y brilla pas, mais il y profita beaucoup. De retour à Rennes il s'attacha au Barreau, qu'il frequenta avec assiduité; ses commencemens n'y furent pas heureux, parce qu'il ne pouvoit pas s'accommoder au genre d'éloquence qui y regnoit alors, & qui chargeoit les Plaidoïers de trop de citations & d'ornemens étrangers.

C'étoit un esprit juste, exact, & qui ne perdoit jamais de vûë son objet; on pensa d'abord qu'il étoit sec & stérile, parce qu'il étoit simple dans ses Plaidoïers, & qu'il n'y emploïoit ni expressions fastueuses, ni figures brillantes & hardies. Mais à peine eût-il dévelopé son érudition dans les causes où il eut à combattre l'opinion des plus fameux Jurisconsultes, & à ramener les Juges au véritable esprit des Loix, qu'il se fit admirer de ses Confreres même; ils trouverent en lui

Digitized by Google

l'Orateur qui dédaignant les graces & les ornemens, s'attache à convaincre par l'abondance des raiſons ſolides.

Le 3. de Mars 1658. il épouſa Demoiſelle Perrine Loüis, fille de Jean Loüis, Ecuïer Sieur du Vivier. Aucun mariage n'a été mieux aſſorti par la ſimpathie des humeurs de deux époux. Une douceur égale dans leurs mœurs, une même inclination à la vertu & une émulation mutuelle au bien de leurs enfans les rendirent parfaitement heureux. Un garçon & deux filles furent les fruits de leur mariage. Les deux filles épouſerent deux Gentilshommes, de grande conſidération, tant par leur Maiſon, que par leur mérite. Le garçon auſſi nommé Pierre *ſuivit* d'abord le parti des Armes, il entra dans la Maiſon du Roi. Mais aïant été bleſſé dangéreuſement à la Bataille de Steinkerque il revint à Rennes, où il fit la profeſſion de ſon pere, quoique d'ailleurs il fût Conſeiller au Préſidial de cette Ville. Il s'y maria avec Demoiſelle Jeanne le Moyne, qui augmenta ſes Alliances dans la haute Magiſtrature & dans l'Epée: Leur union fut ſuivie de la naiſſance de trois graçons & d'une fille. L'aîné a embraſſé la profeſſion de ſes Peres, le ſecond eſt mort à Lintz au ſervice du Roi, & le troiſiéme eſt Capitaine d'Infanterie.

M. Hevin, qui dans l'étude du Droit Civil avoit puiſé des principes *dont* il s'étoit heureuſement ſervi à combattre quelques-unes des Opinions de M. d'Argentré, chercha à acquerir de plus vaſtes connoiſſances, afin de le mieux combattre encore, & de déraciner du Barreau les erreurs que ce grand Juriſconſulte y avoit tranſmiſes, par l'explication qu'il avoit donnée de l'Aſſiſe du Comte Geffroi ſur une copie défectueuſe de cette ancienne Ordonnance, & par la fauſſe interprétation de quelques Articles de l'Ancienne Coûtume.

Rempli d'un deſſein ſi utile au Public, il étudia avec une aplication continuelle la moïenne antiquité & la baſſe latinité.

Digitized by Google

La conversation des Sçavans est nécessaires dans cette étude. Il alla donc à Paris en 1662. il y eut de longs entretiens avec de sçavans Antiquaires, & les plus célébres Avocats qui lui ouvrirent à l'envi leurs cabinets, & rechercherent son amitié. Ce fut dans le cabinet de M. Sevin, fameux Avocat au Parlement de Paris, qu'il découvrit une ancienne traduction faite de l'Assise du Comte Geffroi sur l'exemplaire qui en avoit été donné au Seigneur de Dinan.

Son étude de la moïenne antiquité lui facilita l'intelligence des anciennes Constitutions des Ducs de Bretagne, des Chartres, & de la Très-Ancienne & Ancienne Coûtume de la même Province, dont il ne laissa passer aucun mot, aucune expression, sans qu'il en eût pénétré le véritable sens.

Le fruit de tant de veilles, de tant de recherches si pénibles, est répandu dans tous ses Ouvrages: sa modestie & la défiance qu'il avoit de son sçavoir l'empêcherent de mettre au jour d'autres productions que le Recueil d'Arrêts sur la Coûtume, imprimé à la fin des Plaidoïers de M. Frain, & ses Annotations sur ces Plaidoïers du même Auteur, dont il fit commencer l'impression en 1683. Encore se plaignoit-il dans son Avertissement au Lecteur sur la troisiéme Edition de ce que l'Imprimeur y avoit mis son nom, & il y demanda grace pour son Stile, craignant qu'il *n'eût donné du dégoût*. Cependant aucun Jurisconsulte n'a eu une maniére de s'exprimer plus forte ni plus claire.

Au milieu de ses grandes occupations il entretenoit un commerce de lettres avec les plus célébres Avocats & les plus sçavans Magistrats du Roïaume. M. de Pontchartrain étant parvenu au Ministere, lui continua l'estime singuliere, dont il l'avoit honoré en Bretagne pendant qu'il y avoit été Premier Président. Devenu Ministre, il ne cessa point de le consulter. » Non Monsieur, lui disoit-il, dans une lettre dattée de Ver-

Digitized by Google

» ſailles le premier de Juin 1688. je n'oublirai ni la Bretagne, » ni vous, ni vos Ouvrages : vous ne pouvez me faire plus » de plaiſir que de m'envoïer tout ce que vous faites, & que » de me parler de vous & de votre Province. «

Dans une autre letrre de la même année il lui écrivoit en ces termes. » C'eſt vous aſſurément qui avez les vingt Légions » & beaucoup plus encore ; ainſi, Monſieur, c'eſt à vous à qui » l'on doit céder, & perſonne ne le fait plus volontiers, & avec » plus de juſtice que je le fais. Si vous voulez travailler ſur la » Réformation de votre Coûtume, & faire ſur chaque Article » vos Remarques, de ce qui ſeroit à conſerver, à changer, » à diminuer, ou à ajoûter ; ce ſeroit un Ouvrage auſſi glorieux » pour vous, qu'utile au Public : car il n'eſt pas impoſſible que » cette Réformation n'arrive, & perſonne n'y peut ſervir plus » que vous ; vous me feriez un ſingulier plaiſir de me communiquer Titre par Titre ce que vous feriez : & comme j'y » travaille auſſi de mon côté, je vous ferois voir volontiers » mes imaginations. Songez-y, je vous prie, & croïez bien » toujours que perſonne ne vous aime & ne vous eſtime plus » parfaitement que je fais. «

On ſeroit tenté de croire à la lecture d'une lettre dattée le 8. Février 1689. que M. Hevin fit une partie de la Réformation à laquelle M. de Pontchartrain l'avoit encouragé. » J'ai reçû votre lettre, Monſieur, diſoit ce Miniſtre, & votre » *Ouvrage commencé*, dont malgré vos humbles & ſeveres pro- » noſtiques je ſuis aſſuré que je ſerai content. Souvenez-vous » toujours, je vous prie de d'Argentré, de la bonne & correcte » impreſſion & du *fatum mundi* ; « cependant comme M. Hevin n'a laiſſé dans ſes papiers aucune trace de cette Réformation & que d'autres lettres aprennent qu'il envoïoit à M. de Pontchartrain des Ouvrages en différens genres, on ne peut pas aſſurer qu'il ait travaillé ſur la Réformation de la Coûtume, ni

Digitized by Google

qu'il y ait fait d'autres Notes que celles qu'on rend aujourd'hui publiques.

Ce Jurisconsulte, aussi modeste que sçavant, mourut le 15. Novembre 1692. Il avoit porté pendant quarante ans le poids des plus grandes affaires dans une Province où leur affluence y surchargeoit tous les Tribunaux, & sembloit interdire tout repos aux Avocats. Pendant sa vie, il eut pour témoins de ses travaux des Magistrats respectables, qui par l'estime & la considération dont ils aimoient à l'honorer, commençoient cette justice exacte dont ils étoient redevables à tous, & le soutenoient dans les agitations continuelles de l'esclavage qu'il avoit contracté avec le Public. Un autre charme l'y soutenoit encore, c'étoit le plaisir de penser que l'utilité de ses services devoit lui survivre à lui-même, & laisser à des enfans dignes de lui un patrimoine d'honneur, la plus noble partie de ses biens.

OUVRAGES DE M. HEVIN.

Annotations sur les Plaidoïers de M. Frain, imprimées chez Pierre Garnier à Rennes. 2. Vol. in 4°. 1684.

Consultations & Observations sur la Coûtume de Bretagne, parmi lesquelles on en a inseré quelques unes du Fils de l'Auteur; l'impression en a été faite chez Guillaume Vatar, Imprimeur du Roi à Rennes. 1. Vol. in 4°. 1743.

Questions & Observations concernant les Matiéres Féodales par raport à la Coûtume de Bretagne, imprimées à Rennes chez le même. 1. Vol. in 4°. 1736.

Notes & Arrêts sur la même Coûtume, imprimés ci-après.

Digitized by Google

PROCEZ-VERBAL

DE LA RÉDACTION, RÉFORMATION & Publication des Coûtumes du Païs & Duché de Bretagne, en l'Année 1539.

L'AN mil cinq cens trente-neuf, le vingtiéme du mois d'Août. A nous François Crespin, Président en la Cour de Parlement de Bretagne, & Nicolle Quelain, Président ès Enquêtes de la Cour de Parlement à Paris, étant en la Ville de Paris, furent présentées certaines Lettres Patentes du Roi notre souverain Seigneur, par lesquelles icelui Seigneur nous auroit commis & députés, avec autres Commissaires, pour procéder à la rédaction, réformation & publication des Coûtumes du Païs & Duché de Bretagne, desquelles lettres la teneur s'ensuit.

¶ FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roi de France, Pere, légitime Administrateur & Usufructuaire des biens de notre très-cher & très-amé fils le Dauphin, Duc & Seigneur propriétaire des Païs & Duché de Bretagne. A nos amés & féaux Conseillers Maîtres François Crespin, Président en notre Cour de Parlement de Bretagne, Nicolle Quelain, Conseiller & Président ès Enquêtes de notre Cour de Parlement à Paris, Martin Ruzé; Conseiller en icelle Cour, Pierre d'Argentré, Sénéchal de Rennes, & Pierre Marec, Maître des Requêtes de Bretagne, tous Conseillers audit Parlement de Bretagne; salut & dilection. Comme dès le mois de Mai dernier passé, pour l'abréviation des Causes & Procès mûs & à mouvoir, d'entre nos Sujets dudit Païs & Duché de Bretagne; & mêmement pour ôter toutes difficultés qui se sont mûës pour le passé, & meuvent chacun jour sur l'interprétation des Coûtumes dudit Païs, dont procéde la longueur & rétardation desdits procès : Nous aïons décerné nos Lettres de Commission à nos amés & féaux les Gens du Conseil dudit Païs, pour assembler à Rennes les Officiers aïant l'administration de la Justice d'icelui Païs, & là dresser assemblement le caïer entier d'icelles Coûtumes, pour après être arrêté par les Commissaires qui à ce seront par Nous députés. A quoi nous entendons que les Gens dudit Conseil & Officiers de Bretagne, aïent satisfait. Parquoi seroit besoin, pour arrêter icelui caïer, entendre les difficultés sur ce mûës, & sur le tout pourvoir, commettre & députer aucuns bons Personnages en ce experts & connoissans, à Nous sûrs & féables. Pource est-il que Nous, dûëment informés de vos sens, suffisance, probité, intégrité & bonne diligence, vous mandons & commettons par ces Présentes, & les quatre, trois & deux de vous, que vous transportez en ladite Ville de Rennes, & autres lieux audit Païs de Bretagne qu'aviserez : & illec reçû par vous ledit caïer, vûës & entenduës toutes les difficultés y offertes, & sur ce oüis & apellés les Gens des Etats dudit Païs,

Digitized by Google

& autres qui pour ce seront à apeller, procéder à la rédaction, arrêt & publication desdites Coûtumes, ainsi que verrez être à faire en vos loïautés & consciences, au bien de Nous, & de la chose publique dudit Païs. Selon laquelle rédaction & arrêt, nous voulons icelles Coûtumes être lûës, publiées & enrégistrées en notre Cour de Parlement audit Conseil, & en toutes les Sénéchaussées & Jurisdictions dudit Païs, gardées & observées de point en point; & que ce qui aura été ainsi par vous avisé & ordonné en l'Assemblée & assistance desdits Etats touchant le fait, arrêt & publication desdites Coûtumes, sorte son plein & entier effet, nonobstant opositions ou apellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever; pour lesquelles ne voulons autrement être differé, ni l'effet desdites publication & rédaction, être empêché ni retardé en aucune maniere. Et si aucunes difficultés s'y trouvoient, sur lesquelles on ne puisse prendre conclusion ni résolution en l'Assemblée desdits Etats, nous voulons lesdites difficultés être renvoïées par devant Nous en notre Conseil Privé; & néanmoins cependant être par vous pourvû sur les articles qui ainsi se trouveront en difficulté, de telle provision que verrez être raisonnable, laquelle nous voulons sortir son effet, nonobstant (comme dessus) opositions ou apellations. En défendant bien expressément par ces Présentes, & à tous nos Sujets dudit Païs, qu'après la rédaction, réformation & publication desdites Coûtumes, & pour les cas qui surviendroient après le tems d'icelle publication, ils n'aïent à eux aider, déduire, ni mettre en avant autres Coûtumes, que celles qui ainsi seront rédigées & publiées, & qui se trouveront écrites, inserées & contenuës dedans le Livre Coûtumier, ainsi par vous arrêté. Et aussi à tous nos Juges, Officiers dudit Païs, de ne recevoir nosdits Sujets à alléguer, prouver, ni vérifier autres Coûtumes, que celles qui ainsi seront arrêtées, ni y avoir aucun regard, encore qu'elles fussent ou eussent été articulées & vérifiées contre la teneur de ces Présentes; ains que sans avoir regard à icelles, ils aïent à juger les procès fondés en Coûtumes pendans par devant eux, sur ledit Livre Coûtumier, ainsi par vous arrêté & publié, que dit est, & sur les extraits d'icelui seulement.

Et en outre vous mandons que vous informez de la multitude & proximité des Barres & Jurisdictions Roïales dudit Païs de Bretagne : & si vous trouvez que par ladite multitude & proximité, nosdits Sujets soient intéressés ou aucunement travaillés, & qu'il soit plus expédient, convenable & profitable, en assembler deux ou trois en une, où les Parties puissent finer de bon & notable conseil: procéder à ladite réduction d'icelles, ainsi que verrez être à faire par raison.

Semblablement vous informez du grand & effrené nombre que l'on dit être des Notaires audit Païs de Bretagne; & selon que vous trouverez être expédient & profitable pour Nous & la chose publique dudit Païs, faites-en pareillement la réduction de lieu en lieu à tel nombre que vous verrez & connoîtrez pour ce raisonnable. Et à ce les instituez à la charge qu'ils seront tenus dedans six mois après, en venir recouvrer & prendre leurs Lettres sous le scel de notre Chancellerie, autrement vacantes & impétrables sur eux. Conséquemment voulons & vous ordonnons qu'en faisant & exécutant ce que dessus, vous visitez les prisons des Sénéchaussées, Barres & Jurisdictions

Digitized by Google

Roïales : voïez & entendez quels prisonniers y a ; pour quelles causes, & depuis quel tems. Et si vous trouvez que par la négligence de nos Officiers ou autrement, ils aïent été plus longuement détenus qu'ils ne dussent, ou que par faveur ou autrement, la justice en eût été différée, procéder à l'encontre de nos Officiers de ce chargés, par suspension de leurs Offices ou autrement, ainsi que verrez être à faire par raison. Et néanmoins où vous trouverez les procès desdits prisonniers en tel état qu'il s'y puisse ou doive asseoir Jugement, soit à condamnation, absolution, élargissement par provision, ou autrement, procédez ou faites procéder audit Jugement, selon que pareillement verrez être à faire par raison. Et généralement en ce que touchera le fait & réformation de la Justice dudit Païs, & les Ministres & Officiers d'icelle, dont on vous pourra faire plainte, vous enquerez diligemment & bien. Et si par lesdites inquisition & information, vous trouvez aucun ou aucuns de nosdits Officiers chargés de cas de crimes, qui requerent plus grande punition que de suspension d'Office, voulons que sur icelles informations raportées par devant les Gens de notre Cour de Parlement dudit Bretagne, soit par eux, & vous avec eux, ou ceux de vous qui y pourrez vaquer, procédé au Jugement des coupables & délinquans, par privation de leurs Offices, punition corporelle & autrement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison de faire ; & accomplir les choses dessus dites, ainsi & par la maniere que dit est. Vous avons & aux quatre, trois & deux de vous, domné & donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, qu'à l'exécution de ces Présentes ils obéïssent, fassent, prêtent & donnent conseil, confort & aide, si mêtier est, & requis en sont. Donné à Villiers-Costeretz le seiziéme jour d'Août l'an de grace mil cinq cens trente-neuf : Et de notre Regne le vingt-cinquiéme. Signé par le Roi en son Conseil, Rapoüel. Et scellé sur simple queuë de cire jaune.

Et après la présentation & réception desdites Lettres, Nous, voulant obéïr & fournir au contenu d'icelles, suivant le pouvoir par icelui donné ausdits Commissaires, & à deux d'iceux dès le vingt-uniéme jour dudit mois, audit an, aurions décerné plusieurs nos Lettres de Commission adressantes aux Sénéchaux, Alloüés, Prévôts, leurs Lieutenans des Barres & Jurisdictions Roïales & Ducales dudit Païs, pour apeller, convoquer & ajourner les Gens des Etats dudit Païs, au deuxiéme du mois d'Octobre lors suivant, comparoir par devant Nous & autres Commissaires dénommés en ladite Commission, en la Ville de Nantes, l'une des principales & capitales Villes dudit Païs & Duché de Bretagne, pour procéder au fait de ladite rédaction & réformation de Coûtume, de laquelle notre Commission la teneur ensuit.

François Crespin, Président en la Cour de Parlement de Bretagne, & Nicolas Quelain, Président ès Enquêtes de la Cour de Parlement à Paris, Commissaires en cette partie, de par le Roi, pere, légitime Administrateur des biens de Monseigneur le Dauphin, Duc propriétaire des Païs & Duché de Bretagne ; Aux Sénéchaux, Alloüés, Prévôts ou leurs Lieutenans, des Barres & Jurisdictions Roïales & Ducales dudit Païs & Duché, Salut. Comme le bon plaisir du Roi ait été Nous commettre & députer avec autres Com-

Digitized by Google

missaires, pour la rédaction & réformation des Coûtumes dudit Païs & Duché de Bretagne, ainsi qu'il apert par Lettres Patentes dudit Seigneur; & soit besoin, pour faire lesdites rédaction & réformation, assembler en la Ville de Nantes, les trois Etats dudit Païs & Duché, pour, par leur avis & délibération, procéder ausdites rédaction & réformation esdites Coûtumes. Et aussi pour la rédaction & réformation du stile des Siéges & Jurisdictions dudit Païs & Duché, vous assembler; & les Procureurs du Roi ausdits Siéges, avec quelque nombre d'Avocats & Procureurs Praticiens en iceux. Pour ce est-il que nous vous mandons, & à chacun de vous, vous trouver en ladite Ville avec lesdits Procureurs du Roi esdits Siéges, & quelque nombre d'Avocats & Procureurs que verrez être à faire. Aussi vous mandons & à chacun de vous sur ce requis, que chacun en son destroit & ressort, convoquez & faites assembler en ladite Ville de Nantes, les trois Etats dudit Païs & Duché. Et à cette fin les faites ajourner en icelle Ville, à comparoir au deuxiéme jour d'Octobre prochain venant par devant Nous, & les Commissaires sur ce députés & délégués, les Evêques de Rennes, Nantes, Vennes, Dol, Saint Malo, Cornoaille, Saint Brieuc, Leon & Lantriguer, leurs Doïens & Chapitres, tous & chacuns les Abbés & Couvents; ensemble les Doïens, Prévôts & Commis, aïant la premiere Dignité ès Eglises Collégiales dudit Païs & Chapitres d'icelles; ensemble les Comtes, Vicomtes, Barons, Seigneurs, Châtelains & autres aïant Haute-Justice esdits Païs & Duché; avec ce le Procureur desdits Etats, les Procureurs-Consuls des Bourgeois & Marchands des Villes, & autres qui ont la charge & superintendance d'icelles, audit jour, pour être procédé par leur avis & accord, ou de la plus grande & saine partie d'iceux, ausdites rédaction, réformation, lecture & publication desdites Coûtumes, ainsi qu'il est contenu esdites Lettres : de ce faire vous donnons pouvoir & mandement special. Mandons & enjoignons à tous les Justiciers, Officiers & Sujets du Roi notredit Seigneur, vous obéïr diligemment en tout ce que dessus. Donné à Paris sous nos seings & scels armoïés de nos Armes, le vingtiéme jour d'Août l'an mil cinq cens trente-neuf. Ainsi signé, F. Crespin. N. Quelain. Et scellé de deux sceaux.

Et avenant ledit second jour d'Octobre par devant nousdits Crespin & Quelain, Martin Ruzé, Conseiller du Roi notredit Sire en ladite Cour de Parlement à Paris, & Pierre Marec, Maître des Requêtes dudit Seigneur audit Païs de Bretagne, tous Conseillers audit Parlement de Bretagne, étant en la Salle Basse de la Maison Episcopale de Nantes, lieu par Nous député & destiné pour vaquer au fait de ladite rédaction & réformation de Coûtume, seroient comparus plusieurs des trois Etats desdits Païs & Duché de Bretagne. Et là en l'Assemblée desdits Etats, aurions fait lire à haute voix lesdites Lettres Patentes, par Maître Charles Faisant, Notaire en la Cour de Rennes, pris par nous pour Greffier de ladite rédaction & réformation, le Procureur général du Roi audit Païs, ce requerant, par Maître Gilles le Maistre, Avocat dudit Seigneur. Après laquelle lecture aurions fait apeller ceux desdits Etats qui avoient été ajournés pour assister à ladite rédaction & réformation de Coûtume, selon & ainsi qu'il aparoissoit par les exploits & relations des Sergens qui les auroient intimés & ajournés, par l'ordonnance & commandement

Digitized by Google

desdits Sénéchaux, Alloüés, Prévôts & Lieutenans dudit Païs.

Et premiérement, furent apellés ceux de l'Evêché de Rennes, auquel apel comparurent pour le Clergé, vénérable & discret Maître Michel le Duc, Chanoine en l'Eglise Cathedrale dudit Rennes, Vicaire & Procureur de Révérend Pere en Dieu Yves Evêque dudit Rennes, Maître Sebastien Thomé, Trésorier & Chanoine en ladite Eglise de Rennes, Procureur des Chanoines & Chapitre dudit Rennes, Maître Gilles Quemper, Procureur de Maître Jean le Bigot, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Saint Pierre de Rillé, Maître Robert d'Espinay, Docteur aux Droits, Chantre & Chanoine dudit Rennes, & Prieur Commendataire de Gahart, par ledit Maître Michel le Duc son Procureur, Maître Guillaume Lisiart, Prieur Commendataire du Prieuré de Livré, & Jean Temperain, Prieur Commendataire du Prieuré de Ploëchastel, présens en personnes, Frere Yves Buffeteau, Procureur de Frere Jean de Cahideuc, Commandeur de la Guerche, de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Maître Robert Guillemin, Procureur des Chevecier & Chapitre de la Guerche, & encore ledit Maître Michel le Duc, Procureur de Maître Jean le Seneschal, Prieur Commendataire du Prieuré de Hedé. Pour le Clergé de l'Evêché de Nantes, comparurent vénérable & discret Maître Gilles Quemper, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Beauport, Chanoine en l'Eglise Collégiale de Nôtre-Dame dudit Nantes, Vicaire & Procureur de Révérend Pere en Dieu Messire Loys d'Acigné, Evêque dudit Nantes, Frere Bertrand de Loïon, Abbé de Villeneufve, Maître Mathurin Glé, Abbé de Geneston & de Beaulieu, Frere Jacques de la Porte, Abbé de la Chaulme, Frere Pierre de la Haye, Abbé de Meleray, Maître Leon Tissart, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Buzay, Maître Guillaume Droillart, Archidiacre & Chanoine de Nantes, Procureur des Doïen & Chapitre dudit Nantes, Maître Pierre de Maubusson, Chevecier de l'Eglise de Nôtre-Dame de Nantes, Procureur des Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, Maître Guy Broillart, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Prieres, & Prévôt de l'Eglise Collégiale de Saint Aubin de Guerrande, Procureur des Chanoines & Chapitre dudit Guerrande, Frere Yves Buffeteau, Commandeur de Saint Jean & Sainte Catherine de Nantes, de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Maître Gilles de Lisle, Procureur des Prévôt & Couvent de Vertou, Maître Anseaulme de Vaujoyeux, Procureur de Maître Joachin l'Escouble, Prieur Commendataire de Nôtre-Dame de Toutejoye de Nantes, Maître Raoul des Melliers, Licentié ès Droits, Procureur de l'Université de Nantes, Maître Jean Hux, Prieur de Saint Estienne de Clyon, présent, & Bertran Charrier, Procureur des Prieur & Couvent de Saint Philibert de Grand Lieu, Maître Loys du Boderf, Chevalier du Saint Esprit d'Auray, Procureur de Révérend Pere en Dieu Messire Jean de Rieux, Evêque de Saint Brieuc, & Seigneur Châtelain de Châteauneuf. Et pour les Doïen & Chapitre dudit Saint Brieuc, Maître Anseaulme du Vaujoyeux, Procureur de Frere Georges du Guemadeuc, Abbé de Saint Jagu, Prieur de Henausal & Estoublac, Maître Guillaume des Champs, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Saint Malo, Vicaire & Procureur de Révérend Pere en Dieu Messire François Bohier, Evêque dudit Saint Malo, Maître Jean

Digitized by Google

Lagente, auſſi Chanoine & Procureur des Doïen & Chapitre dudit Saint Malo, Maître Guy Droillart, Procureur de Révérend Pere en Dieu Meſſire Claude de Rohan, Evêque de Cornoaille, Maître Pierre Marie, Seigneur de la Higourdaye, Procureur de Révérend Pere en Dieu Meſſire François de Laval, élû Evêque de Dol, & Abbé Commendataire du Tronchet. Pour les Doïen & Chapitre dudit Dol & pour Frere Guy du Challonge, Abbé de la Vieux-Ville, Maître Olivier Lolicart, Official & Procureur de Révérendiſſime le Cardinal de Saint Quatre, Evêque de Vennes, Maître Olivier de Trevelo, Recteur de Ploërlin, Procureur de vénérable & diſcret Meſſire Jean Danielo, Archidiacre & Chanoine de Vennes, & Abbé Commendataire de Reüis, Maître Guy Droillart, Procureur du Chapitre de Vennes, Frere Loys du Boderf, Prieur des Prieurés d'Ars & de Saint Guen, préſent Frere François de Brovel, Prieur du Prieuré de Bourgerel, & Procureur de Frere Bertran de Brovel, Abbé de Lanvaux, & de Meſſire Gilles du Quiriſec, Prieur de Saint Grual, Maître Gilles Godec, Procureur de Révérend Pere en Dieu Meſſire Antoine de Grignaux, Evêque de Leon, & de Maître Hamon Barbier, Archidiacre de Quennemet Dilly, en l'Egliſe dudit Leon, & Abbé Commendataire de Saint Mahé, & encore ledit Godet, Procureur des Chanoines & Chapitre de Leſneven, Maître François du Fou, Doïen en l'Egliſe Collégiale du Folgoüet, Maître Guillaume Cormier, Vicaire & Procureur de Révérendiſſime le Cardinal de Bourbon, Evêque de Treguer, Maître Gilles Quemper, Chanoine en l'Egliſe dudit Treguer, & Abbé Commendataire de Nôtre-Dame de Beauport, Procureur du Chapitre de ladite Egliſe, & des Religieux & Couvent de ladite Abbaïe de Beauport.

Et pour l'Etat de la Nobleſſe dudit Evêché de Rennes, comparurent Maître Guillaume de Porcon, Seigneur de la Haye Porcon, Procureur de Haut & Puiſſant Guy Comte de Laval, de Monfort & de Quintin, Vicomte de Rennes & Baron de Vitré, Meſſire François Gabart, Docteur ès Droits, Procureur de Haut & Puiſſant Jean de Laval, Sire de Château-Brient, de Derval & de Maleſtroit, Comte de Ploëhan, Baron de Virreau, Chevalier de l'Ordre, Maître Robert Guillemyn, Procureur en la Juriſdiction de la Guerche, apartenant à Haute & Puiſſante Dame Anne d'Alençon, Marquiſe Doüairiere de Monferrat, requerant celui Guillemyn être reçû à comparoir pour ladite Dame en cette partie, jaçoit qu'il n'ait procuration ſpeciale pour elle, à cauſe qu'elle n'eſt demeurante en ce Païs, Maître Jean Bernard, Seigneur de Leſmaës, Procureur de Haut & Puiſſant Jean Sire d'Acigné, Vicomte de Loëat & de Tonquedec, & Baron de Coëtmen, Chevalier de l'Ordre, Maître François de la Tourneraye, Procureur de Noble & Puiſſant François Sire de Maure & du Pleſſeix Angier, Maître François Berard, Licentié ès Loix, Seigneur de la Haute Touche, Procureur de Haut & Puiſſant Guy Sire d'Eſpinay & de Segré, & de Radegonde des Deſerts, Damoiſelle, Dame de Brecquigné & de Moreac, en ſon nom, & Tutrice de Claude d'Eſpinay fils d'elle & de feu Jean d'Eſpinay, Seigneur du Boiſduliex, Anceau de la Motte, Procureur de Noble & Puiſſant Claude de Saint Amadour, Vicomte de Guignen & Seigneur de Thoüairé, Meſſire François Brullon, Chevalier, Seigneur de la Muce, François le Port, Seigneur de Larchatz & du Pleſſeix

de Casson, Jean de Saint Gilles, Seigneur du Pordo, Gohier de Champaigné, Seigneur de la Montaigne, Pierre de Cavernet, Seigneur de Cavernet & de la Fouchaye, Jean du Bouschet, Seigneur de la Haye de Torzé, Maître Gilles Choüart, Seigneur des Clardieres, tous présens en leurs personnes, Jean du Bois, fils aîné, & Procureur d'autre Jean du Bois, Seigneur de Baulac, Maître Jean du Pin, Procureur de Gilles du Tierçant, Seigneur du Tierçant, Hector Recan, Procureur d'Olivier d'Ust, Seigneur d'Ust & du Mollant, Maître Robert Guillemin, Procureur de Richart Paisnel, Seigneur de Vaufleury.

Pour l'Etat de la Noblesse de l'Evêché de Nantes, comparurent Messire Loys d'Avaugour, Chevalier, Seigneur de Kergrois, Procureur de Haut & Puissant René, Vicomte de Rohan, Comte de Porhoüet, Baron de la Garnache, Seigneur de Blein & Yheric, ledit Maître François Berard, Procureur de Haute & Puissante Dame Susanne de Bourbon, Dame Doüairiere de Rieux & de Rochefort, Baronnesse d'Ancenis, en son nom, & Tutrice de Haut & Puissant Claude Sires de Rieux son fils, Seigneur desdits lieux, Messire François Gabart, Procureur de Haut & Puissant Messire François de Bretagne, Baron d'Avaugour, Seigneur de Clisson, & de Haut & Puissant François de Rohan, Gentilhomme de la Chambre du Roi, Seigneur de Gyé & de la Chapelle Glen, Maître Gilles de l'Isle, Procureur de René du Bellay, Seigneur d'Oudon, Messire Marc de Carné, Chevalier, Seigneur de Carné, ledit Messire Loys d'Avaugour, Chevalier, Seigneur de Kergroys, & Procureur de Messire Jean de Crequy, Chevalier, Seigneur de Canaples & du Boisjollys, Messire Mathurin Balluë, Docteur aux Droits, Procureur de Noble & Puissante Bonaventure l'Espervier, Dame de Laure, de Briot & du Loroux Botereau, en son nom, & Tutrice de François de Laure son fils, Seigneur desdits lieux, Anseaulme du Vaujoyeulx, Procureur de François du Guemadeuc, Seigneur de la Mare, en son nom, & Tuteur d'autre François du Guemadeuc, Seigneur du Guemadeuc & de Trevecar, Maître Jacques de Châteautro, Seigneur du Chesne, par ledit Maître François Berard son Procureur, Jean de la Lande, Seigneur de Veillevigne, Jacques Chauvyn, Seigneur de la Muce, Jacques de Tehillac, Seigneur de Tehillac, Loys de Tennel, Seigneur de la Desnerye, François Grunaud, Seigneur de Procé, Claude de la Cheverne, Seigneur de la Cheverne, Bertran de Poüez, Seigneur de la Moriciere, Messire Guillaume Laurens, Seigneur de Montrelaix, Jean de Desmerac, Seigneur dudit lieu, François de Montauban, Seigneur du Goust, Jean de la Riviere, Seigneur de la Chauveliere & de Crapado, tous présens en leurs personnes, Pierre le Vayer, Procureur de Damoiselle Anne de la Loiherie, Dame du Boisroüaud, ledit Maître François Berard, Procureur pour Maître Jacques de Châteautro, Seigneur du Chesne, ledit Maître Gilles de Lisle, Procureur pour Gilles de Peillac, Seigneur des Montilz Ferouceau, ledit Maître Raoul des Melliers, Procureur pour Amaury de Basoges, Seigneur de Beauchesne.

Et dudit Etat de Noblesse de l'Evêché de Saint Brieuc, Jean de Robien, Seigneur dudit lieu de Robien, par Jean Geslin son Procureur, Maître Jean Solvaye, Procureur de François Ruffault, Seigneur de Querhuel, Yvon de Querraoül, Seigneur de Lannevez, & François Perczart, Seigneur de Brehat,

Digitized by Google

préſens, Pierre le Nepveu, Procureur de Jean de Pezrien, Seigneur de Pezrien.

De l'Evêché de Saint Malo, comparurent dudit Etat de Nobleſſe Jean Bernard, Procureur de Noble & Puiſſant François de Voluire, Vicomte du Bois de la Roche, Baron de Cens & Seigneur de Saint Brice, Meſſire Joachin de Matignon, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de la Roche Teſſon, par ledit Meſſire Mathurin Balluë ſon Procureur, Noble & Puiſſant Charles de Beaumanoir, Vicomte de Medreac & Seigneur du Beſſo, préſent, François d'Urignac fils aîné, Procureur de Pierre d'Urignac, Seigneur d'Urignac & de Plumaugat, Briend de Treal, Seigneur de Beaubois & de l'Adventure, Meſſire André Galery, Chevalier, Seigneur de Bois-Jean & de Creſbe, préſens, Maître Eſtienne de l'Annchelaye, Procureur de Bertrand Ferré, Seigneur de la Garraye, Anſeaulme du Vaujoyeux, Procureur de Guillaume de Guitté, Seigneur de Vaucouleur, & de Damoiſelle Jeanne la Vache, Dame de la Touſche à la Vache, & Gilles le Preſtre, Seigneur de la Lohiere & de Menart, préſens.

De l'Evêché de Cornoüaille, Haut & Puiſſant Jean de Quelenec, Baron du Pont, Vicomte du Fou, & Seigneur de Roſtrenen, par Maître Jean Geſlin ſon Procureur, Allain Roſemadec, Seigneur de Tyoüarlen, & Meſſire Jacques de Menet, Chevalier, Seigneur dudit lieu, préſens, Henri de Quellen, Procureur de Jean de Quellen, Seigneur dudit lieu & du Vieux-Châtel, & de François de Quellen, Seigneur de Quiſtinic, Henri Galliot, Procureur de Seigneur de Quemmerch.

De l'Evêché de Vennes, Haut & Puiſſant Loys de Rohan, Seigneur, Baron de Guemené, par ledit Meſſire François Gabart ſon Procureur, Silveſtre de Queſtinic, Seigneur de Queſtinic & de Bomerel, Jean de Kerveno, Seigneur de Kerveno, Meſſire Julien d'Avaugour, Chevalier, Seigneur de Tromeur & de Quelan, Jean de Freſnay, Seigneur de Quenhoüet, Meſſire Georges de Coüetdro, Chevalier, Seigneur de Pinieuc, Rolland de Sallarun, Seigneur de Sallarun, & Jean du Groeſquer, Seigneur du Groeſquer.

De l'Evêché de Leon, François Tournemine, Seigneur de Coëtmeur, en ſon nom, & Procureur de Nobles & Puiſſans René du Châtel, Seigneur du Juch, & Damoiſelle Marie du Juch, Dame du Châtel, tant en leurs noms que comme Curateurs de Noble & Puiſſant Claude Sire du Châtel, Baron de Marcé & Vicomte de Pommerit, Yvon de Bouteville, Vicomte de Coüetquenan, Jean de la Boüere, Seigneur de Trougoff, par François de la Boüere ſon fils aîné, & Procureur.

Et de l'Evêché de Treguer, Allain Pinart, Procureur de Raoul de Kouſſi, Seigneur de Kouſſi & d'Amaury de Lezhildry, Seigneur de Lezhildry.

Comparurent auſſi honorables perſonnes Meſſire Chriſtophle Brexel, Docteur aux Droits, Sénéchal de Nantes, Maître François de Guermenguy, Maître des Requêtes du Roi & Alloüé dudit Nantes, Jean de Langle, Licentié aux Loix, Lieutenant, Meſſire Olivier de Leſcoüet, Docteur aux Droits, Prévôt, Meſſire Guillaume Laurens, auſſi Docteur aux Droits, Procureur du Roi audit Nantes, Maître Jean Glé, Licentié en Loix, Alloüé de Rennes, & Meſſire François Brullon, Docteur aux Droits, Procureur du Roi audit Rennes, Conſeiller du Roi au Parlement dudit Païs de Bretagne, Maître Charles le

Frere

Frere, aussi Conseiller audit Parlement & Sénéchal de Vennes, & Maître Olivier de Kermerio, Lieutenant dudit Vennes, Maître Augustin Moro, Procureur du Roi en Cornoüaille, Maître Pierre le Cozic, Sénéchal de Morlaix, de Lanmeur & de Lannyon, & Procureur du Roi à Guinguamp, Maître François Christien, Alloüé du Ressort de Goüello, Messire Allain de la Boüexiere, Docteur aux Droits, Sénéchal de Lesneven & Procureur du Roi en sa Chambre des Comptes dudit Païs de Bretagne, Messire Raoul de Cleauroux, Docteur aux Droits, Sénéchal de Lamballe & Moncontour, Maître Jacques Pinart, Sénéchal de Brest & Saint Renan, Maîtres Jean du Châtellier, Sénéchal de Foulgeres, & Mathurin Drillet, Substitut du Procureur du Roi audit Foulgeres, Maître Guillaume de Porcon, Sénéchal de Saint Aulbin, & Nicolas Perraud, Sénéchal de Hedé, Maître Michel le Boteuc, Sénéchal, & Nicolas Thibaud Procureur du Roi en Guerrande, Maître Raoul le Lepureux Procureur de Jugon, Maître Pierre de Villiers, Procureur d'Auray, Jean du Pin, Procureur de Monfort, Jean Guilloüet, Procureur de Saint Malo, & Robert Guillemin, Procureur de la Guerche; & pareillement comparurent Maître Michel Champion, Licentié ès Loix, Procureur des Nobles Bourgeois, Manans & Habitans de la Ville de Rennes, Messire Mathurin Balluë, Docteur aux Droits, Procureur des Nobles Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville de Nantes, Pierre Certain, Procureur des Nobles Bourgeois, & Habitans de la Ville de Kempercorentin, Jean Vento, Procureur des Nobles Bourgeois & Habitans de la Ville de Vennes, Guillaume Gicquel, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Dinan, Guillaume Berthé, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Vitré, Maître Yves Champion, Procureur des Bourgeois de la Ville de Foulgeres, Henry Galiot, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Kemperlé, Maître Olivier le Duc, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Conq, Messire Loys Bellec, Docteur aux Droits, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Hennebond, Olivier Macé, Procureur des Bourgeois de Morlaix, Geffroy Guillemé, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Saint Aulbin, Maître Raoul des Melliers, Licentié ès Loix, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville du Loroux, & Mathurin Auquet, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Lamballe, comparant par Maître Guillaume de la Boüexiere son Procureur.

Et ce fait, ledit Procureur Général du Roi, nous remontra, que par l'Ordonnance dudit Seigneur, au moïen de ses Lettres Patentes, certains bons Notables Personnages, sçavans & experimentés desdits Païs & Duché de Bretagne, Officiers dudit Seigneur, s'étoient assemblés en la Ville de Rennes, pour voir le Livre Coûtumier, ancien dudit Païs & Duché, & d'icelui extraire les articles desdites Coûtumes, & mettre par Titres convenables, & réséquer ce qui feroit trouvé superflu. Ce qu'ils auroient fait, suivant le commandement & ordonnance dudit Seigneur, & d'icelui Livre prins les Coûtumes qu'ils auroient trouvé être bonnes, utiles & convenables pour le Païs, icelles mises par bon ordre, qu'ils auroient fait écrire en certain Livre, contenant neuf vingt dix feüillets de papier écrits. Lequel Livre

par eux ainsi fait, ledit Procureur Général du Roi nous présenta, requerant qu'eussions à proceder à ladite rédaction, réformation & publication des Coûtumes, selon & ainsi qu'il est contenu audit Livre. Et pource que l'heure étoit tarde, fut l'assignation continuée au lendemain une heure après midi, pour parachever ladite évocation, & outre proceder ainsi que de raison. Et le lendemain troisiéme dudit mois, à ladite heure d'une heure après midi, Nous susdits Crespin, Quelain, Ruzé & Marec, étant audit lieu & Salle de ladite Maison Episcopale de Nantes, fut par notre Ordonnance continué l'apel & convocation de ceux qui auroient été ajournés, & dont les exploits auroient été mis depuis le jour d'hier par devers ledit Faisant notre Greffier. Et comparurent outre les dessus nommés Guillaume Chauvin, Seigneur de l'Espronniere, Christophle de Lesmaes, Seigneur dudit lieu, François de Chamballain, Seigneur de Chamballain, Guillaume Boan, Seigneur du Challonge, Abel Roüault, Seigneur de Treguel, Pierre Bertran, Seigneur de la Briordaye, Joachim de la Lande, Seigneur du Bignon Kergoüet, ledit Maître Jean de Langle, Seigneur de Langle, Maître Jean du Tertre, Seigneur du Perray, Maître Jean du Lix, Seigneur de l'Estriviere, de la Motte, Seigneur du Bourg-Gerad, Maître Bernard Tregoüet, Seigneur de Saint Saudien, de la Roüaudiere en Raix, Christophle de l'Hôpital, Seigneur de la Roüardiere, Maître René Macé, Seigneur de la Bourdiniere, Maître Pierre Penhoüet, Seigneur de Ronuhel, François de la Coudraye, Seigneur de la Coudraye, Pierre de Louverday, Seigneur de la Pasquelaye, Pierre Cohan, Seigneur de Coucteande, Jean d'Auray, Seigneur de Beaumer, Procureur de Bastienne d'Ivignac, Dame de Grand-Ville, Gilles d'Auray, Seigneur de Kermadiou, & François Esmes, Seigneur de Kerserfan, présens, Maître Pierre de Villiers, Procureur de René Fraval, Seigneur de Crenuhel, Jean du Bouyer, Procureur de Guillaume de Vieille-Vigne, Seigneur de Ville-Neufve, Jean de Botdrual, Seigneur de Crecteret. A tous lesquels Procureurs dessus nommés, ordonnâmes mettre devers notredit Greffier leurs Lettres de Procurations, & audit Greffier les prendre & garder devers lui. Après lequel apel ainsi particulierement fait, aurions, au moïen des exploits généraux qui auroient été faits à ban outre les ajournemens particuliers, fait évoquer & apeller en général tous Evêques, Abbés, Doïens, Prévôts, & autres aïant la premiere Dignité ès Eglises Cathedrales & Collegiales & Chapitres d'icelles, Comtes, Barons, Vicomtes, Seigneurs Ecclesiastes, & autres aïant Haute-Justice audit Païs. Et les Procureurs & Consuls des Bourgeois, Marchands & Habitans des Villes dudit Païs, & icelle évocation faite, nous auroit ledit Procureur Général requis défaut contre les non comparans, & qu'en leur absence fût procedé à ladite rédaction, réformation & publication desdites Coûtumes, au désir desdites Lettres Patentes, suivant laquelle Requête, aurions donné défaut contre les non comparans, sauf Lundi prochain pour tout le jour, dedans lequel tems lesdits défaillans pourront purger leurs défauts, en comparant par devers ledit Greffier, pour se faire écrire comme présens. Et ordonné néanmoins, qu'en l'absence des défaillans, & avec les présens, seroit par Nous procédé à la Rédaction, réformation & publication desdites Coûtumes, selon & en ensuivant lesdites Lettres. Et avant

Digitized by Google

y proceder, aurions, à la requête dudit Procureur Général du Roi, fait jurer les présens desdits Trois Etats, de nous dire, proposer & raporter en leurs consciences ce qu'ils entendroient & sçauroient être bon, utile & profitable pour le bien commun & utilité du Païs, sur le fait desdites Coûtumes. Et voulant proceder outre, nous fut par Maître Gilles du Bois-Gueheneuc, Licentié ès Droits, Procureur desdits Etats, remontré qu'il étoit question de la rédaction & réformation de la Coûtume du Païs, qui leur étoit chose de très-grande importance, & que par ledit caïer on pourroit avoir changé quelque chose de l'ancienne Coûtume, qui leur seroit immuer leur forme & maniere de vivre, qui ne se devoit faire, quoique soit, sans avoir, par les Gens desdits Etats, vû ledit caïer, & eu tems competent pour sur icelui mûrement délibérer. A cette cause, requeroit pour lesdits Etats, & comme leur Procureur, que ledit caïer lui fût baillé & communiqué, pour icelui voir en l'Assemblée des Gens des trois Etats, devant que par nous fût procédé à la rédaction, réformation & publication desdites Coûtumes. Oüi laquelle remontrance, & après qu'eumes communiqué ensemble sur ladite Requête, fut par nous dit & remontré audit Procureur, que ledit caïer avoit été fait par Ordonnance du Roi, par bons & Notables Personnages de ce Païs, & desquels n'est vraisemblable qu'ils eussent voulu changer ou muer lesdites Coûtumes, sinon en tant qu'elles eussent été inutiles & préjudiciables au Païs, ou pour autres bonnes grandes & justes causes. Et toutefois afin que les Gens desdits Etats n'eussent occasion d'eux douloir de précipitation ni autrement, & à ce que plus facilement on pût proceder à ladite réformation, suivant lesdites Lettres Patentes du Roi, fut par nous ordonné que ledit Procureur des Etats auroit transumpt & copie dudit Livre, qui seroit paraphé dudit Faisant Greffier, pour icelui communiquer aux Gens desdits trois Etats. Et au surplus leur fut baillé assignation audit Lundi sixiéme dudit mois, à une heure après midi, pour être procedé à ladite rédaction & réformation desdites Coûtumes, suivant lesdites Lettres Patentes du Roi, ainsi qu'apartiendroit par raison.

Et le Dimanche cinquiéme dudit mois, se retirerent par devers nousdits Crespin, Quelain & Ruzé, étant lors au logis & maison de nousdits Crespin, ledit Maître Michel le Duc, Vicaire de l'Evêque de Rennes, & Guillaume Deschamps, Vicaire de l'Evêque de Saint Malo, lesdits Seigneur de Tyoüarlen, de Carné & de Cremeur, & lesdits Maîtres Michel Champion & Mathurin Balluë, Procureurs desdits Bourgeois de Rennes & Nantes, lesquels, par la voix & organe dudit Champion, nous requirent de la part desdits Etats, que voulissions surseoir de proceder à ladite réformation & publication des Coûtumes jusqu'au prochain Parlement, pour plusieurs raisons par eux proposées. A quoi après avoir communiqué ensemble, fimes réponse, que dedans huy, ils bailleroient & mettroient par devers ledit Faisant notre Greffier, leur Requête par écrit, pour icelle vûë leur être demain heure de huit heures du matin, au lieu & Couvent des Cordeliers, donné & fait réponse sur leurdite Requête, en fournissant à laquelle Ordonnance cedit jour, auroit ladite Requête été mise par devers ledit Faisant Greffier, ainsi qu'il nous auroit raporté, & de fait auroit ledit Greffier mis icelle par devers

Digitized by Google

nous Crespin, Quelain, Ruzé & Marec, étant audit lieu des Cordeliers le lendemain du matin, sixiéme dudit mois, de laquelle la teneur s'ensuit.

A Messeigneurs Messieurs les Commissaires du Roi à la rédaction & réformation des Coûtumes du Païs & Duché de Bretagne, remontrent les Gens des Etats dudit Païs, que voïant au caïer fait & rédigé par les Commissaires dudit Seigneur en la Ville de Rennes, sur & du Livre Coûtumier, ils ont trouvé y avoir grande longueur & difficulté en plusieurs chapitres, esquels ils ne pourroient ni voudroient conclure, ni donner avis si promptement, tant pour l'importance d'iceux, ausquels le fait touche singulierement, & tout l'universel de la république d'icelui : même qu'il est requis & nécessaire voir & visiter mûrement ledit caïer ainsi rédigé en ladite Ville de Rennes, & le Livre Coûtumier, pour sçavoir & entendre s'il y a omission ou non audit caïer, qui ne se pourroit faire en bref tems. Davantage que de grande partie desdites difficultés & articles, ils veulent & ont conclu, consulter le Roi & Messieurs de son Privé Conseil, & à celle fin envoïer par devers lui; pourvû, Messeigneurs, qu'ils aïent délai & tems pour ce faire. A ces causes, suplient qu'il vous plaise (attendu l'importance du fait, & afin que les Gens desdits Etats puissent venir consultément répondre sur le fait de ladite réformation, & y donner leur avis) suspendre & différer le négoce jusques à la tenuë des prochains Etats, & ouverture du prochain Parlement, & vous ferez bien & grand profit à toute la chose publique dudit Païs.

Ainsi signé. P. Cohier, Greffier desdits Etats.

Et après icelle par nous vûë, aurions fait apeller lesdits Deschamps, de Tyoüarlen, Champion & autres dessus nommés, qui feroient comparus, & leur aurions remontré que de long-tems ils pouvoient être avertis du bon vouloir que le Roi avoit de faire procéder à la rédaction & publication desdites Coûtumes, parce que solemnellement & publiquement il auroit fait convoquer & assembler grand nombre de ses Officiers audit Païs en la Ville de Rennes, pour voir les anciens Livres Coûtumiers dudit Païs, pour d'iceux extraire, tirer, & faire écrire par articles les Coûtumes bonnes, utiles & profitables au Païs & à ses Sujets. A quoi faire auroient lesdits Officiers vaqué par long-tems, & fait le Livre & Caïer qui nous auroit été présenté, dont ils auroient eu copie : & que pour faire ladite Assemblée, & aussi pour convoquer & apeller les Etats par devant nous, avoient été ja faits grands frais qui feroient & demeureroient inutiles, si on faisoit surséance par eux requise : & davantage que le Roi ne vouloit ni entendoit en rien immuer ni changer leurs Coûtumes; ains pour éviter à infinis Procès, & pour le bien, soulagement & repos de son Peuple & Sujets, vouloit & entendoit que leurs Coûtumes, qui se trouveroient bonnes, utiles & profitables au Païs & à ses Sujets, fussent mises & redigées par écrit, lûës & solemnellement publiées, en tel & si facile langage, que chacun en pût avoir intelligence & connoissance. Et les inutiles & superfluës ôtées & rejettées, & qu'en ce qu'entendions faire, n'y sçauroit avoir aucune précipitation, par ce qu'avions avisé & déliberé faire lire publiquement & intelligiblement, mot après l'autre, chacun article contenu audit caïer, en leurs présences, & qu'ils feroient oüis sur chacun article, à dire, proposer & débattre, tout ce que

bon leur sembleroit : & que si métier étoit, & qu'ils tombassent en difficulté sur aucun article, leur seroit par nous baillé délai de jour à autre, ou autre plus grand, si métier étoit, pour le disputer, discuter, conclure & accorder par entr'eux, comme bon leur sembleroit. Et a cette cause, que l'intention du Roi étoit que cette affaire ne fût mise en surséance, ni aucun délai, ni un si grand bien & si nécessaire à son Païs & Sujets, aucunement différé ni protelé. Avons ordonné & ordonnons, que (nonobstant leur Requête) seroit par nous passé outre, & procedé à ladite réformation & publication desdites Coûtumes, & commencé cejourd'hui, suivant l'assignation qui avoit été par nous baillée; laquelle Ordonnance & Réponse par ledit Deschamps & autres susnommés oüie, & après qu'ils eurent quelque peu communiqué ensemble, nous fut par eux requis que voulussions differer de proceder pour cejourd'hui & continuer ladite assignation jusques au lendemain, heure de sept heures du matin, à ce qu'ils pussent encore cedit jour communiquer ensemble, dire & raporter notredite Réponse & Ordonnance ausdits Etats, ce qui leur fut par nous accordé ; Et fut l'assignation de cejourd'hui, une heure après midi, continuée audit lendemain septiéme dudit mois, heure de sept heures du matin, audit lieu & maison Episcopale de cettedite Ville de Nantes.

Et le lendemain septiéme dudit mois, heure de sept heures du matin, devant nous Crespin, Quelain, Ruzé & Marec, étant en ladite salle & maison Episcopale de Nantes, seroient comparus les Gens des trois Etats en grand nombre, avec ledit Maître Gilles du Bois-Gueheneuc leur Procureur, & Maître Pierre Cohier, Greffier desdits Etats, garni de la copie dudit caïer par nous baillé audit Procureur des trois Etats, ausquels Gens des Etats demandâmes s'ils vouloient que le Livre ancien Coûtumier fût lû, ou ledit caïer dont ils avoient eu copie ; à quoi nous répondirent que ledit caïer, qui avoit été fait par Ordonnance du Roi, avoit été par eux vû, & y avoient trouvé lesdites Coûtumes mieux ordonnées qu'elles n'étoient en leurs anciens Livres Coûtumiers. Et à cette cause qu'ils vouloient avoir lecture desdites Coûtumes, selon qu'il est raporté audit caïer, & que sur ledit caïer fût par nous procedé à ladite redaction, réformation & publication des Coûtumes, sans voir ni faire lire le Livre de l'ancienne Coûtume dudit Païs. Ce fait, fimes par ledit Faisant notre Greffier, commencer la lecture dudit caïer d'article en article. Et après plusieurs articles avoir été lûs, qui furent trouvés obscurs tant en langage, que pour involution & multiplication de paroles, fut par nous ordonné, du consentement desdits Etats, que les articles qui se trouveroient obscurs, seroient sans immutation de sens, par nous mis en langage plus clair, aisé & facile à entendre, apellés avec nous ceux qui seroient nommés des Etats. Et furent par lesdits Gens des Etats nommés & députés pour assister avec nous à ladite déclaration & mutation de langage ; c'est à sçavoir, pour l'Etat de l'Eglise, ledit Maître Guillaume Deschamps, Vicaire & Official de Saint Malo, Maître Maurice Boutin, Official de Nantes, & Messire Jacques de Gaudemont, Promoteur de Rennes ou deux d'eux. Pour l'Etat de la Noblesse, lesdits Seigneurs de Carné, de Cremeur, de Kergroys, de Kermeno, Gabart, de Porcon & Berard, ou deux d'eux. Et pour le Tiers Etat, les Procureurs des Bourgeois de Rennes, Nantes, Hennebond ou

deux d'eux. Et outre ledit du Bois-Gueheneuc, Procureur de la communauté desdits trois Etats. Et nous ont les Gens desdits Etats remontré, qu'en plusieurs & divers lieux desdits Païs & Duché de Bretagne, y avoit plusieurs & divers Usances & Coûtumes locales, non contenuës audit caïer, requerans toutefois lesdites Usances être vûës, & n'y être abrogé ni préjudicié, que que soit, sans l'avis & consentement desdits Etats; surquoi ordonnâmes qu'il mettroit & bailleroit par devers notredit Gréffier lesdites Usances locales par articles, pour sur icelles pourvoir & donner ordre, par l'avis & délibération desdits Etats, & ce dedans la conclusion & publication desdites Coûtumes, ou autrement nous procederions à ladite conclusion & publication, sans avoir égard ausdites Usances & Coûtumes locales.

Et depuis ledit jour septiéme dudit mois, fut par nous, audit lieu & Assemblée desdits Etats, chacun jour, sans discontinuation, procedé & vaqué à la lecture, redaction, réformation & publication dudit Livre & caïer à nous présenté, continuant lesdites Coûtumes jusques au vingt-troisiéme jour dudit mois d'Octobre, auquel jour fut parachevée la lecture & publication dudit caïer; & en y procedant furent tous les titres & rubriques des Avocats, des Sécrétaires, Notaires & Tabellions, des exceptions déclinatoires & soupçons sur Juges, & des exceptions peremptoires & de dépoüille, des dilatations, de jour jugé, parlier, exoine, remu d'Office & compromis, de simport en crimes ou fait civil, de la preuve par fait de bataille, des conventions douteuses & interprétations d'icelles, du réfus ou attente de garantie, des forbans & des forbannis, des jureurs & infames, des bois, forêts & eaux; & tous les articles contenus ausdites rubriques, tollus & ôtés du consentement desdits Gens des trois Etats, tant à raison que par les Ordonnances du Roi de l'an mil cinq cens trente-cinq, trente-six & trente-neuf, respectivement reçûës & publiées en la Cour de Parlement dudit Païs, y avoit été en la plus grande partie pourvû, qu'aussi pour la superfluité desdites rubriques & articles, & autres raisons & moïens déduits & proposés en ladite Assemblée; & si accorderent autres plusieurs articles desdites Coûtume, être mis en autre plus clair & facile langage, par nous & lesdits personnages dessus convenus par lesdits Etats, selon qu'il est ici après déclaré. Et en lisant en ladite Assemblée un article raporté & contenu en la premiere rubrique dudit caïer, duquel la teneur s'ensuit.

(Et entant que touche les orphelins & femmes veuves, les Juges d'Eglise n'en peuvent connoître qu'entre purs laiz.)

Autre prochain article après subséquent contenant (la connoissance de la solemnité des testamens apartient aux Juges d'Eglise; & après être déclarés solemnels, la délivrance des biens se fera par la Justice séculiere, qui baillera les biens, qui furent au défunt, à ses exécuteurs, s'ils les requierent, afin que l'obseque soit fait; & les dettes, legats & amendemens du défunt & les aumônes, comme ils sont contenus au testament, dûëment accomplis & païés, laissant toutefois provision à l'hoir ou hoirs du défunt.)

Et encore autre article en la même rubrique contenant [Juge séculier peut prendre Clerc ou Prêtre, en cas de meurtre, ou qu'il eût mis gens en peril de mort, ou qu'il en fût soupçonné; & aussi si on les trouve en fait

Digitized by Google

préſent de larcin, ou coûteaux ou à épées, ou à pierres, ou à bâtons démeſurés en eux mêlant, ou s'ils dénient à donner ſûreté, il les devroit prendre & rendre à l'Evêque ou ſon Official, pour les cas deſſuſdits ou pour chacun; & ne les doit Juſtice ſéculiere tenir plus d'une nuit & d'un jour, ſans le faire ſçavoir à l'Evêque ou ſon Official, ou à ceux qui s'entremettroient de ſon Office, ſi on les peut trouver par meſſagers, & envoïer tant qu'on les trouve; & ainſi à donc les peut on garder & tenir tant qu'ils les requierent par eux ou par Procureurs certains, & leur faire priſon ſelon le cas; & qui le feroit autrement encourroit en Sentence de Canon: & au cas que l'Evêque ou ſes gens les retrairoient, ils ſont tenus à rendre tous les coûtages à la Juſtice ſéculiere, qu'elle a eus, en pourchaſſant celles choſes; car le ſurplus des meubles au priſonnier, ſont à l'Evêque, s'il étoit condamné.) Les Gens de l'Etat de l'Egliſe nous dirent & remontrerent que ces articles étoient contraires & préjudiciables aux droits & libertés de l'Egliſe, & que par la vieille & ancienne Coûtume dudit Païs, il n'étoit ainſi entendu, & en avoit été autrement uſé; & avoient leſdits Gens d'Egliſe par laps de tems préſcrit & acquis droit à eux, qu'ils requierent leur être gardé; & les Gens des deux autres Etats & ledit Procureur-Général du Roi, nous dirent & remontrerent au contraire, que de toute ancienneté il avoit été entendu & obſervé audit Païs, ſelon le contenu deſdits articles; & ſi leſdits Gens d'Egliſe en avoient autrement uſé, ç'avoit été par entrepriſe d'eux faite ſur la Juriſdiction du Roi & ſes Sujets, qui ne leur valoit pour acquerir droit; requerans que leſdits articles demeuraſſent ſelon qu'ils étoient écrits & raportés audit caïer, qui étoit l'ancienne Coûtume: ſurquoi avons ordonné que leſdits Gens d'Egliſe mettroient par devers notredit Greffier leurs cauſes & raiſons plus amplement, qui ſeroient communiquées audit Procureur-Général du Roi, pour y répondre; pour le tout mis & produit par devers nous, en ordonner au jour de la concluſion & publication deſdites Coûtumes, ainſi que verrons être à faire par raiſon.

Et après la lecture de l'article étant audit caïer, en la rubrique des Procureurs, contenant, (Quant à établir Procureurs par Lettres à négocer généralement, il convient que les mots qui s'enſuivent y ſoient mis, ſi elle eſt écrite en tierce perſonne, il convient qu'elle ſoit ſcellée du ſcel de la Cour, & dira par notre Cour de tel lieu, ou ſi elle parle en premiere perſonne, il dira, ſçachent tous que je tel, faits & établis mon Alloüé & Procureur Général, tel, & lui donne pouvoir de faire toutes les choſes que je ferois, ſi préſent étois, de jurer en mon ame, toutes manieres de ſermens, que ordre de droit requiert, & promets avoir ferme & ſtable, quelconque choſe qui ſera faite par celui mon Procureur, tant pour moi que contre moi. Et promets à païer le Jugé de la Cour pour lui, mon Procureur & Alloüé, ſur l'obligation de tous mes biens, ſi métier eſt. Et que ce eſt vrai, je le certifie par ces Lettres ſcellées de mon propre ſcel.)

Autre article étant en la même rubrique, contenant, (Procureur & Alloüé, peut requerir & demander, ſuplier & dénoncer, & faire ajourner, ſe pleger contre autres, comme Procureur & Négocieur, retraire les hommes ſon Maître au jugement de ſa Cour, & le défendre en toutes ſes cauſes, & ne

Digitized by Google

ſera rien qu'il faſſe en outre valable, s'il n'a plus de pouvoir ou plus ſpecial mandement, & quelque pouvoir que le Procureur ait, ne ſera reçû à donner autorité, ſûreté, ni défendre ſon Maître, quand il doit comparoir en perſonne.) Encore quatre autres articles en ladite même rubrique, contenant l'un (les choſes que Procureur ou Officier feroit, devroient tenir, combien qu'il fût infame de paravant, ou excommunié de plus long tems, quand partie ne l'auroit débattu lors de l'exploit.)

Autre, (ſi le Procureur ſe paſſe par dilation, il lui ſera enjoint qu'il ait ſon Maître ès termes prochains, & ne laiſſera pas pourtant juſtice à prendre ſon Maître, ſi le cas le donne. Et ſi le Maître ne vient & il défaille, il ſera en danger de perdre ſa cauſe.)

Et autre (& comme dit eſt, Procureur ne peut eſter en jugement pour ſon Maître pour le défendre, au cas qu'il a été paravant arrêté ou ajourné à ſa perſonne, à comparoir perſonnellement, ſi ce n'eſt en montre ou en requête, ou en commiſſions, qui ſont de nulle délivrance ſur le principal de querelle) ont été leſdits articles, par l'avis & délibération deſdits Etats, tollus & raïés comme ſuperflus, & remis à diſpoſition de droit, fors qu'au lieu d'iceux, fut écrit & accordé un article ſelon qu'il s'enſuit.

ART. CXVII. *Es procurations ad lites, ſera le conſtituant tenu s'obliger à païer le Jugé ſous l'obligation de ſes biens. Et eſdites procurations ſera mis le lieu où elles ſont conſenties, & ſeront ſcellées de ſceau autentique ou du conſtituant, s'il a ſceau.*

Et au regard d'autre article, étant en ladite rubrique des Procureurs, contenant, (Procureur au cas qu'il eſt fondé & reçû, peut défendre ſon Maître pour la journée, s'il n'y a plainte de ſon Maître, & s'il y a qui chée en crime ou en autre arreſt de corps, le Procureur ſera arrêté juſqu'à plege de droit) a été ledit article, par l'avis & délibération deſdits Etats, déclaré & interprété comme il s'enſuit.

CIII. *Procureur fondé & reçû en cauſe civile, peut défendre le conſtituant, ores qu'il échût queſtion de crime incidente, pour un terme ſeulement, & lui ſera baillé délai pour faire venir ledit conſtituant. Et où ledit Procureur voudroit ſoûtenir le fait dudit conſtituant, ſera arrêté juſqu'à ce qu'il ait fait comparoir, ledit conſtituant, & néanmoins ne laiſſera le Juge à décerner proviſions néceſſaires contre le conſtituant, juſqu'à capture de ſa perſonne ſi le cas le requiert.*

Quant à autre article, étant audit caïer au titre & rubrique des Sergens féodés, contenant, (il eſt de coûtume, que quiconque veut s'apleger contre aucune partie, ou faire ajourner, il doit aller au Sergent du lieu & le requerir qu'il faſſe ſçavoir à la Partie. Et le Sergent eſt tenu de lui faire à ſçavoir, & n'ira pas hors la Châtelenie ou Baronnie, s'il n'a ſalaire ſuffiſant, ſi ce n'eſt de ſa bonne volonté. Et s'il n'y a Sergent, il peut aller au Seigneur, ou à celui qui eſt pour le Seigneur, qui eſt tenu le faire ou faire faire) après en avoir été fait lecture, il a été, par l'avis & délibération deſdits Etats, raïé & tollu du tout comme ſuperflu.

Au regard d'autre article contenu pareillement audit titre des Sergens contenant, (nul Sergent à Seigneur pour execution ou autre exploit qu'il faſſe à ſon Seigneur, en ſa Seigneurie, ne doit avoir ſalaire autrement qu'il eſt ordonné par la conſtitution du Duc Pierre, faite en l'an 1456. & de toutes

autres

Digitized by Google

autres exécutions & exploits que le Sergent fait à requête de Partie, pour autre personne que son Seigneur, le Sergent en peut avoir salaire selon sa peine & travail, & ainsi qu'il est accoûtumé au Païs & au Terroir, au cas que les Sergens ne seroient tenus à le faire sans salaire comme aucuns Sergens qui sont fées, qui le doivent faire par raison de leur féage, ou pour autre cas) après la lecture dudit article, ont été par le consentement & délibération desdits Etats, raïés & ôtés lesdits mots (autrement qu'il est ordonné par la Constitution du Duc Pierre, faite en l'an 1456.) & ledit article déclaré & accordé, comme il s'ensuit.

XXII. *Sergent exécutant ou exploitant pour son Seigneur, ne peut demander aucun salaire, mais quand il exploite pour autre, aura salaire raisonnable, s'il n'étoit Sergent féodé, qui dût faire exploits sans salaire.*

Pareillement ont été raïés & tollus comme superflus, deux articles, étans audit caïer au titre des ajournemens, l'un contenant [il convient tout premier, connoître l'ajournement par la Coûtume, avant tout œuvre] & l'autre (quand aucun fait ajourner sa Partie adverse, il peut intenter action civile ou criminelle, par autant que l'ajournement peut en procéder; & s'il touche à l'exploit de Cour, la Partie peut excepter, en disant, que répons ne lui en sied, s'il n'est ajourné selon les exploits, & s'il touche de la cause principale, & il en fût tourné sur exploit, si en pourroit l'ajourné excepter.]

Et après avoir été lûs deux articles, contenant l'un, [Nul terme n'est avenant s'il n'est assigné de tiers jour, excepté des cas qui s'ensuivent. C'est à sçavoir du méfait du jour, ou du fait d'entre Marchands passans, ou de fait de marché ou de foire, dont la Justice en peut délivrer de jour en jour, & d'heure en heure, ou de méfait d'entre termes, ou de dépoüille, dont le premier assignement peut être fait du jour à lendemain sans excepter les Fêtes]. Et l'autre, (Il convient en cause d'héritage qu'il y ait entre chacun terme, huit jours d'intervalle, si ce n'est de montre ou de commission, si plus n'y a d'intervalle; & aussi quand semonce est faite à plus de demi-journée, elle doit être de huit jours, si ce n'est des cas précédens.) Ont été lesdits articles par l'avis, consentement & délibération desdits Etats, réformés, corrigés & arrêtés comme il s'ensuit.

XXV. *Nul terme n'est compétent s'il n'est assigné de tiers jour pour le moins, excepté des cas qui ensuivent. C'est à sçavoir du méfait du jour, ou du fait d'entre Marchands passans, ou du fait de marché ou de foire, dont la Justice en peut délivrer de jour en jour, & d'heure en autre, ou de méfait d'entre termes, ou de spoliation de biens, dont la premiere assignation peut être faite du jour à lendemain, sans excepter les Fêtes.*

XXVI. *En toutes causes l'ajournement en premiere assignation est compétent, quand il y a huit jours d'intervalle, quand celui qui est ajourné est à distance de plus de trois lieuës: & au-dessus de dix lieuës y aura quinzaine, & au-dessus de vingt lieuës trois semaines, s'il n'y a autre convention entre Parties.*

Au regard d'autre article écrit audit caïer au titre des plegemens, contenant, (Quand l'on voit faire édifices, l'on se doit oposer paravant l'an & le jour; car après on ne s'en peut débattre en maniere qui doive valoir.) A été ledit article, par l'avis & consentement desdits Etats, réformé & corrigé comme il s'ensuit.

Digitized by Google

CCCLXXI. *Quand aucun fait édifice en sa terre au préjudice d'autrui, si celui édifice est fait publiquement, & au vû & sçû de ceux à qui il pourroit porter préjudice, ils doivent s'oposer paravant la perfection dudit édifice, & par-après n'y pourroient venir par oposition; mais pourront dedans l'an & le jour, après celui édifice parfait, demander par action démolition dudit édifice, païant les mises & coûtages d'icelui édifice. Et après ledit an & jour, si ledit édifice leur portoit préjudice, peuvent demander seulement être dédommagés dedans six ans, à compter depuis la perfection dudit édifice.*

Quant aux articles de plegemens de paix pour déclination, dilation, action & exécution écrits audit titre des plegemens, ont été, du consentement & par l'avis desdits Etats, lesdits articles raïés pour la grande superfluité d'iceux, & au lieu d'iceux a été écrit l'article qui s'ensuit.

CVI. *On pourra former plegemens sur toutes choses qui se peuvent posseder tant meubles qu'immeubles, droits corporels qu'incorporels, à ce que le Plegeur ne soit troublé, inquiété ni molesté sur ses possessions pour la conservation de ses droits, & se fera le plegement dedans l'an & le jour du trouble fait ou Comminé.*

Et autres deux articles écrits audit même titre & rubrique, contenant l'un, (Homme qui se plege doit garder en quelle maniere & devant quel Juge; car si on se plege, & il soit trouvé que le plegement ne doive tenir, celui qui se plegera doit amender à la Cour, & faire dépens à la Partie adverse, contre qui plegement fut fait.)

Et l'autre: (Quand le mineur se plege pour rapeller son blessement, si on passe outre, il y a attentat, s'il est trouvé que le mineur fût blessé paravant le faire à sçavoir du plegement); ont été, par l'avis & délibération des dessusdits, tollus & raïés comme superflus.

Autre article étant audit caïer au titre des arrêts & ôtages contenant, (Le prisonnier ne doit pas être pourforcé de tenir prison pour choses qui chéent en exécution, sinon par autant de tems, comme on mettroit ou pourroit en mettre à faire l'exécution des choses; & exécution peut être faite dedans un mois des meubles ou immeubles: & s'il y avoit empêchement & discussion pendans, celui qui seroit obligé devroit tenir prison.) A été, par l'avis & délibération desdits Etats, déclaré & arrêté comme il s'ensuit.

CXXI. *Après que le prisonnier arrêté ou ôtagé a fait cession de biens pour la dette pour laquelle il est arrêté, il ne peut être retenu en prison que par le tems qui sera arbitré par le Juge, pour faire, par le créancier, discussion & exécution sur ses biens.*

Au lieu d'autre article étant audit caïer en ladite rubrique des arrêts & ôtages, contenant, (les choses qui chéent en action, Justice les peut arrêter jusques à plege de droit & non pas autrement, pour le péril s'ils étoient ajugés à la Partie adverse, & les choses fussent mal mises, par quoi la Justice ne pût faire exécution, le jugé ne lui vaudroit rien quant à ce, sauf à être dédommagé; mais on ne doit pas faire autres arrêts, si crime n'y est entendu ou vû, ou que les choses pussent être celées ou déconnuës. Et en nul autre arrêt qui chet en action, ne doit en dénier la recréance à celui qui, auparavant, a la possession.) A été, par l'avis & délibération desdits Etats, arrêté & écrit l'article qui s'ensuit.

Digitized by Google

CXXX. *Quand meubles ou fruits sont arrêtés, en cas requerant célérité, & où il y a peril évident, le Sergent (sans autre Ordonnance de Justice) les peut & doit mettre en sauveté, apellés avec lui deux témoins ; & fera raport, relation & procès-verbal de la quantité & especes des fruits par lui ainsi arrêtés & mis en sauveté, qu'il baillera aux Parties s'ils le requiérent.*

L'article étant au titre & rubrique des dommages, dépens & éclardissemens d'iceux disposant par quelles manieres compéte action de dommmage ; & pareillement autres deux articles prochains subséquens, contenant l'un, (Nul ne doit faire ajourner autre, si action ne précéde ; car s'il le faisoit, il seroit tenu ès dépens par coûtume ; & l'autre qui n'attend garantie & se sauve par coûtume, n'est dédommagé, & qui, attendu la garantie & est absous, peut demander & avoir dédommage vers Cour & Partie) ont été par l'avis & délibération desdits Estats, tollus & raïés, comme superflus & remis a disposition de droit.

Quant à l'autre article, étant audit titre & rubrique des dépens, contenant, (Dépens n'apartiennent pour soi faire non sçavant ni pour information que l'acteur doit faire de sa demande contre le défendeur, au cas que l'acteur auroit fait l'information; si le défendeur, après icelle faite & publiée, ne contrarie la demande de l'acteur & au cas qu'il la contrarieroit, & il seroit jugé que l'acteur informe, le défendeur païera dépens depuis ladite contrarieté ; & aussi s'il allégue peremptoire & il en soit débouté, il païera dépens du tout ; & si l'acteur est vaincu de son information, il païera dépens à Partie adverse) Il a été par avis & délibération desdits Etats, corrigé & arrêté comme il s'ensuit.

CL'XXXIII. *Celui à qui on fait demande de quelque dette qui ne vient de son fait, après que la dette lui est verifiée, s'il persiste à la dénier, il doit dépens & interêts de toute l'instance ; mais après la vérification faite, s'il veut reconnoitre la dette & la païer, il ne devra aucuns dépens.*

Autre article étant en ladite rubrique des depens, contenant, (Dépens doivent être païés d'icelui qui est vaincu, tant de débat, de Jugement, d'aveu, de dédit, que d'information qui seroit faite contre l'acteur, ô attrempement de Justice, au déregne de celui qui a fait sa gaigne contre la Partie vaincuë.)

Et encore autres deux articles subséquens, contenant, l'un (Les Parties doivent être apellées par ajournement à voir, oüir & éclarcir, selon le jugé, les dommages & dépens ; & s'ils étoient obligées & aïent voulu par le jugé que la Partie en soit cruë par son serment, il y doit être reçû au premier ajournement, si Partie ne se passe par aucune dilation ou s'il ne baille peremptoire.)

Et l'autre. (Tout acteur, plegeur ou autre donneur d'instance, qui défaut en son ajournement, est tenu ès dépens de la Partie adverse, l'ajournement recordé) ont été pareillement du tout raïés, tollus & ôtés comme superflus, par l'avis & délibération desdits Etats, & remis à disposition de droit.

Et au lieu des articles contenus en la rubrique & titre de simport, tous lesquels (comme est dit ci-dessus) ont été par l'accord & avec l'avis desdits Etats, raïés, tollus & ôtés. A été arrêté, accordé & écrit, l'article qui s'ensuit.

Digitized by Google

CLIII. *Pource que le simport a été du tout tollu & aboli, un défendeur pourra apeller tous ceux que bon lui semblera, pour venir à la cause en toutes actions, tant civiles que criminelles; & leur pourra faire telles interpellations & sommations qu'il verra être requises & nécessaires; & s'ils ne viennent ou qu'ils ne défendent ausdites sommations, seront forclos de toutes leurs actions vers ledit défendeur. Toutefois pendant la principale instance, ceux qui sont apellés se pourront joindre au Procès, en l'état qu'il sera, pour déduire leurs interêts; & sur icelui procéder comme de raison, nonobstant le défaut pris contr'eux, par faute de venir ou défendre.*

Quant à un article, étant au titre & rubrique des montrées ou vûës, contenant, (Le Seigneur peut par sa Cour suivre ses hommes, afin de lui montrer ses Fiefs qu'ils tiennent de lui, & est l'homme tenu à lui en faire montrée.) Nous ont les Gens desdits trois Etats, après la lecture dudit article, remontré que ledit article avoit été pratiqué selon qu'ils ont consenti; & que, par leur avis & délibération, a été arrêté, déclaré en l'article ci-après.

Le Vassal est tenu de faire montrée & vûë de ce qu'il tient de son Seigneur féodal, qui se fera aux dépens dudit Seigneur, excepté que le Sujet & Vassal fera sa dépense; & si l'homme délaissoit aucune chose à montrer, le Seigneur la pourra prendre en sa main, comme si l'homme l'avoit desavoüé.

Et au regard d'autre article, étant audit même titre & rubrique de montrées, contenant, (Quand aucun fait demande à une autre Partie, en ce qu'il tient en certaines Paroisses, au tout ou partie, & il y a dîmes ou teneurs, & il ne sçait pas toutes les piéces ou personnes, surquoi les rentes ou dîmes sont dûës; & il peut aller sur aucunes d'icelles piéces & au pilier de l'Eglise, quand montrée est jugée; & fera sa montrée selon sa demande & selon qu'il est divisé: car l'on doit ainsi faire telles montrées, pource qu'il fasse divis des Paroisses ou Paroles, comme ils doivent être faites selon la demande, & par tant suffit en ce cas.) Après en avoir été fait lecture, les Gens desdits Etats nous ont remontré, que la montrée faite au cas mentionné audit article, étoit chose superfluë & non servant pour l'instruction des Procès, mais plûtôt confusion & retardement des Procès; au moïen de laquelle remontrance fut par nous ledit article, tollu & raïé, à la requête & par délibération de tous les Gens desdits Etats.

Quant à l'article, étant audit caïer au titre des reprouves & contre-reprouves sur témoins, contenant, (Justice ni Officier ne doit apeller à témoin d'exploit de Cour, nul vilain ni nul gens de basse condition de Village, qui ne s'entremettent de droit ni de coûtume, ni ne s'en doivent entremettre, ni ne les entendent; car une conjonction peut porter une cause de cent livres de rente, comme de trois deniers, & aussi une disjonction; & ceux recordent aussi-tôt le faux comme le droit, tout cuidassent-ils bien recorder, ou pourroient être plûtôt subornés & corrompus par collusion, que ne seroient ou devroient être Gentilshommes; & pource doivent exploits de Cour, être prouvés par Gentilshommes & délivrés sans autres; fors que l'on peut y apeller Bourgeois d'ancesserie, à leur aide, à porter leurs records des délivrances faites devant eux, en défaut d'autres Gentilshommes, pour la cause que les Bourgeois demeurent ès Villes, où les délivrances souloient & devoient être faites, & peuvent sçavoir des Droits & des Coûtumes.)

Digitized by Google

Et autre article prochain ensuivant, contenant, (Villenailles ni femme, ne doivent être témoins d'exploit de Cour : ainçois doivent être prouvés par nobles Gens, ou par Bourgeois de noble ancesserie, qui ont accoûtumé à vivre honnêtement, & tenir noble table & franche comme Gentilshommes.) Ont été lesdits deux articles, par l'avis & délibération desdits Etats, du tout raïés, & remise la preuve des exploits de Cour à disposition de droit commun.

Au regard d'autre article prochain ensuivant, contenant, (Nul homme roturier, qui est justiciable à autre Gentilhomme étager, ne doit être témoin pour son Seigneur, en cas qu'il seroit excepté & débattu, sinon des exploits de sa Cour contre ses hommes ; mais il peut bien tout, soit il roturier, être témoin contre lui des exploits de sa Cour, au cas que le Seigneur ne pourroit prouver qu'il y eût Gentilshommes suffisamment; pourquoi record peut & dût être trouvé qu'il ne débattît pas, pource que quand le Seigneur ajourne ses hommes, ils sont tenus y aller; & ils ne pourront prouver leurs aveux, que par ceux qui viennent à ses plaids & qui y sont.) A été ledit article, par l'avis & accord desdits Etats, arrêté & déclaré comme il s'ensuit.

CLVIII. *Nul roturier justiciable d'aucun Seigneur, soit* ratione rei aut personæ, *ni Gentilhomme étager ne peut être témoin pour son Seigneur; fors où il seroit question de prouver possession de rente prétenduë être dûë audit Seigneur.*

Quant aux deux articles, contenant, [Nul infame trouvé ou prouvé par Cour, ne doit être témoin en nulle cause, que Partie le veüille excepter, avant qu'il soit gréé ou jugé à témoin, & passé en chose jugée ou fait de la délivrance ; & nul ne doit être réputé infame, tant qu'il soit trouvé & jugé par Cour, ou s'il n'est prouvé publiquement & chargé du fait, duquel, s'il étoit condamné, il seroit infame. Tous gens qui sont prouvés de trahison ou meurtre, ou de larcin, ou de parjurement, ou d'autre infameté, & tous & toutes où bonne foi n'est pas ajoûtée, mais au contraire ; & ceux à qui ne chaut, mais d'eux mettent leur corps en infameté, pour moins qu'ils ne dussent, sont infames, & Justice ne doit rien croire qu'ils disent.] Après avoir été lesdits deux articles lûs, ils ont été, par l'avis & délibération desdits Etats, remis à la disposition de droit civil, selon l'article qui en a été accordé & arrêté comme il s'ensuit.

Nulle personne infame d'infamie de droit peut porter témoignage, sinon, ès cas exceptés de droit; & celui est infame, qui est censé & réputé infame, par disposition de Droit Civil.

Et à l'article contenant, (Nul vilain ne doit être cru ni reçû à témoin de fait de Cour, ni de Noblesse des Personnes, ni sur la Noblesse des Fiefs maintenus Nobles.) Ont été, par l'avis & délibération desdits Etats, ajoûtés ces mots (s'ils n'étoient Prêtres ou Gens de Justice) parce que les Gens desdits Etats nous ont remontré, que ledit article avoit été de tout tems ainsi entendu, pratiqué & observé.

Et quant à l'article, contenant, [Le pere ne peut ni ne doit être témoin contre l'enfant, ni l'enfant témoin contre le pere, ni l'homme pour sa femme épouse être témoin, ni la femme pour son mari, ni l'un contre l'autre, que l'on le veüille excepter, qui ne les voudroit croire pour pléniere garantie, pource

Digitized by Google

qu'il y a faveur entr'eux, & que la cause leur doit apartenir communément.] A été ledit article, par l'avis & accord de tous les Gens desdits Etats, raïé & remis à disposition de droit commun.

Et après l'ecture d'autre article, étant audit titre de reprouves, contenant, (Et aussi ne doit cousin-germain, pour son cousin-germain, ni dedans être témoin en nulle action, s'il n'apartient autant & d'aussi près de lignage, à l'un qu'à l'autre, ou si l'action n'est sous le nombre de vingt sols.) A été ledit article, par l'accord & délibération de tous lesdits Etats, arrêté & corrigé comme il s'ensuit.

CLXI. *Cousin-germain & ceux qui sont au-dessus, ne peuvent être témoins pour cousin germain, ou ceux qui sont au-dessus, en quelqu'action que ce soit, sinon que le témoin atteigne de lignage autant au demandeur qu'au défendeur, ou qu'il fût question de chose mobiliaire de valeur de cent sols tournois une fois païés ou au dessous.*

Quant à l'article, contenant, (En cause d'héritage, nul qui est de lignage au quart dégré ou dedans, à celui qui doit prouver, ne doit être témoin, s'il n'apartient autant & d'aussi près à l'un comme à l'autre, si ce n'est de paroles de mariage, dont les amis doivent être témoins, qui ont été ès paroles d'un côté & d'autre, & entre les donneurs & les preneurs, & ceux qui représentent les personnes, pource qu'ils soient bonnes gens, & qu'ils ne soient du conseil depuis l'exploit ému, ou aïent donné le conseil de l'émouvoir d'icelle choses ; & aussi de l'ordonnance des testamens, dont toutes gens doivent être témoins, s'ils ne sont infames, pource que le malade ne peut aller querir ses témoins ; & aussi doivent être témoins, tous les devant dits, & de fait apensé ou de fait de nuit, quand il est jugé que garantie en doit parler; pource que ce soient personnes qui aïent bonne-foi, & qui doivent faire serment, & en qui foi soit & doit être ajoûtée.) Autre, contenant, (L'on ne doit enquerir personne qui n'est en son sens & escient stable ; car tout ce qu'il fait doit être mis à rien, tant qu'il y soit, s'il y doit être.)

Et encore autre article, contenant, (Justice ni nulle autre personne ne doit mettre les faits, dits ni paroles à prix de hocqueleurs, contre les bons & loïaux, ni de larrons, meurtriers, engigneurs de contems, garçailles, ribaudailles, truandailles, mauvais contracteurs, tricheurs, usuriers, gâteurs de biens, ou de leur bonne renommée, & autres mauvaises gens; & ne les doit l'on tenir de valuë, entre bonnes personnes & gens de bon renom, ni en faire dommage à aucune personne pour rien.) Après avoir été lûs, ont été lesdits trois articles, par l'avis & délibération desdits Etats, raïés & remis à disposition de droit ; fors en ce que ledit premier article parle de preuves de testamens, qui a été mis & raporté en autre endroit du Livre, par nous arrêté en la rubrique des testamens.

Autre article, étant au titre des Sentences provisionnelles, contenant, (Si par défaut donné contre le défendeur après montre faite, la chose est prise en main de Cour, jusques à plege de droit, des défailles; si au terme après, il fournit à la défaille vers Cour & Partie, il aura saisine de la chose ô plege, s'il le requiert.) A été, par l'avis & consentement desdits Etats, raïé & tollu, parce que nous a été remontré par lesdits Etats n'être pratiqué.

Digitized by Google

Et pareillement ont été, par ledit avis & consentement, raïés & remis à disposition de droit, autres deux articles, contenant l'un, (Si entre le Seigneur de l'Hôtel, ou celui qui auroit fait les mises pour ledit Hôtel & qui y auroit été commis, y avoit différent sur le compte, Justice y devroit voir & faire informer de plein, par bonnes gens, des choses dont seroit différent & du gouvernement, & ainsi de tous autres metteurs & receveurs; à toute Justice apartient les causes, abreger & de sçavoir la vérité, pour bailler à chacun son droit & sa raison.)

Quant à l'article, étant au titre des amendes, contenant, (Si le Seigneur peut prouver contre son homme, qu'il lui doit plus de rentes qu'il ne lui a baillé par écrit, l'homme en seroit en l'amende du Seigneur de soixante sols; pourvû qu'ils aïent été en demeure de les païer plusieurs années.) Il a été, par avis & délibération desdits Etats, clarifié & arrêté, comme il s'ensuit.

VICXIX. *Si le Seigneur prouve contre son homme, que l'aveu par lui baillé soit défectueux en terres, rentes ou devoirs, ledit homme chéra en l'amende de soixante sols envers son Seigneur.*

Et autre article prochain subséquent, contenant, (Quand aucun acteur a fait convenir aucun en Jugement; s'il défaut en ajournement, il est tenu en l'amende de la Cour.) A été interprété & modifié, par l'avis & délibération desdits Etats, comme il s'ensuit.

VICXX. *Quand aucun défaut en Jugement, pour ledit défaut, est dûë amende à la Cour, qui ne pourra être taxée plus de vingt deniers.*

Et tous les autres articles dudit titre, ont été, par l'avis & consentement desdits Etats, raïés & tollus comme superflus; fors l'article touchant l'amende de quinze sols, pour apel ou contredit, quel article est demeuré. Et en cet endroit nous fut, par lesdites Gens des Etats, remontré, qu'esdits Païs & Duché de Bretagne, se commettoient plusieurs abus sur la cuëillette & perception des deniers, bleds & autres rentes & devoirs Seigneuriaux des Seigneuries dudit Païs, parce qu'il n'y avoit Coûtume ni Loi certaine touchant ce; laquelle chose cédoit au dommage desdits Seigneurs, & mêmement à l'opression de leurs Sujets; sur laquelle & autres plusieurs remontrances à nous faites, par lesdits Gens des Etats, furent par nous, à leur requête & par leur avis & délibération, écrits & redigés de nouveau audit Livre Coûtumier, en la rubrique des Droits du Prince & autres Seigneurs, & des Aides, les articles qui s'ensuivent.

LXXXI. *Les Rolles & Rentiers des Jurisdictions, seront réformés de dix ans en dix ans; & pour ce faire, pourront les Seigneurs assigner par trois bannies, de huitaine d'intervalle pour le moins entre chacune bannie, à certain lieu & compétent jour & heure, aux hommes de venir nommer leurs rentes & s'enroller; & en cas de défaut, pourra le Seigneur enroller son homme absent par ses Juges & Officiers, par provision, information sommairement faite de sa rente accoûtumée, tant par l'inspection des précédens Rolles, que par ceux qui auront été Sergens, & recuëilli les rentes des héritages; ladite provision en tout, ou partie toutefois revocable, par apel ou contredit, par le prochain Juge Roïal.*

LXXXII. *Et ledit Rolle fait & accompli, tout homme venant à nouvelle possession,*

auparavant qu'il puiße faire les fruits d'icelle acquis, se fera au Greffe dudit Seigneur enroller, de la rente que devoit celui en la place duquel il est subrogé, soit par succession ou acquêt, dont sera fait déclaration.

LXXXIII. *Et ne pourra le Seigneur contraindre ses hommes à faire la cueïllette de ses rentes, que tout premier n'ait fourni de Rolle, signé du Greffier ou d'un Notaire, à la requête du Seigneur, par la maniere devant dite; & les hommes qui sont sujets à faire la cueïllette des deniers, rentes & devoirs de leur Seigneur, feront ladite cueïllette des rentes du Fief, chacun en son Baillage, à l'ordre du Rolle, pourvû qu'ils soient solvables, & répondront des deniers; & n'est pour tout ce attribué droit aux Seigneurs, lesquels par ci-devant n'ont eu droiture & possession de contraindre leurs hommes & sujets, à faire ladite cueïllette & recette de rentes & devoirs; & après diligence dûë & suffisante, faite par le Sergent institué pour faire la cueïllette des rentes du Seigneur, de se faire païer desdites rentes, si aucun se plege, ou lui baille autre empêchement de païer la rente, en portant & baillant par ledit Sergent audit Seigneur ou son Procureur, son exploit & relation dudit empêchement, il sera & demeurera quitte, d'autant comme ledit oposant sera imposé audit Rolle & Rentier.*

Tout Sujet baillera son aveu, minu & tenuë, dedans trois mois qu'il aura eu nouvelle poßession d'héritage, sur peine de saisie & joüissance d'autant de tems que ledit Sujet sera en demeure de fournir à ce que dessus. Le Seigneur, son Procureur ni Officier ne prendront aucune chose de leurs Sujets pour la reception des tenuës, minus & déclaration des terres, rentes & devoirs, directement ni indirectement sur peine de remboursement sur eux au quadruple, & d'être punis comme exacteur, sauf que si le Sujet veut prendre relation, il païera aux Procureur & Greffier, par moitié, ou à celui d'eux qui signera ladite relation, deux sols monnoïe & non plus.

Et autre article, étant audit caïer en la rubrique de décence & retrait à Cour inferieure, & Ressort à Cour Superieure, contenant, (Aucun ne doit avoir retrait des exploits, où y a eu décision de la Cour de celui qui on plaidoie; car nul sujet ne peut, ni doit corriger son suserain ni ses faits; mais le suserain peut bien corriger son sujet & ses faits) Après la lecture d'icelui, il a été, par l'avis & consentement desdits Etats, raïé & remis à disposition de droit.

Et au regard du prochain article suivant, contenant, (Et aussi ne descend pas l'attentat, proposé de l'aplegement fait par Cour suseraine, ains demeure devant celui, devant qui il est proposé. Et seroit en ce cas tenu le sujet à raporter l'amende au Seigneur suserain, de-là où l'attentat seroit trouvé ou prouvé; car il apartient à celui qui a la prochaine Jurisdiction connoître de ses hommes plus qu'à nul autre, & aussi rendre au Seigneur suserain son droit.) Par l'avis & à la requête desdits Etats, ont été lesdits articles, corrigés & arrêtés comme il s'ensuit.

En matiére d'arrêt ou plegement fait par Cour supérieure, le Seigneur peut retirer son sujet, ores qu'on prétende infraction d'arrêt ou attentat de plegement avoir été faits par le sujet. Et s'il se trouve infraction ou attentat, le Juge inférieur le condamnera en l'amende envers la Cour suséraine, de laquelle amende sera tenu certifier, & icelle raporter au Juge suserain.

Et après lecture faite de cinq articles ensuivans, étant en ladite Rubrique de

de descence, contenant, (Nonobstant qu'une partie ait fait ajourner par premier ajournement une autre Partie par la Cour du Seigneur prochain, à qui la Jurisdiction apartient, ou s'il s'est plégé, il peut ressortir & faire ajourner par Cour suseraine sa Partie adverse, à procéder audit ajournement & plégement, & en répondra le défendeur par suseraine Cour, & aussi de l'attentat, si aucun a été fait audit plégement, & à pareil le défendeur, qui a été ajourné ès cas susdits, pourra ressortir & faire ajourner l'acteur à procéder par Cour suseraine; le tout sans retardement notable du tems baillé par ajournement à procéder par Cour sujette; mais si le prochain Seigneur les vouloit retraire à sa Cour, il les auroit, si aucune des Parties ne proposoit contre le Seigneur, défaut de Justice ou de tort fait contre lui ou autre peremptoire, & l'exploit émû & pendant par Cour sujette, & l'une des Parties fist ajourner l'autre par la Cour de son Seigneur suserain, à répondre d'exploits ensuivans par la Cour suseraine, il ne le peut faire, si ce n'est pour exécution de jugé fait par Cour du Seigneur sujet, laquelle peut être faite & poursuivie par la Cour souveraine, sinon, que la Partie exceptât d'apel ou d'accord; mais si l'acteur avoit fait convenir sa Partie adverse devant le Seigneur sujet, & il ressortît devant le Juge supérieur pour grief lui fait, & voulant décliner de toute la Jurisdiction, s'il ne trouvoit grief lui avoir été fait depuis l'exploit émû à la Cour sujette, il devroit amender à la Justice & faire les dépens à la Partie, & ainsi le devroit aussi faire le défendeur qui auroit ressorti des exploits, quel partant seroit renvoïé à la Cour sujette, pour n'avoir trouvé grief lui fait à la Cour sujette, & pendant le ressortissement de grif à ladite Cour souveraine; celle Cour souveraine procédera, tant au fait de la matiere principale que dudit ressortissement & sans retardement, afin de renvoïer le plus prestement qu'être pourra, les Parties à la Justice sujette, s'il n'y a eu cause d'en ressortir par grief fait, & de décliner de toute la Jurisdiction, depuis que chief-répons est fait par Cour inférieure, pource que le Juge puisse connoître de la matiere, on ne peut ressortir à suseraine Cour, si ce n'est des griefs faits depuis le chief-répons; mais si procès étoit pendant par Cour supérieure, on peut bien être retrait, & depuis le chief-répons, fait & accordé ès basses Cours dont les choses débatives seroient tenuës ou les exploits indécis; mais qui s'aplégeroit l'etat devroit être gardé; car qui ne le garderoit, attenteroit & feroit l'attentat le premier allable, & s'il n'y avoit attentat ou grief fait depuis le chief-répons, il devroit retourner au premier Juge, & si devroit il s'il est passé de l'attentat, au cas qu'il ne pourroit trouver le grief fait de la Justice, & devroit païer les dépens du plégement à la Partie & amender au Juge, & aussi s'il avoit été retrait de suseraine Cour, & depuis le retrait il s'aplegeât ou ressortît à la suseraine Cour, sans trouver grief, il devroit être puni.) Lesdits Gens des Etats nous rémontrerent le contenu ausdits articles n'être raisonnable, & aussi n'avoir été accoûtumé ni pratiqué par le passé, pourquoi à leur requête & par leur avis & délibération, furent lesdits cinq articles, comme obscurs & non pratiqués, raïés & tollus.

Quant à l'article, étant audit caïer au titre des défailles, contenant, (Nulle défaille ne doit être donnée jusqu'à l'heure de midi du jour, si les Parties ne sont d'un gré de l'assignement du terme & de l'heure, si n'est

Digitized by Google

des exploits du jour, devant qui seroient affignés comme du demeurant.) Après avoir été ledit article lû, Nous fut, par plusieurs desdits Etats, remontré qu'audit Païs & Duché de Bretagne, y avoit plusieurs & divers stiles & observances en l'exercice des Jurisdictions, & le contenu audit article n'avoir été gardé par le passé universellement audit Païs. Ains les Jurisdictions avoir été en plusieurs endroits & territoires dudit Païs exercées au matin, & les défauts impétrés, même paravant l'heure de midi, censés & reputés bons & valables; oüi laquelle rémontrance, par l'avis & délibération desdits Etats, & à leur requête, fut par nous ordonné que les stiles & usances des Jurisdictions dudit Païs, seroient en ce regard tenus & observés, comme ils avoient été par le passé, & ledit article du tout raïé & tollu.

• Au regard d'autre article, contenant, (Si défailles étoient données contre celui qui seroit à maire & suserain Siége, pource qu'il fût par ajournement & les choses dont les défauts fussent donnés, fussent de la Jurisdiction d'icelui Siége suserain, elles ne devroient pas tenir pource que la Partie s'en doleist.) Après avoir été lû, il fût par l'avis & délibération desdits Etats, raïé.

Et quant aux articles, contenant, (Coûtume est quand montre est faite. Si le défendeur défaut & l'ajournement soit suffisamment trouvé, la chose doit choir en main de Cour jusqu'à plége de droit, au cas qu'il n'auroit dit & baillé raisons efficaces ou peremptoires, ou exceptions, ou fait chief répons, parquoi l'acteur ne dût rien avoir en la chose; & quand il défaut, & la chose est prise en main de Cour jusqu'à plége de droit, la saisie lui doit être faite à sçavoir, & sera ajourné au prochain terme, & s'il vient, fournira à ladite défaille vers Cour & vers Partie, & le défaillant aura saisine ô plége s'il le requiert, & s'il défaut, il doit être jugé que la chose qui fut autrefois prise en main de Cour doit tenir, & sera ajourné le défaillant à instance de sa Partie adverse, à sçavoir, s'il a que débattre, que la Partie n'ait la chose, déclarée par montre, & doit être gardé par main de Cour & de Justice, jusqu'à tant qu'il sera vû qui aura raison en la chose, ou que l'un d'eux en soit départi par exploit, ou par accord ou par autre voïe. Quand le plégement est jugé en vertu par deux contumaces données & recordées de l'ajournement, on doit prendre & rendre ô plége, si la Partie le requiert, par la Coûtume. Par la seconde, prendre & tenir, tant que l'on ait fourni à Partie des dépens de deux défailles & des amendes à Justice, & des autres défailles la gaigne est selon l'action.) Après la lecture desdits articles, nous fut, par lesdits Etats, rémontré, que le contenu esdits articles n'avoit été pratiqué ni observé par le passé. A raison dequoi furent lesdits articles, par l'avis & délibération desdits Etats, raïés & tollus.

Pareillement après lecture faite des articles prochains ensuivans, contenant, (Quiconque défaut en cause d'héritage est vaincu par sept défailles, & celui qui défaut en action de meubles, est vaincu par trois défailles, & convient que les Parties, qui sont défaillantes, soient ajournées en chacune action une autre fois ô intimation, & celui ait pouvoir à lui donné de Cour qui sera l'ajournement de le faire, & qu'il soit tiers de témoins où il n'y ait soupçon, & est à sçavoir en cause d'héritage que les trois premieres défailles

Digitized by Google

ſont données, & que Partie requît que la choſe fût priſe en main de Cour; que ſi elle défaut, elle y doit être priſe & doit être ajournée, à ſçavoir, ſi elle a que débattre que Partie n'ait la choſe qui eſt en main de Cour, & doit la choſe être en main de Cour tant que les ſept défailles ſoient faites & accomplies. Et après qu'ils ſont défaillans plus d'une fois ès ajournemens, leur doit être la demande éclardie; & ſi les Parties, qui ſont défaillantes, ne peuvent les défailles ou aucunes d'icelles ou les intimations démembrer, elles ſeront jugées à vaincuës, & fera on exécution de la choſe débattuë à celui qui aura fait la gaigne entant que gaigne ſe peut & doit étendre, & des dépens qu'il déregnera, qui doivent être éclardis par un autre ſimple défaut & par un autre ſimple ajournement. Et ſi aucun avoit défailli plu-ſieurs fois en action de meuble ou pareillement en action d'héritage, & eût fait les dépens par devant l'intimation, elles ne leur ſeroient pas comptées; mais au cas qu'ils ſeroient jugés à vaincus, ils devroient faire les dépens de tout le démené. Et au cas qu'il ne pourroit trouver à plein les défailles, par quoi vainque doit être jugée, il feroit dépens entant comme il auroit défailli, & retourneroient à leur querelle; & ſi l'acteur ou acteurs avoient donné à en-tendre que la Partie adverſe eût défailli, parquoi le défendeur dût être & fût vaincu, & ils ne puſſent ſoûtenir leur aveu, ils ne devroient joüir d'icelle gaigne, ains ſeroient tenus à faire les dépens à la Partie adverſe, ſauf droit d'autre gaigne. Partie qui défaut en ajournement pendant par dilation après le Jugement fait, n'a jamais lieu de débattre le Jugement, ainçois devroit être exécuté le Jugement. Qui défaut à amener ſon garent au terme où il eſt ajourné à l'avoir, eſt vaincu du garent. Si aucun Jugement eſt fait contre aucune Partie, qui ſe paſſe par dilation ſans apeller ou contredire, & après elle défaut ſur icelui ajournement, elle n'a jamais lieu de débattre le Juge-ment, ainçois devroit être exécuté; pource que par les Ordonnances Royaux ſur le ſtile de la plaidoirie, reçûës en la Cour de Parlement audit an mil cinq cens trente-neuf, étoit & eſt pourvû & donné ordre ſur le contenu auſdits articles.) Furent tous leſdits articles, par l'avis & conſentement deſdits Etats, tollus & ôtés.

Et au regard des articles étant au titre & rubrique des obligations & dettes privilégiées, contenant, (Contrat peut être fait par donaiſon, par promeſſe, par reconnoiſſance, par féage, par vente, par loüage, par tranſaction, par compoſition, par permutation, par engage, par mariage, obligation peut être faite en pluſieurs manieres, comme qui recevroit l'autrui, ou de pécune, ou de ſervice, ou d'autres choſes, en eſpérance & ſur entente de faire retour ou récompenſe à celui de qui il reçoit ou autre pour lui, combien qu'il ne ſoit autrement obligé ni obligation prouvée. Et auſſi eſt l'on obligé de pure volonté, comme qui promet à donner ou à faire certain ſervice, ou autres choſes. Et auſſi eſt l'on obligé, quand homme s'oblige pour autre, pource que la perſonne ſe doïe & puiſſe obliger, & l'on peut être obligé pour injures, ou pour extortions faites ou dites, & l'on eſt tenu à la Partie à qui elles ſont faites ou dites. Aſſentement peut être fait par trois voïes. La premiere, par paroles. La ſeconde, pour uſer de fait contre Partie. La tierce, par choſe que l'on voïoit ou que l'on oïoit, & la laiſſe l'on paſſer & uſer ſans la dé-

battre ou par fait, ou par paroles, puiſqu'une perſonne a promis aucunes rentes à aucunes perſonnes, il ne doit rien lever des choſes eſquelles il doit faire l'aſſiette. Car s'il en leve depuis la promeſſe, il eſt tenu les rendre, pource que les choſes ſoient accomplies d'icelui qui les devroit fournir; combien que celui, à qui les choſes avoient été priſes, n'en ait fait demande, s'il n'y a autre divis.) Furent tous leſdits articles, par l'avis & délibération deſdits Etats, tollus & raïés, & remis à diſpoſition de droit.

Et quant aux articles, contenant, (Mais quand un contrat ou autre jugé, qui fait mention de rentes, ou d'aucuns héritages dont le contrat ou jugé n'ait été donné dedans les trois ans de la Requête; & la Partie n'a eu ſaiſine dedans le tems, & il n'eſt contenu audit jugé ni contrat que de la choſe qu'il demande, il en dût avoir ou venir à ſaiſine audit tems, comme aucunes levées qui ſont attribuées à autres à certains tems, l'on ne doit pas procéder à exécution ſans ajourner celui ſur qui l'on doit faire l'entérinence; à ſçavoir, s'il a que débattre qu'exécution ne doit être faite, & doit être l'ajourné intimé; & s'il défaut, l'ajournement recordé l'on devroit faire exécution, donnant plége de rendre & de rétablir ſi métier eſt, en cas que la Partie adverſe ne ſe plége que ce ne peut être, ou qu'elle ne mettra autre opoſition. Et ſi celui, ſur lequel l'on doit faire exécution, étoit déſobéiſſant, le Juge ou celui à qui il eſt commis, ou qui le doit faire, doit aller ſi fort qu'il ne ſoit forcé, parquoi ſon jugé ſoit entériné. Exécution doit être premiérement faite ſur les choſes que l'on a ajugées, ſi elles ſont trouvées; & au cas que ce ſera en quantité de meuble, ou de terre, ou autre choſe immeuble non diviſée, comme cent livres, ou dix livres de rente, ou autres choſes, celui qui va pour la Juſtice doit requerir celui ſur qui le jugé doit être s'il le trouve, ou celui qui auroit de lui pouvoir; & la Requête faite, s'il en eſt en refus ou abſent, & l'Exécuteur ne trouve à qui faire la Requête, il doit faire l'exécution promptement & ſans délai. Et quand il convient qu'exécution ſoit faite par vertu de jugé contre aucun detteur, pour quantité de meuble, l'exécution doit premiérement être faite ſur les meubles au detteur.) Furent pareillement, par l'avis & délibération deſdits Etats, leſdits articles raïés, pource que leſdites Ordonnances Roïaux reçûës audit Parlement de Bretagne, avoient, & ont pourvû ſur le contenu auſdits articles.

Et au regard d'autre article, contenant, (Ceux peuvent prendre, de leur autorité, ou envoïer exécuter ſur ceux qui leur ſeroient tenus ou obligés pour ſervice, comme ſont ceux qui font ſervice par feur nommé, ou par ferme, ou par journées; car quand la ferme ou la journée eſt achevée, ils ſe peuvent faire païer, & prendre de leur autorité ſur ceux à qui ils ont fait la beſogne, ou ſur celui qui la leur fit faire, & les exploiter en la Châtellenie ou Baronnie comme autres gages, pource qu'ils faſſent la priſe, le jour ou le lendemain de l'accompliſſement de l'œuvre, ou de leur journée. Et qui les empêcheroit les devroit amender comme d'écouſſe faite à Sergent au Seigneur; & auſſi ceux qui ont bois en vente, & ont accoûtumé à donner terme juſques à certain tems, peuvent par eux ou par autres prendre ou faire exécuter pour le dû de la vente de l'année.) Furent leſdits articles, par

Digitized by Google

l'avis & accord desdits Etats, modifiés & déclarés, comme il s'ensuit.

CCXLIII. *Les Mercenaires pour leur service & loïer par marché fait ou autrement, peuvent (dedans le jour ou le lendemain de l'accomplissement de l'œuvre, ou de leurs journées) de leur autorité prendre biens pour leursdits loïer & service, apellant deux témoins quand ils prendront lesdits biens; lesquels ils pourront vendre & exploiter en la Châtellenie ou Baronnie où lesdits biens sont pris en la forme que deßus. Et qui empêcheroit lesdits Mercenaires en ladite prise de biens, celui qui l'auroit empêché devroit l'amender comme d'écouße faite à Sergent.*

CCXLIV. *Gens qui ont bois en vente, pourront faire exécuter dedans l'an de la vente, ceux qui auroient pris desdits bois par Sergens ou Forestiers à ce commis, s'il n'y a autre obligation par lettres; auquel cas, après l'an, pourront faire procéder par exécution comme pour autres dettes.*

Et après lecture de deux articles, contenant l'un, (Les Gens d'Eglise peuvent procéder par sémonces, par inhibitions & par monitions; mais ne peuvent procéder par Sentence d'excommunie contre aucun detteur séculier, pour le contraindre à païer sa dette, s'il a biens meubles ou immeubles, sur lesquels le detteur peut faire procéder à exécution.)

Et l'autre, (*Item*, la Justice d'Eglise n'a que voir sur les Séculiers, specialement ès choses, dont exécution doit être faite par corps, par meuble ou immeuble. Nous fut, par la partie des Gens de l'Etat de l'Eglise, remontré par ledit Maître Guy Droillart & Maurice Boutin, Official de Nantes, que lesdits articles étoient contre le vrai entendement de l'ancienne Coûtume; & aussi avoient lesdits Gens d'Eglise préscrit, & avoit été usé par le passé au contraire desdits deux articles, requerant à ce moïen réjection desdits deux articles; & qu'il fût permis ausdits Gens d'Eglise de procéder par excommunications, & connoître des matiéres personnelles entre les Séculiers par prévention, comme ils avoient fait par le passé; ce que le Procureur Général du Roi contraria & empêcha. Nous requerant que voulussions passer outre, & laisser lesdits articles selon qu'ils étoient écrits, sans avoir égard au dire & remontrance desdits Gens d'Eglise; surquoi, après avoir oüi les Gens des autres Etats, quels nous requeroient lesdits articles être écrits, raportés & observés comme raisonnables, disant le contenu d'iceux, avoir été gardé & observé par le passé; ordonnâmes ausdits Gens d'Eglise de mettre & bailler par devers notredit Greffier, leurs causes & raisons pour le soûtenement de leur dire & remontrance, pour icelles, communiquées audit Procureur Général du Roi, mettre ses défenses & raisons au contraire; & le tout, par nous vû, être ordonné comme de raison, au jour de la conclusion, arrêt & publication desdites Coûtumes.

Et Quant à l'article, étant au titre & rubrique de l'exécution & prisage sur l'héritage, contenant, (Quand aucun a contrat ou autre jugé pour avoir assiette en héritage, la Partie, sur qui l'on doit faire l'exécution, sera apellée, pour faire & voir faire ladite assiette; & s'il défaut en ajournement ó deux témoins, l'on fera l'exécution du gré ou contrat, donnant plége de rendre & de rétablir, si métier est.)

Autre, (Quand l'on ne trouve aucuns biens meubles mouvables, l'on doit bannir sur les immeubles; & les bannies faites, l'on les doit prisager, par

Digitized by Google

bonnes gens dignes de foi, qui soient pour ce Jurés ; & doit le detteur, être apellé à montrer ses biens & ses piéces, & à dire sur les prisageurs, s'il sçait qu'il y ait à dire ; & doit l'on faire somme de la dette & de la mise des bannies & du prisage, du salaire au Sergent, & des ventes.) Ont été iceux articles abréviés, interprétés & déclarés, du consentement desdits Etats, comme il s'ensuit.

Quand aucun a contrat, condamnation ou autre jugé, pour avoir assiette en héritage, la Partie, sur laquelle l'on doit faire l'exécution, sera apellée, pour dire sur les apréciateurs & apréciations, tout ce que bon lui semblera, & voir faire ladite assiette, qui sera faite à son option, si elle compare, s'il n'y autre convention au contrat ; & si la Partie apellée défaut à l'assignation, sera l'assiette faite à la discrétion du Commissaire, en ensuivant le contrat ou jugé ; & doit le Commissaire faire somme de la dette, & de la mise des bannies, & de l'apréciation, du salaire du Sergent & des ventes.

Et d'autre article, contenant, (Les autres choses qui seroient annéxées en l'héritage, qui ne pourront être déplacées à profit, devroient demeurer & être prisagées avec la terre, comme ils se poursuivent, gâtées & vêtuës, à XXI. ans quitte, rentes & services, & tous autres trehuages rabatus, & seroient au créancier pour sa dette.] Ont été, par l'avis & délibération desdits Etats, ajoûtés ces mots [au cas qu'il ne se trouveroit autres acheteurs.]

Quant aux articles, contenant, [Et si héritages du detteur, sur lesquels l'on veut faire exécution, étoient engagés jusques à certain tems, l'on doit regarder combien de tems il y auroit à échoir dudit engage, & seroit rabatu la moitié du prix qu'ils seroient prisagés valoir durant le tems de l'engage, pource que l'on use quand l'on baille terres en gage, que l'on les baille à mi-acquit & valeur ; & conviendroit que le créancier, à qui l'on bailleroit les héritages, attendroit que le tems de l'engage, qui resteroit, fut échû ; & si le detteur tient héritage par engage, l'exécution en sera faite pour le créancier, auquel créancier l'engage sera baillé à en joüir, comme le detteur eût pû faire ; & en sera rabatu la valeur & le prix des années dudit engage, qui est à échoir, de ce que véritablement ledit engage pourroit valoir ; & ne seroit tenu le créancier, si n'est de sa volonté, à plus les prendre, pource que le sien lui est dû en présent, & il est métier à chacun que le sien lui vaille & lui porte profit.] Ont été lesdits articles, à la requête & par l'avis desdits Etats, tollus & raïés, comme obscurs & superflus.

Après lecture faite de l'article, étant audit caier au titre des donaisons entre-vifs & par testament, contenant, [Toute personne, qui est pouvûë de sens, peut donner le tiers de son héritage à autres personnes qu'à ses hoirs, au cas qu'ils ne feroient ce par fraude & inimitié, contre leurs hoirs.] Furent, par l'avis & délibération desdits Etats, raïés & ôtés dudit article lesdits mots [& inimitié.]

Et à l'article, contenant, [Et s'entre-pourront faire, constant le mariage, donaison mutuë & commune de meubles, au plus vivant d'eux deux, qu'elle passera aux héritiers du survivant, & s'entre-peuvent donner par donaison mutuelle leurs acquêts faits durant le mariage, tous valussent-ils plus que la tierce partie de leurs héritages ; & ne tiendra celle donaison de conquêt que le

Digitized by Google

cours de la vie du survivant, & la proprieté retournera, pour une moitié, ès hoirs du premier mort.] Ont été, par l'avis & délibération de tous les Gens desdits Etats, pour plusieurs remontrances par eux faites, ajoûtés ces mots [Et aura le donataire lesdits biens, à la charge qu'il sera tenu nourrir & substanter les enfans du donateur, si lesdits enfans n'ont autres biens, vacation, ou moïen d'eux, nourrir selon leur état.]

Et autres articles suivans, contenant, [Et aussi le premier mourant peut donner en son testament au survivant, les fruits & levées des conquêts faits durant leur mariage, pourvû qu'il y ait héritages qui vaillent plus que les conquêts, & retournera la moitié desdits conquêts, ès hoirs du premier mort, après la mort du dernier décédé; & aussi le premier mourant, en faisant son testament, peut donner au survivant les fruits de la tierce-partie de son héritage, à en joüir à sa vie, au cas qu'ils ne s'entre-fussent fait autre donaison, ou bien le testateur peut donner à l'autre survivant les fruits des conquêts d'entr'eux: & celui à qui la donaison auroit été faite par testament des Fruits des conquêts & de la tierce-partie des fruits de l'héritage, auroit choix duquel il aimeroit mieux joüir; car il ne joüiroit que de l'une ou de l'autre.] Ont été, par l'avis & à la requête desdits Etats, du tout tollus & raïés, & au lieu d'iceux, a été arrêté, accordé & écrit l'article qui s'ensuit.

Homme & femme conjoints par mariage, ne pourront donner l'un à l'autre, aucune chose par testament ou autre disposition de derniere volonté.

L'article contenant, (Le pere qui est Gentilhomme & de noble sang, peut marier ses filles & les aparager & donner à l'une; & ce qu'il lui donnera son principal hoir, ne le peut débattre, si le pere ne le grévoit outre sa têtée. Et s'il donnoit moins à ses filles que leur droit, ne devroient-elles plus en avoir, pourvû qu'elles fussent suffisamment aparagées.) A été, par l'avis & délibération desdits Etats, déclaré & interpreté comme il s'ensuit.

CCXXIV. *Pere noble & de noble extraction, en mariant l'une de ses filles, lui peut donner. Et ce qu'il lui donnera son principal hoir ne le pourra débattre, si le pere ne le grévoit outre sa têtée, comme si tout le Fief étoit partable. Et si en mariant ses filles, il leur donnoit moins de leur droit, elles n'en devroient plus avoir, pourvû qu'elles fussent suffisamment aparagées.*

Les articles, contenant, (Action d'aumône ou d'autre donnée, faite entre-vifs, est, que l'on ait les choses qui ont été aumônées ou autrement données envers autres, qui les tiendront ou par qui elles seront occupées; mais envers celui qui les devroit avoir données ou aumônées en présence des Parties, ou acceptées, ou par gré, ou Cour ou devant Notaires, n'en sied point répons en l'action qui seroit intentée envers celui que l'on diroit qui auroit fait l'aumône ou la donnée. Et s'il aumônoit ou donnoit les choses qui ne seroient siennes, ou qui ne seroient en vente, pource que l'on ne les pût avoir pour le sien, à prix commun & raisonnable, l'aumône ou la donnée ne tiendroient & devroient être nulles, si le donneur ne s'est obligé à récompenser, & bailler la valuë au donataire.) Ont été, par l'avis & consentement desdits Etats, raïés & remis à disposition de droit.

Quant au premier article, étant audit caïer au titre des apropriances, con-

Digitized by Google

tenant, (L'on peut être aproprié par quatre titres, de vêtu & saisi par tenuë d'an & jour. C'est à sçavoir, par achat, dont il convient que bannie en soit faite par la Cour, à qui la Jurisdiction apartient, par trois Dimanches, d'octaves en octaves, si plus n'y a, selon qu'il est accoûtumé au terroir ou par permutation, ou par donaison, ou par féage. Et apartient aussi que bannie ou certification en fût faite par Cour.] Après lecture dudit article, il a été, par l'avis & accord desdits Etats, déclaré, arrêté & écrit, comme il s'ensuit.

CCLXV. *Quand l'on s'aproprie d'héritages par achat de celui qui est possesseur & saisi, ou par achat de Justice quand la chose est baillée au créancier en païement, il convient que bannie en soit faite par la Cour, à qui la Jurisdiction apartient, ou par Cour supérieure, par trois Dimanches, de huitaine en huitaine sans intervalle, incontinent après l'issuë de la Grande-Messe Paroissiale, en la Congrégation du Peuple, à haute & intelligible voix, aux lieux accoûtumés.*

Et après lecture dudit article, lesdits Gens des Etats, nous requirent, qu'en tous contrats, fût pour l'avenir, telle forme gardée, quant aux apropriances d'héritages, que pour les contrats de vendition, sur laquelle requête fut par nous ajoûté & écrit, & par eux accordé l'article qui s'ensuit.

CCLXVIII. *Et en tous autres contrats d'héritage on se pourra aproprier selon la forme dessusdite; & en toutes apropriances y aura lieu d'oposition jusqu'à l'information & certification des bannies, qui ne se pourra faire plûtôt, que huitaine après la derniere bannie en Jugement, aux prochains plaids subséquens les bannies, à l'endroit de l'obéissance du Fief, si obéissance y a. Après laquelle certification ne sera aucun reçû oposant, ains sera l'acquéreur aproprié.*

Et par ce moïen fut autre article suivant, contenant, (Il est de coûtume que nul ne peut ni ne doit être aproprié d'héritage d'autrui par vente ni par achat, si ce n'est par vertu de bannie ou de longue tenuë; mais combien qu'aucuns fassent faire bannies, il ne fut onc au tems passé établi ni accoûtumé par les Princes de Bretagne, qu'en pure échange ni en féage, ni en donaison, ni en gage, ni en loüage, que bannie en dût être faite; ains est la coûtume, que puisque les choses étoient ainsi faites, qu'il convenoit tenir par an & par jour. Et partant l'on est défendu des échanges, des féages & & des donaisons, pour ce qu'il n'y eût au marché fraude.) Raïé & tollu comme réformé ci-dessus.

Autres articles, contenant, (Titre de bannies des choses susdites & autres contrats, & spécialement de ventes & d'achat, est de telle nature & condition, qu'après les trois bans faits ô suffisant intervalle, & les huit jours accomplis après le dernier ban. Celui qui tiendroit durant les bannies la saisie du saisi, seroit défendu de ceux qui sont au Duché. Et contre ceux qui sont dehors le Duché, il conviendroit tenir par an & par jour hors d'empêchement. Et aussi seroit défendu de tous, sauf comme sera dit ci-après, pourtant qu'il n'y eût au marché fraude ou en la bannie; & est réservé le tems de trouver la fraude jusques à trente ans.] Furent, par l'avis & délibération desdits Etats, déclarés & interprétés comme il s'ensuit.

CCLXIX. *Celui qui est aproprié d'héritages par bannies en la forme susdite, est défendu contre tous ceux du Duché, & contre ceux qui sont hors le Duché, il conviendroit que l'acquereur les eût tenus par an & jour, après l'information & certification*

Digitized by Google

certification faite desdites bannies sans empêchement, s'il n'y avoit dol ou fraude au contrat ou bannies; auquel cas compéteroit action, nonobstant lesdites bannies & certification d'icelles jusques à dix ans après ladite certification.

Et après lecture de l'article, contenant, (Droiture & Seigneurie est acquise par seule saisine à ceux qui ont eu la saisine patiemment, tant eux que ceux dont ils ont cause par lx. ans, dont il suffit de certain prouver la saisine xlv. ans & xv. ans de cuidance & créance en outre les quarante-cinq ans, pource que c'est aujourd'hui le mémoire d'homme & de femme.) Fut ledit article, par avis & délibération desdits Etats, réformé & accordé comme il s'ensuit.

CCLXXI. *Droiture & Seigneurie est acquise à celui qui a pacifiquement joüi sans titre, par il, ses prédécesseurs ou autres, dont il a cause par l'espace & laps de quarante ans.*

Quant à autre article, contenant, (Si aucun a tenu héritage vingt-cinq ans, & autre en fait demande, & le défendeur avoüe titre, & ladite saisine est prouvée ou connuë, & l'acteur nie le titre, & le défendeur veut jurer que les mots de son titre, qu'il a allégués, sont vrais, il est quitte faisant le serment, s'il est reçû à le faire; mais l'acteur le pourroit empêcher de jurer, disant qu'il ne jureroit vrai, & en pourroit jetter son gage : & alors la bataille seroit jugée, si ce n'étoit entre freres & sœurs, car longue tenuë ne nuit entr'eux.) Pource que lesdits Gens des Etats nous remontrerent le contenu audit article n'être en usage ni pratiqué audit Païs, & aussi n'être d'accord d'en user à l'avenir, fut ledit article, à leur requête, raïé & tollu.

Les articles étant audit caïer au titre des prémesses, contenant, (Action de prochaineté touche deux choses; car elle peut être en faveur de celui qui la demande, ou en son préjudice en le poursuivant. En faveur, comme celui qui requiert avoir les biens de son Prême, fournissant ce qui devroit être en son préjudice; c'est comme celui qui est parforcé d'être gardé de son prochain & de ses biens.) Furent, par l'avis & du consentement desdits Etats, tollus & raïés comme superflus.

Et l'article, contenant, (Il est entendu que le vendeur n'est tenu garantir de nul Prême; car prémesse est octroïée à tous ceux qui sont du lignage dedans le neuviéme degré du ramage de l'héritage, & au prochain du ramage, sied la prémesse pour le prix qui est convenu entre le vendeur & l'acheteur, qu'il en doit avoir sans fraude ou barat.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, corrigé, & au lieu d'icelui, par lesdits Etats accordé & écrit l'article qui s'ensuit.

CCLXXXV. *Tout Prême & lignager peut retirer la chose sujette à prémesse, en païant par lui le vrai prix convenu entre le vendeur & l'acheteur, & loïaux frais, couts & mises, sans fraude; & si le Prême a fait faire un ajournement à ban de quinzaine à la Paroiße où les héritages, sur lesquels il demande la prémesse, sont situés, & lui ait été, à ladite quinzaine ou après la prémeße judiciairement ajugée, autre plus prochain lignager n'aura lesdites choses par prémeße.*

Et après la réformation & correction dudit article, fut encore, par lesdits Etats, accordé, & à leur requête, ajoûté l'article qui s'ensuit.

CCLXXXVII. *Reconnoissance de prémeße ne sera censée & réputée valable,*

si elle n'est faite en Jugement, aux plaids ou hors plaids, au lieu où on a accoûtumé tenir la Jurisdiction.

Et l'article prochain subséquent, contenant, (Et ont leur lieu, ceux qui sont dedans le Duché, à demander la prémesse dedans huitaine après la derniere bannie; & ceux dehors le Duché dedans un an & un jour.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, corrigé & déclaré comme il s'ensuit.

CCLXXXVIII. *Le Prême, qui n'est demeurant au Duché, ou est absent dudit Duché, a an & jour après l'information & certification faite des bannies en Jugement pour demander la prémesse. Et s'il retournoit audit Duché dedans l'an, il doit s'apléger ou intenter son action en demande de prémesse dedans un mois après son retour, autrement ne sera reçû; & est tenu le Prême absent prouver son absence, si elle est déniée.*

Les articles, contenant, [Qui veut être Prême à avoir ou à retraire sa prémesse, doit aller au Seigneur ou à son Sergent qui a Seigneurie sur les lieux, ou au Suserain; c'est à sçavoir, ceux du Païs dedans huitaine après la derniere bannie, & ceux qui étoient dehors, dedans huit jours après qu'ils seront venus au Païs, & diront : Je me plége, que je suis plus prême à tel achat ou prisage que tel a fait, & le nommera de tel mon parent, ou s'il se plége par raison de sa femme, ou d'autre, il le doit dire & offrir faire son devoir de païement & de ce qu'il devoit faire; & dira, si l'acheteur le veut débattre, qu'il lui mette jour aux termes prochains. Et si le Prême n'est connu dedans les huit jours après la derniere bannie, il aura huit jours après la reconnoissance ou l'adjudication de prémesse, pour faire le païement, & non plus par coûtume. Quand le Prême, qui est hors le Duché au tems que la bannie, que l'on a faite sur celui duquel il dit être prême, se plége, de prémesse, il doit ainsi dire : Vous avez fait bannie sur tel mon parent par vertu de marché ou d'advénantement, je n'étois pas en la Duché, ni n'y fus oncques, puis avant les octaves de mon plégement; & vous n'avez pas tant tenu que vous soïez aproprié de ceux de dehors, qu'ils ne puissent avoir la prémesse, & je suis de lignage à celui sur qui vous avez fait bannir, & les héritages sont de mon ramage. Et s'il parloit pour autre de qui il représenteroit la personne, aussi devroit il dire, que celui seroit prochain du lignage, & que les héritages seroient en ramage. Et du lignage, cens, seigneurie ou hommage, comme dit est, doit le plégeur informer si le bannisseur s'en fait non sçavant, & jurer qu'il n'en soit pas certain; & par cette maniere de parler, le plégeur est dédiseur de la tenuë & de sa présence, & convient que le bannisseur en soit prouveur, au cas qu'il voudroit mettre les choses en défense.] Ont été, par l'avis & délibération desdits Etats, tous lesdits articles, tollus & raïés comme superflus.

Et l'article, contenant, (Mais en tout loüage ou engage, dont il y a plus d'une année à échoir au tems de la demande, & en tout autre doit être prémesse ajugée & octroïée par coûtume; car il apartient mieux que les prêmes au bailleur aïent le profit de son héritage, que plus étrange de lui quand il s'en départ, par certaine somme d'argent, sans autre émolument.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, corrigé, arrêté & écrit, comme il s'ensuit.

Digitized by Google

CCXCIX. *Mais en tout loüage ou engage où il y a plus de quatre ans à échoir, au tems de la demande, & en tout autre contrat censuel, doit être prémesse ajugée & octroïée.*

Et les articles, contenant, (Le Prême se peut aplégér en toute la vendition, ou à ce qu'il en pourra païer. Et si l'acheteur ou l'advenanteur requiert à la Justice, au cas que le Prême n'en voudroit païer que partie, que ledit Prême jurât qu'il n'en peut plus païer sans mal mettre son état, il le doit jurer, ou accomplir le païement, lui, ou celui qui s'entremet de lui. Et si le Prême en retrait partie seulement par sa prémesse, si n'auroit-il pas des piéces à son élection, au cas qu'il n'y auroit qu'un marché, lequel marché il pourroit tout avoir s'il s'y aplégeoit; mais lors doivent aller ès lots, & départir entr'eux s'ils ne font autre accord, & ce qui lui échéroit en son lot, selon le marché, & ce qu'il auroit païé il l'auroit.) Furent, par l'avis & accord des dessusdits, modifiés & déclarés comme il s'ensuit.

CCXCIV. *Le Prême peut demander & avoir prémesse en tout le contenu au contrat sujet à prémesse, ou à ce qu'il en pourra païer, pourveu que les choses où il prétend la prémesse, se puissent commodément diviser. Et au cas que le Prême n'en voudroit païer que partie, si l'acheteur ou le créancier, auquel auroient été les héritages baillés en païement, requéroit à la Justice que ledit Prême jurât qu'il n'en peut plus païer sans mal mettre son état, il ou son Procureur spécialement fondé le doit jurer, ou accomplir le païement; & audit cas n'auroit le Prême, par sa prémesse, des piéces à son élection, s'il n'y avoit qu'un marché qu'il pût tout avoir, s'il s'aplégeoit; mais lors doivent entr'eux départir par loties, s'ils ne font autre accord, & ce qui échéroit audit Prême en son lot, selon le marché, lui demeurera.*

Au titre des prescriptions, étant audit caïer, le premier article, contenant, (Action de meuble est éteinte puis que trente ans sont passés, pource que prouve est plus fort à faire de solution ou de quittance, que possession d'héritage.) Fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, corrigé & réformé comme il s'ensuit.

CCLXXII. *Chose mobiliaire se prescrit par les laps & espace de dix ans.*

Et les articles étant audit même titre, contenant, (Et des héritages dont seroit émû plaid au tems que l'action pouvoit procéder, le tems de procès pendant ne porteroit préjudice à l'acteur, pourveu qu'il poursuive sa demande selon ses exploits; car si le plaid tarde sans ajournement, qui tensist entre Parties & le tems se passât, pourquoi l'action, qui, premiérement compéteroit, dût être éteinte, il ne devroit être oüi en ladite action, s'il ne touchoit d'exploits faits en tems dû sur celle action; pource qu'il semble que quand l'exploit est mû, qui n'est poursеu, qu'il doive y avoir eu aucun gré ou finaison de plaid ou de querelle, ou que celui qui l'a émû, puis qu'il a laissé le tems passer, n'eût raison de l'avoir émû; & ne doit ce porter nuisance & préjudice à l'acteur plus que profit au tems à venir.) Furent, par l'avis & délibération desdits Etats, tollus & raïés comme superflus.

Autre article étant audit titre, contenant, (Tout tor-fait, qui ne seroit poursieu en l'année est éteint par la Coûtume, & amende perduë si elle n'est

Digitized by Google

conditionnée & respitée, comme il est dit ailleurs.) Fut clarifié & interprété, par l'avis & accord desdits Etats, comme il s'ensuit.

CCLXXVIII. *Tout tor-fait où échet amende civile au Seigneur, est éteint par an & jour s'il n'est poursuivi, & par ledit laps de tems d'an & jour, tollu l'interêt civil de la Partie offensée.*

Et à l'article, contenant, (Nonobstant longue tenuë ni saisine que le Seiait eu de ses hommes de les faire moudre à son moulin, au cas que les sujets diront n'être dedans la banlieuë; la lieuë sera mesurée aux dépens des hommes.) Fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, ajoûté l'article qui s'ensuit.

CCCLVIII. *Et si le Seigneur n'est en saisine & possession, & il vouloit contraindre ses sujets, seroit la lieuë mesurée à ses dépens.*

Les articles, contenant, (Il apartient au Roi, au Duc & à chacun en sa terre, corriger les mauvais usemens, & à tous autres qui les pourroient corriger; comme est celui dont aucuns Barons & Seigneurs ont voulu user, que les bêtes fussent à celui qui les auroit trouvées en sa terre, & fussent perduës à celui à qui elles étoient, & posé que le Roi, le Duc, ni autres ne fassent corrigement d'icelles choses ou semblables, & aucuns Seigneurs veulent user de ceux usemens ou semblables, & disent qu'ils en aïent usé ou leurs prédécesseurs, ou ceux de qui ils ont cause, cent ans auparavant, & qu'autrefois plusieurs s'en sont dollus & les choses débatives en Jugement des Cours du Roi, du Duc & autres Seigneurs, & en ont prouvé l'usement par témoins, par lettres & autrement; & a été jugé qu'ils en pourroient user. Nonobstant si la Partie le requéroit, ils doivent dire vers qui ils en ont usé, & contre qui Jugement en fut fait; car Jugement & usement ne peuvent lier ceux qui sont obligés, ou contre qui les choses sont faites à cause raisonnable & certaine; car coûtumes & usemens, qui sont contre bonnes mœurs, ne doivent tenir ni être élargis : ainçois les doit Justice ôter & restraindre tant qu'elle peut ô raison, sans faire garder usemens de force & de fallace, qui sont contre bonnes mœurs & contre justice, & leur doit suffire avoir amende, assise ou dédommage pour le bétail.) Furent, par l'avis & délibération desdits Etats, tollus & raïés comme superflus, & remis à disposition de droit.

Et après la lecture de tous les articles, étant audit titre des prescriptions, fut ajoûté, à la requête & par l'avis desdits Etats, pour plusieurs & certaines remontrances par eux à nous faites, l'article qui s'ensuit.

CCLXXIX. *Toute action d'endommagement de bêtes, païement de foüages, tailles, impôts, billots, guets & défauts d'avoir moulu aux moulins, sont tollus par laps d'an & jour, s'il n'y a eu poursuite.*

Quant aux articles, étant au titre des contrats non valables, contenant, (Par la Coûtume l'on ne doit passer contrats ni lettres en lieux deshonnêtes, ni sur personne qui n'est en son sens & escient & estable. Nulle promesse ni nul contrat ne sont valables s'ils sont faits par Cour ou Voistus, Reçûs ou Jurés; nul ne peut obliger sa vie s'il ne l'a desservie par sa mauvaiseté; si aucun s'oblige à autre, si la cause n'est raisonnable & honnête, l'obligation ne doit ni ne peut tenir, comme qui s'oblige à certaine somme à aucun pour tuer ou battre aucune personne, ou pour faire aucun malfait, ou par cause de

Digitized by Google

fornication, l'action n'en vaut rien & répons n'en sied; si une Partie se repentoit, ou vouloit dépécer le marché, s'il ne peut trouver raison efficace ou cause raisonnable, pourquoi le marché d'entr'eux ne pût tenir, il ne le pourroit faire de raison, & tiendroit le contrat ou le marché, si la Partie adverse vouloit. Conditions sont plus fortes que droit ni coûtumes, si elles ne sont contre bonnes mœurs. Conditions contre bonnes mœurs ne doivent tenir de droit, si débat n'en est entre Parties; par raison, nul ne peut vendre ni aliéner la saisine d'autrui entant que touche le droit, sans l'assentement de celui ou de celle à qui ils sont. Nul ne doit contracter ô autre en fraudant le droit d'autrui, pourveu qu'il en fût sçavant; car s'il est trouvé ou aperçû qu'il en soit sçavant, il n'en devroit pas joüir ni posseder; car quand il veut contracter, il doit contracter ô celui à qui le droit est, ou l'apeller, ou Procureur qui ait pouvoir à ce faire pour lui. Chacun se doit enquérir, quand il veut contracter ou négocier ô autres, & se garder de faire frauduleusement, follement ou nicement, & qu'il puisse avoir retour; car de raison nul ne peut obliger le droit d'autrui sans cause certaine ou sans assentement. Lettres & obligations ne peuvent lier, fors ceux qui sont obligés, ou contre qui les choses sont faites ô cause raisonnable & certaine.) Furent, par l'avis & délibération desdits Etats, tollus & raïés comme superflus, & remis à disposition de droit.

Et les articles étant audit titre, contenant, (Et quant à dépécer le contrat ou le marché, il conviendroit qu'il dît qu'il fut deçû outre moitié de juste prix, ou qu'il fût deçû par vin, ou par folle entente, ou que fraude y eût ou qu'il fût mineur, ou en pouvoir d'autrui, ou qu'il y eût conditions qui ne fussent pas accomplies dûëment de l'autre Partie; desquelles conditions conviendroit que celui qui viendroit dépécer le contrat, le marché enseignât & montrât ô effet & dûëment; car si c'est marché de meuble ou foulement, fraude ou décepte, *reipsa*, y peut aparoître, celui qui voudroit dépécer le marché ne le devroit pas accepter, pource que fût personne qui peut contracter & négocier de soi. Et si c'est héritage que le preneur eût tenu par tant de tems qu'il en peut être défendu & aproprié envers le bailleur de ses prêmes & autres, & aussi devroit tenir le contrat, sans qu'on le pût dépécer. Et si le marché est fait sur conditions, comme qui s'obligeroit à aucune personne en certaine quantité de meuble ou de terre, ou pour faire service, ou pour rendre certaines choses, les conditions devroient être accomplies & gardées entre les Parties, avant que l'exécution fût faite de l'obligation, si autre divis ou gré n'auroit été fait entre les Parties.) Après avoir été lûs & entendus, furent, par l'avis & consentement desdits Etats, corrigés & déclarés comme il s'ensuit.

CCLXXXII. *Un contractant de chose mobiliaire pourra, pour juste cause, demander la rescision du contrat, en intimant & déclarant à la Partie dedans vingt quatre heures qu'il ne le veut tenir. Et s'il demandoit la rescision par déception d'outre moitié de juste prix, devroit demander ou la rescision, ou que juste prix lui fût suplée; & est tolluë la rédhibitoire, qu'elle ne se puisse intenter dedans le tems de droit, qui est de six mois. Toutes rescisions de contrats, distracts, ou d'autres actes quel-*

Digitized by Google

conques sur héritages, fondées sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception d'outre moitié de juste prix, se prescriront par laps de dix ans continuels, à compter du jour que lesdits contrats, distracts, ou autres actes auront été faits; & que la cause de crainte, violence ou autre cause légitime, empêchant de droit ou fait la poursuite desdites rescisions, cessera.

Et en l'endroit de l'article, étant audit caïer, au titre des Clercs délinquans, contenant, (Nul croisé s'il n'est Clerc, n'a point de privilége en cas de crime, s'il a desservi à prendre mort, qu'il ne soit exécuté par Cour séculiere.) Après lecture d'icelui, Frere Yves Buffeteau, Commandeur de Saint Jean & Sainte Catherine de Nantes, de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, en son nom, & Procureur pour le grand Prieur, Chevaliers & Religieux d'Aquitaine dudit Ordre, nous remontra le contenu dudit article être contre raison & équité, & contre les libertés & priviléges dudit Ordre, de Religion & profession, parce que les Gens dudit Ordre, quels journellement & ordinairement soi exposoient & exposent, pour la tuition & défense de la foi chrétienne, pourroient & devroient raisonnablement joüir & user de pareil privilége que les Clercs & autres Religieux, & aussi en avoir été ainsi usé & observé par le passé par tout le Roïaume de France; & le contenu audit article non pratiqué ni observé, requérant ledit Buffeteau ledit article être raïé; & au contraire, déclaration être faite que les Gens de ladite Religion joüissent & usent dudit privilége Clerical; ce que ledit Procureur Général & les Gens de la Noblesse & Tiers-Etat contrarierent & empêcherent, disant, ladite coûtume avoir été de tous tems entenduë & observée selon le contenu dudit article. Sur quoi ordonnâmes audit Buffeteau de mettre par devers ledit Faifant, notre Greffier, l'acte de procuration desdits Prieur, Chevaliers & Religieux d'Aquitaine, & tout ce que bon lui sembleroit, pour, sur ce, être par Nous ordonné au jour de la conclusion & publication desdites Coûtumes.

Et au lieu de l'article ci-après, (Larron, meurtrier ou autre mauvaise personne quelconque il fût, peut venir à garent à sainte Eglise; & tant comme il seroit en la terre bénoiste, il seroit asseur du fait vers la Justice séculiere, s'il n'avoit méfait à sainte Eglise, auquel cas ne devroit pas être sauvé.) Fut, par délibération & avis desdits Etats, mis & écrit l'article qui s'ensuit.

DCXXII. *En tous cas de délit y aura immunité, fors aux cas exceptés de droit.*

L'article étant au titre des accusations & dénonciations, contenant, (Nul ne doit accuser autre s'il n'y a raison; car ils doivent avoir prison l'un comme l'autre, & être punis par une même peine. Et ne doit aucun accuser autre par raison d'autrui fait, s'il n'est du lignage comme cousin germain, ou dedans qui peut accuser de meurtre ou d'autre trahison faite à son cousin germain, ou dedans s'il n'est infame; & nul infame ne peut autre accuser si partie excepte; ni aussi aucun qui seroit pris par Cour, ni pareillement celui qui auroit accusé autre de cas d'infamie pendant celle accusation.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, tollu & raïé, & remis à disposition de droit.

Et après lecture de l'article, contenant, (Et si aucun accusoit autre par

Digitized by Google

raison d'autrui fait, & qu'il fût jugé que répons ne lui sierroit, pource qu'il ne fût de lignage, & dedans le cousin germain, comme dit est, il doit être vaincu de son accusement, & puni ainsi que devroit être l'accusé, s'il étoit prouvé du fait contre lui.) Pource que les Gens desdits Etats nous dirent & remontrerent ledit article n'avoir été pour le passé observé ni en usage, fut ledit article, de leur consentement, raïé.

Pareillement fut, avec l'avis & délibération desdits Etats, raïé & tollu comme superflu, l'article qui s'ensuit. (Les accusateurs & accusés, qui sont arrêtés de cas de crime, comme de meurtre, ou d'autre trahison ou déroberie, ne doivent point avoir la récréance, si le méfait n'est fait à celui qui soi plaindra, lequel, s'il s'en vouloit aller ô plége, Justice le peut bien envoïer pour le fait qui toucheroit celui accusateur) pource que, par les Ordonnances Roïaux, y étoit & est pourvû.

Et après lecture de l'article, contenant, (Quand aucun dénoncieur fait plainte ou assignement dudit dénoncieur du dédommagement, s'il est vaincu avant que l'on fasse Arrêt pour celui cas; & quand dénonciation est faite, au cas que l'on ne trouveroit chose dont l'on pût faire doléance, doit icelui, qui est pris par dénonciation, s'en aller, donnant caution de fournir à droit; & le dénoncieur ne peut périller pour cas de dénonci, fors dédommager & faire adressement par pécune.) Nous fut, par plusieurs desdits Etats, remontré le contenu dudit article n'être raisonnable, & être occasion que plusieurs délits demeurent impunis, pource que plusieurs pauvres Parties offensées ne pourroient fournir de caution, mêmes, que par les Ordonnances du Roi étoit & est assez pourvû & donné ordre sur le contenu dudit article. Sur quoi, à la requête & par l'avis desdits Etats, fut ledit article tollu & raïé.

Et au lieu de l'article, contenant, (Celui que l'on veut accuser de cas de crime, pour lequel il dût souffrir mort, peut refuser la garantie, c'est-à-dire, excepter de ne répondre d'icelui fait, ni attendre que l'on procéde à enquête contre lui du cas dont il seroit accusé avoir été, demeurant au Païs depuis les cinq ans, vivant bien, de bon rest, hantant les marchés & les Eglises, sans avoir été arresté de son corps pour cas de crimes. Et si ainsi le prouvoit, jurant de sa main & de sa bouche qu'il fût sauf du fait, il s'en devroit aller quitte, & delivré dudit cas.) Fut, par l'avis & consentement desdits Etats, écrit l'article qui s'ensuit.

CCLXXIV. *Action de crime est éteinte par cinq ans, prouvant par l'accusé son bon nom, si l'accusateur ne vouloit prouver le fait de certain.*

Les articles étant audit caïer, aux titres de l'élargissement ou rétention des prisonniers & de forban, furent par l'avis & du consentement desdits Etats, tollus & raïés, parce que les Ordonnances du Roi y ont pourvû: mais fut, par ledit consentement & avis, écrit l'article qui s'ensuit.

CLXXVIII. *Si la partie interessée apelloit de l'élargissement du prisonnier, nonobstant l'apel, le prisonnier sera élargi en baillant caution suffisante du jugé, & de soi representer par-devant le Juge d'apel à l'assignation qui lui sera baillée. Et où le Procureur auroit conclu à fin civile seulement, & néanmoins contrediroit par apel ou autrement l'élargissement du prisonnier, seroit néanmoins ledit prisonnier élargi, baillant par lui caution, comme dit est.*

L'article contenant, (Celui qui nie païement lui avoir été fait d'aucune dette, & il est prouvé contre lui, il est infame & larron.) Ecrit audit caïer au titre des jureurs & infames; fut, par l'accord & avis desdits Etats, raïé comme superflu, parce qu'il y est pourvû & donné ordre par lesdites Ordonnances Roïaux.

Et les articles, (Mineur sous l'âge de quatorze ans ne chet en crime, ni en infamie. Qui emble plus de treize deniers, il chet en crime, à celle fin qu'il est infame; & peut Justice faire sa volonté de ses meubles.) Furent, par l'avis & accord des dessusdits, tollus & remis à disposition de droit commun.

Quant à l'article, contenant, (Si aucun qui auroit donné sûreté, est prouvé avoir depuis frappé en mauvaise maniere, celui à qui sûreté seroit donnée, il seroit dit traitre & infame.) Il fut par les consentemens des dessusdits, interpreté & corrigé comme il s'ensuit.

DCXXIII. *Celui qui auroit brisé la sûreté par lui donnée en Jugement, sera puni par amende honorable, ou pecuniaire, ou autre, à l'arbitrage du Juge, selon la qualité du délit.*

Quant à l'article, (Quand vile personne injurie le noble, Justice le doit tenir en prison pour apaiser le cœur du noble.) Fut, par les avis & consentemens des dessusdits, corrigé & interpreté, comme il s'ensuit.

DCXXIX. *Quand gens de bas état ou viles personnes injurient le noble, ils doivent être punis par prison ou autrement, à l'arbitrage du Juge.*

Les articles étant audit caïer au titre des tortures & confessions en crimes, contenant, (Si contre celui qui est accusé de crime dont il dût souffrir mort, n'y a pleine preuve du fait, & l'on trouve commune-renommée contre lui ou presomptions apertes, on doit procéder par jons & gêne vers celui accusé; & peut l'on lui donner jusqu'à trois fois. Et s'il se peut passer sans faire confession en la gêne, il devroit être sauf du fait, & seroit jugé à quitte & délivré, & sans qu'il soit dédommagé, & qui autrement procéderoit à bailler gêne le devroit amender à suseraine Justice, & dédommager Partie. Et si le Seigneur, à qui seroit la Jurisdiction, avoüoit les Officiers qui ce auroient fait, il perdroit sa Jurisdiction. Pour trouvailles d'or ou d'argent, qui n'ont avoüerie & poursuite de celui qui les auroit perduës, ne doit être procédé par présomptions, à donner gêne à celui qui les auroit trouvées d'avanture, & sans l'avoir fait de pensée & de courage, lorsque seulement la Justice en fait poursuite.) Après avoir été lûs, furent, par l'avis & consentement desdits Etats, tollus & raïés, & remis à disposition de droit commun, & desdites Ordonnances Roïaux faites sur le fait des crimes.

Et à l'article, contenant, (Confession faite en Jugement fait entiere preuve, fors en cas de crime; auquel cas ne doit nuire confession à celui qui confesse, s'il n'est accusé par autre que par lui.) Furent ajoûtés ces mots (& qu'autrement il aparoisse du délit.)

Et au lieu des articles, contenant, (La plus petite amende de tor-fait simple à Homme de Village, est de sept sols six deniers; à Bourgeois, douze sols; à Gentilhomme, quinze sols, pour écousse faite à Seigneur ou à ses Officiers, dépécé brandon, prendre sur son arrêt, attenter contre le plégement,

Digitized by Google

ment, démentir son Lieutenant, ou mettre main au Sergent pour chacune fois, l'amende est de soixante sols, autant le vilain comme le noble.) Fut, par l'avis & consentement des dessusdits, ordonné être mis l'article qui s'ensuit.

DCVI. *Toutes amendes sont arbitraires selon la qualité & état des personnes & du méfait.*

L'article, contenant, (Si aucun auroit feru autre en mauvaise maniere, & celui qui fût feru, pût vivre quarante jours, il seroit absous du crime, sauf à amender par pécune à Cour & à Partie qui aura interêt.) Fut, par les avis & consentemens des dessusdits, interpreté & clarifié, comme il s'ensuit.

DLXXVI. *Si aucun auroit été outragé, & après l'outrage & bleßure il vit plus de quarante jours, & après quarante jours il décede, celui qui l'a outragé & blessé, ne sera puni de peine de mort, mais autrement à l'arbitrage du Juge.*

Et après lecture des deux articles, contenant, (Qui force femme non putain, sera puni comme des autres crimes, s'il n'est si grand Seigneur qu'il la puisse bien avancer, la prenant en mariage, ou lui donnant tant que son mariage soit avancé. Et si elle est mariée, soit putain ou non, il n'y a point de remede qu'il ne soit puni.) Furent, par avis & délibération desdits Etats, lesdits articles corrigés & declarés, comme il s'ensuit.

DLXXIX. *Rapteurs de femmes non publiques seront punis de mort. Et si la femme publique étoit mariée, & demeurante avec son mari, le rapteur seroit puni de semblable peine.*

Et après lecture de l'article, contenant, (Nul ne doit être pendu, s'il n'a emblé plus de cinq sols ou la valuë, ou s'il n'est pris soûtenant & aidant à faire plus grand méfait. Et s'il emble plus de cinq sols ou la valuë, il doit être pendu, s'il n'y a remede de Justice.) Fut ledit article, modifié & éclairci, comme il s'ensuit.

DLXXXII. *Furt qualifié jusqu'à la valeur de cinq sols tournois, sera puni de mort.*

DLXXXIII. *Et pour furt non qualifié, ne sera imposée peine de mort, s'il ne monte & excede la somme de vingt sols tournois, auquel cas s'ensuivra peine de mort, sauf en tout l'arbitrage du Juge, selon la qualité & circonstance du délit.*

Et l'article, contenant, (Qui ôteroit ou abatroit les bornes de fait apensé, & il fût prouvé, il devroit l'amender de soixante sols, outre les dommages, & l'amende à la Partie. Et qui mettroit fausses bornes en lieu des ôtées, il seroit pendable & estimé pire que larron.] Fut interpreté & clarifié, comme il s'ensuit.

DXC. *Celui qui ôte ou arrache bornes de fait apensé, doit l'amender à l'arbitrage du Juge, outre les dommages & l'amende à la Partie. Et qui mettroit fausses bornes, doit être puni comme larron.*

Et à l'article contenant, (Qui mettroit apensement de nuit les bêtes ès gaigneries ensemencées en bleds, & specialement au tems que lesdits bleds sont pris en grain, ou en prés en celle saison, devroit être puni comme larron. Et doit le Seigneur avoir les bêtes, & sur la valuë d'icelles dédommager Partie.) Furent, par l'avis & accord desdits Etats, ajoûtés ces mots (ou en vigne depuis qu'elles sont en bourgeon.)

Quant à l'article, (Nul n'a connoissance de feu, si n'est le Prince ou les Barons.) Fut ledit article clarifié & interpreté, comme il s'ensuit.

Digitized by Google

LV. *Nul n'a connoißance de punition de feu, ſi n'eſt le Prince, ou les Barons en leurs Baronnies.*

Et protesterent l'Evêque de Nantes par Meſſire François Gabart, & l'Evêque de Cornoüaille par Maître Guy Droillart, qu'ils n'entendent être compris, ni pour le contenu audit article être exclus d'avoir en leurs Juriſdictions ſéculieres, connoiſſance de punition de feu, parce qu'ils en avoient droit, & en étoient en poſſeſſion. Nous, requerant raporter leurdite proteſtation en notre procès-verbal, & déclarer le contenu dudit article non préjudiciable à leurs droits ni poſſeſſion, ce que leur accordâmes, & ainſi ordonnâmes.

Et l'article contenant, (Quand aucun homme ſe veut deſſaiſir de la foi qu'il doit à ſon Seigneur, & la voulſiſt bailler à ſes enfans ou autres, le Seigneur, au cas que ce ne ſe feroit pour cauſe raiſonnable, ne le recevra, s'il ne veut. Et s'il le recevoit pour ce qu'il doit garder les droits de ſon homme & de ſes hoirs, s'il eſt trouvé que ce portât prejudice auſdits hoirs, ledit Seigneur feroit tenu le dédommager.) Fut, par l'avis, déliberation & accord deſdits Etats, tollu & raïé, comme ſuperflu & non pratiqué.

Et après lecture de l'article étant audit caïer, contenant, (Par la Coûtume, anciennement nul roturier ne ſe pouvoit accroître en fief noble, ſans en païer rachat.] Le Procureur Général du Roi requit & demanda ledit article être du tout tollu & raïé, parce que par la conſtitution du feu Duc Pierre, y étoit abrogé & déclaré confiſcation au Roi de tous heritages & fiefs nobles, acquis par gens roturiers; ce que les Gens deſdits Etats contrarierent & empêcherent. Et au contraire requirent ladite conſtitution du Duc Pierre en ce regard être tolluë & rejettée, en ce qu'elle contenoit prohibition univerſelle aux gens roturiers de ſimple état & baſſe condition, non extraits de ſang noble, d'acquerir fiefs & terres nobles ſans exprès congé du Roi & Duc, & être permis auſdits roturiers & gens du Tiers-Etat de pouvoir acquerir fiefs nobles, en païant par eux rachat au Roi, qui eſt la levée d'une année du fief acquis prochainement, ſuivant ladite acquiſition, outre les autres droits Seigneuriaux. A quoi fut par nous répondu auſdits Gens des Etats que verrions leſdits articles, & leur y ferions réponſe au jour de la publication & concluſion de ladite Coûtume.

Et après l'article étant audit caïer, au titre des ventes, contenant, (Et poſé qu'ils ne vendroient l'héritage, ſi l'engage paſſoit neuf ans, ventes ſeroient dûës pour celui engage ſeulement.) Furent, par l'avis & conſentement deſdits Etats, accordés & ajoûtés les articles qui s'enſuivent.

LXIII. LXIV. LXXIII. *En contrat d'engage qui ne paße 9. ans, ventes ne ſont dûës; & en contrat de vente ô condition de remeré & recouße, ventes ne ſont dûës pendant la condition de recouſſe, ſi elle ne paße neuf ans. En contrats d'échange, cenſe & donaiſon, ni pour retrait de premeſſe n'apartiennent ventes.*

Les articles, contenant, (Ceux ont haute Juſtice, qui ont leur fief qui ſe gouverne ſelon l'aſſiſe au Comte Geffroy; & doivent avoir les ventes [comme dit eſt] s'il n'y a aucun Seigneur ſupérieur qui eût la ſaiſine, d'avoir toute la Juriſdiction ſur les lieux en ſes terres generalement. L'aîné n'a point de Juſtice haute ſur ſon Jeuveigneur ni ventes à lui demeurantes,

Digitized by Google

mais s'il est accoûtumé que les aînés ayent les baux ès terres de leurs Juveigneurs, ils peuvent en icelui cas prendre les ventes échûës, ès fiefs de leursdits Juveigneurs, & les garder jusqu'à quarante jours pour les rendre au Seigneur lige; & s'il est trouvé que lesdits aînés les auroient celées, il seroient tenus les amender au Seigneur lige.) Furent, par l'accord & avis desdits Etats, tollus & raïés, comme obscurs & superflus.

Et l'article étant audit caïer au titre des mariages, aliénemens & émancipation d'enfans, contenant, (Le pere peut faire assiette du mariage de ses filles en ses conquêts, & au cas que le pere mourroit devant la mere, l'hoir principal au pere est tenu à recompenser la femme au pere de ce qu'il lui en pourroit appartenir.) Lû & entendu, fut, par l'avis & délibération desdits Etats, corrigé & accordé comme il s'ensuit.

CCCCIV. *Le pere peut faire assiette du mariage de ses filles en ses conquêts sans le consentement de sa femme, & sans qu'elle en puisse demander récompense, si les filles sont du mariage d'eux deux.*

Et après la lecture de tous les articles dudit titre, fut, par l'avis & délibération desdits Etats, accordé & ajoûté de nouveau l'article qui s'ensuit.

D. *Fils de famille, qui aura excédé l'âge de vingt-cinq ans, aïant domicile séparé d'avec le pere, sera censé & réputé émancipé, à pouvoir contracter & ester en Jugement, sans autorité de pere.*

Et après la lecture des articles qui étoient audit caïer au titre & rubrique des meubles des mariés, & département d'iceux & païement de leurs dettes, fut, par lesdits Etats, accordé, & de nouveau ajoûté, l'article qui s'ensuit.

CCCCXIV. *Si la femme, auparavant le mariage, étoit obligée, le créantier, après la dissolution du mariage, se pourra adresser à elle, pour ladite dette, sauf à elle ou à ses héritiers, son recours à l'encontre des héritiers du mari, par autant qu'ils y seront tenus.*

Quant à l'article, qui est audit caïer, au titre des acquêts des gens mariés, & de la récompense dûë à la femme pour l'aliénation d'iceux, contenant, (Le mari, qui fait vendre l'héritage à sa femme au tout ou partie, le mari ou ses hoirs sont tenus à dédommager elle ou ses hoirs sur l'héritage au mari ou à ses hoirs, nonobstant que la femme ou ses hoirs auroient eu leur part des meubles & acquêts, apellés ceux qui pource sont à apeller dûëment devant le Juge, à qui la connoissance apartiendroit) Fut ledit article, par l'avis, consentement & délibération desdits Etats, corrigé & réformé comme il s'ensuit.

CCCCXIX. CCCCXX. CCCCXXI. *Si le mari & la femme vendent l'héritage mouvant à cause d'elle, elle sera récompensée, & pourra prendre celle récompense sur l'héritage du mari, ou sur les conquêts faits constant leur mariage. Et si ladite récompense étoit faite sur l'héritage du mari, il ou ses hoirs joüiront & auront leursd. conquêts à la concurrence de ladite récompense. Et le surplus desdits conquêts sera parti par moitié selon la coûtume, & si la femme se consent à l'aliénation que fera le mari des conquêts faits durant la communité de leur mariage, elle n'en aura ni pourra prétendre aucune récompense. Et au regard des conquêts non apropriés, le mari en pourra disposer comme de meubles, sans qu'il soit requis autre consentement de sa femme.*

f ij

Digitized by Google

Les articles, contenant, (Femmes ne se doivent entremettre des droits ni des coûtumes, ni être en office, ni faire délivrance, ni ne doivent être témoins d'exploit de Cour; & aussi ne lui doit-on pas bailler conseil d'aller en lieux qui ne seroient honnêtes; & lui doit-on dénier baux & veilles, & toutes autres mauvaises compagnies; & qui le feroit autrement, en doit être puni. A femme sied répons du méfait qu'on lui a fait ou à son mari, comme qui l'auroit tué ou empiré ses membres tellement qu'il ne se pût combattre; aussi à toute femme sied répons de la vilenie que l'on lui a faite ou que l'on lui a dite en action civile ou criminelle, ou qui crimeroit son cousin germain, ou sa cousine germaine ou dedans, ou qui les auroit meurtris.) Furent, par l'avis & à la requête desdits Etats, tollus & raïés comme superflus, & remis à disposition de droit.

Et l'article, contenant, (Femme est en âge à douze ans quant à être hors de tutelle, pource que toutes malices croissent & se prouvent plûtôt en femme qu'en homme; & la femme est en âge de faire serment à douze ans, & dès-lors doit être en garde de curateur, tant qu'elle soit en pouvoir de mari ou d'autre ordre, pource que son sens est plus foible que le sens de l'homme.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, réformé & accordé comme il s'ensuit.

DIV. *Femme est en âge à douze ans quant à être hors de tutelle, & dès-lors doit être en garde de curateur tant qu'elle ait vingt ans passés ou soit en pouvoir de mari.*

Et l'article, contenant, (Le pere peut faire demande pour son enfant ou pour ses enfans; car il est tuteur naturel d'eux, & lui en sied répons.) Fut, par l'avis & accord desdits Etats, interprété & clarifié comme il s'ensuit.

DV. *Le pere peut faire demande pour son enfant ou pour ses enfans mineurs de vingt ans; car il est leur garde naturel & lui en compete action.*

Autre article, contenant, (Quand la famille d'un Hôtel, ou aucune personne d'icelle famille sont ajournés par le faire à sçavoir à celui ou celle qui a le gouvernement, ou à la famille, ou à l'un d'icelui, au cas que mention n'est faite en l'ajournement, que ce soit en demande d'héritage; celui Seigneur ou Dame se peuvent défendre jusques à la foi faire, sans faire autre procuration; & s'il convient qu'ils dussent faire le serment, il lui seroit commandé qu'il les eût au prochain terme, & s'il ne les y avoit, ils défaudroient s'ils ne se passoient par dilation; & si c'étoit cause d'héritage, dont il ne seroit fait mention par l'ajournement, aussi lui seroit-il enjoint qu'il les eût; & s'ils n'y étoient, ils défaudroient.) Fut, par l'avis & accord desdits Etats, raïé & tollu, comme non pratiqué ni observé.

Pareillement fut, par l'avis & accord des dessusdits, tollu & raïé l'article, contenant, [Si aucun avoit été arrêté par l'accusation du fils de famille, & depuis ledit fils de famille, eût été jugé à départir de son appel, ou accusement qu'il eût fait, & le pere s'applegeât qu'icelui procès ne pût tenir, & requît qu'il fût rapellé pource que son fils fût en son pouvoir, le pere ni le fils ne devroient dédommager la Partie adverse, mais la Justice le devroit dédommager; & pource se doit aviser Justice à soi assigner avant faire arrêt sur corps ni sur autres choses.]

Digitized by Google

Les articles étant audit caïer au titre des testamens, légats & successions, contenant, (Succession est divisée en deux manieres; c'est à sçavoir, à hoirs de sanguinité, & à celui qui est hoir par autre voïe; succession doit être poursuivie de celui qui est successeur à avoir les biens de son prédécesseur envers celui qui les tiendroit, ou en auroit été obligé par fait ou par contrat, ou s'en seroit saisi depuis la mort ou de par avant au prédécesseur; & à celui hoir en sied répons, & aussi lui sied répons à savoir les amendes & dommages de son prédécesseur, & les autres actions qui pussent apartenir au prédécesseur, pource qu'il doit être son hoir en celles choses; car il y peut avoir succession par deux voies : l'une, comme celui qui est hoir de consanguinité & succede ès biens que son prédécesseur avoit ou tenoit, ou lui devoient apartenir; & l'autre hoir est, qui succede ès biens qu'autre tenoit en son vivant, comme par raison de doüaire ou de bienfait, ou d'autres choses, ou pour raison du contrat, ou comme celui qui succede ès biens, ès rentes de sainte Eglise. A l'hoir de sanguinité apartiennent les actions personnelles, & les meublages & les propriétés qui pouvoient apartenir au prédécesseur, fournissant envers les créanciers & envers ceux à qui le prédécesseur seroit tenu, ou par fait ou par contrat, ou par aumône ou autrement, & devoir y être fourni, si l'hoir n'est départi par autre voïe. A l'autre hoir n'apartient succession fors telle comme elle lui est dûë, fors au cas que les choses ne seroient en dû état, il les y pourroit faire mettre à celui qui le devroit faire, & pourroit être son action jusques à l'exécution; c'est à sçavoir, envers ceux qui auroient les choses en garde & envers leurs hoirs, ou envers ceux qui les choses auroient dépoüillées, ou par qui les choses seroient mal mises, ou empirées ou transportées, & l'action seroit double jusques à l'exécution; car l'on ne doit avoir deux exécutions pour même fait.) Furent, par l'accord & l'avis desdits Etats, tollus & raïés comme superflus; & au lieu d'iceux, fut, par l'avis & accord des dessusdits, écrit l'article qui s'ensuit.

DX. *Les héritiers de sang succéderont aux Clercs & Gens d'Eglise.*

Pareillement, après avoir été lû autre article, contenant, (Si l'hoir principal alloit contre le serment du pere, ou de celui de qui la succession lui viendroit, pourveu que le serment ne fût fait contre bonnes mœurs, il perdroit la succession qui lui devroit être venuë, & devroit aller au prochain hoir après lui. Et aussi s'il alloit contre son testament, puisqu'il seroit regardé qu'il dût tenir, & être testament de droit, & auroit été jugé en présence de celui hoir, & passé en chose jugée qu'il dût tenir le testament ou le serment, & pourveu que l'hoir jure le testament accomplir.) Fut ledit article, par les avis & accord des dessusdits, raïé & tollu comme non pratiqué ni observé.

Et en faisant lecture des articles concernant les testamens, fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, accordé & ajoûté de nouveau l'article qui s'ensuit.

DLXX. *Si testament est fait durant la santé du testateur, & auparavant la maladie dont il décéde, il suffira & fera foi s'il est écrit & signé de lui; & s'il est fait durant la maladie ou par personnage qui ne sçache signer, sera requis qu'il soit signé du Recteur de la Paroiße & d'un Notaire, ou du Recteur, présens deux témoins,*

Digitized by Google

ou de deux Notaires, ou d'un Notaire avec la présence de deux témoins, gens de bien & dignes de foi, quels témoins signeront s'ils sçavent signer.

Et après lecture des articles étant audit caïer au titre des partages & raports des édifices & autres choses, contenant, [Quiconque fait édifice en autrui héritage, sans le congé de celui ou de celle à qui est l'héritage, le perd s'il n'y a cause. Le frere ou la sœur ou celui qui tient un frarois ou partie, si ses autres freres & sœurs lui laissoient tenir, il n'est tenu à rien leur en rendre des levées de ce qu'il en aura levé paravant le plaid mû.) Furent lesdits articles, par l'avis & accord desdits Etats, raïés & remis à disposition de droit.

Quant à l'article raporté audit caïer au titre & rubrique des partages des héritages entre Nobles, contenant, (Es fiefs nobles qui se gouvernent selon l'assise au Comte Geffroy, ne doit pas être compté le principal manoir ni les terres dedans le pourpris & prochaines clôtures, pourveu qu'il y ait de celui héritage si grande quantité, qu'il vaulist tant qu'advenante portion ou pourvoïance en pût être faite entre freres & sœurs] pource que les Gens desdits Etats nous remontrerent, que lesdits mots [ès fiefs nobles, qui se gouvernent selon l'assise au Comte Geffroy] n'étoient bien entendus audit Païs, & engendroient plusieurs procès; furent, par l'avis & consentement de tous lesdits Etats, & à leur requête, raïés lesdits mots (selon l'assise au Comte Geffroy.) Et au lieu d'iceux, écrit ces mots (ès fiefs nobles, qui se sont gouvernés noblement le tems passé, & ont été partagés noblement.) Quels mots lesdits Gens des Etats nous dirent être le vrai sens & entendement de la Coûtume.

Et par semblable en tous autres endroits dudit Livre & Caïer, où étoit parlé de ladite assise au Comte Geffroy, fut, par l'avis & accord des dessusdits, donné telle interprétation & clarification que dessus.

Et à un article concernant le partage des Juveigneurs, contenant, (Et si l'aîné y voit que distraire & diminuer, il doit avoir terme pour ce faire, parce que la dilation & le débat pendant, il leur fera pourvoïance de toutes les choses que la Justice verra qui leur seront nécessaires, selon la quantité du fief, & le nombre des enfans dont ils seront d'accord.) Furent, par l'avis & consentement desdits Etats, ajoûtés ces mots: (Et où ils n'y seroient d'accord, information sommairement faite du grand & valeur des héritages, le Juge pourra bailler provision aux Juveigneurs pendant le procès.)

Et après lecture d'un article, contenant, (Quand homme ou femme meurent sans hoirs de leur chair, & ils ont pere ou mere, leurs biens-meubles doivent être & tourner à leur pere & à leur mere, s'ils sont vivans, ou à celui qui sera vivant, pourveu que le décédé fût de loïal mariage, & sont tenus de païer les dettes & les amendemens, & l'obséque du décédé & son testament, pourveu que le testament soit fait de la volonté du pere en pouvoir de qui il seroit, & aussi les conquêts qu'il auroit faits apartiennent au pere, ou à celui qui est vif (comme dit est) des meubles, & les autres héritages doivent aller à la ligne dont ils seroient partis. Et au cas que le décédé n'auroit enfans engendrés en loïal mariage ou par mariage, ni pere ni mere, leurs biens-meubles & leurs conquêts devroient aller à leurs hoirs

Digitized by Google

prochains; c'est à sçavoir, à la ligne devers le pere la moitié, & l'autre moitié à celle devers la mere, à être départis le noble comme le noble, le partable comme le partable; & s'il y avoit conquêts en fief noble, qui se gouvernât noblement (comme dessus est dit) il devroit être departi comme dit est, moitié à la ligne devers le pere, & l'autre moitié à la ligne devers la mere. Et pource que la ligne vient de plusieurs ramages, ils doivent être départis à chacun ramage, & le principal hoir de chacun ramage du noble doit avoir toute l'échûte du noble, sans ce que nuls des autres dussent rien prendre, combien qu'il fût près ou loin du lignage. Les fiefs roturiers doivent être départis tête à tête; c'est entendu que s'il y a quatre que freres que sœurs, & qu'il y eût un ou plusieurs d'iceux à qui l'échûte dût venir, qui fût décédé, & celui eût plusieurs enfans, les héritiers qui échoiroient de côté à sa testée, se devroient départir selon le nombre que le décédé auroit de freres & de sœurs, & de cousins ou de cousines, à qui l'échûte dût avenir. Et devroient avoir les neveux & les niéces la testée de leur prédécesseur; & les neveux & niéces devroient départir leurs testées qu'ils ont par cause de leur prédécesseur, testée à testée entr'eux. Et aussi se devroient départir les meubles des gens de basse condition, comme fait l'héritage; & s'il y avoit dettes, dont l'héritage fût ou pût être empêché, chacun en devroit païer à l'affeurant qu'il prendroit en l'héritage.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, ajoûté & écrit de nouveau, l'article qui s'ensuit.

DLXII. *Et si le décédé n'a pere ni mere, mais seulement aïeul ou aïeule, & freres & sœurs, les freres & sœurs ou ceux qui les représentent, excluent les aïeul & aïeule esdits acquêts & meubles.*

Davantage, fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, ajoûté & écrit de nouveau, audit Livre Coûtumier, l'article qui s'ensuit.

DLXIII *En succession noble, qui anciennement a été gouvernée & partagée noblement (comme dessus) tous les Juveigneurs auront seulement la tierce-partie aux héritages nobles de ladite succession; c'est à sçavoir, les mâles à viage, & les filles par héritage, fors & excepté les Comtes & Barons, qui se traiteront en leur partage, comme ils ont fait par le passé.*

Et protesta le Seigneur de Maure, par ledit de la Tourneraye son Procureur, qu'il n'entendoit être compris audit article, parce que lui & autres Bannerets dudit Païs & leurs prédécesseurs, avoient accoûtumé, de toute ancienneté, de partager par les aînés leurs Juveigneurs tant fils que filles, compétentement à leur volonté & discrétion, sans tenir ni garder ladite forme de partage. Nous, requérant déclarer ledit article non préjudiciable à lui & à ses droits & possession, & raporter ladite protestation en ce présent notre procès-verbal, ce que lui octroïâmes & accordâmes.

L'article étant au titre des mineurs, contenant, (Quand le mineur se plége à être prême, il n'a que faire d'être pourvû de Pasteur, si celui contre qui il s'est plégé ne lui veut débattre sa prémesse; car de droit tout mineur peut & est tenu faire son profit, & le contracteur n'a que faire que de raison & de recevoir son dû, au cas qu'il ne voudroit débattre la prémesse.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, interpreté & clarifié comme il s'ensuit.

Digitized by Google

CCCCLIX. *Quand le mineur se plége à être prême, il n'a que faire d'être pourvû de tuteur ni curateur, si celui contre qui il s'est plégé ne lui voudroit débattre sa prémeße; & où il la voudroit débattre, il est tenu de faire pourvoir le mineur de tuteur ou curateur.*

Quant à l'article, (Nul mineur ne doit avoir la saisine ni garde de nuls de ses biens, quand il est sous l'âge de quatorze ans; mais les quatorze ans passés, joüira le mineur de ses biens s'il n'est dépourvû de sens d'illecques en avant; c'est à sçavoir, bourgeois ou roturier & gens de basse condition; mais la noble personne, pource qu'elle a plus à gouverner, attendra l'âge de vingt ans passés, si les Amis & la Justice ne voïent qu'il soit pourvû de sens: adonc l'en peut l'on laisser joüir sur l'âge de dix-sept ans ô le conseil de son curateur.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, corrigé & accordé comme il s'ensuit.

CCCCLXVIII. *Mineur bourgeois ou autre de bas état, peut avoir l'administration & garde de ses biens à l'âge de dix-sept ans accomplis & non devant; & de sesdits biens pourra négocier & marchander en choses mobiliaires après ledit âge.*

CCCCLXIX. *Et néanmoins le Noble n'aura l'administration de ses biens, qu'il n'ait vingt ans paßés & accomplis.*

Au regard de l'article, contenant, (Et est à sçavoir, que nul mineur ne peut contracter ni négocier, sans le conseil de son Pasteur, jusques à tant qu'il ait vingt ans passés par droit; mais par la Coûtume, puis qu'il a vingt ans passés, il est hors de tutelle & de curatelle.) Il fut, par l'avis & accord desdits Etats, clarifié comme il s'ensuit.

CCCCLXX. *Et ne doit le mineur contracter ni aliéner ses héritages & choses immeubles sans le congé de son tuteur ou curateur, jusques à ce qu'il ait vingt ans paßés.*

Et l'article prochain ensuivant, contenant, (Mais puisqu'il a quatorze ans passés, il a congé de faire serment, & ce qu'il jurera sera tenu s'il n'est fait contre bonnes mœurs; & ne peut être rapellé si ce n'est par les Prélats ou par les Juges de sainte Eglise, pource que nul Juge séculier ne peut absoudre de serment.) Il fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, raïé & corrigé; & au lieu d'icelui, fut écrit l'article qui s'ensuit.

CCCCLXXI. *Les contrats de mineurs, sous l'âge de vingt ans, ne sont validés par les sermens desdits mineurs.*

Et après l'article, contenant, (Le pere est garde naturel de ses enfans, & ne doivent avoir autre tuteur, pourveu qu'il se porte bien en ses autres affaires, si n'est contre le fait d'icelui pere.) Fut, par l'accord & délibération desdits Etats, écrit & ajoûté de nouveau, l'article qui s'ensuit.

CCCCLXXIV. *Le pere peut bailler à ses enfans mineurs, tuteurs ou curateurs, par son testament.*

Quant à l'article, contenant, (Et se assignera la Cour avant qu'elle leur baille saisine des biens de plége du tuteur ou du curateur, de rendre loïal compte des biens du mineur.) Il fut, par les avis & accord des dessusdits, clarifié & interpreté comme il s'ensuit.

CCCCLXXVII. *Et devant qu'au tuteur ou curateur soient délivrés les biens du mineur, il doit faire inventaire, & bailler caution de rendre bon & loïal compte d'iceux biens.*

Et

Et l'article, contenant, (Et s'il y a des amis suffisans devers le pere, ils doivent avoir la garde.) Fut déclaré & écrit, comme il s'ensuit.

CCCCLXXVIII. *Entre les parens du mineur, ceux qui sont du côté paternel sont préférés à la tutelle ou curatelle, pourveu qu'ils soient suffisans.*

Et après l'article, contenant, (Femme ne sera tutrice, curatrice, procuratrice, ni ne s'entremettra de négociement de Cour si ce n'étoit pour elle, ou pour son mari, ou pour ses enfans, ou pour son pere, ou pour sa mere, en cas de nécessité, autrement ce qu'elle feroit seroit de nulle valeur.) Fut, par l'avis & accord des dessusdits, faisant même interprétation dudit article, écrit & ajoûté l'article qui s'ensuit.

CCCCLXXX. *Mais mere & aussi l'äieule peut être tutrice & curatrice de ses enfans, ou des enfans de ses enfans, jusqu'à ce qu'elle soit en secondes nôces, au cas qu'elle soit suffisante & en veüille prendre la charge, & ne leur doit être baillé autre tuteur qu'elle, si elle ne refuse en prendre la garde.*

L'article, contenant, [Si l'homme est en âge, il est curateur de sa femme, quant au négociement; mais pour ester en Jugement, il sera créé curateur; & s'il vouloit contracter de l'héritage de sa femme, adonc auroit-elle un de ses amis devers elle; & si le mari a pere, il lui donnera autorité; & si tous deux sont mineurs, ils auroient l'un & l'autre curateur au négociement.] Fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, corrigé comme il s'ensuit.

CCCCLXXXIII. *Si l'homme est en âge, il est curateur de sa femme sans autre création. Et s'il vouloit contracter l'héritage de sa femme, faire le pourroit en gardant la solemnité de droit & de coûtume. Et si les mariés ont pere, ils auront autorité de leurs pere ou peres.*

Quant à l'article, contenant, (Si le tuteur ou curateur s'aperçoit qu'il ait blessé son mineur, il peut apeller l'erreur par lui faite, au cas qu'il n'y auroit serment fait de blessement; car adonc seroit le blessement rapellé par un autre tuteur ou curateur, qui seroit baillé au mineur.) Il fut, par l'avis & délibération desdits Etats, abrévié & déclaré, comme il s'ensuit.

CCCCLXXXIV. *Si le tuteur ou curateur connoît avoir blessé son mineur, il peut demander restitution.*

Et l'article, contenant, (Quand le mineur aura passé quatorze ans, il sera hors de tutelle, & le pourvoira la Cour de curateur à la requête du mineur, & des amis qui auront le compte du mineur.) Fut corrigé & écrit, par l'avis & accord des dessusdits, comme il s'ensuit.

CCCCLXXXVIII. *Quand le mineur aura passé quatorze ans; il sera hors de tutelle, & le pourvoira la Cour de curateur, les parens & amis apellés en la forme que dessus est dit à la déclaration du tuteur.*

Et quant à l'article, contenant, (A tout tuteur ou curateur apartient terme de soi aviser de la querelle à son mineur, & de ses exploits en quelque cas que ce soit, si les exploits ne lui ont été intimés de terme suffisant. Et lors il peut alloüer la cause sur la Cour, quand il seroit apellé à simporter.) Il fut par l'accord & délibération desdits Etats, raïé, & le contenu d'icelui, remis à la discrétion & arbitrage des Juges.

Après l'article, contenant, [En déclaration de prodigalité ou interdiction de biens, si le défendeur prétendu prodigue prend délai, ou s'il défaut en

l'ajournement à lui donné, sera, par le Juge, permis au demandeur faire bannir l'état du procès.) Fut, par l'avis, accord & délibération desdits Etats, ajoûté & écrit de nouveau, l'article qui s'ensuit.

CCCCXCIII. *Et si pendant le procès, soit devant contestation ou après, l'on voit que la poursuite prenne longueur, si le demandeur requiert que l'état du procès soit banni, le Juge le pourra ordonner, & permettre si faire se doit.*

Et après la lecture de tous les articles étant audit caïer, demandâmes ausdits Gens des trois Etats, s'il y avoit aucuns articles, Coûtumes & observances audit Païs, autres que celles qui étoient écrites audit Caïer, qui avoient été lûës en leur presence. A quoi nous fut, par tous lesdits Etats, répondu qu'ils n'avoient autre Loi, Coûtume ni pratique audit Païs, que celle qui étoit écrite & raportée audit Caïer, & qu'ils accordoient les articles par nous, en leur présence, lûs, & par leur consentement & avis redigés par écrit, selon ce que dessus, pour tout leur Livre coûtumier. Et nous fut lors, par lesdits Etats, presenté un Caïer de papier, auquel ils nous dirent avoir fait extraire & écrire en bref les articles de plusieurs Constitutions & Ordonnances faites sur le fait de la Justice, tant par les précédens Rois, Ducs & Princes de cedit Païs, que par ledit Seigneur à présent regnant, lesquels articles fimes, à leur requête, & en leur présence, lire & publier par notredit Greffier. Et furent, par lesdits Etats, accordés, & par leur avis & délibération, rédigés par écrit, pour être gardés à l'avenir, selon & par la forme qu'il est contenu à la fin du Livre Coûtumier par nous fait & arrêté.

Nous furent davantage, par lesdits Procureurs des Bourgeois de Rennes, Nantes & Vennes, & par le Greffier de la Jurisdiction du ressort de Goüelo, présentés certains articles des Usances & Coûtumes locales, qu'ils nous dirent & remontrerent être gardées respectivement ausdits lieux, lesquels articles nous fimes semblablement lire & publier, à leur requête, par notredit Greffier, & furent, par lesdits Etats, accordés selon qu'il est contenu à la fin dudit Livre Coûtumier. Et aussi furent par ledit Faisant, notre Greffier, mises par devers nous certaines écritures à lui baillées par l'Etat desdits Gens d'Eglise, & réponses à icelles par le Procureur Général, suivant notre Ordonnance, desquelles écritures & réponses la teneur s'ensuit.

A Messieurs les Commissaires du Roi, au fait de la Réformation des Coûtumes de Bretagne en la Congregation & Assemblée des trois Etats de Bretagne, faite en cette Ville de Nantes, pour la Réformation de la Coûtume de Bretagne, & devant vous, Messieurs les Commissaires, du Roi, au fait de ladite Réformation, remontre l'Etat de l'Eglise, que de tout tems immémorial, & par coûtume dûëment prescrite, ils sont en possession d'avoir Jurisdiction & connoissance des testamens, du personnel des femmes veuves, des orphelins non pourvûs de pasteur, des pélerins, de ceux qui viennent contre les Commandemens de notre Mere Sainte Eglise, ainsi que même il est expressément contenu au volume des Coûtumes anciennes, aussi des matieres & causes personnelles entre purs Laïcs à la vûë, sçavance & connoissance, & du consentement des Ducs, Rois & Princes, de leurs Officiers, & des Gens des trois Etats de Bretagne, ainsi qu'il est tout notoire. Et de tout ce offrent informer dedans tems compétent, si besoin en est. A cette

Digitized by Google

cauſe, ſuplient humblement, demandent à vous, Meſſieurs les Commiſſaires du Roi, au fait de ladite Réformation, que ès choſes ſuſdites, & quant à la capture des Clercs & exécution des Sentences des Juges d'Egliſe, par monitions & excommunications, & autres chapitres & articles de ladite Coûtume ancienne, faiſant mention des droits, Juriſdiction, privileges, immunités & libertés de l'Egliſe, il ne ſoit aucune choſe tolluë ou ajoûtée, muée, changée ou innovée, outre & contre la teneur, effet & ſubſtance de ladite Coûtume ancienne, au préjudice de l'Egliſe; & que la Coûtume ancienne (quant aux choſes ſus declarées, & autres concernant le fait d'Egliſe) demeure en ſon entier, ſans avoir égard au Caïer & Extrait fait à Rennes, & ſans tollir ni diminuer aucuns droits acquis à l'Egliſe de droit, & par la Coûtume duëment preſcrite; autrement ledit Etat de l'Egliſe s'opoſe formellement à tout ce que ſe feroit au contraire, vous priant & ſupliant humblement, meſdits Seigneurs les Commiſſaires du Roi, recevoir & admettre leurdite opoſition. Et au cas que voudriez paſſer outre, ils s'en portent pour apellans au Roi & à ſon Conſeil Privé. Vous ſuplient humblement, meſdits Seigneurs les Commiſſaires, faire raport de tout ce que deſſus par votre procès-verbal, & le faire écrire & enrégiſtrer par le Greffier de la Réformation, & leur en décerner acte pour leur ſervir ce que de raiſon. Ainſi ſigné, G. Quemper, Vicaire de Nantes & Treguier. M. Boutin, Official de Nantes: *Genius Defuntana Procurator reverendiſſimi Cardinalis Sanctorum quatuor Epiſcopi Venetenſis. N. Fabri Procurator Capituli Rhedonum. H. de Lannuzovarii Procurator Domini Hamonis Harberii Vicarii Leonenſis Epiſcopi.*

A vous, Meſſeigneurs les Commiſſaires du Roi, au fait de la Réformation & rédaction des Coûtumes de Bretagne. Pour répondre & ſatisfaire aux remontrances à vous faites par certaine Requête à vous préſentée, ainſi qu'elle porte de l'Etat de l'Egliſe, combien qu'elle ne ſoit ſignée de tous ceux dudit Etat, ni du plus grand nombre & ſaine partie, ni de leur commandement, mais ſeulement par aucuns particuliers ſe diſans Officiers ou Procureurs d'aucuns Supôts dudit Etat, vous remontre le Procureur Général dudit Seigneur eſdits Païs & Duché de Bretagne.

Premierement, le défaut de ſignature de ladite Requête, qu'eſt requis y être apoſé, avant être reçû à ce qu'ils diſent avoir connoiſſance des teſtamens, il eſt écrit au vieil & premier texte de Coûtume, que les teſtamens doivent être aprouvés par les Juges d'Egliſe, mais ladite aprobation par eux faite, le Juge ſeculier doit faire délivrer les biens aux executeurs du teſtateur, &c, Et eſt bien à inferer que le paſſeur de l'execution du teſtament apartient au Juge ſéculier, & non pas au Juge de l'Egliſe; & par ladite redaction, n'a été rien changé ni innové en ce cas.

Secondement, à ce qu'ils remontrent avoir la connoiſſance des perſonnes, des femmes veuves, orphelins non pourvûs de paſteur, des pélérins, vous remontre ledit Procureur Général, que par la Coûtume il eſt dit en pluſieurs paſſages, que telles manieres de gens, comme veuves, mineurs, ſont en la garde de Juſtice ſéculiere juſqu'à être pourvûs de paſteur, & leurs biens auſſi, & en doit Juſtice répondre. Et ſont eux & ceux qui vont au Monſtier [*ut utamur verbis propriis*, de la Coûtume] en la protection & ſauvegarde

Digitized by Google

du Prince de la terre, tellement que s'il leur eſt méfait, Juſtice s'en doit émouvoir, & en faire procéder à information ſans dénonciation de Partie, ſelon la vieille Coûtume, & c'eſt ſuivant le droit commun écrit. (*Quando Imperator inter pupil. viduas, &c.*) & en ce qu'ils alléguent pour eux avoir connoiſſance du fait de telles manieres de gens, s'entend que les Juges d'Egliſe doivent avoir regard que tels perſonnages veuves, orphelins & pélerins (quelles ſont apellées miſerables perſonnes) ne ſoient véxées, oprimées, endommagées, ni travaillées par leurs Prêtres, Clercs & autres leurs ſujets, & non pas généralement à privative qu'ils ſont leurs Juges, & aïent connoiſſance de leurs perſonnels.

Tiercement, en ce qu'ils veulent dire avoir connoiſſance de ceux qui viennent contre les Commandemens de Sainte Egliſe, cela peut être reglé & entendu ſelon droit commun de crimes *merè* Eccleſiaſtes, comme héréſie, ou mixtes, dont chacun Juge, ou Séculier, ou de l'Egliſe peut connoître, *quilibet in ſuo foro.*

Quartement, ils diſent avoir connoiſſance des matieres & cauſes perſonnelles entre purs Laïcs à la vûë & connoiſſance des Ducs, Rois & Princes de ce Païs & Duché, &c. & l'avoir ainſi preſcrit, &c, Dit, ledit Procureur Général [*Salva eorum reverentia*) qu'il n'eſt dit ni écrit par texte de l'ancienne Coûtume, que le Juge d'Egliſe doive, ni puiſſe avoir connoiſſance entre purs Laïcs en matiere quelconque, fors ès cas de droit; mais le contraire eſt par ladite Coûtume, diſpoſé, quand elle dit que lorſqu'un Clerc eſt marié, *efficitur de foro ſeculari*, lui & ſes biens pour y répondre en toutes actions civiles, mobiliaires & immobiliaires, & ne retient ſeulement que deux privileges. *Cap. ſi quis ſuadente diabolo*, & s'il commet crime, ſera ſauvé, quant à la punition de ſa perſonne; & a été toûjours ainſi obſervé & gardé; & ne peuvent avoir preſcrit la Juriſdiction & connoiſſance entre les purs Laïcs, pour connoiſſance que aïent fait, ſi aucune a été; car ils auroient eu malle foi de connoître entre leſdits Laïcs, & ſe doit plûtôt dire entrepriſe, que non pas preſcription. Et par pluſieurs Ordonnances & Conſtitutions des Ducs, Rois & Princes de ce Païs, & même du Roi de préſent regnant, en ont été & ſont prohibés. Et ſi aucuns privés & particuliers ont plaidoïé devant eux, ce ne leur doit attribuer Juriſdiction, *quia conſenſus privatorum, &c.*

Quintement, qu'ils parlent de la capture des Clercs, &c. Dit & remontre ledit Procureur Général que c'eſt choſe ſans doute & par droit commun, & autrement que l'Evêque n'a point de capture, *quia non habet territorium.* Auſſi ne ſont leſdits Gens d'Egliſe capables, ni eſt leur état de porter armes, qu'eſt choſe requiſe pour faire capture de perſonnes fugitives. A été, & eſt de tout tems obſervé & gardé, qu'au Juge Séculier apartient la capture de toutes perſonnes, *étiam* des Clercs malfaiſans, & ſouvent à la requête des Juges d'Egliſe a été ainſi fait, ſauf par après les rendre auſdits Evêques, & leurs Juges d'Egliſe, ſi faire ſe doit.

Sixtement, en ce qu'ils requiérent procéder à exécution des Sentences de Juge d'Egliſe par monitions & excommunications, &c. Remontre & dit ledit Procureur Général, qu'il eſt expreſſément dit par le texte de l'ancienne Coûtume, qu'on ne doit procéder par voïe d'excommunie contre aucun, tant qu'on trou-

Digitized by Google

vera biens à exécuter, & pour les raisons au long mises en ladite Coûtume, que je laisse pour briéveté, & pour les raisons & autres qu'on pourra déduire, ladite Réformation & rédaction de ladite ancienne Coûtume, ainsi que par avis & délibération des autres deux Etats de Noblesse & des Villes à être déliberée & accordée, doit pour vous, mesdits Seigneurs, être concluë & parfaite, publiée, & commandé y obéïr, & la garder & observer, & par provision suivant & enterinant le mandement du Roi, & ne doit ledit Etat d'Eglise être par vous, mesdits Seigneurs, admis ni reçû à s'opposer, ni interjetter apel, ni en proclamer, ainsi que s'efforcent faire, & vous requiert, Messieurs, que ce nonobstant vous procédiez outre, & par provision à la parfaite exécution de votre commission. *Nannetis* xx. *Octobris. Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo nono.* Ainsi signé. Duhan, *Procurator sic requiro.*

Et advenant le Mardi vingt-uniéme jour dudit mois d'Octobre, l'an mil cinq cens trente-neuf. Après que par notre Ordonnance il fut à son de trompe, banni en ladite Ville de Nantes, qu'audit jour seroit par Nous procedé à la publication desdites Coûtumes, fut ledit jour commencé à faire lecture & publication d'icelles, & continué jusqu'au Jeudy vingt-troisiéme dudit mois audit lieu, & arrêté en la Maison Episcopale de Nantes par ledit Faisant, notre Greffier, par notre Ordonnance, & ès présences desdits Maîtres Mathurin Glé, Abbé de Beaulieu & de Geneston, Guillaume de Lignieres, Conseiller du Roi & Abbé Commendataire de Saint Aubin des Boys, Guy Droillar, Commendataire de l'Abbaïe de Notre-Dame de Prieres, Maurice Boutin, Official de Nantes, Pierre de Maubusson, Chevecier & Chanoine de Notre-Dame dudit Nantes, Maître Guillaume de Porcon, Procureur dudit Seigneur Comte de Laval, Baron de Vitré, Messire Loys d'Avaugour, Seigneur de Quergrois en son nom, & Procureur dudit Seigneur Vicomte de Rohan, Jean Besnard, Procureur desdits Sire d'Acigné, & Vicomte du Boys de la Roche, Messire François de la Tourneraye, Procureur dudit Sire de Maure, le Seigneur de Castillon, Grand Maître & Réformateur Général des Bois, Eaux & Forêts dudit Païs de Bretagne, Maître Jacques de Nevet, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Maître Pierre Paëtral, Seigneur de Montnoaël pour lui, & Procureur pour l'Abbé de Melleray, & pour les Seigneurs de Larchatz & de Crapado, lesdits Maîtres Michel Champion, Procureur des Nobles Bourgeois & Habitans de Rennes, Mathurin Balluë, Procureur des Bourgeois de Nantes, & Jean Vento, des Bourgeois de Vennes. Et même en présence desdits Maîtres Christophle Brexel, Senéchal, François de Guermenguy, Alloüé, & Jean de Langle, Lieutenant dudit Nantes, Maître Jean Lorel, Alloüé de Guerrande, Maître Jean Dupin, Procureur de Montfort, en son nom, & Procureur pour ledit Seigneur du Tierçant, Maître Raoul des Mesliers, Procureur de l'Université dudit Nantes, Maîtres Jean du Tertre, & Pierre Girault, Avocats en la Cour Roïale dudit Nantes, & autres representans lesdits trois Etats dudit Païs & Duché de Bretagne. Et ladite lecture parachevée, ledit jour de Jeudy vingt-troisiéme dudit mois, nous fut de la part dudit Seigneur de Castillon, Grand Maître & Réformateur Général des Bois, Eaux & Forêts dudit Païs, déclaré qu'il protestoit de n'être compris en ladite Coûtume,

Digitized by Google

d'autant qu'il y auroit quelque chose de diminution contraire ou préjudiciable aux droits & autorité de sondit Office, laquelle protestation & déclaration nous lui octroïâmes & accordâmes être mise & inserée en notre procès-verbal, pour lui servir & valoir à ce que de raison.

Ce fait, nous avons publié & publions lesdites Coûtumes, selon & par la forme qu'elles ont été lûës en ladite Assemblée, & Congrégation desdits Etats, & qu'elles sont écrites & raportées audit Caïer, par nous fait & arrêté.

Et suivant le pouvoir à nous donné par lesdites Lettres Patentes dudit Seigneur, avons ordonné & ordonnons lesdites Coûtumes être enrégistrées tant à la Cour de Parlement, Chancellerie & Conseil, qu'aux Sénéchaussées & Jurisdictions Roïales de cedit Païs, pour, désormais & à l'avenir, être lesdites Coûtumes ainsi par nous publiées, gardées & observées de point en point, selon leur forme & teneur, & qu'elles sortiront leur plein & entier effet, nonobstant opositions ou apellations quelconques faites ou à faire; prohibons & défendons à tous les Sujets dudit Seigneur, de non par ci-après s'aider, déduire ni mettre en avant autres Coûtumes, que celles qui ont été & sont ainsi par nous rédigées & publiées, & qui seront trouvées écrites, insérées & contenuës dedans ledit Caïer & Livre Coûtumier, ainsi par nous arrêté & publié. Et à tous Juges & Officiers de cedit Païs & Duché, de ne recevoir désormais aucun à alléguer, prouver ni vérifier autre Coûtume, que celles qui ont été par nous arrêtées & publiées, & n'y avoir aucun égard, ores qu'elles fussent & eussent été articulées & vérifiées. Et que sans avoir égard à icelles, ils aïent à juger les procès fondés en Coûtume, pendans par devant eux, selon les Coûtumes mises & écrites audit Livre Coûtumier, par nous arrêté & publié; ou selon les particulieres Usances & Coûtumes locales, qui ont été lûës en ladite Assemblée desdits Etats, & par nous publiées, lesquelles avons ordonné & ordonnons être insérées à la fin dudit Livre & Caïer des Coûtumes, & icelles gardées ès lieux où sont lesdites Usances & Coûtumes locales.

Et outre avons ordonné & ordonnons, qu'aux Extraits desdites Coûtumes, pris sur ledit Livre Coûtumier par nous arrêté & publié, enrégistré aux Greffes desdites Cours de Parlement, Chancellerie & Conseil, & Jurisdictions Roïales de cedit Païs, foi pléniere soit ajoûtée, sans qu'il s'en fasse autre preuve; en défendant & inhibant à tous Juges & personnes quelconques de faire, & aux Juges recevoir ou suivre autre preuve que de l'extrait de la Coûtume par la forme susdite.

Et en faisant droit sur les articles demeurés en controverse & difficulté, premiérement, quant à la connoissance des testamens, avons ordonné & ordonnons que les Juges d'Eglise connoîtront de la solemnité des testamens, selon qu'il est contenu & écrit audit Livre Coûtumier, par nous fait & arrêté au premier titre & rubrique d'icelui; lequel article commence [La connoissance de la solemnité des testamens, &c.] Et sur ce que les Gens de l'Etat de l'Eglise dudit Païs sont oposans, & requiérent que la connoissance de l'aprobation totale desdits testamens soit déclarée leur apartenir, les avons renvoïés & renvoïons au Roi & à son Conseil Privé, pour y ordonner à son bon plaisir. Et cependant & jusques à ce que, par ledit Seigneur, y ait été

Digitized by Google

autrement pourvû, avons ordonné & ordonnons, par provision, que lesdits Juges d'Eglise n'auront autre connoissance de l'aprobation desdits testamens, que celle par nous dessus ordonnée.

Et en tant que touche la connoissance des actions personnelles des veuves, orphelins, n'aïant tuteur ni curateur, & des pélerins; & la connoissance d'actions personnelles entre purs Laïcs, requise par lesdits Gens d'Eglise, & oposée par le Procureur Général du Roi, avons renvoïé & renvoïons le tout au Roi & à sondit Conseil Privé, pour en être, par ledit Seigneur, ordonné ainsi qu'il lui plaira.

Et au regard des articles, concernant la capture des Clercs & les excommunications, écrits audit premier titre & rubrique du Caïer & Livre Coûtumier, commençant l'un [Le Juge séculier pourra, &c.) Et l'autre [Les Juges d'Eglise peuvent procéder, &c.] Avons ordonné & ordonnons que lesdits articles demeureront & seront tenus & gardés, selon qu'ils sont écrits audit Caïer & Livre Coûtumier par nous publié.

Et quant à l'oposition de Frere Yves Buffeteau, Commandeur de Saint Jean & de Sainte Catherine de Nantes, de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, en son nom, & comme Procureur pour les Prieur, Chevaliers & Religieux d'Aquitaine dudit Ordre, par laquelle il s'oposoit que l'article ne fût publié ni arrêté, comme étant contraire à leurs priviléges, commençant [Nul croisé, &c.] Et pareillement quant à la Requête faite par lesdits Etats, par laquelle ils auroient requis que le bail fût mis & commué en rachat en tout cedit Païs de Bretagne, à laquelle Requête se feroient oposés le Procureur Général du Roi pour le regard de la Baronnie de Fougeres, & le Procurenr de l'Evêque de Nantes. Et aussi quant à la Requête desdits Etats, par laquelle ils requeroient que la Constitution du Duc Pierre fût tolluë, en ce qu'elle inhiboit & défendoit aux gens Roturiers & du Tiers-Etat, acquerir fiefs nobles; & suplioient être permis ausdits Roturiers & gens du Tiers-Etat de pouvoir acquerir fiefs nobles, en païant par eux rachat au Roi, qui est la levée d'une année du fief acquis prochainement, suivante ladite acquisition outre les autres Droits Seigneuriaux. Avons icelles opositions & Requêtes renvoïées & renvoïons audit Seigneur & sondit Conseil Privé, pour y ordonner selon son bon plaisir. Fait à Nantes sous nos seings & sceaux, les jours & an que dessus.

Ainsi *signé*, F. Crespin, N. Quelain, M. Ruzé, P. Marec, Ch. Faisant.



PROCEZ-VERBAL

DE LA RÉFORMATION DE LA COÛTUME, faite en l'Année 1580.

L'AN mil cinq cens soixante-quinze, le quinziéme jour d'Août, Nous René de Bourgneuf, Seigneur de Cucé, Conseiller au Conseil Privé du Roi, & Premier Président en la Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon, Seigneur de la Muce, aussi Conseiller audit Conseil Privé, & Président en ladite Cour, Bertrand Glé, Seigneur de la Coustardaye, aussi Conseiller du Roi en ladite Cour, étant en la Ville de Rennes, reçûmes de la part des Gens des trois Etats de ce Païs & Duché de Bretagne, les Lettres Patentes de Commission du Roi, à nous adressées, obtenuës par les Gens desdits trois Etats, pour procéder à la réformation & rédaction des Coûtumes dudit Païs de Bretagne, apellés avec nous les Procureur Général de Sa Majesté audit Païs, & Sénéchaux de Rennes & Nantes, desquelles Lettres la teneur s'ensuit.

¶ HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne : A nos amés & féaux Conseillers Maîtres René de Bourgneuf, Seigneur de Cucé, Conseiller en notre Conseil Privé, & Premier Président en notre Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon, Seigneur de Beaumont, aussi Conseiller en notredit Conseil Privé, & second Président en notredite Cour, Bertrand Glé, Sieur de la Coustardaye, Jean de Langle, Sieur dudit lieu, Jacques Foucault, Président ès Enquêtes, & Pierre Cousturier, Sieur de Roüartay, tous Conseillers en notredite Cour, & aux six, cinq & quatre de vous, en l'absence ou empêchement des autres, salut & dilection. Comme notre desir & affection ait toujours été & soit encore à présent de pourvoir & donner ordre d'abrévier, par tous les moïens qu'il nous sera possible, les procez & differends qui peuvent naître & sourdre entre nos Sujets, ensemble la cause dont ils procédent. Et soit ainsi que nos bons & loïaux Sujets de notre Païs de Bretagne, nous aïent ci-devant par leurs Remontrances, fait entendre, qu'à raison de plusieurs articles étant dans lesdites Coûtumes dudit Païs peu éclaircis, & pour cette occasion ou autrement mal entendus, pratiqués par nos Officiers, Juges & autres d'icelui Païs, il soit avenu une infinité de procès & differends; & sur iceux diversités de Jugemens & Arrêts, qui pourroit être cause, avec le tems, de troubler & altérer l'état & repos dudit Païs, & nous eussent lesdits Gens des Etats requis de faire réformer lesdites Coûtumes, & sur icelles, faire faire une si claire & certaine interprétation, que les doutes qu'on y a faits le tems passé, cessent pour l'avenir, & pour ce faire, commettre & députer personnages de qualité digne & convenable, à quoi

quoi & toutes autres choses, qui leur seront nécessaires, nous desirons leur pourvoir favorablement.

Pour ces causes, & pour l'entiere confiance que nous avons de vos personnes, & de vos sens, suffisance, probité, integrité, & bonne volonté au bien de nos affaires & du public, vous avons commis, ordonnés & deputés, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, & les quatre de vous en l'absence ou empêchement des autres, dont nous entendons y avoir toûjours l'un de vous, Presidens, pour vous assembler, soit en notre Ville de Rennes, ou autre dudit Païs qu'aviserez & trouverez la plus commode, présens & apellés notre Procureur Général, les Senéchaux de Rennes & Nantes, & tel autre nombre de nos Juges, Officiers, Avocats anciens, Praticiens dudit Païs, le Procureur-Sindic Général desdits Etats, & autres que jugerez & connoîtrez être nécessaire: & là tous ensemble regarder & aviser aux difficultés qui sont, & se trouveront sur l'interprétation des Coûtumes de notredit Païs, & après dresser & arrêter un caïer & Livre entier d'icelles Coûtumes. Et ce fait, vous vous transporterez & trouverez à la prochaine générale Assemblée & ordinaire des trois Etats de notredit Païs, pour y faire particulierement entendre, lire & publier ce qui aura été par vous fait, avisé & arrêté sur lesdites Coûtumes, réformation & rédaction d'icelles. A quoi nous voulons être par vous procédé, ainsi que verrez, & jugerez se devoir faire en vos loïautés & consciences, au bien de nous & de la chose publique dudit Païs; selon laquelle réformation & rédaction, voulons icelles Coûtumes être lûës, publiées & enregistrées en notre Cour de Parlement, & ès Siéges & Senéchaussées, & par tout ledit Païs gardées & observées de point en point inviolablement, & sans enfreindre comme loi perpetuelle & irrevocable, nonobstant opositions ou apellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons ladite réformation, rédaction & publication desdites Coûtumes être differée, l'aïant à cette fin dès-à-present, comme dèslors, & dèslors comme à present, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, ratifiée, autorisée & aprouvée, ratifions, autorisons & aprouvons par cesdites présentes. Et si aucunes difficultés se trouvoient, sur lesquelles on ne pût prendre résolution en ladite Assemblée d'Etats, voulons icelles être renvoïées en notredit Conseil, avec les causes qui vous en auront empêché, pour y être ordonné ce qu'il apartiendra. Et néanmoins cependant vous pourvoirez sur les articles qui se trouveront ainsi en difficulté, de telle provision que verrez être raisonnable, laquelle nous voulons de la même autorité, & nonobstant ce que dessus, sortir son effet. Défendant très-expressément par cesdites présentes, à tous nos sujets dudit Païs, qu'après ladite rédaction, réformation & publication desdites Coûtumes ainsi faites, ils n'aïent à s'aider, déduire, alleguer, ni mettre en avant autres Coûtumes que celles qui seront redigées, publiées, écrites, inserées & contenuës dans le Livre Coûtumier, par vous arrêté, & à notre Cour de Parlement, Juges & Officiers d'icelui Païs, de recevoir nosdits sujets en alleguer ni s'aider d'autres, & n'y avoir aucun égard; mais que sans s'y arrêter, ils aïent à juger les procès fondés en Coûtume, pendans devant eux, sur ledit Livre Coûtumier, ainsi

Digitized by Google

que dit eſt, par vous réformé & publié, ou l'extrait d'icelui dûëment collationné; & d'autant que ladite rédaction & réformation de Coûtume eſt de telle importance qu'elle regarde non ſeulement notre interêt, mais de tout le public & peuple dudit Païs. Voulons en outre, vous mandons, & nous plaît, qu'auparavant la tenuë deſdits Etats, vous mandiez & faites ſçavoir aux Juges & Officiers de toutes Juriſdictions Roïales de notredit Païs, qu'ils aïent à faire ſçavoir tant à cri public que par attache, à jour de marché, & lieux accoûtumés des Villes & Paroiſſes de leurs Juriſdictions, comme aux prochains Etats dudit Païs, après leſdites proclamations, vous entendez procéder à la réformation, rédaction & publication de ladite Coûtume, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Et auſſi que les Evêques, Abbés & Prelats dudit Païs, aïent à ſe trouver auſdits Etats en perſonne, & même les Ducs, Comtes, Barons, Bannerets, Vicomtes, Seigneurs, Châtellains, & autres Nobles d'icelui, ſans y envoïer, ni être reçûs par Procureurs, ſinon pour cauſe légitime, & même aux Chapitres, Villes & Communautés, leurs Procureurs, & Députés dûëment garnis de mémoires & pouvoirs ſpeciaux & valables, & ce ſur peine de ſaiſie du temporel des Eccleſiaſtiques, & biens patrimoniaux deſdits Nobles, & deniers communs deſdites Villes & Communautés; de ce faire vous avons, & auſdits quatre de vous, en l'abſence ou empêchement des autres, donné & donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons auſdits Gens tenans notredite Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes audit Païs, qu'à cette fin ils publient & verifient ceſdites préſentes, ſelon leur forme & teneur, & tiennent la main à l'exécution d'icelles, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers & Sujets, qu'en ce faiſant à vous ils obéïſſent & entendent diligemment. Et pour ce que de ces preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait ſous ſcel Roïal, ou dûëment collationné par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secretaires, foi ſoit ajoûtée, comme au preſent original. Donné à Paris le douziéme jour de Mai, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-quinze, & de notre Regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roi, étant en ſon Conſeil, Pinart, & ſcellé du grand ſcel à ſimple queuë.

Et le troiſiéme jour de Septembre audit an mil cinq cens ſoixante-quinze, Nouſdits de Bourgneuf, Brullon & Glé, & même Jacques Foucault, Conſeiller & Preſident ès Enquêtes, Jean Couſturier, auſſi Conſeiller en ladite Cour, pareillement commis & députés par leſdites Lettres de Commiſſion, Nous ſerions aſſemblés en ladite Ville de Rennes, pour aviſer à ce qu'étoit néceſſaire pour l'exécution de notredite Commiſſion. Et en vertu du pouvoir à nous donné par icelles Lettres, aurions décerné & fait envoïer nos Lettres d'attache & commiſſion, avec la copie deſdites Lettres Patentes, à tous les Juges Roïaux d'icelui Païs, pour leur mander d'apeller & faire aſſembler à certain jour, chacun en ſon Siége & Auditoire, le meilleur nombre qu'ils euſſent pû d'Avocats, Procureurs, Praticiens & autres perſonnes expérimentées au fait de la Juſtice, afin de déliberer & regarder à ce que leur ſembloit devoir être réformé, interpreté, ou plus clairement écrit, ou de nouveau ajoûté au Livre Coûtumier, publié en l'an mil cinq cens

trente-neuf, en dresser mémoires & instructions, & iceux nous aporter au deuxiéme jour de Mars ensuivant audit Rennes, où nous leur aurions assigné se trouver. Lesquelles Lettres d'attache aurions fait expédier & signer par Maître Pierre Gautier, Notaire, Secretaire du Roi, Audiencier en la Chancellerie de Bretagne, & Greffier des Etats dudit Païs, par nous aussi pris pour Greffier audit fait de ladite réformation.

Et pour ce que ladite réformation se faisoit, à la requête desdits Gens des Etats, impetrans desdites Lettres de Commission, & que l'Assemblée générale d'iceux se tenoit ordinairement chacun an le vingt cinquiéme jour de Septembre, aurions aussi avisé qu'on leur feroit entendre, à leur prochaine Assemblée, ladite assignation par nous mise audit deuxiéme de Mars lors prochain mil cinq cens soixante-seize, afin qu'ils eussent déliberé & resolu ensemble, en quoi & sur quoi ils entendoient requerir la réformation, correction & interprétation de ladite Coûtume, ou bien eussent député certain nombre de chacun Ordre, pour nous proposer, remontrer & faire entendre tout ce que bon leur eût semblé au nom desdits Etats, pour être, en leur presence, par nous, ladite Coûtume, vûë & corrigée, ainsi qu'il nous est mandé par lesdites Lettres; ce que Nousdit de Bourgneuf, comme l'un des Commissaires députés par le Roi, pour assister de sa part à l'Assemblée desdits Etats assignés à Nantes, le vingt-cinquiéme jour dudit mois de Septembre audit an, leur aurions le vingt-sixiéme jour d'icelui mois fait entendre. Sur quoi (après avoir lesdits Gens des Etats déliberé) ils auroient nommé & député certains personnages de chacun Ordre, ainsi qu'il est porté par l'acte de ce fait, duquel la teneur s'ensuit.

Les Gens des trois Etats de ce Païs & Duché de Bretagne, étant convoqués par autorité du Roi en la Ville de Nantes, délibérant sur ce que Messire René de Bourgneuf, Chevalier, Seigneur de Cucé, Conseiller au Conseil Privé du Roi, & Premier Président en ce Païs, & l'un des Commissaires du Roi, pour assister à ladite convocation, auroit le jour d'hier en ladite Assemblée, proposé & fait entendre comme lui & quatre autres des Commissaires députés par sa Majesté, pour la réformation de ladite Coûtume, ayant reçû les Lettres de Commission à cette fin obtenuës par lesdits Gens des Etats, se seroient assemblés en la Ville de Rennes, pour déliberer & aviser ce qu'étoit nécessaire de faire, pour acheminer l'exécution de ladite Commission, & qu'ils avoient resolu d'expedier & envoïer, comme ils ont fait, par toutes les Jurisdictions Roïales de cedit Païs, leurs Commissions aux Juges, pour assembler les anciens Praticiens de leursdites Jurisdictions, & après aviser ce qui leur sembloit qu'étoit nécessaire réformer, ajoûter, ou autrement interpreter desdites Coûtumes, & en dresser articles & mémoires, pour iceux raporter devant lesdits Sieurs Commissaires à Rennes, au deuxiéme jour de Mars prochain, où ils les auroient assignés. Et aussi d'autant que ladite réformation se fait à la requête desdits Gens des Etats, les auroit bien voulu avertir qu'ils eussent, en cette présente Assemblée, à regarder & aviser entr'eux en quoi, & sur quels articles desdites Coûtumes, ils entendoient demander la réformation, & en dresser mémoires & instructions, & même députer aucuns d'entr'eux de chacun

Etat qu'ils verroient être nécessaire, pour se trouver & leur Procureur Général-Sindic à Rennes, audit deuxiéme de Mars prochain, avec lesdits Commissaires & Juges de cedit Païs, pour là assemblement voir & oüir ce que chacun voudra dire & faire entendre touchant la réformation desdites Coûtumes, pour ce fait en être assemblement arrêté un Livre entier, pour après le rapporter aux prochains Etats généraux de cedit Païs, pour y être reçû & publié.

Et après avoir fait lire en ladite Assemblée les Lettres de Commission, pour ladite réformation, & oüi le Procureur & Sindic, qui a aussi requis (d'autant que la réformation de ladite Coûtume se fait à la requête desdits Gens des Etats) qu'on eût avisé sur quoi, & comment se prendroient les frais; A été resolu & avisé que ladite réformation de Coûtume se poursuivra, & que pour se trouver à Rennes audit deuxiéme de Mars prochain, & assister avec lesdits Sieurs Commissaires au nom desdits Etats, ont presentement nommé, sçavoir:

Pour l'Etat de l'Eglise, Messire François Thomé, Evêque de Saint Malo, Maîtres Pierre d'Argentré, Official & Chanoine de Rennes, Pierre du Bardy, Archidiacre de Lamée, & Leonard Durand, Official de Saint Malo.

Pour la Noblesse, de l'Evêché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Mejusseaume, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gouverneur de Rennes, Antoine de la Boüexiere Sieur de Beauvais Bourg-Barré.

De l'Evêché de Nantes, Messire René d'Avaugour, Sieur de Kergrois, & Claude Anger, Sieur de Crapado, Chevalier de l'Ordre du Roi.

De l'Evêché de Vennes, les Sieurs de Tallevert, du Garo & de Keralio, Chevaliers de l'Ordre du Roi, & les deux des trois.

De l'Evêché de Saint Malo, les Sieurs de Monterfil & des Landes-Maupertuis, aussi Chevaliers de l'Ordre du Roi.

De l'Evêché de Cornoüaille, les Sieurs de Pontecroix, aussi Chevalier de l'Ordre, de Ploëc, ou son Fils aîné.

De l'Evêché de Leon, les Sieurs de la Roche, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Kerlech.

De l'Evêché de Dol, les Sieurs du Breil, des Hommeaux, & le Sieur de Langan, Chevaliers de l'Ordre, & du Bignon Maupetit, & les deux des trois.

De l'Evêché de Saint Brieuc, les Sieurs de Tregommar, & de Saint Denoüal, aussi Chevaliers de l'Ordre.

Et de l'Evêché de Lantreguer, les Sieurs de Kerousi & de Kergoanton Ruberzault, ensemble leurdit Procureur-Sindic Général.

Et pour le Tiers-Etat, ont aussi député, Maîtres Raoul Pepin, Sieur de la Barbaye, Jacques Davy, Matthieu André, Jean Boutin, Sieur de la Cour, Rolland Bourdin, Guillaume Guinement, Baillif de Carhais, & Pierre le Boullanger, à présent Procureur des Bourgeois de Rennes, lesquels ci-devant nommés ont commis & députés, commettent & députent, par ces Présentes, pour, de leur part & au nom desdits Etats, assister avec lesdits Sieurs Commissaires & autres, à la réformation de ladite Coûtume, tant à Rennes ledit deuxiéme de Mars prochain, qu'autres lieux & jours, & par tout ailleurs où métier sera; & là requerir, demander, conclure, arrêter, & faire tout ce qu'ils verront & connoîtront être nécessaire, pour ladite réforma-

Digitized by Google

tion & rédaction de Coûtume, & pour le bien public & commun des sujets de cedit Païs. Et quant aux frais & vacations qui seront nécessaires pour ladite réformation, ils se prendront sur les deniers tant des restes que tous autres à eux apartenans. Fait à Nantes le vingt-septiéme de Septembre mil cinq cens soixante-quinze. Ainsi signé, François Thomé, Evêque de Saint Malo.

Et ledit deuxiéme jour de Mars aud. an mil cinq cens soixante & seize, ne se seroit trouvé que peu de personnes, tant desdits Députés des Etats, Juges ordinaires qu'autres, apellés à ladite réformation, qui auroit été cause que l'aurions continuée au neuviéme d'icelui. Auquel jour environ les neuf heures du matin, Nousdits de Bourgneuf, Brullon, Glé & de Langle, Commissaires, présens Maîtres Jacques Budes, Sieur du Hirel, Conseiller du Roi, & son Procureur Général en cedit Païs, & Bertrand d'Argentré, Sieur de la Guischardiere, aussi Conseiller de sadite Majesté, & son Sénéchal à Rennes, nous sommes transportés en l'Auditoire du Siége Présidial dudit Rennes, auquel lieu & heure dépendoit l'assignation que nous aurions les jours précédens fait bannir & proclamer à son de trompe & cri public, par cettedite Ville, où auroit comparu Maître Julien Dauffy, Procureur en ladite Cour de Parlement, Substitut du Procureur, & Sindic des Gens desdits Etats; à la requête duquel aurions fait lire par ledit Gautier notre Greffier, tant lesdites Lettres Patentes, que l'Attache & Commission par nous expédiée & envoïée ausdits Juges de ce Païs : ensemble l'Acte de la députation faite par lesdits Etats, & le requérant ledit Procureur Général du Roi, aurions fait apeller en général tous les Evêques, Abbés, Prieurs, Communautés, Chapitres & Colléges de cedit Païs, le Duc de Penthievre, les Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs Châtelains, & autres Nobles d'icelui ; ensemble les Procureurs des Villes & Communautés, & particuliérement les Députés desdits Etats, tant de l'Eglise, Noblesse, que du Tiers-Etat; & même lesdits Juges Roïaux ou leurs Députés de chacun Siége Roïal, où comparurent :

Pour l'Etat de l'Eglise, Maître Pierre d'Argentré, Prieur de Sens, Official & Chanoine de Rennes.

Pour l'Etat de la Noblesse, de l'Evêché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Mejusseaume, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine & Gouverneur de cette Ville de Rennes, & Antoine de la Boüexiere, Sieur de Beauvais Bourg-Barré.

De l'Evêché de Saint Malo, Messire Jean le Bouteiller, Sieur des Landes & de Maupertuis, & François de Monterfil, Sieur dudit lieu, Chevalier de l'Ordre du Roi.

De l'Evêché de Vennes, Messire René de Kermeno, Sieur du Garo, aussi Chevalier de l'Ordre.

De l'Evêché de Cornoüaille, Messire Marc Rosmadec, Sieur de Pontecroix, Chevalier de l'Ordre, & Capitaine de Dinan.

De l'Evêché de Dol, Messire François de Tremigon, Sieur de Langan, aussi Chevalier de l'Ordre.

De l'Evêché de Leon, Messire Claude de Kerlec, Sieur dudit lieu.

Et des Evêchés de Nantes, Saint Brieuc & Treguer, ne seroient comparus aucuns desdits Députés ni autres.

Digitized by Google

Et pour le Tiers-Etat, ne se seroit représenté que Maître Pierre le Boullanger, Procureur des Bourgeois dudit Rennes.

Et des Juges & Officiers desdits Siéges Roïaux, Maîtres Jacques Fabry, Sénéchal de Vennes, Bertrand Laurens, Sénéchal de Cornoüaille, Jean Roger, Sénéchal de Ploërmel, Gilles Guerin, Sénéchal de Fougeres, Fiacre le Rouge, Sénéchal de Lantreguer, Philippe du Helgoüet, Sénéchal de Saint Brieuc, & Pierre du Verger, Sénéchal de Guerrande.

Et quant à tous les autres que nous aurions fait apeller, tant en général qu'en particulier, ils n'auroient comparu ni autres pour eux. Au moïen de quoi auroit ledit Procureur Genéral demandé lui être délivré défaut contre eux, & requis par le profit d'icelui, que les saisies fussent aposées sur les fruits du temporel desdits Ecclesiastiques, biens patrimoniaux des Nobles, & deniers communs desdites Villes. Surquoi avons ordonné que ceux desdits Députés, & autres qui étoient présens, auroient acte de leur comparution, & ceux desdits Juges qui ont comparu & présenté les caïers & mémoires par eux dressés, suivant notredite Commission, les mettroient ès mains de notredit Greffier. Et contre les absens aurions donné audit Procureur Général défaut, & néanmoins ordonné, auparavant adjuger le profit d'icelui, n'y procéder outre au fait de ladite réformation, qu'itératif commandement seroit fait aux Juges qui n'ont comparu, ni envoïé leurs mémoires & caïers, de les aporter ou envoïer en cette Ville le premier jour de Mai prochain.

Et quant ausdits Evêques & Chapitres, tant d'Eglises Cathedrales que Collégiales, Abbés & Prieurs Conventuels, Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs, Châtelains, & autres Nobles dudit Païs, & même les Procureurs des Villes & autres qui pourroient y avoir ou prétendre interêt, qu'à la requête dudit Procureur Général, & à la diligence de ses Substituts en chacun Siége & Jurisdiction, ils soient ajournés à ban & cri public.

Et pour le regard des Députés desdits Etats, pour assister à ladite réformation, qu'ils seront, à la diligence dudit Procureur-Sindic d'iceux Etats, ajournés à personnes ou domicile; & tous ensemble assignés à se trouver au quinziéme jour dudit mois de Mai prochain en cettedite Ville, pour dire, déclarer, & faire entendre tout ce qu'ils verront touchant la réformation desdites Coûtumes, sur peine de saisie des fruits, & temporels desdits Ecclesiastiques, biens patrimoniaux desdits Nobles, & deniers communs desdites Villes. Et pour ce faire & exécuter, aurions envoïé nos Commissions par toutes lesdites Jurisdictions Roïales d'icelui Païs, & même audit Procureur des Etats.

Et le dixhuitiéme jour d'Avril audit an mil cinq cens soixante-seize, à l'occasion que les troubles & guerres civiles, de long-tems encommencés en ce Roïaume, se renouvelloient, qui eût empêché que plusieurs Seigneurs, Gentilhommes & autres d'icelui Païs, n'eussent pû vaquer ni entendre au fait de ladite réformation, Nousdits de Bourgneuf, Brullon, Glé & de Langle, nous serions assemblés pour aviser à ce qu'étoit à faire: & après en avoir conferé avec le Seigneur de Boüillé, lors Lieutenant Général en cedit Païs, en l'absence de Monseigneur de Montpensier, aurions remis & prolongé lesdites assignations par nous données ausdits premier & quinziéme de Mai, jusques

Digitized by Google

au vingt-cinquiéme de Septembre ensuivant, ou autre jour, auquel se tiendroit l'Assemblée générale des trois Etats de ce Païs, & en la Ville ou autre lieu qu'ils seroient convoqués, pour être procédé à ladite réformation ou autrement ordonné, ainsi qu'il sera vû pour le mieux; dequoi nous aurions fait expédier & envoïer, par notredit Greffier, nos Lettres missives à tous les Juges pour les en avertir, & faire publier ladite remise, par chacun d'eux en son ressort.

A laquelle Assemblée des Etats, qui fut en cettedite Ville de Rennes, le vingt-cinquiéme jour de Septembre audit an mil cinq cens soixante & seize, aurions, Nousdit de Bourgneuf, fait entendre l'occasion de ladite remise, & de leur consentement, assigné de nouveau au quinziéme jour de Mars lors prochain mil cinq cens soixante & dix-sept, en cettedite Ville de Rennes, pour commencer ladite réformation; ce qui nous auroit été raporté avoir été banni & proclamé par leur Héraut en ladite Assemblée, à ce qu'aucun n'en eût prétendu cause d'ignorance. Et auroient encore, lesdits Gens des Etats en ladite Assemblée, député aucuns de la Noblesse de chacun Evêché, pour s'y trouver, avec même pouvoir que celui qu'ils avoient ci-devant donné à leurs premiers Députés, dont a été expédié l'acte, duquel la teneur s'ensuit.

Sur ce qui a été proposé en l'Assemblée générale des trois Etats de ce Païs & Duché de Bretagne, convoqués par autorité du Roi en cette Ville de Rennes, qu'aucuns Députés de la Noblesse aux Etats, dernierement tenus à Nantes, pour assister avec Messieurs les Commissaires du Roi pour la réformation de la Coûtume de ce Païs, se pourroient volontiers trouver malades, absens de ce Païs, ou autrement empêchés, de sorte qu'ils ne pourroient se trouver au quinziéme de Mars prochain, où l'on a remis & continué l'assignation ci-devant baillée, pour procéder à ladite réformation de Coûtume, en cette Ville de Rennes, de façon que cela pourroit être cause d'empêcher ou retarder ladite réformation. Pour à quoi pourvoir ont, encore ceux dudit Etat de la Noblesse, nommé & député par ces Présentes, pour assister avec les autres, par ci-devant nommés pour ledit Etat; sçavoir :

Pour l'Evêché de Rennes, Messire François Brullon, Chevalier, Sieur de la *Muce*.

Pour l'Evêché de Nantes, le Sieur de la Mauvoisiniere, Chevalier de l'Ordre du Roi.

Pour l'Evêché de Vennes, le Sieur de Kermeno, aussi Chevalier de l'Ordre.

Pour l'Evêché de Cornoüaille, le Sieur de Kerharo, aussi Chevalier.

Pour l'Evêché de Saint Malo, le Sieur de Coüetquen, Chevalier de l'Ordre du Roi.

Pour l'Evêché de Saint Brieuc, le Sieur de la Cosnelays.

Pour l'Evêché de Dol, le Sieur de Launay-Baudoüin.

Pour l'Evêché de Leon, le Sieur de Kergournadec.

Pour l'Evêché de Treguer, le Sieur de Kerousi.

Ausquels & chacuns ils ont donné & donnent pareil pouvoir, puissance, d'être & assister avec les autres, ci-devant députés pour le fait de la réfor-

Digitized by Google

mation de ladite Coûtume, qu'il est porté & conclu par l'acte du pouvoir à eux, pour ce faire, donné en la derniere Assemblée d'Etats, tenus à Nantes, le vingt-septiéme jour de Septembre mil cinq cens soixante & quinze. Fait à Rennes, en ladite Assemblée d'Etats, tenus aux Jacobins dudit Rennes le vingt-sixiéme jour de Septembre mil cinq cens soixante & seize. Ansi signé, Æmar Hennequin, Evêque de Rennes.

Et pour ce qu'audit jour quinziéme de Mars mil cinq cens soixante & dix-sept, ledit Procureur des Etats, ni autres leurs Députés, ne se seroient trouvés par devers nous, aurions differé & supersedé le fait de ladite réformation, jusqu'au vingt-huitiéme jour du mois de Septembre, audit an mil cinq cens soixante & dix-sept; qu'étant Nousdits de Bourgneuf & Brullon, Commissaires députés par le Roi, pour assister aux Etats tenus à Vennes, les Gens desdits Etats nous auroient requis qu'eussions procédé à ladite réformation, en ladite Ville de Rennes, au premier jour de Mars lors prochain; & qu'audit jour nous eussions de rechef fait assigner, tant leurs Députés que tous autres qui y pouvoient avoir interêt, ce qu'aurions fait.

Et néanmoins ne s'y seroient trouvés lesdits Députés, ni autres pour cet effet; ce qu'aurions fait entendre aux Etats extraordinaires, depuis tenus à Rennes, l'onziéme jour de Mai mil cinq cens soixante & dix-neuf, & à leur requête, de rechef remis & continué au premier jour d'Octobre lors prochain audit Rennes; laquelle remise & continuation auroit été bannie & proclamée par le Héraut desdits Etats, en leur Assemblée, & baillé charge à leur Procureur-Sindic; icelle envoïer aux Procureurs de chacun Siége & Jurisdiction de cedit Païs, pour la faire bannir & proclamer par les Villes, à son de trompe & cri public; & aux Etats généraux & ordinaires, tenus à Nantes le vingt-huitiéme jour de Septembre audit an mil cinq cens soixante & dix-neuf, aurions, à la requête des Gens desdits Etats, prolongé & continué ladite derniere assignation, jusques au Lundi prochain après *Quasimodo* audit Rennes, & averti lesdits Gens des Etats d'y comparoir, sans espérance d'autre délai ni remise. Et outre, auroient lesdits Gens des Etats nommé & député de nouveau aucuns d'entr'eux, au lieu de ceux qu'ils avoient auparavant commis pour le fait de ladite réformation, lesquels étoient depuis décedés, ainsi qu'il est contenu par l'acte, duquel la teneur s'ensuit.

Sur ce qui a été proposé en l'Assemblée générale des trois Etats de ce Païs & Duché de Bretagne, convoqués par l'autorité du Roi en la Ville de Nantes, suivant ses Lettres Patentes données à Paris le dix-neuviéme jour d'Août dernier, que depuis les nominations ci-devant par eux faites, pour assister de leur part à la réformation, par eux requise, de la Coûtume de ce Païs, avec Messieurs les Commissaires du Roi, aussi députés à cette fin, il étoit décedé aucuns de chacun des Ordres desdits Etats; & que de ceux qui étoient encore vivans, il s'en pourroit trouver aucuns malades ou empêchés ailleurs, lorsqu'il seroit question de procéder à ladite réformation, qui pourroit être cause de retarder une œuvre si nécessaire pour le bien dudit Païs. Aussi qu'il sembloit être requis pour assister à ladite réformation, qu'il y eût aucuns de Messieurs les Officiers de la Chambre des Comptes, afin que ladite réformation se fist par l'avis & en présence des Officiers, tant de la Cour de Parlement,

Parlement, Chambre des Comptes, que Jurisdictions ordinaires; pour à quoi pourvoir, ont encore, lesdits Gens des Etats, ce jour nommé & député de leur part, sçavoir :

Pour l'Etat de l'Eglise, outre les précedens, Reverends Peres en Dieu, Messieurs les Evêques de Nantes & de Dol, les Chantre de Dol, Trésorier de Rennes, Archidiacre du Desert, en l'Eglise dudit Rennes, au lieu de Leonard Durant, Official de Saint Malo, ci-devant commis, & presentement excusé pour sa vieillesse par Monsieur l'Evêque de Saint Malo, l'Archidiacre de Vennes, & le Trésorier de Saint Brieuc.

Pour l'Etat de la Noblesse de l'Evêché de Rennes, au lieu du feu Seigneur de la Muce, Messire Julien Botherel, sieur d'Apigné, Chevalier de l'Ordre du Roi.

Pour l'Evêché de Nantes, Messire Bonaventure de la Musse, Chevalier, Sieur de la Musse Ponthux.

Pour l'Evêché de Vennes, Messire Guy d'Avaugour, Chevalier, Seigneur de Vay, au lieu du feu Sieur de Tallevert, ci-devant député & commis. Pour officier de ladite Chambre des Comptes, Maître Guillaume de Francheville, Sieur du l'En, Conseiller du Roi, & son Avocat Général en ladite Chambre.

Et pour le Tiers Etat, au lieu de deffunt Maître Jacques Davy, & Pierre le Boullanger, Maître Guy Meneust, sieur de Brequiny, Pierre Martin, Sieur de Broüaises, & outre Maître Guillaume le Baud, Avocat de Quimpercorantin, ensemble le Procureur-Sindic, Greffier & Substitut dudit Procureur desdits Etats; tous lesquels ils ont commis & députés à ladite fin, & les deux de chacun Ordre & de chacun Evêché en l'absence des autres. Et à iceux donné, & par les présentes donnent pareil pouvoir & puissance, pour assister & comparoir avec les autres, ci-devant par lesdits Etats députés, pour le fait de la réformation de ladite Coûtume, qu'il est porté & contenu par l'acte du pouvoir à eux, pour ce faire, donné en l'Assemblée tenuë à Nantes le vingt-septiéme jour de Septembre mil cinq cens soixante-quinze. Et outre a été avisé & resolu, que la remise de la derniere assignation, qui est presentement faite, pour procéder à ladite réformation au premier Lundi après le jour de *Quasimodo* prochain, en la Ville de Rennes, & sans esperance d'en faire autre, sera, ensemble les premieres Commissions ci-devant expediées par lesdits Sieurs Commissaires députés par le Roi, pour le fait de ladite réformation, & envoïées par toutes les Jurisdictions Roïales de ce Païs, pour y être publiées, & ailleurs, & tous ceux qu'il apartiendra y assigner, ainsi qu'il est contenu par icelle; enjoignant au Heraut desdits Etats, de se trouver audit jour à Rennes, pour là y faire ce qui lui sera commandé par lesdits Députés, & au Trésorier desdits Etats de faire les frais pour le port des paquets, lettres, expeditions desdits Commissaires, qu'il fera requis envoïer par les Villes de cedit Païs, & raportant par lui la présente Ordonnance & quittance des Parties, prenant jusqu'à la somme de lui sera icelle passée & alloüée en la dépense de ses comptes, & par tout où il apartiendra, par Messieurs les Auditeurs d'iceux, qui sont priés ainsi le faire. Fait à Nantes en l'Assemblée

desdits Etats, tenus aux Jacobins dudit lieu le vingt-huitiéme jour de Septembre mil cinq cens soixante-dix-neuf, ainsi signé, Philippes du Bec, Evêque de Nantes.

Et le dix-septiéme de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingt, étant, Nousdits de Bourgneuf & Brullon audit Rennes, aurions, à la requête dudit d'Aussy, audit nom, fait expedier & envoïer nos Commissions par toutes les Villes & Jurisdictions Roïales de cedit Païs, pour faire publier l'assignation pendante audit premier jour de Lundi après *Quasimodo*, & apeller à ban, tant les Députés desdits Etats, que tous autres qu'il apartiendra, & voudroient assister à la réformation desdites Coûtumes, leur intimant qu'à faute à eux de comparoir, il seroit par nous, avec ceux qui seroient présens, procédé en leur absence, au fait de ladite réformation.

Et ledit jour de Lundi après *Quasimodo*, onziéme d'Avril, l'an mil cinq cens quatre-vingt, Nousdits de Bourgneuf, Brullon & Glé, Commissaires, & lesdits Budes, Procureur Général & d'Argentré, Senechal de Rennes, étant le matin dudit jour assemblés audit Rennes, nous auroient été présentées les Lettres Patentes du Roi, à nous adressantes, données à Paris le vingt-cinquiéme jour de Mai, l'an mil cinq cens soixante-seize, par lesquelles Maître Nicolas Allixant, Conseiller & President aux Enquêtes de ladite Cour, auroit été commis pour proceder avec nous à ladite réformation. Et parce que lesdites Lettres s'adressoient aussi aux Gens desdits Etats, aurions icelles envoïées aux Députés d'iceux (qui étoient déja assemblés aux Jacobins de cette Ville) pour les leur communiquer, & sçavoir d'eux, s'ils entendoient qu'en vertu d'icelles, ledit Allixant eût vaqué avec nous à ladite réformation: & quelque tems après seroient aussi venus vers nous plusieurs desdits Députés, tant de l'Eglise, la Noblesse, que du Tiers-Etat, & même Maître Artur le Forbeur, Docteur aux Droits, Sieur du Vigneau, Procureur-Sindic des Gens desdits trois Etats, lesquels nous auroient dit qu'ils avoient eu communication desdites Lettres, mais que pour ne laisser passer cette matinée sans commencer l'exécution de notre Commission, ils n'y avoient déliberé, & nous auroient prié que suivant l'assignation prise à la derniere Assemblée desdits Etats généraux, & depuis repetée par nosdites Commissions, publiées par toutes les Villes de ce Païs, nous eussions commencé à procéder au fait de notredite Commission, attendu le bon nombre desdits Députés, qui étoient venus exprès en cette Ville pour cet effet, & déja s'étoient assemblés en la Grande Salle du Couvent des Jacobins, lieu par nous destiné & ordonné, pour vaquer au fait de ladite réformation. Auquel lieu nous nous serions transportés, & y aurions trouvé grande Assemblée de peuple, en laquelle aurions fait lire par ledit Gautier Greffier, tant lesdites Lettres Patentes du Roi, de notre Commission, que les actes de nominations faites par lesdits Gens des trois Etats, en leur Assemblée générale, d'aucuns d'entr'eux de chacun Etat, pour assister avec nous à la réformation desdites Coûtumes, & à la requête dudit Procureur Général du Roi, & Procureur-Sindic desdits Gens des Etats, aurions, par le Heraut d'iceux Etats, fait évoquer & apeller, particulierement à haute voix, ceux qui ont été commis & députés par les Gens

Digitized by Google

desdits trois Etats, ainsi qu'il aparoissoit par actes de leur nomination, auquel apel comparurent.

Pour le Clergé, Reverend Pere en Dieu Messire François Thomé, Evêque de Saint Malo, Messires Thomas Faverel, Chantre de l'Eglise de Dol, Sebastien Bouscher, Trésorier de l'Eglise de Rennes, Pierre d'Argentré, Prieur de Sens, Official & Chanoine dudit Rennes, Pierre Alain Archidiacre du Desert, en l'Eglise dudit Rennes, Guillaume Bogard, Archidiacre en l'Eglise de Vennes.

Pour l'Etat de la Noblesse de l'Evêché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Mejusseaume, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine & Gouverneur de Rennes, & Sous-Lieutenant de cent Lances des Ordonnances du Roi, sous la Charge de Monsieur le Duc de Monpensier, Messire Julien Botherel, Sieur & Vicomte d'Apigné, Chevalier de l'Ordre du Roi, Antoine de la Boüexiere, Sieur de Beauvais Bourg-Barré.

De l'Evêché de Nantes, Messire René d'Avaugour, Chevalier, Sieur de Kergrois, Messire Claude Anger, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Sieur de Crapado, Messire Bonaventure de la Musse, Chevalier, Sieur de la Musse Ponthux.

De l'Evêché de Vennes, Messire Guy d'Avaugour, Chevalier, Sieur de Vay, Messire René de Kermeno, aussi Chevalier de l'Ordre, Sieur du Garo.

De l'Evêché de Saint Malo, Messire François de Monterfil, Sieur dudit lieu, Chevalier de l'Ordre, Messire Jean le Bouteiller, Sieur des Landes & de Maupertuis, aussi Chevalier de l'Ordre, Capitaine des Gentils-hommes de l'Evêché de Dol.

De l'Evêché de Cornoüaille, Messire Marc Rosmadec, Sieur de Pontecroix, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine & Gouverneur de Dinan.

De l'Evêché de Leon, Messire Troilus Demescoüets, Marquis de Coüetremoüal, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine & Gouverneur des Ville & Château de Morlaix.

De l'Evêché de Dol, Messire François de Tremigon, Sieur de Langan, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Jean de Maupetit, Sieur de la Ville-Maupetit, aussi Chevalier de l'Ordre, Alain de Brehant, Sieur de Launay-Baudoüin.

De l'Evêché de Saint Brieuc, Messire Jacques le Vayer, Sieur de Tregommar, Chevalier de l'Ordre du Roi, Enseigne de cent Lances des Ordonnances de Sa Majesté, sous la Charge de Messieurs de Saint Pol, & Duc de Longueville, Messire Jacques de Saint Denoüal, Sieur & Vicomte dudit lieu, Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Georges Thomas, Sieur de la Cosnelaye, aussi Chevalier de l'Ordre, & Enseigne de cinquante Lances des Ordonnances de Sa Majesté, sous la Charge du Seigneur de la Hunaudaye.

De l'Evêché de Treguer, François de Kerousi, Ecuïer, Sieur dudit lieu, Messire Jean Loz, Chevalier, Sieur de Kergoanton.

Seroit aussi comparu Noble Homme Maître Guillaume de Francheville, Sieur du Len, Avocat du Roi en la Chambre des Comptes, & Député par les Gens des Etats, comme Officier de ladite Chambre.

Et pour le Tiers-Etat, Maître Rolland Bourdin, Sieur de la Gueriniere,

Guy Meneust, Sieur de Brequiny, Pierre Martin, Sieur de Broüaises, Guillaume Guenement, Sénéchal de Carhais, & Guillaume le Baud, Maître Gilles Lezot, Procureur des Bourgeois, Manans & Habitans de Rennes. Après lequel apel, ainsi particulierement fait, aurions, au moïen des exploits généraux, qui auroient été faits à ban, par toutes les Villes & Siéges Roïaux, fait évoquer & apeller en général, tous Evêques, Abbés, Prieurs, Doïens, Prévôts, & autres aïant dignité aux Eglises Cathedrales, Collégiales, & Chapitres d'icelles, Comtes, Barons, Vicomtes, Seigneurs, Châtelains, Ecclesiastiques, ou Séculiers, & autres Nobles aïant Haute-Justice audit Païs; & les Procureurs des Bourgeois, Manans & Habitans des Villes & autres Communautés dudit Païs; & aussi les Juges Roïaux, Avocats, Procureurs, Praticiens & autres, qui eussent pû prétendre interêt à ladite réformation. A laquelle évocation générale comparurent Maître Jean Chodane, Procureur des Bourgeois de Vennes, Maître Alain Serizay, Procureur des Bourgeois de Dinan, Alain Guillaume, Procureur des Bourgeois de Saint Malo, Jean Kerian, Procureur des Bourgeois de Lantreguer, Michel Perrot, Procureur des Bourgeois de Quimpercorantin. Comparurent aussi des Siéges Roïaux dudit Païs, Maître Charles Marot, Sénéchal de Dinan, Maître Jean de Saint Cire, Procureur du Roi audit Siége, Maître Jean le Roulier, Procureur du Roi à Foulgeres, Maître Kerampuil, Procureur du Roi à Carhais, Maître Olivier de Larmor, Alloüé de la Cour Roïale de Treguer, & Gilles de Kermel, Lieutenant de la Jurisdiction de Lantreguer, Maître Alain Perier, Sénéchal de Guerrande, Maître Mathurin le Gomeriel, Lieutenant & Juge d'Antrain & Bazouges, Maître Procureur du Roi à Quimperlé.

Ausquels Juges aurions enjoint de mettre par devers ledit Greffier, ce qu'ils auroient aporté de mémoires & instructions pour servir à ladite réformation.

Et ladite évocation & comparution ainsi faites, nous auroient lesdits Procureurs Général du Roi & Sindic desdits Etats, requis défaut contre les non comparans, & qu'en leur absence fût procédé & passé outre à l'exécution de notredite Commission; suivant laquelle requête aurions donné défaut contre les non comparans, sauf s'ils comparent, ou Procureur pour eux, durant le tems que vaquerions à ladite réformation, dans lequel tems ils seront reçûs à dire, requerir & proposer, tout ce que bon leur sembleroit. Et ordonné néanmoins, après avoir vû les actes, exploits & procès-verbaux des assignations, proclamations & intimations, faites par nos Ordonnances & Commissions, tant en général qu'en particulier, qu'en l'absence desdits défaillans, & avec les présens, il seroit par nous procédé à la rédaction & réformation desdites Coûtumes, suivant nosdites Lettres de Commission. Et ce faisant, leur aurions dit qu'ils eussent à bien & mûrement consulter & aviser ensemble, sur quoi ils entendoient demander que lesdites Coûtumes eussent été réformées, corrigées, augmentées, interprétées ou éclaircies, & admonesté de n'y changer aucune chose légerement pour les inconvéniens qui peuvent avenir, de faire ou établir nouvelles Loix & Coûtumes, ni retenir aussi opiniâtrement ce qui est superflu, inutile, ou que l'expérience

Digitized by Google

a fait connoître n'être raisonnable ni équitable; les exhortant de nous proposer & raporter, en leurs consciences, ce qu'ils entendroient être bon, utile & profitable pour le bien public dudit Païs, sans aucune considération de leur interêt, & commodités privées, afin que le peuple, par leur bonne & loüable action, pût recevoir le bien, profit, & soulagement qu'il attend, au moïen de cette réformation; & que pour ce faire, ils eussent dressé leurs caïers & articles, pour, iceux par nous vûs, être conclus & arrêtés avec eux, ou autrement par nous ordonné, & le tout être, à la prochaine Assemblée générale des Etats de cedit Païs, présenté & publié, suivant nosdites Lettres de Commission.

Et le dix-huitiéme jour dudit mois, Nous auroient lesdits Députés des Etats baillé un caïer, contenant lés articles qu'ils nous ont dit avoir vûs & accordés en leur Salle & Assemblée, sur les deux premiers titres du Livre des Coûtumes dernierement réformées; lequel caïer ils nous ont requis vouloir voir, cependant qu'ils continueroient & poursuivroient l'ordre qu'ils avoient commencé sur les autres titres dudit Livre. Et aussi nous auroient dit qu'ils avoient déliberé sur les Lettres de Commission dudit Allixant; consentoient & requéroient qu'au moïen d'icelles, il eût assisté avec nous, comme Commissaire du Roi à ladite réformation, suivant lesquels consentement & requêtes, aurions ordonné que ledit Allixant vaqueroit avec nous à ladite réformation, en vertu desdites Lettres de Commission du Roi, desquelles la teneur s'ensuit.

¶ HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne: A nos amés & féaux Conseillers Maître René de Bourgneuf, Sieur de Cucé, Conseiller en notre Privé Conseil, & Premier Président en notre Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon, Sieur de Beaumont, aussi Conseiller en notredit Privé Conseil, & second Président en notredite Cour, Bertrand Glé, Sieur de la Coustardaye, & Jean de Langle, Sieur dudit lieu, Jacques Foucault, Président ès Enquêtes, & Pierre Cousturier, Sieur de Roüartay, tous Conseillers en notredite Cour, & aux Gens des trois Etats de notredit Païs & Duché de Bretagne, salut & dilection. Sur la remontrance à nous ci-devant faite par vous Gens desdits Etats, à ce que, pour mettre fin & donner quelque bon ordre à une infinité de procès & différends qui se meuvent & sourdent journellement entre nos sujets dudit Païs de Bretagne, par le moïen d'aucuns & plusieurs articles étant dedans le Coûtumier d'icelui Païs, peu éclaircis, mal entendus, & pratiqués par nos Juges, Officiers & autres nosdits Sujets, qu'à cette occasion, pour la diversité des Arrêts & Jugemens, ou autrement, pourroient, avec le tems, être cause de troubler & altérer l'état & repos public dudit Païs, qu'il Nous plût, pour à ce obvier, donner ordre sur la réformation & intelligence de ladite Coûtume; & pour ce faire, & y procéder, députer, & commettre aucuns d'entre vous nosdits Présidens & Conseillers, ce que nous avons fait, & entre autres, notre aussi amé & féal Conseiller & Président des Enquêtes de notredite Cour, Maître Nicolas Allixant, pour la bonne connoissance, longue expérience & intelligence qu'il a en ladite Coûtume dudit Païs. Toutefois par la Commission que nous en aurions à cette fin expédiée du douziéme Mai dernier, copie

Digitized by Google

de laquelle est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, à vous nosdits Présidens, Conseillers adressante, on auroit, par inadvertance, omis d'y comprendre & nommer ledit Allixant, lequel, pour la bonne opinion, fidélité & connoissance que nous avons de lui, au bien & service de nous & de la chose publique, & à la longue & grande expérience qu'il a, tant en la Coûtume dudit Païs, qu'autres de notre Roïaume, & au fait de notre Justice, (ainsi que nous en avons été bien amplement certifiés par aucuns de nos plus speciaux Serviteurs & Ministres étant lez nous) avons, à cette occasion, toujours entendu qu'il fût commis pour opiner, donner avis, & assister avec vous nosdits Présidens & Conseillers, en ladite visitation & réformation de ladite Coûtume dudit Païs de Bretagne, comme notre desir & intention a toujours été telle.

A ces causes, & autres bonnes & grandes considérations à ce nous mouvans, avons ledit Allixant commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons, par ces Présentes, pour assister & procéder avec vous & chacun de vous, à l'exécution de ladite Commission du douziéme Mai dernier, & réformation de ladite Coûtume, à sept, six, cinq & quatre de vous, en l'absence & légitimes empêchemens des autres, ainsi que par icelledite Commission dudit douziéme Mai dernier, & autres précédentes Commissions, est porté & contenu, & y vaquer avec vous, tout ainsi que si par ladite Commission il étoit expressément nommé & y compris : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-cinquiéme jour de Mai, l'an de grace mil cinq cens soixante & seize; & de notre regne le deuxiéme. Ainsi signé, par le Roi, en son Conseil, Brulart, & scellé.

Et le lendemain dix-neuviéme dudit mois d'Avril, Nousdits de Bourgneuf, Brullon, Glé & Allixant, nous serions retirés avec lesdits Budes, Procureur Général, & d'Argentré, Sénéchal de Rennes, en une autre Salle du Couvent desdits Jacobins, séparée de celle où s'assembloient les Députés desdits Etats, pour voir lesdits caïers & articles qu'ils nous auroient baillés, & aviser & délibérer sur iceux; en laquelle Salle aurions depuis ordinairement vaqué à revoir les autres caïers & articles, que lesdits Gens des Etats auroient aussi continué de dresser en la grande Salle qui leur étoit destinée pour s'assembler. Et le troisiéme jour de Mai, audit an mil cinq cens quatre-vingt, serions entrés en ladite grande Salle, pour conférer & communiquer avec lesdits Gens des Etats; & y étant, nous auroit été remontré par aucuns desdits Députés pour le Tiers-Etat, qu'en leur absence ils avoient été nommés & commis par le Corps desdits Etats, pour assister pour ceux dudit Tiers-Etat, à ladite réformation, combien qu'ils soient Nobles & non du Tiers-Etat, laquelle députation ils auroient néanmoins acceptée, & assisteroient très-volontiers à ladite réformation, pourveu que cela ne déroge ni porte préjudice à leurdite qualité de Noblesse, & ont requis qu'il fût ainsi par nous déclaré, autrement, qu'ils fussent excusés d'y assister; de laquelle requête & protestation par eux faite, leur aurions décerné acte pour servir ce que de raison.

Nous auroit aussi été, par ledit Procureur-Sindic des Gens desdits trois Etats, remontré, que pour accelerer l'exécution de notre Commission, sans

y faire aucune difficulté ni remiſe, ni s'arrêter à la ſurannation des premieres Lettres, il auroit obtenu autres Lettres Patentes qu'il nous auroit préſentées, & requis icelles vouloir faire inſerer en notre procès-verbal; ce que lui aurions accordé, comme il s'enſuit.

¶ HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, à nos amés & féaux les Commiſſaires par Nous députés, pour la réformation des Coûtumes de notre Païs & Duché de Bretagne, ſalut & dilection. Encore que dès le douziéme May, mil cinq cens ſoixante-quinze, par nos Lettres Patentes, dont la copie eſt ci-attachée ſous notre contre-ſcel, vous euſſions commis & députés pour procéder à ladite réformation. Toutefois aïant été avertis que n'avez encore commencé à ce faire, tant à raiſon de ce que leſdites Lettres ſont ſurannées, qu'au moïen de la clauſe contenuë auſdites Lettres, portant mandement à nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes dudit Païs, de les publier & vérifier, ce qui n'a été fait, comme choſe non néceſſaire ni accoûtumée en tel cas; vous pourriez differer de proceder à l'exécution & reformation deſdites Coûtumes, qui aporteroit trop grand prejudice & dommage à nos ſujets dudit Païs : à tout quoi deſirant pourvoir, vous mandons & enjoignons, par ces Preſentes, proceder à l'execution de noſdites Lettres, & ſuivant icelles à la réformation des Coûtumes de notredit Païs & Duché de Bretagne, avec les Deputés pour ce faire par les trois Etats dudit Païs, tout ainſi & de la maniere qu'euſſiez pû & pourriez faire, dans l'an, du jour & date d'icelles. Et que s'il n'y avoit aucune adreſſe pour les publier & verifier en notredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes, ce que nous n'avons entendu & n'entendons ſe devoir faire, comme choſe qui n'eſt requiſe ni neceſſaire, mais ſeulement voulons & declarons, par ceſdites Preſentes, qu'aïant le Livre deſdites Coûtumes été par vous, avec les Deputés des Etats dudit Païs, arrêté & reformé, & icelui publié en la prochaine Aſſemblée generale des trois Etats d'icelui Païs, en être par vous mis un original ſous vos ſeings, au Greffe de notre Cour de Parlement dudit Païs, ainſi que l'on a accoûtumé; & qu'en ſemblable cas il s'eſt fait en autres Provinces & Païs de Coûtume de notre Roïaume; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le ſixiéme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt; & de notre regne, le ſixiéme. Ainſi ſigné, par le Roi, Brulart, & ſcellé.

Et après aurions fait lire publiquement à haute voix, en la preſence deſdits Gens des Etats, ce qu'aurions fait, deliberé & arrêté ſur chacun article du premier caïer, qu'ils nous auroient preſenté. Et les quatrieme, onzieme, treizieme, quatorzieme, ſeizieme, dix-huitieme, dix-neuvieme, vingt-unieme, vingt-quatrieme, vingt-cinquieme, vingt-ſeptieme & vingt-huitieme jour dudit mois de Mai, ſerions rentrés en ladite grande Salle, & aurions continué à y faire publiquement lire, ce qu'avoit ete pareillement par nous fait, deliberé & arrêté, ſur les articles de leurs autres caïers. Et ont été leſdites Coûtumes reformées, corrigées, éclaircies & augmentées par leurs avis, accord & conſentement, ou de la plus grande & meilleure partie d'eux, fors & reſervé en ce qui ſera ci-après noté, en l'endroit de chacun article, contre lequel y auroit eu opoſition, remontrance ou proteſtation faites par

Digitized by Google

lesdits Deputés, au nom commun des Etats, ou aucuns d'eux pour chacun Ordre, ou par autres en general ou particulier, ainsi qu'il s'ensuit.

SUR LE PREMIER TITRE.

Des Justices & Jurisdictions, Ministres & Droits d'icelles.

Au premier article du Livre desdites Coûtumes réformées en l'an mil cinq cens trente-neuf, ont été ajoûtés ces mots, *ni faire exploits de Jurisdiction contentieuse*, & ces mots, *des défauts obtenus*, & après y a été ajoûté ce qui s'ensuit.

II. *Pourront néanmoins les Commissaires venant d'autres lieux & Jurisdictions, vaquer au fait de leurs Commissions, ès jours de Fêtes, qui ne sont universellement commandées & gardées au Duché.*

Le deuxiéme article a été raïé en cet endroit, & renvoïé sous le titre des testamens, après l'article DLXXIV. dudit Livre.

Le troisiéme aussi raïé ici, & remis sous le titre des Arrests, avec les articles CXX. CXXVII. & CXXVIII.

Sur le quatriéme article ledit Messire François Thomé, Evêque de Saint Malo, au nom dudit Clergé, a remontré qu'au moïen de ce qu'est porté par ledit article, que les frais de la Justice Séculiere seront païés, lorsque les Prêtres, & autres Clercs privilegiés seront rendus à leurs Juges Ecclesiastiques, les Prelats sont chargés d'infinis frais par les Juges Roïaux & autres inferieurs, lesquels ne leur renvoïent lesdits Prêtres & Clercs qu'après les avoir long-tems retenus prisonniers, & ne les veulent rendre qu'ils ne soient préalablement païés, tant de la dépense faite en leurs prisons, que de leurs vacations, & autres grands frais, qu'ils disent avoir faits pour la confection des procès, combien que les procedures, par eux faites, soient nulles, comme faites par Juges incompetens. A cette cause a requis qu'en declarant ledit article, fût dit, que lesdits Ecclesiastiques païeront seulement lesdits frais du jour de la sommation & requête qui leur aura été faite, de retirer & recevoir lesdits Prêtres & Clercs. Ce que ledit Procureur Général a empêché, disant, que la plûpart desdits Prêtres & Clercs sont pris en habits dissolus & déguisés, de sorte qu'on ne peut connoître ni juger qu'ils soient de l'Ordre & Profession Ecclesiastique, & souvent feignent être d'autre vacation; & ne se disent être Prêtres ni Clercs que lorsque leurs procès sont prêts à juger, & quelquefois attendent à le dire en la cause d'apel, tellement que la longueur de leur détention & de leurs procès, dont se plaignent lesdits Ecclesiastiques, ne provient de la faute des Juges séculiers, mais de la malice des prisonniers. Et si lesdits Evêques ou autres Prelats n'en païoient les frais, le Roi seroit contraint les porter sur ses finances, lesquelles sont, par les autres frais de la Justice, fort diminuées. Et pour ce a requis qu'il soit dit & ordonné, comme aussi a été toûjours obsevé par Coûtume ancienne, que lesdits Prelats païeront tous les frais desdits Prêtres & Clercs, aux cas non privilegiés, & la moitié aux cas privilegiés. Sur quoi, après avoir oüi les Députés de la Noblesse & Tiers-Etat, qui

qui se seroient remis en nous d'y pourvoir, avons ordonné qu'après ces mots, *tous les frais raisonnables de la Justice séculiere*, seroit ajoûté, *autres que ceux qui auroient été faits par les Parties*. Et à la fin seroit aussi ajoûté ce qui s'ensuit. *Et sera tenu le Juge séculier, incontinent après qu'il sera informé de la qualité & privilege des Prêtres, & autres Clercs, en avertir le Juge Ecclesiastique, pour les retirer.*

Et après ledit quatriéme article a été par l'accord & consentement desdits Gens des Etats, ajoûté l'article qui s'ensuit.

IV. *Ne joüiront du privilege des Clercs, sinon ceux qui sont constitués ès Ordres sacrés, & pour le moins Sousdiacres, ou Clercs beneficiés, ou actuellement residens & servans aux Offices, Ministeres & Benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, ou Ecoliers actuellement Etudians, & sans fraude.*

Au cinquiéme article au lieu de ces mots, *accusé de crime d'heresie*, a été écrit, *accusé de tous crimes, dont la connoissance apartient aux Juges d'Eglise, faisant aparoir du décret.*

Du sixiéme ont été raïés ces mots, *s'il a biens meubles ou immeubles, sur lesquels le crediteur peut faire procéder à exécution.*

Le septiéme commençant, *les Clercs, Prêtres, ou autres gens de Religion*, a été réformé comme s'ensuit.

VII. *Si les Prêtres, Diacres, Sousdiacres & Religieux Profés, ont délinqué en la monnoïe, ou commis autres délits, où y ait cas privilegié, leurs procès leur seront faits aux prisons des Juges Ecclesiastiques, s'ils en ont sur le lieu de sûres & commodes, sinon ès prisons des Juges séculiers, concurremment par les Juges d'Eglise & séculiers, tant sur le delit commun, que cas privilegié, & seront tenus à cette fin lesdits Prelats assister ou commettre Vicaires pour faire & parfaire le procès sur les lieux, & donner Sentence par Jugemens separés. Et seront lesdits Prelats tenus dégrader les susdits délinquans, s'ils sont convaincus dudit crime de fausse monnoïe, ou autre meritant dégradation, pour être punis de mort par le Juge séculier, s'ils l'ont desservi.*

Le huitiéme a été raïé & remis en la disposition du Droit commun.

Au dixiéme article a été ajoûté à la fin ce qui s'ensuit. *Et quant aux actions de retrait-lignager, & autres semblables, apellées en droit, écrites* in rem, *seront poursuivies par-devant les Juges du domicile, ou de l'heritage, à l'option du demandeur.*

A l'onziéme article a été ajoûté, *& au cas qu'elle soit faite par contrat, n'y aura lieu de retrait de barre, & vaudra la prorogation, tant pour le prorogeant, que pour ses hoirs.* Faisant la lecture duquel article, Maître Guillaume Godet, Sieur de Booz, Avocat en la Cour, se portant Procureur du Seigneur, Comte de Laval, de Monfort, Quintin, Harcourt, Vicomte de Rennes, Baron de Vitré, la Roche-Bernard, Sire de Rieux & de Rochefort, auroit dit & remontré qu'étant les Jurisdictions des Seigneurs de fief patrimoniales, comme elles sont, on ne peut par raison distraire leurs sujets proches de leursdites Jurisdictions & territoires, & n'y peuvent lesdits sujets deroger ni rénoncer au préjudice desdits Seigneurs. A cette cause auroit requis que nonobstant la prorogation de Jurisdiction faite par ceux qui sont ses vassaux & sujets, il lui fût permis les retirer à lui par droit de

retrait de barre, & specialement pour le regard de ses vassaux & sujets de la Baronnie de Vitré, en laquelle il a un privilege particulier, fondé en contrat, titres anciens & valables, de ne pouvoir ni même sesdits hommes & sujets de ladite Baronnie, être convenus que par-devant le Senéchal de Rennes, & non devant autre Juge, & ce par mandement clos & scellé du cachet dudit Senechal de Rennes, & par ajournement fait par le Sergent, apellé le Sergent d'Espinay, au commencement des plaids generaux dudit Rennes. Et après ladite premiere comparution, ledit Seigneur Baron peut, par son Procureur, demander le retrait de ses hommes & sujets, & la connoissance de leurs causes civiles & criminelles, laquelle lui est toûjours, & a été de tout tems accordée sans difficulté, neanmoins que lesdits sujets eussent prorogé de Jurisdiction audit Rennes, ausquels droits & privileges, le contenu audit article, ni en l'article XVIII. de ce titre ne doit nuire ni prejudicier, & a insisté qu'ainsi fût par nous dit & declaré; sur quoi avons reservé de lui faire droit ci-après.

Le XII. article a été declaré & amplifié comme s'ensuit.

XI. *Les délinquans non domiciliers, sont justiciables, du Juge au distroit & territoire duquel ils ont commis le délit, pour raison d'icelui délit, s'ils sont aprehendés audit lieu, ou prévenus par decrets, ou ajournemens exécutés, au cas que le Juge soit capable de la connoißance dudit délit. Lequel Juge procédera contre lesdits délinquans, où ils ne comparoîtroient, ou ne pourroient être aprehendés, par défauts & contumaces, jusqu'à Sentence de forban, laquelle il sera tenu donner dedans quatre mois, à compter du jour dudit délit. A faute de quoi, & ledit tems passé, le Juge du domicile en pourra & devra connoître, & faire justice, selon l'exigence du cas, sans qu'il soit tenu en faire renvoi au Juge du délit. Et où il ne seroit capable de la connoißance dudit délit, doit intimer la Justice du Seigneur superieur, qui doit & est tenu prendre & recevoir les accusés, pour en faire justice & punition, selon la qualité du délit, s'ils n'étoient Clercs privilegiés, qui doivent être rendus aux Juges d'Eglise, comme il est dit ci-dessus.*

Au XIII. article a été ajoûté, *s'il n'y avoit prévention & poursuite continuelle, faite par le Juge dudit délit, jusqu'ausdits foire & marché.*

Et après l'article XIV. a été mis en ordre l'article XXXI. de ce titre, lequel a été reformé, comme s'ensuit.

XIV. *Si le Seigneur inferieur ou sa justice étoient negligens de faire leur devoir d'informer & décreter dans quinzaine, à compter du jour du délit commis, le Seigneur superieur en connoîtra, sans qu'il soit tenu en faire aucun renvoi, s'il n'en est requis dans ladite quinzaine.*

Sur le XV. au lieu de ces mots, *mais celui qui sous couleur, &c.* a été écrit ce qui s'ensuit.

XV. *Et où il prendroit fausse qualité de Sergent, seroit puni par le Juge du délit, comme il est dit ci-dessus.*

Le XVI. commençant, *Nul sujet Seigneur, &c.* a été ici raïé, & transferé avec le XXXIX article.

Le XXII. commençant, *Sergent executant,* a été éclairci, amplifié & reformé, comme s'ensuit.

XXI. *Sergent exécutant ou exploitant pour son Seigneur, ne peut demander*

Digitized by Google

aucun salaire, sinon qu'il y eût une bannie & commandement, fait au prône de Grand'Meße, à tous les sujets, de païer les rentes dûës au Seigneur, & outre sommation particuliere par écrit; auquel cas les exécutions & autres exploits de Justice, seront faits aux dépens des sujets, si par l'évenement ils se trouvent avoir indûëment refusé de païer, si le Sergent n'étoit féodé, lequel n'aura aucun salaire. Et si le Seigneur, après ladite bannie & sommation, faisoit exploiter par autre que par son Sergent, il n'aura autre salaire que celui que devroit avoir sondit Sergent; & quand icelui Sergent exploitera pour autre que le Seigneur, il aura salaire raisonnable, s'il n'étoit feodé. Et si les sujets faisoient entr'eux exploiter par autres Sergens que ceux dudit Fief, ils ne pourroient prétendre repetition de plus grand salaire que celui qu'eût dû avoir le Sergent d'icelui Fief, si n'étoit en cas de refus du Sergent dudit Fief.

Le XXIV. commençant, *Quand ajournement*, a été raïé comme inutile, & qui ne concerne que les formes prescrites par les Ordonnances sur ce faites par le Roi.

Sur le XXV. commençant, *Nul terme n'est competent, &c.* ont été changés ces mots, *de tiers-jour pour le moins*, & écrit, *de trois jours francs*, puis ajoûté, *qui sont sans comprendre le jour de l'ajournement donné, & celui de l'assignation.*

A été aussi corrigé, *sans excepter les Fêtes*, & excepté, *s'il n'y a Fête.*

Sur le XXVI. a été ajoûté à la fin d'icelui, *Toutes lesquelles assignations seront franches, comme il a été dit des trois jours ci-deßus.*

Le XXXI. commençant, *En cas de crime, &c.* a été ci-devant employé sous le quatorziéme article.

Le XXXVII. article a été mis après le XXXVIII.

Au XXXIX. article commençant, *Même si les Officiers*, a été joint le XVI. article ci renvoïé, & les deux mis ensemble, comme s'ensuit.

XXXVI. *Si le Seigneur sujet & ses Officiers vouloient connoître des faits & droits qui apartiennent au Seigneur superieur, ledit Seigneur sujet le doit amender. Et si c'étoient ses Officiers seulement; en ce cas, & autres qui seroient contre le serment de fidelité dû au Seigneur superieur, pourra ledit Seigneur sujet désavoüer ses Officiers, s'ils n'avoient mandement special de lui.*

Les XLI. XLIII. XLIV. ont été raïés comme superflus, & quant au XLII. est emploïé au titre des crimes.

Le XLV. a été corrigé & éclairci depuis ces mots, *aussi pourront-ils suivre ses hommes, &c.* comme s'ensuit.

XXXIX. *Et quant aux méfaits ou mesdits faits par les sujets & par les hommes d'autres Jurisdictions, au Seigneur, ses femme, enfans, ou domestiques, en son distroit & Jurisdiction, ledit Seigneur ou son Juge les pourra poursuivre jusqu'à capture seulement, sans qu'il les puiße retenir plus de vingt-quatre heures, après ladite capture faite, ains sera tenu les renvoïer à la Justice superieure.*

Le XLVII. a été raïé comme inutile.

Du XLIX. en a été retranché jusqu'à ces mots, *Aussi ne peut le Seigneur.*

Au cinquantiéme commençant, *le Seigneur ne peut*, ont été, pour mieux l'expliquer & faire entendre, ajoûtés ces mots, *avec soumission & prorogation expreße.*

Digitized by Google

Des droits du Prince, & autres Seigneurs, & des Aides Coûtumiers.

Le cinquante-huitiéme article dudit Livre, commençant par ces mots, *Chose trouvée doit être gardée*, a été mis au premier de ce titre, *Des droits du Prince*, & audit LVIII. au lieu de ces mots, *& aux marchés, ainsi qu'il est accoûtumé au Païs*, a été mis, *& une fois au prochain marché, lesquelles bannies seront verifiées du Juge du Seigneur.* Et après ledit article a été emploïé le LVII. commençant, *Il n'appartient à aucun avoir*, comme il est audit Livre, parce qu'il parle de semblable matiere.

A la fin du LIV. commençant, *Les Seigneurs qui ont Justicement*, a été ajoûté, *& les Seigneurs doivent mettre les deniers de leurs amendes pour reparer & amender les mauvais chemins*, ce qu'a été pris du DCXXXI. au titre des crimes & amendes.

Et aïant fait lecture du LV. Maître Jean le Prevost se disant Procureur du Duc de Penthievre, auroit remontré, que néanmoins que ledit article ne fist mention que des Barons, toutefois ledit Seigneur Duc, comme Comte ancien, & Seigneur de Penthievre qu'étoit partage de Bretagne, étoit en bonne possession d'avoir connoissance & punition de feu ; & pour ce auroit requis qu'audit article il eût été fait mention du droit apartenant audit Duc de Penthievre. Sur quoi auroit été remontré par aucuns de la Noblesse, au nom d'autres Seigneurs, qu'il y avoit d'autres Comtes anciens en cedit Païs, lesquels étoient, à cause de leurs Comtés, en bonne possession de semblable droit, & partant requeroient qu'il fût fait mention par ledit article des anciens Comtes en general, & non en particulier de celui de Penthievre, à ce que les autres ne semblent être exclus, ou bien que l'article demeurât comme il étoit écrit audit Livre. Sur quoi aurions ordonné que l'article demeureroit, comme il est écrit au Caïer par nous reformé, & que les anciens Comtes du Païs en useront comme ils ont fait au tems passé.

Au LIX. a été joint le LXVIII. sous ce même titre, & des deux fait & dressé l'article qui s'ensuit.

LII. *Si aucune chose tenuë en fief est venduë, les ventes en apartiennent au prochain Seigneur, ores que le supérieur eût droit de bannies sur ladite chose, sinon qu'elle fût tenuë comme Juveigneur d'aîné; auquel cas les ventes apartiennent au prochain Seigneur lige.*

Le LX. a été déclaré & réformé comme s'ensuit.

LIII. *Et si le vendeur, de quelque chose tenuë en fief, a fait maisons, ou qu'il ait bois de haute futaïe, tenant lieu d'immeuble, & il vend l'héritage à l'un, & à l'autre les édifices, bois & superfices, en fraude des ventes dûës au Seigneur, il sera païé des ventes du tout.*

Au LXI. commençant, *celui qui a engagé*, ont été, pour l'expliquer, ajoûtés ces mots, *& fait entrer le prix de l'engage en la vente.*

Le LXII. & LXIII. ont été réformés & déclarés comme s'ensuit.

LV. *Et s'il advient qu'aucun baille son héritage pour joüir des fruits d'icelui, en païement des deniers pris par le bailleur ou autrement à titre d'engage qui passe*

Digitized by Google

neuf ans, ventes sont dûës; & s'il ne passe neuf ans, ventes ne sont dûës.

Au LXIV. a été ajoûté ce qu'ensuit : *Et le tems de la premiere condition échû & paßé, si le remboursement n'est fait au-dedans d'icelui, ventes sont dûës, ores que la grace eût été prolongée, ou autre de nouveau octroïée par l'acheteur.*

Le LXV. a été corrigé comme s'ensuit.

LVII. *Ventes sont dûës au Seigneur quand le bienfait, doüaire, usufruit ou autre viage, sont vendus ou apréciés à deniers.*

Et après a été ajoûté l'article qui s'ensuit.

LVIII. *Ventes ne sont dûës quand deniers se baillent pour partage, pour dot, ou qu'assiette se fait pour deniers promis & baillés en dot.*

Le LXVI. a été réformé comme s'ensuit.

LIX. *Quand héritages sont baillés au créancier en païement de dettes mobiliaires, ventes sont dûës.*

Et en ont été ôtés ces mots; *Les ventes doivent être calculées, & assiette faite à icelui créancier pour le prix d'icelles, sur lesdits héritages.*

Et après a été de nouveau ajoûté l'article qui s'ensuit.

LX. *En tous contrats faits à titre de rentes cens, s'ils excédent dix sols de rente, ventes sont dûës, qui seront estimées à la vraïe valeur de la terre; en quoi ne seront compris les arrentemens faits par grains sans fraude.*

Le LXVII. a été ôté de ce titre, & transporté au titre des exécutions, pour être mis avec l'article CCXXXI. parce que les deux sont de même effet.

Sur le LXIX. au lieu de ces mots, *doit avoir le tiers desdites ventes*, a été mis, *doit avoir les ventes.*

Après le LXIX. dudit Livre Coûtumier, a été de nouveau ajoûté celui qui s'ensuit.

LXIII. *Et où l'obéissance seroit retenuë, ne seroit dû que les ventes au Seigneur supérieur, demeurant le rachat & autres droits au Seigneur vendeur.*

Le LXXI. a été corrigé comme s'ensuit.

LXIV. *L'acquereur païera & acquittera le tout des droits de ventes, sans que le vendeur en païe aucune chose.*

Sur le LXXIII. après ces mots, *n'apartiennent ventes*, a été ajoûté.

LXVI. *Sinon que l'échange fût fraudeuse. Et si l'un des contrahans s'oblige lui ou par personne interposée, de fournir ou faire fournir deniers, pour la chose par lui baillée, l'échange sera estimée fraudeuse, vérifiant ladite promesse par actes ou serment seulement. Sera aussi l'échange présumée fraudeuse, si l'un des contrahans est trouvé posseder l'une & l'autre des choses échangées, dedans l'an, s'il ne vérifie que la Seigneurie lui en soit advenuë par succession.*

Le LXXVI. a été corrigé & réformé comme s'ensuit.

LXVII. *Quand aucun meurt, en quelque âge que soient ses héritiers, le Prince ou autre aïant droit de rachat, prendra & levera pour un an les fruits & issuës des terres, héritages & rentes du décédé, sans couper bois, soient taillis ou autres, prendre ni vendre les bois tombés & abatus par impétuosité de vents ou autrement; pêcher étangs, courir en garenne ni en forêt, prendre ni desairer oiseaux de proïe, hairons, palles ni autres, ni joüir de fuïes & coulombiers. Et néanmoins quant ausdits bois taillis & autres de revenu, le Seigneur aura le prix de ce qu'ils seront estimés valoir en chacun an.*

Digitized by Google

Sur le LXXVII. ont été raïés ces mots, *ou des hoirs de celui qui tiendroit de l'héritage dudit décédé en juveignage*, comme aïant été écrits aux Livres imprimés par erreur & autrement qu'en l'original. Et après icelui article, a été de nouveau ajoûté celui qui s'ensuit.

LXX. *Et advenant qu'en même année deux ou plusieurs Vaßaux Seigneurs d'une même terre décéderoient, en ce cas le Seigneur de fief joüira depuis le décès du premier jusques au décès du second, & depuis le décès du dernier un an entier.*

Du LXXVIII. ont été raïés ces mots comme inutiles, *& par ce n'y auroit rachat que par mort, & ès cas réservés par la Coûtume.*

Et procédant à la lecture des LXV. LXVI. LXIX. LXX. LXXI. LXXIII. LXXV. LXXVI. LXXVII. & LXXVIII. articles, faisant mention des droits de ventes, rachat & bail, Maître Guy Meneust, Sieur de Brequigny, Procureur General de la Reine en Bretagne, Mere du Roi, Dame usufruitiere de la Baronnie de Fougeres, & Châtellenie en dépendantes, & Maître Jean le Rollier, Procureur du Roi audit Fougeres, auroient remontré comme à raison d'icelle Baronnie, le Roi seul est fondé & lui apartient avoir & prendre les droits de rachats & sous-rachats, sur toutes les terres nobles assises sous ladite Baronnie, & qui en sont mouvantes en proche ou arriere-fief, au moïen de la commutation nagueres faite du bail ancien audit devoir de rachat; aussi à lui seul apartiennent les droits de lods & ventes, bannies & aproprimens de contrats, de tous les héritages situés en ladite Baronnie. Requerant, à cette cause, qu'il soit dit, que par lesdites Coûtumes generales, ne sera fait préjudice aux droits anciens de ladite Baronnie; & qu'au moïen d'icelles aucuns ne pourront prétendre autre ni plus grands droits, pour le regard des rachats, sous-rachats, lods, ventes, bannies & aproprimens de contrats qu'ils n'ont eu au tems passé. Aurions ordonné que sans prejudice des droits de ladite Baronnie, & des hommes & vassaux d'icelle, lesdits articles demeureroient.

Après ledit LXXVIII. a été mis le LXXIV. auquel a été joint le CCCXII. au titre des fiefs, parce qu'il est de même effet, & les deux compris en l'article qui s'ensuit.

LXXII. *L'aîné n'a bail, rachat, ventes ni haute-justice sur son Juveigneur, à cause de la terre qu'il tient comme Juveigneur d'aisné.*

Le LXXIX. a été joint avec le CCCCLXXIV. & les deux corrigés & compris en l'article qui s'ensuit.

LXXIII. *Le Seigneur aïant bail, ne peut empêcher que le pere ne laisse la garde de ses enfans & de ses biens, à qui il lui plaira, ni les frais & autres ordonnances testamentaires du défunt; & où il n'y auroit testament, les tuteurs & proches parens pourront ordonner des obséques & aumônes sur les fruits de la terre, sans que le Seigneur, pour raison de son bail, le puiße empêcher.*

Le LXXX. a été remis au titre des successions & partages.

Sur le LXXXI. au lieu de ces mots, *d'huitaine d'intervalle en chacune bannie*, ont été mis ces mots, *qui se feront par trois Dimanches consécutifs.*

Et après la lecture du LXXXI. article, le Sieur de la Fontaine, tant pour lui que pour les Gentils-hommes & autres qui possedent fiefs ès Baronnies de Fougeres, Vitré & Chastellenies en dépendantes, auroit remontré que le Roi, comme Baron de Fougeres, & le Baron de Vitré & leurs Vassaux

possedans fiefs esdites Baronnies, ont certain droit hereditel & patrimonial, que tous fiefs sont faracheux & revanchables, & les sujets tenus à faire la Sergentie & recettes de leurs rentes en leur tour & rang, & en faire la somme bonne à leur Seigneur au jour qu'ils sont dûs, autrement peut le Seigneur faire executer celui de ses sujets que bon lui semblera pour toute ladite somme, sauf son recours contre les autres hommes, de sorte que par privilege le Seigneur du fief n'est tenu bailler rolle à ses sujets, mais sont tenus le faire faire, & la Sergentie comme bon leur semble. Aussi ont droit de faire saisir les terres de leur fief, par défaut de devoirs non faits ni païés, nonobstant la possession & tenuë d'an & jour, qui fait clairement connoître que le contenu audit article ne peut ni doit avoir lieu, pour les fiefs qui sont de la nature susdite. A cette cause, a suplié au nom des dessusdits que ledit article fût reformé, & ordonné que les Seigneurs de fief esdites Baronnies, ne seront tenus bailler rolles à leurs sujets, qu'ils n'aïent premierement baillé leur tenuë & aveu, sur lesquels on les puisse former, ou bien ajoûter audit article, sans préjudice des droits de ceux qui ont fiefs faracheux & revenchables, ou autres privileges hereditaux.

Et sur le LXXXIII. ledit Godet, Procureur dudit Seigneur de Laval, auroit dit s'y oposer, & remontré que ledit Seigneur de Laval a certain droit particulier & hereditel en la terre & Seigneurie de Gaël, qui est tel. Que tous ses hommes de fief, apellé le fief & domaine Monsieur Guillaume, & autres fiefs dependans dudit Gaël, sont tenus comparoir avec les Sergens d'iceux fiefs chacun an le jour de la Nativité Saint Jean-Baptiste, sans autre assignation, sur peine de l'amende, en l'Auditoire de ladite Jurisdiction. Et lesdits Sergens & Receveurs de l'an precedent, sont tenus, chacun en son Bailliage & domaine, élire trois des hommes & sujets de chacun desdits Bailliages, qui soient solvables, lesquels choisissent & nomment en chacun d'iceux Bailliages, l'un des teneurs & domaniers d'icelui, qui est tenu faire la cueillette des rentes & devoirs dûs ledit an esdits Bailliages, & les païer audit Seigneur ou ses Chastellains & Fermiers, sans aucune diminution, aux termes accoûtumés, & sans bailler ausdits Sergens aucuns rolles rentiers, ni declaration desdites rentes & devoirs; & sont chacun desdits hommes solidairement obligés pour tous les autres au païement de ce qu'est dû au Seigneur, sauf leur revanche & recours contre les autres, desquels droits, & autres semblables, qui sont entierement contraires à la disposition dudit article, étant ledit Seigneur de Laval en possession, comme il est d'en joüir, auroit requis qu'il y fût maintenu, sans qu'icelui article lui pût préjudicier, ni à sesdits droits qui sont héreditaux & patrimoniaux; aurions ordonné que sans préjudice des droits prétendus par ledit Seigneur de Laval, & par les Gentils-hommes & autres Seigneurs de fief, sous lesdites Baronnies de Fougeres, & Vitré, & Chastellenies qui en dépendent, lesdits articles LXXXI. & LXXXII. demeureront comme ils sont écrits audit Caïer reformé.

Après l'article LXXXIV. dudit Livre, a été emploïé le CCXXX. pris du titre des exécutions, pour ce qu'il dispose de même matiere, & a été corrigé, ainsi qu'il est ci-après.

Digitized by Google

LXXVIII. *Et néanmoins le Seigneur pour ses rentes, droits & devoirs peut faire exécuter en son Fief; & vendre de jour en jour, & d'heure à autre, quand les exploits sont duëment faits, même contre un nouveau détenteur de son Fief, pourvû que le Seigneur, ses Prédécesseurs ou Autheurs soient en possession desdits devoirs en l'un des trois ans derniers. Et en ce cas, sera ledit Sergent tenu garnir la main de la Justice, ores qu'il y ait oposition sans préjudice d'icelles. Et si ledit Seigneur n'étoit en ladite possession, faut que pour raison desdits devoirs; il vienne par action, sinon qu'il y eût contrat, jugé, ou rolle & rentier, portant execution parée.*

Et après ledit article a été aussi emploïé le CCXXXI. dudit Livre au titre des exécutions, commençant, *aussi peut le Seigneur,* auquel ont été ajoûtés ces mots, *au cas qu'elles se trouvent liquidées par la somme contenuë au contrat.*

Et après a été de nouveau ajoûté

LXXX. *Et où par les contrats les héritages seroient baillés tenus de divers Seigneurs, & ne seroit le prix de ce qu'est tenu de chacun Seigneur distinctement déclaré, l'évaluation s'en fera aux dépens de l'acquereur.*

Le LXXXV. a été remis au titre des Fiefs, féautés & hommages, après les articles CCCXXII. & CCCXXIII.

Sur le LXXXIX. au lieu de ces mots, *par le regard des profitables hommes*, a été mis, *par l'avis des plus aparens gens de bien Sujets dudit Seigneur.*

Sur le XCII. a été ajoûté, *sous lesquelles ils sont hommes dudit Seigneur, les nourrissant eux & leurs bêtes.*

Et après ces mots, *eux & leurs biens*, a été ajoûté, *ce que ledit Seigneur sera tenu de faire.*

Le XCIV. a été réformé comme s'ensuit.

XC. *Aussi quand aucun crie au feu, ou au meurtre, chacun est tenu y aller, sans espoir de salaire.*

Le XCV. réformé comme il s'ensuit.

XCI. *Noble homme n'est tenu faire à son Seigneur viles corvées en personne, mais est tenu, pour sa terre noble, lui aider aux armes, & autres aides de noblesse. Et s'il possede terres roturieres, dont soient dûës viles corvées, il sera tenu bailler homme pour les faire.*

Et partant les CCCXL. & CCCXLI. raïés, parce qu'ils sont compris en cet article.

Des Procureurs.

Le XCVI. a été réformé comme il s'ensuit.

XCII. *Celui qui a fait faire exploit en qualité de Procureur d'aucun, doit faire aparoir de procuration générale ou spéciale, selon le cas, en date précedent ledit exploit. Et s'il n'a ladite procuration en main, le Juge lui baillera délai compétent, autrement & à faute à lui d'en faire aparoir de précedent date, l'exploit est nul,* &

Digitized by Google

& païera ledit prétendu Procureur dépens à la Partie, & amende à la Cour.

Et a été le surplus de l'article raïé comme inutile.

Après le XCVII. a été ajoûté l'article ci-après.

XCIV. *Et ne seront lesdites procurations valables ni d'aucun effet, après les trois ans de l'octroi, sinon qu'au moïen d'icelles il eût été exploité, & en la cause seulement en laquelle il a été procedé.*

Au XCVIII. à la fin d'icelui ont été ajoûtés ces mots, *ou que d'ailleurs requiert mandement special.*

Le XCIX. commençant, *Si le Procureur est trouvé excommunié, &c.* a été raïé & remis à ce qu'est ordonné par les prochains subsequens articles.

Du centiéme, ont été raïés ces mots, *& ne peuvent les Clercs soluts être Procureurs en Cour séculiere, sinon qu'ils fussent Procureurs pour autres Clercs, ou pour l'Eglise.*

Sur le CIII. commençant, *Procureur fondé & reçû en cause civile, &c.* en a été raïé depuis ces mots, *& où ledit Procureur voudroit soûtenir*, & ce qui s'ensuit, jusqu'à la fin de l'article.

Du CIV. en a été raïé depuis ces mots, *Et convient, &c.* jusqu'à la fin, pour y avoir été pourvû par les précédens articles.

Au CV. a été ajoûté, *Ou Avocat n'aïant charge ou memoire de leur Partie.* Et aprés ledit article, a été ajoûté de nouveau celui qui s'ensuit.

CII. *Tous Procureurs seront tenus bailler recepissé aux Parties par briéve certification ou rescription de la charge, lettre & argent, au-dessus de cent sols monnoïe, qui leur seront baillés, & leur charge expirée par Jugement exécuté, révocation ou autrement, seront tenus rendre les lettres & piéces aux Parties, lorsqu'ils en seront requis, & les Parties tenuës de les retirer dedans trois ans, lequel tems passé, n'en seront lesdits Procureurs recherchés, jurant ne les avoir, ni par dol laissé de les avoir, si, auparavant ledit serment, la Partie ne se charge de prouver le contraire, autrement que par ledit récépissé. Et ne seront aussi (lesdits trois ans passés) lesdits Procureurs, reçûs à demander leurs salaires & mises.*

Des Plégemens & Attentats sur iceux.

Sur le CVII. commençant, *Nul n'est recevable, &c.* après ces mots, *ni arrêté*, y a été ajoûté, *soit par défaut d'hommage, païement de rachat, ou autre cause que ce soit.*

Et partant l'article CXV. dudit Livre, a été raïé, parce qu'il y est satis fait.

Le CXIV. corrigé & éclairci comme s'ensuit.

III. *On ne peut venir par voïe de plégement contre l'héritier du défunt en droite ligne, pour lui empêcher la continuation de la saisine de l'héritage, si ce n'est du fait d'icelui héritier, parce qu'en ligne directe, le mort saisit le vif.*

Le CXV. a été raïé, parce qu'il est compris ci-devant en l'article commencant, *Nul n'est recevable à proceder, &c.*

Digitized by Google

Des Arrêts & Otages.

Le CXVI. a été ôté de ce titre, & mis au titre des crimes, avec l'article CIX. qui commence, *Si aucun Seigneur prend ou saisit, &c.* parce qu'il est de même effet.

Le CXXIII. a été augmenté & réformé comme s'ensuit.

CXVIII. *Sergent ou autre Ministre de Justice ne doit signifier Arrêt sans s'assurer du domicile de la Partie pour laquelle il exploite, de Procureur & Caution resseante en la Ville ou au lieu où se devra traiter l'Arrêt, laquelle Caution signera, si elle sçait signer, ou autre à sa requête.*

Sur le CXXV. a été repris le III. article dudit Livre, qui commence, *Quand Arrêt est fait sur quelque chose, &c.* Et desdits deux articles, ensemble des CXXVII. & CXXVIII. a été fait celui qui s'ensuit.

CXX. *Quand Arrêt est signifié sur quelque chose mobiliaire à quelque personne que ce soit, Ecclesiastique, ou autre, ores qu'elle eût été dérobée, le Juge séculier du lieu de l'Arrêt en connoîtra, jusqu'à ce que celui auquel est signifié ledit Arrêt, ait baillé caution de se représenter, & la chose arrêtée devant son Juge ordinaire, & d'y ester à droit, baillant laquelle caution, lui sera fait délivrance de ladite chose. Et à faute de la bailler, la Justice demeurera saisie de la chose arrêtée, jusqu'à ce que l'Arrêt soit vuidé.*

Le CXXVI. a été aussi corrigé & réformé comme il s'ensuit.

CXXI. *On peut proceder par voïe d'Arrêt sur la dette dûë au detteur, jusqu'à la concurrence de la dette, sans aucune discussion des biens du detteur.*

Des Monstrées & Vûës.

Sur le CXL. commençant, *Le Vassal est tenu, &c.* au lieu de ce mot, *prendre*, a été mis, *saisir & mettre en sa main.*

Et au lieu de ces mots, *comme si l'homme l'avoit desavoüé*, ont été mis ces mots, *jusqu'à ce qu'il ait été reconnu.*

Des Garents & Requêtes.

Sur le CXLIX. commençant, *Entre cohéritiers y a garantage*, ont été ajoûtés à la fin ces mots. *Et proceder à nouvelles loties, si autrement ladite récompense ne se peut commodément faire.*

Le CL. a été corrigé comme s'ensuit.

CXLIII. *Quand aucun a été reçû à amener garent, & ne l'amene à l'assignation qui lui a été baillée, il n'aura plus de délai de garent, & sera tenu défendre la cause de lui-même & de son chef; mais s'il amene garent qui prenne le procès, il demeurera en surséance, jusqu'à la Sentence donnée contre le garent.*

Digitized by Google

Le CLI. a été auſſi éclairci & réformé comme ci-après.

CXLIV *Et s'il avenoit que le garent fût condamné, la Sentence ſera exécutée à l'encontre du garenti, ſauf des dépens, dommages & interêts de l'inſtance, dont liquidation & exécution ſe fera contre le garent ſeulement, ſans recours vers le garenti, ores que le garent fût inſolvable.*

Le CLII. a été pareillement corrigé comme s'enſuit.

CXLV. *Si aucun eſt trouvé ſaiſi, ou a diſpoſé de choſe derobée ou mal priſe, il & ladite choſe peuvent être arrêtés; & ſi celui qui eſt arrêté clame garent, néanmoins il demeurera arrêté, juſqu'à ce qu'il amene garent; & s'il amene garent, ſera élargi par tout, & ledit garent ſera arrêté juſqu'à ce qu'il ſoit connu à qui apartient ladite choſe. Et s'ils ſe trouvent coupables l'un ou l'autre, ou tous deux, ſeront punis ſelon l'exigence du cas, & tenus l'amender & dedommager celui à qui ſera trouvé apartenir ladite choſe.*

De l'article CLIII. ont été raïés ces premiers mots, *pour ce que le ſimport eſt du tout tollu & aboli*, & ledit article ainſi commence, *un défendeur pourra apeller, &c.*

Des Preuves & Sermens.

Le I. article de ce titre, qui eſt le CLIV. corrigé comme s'enſuit.

CXLVII. *La preuve qui eſt faite par deux témoins eſt ſuffiſante: & néanmoins pourra être pris le ſerment de la Partie, que ſes témoins ont dit verité, ſi requis en eſt.*

Et le ſurplus dudit article raïé ici, parce qu'il eſt ci-après emploïé avec le CLXVII. en ce même titre, qui commence, *Exploit de Cour ne ſe prouvera.*

Le CLV. raïé en cet endroit, & remis à ce qu'eſt déposé par le troiſiéme article du titre des ſucceſſions & partages, commençant par ces mots, *les Maiſons & Fiefs, &c.* Et par un autre article ajoûté au titre des crimes & amendes, commençant, *Aucun n'uſurpera le nom, titre & armes, &c.*

Le CLVIII. réformé, comme ci-après.

CL. *Le Roturier juſticiable d'aucun Seigneur, ſoit à cauſe de la perſonne, ou de la choſe qu'il poſſede, & Gentil-homme étager ne peuvent être témoins pour leur Seigneur, fors où il ſeroit queſtion de prouver poſſeſſion de rente, ou autre devoir féodal prétendu par ledit Seigneur; & auſſi en cas de crime, qui auroit été commis en tel lieu ou heure, qu'on ne pût en avoir preuve par autre que par les Sujets.*

Sur le CLXIII. au lieu de ces mots, *à pain & à pot*, a été mis ce mot, *Domeſtique.*

Le CLXVII. qui commence par ces mots, *Aucun n'eſt tenu accepter, &c.* a été réformé, y comprenant la fin du premier article de ce titre, des preuves, comme ci-après.

Digitized by Google

CLIX. *Exploit de Cour ne se prouvera par témoins, ains par actes ou par le serment de la Partie, sinon en cas qu'on alleguât la perte de l'acte, auquel cas l'exploit & teneur dudit acte se pourra verifier par trois témoins.*

Le CLXVIII. corrigé comme s'ensuit.

CLX. *Si aucun est dessaisi de ses biens sans son consentement, ou autorité de Justice, il sera cru de la quantité desdits biens par son serment, informant préalablement par gens suffisans que sa perte peut être telle.*

Le CLXIX. a été aussi corrigé & réformé comme s'ensuit.

CLXI. *Quand aucun prend menuës marchandises, de ceux qui les exposent en vente, par fois jusqu'à douze deniers, par autrefois plus ou moins, jaçoit que le preneur desdites denrées le reniât, le bailleur en sera cru par serment jusqu'à la valeur de vingt sols monnoïe, pour le tout & non plus. Et tout ainsi est ordonné des négociateurs & dépensiers de maisons, comme ceux qui achetent pain, vin, chandelle & autres provisions, ou païent ouvriers, lesquels seront crus par serment contre ceux pour lesquels ils auront fait la dépense & mise, jusqu'à pareille somme de vingt sols monnoïe.*

Au CLXXII. ont été ajoûté ces mots, *par la Partie, ou Procureur specialement fondé*, & en a été ôté, *s'il n'est accusé par autre.*

Des Sentences, Appellations & Contredits.

Le premier article de ce titre qui est le CLXXIII. de l'ancien Livre, a été réformé & amplifié comme s'ensuit.

CLXV. *Toutes Sentences provisoires données en matieres sujetes à provision par quelque Juge que ce soit, comme alimens, doüaires, medicamens, récréances, réintegrande, garnison de main, & autres semblables, seront exécutoires, baillant caution jusqu'à la somme de cinquante livres monnoïe; nonobstant l'apel, oposition ou empêchement quelconque, & sans préjudice d'iceux. Et au-dessus de ladite somme de cinquante livres monnoïe, les Juges subalternes non Roïaux, apelleront avec eux pour conseil, deux autres Juges ou Avocats qui signeront avec lesdits Juges, dont sera fait mention au bas de ladite Sentence, autrement ne seront les Sentences desdits Juges subalternes, exécutoires par-dessus l'apel.*

Du CLXXIV. a été ôté ce mot, *lors.*

L'article CLXXVII. a été raïé, parce qu'au moïen de la voïe d'apel, il demeure inutile.

Le CLXXIX. amplifié & reformé comme ci-après.

CLXX. *Et où le Procureur de la Jurisdiction seroit apellant de l'élargissement du prisonnier, il demeurera pendant l'apel en prison, sinon que ledit Procureur eût conclu à peine pecuniaire seulement, auquel cas sera, nonobstant ledit apel, le prisonnier élargi, baillant par lui caution, comme dit est.*

Et le CLXXX. raïé comme superflu.

Digitized by Google

Des Dépens & Dommages.

Sur le CLXXXIV. ont été raïés ces mots comme superflus, *pourvû que ladite Partie ou son Procureur ne soient infames.*

Le CLXXXV. a été raïé ici, & est remis ci-aprés au titre des apropriemens en l'article qui commence, *celui qui injustement retient, &c.*

Le CLXXXVII. a été raïé, parce qu'il a été ci-devant compris au titre des Garents en l'article qui commence, *Si aucun est trouvé saisi ou a disposé, &c.*

Des Obligations, Actions & Plevines.

Le CLXXXVIII. commençant, *Celui qui reçoit aucune chose, &c.* a été réformé, declaré & amplifié avec le CXCIV. comme s'ensuit.

CLXXVI. *En toutes choses excedant la somme & valeur de cent livres pour une fois païées, seront passés contrats par-devant Notaires, signés des Parties, si elles sçavent signer, ou d'un Prud'homme à leur requête.*

CLXXVII. *Et pour le regard des obligations personnelles, passées par-devant lesdits Notaires, soit pour soi ou pour autrui, y aura hypoteque du jour & date d'icelles, encore qu'il n'y eût aucune convention d'hypoteque generale ou speciale, & si lesdites obligations & promesses sont seulement par cedules & écritures privées, y aura hypoteque du jour de la reconnoissance ou dénegation d'icelles faites en Jugement, si après ladite dénegation elles sont verifiées. Et quant aux obligations & promesses n'excedant ladite somme de cent livres, emporteront hypoteque, & sera le premier créancier en date préferé, ores qu'il n'eût lettres du dû, en informant du premier tems de sa dette.*

CLXXVIII. *Celui qui reçoit aucune chose pour autrui, ou qui est condamné rendre quelque chose encore qu'il n'y eût convention precedente, ou qui fait délit, ses biens demeureront hypotequés du jour qu'il aura reçû, été condamné, ou commis le délit.*

Au CLXXXIX. ont été ajoûtés ces mots, *ou presenté plainte par-devant le Juge.*

L'article CXCV. a été ici raïé & emploïé ci après sous le titre des appropriances, bannies & prescriptions, en l'article qui commence, *En contrat de chose mobiliaire, &c.*

Les CXCVI. CXCVII. CXCVIII. & CXCIX. sont raïés, parce qu'ils sont compris aux précedens & subsequens articles.

Le CC. reformé comme ci-après

CLXXXIV. *Obligation peut être faite pour autrui, pourvû que la personne qui s'oblige soit capable, encore que celui pour lequel il s'oblige soit incapable de s'obliger, soient mineurs, prodigues, furieux ou autres, contre lesquels ceux qui se sont obligés n'auront aucun recours, sinon qu'il se verifiât que l'obligation eût tourné à leur profit.*

Digitized by Google

Le CCII. reformé & modifié comme s'ensuit.

CLXXXVI. *Mais si le détenu avoit donné plège de tenir sa prison, ou se representer à Justice à certaine peine, ores que après les délais competens baillés aux pléges, ladite peine fût declarée commise contre lesdits pléges & cautions, néanmoins si l'accusé est après repris & representé à Justice, ladite peine pourra être moderée, & se fera l'exécution d'icelle vers le plége, sans qu'il soit besoin faire discussion vers le principal*

Le CCIII. raïé comme inutile.

Le CCIV. corrigé & réformé comme ci-après.

CLXXXVII. *Et si le plége a païé peine ou amende, il peut mettre en vente & en bannie la terre de celui pour lequel il s'est constitué plége, sans aucune discussion de meubles.*

Au CCVI. ont été ajoûté ces mots, *où se fait plége.*

Le CCVII. a été reformé & declaré comme il a été ci-après.

CXC. *Quand aucun est obligé pour autre, le créancier le peut sommer de le païer ou faire païer, ce que le plége est tenu faire, s'il ne montre avec effet biens du principal detteur situés au Duché, lesquels ne soient aucunement débattus, ou bien en cas de débat ou empêchement, ledit plége offre faire la poursuite desdits biens à ses perils & dépens. Et en ce cas ne pourra le créancier contraindre & exécuter le plége, fors de ce qu'il restera, & n'aura été païé de sa dette par le principal, ou de ses dépens, dommages & interêts, liquidation préalablement faite d'iceux.*

Le CCVIII. commençant, *Et si le créancier donnoit terme, &c.* a été réformé & déclaré comme s'ensuit.

CXCI. *Quand le créancier fait nouveau contrat avec son detteur, le plége non apellé, ledit plége ne sera plus obligé, mais si ledit créaucier prolongeoit seulement le terme au detteur, le plége ne seroit pour ce déchargé & quitte de la plevine, sinon que pendant ladite prolongation, le detteur fût demeuré insolvable.*

Le CCIX. commençant, *Et en autre cas &c.* a été expliqué & déclaré comme ci-après.

CXCII. *Si le plége (le tems de païer échû) fait sommation au créancier de se faire païer sur le detteur, & que depuis icelle sommation par le défaut & demeure du créancier, les biens du detteur fussent tournés autre part, le plége n'en est tenu & demeure quitte.*

Le CCXI. a été déclaré & amplifié comme s'ensuit.

CXCIV. *S'ils sont plusieurs pléges, & le principal detteur les laisse contraindre à païement, chacun en doit porter sa part, comme ils sont tenus par l'obligation. Et s'ils étoient solidairement obligés, & l'un d'eux fût pris pour le tout, il aura recours vers les autres pléges pour leur portion, sans qu'il soit besoin d'avoir autre cession du créancier.*

Le CCXIV. commençant, *Obligation de ceux, &c.* & le CCXVI. commençant, *Femme ne se peut, &c.* ont été corrigés & réformés; & au lieu d'iceux, mis l'article qui s'ensuit.

Digitized by Google

CXCVII. *Ceux qui sont en pouvoir d'autrui, comme mineurs, enfans de famille, femmes mariées, prodigues qui sont interdits & furieux, ne se peuvent obliger, & en sont les obligations du tout nulles, & n'en apartient aucune action; sinon au cas que la femme s'obligeât pour ses pere & mere, pour son Seigneur époux, ou pour ses enfans, en ce cas les obligations desdites femmes seront valables, étant autorisées de leurs maris, fors quand l'obligation se feroit pour leursdits maris, sans qu'elles se puissent aider du droit de Velleïan.*

Le ccxv. a été réformé comme s'ensuit.

CXCVIII. *Nul n'est recevable à demander païement des marchandises prises en foire ou marché, soit en Ville ou Village, s'il n'y a obligation ou promesse par écrit, ou qu'il y eût force ou larcin, sans en ce comprendre les marchands trafiquans ensemble.*

Le ccxvii. a été raïé comme inutile.

Des Donations.

Le ccxviii. commençant, *Toute personne, &c.* & le ccxxvii. commençant, *Noble personne peut faire, &c.* ont été réformés; & au lieu d'iceux, ajoûtés les quatre prochains articles ci-après.

CXCIX. *Nul ne peut donner que la tierce-partie de ses immeubles par héritage, ou la moitié d'iceux par usufruit, soit de patrimoine ou d'acquêt par donation simple ou causée, ores que soit de celles qu'on dit* ob pias causas, *ou autres. Et ores que la donation n'excéderoit ladite tierce-partie par héritage, ou moitié par usufruit, toutefois elle ne seroit valable si elle étoit faite en haine ou fraude des présomptifs héritiers; ausquels aussi ni aux descendans d'eux, nul ne peut donner aucune chose, fors la personne noble, qui peut donner ses meubles tout ou partie à ses enfans puînés, fils ou filles, ses dettes mobiliaires ou obséques préalablement païés sur iceux.*

CC. *Si quelqu'un a héritiers de divers estocs & branchages, il ne peut, par donation ou autre titre lucratif, grever l'un desdits héritiers outre le tiers de son branchage; & ne se pourra faire d'icelle donation, assiette, outre le tiers en chacun estoc; & sera la tierce-partie des choses données par héritage, ou la moitié par usufruit, entenduë des biens situés au Duché seulement: & quant aux autres, se régleront les donations selon les Coûtumes des Païs, où lesdits biens sont situés.*

CCI. *Et ne se fera l'assiette de la donation sur la principale maison de la succession; & sera estimée la principale maison au choix de l'héritier.*

CCII. *Aucun aïant héritiers de deux estocs, ne peut donner par héritage ou usufruit chose qui vienne de l'un d'iceux, à l'héritier de l'autre, soit de propre ou d'acquêt.*

Le ccxix. commençant, *Et aussi peut donner, &c.* amplifié & déclaré comme s'ensuit.

CCIII. *Celui qui a héritage propre ou acquêt, peut donner tous ses meubles à autre qu'à celui auquel il auroit donné le tiers de ses héritages, ou la moitié de l'usufruit d'iceux, pourveu que l'héritage propre ou acquêt ne soient de*

Digitized by Google

moindre valeur que lesdits meubles. Et s'il n'a que meubles ou choses réputées pour meubles, ou que l'héritage propre ou acquêt ne valût autant que lesdits meubles, il n'en pourra donner que le tiers. Et s'il n'a qu'acquêts, ne pourra donner que le tiers d'iceux, ses dettes mobiliaires & obséques préalablement païés sur le tout desdits meubles; & où ils ne suffiroient, sur les conquêts, dont le donateur baillera caution, si requis en est.

CCIV. *Et si sont meubles donnés & délivrés du vivant dudit donateur sans fraude, ils ne seront sujets aux dettes.*

Le ccxx. a été aussi réformé & amplifié, & outre ajoûté les cinq autres articles qui s'ensuivent.

CCV. *Homme peut donner à sa future épouse, ou la femme à son futur époux, au traité de leur mariage, faisant leurs fiançailles, & par le contrat d'icelle, la tierce-partie de son héritage, pour en joüir par les donataires eux & leurs hoirs par héritage, pourveu que le donateur n'ait enfans du premier mariage; auquel cas, il ne peut donner plus que se monte la portion de celui des enfans qu'il a lors de la donation, & qui est fondé à prendre le moins en la succession du donateur, & ce pour en joüir le donataire & ses héritiers procréés de lui, soient dudit mariage ou autre.*

CCVI. *Femme ne peut avoir don & doüaire ensemble, & sera son option de choisir & prendre le doüaire ou donation.*

CCVII. *Donation faite, mariage faisant, entre le mari & la femme, sera bonne & valable, ores qu'elle soit conçûë en ces mots, pour en joüir lui ou elle, & les enfans du mariage d'eux deux, ou en ces termes, pour lui ou elle & leurs hoirs.*

CCVIII. *Et au cas qu'il y auroit donation du tiers par héritage, ou de l'usufruit de la moitié du tout, ne se pourront donner les meubles à celui auquel aura été faite la donation desdits tiers & moitié, soit en faveur de mariage ou autrement; si ce n'étoit par donation mutuelle desdits meubles, que le donateur aura lors du décès.*

CCIX. *Et ne vaudra la donation, faite pendant la maladie de laquelle mourra le donateur.*

Le ccxxi. commençant, *Et s'entre-peuvent faire constant, &c.* a été expliqué & éclairci comme ci-après.

CCX. *Mari & femme s'entre-peuvent faire, constant le mariage, donation mutuelle des meubles, au plus vivant d'eux deux, laquelle passera aux héritiers du survivant; & s'entre-peuvent donner, par donation mutuelle & égale, leurs conquêts faits durant leur mariage, ores qu'ils vaudroient plus que la tierce-partie de leurs héritages; & ne tiendra celle donation de conquêts, que le cours de la vie du survivant, & la joüissance de la moitié desdits conquêts retournera aux hoirs du premier décédé.*

Et après le ccxxii. article, ont été de nouveau ajoûtés les trois prochains articles.

CCXII. *Ne seront réputés pour meubles les deniers remboursés après la séparation*

Digitized by Google

séparation du mariage, tant des rentes constituées sur Domaine & Recette du Roi qu'autres, même d'Offices venaux acquis à condition de rachat perpétuel, retrait-lignager, féodal ou conventionnel, & tous remboursemens de contrats d'héritages pour quelque cause que ce soit; ains seront divisés & partagés comme immeubles, comme eussent été les conquêts.

CCXIII. *La donation mutuelle & égale, faite constant le mariage duquel il y a enfans, n'aura lieu, au cas que le survivant se remarie; & pour la conservation des droits à qui il apartiendra, sera fait inventaire des meubles de ladite communité, dès lors du décès du premier mourant.*

CCXIV. *Nul ne peut faire donation de ses meubles, en tout ou partie, pour avoir lieu après sa mort; sinon à la charge de païer les obséques, aumônes, legs & dettes pour telle part & portion que se montera ladite donation.*

Le CCXXIV. commençant, *Pere noble &c.* & le CCXXV. commençant, *Et si en mariant, &c.* sont raïés ici, & remis au titre des partages, en l'article commençant, *Les filles mariées par pere noble, &c.*

Le CCXXVI. déclaré comme ci-après.

CCXVI. *Celui qui a donné & bailé possession actuelle de la chose donnée, ne doit rien lever des fruits depuis la donation; & s'il en prend aucune chose, est tenu le rendre au donataire, s'il n'y a autre convention.*

Le CCXXVII. raïé pour y avoir ci-devant été satisfait.

Au CCXXVIII. ont été ajoûtés ces mots, *Meubles ni immeubles.*

Des Exécutions.

Les CCXXX. & CCXXXI. ont été raïés pour y avoir été ci-devant pourvû & satisfait par l'article commençant, *Les rolles & rentiers*, au titre des droits du Prince & autre Seigneurs.

Au CCXXXVI. ont été ajoûtés ces mots, *Si mieux ledit tiers ne veut vérifier par autre voïe lesdits biens être siens.*

Au CCXXXIX. ont été ajoûtés ces mots, *En nul cas ne seront exécutés les vêtemens à usage quotidien, &c.* jusqu'à la fin.

Le CCXLII. a été raïé, parce qu'il y a été ci-devant pourvû, & est compris en l'article commençant, *Si on vendique, ou autrement, &c.* au titre des Garents & Requêtes.

De l'article CCXLIII. ont été raïés les mots, *de Châtellenie & Baronnie*, & au lieu ont été mis, *au prochain lieu accoûtumé à faire exploits de justice.*

Après le CCXLVII. ont été mis & emploïés pour garder meilleur ordre, les articles CCLXI. CCLXII. CCLXIII. & CCLXIV. & lesdits articles CCLXI & CCLXII. réformés comme s'ensuit.

CCXXXIV. *Exécution se pourra faire tant de meubles qu'immeubles, sur les detteurs des detteurs sans aucune discussion, lesdits detteurs appellés.*

CCXXXV. *Et si la dette du second detteur n'est liquidée, on proce-*

Digitized by Google

dera par arrêt sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit liquidée, pour ce fait, en avoir exécution.

Et de l'article CCLXIV. en ont été ôtés ces mots, *en baillant caution.*

Des Prisages.

A été arrêté de séparer les articles qui font mention des prisages & apréciations de ceux des exécutions, & les mettre à part, sous un titre, qui a été inscrit, des Prisages, duquel le premier article étoit le CCXLVIII. dudit Livre Coûtumier.

Le CCXLIX. réformé & amplifié comme s'ensuit.

CCXXXIX. *Et doit le Commissaire arrêter la somme de la dette, de la mise des bannies, du prisage, du salaire du Sergent, & des ventes, pour du tout être fait assiette, sinon que le detteur païât lesdits frais dans huitaine après la liquidation d'iceux.*

Le CCL & CCLI. raportés ci-après aux articles commençant, *Tous prisages*, & autres subsequens, faisant mention de l'estimation & prisage.

Le CCLII amplifié & éclairci comme ci-après.

CCXL. *Les choses qui sont annexées à l'héritage, qui ne pourront être déplacées à profit, demeureront & seront prisées avec la terre, comme elles se poursuivent bonnes ou mauvaises, à vingt ans quitte, rentes, services & toutes autres charges rabatuës, & lesdites choses ainsi prisées, seront baillées au créancier pour sa dette, au cas qu'il ne se trouveroit autre acheteur.*

Sur le CCLIII. a été écrit, au lieu du mot *six*, le mot *dix*.

Le CCLV. raïé comme superflu, pour ce que la discussion n'est requise.

Le CCLVI, réformé & amplifié comme ci-après.

CCXLIII. *Apréciation d'héritage n'est valable, s'il n'y a trois hommes non suspects, qui soient convenus, ou sur refus, baillées de Justice & jurés, de faire bonne & loïale apréciation.*

Le CCLVII. éclairci & réformé, en partie, comme s'ensuit.

CCXLIV. *Si l'héritage est noble, & celui sur qui on fait l'apréciation noble, les Apréciateurs seront nobles gens de sur les lieux, à ce connoissans, qui feront serment en tel cas requis, & s'enquerront de la valeur, commodité, ou incommodité, & des charges qui sont sur les choses qu'on veut aprécier pour, charges rabatuës, le tout calculer, & liquider & bailler au créancier pour sa dette, & païer lods & ventes au Seigneur, & autres frais & mises dudit prisage, à vingt ans quitte, sauf pour le regard desdits frais & mises, si le detteur ne les païoit dedans huitaine, comme il est dit ci-dessus.*

Et les six arricles prochains après, ont été de nouveau ajoûtés.

CCXLV. *Tous prisages & évaluations de fonds, se feront selon la valeur des fruits que lesdits fonds rendent par chacun an, faisant des dix années une commune, commençant à compter du tems des dix ans précedens le tems convenu pour faire l'assiette, & en matiere de rescision, du tems des contrats;*

Digitized by Google

laquelle valeur de fruits se doit prendre de l'estimation commune de chacune espece desdits fruits, qui se vérifie par le raport des Greffes des Jurisdictions esquelles se font lesdites assiettes, ou des Cours supérieures, en cas qu'il ne se trouve raports esdites Jurisdictions inférieures. Et au regard des especes dont ne se font raports, l'estimation s'en fera par fermes, lettres & témoins, & déclaration des Laboureurs & Métaïers.

CCXLVI. *Toutes lesquelles estimations de dix ans accumulées & comptées ensemble, la dixiéme partie est le juste revenu de chacun an.*

CCXLVII. *Tout achat de fonds sans Jurisdiction ou obéïssance, noble ou roturier fait à vingt ans quitte, est dit & censé fait à juste prix.*

CCXLVIII. *Toute assiette de rente en fief de basse-Justice faite à trente ans quitte, est censée faite à juste prix, tant pour le revenu certain que casuel, & obéïssance. Et si l'assiette ou vente se fait en fief de moïenne-Justice, le juste prix est au denier trente-cinq, & si elle se fait en fief de haute-Justice, la juste valeur est à quarante ans quitte, y compris aussi l'obéïssance & denier casuel.*

CCXLIX. *S'il y a rachat ou bail, ou autres devoirs qui ne soient dûs que par la mort du Vassal, le juste prix sera au denier trente-un.*

CCL. *En fief où n'est dû que simple obéïssance sans rente ni rachat, sera chacun étager estimé deux sols, quelqu'étenduë de terre qu'il tienne, & s'il n'est, étager douze deniers.*

Le CCLVIII. a été raïé, parce qu'il est emploïé ci-devant.

Et après l'article CCLIX. commençant *Et si le prisage est fait, &c.* ont été de nouveau ajoûtés les dix articles qui s'ensuivent.

CCLII. *Les grains qui sont ensemencés & en herbe jusqu'au premier jour du mois de Mai, seront prisés comme semence & labourage, & ledit jour passé qu'ils commencent être en tuïau, seront prisés pour ce qu'ils peuvent aporter de grain & paille à l'Août, selon ce qu'ils peuvent rendre par journau, les frais de la semence & labourage déduits & rabatus.*

CCLIII. *Quant aux édifices, s'il y a maison Seigneuriale, le prisage sera de la moitié de ce que peut avoir coûté la matiere & manufacture, eu égard au tems qu'elle fut bâtie. Et au regard des granges & logis du métaïer & autres nécessaires pour la cueïllette & conservation des fruits, seront prisés en entier selon leur valeur, lorsque l'assiette sera faite, ou au cas de vendition, au tems du contrat.*

CCLIV. *Et pour le regard des maisons des Villes, seront estimées selon leur valeur en entier.*

CCLV. *Les bois de haute futaïe, forêts, touches, rabines & autres bois non accoûtumés d'être émondés, en partage d'entre freres & sœurs & autres parens nobles, ne seront estimés, & n'entrent en prisage, mais seront estimés les pasnages, glandées, assens & autres émolumens accoûtumés, & provenans desdites forêts, le bois demeurant sauf & debout. Mais entre étrangers quand l'assiette est dûë, ou qu'on demande rescision par déception; lesdits grands bois seront*

m ij

estimés à part & separés, & le fonds à part comme devêtu, & l'estimation desdits bois réduite à fonds.

CCLVI. *Les moulins seront prisés & estimés à la raison des dix années, en faisant une commune, le tiers du revenu de ceux qui sont sur la mer, rivieres, & grands étangs rabatu, & le quart de ceux qui sont sur ruisseaux & autres étangs, & quant aux moulins à vent, sera rabatu le tiers dudit revenu.*

CCLVII. *Celui qui est tenu faire assiette de rente, doit déclarer les charges réelles & foncieres, autrement s'il se trouve desdites charges non déclarées, il sera tenu en faire assiette sur ses autres heritages.*

CCLVIII. *En assiette dûë par convention, y aura un seul tressaut, si celui qui doit l'assiette le requeroit, s'il n'est dit & convenu que ladite assiette se fist de prochain en prochain.*

CCLIX. *En exécution d'obligations ou Sentences de restitution de fruits, le detteur sera tenu affirmer par serment la quantité des fruits, & pourra le demandeur informer de plus grande quantité desdits fruits par comptes, papiers, baux à ferme & témoins, & l'estimation & valeur en sera prise par le raport du Greffe à prix commun de chacune année, sinon qu'après le Jugement & condamnation y ait sommation faite au detteur, auquel cas si le detteur n'y obéit & satisfait, ladite estimation sera jugée pour sa demeure au plus haut prix de chacune année, sinon qu'en consideration de minorité, pauvreté, grande cherté & autres justes causes, le Juge dût moderer au commun prix.*

CCLX. *Les rentes anciennes desquelles le païement a été continué par quarante ans, ne seront estimées rachetables, si par titre ou autrement il n'apert du contraire.*

CCLXI. *Ne sera dorénavant usé du prisage apellé franc prix, sans toutefois préjudicier aux droits acquis par les conventions ci-devant faites.*

Le CCLX. reformé & amplifié comme ci-après.

CCLXII. *En tout partage, apréciation ou évaluëment d'héritage, soit en matiere de rescision de contrats fondée en deception du prix ou autre, l'une ou l'autre des Parties peut requerir & avoir revûë dedans l'an & jour du premier prisage à ses dépens, par autres apréciateurs jurés à faire ladite revûë, convenus par les Parties, ou à faute d'en convenir, nommés d'office par les Juges, s'il n'y a autre convention entre Parties.*

Les CCLXI. CCLXII. CCLXIII. & CCLXIV. ont été raïés, parce qu'ils sont emploïés & compris au titre des exécutions après l'article qui commence.

Ceux qui sont condamnés au nom d'autrui, &c.

Les cinq articles prochains, après ledit article CCLX. ont été de nouveau ajoûtés ainsi qu'ils sont ci-après.

CCLXIII. *Le journal, soit en terre arable, prés, bois taillis & forêts, herbregemens, vignes, landes & autres terres, contiendra vingt cordes de long, & quatre de laise; chacune corde de vingt-quatre pieds de Roi, chacun pied de douze pouces, chacun pouce de douze lignes ou grains : laquelle mesure ci-dessus sera gardée par tout ce Païs & Duché.*

CCLXIV. *Et où les Arpenteurs & Gauleurs seroient trouvés avoir fait défaut en l'arpentage & mesurage, & les Priseurs font faute notable en l'estimation & évaluation desdites terres & autres choses; lesdits Arpenteurs seront condamnés en*

Digitized by Google

amendes arbitraires pour la premiere fois, & pour la seconde, privés de leurs états; & les Priseurs de refaire à leurs dépens leurs prisages, & porter les dommages & interêts des Parties.

CCLXV. *Seront lesdits Priseurs & Arpenteurs tenus d'arrêter sur le lieu, & par chacune piéce de terre qu'ils priseront & corderont, la quantité & estimation d'icelle, auparavant entrer au cordage & estimation des autres terres qui seront a priser. Et sera ladite estimation paraphée & signée, tant d'iceux Cordeurs & Priseurs, que du Juge, s'il y a Juge présent qui ait été requis par les Parties d'un commun consentement, lequel autrement n'y pourra être.*

CCLXVI. *Les Seigneurs, leurs Châtelains & Fermiers, ausquels seront dûës aucunes rentes par grains, dûës à grenier, seront tenus assigner leurs greniers, & iceux tenir ouverts aux termes ausquels lesdites rentes se doivent païer par le tems de quinze jours; & où lesdits greniers ne seroient assignés & ouverts audit tems, & que lesdits Seigneurs ou leursdits Châtelains & Fermiers feroient refus de recevoir lesdits grains, les Sujets ne seront tenus, par après, de porter & païer le surhaussement que pourroit arriver du prix desdits grains.*

CCLXVII. *Tous lesdits Seigneurs, leurs Châtelains & Fermiers, ne pourront faire aucun apréci des grains qui leur sont dûs par leursdits sujets, qu'à raison du prix que lesdits grains auront valu communément aux trois derniers marchés subséquens les termes que lesdits grains sont dûs, si ce n'est en rentes de grains païables par deniers seulement, à certain jour, qu'on dit rentes à l'apréci, desquels apréci sera fait selon les trois marchés précédens, le jour auquel ledit apréci se doit & est accoûtumé d'être fait, faisant desdits trois marchés un commun prix.*

Et après a été aussi de nouveau ajoûté celui qui s'ensuit.

CCLXVIII. *En toutes rentes par grains, si les sujets qui les doivent sont en défaut de les païer & délivrer au Receveur ou Sergent, lors de la sommation qui leur sera faite après le terme de païer échû (pourveu qu'auparavant ladite sommation le Seigneur eût fait sçavoir à la Paroisse qu'à certain jour lesdits sujets se fussent tenus garnis desdits grains) le Sergent pourra exécuter lesdits sujets pour le prix desdits grains dûs pour l'année seulement, & desdits deniers acheter les grains qui resteront pour ladite année au prochain marché, & les rendre au Seigneur aux frais communs de tous lesdits sujets exécutés.*

Sur l'article à nous présenté par lesdits Députés des Etats, pour être inseré en ce titre des prisages, duquel la teneur s'ensuit.

Sera loisible aux Parties de convenir & nommer pour faire lesdits prisages & arpentages, telles personnes que bon leur semblera, personnes privées ou autres; parce que lesdits Priseurs & Cordeurs seront jurés de bien & loïaument se porter ausdits prisages & cordages.

Ledit Procureur Général du Roi a dit empêcher l'effet d'icelui; parce qu'en ce Païs il y auroit Edit publié & reçû portant création & érection en titre d'offices formés d'Arpenteurs & Cordeurs de terre, dont y en avoit de pourvûs en la plûpart des Jurisdictions Roïales dudit Païs, ausquels apartenoit & non à autres d'arpenter & mesurer les terres. A cette cause, aurions remis ledit article au Roi pour ledit Procureur Général, & lesdits Gens des Etats oüis, être par sadite Majesté ordonné ce qu'elle verra en raison apartenir.

Digitized by Google

Des Apropriances, Bannies & Prescriptions.

Le CCLXV. commençant, *Quand on s'aproprie*, qui est le premier dudit titre audit Livre ancien, &c. Et le CCLXVIII. commençant, *Et tous autres contrats, &c.* ont été réformés & compris aux deux prochains ci-après.

CCLXIX. *On se peut aproprier de tout héritage ou autre chose réputés immeubles, soient servitudes ou autres droits réels, par tous contrats & titres reçûs de Droit & de Coûtume habiles à transferer Seigneurie, acquerant lesdits héritages ou droits de celui qui est saisi & actuel possesseur, en son nom, par lui & ses auteurs, par an & jour; prenant ledit acquereur possession actuelle en vertu desdits contrats & titres, & faisant après ladite possession trois bannies, tant dudit contrat que de la prise de possession, par trois jours de Dimanche consécutifs sans intervalle, incontinent après l'issuë de la grande Messe, en la Congrégation du peuple, à haute & intelligible voix, aux lieux accoûtumés en la Paroisse ou Paroisses, où les choses acquises sont situées, par lesquelles bannies sera faite expresse déclaration par quelle Cour, soit prochaine ou supérieure, l'acquereur entend s'aproprier; & faisant ledit acquereur raporter & certifier lesdites bannies en Jugement des prochains plaids generaux subséquens lesdites bannies, devant le Juge du lieu où sont lesdites choses situées, par le Sergent qui a fait lesdites bannies, & deux Records, ou par-devant le Juge supérieur, selon la déclaration portée par lesdites bannies en l'endroit de la menée & obéissance du fief dont les choses sont tenuës, si obéissance y a; laquelle certification de bannies se fera en Jugement huitaine après la derniere bannie pour le moins, & sera ladite huitaine franche, sans compter le jour de Dimanche de la derniere bannie, ni le premier jour desdits plaids.*

CCLXX. *Après la certification dûëment faite, ne sera reçû aucun oposant, ains sera l'acquereur aproprié.*

Le CCLXVI. réformé & distingué en deux articles qui s'ensuivent.

CCLXXI. *Si aucun acquiert héritage ou droits réels par quelque titre ou contrat que ce soit, & la possession réellement prise, s'il en fait une bannie, dont il ait informé en Jugement huitaine après en la forme que dessus, & depuis le tienne & possede notoirement par le tems de dix ans, il sera du tout & envers tous aproprié, & ne lui nuira d'avoir fait plusieurs bannies.*

CCLXXII. *Tout acquereur aïant titre en vertu duquel il a possedé actuellement & notoirement quinze ans entiers & accomplis, par lui & ses auteurs, à compter du jour de la possession prise sans interruption, sera vers tous & contre tous aproprié.*

Le CLXXXV. ôté du titre des dépens & dommages, a été raporté & inseré en cet ordre, comme plus à propos, & réformé comme s'ensuit.

CCLXXIII. *Celui qui injustement retient le bien d'autrui & l'aliene ou le perd, combien que l'acquereur en fût aproprié, si est-il tenu en faire récompense à celui qui étoit Seigneur & proprietaire de la chose, ainsi alienée ou perduë, & ce par héritage ou autrement, au choix de celui duquel l'héritage a été aliené.*

Le CCLXIX. a été mis en cet endroit, comme lieu plus convenable, & réformé comme s'ensuit.

CCLXXIV. *Ceux qui sont apropriés par bannies d'héritages & droits réels, en la forme ci-dessus, sont défendus contre quelques personnes que ce soit, absens,*

Digitized by Google

mineurs & tous autres, sans aucun excepter, fors & reservé contre ceux qui sont hors du Duché, au tems de la certification des bannies, lesquels ont an & jour pour s'oposer, à compter du jour de ladite certification, contre lesquels seroit requis que l'acquereur eût tenu lesdites choses par an & jour sans empêchement, après ladite information & certification de bannies.

Et après ont été de nouveau inserés & ajoûtés les cinq articles qui s'ensuivent.

CCLXXV. *Et s'il y avoit dol ou fraude au contrat ou aux bannies, competera action, nonobstant lesdites bannies & certification d'icelles, jusqu'à dix ans après ladite certification; & où il n'y auroit bannies, ne sera aucun recevable après les quinze ans, à compter du jour du contrat & possession prise, à débattre le contrat de dol, fraude, ni simulation, & demeurera l'acquereur (comme dit est) aproprié.*

CCLXXVI. *La forme ci-dessus ordonnée pour faire bannies d'héritage, sera universellement gardée par tout le Païs, quelque usement local que les Seigneurs & Gentils-hommes aïent par ci-devant prétendu en leurs terres, sans préjudice de leurs droits en autre chose.*

CCLXXVII. *Les bannies d'héritages situés en plusieurs Paroisses, se doivent faire en chacune d'icelles, & certifier en la Jurisdiction dont les choses sont tenuës prochement, ou Cour supérieure, & où on auroit ômis à bannir en quelques unes desdites Paroisses, vaudra l'apropriement pour le regard des héritages situés aux Paroisses où les choses auront été dûëment bannies, pourvû qu'on ait fait les bannies en la Paroisse en laquelle le chef ou principal manoir de la terre sont situés.*

CCLXXVIII. *Les opositions soient judiciellement ou extrajudiciellement faites contre bannies ou apropriement, ne durent qu'un an, à compter du jour qu'elles auroient été signifiées extrajudiciellement, ou formées en Jugement, s'il n'y avoit sur lesdites opositions, contestation ou apointement du Juge à écrire dans l'an qu'elles auroient été formées en Jugement ou signifiées extrajudiciellement, & où il n'y auroit contestation ou apointement à écrire dedans ledit tems, demeureront lesdites opositions sans effet d'interruption, & sans aucun espoir de restitution, & demeurera l'acquereur aproprié, & seront les oposans deboutés par fin de non-recevoir, soit que ladite oposition fût libellée ou générale.*

CCLXXIX. *Et au cas qu'il y auroit contestation, apointement à écrire, ou autre poursuite de l'oposition, si l'instance est discontinuée par trois ans, ladite instance demeurera périe, & aura l'apropriement son cours.*

Faisant lecture dudit article, commençant, *La forme ci-dessus ordonnée, &c.* Maître Jean le Prevôt, se disant Procureur du Duc de Penthievre, ledit Godet, Procureur dudit Comte de Laval, Maître Pierre Bodet, se disant Procureur de Messire René de Langan, Chevalier, Sieur du Bois-Fevrier, ont dit s'oposer & empêcher que le contenu d'icelui ait lieu pour leur regard. Remontrant ledit le Prevôt, audit nom, que ledit Sieur Duc de Penthievre, à cause de sondit Duché, a droit héreditel & patrimonial de faire faire par son Sergent-Bannier qu'est le sieur de   ou ses Commis, les bannies de tous les contrats d'héritages qui se feront en sa Jurisdiction à jour de marché, à certain lieu, en la Ville de Lamballe, duquel droit il est en bonne possession, & en a joüi & ses devanciers de tout tems. Et pour

Digitized by Google

ces causes auroit requis (nonobstant le contenu audit article) y être maintenu & conservé; & quant audit Godet, audit nom, a dit que ledit Seigneur de Laval a aussi un droit hereditel en son Comté de Quintin, duquel il est en possession immémoriale, que toutes bannies de terres & héritages vendus & alienés sous les Fiefs & Jurisdiction dudit Comté de Quintin, se font au bout de la halle de la Ville dudit Quintin, à jour de marché, & ce par le Sieur de Quellineuc, ou son Commis-Bannier féodal de ladite Jurisdiction, & non aux issuës des Grandes Messes Paroissiales, ainsi que le portent lesdits articles, requerant qu'il soit dit que ledit article ne pourra préjudicier au droit patrimonial & hereditel ci-dessus mentionné, ni à tous autres semblables, que ledit Seigneur Comte de Laval, peut avoir en ses autres Terres & Seigneuries, tout ainsi que s'ils étoient en cet endroit particulierement déclarés; & quant audit Sieur du Bois-Fevrier, que de tout tems les Seigneurs Barons de Fougeres se seroient reservé privativement le droit de faire bannie & apropriement de tous contrats d'héritages faits par les Sujets & Vassaux en ladite Baronnie de Fougeres. Que pour faire lesdites bannies, les Sieurs de la Maison du Bois-Fevrier, laquelle est mouvante de ladite Baronnie, ont droit, & sont en possession de commettre Sergens suffisans, lesquels ont accoûtumé faire lesdites bannies au grand Carrouër de la Ville de Fougeres, aux jours de Samedi, heure de marché, duquel droit lui & ses prédecesseurs, & les Sergens par eux nommés & commis ont usé & joüi jusqu'à présent, sans contradiction, ni qu'il en soit venu plainte, aïant icelui droit, qui est hereditel & patrimonial, rendu par aveu au Roi, comme portion du revenu de sa terre. Requerant pour ces causes, qu'il soit dit que ledit article n'aura lieu pour son regard en ladite Baronnie de Fougeres, & qu'il pourra joüir & user de sesdits droits, & faire faire lesdites bannies comme il a fait au tems passé, sur quoi leur avons réservé de faire droit par ci-après.

Le CCLXXVI. a été mis après le CCLXX. parce qu'il parle de même sujet, & réformé comme ci après.

CCLXXXI. *Les devoirs de lods, ventes, rachats, & autres droits Seigneuriaux, qui ne chéent d'an en an, ne se prescriront, s'ils ne sont échûs, auquel cas se prescriront les lods & ventes par trente ans, à compter du jour de l'exhibition des contrats, faite au Seigneur proche ou son Procureur, & les rachats du jour qu'ils seront échûs.*

Et après a été mis le CCLXXI. lequel a été réformé comme s'ensuit.

CCLXXXII. *Droiture & Seigneurie est acquise à celui qui a paisiblement & notoirement joüi sans titre par lui, ses prédecesseurs ou autres, dont il a cause, par l'espace & laps de quarante ans, laquelle prescription aura lieu contre mineurs, absens, communautés, même entre freres & sœurs pour leurs partages.*

Le CCLXVII. a été raporté en cet ordre comme plus à propos.

CCLXXXIII. *Entre freres & sœurs & autres cohéritiers, le détenteur d'héritages partagé entr'eux, est aproprié par an & jour, sans bannie, au regard de ses cohéritiers.*

Le CCLXXII. a été mis en cet endroit, & corrigé comme s'ensuit.

CCLXXXIV. *Chose mobiliaire se prescrit par l'espace de cinq ans, s'il n'y a obligation, lettre ou promesse par écrit.*

Le

Digitized by Google

Le CCLXXIII. corrigé & amplifié comme ci-après.

CCLXXXV. *Action personnelle se prescrit par le tems de trente ans, soit qu'elle compete pour héritage ou hypoteque accessoire à la personnelle, assiette de rente, ou autre chose immeuble, excepté les légats faits par testamens, lesquels se prescriront par trente ans, à compter du jour de la publication & notification faite aux légataires.*

Les deux articles prochains ont été de nouveau ajoûtés, ainsi que s'ensuivent.

CCLXXXVI. *Les prescriptions introduites & approuvées par la Coûtume, ou accordées par les contrats & conventions des Parties, commencées avec les majeurs, courent contre absens pour quelque cause que ce soit, mineurs, insensés, furieux, prodigues, interdits, étant pourvûs de Tuteurs ou Curateurs, sans aucun espoir de restitution ou relief, sauf leur recours contre les tuteurs, curateurs & autres Administrateurs, fors & excepté la prescription de dix ans, pour dol, fraude, circonvention, crainte, violence prétenduë aux contrats & conventions faites avec les majeurs, laquelle prescription ne courra contre lesdits mineurs & autres cy-dessus nommés, ni même contre les majeurs, que du jour que lesdites causes de dol, force & crainte auront cessé.*

CCLXXXVII. *Les conditions & graces de rémeré accordées par ces mots toutefois & quantes que le vendeur ou autre voudra, se prescriront par trente ans, à compter du jour de l'octroï d'icelles, qui se vérifiera par acte ou serment déferé à la Partie seulement.*

Le CCLXXIV. a été amplifié & réformé comme ci-après

CCLXXXVIII. *Action de crime est éteinte tant pour l'interêt public que civil, par cinq ans, prouvant l'accusé son bon nom, s'il n'y avoit plainte faite, & information sur icelle, auquel cas y aura dix ans.*

Le CCLXXV. raïé ici, pour être ci-devant compris en l'article CCLXXI. commençant, *Droiture & Seigneurie.* Et le CCLXXVI. en l'article commençant, *Les devoirs de lods, ventes, &c.*

Le CCLXXIX. a été réformé & étendu comme s'ensuit.

CCXCII. *Action d'endommagement de bêtes, païement de foüages, tailles, impôts, billots & autres deniers d'octroï, taux, guets, aides, & défaut d'avoir moulu à moulin, impositions extraordinaires, salaires, gages & loïers de serviteurs, & marchandises baillées en détail à autres que marchand de semblable marchandise, seront prescrites par an & jour, à compter du jour que l'action compete, s'il n'y a cedule ou obligation par écrit, ou interruption.*

Le CCLXXX. commençant, *Celui qui s'est obligé,* réformé comme il est ci-après.

CCXCIII. *Exception de pécune non nombrée, ou de marchandise non livrée n'aura aucun lieu, pourra néanmoins celui qui s'est obligé, requerir, & avoir le serment du créancier.*

Le CCLXXXI. a été aussi amplifié & corrigé comme s'ensuit.

CCXCIV. *Entre le Seigneur & homme de foi, longue tenuë ne nuit, ni ne porte préjudice audit Seigneur, qu'il n'ait le retrait de ses hommes à cour & moulin, & sera le Seigneur supérieur tenu faire renvoï desdits hommes du Seigneur sujet, à la premiere requête que lui ou son Procureur en feront audit Seigneur supérieur.*

Le CCLXXXII. réformé comme ci-après.

CCXCV. *En contrat de chose mobiliaire, autre que de transaction, de quelque*

Digitized by Google

somme que ce soit, on pourra, pour juste cause, demander la rescision, en intimant & déclarant à la Partie dedans vingt-quatre heures qu'on ne le veut tenir. Et si l'une des Parties demandoit la rescision pour déception d'outre moitié de juste prix, elle n'y sera reçûë au-dessous de cent livres. Et si le contrat excéde ladite somme, pourra demander ou la rescision ou suplément de juste prix: & n'est tolluë la redhibitoire, qu'elle ne se puisse intenter dans quinze jours pour chevaux, & pour autres choses dans six mois.

Et après a été de nouveau ajoûté l'article qui s'ensuit.

CCXCVI. *Ne pourront les mineurs être relevés des contrats par eux faits pendant le tems de leur minorité, après l'âge de trente-cinq ans parfaits & accomplis.*

Le CCLXXXIII. a été amplifié & réformé comme s'ensuit.

CCXCVII. *Les rescisions des contrats faits avec majeurs, fondés sur déception d'outre moitié de juste prix, se prescriront par le laps de dix ans, à compter du jour desdits contrats, distracts & autres actes; & courra la prescription ainsi commencée contre toutes personnes, même contre les mineurs, & autres pourvûs de curateurs, sauf leur recours, comme dessus est dit.*

Des Prémesses, Retrait-lignager & féodal.

Au CCLXXXIV. a été ajoûté ce qui s'ensuit.

CCXCVIII. *Et sera l'héritage réputé du ramage du rétraïant, quand aucun de sa famille en a été aproprié, & fait Seigneur irrévocable, ores que le rétraïant n'en fût descendu.*

Sur le CCLXXXVIII. ont été raïés ces mots, *Et s'il retournoit audit Duché, &c.* jusques à la fin.

Au CCXCII. a été ajoûté ce qui s'ensuit.

CCCVI. *Et ne sera le Seigneur du fief frustré du retrait féodal par aproprïement, sinon que l'acquereur eût auparavant fait exhibition du contrat au Seigneur ou son Procureur Fiscal, & qu'il eût païé ou offert judiciellement audit Seigneur ou son Procureur & Receveur (la Cour dudit Seigneur tenant) le devoir de lods & ventes, ou que ledit acquereur eût fait les bannies & aproprïemens par la Cour dudit Seigneur.*

Le CCXCIII. corrigé & amplifié comme ci-après.

CCCVII. *L'oposant, soit par oposition générale ou particulière, qui est reconnu à prême en Jugement par l'acheteur, doit païer réaument & de fait le prix de la chose qu'il prétend avoir par retrait, selon qu'il est contenu au contrat, s'il n'y a fraude; & les loïaux-coûts & mises, dans quinze jours après la reconnoissance & adjudication de prémesse, sans que ledit tems puisse être prolongé par aucun Juge.*

Le CCXCVIII. réformé comme s'ensuit.

CCCXII. *En pur féage noble ne doit y avoir prémesse*, le surplus raïé comme inutile.

Digitized by Google

Le CCXCIX. réformé; & le CCCI. y compris, comme s'ensuit.

CCCXIII. *Quand héritage est baillé pour joüir des levées par certains ans, & jusques au parfait païement de la dette du créancier, & en tout autre engage, ferme ou loüage, s'ils n'excédent neuf ans, n'y aura prémesse; & s'ils excédent neuf ans, pourra le prême venir au retrait, pourveu qu'il reste six ans de la joüissance dudit héritage.*

L'article ci-après ajoûté comme s'ensuit.

CCCXIV. *En tout contrat censuel, y aura lieu de retrait, soit au lignager, ou Seigneur féodal ou censuel.*

Du CCC. la fin de l'article depuis ce mot, *Logis*, a été raïé comme superflu, & y ajoûté ces mots, *y aura retrait-lignager, baillant récompense au compermutant d'autre maison & héritage suffisant, le plus commodément que faire se pourra pour ledit compermutant.*

Et après ont été ajoutés de nouveau les deux articles qui s'ensuivent.

CCCXVI. *En contrat fait, partie par titre d'échange, & partie par titre de vente, les contrahans seront tenus specifier les héritages qu'ils entendent faire entrer en la vente, & y aura prémesse ès choses venduës. Et si le contrat étoit fait & conçû à titre d'échange seulement, & y auroit deniers déboursés pour suplément, si lesdits deniers n'excédent le tiers de la valeur, n'y aura aucune prémesse; & au cas qu'ils excéderoient ledit tiers, y aura prémesse, au prorata de tout l'argent déboursé; & seront les contrahans tenus exprimer, par le contrat, à quelle portion ils estiment ledit suplément. Et si le prême ne se contente de ladite estimation, il pourra faire priser les choses à ses dépens, sauf répétition desdits frais, s'il se trouve fraude en l'estimation faite par les contrahans.*

CCCXVII. *En transaction faite de bonne foi & sans fraude, sur procès intenté & pendant entre les Parties, n'y aura retrait, ventes ni lods, ores qu'il y ait argent baillé ou promis pour se départir du procès.*

Le CCCIII. a été ici raïé & ôté de cet ordre, remis & compris en un article de nouveau ajoûté au titre des fiefs, commençant, *La saisie étant aposée, &c.*

Au CCCV. a été ajoûté ce qui s'ensuit; *Auquel cas surseoira le remboursement jusqu'après le décès du donataire, en baillant caution.*

Au CCCVI. ont été aussi ajoûtés ces mots, *Pour le regard du mi-denier.*

Après l'article CCCVIII. a été de nouveau ajoûté l'article tel qu'il s'ensuit.

CCCXXIV. *En vendition de rente avec obligation d'assiette, le tems de la prémesse ne commencera à courir que du jour de l'assiette faite, sinon que ladite assiette fût promise sur certain fonds désigné, & que le contrat fût banni, & certification faite en Jugement; auquel cas l'apropriement aura son effet.*

Après le CCCIX. ont été de nouveau ajoûtés les deux articles qui s'ensuivent.

CCCXXVI. *Quand la vendition est faite à l'un du ramage, un autre*

Digitized by Google

dudit ramage, en pareil degré que l'acquereur, ne pourra avoir la prémesse. Et si la vente étoit faite à un étranger de la famille, ou plus éloigné, ceux du ramage, qui seroient en même degré, concoureront en la prémesse par égales portions, si ce n'étoit en terre noble, & entre nobles, en même degré; auquel cas l'aîné du noble, en pareil degré, sera préferé au puîné, & n'y aura représentation en prémesse.

CCCXXVII. *Si en la reconnoissance & exécution de retrait-lignager ou féodal, a été commis fraude au préjudice d'autre lignager, aïant aussi demandé la prémesse, ou le Seigneur féodal aïant aussi demandé le retrait féodal, y aura dix ans, à compter du jour de la reconnoissance, pour découvrir la fraude, & reprendre la demande du retrait-lignager & féodal.*

Des Fiefs féaultés & Hommages.

L'article premier de ce titre a été de nouveau ajoûté tel comme s'ensuit.

CCCXXVIII. *Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans Seigneur, parce qu'il n'y a aucun franc-aleu en icelui Païs.*

Les cccx. & cccxi. avec les cccxvii. cccxviii. cccxxv. cccxxvi. & cccxxvii. sont partie réformés, partie compris & confus aux neuf prochains articles ci-après de nouveau inserés & ajoûtés comme s'ensuit.

CCCXXIX. *Il y a trois formes de tenuës nobles: la premiere est apellée, Lige, ou à Ligence, qui est, quand le vassal tient prochement & ligement du Seigneur.*

CCCXXX. *La seconde est, la tenuë du Juveigneur d'aîné en parage & ramage, qui est du puîné vassal, ou des descendans de lui, à son frere aîné Seigneur, ou descendans dudit aîné; & celui qui tient comme Juveigneur d'aîné en parage, tient aussi en ligence du Seigneur supérieur lige, & prochain dudit aîné.*

CCCXXXI. *La tierce s'apelle, en Juveigneurie, sans parage, qui est, quand le fief baillé au Juveigneur vient à la main d'un étranger, & qui n'est du ramage, & celui qui tient ainsi en Juveigneurie sans parage, tient aussi du supérieur proche, comme du Seigneur lige.*

CCCXXXII. *La tenuë lige ou en ligence est ordinaire en tous fiefs; laquelle de sa nature emporte obéissance du vassal, foi, hommage & chambellenage, & outre les droits & devoirs contenus en l'inféodation, & anciens aveus & tenuës.*

CCCXXXIII. *L'hommage lige se fera en cette forme; sçavoir, que le vassal, l'épée & éperons ôtés, tête nuë (aïant les mains entre celles de son Seigneur) & s'inclinant dira telles paroles: Monseigneur, je deviens votre homme lige (pour telles choses) lesquels je releve & tiens de vous ligement (en tel votre fief & Seigneurie) lesquelles choses me sont advenuës (par tels moïens) à cause de quoi, je vous dois la foi & hommage lige; & vous pro-*

Digitized by Google

mets, par ma foi & serment, vous être loïal & féable, porter honneur & obéissance; & envers vous me gouverner ainsi que noble homme de foi lige doit faire envers son Seigneur. (Le Seigneur répondra comme s'ensuit) Vous devenez mon homme, pour raison de telles choses, par vous dites & déclarées; & me promettez que vous me serez féal & obéissant homme & vassal, selon que votre fief le requiert. (Et le sujet répondra) Je le promets ainsi. (Et lors le Seigneur dira) Je vous y reçois, sauf mon droit & l'autrui.

CCCXXXIV. *Celui qui tient en Juveigneurie sans parage étant hors de la ligne, fera l'hommage tant à l'aîné qu'au Seigneur lige & prochain supérieur dudit aîné, en la forme susdite: fors que faisant l'hommage à son aîné au lieu des mots faisant mention du Seigneur & vassal lige, sera dit, comme Juveigneur d'aîné.*

CCCXXXV. *De même se fait l'hommage comme Juveigneur d'aîné, par le Juveigneur qui tient en parage; sans toutefois ôter l'épée ni éperons, ni mettre ses mains entre celles de son aîné; mais doit l'aîné baiser le Juveigneur.*

CCCXXXVI. *Tous Seigneurs tenant par degrés les uns des autres, comme Juveigneur d'aîné, doivent l'hommage lige au prochain Seigneur supérieur de tous, & les Juveigneurs, chacun à son aîné proche, doivent l'hommage, fors la sœur, laquelle n'est tenuë, durant sa vie, faire aucun hommage de ce qui lui est baillé à tenir comme Juveigneur d'aîné, s'il n'est convenu au contraire; mais après sa mort l'aîné peut requerir son hoir ou aïant cause d'elle, nonobstant longue tenuë, de lui faire la foi: & à faute de ce faire, l'aîné, ou celui qui le représente, peut saisir par faute d'homme & hommage non fait; & la saisie exécutée & signifiée, fera les fruits siens jusques à ce que la foi lui soit faite.*

CCCXXXVII. *Et ne sont tenus les hoirs de la sœur, ou qui ont cause d'elle, faire la foi jusques à ce qu'ils en aïent été requis, si paravant ceux desquels ils ont cause n'avoient été en la foi de l'aîné.*

Le cccxiii. réformé comme ci-après

CCCXXXVIII. *Les droits de la tenuë en parage, sont prérogatives personnelles de sang, que si l'aîné apelle son Juveigneur en cause concernant le fief, il doit libeller sa demande, & articuler ce qu'il prétend, & lui donner assignation de tems compétent, à ce qu'il se puisse pourvoir de conseil, pour y répondre. Et si le Juveigneur fait deux défauts, & auparavant le Jugement du profit d'iceux il se présente & jure qu'il n'a rien fait par mépris de son aîné, il ne peut être poursuivi pour raison desdits défauts, dénégations, contredits & apellations qu'il auroit interjettées, en s'en départant dans le même jour, & n'en devroit amende; ains seroit reçû à fournir ses défenses.*

Le cccxiv. a été éclairci comme ci-après.

CCCXXXIX. *Le Juveigneur tenant en parage, se peut seoir en Jugement au côté de son Seigneur aîné, ou de son Juge.*

Les cccxii. & cccxx. ont été raportés en cet endroit, & réformés comme s'ensuit.

Digitized by Google

CCCXLI. *L'aîné n'a vente ni rachat, ni haute-justice sur son Juveigneur, ni ses hoirs, comme dit est.*

Et après a été de nouveau ajoûté celui qui s'ensuit.

CCCXLII. *La tenuë en Juveigneurie simple est, quand le parage est fini, lequel se finit quand la terre est transportée en main étrange.*

Le CCCXXII. & CCCXXIII. commençant, *Quand aucun vient, &c.* & *Si aucun, &c.* ont été partie corrigés & partie confus en l'article qui s'ensuit.

CCCXLIII. *Celui qui vient à nouvelle possession d'aucun héritage ou fief, par quelque ouverture que ce soit, doit faire la foi & hommage à son Seigneur, soit lige ou comme Juveigneur d'aîné, dans quarante jours après l'an du rachat fini, & au cas qu'il n'y auroit rachat quatre mois après qu'il est venu à la nouvelle possession; & à faute de ce faire, ledit tems passé, le Seigneur pourra saisir les choses tenuës de lui, & en fera les fruits siens en pure perte du vassal depuis la saisie exécutée & signifiée, jusques à ce que la foi lui soit faite.*

Après la lecture duquel article, les Députés de l'Etat de l'Eglise ont remontré que ceux qui sont pourvûs de nouveau de bénéfices, ne peuvent, le plus souvent un an, voire deux ni trois, après leur provision, sçavoir de qui les fiefs & terres desdits bénéfices sont tenus pour n'en avoir les titres ni enseignemens, qui sont demeurés ès mains du dernier possesseur, ou de ses héritiers, qui ne sont quelquefois de ce Païs; ou s'ils en sont, il ne seroit possible de les retirer d'eux dans le tems de quatre mois porté par ledit article, pour faire les foi & hommage, tellement qu'à faute de ce, le bénéfice sera saisi auparavant que celui, qui en est possesseur, ait pû sçavoir de qui les choses sont tenuës, pour lui aller faire la foi & hommage. Pour cette cause, ont requis qu'il soit dit que ledit article n'aura lieu, contre les Ecclésiastiques, pour le temporel de leurs bénéfices; nonobstant laquelle Requête aurions ordonné, que la Coûtume seroit gardée comme elle est écrite.

Le CCCXIX. commençant, *Et s'il y a Seigneur lige, &c.* a été ôté de son ordre, & mis ci-après comme plus à propos, & réformé comme s'ensuit.

CCCXLIV. *Si le Juveigneur est en défaut de faire la foi à son aîné & à son Seigneur lige, ledit Seigneur lige peut saisir le fief du Juveigneur, & joüir des fruits (comme est dit ci-dessus) sans pouvoir être empêché par l'aîné, lequel ne peut exploiter pour ses droits, qu'après le Seigneur lige.*

Le CCCXXVIII. commençant, *Lorsqu'aucun, &c.* a été ôté de son ordre; réformé & mis après le CCCXXIV. commençant, *Celui qui fait la foi doit, &c* comme s'ensuit.

CCCXLVII. *Celui qui fait l'hommage lige, doit cinq sols monnoïe pour droit de chambellenage à son Seigneur; & s'il advient changement en la personne du Seigneur lige, & qu'autre devienne Seigneur, le vassal est de rechef tenu de faire la foi à celui qui succéde en la place & possession du pré-*

Digitized by Google

cédent Seigneur, sans aucun devoir de chambellenage; & en ce cas le Seigneur ne pourra saisir qu'après sommation & interpellation faite au vassal par écrit, ou que le Seigneur eût fait à sçavoir ses hommages généraux; après laquelle sommation ou tenuë d'hommages, si le vassal est en défaut de faire la foi & hommage, le Seigneur pourra saisir, & fera les fruits siens, comme devant est dit.

Les CCCXXV. & CCCXXVI. ont été raïés comme compris en l'article ci-dessus.

La fin du CCCXXXII. article a été mis après le CCCXVII. comme plus à propos, corrigé & amplifié comme ci-après.

CCCL. *Le Seigneur peut saisir les terres de son homme mineur, après qu'il est pourvû de tuteur, quatre mois après la succession échûë ou possession prise, ou quarante jours du rachat fini, comme devant est dit.*

Le surplus compris en l'article de ce titre, qui commence, *Quand le Seigneur est absent, &c.*

Le CCCXXXIII. a été raïé; & après a été mis le CCCXXXVIII. à la fin duquel ont été ajoûtés ces mots; *Encore que la femme l'auroit faite pour les mêmes choses.*

Du CCCXXXIV. a été raïée la fin depuis ce mot, *fors, &c.*

Le CCCXXXV. commençant, *Si terres ou autres choses, &c.* & CCCXXXVII. commençant, *Et celle saisine, &c.* Et le CCCII. au titre des prémesses, commençant, *Et le tems du bail, rachat ou saisie, &c.* ont été raïés, & au lieu d'iceux, écrit les deux articles ci-après.

CCCLIV. *La saisie étant aposée sur aucun héritage ou fief, pour bail, rachat, ou défaut d'homme, droits & devoirs non faits, n'emporte aucun effet pour autre que pour le Seigneur saisissant, & ne s'en peut servir le tiers pour lui valoir & servir d'interruption, ou autre effet.*

* *Toutefois si pendant le tems de la saisie la prémesse étoit demandée, le tems de rembourser ne courra, tant que la saisie durera.*

Sur le CCCXXXIX. a été ajoûté ce qui s'ensuit. *Et si aucun étoit Seigneur des terres roturieres, & depuis il devint Seigneur du fief, dont elles étoient tenuës, demeureront néanmoins lesdites terres roturieres comme auparavant.*

Le CCCXL. & CCCXLI. raïés, parce qu'ils sont compris & emploïés ci-devant au titre des droits du Prince & autres Seigneurs, article commençant, *Noble homme n'est tenu, &c.* Et après que l'article CCCXLIII. commençant, *Par coûtume anciennement, &c.* a été lû, les Députés desdits trois Etats ont dit empêcher & oposer formellement que ledit article fût raporté en la Coûtume, & ont requis qu'il en fût raïé & ôté; disant, qu'oncques les Ducs ni Rois, depuis l'union de ce Duché à la Couronne de France, n'ont pris tel droit de rachat des Roturiers & non Nobles, pour leurs fiefs, terres nobles audit Païs. Aussi que ledit article ne détermine aucune chose; mais présupose seulement ce que jamais ne fut pratiqué ni tiré à conséquence en cedit Païs. Ce que ledit Pro-

* Cet article fut raïé lors de la publication.

Digitized by Google

-cureur Général du Roi auroit empêché, & requis que ledit article, tel qu'avoit été trouvé en la Coûtume pour la conservation des droits du Roi, y fût demeuré; ce qu'aurions ordonné, suivant la Requête dudit Procureur Général.

Les CCCXLIV. commençant, *Et enautre cas ne doit, &c.* & LXXXV. article au titre des droits du Prince, commençant, *Tout sujet baillera, &c.* ont été raïés, parce qu'il y est satisfait par les dix articles prochains, qui ont été de nouveau augmentés, comme ils sont ci-après.

CCCLIX. *Les Seigneurs qui ont terres de leur domaine propre, non cultivées, pourront, sans diminuer le fief du Seigneur supérieur, les afféager & en prendre rente avec rétention d'obéïssance, & outre quelques deniers d'entrée, qui n'excéderont cent sols par journal, & en ce cas n'y auroit ventes ni prémesse; & s'il en prenoit davantage, y auroit ventes & prémesse, & passeroit l'obéïssance au Seigneur supérieur.*

CCCLX. *Tous sujets tenant fiefs & jurisdiction bailleront leurs aveus & minus dedans l'an, à compter du jour qu'ils sont venus à nouvelle possession desdits fiefs; & les autres qui ne tiennent que terres & héritages sans fiefs, dedans six mois : à faute dequoi faire pourront les Seigneurs, de qui les choses sont tenuës, procéder par saisies. Et toutefois satisfaisant par lesdits vassaux, ils seront tenus leur faire main-levée, païant les frais & loïaux-coûts desdites saisies, & exécution d'icelles; & pendant le tems de fournir ledit aveu, sera le sujet, en cas de rachat, tenu bailler au Seigneur déclaration sommaire, dans un mois, des choses qu'il tient, à ce que le Seigneur puisse joüir des droits dudit rachat.*

CCCLXI. *Tout Seigneur est tenu de blâmer ou reprocher les aveus & dénombrement qui lui seront présentés dedans trente ans, à compter du jour de la réception desdits aveus, par le Seigneur ou son Procureur; & ledit tems passé, demeureront pour dûëment vérifiés.*

CCCLXII. *Le vassal apellé à reconnoître son Seigneur, le doit avoüer; & s'il le désavoüe, & en soit par Jugement vaincu, il perd ce qu'il tient dudit Seigneur en la tenuë désavoüée. Et si le vassal dit qu'il ignore ladite tenuë, & qu'il ait quelque juste cause d'ignorance, comme s'il a nouvellement succédé à autre, ou qu'il soit venu par contrat particulier à nouvelle possession, en ce cas délai compétent lui doit être baillé de s'en enquérir, & en venir répondre par aveu ou désaveu, au terme qui lui sera préfix. Et si audit terme il désavoüe, & par Sentence est vaincu, il perdra ce qu'il tient en la tenuë déniée, comme devant est dit.*

CCCLXIII. *S'il y a plusieurs héritiers d'un vassal auparavant que le partage soit fait, l'aîné du noble, faisant l'hommage, acquittera pour tous; & après ledit partage, s'il y a terre ou fief baillé par héritage, celui à qui il aura été baillé en doit faire l'hommage; & si lesdits héritiers sont roturiers, ils doivent tous (attendant le partage) faire la foi, & à cet effet convenir de l'un d'eux pour la porter au nom de tous. Et néanmoins après le partage fait,*

Digitized by Google

fait, chacun d'eux sera tenu faire la foi pour la portion qui lui sera échûë; autrement & à faute de ce faire, dans le tems ci-dessus ordonné, le Seigneur peut saisir.

CCCLXIV. *Les hommes & vassaux ne peuvent, au préjudice de leur Seigneur, soit par contrats, partages, ou autrement, partir & diviser les rentes par eux dûës; & nonobstant lesdits contrats & partages, tous les héritages & chacune portion d'iceux, demeureront chargés du tout desdites rentes, comme auparavant ils étoient.*

CCCLXV. *Le Seigneur tenant aucune chose en saisie, n'est tenu, durant icelle, païer aucune rente ou hypotéque constituées sur icelle, sans le consentement dudit Seigneur.*

CCCLXVI. *Le Seigneur aïant mis en sa main, par faute d'homme, le fief de son prochain vassal, peut, en conséquence, y mettre tous les arrieres-fiefs dont il se fera ouverture pendant icelle saisie, & user des mêmes droits que feroit le Seigneur du fief saisi; & si c'étoit par faute de rachat, peut prendre & avoir les sous-rachats & autres émolumens profitables, dûs à l'arriere-fief, & advenus durant l'an du rachat.*

CCCLXVII. *Le Seigneur n'est tenu recevoir son vassal par Procureur, s'il n'y a cause légitime & nécessaire; auquel cas le Seigneur sera tenu le recevoir par Procureur, ou lui bailler sauf-répit jusqu'à autre tems.*

CCCLXVII. *Et si celui auquel seroit dû la foi & hommage, étoit notoirement roturier, l'homme noble ne sera contraint lui faire ladite foi & hommage en personne; ains les pourra faire par Procureur.*

Après la lecture duquel article lesdits Députés d'Eglise & du Tiers-Etat ont dit & remontré, que le devoir d'hommage est réel & non personnel, dû à cause des terres, les droits & prérogatives desquelles ne doivent être altérés ni diminués pour être tenuës par autres que par Nobles; & pour cette cause ont dit s'oposer au contenu dudit article, & demandé qu'il fût raïé, ce que ceux de l'Etat de la Noblesse ont empêché: disant, qu'il doit suffire à ceux qui ne sont nobles, & néanmoins tiennent terres nobles, à cause desquelles leur sont dûs par les Nobles foi & hommage, qu'elle leur soit faite par Procureur; en quoi les droits & devoirs desdites terres ne sont aucunement altérés ni diminués. Aurions ordonné, par provision, que l'article demeureroit comme il est écrit au caïer réformé.

Des Moulins, Coulombiers, Garennes & autres Edifices.

Le CCCXLVIII. commençant, *Si aucun lignager, &c.* réformé & amplifié comme ci-après.

CCCLXXI. *Et si partage faisant d'une succession entre freres & sœurs, & autres cohéritiers, seroit échû un moulin avec ses moulans à l'un d'eux, les autres cohéritiers ne pourront faire moulin pour y tirer les sujets desquels le*

Digitized by Google

diſtroit auroit été baillé à celui qui auroit eu ledit moulin. Et ſi aucun lignager, deſcendu dudit cohéritier ainſi partagé, ſe trouvoit en longue poſſeſſion deſdits moulans, & le lignage fût éloigné, tellement que les hommes & les femmes deſcendans tant de l'aîné que du puîné, ſe puſſent marier enſemble, encore qu'on ne pût faire preuve que ledit moulin eût été baillé en partage, il ſuffira de prouver le lignage, & la poſſeſſion du diſtroit ſur les moulans; & ne pourroit le cohéritier ou deſcendant, & aïant cauſe de lui, faiſant moulin de nouveau, retirer à ſoi leſdits moulans, ſinon en cas de reſſort, qui eſt, quand le moulin échû en partage ſeroit chommant ou occupé; auquel cas celui qui voudroit avoir reſſort des moulans, bailleroit ſûreté & obligation de ne préjudicier à l'autre partie au tems à venir, que les moulans ne lui retournent lorſque ſon moulin ſera en dû état, ſi autre convention n'étoit entr'eux.

Les CCCLI. & CCCLII. ont été ôtés de leur ordre, & mis après le précédent comme plus à propos, & puis ont été inſerés les CCCXLIX. & CCCL.

Le CCCLIII. a été remis au titre des partages, article DXLI. qui commence.

Au partage entre freres & ſœurs, &c.

Au CCCLIV. ont été ajoûtés ces mots, *non préjudiciable au Seigneur.*

Au CCCLVIII. ont été ajoûtés ces mots, *fait moulin de nouveau, ſauf droit de l'amende, &c. des dépens, au cas qu'il obtiendroit*, qui ont été pris de l'article CCCLX.

Le CCCLXI. a été ôté de ſon ordre, & mis, comme plus à propos, après le précédent. Et l'article CCCLX. raïé, parce qu'il y eſt ſatisfait par les précédens.

De l'article CCCLXVII. ont été ôtés ces mots, *Piéce de drap entiere contenant vingt aulnes, ſeize deniers; & de piéces non entieres, un denier pour chacune aulne, & non plus, s'il n'y a autre argent baillé volontairement, & écrit par chacune aulne de drap, trois deniers tournois.*

Le CCCLXVIII. réformé & déclaré comme ci-après.

CCCLXXXIX. *Il n'eſt permis à aucun de faire Fuïe ou Coulombier, s'il n'en avoit eu anciennement par pied, ou ſur piliers, aïant fondemens enlevés ſur terre, ou s'il n'a trois cens journaux de terre pour le moins, en fief ou domaine noble aux environs de la maiſon, en laquelle il veut faire ladite Fuïe ou Coulombier : & ores qu'aucun auroit ladite étenduë, n'en pourra toutefois faire bâtir de nouveau, s'il n'eſt noble. Et ne ſera loiſible à aucunes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, d'avoir, ni faire faire tries, trapes, ou autres refuges pour retirer, tenir ou nourrir pigeons, aux maiſons des champs, ſur peine d'être démolies par la Juſtice du Seigneur du fief ou ſupérieur, & d'amende arbitraire.*

En faiſant lecture dudit article, ceux de l'Egliſe & du Tiers-Etat, ont remontré que l'adjonction par nous faite à icelui, ſçavoir : *Et ores qu'aucun auroit ladite étenduë, n'y pourra toutefois faire bâtir de nou-*

Digitized by Google

veau, s'il n'étoit noble, devoit être ôtée, comme non demandée par aucuns de trois Ordres. Et ne feroit raisonnable que celui qui n'est noble, qui a une terre de l'étendue, voire plus grande en fief & domaine noble, que n'est porté par l'article, fût empêché de pouvoir faire un Coulombier, vû que ce droit dépend de la terre, & non de la personne, & ont requis ladite adjonction être ôtée & raïée dudit article, autrement ont dit s'oposer. Aurions néanmoins ordonné, par provision, que l'article demeureroit comme il est écrit audit caïer.

Le CCCLXIX. a été réformé & amplifié comme ci-après.

CCCXC. *On ne doit tirer ni tendre aux pigeons de Coulombier avec filets, glus, cordes, laçons, ni autrement; ni pareillement tendre ni tirer aux Garennes, ni pêcher Etang, si on n'a droit de ce faire, sur peine de punition corporelle.*

Sur le CCCLXXI. a été ajoûté à la fin ce qui s'ensuit.

CCCXCII. *Qui ne sera entendu des Coulombiers, Retraite à pigeons & Moulins, desquels on pourra demander la démolition dedans quinze ans.*

Le CCCXXII. amplifié & corrigé comme s'ensuit.

CCCXCIV. *Et si la Justice prochaine étoit en défaut de ce faire, le Seigneur supérieur le feroit; & pourroit aussi pourvoir & connoître des bornes ôtées & remuées, & punir ceux qui en seroient coupables.*

Les CCCXXIV. & CCCXXV. ont été ôtés de cet endroit, & mis ci-après au titre des successions, en l'article qui commence.

Quand homme fait édifices de neuf en son héritage, &c.

Des Assises, Amendes & Dédommages dûs par cause de Bétail.

Le CCCLXXVIII. a été ôté de l'ordre où il étoit, & mis le premier comme plus propre à commencer ce titre.

Au CCCLXXVII. au lieu de ces mots, *plége de droit*, ont été mis ces mots, *gage mort.*

Du CCCLXXX. ont été ôtés comme superflus ces mots, *en tems d'ivernage, qui est.*

Au CCCLXXXIV. & au CCCLXXXVII. au lieu des mots, *plége de droit*, ont été mis les mots, *gage mort.*

Du CCCXCVII. a été raïé de la fin ce qui s'ensuit.

Et se pourra prendre aux pléges, & les faire convenir devant leurs Juges.

Sur le CCCXCIX. au lieu du mot, *plége de droit*, ont été mis ces mots, *gage mort.*

Le CCCCIII. a été raïé, parce qu'il y a été pourvû par l'article commençant.

Les Seigneurs qui ont Jurisdiction, au titre des droits du Prince.

Digitized by Google

Des Mariages, Doüaires, & Droits apartenans à Gens mariés.

Sur le ccccv. ont été à la fin ajoûtés ces mots, *comme si elle étoit échûë.*

Les ccccvi. & ccccvii. ont été ôtés de leur ordre, pour être mis après le ccccxxxvii. en ce même titre en l'article qui commence.

Quand noble homme a marié son fils aîné, &c.

Au ccccviii. a été ajoûté ce qui s'ensuit.

CCCCXXIV. *L'homme & la femme conjoints par mariage, sont communs en meubles & acquêts, pourveu qu'ils aïent été en mariage par an & jour après les épousailles. Et néanmoins, &c.*

Et après ces mots, *faisant provision compétente*, ont été mis ces mots, *entretenant sa femme honnêtement.*

Les trois articles ci-après ont été de nouveau ajoûtés tels comme s'ensuivent.

CCCCXXV. *Rentes constituées sur le Domaine du Roi, Maisons de Ville, même les Offices venaux, achetés à condition de racquit perpétuel, au-dessous du denier vingt, seront réputées immeubles en deux cas : sçavoir, en donation de meuble, & en partage entre le survivant des mariés, leurs enfans ou héritiers, entre lesquels la rente n'aïant été amortie ni racquittée, ou Offices remboursés constant le mariage, seront censés immeubles.*

CCCCXXVI. *La femme toutefois prenant à la communité, sera tenuë de païer ou acquitter la moitié des rentes que le mari auroit constituées sur lui, durant le mariage, au-dessous du denier vingt.*

CCCCXXVII. *Les deniers dotaux, baillés avec promesse d'asseoir ou de rendre, n'entreront en communité; & s'il y a promesse d'assiette, elle sera faite & préalablement prise sur le tout des acquêts, d'autant qu'ils en pourront porter, & s'ils ne suffisent, sur les biens du mari; & où il n'y auroit que promesse de rendre lesdits deniers, ils seront levés sur le tout des meubles; & où ils ne suffiroient, sur les acquêts; & s'ils ne suffisent, sur les propres biens du mari, le tout au choix du detteur.*

Au ccccix. ont été ajoûtés ces mots, *depuis les épousailles, si elle ne décéde avant l'an & jour.*

Le ccccxii. a été réformé & éclairci comme s'ensuit.

CCCCXXXI. *Et si la femme étoit obligée à aucun, & eût auparavant se marier vendu son héritage pour s'acquitter, nonobstant que l'héritage fût converti en meuble, ne seront toutefois les deniers emploïés en l'acquit des dettes du mari, encore qu'il fût obligé à autres auparavant, jusques à ce que la dette à laquelle ladite femme est obligée, soit entiérement païée.*

Le ccccxiii. a été aussi réformé & déclaré comme ci-après.

CCCCXXXII. *Quand femme est obligée pour le fait de son mari, ou pour les prises qu'ils ont faites ou contractées en mariage ou auparavant icelui,*

Digitized by Google

& le mari ou la femme sont morts, ou tous deux, le mari ou ses hoirs sont tenus à acquitter & dédommager la femme & ses hoirs, à l'équipolent qu'ils prendront aux meubles. Et au cas que les meubles ne pourroient fournir à acquitter les dettes, les mariés ou leurs hoirs y contribueront sur leurs héritages, chacun pour leur part & portion; & si la femme ou ses hoirs renoncent aux meubles de la communité, le mari ou ses hoirs sont tenus acquitter la femme ou ses hoirs, des dettes de ladite communité; laquelle renonciation ils seront tenus faire dans trente jours après ledit décès.

L'article qui s'ensuit a été de nouveau ajoûté, comme il est ci-après.

CCCCXXXIII. *Femme qui renonce aux meubles de la communauté, ne pourra rien prendre aux acquêts & conquêts d'icelle, soient apropriés ou non.*

Du ccccxv. ont été ôtés ces mots, *jusques à ce que l'hoir ou autre pour lui, ait demandé si elle veut rien prendre aux meubles & dettes,* & ajoûté ce qui s'ensuit.

CCCCXXXV. *Jusques à ce qu'elle ou son hoir aïent déclaré, dedans le tems ci-dessus, s'ils prendront ou renonceront aux meubles. Et si la femme prend aux meubles de la communité, elle contribuera aux dettes, à la raison qu'elle est fondée à prendre esdits meubles, & en peut être directement convenuë par les créanciers, & pareillement en peut agir contre les detteurs.*

Le ccccxvi. réformé & modifié comme ci-après.

CCCCXXXVI. *Et si elle fait refus de prendre aux meubles & dettes, elle doit avoir son lit garni & son coffre, deux robbes & accoustremens fournis à son usage, quels elle voudra choisir, & partie des joïaux & bagues, selon l'état & qualité de la maison de son mari.*

Le ccccxvii. commençant, *Et au surplus, &c.* a été corrigé & amplifié comme s'ensuit.

CCCCXXXVII. *Et elle ou ses hoirs doivent rendre le surplus, & se purger par serment de l'outre-plus des choses, au cas que l'hoir du défunt voudroit avoir leur serment; ou bien auparavant ledit serment, pourra ledit héritier en faire preuve par témoins, si bon lui semble. Et s'il se trouve qu'auparavant ladite renonciation elle ait touché ou détourné les biens, ou partie de ladite communité, elle sera tenuë aux dettes, nonobstant ladite renonciation.*

Le ccccxviii. a été raïé & emploïé ci-devant en l'article commençant, *L'homme & la femme conjoints, &c.*

Au ccccxix. a été ajoûté ce qui s'ensuit.

CCCCXXXVIII. *Du consentement de la femme ou le mari, ou autrement aliénent au choix du mari ou son héritier.*

Et après ont été de nouveau ajoûtés les quatre articles qui s'ensuivent.

CCCCXXXIX. *Et aura la femme récompense de l'aliénation de son propre, eu égard à l'estimation des choses venduës, du jour du contrat & consentement par elle prêté; & courra l'hypotéque sur les biens du mari dudit jour.*

Digitized by Google

CCCCXL. *Si le Mari, constant le mariage, vend son héritage, & durant le même mariage fait acquêts, il sera récompensé de son héritage alièné sur lesdits acquêts, paravant que la femme y prenne aucune chose.*

CCCCXLI. *Donation faite à l'un des mariés par le parent, en contemplation du sang & parenté, ne sera reputé acquêt communicable, & n'y aura la femme que son doüaire.; & si la donation est faite par autre personne étrange, sera estimé acquêt commun, sinon que le donateur, faisant la donation, eût expressément declaré ne vouloir donner qu'à l'un desdits mariés & héritiers du donataire.*

CCCCXLII. *Si les mariés, constant leur mariage, déchargent & acquittent l'héritage ou chose immeuble, de l'un d'eux de droits naturels, rentes, charges anciennes, & devoirs réels, dûs sur iceux, autres que ceux qui auroient été créés durant ledit mariage, la moitié des deniers emploïés ausdits acquêts & décharges, sera renduë comme meubles par celui desdits mariés ou ses hoirs, duquel l'héritage a été acquitté & déchargé.*

A l'article CCCCXX. a été ajoûté ce mot, *apropriés.*

Le CCCCXXIII. commençant, *La femme pour le délit, &c.* a été déclaré & réformé comme ci-après.

CCCCXLVI. *Les héritages du mari ni de la femme, ne sont confisqués pour le fortfait l'un de l'autre, ès cas où échet confiscation, & si le fortfait du mari est tel que ses meubles doivent être confisqués, en ce cas (si la femme a été par an & jour en mariage, & partant y ait communité entr'eux) la femme aura provision raisonnable, à l'arbitrage du Juge, pour elle & ses enfans, sur les meubles de la communité, & fruits des héritages du mari; & s'il n'y avoit communité, elle prendra ce qu'elle avoit aporté, tant en meubles qu'autres choses quelconques, si elle n'étoit participante du délit.*

Le CCCCXXIV. a été en partie réformé jusqu'à ce mot, *& si le mari, &c.* comme il est ci-après.

CCCCXLVII. *L'homme n'est tenu ni obligé des contrats que sa femme fait depuis le jour qu'elle est épousée; ni ne peut la femme, depuis qu'elle est fiancée, faire contrat, par lequel elle puisse obliger la communité du futur mariage, si ladite obligation n'étoit faite du consentement du fiancé; & néanmoins où elle se seroit obligée sans ledit consentement, les propres d'elle demeureroient chargés selon la forme de l'obligation. Et quant aux obligations mobiliaires, passées auparavant lesdites fiançailles, entreront en la communité après l'an & jour du mariage.*

Le surplus a été emploïé ci-après en ce même titre, article commençant, *Femme marchande, &c.*

Le CCCCXXV. a été ôté de son ordre, & mis ci-après au titre des crimes, avec l'article DCXI. qui commence, *Le mari ne doit être repris, &c.*

Au CCCCXXVI. a été ajoûtée la fin de l'article CCCCXXIV. depuis ces mots, *Et si le mari, &c.*

Le CCCCXXVII. commençant, *Et si elle demandoit, &c.* & le CCCCXXVIII. commençant, *Et où le mari ne s'en voudroit, &c.* ont été mis ensemble & réformés comme ci-après.

CCCCXLIX. *La femme est tenuë de requérir l'autorité de son mari, soit qu'elle veüille contracter, ester en Jugement, ou accepter succession, tant en de-*

Digitized by Google

mande que défense, pour la conservation de ses droits; & où il ne voudroit l'autoriser, le Juge ordinaire la peut autoriser. Et en ce cas n'est le mari ni la communité tenuë de l'événement desdits procès & autres actes ci-dessus, soit en principal ou dépens, dont les propres de la femme seulement demeureront obligés.

Le CCCCXXIX. a été réformé & amplifié comme s'ensuit.

CCCCL. *Femme gagne son doüaire aïant mis le pied au lit, après être épousée avec son seigneur & mari, encore qu'il n'eût jamais eu affaire avec elle, pourveu que la faute n'en advienne par impuissance naturelle & perpétuelle, de l'un ou de l'autre des mariés, dont plainte eût été faite durant le mariage par l'un desdits mariés, & que pour cette cause le mariage eût été déclaré nul par Juge compétent, soit du vivant desdits mariés ou après; auquel cas, ou que la femme se forferoit en sa personne, dont le mari, durant le mariage, auroit fait plainte, elle perdra son doüaire, donation, & autres avantages provenans de son mari.*

Et après l'article CCCCXXXII. qui commence, *Et s'il la retuëillit de sa volonté*, a été de nouveau ajoûté celui qui s'ensuit.

CCCCLIV. *Femme veuve qui se remarie avec son domestique ordinaire, perd son doüaire; & au cas qu'elle auroit enfans d'autre mariage, & se remarieroit follement à personne indigne de sa qualité, seront tous dons & avantages, par elle faits à telles personnes, nuls & de nul effet & valeur; & demeurera ladite femme, dès-lors de la convention de tel mariage, interdite de tous ses biens.*

Le CCCCXXXIII. a été amplifié & éclairci comme ci-après.

CCCCLV. *Doüaire est acquis à femme veuve (encore qu'elle se remarie) sur les héritages de son seigneur mari, pourveu qu'elle se soit portée loïaument en son mariage; & doit avoir le tiers de ce dont son mari a eu ou pû avoir saisine & possession ou droiture, durant le mariage, s'il n'y a convention au contraire, sous & jusques à la moitié de l'usufruit.*

Au CCCCXXXV. ont été ajoûtés les mots ci-après.

CCCCLVII. *Jardin, & bois de haute futaïe.*

Le CCCCXXXVII. a été ôté de cet endroit, & mis après le précédent, parce qu'il parle de même sujet.

Et sur l'instante requête que nous auroient faite & répétée par plusieurs fois lesdits Gens des Etats, à ce qu'il fût dit & introduit de nouveau par Coûtume, que le mari eût joüi par usufruit, sa vie durant, de la tierce-partie de l'héritage de sa défunte femme, dequoi ils auroient dressé un article, requérant qu'il eût été inseré & ajoûté en ce titre. Nous aurions, après avoir vû ledit article, proposé & fait lire celui qui s'ensuit.

Si la femme qui à l'avenir se mariera, décede la premiere, le mari aura provision, & joüira du tiers de l'héritage d'icelle par usufruit, & à cette fin seront faites loties, comme devant est dit; toutefois au cas que la femme auroit enfans, soit dudit mariage, ou autre, n'aura ledit mari aucune provision, ni usufruit, & s'il se marie, il le perdra.

Après laquelle lecture, nous auroient lesdits Gens des Etats remontré que l'article par eux baillé, n'étoit semblable à celui que leur aurions fait lire, & pour cette cause ont requis que celui qu'ils nous avoient presenté, eût été lû, mis & ajoûté au Livre de la presente réformation. Sur quoi

aurions ordonné que ledit article, tel qu'il est ci-dessus, & celui qu'ils nous avoient presenté, seroient raportés & écrits au present procès-verbal, pour, aprés en avoir communiqué à la prochaine Assemblée des Etats généraux de cedit Païs, ordonner ce qu'il apartiendra : s'ensuit la teneur de leur article.

La femme mourant, le mari aura provision, & joüira du tiers de l'héritage d'elle par usufruit, & seront faites loties, comme devant est dit: toutefois au cas qu'il y ait enfant du mariage d'eux deux, ou que le mari se remariât, il n'aura aucune provision d'usufruit.

Après le CCCCXXXVI. commençant, *L'hoir du défunt n'est tenu, &c.* ont été mis les CCCCVI. & CCCCVII. réformés & amplifiés comme s'ensuit.

CCCCLX. *Quand noble homme a marié son fils aîné, le fils aîné ou ses enfans doivent avoir la joüissance du tiers de la terre du pere, & le pere doit avoir le meuble qui est promis à la femme du fils; toutefois au cas que le fils aîné auroit biens de la succession de sa mere, ou d'ailleurs suffisans pour honnêtement s'entretenir selon son état & qualité, le pere ne sera contraint lui bailler la joüissance du tiers de sa terre, & aussi ne prendra-t'il les meubles de la femme dudit fils.*

CCCCLXI. *Et au cas que ledit fils auroit ledit tiers, doivent le pere & le fils faire provision compétente aux autres enfans à la raison & à l'équipolent que le pere & le fils tiendroient & joüiroient desdits héritages.*

Le CCCCXXXIX. a été mis en cet ordre, & y ajoûté ce qui s'ensuit.

CCCCLXII. *Sinon que le fils eût d'ailleurs biens suffisans, comme il est dit ci-dessus.*

Sur le CCCCXL. a été ajoûté, *sur le bien du Pere.*

Le CCCCXXXVIII. a été ci mis après le précedent, comme plus à propos, & réformé comme ci-après.

CCCCLXIV. *S'il y a deux femmes veuves qui aïent été mariées, l'une au pere & l'autre au fils, la premiere mariée sera endoüairée premierement, & l'autre au demeurant de ce que devroit apartenir au fils.*

Les deux articles ci-après ont été de nouveau ajoûtés.

CCCCLXV. *Doüaire n'apartient à femme sur les acquêts, soit qu'elle y renonce ou qu'elle y prenne part.*

CCCCLXVI. *L'usufruit des héritages, desquels le mari aura eu la proprieté durant le mariage, étant fini & retourné à la proprieté, le doüaire de la doüairiere en sera augmenté.*

Du CCCCXLI. ont été raïés ces mots, *& n'y a lieu de retrait à Cour inférieure,* lesquels ont été emploïés au titre des Justices en l'article qui commence, *En toutes actions, &c.*

Du CCCCXLIII. ont été ôtés ces mots, *Si on n'en donnoit,* & y ajoûté ce qui s'ensuit, *des frais,* & du subséquent article ont été pris ces mots.

Et si le mari demeure, il auroit le lit de sa femme jusqu'aux secondes nôces.

L'article ci-après a été ajoûté de nouveau.

CCCCLXX. *Et au cas que la femme consentiroit à l'aliénation du propre du mari, elle perdra son doüaire sur les choses alienées, sans pouvoir prétendre qu'il lui soit rempli sur les biens qui resteront lors du décès du mari.*

Le CCCCXVIII. commencera par ces mots, *La femme, &c.* parce que le commencement dudit article a été emploïé à la fin du CCCCXLIII. ci-dessus.

Des

Digitized by Google

Des Bâtards & autres Illégitimes.

Le CCCCXLVIII. a été raïé comme superflu, & compris aux précédens & subséquens articles.

Le CCCCL. a été réformé & amplifié comme s'ensuit.

CCCCLXXVI. *Le Bâtard ne succede à ses pere ni mere, frere ni sœur, ni s'accroît sur leurs biens, & aussi les pere & mere, frere ni sœur ne succedent au Bâtard, pourra néanmoins le pere donner à son Bastard quelque chose par usufruit seulement pour son aliment, nourriture & entretenement.*

Le CCCCLI. aussi réformé comme ci après.

CCCCLXXVII. *Bâtard peut faire testament, & donner ses meubles à qui bon lui semble, jusqu'à la moitié, mais qu'il ne le faße en haine contre la Seigneurie, ou contre droit & Coûtume, & s'il donnoit plus que la moitié, la donation ne tiendroit que jusqu'à ladite moitié, si ce n'étoit que ces biens fußent si petits, qu'ils ne valußent que peu de chose.*

Le CCCCLII. commençant, *Si le Bâtard, &c.* a été corrigé & commence, *Si aucun, &c.* & en ont été ôtés ces mots, *d'icelui Bâtard*, & ajoûté.

De leur pere ou de leur mere.

Le CCCCLIII. a été éclairci & amplifié comme s'ensuit.

CCCCLXXIX. *Bâtard ne peut faire donation de son héritage, retenant l'usufruit à sa vie, s'il ne le faisoit par le même contrat de l'acquisition de l'héritage, ou s'il ne le faisoit par forme de donation, qui fût mutuë & égale, qui se pourra étendre sur la tierce-partie de son héritage, pourvû que la donation ne soit faite en fraude du Seigneur.*

Du CCCCLIV. ont été ôtés & raïés ces mots, *sans en avoir jamais saisine, en usant comme le Seigneur des choses données & aumônées*, & y ajoûté ce qui s'ensuit.

CCCCLXXX. *En saisissant actuellement le donataire, sans aucune possession, ni autre chose retenir.*

Des Mineurs, & autres à qui on doit bailler Administrateurs, & des Emancipations.

Le CCCCLVII. réformé & corrigé comme il est ci-après.

CCCCLXXXIII. *L'homme ou femme qui sont sous l'âge de vingt-cinq ans, sont mineurs, & ne pourront jusqu'audit tems accompli, aliener ni disposer de leurs héritages & choses immeubles, constituer hypotéques, ni prendre avance sur leurs biens, pour plus d'un an, vendre ni démolir bois par pied; pourront néanmoins les Nobles avoir la joüißance de leurs biens, l'âge de vingt ans accompli, agir & défendre pour leurs meubles & joüissances.*

Au CCCCLVIII. a été ajoûté ce qui s'ensuit, *Laquelle en cas de défaut en sera responsable, & des cautions non solvables qu'elle auroit reçûs.*

Les trois prochains articles ci-après, ont été de nouveau ajoûtés comme s'ensuivent.

Digitized by Google

CCCCLXXXV. *Et en procedant à la création des tuteurs ou curateurs à mineurs, sera par même moïen, en la presence & par l'avis des parens assemblés, déliberé sur l'éducation & entretenement desdits mineurs, tant pour l'instruction au fait des armes, lettres, qu'autres professions selon leur qualité & quantité des biens desdits mineurs.*

CCCCLXXXVI. *La mere au cas qu'elle vive, ou l'héritier proche présomptif du mineur, seront tenus d'avertir & semondre la Justice dans quinze jours après le décès du pere, de pourvoir au mineur de tuteur ou curateur, & quinzaine après feront tout devoir & diligence vers les Officiers de faire pourvoir ledit mineur, à faute de quoi, porteront tous dommages & interêts que souffriroit, à cause de ce, ledit mineur.*

CCCCLXXXVII. *Et si la mere, aïant été chargée de la tutelle ou curatelle de ses enfans, se remarie, elle sera tenuë les faire pourvoir, auparavant épouser, sous semblables peines.*

Le CCCCLIX. commençant, *Quand le mineur, &c.* a été corrigé & éclairci comme il est ci-après.

CCCCLXXXVIII. *Le mineur se peut pléger en demande de prémesse, ou pour interrompre par prescription qui courroit contre lui, ou autrement conserver ses droits, ores qu'il ne fût pourvû de tuteur ou curateur, & si celui contre lequel il se plége, lui débat la prémeße ou autre demande, il sera tenu faire pourvoir le mineur de tuteur ou curateur.*

Au CCCCLXIII. a été ajoûté ce mot, *erreur.*

Les CCCCLXIV. commençant, *Mineur ne peut se pléger, &c.* CCCCCLXV. commençant, *Mineur ne peut agir, &c.* CCCCLXVI. commençant, *Et aussi le mineur, &c.* & CCCCLXVII. commençant, *Le mineur peut dénoncer le tort, &c.* ont été raïés & compris en l'article qui s'ensuit.

CCCCXCII. *Mineur & celui qui est en pouvoir d'autrui, ne peut contracter ni négocier, convenir ni être convenu en Justice, sans l'autorité de celui au pouvoir duquel il est, si ce n'étoit contre celui au pouvoir duquel il seroit, auquel cas sera pourvû par la Justice, de curateur particulier audit mineur, ou autre qui seroit en puißance d'autrui.*

Le CCCCLXX. commençant, *Et ne doit, ne peut, &c.* a été raïé, pour y avoir ci-devant été pourvû.

Au CCCCLXXI. au lieu de ces mots, *vingt ans*, a été mis, *vingt-cinq ans.*

Le CCCCLXXII. a été reformé & déclaré comme s'ensuit.

CCCCXCIX. *L'homme & femme (encore qu'ils soient mariés) s'ils sont mineurs de vingt-cinq ans, ne pourront aliéner leurs héritages & immeubles, constituer rentes & hypotéques, vendre, ni démolir grands bois, ni prendre avance pour plus d'un an jusqu'à ce qu'ils aïent lesdits vingt-cinq ans passés.*

Au CCCCLXXIV. a été ajoûté ce qui s'ensuit.

Lesquels tuteurs ou curateurs seront tenus bailler caution, & faire inventaire.

Le CCCCLXXVI. a été raïé, parce qu'il y est pourvû en l'article CCCCLXXVII. commençant, *Et devant qu'au tuteur ou curateur, &c.* réformé & amplifié comme ci-après.

DIII. *Tous tuteurs & curateurs seront tenus faire serment en tel cas requis, & devant qu'aucune délivrance leur soit faite des biens des mineurs, ils seront*

Digitized by Google

tenus en faire inventaire bon & loïal, & bailler bonne & suffisante caution, & sera ledit inventaire fait par le Greffier de la Jurisdiction, apellant deux parens ou voisins & amis du décedé.

Sur le CCCCLXXX. a été ajoûté ce qui s'ensuit, *ou s'il n'y avoit provision testamentaire faite par le pere.*

L'article prochain après, a été de nouveau ajoûté tel qu'il s'ensuit.

DVII. *Et le tutèur ou curateur testamentaire préferera la mere, la mere les aïeux & aïeules, & les aïeul & aïeule, tous autres parens, & les parens paternels, les maternels.*

Le CCCCLXXXI. réformé & amplifié comme ci-après.

DVIII. *Tuteur ou curateur ne peuvent vendre ni aliener les héritages du mineur sans suffisante cause vérifiée par l'avis des plus proches & plus suffisans parens & amis, décret & autorité de justice, autrement sera le contrat nul.*

Le CCCCLXXXII. a été aussi amplifié & éclairci comme s'ensuit.

DIX. *Aussi ne peut ledit tuteur ou curateur compromettre, transiger, déferer serment décisif ès causes héritelles, & de meubles riches & précieux, sans ledit avis des parens, & décret de Justice.*

Le CCCCLXXXIV. a été éclairci comme s'ensuit.

DXI. *Si le tuteur ou curateur connoit que son mineur, soit deçû par son fait ou au trement, il peut demander restitution.*

L'article DIV. a été ôté de son ordre, & mis aprés le CCCCXCVIII. & au lieu de ces mots *vingt ans*, a été écrit *vingt cinq ans.*

Le CCCCLXXIX. a été amplifié comme ci-après.

DXVII. *Le tuteur ni le curateur ne peuvent contracter & négocier avec leurs mineurs pendant qu'ils en ont la garde, & encore qu'ils soient majeurs, ne pourront aussi contracter avec eux, jusqu'à ce qu'ils aïent tenu & rendu compte, & ressaisi ceux dont ils ont eu la garde, de leurs biens, titres & enseignemens.*

Le CCCCXCII. & CCCCXCIII. ont été réformés & compris en l'article qui s'ensuit.

DXX. *En déclaration de prodigalité & interdiction de biens, si le défendeur prétendu prodigue défaut à l'ajournement à lui donné, ou s'il compare, & que la cause entre en contestation & en longueur, le Juge, information sommaire préalablement faite, pourra ordonner que l'état du procès sera banni.* Et après a été ajoûté de nouveau l'article qui s'ensuit.

DXXI. *Et sera la bannie faite au marché prochain, & à la Paroiße du domicile de celui qui est apellé en prodigalité, & attachée au pôt & lieu public dudit marché, ou porte d'Eglise parochiale, & après raportée & certifiée en Jugement au jour d'Audience.*

Après l'article CCCCXCV. commençant, *Et s'il est déclaré mal usant*, a été de nouveau ajoûté celui qui s'ensuit.

DXXIV. *Le demandeur & poursuivant en instance de prodigalité, sera tenu de faire juger diffinitivement le procès, dedans trois ans après l'introduction d'icelui, autrement les contrats faits par le pretendu prodigue, seront valables.*

Le CCCCXCVI. a été raïé comme compris au précedent article

Le CCCCXCVIII. a été réformé comme s'ensuit.

DXXVI. *Le pere peut émanciper son enfant, s'il a vingt ans passés, & si l'enfant le requiert.*

Digitized by Google

Le surplus raïé.

Du CCCCXCIX. ont été ôtés ces mots, *car le pere ne pourroit empêcher ladite joüissance.*

Après l'article DI. ont été de nouveau ajoûtés les deux articles qui s'ensuivent.

DXXX. *Si le pere ou la mere, constant leur mariage, retiroient de leurs deniers, par prémesse, au nom de l'un de leurs enfans, les terres par eux venduës ou par autres leurs parens & lignagers, lesquelles terres lesdits pere & mere, comme plus proches en degré, pourroient, en leur nom, retirer lesdites terres ainsi retirées au nom de leurs enfans, seront partagées entr'eux comme les autres biens de leur succession, sinon que lesdits pere & mere en eussent disposé en leur vivant.*

DXXXI. *Et si après le décès de l'un ou l'autre desdits mariés, lesdits pere & mere retiroient, au nom de l'un desdits enfans, les choses venduës en l'estoc du décédé, lesdites choses seront propres audit enfant, au nom duquel elles auroient été retirées; en raportant les deniers qui auroient été païés par lesdits pere ou mere, pour être partagés comme les autres biens de la succession.*

Le DIV. a été raïé, pour être compris en l'article ci-dessus, qui commence, *Femme est en âge, &c.*

Sur le DV. ces mots, *vingt ans*, ont été changés, & écrit, *vingt-cinq ans.*

Au DVI. ont été ajoûtés ces mots, *de vingt-cinq ans. D'autrui*; au lieu de ce mot, *mais*, a été mis *pourveu.*

Le DVII. a été raïé, parce qu'il y a été satisfait par les précédens articles.

Et après le DVIII. commençant, *En cas de crime*, a été de nouveau ajoûté l'article qui s'ensuit.

DXXXVII. *Pere, mere, & autres personnes se pourront démettre en tout ou partie, de la proprieté de leurs biens, avec rétention de l'usufruit d'iceux, en leurs présomptifs héritiers pour leurs portions esperées. Et si lesdites démissions ont été bannies par trois jours de Dimanche consécutifs, à la Paroisse du domicile de celui qui se démet, en toutes les Paroisses ausquelles il a maisons, & à un jour au prochain marché du domicile; & lesdites bannies raportées & vérifiées en Jugement, & ladite démission, bannies & vérification d'icelles, si elles sont faites devant un Juge non Roïal, & ont été lûës pardevant le prochain Juge Roïal, & enregistrées au Greffe de ladite Jurisdiction Roïale, au ressort de laquelle est ledit domicile, en ce cas, les contrats d'aliénations qui seront faites depuis lesdites démissions, bannies certifiées & enregistrées, comme dessus est dit, seront de nulle valeur, & néanmoins lesdites démissions, le Seigneur joüira des rachats & autres profits de fiefs, par le décès de ceux qui se sont démis.*

Digitized by Google

Des Successions & Partages.

Après le premier article de ce titre a été ajoûté celui qui s'ensuit.

DXXXIX. *La ligne directe s'entend des ascendans & descendans.*

Le DXI. a été joint avec l'article DLXIX. & des deux ci-raporté l'article qui s'ensuit.

DXL. *En succession collaterale la Justice de celui qui a fief & obéïssance, est saisie de la succession; & où il se trouveroit plusieurs prétendans ladite succession, le Juge, après s'être informé, la baillera au prochain, en prenant caution de la rendre quand & à qui faire se devra.*

Les seize prochains articles ont été de nouveau ajoûtés, comme ils sont ci-après.

DXLI. *Les maisons, fiefs, domaines congéables dépendans du fief noble; & autres terres nobles, soient d'ancien patrimoine ou d'acquêt, & les meubles seront partagés noblement entre les nobles, qui ont eux & leurs prédecesseurs, dès & paravant les cent ans derniers, vêçu & se sont comportés noblement, & aura l'aîné par préciput, le Château ou principal Manoir, avec le pourpris, qui sera, le Jardin, Coulombier, & Bois de décoration, & outre les deux tiers, & l'autre tiers sera baillé aux puînés par héritage; tant fils que filles, pour être partagé par l'aîné entr'eux par égales portions, & le tenir chacun desdits puînés comme Juveigneur d'aîné, en parage & ramage dudit aîné.*

DXLII. *Et en ce ne sont compris les anciens Comtes & Barons, qui se traiteront en leurs partages, comme ils ont fait par le passé.*

DXLIII. *En successions collaterales, soient de fils ou de filles, entre les nobles, l'aîné ou celui qui le représente, soit fils ou filles, recüeillera seul l'héritage, fiefs & autres choses qui auront procedé du tige & tronc commun, & qui auront été baillées par l'aîné, ou celui qui le représente par partage à ses puînés.*

DXLIV. *Et les autres biens qui se trouveront esdites successions collaterales par quelque moïen que ce soit, seront partagés entr'eux noblement; sçavoir, les deux parts de l'héritage & meubles à l'aîné, & le tiers aux puînés, fils ou filles, par héritage.*

DXLV. *Et advenant que l'aîné, ou celui qui le représente, décédât sans hoirs de corps, l'aîné après, ou celui qui le représente, soit fils ou fille, succédera à tout ce qui seroit échû au décédé, du tige & tronc commun, tant paternel que maternel, sans que les puînés y puissent prendre aucune chose.*

DXLVI. *Et quant aux acquêts & autres biens nobles, n'étant du tige & tronc commun, qui se trouveront esdites successions collaterales, seront partagés entre l'aîné, ou celui qui le représente, & les puînés ou ceux qui les représentent; sçavoir, les deux parts à l'aîné & le tiers aux puînés.*

DXLVII. *L'héritier mâle ou les descendans de lui, en quelque âge qu'ils soient, seront préférés pour le droit d'aînesse, en toutes successions directes & collaterales, aux filles & descendans d'elles.*

Digitized by Google

DXLVIII. *Et quant aux terres roturieres qui se trouveront aux successions, tant directes que collaterales, seront partagées également entre l'aîné & puînés; le choix & élection réservé à l'aîné, après que les lots auront été faits & reçût entr'eux.*

DXLIX. *Entre l'aîné & les puînés, faisant leurs partages, les héritages seront réputés nobles, vérifiant l'aîné qu'ils ont été possedés par leurs prédécesseurs ou auteurs, noblement par quarante ans précédant la succession échûë; sauf aux puînés à vérifier la qualité contraire, si bon leur semble.*

DL. *Et sera en l'option de l'aîné de bailler le tiers, aux terres & fiefs nobles, à ses puînés, en tel lieu que bon lui semblera, sans y emploïer les terres roturieres, qui seront partagées, comme dit est; sans toutefois ledit aîné démolir ni vendre les bois de haute futaïe, sur les héritages dudit tiers, depuis la succession échûë.*

DLI. *Et l'aîné aïant choisi le lieu pour partager lesdits puînés, il fera l'assiette dudit tiers, & la continuera de prochain en prochain, sauf un tressaut seulement, si les Parties ne l'accordent autrement.*

DLII. *L'aîné & puînés contribueront aux dettes mobiliaires, personnelles & hypotécaires, des successions tant directes que collaterales, esquelles, lesdits puînés prendront; sçavoir, l'aîné les deux parts, & les puînés le tiers, sans considération de ce qui revient à l'aîné de l'ancien patrimoine provenu du tige commun, ni aussi de la portion égale que prennent aux terres roturieres les puînés.*

DLIII. *Si l'homme noble épouse une femme de condition roturiere, les héritages nobles de la femme seront partagés noblement entre les enfans & descendans d'eux, comme les biens nobles du pere.*

DLIV. *Et défaillant la ligne descendante, & retournant les choses à leur estoc premier, seront partagées selon la condition de la famille.*

DLV. *Et quand la femme noble se marie avec l'homme de condition roturiere, leurs successions seront partagées entre leurs enfans & les descendans d'eux également, sauf le préciput ci-après aux héritages nobles; & défaillant la ligne des descendans d'eux, retourneront les choses au gouvernement de leur premier estoc.*

DLVI. *La femme noble s'étant mariée en premieres nôces avec un roturier, dont il y ait enfans, si elle se remarie en secondes nôces avec un noble, dont il y ait enfans, la succession d'elle ou autres, soit directe ou collaterale, qui seroit de son estoc, & adviendroit à cause d'elle, sera partagée entre les enfans du premier lit, comme succession égale sans préciput, sur les portions des enfans du noble; & leurs portions ainsi distraites, ce qui demeurera pour le droit des enfans du second lit, sera partagé entr'eux noblement.*

Le CCXXIV. au titre des donations, commençant; *Pere noble & de noble extraction, &c.* renvoïé à ce titre, a été mis après le précédent, comme plus à propos, corrigé & réformé comme ci-après.

DLVII. *Filles mariées par pere noble, ne pourront demander autre plus*

Digitized by Google

grand partage que celui que leur aura fait leur pere, mariage faisant, encore qu'elles fussent mineures, & qu'elles n'eussent renoncé, pourveu qu'elles fussent dûëment aparagées. Le semblable sera gardé pour le regard des biens de la mere, quand les filles auroient été mariées par les pere & mere nobles, d'extraction noble.

Les cinq prochains articles ont été aussi de nouveau ajoûtés, ainsi qu'ils sont ci-après.

DLVIII. *La portion de la fille mariée par le pere noble, à moindre part qu'il ne lui apartient par la Coûtume, ou de Religieux ou Religieuse, aïant fait profession volontaire en âge légitime, accroît & apartient à l'aîné, à la charge des dettes, à la raison de ladite portion, & païant la pension qui seroit dûë ausdits Religieux ou Religieuse.*

DLIX. *Succédera aussi ledit aîné, & recuëillera toutes les parts & portions de ses freres & sœurs décédés, depuis la mort de leur pere & mere, encore que lesdits freres & sœurs n'auroient fait action ni demande de leur partage.*

DLX. *Le pere noble pourvû de sens, pourra, par l'avis & conseil de quatre parens de ses enfans, deux paternels & deux maternels, partager sesdits enfans de son vivant, laissant à son aîné fils ou fille la principale maison; & tiendra ledit partage après sa mort, s'il n'apert qu'il l'ait révoqué par testament, ou autre déclaration faite par écrit, pourveu qu'aucun de ses enfans ne soit lésé ni grevé outre la sixiéme partie de sa légitime. Et s'il veut partager ses enfans aux biens de la mere, le pourra faire, elle vivant & consentant, & non autrement.*

DLXI. *Les Nobles qui font trafic de marchandises & usent de bourse commune, contribueront pendant le tems du trafic & usage de bourse commune aux tailles, aides & subventions roturieres; & seront les acquêts faits pendant ledit tems, ou qui seront provenus dudit trafic ou bourse commune, partagés également pour la premiere fois, encore que soient d'héritages & fiefs nobles. Et leur sera libre de reprendre leurdite qualité de noblesse & privilege d'icelle, toutefois & quantes que bon leur semblera, laissant lesdits trafic & usage de bourse commune, & faisant de ce déclaration devant le prochain Juge Roïal de leur domicile; laquelle déclaration ils seront tenus faire insinuer au Registre du Greffe, & intimer aux Marguilliers de la Paroisse du domicile, pourveu qu'après ladite déclaration ils se gouvernent & vivent comme il apartient à gens nobles : & en celui cas les acquêts nobles depuis par eux faits, seront partagés noblement.*

DLXII. *Et toutefois si pendant ledit trafic & usage de bourse commune, il leur advenoit quelque succession noble, directe ou collaterale, ils la recuëilliront & partageront noblement, comme aussi leur patrimoine ancien, sans qu'en ce regard ledit trafic & usage de bourse commune leur puisse préjudicier.*

Du DXII. ont été ôtés ces mots, *& est sienne*, & y a été ajoûté ce qui s'ensuit. *Tant noble que roturier quant à la saisine.*

Digitized by Google

Au DXIII. a été ajouté *du noble*, & en a été ôté ce qui s'ensuit. *Si ce n'est des choses dont on peut faire plégement.*

Le DXLVIII. a été ôté de son ordre. Et les DXLIX. DL. DLI. DLII. DLIII. DLIV. & DLV. raïés pour être compris aux précédens, & en l'article ci-après réformé comme s'ensuit.

DLXV. *Quand les puînés, fils ou filles, demandent leur partage en Justice, ils peuvent faire apeller l'aîné devant le Juge du Manoir principal de la succession & demeure plus ordinaire du défunt, & pourra demander à l'aîné déclaration par écrit, de tous les biens de la succession; laquelle l'aîné sera tenu de présenter, comme aussi les hommes & sujets contraints de déclarer quelles rentes & devoirs ils doivent. Et si le puîné prétend débattre ladite déclaration, & que les parties en entrent en contestation, sera l'aîné tenu consigner, par provision, telle somme qu'il sera arbitré par le Juge, tant pour alimens que frais du prisage & procès, selon le nombre des enfans, grand des biens & valeur d'iceux, dont sera sommairement informé, auparavant que les puînés soient tenus réponire sur les distractions & autres moïens dudit aîné, s'il n'y avoit accord par écrit, dont aparût promptement.*

Et après a été ajoûté de nouveau l'article qui s'ensuit.

DLXVI. *Entre freres & sœurs & autres cohéritiers (auparavant entrer en contestation pour le fait de leur partage) le Juge les renvoïera pardevant leurs parens, pour amiablement accorder de leur partage, si faire se peut, sans forme de procès.*

Le DXVII. a été ôté de son ordre, & mis après le précédent, comme plus à propos.

Le DXX. a été raïé, pour y avoir été pourvu par les précédens articles.

Les deux prochains articles après celui qui commence, *Et aura la femme noble, &c.*

Ont été de nouveau ajoûtés comme ils sont ci-après.

DLXX. *Les enfans des hommes de valeur & mérite, qui ont été & seront par leur vertu, & autrement qu'en faveur d'argent déboursé, annoblis par Lettres du Prince dûëment publiées & vérifiées, ne partageront noblement jusques à ce que les terres & fiefs nobles soient parvenus en second partage; comme si le pere a été fait noble, sa succession sera divisée également, (sauf le préciput de sol pour livre à l'aîné) entre ses enfans; & la succession desdits enfans sera partagée noblement, comme entre les autres nobles, pourveu que ledit annobli & les descendans de lui aïent vécu, & se soient comportés noblement. Et quant aux successions collaterales, elles seront départies également, si elles ne proviennent du tige & souche de celui duquel la succession doit être partagée noblement, ou de ses freres.*

DLXXI. *Nul n'est héritier qui ne veut; & celui qui se voudroit porter héritier sous bénéfice d'inventaire, seroit tenu le déclarer dans quarante jours, s'il est au Duché; & s'il est hors, dedans trois mois; à faute de quoi, il sera tenu & réputé héritier pur & simple.*

Le

Le DXIV. a été ôté de ſon ordre, & mis après le précédent, comme plus à propos, réformé & amplifié comme ci-après.

DLXXII. *Il eſt permis à l'héritier accepter la ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, lequel ne pourra être exclus par celui qui voudroit accepter ladite ſucceſſion purement & ſimplement, encore qu'il fût en pareil degré, ſoit entre gens nobles ou roturiers.*

Les ſept articles prochains ont été de nouveau ajoûtés, comme ils ſont ci-après.

DLXXIII. *Héritier, ſous bénéfice d'inventaire, doit, auparavant toucher aucunement aux biens, faire apoſer le ſceau ſur les biens délaiſſés par le défunt, & faire déclaration d'accepter, ſous bénéfice d'inventaire, la ſucceſſion en Jugement, dedans le tems ci-deſſus dit, à compter du jour de la ſucceſſion échûë; & ce fait, prendre commiſſion du Juge pour apeller les créditeurs; ce que ledit héritier ſera tenu de faire par deux aſſignations à ban au prochain marché & Paroiſſe du domicile du décédé, aux jours de Dimanche & de marché. Et ſera la premiere aſſignation de quinzaine, la ſeconde de trois ſemaines, qui ſeront raportées en Jugement, l'Audience tenant; & ſera tenu l'héritier faire conclure ledit inventaire dedans trois mois après la déclaration par lui faite.*

DLXXIV. *S'il ſe trouve que l'héritier, ſous bénéfice d'inventaire, n'eût fait entier raport, & eût recelé & retenu quelque portion de meubles, il ſera tenu & réputé héritier pur & ſimple.*

DLXXV. *Sera l'héritier, ſous bénéfice d'inventaire, tenu bailler, par déclaration, les héritages de la ſucceſſion, & les baux à ferme d'iceux, s'ils ont été faits par le défunt; ſinon, les fera faire judiciellement & ſolemnellement.*

DLXXVI. *L'inventaire ſolemnellement fait, les créanciers dûëment apellés; leſdits créanciers pourront, à leur diligence, faire faire l'ordre entr'eux ſelon la priorité & poſtériorité, nature & qualité de leurs dettes; auſquels créanciers ne ſera tenu ledit héritier païer plus que l'inventaire ne ſe monte, & ſeront les frais d'icelui inventaire préalablement païés.*

DLXXVII. *Et l'ordre fait, & les créditeurs païés ſuivant icelui, ſi les biens de la ſucceſſion tant meubles qu'héritages, ne peuvent ſuffire à l'acquit & païement des dettes, ledit héritier n'en pourra être convenu ni apellé, ſauf aux créditeurs premiers à répéter des poſtérieurs, ce qu'auroit été païé.*

DLXXVIII. *Pendant la ſolemnité de l'inventaire & ordre des créanciers, les deniers provenans de la vente des meubles & fruits des immeubles, demeureront entre les mains de l'héritier, baillant par lui caution; à faute dequoi faire, ſeront leſdits deniers dépoſés en main de perſonne ſolvable, comme auſſi les crédits, cédules & obligations.*

DLXXIX. *Les meubles étant vendus après une bannie ſolemnelle, la vente des immeubles ſera faite à éteinte de chandelle, au plus offrant & dernier enchériſſeur, après trois bannies conſécutives; les deux premieres à la Paroiſſe,*

Digitized by Google

la tierce à la Paroiſſe & au marché prochain, qui portera aſſignation d'huitaine pour le moins.

Le DXV. a été auſſi réformé & éclairci comme ci-après.

DLXXX. *L'héritier, par bénéfice d'inventaire, faiſant la vente de meuble, ſera préferé à tous autres enchériſſeurs, païant promptement les deniers de la derniere enchere. Et quant à l'immeuble, ledit héritier aura la prémeſſe, rembourſant dans quinzaine.*

L'article prochain a été de nouveau ajoûté tel comme s'enſuit.

DLXXXI. *Et attendant la confection dudit inventaire, le Juge fera délivrer pour les frais des obſéques, aumônes, gages & ſalaires des ſerviteurs, deniers, s'il s'en trouve en la ſucceſſion, ſinon, des meubles, pour être promptement vendus, & les deniers mis entre les mains des Exécuteurs teſtamentaires, ſi aucuns y a, ou de l'héritier qui s'eſt préſenté, ou du plus proche parent.*

Le DXXI. a été réformé comme il eſt ci-après.

DLXXXIII. *Les biens-meubles des Bourgeois, & autres du Tiers-Etat, ſeront partagés entre les ſurvivans, & les héritiers du décédé par moitié, & paieront les dettes de la communité par moitié, & l'héritier les frais des obſéques, & legs teſtamentaires.*

Les DXXII. & DXXIII. ont été raïés comme compris au précédent article, & autres ci-devant.

Les deux prochains articles ont été de nouveau ajoûtés, comme ils ſont ci-après.

DLXXXIV. *Le ſurvivant des mariés, ſoit Noble ou du Tiers-Etat, eſt tenu faire faire inventaire s'il y a des enfans mineurs; & juſques à ce qu'il y ait inventaire dûëment fait, la premiere communité durera, ſi bon ſemble auſdits enfans du premier lit; demeurera néanmoins en la faculté deſdits enfans, & autres qui auroient interêt, d'informer du plus, ſi le raport ne leur ſemble entier & véritable.*

DLXXXV. *Et au cas que leſdits enfans acceptent la continuation de ladite communité, ils ſeront fondés à avoir la moitié tant des meubles qu'acquêts, qui ſe trouveront faits pendant la continuation de communité, juſques à l'inventaire.*

Les DXXIV. commençant, *Si les Bourgeois, &c.* & DXXV. ont été en partie réformés, partie expliqués, comme s'enſuit.

DLXXXVI. *Après l'an & jour du mariage des Bourgeois ou autres du Tiers-Etat, les meubles & acquêts ſeront communs & partagés par moitié entre les héritiers du décédé & le ſurvivant; excepté ceux qui ſont profeſſion des Lettres, l'aîné deſquels aura les Livres principaux de la profeſſion du décédé.*

DLXXXVII. *Les enfans & autres héritiers des Bourgeois & autres du Tiers-Etat, partageront également, tant en meubles qu'héritages, en ſucceſſion directe & collaterale; & choiſiront les enfans mâles & les mâles deſcendans d'eux, en quelque âge qu'ils ſoient, les uns après les autres; & après eux les filles, ſelon l'ordre de leur nativité.*

Digitized by Google

Le DLXV. commençant, *A Bourgeois & gens de basse condition, &c.* a été ôté de son ordre, mis comme plus à propos après le précédent, réformé & amplifié comme ci-après.

DLXXXVIII. *Entre Bourgeois & autres du Tiers-Etat, le fils aîné aura la principale maison & logis suffisant, soit en ville ou aux champs, à son choix selon la quantité des biens, faisant récompense aux autres s'il la veut avoir, & s'il ne la veut avoir, le prochain après lui la pourra avoir, faisant ladite récompense. Et où il y en auroit deux, l'une aux champs l'autre en la ville, ne pourra choisir que l'une des deux.*

Les deux articles ci-après ont été de nouveau ajoûtés, comme ils s'ensuivent.

DLXXXIX. *L'aîné des Bourgeois & autres du Tiers-Etat, ou ses enfans, fils ou fille, qui auront terres & fiefs nobles, soit fils ou filles, aura, par préciput sur lesdites terres nobles, un sol pour livre, partage faisant, & ce en la succession directe seulement.*

DXC. *Et s'il y avoit enfans de deux mariages, les premiers fussent du Tiers-Etat, & les seconds nobles, comme si la femme noble auroit épousé un roturier en premieres nôces, & en second mariage un Gentilhomme, les enfans du roturier ne prendront aucun préciput sur le droit & portions des enfans du mari noble.*

Au DLXVI. a été ajoûté ce qui s'ensuit. *En partage entre Bourgeois & gens de basse condition, aux dépens du demandeur en revûë.*

Le DLXII. commençant, *Les fiefs roturiers, &c.* depuis ce mot, *Si le décédé n'a ni pere ni mere, &c.* qui est ci-après emploïé. Et les DLXVII. & DLXVIII. commençant, *Les enfans d'un frere, &c.* ont été raïés & compris en l'article ci-après, qui a été plus clairement écrit, comme s'ensuit.

DXCII. *Entre gens partables, toutes terres doivent être départies tête à tête, fors le préciput ci-dessus à l'aîné, aux héritages nobles. Et en toutes successions directes ou collaterales représentation a lieu, soit que les neveux concourent avec leur oncle, ou lesdits neveux ou cousins entr'eux; & auront les enfans la portion que leur pere eût recueillie, & la départiront entr'eux tête à tête: & s'il y a dettes dont la succession fût chargée, chacun en paiera selon sa part & portion qu'il prendra en la succession.*

Le DLXI. a été mis après le précédent, & y a été mis au lieu de ces mots, *devront aller*, ce mot, *seront*. Et après ces mots, *l'échoite du noble*, a été ajoûté, *pour être partagé comme dessus est dit.*

Le reste dudit article DLXII. a été ci mis après le précédent, & a été déclaré & augmenté comme s'ensuit.

DXCIV. *Et si le décédé n'a pere ni mere, mais seulement aïeul ou aïeule, freres ou sœurs, lesdits freres ou sœurs en leur estoc seulement, ou ceux qui les représentent, excluront leurs aïeuls ou aïeules ausdits acquêts & meubles.*

Digitized by Google

Les trois prochains articles ont été de nouveau ajoûtés comme ils sont ci-après. Et les DXXVI. DXXVII. DXXVIII. DXXIX. & DXXX. ont été raïés comme confus ausdits articles.

DXCV. *Et défaillant un estoc, succedera l'autre estoc, ains sera le Seigneur du fief préferé à recueillir les choses par droit de desherence & reversion.*

DXCVI. *Le cohéritier qui prétend part en succession quelle qu'elle soit, directe ou collaterale, est tenu de raporter le meuble & l'heritage qu'il auroit pris, ou eu par avancement de droit successif, pour être emploïés au partage, avec les autres biens de la succession.*

DXCVII. *Ne sera toutefois ledit cohéritier tenu raporter les fruits des héritages, ni interêts de deniers reçûs durant, le vivant de celui, de la succession duquel il est question, ni pareillement livres, nourritures, pensions & entretenement, soit aux armes, études, ou autre vacation. Ne seront aussi sujets à raporter les fruits & levées des héritages communs, perçûs par l'un des cohéritiers, paravant la demande du partage fait en Jugement, depuis laquelle demande ceux qui ont perçû lesdits fruits, sont tenus les rendre à chacun des cohéritiers, pour sa portion.*

Le DXXXI. raïé, partie comme inutile, & en partie qu'il y a été ci-devant pourvû.

Le DXXXII. commençant, *Les Juveigneurs, &c.* a été réformé comme ci-après.

DXCVIII. *L'aisné n'est tenu bailler partage à ses puïsnés, fors des héritages desquels il est actuellement joüissant, si l'empêchement ne venoit de son fait, sauf par l'issuë des procès, à y avoir lesdits puïsnés leur portion, contribuant aux frais desdits procès, à la raison qu'ils y prendront.*

Le DXXXIII. commençant, *Et aussi après le decès, &c.* a été réformé, & le prochain article après de nouveau ajoûté, & les DXXXIV. DXXXV. & DXL. raïés, comme compris aux articles qui s'ensuivent.

DXCIX. *Si au tems que l'aîné fait assiette à ses puïsnés, il se trouve que les terres soient ensemencées, ou en gagneries, les puïsnés prendront les héritages de leur assiette, en tel état qu'ils seront lors de ladite assiette, remboursant à l'aisné ou à celui qui les aura ensemencées, les labeurs & semences, par l'avis des laboureurs du Païs. S'il y a doüairiere ou autre usufructiere décedée, & les terres soient ensemencées, le Proprietaire prendra ce que sera en terre, païant & rembousant les semences, engreix & labourages, par l'arbitrage que dessus.*

Les CCCLXXIV. & CCCLXXV. renvoïés en ce titre, ont été raportés après le précedent comme plus à propos, & audit CCCLXXIV. au lieu des mots, *qui se gouvernent noblement*, qui ont été ôtés, a été mis ce mot, *noble.*

Le DXXXVI. a été mis après le précédent, & après le mot, *édifices*, a été ajoûté ce mot, *de neuf*, & après le mot, *la moitié*, ce mot, *par estimation.* Et à la fin dudit article a été encore ajoûté ce qui s'ensuit. *Et si l'héritage est à la femme, les hoirs du mari y prendront la moitié à la raison ci-dessus*, & le reste dudit article depuis ce mot, *façon*, jusqu'à la fin, a été raïé comme inutile.

Au DXXXVII. a été ajoûté ce mot, *usufruit.*

Au DXXXIX. ont été ajoûtés ces mots, *nécessaires si lesdits héritages lui échéent, & s'ils ne lui échéent, en sera remboursé.*

Digitized by Google

Le DXL. a été raïé, parce qu'il est emploïé ci-dessus.
Les DXLI. & DXLII. ont été réformés & mis ensemble en l'article ci-après.
DCVII. *Au partage d'entre freres & sœurs, sera raporté le profit de la moulture des moulans, qui sont sujets par distroit au moulin, comme des autres fruits, depuis la demande du partage; & des autres moulans volontaires ne sera fait aucun raport.*
Le DLX. a été ôté de son ordre, & mis après le précédent.
Le DX. a été mis après le précédent, comme plus à propos, & y a été ajoûté ce qui s'ensuit.
Séculiers tant à héritages, meubles, qu'acquêts.
Les deux articles ci-après ont été de nouveau ajoûtés comme s'ensuit.
DCX. *Religieux & Religieuses Professes ne peuvent succeder à leurs parens, ni leurs parens à eux.*
DCXI. *Tous les articles ci-dessus concernant les partages, seront observés en toutes successions qui écheront après la publication de la présente Coûtume, encore qu'il y auroit enfans ou autres héritiers nés avant ladite publication.*

Des Testamens & Légats.

Le premier article de ce titre a été ajoûté comme il est-après.
DCXII. *Les Testamens seront faits par écrit.*
Sur le second de ce titre, qui est le DLXX. dudit Livre ancien, au lieu de ces mots, *écrit & signé*, a été mis, *écrit ou signé*, & y ajoûté ces mots, *ou Vicaire.*
Le troisiéme article de ce titre, commençant, *La connoissance de la solemnité*, a été pris du second article au titre des Justices. Faisant la lecture duquel les Députés de l'Etat de la Noblesse, ont dit & remontré, qu'étant le testament signé de la Partie, ou de deux Notaires, & scellé, il étoit assez solemnel, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration. Et qu'en ce cas les Juges d'Eglise ne doivent avoir aucune connoissance de la solemnité d'iceux, requérant qu'il fût ainsi dit. Ce que ceux de l'Etat Ecclesiastique ont dit empêcher, & maintenu que les Evêques, leurs Juges & Officiers, ont droit & sont en possession d'avoir Jurisdiction & connoissance des testamens & légats faits par les gens de bien, pour œuvres pitoïables, & aussi leur apartenir l'audition & examen des comptes des deniers des Fabriques des Paroisses, fors de ce que concerne les deniers Roïaux, & autres qui se levent sur le peuple par provision du Roi, ausquels droits ont requis être maintenus & conservés; aurions ordonné que l'article demeureroit comme il est audit caïer.
Les DLXXIV. commençant, *Quand les Testamens sont aprouvés, &c.* & le DLXXV. commençant, *Et aussi ne doivent-ils, &c.* ont été mis après le précedent, comme plus à propos, réformés & réduits en un seul article qui s'ensuit.
DCXV. *Et si les meubles du décedé ne pourroient suffire pour accomplir son testament, les fruits & levées des terres & rentes, y seront emploïées, sans toutefois vendre l'héritage, si les créanciers, à qui le défunt étoit tenu, ou les exécuteurs, pour éviter plus grand péril, ne les mettoient en vente, ce que lesdits*

Digitized by Google

exécuteurs ne pourront faire, ni autrement s'entremettre du testament fors de l'obseque, jusqu'à ce qu'ils aïent juré & pris la charge du testament devant la Justice. Et aussi ne doivent-ils aucune chose recevoir, fors ce que leur est établi, soit que les deniers proviennent de vente d'héritage, ou d'ailleurs.

Au DLXXI. mis après le précedent, ont été ajoûtés ces mots, *Fait écrire ou suggeré.*

Après l'article DLXXIII. commençant, *Des choses qui sont faites, &c.* a été de nouveau ajoûté celui qui s'ensuit.

DCXIX. *Femme ne peut faire testament sans l'autorité de son mari, si ce n'étoit pour aumône, amendement, ou récompense de services à elle faits.*

Sur lequel article ceux de l'Etat Ecclesiastique ont remontré, qu'il étoit raisonnable de laisser l'entiere liberté à une femme de pouvoir tester, sans la rétraindre sous l'autorité de son mari, comme le porte ledit article, lequel aïant lieu, seroit lui ôter le moïen de pouvoir faire restitution & récompense par testament, de ce qu'elle peut avoir de l'autrui, ou autrement charger sa conscience. Et pour cette cause, ont requis que ladite restriction portée par ledit article, fût ôtée, autrement ont dit s'oposer.

Des Crimes, Amendes & Confiscations.

Le DLXXXII. a été réformé comme ci-après.

DCXXVI. *Furt qualifié sera puni à mort.*

Au DLXXXIII. au lieu de ces mots, *vingt sols monnoïe*, ont été mis ces mots, *dix livres monnoïe.*

Au DLXXXVI. ont été ajoûtés ces mots, *par les pieds.*

Au DXC. réformé comme ci-après.

DCXXXV. *Ceux qui ôtent ou arrachent bornes scientement, & ceux qui mettent fausses bornes, doivent être punis comme larrons.*

Au DXCIII. ont été raïés ces mots, *le veüille lever en l'année*, & mis au lieu d'iceux, *en fasse poursuite en l'année.*

Du DXCIV. ont été raïés ces mots, *au cas qu'ils n'aïent été faits par*, & ajoûté ce qui s'ensuit. *Si auparavant il n'y avoit eu.*

Le DXCVIII. a été réformé & éclairci comme ci-après.

DCXLIII. *Si le feu prend en maison & la brûle, celui qui y demeure, vérifiant qu'il n'y ait eu de sa faute, ne sera responsable de la maison, ni des meubles qui y étoient. Et si aucuns meubles lui auroient été baillés en garde, & ne les auroit pû sauver pour être trop pésans & difficiles à remuer & transporter, ne sera tenu en rendre aucune chose, combien qu'il eût sauvé tout ou partie des siens.*

Le DCVII. a été réformé & éclairci comme s'ensuit.

DCLII. *Quand aucun est bleßé en sa personne, tellement qu'il a perdu membre, & seroit rendu impotent de pouvoir gagner sa vie, celui qui l'a bleßé est tenu le pourvoir de sa vie, tout le tems d'icelle, selon l'état du bleßé, qualité & puißance du malfaiteur, si les excès n'avoient été faits en se défendant, de tels ou plus grands excès que ceux qu'il auroit faits.*

Digitized by Google

Les DCIX. & CXVI. au titre des Arrêts renvoïé en ce titre, ont été mis ensemble, & réformés comme ci-après.

DCLIV. *Si aucun Seigneur prend ou saisit aucune chose indûëment & sans raison, il doit être arrêté par Justice; & lui sera baillé bref terme pour vérifier que justement il a aprehendé la chose dont est question. Et si audit terme il ne peut montrer promptement & sans autre délai qu'il l'ait fait pour bonne & juste cause, la partie adverse sera ressaisie, & lui condamné aux dépens, dommages & interêts de la partie, en l'amende de la Cour. Et ores qu'il fût Seigneur, & eût pris en son fief à tort, il amenderoit, & dédommageroit la partie, avant qu'elle fût tenuë lui obéir; & ne sera tenu, celui qui aura été dessaisi & dépossedé, d'obéir à sondit Seigneur jusques à ce qu'il ait été ressaisi.*

Au DCX. a été ajoûté ce qui s'ensuit. *Pour la portion qu'ils prétendent aux meubles, pourveu qu'ils soient plaintifs & aïent fait la poursuite.*

L'article DCXII. a été réformé & y a été joint l'article CCCCXXV. titre des mariages, qui y étoit renvoïé, & les deux réduits en celui qui s'ensuit.

DCLVII. *Le mari ne doit être repris ni accusé des choses que sa femme fait qui chéent en crime, s'il n'en est sçavant & consentant; mais est tenu réparer civilement le forfait que sa femme feroit, sur les biens de leur communité.*

Le DCXXXI. a été raïé, parce qu'il y a été satisfait par l'article LIV. au titre des Droits du Prince, qui commence, *Les Seigneurs qui ont Jurisdiction, &c.*

Les sept articles ensuivans ont été de nouveau ajoûtés, comme ils sont ci-après.

DCLXXVI. *Aucune chose ne sera innovée ni usurpée aux prééminences des Eglises, & n'y sera usé aucunement de voïe de fait, sur peine à celui qui l'auroit fait, de déchoir du droit qu'il y pourroit prétendre, & de punition corporelle.*

DCLXXVII. *Aucun n'usurpera le nom, titre, armes, prééminences, & privileges de noblesse, & ceux qui le feroient, & en seroient convaincus, seront condamnés raïer lesdits noms, qualité, armes & prééminences de noblesse, & en l'amende de trois cens livres, moitié à la Paroisse, moitié au délateur, outre l'amende dûë au Roi, & sans préjudice de plus grande peine pour le crime de faux, si elle y échet.*

DCLXXVIII. *Tous Seigneurs, Gentils-hommmes, & autres qui poursuivront & contraindront que les fils ou filles de leurs sujets, ou autres contre leur gré, & de leurs parens, soient mariés à leurs serviteurs domestiques, pour récompense de services, ou autres, perdront l'obéissance qu'ils ont sur leursdits sujets, & outre seront punis selon l'exigence du cas.*

DCLXXIX. *Les Tuteurs & parens qui auront pris or, argent, ou présent, pour consentir les mariages de leurs parens mineurs, seront, comme indignes, privés de leurs successions, comme elles échoiront, & outre punis à l'arbitrage du Juge.*

DCLXXX. *Toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui procéderont à département & égail de deniers & audition de comptes des Paroisses, ne prendront aucune chose pour leur dépense, vacation & salaire, sur peine de concussion, fors le Notaire ou Clerc qui écrira ledit département, égail & comptes, lequel sera païé de l'écriture seulement.*

Digitized by Google

DCLXXXI. *Tous cessionnaire seront tenus se représenter en Jugement, l'Audience tenant, & audit lieu, tête nuë, sans ceinture, faire publiquement ladite cession, l'acte de laquelle sera banni au prochain marché du domicile desdits cessionnaires, à leur diligence, auparavant qu'ils puissent s'aider du bénéfice de ladite cession.*

DCLXXXII *Tous faux vendeurs, ou qui auroient vendu même chose à deux, seront punis comme larrons & faussaires.*

Aprés le précédent article a été mis le XLII. renvoïé du titre des Justices, comme plus à propos, auquel au lieu de ce mot, *coulpe*, a été mis *faute*.

Du DCXXXII. ont été ôtés ces mots, *En plusieurs lieux en Bretagne*, & ajoûté à icelui ce qui s'ensuit, *& autres de ce Duché, & aucuns d'iceux desquels ils joüiront, qui ne leur pourront préjudicier, sinon en ce que expressément il y seroit dérogé.*

L'article ci-aprés a été de nouveau ajouté, comme s'ensuit.

DCLXXXV. *Tous les articles & chacuns ci-devant écrits, seront entiérement gardés, entretenus & observés de point en point, selon leur forme & teneur, sans qu'aucuns Juges subalternes, souverains, ni autres quelconques, les puissent amplifier, moderer ni restraindre, soit pour tenir les peines y contenuës, comme comminatoires, ou autrement pour quelque cause que ce soit.*

Et l'onziéme jour dudit mois, comme nous faisions lire en l'Assemblée desdits Députés, ce qu'avoit été par nous revû & arrêté, Maître Sebastien Caradeuc, se disant Procureur de Messire Albert de Gondy, Doïen, Baron de Raiz, Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Provence, & premier Gentilhomme de sa Chambre, auroit suplié qu'en procédant à ladite réformation, il ne fût rien changé, innové ni altéré à ses droits, entr'autres à son titre de Comté, Doïen, Baron de Raiz, aux droits de bris & naufrages de mer, & brieufs de sauveté, aux franchises de ses Ports & Havres, & droits d'Amirauté, présentation des Abbaïes, Prieurés, & autres Bénéfices étant de la fondation & dotation de ses prédécesseurs Barons de Raiz, ni au rang premier, que de toute ancienneté les Barons ont aprés les Ducs, de ne prescrire aucune forme de partage entre les héritiers des Comtes & Barons; & que toutes les causes & querelles de leurs vassaux soient, en premiere instance, instruites & jugées devant leurs Juges, sans que les Juges Roïaux en puissent prendre connoissance, attendu que les Jurisdictions sont patrimoniales, & qu'ils ont toute punition, même jusques à la peine de feu, protestant, au cas que l'on voudroit y faire ou seroit fait innovation ou dérogation, que cela ne lui pourra préjudicier, ni à ses droits, desquels ils offrent dûëment informer; & a demandé acte lui être délivré de sadite Requête & Protestation : ce qu'aurions ordonné.

Le dix-huitiéme dudit mois, comme nous achevions de faire lire en ladite Assemblée le titre des mariages & doüaires, ledit Maître Rolland Bourdin auroit remontré, comme les habitans de la Ville de Nantes n'auroient (à leur très-grand regret) pû envoïer leurs particuliers Députés en cette Compagnie, comme ils avoient déliberé, à raison des renouvellemens des troubles, & la surprise faite nagueres; & dès le lendemain de l'assignation, qui a été donnée pour procéder à cette réformation de la Ville de Montagu, voisine de

Digitized by Google

de six lieuës dudit Nantes, mais qu'ils lui avoient envoïé leur procuration & memoires, par lesquels ils demandoient entr'autres choses que les Usances locales & Coûtumes particulieres de leur Ville & Fauxbourgs, soient confirmées & approuvées, ainsi qu'elles sont écrites & inserées au Livre de la précedente réformation, & que le premier article desdites Usances, sur l'interpretation duquel se sont depuis trouvées plusieurs difficultés, soit déclaré & expliqué comme s'ensuit.

Vûës ni égouts que l'un des habitans aura sur l'autre, ne porteront à l'avenir aucune droiture ni saisine, s'il n'y en a titre, sans lequel n'y aura lieu d'aucune prescription, par quelque laps de tems que l'on prétende en avoir possession, ores qu'elle excede la memoire des hommes, à compter du tems de l'an mil cinq cens trente-neuf, que ledit Usement fut premierement mis & rédigé par écrit, sans toutefois déroger aux Arrests donnés en semblable cas, lesquels à l'avenir ne seront tirés à consequence, fors pour le regard des choses jugées. Suivant laquelle requête, après avoir vû la procuration speciale des habitans dudit Nantes, consentie en leur maison commune, le dixiéme jour de May dernier, signée Bizeul Greffier de ladite Communauté, par laquelle ils donnent pouvoir special audit Bourdin de demander la réformation dudit premier article de leurs Usances, avons ordonné qu'il sera corrigé & réformé, ainsi qu'il est requis, & est ci-dessus écrit.

Le dix-neuviéme jour dudit mois, après la lecture faite du titre des Bâtards, nous auroit été présenté par aucuns des Députés de la Noblesse, un Caïer écrit sur papier, qu'ils ont dit leur avoir été aporté par Maître Pierre du Fresne, à present Procureur fiscal de la Jurisdiction de Rohan, contenant les Usances locales & Coûtumes particulieres de la Seigneurie & Vicomté de Rohan, daté du seiziéme jour de Mai présent mois, signé Roger, Bouvain, Gaschair, Dalbré, Butauld, de Lesmec & autres Officiers de la Jurisdiction de Ploërmel, nous requerant qu'eussions fait inserer lesdits articles au Livre de cette réformation, au titre des Usances locales, pour servir de loi à l'avenir. Et après avoir vû & fait lire une requête, ce même jour présentée par Maître Nicolas Vassault, & de lui signée comme Procureur du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, & Comte de Porhoüet, par laquelle il rémontroit qu'à cause du Vicomté de Rohan, principauté de Leon, Comté de Porhouet, & autres ses terres & Seigneuries situées en ce Païs, il avoit plusieurs fiefs, domaines congéables, usement & autres dro[illegible]s particuliers, ausquels n'a été touché par les précedentes réformations des Coûtumes, ains lui ont été specialement reservés, & à ses Officiers, hommes & sujets. Ce qu'il suplie & requiert qu'il soit fait par la presente réformation, autrement il auroit dit s'oposer, protestant que quelque réformation que l'on fasse de ladite Coûtume, elle ne lui pourra nuire, déroger, ni préjudicier à ses anciens droits & usemens, de tout tems gardés, & particulierement observés en ses terres & Seigneuries, & de la presente requête, oposition & protestation, ordonner lui être délivré acte, pour lui servir, ainsi que de raison. Aurions ordonné ledit caïer des usemens du domaine congéable, être communiqué audit Vassault, Procureur dudit Seigneur de Rohan, pour lui oüi, ordonner ce qu'il apartiendroit.

Aurions auſſi vû & fait lire une autre requête preſentée par Maître Michel du Quellenic, & de lui ſignée, comme Procureur de Jean Marquis de Coetquen, Comte de Combourg, Baron de Vaurufier, Seigneur Chaſtelain d'Uſel, par laquelle il requeroit que les droits & privileges qui de tout tems ont été gardés & obſervés en la Vicomté de Rohan, touchant les uſemens des domaines congéables, & par conſequent en ſadite Chaſtelenie d'Uſel, qui eſt ſous ladite Vicomté, par lui, ſes hommes & ſujets, ſoient maintenus, gardés & obſervés en ladite Vicomté de Rohan.

Et le vingt-uniéme jour dudit mois, étant en ladite Aſſemblée, aucuns deſdits Etats nous répéterent la requête qu'ils nous avoient auparavant faite, qu'euſſions vû les caïers & articles qu'ils nous avoient auparavant préſentés, concernant les uſemens deſdits Domaines congéables, à ce qu'ils fuſſent rédigés par écrit, & ajoûtés au Livre de la Coûtume, pour être gardés & obſervés en cedit Païs; ou bien qu'euſſions décerné notre Commiſſion au premier des Conſeillers de la Cour, ou autres Juges, pour informer de la vérité deſdits uſemens, & contenu auſdits caïers. Sur quoi Maître Nicolas Vaſſault, au nom dudit Seigneur de Rohan, nous auroit préſenté un écrit ſigné de lui, lequel nous aurions, à ſa requête, fait lire; au contenu duquel nous auroit requis vouloir avoir égard, pour la conſervation des droits dudit Seigneur de Rohan, & icelui raporter & inſérer en notre procès-verbal; ce qu'aurions ordonné & remis à faire réponſe ſur leſdits caïers, faiſant mention deſdits Domaines congéables, & remontrance dudit Vaſſault en l'Aſſemblée générale deſdits Etats, en laquelle ſe feroit la publication des Coûtumes par nous réformées. S'enſuit la teneur dudit écrit. Vaſſault, Procureur du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, Comte de Porhoüet, & autres grandes Terres & Seigneuries, répondant au caïer envoïé à Meſſieurs les Commiſſaires, Réformateurs de la Coûtume de ce Païs & Duché de Bretagne, par les Juges & Officiers de Ploërmel, étant en date du ſeiziéme jour de Mai, mil cinq cens quatre-vingt, préſenté à meſdits Sieurs les Commiſſaires, le dix-neuviéme jour dudit mois de Mai, & ordonné ledit jour être communiqué audit Vaſſault, Procureur dudit Seigneur de Rohan, ſuivant l'ordonnance de meſdits Sieurs les Réformateurs, le dix-neuviéme Mai. Signé, Gautier.

Dit & remontre n'avoir charge dudit Seigneur de Rohan que de s'opoſer, comme il a fait, à ce que, quelque réformation que l'on faſſe de la Coûtume de ce Païs & Duché de Bretagne, que ce ſoit ſans préjudice de ſes anciens droits & uſemens particuliers, tant patrimoniaux qu'autres, de tout tems gardés & obſervés en ſes Vicomté de Rohan, Principauté de Leon, Comté de Porhoüet, & autres ſes Terres & Seigneuries, à laquelle fin ledit Vaſſault, audit nom, auroit ci-devant préſenté ſa Requête, contenant ſon opoſition & proteſtation; laquelle il auroit requis & requiert encore à préſent, être raportée au procès-verbal de meſdits Sieurs les Commiſſaires Réformateurs de ladite Coûtume, & du tout lui en être décerné acte.

Diſant outre, remontrant ledit Vaſſault, audit nom, qu'il ne feroit raiſonnable d'ajoûter foi au caïer envoïé par les Juges & Officiers de Ploërmel, & par eux ſignés; ſçavoir eſt, par le Sénéchal, Alloüé, Subſtitut, & quel-

Digitized by Google

ques Avocats & Procureurs audit Ploërmel, d'autant qu'ils ſont Parties formelles contre ledit Sieur de Rohan, pour l'entrepriſe qu'ils font journellement ſur ſes Juriſdictions, & ſes Officiers en icelles, dont même y en a procès pendant en la Cour. Et pour bien montrer leur affection, & que l'envoi dudit caïer n'eſt pour le zéle de la juſtice, ains pour quelque autre affection particuliere, ledit caïer eſt envoïé de leur autorité, & ſans commiſſion ni information dûëment faite, & à l'appetit deſdits Juges & Officiers dudit Ploërmel, & quelques autres Particuliers qui voudroient s'attribuer droit au préjudice dudit Seigneur de Rohan, & lui préjudicier & déroger à ſes droits particuliers, & anciens priviléges de tout tems gardés & obſervés en ladite Vicomté de Rohan. De tout quoi ledit Vaſſault, audit nom, pareillement a requis lui être décerné acte, & le tout inſéré & raporté audit procès-verbal, pour ſervir & valoir audit Seigneur de Rohan en tems & lieu, ainſi que de raiſon, & qu'il ne ſoit rien fait en tout & par tout à ſon préjudice. Signé, Vaſſault.

Nous auroit auſſi été ledit jour ving-uniéme de Mai, préſenté Requête par Maître   Procureur de Touſſaints de Beaumanoir, Baron du Pont, Seigneur du Beſſo, Vicomte du Fou, &c. tant pour lui que comme curateur de la Dame de Limoëllan ſa femme, par laquelle il requéroit que ce que ſeroit de nouveau introduit en ladite réformation, tant pour les partages qu'autres anciens droits particuliers, deſquels eux & ceux de leur maiſon & famille, ſont de tout tems en poſſeſſion, fût déclaré non préjudiciable à eux ni à leur poſtérité; dequoi lui aurions décerné acte, pour lui ſervir ainſi que de raiſon.

Seroit auſſi le même jour venu par-devers nous en notre Salle ledit Meſſire François Thomé, Evêque de Saint Malo, accompagné deſdits Bouſcher, Treſorier de l'Egliſe de Rennes, & Faverel, Chantre de Dol, lequel nous auroit remontré l'effet & contenu d'une Requête, laquelle il nous auroit baillée par écrit; & requis que pour la conſervation des droits de l'Egliſe elle fût raportée & tranſcrite en notre procès-verbal, de laquelle la teneur s'enſuit. A Meſſieurs les Commiſſaires du Roi & les Députés par les Etats de ce Païs & Duché de Bretagne, ordonnés tous uniment pour la réformation de la Coûtume & droits municipaux dudit Païs. L'Etat de l'Egliſe vous remontre que de tout tems immémorial & par Coûtume dûëment preſcrite, les Evêques ont droit par eux, leurs Vicaires ou Officiers & en ſont en poſſeſſion, d'avoir juriſdiction & connoiſſance des teſtamens, légats ordonnés par les gens de bien, pour œuvres pies leur apartenir; auſſi l'audition & examen des comptes des Fabriques, Marguilliers des Paroiſſes, fors & réſervé ce qui concerne les deniers des tailles, foüages & autres qui s'égaillent & levent ſur le peuple, pour le ſervice & ſecours de Sa Majeſté. Auſſi qu'oncques les Evêques & autres Prélats de cedit Païs, ne furent travaillés ou chargés pour les frais & dépenſes des Clercs, Prêtres & Religieux, Priſonniers quelque part que ce fût, ſinon depuis la dénonciation & demande du renvoi, lequel accordé, le procès ſera fait & parfait auſdits priſonniers, aux priſons deſdits Evêques, par leurs Officiers conjointement avec les Officiers laïcs, ſi le cas le requiert, ſans qu'autrement ils puiſſent être tenus bailler Vicariats, ſinon

au cas de l'Ordonnance de Blois article LXI. Plus, avoir même, par les anciennes Coûtumes de ce Païs, plusieurs droits, tant pour la Jurisdiction Ecclesiastique, privileges, immunités, franchises & libertés de l'Eglise, que lesdits Ecclesiastiques desireroient leur être entretenus & mis au corps de la Coûtume, ou pour le moins qu'il ne soit aucune chose innovée & ordonnée au contraire de la teneur, effet & substance de ladite ancienne Coûtume, au préjudice de l'Eglise & desdits Ecclésiastiques, sans aucunement avoir égard à la réformation de la Coûtume faite l'an mil cinq cens trente-neuf, lorsque la malice du tems, qui tant de malheurs a tiré après soi en ce Roïaume, & principalement sur ledit Etat Ecclésiastique, commençoit à pulluler; parce que ceux dudit Etat se confiant en Dieu, esperant que leur Roi & souverain Seigneur par sa debonnaireté, clémence, piété, & justice, & titre de très-Chrétien, les voudra maintenir en tous leursdits droits, priviléges & libertés. Par quoi, s'il vous plaisoit, ordonner quelque chose au contraire, s'oposent lesdits Gens de l'Etat Ecclésiastique, & vous suplient humblement, mesdits sieurs recevoir & admettre leurdite oposition, & au cas que voudriés passer outre, s'en portent apellans au Roi & à son privé Conseil, Vous supliant humblement faire faire raport de tout ce que dessus en votre Procès-verbal, & de faire écrire & enregistrer par le Greffier de ladite réformation, & leur décerner acte de leursdites opositions & protestations, à la conservation des droits de l'Eglise.

Et le vingt-uniéme jour du mois d'Aoust ensuivant, mil cinq cens quatre-vingt, Nousdits de Bourgneuf, Brullon & Glé, continuant l'éxécution des Lettres Patentes de notredite Commission, par lesquelles est mandé faire lire & publier ce qu'auroit été par nous avisé & arrêté sur lesdites Coûtumes, réformation & redaction d'icelles en la prochaine Assemblée générale & ordinaire des trois Etats de cedit Païs, aurions à cette fin, & aussi pour avertir ceux qui prétendent aucunes usances locales, Coûtumes ou droits particuliers, contraires ausdites Coûtumes génerales, qu'ils eussent à les venir proposer & vérifier par-devant nous ausdits Etats, fait expedier & envoïer par tous les Siéges Roïaux de cedit païs, notre Commission, de laquelle la teneur s'ensuit.

Les Commissaires députés par le Roi pour la réformation de la Coûtume de ce Païs & Duché de Bretagne, au Sénechal de   ou son Lieutenant, Salut comme dès le mois d'Avril & Mai dernier, nous avons avec les Députés des Gens des trois Etats, & autres notables personnages, qui se seroient trouvés en cette Ville pour assister à la réformation de ladite Coûtume, dressé & arrêté en leur presence, un Livre Coûtumier, contenant ce qu'a été réformé, déclaré & interpreté des anciennes Coûtumes, ou de nouveau ajoûté à icelles, lequel, suivant ce que nous est mandé par les Lettres Patentes de notre Commission, il soit besoin faire lire & publier à la prochaine Assemblée d'Etats généraux de cedit Païs, & pour ce voir faire, y apeller derechef tous les Evêques, Chapitres, tant d'Eglises Cathedrales que Collegiales, Abbés, Prieurs conventuels, les Seigneurs, Barons, Comtes, Vicomtes, Chastellains & autres nobles, ensemble les Procureurs des Villes & Communautés, & tous autres de cedit Païs, qui peuvent avoir ou

Digitized by Google

pretendre interêt. A ces causes vous mandons & enjoignons en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté que vous aïez à faire sçavoir & publier, tant à jour d'Audience en votre Siége, qu'à ban, son de trompe & cri public à jour de marché en votre Ville, que à la prochaine Assemblée des Etats généraux & ordinaires de cedit Païs & Duché, en quelque Ville & lieu qu'ils tiennent, il sera par nous procedé à la publication des Coûtumes, ainsi que dit est, de nouveau corrigées, réformées & interpretées. Vous mandons aussi par ces présentes qu'aïez à faire publier que tous lesdits Evêques, Chapitres, Seigneurs, Barons, Comtes, Vicomtes, Chastelains & autres nobles, ceux des Villes, Communautés & tous particuliers habitans d'icelui Païs, de quelqu'état & condition qu'ils soient, qui prétendent quelques Usances & Coûtumes locales & particulieres, droits patrimoniaux ou autres qui ne sont écrits au Livre des anciennes Coûtumes, aïent à se trouver, si bon leur semble, ou Procureurs pour eux, à ladite Assemblée d'Etats, pour oüir & entendre la publication desdites Coûtumes, articuler & vérifier leursdites Usances, Coûtumes, ou Droits particuliers, si aucuns ils ont, & dire ce que bon leur semblera, afin d'être par nous reglée ainsi que de raison; leur intimant qu'à faute à eux de le faire, ne seront à l'avenir reçûs à proposer ni alleguer autres Coûtumes que les générales qui seront publiées ausdits Etats généraux, lesquelles auront lieu & seront loi contr'eux, comme contre les autres habitans de cedit Païs, de laquelle publication & proclamation vous nous envoïrés l'acte pour nous servir au fait de notred. Commission, ainsi que de raison, vous donnant de ce faire pouvoir & commission. Fait à Rennes le vingt-uniéme jour d'Août mil cinq cens quatre-vingt.

Suivant laquelle assignation nousdits Commissaires, & Jacques Foucault Conseiller & President aux Enquêtes de ladite Cour, aussi nommé & commis par lesdites Lettres Patentes de Commission, nous serions le seiziéme jour d'Octobre audit an trouvés en la Ville de Ploërmel, en laquelle avoit été faite par commandement du Roi, la convocation desdits Etats généraux; auquel lieu se seroient aussi trouvés lesdits Budes Procureur Général, & d'Argentré Senéchal de Rennes, & étant tous ensemble en ladite Ville de Ploërmel, seroient venus par devers nous Messire Pierre Foullé, Abbé de Saint Jean Desprez lés Josselin, Pierre de Bardi, Archidiacre de Lamée en l'Eglise de Nantes, les sieurs Comte de la Maignanne & du Plessis Josso, Maître Rolland Charpentier, & Yves Tallon Procureurs des Bourgeois & Deputés des Villes de Nantes & Vennes, lesquels nous auroient dit avoir été commis par les Gens desdits trois Etats, qui étoient assemblés au Convent des Carmes dudit Ploërmel & envoïés par devers nous de leur part, pour nous demander le Caïer de la réformation de ladite Coûtume, qui avoit été par nous & leurs Deputés arrêté & signé à Rennes ès mois d'Avril & Mai derniers, afin d'en avoir lesdits Gens des Etats communication, & icelui voir meurement, & que Messire Nicolas l'Angelier Evêque de Saint Brieuc, avoit été commis par le corps desdits Etats, avec aucuns autres particuliers dudit Clergé, de la Noblesse & Tiers-Etat, pour voir ensemble ledit Caïer, & après en faire leur raport en leurdite Assemblée générale; suivant laquelle requête nous aurions envoïé audit Evêque de Saint Brieuc,

Digitized by Google

par ledit Gautier notre Greffier une copie dudit Caïer, par lui collationnée & signée, & le vingtiéme dudit mois d'Octobre seroient retournés par devers nous lesdits Deputés, lesquels nous auroient dit avoir vû la copie du Caïer de ladite réformation, laquelle leur avions fait bailler par notredit Greffier, & mis par écrit par forme de Remontrance, ce que leur avoit semblé devoir être changé, corrigé, ou éclairci sur aucuns articles d'icelui Caïer; lequel écrit ils nous auroient presenté, & requis que sur lesdites remontrances leur eussions fait réponse aussi par écrit auparavant conclure & publier le Caïer de ladite réformation. Et après avoir vû ledit écrit, leur aurions dit que lorsque ferions lire & publier en l'Assemblée généralé desdits Etats, ledit Caïer de ladite réformation, ils pourroient en l'endroit de la lecture des articles, sur lesquels ils ont trouvé à dire, pour l'augmentation, éclaircissement, ou diminution, dire & proposer de vive voix, leurs raisons, & faire telles remontrances & requêtes que bon leur sembleroit, sur lesquelles nous leur ferions réponses, & pourvoirions sur le champ, par l'avis même de ceux de ladite Assemblée, en laquelle leur aurions dit qu'entendions aller sur les deux heures de l'après-midi du même jour, pour commencer la lecture & publication dudit Caïer, afin qu'ils en eussent averti les Gens desdits trois Etats, ce qu'aussi aurions fait publier à cri public en ladite Ville. Et à ladite heure nousdits Commissaires, & ledit Procureur Général, serions entrés en la Grande Salle dudit Convent des Carmes, où aurions trouvé les Gens desdits trois Etats assemblés en grand nombre. Et après avoir fait lire par ledit Greffier les Lettres Patentes du Roi de notredite Commission, & les notres particulieres ci-devant inserées, contenant l'assignation par nous donnée ausdits Etats généraux, pour y faire publier le Caïer de ladite réformation. Ledit Procureur Général auroit remontré comme avec les Deputés desdits Etats, il auroit été par nous dès le mois d'Avril & Mai derniers, procedé à la réformation desdites Coûtumes, & que pour icelles voir presentement publier en cette Assemblée d'Etats généraux, tous les Evêques, Abbés, Prieurs, Convents, Chapitres, & autres Ecclesiastiques, même les Ducs, Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs, Chastelains, & autres Nobles, & les Procureurs des Villes & Communautés de cedit Païs y auroient été en vertu de notredite Commission du vingt-uniéme d'Aoust dernier, assignés par les bannies & proclamations qui en ont été faites par toutes les Villes & Jurisdictions Roïales de cedit Païs, requerant qu'ils fussent presentement apellés en général & par chacun Evêché, ce qu'aurions ordonné être fait par le Heraut desdits Etats. Auquel apel ont comparu. Pour le Clergé de l'Evêché de Rennes, Messire Pierre Allain, Archidiacre du Desert en l'Eglise de Rennes, & Recteur de Ballazé, Procureur des Evêques, Chanoines & Chapitre de Rennes. De l'Evêché de Nantes, Messire Pierre de Bardy, Chanoine, & Archidiacre de Lamée en l'Eglise dudit Nantes. De Dol, ledit Messire Pierre Allain aussi Chanoine en l'Eglise de Dol. De Saint Malo, Reverend Pere en Dieu Messire François Thomé Evêque dudit lieu, & ledit Messire Pierre Foullé, Abbé de l'Abbaïe de Saint Jean des Prez. De Cornoüaille, Maître Yves Toulalen, Chanoine & Chantre en l'Eglise dudit Cornoüaille. Pour les

Evêque, Chanoines & Chapitre dudit lieu de Vennes, Messire Jean Guynot, Chanoine en l'Eglise dudit lieu, & Maître Loys Theart, Procureur de Messire Hector Paul Scoti, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Saint Sauveur de Rhedon. Pour le Clergé de Saint Brieuc, Révérend Pere en Dieu Messire Nicolas l'Angelier, Evêque dudit lieu. Pour les Evêque, Chapitre & autres Ecclesiastiques de Leon, n'auroit aucun comparu. Et pour l'Evêque & Chapitre de Treguier, Messire Guillaume du Helgoüet, Chanoine de ladite Eglise.

Et pour l'Etat de la Noblesse dudit Evêché de Rennes, ont comparu Maître Guy Meneust, Sieur de Brequigni, Avocat en la Cour de Parlement, Conseiller & Procureur Général en ce Païs, de la Reine Mere du Roi, Dame usufruitiere de la Baronnie de Fougeres, & des Seigneuries de Saint Aubin du Cormier & Liffré, Maître Guillaume Godet, Sieur de Booz, Avocat en ladite Cour, Procureur du Seigneur Comte de Laval, Montfort & Quintin, Baron de Vitré, Vicomte dudit Rennes, &c. lequel, audit nom, a protesté que quelque réformation qui se fasse de ladite Coûtume, elle ne pourra nuire ni préjudicier aux droits patrimoniaux, privileges anciens, usemens locaux & particuliers dudit Seigneur de Laval, ni de ses droits de Prévôté, exemptions & immunités de lui, ses hommes & vassaux, sans préjudice de laquelle protestation générale, dont a demandé acte lui être délivré, a dit qu'il répétoit les opositions par lui ci-devant formées au nom dudit Seigneur de Laval, contre certains articles raportés en ladite Coûtume réformée, sur lesquelles a requis lui être fait droit. Ledit Meneust, Procureur de Messire Charles de Cossé, Comte de Brissac, & Seigneur de la Guerche, & de Dame Judith d'Acigné sa femme, Dame d'Acigné, Malestroit, Château-Giron, Fontenay, la Gresillonnaye, Château-Loger, Polligné. Messire Jean Rosmadec, Chevalier, Seigneur du Plessis-Josso, Procureur de Jacques Sieur de Sevigné, encore ledit Meneust, Procureur de Messire René de Theillac & de Dame Loüise d'Espinay sa femme, Sieur & Dame du Bois-Dulliés, de la Fontaine, Messire François du Gué, Sieur Vicomte de Mejusseaume & de la Gaudinaye, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine & Gouverneur de Rennes, & Soûlieutenant de cent Lances des Ordonnances du Roi, sous la charge de Monsieur le Duc de Montpensier, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour sa Majesté en ce Païs, Messire Julien Botherel, Sieur Vicomte d'Apigné, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire René de Langan, Sieur du Bois-Fevrier, Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Robert du Bois, Chevalier, Sieur du Bois de Pacé, noble homme Antoine de la Boüessiere, Sieur de Beauvais Bourg-Barré, le Sieur du Plessis d'Argentré, Messire Jean l'Evêque, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de la Sillandaye, & de la Ville Briend, Jean du Han, Ecuïer, Sieur de la Metterie, Guillaume Fourmont, Ecuïer, Sieur de la Hallegroyere.

De l'Evêché de Nantes, Maître Loys de Cadillac, Sieur de la Marche, Licentié aux Droits, Alloüé & Juge ordinaire de la Vicomté de Rohan, & Pierre du Fresne, Sieur de Kervadio, Procureur Fiscal en ladite Vicomté, Procureurs speciaux du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, Comte

Digitized by Google

de Porhoët, &c. lesquels ont répeté les précédentes opositions & protestations faites pardevant Nous au nom dudit Seigneur de Rohan. Et y ont persisté à ce que, par la réformation qui auroit été ci-devant faite, ou se feroit ci-après, il ne seroit préjudicié, dérogé, ni innové aux anciennes Coûtumes particulieres & usemens locaux, droits, libertés, & privileges qui lui apartiennent, & dont lui, ses hommes & vassaux ont droit, & sont en possession de joüir & user; Messire Claude Anger, Seigneur de Crapado & de la Chauveliere, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Messire Bonaventure de la Musse, Chevalier, Sieur de la Musse, de la Chese-Girault, &c. Messire Charles de Ploüer, Sieur du Bois-Roüault, Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Claude du Breil, Sieur de la Mauvoisiniere, aussi Chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, Messire Pierre de la Motte, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de Longlée, Montigny, &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, François de Bruc, Ecuïer, Sieur des Guillers.

De l'Evêché de Saint Malo, Maître Pierre le Goüesbe, Procureur special de Messire Philippe du Ruffec, Seigneur dudit lieu, Baron de Sens, Seigneur de Saint Brice, Vicomte du Bois de la Roche, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conseiller en son Conseil Privé, Capitaine de cinquante Lances des Ordonnances dudit Seigneur, Gouverneur pour Sa Majesté au Païs & Duché d'Angoulmois, Jacques Picault, Sieur de Morfoüace, Procureur special de Messire Amaury Gouyon, Baron de la Moussaye, Comte de Ploüer, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Lances des Ordonnances de Sa Majesté, Messire Claude Rosmadec, aussi Chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, Sieur des Chapelles de Saint Joüan & de Ros, Messire Jean d'Avaugour, Sieur de Saint Laurens & du Bois de la Motte, Messire Jean le Bouteiller, Sieur des Landes & de Maupertuis, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Capitaine des Gentils-Hommes de l'Evêché de Dol, Messire François de Monterfil, Sieur dudit lieu, aussi Chevalier de l'Ordre de sadite Majesté, Noble Homme Gregoire de Trecesson, Sieur dudit lieu, Messire Georges Thomas, Sieur de la Cosnelaye & de Vaunoise, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Enseigne de cinquante Lances des Ordonnances de Sa Majesté, sous la charge du Seigneur de la Hunaudaye, Jean du Guiny, Sieur de la Garoullaye & de Bonnaban, Gilles du Guiny, Sieur de Queheon, Capitaine de Ploërmel, Messire François de Tremigon, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de Langan, Noble Homme Loys le Prestre, Sieur de Lezonnet, Capitaine des Ville & Château de Conq, Messire Pierre Brehault, Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de la Riviere & de Malle-Ville, Noble Homme Jean Vuivart, Sieur de la Ville-Voisin, de Plumaugat, Ecuïer, Sieur de Treveleuc.

De l'Evêché de Cornoüaille, Messire Jean Rosmadec, Sieur du Plessis-Josso, Procureur special du Sieur Baron du Pont & de Rostrenen, Vicomte du Fou & du Besso, Messire Troillus de Mescoüez, Marquis de Coëtremoël, Baron de la Joüeuse-Garde, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine & Gouverneur des Ville & Château de Morlaix,

Morlaix, Messire Nicolas de Tivarlen, Sieur de Kerharro, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Jean de Plœuc, Chevalier, Sieur de Brignon, Vincent de Rimaison, Ecuïer, Sieur de Beaucours.

De l'Evêché de Vennes, Messire Claude Rosmadec, Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur des Chappelles, Procureur special de Dame Marguerite de Beau-manoir, tutrice de Bastien Rosmadec, Seigneur de Mollac, de Rosmadec, de Tivarlen, lequel audit nom a dit s'oposer à la réformation desdites Coûtumes, en ce que par icelles seroit dérogé ou innové aux droits privileges, prérogatives & prééminences dont elle a accoûtumé de joüir & user, Messire Jean Papin, Chevalier, sieur de Pontquallec, de Quisistre, & de Brignac, Messire Jean Rosmadec, Chevalier, sieur du Plessis-Josso, & de Lesnehué, Messiré Vincent de Kerveno, Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur dudit lieu, de Baud, & de Kerlan, nobles hommes Jacques de Rimaison, sieur dudit lieu, & du Trest, Tanguy Henry, Ecuïer, sieur de Quingo, Jean du Boderu, Ecuïer, sieur de Kergantel, le Senechal, Ecuïer, sieur de Kercado, Loys du Boderu, Ecuïer, sieur du Kerdreho, Olivier Ezuenart, Ecuïer, sieur de Kerangat, Jean le Moulnier, Ecuïer, sieur de Gemarut, Abel du Houlle, Ecuïer, sieur de Trouscorf, & Guillaume Philippes, Ecuïer, sieur de Resto.

De l'Evêché de Saint Brieuc, sont comparus Maître Jean le Gascoing, se disant Procureur du Seigneur Baron d'Avaugour, de Goëllo, lequel auroit dit s'oposer pour ledit sieur, à ce qu'il ne soit rien fait, ni innové au préjudice de ses droits patrimoniaux & usemens de sa Seigneurie de Goëllo, Messire Anne de Sanzay, Comte de la Maignanne, Seigneur de Mollac, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine & Gouverneur de l'Isle de Narmoustier, lequel a dit s'oposer à la publication que l'on veut faire desdites Coûtumes, en ce que par icelles seroit fait aucun préjudice à ses droits & privileges tant héreditaux que particuliers, & audit cas a protesté d'apeller & se pourvoir, comme il apartiendra, Messire Thomas du Guemadeuc, Seigneur dudit lieu, de Quebriac & de Beloçat, Vicomte de Rezay, Chevalier de l'Ordre du Roi, & se disant grand Ecuïer héreditaire de Bretagne, par Maître Georges Bardoul, Ecuïer, sieur de la Ville Picault, Notaire, Secretaire du Roi, son Procureur, Messire Jacques le Voyer, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Tregommar, Enseigne de cent lances des Ordonnances de sa Majesté, sous la charge du Duc de Longueville, Messire Christophle de la Roche, sieur de la Touche-Trebrit, Chevalier de l'Ordre du Roi, noble homme Jean Maupetit, sieur de la Ville Maupetit.

De l'Evêché de Leon, Messire Loys, Seigneur de Kermaven & du Seiz Plous, Messire Vincent de Plœuc, Chevalier de l'Ordre du Roi sieur du Tymeur.

De l'Evêché de Treguier, nobles hommes Pierre de Courtadren, sieur dudit lieu, Jean Loz, Ecuïer, sieur de Kerguenton, & Yves de Lenloup, Ecuïer, sieur de Kercabin.

Pareillement aussi ont comparu pour le Tiers-Etat, Maître Gilles Lezot, sieur de la Ville-Geffroy, Procureur des Bourgeois manans & habitans de

Digitized by Google

Rennes, Maître Antoine de Brenezay Maire, & Rolland Charpentier, Procureur des Bourgeois manans & habitans de Nantes, Allain Guillaume, & Jean Joſſet, Procureurs des Bourgeois & habitans de la Ville de Saint Malo, Maître Yves Tillon & Jean Chefdaſne, Procureurs des Bourgeois & habitans de Vennes, Michel Perrault, Procureur des Bourgeois & habitans de Quimpercorentin, Michel Pommeret, Procureur des Bourgeois & habitans de Saint Brieuc, Maîtres Julien Charpentier & Jean de la Houlle, Procureurs des Bourgeois & habitans de Ploërmel, Guillaume Hamon, Procureur des Bourgeois & habitans de Dinan, Maître Auguſte Tregit, Procureur des Bourgeois & habitans de Fougeres, Maître Loys Theart, Procureur des Bourgeois & habitans de Redon, Jacques Bellec, Procureur des Bourgeois & habitans de Hennebond, Procureur des Bourgeois & habitans de Morlaix, Pierre de Kerandec pour Jean ſon frere, Procureur des Bourgeois de la Ville d'Auray, Guy de Gennes & Jacques le Faucheux, Procureurs des Bourgeois manans & habitans de Vitré, Maître Pierre Turpin, Procureur des Bourgeois & habitans de Guingamp, Maître René Roy & Julien Joüan pour ceux de Joſſelin.

Après laquelle évocation ainſi faite & comparution des ci-devant nommés, ledit Procureur General du Roi, & même ledit Sindic & Procureur des Etats auroient demandé défaut contre les non comparans, & requis que néanmoins leur abſence, il fut paſſé outre à la publication du Caïer deſdites Coûtumes par nous réformées. Et dit & ordonné qu'elles ſeroient tant par les comparans que défaillans, gardées & obſervées pour Loi generale du Païs. Suivant laquelle requête, aurions donné défaut contre les non comparans, & ordonné qu'en l'abſence des défaillans ſeroit avec les preſens par nous procédé à la lecture & publication du Caïer de la réformation par nous faite deſdites Coûtumes. Et outre aurions dit, que s'il y avoit aucuns qui prétendiſſent des uſemens locaux, ou autres droits particuliers contraires, ils euſſent à les dire & remontrer en l'endroit de la lecture des articles qui les concerneroient, leur declarant qu'à faute de ce faire, ils en ſeroient par nous declarés déchûs. Les aurions auſſi avertis de nous dire en leur loïauté & conſcience, ce qu'ils ſçavoient de l'ancienne obſervation & pratique deſdites Coûtumes, & leurs avis & opinions ſur les difficultés qui s'y pourroient trouver, ſans aucune paſſion ni affection à leurs interêts privés & particuliers, aïant ſeulement égard à ce qui eſt de la Juſtice & du bien public.

Faiſant faire laquelle lecture par ledit Gautier notre Greffier, au titre des Juſtices & Juriſdictions, article x. qui commence, *Pourront toutes perſonnes*, leſdits Gens des Etats ont requis que dudit article fuſſent raïés ces mots, *Et au cas que la prorogation ſoit faite par contrat, n'y aura lieu de retrait de barre*, & au lieu d'iceux ſoit mis, *que le Seigneur du Réel pourra néanmoins ladite prorogation & ſubmiſſion, avoir le retrait de ſes hommes, demandant icelui retrait auparavant la conteſtation.*

Et outre leſdits Meſſire Nicolas l'Angelier, Evêque de Saint Brieuc, & Godet Procureur dudit Seigneur de Laval, auroient dit s'opoſer pour leurs interêts particuliers, & empêcher que ledit article ſoit publié, comme il eſt écrit au Caïer de ladite réformation, nonobſtant leſquelles remontrances

& oposition, & sans préjudice d'icelles, aurions ordonné que ledit article demeureroit & sortiroit effet, comme il est écrit audit Caïer.

Sur le XIV. article commençant, *Si le Seigneur inferieur, &c.* ledit Godet a remontré que le délai qui est baillé aux Seigneurs inferieurs pour informer & decreter contre ceux qui auront delinqué en leurs Jurisdictions, est trop brief, & que c'est un moïen d'attribuer la connoissance de tous crimes aux Juges Roïaux, & par consequent priver les Seigneurs, Hauts-Justiciers des amendes & confiscations qui leur apartiennent, & a requis que ledit tems de quinzaine fût prolongé. Et sur le XXI. commençant *Sergent éxécutant ou exploitant pour son Seigneur*, a aussi requis qu'en le clarifiant, fût ajoûté que, *le Sergent féodé ou son Commis pourront prendre salaire exploitant pour autre que son Seigneur, hors son fief & bailliage*, sans avoir égard ausquelles requestes, aurions ordonné que lesdits deux articles demeureroient, comme ils sont écrits audit Caïer.

Sur le XLIII. & dernier article dudit titre, qui commence, *le Seigneur n'a aucune Justice, &c.* lesdits Gens de la Noblesse ont requis qu'à la fin d'icelui fut ajoûté que les Seigneurs pourront néanmoins faire exercer leur Jurisdiction & confection d'inventaire sur leurs hommes convenanciers, comme au passé. Et pour ce que cela dépend des usemens & droit de domaine congeable, leur avons dit qu'en donnant reglement sur iceux, seroit pourvû sur leur requête.

Au titre des Droits du Prince & autres Seigneurs.

Au XLIX. article dudit titre qui commence, *Les Seigneurs qui ont Jurisdiction sur les hommes, &c.* y a été, par l'avis desdits Gens des Etats, ajoûté à la fin ce qui s'ensuit. *Et s'il n'y a deniers d'amendes, pourront les Juges desdits Seigneurs, contraindre les possesseurs des terres voisines, de contribuer à la réparation desdits chemins, si ledit Seigneur ou autres n'y sont d'ailleurs tenus ni obligés.*

Sur le LX. commençant, *En tous contrats de ventes, cens, &c.* audit titre, aucuns desdits Gens des Etats ont requis que ledit article fût raïé, disant que ventes ne sont dûës & ne doivent être païées des contrats de cens, mais bien des contrats de féages selon l'article CCCXLIV. de l'ancienne Coûtume, au titre des fiefs. Et néanmoins aurions ordonné, que ledit article demeureroit comme il est audit caïer.

Sur le LXI. commençant, *Si le Seigneur proche acquiert, &c.* aucuns desdits Gens des Etats ont requis que, suivant l'ancienne Coûtume, il fût dit que le Seigneur, qui acquiert les héritages de son homme en son fief, ne païeroit que le tiers des ventes au Seigneur supérieur. Sur quoi leur avons dit que trouvant bon que l'acquereur païe le total des ventes, sans que le vendeur en païe aucune chose, combien que par ladite ancienne Coûtume ledit vendeur en dût païer les deux parts; il est par conséquent nécessaire que le Seigneur, qui acquiert de son homme, païe le total des ventes audit Seigneur supérieur. A cette cause, avons ordonné que ledit article demeureroit comme il a été lû, & est audit caïer.

Digitized by Google

Sur le LXVII. commençant, *Quand aucun meurt en quelque âge que ce soit, &c.* Aucuns desdits Gens des Etats ont requis que ces mots, étant à la fin de l'article.

Et néanmoins quant ausdits bois taillis & autres de revenu, le Seigneur aura le prix de ce qu'ils seront estimés valoir en chacun an, fussent raïés & ôtés; & néanmoins ordonné qu'ils demeureront. Et en ce que par ledit article est dit que les Seigneurs, qui ont droit de rachat, ne joüiront des Fuïes & Coulombiers, Messire Pierre Brullon, Chevalier, Seigneur, Châtelain de Beaumont & de la Muce, tant en son nom, que comme garde naturel de Bastien Brullon, Ecuïer, Seigneur de Tixuë, son fils, a dit s'oposer; & remontrer qu'il avoit droit & étoit en bonne & immémoriale possession, lui & ses prédécesseurs Seigneurs desdits lieux & Châtellenies, de joüir en l'an du rachat des Fuïes & Coulombiers de ses hommes & vassaux, & a requis être maintenu & gardé en sesdits droits, nonobstant ledit article. Auquel aurions décerné acte desdites opositions & remontrances, pour lui valoir & servir ainsi que de raison. Et néanmoins ordonné que l'article demeurera ainsi qu'il est écrit.

Au titre des dépens & dommages.

Sur le CLXXIV. audit titre, aucuns desdits Etats ont requis, que pour éviter aux frais dont les Parties sont véxées, fût ordonné que ceux qui sont convenus pardevant les Juges de la Jurisdiction supérieure, s'ils sont, par lesdits Juges, condamnés aux dépens, lesdits dépens ne soient taxés à plus grande somme, ni les interêts plus estimés que s'ils eussent été poursuivis & convenus que par la Jurisdiction inférieure. Sans avoir égard à laquelle Requête, avons ordonné qu'il en seroit usé comme on avoit fait au passé.

Au titre des prisages & apréciations.

En l'article CCLV. commençant, *Les bois de haute futaïe, &c.* audit titre, a été, par l'avis desdits Gens des Etats après ces mots, *& autres parens,* ajoûté, *nobles.*

Au CCLXVII. commençant, *Tous lesdits Seigneurs, leurs Châtelains, &c.* audit titre, a été aussi, à la requête & par l'avis desdits Gens des Etats, ajoûté à la fin ce qui s'ensuit.

Si ce n'est en rente de grains païables par deniers seulement à certain jour, qu'on dit, rentes à l'apréci; desquels l'apréci sera fait selon les trois marchés précédens, le jour auquel ledit apréci se doit & a accoûtumé d'être fait, faisant desdits trois marchés un commun prix.

Au titre des apropriances, bannies & prescriptions.

Sur le premier article dudit titre, qui est le CCLXIX. & commence, *On se peut aproprier, &c.* Lesdits Gens de la Noblesse ont requis qu'il fût introduit par Coûtume que retrait-lignager auroit lieu dans l'an & jour du contrat,

Digitized by Google

nonobstant l'apropriement fait par bannies. Avons ordonné que lesdites bannies, certification, & apropriement, auront leur effet, comme il est contenu audit article, & autres dudit titre.

Le CCLXXVI. qui est le VIII. dudit titre, & commence, *La forme ci-deßus, &c.* Lesdits Gens de la Noblesse ont requis être raïé, d'autant qu'il contient dérogation aux usemens locaux, qui sont comme droits patrimoniaux des Seigneurs. Et en particulier ledit Seigneur du Bois-Fevrier a répété l'oposition ci-devant par lui formée contre ledit article, de laquelle oposition lui avons ajugé acte pour lui servir ce que de raison. Et néanmoins ordonné, par provision, que la forme portée par ledit article sera gardée.

Sur le CCLXXXXVII. audit titre, commençant, *Les bannies d'héritages situés, &c.* Lesdits Gens de la Noblesse ont requis que la certification des bannies & apropriement, se fissent pardevant les Juges de la Jurisdiction, dont les choses sont prochement tenuës, & non de la Jurisdiction supérieure. Néanmoins avons ordonné que l'article demeurera comme il est écrit audit caïer.

Sur le CCLXXVIII. qui commence, *Action de crime, &c.* au même titre, ledit Godet, pour ledit Seigneur de Laval, a requis qu'il fût dit par Coûtume, que l'action de crime ne se prescrira que par vingt ans, suivant la disposition du Droit Civil. Avons néanmoins ordonné, par l'avis desdits Gens des Etats, que la prescription, qui est introduite par l'ancienne Coûtume, seroit gardée.

Au titre des prémesses & retrait-lignager.

Sur le CCCVI. qui est le neuviéme dudit titre, & commence, *Et au cas qu'il n'y auroit prême du ramage, &c.* a été, par l'avis desdits Gens des Etats, après ces mots, *Au Seigneur ou son Procureur*, ajoûté, *& qu'il eût païé ou offert judiciellement audit Seigneur, son Procureur ou Receveur, la Cour dudit Seigneur tenant, le devoir de lods & ventes.*

Au titre des fiefs, féautés & hommages.

Sur le CCCLIV. article, qui est le XXVI. dudit Livre, commençant, *La saisie étant aposée, &c.* a été, par l'avis desdits Etats, la clause qui commence, *Toutefois*, jusques à la fin de l'article, raïée.

Le CCCLVI. qui est le XXVIII. dudit titre, & commence, *Si le Seigneur acquiert de son homme*, lesdits Gens des Etats ont requis que les mots qui s'ensuivent, *Et si aucun étoit Seigneur des terres roturieres & depuis il devînt Seigneur du fief, dont elles étoient tenuës, demeureront néanmoins lesdites terres roturieres comme auparavant*, fussent ôtés & raïés, à tout le moins déclaré que cela n'auroit lieu contre les Nobles tenant lesdites terres en leurs mains. Et que sur le CCCLXIV. qui est le XXXVI. dudit titre, & commence, *Les hommes & vaßaux ne peuvent, &c.* fût ajoûté que les Seigneurs pourront s'adresser à un seul tenancier & consort *in solidum*, pour le païement desdites rentes, sauf son recours contre les autres. Nonobstant lesquelles requêtes & remontrances aurions ordonné que lesdits deux articles demeureroient comme ils avoient été lûs, & sont écrits audit caïer.

Digitized by Google

Au titre des mariages, doüaires & droits apartenans à gens mariés.

Sur le xxix article dudit titre, commençant, *Femme gagne son doüaire, &c.* & autres faisant mention des doüaires. Lesdits Gens des Etats nous ont fait remontrer, par ledit le Forbeur leur Procureur, que ceux qui avoient de leur part assisté avec nous à ladite réformation ès mois d'Avril & Mai dernier, avoient requis qu'il eût été ordonné & introduit par Coûtume, que le mari eût joüi par usufruit, sa vie durant, de la tierce-partie de l'héritage de sa femme après le décès d'icelle; & en avoient dressé un article qui nous fut dès-lors présenté, pour être inferé au caïer de ladite réformation. Ce qu'aurions différé, & remis ledit article en la présente Assemblée d'Etats généraux, lesquels y aïant déliberé, avoient accordé que icelui article, comme leur semblant bien raisonnable, fût mis & ajoûté au Livre Coûtumier, pour avoir lieu, tant pour les mariages ja faits, que ceux qui se feroient ci-après. A quoi ledit Procureur général a dit s'oposer & empêcher que telle Coûtume, qui est contraire à ce qu'a été observé tout le tems passé audit Païs, & par toutes les autres Provinces de ce Roïaume, fût reçûë ni aprouvée, pour le préjudice que ce seroit aux enfans & autres héritiers desdites femmes; lesquelles pour l'espérance dudit doüaire, plus que pour autre cause honnête & raisonnable, seroient sollicitées à convoler en secondes nôces, & se marier à hommes inégaux d'âge, biens & qualité. Et pour l'instance qu'ont faite au contraire lesdits Gens des Etats, avons ordonné qu'ils se pourvoiroient par-devers le Roi, pour en ordonner selon son bon plaisir.

Au titre des Mineurs.

Après le ccccxciv. qui est le dixiéme dudit titre, ont été, du consentement desdits Etats, ajoûtés les trois articles qui s'ensuivent.

CCCCXCV. *Les enfans de famille, qui, sous l'âge de vingt-cinq ans, contracteront mariage contre le gré, volonté & consentement, & au non-sçu de leurs pere & mere, pourront être, par leursdits pere & mere & chacun d'eux, exhérédés & privés de leurs successions, sans espoir de pouvoir quereller l'exhérédation, qui ainsi aura été faite. Pourront aussi lesdits pere & mere, pour lesdites causes, révoquer toutes donations & avantages qu'ils auroient précédemment faits à leurs enfans.*

CCCCXCVI. *Le pere étant décédé, les mineurs de vingt-cinq ans, voulant contracter mariage, seront tenus requerir & avoir le consentement de la mere, tuteur & proches parens, avec l'autorité de Justice.*

CCCCXCVII. *Et ceux qui seront convaincus d'avoir suborné fils ou fille mineur de vingt-cinq ans, sous pretexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçû, vouloir & consentement exprès des pere & mere, & des tuteurs, seront punis de mort,*

L'article vcxxxvii. qui est le dernier dudit titre, a été plus clairement & intelligiblement écrit qu'il n'étoit audit Caïer, comme s'ensuit.

Digitized by Google

Pere, mere & autres personnes se pourront demettre en tout ou partie de la proprieté de leurs biens, avec rétention de l'usufruit d'iceux, en leur heritier présomptif, principal & noble. Et sera la démission bannie par trois jours de Dimanches consecutifs, issüë des grandes Messes, à la Paroisse du domicile de celui qui se démet, & autres Paroißes où il aura maison, & par un jour au prochain marché du domicile. Et seront lesdites démissions & bannies ainsi faites, certifiées pardevant le Juge du domicile. Et au cas que ledit Juge du domicile ne seroit Roïal, seront lesdites démissions & bannies raportées & lûës en Jugement du prochain Siége Roïal dudit domicile, l'Audience tenant, & enregistrées au Greffe dudit Siége. Et ce fait en la forme susdite, les contrats d'aliénation qui seront faits depuis lesdites démissions & bannies certifiées & régistrées, comme dit est, seront de nulle valeur. Et néanmoins lesdites démissions, le Seigneur joüira des rachats & autres profits de fief par le décès de ceux qui se sont démis.

Au titre des successions & partages.

Sur le DXLI. qui est le quatriéme dudit titre, commençant, *Les maisons, fief, domaines, &c.* qu'au lieu de ces mots, *domaines congéables, dépendans du fief noble*, seront mis ceux qui s'ensuivent. *Les rentes de convenant & domaines congéables nobles, &c.* Et sur le même article après ces mots, *Et aura l'aîné par préciput*, seroit ajoûte, *en succession de pere & de mere, & en chacune d'icelles.*

Sur les DXLIII. DXLIV. DXLV. & DXLVI. & autres articles dudit titre, qui disposent des partages entre les Nobles, ledit Georges Bardoul, Seigneur de la Ville-Picaut, Procureur dudit Seigneur du Guemadeuc & de Quebriac, & Jacques Picaut, Sieur de Morfoüace, Procureur dudit Seigneur de la Moussaye & de Ploüer, auroient remontré qu'eux & leurs prédécesseurs Seigneurs desdits lieux & d'autres nobles & anciennes Seigneuries qu'ils tiennent & possedent, se sont, de tems immémorial, gouvernés noblement en leurs partages, selon l'Assise & Ordonnance du Comte Geffroy, & Coûtume ancienne des Nobles; qui est, que l'aîné ait la propriété & Seigneurie de toute la succession, & les puînés leur contingente portion par usufruit, & à viage seulement, & les filles par héritages; & que l'aîné recueïlle le tout des successions collaterales, sans que les puînés fils ou filles y prennent aucune chose. En laquelle Coûtume ont requis être maintenus eux & leur postérité; & où il y seroit dérogé se sont oposés, & ont protesté d'attentat. A même fin & pour mêmes causes, se seroit aussi oposé ausdits articles Maître Pierre Blesnien, se disant Procureur de Lancelot le Chenoir, Seigneur, Châtelain de Coüatezlan & de Coüatcougar. Aurions ordonné, que sans avoir égard aux opositions desdits Sieurs de la Moussaye & du Guemadeuc & dudit le Chenoir, les articles disposant des partages des Nobles auront lieu.

Sur le XII. article dudit titre, qui commence, *Entre l'aîné & les puînés faisant leurs partages, &c.* lesdits Gens des Etats ont requis qu'il fût dit que les héritages, qui ont été tenus & possedés par quarante ans par les aînés ou leurs prédécesseurs & auteurs nobles, fussent censés & réputés nobles, &

Digitized by Google

qu'au lieu de ce mot, *noblement*, fût mis *nobles*. Avons dit que ledit article demeureroit aux termes qu'il est écrit.

Sur le DXCIV. qui est le cinquante-septiéme dudit titre, commençant, *Et si le décédé n'a pere ni mere, mais seulement, &c.* a été, à la requête desdits Gens des Etats, ajoûté à la fin ce qui s'ensuit. *Et où le décédé n'auroit frere ni sœur ni autres qui les représentent, l'aïeul ou aïeule préféreront les oncles & autres collateraux en leur estoc.*

Au titre des Testamens & Legats.

Sur le premier article dudit titre, qui commence, *Les Testamens seront faits par écrit, &c.* Lesdits Gens des Etats ont requis que la preuve des Testamens faits sans écriture fut reçûë par témoins jusqu'à la valeur de cent livres une fois païés, sans avoir égard à laquelle requête avons ordonné que ledit article demeureroit ainsi qu'il est écrit, sans aucune chose innover.

Au titre des Crimes, Amendes & Confiscations.

Après le DCXXVI. qui est le septiéme dudit titre, & commence, *Furt qualifié, &c.* a été à la requête desdits Gens des Etats a ajoûté celui qui s'ensuit.

DCXXVII. *Ceux qui seront convaincus de larcin de chevaux, bœufs, ou autres bêtes de service & labeur, seront punis de mort.*

Sur le DLXXXIV. article qui est le penultiéme dudit titre des crimes, commençant, *Plusieurs Prélats, Evêques, Comtes, Barons, &c.* Lesdits Gens des Etats ont requis que les mots ajoûtés à la fin dudit article contenant, *sinon en ce que expressément il y seroit dérogé*, fussent raïés, disant que ce seroit abolir plusieurs usemens & droits particuliers qui sont outre & contre aucuns articles de cette réformation, lesquels toutefois ont été reçûs, & en ont ceux qui les prétendent, joüi & usé de tout tems, jusqu'à present, & ne peuvent leur être ôtés, sans leur faire grand préjudice. Et pour ce ont demandé qu'ils leur fussent reservés & exceptés, comme ils l'auroient été par la réformation faite en l'an mil cinq cens trente-neuf. Ce que pareillement ont suplié lesdits Godet au nom dudit Seigneur de Laval, Theart, Procureur des Abbé & Convent de Redon, Maître Pierre Blevin, Procureur des Abbé & Convent de Begar, & ledit sieur du Bois-Fevrier, & chacun pour leurs interêts qu'ils ont ci-devant dit & proposé. Aussi ont lesdits Gens des Etats remontré que sur les articles & requêtes qui nous avoient été presentées dès le mois de Mai dernier, pour regler & rediger en certaine Coûtume les droits & usemens du domaine congeable, nous aurions remis à y ordonner en cette Assemblée generale des Etats, où se feroit la publication des Coûtumes réformées, ce qui étoit fort necessaire pour retrancher la longueur des procès, & soulager le peuple des grands frais qu'il est contraint de porter pour informer chacun jour desdits droits & usemens, à cause de l'incertitude, varieté & diversité d'iceux. Et pour ce ont requis qu'il fut informé tant sur les articles & memoires qui nous ont été ci-devant baillés, qu'autres qu'ils ont offert bailler encore à present, Et que l'information faite

Digitized by Google

te lesdits droits & usemens fussent réglés, écrits & inserés à la fin du Livre Coûtumier, avec les autres usances locales, lesquelles ils ont aussi requis être ajoûtées à ce Livre Coûtumier, comme elles étoient aux précedens.

Sur quoi après avoir oüi le Procureur Général qui auroit dit que tous ceux qui pretendent aucuns droits, privileges & usemens particuliers, qui ne sont compris en la Coûtume generale dudit Païs, avoient été, en vertu de nos Commissions envoïées & publiées par tous les Sieges Roïaux de ce Païs, dûëment apellés, avec intimation qu'à faute à eux de comparoir & venir proposer & vérifier lesdits usemens, ils en seroient declarés déchûs & sujets à ladite Coûtume generale; & a demandé défaut, tant contre lesdits prétendans droits & usemens particuliers, que tous autres, soient Gens d'Eglise, de Noblesse, ou du Tiers-Etat, qui ne sont comparus à cette réformation & publication de Coûtumes, avec tel profit que de raison. Avons ordonné que ces mots, *sinon en ce que expressément il y seroit dérogé*, demeureront à la fin dudit article. Et que les usances locales de Rennes, Goëllo, Vennes, Ville & Comté de Nantes, seront ajoûtées & écrites à la fin de ce Livre Coûtumier, comme elles étoient au précedent; & quant aux droits & usemens de domaines congeables, que les faits contenus aux Caïers, requêtes & mémoires qui nous ont été presentés, seront arrêtés par écrit, sous le seing du Procureur des Etats, ou autre fondé de pouvoir & procuration valable, & communiqués au Procureur Général, pour ce fait, y être ordonné ce que de raison.

Et cependant ceux qui pretendront lesdits droits de convenans & domaine congeable, en useront & joüiront, comme ils ont fait au tems passé bien & dûëment.

Et au regard dudit Seigneur de Laval, & Seigneur du Bois Fevrier, que sans préjudice de leurs oppositions, les articles demeureront & sortiront leur effet par provision, ainsi qu'ils sont écrits au Caïer de cette réformation. Aussi avons donné & délivré défaut audit Procureur Général contre tous ceux qui n'ont comparu à cette réformation, durant le tems des presens Etats ni séances, que nous y avons vaqué à Rennes. Et pour le profit dudit défaut, les avons déclarés être sujets ausdites Coûtumes, même ceux qui prétendent droits & usemens, Coûtumes locales & particulieres, dont n'est faite mention par ce procès-verbal, contraires aux générales qui ont été par nous arrêtées & publiées. Lesquelles seront tant par les comparans que défaillans, gardées & observées pour loi du Païs. Et à ce faire les avons condamnés & condamnons, leur faisant & à tous Avocats, Procureurs, Praticiens, gens de conseil, & autres de quelque condition qu'ils soient, prohibition & défense de poser ou articuler doresnavant autres Coûtumes, que celles qui sont écrites au Livre & Caïer par nous réformé, lû & publié ausdits Etats, & à tous Juges Roïaux ou autres, les y recevoir, ni en faire informer sur les peines qui y échéent. Et outre avons ordonné qu'aux extraits desdites Coûtumes prises du Livre & Caïer par nous arrêté & publié, foi seroit ajoûtée comme à l'original, sans qu'il soit besoin en faire autre preuve.

Et depuis, sçavoir le Mardi dernier jour de Janvier l'an mil cinq cens quatre-

Digitized by Google

vingt-un, étans nousdits de Bourgneuf, Glé & Alixant, en ladite Ville de Rennes, nous fut par Maître Jean Sifflet, Procureur-Sindic, & Claude Bousſemel, Greffier de la Ville & Communauté dudit Rennes, preſenté au nom des habitans d'icelle certains articles, contenans les uſemens & loix particulieres de ladite Ville & Fauxbourgs, conclutes & arrêtées en l'Aſſemblée générale d'icelle Ville le trentiéme jour de cedit mois de Janvier, ſignées dudit Bouſſemel, & avoir charge les nous preſenter, & ſuplier ſuivant les précedentes requêtes qu'ils nous en avoient fait faire par autres leurs Procureurs & Deputés, tant au mois de Mai dernier en cettedite Ville, lorſqu'on procedoit à la réformation des Coûtumes, que depuis à Ploërmel lors de la publication d'icelles, d'iceux uſemens particuliers de leurdite Ville & Fauxbourgs, vouloir inſerer au Livre de la réformation de ladite Coûtume, pour à l'avenir avoir lieu, & être gardées comme Loi & Coûtume locale, entre les habitans d'icelle Ville & Fauxbourgs. Suivant laquelle requête, nous ſerions le premier jour de Février audit an, raſſemblés preſent ledit d'Argentré Senechal de Rennes, pour voir les articles deſdits uſemens particuliers, leſquels nous aurions arrêtés de la forme ci-devant, & ordonné qu'ils ſeroient inſerés au Livre de la réformation deſdites Coûtumes, pour à l'avenir avoir & ſortir effet de Loi & Coûtume locale en ladite Ville & Fauxbourgs.

Et tout ce que deſſus nous Commiſſaires ſuſdits, certifions être vrai, & avoir été fait, comme eſt contenu en ce procès-verbal. Lequel en témoin de ce, avons ſigné de nos ſeings manuels, & ſcellé du ſcel de nos armes, les jour & an que deſſus.

Signé R. de Bourgneuf. P. Brullon. B. Glé. Alixant, d'Argentré

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Aportées & preſentées en la Cour par Meſſire René de Bourgneuf, Chevalier, Seigneur de Cucé, Conſeiller au Conſeil privé du Roy, & Premier Preſident en icelle, & Bertrand Glé, Sieur de la Couſtardaye, Conſeiller en ladite Cour, Commiſſaires à ce députés par le Roy, & mis au Greffe d'icelle, en la preſence de l'Avocat Général de ſa Majeſté, le 20. jour d'Avril 1581.

Signé, GAUDIN, Greffier.

Digitized by Google

PRÉFACE
DE M. D'ARGENTRÉ,
SUR l'Aitiologie de la Coûtume réformée en 1580.

PRIMUM omnium prædictum volo, ne quis hoc quidem loco Commentarios à me de jure Romano expectet: præstabitur ista fortasse quandoque opera, si licebit. Sed cùm multis, hisque gravibus de causis, ordines, Panbritannico suo conventu, veteris consuetudinis scriptum reformari à principe obtinuissent, publicâ obtestatione petiêre, ut ego ea de re consultantibus interesse vellem, atque adeo relationibus adessem, quæ quaque de re apud commissarios sciscì peterentur, quos inter ipse etiam adscriptus essem. Parui, nec publicæ curæ deesse volui, qui vetus forum, & rerum judicatarum curricula, & successiones judicantium vidissem. Ergo in conventu ordinum disserui, quæ cujusque in articuli materiâ controversiæ incidissent, descripsi sensu, quid ad scriptum hactenus defuisse videretur, quid usu mutatum, alio atque alio tempore aut valuisset, aut verò viluisset, & ut ista explicatè articulis comprehenderentur, admonui. Multa ibi sapienter, ut ego quidem judico, nec tamen omnia ex omnium sententiâ sunt constituta, sic denique ut multùm omninò malæ frugis decessisse palatiis confidam: & si omnia omnibus licere putantur, libertatem censendi plerique vocare sunt soliti, cùm rerum imperiti censuram sibi de rebus quibusque arrogant, & (ut Paulus

Digitized by Google

loquitur) volentes esse legis doctores, nesciunt de quibus loquuntur, nec de quibus affirmant: ambitiosè, pervicaciter, insolenter, ineptè de magnis rebus statuere vulgus hominum suffragii jus vocare solent. Quid? pugnare quosdam supercilio ingenti quidem illo, sed hebeti, & retuso telo cùm ratio non succurrit: enimvero & studiis contrà tendentium quiddam, & si rarum id quidem, cessisse indoluerunt boni. Sed quid facias? non tam bene cum rebus humanis agitur, (ait quidam magnus magister morum) ut meliora semper pluribus placeant? nullæ sine talibus curæ publicæ transiguntur. Quare quid inter eos actus in controversiam venerit, quid propositum, quid contradictum, quid denique consensu obtinuerit, in animo est tradere: qui si non industriæ, laboris certè, & diligentiæ pars non exigua fui, ut habeant posteri, de quibus censeant ipsi. Scripti scopus est admonere.

Quid quatenúsve vetus scriptum emendatum, aut reformatum sit. Quid in jure Romano abrogatum ve sit, aut aliter constitutum, Controversias, & opinationes juris hactenus ambigui scripto constitutas, Locos juris Romani ejusdem argumenti obiter indicare.

Quæ tamen omnia non eo dicta accipi volo, ut ista quæ constituta sunt, ullo unquam tempore mutandá censeam, quod ipsum quantis difficultatibus implicitum sit, nemo melius novit. Scitum illud Aristotelis, vetera constituta ferenda cum aliquo incommodo potius, quam innovanda. Quare hæc æternùm obtinere optamus, & verò reipub. nostræ expedit: sed ut admoneantur magistratus, si quid bene agentibus incogitantius accidit (& spero rarum id fore articulis, ut puto, non amplius 13.) judiciis temperandum. Extat jurisconsulti elegans quædam,

Sunt autem Articuli 17. 134. 192.

& justissima sententia. Quotiens (inquit) æquitatem de- 298. 307. 358. 422.
siderii naturalis ratio, aut juris dubitatio moratur, justis 465. 470. 472. 530.
decretis res temperanda est. Scribit Aristoteles, cùm ali- 605, 684.
quando Androcles Pitheus ad populum Atheniensem diceret, & fortè in reprehensionem cujusdam legis incidisset, populum obstrepere cœpisse, cùm ille diceret νόμον νόμῳ διορθώσαντος δεῖσθαι. Sed illum obstrepentibus subjecisse. Atqui (inquit) & pisces sale: hoc scilicet voluerat pisces etiam in salso mari educatos indigere tamen sale, ut condiantur, quomodo & olivas, quæ sine oleo non asserventur: sic & leges legibus emendari debere. Sed istæ magnorum virorum sunt cogitationes, & talium arbitrium esse convenit, non passim cujusvis, ut olim Athenis Nomothetarum, & qui antè jurejurando heliastico essent obstricti, quod Ulpianus in Orat. In Leptinem scribit. In reliquum sapientibus viris, & res agentibus fixum esse debet, & usque Ακίνητα μὴ κινεῖν.



PRÉFACE DE M. HEVIN,

SUR l'Edition de la Coûtume qu'il donna en 1659. avec les Arrêts rendus en interprétation.

Cette Préface est sous le nom du Libraire.

ENTRE tous les Livres, il n'y en a point qui tirent plus d'authorité du nom & de la réputation de leurs Autheurs, que les Recüeils d'Arrests. Car bien qu'il soit vrai que toutes les prononciations faites par les Cours Souveraines sont autant d'Oracles, dont le prix est infini, & qui contiennent des décisions infaillibles; Toutefois comme les matieres les plus riches peuvent être alterées en passant par les mains des mauvais Ouvriers, aussi est-il vrai que les Arrests négligemment recüeillis ou mal appliqués, causent souvent de l'erreur, & que c'est particulierement en ce genre d'Ouvrages que l'on a interêt de connoître l'industrie & la fidelité de ceux qui y ont travaillé, & de ne les recevoir que de ceux sur les Plaidoïers desquels ils ont été donnés, ou qui ont été présens à la prononciation; sans cette précaution on se met en hasard de ne prendre que l'ombre pour le corps, & d'établir ou de suivre de mauvaises maximes.

Le Sieur Heraud, dans son Traité *de Authoritate rerum judicatarum lib. 2. cap.* 19. en a donné un exemple remarquable touchant un Arrêt de l'an 1338. rendu en matiere de

Digitized by Google

Régale, sur l'allégation duquel, Monsieur Ruzé se fondant, a écrit & posé pour maxime, *In Tractatu Juris Regaliorum*, 24. *Privil.* que par un Privilege très-special du droit de Régale, la Collation d'un Canonicat dans une Eglise Cathedrale pouvoit être faite par le Roi, *Jure Regaliæ*, à un enfant qui avoit passé sept ans contre le Droit Commun, qui n'admet les Collations des Prébendes dans les Cathedrales qu'après quatorze ans; ce qui a été tenu & confirmé par les autres Auteurs sur la foi de cette allégation d'Arrêt; & par Rebuffe, *Tractat. de pacificis possessorib. num.* 178. & 179. Cependant, après avoir compulsé les Régistres du Parlement de Paris, & levé cet Arrêt de l'an 1338. il le trouva diamétralement oposé, jugeant que la Collation faite par le Roi, *Jure Regaliæ*, à un mineur de quatorze ans étoit nulle; & que ce Privilege n'étoit qu'une erreur produite par la citation peu circonspecte d'un ancien Arrêt que le Compilateur n'avoit point vû prononcer. C'est pour cette raison que je juge qu'il est important de vous aprendre les noms de ceux qui ont observé les Arrêts que je vous donne sur la meilleure partie des articles de la Coûtume de cette Province, afin d'éloigner tous les soupçons que vous pourriez avoir de la fidélité des Compilateurs. Les Arrêts de plus ancienne datte que vous y lirez ont été tirés de la Coûtume du Sieur Durand, non pas de Maître Sebastien Durand, que les Anciens du Barreau peuvent se souvenir d'avoir vû, mais d'un plus ancien, qui vivoit dès le tems de la réformation de la Coûtume, & qui aïant, dès l'autre siécle, grande part à la Plaidoirie, avoit remarqué en marge, & à côté des Articles de la Coûtume réformée quelques Arrêts qui en faisoient l'interprétation, & qui avoient été rendus lui plaidant. Les autres Arrêts dattés depuis le commencement de

Digitized by Google

ce siécle, jusqu'en l'an 1645. sont dûs aux obsérvations de feu Monsieur Deslandes Avocat, & depuis Conseiller au Parlement, & de Messieurs Frain & de Volant, dont la mémoire sera toujours glorieuse. Pour vous aprendre plus particulierement ce que chacun d'eux y a contribué, la plus grande partie des Arrêts que j'avois ci-devant imprimés sur quelques Articles de la Coûtume, ensuite des Plaidoïers de Monsieur Frain, & publiés sous son nom, sont dûs au choix & à la diligence de Monsieur de Volant; tout le Barreau en a connoissance : j'en avertis encore ici le Public, afin d'en faire quelque satisfaction à sa mémoire, & de lui restituer l'honneur que je lui avois ravi par une erreur innocente, en les attribuant la premiere fois à Monsieur Frain. Les Arrêts sur lesquels on a fait un renvoi aux Plaidoïers de Monsieur Frain, sont tirés de ses Mémoires & Plaidoïers, sur lesquels ils ont été rendus. Les autres en grand nombre, ont été extraits des marges de la Coûtume de Mr. Deslandes, où il les avoit écrits, tant ceux qui avoient été rendus lui plaidant, que ceux où il avoit depuis opiné comme Juge. J'ai encore ajoûté quelques Arrêts de datte récente, mais dont la foi ne vous doit pas être suspecte, ne les aïant reçûs que de ceux sur les Plaidoïers desquels ils ont été rendus, & qui y sont nommés.

Enfin, pour accomplir l'Ouvrage que je vous offre, j'ai ajoûté aux Articles de la Coûtume interpretés par les Arrêts, les Usemens Locaux observés dans l'étenduë de plusieurs Seigneuries de la Province, dont il n'y avoit eu jusques ici qu'une partie publiée, & lesquels j'ai tirés de l'Etude de l'un de Messieurs les Avocats plaidans, duquel j'attendois & plusieurs Notes semblables à celle qui est en suite des Arrêts raportés sur l'Article 9. de la Coûtume, & plusieurs Obser-

vations

vations ou Remarques pareilles à celles que j'ai fait imprimer enſuite des Uſemens Locaux, & leſquelles ont auſſi leur raport à des Articles de Coûtume, mais je n'ai pû en obtenir davantage, ni vaincre la reſolution qu'il a faite de ne les point faire paroître. Adieu mon cher Lecteur, joüiſſez du fruit de mes ſoins, & recevez mon preſent avec autant de candeur que je vous l'offre.



Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
DE LA CONFERENCE
De la Nouvelle, de l'Ancienne, & de la Très-Ancienne Coûtume.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
1	1	245
2		
3	4	138
4	44	
5	5	
6	6	335
7	7	112
		143
8	9	7
		53
		324
		329
9	10	7
10	11	324
11	12	135
		136
		137
12	13	120
		137
13	14	139
		140
14	31	147
15	15	140
16	17	294
		324
17	18	7
		324
18	19	7
19	20	99
		246
20	21	144
		145
21	22	306

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
22	23	7
		8
		9
23	25	245
24	26	247
25	27	14
		17
26	28	11
		30
		32
		238
27	29	28
		29
		238
28	30	7
		241
29	32	12
		13
		15
		16
		20
		22
30	33	
31	34	171
32	35	171
33	36	171
		172
		6
34	38	10
		140
		146
35	37	10
		146

Digitized by Google

TABLE

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
36	16	242
	39	
37	40	324
38	45	53
		115
		235
		236
39	45	203
		235
40	46	115
		235
		236
41	48	238
42	49	239
43	50	184

TITRE II.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
44	51	115
45	52	143
46	53	153
47	58	151
		152
48	57	149
49	54	255
	403	
	631	
50	55	142
51	56	254
52	59	46
	68	
53	60	263
54	61	263
55	62	298
	63	
56	64	
57	65	299
58		
59	66	
60		
61	69	46
62	70	260
63		
64	71	
65	72	46

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
66	73	
67	76	
68	75	
69	77	
70		
71	78	
72	74	150
		225
73	79	
74	81	
75	82	222
76	83	
77	84	
78	230	193
		305
79	67	305
	231	
80		
81	86	
82	87	259
83	88	259
84	89	259
85	90	259
86	91	259
87	92	259
88	92	259
89	93	259
90	94	259
		148
91	95	261
	341	
	342	

TITRE III.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
92	96	87
		0
93	97	16
94		
95	98	26
96	00	88
97	101	89
98	102	91
99	03	92
		93

Digitized by Google

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
100	104	85
101	105	85
		94
		95
102		

TITRE IV.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
103	106	52
		325
104	107	37
	115	227
		230
105	108	39
106	109	65
		258
107	110	7
		27
108	111	49
		63
		124
109	112	52
110	113	51
111	114	37
		193

TITRE V.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
112	117	311
113	118	
114	119	312
115	120	312
116	121	335
117	122	312
118	123	
119	124	295
120	3	
	125	
	127	
	128	
121	126	
122	129	
123	130	

TITRE VI.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
124	131	188
125	132	188
126	133	188
127	134	188
		193
128	135	193
129	136	
130	137	
131	138	193
132	139	193
133	140	240
134	141	240
135	142	192
136	143	
137	144	190

TITRE VII.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
138	145	46
139	146	41
		53
140	147	41
141	148	154
		303
142	149	40
143	150	201
		285
144	151	285
145	152	119
		285
146	153	185
		186
		187

TITRE VIII.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
147	154	64
		159
148	156	155
		200
149	157	200
150	158	157

Digitized by Google

TABLE

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
151	159	155
		156
152	160	155
153	161	157
154	162	157
155	163	157
156	164	158
157	165	159
158	166	
159	167	64
		157
		158
		159
		172
160	168	70
161	169	205
162	170	205
163	171	133
164	172	64
		263
		295

TITRE IX.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
165	173	64
		191
166	174	169
		201
167	175	173
168	176	173
169	178	
170	179	169

TITRE X.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
171	181	38
172	182	19
		49
		53
		196
		197
173	183	23
174	184	195
175	186	180

TITRE XI.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
176		
177	194	307
178	188	307
		328
179	189	53
		118
180	190	
181	191	306
182	192	308
183	193	309
184	200	328
		330
185	201	97
186	202	97
187	204	
188	205	320
189	206	319
		321
		322
190	207	330
191	208	331
192	209	331
193	210	331
194	211	331
195	212	331
196	213	331
197	214	84
	216	328
		330
198	215	328

TITRE XII.

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
199	218	42
	227	211
		217
		260

Digitized by Google

Nouvelle.	Ancienne.	Tres-Ancienne.
200		
201		
202		
203	219	
204		
205	220	
206		
207		
208		
209		
210	220	42
	221	217
211	222	
212		
213		
214		
215	223	
216	226	210
217	228	40
		206

Fin de la Table de la Conférence.

Digitized by Google

Digitized by Google



COÛTUMES GÉNÉRALES DU PAÏS ET DUCHÉ DE BRETAGNE.

OBSERVATIONS

Sur l'origine des Coûtumes & de la Coûtume de Bretagne; & sur les Duels.

SOMMAIRE.

1. *Origine de l'ancien Droit François.*
2. *& 11. Origine du nouveau Droit.*
3. *Quand les Coûtumes ont commencé d'être rédigées par écrit.*
4. *& 12. Rédaction de la Très-Ancienne Coûtume de Bretagne.*
5. *Rédactions des Coûtumes de France en conséquence des Ordonnances de 1453. & 1510.*
6. *Enquêtes par Turbes.*
7. *Observation sur les Notes de l'Anonyme.*
8. *Origine des Duels en France. Loi de Gondebaud.*

1. POULLAIN. LES Coûtumes sont la principale partie du Droit François. Car il est tiré de leur uniformité & de leur plus grand nombre, qui fait sur chaque matiere notre Droit Commun. Comme les Coûtumes & les Usages s'établissent insensiblement, il est difficile d'en trouver précisément l'origine. On peut toutefois la remonter en partie à la décadence de l'Empire Romain dans l'Allemagne & dans les Gaules, quand le changement de domination aporta celui du Droit & des Usages. Marculphe, au ch. 12. du l. 2. de ses Formules, apelle *Coûtume* l'éxclusion de la fille du partage dans les biens paternels. *Inter nos Consuetudo tenetur ut de terrâ paternâ sorores cum fratribus portionem non habeant.* Il paroît assez que c'est la disposition du ch. 6. du tit. 62. de la Loi Salique. Mr. Bignon sur cet endroit dit, que c'est avec raison que Marculphe apelle *Coûtumes* la Loi Salique, la Loi Ripuaire & les autres; *cùm multò ante usu recepta quàm in scriptis redacta sint.*

2. Voilà les plus Anciennes de nos Coûtumes, & le premier fondement du Droit François. Mais les changemens arrivés vers la fin de la seconde Race de nos Rois, donnerent lieu à ce qui fait aujourd'hui la matiere principale du Droit Coûtumier. L'établissement des fiefs héréditaires arriva en ce tems-là, selon l'opinion la plus reçûë parmi les Sçavans. Les choses changerent alors de face: nouvelle Jurisprudence dans la possession & dans le partage des biens, comme dans les charges ausquelles les detenteurs se trouverent assujettis. Les Jurisdictions devinrent patrimoniales, & unies aux fiefs & par conséquent partagées & aliénées avec les fiefs. C'est la premiere réfléxion qu'on peut faire sur l'origine de nos Coûtumes. La moindre connoissance des tems la prouve; & si nos principales matieres de Droit Coûtumier ont pour cause ce changement; comme les changemens ne sont pas subits, qu'ils viennent insensiblement, & que les Seigneurs, à l'imitation les uns des autres, les moindres à l'imitation de leurs supérieurs, s'aproprierent ce qui ne leur étoit que confié; c'est la Coûtume qui a établi les fiefs, tels que nous les voïons aujourd'hui. C'est ce qui les fait apeller *Droits Coûtumiers* dans les anciens Auteurs, *tam Feodis quàm Consuetudinalibus Justitiis*, dit l'Histoire du Monastere de Saint Gal. De-là vient aussi que l'on apelle *Coûtumes* les droits & les impositions, particuliérement celles qui étoient mises par les Seigneurs sur leurs hommes, apellés pour cette raison *hommes Coûtumiers.* Outre les Auteurs cités par Mr. Ducange sur le ch. 24. des Etablissemens de Saint Loüis, & par Ragueau dans son Indice, les Capitulaires de Charles le Chauve portent: *ut ab Ecclesiâ mihi commissâ indebitas Consuetudines, & injustas exactiones de cætero non exactetis*; & ailleurs, *quia*

NOTES.

V. l'Histoire du Droit François de M. Fleury, & la Préface de la Bibliothèque des Coûtumes de MM. de Lauriere & Berroyer. Ferriere au commencement de la

injustas Consuetudines .... imponere cuique non volumus : & dans un ancien Jugement d'Aganon, Evêque d'Autun, imprimé dans l'Appendix de Rheginon par M. Baluse, sur les plaintes des vassaux du fief apellé *Beliniacum*, les mauvaises Coûtumes sont abolies, & les exactions défenduës : *malas Consuetudines nè ampliùs redderentur nostrâ communi autboritate probibuimus, justamque Consuetudinem, &c.*

3. On juge assez par ces observations que les Coûtumes ne furent pas d'abord rédigées par écrit; & après que les usages furent introduits, la tradition tenoit lieu de Livre Coûtumier. Ce n'est pas qu'on ne prît souvent soin de rédiger les usages, & qu'il n'y ait beaucoup d'aparence, qu'on faisoit pour les affaires séculieres, ce qu'on faisoit pour les usages des Monasteres, où il y avoit un Livre Coûtumier, au raport de Mathieu Paris, dans les vies des 23. Abbés de Saint Alban. *Consuetudines qui videre desiderat, in Consuetudinario scriptas poterit invenire.* Mais outre que ce soin n'étoit pas ordinaire, ces sortes de rédactions n'avoient pas toujours l'autorité & le caractere public.

En effet, on voit un ancien Coûtumier de Champagne, donné au public par Pierre Pithou à la fin de la Coûtume de Troyes, & dressé vers la fin du XIII. siécle. Il sembleroit d'abord qu'il auroit autorité de Loi. Mais le premier article (qui est une Chartre de Thibaut Comte de Champagne de l'an 1224.) ôté, il ne reste qu'un Recuëil de quelques observations sur l'usage du Païs apuïé par des Arrêts qu'on y raporte.

La Coûtume de Bauvoisis écrite par Philippe de Baumanoir, est à peu près de cette qualité, comme le Coûtumier général & la Somme Rural de Bouteiller.

Il est vray que le sçavant Hauteserre, dit que les Comtes & les grands Seigneurs, en s'apropriant de leurs départemens sur le déclin de la Race de Charlemagne, firent de nouvelles Loix, & rédigérent des Coûtumes qu'ils firent observer comme Loix à leurs sujets. Il met de ce nombre celle de Gastinois que Philippe Premier jura de conserver, lorsque ce Comté lui retourna; celle de Normandie corrigée par Philippe Auguste, celle de la Rochelle; mais cela n'empêcha pas qu'un plus grand nombre de Provinces ne s'en tînt à des usages non écrits; par exemple la Bretagne, qui n'avoit d'écrit que quelques Constitutions sur un petit nombre de cas particuliers avant la Rédaction de la Très-Ancienne Coûtume.

On voit une preuve des abus de la Justice, avant qu'il y eût des Coûtumes rédigées, dans Messire Pierre Defontaines, en ces termes : *Pour ce que li Anchiennes Coûtumes ke li Preudhoms soloient tenir & user sont moult anoïentyes partye par Bailleus & par Prevôts, qui plus entendent à leur volenté faire ke à user de Coûtumes.*

Quoique le Droit Coûtumier fût, comme on voit, assez incertain & assez broüillé dans les premiers tems, on faisoit toujours cas des usages de Paris,

NOTES.

Coûtume de Paris, & Basnage sur le titre de Jurisdiction.

& c'est une preuve de l'autorité de cette Coûtume. En effet, Simon de Monfort fit rédiger en 1212. des Loix sous le nom de Coûtumes pour les Villes d'Alby, de Beziers, de Carcassonne, &c. où il raporta plusieurs cas aux Coûtumes de Paris. *Succedant hæredes in hæreditatibus suis secundùm morem & usum Franciæ circa Parisius*; & ailleurs, *eundem usum, eandem & Consuetudinem quæ servatur in Franciâ circa Parisius*. Les Loix de Simon de Monfort sont à la fin du Franc-Aleu de Galand.

Les Assises de Jerusalem, qui ont été données depuis peu au public, (a) ne sont autre chose qu'une Rédaction des principaux usages de France, faite vers l'an 1250. par Jean Dibelin, Comte de Japhe & d'Ascalon. Elles ont précédé la Rédaction de la plûpart de nos Coûtumes. Environ vingt ans après, sçavoir, l'an 1269. ou 1270. le Roi Saint Loüis fit dresser le Livre des Etablissemens, d'où l'on peut assurer hardiment que la plûpart des Coûtumes de France sont tirées. (b) Les termes qui sont à la tête, *selon l'usage de Paris, & d'Orléans, & de Court de Baronye*, marquent clairement que c'est une Rédaction de ces usages; & la premiere Compilation de la Coûtume.

4. Notre Très-Ancienne Coûtume fut rédigée un siécle après les Etablissemens de Saint Loüis. M. Pierre Hevin, qui a travaillé ce point sçavamment & solidement à son ordinaire, en aporte des preuves certaines, & remonte même cette Rédaction à l'an 1330. Elle est composée, outre les usages non écrits, de l'Assise du Comte Geoffroy, des Lettres de mutation du Bail en Rachat, & des autres Ordonnances de nos Ducs jusqu'alors.

Ce qui paroît de plus ancien par raport à la Bretagne, est un Concile de Nantes tenu l'an 1127. où présidoit Hilbert, Archevêque de Tours, qui en raporte les dispositions dans une Lettre écrite au Pape : il marque que le Prince de Bretagne, tant pour lui que pour les Seigneurs, se départit du droit qu'il prétendoit de toutes successions mobiliaires, à l'exclusion des enfans & des héritiers, & de l'extrême rigueur du droit de bris & de naufrage.

5. Ce n'est point à l'imitation de la Rédaction générale des Coûtumes, qui se fit en France il y a environ 230. ans, que nous devons la Rédaction de notre Coûtume. Quoique par l'Ordonnance de Charles VII. au Montil-les-Tours l'an 1453, il fût ordonné que les Coûtumes seroient rédigées par écrit; il y en avoit plusieurs qui l'étoient déja long-tems auparavant. On sçait que cette Ordonnance est un des fruits de l'expulsion des Anglois hors du Roïaume. Dans le tems qu'ils avoient possedé une bonne partie de la France, tout étoit renversé; on ne pouvoit presque plus discerner les bons usages; & ce fut pour rémédier à ces désordres, que la Rédaction des Coûtumes fut ordonnée; mais il y en avoit beaucoup de rédigées en forme auparavant, par exemple la nôtre : & d'ailleurs Bouteiller, qui vivoit

NOTES.

(a) En 1690.

(b) „ Il y a au Régistre du Parlement, „ *vivat Rex*, feüillet 68. qu'au Parlement du „ lendemain de la Toussaints l'an 1277. *il* „ *fut arrêté que li Avocat ne fussent si hardi* „ *d'alléguer Droit-Ecrit là où Coûtumes aïent*

ſous Charles V. & Charles VI. parle de la forme de la Rédaction des Coûtumes, telle qu'on la doit obſerver, & qu'on l'obſerve aujourd'hui pour leur donner l'autorité.

6. Il y eut encore quelques Coûtumes & quelques Uſages particuliers qui ne furent redigés qu'en conſequence d'une Ordonnance de l'an 1510. Les Enquêtes par Turbes étoient frequentes; & même dans les lieux où il y avoit des Coûtumes écrites, ces Enquêtes étoient reçûës pour l'interprétation des Coûtumes. L'Ordonnance de 1667. les a entierement abrogées. Elles venoient apparemment du Droit Romain où *Turba* eſt du moins de dix perſonnes. *L. prætor 2. §. Turbam ff. de vi bonorum raptorum.* Auſſi chaque Turbe devoit être de dix témoins, c'eſt ce qui confond l'abſurdité du (c) ſentiment des Docteurs, qui diſent qu'il faut au moins deux témoins pour prouver la Coûtume & l'Uſage; comme ſi un droit introduit par la multitude n'eût pas dû être prouvé par la multitude. De-là les Enquêtes par Turbes ſi ſagement abolies. Il eſt vrai qu'avant cette Ordonnance il y a eu pluſieurs Arrêts qui ont défendu les Enquêtes par Turbes ſur la Coûtume écrite. Il y en a un du Parlement de Paris de 1541. mais la prohibition de l'Ordonnance eſt générale. On a recours aujourd'hui aux Actes de Notoriété.

Je ne dirai rien ici des Notions Générales qu'on nous donne de la Coûtume, ſur les principes du Droit Romain & ſur l'autorité des Docteurs. Ce ſont des choſes communes dans les Livres & qui pour la plûpart ſont de peu d'utilité. On nous donne des regles pour l'interprétation : la plus ſûre eſt celle qui nous vient des Arrêts, les autres n'étant ſouvent que des conjectures. Maître Paul Chaline a fait un Livre qui contient les principales regles pour l'interprétation des Coûtumes. Elles ſont d'une aſſez grande utilité & ſervent à faire ſur chaque article l'aplication des Arrêts, & de ce qui a paſſé en maxime, auſſi-bien que ce que le grand nombre de Coûtumes conformes fait paſſer en Droit Commun.

7. Il eſt bon de remarquer ici que l'on croit d'ordinaire les notes de l'Anonime ſur la Très-Ancienne Coûtume beaucoup plus anciennes qu'elles ne ſont. Il y a des preuves qu'elles précedent de peu de tems la Réformation de 1539. C'eſt une compilation d'avis de differens particuliers, comme il paroît en pluſieurs endroits, où l'on cite M. Allain Marec qui étoit Sénéchal de Rennes & qui ſigna au contrat de mariage de la Ducheſſe Anne avec Loüis XII. & M. Olivier du Breil qui étoit auſſi Sénéchal de Rennes mais auparavant. Maintenant pour prouver que ces notes ſont récentes, on voit ſur le chap. 169. une conteſtation qu'il y eut entre la Chancellerie de Bretagne & le Parlement de Paris l'an 1518.

8. Les Duels ne tirent point leur origine des Nations policées & civiliſées, (d) les combats ſinguliers, dont on voit des exemples, n'aïant jamais été autoriſés que pour terminer de longues guerres; de ſorte, que c'étoit une

NOTES.

„ *lieu, ains uſent de Coûtumes*; mais ce „ n'eſt, ce ſemble, qu'un Arrêt. Or- „ donnances du Louvre tome 1. p. 313.

(c) Deſmares décif. 275.

(d) V. les Aſſiſes de Jeruſalem ch. 269. Ragueau & M. de Lauriere aux mots *Cham-*

Digitized by Google

espece de compromission pour procurer la paix, On doit donc en attribuer l'origine à la férocité des Gaulois & des Allemans, qui ne considerant que leur bravoure, chercherent toutes les occasions de la faire valoir. Les Princes autorisérent cet abus, dans l'idée peut-être, que c'étoit un moïen pour entretenir l'esprit belliqueux de leurs sujets. C'est à quoi l'on peut attribuer la fameuse Loi de Gondebaud Roi de Bourgogne, qui mit le Duel pour regle de décision des contestations les plus importantes des particuliers.

9. En vain les personnes éclairées de ces tems-là, entr'autres Avitus Archevêque de Vienne, se recrierent contre cet abus, il degenera dans une régle presque universelle; & au lieu que d'abord cette épreuve n'avoit lieu qu'entre ceux qui étoient en état de la subir, on porta la chose jusqu'à obliger les femmes ou ceux qui n'étoient pas en état de s'y soumettre, de choisir un champion. Les Gens d'Eglise même, malgré la sainteté de leur caractere, l'exercerent personnellement pour le maintien de leurs droits.

Plusieurs sçavans Prélats de France, firent des ouvrages contre cet abus. Agobard Archevêque de Lyon, écrivit contre la Loi Gombette, & en fit sentir tous les déreglemens. On voit par un autre ouvrage de ce grand homme intitulé *contra judicium Dei*, que le Duel n'étoit plus regardé comme l'effet d'une vengeance particuliere; mais que l'évenement étoit regardé comme le jugement de Dieu, de sorte qu'on donnoit à cet égard dans la même erreur que pour l'épreuve de l'eau & du feu.

Malgré tous les ouvrages qui auroient dû faire sentir l'abus affreux de cet usage, il continua, non-seulement par tolerance, mais il dégenera en formalité publique & ordinaire. Hincmar même semble l'avoir aprouvé dans les ouvrages qu'il fit à l'occasion du divorce de Lothaire & de Thietberge. Depuis ce tems-là, rien ne fut plus ordinaire que les Duels pour terminer toutes sortes de differends, & l'on en voit une infinité d'actes autentiquement raportés.

Le Roi Philippe le Bel, convaincu de cet abus, avoit fait une Ordonnance, par laquelle il le rejettoit absolument; mais voïant qu'il étoit presque impossible de faire revenir les Peuples de cette erreur, & de changer l'humeur de la Nation, il en donna une autre peu de tems après pour limiter les cas ausquels cette étrange formalité auroit lieu. Ce ne devoit être que dans les matieres graves, & quand on ne pouvoit pas faire la preuve autrement; ce qui suffit pour prouver l'égarement, puisque tout accusé doit être à couvert faute de preuve ordinaire, au lieu qu'ici sur la simple allegation qu'on ne pouvoit avoir d'autre preuve, il étoit obligé de se soumettre aux évenemens du Duel. Les parens même d'un homme à qui on avoit imputé un cas dont la peine eût été infamante, étoient en droit de demander le Duel.

NOTES.

pion, Combat, Erremens, Gage de Bataille, Jureurs, Récréant. Galland du Franc-Aleu ch. 17. Les Formules à la fin de la Somme Rural de Bouteiller. Basnage sur la Rubrique *de Loi aparoissante.* La Préface de M. de Lauriere sur le premier Tome des Ordonnances imprimées au Louvre.


Digitized by Google

Le Duel de Carrouge & de le Gris fait voir la prévention où l'on étoit sur l'infaillibilité de cette épreuve. Car Joannes Galli remarque que tout le monde étoit persuadé de l'innocence de le Gris qui succomba cependant, & que pour ne pas donenr atteinte au jugement de Dieu, on trouva qu'il avoit été puni, parce qu'il ne s'étoit pas servi de son privilege de Cléricature pourse dispenser du Duel.

10. Notre Très-Ancienne Coûtume traite amplement la matiere, & parle de tous les cas ausquels le Duel sous le nom de gage de Bataille pouvoit être ordonné. Mais on peut dire à l'avantage de notre Province, que cet abus cessa de bonne heure, puisqu'à la Réformation de 1539. il ne fut plus question de ces dispositions de la Très-Ancienne Coûtume, qui demeurerent dans un profond oubli, au lieu que posterieurement on a vû ailleurs pratiquer la décision par le Duel, témoin celui de Jarnac & de la Châtaigneraïe.

11. Hevin. Depuis quel tems les Coûtumes ont été introduites, Coquille *Questions chap.* 314. v. l'Histoire du Droit François. Brodeau sur la Préface du premier titre de la Coûtume de Paris *exacté*.

12. J'ai observé ailleurs que la premiere Rédaction de notre Coûtume est d'environ 1330. sous Jean III. & partant une des plus anciennes du Roïaume; car la Très-Ancienne d'Anjou & du Maine n'est que de 1385. & 1386. au raport de Brodeau sur M. Loüet lett. *M.* num. 24. (*e*) & de du Pineau. (*f*)

13. Si une Coûtume défaillant il faut recourir à l'autre, voïez Automne *ad tit. de Legibus*. Coquille dit que la Coûtume de Paris ne fait pas regle & n'est alleguée que comme raison, ainsi que le Droit Civil. Voïez les réponses sur les Coûtumes. *Question premiere.* (*g*)

14. Dans les Réformations de Coûtumes, il s'est quelquefois mêlé de l'interêt particulier lors inconnu. Du Moulin sur l'art. 132. de la Coûtume d'Estampes dit : *cette derniere clause est contre les anciens Arrêts du Parlement, comme j'ai dit sur l'art.* 37. *de la Coûtume de Paris, & semble qu'elle ait été ajoûtée à la suggestion de l'un des Commißaires qui étoit de cette opinion, où il y avoit interêt, comme souvent s'est fait depuis le décès du bon Roi Loüis XII.* (*h*)
Tronçon sur la Coûtume de Paris art. 304. dit que la Coûtume de Bretagne est excellente en toutes ses dispositions.

NOTES.

(*e*) V. aussi lettre *A.* n. 8.

(*f*) Du Pineau dit au commencement de son Commentaire, que cette Rédaction est depuis 1360. V. l'Observation de M. de Livoniere Pocquet.

(*g*) V. le Commentaire de Coquille sur la Coûtume de Nivernois au commencement, & Chaline *de l'intelligence des Coûtumes de France règle* 13. *part.* 3.

(*h*) C'est par le même motif que le mot *haine* fut omis à la réformation de l'ancienne Coûtume dans l'art. 218. D'Argentré sur cet art. *gl.* 10. *n.* 4.

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

Des Justices & Jurisdictions, Ministres & Droits d'icelles.

SOMMAIRE.

1. & 3. De la Jurisdiction, signification de ce mot, & si elle est inseparable du Fief.
2. & 3. Des dégrés de Justice.
4. Du démembrement de la Justice.
5. Les Jurisdictions sont patrimoniales.
6. Les Arrêts d'injonction de faire bonne Justice, ne font pas cesser l'incompétence du Juge.

1. D'ARGENTRE'. LE mot de *Jurisdiction* s'aplique en général à toutes les fonctions du Juge en matiere Civile ou Criminelle. Cependant ce mot est souvent emploïé improprement dans notre Coûtume pour le Fief, comme le mot de *Fief* se trouve également emploïé pour ce qui ne concerne que la Jurisdiction. Les Réformateurs ont toujours fait cette confusion, parce qu'il est rare de trouver en Bretagne quelque Fief dominant sans Jurisdiction. Il n'en est pas de même du Domaine, car encore qu'on puisse faire de son Domaine son Fief *& vice versâ*, de son Fief son Domaine, ces deux qualités ne concourent jamais dans le même fonds; de sorte que personne ne peut avoir de Domaine dans son Fief. C'est par cette raison que l'art. 43. donne au Seigneur supérieur la compétence de tout ce qui concerne le Domaine du Seigneur inférieur.

Ce premier Titre se divise en plusieurs parties. Il parle 1°. des Juges en général Art. 1. 2. 30. 31. 32. 37. 2°. des Juges seculiers Art. 3. 5. 16. 3°. des Juges d'Eglise Art. 6. 4°. des Arbitres Art. 17. 18. 5°. des Jurisdictions Art. 8. 9. 11. 14. & 42. 6°. de la Jurisdiction des Seigneurs & de leurs Sujets Art. 11. 12. 13. 15. 28. 33. 34. 35. 36. 38. 39. 40. 41. 42. & 43. 7°. du retrait de cour Art. 14. 26. 27. & 32. 8°. des soumissions & prorogations Art. 10. 9°. des Gens d'Eglise Art. 3. 4. & 7. 10°. des Sergens exploitans Art. 15. 19. 20. & 21. 11°. des ajournemens art. 22. 23. 24. & 25.

NOTES.

(*a*) Sur les dégrés de Justice. V. les Etablissemens de Saint Loüis, *l.* 1. *ch.* 4. 25. 28. 31. *&* 47. Et M. de Lauriere *sur les ch.* 38. 39. *&* 40. Desmares *dec.* 295. 296. *&* 297. Les articles qui sont à la suite des décisions de cet Auteur. Bouteiller *au chapitre des droits du Connétable de France.* Ragueau & M. de Lauriere aux mots *Baron*, *Baronie*, *Basse-Justice*, *Faymidroit*, *Fourches*, *Haut-Justicier*, *Justice*, *Moïen-Justicier*, *Pilier* 12°.

Digitized by Google

12°. des Exceptions Art. 29. 13°. de la Compétence pour les Délits Art. 11. 12. 13. 14. & 15.

Hevin, *Jurisdictions, Justices*, V. Eguin Baronem *ad tit. ff. de Justitia & Jure in fine & ad titulum. Inst. fusiùs*, Brodeau sur Paris *art.* 60. *num.* 45. *page* 422.

2. Des dégrés de Justice, *& à quo tempore sunt introducti* V. de Roye *lib.* 2. *de juribus honorif. cap.* 4. *& de Missis Dominicis cap.* 6. *& pag.* 2. Spelman, *in voce, Centenarii.* (*a*)

3. *Jurisdiction*, en quelques Coûtumes est apellée *Voërie*, V. Ragueau *in verb. Voërie.* Il vient de *Vigeria*, fait de *Vicaria*, *Vicarius*, *Vigerius*, *Voïer.*

An alta Justitia sit merum imperium & de mediâ & infimâ, V. Pontanum *ad Consuetudinem Blesensem art.* 10. & stil. Cur. Parlam. *part.* 1. *tit.* 31.

Le Haut-Justicier ne peut donner la Basse & la Moïenne-Justice en afféageant. Journal des Audiences *liv.* 1. *chap.* 61.

4. Si l'on peut démembrer les Fiefs & Justices? J'ai traité cette question dans les écrits pour M. de Mauron & pour M. de Launay Commats. (*b*)

Il y a des Coûtumes où cela se pratique. Dans le Journal des Audiences *tom.* 2. *liv.* 1. *chap.* 45. il y a un Arrêt rendu sur un Procès, entre Madame la Duchesse de Boüillon & le Sieur de Berguy du 28. Mai 1658. On produisoit un certificat du Parquet & des Avocats de Bordeaux, que les Justices se démembroient. M. Talon y reconnoît que la prohibition de démembrer les Justices ne s'entend que de celles qui sont de conséquence, comme d'un Duché. L'Arrêt confirma le démembrement où il s'agissoit de la Justice d'une Terre.

L'Article 550. de notre Coûtume, en admettant la division des Fiefs, autorise la division de la Justice. C'est le Droit des Provinces du Roïaume: & l'Ordonnance des Eaux & Forêts, *tit. des Chasses art.* 26. le dit formellement. V. Loyseau *des Seigneuries ch.* 4.

5. Poullain. On dit communément qu'en Bretagne les Jurisdictions sont patrimoniales; mais elles le sont également en France, où cela est de Coûtume générale. Joannes Faber *tit. instit. de Attiliano tutore*, & tit. *de legitimâ patr. tutelâ*, & Boërius *décision* 114.

6. Hevin. Comme les Jurisdictions sont patrimoniales, *certoque territorio finita*; la Cour, lorsqu'elle enjoint de faire bonne & bréve justice, ne rend pas compétent un Juge qui ne l'étoit pas auparavant, ces mots n'étant pas attributifs, mais seulement explicatifs & confirmatifs de Jurisdiction; ainsi qu'il a été jugé en Tournelle, plaidans Rabeau & Bernard.

NOTES.

& Carcan, Plaids de l'Epée, Sang, Semidroit, Justice Vicomtiere, Voërie. Masuer, *t.* 6. *n.* 18. 22.

La seconde & troisiéme Cons. de M. Hevin. M. d'Argentré *art.* 446. *de l'Anc. Coût.* Et Basnage *art.* 13. 24. *& suiv. &* 36.

(*b*) La faculté de démembrer sans altérer le dégré de Justice est très-solidement établie par M. Hevin *dans ses Questions Féodales p.* 135. *& suiv. & p.* 322. *& suiv.*

ARTICLE PREMIER.

Les Juges a *ordinaires* ne pourront tenir leurs Jurisdictions, Plaids & Délivrances, *ni faire exploits de Jurisdiction contentieuse*, ès jours de Fêtes commandées garder par l'Eglise, & chommables du peuple, *au lieu où s'exerce la Jurisdiction* : sur peine de nullité de ce qui aura été fait, *& des défauts obtenus esdits jours.*

CONFERENCE DES COUTUMES ET ORDONNANCES.

Ancienne Coûtume *art.* 1. a Séculiers.

Tres-Ancienne Coûtume *ch.* 245. L'en ne peut délivrer ès jours fêtés qui sont de neuf Leçons célébrées du peuple, & des Clercs en Sainte Eglise; car ceux procès que l'en y feroit, pourroient & devroient être rapellés par les Juges de Sainte Eglise.

Bourbourg *t.* 3. 1. Bearn *de Ferias* 1. Les Ajournemens sont bons & valables nonobstant qu'ils aïent été faits en jour ferié ou non ferié, auquel n'auroit point de Cour. S. Sever *t.* 1. 6. Sole *t.* 7. 6. La Marche 14. Auvergne *t.* 1. 2. Mais l'assignation qui tombe à jour ferié, est remise au prochain jour subséquent non ferié. Sole *t.* 7. 6. Auvergne *t.* 1. 2. (*a*)

Ordonnances. Capitulatio Saxoniæ 789. *art.* 18. Ut in diebus Dominicis Conventus & Placita publica non faciant, nisi fortè pro magnâ necessitate aut hostilitate cogente; sed omnes ad Ecclesiam recurrant ad audiendum Verbum Dei & Orationibus, vel justis Operibus vacent. Similiter & in Festivitatibus præclaris Deo & Ecclesiæ Conventui deserviant, & sæcularia Placita dimittant.

Capitul. *l.* 1. *art.* 75. *l.* 5. *art.* 153. *l.* 6. *art.* 380. Orléans 1560. *art.* 23. 24. 25. Moulins 1566. *art.* 69. Blois 1579. *art.* 38. & 39.

Avril 1695. *art.* 28. Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de suprimer dans leurs Diocèses; & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet, nous seront présentées, pour être autorisées par nos Lettres. Ordonnons à nos Cours & Juges, de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connoissance, si ce n'est en cas d'apel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police.

V. l'art. 32. du même Edit, & la Déclaration du Roi du 16. Decembre 1698. portant qu'il ne sera point fait de publication pour affaires temporelles, même pour celles de S. M. au Prône ou pendant le Service Divin, & défenses de tenir des Foires & Marchés, & des Danses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Paumes & Cabarets, & aux Bateleurs ou autres Gens de cette sorte, de faire aucune représentation pendant les heures du Service Divin. (*b*)

NOTES.

V. le Conseil de Pierre de Fontaines *ch.* 27. Coûtumes de Beauvoisis *ch.* 2. *p.* 22. Mornac *ad T. ff. & Cod. de Feriis.* Les Mémoires du Clergé *tom.* 5. *titre* 2. *partie* 3. M. Loüet *lettre* R. *ch.* 39. Les Arrêts du Parlement de Dijon par Perrier, avec les Notes de Raviot *ch.* 78. & 169. Boucheul sur Poitou *art.* 56. Dupineau dans ses Observations sur l'art. 382. de la Coûtume d'Anjou.

(*a*) Actes de notorieté des 17. Janvier 1704. 25. Février 1710. 58. & 101. de Devolant. Autre du 16. Avril 1731. 42. Questions Féodales d'Hevin. Sauvageau sur Dufail *liv.* 1. *ch.* 16. & 278. La Peirere *lettre* C. *n.* 12.

(*b*) V. Plusieurs Réglemens conformes dans le Recuëil des Arrêts pour les Paroisses, & dans le Recuëil d'Ordonnances à la fin de l'Ancienne Coûtume.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

COMMENTAIRE.

C. M. *De nullité. L. Omnes dies Festos. Cod. de Feriis.*

HEVIN. *Delivrances. Infrà* Art. 19. *id est*, Expéditions diffinitives de Justice, & expédier définitivement. V. du Fail dans son Epitre Dédicatoire. *Délivrer les Parties*, est les mettre hors d'affaire. Dans l'Ordonnance de 1536. pour la Bretagne, Art. 52. « & s'il y avoit aparence que les Parties se pussent » *délivrer*, &c. « Dans l'Ordonnance de 1535. Art. 15. & 19. « Avocats » viendront à 7. heures du matin en Eté, & à 8. heures en Hyver, pour » *délivrer* les causes, « Conférence des Ordonn. *liv.* 2. *tit.* 5. §. 20. & 24.

Joinville *in primâ parte.* « Le bon Saint après qu'il avoit oüi Messe en Eté, » il s'alloit ébattre au bois de Vincennes, se séoit au pied d'un chêne, & » nous faisoit seoir auprès de lui; & tous ceux qui avoient affaire à lui ve- » noient à lui parler, sans ce que aucun Huissier, ne autre leur donnât em- » pêchement, & demandoit hautement de sa bouche, s'il y avoit nul qui » eût Partie, & quand il y en avoit aucuns, il leur disoit, amis taisez-vous, » & on vous *délivrera* l'un après l'autre. Puis souventes fois apelloit Mon- » seigneur Pierre de Fontaines & Monseigneur Geffroy de Villette, & leur » disoit *délivrez* moi ces Parties. «

Jurisdictions contentieuses. Id est, Apointemens & Jugemens diffinitifs.

2. POULLAIN. *Fêtes.* L'observation des Fêtes est de la Jurisdiction des Juges du Prince, parce qu'ils doivent maintenir le culte extérieur. *Responsio Synodi Ticinensis ad Capitul. Lud. II. Imper.*

D'ARGENTRÉ AITIOLOGIE. Festos dies esse, & religiosè coli vetus est Ecclesiæ constitutum, & verò, non solùm pietati, sed & politicæ convenit. Nam & religioni per eos dies advertere intentiùs est constitutum, & laborum esse opportet aliquam hominibus remissionem. Nimium multos esse, nec publicæ disciplinæ expedit, nec verò pietati; quod & quidem de veteribus Theologis plerique scriptis libris questi sunt. Dixi in Conventibus Ordinum, eos qui vulgò Religiosi haberentur, in pauciores contrahendos mihi videri, & hanc Ecclesiastici Ordinis curam esse debere. Rationes adjeci, exempla attuli: nam & usu nimiùm certè compertum esse inerti otio luxum, commessationes, popinas, & cæteras noxias artes, & nequitiam ali nimiâ frequentiâ, & Festos prodigere, quod magno sæpe labore professti peperêre. Sæpè ego homines tenuis fortunæ audivi querentes graviùs se à cœlitibus, quàm à furibus compilari, cùm victum, manuariis operibus, diebus talibus quærere

Digitized by Google

prohiberentur, interim cum uxoribus & parvis liberis, egentes domi, cùm necessitati, & inopiæ nullæ sint feriæ. Quare vulgò multitudinem indigetum contemni, & Ordinem Sacrum vim dignationis non tenere. Scribit Dion Claudium Imperatorem multas ferias abrogasse, & in pauciores contraxisse, cùm major anni pars talibus inutiliter absumeretur magno reip. detrimento. C. Cassius Senator, apud Tacitum disserit dividi sacros & negotiosos dies oportere, queis divina colerentur, & humana non impedirentur. Quod si prophana exempla non placerent, non aliter olim Ecclesiæ, non aliter Pontificibus visum in cap. *licet* & cap. *ult. extrà de fer.* & esse ista de eorum genere, in quibus Apostolus cuique Ecclesiæ in suo sensu abundare permittit, ut minii albo expungantur aut in alios rejiciantur : quin & quorumdam scriptis moribus, sua esse Calendaria lege constituta. Locus non ferebat, ut plura dicerentur de tot valdè suspectis Apotheosibus, quibus permulti vulgatis duntaxat populi rumoribus, in cœlum inconsultis Pontificibus irrepsissent. Id ostendere Martini Episcopi factum, de quo Sulpitius Severus memorat & Pontifex cap. 1°. *de reliq. & vener. Sanct.* extat articulus in constitut. Francicis Caroli Magni religiosi Imperatoris; quo falsa nomina Martyrum, incertas Sanctorum memorias venerari prohibemur. Et quæ nunc natio non suum aliquem indigetem, quæ verò non plures habet incertis auctoritatibus, quos populus instabili judicio, studiis inconsideratis, in cælum evexit, minorum illos quidem gentium, sed tamen creditos. Quibus de causis institimus poscentibus duobus Ordinibus, ut Ecclesiasticus Ordo, & Episcopi cum clero ferias recognoscerent & communi omnium sententiâ contraherent, aut si videretur etiam, eximerent albo. Nam & vulgò cœpisse numerum contemni & contemptis Augustæ potestatis auctoritatem imminui. Sed enim in multitudine feriarum non magna temporis jactura, plus satis ferianti ordini visa est : ergo extundi non potuit receptum morem causificantibus & periculosam omnem mutationem in Religiosis institutis. Erat quod responderetur, sed datum est Ordinum concordiæ, nequid ampliùs urgerentur, & contemni is Ordo malebat, quàm cedere. Nam Petrobrussianos, VValdenses, qui hoc in totum contemnunt, inter Schismaticos reponimus.

3. D'ARGENTRE' ANCIENNE COÛTUME. *Les Juges Seculiers.* * La nouvelle Coûtume met au lieu de ce mot les Juges ordinaires, parce qu'on a eu en vûë que tous les Juges, même Ecclesiastiques, fussent tenus à l'observation des *Fêtes.*] On entend par la généralité de ce mot, tous Juges, soit ordinaires, soit délegués, supérieurs, inférieurs, & quoique la Coûtume ne disposât que pour les Juges seculiers, plusieurs autorités prouvoient que la défense regardoit également les Juges Ecclésiastiques. Il faut ajoûter même les Arbitres. Le consentement des parties ne leve point la prohibition, puisque la disposition regarde directement les Juges.

Tenir leurs Jurisdictions. Balde remarque que ces jours-là, ils n'ont que la Jurisdiction habituelle dont l'acte est suspendu ; mais il faut entendre la chose de la Jurisdiction contentieuse.

Plaids. Ce mot est également connu dans le Droit Canonique.

4. D'ARGENTRE' AIT. *Jurisdiction contentieuse.* Adjiciendum censuimus, & verò conveniebat, ne infinitè posita vox Jurisdictionis, quæ erat in veteri

Digitized by Google

indefinitæ interpretionis in statuto præsertim putaretur, & quæ voluntariæ Jurisdictionis sunt, excludi putarentur, quæ jus civile, & ratio non excludunt. Et contentiosa quidem habenda est, quæ inter repugnantes exercetur, judice, actore, & reo disceptantibus. Est enim altera naturæ alterius Jurisdictio, quæ causæ & ipsa cognitionem desiderat, cujusmodi sunt judicantium plerumque decreta, quæ de minorum rebus adhibentur, & tutorum dationes, quæ & si aliter non adhibentur quàm causa cognita, tamen non fiunt in formâ contentiosâ, (*c*) nec cujusquam vocatio exigitur, ad hoc quidem ut ullum suum interesse particulare deducat in judicium : sed ad instruendum judicantis animum, qui aliter authoritatem suam accommodare nequit petenti, quàm ex informatione causarum, quas lex requirit : de quâ nos in notis, & Bart. *L.* 3. §. *causa*, *ff. de bonorum posses.* tales hâc dispositione non excluduntur & feriis fieri possunt.

Fêtes. Feriatos intelligi honore cœlestium : de feriis usu hominum nil expressit, etsi conveniebat sed juri communi reliquêre Commissarii.

5. D'ARGENTRÉ A. C. *Commandées, garder par l'Eglise.* Mais il faut qu'elles soient également Fêtes pour le Peuple & pour le Clergé. Chez les Romains la puissance d'établir les Fêtes apartenoit aux Pontifes, & les Fêtes qui devoient être en chaque mois, étoient annoncées *à Rege Sacrorum*, comme on fait encore aujourd'hui aux Prônes des Grandes-Messes. On ne comprend point sous cette disposition les jours apellés *intercisi*, où il n'est Fête que du matin à midi.

Chommables. Le mot grec ἀπράκτους est dans le même sens. Les simples induces ou vacances, n'aïant pas le même principe de Réligion, n'emportent pas une prohibition si étenduë, puisqu'on y admet plusieurs instructions.

Sur peine de nullité. Des Jugemens rendus ces jours-là ne doivent donc point avoir d'exécution, & ne peuvent emporter de contrainte : c'est pourquoi on y laisse impunément défaut.

D'ARGENTRÉ AIT. *Et des défauts.* Addendùm censui, quia sæpe, cognoscente me, Advocatos memineram de eo contendisse, an expensæ defectuum (sic enim loquuntur) deberentur, veluti citati venire deberent allegaturi privilegium ex communibus regulis. Perperam id quidem, quia lex pro homine excipit, & actum annullat. *L.* 1. *L. Si feriatis ff. de fer. L. Si feriatis ff. De Arbit.* sed expresso omnis dubitatio sublata est.

6. ARREST I. Exécution faite à jour de Fête rejettée, par Arrêt du Mardi

NOTES.

(*c*) Ce sentiment est conforme à celui de Masuer *tit. des Juges n.* 36. Cependant avant l'Edit des Tutelles du mois de Decembre 1732. on ne pouvoit pas regarder les Tutelles comme de simples Actes de Jurisdiction volontaire, qui pussent être expédiés aux jours de Fêtes. Le Procureur du Roi ou du Seigneur étoit nécessairement demandeur contre les nominateurs, dont l'assignation par exploit étoit même indispensable à peine de nullité de la Tutelle. Il est vrai que la formalité des assignations n'est plus nécessaire à présent. Cependant il arrive encore fort souvent qu'en instituant le tuteur, le Juge décide *contra nolentem.* Aussi l'usage est contraire à l'opinion de M. d'Argentré ; & l'on devroit craindre la réformation par nullité, s'il y avoit apel de l'institution du tuteur dattée d'un jour de Fête.

Mais ne pourroit-on point établir sur cela

Digitized by Google

26. Avril 1616. quoique ce fût pour deniers Roïaux, Belourdeau, & Bertrand, Avocats, Moravand, Partie. (*d*) Hevin.

7. Arrest II. Jugé semblablement que la saisie aposée un jour de Dimanche est nulle, par Arrêt d'Audience du 2. jour de Decembre 1610. plaidant Maîtres Sebastien Frain & André Simon : c'est le Plaidoïer 19. de Frain. La Cour dit qu'il avoit été mal saisi, certifié, ajugé, &c. Hevin.

8. Arrest III. Le Samedi 24. Novembre 1685. en la Chambre de Tournelle, à l'Audience publique, la Cour a confirmé une Sentence d'élargissement, renduë par l'Alloüé de Nantes, le 22. Juillet 1685. qui étoit un jour de Dimanche & Fête, de plus de la Magdelaine : de Coussy, Receveur des Amendes du Présidial de Nantes, Apellant, Me. du Feu Avocat, Herigoien, Sergent Roïal, Intimé, Me. François Gentil, Avocat. Il est vrai que l'accusation paroissoit évidemment calomnieuse; & le mérite du fond n'a pas peu contribué à cette décision. On soutenoit de la part de l'Intimé, qu'une Sentence d'élargissement n'étoit pas, à proprement parler, un acte de Jurisdiction contentieuse; mais une simple instruction, qui peut se faire à tous jours de Fêtes, ou autrement. (*e*) Gentil.

NOTES.

une exception lorsque les douze nominateurs comparoissent, & que l'unanimité ou la pluralité des suffrages tombe sur un d'entr'eux, qui ne propose point d'excuse. Alors la Tutelle peut être regardée comme un Acte de Jurisdiction purement volontaire sans aucun mélange de contentieux.

De la Jurisdiction contentieuse, v. Basnage sur Normandie *art.* 12.

(*d*) Les saisies réelles & les exécutions mobiliaires ne peuvent être faites aux jours de Fêtes & Dimanches, à moins qu'à l'égard des exécutions mobiliaires il y eût *periculum in morâ*, c'est-à-dire, qu'un débiteur fist enlever ses meubles; auquel cas on pourroit les arrêter & séquestrer. Acte de notorieté du 16. Avril 1731. 42. Q. F. d'Hevin, Sauvageau sur Dufail *ibidem*, Frain *Plaid.* 19. Belordeau *Controverses lettre* E. *ch.* 11. *&* 58 v. Perrier & Raviot *ch.* 123. Boucheul sur Poitou *art.* 77. *n.* 8. *&* 9. *art.* 438. *n.* 5. & *art.* 442. Coquille *quest.* 219.

Il en est de même de l'emprisonnement du débiteur, fait un jour de Dimanche ou de Fête, s'il n'y avoit pas un juste soupçon de fuite. Augeart *t.* 3. Arrêt du 14. Janvier 1708. Autre Arrêt du 22. Juin 1715. dans le Dictionaire des Arrêts au mot *emprisonnement injurieux*. Cependant Bellordeau *lett.* E. *Controv.* 11 cite un Arrêt du 20. Novembre 1595. qui juge le contraire.

(*e*) Cet Arrêt est dans la Coûtume de Nantes. Arrêt dans M. Dufail l. 1. *ch.* 16. qui juge qu'on peut procéder en Justice un jour de Fête sur l'arrêt d'un Navire prêt à partir.

Apropriement fait le Jeudi Saint confirmé, avec défenses, pour l'avenir, d'assigner les plaids à ce jour, & de faire plaider, sauf toutefois les expéditions qui se feront par nécessité *in Domibus Judicum*, Dufail *l.* 1. *ch.* 278. V. Boucheul sur Poitou *art.* 56. *n.* 12.

9. Par Arrêt de Réglement du 21. Avril 1725. la Cour, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions de M. le Procureur Général, a ordonné à tous les Juges des Jurisdictions Roïales & Seigneuriales de la Province, à l'exception toutefois des Présidiaux de Rennes, & des Justices subalternes s'exerçantes dans la Basse-Salle du Présidial seulement, de tenir les Audiences, & de faire les expéditions de Justice ordinaires les jours de Fêtes gardées au Palais, sans pouvoir s'en dispenser, si ce n'est les jours de Fêtes qu'il est ordonné d'observer dans chaque Diocèse, sous peine des dommages & interêts des Parties, & d'y être pourvû à leurs frais, ainsi qu'il apartiendra.

V. la Note sur l'art. suivant.

Digitized by Google

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les Commissaires venant d'autres lieux & Jurisdictions, vaquer au fait de leurs Commissions, ès jours des Fêtes, qui ne sont universellement commandées & gardées au Duché.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. *Pourront néanmoins.* Hic articulus Juris novi est, nec, Ordinis Ecclesiastici pace, amplius obtineri potuit. Immensa nuper hæc ætas salaria exigere cœpit, adjunctorum, apparitorum, æstimatorum, mensorum, testium; & rectè agentibus suas quoque salariis ferias esse oportebat, nihil aut aliud agentibus, nec otiantes Magistratus præter Viatica quidquam petere. Sunt enim & suæ Judicibus quoque feriæ. Sed quando hæc horum temporum inclementia non patitur, quod maximum obtineri potuit hîc est constitutum.

NOTES.

Dans le véritable esprit de cet Article, le Commissaire qui n'instruit pas dans le lieu de sa Jurisdiction, procéde valablement aux jours de Fêtes, quoique gardées dans le lieu où il exerce sa commission. Les termes généraux de l'article, peuvent même s'étendre aux Fêtes qui sont Solemnelles dans le lieu de la Jurisdiction, & dans celui où le Commissaire fait ses fonctions, pourvû qu'elles ne soient pas observées dans quelqu'un des neuf Diocèses de la Province. Cette explication paroît plus conforme à l'esprit & aux termes de la Loi, que celle de M. de Perchambault dans sa Coûtume de 1713. Il assure dans sa grande Coûtume de 1702. que l'Art. est hors d'usage, & que les Commissaires travaillent aux jours de Fêtes universellement gardées. Cela seroit juste pour éviter les frais, toujours très-considérables, des commissions qui se font hors du lieu de la Jurisdiction. Mais je doute que l'usage soit aussi général que M. de Perchambault le supose; & je crois qu'en matiere civile, un Commissaire auroit à craindre la cassation de sa procédure, s'il la faisoit aux jours de Dimanches ou de Fêtes universelles dans la Province, à moins qu'il y eût un motif indispensable, ou très-pressant.

Le même objet de ménager des frais aux Parties, ou au Domaine du Roi & des Seigneurs, ne pourroit-il point servir à autoriser des enquêtes, ou des informations faites dans le lieu même de la Jurisdiction, aux jours de Fêtes qui ne sont pas universelles? La Coûtume n'a point prévû ce cas, & c'est peut-être assez pour empêcher un Juge de risquer une pareille procédure; d'autant plus que l'Article premier contient une prohibition générale, & que l'Art. 2. n'étant qu'une exception, il seroit contre les principes de l'étendre. Il est vrai que le motif de ménager les frais est aussi sensible: par exemple, lorsque plusieurs témoins venus de loin, n'ont pû être entendus au jour marqué dans l'assignation qui leur a été donnée. Les Auteurs François autorisent ces sortes d'instructions en matiere criminelle, aux jours de Fête, sans distinction; mais si l'on s'attache uniquement à la disposition de notre Coûtume, elle est si expresse & si générale dans l'Art. 1. que pour la rendre sans effet, il faudroit des motifs indispensables, tels que le flagrant délit, ou le dépérissement des preuves.

Cependant Belordeau raporte un Arrêt du 14. Novembre 1596. qui confirma une enquête en matiere civile, faite pendant les

Digitized by Google

vacances de la Jurisdiction, *lett. E. Cont.* 30. & l'usage assez constant en matiere de crimes graves, est de faire l'instruction aux jours de Fêtes les plus solemnelles; parce que l'instruction des crimes, qui interessent le ministere public, ne souffre point de retardement. Il n'y a que les Jugemens d'instruction, ou définitifs, pour lesquels la Coûtume est observée à la rigueur.

V. Boucheul sur Poitou, *art.* 56. *n.* 11.

ARTICLE III.

Les Juges Séculiers peuvent, en tout cas de délit requerant capture, prendre & apréhender Prêtres, Clercs & Religieux, & aussi les arrêter, au cas qu'ils déniroient, & refuseroient donner sûreté à autres: sauf à les rendre *a* *aux* Juges Ecclésiastiques *du lieu où le délit aura été commis*, s'ils en sont requis, & faire se doit. Et seront tous les frais raisonnables de la Justice Séculiere, *autres que ceux qui auroient été faits par les Parties*, païés *par lesdits Juges Ecclésiastiques*, s'il n'y avoit cas privilégié: auquel cas, ne seront lesdits frais païés, que pour la moitié. *Et sera tenu le Juge Séculier, incontinent après qu'il sera informé de la qualité & privilége des Prêtres & autres Clercs privilégiés, en avertir le Juge Ecclésiastique, pour les retirer.*

CONFERENCE.

Sûreté. Art. 668. 669. 670. 671.

A. C. Art. 4. *a* à leurs.

T. A. C. ch. 138. Juge Séculier peut prendre Clerc, ou Prêtre, en cas de meurtre, ou qu'il eût mis gens en péril de mort, ou qu'il en fût suspectionné; & aussi si l'en les trouvoit en fait présent de larcin, ou ô coûteaux, ou ô épées, ou ô pierres, ou ô bâtons déméfurés, en eux mêlant, ou s'ils desavoüoient à donner sûreté, l'en les devroit prendre, & rendre à l'Evêque, ou à son Official, pour les cas dessusdits, ou pour chaqu'un, & ne les doit tenir Justice séculiere plus d'une nuit & d'ung jour, sans le faire assavoir à l'Evêque, ou à son Official, ou à ceux qui s'entremettroient de son Office, si l'en les peut trouver, par Messagiers, & envoïer, tant que l'en les trouve. Et ainsi, adonc les peut l'en garder & tenir tant qu'ils le requiergent par eux ou par Procureurs certains, & leur faire prinson selon le cas; & qui le feroit autrement, encourroit en Sentence de Canon. Et ou cas que l'Evêque ou ses Gens les retrairoient, ils seroient tenus à rendre tous les coustages à la Justice séculiere que elle a eu en pourchassant celles choses; car le surplus des meubles au prinsonnier seroit à l'Evêque s'il étoit condamné.

L'en les peut trouver. Car s'ils sont loing, l'on les peut tenir plus d'une nuit & un jour. Utrum expectetur trina monitio antequam Clerici debeant pri-

NOTES.

V. le Procès-verbal de 1580. p. LXXII.

a En Juillet 1387. plusieurs Clercs furent „emprisonnés pour port d'armes, l'Official „les requit, le Prévôt les voulut bien bailler,

vari

vari eorum privilegio aut privantur ipso facto, vide per Bart. *In cap. cum non ab homine, extrà, de sententiâ excommunicationis, & cap. finali extrà, de vitâ & honestate Clericorum.*

Et le surplus des meubles. Nota que la Justice d'Eglise est tenuë rendre les mises aux Juges séculiers. Contra hoc stat dictum Joannis Fabri *in L. 1. Cod. de Officio Proconsulis & Legati.*

ORD. Caïer du Clergé de Novembre 1583. répondu le 5. Mars 1584. *art.* 56. Juin 1540. *art.* 9. Mai 1554. *art.* 4. Juin 1551. *art.* 2. Juillet 1557. *art.* 1. Mai & Janvier 1560. Juillet 1561. *art.* 5.

V. l'Etablissement entre les Clercs, le Roi & les Barons *art.* 2. & 6. & les Lettres du Roi, qui sont à la suite, dans les Ordonnances imprimées au Louvre *T.* 1. *p.* 40. 41. & 43.

V. aussi la Conférence sur l'art. 7.

SOMMAIRE.

1. *Du Privilege des Ecclésiastiques.*
2. *& 8. Définition du Cas privilégié.*
3. *Origine de l'apel comme d'abus.*
4. *Tous Juges sont compétens pour la capture en flagrant délit.*
5. *Ecclésiastique obligé de comparoître pour alléguer son privilege, & de païer les frais de contumace.*
6. *Si l'on peut assigner d'autorité du Juge d'Eglise, sans permission du Juge Séculier.*
7. *& 9. De l'obligation du Juge d'Eglise à païer les frais de la Justice Séculiere pour les délits des Ecclésiastiques.*
10. *Le Parlement peut retenir la connoissance du délit commun.*

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Clercs.* Bulle du Pape Martin V. portant commission pour enquérir & punir les Clercs & les Abbés qui avoient conspiré contre le Duc de Bretagne : au Trésor *Armoire A. Cassette C.* V. l'Invent. *fol.* 13. *v°.*

POULLAIN. « Item quicumque in quolibet crimine, vel alio modo Cle» ricum cœperit, etiamsi non haberet nisi coronam, reddatur Episcopo vel

NOTES.

„ mais que l'on lui ramenât pour répondre sur „ le port d'armes, & aussi sur certaines „ sauve-gardes enfraintes. L'Official ne les „ daigna prendre sur celle condition ; mais „ dist qu'il les auroit simplement ; & pour „ ce que le Prévôt ne les voulut bailler sans „ condition, icelui Official le fist admonester en son Hôtel. Le Prévôt s'en plaignit „ en Parlement. Le temporel de l'Evêque fut, „ par le Parlement, mis en la main du Roi, „ & mis Gouverneurs. Ce fait le Conseil du „ Roi & de l'Evêque traiterent que premiérement l'admonition seroit rapellée & mise „ au néant, & que dorénavant l'Official prendroit tous les Clercs sur telle condition, „ & que tantôt que le Prévôt les réquerroit, „ que l'Official les renvoïeroit au Prévôt, „ par les Sergens du Prévôt. Car, comme „ les Avocats & Gens du Roi disoient, autrement perdroit le Roi son droit : & fût accordé & passé par Parlement, & en ce „ gaigna l'Evêque ; car qui eût plaidoïé „ la cause, l'Evêque eût païé une grosse „ amende pour cause de l'admonition, si „ comme le Conseil disoit. " Coûtumier général *page* 501. V. Masuer *T.* 6. *n.* 13. *T.* 8. *n.* 9. & *T.* 12. *n.* 8. & les deux Arrêts de 1327. & 1328. *in Stil. Parlam. cap.* 29. *n.* 6. Desmares *Dec.* 85. 369. 394. 395. Coûtumes de Bauvoisis *ch.* 11. *pag.* 61. Boucheul sur Poitou *art.* 425.

De la sauve-garde enfrainte. V. les Coûtumes notoires *art.* 110. Desmares *Dec.* 9. 15. 16. 61. 150. & Loisel *L.* 6. *T.* 2. *art.* 9.

Digitized by Google

» Archidiacono, aut mandato suo, sine dilatione. Quod si retinuerit, statim » excommunicetur, & à Domino superiore reddere compellatur. « *Loix de Simon de Montfort.*

Quand le délinquant est exempt de l'ordinaire, il doit être rendu à son Supérieur & Juge exempt. Jugé pour les Moines de Saint Germain des Prez. Joannes Galli *q.* 139.

HEVIN. *Donner sûreté.* Cette sûreté étoit une suite des guerres privées, lors desquelles on juroit la tréve ou la paix. V. Loysel *Inst. Coût. Liv.* 6. *Tit.* 1. *Art.* 3. & Brodeau sur Paris *Art.* 7. *N.* 13. *Pag.* 84.

POULLAIN. Par les anciens Arrêts du Parlement de Paris de 1276. & 1278. l'action de sûreté contre un Prêtre est de la connoissance du Juge d'Eglise. Mais le Juge Séculier peut ordonner, par provision, défenses d'attenter, & donner un délai pour le faire juger définitivement. Pithou *sur Troyes §.* 185. V. Joan. Galli. *quest.* 3.

HEVIN. *A les rendre.* Potest vel reluctantem Clericum Judex Pontificius vindicare. Chass. *Tit. des Just. §.* 5. *N.* 73.

S'ils en sont requis. Celui qui a privilege de Cléricature, n'y peut renoncer en cause criminelle, & lui ne demandant point son renvoi, l'Official ou Juge Ecclésiastique le peut demander, même en cause d'apel. Jugé à Paris le 9. Août 1607. Chenu *Cent.* 2. *Quest.* 13. *in fine.*

2. *Privilégiés.* Crimen privilegiatum dicitur, non modò ratione Clerici, sed & Laïci, & definiri potest cujus cognitio singulari Jure pertinet ad Judices Regios. Chop. sed malè addit *singulari.* V. les Procès-Verbaux de Réformation de la Coûtume de 1539. & 1580. V. Argentr. *ad Art.* 670. *veter. & L.* 5. *Cod. de his qui ad Ecclesias confugiunt.*

Cas privilégiés. Sont ceux desquels la Justice Séculiere connoît conjointement avec l'Ecclésiastique, quoique ce soit improprement dit. Car les Juges Séculiers ne connoissent pas des Ecclésiastiques par un privilege special; d'autant qu'anciennement & par la Loi générale, ils connoissoient indistinctement des Ecclésiastiques & des Séculiers. Mais parce qu'il étoit messéant que les crimes des Ecclésiastiques fussent discutés par les Séculiers, d'où il s'ensuivoit en quelque sorte un mépris pour l'Eglise, on renvoïa, par un privilége special, la connoissance des crimes des Ecclésiastiques à la Justice Ecclésiastique privativement, excepté les crimes atroces qui se jugent par les deux Justices concurremment, & qui s'apellent à cause de cela *cas privilégiés* : au lieu qu'à parler proprement, ils se devroient apeller *délits communs*, puisque les Juges Séculiers n'en connoissent pas *speciali privilegio*, mais *Jure communi.* Ces autres délits, dont la connoissance apartient privativement aux Ecclésiastiques, se devroient plûtôt apeller *privilégiés*, puisqu'ils n'en connoissent qu'en conséquence du privilege accordé à la Cléricature; & le privilége des Clercs ne les soustrait pas tellement du Droit Commun, que le Parlement ne puisse retenir la connoissance des cas qui ne sont pas absolument privilégiés. Jugé par Arrêt du..... Février 1646. raporté sur cet article.

Ragueau, dans son Indice, dit que le cas privilégié est celui dont les Juges Roïaux ont, par un privilége special, la connoissance; mais dans cette

Digitized by Google

signification il ne met point de différence entre le cas privilégié & le cas Roïal, ce qui ne peut convenir au sens de notre Coûtume, qui n'entend, par ce mot, que les délits commis par les Ecclésiastiques, dont la connoissance apartient jointement aux deux Justices. Car l'homicide commis par un Prêtre est cas privilégié, qui n'est pas toutefois un cas Roïal, s'il n'y a d'autres circonstances. Quant au nombre, autrefois il n'y avoit que le crime d'hérésie, de faux contre les Bulles du Pape, de conjuration & de convices contre leur Prélat; on a ajoûté l'homicide, le furt, l'incendie & le crime de fausse monnoïe; & je crois que l'on y doit comprendre tous les cas Roïaux qui peuvent être dits privilégiés, quoique tous les cas privilégiés ne soient pas Roïaux. (a)

3. Pour refrener l'entreprise ordinaire de la Justice Ecclésiastique sur la Séculiere, on a introduit l'apel comme d'abus. Belloy en a fait un Traité, & le Président le Maître. Voïez Bouchel *dans sa Somme Bénéficiale. In verb. Apellation Pag.* 84. *Column.* 2. & *dans sa Bibliothèque.*

Il y a une Bulle au Trésor *fol.* 170. *de l'Inventaire*, qui dit que le Juge d'Eglise prendra caution du Juge Séculier, de ne punir corporellement.

4. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 4. *Le Juge Séculier.* Quoique tous les Juges n'aïent pas droit de décréter, il n'y en a point d'incompétent pour la capture en flagrant délit. Les Juges même Bas & Moïens Justiciers peuvent arrêter en ce cas : ce droit de capture n'est pas alors exercé par les Juges *jure suo*, *sed*

NOTES.

(a) Sur le délit commun & le cas privilégié, & sur l'instruction du cas privilégié. V. l'Arrest 6. du Parlement de 1535. Fevret *Liv.* 8. *ch.* 1. & 2. Les Loix Ecclésiastiques *partie premiere ch.* 19. *n.* 20. & *suivans.* Henris *L. premier question* 63. Gibert *Corp. Jur. Can. de Judiciis part.* 2. *tit.* 1. & *Inst. Can.* 3. *part. tit.* 1. Les Mémoires du Clergé *Tom.* 7. *pag.* 399. & *suiv.* Vanespen *part.* 3. *tit.* 3. *ch.* 2. *n.* 18. & *suiv.* Hevin sur Frain *ch.* 11. Belordeau *lettre I Controv.* 11. Sauvageau sur du Fail *Liv.* 1. *ch.* 512. & Devolant *lettre I. ch.* 3. de Lauriere sur Loisel *Liv.* 6. *tit.* 1. *art.* 16. Ragneau aux mots, *cas ou délit Roïal, ou Privilégié, & délit commun.* Les Libertés de l'Eglise Gallicane *art.* 38.

Je crois que la véritable distinction, entre ce qu'on apelle aujourd'hui, *délit commun & cas privilégié*, est la même qui se trouve entre la qualité d'Ecclésiastique, & celle de Sujet du Roi. Le délit qui n'est qu'une contravention aux Canons, ou aux Réglemens Ecclésiastiques du Diocèse, & en général tout délit qui ne seroit pas assez considérable, pour mériter la poursuite de la Partie publique contre un Laïque, est le délit commun, dont le Juge d'Eglise peut seul connoître contre l'Ecclésiastique; & sous le nom de cas privilégié, on doit comprendre tous les délits qui méritent l'animadversion publique, & pour lesquels un Laïque pourroit être poursuivi par le Procureur du Roi, ou du Seigneur. Comme l'Ecclésiastique ne cesse point d'être Sujet du Roi, le Juge Séculier peut procéder contre lui, pour les délits de cette seconde espèce; & tout le privilege du coupable se borne à ne pouvoir être jugé, que par les Juges Roïaux, & concurremment par le Juge Ecclésiastique.

On peut joindre à cela que cette instruction, par concurrence, est une suite naturelle des deux qualités reunies de Sujet du Roi & d'Ecclésiastique, parce que le coupable doit être puni par deux peines différentes, suivant ces deux qualités.

Sur la compétence des Juges Ecclésiastiques pour les crimes des Réguliers exempts. V. mon Journal du Parlement *Tom.* 2. *ch.* 51. & Sauvageau sur du Fail *L.* 1. *ch.* 530.

Digitized by Google

conniventibus Legibus, & à condition de renvoïer incessamment les délinquans devant les Juges à qui la connoissance apartient.

5. *Peut.* Cela retranche bien des difficultés des Canonistes, qui mettent en doute si le Juge Séculier peut arrêter le Clerc ou Homme d'Eglise, & si celui-ci, étant assigné devant le Juge Séculier, est obligé de comparoître pour alléguer son privilege. Le sentiment de la Glose à cet égard est bien juste Car qui dit privilege, dit une qualité qui n'est pas naturelle, mais survenuë; & qui, bien loin de pouvoir être présumée, doit être alléguée & prouvée. Il ne faut pas s'arrêter sur ce que, par l'état de la procédure & des informations, la qualité de Prêtre ou de Religieux paroît; car on a rejetté à cet égard l'opinion de Bartole; & il est sans difficulté que les Juges peuvent décerner des citations contre les Clercs & les Prêtres, quoiqu'ils soient désignés tels; & s'ils ne comparoissent pas, & qu'ils soient pris dans la suite, ils ne peuvent demander leur renvoi devant leurs Evêques, qu'après avoir remboursé les frais de Contumace.

En tout cas de délit. L'Auteur prétend que, même en Civil, on peut arrêter la personne privilégiée qui s'est obligée par corps. * Mais cela est doublement hors d'usage, puisqu'en général les obligations par corps sont abrogées, & qu'on ne peut, en matiere de liberté, déroger au privilege.]

6. *Requérant capture.* L'Auteur prétend qu'on ne peut pas même donner d'assignation d'autorité du Juge d'Eglise, sans la permission du Juge Séculier. * Mais dans l'usage, outre qu'on peut se servir de Sergens Roïaux, on voit tous les jours exploiter par les Appariteurs de l'Officialité.]

Et aussi les arrêter. La Coûtume ne dit point, par ces termes, qu'on puisse les emprisonner dans le cas de l'article. Mais s'ils refusent sûreté, on les doit renvoïer à l'Evêque.

D'ARGENTRE' AIT. *Où le délit aura été commis.* Ante decem ferè annos quàm hæc Consuetudo reformaretur, Notas in Jus Patrium scripseram, & Controversiæ, quæ ad id tempus tenuerat, memineram his ipsis de verbis. *Nota* 8. *Art.* 4. Occasionem denique nactus ab reformatione dubitationem ex sententiâ Ordinum constituendam censui, his verbis additis. Nam quis usus novi scripti si veteres Controversiæ relinquuntur.

7. D'ARGENTRE' A. C. *Et seront tous les frais.* On a beaucoup disputé de quel jour ils étoient dûs, si c'étoit du jour de la capture, ou seulement du jour du renvoi & depuis. Il fut jugé en 1556. que tous les frais étoient dûs depuis la capture, malgré la contestation & la résistance de l'Evêque de Saint Malo. (*b*)

D'ARGENTRE' AIT. Vetus de eo erat Controversia, sed recruduerat, cùm lex de eo postularetur, de quâ nos pridem in Notis. Postulabat Ordo Ecclesiasticus, ne ad eas expensas adstringeretur, quæ, ante denuntiationem Episcopis factam, essent factæ, neque enim de eo suam ullam esse culpam qui litem apud civilem Judicem motam cum Clerico ignorassent, & sæpè accidere, post propositam probatamque Clericatûs exceptionem, ut Judices civiles

NOTES.

(*b*) V. Du Fail *Liv.* 1. *ch.* 511. V. ci-après *art.* 7.

Digitized by Google

inutiles lites & processus texerent, dissimulatione probati Ordinis, cujus facti culpam sustinere ipsi non deberent. Contrà Nobilitas differebat adventitiam esse Clericatûs qualitatem : neque enim Clericum quemquam nasci, sed fieri omnes : igitur & poni probarique eam qualitatem oportere, quod dum fit, regularem & naturalem esse cognitionem Judicis sæcularis. Ipsos verò Clericos sæpiùs differre exceptionis objectionem interdùm, & in causâ appellationis. Quod cùm fit, quid hîc Judici Laïco imputari posse, cùm illam quoque culpam Episcopi vulgò sustineant, quod passim, & sine Judicio in Ordines sacros quoslibet adsciscunt, & Judicibus, & Jurisdictioni sæculari indignos eximunt, & qui in animo nihil minùs habeant, quàm Ordinem, & professionem Ecclesiasticam, & munia ejus suscipere. Quare nullo modo informationum, interrogationum, aut eorum quæ usque ad exceptionem propositam acta essent, expensas ab Ecclesiastico recusari posse. Hæc atque talia cum ex adverso declamarent, rogatus sententiam dixi, neque nihil eorum quæ dicerentur, neque omnia talia esse, nec factis omnibus omnia congruere, ideòque Controversiam ex cujusque Judicis morâ judicandam. Nam quod Judex civilis in informationes, interrogationes, & eos actus impendisset, qui ante probatam Ordinis exceptionem facti essent, rectè Ecclesiastico Judici imputari, cùm Judicis Civilis Regularis & primaria esset cognitio adversùs delinquentes omnes, qui suæ potestati subjecti essent ex territorii lege, nec adventitias, ac proinde ignoratas cujusque singularis personæ qualitates eximere à Jurisdictione, quoad propositæ, probatæ & cognitæ sint. Quod si in facto proponeretur objectam oppositionem, & probatum Ordinem sed Judicem Civilem inutiliter trahendo cognitionem, Judicium distulisse de Ordine, atque interim multas expensas factas, quem non videre injuriam fieri Episcopo, si ad eas impensas adigeretur quæ ex alterius morâ essent factæ, quas rectè recusarent hâc quidem specie. Res acta est magnis clamoribus, nec inter Ordines de eo convenire potuit : itàque ad Commissarios rejecta est, ut de eâ pro Arbitrio statuerent, & id quod censuissent obtineret, apud quos re denuò agitatâ prodiit denique hic Articulus, sed quid tum ? Nimiùm (ut loquuntur) aulicè. Hic Articulus, neque Controversiam diffinit, nec nodum dissolvit : neque enim de expensis statuit, quòd erat controversum, & quosdam animo obsecutos apparebat.

D'ARGENTRE' A. C. *De la Justice.* C'est-à-dire, faits par le Fisc & la Partie publique; car les frais faits par la Partie civile, dépendent de la décision au principal, à moins que ce soient des dépens préjudiciaux & de contumace. * La nouvelle Coûtume met simplement *autres que ceux qui auront été faits par les Parties.* L'Auteur s'attache inutilement à rejetter le sentiment de Decius, qui prétendoit que ces frais de Justice ne devoient pas être ajugés par le Juge Séculier. Car ce sentiment se détruit de lui-même.] Il condamne aussi en cela le sentiment de Joannes Faber, qu'il prétend avoir été Chancelier de France. Il ajoûte que si le Clerc avoit frappé ou blessé quelqu'un, le Juge Séculier pourroit, avant que de le renvoïer, le condamner en des médicamens par une Sentence de provision.

Païés. Il ne suffiroit pas de donner caution, à moins qu'il y eût du retardement pour la liquidation. Cependant le Geolier ou le Receveur du Do-

maine ne pourroient pas retenir le prisonnier jusqu'au paiement. On le renvoiroit au Juge d'Eglise en décernant exécutoire sur les biens du débiteur.

8. *S'il n'y avoit cas privilégié.* La Bretagne ne reconnoissoit point de cas privilégiés peu avant la Réformation de 1539. ni presque aucuns cas Roïaux, autres que ceux qui attaquoient directement la Majesté du Prince. Les Juges non-Roïaux connoissoient même des Foüages, & des deniers Roïaux. Enfin en 1530. le cas privilégié passa de France, en nos Tribunaux. Il n'y a point de Loi qui détermine précisément quel crime est cas privilégié. En général, ce qui attaque la Majesté du Prince, ou qui blesse l'autorité de la Jurisdiction Roïale, est cas privilégié.

*Ce que dit l'Auteur ici est trop général, & il pouvoit trouver des exemples, d'où s'induit la véritable qualité de cas privilégié. Le Canon *Clericus* dans Gratien, désigne la qualité des crimes pour lesquels l'homme d'Eglise perd son privilége. Il y en a aussi des Loix raportées dans l'Appendix du Code Theodosien, mis au jour par le P. Sirmond. L'usage & le bon sens ont dicté que, sans entrer dans une spécification particuliére des crimes qui sont cas privilégiés, presque tous les crimes considérables doivent être instruits dans la même forme, parce que les Juges d'Eglise n'ayant pas *condignam pœnam*, c'est au Juge Séculier d'en prononcer une proportionnée. Cela ainsi observé donne plus de jour à la matiére, que tout ce que dit l'Auteur sur cet Article & sur le septiéme ci-après. Il entre dans la discussion des différens usages, & des variations des Ordonnances, sur la maniére dont se doit faire l'instruction, dans les deux Jurisdictions, lorsqu'il y a cas privilégié. Il suffit de sçavoir ce qui se pratique depuis long-tems, la connoissance de tous ces changemens étant assez inutile en matiére de formalité d'instruction. Quand un Prêtre, ou une autre personne Ecclésiastique, joüissant du privilége de Cléricature, est accusé d'un crime qui mérite la mort, ou une grande punition, on ordonne que le procès s'instruira concurremment par les Juges d'Eglise & les Juges Roïaux. Celui qui est le premier saisi de la connoissance, avertit les autres pour le concours de l'instruction. Ils font jointement les informations, en cas qu'elles ne soient pas faites, par l'une ou l'autre des Jurisdictions, avant qu'il ait été question de la concurrence. Après le réglément à l'extraordinaire, ils procédent jointement aux récollemens & confrontations, & toute l'instruction étant faite, ils rendent séparément leurs Sentences définitives. La raison en est naturelle. Car d'un côté le Juge d'Eglise ne peut assister à un Jugement capital; & le Juge Séculier ne peut concourir à la prononciation de simples pénitences, qui ne sont nullement proportionnées au délit, & qui ne regardent que la Discipline Ecclésiastique. Voilà à quoi se reduisent toutes les notions qu'on doit avoir sur cette matiére.]

9. *Que pour la moitié.* L'Auteur dit que depuis l'Ordonnance de Moulins, cette disposition doit être changée, par nécessité de conséquence, puisque chaque Jurisdiction connoît & juge séparément. * Outre que cela n'empêcheroit pas la disposition de l'article, puisque l'accusé de cas privilégié est toujours sujet aux deux Jurisdictions, comme on ne distingue que le Jugement définitif, qui doit être séparé, les frais regardent également l'un & l'autre. V. ci-après l'Art. 7.

Digitized by Google

D'ARGENTRÉ AIT. *Et sera tenu le Juge Séculier.* Consequens erat statuere, si non fecisset ipsum subjici expensis; sed ἐλλείπει, nimiùm quidem artificiosa hæc reticentia est.

10. ARREST. *Sauf à les rendre.* Ce renvoi fondé sur le privilége de Cléricature, n'est pas tellement de droit commun, que la Cour ne puisse retenir la connoissance des cas qui semblent n'être pas privilégiés. Jugé en Tournelle au mois de Février 1646. Un Particulier, dont la réputation avoit été blessée par des chansons & libelles diffamatoires, avoit apellé en réparation, un Prêtre qui en étoit l'Auteur. Plaidant devant les Présidiaux de Nantes, il demande son renvoi devant les Juges Ecclésiastiques, qui lui est accordé. Apel de la part du Plaintif. La Cour, mit l'apellation, & ce, ordonne que l'Accusé comparoîteroit devant un de Messieurs, pour reconnoître l'Apellant. Condamne l'Intimé en 20. liv. d'amende au Roi, & en 80. liv. à la Fabrice, & aux dépens; plaidant Me. François Rabeau, pour l'Apellant.

ARTICLE IV.

Ne joüiront du privilége des Clercs, sinon ceux qui sont constitués ès Ordres Sacrez, & pour le moins Soûdiacres; ou Clercs Bénéficiers, ou actuellement résidens & servans aux Offices, Ministères & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise, ou Ecoliers actuellement étudians, & sans fraude.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 44. Justice Seculiére a la connoissance sur les meubles & sur les héritages des Clercs mariés, & ne les sauve le privilége, qu'en crime sur la personne

ORD. 1563. *art.* 21. Moulins 1566. *art* 40. Declaration du 10. Juillet 1566. *art.* 8. 1571. *art.* 14.

SOMMAIRE.

1. *Motifs & origine de l'Article.*
2. *Du Privilege des Clercs étudians.*
3. *Du Privilege des Ecclésiastiques en général.*
4. *Dissertation sur la distinction des deux Puissances, & sur les matieres qui sont de la compétence de chaque Tribunal. Compétence du Juge Séculier pour les actions réelles. Quid des meubles & actions personnelles.*
5. *Si la confiscation des meubles des Ecclésiastiques, en cas de délit, apartient à l'Evêque.*
6. *La vacance des successions des Ecclésiastiques apartient au Seigneur.*
7. *Juge Séculier, seul compétent pour les affaires réelles.*
8. *Même pour les biens d'Eglise.*
9. *Et pour les actions mixtes.*

NOTES.

V. La Conférence sur l'art. 9. Desmarres *Dec.* 332. Theveneau *L.* 1. *T.* 15. Vanespen *part.* 3. *T.* 3. *ch.* 3. Fevret *L.* 4. *ch.* 5. Bouteiller *L.* 2. *T.* 7.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' AIT. *Ne joüiront du privilege des Clercs.* Hic articulus novi Juris est, atque adeò novorum temporum. Vetus Forum, & Jura Majorum ne fando quidem tale quidquam audierant, ne si Majestatis quidem in crimine res verteretur, aut Monetæ, aut Ducalis Magistratûs noxa in munere commissa, simpliciter Ecclesiasticorum cognitio erat de Clericorum criminibus, sine exceptione. Cùm multi Clerici Majestatis postulati essent, in crimine conspirationis Pontiberianæ contra Joannem Ducem Britanniæ, non aliter contra eos inquisitum est, quàm ex Summi Pontificis Decreto, & Delegatione. Extant ea de re Pontificum rescripta in Archivis Ducum. Cùm Ægidius Ducis frater, improborum conspiratione, esset crudeliter oppressus, postulati sunt & Abbates, & Clerici complures ejus criminis, sed non ante quàm Autore Pontifice Max. Cùm Calvinus, Ducis Francisci Cancellarius, pluribus criminibus peteretur, incumbente in ejus perniciem Landesio, qui flagrantissimâ in gratiâ apud Ducem erat, quanquam frendente Landesio, ad Episcopalem cognitionem remissus est : & crebra talium exempla memorari possunt. Neque apud majores nostros ullum tam atrox crimen fuit, quòd id privilegium Ordinis excluderet. Maturiùs Franci ejus religionem exuêre, & qualitates criminum inter crimina habuêre ut libuit, quanquam id pedetentim primò, & timidè, prætextu quasi Regia Majestas offensa esset reperta privilegiariorum criminum cognitione. Primus Rex Franciscus I. metum exuit; & monetæ postulatos simplices Clericos cognitioni suæ subjecit Ordinatione anni 1534. *art.* 4. nec tamen tantùm ausa Curia Parisiensis, cùm ordinationem illam promulgaret, censuit, ut Rex de eo apud Pontificem intercederet, quò ratum id vellet, tanta adhuc tùm veneratio erat sacro-sanctæ potestatis. Sed qui posteriùs vixêre, cùm multa facinorosè ab ejus Ordinis hominibus patrari perspicerent, nec pro merito ab suis Judicibus coërceri, audaciam intendere eò progressi, ut Henrico Regi suaderent absolutè simplices Clericos privilegio exuere, id anno 1553. magno, quod negari non potest, ausu, de quo tamen illa Curia iterùm referendum ad Principem statuit, de cujus Ordinationis rigore multùm detractum est, Art. Ord. Molinensis 40. ex quo ipso hic descriptus est, quò ingens Juris Canonici farrago præcisa est de privilegiis ejus Ordinis, de monitionibus, de habitu & vestitu privilegiario, deque multis talibus, de quibus tam multi & prolixi tractatus extant illo Jure. Certè jam olim fatigârat Magistratus nostros ea Controversia, & nimia impunitas Clericorum; & Principes nostri à Leone Pontifice Max. privilegium impetrârant, ut in eos Lege agi patereur, qui sine habitu deprehensi essent. Sed ea ipsa me forum ineunte exoleverat, & ejus meminit Chassanæus; & antè ea tempora apud nos extiterat Cardinalis Tutevillanus, Legatus à latere Pontificis qui Decretum de coërcendis Clericis amplissimum Francisco Duci ultimo obtulisset, quod postea Martinus V. Pontifex comprobârat; & extat etiamnum in Cartophilaciis Ducum. Magnum certè negotium id argumentum patri olim meo Provinciam regenti facessit, cùm ille plecti Laïcos, & impunè iisdem de criminibus persultare Clericos ferre non posset, idque adeò ut infensus ille Ordo totus in eum incumberet, non minùs

Digitized by Google

minùs quàm olim in Petrum Mauclerc & Pontificem ipsum penè maledictis è sede suâ exciret execrationes & anathemata ciendo, sed demùm assuetudine res curata.

2. *Ecoliers.* Hoc ipsum cùm in concessu Ordinum addendum censuissem, miro modo mihi est ab omnibus omnium Ordinum hominibus repugnatum, cùm illi fraudem fieri crebro dicerent legi, prætextu Scholastici instituti. Dixi fraudi occurrendum, nec legem aversandam : nam & quam legem dari posse, cui non protinus sua fraus esset comparata, simul ac esset edita, sic fore ut nulla omninò obtineret. Adjeci Ordin. Regiæ authoritatem quę tales disertè excepisset, malo exemplo adimi privilegia tàm bono & necessario Seminario disciplinarum. Nihil profeceram, magis mirandum, ne assentientibus quidem literatis. Res rejecta ad Commissarios : nec ibi repugnatum. Ord. authoritas, ratio, sanctitas instituti pervaluêre. Additum ut fraus abesset.

3. POULLAIN. Clericus nullus talliabitur nisi sit mercator aut conjugatus. *Coûtumes données par Simon de Montfort.*

HEVIN. Du privilége de Cléricature touchant les dettes civiles. V. Loüet & Brodeau *lett.* C. *num.* 31.

De privilegio Clericaturæ. V. les Commentaires sur les libertés de l'Eglise *pag.* 119. 120. *& seq.* & Covarruvias *cap.* 31. *&* 32. *pract. quæst.*

Cur in foris Laïcorum tractetur de possessione rerum spiritalium, item decimis & aliis, Covarruvias *cap.* 35. *pract. quæst.*

Clerc. V. l'art. 82. des Etablissemens de Saint Loüis, qui laisse la punition au Juge Laïc, lorsque le Clerc ne porte point de couronne.

Il y a une Bulle du Cardinal d'Estouteville, Légat du Pape Calixte en Bretagne, au Trésor des Chartes *fol.* 170. *r°.* en 1456. pour punir les crimes des Clercs, & retrancher l'abus des Minihis ou Aziles.

V. l'art. 88. Vetutiss. & ibi l'Anonime.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 44. * Ce n'est pas tant un Commentaire, qu'une Dissertation que l'Auteur fait ici sur la différence & l'origine des deux Puissances.] (*a*) Il remonte à ce que les anciens Canons & les Peres de l'Eglise ont dit en faveur de l'autorité séculiere. Quant aux droits réels, il n'y pas de difficulté. Mais comme les meubles suivent la personne, ceux des Clercs paroissoient devoir être sujets aux Juges d'Eglise. Il y a même une Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1302. qui défend expressément à ses Juges de saisir les meubles des Clercs; & il y en a de postérieures, raportées dans le stile du Parlement & dans les anciens Praticiens. Cela souffroit quelques exceptions;

NOTES.

(*a*) V. le P. V. de la Réf. de 1539. *p.* L. *& s.* „ Bonne chose & pourfitable seroit, „ & selon Dieu, & selon le Siécle, que chil „ qui garde la Justiche espirituel, se mêlassent de che qui apartient à espiritualité, „ tant seulement, & lessassent Justichier & „ Esploitier à la Laïe Justiche, les cas qui „ apartiennent à la temporalité. " Coûtume de Bauvoisis *ch.* 11. *pag.* 56. La lecture de tout ce chapitre peut être utile, pour connoître, jusqu'où les Ecclésiastiques, dans les tems d'ignorance, avoient porté leurs entreprises sur la Jurisdiction Séculiere. V. aussi les Notes *sur ce ch. & le ch.* 46.

car il falloit premiérement que les Clercs vécussent cléricalement. Ce qu'ils acquéroient par le commerce, étoit sujet à la Jurisdiction Séculiere, & le privilege n'avoit point de lieu pour les loïers de maison. En second lieu, si pour le délit, le Clerc avoit été condamné en quelque amende ou réparation qui emportât par corps, la personne étant sujette à l'exécution du Jugement, il y auroit eu de l'absurdité d'alléguer le privilege de ses meubles. Enfin par l'Ordonnance d'Orleans art. 28. tous les meubles des Ecclésiastiques ont été déclarés sujets aux poursuites & exécutions de la Jurisdiction Séculiere, à l'exception des habits à leur usage & de leurs ornemens.

5. Le délit, suivant sa qualité, emporte la confiscation des meubles des Clercs : mais si l'Evêque entroit en connoissance, la confiscation apartiendroit à l'Evêque; (*b*) ce qui par conséquent ne pourroit avoir lieu à l'égard des simples Clercs, puisqu'ils ne joüissent point du privilege depuis l'Ordonnance de Charles IX. & qu'on n'instruit plus leurs procès par concurrence.

6. Personne ne doute aujourd'hui que la vacance des successions des Ecclésiastiques apartient au Seigneur, puisque la Coûtume donne leurs successions aux héritiers du sang. Suivant cette maxime la confection de l'inventaire, après leur mort, n'apartient pas à la Jurisdiction Ecclésiastique.

7. *Et sur les héritages.*] L'Auteur raporte ici les dispositions de plusieurs Décrétales, par lesquelles il paroît que l'Eglise entroit en connoissance des choses profanes & même des choses réelles & féodales sous divers prétextes. Elle légitimoit à l'effet même de succéder. Tout cela a été rejetté il y a long-tems. Il y a dans le Greffe du Présidial de Rennes une Ordonnance de la Reine Anne de l'an 1498. souscrite dans la publication Brulon, Greffier, qui défend d'intenter les actions possessoires & réelles devant les Juges Ecclésiastiques. Il y a une autre Ordonnance, qui étend cette défense à tout ce qui regarde l'imposition & l'égail des foüages. Ce n'est qu'en ce tems-là que les Princes de Bretagne firent valoir leurs droits, & entrérent dans les maximes de France établies long-tems auparavant, comme on le voit par une Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1274. Cette Ordonnance exceptoit le cas où les Evêques étoient en possession de connoître de ces matieres. Mais on voit que cette exception n'eut point de lieu; car Joannes Galli raporte un Arrêt, qui avoit jugé qu'un Evêque n'étoit pas recevable à alléguer la possession de connoître des choses réelles.

8. Cette Régle, si inviolablément établie, n'a pas lieu seulement dans les

NOTES.

(*b*) Cette proposition qui donne la confiscation à l'Evêque, est démontrée fausse par Fevret *L.* 8. *ch.* 4. La seule maxime que *l'Eglise n'a ni Fisc, ni Territoire*, adoptée par M. d'Argentré sur l'Article suivant, auroit dû l'empêcher de tomber dans cette erreur. V. du Moulin, sur Joannes Galli *quest.* 109. où il donne au Juge Ecclésiastique le droit de condamner au Bannissement. Ces erreurs sont moins des fautes de ce Grand Homme, que de son Siécle. Les bornes des deux Puissances n'étoient connuës, que confusément, quoique depuis long-tems on eût commencé à réprimer les entreprises de la Jurisdiction Ecclésiastique.

V. A la fin du titre, le Commentaire de M. d'Argentré sur l'Art. 43. de l'A. C.

Digitized by Google

choses profanes, mais encore par raport aux biens des Eglises, aux Fondations, soit que la contestation regarde le fonds, soit qu'elle regarde quelque chose, qu'on prétende en être dépendant, comme les rentes & prestations. Si ce sont de simples rentes constituées, comme l'action en est purement personnelle, la condamnation contre l'Ecclésiastique, est de la connoissance de son Juge. Mais lorsqu'il s'agit d'en faire juger l'hypotèque sur quelques fonds, le Juge d'Eglise n'en peut connoître. Quant aux arrérages, de quelque rente que ce soit, c'est une action purement personnelle. Mais, si l'on agit simplement contre le Clerc, en qualité de détenteur de la chose, sans principe de personnalité, & de convention, la connoissance n'en apartient qu'au Juge Séculier. L'Auteur s'étend beaucoup sur cette distinction, qui a été reconnuë par du Moulin dans son Traité des Usures; mais il prétend qu'il s'est contredit, dans sa Note sur la Question 52. de Joannes Galli, & qu'ensuite revenu à un meilleur sentiment, & aïant abandonné sa haine pour l'Etat Ecclésiastique, il a reconnu que, quand le moïen de conclure pour les arrérages de rentes étoit personnel, les Juges du privilege en pouvoient connoître, de sorte qu'en changeant seulement les noms, il a décidé que les Juges des Requêtes du Palais pouvoient connoître, quoiqu'ils ne connoissent que des actions personnelles & possessoires, encore que le moïen de conclure soit réel. * Dupineau prouve que du Moulin ne s'est point contredit, & il détruit la comparaison de Messieurs des Requêtes du Palais, qui est d'autant moins juste, qu'ils ont les actions possessoires, pour lesquelles les Juges Ecclésiastiques sont incompétens. Il raporte sommairement le sentiment de du Moulin. Joannes Galli dit que l'Eglise est compétente pour la stipulation, dans laquelle a été convertie l'action pour des arrérages de cens & de rentes. Du Moulin dit sur cela *& benè si jus ipsum census non erat controversum, sed solùm an rectè computatum esset, vel non solutum, aliàs Ecclesiastici cognoscere non possunt.*]

En un mot tout ce que notre Auteur explique ici fort au long, & dont on trouvera les différens cas, les limitations & les ampliations, se reduit à ce seul point principal, que le Juge d'Eglise connoît par raport aux Ecclésiastiques de toutes actions qui regardent le personnel, lors même qu'il y a quelque chose de réel, pourvû que le réel ne soit point l'objet direct de l'action. C'est la différence qu'il a tant de fois établie dans son Commentaire sur les apropriemens, entre l'exécution de la promesse d'une chose réelle, & la réalité directe de l'action. Il met ici la même différence par raport à l'hypotèque; car si l'on agit simplement, afin de paiement, c'est une action personnelle, qui peut être de la compétence du Juge d'Eglise, & si l'on agit directement afin de déclaration d'hypotèque, il n'en pourra connoître. Du Moulin convient que, quand l'hypotèque n'est regardée que comme accessoire à l'action personnelle, & ne vient qu'en exécution de l'obligation, le Juge Ecclésiastique peut connoître contre l'Ecclésiastique défendeur. L'Auteur parle ensuite de la diversité & des changemens de la Jurisprudence.

9. Quant aux actions mixtes, telles, par exemple, que le Retrait Lignager, elles sont de la seule compétence du Juge Séculier. L'Auteur s'étend beaucoup sur les actions, pour choses féodales, qui de toutes les actions, sont les plus

D 2

Digitized by Google

réelles; & après beaucoup de détails sur la différence & la distinction de toutes les actions, il pose cette règle, que dans celles dont le Juge Ecclésiastique ne peut pas connoître, le consentement des Parties ne peut lui donner de Jurisdiction; de sorte que l'on ne peut proroger la Jurisdiction Ecclésiastique, quoique la liberté soit donnée par la Coûtume, de se soûmettre à tout autre Tribunal.

ARTICLE V.

Le Juge Séculier, à la requête [a] du Juge d'Eglise, sera tenu prendre quelque personne que ce soit, accusée de [b] *tous crimes, dont la cognoissance apartient aux Juges d'Eglise, faisant aparoir du décret.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 5. [a] & suplication. [b] Crime d'hérésie. (*a*)

Ord. Mars 1316. *art.* 7. Ordinamus quòd omnes Justitiarii nostri Ecclesiis auxilium brachii sæcularis præstent, ubi viderint Ecclesiam pro suâ Jurisdictione Ecclesiasticâ indigere.

Juin 1540. *art.* 9. Blois *art.* 62. Melun 1580. *art.* 24. Septembre 1610. *art.* 5. Avril 1695. *art.* 44. Les Sentences & Jugemens sujets à exécution, & les décrets décernés par les Juges d'Eglise, seront exécutés, en vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun Pareatis de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs aïant Justice: leur enjoignons de donner main-forte & toute l'aide & secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance desdits Jugemens.

COMMENTAIRE.

C. M. *Du Juge d'Eglise.* Priùs tamen visis actis, ut per Bart. *in L. Magistratus ff. de Jurisd. omn. Jud.*

Hevin. Quia Ecclesia non habet prisiam, dit Joann. Galli.

V. l'Edit de Romorentin, vérifié en ce Parlement le 30. Avril 1561. dans du Fail *L.* 1. *Ch.* 569. V. Covarruvias *Cap.* 11. *Quæst.* & les preuves des libertés *pag.* 1403.

Poullain. « E se il étoit soupçonneux de la foy, la Justice laye le » devroit prenre adonques, & envoyer au Juge ordinaire. Car quand Sainte

NOTES.

(*a*) L'Article 5. de l'Ancienne Coûtume paroissoit attribuer aux Juges d'Eglise la connoissance & la punition du crime d'Hérésie contre toutes Personnes en général. Cela est retranché par la Nouvelle Coûtume, en conformité de l'Arrêt de Modification de l'Edit de 1560. raporté par M. du Fail *L.* 1. *ch.* 569. Cet Arrêt défend aux Juges d'Eglise, de procéder & decréter contre les Laïques, & non constitués aux Ordres Sacrés. Ces derniers mots doivent s'entendre rélativement à l'Article 4.

Digitized by Google

» Eglise ne peut plus faire, elle doit apeller l'aide des Chevaliers. *L. si quis » vi hoc genus, Cod. de Episc. & Cler.* Et quand li Juge l'auront examiné, se » il trouvoit ke il fût B.... si le devroit faire envoyer à la Justice laye, & » la Justice laye le doit faire ardoir.

Ecclesia Jurisdictionem suam priùs exerceat, & si illa non sufficit, ejus imperfectum suppleat gladius sæcularis. Richard. Cantuar. *apud Acherium t.* 8. *spicilegii pag.* 437.

Necesse est ut plebs quæ Sacerdotii preceptum non, ità ut oportet, custodit, nostro etiam corrigatur imperio. *Const. Childeberti.*

Distinguat legalis ultio Judicum quos non corrigit Canonica prædicatio Sacerdotum. *Ord. de Gontram.*

Le mépris des Censures puni d'exil. *Conc. Vernense C. 9. inter Capitulatia.*

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 5. Les Juges d'Eglise peuvent décréter, même de prise de corps; mais comme ils n'ont aucun territoire, ils ne peuvent faire de capture ni exécuter leurs décrets, tout leur territoire étant borné au seul Auditoire de l'Officialité; (*b*) & s'ils exécutoient eux-mêmes leurs décrets hors de ce lieu-là, il y auroit moïen d'apel comme d'abus. L'Auteur remarque que cela a lieu, même par raport aux décrets rendus contre les Ecclésiastiques, à cause du défaut de territoire, & que la compétence pour connoître n'emporte pas le pouvoir d'exécuter *extrà metas.* La même chose a lieu pour la translation des prisonniers d'un lieu en un autre. Mais comme les deux Puissances se doivent un secours mutuel, le Juge Séculier doit prêter le secours. Il ne peut être demandé que par réquisition. Autrefois les Ecclésiastiques avoient usurpé une autorité excessive; mais le remède des apellations comme d'abus a changé l'état des choses.

Sera tenu] Mais cependant, parce qu'on doit exprimer dans la réquisition la cause du décret, afin que le Juge Séculier puisse voir, si le cas est de la compétence du Juge Ecclésiastique. A cela près, il n'est pas en droit de s'enquérir, si le décret est juste, ou non, ni de demander à voir les informations, ce qui est contraire au sentiment de Bartole. Le Juge Séculier n'est pas obligé de mettre à exécution un Jugement Ecclésiastique, lorsqu'il y en a apel, à moins que ce soit un Jugement d'une qualité à pouvoir être exécuté, nonobstant apellation, comme les décrets de prise de corps, suivant les Ordonnances de François I. & de Charles IX.

D'ARGENTRE' AIT. *Accusé de cas de crime.* In veteri erat *accusé de crime d'herésie.* Dixi incautè singularem casum expressum de pluribus, veluti restringendæ dispositioinis causâ, quæ tamen ex æquo ad similes omnes casus pertineret, & probarunt omnes.

NOTES.

(*b*) " L'Eglise n'a ni Fisc, ni Territoire " Loisel *L.* 1. *T.* 1. *art.* 70. V. M. de Lauriere sur cet article. Les Coûtumes de Beauvoisis *ch.* 1. *pag.* 15. Ragueau au mot *bras Séculier.* Stil. Parlam. *ch.* 29. §. 9. & Molin. *ibid.* V. *l'art.* 44. *de l'Edit de* 1695. dans la Conférence.

„ Se li Baillis, set en sa baillie, houme ne „ fame de Réligion qui soit issus s'Ab„ baïe, après que il fu Profès, & il est „ requis de chelui qui a l'Eglise à gouver„ ner dont il issi, il le doit fere prenre, & „ rendre à son Abbé soit à forche, soit au„ trement, seil le trueve hors le Lieu Saint " Coût. Beauvoisis *ch.* 1. *pag.* 16.

ARTICLE VI.

Les Gens d'Eglise peuvent procéder par sémonces [a] & monitions : mais ne pourront procéder par [b] *Censures & Excommunications* contre aucun Detteur Séculier, [c] *par faute de païer sa dette.*

CONFERENCE.

A. C. *Art. 6.* a Par inhibitions, & par b Sentence d'excomunie, c pour le contraindre à païer sa dette, s'il a biens meubles ou immeubles, sur lesquels le Créditeur peut faire procéder à exécution.

T. A. C. *Chap.* 335. Car aussi semble-t'il de raison, que nul, ne nulle ne devroit être excommunié, de-là où l'en puisse faire exécution sur terre, sur meubles, ou sur immeubles ; & aussi n'ont que faire les Gens, ne leurs Voisins, qui n'y ont coulpe, d'en être travaillés, au cas qu'il n'y a défaut de Justice Séculiére.

Ord. V. Les Établissemens de Saint Loüis *L.* 1. *chap.* 123. l'Ordonnance du 3. Juillet 1371. & dans celle du mois d'Octobre 1371. Les Lettres de Guy, Comte de Nevers, *art.* 33. Avril 1571. *art.* 18.

Avril 1695. *art.* 26. Les Archévêques & Evêques ou leurs Officiaux ne pourront décerner des Monitoires, que pour des crimes graves & scandales publics ; & nos Juges n'en ordonneront la publication, que dans les mêmes cas, & lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve.

SOMMAIRE.

1. & 7. *Motifs de l'Article.*
2. *Des Absolutions à Cautelle.*
3. 5. & 6. *Ancien abus des excommunications pour les affaires temporelles.*
4. *Si un Prêtre peut se soumettre à la prison pour dette civile.*
5. *Dispute de Pierre de Cugnieres & de l'Evêque d'Autun sur la Jurisdiction Ecclésiastique.*
6. *Des Monitions, Monitoires & Lettres de* Significavit.

COMMENTAIRE.

1. Hevin. Le retranchement des mots de l'Ancienne Coûtume, *s'il a meubles ou immeubles*, fut vraisemblablement fait à l'occasion des Arrêts raportés par M. du Fail *L.* 1. *Ch.* 59. & *Liv.* 3. *Ch.* 120. mais cet Article est

NOTES.

„ Monitoires ou excommunications avec „ clauses satisfactoires, qu'on apelloit an„ciennement *super obligatione de nisi*, ou *si„gnificavit*, comprenant les Laïcs, & dont „ l'absolution est réservée *Superiori*, *usque* „ *ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses „ immeubles, celles qui contiennent clauses „ imprécatoires contre la forme prescrite par „ les Conciles, & pareillement celles dont „ l'absolution est par exprès réservée à la „ Personne du Pape, & qui emportent dis„traction de Jurisdiction ordinaire, ou qui „ sont contre les Ordonnances du Roi, & „ Arrêts de ses Cours, sont censées abusi-


Digitized by Google

moins étendu que l'Arrêt du 5. Septembre 1570. raporté au *L.* 3. *Ch.* 120. qui ordonne la même chose pour un Ecclésiastique. (*a*)

V. dans l'inventaire des Chartes *fol.* 173. un Caïer d'Enquête touchant l'entreprise des Gens d'Eglise sur le temporel, & les Preuves des libertés *Ch.* 35. *Art.* 13. *Pag.* 1263.

Contre la disposition de cet Article, autrefois les Ecclésiastiques contraignoient les Séculiers par excommunications, & les obligeoient à venir plaider en toutes causes, contre la Novelle de Valentinien *de Episc. jud.* Vid. *in Parat. de Episc. aud. apud Cujac.* Ce fut là-dessus que les Remontrances de Pierre de Cugnieres furent fondées. V. Loyseau *au Traité de la Justice Ecclésiastique.* Ils vouloient aussi connoître du faux, des contrats validés par serment, des adultéres, &c. V. les preuves des libertés *pag.* 1402. *& seq.* Brodeau *lett. C. num.* 31. *& lett. F. num.* 11.

2. Absolutions à Cautelle. Du Fail *L.* 1. *Ch.* 108. 117. 593. *L.* 3. *Ch.* 25. Quand les Juges Roïaux ont jugé la permission de procéder par censures convenable, le Juge d'Eglise ne la peut refuser; au contraire quand il y a apel comme d'abus d'une excommunication décernée par le Juge d'Eglise, le Parlement le peut contraindre de donner, pendant l'apel, l'absolution *ad Cautelam*, & sur le refus, dans l'un & dans l'autre cas, procéder par saisie du temporel. V. la Consultation sur la réception du Concile de Trente, *passim* dans les preuves des libertés. V. dans la Table *Absolution à Cautelle & la pag.* 1403. (*b*)

Joannes Sichardus *in L.* 1. *Cod. de probat.* infére que l'Evêque connoît des usures; quia ad eum spectant causæ inducentes peccatum. *Clement. unicâ de usuris.* Induction ridicule.

Sunt quædam crimina, quibus Clerici privilegium suum ipso jure amittunt. Vid. Milletot *pag.* 146. *&* 147. *in* 12.

3. *Excommunications.* Autrefois les Excommuniés n'étoient point reçûs à poursuivre leurs droits en Justice (*c*) même Séculiere, s'ils ne se faisoient

NOTES.

„ ves : mais est permis se pourvoir par-de- „ vant l'ordinaire, par monition génerale *in* „ *formâ malefactorum, pro rebus occultis mo-* „ *bilibus, & usquè ad revelationem duntaxat.* „ Et si le Lai s'y opose, la connoissance de „ son oposition apartient au Juge Lai, & non „ à l'Ecclésiastique. " Libertés de l'Egl. Gall. *art.* 35.

V. Aussi les *art.* 15. & 16. L'Arrêt 11. du Parlement de 1535. & Frain *Plaid.* 14. *&* 37. Le Titre des Monitoires dans l'Ord. de 1670. Theveneau *L.* 1. *T.* 14. *art.* 10. *&* 11. Fevret *L.* 7. *ch.* 2.

„ Ecclesiastici Judices compelluntur per „ Judicem temporalem, ad revocandum Sen- „ tentias latas in Regios Judices, per cap- „ tionem temporalitatis. " Desmares *Dec.* 315.

(*a*) V. Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 59. *& sur le chapitre* 177. *du L.* 3. Il est de maxime depuis long-tems, qu'on ne peut procéder par censures & excommunications, même contre un Ecclésiastique, pour un objet purement temporel. On ne peut douter que cette maxime n'ait été confirmée par l'Arrêt du 17. Mai 1594. qui est au *ch.* 21. *du Livre* 3. de Sauvageau, & dont le mot essentiel a été omis dans l'impression.

(*b*) Libertés de l'Eglise Gallicane, *art.* 36. & Theveneau *L.* 1 *tit.* 14. *art.* 5.

(*c*) Escomménié n'est pas reçû, en Cour d'Eglise, en demandant, mais seulement en défendant : autrement en Cour Laïe, quar Escomménié est reçû en demandant & en défendant. Desmares *Decis.* 155. Loisel *L.* 5. *T.* 2. *art.* 8.

Digitized by Google

abſoudre. Pierre de Dreux, dit d'Argentré, ordonna le contraire; mais l'ancienne pratique ſe rétablit; enſorte que d'Argentré dans ſon Hiſtoire *Liv.*.... *Ch.*.... dit que, du tems de ſon Pere, cela s'obſervoit encore. C'étoit la pratique commune; & je penſe que c'eſt de là que ſont venuës les abſolutions à Cautelle, que le Juge Séculier enjoignoit au Juge Eccléſiaſtique de donner, pour rendre l'Excommunié habile à exercer ſes droits. Car au fonds cette abſolution n'a rien de ſolide; d'autant que ſi l'excommunication eſt juſte, elle ſubſiſte.

Contre aucun detteur ſéculier. Quid contre un Eccléſiaſtique? La Coûtume ſemble le permettre en exceptant le Séculier. Par le Concile de Trente *Seſ.* 25. *Ch.* 3. il eſt défendu d'excommunier pour dette civile, ſi ce n'eſt après diſcuſſion de biens ſuffiſante, & après avoir contumacé le débiteur; ſi bien qu'il eſt beſoin de monitions préalables. Par l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. *Art.* 18. il eſt défendu d'uſer d'excommunication contre un Prêtre pour dette civile, & par l'Ordonnance de l'an 1571. *Art.* 18. Mais depuis il y fut dérogé par Edit du même Roi Charles IX. en conſéquence des demandes du Clergé de France, faites en l'Aſſemblée de Melun, par lequel il eſt ordonné que les Eccléſiaſtiques pourront uſer de cenſures & excommunications ès cas portés par les Saints Decrets, ſur lequel le Parlement déclara qu'en cas de dette civile ce ne ſeroit qu'après diſcuſſion faite des biens des Eccléſiaſtiques & ſur contumace. Toutefois un Prêtre s'étant obligé aux cenſures Eccléſiaſtiques, en défaut de païement, il a été jugé qu'il y pouvoit être condamné par l'Official par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2. Decembre 1603. dans Chenu *Cent.* 2. *Queſt.* 12. contre les concluſions de M. de Belley, qui ſoutenoit qu'il y avoit abus d'avoir excommunié ſans monitions précédentes ni contumaces, ſous prétexte d'une promeſſe ou obligation contre les bonnes mœurs, n'étant pas raiſonnable qu'un homme ſe puiſſe ſéparer de la communion des Saints, & cela allant de plus à l'aviliſſement de l'excommunication, qui eſt le foudre que l'Egliſe ne doit lancer que pour les choſes de plus grande conſéquence, ainſi que cette obligation ne ſubſiſte, étant contre les Loix publiques, auſquelles il faut de néceſſité s'accommoder. V. Alciat *ſur la L.* 6. *pacta ff. de pactis.* Sicut nec conveniri poſſit ut qui intrà certum terminum non ſolverit excommunicatus ſacerque cenſeatur. *Cap. ſacro de ſent. excommunic.* Alexand. *in L. aliâ §.* 10. *ff. ſolut. matr.*

La raiſon de cela ſemble être que les Prêtres ne pouvant être contraints au païement de leurs dettes par la priſon, comme le peuvent être les Séculiers, de même qu'un Séculier ſe peut ſoumettre à la contrainte par corps, auſſi peut-on dire que l'Eccléſiaſtique ſe peut ſoumettre à la contrainte, qui vient de l'excommunication.

4. On a toujours tenu qu'un Prêtre ne pouvoit ſe ſoumettre à la priſon, ce qui eſt un des privileges de Cléricature dont il eſt fait mention par Panorme ſur le *Ch. Odoardus extr. de ſolution.* & par Joann. Faber *in §. finali Inſt. de action.* & juri publico, privatorum pactionibus, derogari non poteſt. *L. Jus publicum ff. de pactis, l'Ordonnance de Blois, & l'Edit de l'an* 1606. *art.* 23. Si toutefois le Prêtre a uſé de fraude & celé ſa qualité, étant trouvé

fine

Digitized by Google

sine habitu & tonsurâ, il peut être emprisonné, quia jura dormientibus non succurrunt, etsi sine voluntate. *C. ad S. C. Velleïan.* & malitiis hominum indulgeri non debemus, sed potiùs obviari. *Cap. ex parte ext. de privilegiis.* Jugé par Arrêt de Paris du 9. Août 1607. *Chenu, Cent.* 2. *Quæst.* 13.

Cette excommunication contre un Prêtre ne s'entend point de l'anatême, mais de la suspension.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 6. *Les Gens d'Eglise.* Qui ont Jurisdiction spirituelle.

5. *Sémonces, inhibitions.* Les disputes de Pierre de Cugnieres, & de l'Evêque (*d*) d'Autun marquent les grandes contestations qui ont été entre les Juges Ecclésiastiques & les Juges Séculiers. Les premiers augmentoient toujours leurs connoissances, sous prétexte qu'il y avoit péché, serment & préceptes Evangéliques, de sorte qu'ils renfermoient sous cela tous contrats & tous commerces. Ils avoient inventé les inhibitions, qui étoient des dénonciations faites aux Juges Séculiers, de ne point prendre connoissance de telle affaire, sous peine d'excommunication. Il y avoit long-tems que les François s'étoient guéris de cette peur : en Bretagne nous nous en sommes délivrés plus tard. Aussi-tôt qu'un Plaideur aimoit mieux que la chose fût de la connoissance du Juge d'Eglise, celui-ci envoïoit aussi-tôt au Juge Séculier un Appariteur, qui lui faisoit défense de connoître, jusqu'à ce qu'il eût plû au Juge d'Eglise d'examiner & de décider si l'affaire étoit de sa compétence. Le Juge Séculier *veluti ictus sydere sistebat pavidus*, & n'osoit passer outre. Mais cela a cessé; & au contraire ce sont aujourd'hui les Juges Séculiers qui font les inhibitions aux Juges Ecclésiastiques. Mais il faut qu'ils y expriment la cause pour laquelle on prétend que le cas est de la Jurisdiction Séculiere : & que cela soit bien ou mal ordonné, le Juge Ecclésiastique doit demeurer dans l'inaction, à peine d'attentat; & même quand par l'événement il se trouveroit que l'inhibition eût été mal fondée, ce que le Juge d'Eglise se trouveroit avoir fait avant la décision au préjudice des défenses, ne laisseroit pas d'être rejetté & annullé. Aucun Evêque n'oseroit aujourd'hui excommunier un Juge Séculier, & il y en a un privilége accordé par Clement V. au Roi de France. L'Auteur indique là-dessus les Arrêts que l'on peut voir dans Joannes Galli & plusieurs autres.

6. *Monitions.* Tous ceux qui peuvent excommunier, peuvent faire les Monitions; car réguliérement la Monition doit précéder l'excommunication. Ce mot donne occasion à l'Auteur de parler des Monitoires, qui sont véritablement des Monitions, mais un peu différentes. Car, comme on vient d'observer, sur ce que dit l'Auteur, que les Monitions doivent précéder l'excommunication, elles sont pour avertir un homme qui la mérite, qu'il ait à se corriger : par exemple, on fait trois Monitions à un Concubinaire public; après quoi l'on prononce l'excommunication, s'il n'a pas fait cesser son commerce. Les Monitoires menacent bien des censures de l'Eglise; mais le crime qui les mérite consiste uniquement dans le défaut d'avoir obéi

NOTES.

(*d*) Vanespen *Part.* 3. *T.* 2 *ch.* 1.

au Monitoire. C'est une règle à cet égard que la Partie adverse & ceux de son conseil, sont exceptés, de droit, des effets du Monitoire. Cependant on avoit voulu introduire l'usage des Lettres monitoriales *nemine dempto*. Ce seroit aujourd'hui un abus, & l'Auteur remarque qu'il ne l'avoit pas encore vû observer dans les Tribunaux. Il marque encore une autre règle certaine, qu'on ne doit point nommer celui contre lequel le Monitoire est obtenu, & qu'on ne doit point y faire d'éloges injurieux. Il ajoûte qu'on ne doit pas recourir à ce remède, pour des choses de peu de valeur, ou pour de légeres injures, & qu'on ne peut obtenir de Monitoires sans la permission du Juge devant lequel l'instance est pendante. Il parle aussi des Lettres de *Significavit* qui sont hors d'usage. Si la publication est empêchée & oposée, il faut recourir au Juge Séculier; & le Juge Ecclésiastique ne fait pas les informations; c'est celui devant qui le procès est pendant.

Mais ne peuvent. Si autrement ils le font, c'est abus, & en peut être apellé.

Detteur Séculier. Car le Juge d'Eglise n'a point de puissance sur les Laïques. L'Auteur induit de-là, qu'on ne veut point entrer en connoissance des peines qu'énoncent les Juges d'Eglise contre leurs Sujets. * Cependant on n'autoriseroit pas qu'ils prononçassent une Excommunication contre un Ecclésiastique, qui ne paieroit pas ses dettes.] Il demande si quelqu'un peut, par contrat, se soumettre à l'Excommunication, en cas d'inexécution. Une pareille stipulation seroit sans effet; parce que le Séculier ne peut proroger la Jurisdiction du Juge Ecclésiastique.

S'il a biens. * Ces termes sont mis mal-à-propos, car la prohibition est absoluë, aussi les a-t'on rejettés dans la nouvelle Coûtume.]

7. D'ARGENTRÉ AIT. *Les Gens d'Eglise.* In veteri scriptum fuit, *s'il a meubles ou immeubles.* Dixi expungenda hæc verba, cùm in totum Persona Sæcularis exempta sit à potestate Ecclesiastici, extrà quidem cognitionis suæ metas; sed ea verba incautè descripta erant de veteri ab Reformatoribus anni 1539. quo tempore Ecclesiastici Judicia de actionibus personalibus, adversùs Sæculares sibi tribuebant: etsi id pridem Anna Ducissa sustulerat: sed Juris mutationem Reformatores non adverterant. Deindè si Debitor habet bona, ea pignerari possunt per Civilem potestatem, & suum Judicem: si non habet, non rectè adversùs inopem adhibetur excommunicatio; nec per obliquum quisquam per Ecclesiasticam potestatem Laïcus adigi debet ad cessionem bonorum, quæ in cognitione est Judicis Laïci. Nullo igitur casu Ecclesiastici eâ de re potestas est, nec moramur Arestologos, qui aliud, atquè aliud subindè de eo judicatum memorant Jure obsoleto: & Ordines probârunt.

ARTICLE VII.

Si les Prêtres, Diacres, Soûdiacres & Religieux Profès, ont délinqué en la Monnoïe, *ou commis autres délits, où y ait cas privilégié, leurs procès leur seront faits aux prisons des Juges Ecclésiastiques, s'ils en ont sur le lieu de sûres & com-*

Digitized by Google

modes, ſinon ès priſons des Juges Séculiers, concurremment par les Juges d'Egliſe & Séculiers, tant ſur le délit commun, que cas privilégié. Et ſeront tenus à cette fin leſdits Prélats aſſiſter, ou commettre Vicaires, pour faire & parfaire le procès ſur les lieux, & donner Sentence par Jugemens ſeparés; & ſeront leſdits Prélats tenus dégrader *les ſuſdits délinquans, s'ils ſont convaincus dudit crime de fauſſe Monnoïe, ou autre méritant dégradation*, pour être punis de mort par le Juge Séculier, s'ils l'ont deſſervi.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 7. Les Clercs, Prêtres ou autres Gens de Religion, qui ont délinqué en la Monnoïe, doivent être rendus aux Prélats, ou à leurs Commis, en la Juriſdiction où le délit & forfait auroit été commis, donnant Caution de fournir droit, & de les rendre, s'il eſt trouvé contre eux qu'ils fuſſent Faux-Monnoïers, & ſont leſdits Prélats tenus les dégrader de leur privilége, pour être punis par les Juges du Prince qui les pourront condamner à mort, s'ils l'ont deſſervi.

T. A. C. *Chap.* 112. Et les Clercs, qui ſont Faux-Monnoïers devroient être rendus ès Prélats, ou qui auroient la cauſe des Prélats, s'ils les requeroient, donnant Caution de fournir droit de les rendre, s'il étoit trouvé contre eux qu'ils fuſſent Faux-Monnoïers; car ils ſont tenus à les dégrader du privilége, s'il eſt trouvé devant eux qu'ils ſoient Faux-Monnoïers.

Donnant Caution. Nota, quod appellatione ſimpliciter, ſi verbum fuerit prolatum à Jure, intelligi de repromiſſione. *L. Sancimus, Cod. de verb. & rerum ſignificatione.*

Chap. 143. Et s'ils ont mort deſſervie, il les peut prendre, condamner & faire mettre à mort, pour ce qu'ils ſoient dégradés de leurs privileges, comme dit eſt ailleurs, & que le fait ſoit prouvé devant leur Juge d'Egliſe, qui en a la connoiſſance.

ORD. V. Les Etabliſſemens de Saint Loüis, *L.* 1. *art.* 84. 85. & 86.

ORD. de Septembre 1540. *art.* 11. Moulins 1566. *art.* 39. Declar. du 10. Juillet 1566. *art.* 7. Janvier 1572. *art.* 11. Melun 1580. *art.* 22. Decembre 1606. *art.* 8.

Tenus dégrader] Avril 1571. *art.* 14.

Févier 1678. Voulons que l'art. 22. de l'Edit de Melun, concernant les procès criminels, qui ſe font aux Eccléſiaſtiques, ſoit exécuté, ſelon ſa forme & teneur, dans tout notre Roïaume, Païs & Terres de notre Obéïſſance; ce faiſant que l'inſtruction deſdits procès, pour les cas des Privilégiés, ſera faite conjointement, tant par les Juges d'Egliſe, que par nos Juges, dans le Reſſort deſquels ſont ſituées les Officialités; & ſeront tenus, pour cet effet noſd. Juges d'aller au Siége de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſitué dans leur Reſſort, ſans aucune difficulté, pour, y étant, faire rédiger les dépoſitions des témoins, interrogatoires, récollemens & confrontations par leurs Greffiers, en des caïers ſéparés de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être, le procès inſtruit, jugé par noſdits Juges ſur les procédures rédigées par leurs Gref-

NOTES.

Coûtumier Général *p.* 511. Theveneau *Liv.* 1. *Tit.* 14. *Art.* 12. & 13. Fevret *Liv.* 7.

Digitized by Google

fiers, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits Juges puissent juger lesdits Ecclésiastiques sur les procédures faites par les Officiaux, pour raison du délit commun.

N'entendons néanmoins annuller les informations, faites par les Officiaux, auparavant que nos Officiers aïent été apellés pour les cas privilégiés ; lesquelles premieres informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de recoler les témoins par nosdits Officiers. Voulons pareillement qu'en cas que lesdits Ecclésiastiques eussent été accusés devant nos Juges, & vinssent à être vendiqués par les Promoteurs des Officialités, ou renvoïés pour le délit commun, en ce cas les informations & autres procédures, faites par nosdits Juges, subsisteront, selon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre lesdits Ecclésiastiques pour raison dudit délit commun, sur ce qui aura été fait par nos Juges du renvoi & déclinatoire ; & en cas que le procès s'instruisist ausdits Ecclésiastiques, en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques, Supérieurs desdits Ecclésiastiques, soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers-Clercs desdits Parlemens, pour, conjointement avec celui des Conseillers-Laïcs desdites Cours, qui sera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux Ecclésiastiques accusés ; & seront tenus, tant nosdits Juges, que les Vicaires & Officiaux des Evêques, observer le contenu en notre présente Ordonnance, à peine de nullité des procédures, qui seront refaites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts. Ordonnons en outre que lorsque, dans l'instruction des procès qui se feront aux Ecclésiastiques, les Officiaux connoîtront que les crimes, dont ils seront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux, pour lesquels il échoit de renvoïer à nos Juges pour le cas privilégié, lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts de nos Procureurs Généraux du ressort où le crime aura été commis, à peine contre lesdits Officiaux de tous dépens, dommages & interêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens.

Avril 1695. *art.* 38. *art.* 39. Les Archevêques & Evêques ne seront obligés de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'aïent ordonné pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la justice dans les procès qui s'y instruisent ; & en ce cas lesdits Prélats choisiront tels Conseillers-Clercs desd. Cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger lesdits procès pour le délit commun.

Juillet 1684. Lorsque nos Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, instruiront le procès criminel à des Ecclésiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official dont ils sont justiciables pour le délit commun, soit sur la requête des accusés, soit sur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs esdits Siéges en donneront avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la justice. Et en cas qu'il déclare qu'il entend instruire ledit procès dans le Siége de l'Officialité, ordonnons que lesdits accusés seront tranférés dans les prisons de l'Officialité, dans huitaine après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a, & en cas qu'il n'y en ait pas, à la poursuite de nos Procureurs, & aux frais de nos Domaines, & que le Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siége dans lequel le procès a été commencé, se transporte, dans le même tems de huitaine, dans le lieu où est le Siége de l'Officialité, quand même il seroit hors le ressort dudit Siége, pour y achever l'instruction dudit procès, conjointement avec l'Official ; attribuant à cet effet à nosdits Officiers, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & sans qu'ils soient obligés de demander territoire, ni prendre pareatis des Officiers ordinaires des lieux : & qu'après que le procès instruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons dudit Siége Roïal où il aura été commencé, pour y être jugé, à l'égard du cas privilégié : & en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siége Roïal, ne se rende pas, dans ledit délai de huitaine, au Siége de l'Officialité où l'accusé aura été transferé ; voulons, en ce cas, que le procès soit instruit, conjointement avec ledit Official, par le Lieutenant Criminel,

Digitized by Google

ou en son absence ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, suivant l'ordre du Tableau, dans le ressort duquel le Siége de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé au même Siége, auquel nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance.

Voulons que le même ordre soit observé dans les procès qui auront été commencés dans les Officialités, & que les Officiaux soïent tenus d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Baillifs & Sénéchaux, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés, dont lesdits Ecclésiastiques seront accusés, auront été commis.

Enjoignons ausdits Lieutenans Criminels, ou, enleur absence & légitime empêchement, aux autres Officiers desdits Siéges, suivant l'ordre du Tableau, de se transporter dans les lieux où sont les Siéges desdites Officialités, dans huitaine après la sommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procédé à l'instruction & jugement desdits procès, pour le cas privilégié, en la forme expliquée ci-dessus; & à faute par lesdits Juges de se rendre dans lesdits délais dans les lieux où sont lesdites Officialités, lesdits procès seront instruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée dans le ressort duquel est le Siége de l'Officialité; le tout sans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour lesdites instructions, & de renvoïer en d'autres Siéges le Jugement desdits procès, lorsqu'elles l'estimeront à propos pour des raisons que nous laissons à leur arbitrage.

4. Février 1711. Voulons que dans l'instruction des procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, conjointement par les Juges d'Eglise pour le délit commun, & par nos Juges pour le cas privilégié, lorsque nos Juges se transporteront dans les Siéges des Officialités pour l'instruction desdits procès, les Juges d'Eglise aïent la parole, qu'ils prennent le serment des accusés & des témoins, qu'ils fassent en présence de nosdits Juges les interrogatoires, les recollemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux Juges; de sorte néanmoins que nos Juges pourront requérir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procédure, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés, seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise, que de nos Juges, dans les caïers des interrogatoires, & des confrontations; & en cas de refus des Juges d'Eglise, de faire aux accusés lesdites interpellations, nosdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accusés; lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés, seront transcrites par les Greffiers de nosdits Juges dons les caïers des interrogatoires & confrontations, & des autres piéces de l'instruction; pour, après ladite instruction faite, conjointement par les Juges d'Eglise & par nos Juges, être par eux procédé au Jugement définitif desdits Ecclésiastiques, conformément à nosdits Edits des mois de Fév. 1580. Fév. 1678. Juillet 1684. & Avril 1695. que nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur.

SOMMAIRE.

1. & 4. De la Dégradation.
2. De la Jurisdiction des Dignitaires ou Prélats inférieurs.
3. Motifs de l'instruction par concurrence.
5. Du délit commun & du cas privilégié.
6. Séduction de majeur, cas privilégié.
7. Crimes de Prêtres, cas Roïaux.
8. Juge Roïal ne peut ordonner au Greffier de l'Officialité de lui porter les Charges.

COMMENTAIRE.

Hevin. Cet Art. est tiré d'une Bulle du Cardinal d'Estouteville, Légat du Pape & commis pour visiter la Bretagne, qui, à la sollicitation du

Digitized by Google

Duc, régla la poursuite contre les Clercs délinquans. L'Extrait de cette Bulle est dans l'Inventaire des Chartres du Duché *Fol.* 170. R°. Ladite Bulle confirmée par autre Bulle du Pape Nicolas *ibid. fol.* . . V°.

Concurremment. Tiré de *l'Art.* 22. *de l'Edit de Melun de l'an* 1579. V. Papon *Liv.* 1. *tit.* 4. *Arrêt* 28. & *ibidem* Chenu *son Scholiaste.*

Exemples de Jugemens séparés Airaut *Institut. Judiciaires Fol.* 191. V. Frain *Plaidoïer* 11.

1. *Dégrader.* Ita constitutum Ordinat. Caroli IX. an. 1571. *Art.* 14. Mais sur le refus de l'Evêque, on passe outre. V. Brodeau *Lett. D. num.* 59. Langlæus *Lib.* 13. *Cap.* 1. & 2. Degradatio non est terminus, sed præparatio pœnæ, Baldus, *Authent. Clericus* : *Cod. de Episcop. & Clericis.* De la Dégradation & de son origine. V. l'Histoire du Concile *Pag.* 345. Choppin *Lib* 2. *de Sacrâ Politiâ Cap.* 3. *num.* 16. & 17. Milletot *du délit commun pag.* 121. & 146. Imbert *Liv.* 3. *de sa Pratique*, *Chap.* 9. *nomb.* 20. Les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, *Chap.* 35. *Art.* 13. *pag.* 1263. & 1264. & M. le Prestre *Cent.* 1. *Chap.* 21. V. les solemnités & formules de la Dégradation, dans M. Gallant du Franc-Alleu *pag.* 345. & M. Fleury dans ses Institutions, *Part.* 3. *Chap.* 16. Concil. Triden. *Sess.* 13. *de Ress. Cap.* 4. V. la Chron. de Saint Denis *Fol.* 152. *R°. Col.* 1. & 153. *V°. Col.* 2. (*a*)

Malè Langlæus vocat Regradationem *Lib.* 5. *otii Semest. Cap.* . . . M. Cujas l'apelle aussi *Regradationem*, *ad L.* 3. *Cod. de Domesticis*, *Lib.* 12. Malè ut notat Mornacius *ad L.* 3. §. 2. *ff. de his qui notantur infamiâ.* Cette Dégradation est mentionnée dans les Novelles de Justinien. V. ma Rép. à la Dissertation *pag.* 44. Adde Frerot *Liv.* 1. *Tit.* 16. *pag.* 51. *des Basiliques.*

Fausse-Monnoïe. Il y en avoit beaucoup en Bretagne, ou du moins on étoit peu exact à faire observer dans les Maisons des Monnoïes le Titre de Fin & Loi.

POULLAIN. V. Joannes Galli *Quaest.* 82. Il est défendu par le premier Capitulaire de Charlemagne de l'an 769. à tout Juge de condamner un Prêtre, Diacre ou Clerc, *aut juniorem Ecclesiæ, extrà conscientiam Pontificis*, à peine d'excommunication.

Un Prêtre dans Yves de Chartres *Lettre* 19. dégradé, *separatus à Clero*, pour Fausse-Monnoïe.

Le même, *Epître* 138. dit. « Undè rogamus Excellentiam vestram, ut hanc » nobis non inferatis injuriam. Omnes enim Pseudo-Prædicatores, Pseudo- » Monachi, Pseudo-Clerici, & alii qui in Christianismo offendunt, excep- » tis his qui pœnâ capitali puniendi sunt, à nobis distringendi & corrigendi » sunt, & ipsi & eorum res nostri Juris.

Il declare *Epître* 161. que les Clercs doivent être jugés *in Ecclesiâ, non in Curiâ.*

D'ARGENTRE' AIT. *Si les Prêtres.* Expuncta est qualitas simplicium Clericorum, ex hoc & superioribus articulis, & dixeramus in notis.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 7. *Qui ont delinqué en la Monnoïe.* Soit en la

NOTES.

(*a*) V. Theveneau *Liv.* 1. *T.* 15. *Art.* 5. Loüet *lett. D. Ch.* 59.

Digitized by Google

faisant, rognant ou altérant, de quelque manière que ce soit. * L'Auteur devoit aussi ajoûter la distribution.]

D'ARGENTRE' AIT. *Autre délit.* Additum; nam jus idem in similibus omnibus.

2. D'ARGENTRE' A. C. *A leurs Prélats.* Les Evêques ont le droit primitif & ordinaire; mais quelques dignités inférieures, peuvent avoir prescrit la Jurisdiction. Il n'y a en ce cas que la présomption de Droit, en faveur de l'Evêque. On demande ici quelle Jurisdiction ont les Abbés, & autres Supérieurs Réguliers, sur les Moines. On distingue ce qui regarde l'Observation de la Règle, de ce qui regarde les autres crimes ou délits. Les Cours Souveraines renvoïent d'ordinaire les Moines aux Evêques, sauf aux Supérieurs à les reclamer, si la chose est de leur connoissance.

D'ARGENTRE' AIT. *Aux prisons du Juge Ecclésiastique.* Additum ad tollendas controversias, & quia personalis coërctio ad eum pertinet. Nam Laïci pecuniaria tantùm, & de rebus est, ideòque & personæ custodia ad Ecclesiasticum pertinet.

Sinon ès prisons des Juges Séculiers. Hoc quidem utilitatis publicæ causa, & veluti dispensativè, propter necessitatem & usum.

3. *Concurremment.* Hîc abrogatur Art. Molin. 39. Et expediebat, & omninò mirandum est ulli placere potuisse, qui in rebus agendis esset versatus. Vetustissimo Britannorum usu solida cognitio erat Judicis Ecclesiastici, exors externæ omnis potestatis, ut antè diximus. Posteriùs repertum, ut uterque Judex in cognitione concurreret, id deindè innovatum Articulo Molinensi, cujus tamen usum obsolescere, magnâ de causâ, Curiæ Supremæ patiebantur, & conjunctim Judicia exercebant : aliter observantibus futurum erat, ut immensi sumptus Litigantibus faciendi essent, & semel atque iterùm revocandi testes, iterùm componendi, manifesto præjudicio posterioris cognitionis post didicita testificata, & apertas attestationes. Quòd si ad eruendam veritatem quæstione opus erat, cùm Judex Secularis eam non posset infligere, eveniebat ut nocentem reum absolvere cogeretur. Sed in conjunctâ cognitione beneficio vicinæ potestatis poterat è probationibus cognitionem elicere. Quis non videt satiùs esse conjunctim cognoscere, & meliorem usum adimi separatis?

Assister ou commettre Vicaire. Hic articulus propemodum pugnare videtur cum illo Molinensi 39. sed tamen sic omninò constituendum fuit, uti nunc quidem res sunt : nec illi Blesensis articuli 61. monitores usquequaque adverterant : nam cùm sub uno Episcopatu plures sæpe civitates, & oppida habeantur, & Episcopi, unico duntaxat loco, Tribunal & Prætorium habeant, extrà quod jus dicere nequeunt; cùm territorium non habeant, evenire necesse erat, si rei omnes ad Episcopum remittendi essent, ut omnes cognitiones, maximo cum incommodo, exercerentur, si ad unumquemque actum utrumque Judicem convenire oporteret, & Judices civitatum subinde recurrere in urbem Episcopalem ex vicis, oppidis, pagis, magnis sumptibus Dominorum, & molestiis Juridicorum, quòd ipsum futurum erat impossibile. Quare ut hic nodus dissolveretur, in cognitione conjunctâ visum est Episcopos per Vicarios exercere necessarias cognitiones, & carceribus Juridicorum interim pro suis uti, commodato à lege territorio.

Digitized by Google

D'ARGENTRE' A. C. *Donnant caution de les rendre.* Par le Droit Canonique les Juges d'Eglise n'étoient pas obligés de livrer ceux qu'ils avoient condamnés & même dégradés. Ils étoient seulement obligés, en les mettant en liberté, d'avertir le Juge Séculier de recevoir dans son for, si bon lui semble, un homme qui en est désormais par la dégradation, l'exhortant cependant à le traiter bénignement. C'étoit par le scrupule d'encourir l'irrégularite en contribuant à la mort. * Tout ce cérémonial mistérieux est retranché par la nouvelle Coûtume, & tout ce que l'Auteur dit ici, est renfermé dans ce qu'on a dit ci-dessus, tant par raport au cas privilégié, que par raport à l'instruction. Au surplus, soit dans l'ancien usage, qui suposoit des instructions séparées, & que les différens Juges ne faisoient que l'un après l'autre, soit dans celui d'aujourd'hui, où les seuls Jugemens définitifs sont séparés, la condamnation ou l'absolution dans un des Tribunaux n'emporte pas de conséquence dans l'autre. Le Juge Séculier peut condamner à mort celui que le Juge d'Eglise n'a pas jugé coupable; & par la raison contraire, l'Auteur remarque qu'en 1553. le Juge Séculier renvoïa absous un condamné pour hérésie, & dégradé par le Juge d'Eglise. L'usage est aujourd'hui qu'on regarde la dégradation comme une cérémonie inutile. Aussi on ne la pratique plus.]

4. D'ARGENTRE' AIT. *Et seront tenus les Prélats les dégrader.* Sic deni que visum Ordinibus & Commissariis, cùm ego admonuissem magnas pridem de eo controversias incidisse inter Episcopos & Magistratus civiles, cùm negarent Episcopi, ullâ se potestate sæculari, adigi potuisse ad Clericorum degradationes, quæ omnem civilis cognitionis potestatem excederent, & aliquando de eo sententiis pugnatum acriter in Curiâ Parlamenti memineramus. Addebam, ne, si maximè quidem vellent, Episcopi in arbitrio fore, ut facerent, propter degradationum solemnia, longas ambages, & numerum Episcoporum, quem Canones exigerent. Quare legem de eo dicere in potestate civili non esse, sed pervicêre qui contradicebant, nimiâ hominum delinquendi licentiâ offensi, magis quàm ex Jure, quod nemo negare posset.

5. D'ARGENTRE' A. C. *S'il est trouvé devant eux.* Le long détail que fait ici l'Auteur se réduit à dire, qu'autrefois on ne connoissoit pas de cas privilégié, que le délit commun est celui qui mérite la plus grande peine, parce qu'il rend sujet à l'une & l'autre Jurisdiction, qu'il est embarrassant de faire l'instruction séparée comme elle étoit établie par l'Ordonnance de Moulins. * Soit qu'on entendît mal le sens des mots *de délit commun & de cas privilégié*, ou qu'il se soit fait une interversion de termes, on apelle aujourd'hui *cas privilégié* tout grand crime qui demande la connoissance concurrente; & véritablement si l'on prenoit la chose dans un autre sens, il faudroit plûtôt apeller, *cas privilégié*, le simple délit, qui ne demande point d'autre connoissance, que celle du Juge d'Eglise, qui est le Juge de privilége. Il n'est point question au surplus de toutes les variations des Ordonnances. La Nouvelle Coûtume prescrit nettement la forme de l'instruction, telle qu'on l'a expliquée ci-dessus.]

D'ARGENTRE' AIT. *Méritant Dégradation.* Vetus in crimine duntaxat

Monetæ

Digitized by Google

monetæ hoc jus constituerat; sed par erat in omnibus delictis, ubi eadem pœna esset irroganda, idem statui.

6. ARREST. I. Jugé que la défloration & subornation, faite par un Prêtre, d'une fille de condition, dans la maison de laquelle ce Prêtre hantoit, *familiaritatis & necessitudinis cujusdam specie*, tomboit en cas privilégié, bien que la fille ne fût pas mineure; & que le procès devoit être fait concurremment pardevant les Juges d'Eglise & Séculiers, par Arrêt du 6. Avril 1609. raporté à la fin du Plaid. 11. de Frain, qui traite amplement la matière de cet article; & il faut remarquer que l'on ne peut juger sur le renvoi, que premiérement l'Ecclésiastique accusé n'ait été interrogé, suivant l'Ordonnance, ainsi qu'il fut jugé sur les conclusions de Monsieur Busnel, Avocat Général, le 18. Mars 1609. dans la même cause. HEVIN.

7. ARREST II. Par Arrêt du 21. Janvier 1677. rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général & sur la Requête de Missire Pierre Fresche, Prêtre, la Cour, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, & autres Arrêts rendus en conséquence en ce Parlement, défend aux Juges Hauts-Justiciers de connoître des accusations criminelles formées, en fait de subornation, contre ledit Fresche, à la poursuite de Julienne le Maignan, & icelle renvoïée devant les Présidiaux de Nantes, conformément à quoi la Cour a presque toujours cassé les procédures des simples Hauts-Justiciers contre les Prêtres. GENTIL. (b)

8. ARREST III. La Question s'est présentée de sçavoir, si le Juge Roïal peut faire commandement au Greffier de l'Officialité qui a vaqué aux informations, contre un Prêtre accusé de cas privilégié, de porter pardevers lui lesdites charges & informations, & faute de ce faire, emprisonner ledit Greffier. Jugé que non, par Arrêt du 27. Mars 1624. plaidant Simon, Trochet & Frain : Brinjonc, le Tavernier, Juge Criminel de Rennes, & Marzeliere, Parties plaidantes; néanmoins la Cour n'énonça pas par mal, nullement & incompétemment, mais par l'apellation & ce, & en la folle intimation mit les Parties hors de procès. L'Arrêt est notable. DEVOLANT.

NOTES.

(b) Cet Arrêt est dans la Coûtume de Nantes.

ARTICLE VIII.

Toutes Personnes seront convenuës par devant le Juge de leur domicile, pour raison de Contrats, Rescision de Contrats, demande en Retrait Conventionel, & en toutes Actions personnelles.

NOTES.

V. Loisel *Liv.* 1. *tit.* 1. *art.* 19. Coût. Bouteiller *Liv.* 1. *T.* 17. P. de Fontaines de Beauvoisis *ch.* 2. *p.* 19. & *ch.* 7. *p.* 43. *ch.* 32. Desmares *Dec.* 353. 398. V. aussi

Digitized by Google

CONFERENCE.

Domicile. Art. 475.

A. C. *Art.* 9. Tous Domiciliaires & Etagers peuvent être convenus pardevant le Juge du lieu de leur demeurance; & est leur Juge compétent, pour raison des crimes, & contrats, & en toutes actions personnelles, dont la connoissance apartient audit Juge, si le Convenu & Ajourné n'est Personne privilégiée.

T. A. C. *Chap.* 7. Celui est Juge compétent, de qui la résidence principale est tenuë de lui sur la personne, ou sur les biens, au cas que cil Seigneur auroit la Jurisdiction sur les lieux, si la personne n'est privilégiée, ou que le cas soit tel que la Jurisdiction soit à autre Seigneur *vel* Juge dont nous montrerons plusieurs cas, comment chacun doit être gouverné.

Chap. 53. Action peut être dite & poursuivie par deux manières; c'est assavoir, par personnel, ou par réel, & peut-être bien les deux ensemble, & chacune par soi, si comme il est dit en après, par action personnel peut l'en poursuivre trois choses, c'est assavoir, crime sur la personne à être pugny par huit manières, comme il est dit en après, comme l'en doit pugnir les méfaisans. La seconde, si est pour meubles-moüabes & non-moüables; la tierce, si est sur héritages; & ainsi action personnel se peut extendre sur trois choses, *vel* sur toutes choses. Action réel ne s'extend que sur meubles ou héritages, ou qui devroit avoir le pugnissement d'aucuns méfaisans, comme dit est en après (au ch. 140.) ès choses qui devroient apartenir par action personnel, l'Acteur peut attraire le réel à soi, d'autre partie le réel n'attrait pas le personnel, s'il n'y a autre action en action personnel, comme que l'en se vantege du fait de la personne que l'en suit, comme qui diroit ainsi: *vous eûtes telles choses qui étoient miennes, ou à celui de qui je représente la personne, ou me feites tel méfait ou tel grief, ou me fut jugé telle chose, ou telles choses sur vous, ou sur celui de qui vous représentés la personne; à moi ou à celui de qui je représente la personne, pource qu'il est bon qu'il dévise chacune action, & dige cause & comment.* Et ainsi l'action peut procéder sur le personnel, & doit répondre de son fait, & de son dit; & s'il est établi à représenter la personne d'autrui, car il peut représenter la personne en plusieurs manières; c'est à sçavoir, comme hoir, ou successeur, ou possesseur, ou exécuteur, tuteur, ou curateur, ou administrateur, ou Alloüé, Receveur, ou Procureur, ou Officier d'aucun Office, pour aucun: car s'il n'est établi, ou s'il n'établissoit, ou s'il n'avoit raison ès choses, *vel* en les choses, ou autre pour lui, que l'en lui demanderoit, nuls répons n'en seroit, *vel* sierroit en action d'autrui fait, & pour ce seroit personnel en ce que répons seroit.

Item Action réel en meuble est une chose qui est requise de l'acteur à soi, dont il

NOTES.

sur cet Article & sur les deux suivans Bacquet *des Droits de Justice ch.* 8.

Le raisonnement de Sauvageau sur l'Arrêt du 21. Juillet 1661. raporté *au ch.* 72. *L.* 1. *de ses Arrêts*, est fort utile pour l'intelligence des Art. 8. 10. & 26. de la Coûtume. Cet Arrêt juge que, dans une action personnelle, il n'étoit pas nécessaire que le Seigneur, ou son Procureur d'Office, eût demandé le retrait de Barre, pour mettre le Défendeur en état de décliner la Jurisdiction Supérieure, & de demander le renvoi devant le Juge Naturel que l'Art. 8. lui donne. Le Défendeur n'est exclus de cette demande de renvoi, que dans le cas de prorogation de Jurisdiction par contrat, suivant l'Art. 10. ou bien quand il a procédé volontairement dans la Jurisdiction où il a été assigné. Au premier cas l'Art. 10. exclut le retrait de Barre. Mais au second, la procédure volontaire du Vassal n'exclut pas le Seigneur du retrait de Barre, que l'Art. 26. lui donne; & c'est par ce motif que l'Art. 10. limite l'exclusion du retrait de Barre, au seul cas de la prorogation expresse de Jurisdiction par contrat. V. Basnage sur Normandie *art.* 15.

“ Qui a demandé garend, il ne peut plus „ décliner la Cour, s'eil est Lay, ou Clerc „ marié “ Desmares *Dec.* 22.

Digitized by Google

dit que la chose lui doit apartenir de certaine cause, comme qui diroit ainsi : *je vois là certaine chose, qui est maye*, vel *mienne, j'en requiers Arrêt qu'elle ne soit desforée, ne déplacée*, vel *remuée, tant que j'aie prouvé mon droit, & vous requiers, Dame Justice, que vous me saisissiés ; vous informant de mon fait*, vel *droit, s'il n'y a qui vous garentisse* : car posé que les choses fussent en la saisine d'un Prêtre ou d'un Abbé, ou d'un autre Religieux, si en auroit la Justice Laïe, comme les choses feroient la connoissance ; car, comme dit est, il peut poursieudre par l'action de lui, ou de qui il se entremet, informant du pouvoir de celui de qui il représente la personne, ainsi qu'il doit déviser le fait, comme il avouë la chose à sienne, ou par saisine, ou par droiture, ou par l'un, ou par l'autre ; & ainsi quant Justice peut attoucher à la chose que l'en demande, & l'en ne touche fait d'autre personne, que de soi, ou de celui pour qui l'en demande la chose, ou de la Justice, ainsi l'action est réel, & aussi est l'action d'héritage, comme qui demanderoit certaines maisons, ou autres héritages. Car Justice pourroit toucher à la saisine, dont l'acteur demanderoit à avoir la saisine, ou la droiture, par la vertu de la demande. *Item* action qui est réel & personnel, peut être poursеuë & convenüë par deux manières de Justice, comme qui auroit contracté de certaines choses, de meubles ou d'héritage, ou auroit dépoüillé de celles choses, ou d'aucune, l'acteur le peut poursuivre par-devant les deux Justiciers, c'est assavoir, devânt celui en qui les choses seroient en sa Jurisdiction, & en connoîtroit icelui Juge, quant à faire rétablir les choses qui seroient demandées devant lui, aussi, comme dit est ; & seroit cette action réel. La seconde pourroit être poursеuë sur personnel, pardevant celui qui seroit Juge, sur la personne de celui qui auroit fait le contrat ou la dépoüille, ou de ceux de qui il représenteroit la personne, ou les personnes, comme dit est en la cause premiere personnel ; & sera celui Juge, quant à faire exécution de la valuë de la chose, de la demande, des dépens & des dommaiges, ou cas qu'ils voudroient débattre la chose, qui seroit en autre Jurisdiction, & peut l'acteur poursuivre son action devant les deux Justiciers d'icelle action, & ne retardera pas l'une, pour l'autre, jusqu'à l'exécution ; mais il n'aura pas deux exécutions d'un même fait de raison ; & toutes deux peuvent être jugées ; & apartient à tous & à chacun faire Justice, ou cas que l'en est requis, jusqu'à tant que accomplissement fût fait en celui cas, & semblables ; en plusieurs autres cas apartient-il bien à proposer, *vel* poursuivre son action là où elle est émuë, si l'en n'est, *vel* ne retrait, ou si l'en ne ressort à Justice Suzeraine, ou dedommaiger, en tant, comme l'en auroit poursеu devant celui qui ne lui seroit Juge en plus. Et si aucun a plusieurs actions, contre aucune Partie, il les peut poursuivre devant tous ceux qui lui peuvent être Juges ; & aussi de l'action personnel, doit l'action demourer devant celui Juge, où elle est émûë, pource qu'il en doit être Juge. Et pour ce pourroit être Juge, en certaine cause, comme qui auroit torfait, ou contracté, ou seroit foüi en autre Jurisdiction, il pourroit être contraint devant celui Juge, & en cette action, & le débat pendant du personnel, ne le doit celui acteur poursuir ailleurs, si n'est en ressort, ou en retrait, pource qu'il puisse être jugié en l'action personnel, excepté les cas dont il est dit, ou semblables à ceux du dévis des actions.

Action peut être faite & divisée par plusieurs manières, qui échéent en plusieurs cas ; c'est assavoir, par fait de contrat fait par Cour, par cas de torfait, par succession, par cas *vel* titre de Requête par cas de prochaineté, par cas de délai ou cession, par cas d'aumônes ou d'autre donaison, par cas de sûreté, par cas de dédommaige, par cas d'esplet, par cas de saisine, par cas d'office ; & en l'action l'en doit toucher le fait de celui à qui l'en fait la demande, ou de celui qu'il représente ; & ainsi action se divise en plusieurs manières, comme mention en est faite en cette matière, en plusieurs cas, ou autrement l'action ne procède pas. Premier de l'action de contrat, dirons, comme elle se divise, car contrat n'est pas qui n'est fait à gré des Parties d'un côté & d'autres présens, ou autres pour eux, ou pour aucun d'eux qui ait pouvoir adce ; car en contrat doit avoir obligation, comme il est dit ailleurs ès obligations ; ou autrement contrat ne doit être réputé. Contrat peut être fait par donaison, par prémesse, par reconnoissance, par féage, par

Digitized by Google

vente, par loüage, par transaction, par composition, par permutation, par engage, par bourgaige, *vel* morgaige; & pour ce que en contrat a plusieurs maniéres, dont il convient que chacun, qui a aucune chose à gouverner en use plus, que de nulle autre action, dont les uns usent dûëment, & les autres autrement, dont mention est faite de plusieurs cas, & comment chacun doit être gouverné en cette matiére. . . . . .

Action de délais ou de cession, est quant l'en laisse les choses qui ont été délaissées, ou cessées, pource qu'il die, que à lui doyent apartenir par la vertu & puissance du délais ou de la cession, dont aucunes choses sont déclarées en cette matiére. . . . . .

Action de saisine, est quant l'en requiert avoir la saisine, ou répons de la demande, que l'en demande, tant vers Cour que vers Parties; & aussi de l'office, tant sur meuble, que sur héritaige, que sur crime, dont plusieurs actions sont touchées, comme il est dit, par plusieurs manières, & declaré plus plainiérement en cette matiére. . . .

(*a*) Et si aucun a plusieurs actions contre aucune partie, il la peut poursuivir devant tous ceux qui lui pourroient être Juges; & aussi de l'action personnelle, doit l'action demourer devant celui où elle est emuûë, pource qu'il en devroit être Juge & le débat pendant du personnel, ne les devroit celui acteur, ailleurs poursuivir du personnel, si n'est en ressort, ou en retrait pource qu'il puisse être Juge en toute l'action, excepté les cas dont il est dit ou semblables à ceux du devis des actions; & quant aucun a emprins à dire les propos de l'acteur, & aussi encontre la deffense au deffenseur, nul ne se doit embatre sur les parolles tant comme il les dient, car celuy qui le feroit, feroit villannie, & sembleroit que ce seroit envie: car si aucun veut montrer sa science, il doit attendre à montrer son opinion ès Conseils des collations: car ò les conseils oit-l'en les bonnes opinions, & les subtiles, & illec connoît l'en les Juges; & aussi ne se doit nul embatre sur les délivrances des Juges, s'ils n'y sont appellez, si ne sont ceu à qui il en doit appartenir: car il sembleroit que ce seroit desobéissance & ceux qui desobéissent doivent être pugnis, & l'en doit émouvoir Justice dont nous montrerons plusieurs cas, comment chacun desobéissant doit être pugni. . . . . .

Meubles moüables. Aliqui habent in textu, non meubles: *& ponunt exemplum* en droit convenancier.

Action réel. Vide meliùs quàm alibi infrà *cap.* 120.

Attrait le réel. Quia actio fundi potest proponi alibi quanquàm sit fundus, Bart. *in L.* 1. *cunctos populos Cod. de summâ Trinitate & Fide Catholicâ* ℣. *propterea.*

Dige Cause. Nota que en chacune action personnelle, faut dire la cause persõnelle, autrement le Libelle ne procéde.

La personne d'autrui. L. Si quis Cod. ubi in rem actio exerceri debeat.

Es choses. Nemo sine actione experitur. Ad idem infrà *cap.* 332. facit *L. si pupilli*; §. *videamus ff. de negotiis gestis.*

Informant du pouoir. Nota, quòd per hæc verba, semble que le cessionnaire doit tout premier enseigner de son contrat; & de jure posset ita dici, per *L. quia stipendia Cod. de Procuratoribus*, & ibi Baldus & Bartholus: facit *L. non ignorat Cod. qui accusare non possunt.*. Supple quòd debet docere in promptu, ut ita practicatur. V. Bartholum in *L.* 1. *Cod. de actionibus obligationibus*: & ibi Alexandrum in & additionibus ad eum, & in dictâ *L. quia stipendia.*

Item. Quando actio potest cedi, & quando non, & quando præsumitur simulatio. Vide *L. per diversas Cod. mandati*, cum *L. sequenti*, & ibi Bartholum, qui dicit quòd confessio facta instrumento cessionis, continens cessionarium solvisse certam summam pro illâ cessione, non probat contra debitorem; immò oportet probare, quòd revera solutio fuit facta, non obstante confessione cedentis, qui ita fatetur, quòd est valdè notandum, quia idem dicit in aliis contractibus quia illa confessio non nocet, nisi confitenti. Idem en donaison qui est faite pour agréables services; car il faudra au donataire prouver lesdits services, Bartholus ubi su-

NOTES.

(*a*) Ce Passage n'est point dans deux anciens M. S. mais il est dans les anciennes Editions.

Digitized by Google

prà. Gloss. & Doctores, in *L. si voluntate, Cod. de dotis promissione & nudâ pollicitatione.*

Les deux Justiciers. Action mixte, id est, réelle ou personnelle, peut être poursuivie devant les deux Justiciers. Et hoc vult tàm in mobilibus, quàm immobilibus; quod intellige contra diversos, puta contra detentorem rei coram Judice rei, & contra eum qui contraxit aut spoliavit coram Judice personæ; ut infrà *eodem. §. Succession, in fine, ibi pourroit.*

Représenteroit la personne. L. hæres absens, ff. de Judiciis.

Où elle est émuë. L. ubi cœptum, ff. de Judiciis.

Item per litis contestationem dicitur quis agere, sed ante litis contestationem dicitur agere velle, *L. ampliùs non peti, ff. rem ratam haberi.* Nisi per eum steterit quominùs lis contestaretur, quia tunc habetur pro contestatâ.

Item infrà ibi *& si aucun.*

Devant tous. Verùm si l'ung n'a Jurisdiction en toutes les actions; car si l'ung est capable, ce seroit véxation. *Cap. 3. dispendia litium Tit. 3. de rescriptis in Sexto.*

Bourgaige. Nota quòd sit. *Bourgaige.* C'est assavoir quand ung Chapître ou ung homme d'Eglise baille deniers pour avoir certain nombre de rente chacun an, dont ne se peut approprier de sa nature; mais toutes fois & quantes que le vendeur ou ses hoirs rendront lesdits deniers, ils seront tenus les recevoir; & est ledit contrat fait par vente & les fruits ne seront rabatus sur le principal.

Action de délais. Cessionnaire qui est acteur en instance d'action doit aparoir son causeant : aliàs, si avant procéder : secùs en instance de plégement qui ne élige rien & conserve seulement. Facit *L. non ignorat Cod. qui accusare possunt*: vide suprà.

Quant l'en requiert. Nota per glossam, *in authenticâ de mandatis Principum, super verbo Collatione in formam Libelli*; cùm dicitur peto me tueri Glossa in verbo *pacem.*

Et si aucun. Scilicet ubi cœptum est Judicium, ibi finiri debet. Idem suprà *cap. 25.*

Ch. 329. Mais s'il veut suivre celle personne, comme dit est, il devroit le faire convenir devant celui à qui il seroit Mansionnier, & non pas devant lui, ès choses qui touchent fiefs étranges de son Office, de ses devoirs ou de ses amendes, comme dit est ailleurs.

Chap. 324. Nul ne doit avoir connoissance de cause, sur autre, s'il n'est son Mansionnier en fiefs, ou en arriere-fiefs, si n'est du fait de sa terre qui soit responsable *vel* raisonnable, comme il est dit ailleurs, desqueux fiefs Seigneur doit & peut justicer, au cas qu'il ne fût commis, & supplié d'autre Justice, *vel* desqueux fiefs Seigneur doit & peut justicer, sinon au cas qu'il y fût commis & suppléé d'autre Justice qui pouvoit y eut.

Angoumois 32.

ORD. Pentecôte 1287. *art.* 7. à la fin de l'Ordonnance du 23. Mars 1302. *art.* 7. 15. Mai 1315. *art.* 24. 17. Mai 1315. *art.* 6. & 7. Février 1350. *art.* 4. *au tome 4. des Ordonnances du Louvre page 55.*

Août 1539. *art.* 1.

Défendons à tous nos sujets de ne faire citer ne convenir les Lais pardevant les Juges d'Eglise ès actions pures personnelles sur peine de perdition de cause & d'amende arbitraire. (*b*)

Art. 2. Et avons défendu à tous Juges Ecclésiastiques de bailler ne délivrer aucunes citations verbalement ou par écrit, pour faire citer nos Subjets purs Laïcs, esdites matiéres d'actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire.

Art. 3. Et ce par maniere de provision, quant à ceux dont le fait a été reçû sur la possession d'en connoître, & jusqu'à ce que par nous autrement en ait été ordonné, & sans en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu Arrêt donné avec notre Procureur Général, si aucun y a.

Art. 4. Sans préjudice toutes fois de la Jurisdiction Ecclésiastique ès matiéres de Sacremens & autres pures Spirituelles & Ecclé-

NOTES.

(*b*) Thevenea*u* *L.* 1. *T.* 14. *art* 2.

ſiaſtiques, dont ils pourront cognoître contre leſdits purs Lais ſelon la forme de Droit; & auſſi ſans préjudice de la Juriſdiction temporelle & ſéculiere contre les Clercs mariés & non mariés, faiſans ou exerçans états ou négociations, pour raiſon deſquels ils ſont tenus & ont accoûtumé répondre en Cour Séculiere, où ils ſeront contraints de ce faire, tant ès matiéres civiles que criminelles, ainſi qu'ils ont fait par ci-devant.

SOMMAIRE.

1. & 6. *Quelles actions ſont perſonnelles.*
2. & 6. *De la perſonnalité des actions reſciſoires.*
3. *Et de l'action de retrait conventionnel.*
4. *Du domicile.*
5. *Explication du mot* Etager.
7. *Des actions mixtes.*
8. *Des Privilégiés.*
9. *Héritier doit être convenu devant le Juge de ſon domicile.*
10. *Si la Veuve d'un ancien Avocat a droit de* Committimus.
11. *De la compétence pour reconnoiſſance d'écritures, & ſi le défaillant peut être apellant comme de Juge incompétent.*
12. *En quel Tribunal doit être formée l'action pour déclarer ſi l'on eſt héritier.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. V. un Arrêt dans du Fail *L.* 3. *ch.* 19.

D'ARGENTRÉ AIT. *Toutes perſonnes.* Priore Conſuetudinis ſcripto, quædam de fori competentis materiâ erant conſtituta, ſed ea valdè ἐλλειπτικῶς, ut cætera. Quare valdè conveniebat de eo regulas ſcribi, de quo in ordinandis litibus primum omnium eſſet ſtatuendum. Nec in eo multum eſt laboratum facili Ordinum conſenſu.

1. Perſonales, germanâ ſignificatione, appellant, quæ ex promiſſione cujuſque perſonali tribuuntur: & ſi alterius etiam ſpeciei quædam perſonales dicuntur, quas citra promiſſionem lex nectit in perſonas, quas ex facto appellant, quia aliud nomen non habent. Quæ ſi ex jure in rem, aut proprietate juſtificantur (ſic enim dicamus) cauſa non erat, cur extraordinarii & privilegiarii Judices, qui nuper in Judicia irrupêre, tales ſibi aſſererent. Nec veriſimile eſt de talibus olim ſenſiſſe Principes Juriſdictione de ordinariis corrosâ: ſcio quos ſequantur, ſed quò non pervaſit mala ambitio corruptis primis cauſis.

2. *Reſciſion de contrats.* Inter perſonales reponendæ ſunt reſciſſoriæ, cùm adversùs eos dantur, qui ipſi contraxerunt: nam quo caſu fraus, dolus, aut vis ad reſciſſionem proponitur, lex, ex facto contrahentis, obligationem in eum perſonaliter nectit. Quod ſi adversùs alium detur, qui ipſe non contraxit, ex eo quòd rem detinet, quo jure in Franciâ vulgò uti ſolemus, tùm propriè perſonales dicendæ non ſunt, ſed in rem ſcriptæ, de quibus articulo ſequenti: nec enim hoc caſu factum rei in cauſâ eſt dandæ actionis, ſed detentio rei.

3. *Retrait conventionnel.* Cùm petitur ex lege redimendi dictâ in contractu, nec ſpectandum quid in actionem deducatur, ſive res ſoli, ſive mobilis. Nec

Digitized by Google

enim res respicitur, quæ petitur, sed titulus actionis, cùm scilicet ex promissione petitur; de quo nos in notis *art.* 48.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 9. *Tous domiciliaires.* L'Auteur dit que les Réformateurs ont utilement travaillé, en réglant la matiére de la compétence, & les limites du pouvoir de chaque Juge. Ils décident que, dans les contrats & les délits, la compétence est par raport au domicile. Le domicile est la règle génerale, pour toutes actions résultantes de conventions; & si l'on suit souvent la Jurisdiction du contrat par la prorogation, ou celle du délit, ce sont des exceptions de la règle génerale, & par cette raison, le Juge du domicile est apellé *Juge ordinaire.*

4. Les Jurisconsultes distinguent fort bien le domicile en constitué & légal. (*c*) Le domicile d'origine qu'ils apellent naturel n'est point de l'usage du Barreau, quelques discours qu'aïent fait sur cela les Jurisconsultes. Ainsi quand nous parlons simplement de domicile, nous entendons celui que chacun s'est établi & constitué, & qu'il habite réellement & de fait; *ubi scilicet quisquam uxorem, liberos, tabulas, instrumentum rei domesticæ babeat.* C'est pourquoi le lieu dans lequel on n'a pas intention de le fixer, mais où l'on est seulement pour quelque affaire, quelque négoce, ou autre cause passagére, dans le dessein d'en sortir incontinent aprés que les motifs auront cessé, n'opéreroit pour aucun tems de véritable domicile. Car il faut pour le domicile *animus & factum.* Un seul des deux ne suffiroit pas. Le domicile se révoque, de la même maniere qu'il s'établit. C'est pourquoi si quelqu'un veut le transferer ailleurs, il faut un fait qui marque son intention dans le changement du domicile; & ce n'est pas inutilement que nos Païsans ont, depuis long-tems, la coûtume, quand ils veulent sortir d'une Paroisse pour aller dans une autre, de le déclarer, & de le notifier au Prône de la Grande Messe. Ils cessent d'être imposés aux charges de la premiere des Paroisses, au moment que par effet ils vont dans l'autre; mais il faut que la dénonciation se fasse avant le foüage de l'année assis, parce que si elle ne l'étoit qu'aprés, la dénonciation ne pourroit être présumée avoir été faite sans fraude.

NOTES.

(*c*) V. Avec ce que dit ici l'Auteur, le Titre du Domicile dans les arrêtés de Monsieur le Premier Président de Lamoignon, où sont réunis tous les principes sur cette matiére.

V. D'Argentré *art.* 447. *de l'Ancienne Coût.* Basnage sur Normandie, *art.* 546. L'Arrêt de M. le Prince de Guemené du 6. Septembre 1670. dans le Journal du Palais, Bacquet *des Droits de Justice, chap.* 8. *n.* 14. *& suivans.* Boullennois dans ses Dissertations sur la contrariété des Coûtumes, *Quest.* 2. Boucheul sur Poitou, *art.* 291. *n.* 11. *& suiv.* & Sauvageau *Liv* 1. *chap.* 48.

Sur le Domicile légal, & le domicile constitué, V. Belordeau *Observations Forences, lett. D. chap.* 29.

Belordeau, *lett. D. Controverse* 109. raporte un Arrêt du 12. Decembre 1613. qui jugea que le Domicile du Défunt, pour l'inventaire & la tutelle, apartenoit à la Seigneurie, sous laquelle étoient le foïer, la table & le lit du défunt, quoique la cour, la porte, l'entrée, la salle & la plus considerable partie des apartemens fussent mouvans d'un autre Seigneur. Les deux Seigneurs alleguoient la possession; & il paroît que la Cour n'y eût aucun égard. V. Boucheul sur Poitou, *art.* 34. *n.* 4. 5. & 6.

Digitized by Google

On peut avoir deux domiciles, en deux différens lieux, si l'on habite également, & avec la même intention dans l'un & dans l'autre. L'Auteur aporte l'exemple des Rois de Perse, qui demeuroient l'Hiver à Ecbatane, & l'Eté à Babylone, de Lucullus *qui cum Ciconiis certabat temporum & locorum opportunitate.* Le domicile légal est celui qui est établi par la Loi; par exemple, au Bénéficier, dans le lieu de son Bénéfice, au Magistrat, dans le lieu de sa Magistrature : mais l'effet de ce domicile est limité; car il ne regarde que le Bénéfice ou la Magistrature; & toutes les autres causes sont du domicile actuel & ordinaire. On regarde cependant le domicile légal, comme étant en même tems domicile effectif, par la nécessité de la résidence. Un Evêque, un Curé, qui doivent résider, ne sont point censés avoir de domicile ailleurs, à moins que le Bénéfice fût contentieux. Car en ce cas la résidence n'étant pas nécessaire, l'assignation, donnée au domicile du Bénéfice, ne seroit pas valable. Il y a des Magistrats qui ont leur domicile effectif hors du lieu de leur exercice. L'Auteur désigne les Conseillers de son tems qui avoient leurs femmes, leurs enfans, & tous leurs effets à la campagne, & qui venoient seulement pour le service de leur Sémestre.

5. *Etagers.* Ce mot vient *à Statione.* Il est mal apliqué ici. La Très-Ancienne Coûtume se servoit mieux du mot *Mansionniers*; car le seul Etage, c'est-à-dire, la proprieté d'une maison dans un lieu, *forum non tribuit in personalibus.*

Peuvent. Imò & debent.

Compétent. Il auroit mieux valu dire, *ordinaire*; car la compétence peut avoir lieu, sans qu'il y ait de domicile, par exemple en cas de délit, ou de prorogation de Jurisdiction.

Crimes. Les Jurisconsultes mettent, à quelques égards, les crimes entre les contrats, & les font marcher d'un pas égal dans l'attribution de connoissance. Au reste quand on parle ici de domicile, c'est de celui qu'avoit le défendeur lorsqu'il a été assigné.

6. *Et contrats.* On le doit entendre de tout ce qui fait la matiére & le principe de l'obligation personnelle. C'est la même chose pour les distracts, & les rescisions des contrats. La rescision est purement personnelle; & il est indifférent que ce qui en fait la matiére, soit meuble ou immeuble.

Toutes actions personnelles. Il ne faut donc pas suivre l'opinion singuliere de ceux qui prétendent que, lorsqu'un héritage fait la matiére de la promesse & de la stipulation, l'on peut suivre la Jurisdiction ou du domicile, ou de la chose : car ce n'est toujours qu'une action personnelle.

7. A l'égard des actions mixtes c'est autre chose; * & il n'est plus question d'agiter ce que disent les Docteurs. Car la nouvelle Coûtume y a pourvu, en ajoûtant à l'article qui suit, que les actions écrites *in rem*, telles que le retrait lignager, se poursuivent au lieu de la chose, ou du domicile du Défendeur, au choix du Demandeur.]

Dont la connoissance. Car il faut que le Juge du domicile soit compétent, pour connoître de la matiére.

8. *Si le Convenu n'est Personne privilégiée.* Entre ceux-là sont les personnes qui ont committimus, ou garde-gardienne, ou dont les causes sont attribuées

Digitized by Google

buées à un certain Tribunal. Mais il faut que ces personnes viennent excepter de leur privilége & demander leur renvoi. * Ce que l'Auteur avoit dit des rescisions de contrats, a été ajouté à l'Art. par la nouvelle Coûtume, aussi bien que le cas du retrait conventionnel. Car quoiqu'il s'agisse d'héritages dans le contrat, on regarde la personnalité de l'action.]

9. ARREST I. L'héritier doit être convenu pardevant le Juge de son domicile, & n'est tenu répondre devant le Juge du domicile du défunt : Et n'est suivie la Loi *hæres ff. de Judic.* Jugé par Arrêt du 5. ou 6. Decembre 1622. plaidans Yber & Paul Devolant. DEVOLANT.

10. ARREST II. La question s'est présentée à sçavoir, si la Veuve d'un ancien Avocat a droit de Committimus en cette espece. La Veuve de Me. Charles de la Grée étant signifiée en la Jurisdiction de Châteaubriand, compare à l'assignation, & demande son renvoi aux Requêtes du Palais en vertu de Committimus qu'elle portoit à la main ; auquel le Juge n'aïant voulu déférer, elle interjette apel, nonobstant lequel est passé outre. La Cour, par son Arrêt, dit qu'il a été mal, nullement & incompétemment jugé, renvoïe les Parties aux Requêtes du Palais procéder sur le principal, dépens réservés. Ce Lundi 3. Mai 1660. plaidans Me. François Rabeau pour l'Apellante, & Me. Christophle Yvon pour l'Intimé. C'est la premiere cause dans laquelle M. l'Avocat Général de Langan, successeur de M. de Kverien, ait parlé.

11. ARREST III. N. H. Londo assigne un Particulier aux Regaires de Nantes, pour reconnoître l'écriture de son Contre-Maître & Facteur, portant reconnoissance de la livraison de plusieurs tonneaux de vin, & être condamné ensuite de païer le résidu du prix, à dire de gens, l'exploit donné parlant à personne. Il laisse défaut, & est réintimé à personne. Second défaut, par le profit, ordonné que le vin sera estimé par avis de Marchands, dont les Parties conviendront : signifié pour convenir, laisse encore défaut ; par le profit, le Juge nomme des Marchands d'office. Apel tant des Sentences, que défauts, qualifié comme de Juge incompétent, & Lettres entant que besoin pour être restitué contre les défauts ; dit pour moïens qu'il n'est domiciliaire des Regaires de Nantes ; que quand il seroit vrai qu'on pût procéder devant tous Juges, pour reconnoissance de cédules, 1°. Il ne s'agissoit pas de son écriture. 2°. Que le Juge n'eût pû juger le fonds. Je répondois que quand il seroit vrai qu'il fût justiciable d'autre Jurisdiction, il avoit dû comparoître, *exceptionem fori declinatoriam allegaturus*, suivant les Loix *2. ff. si in jus vocatus non ierit & 5. ff. de Judiciis* : faute de quoi tous les Jugemens étoient bons. La Cour mit les apellations au néant, & ordonna que ce dont étoit apellé sortiroit son effet, jurant ledit Londo n'avoir fait de convention de prix avec l'Apellant, & aux dépens modérés à 30. liv. plaidans Yvon pour l'Apellant, & Moy pour l'Intimé.

12. ARREST IV. Le 12. Avril 1647. Yves Morice, Sieur de Kernugat, aïant été institué Tuteur des enfans de l'Apellante, devant les Juges de Hennebond, où la dation de tutelle avoit été renvoïée par évocation des Juges de Quinperlé ; quelques années après ladite institution, l'une des mineures fait profession, ledit Morice Tuteur apelle l'Apellante mere de-

Digitized by Google

vant les Juges de Hennebond, pour voir déclarer si elle veut être héritiere aux meubles de sa fille ou non, & en cas qu'elle se porte héritiere, recevoir le compte que ledit Morice doit pour la part de la fille. L'Apellante, & son second mari apellé pour l'autoriser, font deux défauts, sur le profit desquels il y a Sentence portant qu'ils déclareront, s'ils veulent être héritiers ou non, pour ce fait recevoir le compte en cas d'acceptation de succession : apel, disant qu'ils sont domiciliaires d'Auray, que l'action pour déclarer s'ils sont héritiers est personnelle, *interrogatoria actio in personam est L. ff. de Inst. in jure fac.* L'Intimé dit qu'il a été institué Tuteur par les Juges de Hennebond, que c'est là qu'il doit rendre son compte, *ubi de ratione agi oportet*, que l'Apellante même y a tenu compte de la gestion qu'elle avoit faite du bien des mineurs avant son second mariage; qu'il ne peut plaider à Auray, où le mari de l'Apellante est Lieutenant, son beau-frere Alloüé, & le Sénéchal ne peut connoître de leurs causes. Les Apellans répliquent qu'il ne s'agit pas de tenir compte, dont l'action ne peut compéter contre eux qu'en cas qu'ils soient héritiers; qu'il s'agit de déclarer s'ils veulent être héritiers d'une personne qui n'étoit domiciliaire des Juges d'Hennebond ni eux aussi; que si les Juges d'Auray sont suspects, il y a des Avocats. En tout cas l'Intimé a dû récuser, & se pourvoir en réglement. Arrêt, l'apellation & ce réformant, renvoïée à Auray pour faire leur déclaration, sauf après icelle faite, à se pourvoir devant les Juges d'Hennebond, pour tenir le compte, Président M. de Cucé, plaidans M. Chapel pour noble homme Jean de Kerguiris & femme, Apellans, Begasse pour l'Intimé, ledit jour 2. Avril 1647. (*d*)

NOTES.

(*d*) Chapel, *Chap.* 317.

Rescisions de Contrats. V. les Arrêts sur l'Art. 10. M. du Fail *Liv.* 1. *ch.* 386. raporte un Arrêt de 1575. qui semble avoir jugé contre la décision de cet Article, sur l'action en rescision de partage. Cet Arrêt est antérieur à la Réformation de la Coûtume; & la Jurisprudence est aujourd'hui parfaitement conforme à la disposition de l'Art. 8.

ARTICLE IX.

Et quant aux [a] *instances pétitoires, & actions pures réelles;* le Seigneur, ou son Juge, est Juge compétent [b] *pour* toutes les terres & héritages, qui sont en son d'istroit & Jurisdiction. *Et quant aux actions de retrait-lignager, & autres semblables, apellées en Droit écrites* in rem, *seront poursuivies pardevant les Juges du domicile ou de l'héritage, à l'option du Demandeur.*

NOTES.

Coût. de Beauvoisis, *ch.* 7. *à la fin.* Loisel, *L.* 1. *tit.* 1. *art.* 20. Pierre de Fontaines, *ch.* 32. Desmares *Dec.* 301. 316. 379. 397. Bouteiller *L.* 2. *tit.* 27. Masuer, *tit* 10.

"Quant aucun se complaint, en cas de

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 565.

A. C. *Art.* 10. a Héritages & choses immeubles. b en.

T. A. C. *Chap.* 7. Celui est Juge sur le réel qui a la Jurisdiction sur celui réel. Nul Seigneur n'a pouvoir, ne que voir sur l'autre, pour ce que l'ung ne tienge rien de l'autre des choses débatuës.

Le réel. V. infra *cap.* 53. §. 1. & *in verbo* Action réel *au Commentaire.* *L'ung n'a que voir.*) L'ung §. *des Juges* sur le réel & du personnel.

Thionville, *T.* 3. 2. Metz, *T.* 1. 14. Toulouse, *de Feudis* 1.

Homme d'Eglise répondra pardevant Juge Laï, pour arrérages de rentes, ou si l'on fait saisir la chose, pour laquelle sont dûs lesdits arrérages ; & procédera, sans que le Juge Laï, soit tenu en faire renvoi. Angoumois 36. Bearn, *de Judgiament* 9.

Et si ès debito deu Laï, & ha beès temporaux par rason de tal deutè hipotecats,

NOTES.

„ Nouvelleté d'aucun autre qui soit demourant, couchant & levant ambedeus en un „ même Bailliage, se la chouse contentieuse, „ ou pour laquelle contention est de la possession est en un autre Bailliage, en doit donner jours à l'oposant, aux jours du Bailliage „ où les chouses contentieuses sont assises, & „ non aux jours du Bailliage où les Parties „ demourent. " Desmares *Dec.* 110. 116.

Cette décision donne à l'action de complainte une réalité absoluë. Cependant il est certain qu'elle est mixte ; & la cause de cette action, qui est le trouble, ne permet pas de douter de cette verité. Ainsi l'action peut être formée devant le Juge du défendeur, comme devant le Juge de l'héritage. V. Ferriere sur Paris, *art.* 96. *n.* 32. & Boucheul sur Poitou *art.* 16. *n.* 17.

" Pierre étoit Sire d'une Ville, & de son „ Droit, toute la Haute-Justiche étoit sienne „ & en son Demeine, & en l'autrui ; & Jehan „ si avoit en chelle Ville hirétages en Ostises. Si avint que deux de ses Ostises vinrent plaidier pardevant li de l'hirétage de „ leurs Ostises ; & comme li dit, Jehan eût „ bien la Basse-Justiche, & la demande fût „ réelle, à li apartenoit bien cette connoissance de connoître qui avoit droit en l'hirétage. Or avint que l'une des Parties qui „ plaidoit, attrait témoins, pour prouver „ Sentention, & l'autre Partie si léva l'un „ de ses témoins, & li mis sus qu'il étoit „ faus témoins, & que pour tel le feroit par „ gage de Bataille ; & li témoin s'offrit à „ défendre, & Jehan reçû les gages.

„ Quant Pierre qui avoit la Haute-Justiche en la Ville, en la terre Jehan, & „ ailleurs, & bien lui étoit connu, vit ce, „ si dit que en sa Court devoient être demené li gaige, par la raison de che que „ che étoit cas de Haute-Justiche, & que chil „ qui n'ont fors que Basse-Justiche en leur „ hirétage, ne doivent pas maintenir gage en „ leur Court.

„ A che répondit Jehan, que pour che que „ li plet étoit meus pour l'hirétage, qui „ mouvoit de li pardevant li, coument que „ il i eût gage, che étoit à cheste fin que „ l'hirétages fust perduz, ou gaignez, parquoi il disoit que la cause étoit réelle, „ pourquoi il pouvoit bien tenir la Court ; „ & seur che se mirent en droit, à savoir en „ laquelle Court, li gage seroient demené.

„ Il fut jugié que sitôt, comme li accusemens fu fez de fausseté, che fu action „ personnel, & esbranchement de la querelle, „ qui devant étoit réelle, & fu dit que connoissance des gages de Bataille, si devoit „ être à cheli qui avoit Haute-Justiche, „ & non pas à cheli que la Basse ; & pourche s'accorderent-il que Pierre qui avoit „ la Haute-Justiche, auroit les gages en sa „ Court ; & quant ils seroient failli, c'est „ à sçavoir quant li témoins se seroient faiz „ bon, ou il seroit deboutés de son témoignage, comme mauvés, li plez de „ l'hirétage seroit mis arriere en la Court de „ Jehan ; & en cheste maniere fu li droits „ gardés de che qui apartenoit à le Haute-Justiche, pour Pierre, & à Jehan de „ Basse-Justiche, & de la connoissance de „ la demande réelle qui fut fete en sa Court. " Coût. de Beauvoisis, *ch.* 6. *p.* 43. & 44.

Retrait. V. Desmares, *Dec.* 257.

Digitized by Google

respondera perdavant lo Judge, de tals beês hipotecats. Bearn., *ibidem*. 10. (*a*)

ORD. Mars 1371.

Retrait-lignager, Reims 198. Laon 233. Ribemont 38. Sedan 256. Clermont en Argonne, chap. 16. 4. Perche 193. Eu 193. Maine 392. Anjou 382.

ORD. Pentecôte 1287. *art.* 8 à la fin de l'Ordonnance du 23. Mars 1302. *art.* 8. Février 1350. *art.* 5. *au Tome* 4. *des Ordonnances du Louvre*, *pag.* 55.

Juin 1338. *art.* 25. Super eo quòd dùm quæstio vertitur contrà subditos dictorum supplicantium, aut eorum aliquem, super dominio rei hæreditariæ, in eorum altâ justitiâ, vel ubi habent merum imperium, situatæ, Justiciarii nostri occasione illâ, quòd Possessor dictæ rei, rem illam obligavit, sub aliquo sigillorum nostrorum, dictos altos Justiciarios, vel merum imperium habentes, in cognitione quæstionis dominii dictæ rei impedire nituntur, ordinamus, prohibentes ne aliquis Justiciarius noster id amodo faciat, vel attemptet.

V. aussi la Conférence sur l'art. 8.

SOMMAIRE.

1. & 5. Autrefois les Seigneurs rendoient eux-mêmes la Justice.

2. Explication de l'action in rem scripta.

3. & 7. De l'action réelle.

4. Confusion faite par les Réformateurs du Fief & de la Jurisdiction.

6. Distinction de la féodalité & de la Jurisdiction pour les actions personnelles.

8. Ce qu'on doit faire lorsque les biens, relevent de différentes Jurisdictions.

9. Pourquoi l'action de retrait-lignager est mixte.

10. L'action de retrait-lignager n'est point sujette à la prorogation portée par le contrat.

11. Le Privilége a lieu en action de retrait-lignager.

12. Non en action de partage: raisons de différence.

13. & 14. L'action de partage ne s'intente que devant le Juge de l'héritage.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Seigneur.* Vestigium Juris antiqui quo Dominus ipse Jus dicebat. Idem. *Art.* 14. 34. 35. 36. *inf.* & 339.

Retrait. Cette décision est tirée d'un Arrêt de M. du Fail du 24. Avril 1659. *L.* 1. *ch.* 92.

2. *In rem.* Actio in rem scripta omninò personalis est. V. Jul. Pacium *ad Tit. quod metûs causâ Cod. in methodic.*

Malè hic confundit Argentræus actionem rei persecutoriam qualis est in rem scripta cum reali.

NOTES.

(*a*) Le privilége de l'Ecclésiastique n'a point de lieu contre l'action formée, pour le prix de Baux qu'il a faits de biens profanes. Du Fail, *L.* 1. *ch.* 175. 245. Devolant, *Lettre P. ch.* 86.

Il en est de même de la reconnoissance d'écritures, des Legs pieux, dépôts, garenties, reconvention, cautionnement de Laïques, cession de droits litigieux, bénéfices d'inventaires, actions réelles & hipotéquaires, & même personnelles, *ratione officii & ministerii profani.* Sauvageau, *ibid.* tutelles, successions, lettres de rescision.

V. Fevret *Liv.* 4. *ch.* 6. *& suiv.* Henrys *Liv.* 1. *Q.* 84. Masuer *T.* 6. *n.* 1. Le Procès-Verbal de la Reformation de 1539. *P. L. & suiv.*

Digitized by Google

Actiones in rem ſcriptæ dicuntur, quæ vi ipſa in perſonam quidem ſunt ſimpliciter tamen & abſolutè ſine ullius perſonæ notatione ſcriptæ & conceptæ ſunt, undè in rem, (id eſt generaliter) dicuntur; de quibus V. Duarenum *ad tit. quod metûs causâ cap. 2. & ad tit. de in integ. reſtit. cap.* 3. *ad tit. de obligat. cap.* 8. Pacium *in Method. tit.* 19. *lib.* 2. *Cod. part.* 2. *cap.* 2. *num.* 28. Coraſium *Lib.* 1°. *Miſcel. cap.* 22. Eguin. Baronem *ad L.* 9. *ff. quod metûs causâ.* Hotoman. & Pratteïum *in Lexicis verb. in rem.* Turbat verò Pacius dum has actiones vocat mixtas *ad Tit. Cod. ad exhibend. in Method. & Analyſi*; quæ Sententia Pragmaticis magis placet, quibus ſcilicet difficile eſt quid hâc in re verum ſit, perſuadere. V. Argent. *in Notis ad hunc art. & ad art. vet.* 273. ubi ex optimè præmiſſis peſſimè colligit & Tiraquell. *de retract.* §. 8. *Gloß.* 5. *in verb. le juge qui en peut, num.* 3. 6. 8. Loyſeau *du déguerpiſſement. Liv.* 2. *tit. de l'action mixte*, & M. le Prêtre en a fait un Chapitre, *Centurie premiere.*

3. D'Argentre' Ait. *Et quant aux inſtances.* Hîc de vendicationibus, & merè realibus quæ à Jure in rem, & à proprietate juſtificantur, citrà promiſſionis aut facti allegationem, quæ nullam obligationem præſupponunt, utpotè reales.

D'Argentre' A. C. *Art.* 10. *Et quant aux héritages.* On a parlé ci-devant des contrats & des obligations perſonnelles; & il étoit à propos de concilier les diverſes opinions des Juriſconſultes, dont les uns ſont pour la Juriſdiction du domicile du Défendeur, même *in realibus*, ce qui fait la matiére du préſent Article; les autres pour celle du lieu de la choſe; les autres pour la liberté d'agir par l'une ou par l'autre. On doit ſuivre le lieu de la ſituation, quand l'action s'attache directement & entiérement à la choſe réelle; & cela conformément à pluſieurs Loix; & outre que c'eſt un droit de cette Juriſdiction, il y a encore le motif qu'il faut ſouvent faire la confrontation de la choſe aux preuves & aux actes.

4. *Le Seigneur.* C'eſt une inadvertance de ſe ſervir ici du mot *Seigneur*, qui étant corrélatif à la vaſſalité, n'a pas dû être emploïé dans une occaſion où l'on parle généralement de tous droits réels, ſans que l'on ait en vûë en cela ce qui peut avoir rélation au fief. Il falloit donc mettre le Juge du lieu. Cette faute ſe trouve preſque par-tout où il eſt parlé de Juriſdiction dans la Coûtume; ce qui peut venir de ce que les anciens Rédacteurs n'ont pas fait la diſtinction qu'il y a entre le Fief & la Juriſdiction, ſoit par inadvertance, ſoit parce qu'en Bretagne il eſt rare que l'un ſoit ſans l'autre.

5. *Où ſon Juge.* * Celà eſt encore mal exprimé. Car il ſembleroit qu'il y eût une alternative, & que le Seigneur fût lui-même en droit de juger ce qui n'eſt pas.] D'Argentré ſe ſert de cette alternative & de la diſpoſition des art. 16. 31. 37. & 48. de l'A. C. pour combattre les Jugemens qui avoient décidé que le Seigneur ne pouvoit pas lui-même juger des cauſes de ſa Juriſdiction.

6. D'Argentre' Art. *Le Seigneur.* Dominus ſcilicet feudi, cui ex infeudatione Juriſdictio competit; quia ubique Conſuetudo talem conſiderat, non eam quæ in abſtrato eſt. De feudo enim cognitio, inter extraneos, ad

Digitized by Google

Dominum feudi pertinet, ut olim ad pares Curiæ. Quòd si personaliter ageretur, cujusvis cognitio esse posset, qui de personalibus cognosceret: quia tunc promissio, & factum personale tantùm in cognitione est, non item dominium; id est, quæritur an reus promiserit, non an actor sit Dominus; etenim præsupponitur talis esse cùm agat personali.

7. D'ARGENTRE' A. C. *En toutes terres & héritages.* C'est-à-dire, en toutes actions pures réelles, & instances pétitoires, telle que seroit la vendication; car on a déja dit plusieurs fois qu'il faut que cette action ne résulte pas d'une obligation ou promesse.

8. *Qui sont en son distroit & Jurisdiction.* Si les choses relevoient de plusieurs Jurisdictions, il faudroit aller devant chaque Juge. L'Auteur dit qu'on peut obtenir des Lettres pour aller devant un seul de plusieurs Juges. * L'usage est à présent de mettre Requête en la Cour pour être renvoïé devant le Juge supérieur, ou dans telle des diverses Jurisdictions qu'elle ordonnera.]

Le mot de *distroit* est ici mis mal-à-propos pour celui de *territoire.* Or comme la connoissance réelle est renduë nécessaire, à cause du droit réel de la Jurisdiction, si les Parties alloient devant un autre Juge, le Seigneur ou son Procureur d'Office pourroient le reclamer.

9. D'ARGENTRE' AIT. *Actions de retrait-lignager.* De hoc pridem pugnabatur, & locos collegit Tiraq. *in retract.* §. 8. & §. 34. Reverà retractus merè personalis est, cùm intenditur adversùs primum emptorem. Sed cùm adversùs tertium, in rem est, etiamsi Tribunalium stylus personalem admixtam censet, utilitatis causâ magis, quàm stricto Jure.

Du domicile ou de l'héritage. Sic censui ad præcidendas opinationes Doctorum Bart. Imolæ. Jas. *L. Titia textores ff. de Leg.* 1. *Gloss. L. Forma §. Agri ff. de censib.* locos collegit Tiraq. *dict.* §. 8. & institi, ut ea dubitatio decreto Ordinum finiretur.

10. ARREST I. Le 28. Octobre 1616. Jan Saudon transporte une piéce de terre, à titre de quart, à Guillaume Briand, & autres: & y a prorogation à la Cour de Nantes, & à celle de la Chapelle sur Erdre. Le 7. Juillet 1617. Marc Serisay & ses Consorts, maris des filles de Saudon, demandent le retrait. Ils signifient Briand & ses Consorts, au Présidial de Nantes, au moïen de la prorogation. Les Défendeurs déclinent, & demandent le renvoi devant leurs Juges naturels. Il est dit qu'attendu la prorogation ils procéderoient; apel. Par Arrêt du 31. Août 1623. mal, nullement & incompétemment jugé; les Intimés condamnés aux dépens, modérés à vingt livres; & faisant droit au principal évoqué, le retrait & prémesse ajugés aux Intimés. Frain pour les Apellans, Paul Devolant pour les Intimés. La prorogation ne fut pas trouvée considérable, parce que les Intimés n'agissoient pas comme héritiers de feu Saudon, ains de leur chef. DEVOLANT.

11. ARREST II. Celui qui est fondé en privilége, étant convenu en action de prémesse devant le Juge de son domicile, peut demander son renvoi aux Requêtes. Jugé par Arrêt du 17. Mars 1615. plaidans Frain & le Febvre, David, Maître des Comptes, & Guerin, Parties. DEVOLANT.

12. ARREST III. Par Arrêt du 20. Decembre 1623. jugé qu'en action

Digitized by Google

de partage, Meſſieurs des Requêtes ne ſont pas compétens, & que le privilége ceſſe, plaidans le Febvre & Chappel. Devolant. (*b*)

La raiſon de cette diverſité, entre la compétence des inſtances de partage & de prémeſſe, eſt fondée ſur les maximes de Droit, & la nature de ces actions : ſçavoir, que l'action de partage originairement eſt réelle, & la perſonalité qui la rend mixte, n'y eſt qu'incidente, *propter præſtationes perſonales*. Ainſi elle ne peut être agitée devant Meſſieurs des Requêtes. Au contraire l'action de retrait, auſſi-bien que toutes les autres écrites *in rem*, eſt véritablement perſonnelle, & ne peut être apellée mixte à parler proprement. *Nec enim in rem ſcripta dicitur, quòd deſcendat ex causâ dominii, aut ejus quid admixtum habeat : ſed quòd ſit in rem, id eſt generaliter, & ſine perſona narratione ſcripta & concepta : itaque verbis tantùm eſt in rem, vi ipsâ & effectu in perſonam*, comme ont enſeigné nos illuſtres Provinciaux Duarenus & Baro, le premier *ad tit. quod metûs causâ cap. 2. ad tit. de in integ. reſt. cap. 3. & ad tit. de oblig. cap.* 8. Le ſecond *ad L. 9. ff. quod metûs causâ. Adde Corraſium Lib. 1. Miſcell. cap. 22. & Cujac. ad tit. inſt. de action. §. omnium.* Hevin.

13. Arrest IV. L'action de partage ne s'intente que devant le Juge de l'héritage. Un particulier aïant obtenu Sentence contre un accuſé, dans ſa Juriſdiction de Guingamp, pour trouver fonds à la réparation qui lui étoit ajugée, pourſuivit le frere du condamné dans ladite Juriſdiction pour être jugé partage. Le Défendeur excepte, & demande ſon renvoi devant ſes Juges. On lui dit que c'eſt en exécution des précédentes Sentences, que le decret porte annotations de biens, qu'il eſt détenteur deſdits biens, & conſéquemment tenu de répondre. Il eſt ainſi ordonné. Apel à Saint Brieuc : l'Apellant déclaré ſans griefs. Apel en la Cour : Arrêt le 18. Avril 1626. qui met l'apellation & ce, & les Parties hors procès, ſauf à ſe pourvoir : plaidans Durand & Devolant. Chappel.

14. Arrest V. Du 3. Mars 1643. Un particulier ſe rend Demandeur en partage devant les Préſidiaux de Rennes. Le Défendeur excepte de procéder, dit qu'il eſt domiciliaire de la Juriſdiction de la Guinendiniere, que les biens y ſont ſitués. Le Seigneur ſe joint avec lui : le Défendeur ajoûte que, quand il défendra, devant les Juges, il dira que le Demandeur n'eſt point enfant des pere & mere dont ils demandent la ſucceſſion. Les Préſidiaux diſent qu'attendu qu'il eſt queſtion de légitimation, ils procéderont. Apel, réformant, les Parties renvoïées en la Juriſdiction de la Guinendiniere : plaidans de la Marquerais pour la Partie apellante, Chappel pour le Seigneur apellant, Diays pour l'Intimé : Préſident M. de Cucé.

NOTES.

(*b*) Sauvageau ſur M. du Fail, *Liv.* 1. *chap.* 188. décide que l'action de partage doit être formée dans la Juriſdiction, ſous laquelle les héritages ſont ſitués. Cette déciſion n'eſt pas exacte ; car il eſt de maxime que c'eſt la Juriſdiction du domicile du décedé, qui eſt la ſeule compétente pour l'action univerſelle de partage de tous les biens de la ſucceſſion. Les Arrêts que raporte cet Auteur, n'ont donné aucune atteinte à cette maxime.

Il eſt évident que la demande d'aveu eſt purement réelle. Belordeau *Lett. D. Contr.* 44. raporte deux Arrêts qui l'ont décidé, & qui ont jugé qu'elle n'étoit point ſujette au committimus.

Digitized by Google

ARTICLE X.

[a] *Pourront* toutes perſonnes ſe ſoumettre à la Juriſdiction du Juge, au-dedans du diſtroit duquel ne ſont demeurans ni juſticiables, par prorogation & ſoumiſſion expreſſe : [b] *& où cas qu'elle ſoit faite par contrat, n'y aura lieu de retrait de barre : & vaudra la prorogation, tant pour le prorogeant que pour ſes hoirs.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 11. [a] &. eſt permis à. [b] en vertu de laquelle ledit Juge eſt fait & cenſé leur Juge compétent.

T. A. C. *Chap.* 324. Ou s'il ne s'eſt ſoumis à celle Juriſdiction pour cauſe certaine, comme aucune perſonne qui achete aucunes denrées, en aucune Seigneurie, ou fait déplacement d'aucune choſe, ou de pluſieurs, ou y ait fait tranſaction, ou pour compte dont il ſe ſoit obligé ou ſoumis, ou s'il n'eſt plége, ou tenu & ſoumis pour leſdites choſes, ou pour aucune, ou d'autre qui eût fait méfait ou lui fût mis ſus, dequoi il n'apartient arrêts que ſelon la vertu de l'obligation ou des méfaits, & d'autres choſes n'y ſiet répons, ne par voye d'arrêt, ne autrement ſi n'eſt en tant comme des crimes, comme il eſt dit ès cas de crime, & s'il eſt mis ſur aucune perſonne, qui ne fût de la Juriſdiction ou le torfait ou la plevine, & celui le niât, & il ne fût prouvé en préſent, au cas qu'il ne ſeroit de la Juriſdiction, ſi devroit lors être l'arrêt relâché, ſauf à avoir droit pardevant ſon Juge, qui le pourroit, & devroit juſticer de Droit & de Coûtume, & à celui accuſé être adreſſé & dédommaigé comme il apartient. Et poſé qu'il eſt mis ſur aucun déplacement, ou torfait, ou plevine, ou cas qu'il ne ſeroit torfait ou ſoumis à celle Juriſdiction ; & pourroit dire, & montrer que depuis le tems qui lui ſeroit donné de celui qui en demanderoit répons, que il eût été

NOTES.

V. le Procès-Verbal de 1580. *pag.* LXXIII. LXXIV. & CXXX.

„ Jaçoit ce que l'on n'oblige expreſſément „ que lui & ſes hoirs, toutefois l'action per„ ſonnelle n'eſt pas éteinte en l'hoir de l'hoir, „ *quia hæres hæredis debet eſſe hæres teſtatoris.* Coût. gen. *pag.* 125.

La Clauſe ordinaire des Actes des Notaires conçûë en ces termes, *les avons condamnés d'autorité de notre Cour à laquelle ils ſe ſont ſoumis*, emporte une ſoumiſſion & prorogation expreſſe des contractans & de leurs héritiers à la Juriſdiction où les Notaires raporteurs de l'Acte ſont immatriculés. *Acte de notorieté du* 27. *Mars* 1732. 44. *Q. F. d'Hevin.*

Par Arrêt de Réglement du 10. Avril 1734. il eſt défendu à tous Notaires de la Province, de raporter dans leurs Actes aucunes ſoumiſſions & prorogations de Juriſdiction que devant les Juges ordinaires, conformément à la Coûtume & Déclarations du Roi, à peine de nullité, & ſous les autres peines qui y échéent.

Voïez la Note ſur l'*Art.* 8. Sauvageau *Liv.* 1. *chap.* 12. Belordeau *obſ. for. lett.* I. *chap.* 21.

Le même Auteur *lett.* O. *chap.* 5. raporte un Arrêt du 16. Septembre 1603. qui a jugé que l'obligation de païer ou de fournir en certain lieu & à terme préfix, emportoit une ſoumiſſion tacite à la Juriſdiction du lieu.

N'y aura lieu à retrait de barre. Arrêt du 2. Septembre 1566. Du Fail *Liv.* 3. *ch.* 93. V. le Coûtumier général *pag.* 341. & Ragueau ſur le mot *retrait de barre.*

Pour ſes hoirs. Arrêt du 29. Avril 1555. Du Fail *Liv.* 1. *ch.* 57.

en

en celle Seigneurie, allant & venant, & qu'il eût été vû de la Seigneurie, ou des Sergens, ou de la Partie, & n'en eût été ne prins, ne arrêté, ne lui, ne ses choses, jusqu'à ce tems, pource qu'il fût connu de la Partie, ou prouvé, si la Partie ne se vantoit d'autre obligation, ne seroit responsable par celle Seigneurie, & non seroit-il sur les hommes de celle Seigneurie, s'ils ne seroient obligés par Cour à tenir prison par voye d'Arrêt, sauf le droit de l'action d'autrui.

ORD. 20. Août 1732. *Art.* 28. Ne pourront à l'avenir aucunes personnes se soumettre aux Juges des Requêtes du Palais, ni proroger Jurisdiction devant eux, sous prétexte de l'article 10. de la Coûtume de Bretagne; auront cependant nos Commissaires & les Présidens des trois Etats, Fermiers ou Soûfermiers, pour l'exécution des contrats des Etats, fermes & soûfermes, la liberté de se soumettre & proroger Jurisdiction, tant devant les Officiers des Requêtes du Palais que devant les Juges Roïaux de la Province, sans néanmoins que pour raison de ce, lesdites Requêtes puissent connoître de l'exercice des devoirs, fraudes & contraventions à iceux.

SOMMAIRE.

1. 6. & 7. *Quelles Jurisdictions ne peuvent être prorogées.*
2. *Différence du retrait de barre & du renvoi.*
3. & 5. *Motifs de l'article.*
4. *Ancien droit de la Province sur le retrait de barre.*
6. *Quelles personnes peuvent proroger.*
8. *De la compétence des Notaires.*
9. *De la prorogation expresse & tacite.*
10. *Prorogation non valable en cause d'apel.*
11. *La Prorogation a lieu pour les femmes communieres.*
12. *Ce qu'on doit faire quand on ne peut plaider dans la Jurisdiction prorogée.*
13. *Où doit se poursuivre l'action rescisoire.*

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Jurisdictio Laïca non potest prorogari per Clericorum consensum nec Ecclesiastica in præjudicium Regiæ. Brodeau sur Loüet *lett. D. num.* 29.

V. du Fail *L.* 1. *ch.* 15. & *L.* 3. *ch.* 93.

2. Differentia inter *Retrait de Barre & Renvoi.* *Retrait* ad Judices pertinet; *Renvoi* ad litigantes ipsos, estque jus revocandi domum de quo *in L.* 2. §... *ff. de Jurisdictione.* V. Covarruviam *cap.* 5. *pract. quæst.*

3. *Prorogations.* La prorogation est du Droit Commun du Roïaume, suivant le Droit Romain, *L. si convenerit ff. de Jurisd. omn. Jud.* Cependant il a fallu en faire une disposition expresse, pour condamner la véxation que les possesseurs des grandes Seigneuries faisoient sur ce sujet, & particuliérement le Baron de Vitré, qui s'oposa à cet Art. comme il est raporté aux Procès-Verbaux de Réformation & de Publication; c'est de lui principalement que d'Argentré entend parler, dans sa note sur cet Article.

Le Baron de Vitré prétendoit que ses Sujets ne pouvoient proroger de Jurisdiction, dont on lui donna acte dans le stile des menées de l'an 1536. défenses sauves du Procureur du Roi. Mais il lui fut refusé à la derniere Réformation. V. les Procès-Verbaux sur cet Article. *Sed quid* de la saisie

Digitized by Google

& adjudication? *(a)* Pourra-t'elle être faite d'autorité du Juge prorogé?

Le Prévôt de Rennes, qui est Juge du personnel, n'en connoît point par Arrêt du Conseil. Au contraire Mrs des Requêtes en connoissent, parce qu'ils connoissent des causes mixtes.

4. *Retrait de barre.* Par la Très-Ancienne Coûtume, *Art.* 135. il étoit libre au Plaintif de se pourvoir devant le Juge supérieur; & il n'y avoit point de retrait de barre en matiére criminelle.

5. D'ARGENTRÉ AIT. *Pourront toutes personnes.* Cùm hic Articulus Ordinibus occurrisset, monui magnopere, ut meditatè conciperetur, de quo magnas sæpe controversias incidisse memineram : denique etiam subjeci vim ejus à Dominis prædiorum sæpe eludi, inani prætextu jurisdictionalis emolumenti. Repugnatum est mihi acriter ab Episcopis, & his qui amplas Jurisdictiones habebant, illud subinde de trivio ingerentibus Jurisdictiones esse patrimoniales, nec prorogari debere præjudicio Dominorum. *(b)* Dixi vulgare problema, quod objiceretur, vulgo malè percipi, quippe id ad causas feudales, id est, in quibus de feudo controverteretur, propriè pertinere, de quibus in C. *verùm extrà de foro competenti*, ne scilicet alius Judex quàm Dominus de talibus cognosceret ex prorogatione : sed personalium aliam esse causam, quia talium cognitio, non ratione feudi, sed domicilii, & Jurisdictionis, in abstracto consideratæ, competerent. Neque enim fundorum possessores rectè conveniri apud quemquam Judicem, nisi reus ibi domicilium haberet : non igitur ratione feudi, sed personalis facti tribui cognitionem, igitur & prorogari posse. Adjeci rationes de Jure, & memorabile judicatum Curiæ Burdegal. quod Boërius memorat *decis.* 114. Denique reclamantibus qui obstiterant, vicit apud Commissarios hæc Sententia, ac denuò in Consilium missa denique obtinuit. Nec enim latitudo voluntatis contrahentium, ut ait Imperator, impediri debet, propter nimiam subtilitatem Juris. *L. unicâ Cod. ut actio ab hæred. & contra hæred. incip.* aut prætextu jurisdictionalium emolumentorum, quæ casus, & alieni contractus

NOTES.

(a) La premiére Consultation de M. Hevin, atteste un usage & une Jurisprudence favorable au Juge prorogé. Sauvageau sur M. du Fail, *Liv.* 1. *ch.* 111. approfondit la question, & après avoir raporté les variations de la Jurisprudence, il cite un Arrêt, en forme de Réglement, du 6. Juillet 1684. postérieur à la Consultation de M. Hevin, qui, après avoir retracté plusieurs Arrêts portant renvoi des saisies devant le Juge prorogé par l'obligation; fit défenses à toutes personnes de faire procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune saisie réelle devant d'autres Juges, que ceux dont les héritages relevent, à peine de nullité, à moins que par la Cour il n'en ait été ordonné. Cet Arrêt se trouve aussi dans la Coûtume de Nantes.

V. l'Art. 12. de la Déclaration du 20. Août 1732. & Coquille, *Question* 221.

(b) L'objection contre la prorogation de Jurisdiction que M. d'Argentré raporte ici, peut être regardée comme une maxime du Droit François, où la prorogation de Jurisdiction est aussi odieuse, qu'elle est favorable en Bretagne.

V. Boucheul sur Poitou, *art.* 17. & 417. & Basnage sur Normandie au Titre de Jurisdiction.



offerunt. Hæc de Sententia Doctorum L. *si convenerit, ff. de Jurisd. omn. Jud.*

D'ARGENTRÉ A.C. *Art.* 11. *Il est permis.* Il s'ensuit de-là que les Seigneurs des Jurisdictions ne peuvent empêcher l'effet de pareilles stipulations.

6. *A toutes personnes.* Qui sont capables de contracter, & d'ester en Jugement. Ainsi il faut excepter l'enfant de famille, la femme mariée, le Religieux, le mineur, celui dont la procuration ne permet pas de stipuler, les Sindics & autres qui ne peuvent traiter de leur chef. Il faut ajoûter le Laïque, qui ne peut se soumettre à la Jurisdiction Ecclésiastique suivant l'Ordonnance de 1539. * J'ajoûte que d'Argentré paroît dire la même chose, à l'égard de l'Ecclésiastique qui se soumet à une autre Jurisdiction que celle de son Evêque. Mais dans notre usage l'Ecclésiastique se soumet valablement à la Jurisdiction Séculiere.]

Soumettre. Les anciens Praticiens vouloient mettre quelque différence entre le mot de *soumission*, & celui de *prorogation.* C'est cependant la même chose.

7. *A la Jurisdiction.* Il faut donc qu'il y ait un principe de Jurisdiction, sans quoi la prorogation ne vaudroit pas. Il y a ici de petites subtilités qu'il est inutile de raporter. Telle est la différence de la Jurisdiction habituelle, & de la Jurisdiction actuelle. Il faut toujours que le Juge, que l'on proroge, ait une Jurisdiction de la qualité de celle qu'il faudroit suivre si l'on n'avoit pas prorogé. On ne peut donc, pour les matiéres civiles, proroger la Jurisdiction criminelle : & les Séculiers ne peuvent proroger la Jurisdiction Ecclésiastique pour chose profane. On ne peut aussi proroger la Jurisdiction Séculiere pour cause spirituelle. Il faut que le Juge ait une Jurisdiction contentieuse. On ne pourroit proroger une Jurisdiction qui est limitée à des cas particuliers, par exemple celles des Juges Consuls, & des Prévôts des Maréchaux. *(c)*

8. On parle en ce lieu des Notaires, devant lesquels les Parties peuvent comparoître, quoiqu'ils ne soient pas de leur Jurisdiction, & passer tous actes pour choses mobiliaires & personnelles. Mais pour les choses réelles, il faut des Notaires de la propre Jurisdiction. L'Ordonnance de 1536. *art.* 108. l'ordonne à peine de nullité. L'Auteur dit que de son tems on avoit

NOTES.

(c) " Mais les Parties ne peuvent donner plus ample Jurisdiction à un Juge, „ que celle qu'il a sur ses Sujets, & pour „ exemple de ce, il y a deux Juges au Châtelet de Paris, l'un civil & l'autre criminel : les Parties demeurant hors le Ressort „ ne peuvent, en matiére civile, aprouver „ le Juge criminel, ni consentir à sa Jurisdiction, & par ainsi le consentement des „ Parties, ès causes qui sont de Haute „ & Moïenne Justice, ne peut rendre Juge „ compétent celui qui ne l'est point d'ailleurs." Masuer, *T. 6. n. 35.*

Belordeau. *Lett. A Controv. 5.* dit que par Arrêt du 28. Novembre 1608. il fut jugé, qu'un Ecclésiastique sujet à l'Officialité du Diocèse de Vannes, n'avoit pû se soumettre, pour l'exécution d'une transaction, à l'Officialité de Rennes. Il ne paroît pas que l'Arrêt ait jugé cette question en pur point de Droit, puisqu'il jugea le principal & cassa la transaction, comme extorquée par dol.

Digitized by Google

jugé le contraire, & pour concilier cette contrarieté, il remarque que c'est seulement lorsque le Seigneur de la Jurisdiction se plaint, & que les actes sont valables à tous autres égards. (*d*)

9. *Par prorogation & soumission expresse. Consensus in Judicem ab litigantibus, qui alioqui prorogantium Judex non sit, & tamen non sine Jurisdictione sit.* Les Docteurs prétendent que, quand la Loi se sert du mot *Exprès*, on ne peut supposer aucun consentement tacite. Mais l'usage fait connoître que ce mot n'est pas mis ici, par restriction & limitation, mais seulement à cause de l'usage le plus fréquent. L'Auteur attribuë aussi cette énonciation à l'inattention des Réformateurs. Un consentement tacite opére prorogation, lorsque les personnes procédent volontairement devant celui qui n'est pas leur Juge. Cette procédure volontaire les exclut de pouvoir alléguer l'incompétence.

Est fait & censé. Mais seulement pour la cause contenuë dans la convention.

10. Au surplus il faut remarquer que jamais on ne peut proroger de Jurisdiction en cause d'apel. * Il faut ajoûter que dans ce cas & dans les autres raportés ci-dessus, pour lesquels on ne peut proroger de Jurisdiction, ce ne seroit plus prorogation, mais un arbitrage qui est permis à toutes personnes capables de contracter. Mais il faut que cela se fasse par compromission, sans quoi la simple prorogation, en des causes où l'on ne peut se choisir un Tribunal, demeureroit sans effet, & l'on seroit obligé d'en revenir à la Jurisdiction ordinaire.]

11. D'ARGENTRE' AIT. *Que pour leurs hoirs.* Adjiciendum & uxoribus, quæ partem capiunt in communione contractûs, in quo prorogatio apposita est : quare etiam passivè omnibus ejus clausulis subjicitur.

12. ARREST I. S'il y a prorogation à une Jurisdiction, & que, pour quelque cause survenante, on ne puisse plaider en la Jurisdiction prorogée, peut-on directement convenir la Partie, pardevant le Juge supérieur de celui à la Jurisdiction duquel on s'étoit soumis? Jugé que non, & qu'en ce cas il faut venir en réglement de Juges : par Arrêt du 18. Mars 1624. plaidans Bertrand pour Me. Pierre le Bouteiller & sa femme, & Paul Devolant pour Me. Guillaume de l'Ourme, Sénéchal de Rhedon. DEVOLANT.

13. ARREST II. Les Parties aïant par le contrat prorogé de Jurisdiction, si l'une d'icelles intente l'action rescisoire, le Juge prorogé en est compétent, & non le Juge du domicile. Jugé par Arrêt du 8. Janvier 1614. DEVOLANT.

ARREST III. Les Parties aïant contracté quelque societé sous seing privé, & prorogé aux Requêtes, font depuis une rétrocession entr'eux par autre acte, par lequel l'un se départ au profit de l'autre, lequel dernier acte porte prorogation à Carhaix. Ce dernier acte est révoqué dans les vingt-quatre heures; & depuis Lettres prises pour le casser, & assignation aux Requêtes ; le Défendeur excepte de procéder : ordonné qu'il procédera; apel. Par Arrêt du 8. ou 9. Janvier 1629. l'apellation & ce, les Parties renvoïées à Carhaix, plaidans Chappel & le Fevre. DEVOLANT.

NOTES.

(*d*) V. les Arrêts sur l'Art. 176.

Digitized by Google

ARREST IV. Les Arrêts postérieurs n'ont pas suivi celui de 1614. ci-devant remarqué; aïant jugé qu'il faut agir en la Jurisdiction du domicile, en matiére de rescision, quelque prorogation que porte le contrat. Arrêt du 21. Novembre 1634. plaidans le Fevre & Chappel, Kgrist & l'Ozeron Parties. DEVOLANT.

ARREST V. Autre Arrêt du 3. Avril 1635. par lequel jugé que l'action rescisoire se doit intenter devant le Juge du domicile, & non devant le Juge prorogé pour l'exécution de l'acte entrepris, suivant la *Loi* 2. *C. ubi & apud quem in integrum rest. agitanda sit*, plaidans Me. Michel Chappel, & Me. Sebastien Frain. C'est le 118. de ses Plaidoïers.

Avant l'Arrêt de 1614. on le jugeoit ainsi que l'on a fait depuis, aïant été jugé que l'élection du domicile, raportée dans un acte pour l'exécution d'icelui, ne subsistoit plus lorsqu'il étoit entrepris, & que les exploits, en cas de rescision, devoient être faits au véritable domicile à peine de nullité, par Arrêt du 4. Avril 1594. plaidant Durand. DEVOLANT. (*e*)

ARREST VI. Mathurin François, Sieur de Beausoleil, subroge Maître René Tabary en un contrat d'arrentement qu'il avoit fait avec M. le Duc de Vendosme. L'acte de subrogation est consenti en la Ville d'Ancenis par Notaires Roïaux, qui raportent la soumission de prorogation à la Jurisdic-

NOTES.

(*e*) Belordeau, *Let. D. Controv.* 108. datte cet Arrêt du mois de Mars 1594. & il en cite un plus ancien de 1587. qui est conforme. Il datte du 9. Juin 1614. l'Arrêt que M. Hevin datte du 8. Janvier.

Belordeau fait sur cela une distinction qui paroît bien frivole. Il dit qu'on doit distinguer les contrats qui n'obligent qu'un seul, & ceux qui sont respectivement obligatoires; que pour la rescision des premiers, la prorogation de Jurisdiction, qui y est portée, est inutile; mais que dans les actes respectifs, les Parties qui ont prorogé de Jurisdiction, sont obligées d'y défendre, soit pour la rescision, ou pour l'exécution.

En faisant cette distinction, Belordeau n'a pas voulu refléchir que, dans les actes des deux espéces, le demandeur en rescision reclame également contre son obligation, & sans qu'il soit plus obligé dans un cas, que dans l'autre. Par exemple, un débiteur est aussi étroitement obligé par la reconnoissance qu'il donne de sa dette, que celui qui est obligé par un acte synallagmatique. Cependant, suivant l'Art. 8. de la Coûtume, le débiteur doit poursuivre l'action de rescision, dans la Jurisdiction du domicile du créancier, qui ne pourroit pas demander son renvoi dans la Jurisdiction prorogée. Pourquoi donc admettra-t'on une différence, lorsque l'acte est synallagmatique? Enfin, pourquoi faire une distinction, pendant qu'on voit dans la Loi une disposition générale? Cela prouve qu'il n'est pas facile de concevoir comment la Jurisprudence a pû varier sur cette question, après la décision expresse de l'art. 8. de la Coûtume. Avant même que cet Article eût levé toute la difficulté, il avoit été jugé par Arrêt du 8. Octobre 1555. raporté par M. du Fail, *Liv* 1. *ch.* 53. que l'action en rescision devoit être portée devant le Juge du domicile du défendeur. Le motif de cet Arrêt & de l'Article 8. est que la prorogation de Jurisdiction, n'a pour objet que l'exécution du contrat, au lieu que l'action en rescision a un objet absolument contraire.

On doit joindre aux Arrêts qui confirment cette maxime celui du 12. Août 1641. raporté par Chappel, *Chap.* 257.

"Les anciens Avocats au Parlement de „Bretagne, certifient que dans cette Pro„vince la prorogation de Jurisdiction con„çûë en ces termes, *ce que les Parties ont*

Digitized by Google

tion Roïale de Nantes. Ledit Sieur de Beausoleil s'avise de prendre Lettres fondées sur la déception d'outre moitié de juste prix, dont il fait l'adresse aux Présidiaux de Nantes, & donne assignation audit Tabary à comparoir pardevant eux. Intervient M. de Vendosme qui demande retrait de barre, & renvoi de la cause en la Jurisdiction d'Ancenis, attendu que le Défendeur en est domiciliaire. Le Demandeur dit que les Lettres sont adressées aux Présidiaux, que l'acte dont il demande la cassation porte prorogation à la Cour de Nantes, que la Partie ne demande le renvoi. Les Présidiaux, sans avoir égard à l'intervention, ordonnent que les Parties viendront plaider à huitaine. Apel de M. de Vendosme. Arrêt le 12. Août 1641. plaidant Me. Chappel pour ledit Seigneur de Vendosme, Apellant, le Fevre pour l'Intimé, réformant, les Parties envoïées plaider à Ancenis. Président M. de Marbœuf.

L'action de rescision est personnelle, qui se doit intenter devant le Juge du domicile, nonobstant la prorogation qui ne regarde que l'exécution de l'acte.

NOTES.

„ *ainsi voulu, & consenti, partant à ce „ faire, les avons condamnées de l'autorité de „ notredite Cour, à laquelle elles se sont soû„ mises*, quoique équivalente à une soûmis„ sion & prorogation expresse, suivant l'Art. „ 10. de la Coûtume, n'exclut pas les pri„ vilégiés, qui ont droit de committimus, „ de se pourvoir devant les Juges de leur „ privilége, suivant l'Ordonnance, à moins „ qu'il y ait une dérogation & renon„ ciation expresse à leur droit de committi„ mus, sans laquelle ils peuvent joüir de ce „ privilége, sans que la soûmission générale „ du contrat puisse les en exclure, & que „ tel est l'usage de la Province. “ Deliberé au Parquet à Rennes le 29. Mars 1734.

Par Arrêt du Conseil du 22. Juin 1734. entre M. le Président de Cucé, & le Sieur de la Gaudinais, il a été jugé que la soûmission portée par un acte n'exclut pas le privilégié de se servir de son committimus, s'il n'y a pas expressément derogé.

ARTICLE XI.

[a] *Les* délinquans, non-domiciliers, sont justiciables du Juge au distroict & territoire duquel ils ont commis le délict, pour raison d'icelui délict, s'ils sont appréhendez audit lieu, [b] *ou prévenus par decrets, ou adjournemens exécutés*, au cas que le Juge soit capable de la connoissance dudit délict. *Lequel Juge procédera contre lesdits délinquans, où ils ne comparoîtroient, ou ne pourroient être apprehendez, par défauts & contumaces, jusqu'à Sentence de Forban, laquelle il sera tenu donner dedans quatre mois, à compter du jour dudit délict : à faute de quoi, & ledit tems passé,*

Digitized by Google

le Juge du domicile en pourra & devra connoître, & faire justice, selon l'exigence du cas, sans qu'il soit tenu en faire renvoi au Juge du délict. Et où il ne seroit capable *de la connoissance dudit délict*, doit intimer la justice du Seigneur [c] *supérieur*, qui doit & est tenu prendre, *& recevoir les accusez*, pour [d] *en faire justice & punition*, selon la qualité du délict, s'ils n'étoient Clercs *privilégiés*, qui doivent être rendus aux Juges d'Eglise, *comme il est dit ci-dessus.*

C O N F E R E N C E.

Art. 39. & 40.

A. C. *Art.* 12. [a] Et aussi un. [b] Poursuivi promptement, qu'on apelle chaude poursuite. [c] Suserain. [d] Le justicer & corriger.

T. A. C. *Chap.* 135. Quant aucune personne entend accuser autre de crime, ou d'autre infameté, il peut faire ajourner par Cour Suseraine son adversaire, & où cas que l'en apellera, ou accusera par Cour suseraine, nulle autre Cour sujette n'aura poins de retrait de celui cas. Et se ils vouloient se combattre, la Cour par où il s'entre-seroient apellés, jugera la bataille, & l'atendra par la Coûtume; & ce est octroïé en faveur des petits Gentilshommes, qui ne la pourroient tenir, sans être endomaigez de plus que leur état ne pourroit soûtenir; & pourtant ne perdront-ils pas leur droit, qu'ils ne puissent avoir ferme & estable droit & toute autre justice, ou point de paravant.

En cas de crime. Partie vers autre n'y a retrait, *secùs*, s'il n'y a accuseur. *Infrà ch.* 147.

Ch. 136. Si aucun forfait est fait en autrui Jurisdiction, *vel* en la terre à un Seigneur, pour ce qu'il le poursuive prestement, où Arrêt est assis, il en doit avoir la cognoissance, pour ce qu'il en doye être Juge, si ce n'étoient Clercs, ou Clerc qui doivent être rendus à l'Evêque, en qui Jurisdiction le forfait auroit été fait.

En chaude poursuite. Le Seigneur du lieu où le délit a été fait, a la connoissance. *Nota hic*

Pousuive prestement. Chaude poursuite. Quomodo dicatur V. *L.* 23. *quòd ait Lex ff. ad Legem Juliam de adulteriis. Et L.* 3. *idem est* §. 5. *Cùm igitur ff. de vi & vi armatâ ubi est optima Glossa.*

Estre Juge. Videtur dicere, pour ce qu'il soit tel Juge, qui ait telle connoissance, comme si ung de sa Jurisdiction avoit commis ledit délict, il seroit Juge capable, & aussi seroit touchant les délinquans en sa Jurisdiction, jaçoit qu'ils seroient Etagers d'autres Jurisdictions, ès cas de ce present Chapitre.

Chap. 137. Et ou cas que l'en ne poursuivroit celui en qui Jurisdiction seroit, & auroit accoûtumé à demourer par héritaige, fût devers lui, ou devers sa femme, en auroit la cognoissance.

De Privilegio, & qualiter non possunt prorogare Jurisdictionem Judicis Sæcularis plenè; *in cap. si diligenti, extrà, de Foro competenti, & in cap. finali de vitâ & honestate Clericorum.*

Item non possunt prorogare Jurisdictionem Judicis Sæcularis de consensu Episcopi, *ut in cap. significasti eod. tit. cap.* 137. *de istâ materiâ hujus capituli. V. infrà cap.* 140.

N O T E S.

V. Loisel *Liv.* 1. *T.* 1. *Art.* 26. Bouteiller *Liv.* 1. *T.* 17. & 34. Belordeau *Lett.* I. *Controv.* 61.

Sa femme. Vide infrà cap. 270. Monfort 184. Bourbonnois 62. Maine 45. Anjou 74.

ORD. Janvier 1563. *Art.* 19. Châteaubriant 1565. *Art.* 3. Moulins 1566. *Art.* 35. Ordonnance de 1670. *T.* 1.

SOMMAIRE.

1. *Ancien droit sur la condamnation par contumace, & sur l'apel en matiére criminelle.*
2. 6. & 7. *Motifs de l'Article.*
3. *Droit nouveau établi par l'Ordonnance de* 1670.
4. *Compétence pour l'exécution de la condamnation sur les biens situés hors de la Jurisdiction.*
5. *De la compétence pour les crimes commencés & consommés en différens lieux.*
8. *Quel Fermier de la Seigneurie doit les frais, si c'est le Fermier du tems du délit ou du tems de la condamnation*

COMMENTAIRE.

HEVIN. Ordonnance de Charles IX. *Art.* 35. Les délits doivent être punis par le Juge dans le ressort duquel ils ont été commis; & le Juge du domicile les y doit renvoïer. *L.* 3 *ff. de re milit. L.* 6. 7. & 11. *ff. de custodià reorum.*

Non domiciliers. Ce n'est pas à dire *Vagabonds*, & gens sans domicile, *ut ex seq. constat*; mais ceux qui n'ont pas de domicile dans le lieu.

Distroit V. Ragueau in verb. *Distroit.* Desiderius Heraldus soutient que, Jure Romano nulla privata territoria fuerunt, nullæ privatorum Jurisdictiones *cap.* 7. *quæst. quotid.* V. Contium *Lib. de Feudis cap.* 1°. *pag.* 501.

Territoire. A terrendo. V. Ragueau & Chassanée, *in Decretal. de Offic. Jud. ordinand.*

Forban. V. Menage *in verb. Ban. & in verb. Banniere* & Ragueau. V. *la Conférence des Ordonnances. Liv.* 3. *T.* 7.

1. *Sentence de Forban.* Malè, car on ne condamne pas seulement au forban sur contumace. Le Droit Romain ne condamnoit point les absens. *L. absentium Cod. de accusationibus*, & *tit. ff. & Cod. de requir. reis vel absentib. damnandis.* La condamnation à mort sur contumace est de l'ancien Droit François, ut patet ex Mathæo Paris. en parlant de la condamnation du Roi Jean sans Terre pour le meurtre d'Artur son neveu.

V. l'Ordonnance criminelle.

Nª. Allain Bouchard dans sa Chronique *Liv.* 4. parlant de la condamnation de Landais, dit qu'il n'y avoit point d'apel de Sentence criminelle par quelque Juge qu'elle fût renduë; ce qui s'observa jusqu'en 1538. comme dit d'Argentré, *Chap.* 461. *de son Histoire p.* 1135. *de la premiere Edition*, (a)

NOTES.

(a) V. la troisiéme Consultation de M. Hevin

Chaude poursuite. V. Ragueau sur ce mot.

ou Liv. 3. ch. 59. de la troisiéme Edition. V. Notat. ad Rubricam des Sentences inf. & ad Art. 637.

2. D'ARGENTRE' AIT. Hîc de cognitione criminali ſtatuitur; quo in argumento valdè olim pugnatum eſt à Juriſconſultis Scholaſticis, quorum diſceptationes Lege Patriâ comprimi oportebat; alioqui nullus modus futurus erat vitiligationum. Veteri Conſuetudine, non ſimpliciter de crimine cognitio Judici delicti tribuebatur, ſed ita demum ſi noxium prehendiſſet, aut antevertiſſet decreto. Supervenit Articulus Molin. 35. qui, ſine diſtinctione, Judici delicti cognitionem tribuit. Utra Lex alteram tolleret, dubitabatur. Molinenſis Ordinatio & Regia, & poſterior, & de Ordinatoriis litium agebatur. Hæc cùm in Conventu Ordinum eſſet propoſita, placuit Legem Patriam obtinere, paucis additis. Judex delicti ab accidenti Judex fit, domiciliarius ordinarius, & regularis, & omnium temporum, qui quotidie imminet, & ſubjectos habet delinquentium Penates. Quare meliùs ei cognitio committitur, ſi reus in delicti loco captus non eſt, & domum refugit. Hæc quidem cùm de crimine extraordinariè agitur. Nam ſi civiliter, ad domicilii Judicem eundum eſt, ut in perſonalibus omnibus : tum enim cognitio eſt, non imperii, ſed Juriſdictionis ſimpliciter ſumptæ, quod Jaſon rectè ait, *L. imperium ff. de Jurisdict. omn. Jud. & L. ult. ff. de Abigeis*; etiamſi nuper, infensâ Themide, aliter eſt, in Judicibus criminalibus, conſtitutum, ut vendibilior merx eſſet.

3. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 12. *Et auſſi un délinquant.* * La Nouvelle Coûtume étend davantage cet Article. Mais il devient inutile par la diſpoſition du premier Article de l'Ordonnance criminelle, qui porte que la compétence apartient privativement aux Juges dans le diſtroit deſquels le crime a été commis.] L'Auteur remarque que par l'Ordonnance de Moulins la connoiſſance apartient abſolument & privativement au Juge du délit.

4. *Eſt juſticiable.* Comme celui qui aſſujettit ſa perſonne à la peine, oblige ſes biens, l'Auteur remarque qu'il s'enſuit que l'on peut exécuter ſur les biens, quoique ſitués ſous une autre Juriſdiction, ſuivant l'Article 4. de l'Ordonnance de Châteaubriand 1565. Il remarque auſſi que la compétence du Juge du délit s'entend du cas où il y a pourſuite criminelle & extraordinaire; car ſi l'on pourſuivoit civilement, il faudroit ſuivre comme pour toute autre action perſonnelle, & il paroît ſurpris de ce qu'on a attribué aux Prévôts des Maréchaux la connoiſſance des Procès commencés criminellement par eux, & convertis en Procès ordinaires.

5. *Au territoire duquel il a commis.* On propoſe ici quelques cas touchant la différence du crime commencé dans un lieu, & conſommé dans un autre. Par exemple ſi un homme, étant à l'extrémité du territoire de Rennes, tire un coup de fuſil, & en tuë un autre qui ſeroit dans le territoire de Nantes; s'il enleve une fille d'un lieu, & la viole ou en abuſe dans un autre; les Docteurs prétendent qu'en de pareils cas la prévention de l'un ou de l'autre Juge décide. Si l'on a donné ordre de commettre un crime qui ait été commis ailleurs, pluſieurs penſe que c'eſt le lieu de la conſommation. L'Auteur eſtime qu'en ce cas il y a deux crimes dont chaque Juge peut connoître, quoique cependant la connéxité des preuves forme

Digitized by Google

une grande raison pour attribuer la connoissance à un seul.

Pour raison d'icelui, car si celui qui est arrêté pour un crime, étoit chargé d'autres accusations, cet article fait la limitation au cas pour lequel l'accusé est arrêté. * Tout le reste de l'Article & du Commentaire n'étant que par raport au droit qui étoit attribué au Juge du domicile s'il n'y avoit prévention, ce qui est abrogé, il seroit inutile de s'y arrêter.]

6. D'ARGENTRÉ AIT. *Ou prévenus.* Præveniendi quoque modum adjiciendum censuimus, & Lege diffiniendum. Nam nec Jure Romano de eo consentitur, & alius aliud putat. Extat Ordinatio Castrobrientii edita anno 1565. quæ decreto præventionem statuit; hîc ampliùs additum, ut decreti quoque executio adderetur denunciatione.

7. *Lequel Juge procédera.* Additum hoc, ut in omnes casus caveretur: nam futurum erat, ut Judex delicti securus cognitionis prosecutionem omitteret, Judex domicilii prohibitus non posset, ita ut neuter officium faceret, hic vetitus, ille nolens. Quare tempora addi libuit, intrà quæ domicilii Judex, ex alterius negligentiâ, cognitionem resumeret.

8. ARREST. Feudry, Procureur au Présidial de Rennes, prend la Ferme de la Vicomté : pendant le tems de sa Ferme se commet un crime capital : plainte présentée, information faite, décret obtenu. Intermédiairement la Ferme de Feudry vient à finir, lequel de sa part n'avoit pas fait de grandes diligences pour l'instruction du Procès. Desvignes devient Fermier, & c'est alors qu'on poursuit les accusés à forban : bref Sentence définitive. Le Juge décerne exécutoire contre Desvignes pour les frais; il se porte Apellant en la Cour, dit que c'est à Feudry, Fermier au tems du délit, qu'incombe de païer lesdits frais, qu'il eût eu le profit de la confiscation, que si l'on chargeoit les subséquens Fermiers de ce que devoient faire les précédens, ce seroit leur faire porter la peine de la négligence ou dissimulation des premiers; que par l'intelligence qui seroit entre un Fermier & le Procureur d'Office, la punition des crimes seroit différée. L'Intimé dit que la Coûtume donne bien hypotéque à la Partie civile du jour du délit, mais que la confiscation ne vient que du jour de la condamnation, donc que le profit de confiscation apartenant au second Fermier, il doit porter les frais : qu'il n'est obligé de fournir aux frais des Procès criminels, sinon en tant qu'il s'en instruira pendant sa Ferme. La Cour met l'apellation au néant, ordonne que ce dont est apellé sortira son effet; le 9. Octobre 1624. plaidans le Fevre pour l'Apellant, Ybert pour l'Intimé.

Nota que s'il y avoit connivence trop évidente & collusion, entre le Fermier sortant & le Juge, ou le Procureur d'Office, y auroit aparence de l'assujettir aux frais, par argument de la *L. 1. §. Sciendum ff. de Magistrat. conveni.* CHAPPEL.

ARTICLE XII.

Et [a] si le délict est commis en Foire ou Marché, ou la chose [b] *dérobée* ou ravie [c] *soit portée ou menée* audit

Digitized by Google

Marché ou Foire, pour y être venduë *&* *exposée*, [d] la connoissance en apartiendra au Juge dudit Marché ou Foire, *s'il n'y avoit prévention & poursuite continuelle faite par le Juge dudit délict, jusqu'aux dits Foire & Marché*; si le délinquant n'étoit Clerc *privilégié, comme devant.*

CONFERENCE.

Art. 38.

A. C. *Art.* 13. a Ou le délinquant ne seroit poursuivi au lieu où il a commis le délict, le Juge du domicile le doit justicer, sinon que. b Emblée. c fut aportée. d auquel cas.

T. A. C. *Chap.* 120. Si aucunes choses étoient emblées, & celui à qui ils seroient, les trouvât en la saisine de quelconque personne, fût Religieux, ou Clerc, ou Prêtre, ou Lay, il la pourroit faire arrêter par la Cour Séculiére, & en connoîtroit le Juge Séculier, quant à faire rétablir la chose. Car en ce cas le fait est réel; & nous apellons la chose réelle, qui se gouverne sans le fait de personne touchant, comme il est dit ailleurs, ès actions; & partant il apartient au Juge Séculier à en connoître du réel, & nul n'en pourroit si bien faire exécution, coume celui à qui la Jurisdiction en apartient; & pour ce nul autre Juge ne s'en devroit entremettre, si ce n'étoit en défaut de droit; & les Juges d'Eglise sont tenus à pugnir leurs Clercs, ou surplus des méfaits prouvés devant eux.

Nota casum in quo Judex Sæcularis habet Jurisdictionem in Ecclesiâ.

Les actions: *fol.* 53. 24. *in fine secùs in personali ut ibi circà principium ibi.* En action personnelle, en cas de défaut d'Edit, le Juge d'Eglise en peut connoître, *& hoc est propter negligentiam Judicis Sæcularis, quòd aliàs non potuisset.*

Chap. 137. Si n'est en tant que la chose qui auroit été emblée ou ravie, fut menée à foire ou à marché, pour la vendre, & qu'il la tenist en vente; en ce cas, celui qui auroit la Jurisdiction de la foire, ou du marché, auroit toute la connoissance & la Jurisdiction, s'il n'est Clerc; & s'il est Clerc, l'en le devroit rendre à l'Evêque.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. *Et la chose dérobée fût portée.* Negant Jurisconsulti assiduâ contrectatione fieri furtum: hic tamen Domino nundinarum cognitionem tribuit, quia nundinis intulisse rem furtivam quodammodo commercii publici fidem violat, cujus conservatio ad Dominum pertinet.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 13. Mais il faut que la chose soit exposée en vente. Car le simple transport en passant n'attribueroit pas de Jurisdiction.

ARTICLE XIII.

Si aucun délinquant est pris hors du lieu [a] *ou* distroit du délict & de son domicile, par autre Justice, & après l'avoir intimé aux Juges des lieux du délict & domicile, iceux Juges ne le [b] *vouloient* retirer pour [c] *en faire justice*,

le Juge qui l'a apréhendé en pourra & devra [d] *faire justice*, & le punir selon le méfait & qualité du délict : si le délinquant n'est Clerc *privilégié, comme devant.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 14. [a] Et. [b] Veulent. [c] Le justicer. [d] Justicer.

T. A. C. *Chap*, 139. Nul mauvais ne doit être épargné de Justice ; & quant il est forbani de cas de crime, toute Justice, depuis qu'elle le scet, ne le doit pas soûtenir, ains le doit prendre & rendre à la Justice qui le fait forbannir ; & est tenuë celle Justice l'en soudayer, selon la peine & le travail, pour ce qu'il lui eût été suplié en aide de droit ; & aussi n'a elle que faire de prendre travail, si elle n'étoit requise ; & si elle prenoit travail, & elle fût requise de le rendre, si se pourroit-elle tenir à sa prise, tant qu'elle fût dédommaigée, nonobstant que ne lui fût ja suplié.

Chap. 140. Si aucun mauvais est prins ô saisine, & celui en qui Fief *vel* Jurisdiction, il auroit fait le méfait, ou son Seigneur Terrien ne le vouleist retraire, & leur eût été notifié, la Justice qui l'auroit prins, le pourroit & devroit mettre à exécution, & le pugnir selon le méfait, s'il n'est Clerc ; que l'en le dût rendre à l'Evêque.

Ne le vouleist rétraire. Si ne la vouleist retraire, & si les deux Juges, savoir celui du délit, & celui du domicile, concurrent assemblément à demander le retrait, le Juge du délit le doit avoir *per cap.* 136. *suprà & infrà cap.* 247. *in fine.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Retirer.* On a déja observé que par la Très-Ancienne Coûtume il n'y avoit point de retrait de barre en matiére criminelle *Chap.* 135.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 14. Cet Article est fondé sur le même plan de la Jurisdiction du domicile, que l'on ne considére plus en matiére criminelle. La connoissance apartient ici, dans le cas de l'Article, au Juge dans la Jurisdiction duquel le coupable a été arrêté ; mais aujourd'hui qu'on voit tant de questions pour les frais des procédures, les Procureurs Fiscaux & les Seigneurs ne manquent jamais de faire les interpellations aux Juges du délit ; après quoi ils font le renvoi, pour décharger la Seigneurie des frais de l'instruction. Aussi l'Auteur remarque, en cet endroit, que les Juges naturels du coupable ne sont pas maîtres de ne pas déférer à la sommation qui leur est faite. Ils y peuvent être contraints par le Supérieur, qui peut même, en cas de négligence, prendre connoissance de l'instruction aux frais de la Justice négligente.

ARTICLE XIV.

[a] Si le Seigneur inférieur ou sa Justice étoit négligent de faire son devoir [b] *d'informer & décreter dans quinzaine, à compter du jour du délit commis, le Seigneur supérieur en*

Digitized by Google

connoîtra, ſans qu'il ſoit tenu en faire aucun renvoi, s'il n'en eſt requis dans ladite quinzaine.

CONFERENCE.

Art. 35. & 167.

A. C. *Art.* 31. [a] En cas de crime & délit. [b] Et Juſtice ſupérieure prend les malfaiteurs & délinquans, elle connoîtra des délits & crimes, ſans qu'il y ait retrait audit cas; pourvû que la Juſtice ſupérieure puiſſe montrer de ladite négligence.

T. A. C. *Chap* 147. Quand doléances ſont faites en un Païs, qui deſcendent ſur crime, dont il convient que l'en en faſſe enquête, les enquêtes doivent être faites par les Jurés de la Cour; & les Enquêteurs doivent rendre les enquêtes à ceux qui ont juſtice ſur les ſuſpectionnés, parquoi juſtice puiſſe être faite; & ne doit l'en nul nommer de ceux qui ont dépoſé, pour le péril qui en pourroit être, de ceux qui ſeroient ſuſpectionnés, ou de leurs amis. Car qui ne fera ſon devoir, & ſuſeraine juſtice, *vel* Souveraine Cour, puiſſe prendre les méfaiſans hors de priſon, ſi celui à qui ils ſont hommes ne les veut retraire, & la Suſeraine Cour puiſſe montrer qu'il en ſoit en défaut, s'il ne peut montrer de ſa diligence, il n'aura pas le retrait; ainçois demourera à Cour Suſeraine; & lui pourroit bien porter préjudice ès autres cas qui ſeroient advenir.

Ord. V. la Conférence ſur *l'Art.* 11.

SOMMAIRE.

1. *Différence du crime & du délit.*
2. *Diſtinction ſur la négligence entre les crimes publics & ceux qui n'intéreſſent que le Particulier.*

COMMENTAIRE.

Hevin. *Le Seigneur.* Veſtige de l'ancien droit par lequel le Seigneur exerçoit lui-même.

D'Argentré Ait. Ordinatio Caſtrobrientiana, ad effectum devolvendæ Juriſdictionis ad ſuperiorem, ogdoadem tantùm exigebat. Hîc ampliùs ſtatuitur, & de Jure valdè futura erat controverſa hæc quæſtio, niſi hîc eſſet deciſa; de quo nos, *in notis art.* 31. *verbo elle connoîtra.*

D'Argentré A. C. *Art.* 31. Cet Article auroit dû être joint à l'Article 35. puiſque l'un & l'autre regardent la négligence à faire juſtice. * Cependant les Réformateurs n'ont point changé cet ordre, & au lieu que l'Article ne parloit qu'indéfiniment de la négligence, ſans régler le tems auquel le Juge étoit cenſé en défaut, on a fixé à la Réformation la quinzaine du jour du délit commis, pendant lequel tems il faut informer & décreter.]

1. *En cas de crime & délit.* On diſtingue d'ordinaire la ſignification de ces deux mots, dont le premier ſupoſe quelque choſe de plus atroce.

Si le Seigneur inférieur. Cela eſt conforme aux Ordonnances qui portent la dévolution au Supérieur, & qui prononcent même des peines contre la négligence.

NOTES.

V. le P. V. de 1580. p. CXXXI.

Digitized by Google

Etoit négligent. On distingue, quant à la négligence, les crimes publics, de ceux pour lesquels il faut la plainte d'une Partie, qui ne peut tout au plus demander que l'adhésion de la Partie publique. Dans les premiers, la vigilance & la poursuite a été imposée aux Procureurs du Roi & aux Procureurs d'Office. Autrefois ils ne pouvoient former aucune action, ni faire aucune poursuite, si cela ne leur étoit permis ou enjoint par le Magistrat. Mais comme la vigilance leur a été imposée, ils ne sont plus excusables, sous prétexte que l'injonction ne leur auroit pas été faite, & comme, d'un autre côté, les Juges ne doivent pas demeurer dans l'inaction, lorsqu'un crime est notoire, ou qu'il s'agit d'une nécessité publique, ils doivent stimuler la Partie publique de faire son devoir; & ils ne seroient pas excusés de négligence, sous prétexte qu'on n'auroit pas requis leur ministére. Car la négligence *lata culpa annumeratur.* Il faudroit une cause probable d'ignorance, si, par exemple, il s'agissoit d'un crime commis secrétement, & qui fût à la connoissance de peu de personnes. *Non enim ferenda est ignorantia excusatio, ut id ignorari dici possit à Judice quod omnes alii sciunt.*

Quant aux affaires qui regardent l'interêt particulier, il faut que le Juge soit requis de rendre justice. Les Docteurs sont partagés, sur le nombre de réquisitions qu'il faut pour le constituer en négligence ou en refus de faire justice. Les uns disent qu'il en faut deux, les autres trois.

On est également partagé, sur la question de sçavoir s'il se fait dévolution de la connoissance, si l'on perd même la Jurisdiction pour toujours, ou si au contraire il faut des injonctions du Juge supérieur, avant qu'il se fasse dévolution. Tout cela dépend des circonstances; & au dernier cas on ajoûteroit à la négligence le mépris de l'autorité supérieure. * Nous voïons ici, comme en plusieurs autres endroits, que l'Auteur traite les matiéres à la maniére des Docteurs, qui accumulent espéces sur espéces, & circonstances sur circonstances, plus capables d'embroüiller, que d'opérer une décision précise]

Et Justice supérieure prend les malfaiteurs. * La nouvelle Coûtume ne dit point que cette capture soit nécessaire pour opérer la dévolution.] Aussi l'Auteur remarque que, par l'Ordonnance de Châteaubriand, il suffit qu'après le tems marqué, le Supérieur prévienne la connoissance & l'instruction de l'Inférieur. * Tout ce que raporte ici l'Auteur du sentiment des Docteurs & des Canonistes est inutile, puisque les Textes de la Coûtume & des Ordonnances décident.]

ARTICLE XV.

Un Sergent délinquant & forfaisant en son office, est justiciable de la Justice du Seigneur duquel il est commis, ou de la Justice [a] *supérieure. Et où il prendroit fausse qualité de Sergent, seroit puni par le Juge du délit, comme il est dit ci-dessus.*

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 15. a Suseraine. Mais celui qui, sous couleur qu'il prétend avoir pouvoir de Sergent (combien qu'il ne le soit) veut & s'efforce d'exercer, ou faire Office de Sergent, au nom d'aucun Seigneur, il doit être puni par le Juge de son domicile.

T. A. C. *Chap.* 140. Et si aucun prend, par raison de Sergentise, aucunes choses, ou s'efforeât de justicer au nom d'aucun Seigneur suserain, & il n'eut autrefois été baillé & notifié, s'il ne peut montrer de son pouvoir, il devroit être rendu à celui de qui il s'avoüeroit être homme, qui en doit le justicement faire. Car puisqu'il est Sergent, nul ne le doit pugnir, si n'est son Seigneur, ou Suseraine Justice, de ce qu'il fera en Office faisant, tant qu'il soit desavoüé.

Il devroit être rendu. Nota quòd si Cliens alicujus Domini, in alio territorio, aliquod expletum fecerit, cujus Cliens delinquerit, circà Officium suum, ratione illius expleti, non conveniendus Cliens ipse, coràm illo Judice territorii in quo fecit expletum, sed coràm Domino, pro quo officiebatur.

SOMMAIRE.

1. *Des délits qui peuvent être commis par les Sergens.*
2. *Incompétence des Juges d'Eglise pour la punition de leurs Appariteurs, & des Gouverneurs pour les délits de ceux qui exécutent leurs ordres.*
3. *Différence entre l'interdit & celui qui prend une fauße qualité.*
4. *Peine de l'usurpation de Jurisdiction.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. Confer. *Tit. Cod. ubi quis de Curiali vel Cohort.*

D'ARGENTRE' AIT. *Par le Juge du délit.* Aliter quàm in veteri, quæ cognitionem tribuebat Judici domicilii. Hic Judex delicti intelligitur, apud quem Apparitor falsa renunciat.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 15. *Un Sergent.* L'Auteur fait ici un grand dénombrement des différens noms qui étoient donnés dans le Droit, dans le moïen âge, & depuis, à ceux qui faisoient quelque fonction équivalente à celle d'Huissier ou de Sergent. Il parle du nombre de pareils Ministres, qu'avoient les principaux Officiers de la République ou de l'Empire, suivant leur dignité. Ils apelloient *in Jus*, arrêtoient, faisoient écarter ceux qui étoient sur le passage du Magistrat, obligeoient de lui porter respect; fonctions pareilles à celles de nos Huissiers & Sergens.

1. *Délinquant forfaisant. Multùm huic hominum generi conciliavit odii rapacitas, & inclementia animi.* Il y a long-tems qu'on s'en plaint, puisqu'il y en a des Loix dans le Code. Ils délinquent en plusieurs maniéres, en prenant ce qui ne leur est point dû, ou au-delà de ce qui leur est dû, ou en exigeant pour ne point exécuter une commission. S'ils laissent échaper un criminel arrêté ou commis à leur garde, le cas est capital. Si, sous prétexte de leur ministére, à poursuivre les criminels, ils font de fausses dénonciations; s'ils arrêtent sans avoir de décret; s'ils concourent à d'injustes exactions, à la charge du public; s'ils livrent à la Partie adverse ce qu'on leur

Digitized by Google

a confié pour le mettre à exécution; si ceux qui sont Gardes-forêts ont dissimulé les délits qui s'y commettent, & les endommagemens des bestiaux qu'ils doivent arrêter; si dans les ventes qu'ils font par exécution, ils n'ont pas exprimé fidélement les espéces, la quantité, le prix & les noms de ceux qui ont fait valoir; si, contre l'Ordonnance d'Orleans, ils ont retenu plus de trois jours l'argent du produit des exécutions & ventes. Généralement dans tous les cas de délit, ils ne peuvent se faire garentir ni se faire avoüer. Ce n'est pas la même chose, lorsqu'il y a une simple erreur dans la forme. Car celui qui les a commis peut prendre sur lui la défense de ce qu'ils ont fait, & se charger de l'événement. Sans cela, le Sergent qui n'observe pas les formes prescrites, est sujet aux dommages & interêts, même de celui qui l'a commis, parce qu'il est tenu de son impéritie.

En son office. Car les autres crimes qui en sont indépendans, sont dans les cas des Articles ci-dessus.

2. *Du Seigneur duquel il est commis.* C'est la disposition des Ordonnances & des Loix, & un devoir des Juges qui pourroient être repris de leur négligence à cet égard. Il faut excepter les Juges Ecclésiastiques, qui n'ont pas la punition de leurs Appariteurs, s'ils sont Laïques. Il faut avoir Jurisdiction, & les Gouverneurs ou Capitaines de Villes ou de Châteaux n'ont pas la Jurisdiction sur leurs Morte-Païes. Ce qui a été jugé par Arrêts du Conseil de 1527. & 1557. contre le Gouverneur de Saint Malo & contre celui du Château de Nantes. La peine de ce qui étoit exigé au-delà du droit légitime étoit le quadruple par les Loix Romaines. Mais il peut y avoir la peine capitale, suivant la qualité & les circonstances du fait.

Ou de la Justice suseraine. Car il y a prévention entre le Supérieur & l'Inférieur, suivant l'Article 28. de l'Ancienne Coûtume ci-après, 26. de la Nouvelle.

3. *Combien qu'il ne soit.* En ce cas il est sujet à la peine de faux. Quant à ceux qui sont interdits à tems ou à perpétuité, ils ne commettent pas de faux; mais ils sont punissables à l'arbitrage du Juge. A cette occasion on demande si les exploits sont nuls; & l'on répond qu'ils le sont quand ils ont été faits par celui qui n'a jamais été Sergent. L'on raisonne également de celui qui n'a jamais été Notaire; mais pour ceux qui sont interdits ou privés de leur Office, ce qu'ils font peut subsister, si l'interdiction n'a pas été connuë & publiée, & si ceux qui avoient droit de l'empêcher l'ont laissé exercer.

Doit être puni. Comme Faussaire, s'il a fait des actes de Sergent & de Notaire, ne l'étant pas. Mais s'il a pris seulement la qualité, ce n'est pas la même chose.

4. L'Auteur parle aussi du Vassal qui usurpe la Jurisdiction, ou le degré de Jurisdiction qu'il n'a point. * On n'estime point que la comparaison soit juste; car les recherches des Justices usurpées n'ont assujetti qu'à des amendes.]

Par le Juge de son domicile. * On a déja remarqué que la Nouvelle Coûtume met au lieu de cela le Juge du délit.] Au surplus ceux qui délinquent dans leurs Offices, & qui en sont accusés, même les Magistrats, sont interdits de leurs fonctions, pourvû qu'il y ait des charges considérables contre eux,

Digitized by Google

eux, ne suffisant pas d'être accusés. * Ce n'est pas encore assez ; & l'Auteur devoit ajoûter qu'il faut qu'il y ait au moins un decret d'ajournement personnel signifié.]

ARTICLE XVI.

Si le Juge a condamné aucun, & ne trouve biens du condamné, dans son distroit & Jurisdiction, suffisans pour mettre à exécution sa Sentence, il peut requerir le Juge au distroit & Jurisdiction duquel ledit condamné a biens : & est le Juge, qui est requis, tenu obéir au requisitoire, s'il lui appert sommairement que la condamnation soit donnée par Juge compétent : autrement ne seroit tenu y obéir.

CONFERENCE.

Art. 218.

A. C. *Art.* 17.

T. A. C. *Chap.* 294. Quand hommes ou femmes sont condamnés par Cour Séculiére, de corps, ou de terre, ou d'autres choses, la Justice qui a fait la condamnation, doit faire l'entérinence par elle, ou par ses Sujets, ou par celui qui le doit faire, selon qu'il est accoûtumé à être fait au terroüer. Car nul n'est tenu à faire entérinence en autres Fiefs, sans le requerer, si ce n'est des choses, dont il est dit ailleurs ; & doit faire l'entérinence, selon la vertu & la vérité de la cause, si l'en trouve de quoi en sa Jurisdiction ; & s'ils sont désobéïssans, il doit aller si fort, qu'il ne soit forcé, parquoi son jugié soit, & puisse être enteriné, ou celui à qui il est commis & commandé, ou qui le doit faire. Car, comme il est dit ailleurs, nul ne doit être en deffaut de justice faire ; & s'il n'est trouvé en sa justice, il doit, si la Partie le requiert, le suplier à celle qui auroit pouvoir en aide de droit de le justicer, & lui rescrire la cause ; car s'il ne doit être son Juge en la condamnation du jugié, l'autre Seigneur à qui il seroit supliant n'y devroit obéir, ne faire l'entérinence ; & au cas qu'il devroit être son Juge à la condamnation du jugié, icelle Justice à qui il seroit suplié, y devroit obéir, & faire l'entérinence, au cas que Partie ne se opposeroit à l'encontre, & le doit l'une Justice faire à l'autre, au cas qu'il sera suplié en aide de droit, afin que justice puisse être gardée & faite contre les coupables.

Chap. 324. Et si aucune Seigneurie faisoit aucuns jugiés, ou aucunes condamnations, contre aucuns qui ne fussent pas ses mansionniers en celle Seigneurie, & celle Seigneurie le suppliât à celle qui le pourroit justicer, s'il ne destraignoit, & déclairoit la cause, tomme dit est, & dont la justice lui appartenist, comme dit est, si ne devroit pas la justice lui obéir. Car si le fait ne l'auroit en soi, qu'il en dût être jugié, le jugié, ne la condamnation ne devroit tenir.

Normandie 30.

ORD. Châteaubriand 1565. *Art.* 4.

NOTES.

V. Ragueau au mot *Commission rogatoire.* Basnage, *art.* 30.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Covarruvias *Cap.* 10. *pract. quaest.* Prob. Baccantum *disput.* 12. *num.* 13.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 17. Ce sont des régles triviales du Droit Commun, qu'il n'étoit nullement à propos ni nécessaire de mettre dans la Coûtume. Cette disposition est répétée dans l'Article 218. On connoissoit dans le Droit Romain le même secours mutuel que se doivent les Jurisdictions. Tout cela est fondé sur ce que *extrà territorium Jus dicenti impunè non paretur*, & que le Magistrat est considéré comme particulier hors des bornes de son territoire. Ainsi il n'a point de puissance sur les choses qui n'y sont pas situées.

Le Juge. Il faut l'entendre de ceux qui exercent la Jurisdiction contentieuse. Car celui qui n'a point l'exécution de ses Jugemens ne peut implorer le secours d'un autre en qualité de Juge. * L'Auteur raporte ici un exemple qui ne paroît pas conforme à l'usage. C'est celui des Juges Consuls, dont certainement les Jugemens s'exécutent comme ceux de tous les autres.]

Ne trouve biens. Il sembleroit que ces termes suposeroient un ordre de discussion, & qu'on ne pourroit demander le secours pour les biens d'un autre territoire, qu'après l'épuisement de ceux qui sont sous le territoire de celui qui a jugé. Mais cela n'est point nécessaire. * L'Auteur qui le remarque devoit ajoûter quelque chose qui seroit plus instructif, pour faire connoître combien cet Article est mal conçû. Il faut distinguer ce qui est d'instruction, & ce qui est d'exécution. En matiére d'instruction, les Commissions rogatoires ont lieu; par exemple, s'il y a information ordonnée, ou quelque procès-verbal à faire hors du territoire, le Juge donne alors une Commission rogatoire au Juge du lieu où cela doit être fait. Mais on ne connoît plus de Commission rogatoire pour l'exécution des condamnations. C'est à la Partie d'obtenir Pareatis du Juge du lieu, dans le distroit duquel elle souhaite de faire mettre le Jugement à exécution : encore cela ne s'observe point dans le distroit du même Parlement; & ce qu'on dit ici de la Partie, peut s'entendre également de la Partie publique, pour l'exécution des Jugemens rendus en matiére d'Office.]

Peut requérir. Non seulement il le peut, mais il le doit; & s'il refusoit de le faire, il y auroit lieu d'apel comme de déni de Justice. La réquisition n'est pas un commandement, & de-là vient que l'on qualifie la chose de Commission rogatoire. Enfin l'Auteur fait ici la distinction des exécutions judiciaires & extrajudiciaires, dont les premieres doivent se faire par Commission rogatoire : mais les secondes n'en ont pas besoin. Il suffit à la Partie, qui veut mettre à exécution un acte portant exécution parée, de demander la permission du Juge sous le distroit duquel l'acte n'a pas été passé. * Cette distinction, qui est toujours dans l'idée de notre Article, n'éclaircit pas entiérement la chose, & il en faut revenir à celles que nous avons faites ci-dessus. Les Ordonnances ont aboli la nécessité du Visa ou Pareatis. L'Auteur les cite en ce lieu : il ajoûte que dans plusieurs Provinces, & principa-

Digitized by Google

lement en Normandie, à cause de la Charte Normande, on ne peut mettre à exécution sans permission. * Mais il suffit de considérer que hors le distroit d'un Parlement l'on ne peut mettre à exécution, ni même faire d'exploit sans Pareatis ou sans permission du Juge du lieu. Par l'Ordonnance de 1667. il est dit qu'au moïen d'un Pareatis du grand Sceau, l'on peut exécuter dans le distroit de tous les Parlemens sans autre permission; que l'on peut aussi prendre des Lettres de Pareatis à la Chancelerie auprès du Parlement dans le ressort duquel on veut mettre le Jugement d'un autre ressort à exécution; ou bien les Parties pourront prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une Requête.] L'Auteur condamne ici l'usage qui avoit lieu d'aposer les saisies, & de les poursuivre devant les Juges qui ont rendu la condamnation, à cause des grands frais qu'il faut faire. Il aporte en même tems des raisons qui apuïent son sentiment. Aussi dans les choses réelles la régle constante est de saisir par le Tribunal du lieu où les choses sont situées, hors quelques exceptions qui ne sont pas de ce lieu.

En matiére criminelle on exécute le decret par tout; & l'annotation des biens du coupable doit être ordonnée par le Juge du délit : mais la saisie de ces biens doit être suivie devant le Juge des lieux, suivant l'Ordonnance de Châteaubriand *Art.* 4.

Et est le Juge requis tenu obéir au réquisitoire. Cela doit se faire d'égal à égal; car un Juge supérieur ne doit pas requérir un inférieur. * Mais tout ce que l'Auteur observe ici, devient inutile par ce qui a été raporté de la disposition des Ordonnances. Il en est de même de ce qu'il dit sur les derniers mots de l'Article, qui mettent pour condition qu'il faut qu'il paroisse par un examen sommaire, que la condamnation ait été donnée par un Juge compétent. Car par la disposition de l'Article ci-dessus allégué de l'Ordonnance de 1667. l'on ne peut empêcher l'exécution des Jugemens : il est défendu aux Parlemens & autres Juges de donner des défenses & des surséances; & si c'est contre l'exécution d'un Arrêt d'un autre Parlement, le Raporteur & le Président sont responsables des dommages & interêts des Parties.].

ARTICLE XVII.

Les Parties peuvent librement compromettre de leurs différends, en telles personnes que bon leur semble : fors & excepté en leurs Juges ordinaires, qui ne peuvent être Arbitres entre leurs Sujets.

NOTES.

« Arbitres peuvent connoître sommaire-„ ment & de plein, par ordre de droit.

„ Amiables compositeurs sont ceux qui „ aussi, comme de l'assentement des Parties, „ mettent tous les discors en claire concor-„ dance pour le bien des Parties.

„ Il est à noter que de toutes causes on „ peut bien compromettre excepté de fais

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 509. & 566.

A. C. *Art.* 18.

T. A. C. *Chap.* 7. Mais il est bien ès Parties à eux compromettre.

Chap. 324. Et aussi ne devroient être arbitres les Sénéchaux sur les Sujets de leurs Sénéchaussées, ne de leurs Baillies, pource qu'il peut porter préjudice ès Suzerains Seigneurs, ou ès sujets qui en perdroient le ressort, ou les retraits; & les Sénéchaux qui auroient juré à faire droit, & à garder le droit au Seigneur & ès hommes, & à faire justice vraïe & loïale, s'ils prenoient l'arbitrage sur eux, ils en pourroient être prouvés parjures. Car ce seroit occuper leur droit & le droit d'autrui : car ils ne pourroient ressortir, ne être retraits à autre Cour, tant comme l'arbitrage dureroit.

V. l'Art. 772. des Ordonnances à la fin de l'Anc. Coût.

Toulouse *de Arbitriis.*

ORD. 1510. *art.* 34. 1535. *chap.* 16. *art* 30. Août 1560. Moulins 1566. *art.* 83. 1629. *art.* 152. 1673. *T.* 4. *art.* 9. 10. 11. 12. 13. & 14.

Fors & excepté. 1535, *ch.* 1. *art.* 75.

SOMMAIRE.

1. *Ancienne forme des transactions sur procès.*
2. 5. 6. & 13. *Pourquoi & quand les Juges ne peuvent être Arbitres.*
3. *Seigneur anciennement Juge entre ses Sujets.*
4. *Deux Arbitres peuvent juger contre l'avis du troisiéme, non en son absence.*
5. *Apel des Arbitres au Parlement.*
7. *Eloge des arbitrages.*
8. *De la peine de dédit. Les Arbitres ont le sceau sous la table : le blanc-signé rempli a l'effet de la transaction.* Aux Notes.
9. *Quelles personnes peuvent ou ne peuvent pas compromettre.*
10. *Si l'on peut être obligé de compromettre.*
11. *Des différentes espéces de compromissions & des choses sur lesquelles on ne peut pas compromettre.*
12. *Quelles personnes ne peuvent pas être Arbitres.*

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Masuer aprend que lorsque la Cour étoit saisie d'un procès, les

NOTES.

„de corps, de cas criminel & de mariage, „& de toute autre cause spirituelle ou „servage: car telles grosses causes se veulent deméner par plus solennels Juges.

„On peut compromettre de composition „& de renoncer à tout amendement ou apellation.

„Dict d'Arbitres n'infame aucun. D'arbitrages sont privés serfs & fous, & est „bon que tout homme, qui prend en soi „arbitrages, prenne autorité de Juge.

„Si par compromis fait & passé, Arbitres sont prins entre deux Parties, & dure leur pouvoir certain tems, dedans lequel ils ne facent pas bonne diligence au gré „d'une d'icelles Parties, icelle Partie peut „faire adjourner devant le Juge ordinaire „les Arbitres & la Partie pour procéder ou „renoncer." Coûtumier Général *pag.* 489.

"Quand mise ou arbitrage est mis sur „deux qui ne se peuvent accorder, ils „ne peuvent prendre un tiers, s'il ne fût „mis en la mise, ce qui est pris du Droit Civil." Loisel, *L.* 3. *T.* 1. *art.* 4.

V. Aussi Desmares *Dec.* 10. Bouteiller *L.* 2. *T.* 3. Masuer *T.* 7. P. de Fontaines *ch.* 18. Henris *L.* 2. *Quest.* 47. *& le Suplement à la fin du* 4. *T. L.* 1. *ch.* 10. M. Loüet, *Lett. C. ch.* 3. *& les nouvelles remarques sur l'Edition de* 1742. Perrier & Raviot, *ch.* 68. *&* 328. Van-Espen, *part.* 3. *T.* 5. *ch.* 4. Sauvageau sur du Fail, *L.* 2. *ch.* 517. Belordeau, *Obs. For. Lett. A ch.* 45. *& Lett. I. ch.* 21. Basnage *art.* 12.

Digitized by Google

Parties ne pouvoient accorder que sous son bon plaisir à peine d'amende, *Tit. de Judicib. & eorum Jurisdict. num.* 24. Sic facta fuit transactio, pour la Justice d'Asserac en 1406. & on les faisoit homologuer.

2. *Fors & excepté. Ex L. sed si in servum §. si quis. ff. de recept.* Sed malè. Ibi agitur de Judice dato; nam in Magistratum compromitti potest.

La cause de cette prohibition est expliquée dans le Chap. 324. de la Très-Ancienne Coûtume, que d'Argentré n'avoit pas remarquée; & elle est répétée dans l'Ordonnance de François I. de l'an 1535. *chap.* 1. *art.* 75. V. Charondas, *sur le Code Henry Liv.* 3. *tit.* 17. & la Conférence des Ordonnances, *Liv.* 2. *tit.* 9. §. 2.

Cet Article 17. est un des treize que d'Argentré reprend dans la Préface de son Aithiologie.

3. Anciennement le Seigneur étoit le Juge, & les Juges n'étoient que ses Commissaires commis pour juger. *Judices dati*, qui ne pouvoient être Arbitres. *L. sed si §. si quis ff. de recept.*

4. *Compromettre.* Si in tres fuerit compromissum, sufficit duorum consensus, si præsens fuerit & tertius; alioquin, absente eo, licet duo consentiant, arbitrium non valet; quia in plures fuerit compromissum & potuit præsentia ejus trahere eos in ejus Sententiam. *L. item* 17. *§. Celsus ult. ff. de Arbitris qui arbit. recept. ut Sentent. dicant.*

V. Argentræum. *ad artic.* 18. *vet. gl.* 4. *&* 5. *& ad art.* 482. *vet. gl.* 1.

5. Et nota huic articulo videri derogatum; nam & in Consiliarium, alium quàm litis relatorem, utiliter compromittitur, ut Lutetiæ judicatum est. V. Mornac. *ad L. sed etsi §. si Arbiter ff. de receptis.* V. Imber *Liv.* 1. *Chap.* 48. La Somme Rural. *Liv.* 2. *Chap.* 3. *pag.* 691.

Les apellations des Sentences des Arbitres ressortissent nuëment au Parlement; & leurs Sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que par les Juges Roïaux. Ainsi il y auroit incompétence, si tout autre Juge en ordonnoit l'exécution. Mornac *ad L.* 32. §. 3. *ff. de receptis.*

6. D'ARGENTRÉ AIT. Cùm hic Articulus in disquisitionem venisset, institimus, ut hæc exceptio de Judicibus ordinariis tolleretur, quæ à malè percepto Juris Romani sensu manasset; nec, ut loqui Jurisconsulti Scholastici solent, haberet ullum bonum motivum rationis. Quid enim interest, quâ arte dissidentes Judex componat, si, quòd Jurisconsultus ait, nil aliud agit, quàm ut componat repugnantes pro potestate, an conciliatos ex benevolentiâ, cùm ad instar Judiciorum arbitria redacta sint, ut utrobique cognitione fungatur, nec hodie minùs appelletur ab Arbitrorum Sententiâ, quàm Judicum. Quæ validissima Veterum ratio fuerat, quo tempore appellationes non recipiebantur; &, si verum fateri volumus, quid interest inter Judicantem, ex prorogatione Partium, cognoscentem, qui Judex inter Partes futurus non erat, & Arbitrum, cùm uterque à Partium consensu assumat potestatem judicandi. Extitit qui mihi contradiceret, rogatus causas dicere, attulit tritas illas quidem, sed eas sic nihili, & frigentes, & tàm longè petitas, ut planè hæreret Salo. Dixi id quod erat, malè perceptum Jurisconsulti responsum, unde veteres Reformatores excerpsissent hæ-

Digitized by Google

mines semidocti vetustissimi scripti Authores. Respondi objectis : dixi jam olim, Accursii temporibus, totius orbis consensu abrogatam hanc de Judicibus ordinariis Sententiam. Testes citavi, repudiati Juris, Canonistas omnes, ipsum Accursium, & Jurisconsultos Scholasticos omnes, quos in notis memoravimus. Levis hæc cogitatio Ordinibus visa est; & describi passi sunt veterem articulum, rati in eo non multùm esse momenti.

7. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 18. *Les Parties peuvent librement.* On loüe ici le choix que font les Parties de personnes, en qui elles ont confiance pour régler leurs différends; & on aporte plusieurs autorités de l'antiquité. Il y avoit d'autres sortes d'Arbitres nommés tous les ans par les Magistrats pour l'expédition des affaires. Ils n'avoient pas la Jurisdiction, mais la puissance de juger. C'est ce qu'il suffit de toucher en passant, parce que cela n'est plus d'usage.

8. Quant aux Arbitres dont il est parlé ici, la compromission se fait, ou simplement, ou en stipulant respectivement une peine de dédit, contre celui qui ne se soumettroit pas à l'exécution de l'avis arbitral. Que l'avis soit juste ou injuste, la peine doit être païée avant que l'on puisse être reçû à se pourvoir. (*a*) * On n'entrera point ici dans la distinction que fait l'Auteur *inter Arbitros & Arbitratores.*]

9. *Les Parties,* L'Auteur pose ici trois régles fondées sur la distinction des arbitrages judiciaires, & des arbitrages de convention, dont les premiers tenoient du Jugement, & les autres du contrat. La premiere, que celui qui ne pouvoit procéder en Jugement, ne pouvoit pas se soumettre à l'arbitrage judiciaire. La seconde, que celui qui est incapable de contracter, est incapable de passer une compromission. La troisiéme, *compromissum culpa annumerari.* Les mineurs ne peuvent compromettre des choses pour lesquelles ils ne peuvent pas contracter. Ceux qui ont la disposition de leurs meubles, peu-

NOTES.

(*a*) L'arbitrage étant commencé & depuis revoqué par une Partie, la peine de dédit est encouruë. Arrêt du 8. Mai 1634. Devolant *Lett. A. chap.* 95. La peine de dédit n'est point comminatoire, mais de rigueur contre l'Apellant, auquel toute Audience doit être déniée. Acte de Notorieté du 4. Mai 1719. 123. *Devolant.* Sauvageau sur du Fail *L.* 2. *ch.* 517. M. de Perchambault. *T.* 1. §. 32. Cette maxime a reçû quelques atteintes par des Arrêts qui ont joint les peines de dédit. Mais ces Arrêts ne doivent pas prévaloir à une maxime si sage, établie formellement par l'Ordonnance du mois d'Août 1560. & par l'Art. 152. de l'Ord. de 1629.

Les Arbitres ont le sceau sous la table, c'est-à-dire, qu'ils peuvent restituer contre des actes, recevoir des apellations, &c. sans Lettres de la Chancellerie. Ce principe a été confirmé par deux Arrêts, le premier du 23. Août 1734. en Grand'Chambre, au raport de M. de la Motte Picquet, entre Me. Jean Luseau de la Babinais, & les héritiers de René Robin, sieur de la Gourinais. Le second du premier Mai 1738. à la seconde des Enquêtes, au raport de M. de Boisrouvray, entre Dame Françoise Mellet, veuve du sieur Dachon, & ses enfans, & les Sieur & Dame de la Forest.

Un blanc-signé aïant été rempli par des Arbitres, il a le même effet qu'une transaction sur procès. Acte de Notoriété des 12. Novembre 1704. & 6. Septembre 1713. 75. & 160. *Devolant.*

L'apel des Sentences arbitrales doit être porté, *omisso medio,* au Parlement. Declaration du Roi du 12. Août 1732. *art.* 13.

Digitized by Google

... pour cause mobiliaire. Comme par l'Ordonnance de ... 83. il y a certaines contestations, principalement entre ...ens, pour lesquelles on renvoïe les Parties convenir d'Arbitres, l'Auteur demande si le mineur, en ce cas, peut valablement compromettre sous l'autorité de la Loi; & il ne résout point la question. Il renvoïe à ce qu'en a dit Alexandre dans une de ses Consultations. Le pupille ne peut pas compromettre. Le fils de famille ne le peut aussi, sans l'autorité de son pere, parce qu'il ne peut contracter sans cela. Mais l'Auteur raisonne principalement par raport à la peine de dédit. En un mot tous ceux qui sont en pouvoir d'autrui, ou Administrateurs, comme les Tuteurs, Curateurs, Economes, Procureurs, Sindics, Abbés, Prélats, pour les affaires de leur Bénéfice, de tout quoi l'Auteur fait un grand détail, ne peuvent compromettre, parce qu'ils ne peuvent aliéner. L'usufruitier ne le peut aussi que par raport à sa joüissance. L'acquereur ne peut compromettre au préjudice du vendeur qui lui doit garentie, & qui cesseroit de la lui devoir dans ce cas. Le vendeur ne peut aussi compromettre en fraude de l'acquereur qui l'a apellé en garentie. Il en est de même de l'exécuteur testamentaire. La question est aujourd'hui inutile, quoique fort agitée par les Docteurs au sujet du vassal : car les fiefs sont aujourd'hui patrimoniaux & perpétuels. Ainsi l'on en peut transiger ou compromettre, comme on les peut aliéner. On passe plusieurs autres cas, qui peuvent assez se décider par les exemples qui ont été raportés.

10. *Peuvent.* Car personne ne peut être obligé de compromettre, non plus que de transiger. Il y a des Statuts en Italie qui ordonnent les compromissions entre personnes proches. Il y en a aussi un Article dans l'Ordonnance de Moulins; & nous en avons un (*art. 566.*) qui pour les partages renvoïe auparavant devant de proches parens. Mais ces Loix ne s'observent pas à la rigueur, & il est difficile d'y assujettir une personne qui veut plaider.

11. *Compromettre de tous leurs différends.* La définition que donne ici l'Auteur est assez connuë. Mais il ajoûte comme une chose générale, que c'est sous une peine en cas de contravention; & il y a beaucoup de compromissions sans stipulation de peine. Il y a des compromis généraux de toutes contestations qui peuvent être entre les Parties. Il y en a de particuliers qui sont limités à ce qui est exprimé. Il y a au surplus des controverses qui ne tombent point en compromis. Les Jurisconsultes posent pour régle de juger des causes qui peuvent tomber en compromis, qu'il y en a dont la connoissance apartient aux Juges du premier Ordre; mais l'Auteur n'aprouve point cette raison. Il pose une autre régle, qu'on ne peut compromettre d'une cause publique. Ainsi les causes d'Etat, comme sont celles qui regardent la liberté, la légitimité & la noblesse, & celles de la validité d'un mariage, ne peuvent entrer en compromis. Il en est de même des causes populaires ou d'office, comme sont les dations de tutelle, les affaires criminelles quant à l'interêt public : *non enim sunt privati arbitrii.*

12. *En telles personnes.* On excepte ceux qui sont *servi pœnæ*. Le Chap. 322. de la T. A. C. excluoit les infames : cependant l'Auteur pense qu'ils

Digitized by Google

peuvent être Arbitres. On n'admettoit aux arbitrages que les femmes illustres. (*b*) *Pupillus non potest, ob judicii imbecillitatem.* Le Procureur ou l'Avocat dans la cause n'est pas exclus. Un Ecclésiastique ou un Moine n'a pas d'incompatibilité, sous prétexte que les affaires temporelles ne sont pas de son Etat.

13. *En leurs Juges ordinaires.* Cela est tiré du Droit Romain; & c'est un sentiment commun des Docteurs. Mais cela vient de ce qu'on a mal entendu les dispositions sur lesquelles on se fonde. La prohibition ne regardoit que les personnes qui étoient nommées tous les ans, pour juger les différens des particuliers; & cela pour soulager les Magistrats; car il n'y a nul doute qu'on ne pût compromettre entre les mains des Magistrats. Ainsi c'est une erreur qu'on a glissée dans la Coûtume. * J'ajoûte ici que Mornac cite un Arrêt qui a décidé que le Raporteur d'un procès ne peut être Arbitre. Car comme il peut intimider les Parties, le compromis n'est pas censé libre.]

Entre leurs Sujets. Car à l'égard des autres, ils n'ont point le caractére de Juges.

NOTES.

(*b*) V. le Ch. 322. de la T. A. C. sur l'Art. 189. ci-après. L'esprit de ce Chapitre étant d'exclure les infames, & l'Ancienne Coûtume n'aïant point de disposition contraire, le sentiment de d'Argentré ne paroît pas soutenable. Il est même contre l'interêt public, & contre l'esprit de la Coûtume, d'admettre à la qualité d'Arbitre, celui qui a été noté d'infamie, & que l'Art. 96. rend incapable d'être Procureur.

Femme ne peut être Arbitre. Arrêt du 6. Septembre 1610. Devolant, *Lett. A. ch.* 94. Masuer, *T.* 7. *n.* 8. Lauriere sur Loisel *L.* 1. *T.* 1. *art.* 35. Arrêt du 29. Août 1602. qui casse par nullité, quoiqu'au fonds, le Jugement fût juste, dans M. le Prêtre *Cent.* 3. *ch.* 40. Pareil Arrêt du 14. Janvier 1603. dans le Recueil d'Arrêts de Mornac, *part.* 3. *ch.* 39. Mais il observe que la femme étoit Juge dans sa propre cause. Cet Arrêt est aussi raporté par Peleus, *Act. For. L.* 4. *art.* 30. & par Carondas, *Rep.* 34. *du L.* 13.

ARTICLE XVIII.

Et ne peuvent lesdits Arbitres exécuter leurs Sentences, sinon qu'ils eussent les choses contentieuses en leurs mains, pour *les* bailler à la Partie qui obtient gain de cause.

NOTES.

V. Masuer *T.* 7. *n.* 4.

Jugé par Arrêt du 3. Juin 1611. que les Arbitres ne pouvoient pas ordonner, avant d'entrer en connoissance du procès, que la peine du dédit seroit consignée. Bérdeau, *Lett. A. Controv.* 87.

A. C.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 19.

T. A. C. *Chap.* 7. Et celui en qui ils ſont compromis eſt leur Juge en celui cas, fors à exécuter la Sentence, ſi celui qui ſeroit Arbitre n'avoit les choſes débattuës en la main, afin qu'il les pût bailler à laquelle des Parties qu'il voudroit.

Compromis, comment doit être prouvé, *Vide la Conſtitution premiere.*

Item quando Arbiter poteſt ſententiam ſuam mandare executioni, & quando Judex ordinarius hoc facit. *V. L. cùm antea ſancitum. Cod. de Arbitris receptis. L.* 5. *& L. à Divo Pio reſcriptum eſt. ff. de re judicatâ L.* 15.

Item contra Arbitri ætatem opponi poteſt. *Ut L. cum Lege ff. de Arbit.*

Toulouſe *de execut. Sent. Arbit.* Bearn *deus Arbitres.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. Des peines de dédit. V. *la Loi* 23. *ff. de recept. arbit.* L'Ordonnance des Arbitres du mois d'Août 1560. M. le Preſtre *Cent.* 2. *Chap.* 79.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 19. *Et ne peuvent les Arbitres exécuter.* L'Auteur entre ici dans une longue diſſertation ſur la qualité de la Juriſdiction des Arbitres, ſur ce qu'ils n'ont point de territoire, ſur l'effet de l'acte de compromis, quant à l'exécution, parce qu'il y a des actes qui ont exécution parée, ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion de Juſtice. Il propoſe auſſi le ſentiment de Bartole & d'autres Docteurs, qui eſtiment que l'on peut demander la peine & non pas l'exécution de la Sentence; & il rejette ce ſentiment. * Il ſemble que le texte s'explique aſſez de lui-même. Il décide que les Arbitres, qui n'ont qu'une Juriſdiction volontaire & de convention, ne peuvent mettre leurs Sentences à exécution, & comme les Sentences & Jugemens peuvent s'exécuter, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun miniſtére de Juge, il falloit mettre que les Sentences arbitrales ne peuvent par elles mêmes avoir d'exécution. Car quoique le miniſtére du Juge ne ſoit pas néceſſaire, il eſt toujours vrai que l'exécution d'un Jugement ſe fait par l'autorité du Juge qui l'a rendu, puiſqu'il ordonne & condamne. Or les Arbitres qui n'ont point de véritable Juriſdiction, n'ont point cette autorité.

Il y a l'autre cas de l'Article. C'eſt lorſqu'il y auroit conteſtation ſur quelque choſe mobiliaire, dont on ſaiſiroit les Arbitres pour la délivrer à celui en faveur de qui ils décideroient : c'eſt une exécution manuelle qu'ils peuvent faire :] & cela ne peut avoir d'aplication qu'aux choſes mobiliaires. Car pour les choſes immobiliaires, *miſſio in poſſeſſionem à territorio pendet.* Il faut donc en ce cas, & dans tous les autres, qu'il y ait un Jugement du Juge ordinaire, par lequel l'avis arbitral ſoit déclaré exécutoire.

L'Auteur parle ici dans la prévention d'un Juge ordinaire, qui a interêt que les apellations ſe relevent de dégré en dégré, & non pas *omiſſo medio*; & dans cette idée d'interêt de Juriſdiction, il trouve extraordinaire que l'on porte les apellations des Sentences arbitrales directement au Parlement, comme il a été ordonné par l'Edit de François II. de l'an 1560. qui porte que l'apel ne pourra aller qu'au Parlement, à moins qu'il fût queſtion de choſes dont les Juges Préſidiaux peuvent juger en dernier reſſort. L'Au-

Digitized by Google

teur trouve pareillement une nouveauté, en ce que les peines de dédit, qui sont stipulées en cas d'apel des Sentences arbitrales, doivent se païer avant toutes choses, & que quand même l'avis arbitral seroit réformé, elles sont également acquises sans retour. Il dit qu'elles dépendoient de l'événement du bien-jugé. * Mais c'est raisonner contre la Loi, & contre le motif qu'elle a eu d'assoupir les procès.] (a)

NOTES.

(a) Sur cette Question & sur l'apel *omisso medio* des Sentences arbitrales, V. les notes sur l'Art. précedent.

ARTICLE XIX.

Les Juges ne tiendront leurs Jurisdictions, ne feront exploits de justice de nuit; & tiendront leurs Jurisdictions, Plaids & Délivrances, *ès* lieux suffisans, honnêtes, & à ce députés. Et aussi ne feront les Sergens exploits de justice, de nuit, si ce n'étoit pour forfait & délit, ou autres cas requérant célérité.

NOTES.

V. Masuer *T. 6. n. 36.* Desmares, *Dec.* 120. Boucheul sur Poitou, *art.* 74.

Le Seigneur est obligé de faire bâtir un Auditoire. Sauvageau, *L. 3. ch.* 193. Il peut changer le lieu de l'exercice, pourvû que ce soit dans l'étenduë de son Fief, & que ses Vassaux n'en reçoivent point de préjudice. *Acte de Notoriété du* 3. *Mai* 1717. 134. *Devolant.*

Tous les Reglemens du Parlement, anciens & nouveaux, défendent aux Juges de faire aucunes expéditions ou instructions dans leurs maisons.. Cependant on en voit un du 23. Septembre 1568. *au ch.* 278. *du L. premier de M. du Fail*, qui autorise les expéditions qui se feront par nécessité, *in domibus Judicum.* Il y a aussi un Arrêt du 7, Janvier 1631. dans Devolant, *Lettre I. ch.* 47. qui paroît les tolerer, mais qui défend aux Juges de prendre des vacations pour ces expéditions extaordinaires.

La prohibition des Réglemens a eu pour motif les termes de la Coûtume, *ès lieux suffisans, honnêtes & à ce députés,* Mais le raisonnement qu'on fonde sur ces termes, n'est-il point une pure pétition de principe? Pourquoi la maison du Juge ne sera-t'elle point regardée, comme *un lieu suffisant, honnête & député* pour des instructions qui ne doivent point se faire à l'Audience.

Les formules redigées, par ordre du Roi, pour l'exécution de ses Ordonnances, autorisent formellement les instructions faites dans les maisons des Juges. 1°. En matière civile, pour les interrogatoires sur faits & articles, pour les prestations de serment des sequestres, des experts & des témoins, pour les receptions de cautions, pour les présentations & affirmations de compte, & pour les procès-verbaux de liquidation de fruits. 2°. En matière criminelle, pour les prestations de serment des Medecins & Chirurgiens, & des Experts, & pour le procès-verbal de pieces inscrites en faux.

D'Argentré autorise expressément les Juges à instruire; & même à juger dans leurs maisons, en certains cas.

Enfin la question a été jugée, en point de

Digitized by Google

CONFERENCE.

... C. *Art.* 20. a En.

T. A. C. *Chap.* 99. Ceux qui ont justice à gouverner, especialement en tel cas, doivent tenir leurs termes en suffisans lieux, & y apeller de ceux qui sçavent les droits & les coûtumes, parquoi l'en n'y puisse trouver malice, faveur ou ignorance, & que autre Justice n'y trouve que reprendre.

Nota que en crime le Juge doit faire les délivrances en lieu public & suffisant, & où il pourra trouver gens doctes & saiges. *Autre Justice.* V. *infrà Caput* 106. *in fin.* quasi vellet dicere, que de là ou Partie devroit avoir répons par action, que accusation ne compete.

Chap. 246. Et ne doit l'en, par la Coûtume, faire delivrance, donner défaut, ne faire enquêtes, passer Contrats, Lettres ne Esplets, puisque le Soleil est reconsé, jusqu'à tant qu'il soit levé, ne faire delivrance, si ce n'est en lieux dûs & ordonnés à faire delivrances séculiéres. Car lieux dûs ne sont pas à faire delivrances séculiéres en l'Eglise ne en terre benoiste. Car en tout plet a haine, & haine est peché mortel, & en ceux lieux ne doit l'en faire que les Oraisons & œuvres de misericorde. Et aussi ne doit l'en faire delivrances, passer Contrats, Lettres, Esplets, ne autres choses qui touchent justice, en lieux rebours, comme en taverne, ne en autres lieux deshonnêtes. Car telles choses & semblables doivent être faites en lieux publics; & aussi de personne qui n'est en son escient, tant qu'elle y soit, si elle y doit être; & le doit mettre à reposer, jusqu'à tant qu'il soit en escient, s'il y doit être.

Tamen si Partes egerint ut valeant tenet; *Glossa in cap.* 24. *consuluit nos, extrà, de officio & potestate Judicis de-*

NOTES.

Droit, par Arrêt du Conseil du 23. Mars 1719. au profit du Sieur du Limur, Bourgeois, Lieutenant Général de l'Amirauté de Vannes. Sur l'apel qui avoit été rélévé, comme de Juge incompétant, nullité & contravention aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens, des Jugemens qu'il avoit rendus, & des procès-verbaux de reception de serment, convention, nomination & raports d'Experts, il fut apellé par requête & lettres de commission par l'Intimé, pour répondre de sa procédure, suivant l'usage qui a été depuis abrogé. L'un des moïens de nullité, étoit l'instruction faite dans sa maison. Par Arrêt du 21. Juil. 1717. le tout fut cassé, réjetté & annullé; & le sieur Bourgeois fût condamné à l'entiere libération des condamnations de dépens, que le même Arrêt prononça contre l'Intimé. Il fût condamné au raport des épices; & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur Général, il lui fût fait défenses de recevoir les sermens des Parties, serment & raport des Experts en son logis.

Le sieur Bourgeois s'étant pourvû au Conseil contre cet Arrêt, il fût cassé par l'Arrêt du 23. Mars 1719. dont voici le dispositif.

"Le Roi, en son Conseil, faisant droit „sur la requête dudit Bourgeois, Lieutenant „Général en l'Amirauté de Vannes; & sans „s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des En„quêtes du Parlement de Bretagne du 21. „Juillet 1717. que sa Majesté a cassé & „annullé, avec tout ce qui peut s'en être „suivi, en ce qui concerne ledit Bourgeois, „que Sa Majesté a déchargé & décharge „des condamnations prononcées par ledit „Arrêt: Ordonnne que lesdites épices qu'il „auroit perçûës pour le jugement du pro„cès, & qu'il a été obligé de rendre, lui „seront restituées, par ceux qui les ont re„çûës, à ce faire, contraints par toutes „voïes, quoi faisant, ils en demeureront „bien & valablement quittes & déchargés; „comme aussi la somme de 150. liv. d'a„mende qu'il a consignée, lui sera renduë; „à ce faire, le Monnier, Receveur des amen„des, contraint, quoi faisant, déchargé. „Ordonne Sa Majesté que ledit du Limur „continuëra les fonctions de sa Charge, „comme il a fait avant ledit Arrêt. Fait au „Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Pa„ris le 23. Mars 1719."

Exploit de nuit. V. Brodeau sur M. Loüet. *lett. R. Sommaire* 39. Imbert, *L.* 3. *ch.* 5. Boucheul sur Poitou, *art.* 431. *n.* 12.

legati, & *Authent. de Judicibus* §. *sedebunt hi Pedanei Judices de vespero usque*.

Vide tamen de Jure contrà istud Cap. in *L. non minorem Author. C. de Transactionibus*, ubi valent acta etiam in galli cantu, & vide ibi apostillam.

Séculiéres. Qui contractus possunt fieri in terrâ sanctâ, & quæ Judicia, & quid in examine testium, Barth. & Bald. *in L. nemo Apostolorum vel Martyrum, Cod. de Sacro-Sanctis Ecclesiis*: & *in L.* 7. *omnes dies*: & *in L.* 8. *actus omnes*: & *in L. dies festos, Cod. de Feriis*: & *Cap. Decet Domum Domini, de immunitate Ecclesiarum, in Sexto*.

L'en se peut pléger contre celui qui traite en commission, hors bourg & lieu accoûtumé, fors en exhibition.

La Gorgue 24. Perche 13. 14.

ORDON. Decembre 1254. *art.* 25. 23. Mars 1302. *art.* 26. Præcipimus quòd Senescalli & Ballivi nostri teneant assisias suas, in circuitu Senescalliarum & Balliviarum suarum, de duobus mensibus in duos menses ad minùs, & quod, in fine cujus libet assisiæ, significari faciant diem alterius assisiæ; inhibentes ne prædictas assisias teneant in terris, villis, aut locis Prælatorum, Baronum, Vassallorum, aut aliorum quorum libet Subjectorum nostrorum, aut in quibus nos non habemus justitiam, dominium aut gardiam, nisi sit in locis, in quibus alias dictæ assisiæ consueverunt teneri à triginta annis citrà, nec teneant eas in locis, quibus non est villa nec habitatio gentium populosa: etsi à quocumque in contrarium contingeret attemptari, nolumus quòd tedundet quantùm ad possessionem, vel proprietatem, in eorum præjudicium ad quos dicta possessio vel proprietas pertinere noscatur.

Octobre 1535. *art.* 94. Septembre 1525. pour la Bretagne, *art.* 16. Les Nobles qui ont Jurisdiction, ne feront icelles exercer, fors ès Villes & Bourgades, sans icelles faire exercer par les Villaiges & Chapelles, & que la constitution, pour le nombre de l'assignation des plets, jours nouveaux & entre termes, soit gardée.

V. aussi l'Art. 771. des Ordonnances à la fin de l'Anc. Coût.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Célérité*. Ex causâ novâ emergente. V. un Arrêt dans Brodeau *sur Paris Art.* 131. qui jugea que la demande de retrait, faite à 7. heures du soir en Janvier, étoit nulle.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 20. *Les Juges ne tiendront leurs Jurisdictions*. C'est encore là une disposition qui n'est point coûtumiere, mais purement du Droit Civil & Commun. Cela s'entend de tout exercice de judicature & même de tout acte extrajudiciaire, pour lequel une Partie ne peut être apellée à comparoître & procéder la nuit.

Ne feront exploits. C'est donc inutilement que les Docteurs agitent la question de sçavoir si l'on peut rendre de nuit un Jugement interlocutoire. Car on ne peut faire aucun exploit la nuit, que pour cause publique. Delà vient aussi qu'on ne peut offrir le dû à un créancier, ni lui faire sommation de le recevoir à heure indûë. On ne peut recevoir les témoins, à moins qu'ils eussent été jurés pendant le jour. Suivant les Canonistes on ne peut faire d'assemblée pour une élection, par exemple, qui doit être faite dans le lieu solemnel. On ne peut pas même donner d'assignation, à moins que le dernier jour d'un délai fatal pour agir ou pour rembourser un retrait, fût prêt d'expîrer. Les actes qui dépendent d'un seul peuvent être faits la nuit. Les Canonistes le disent pour la collation d'un Bénéfice. Les Notaires

Digitized by Google

peuvent raporter des contrats; il leur suffit, sans crainte de faux, de mettre le jour auquel ils raportent. Cependant la Très-Ancienne Coûtume leur défendoit de raporter des actes après soleil couché.

De nuit. Cela ne se doit pas entendre si fort à la rigueur, que si, par la multitude des causes, on avoit prolongé le travail pendant la nuit; il y eût nullité. Le consentement des Parties, & la nécessité sont encore des exceptions, aussi-bien que le cas de crime où l'on est souvent obligé d'informer, en tout tems indifféremment, pour ne pas laisser périr les preuves.

En lieux suffisans. Cela consiste en quelques circonstances. La premiere, que dans le lieu on puisse être assisté de Conseil; la seconde, qu'on y puisse vivre avec commodité; la troisiéme, qu'il y ait sûreté à aller & revenir. De-là vient qu'il a été ordonné que les Jurisdictions se tiendroient dans les Villes ou dans les Bourgs, quoique souvent en ce cas, on juge *extrà territorium.*

Honnêtes à ce députés. Cela condamne l'abus des Jurisdictions qui se tiennent au cabaret. Quant à la distinction, on la connoît par le Tribunal ordinaire hors duquel réguliérement on ne doit point juger. Mais on excepte de cette nécessité ce qui n'exige pas de connoissance de cause, & qui se peut juger *summariè & de plano : & verò quin alibi vel etiam domi judicari possit non dubium, si Partes consentiant, cùm prorogatio admittatur de loco ad locum.*

Et aussi ne feront les Sergens exploits de justice de nuit. Cela renferme tous les exploits qui sont de la fonction du Sergent, les assignations, les sommations, dénonciations, exécutions, ventes, &c.

Si ce n'étoit. On a déja fait l'exception des matiéres criminelles. Car on peut arrêter les coupables en tout tems, & les Juges peuvent aussi informer: mais ils ne peuvent prononcer la condamnation. L'Article ajoûte, *& autre cas requérant célérité*, dont les exemples ont été raportés ci-dessus.

ARTICLE XX.

Quand on fait outrage au Sergent exerçant son office: & qu'il crie & demande aide, les Sujets qui le [a] *pourront* oüir & secourir, & ne [b] *l'auront fait*, sont punissables & amendables, selon le meffait.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 21. a. Pouvoient. b. L'ont secouru. T. A. C. *Chap.* 144. Il apartient à tous

NOTES.

„ Qui peut & n'empêche pèche. Loisel „ *L.* 6. *T.* 1. *Art.* 4.
„ Quand un Sergent ou Commissaire, fait „ aucuns exploits de justice, en les faisant il est „ en sauvegarde du Roi. " Desmares *Dec.* 18.

& à toutes, quand ils trouvent mauvaises gens, les prendre, & les rendre à Justice; & s'ils ne sont si forts, ils doivent lever le cry, & dire. *Vois cy qui a fait tel meffait, aidez-moy à le prendre, si le rendray à Justice*; & qui en sera en refus, & le malfaiteur échappe, en deffaut d'eux, ils seront réputés coupables; & pourra l'en dire qu'ils en seroient soutenans; & pourceque le malfaiteur fût prins, il devroit être pugni, & aussi ceux qui auroient été en deffaut de le prendre, pourveu qu'ils fussent justiciables à la Seigneurie, ou qu'ils ne fussent Clercs; car il n'apartient pas ès Clercs, pour leur privilége, prendre ceux qui pourroient être crimés.

Chap. 145. Et aussi quand le Sergent au Seigneur lieve le cry, que l'en le force, chacun lui doit aider, & aller ôter la force, parquoi justice puisse être faite, pource qu'ils soient justiciables à la Seigneurie; & s'ils en sont en deffaut, ils en doivent faire adrecement selon le meffait.

Ord. 17. Mai 1315. *art.* 18. Punitio etiam illorum qui servientes vel Officiarios nostros, tanquam privatas personas offenderint, ad illos, in quorum Jurisdictione dicta offensio facta fuerit, pertinebit. Sed si eos, dum sua exequuntur officia, vel ratione executionis hujusmodi per eos factæ vel faciendæ, seu propter causam suum contingentem officium, offendi contigerit, tunc prædictorum punitio ad nos in solidum pertinebit.

Août 1536. *chap.* 2. *art.* 33. & 34. 1536. pour la Bretagne *chap.* 2. *art.* 35. 1629. *art.* 119. & 168. Orleans 1560. *art.* 65. Moulins 1566. *art.* 24. 33. & 34. Amboise 1572. *art.* 1. & 4. Blois 1579. *art.* 190. & 197.

COMMENTAIRE.

D'Argentre' A. C. *Art.* 21. *Quand on fait outrage au Sergent exerçant son office.* Car hors de sa fonction, c'est un simple particulier. L'Article supose de la violence & de l'empêchement en son ministére; car pour de simples injures, il peut se plaindre en tems & lieu. On aporte ici quelques exemples des empêchemens à l'exercice de la commission.

Qu'il crie & demande aide. Crier, *à quiritando.* On doit donner secours au Sergent qui crie à l'aide; & cela est établi par les Ordonnances. Mais si le Sergent faisoit violence, ou qu'il exécutât sans ordre ou commission, la disposition cesseroit, quoique cependant chacun ne doive pas entrer en connoissance du droit, en vertu duquel le Sergent exécute. En un mot, *offendenti nemo adesse debet, deffendenti nemo non tenetur.*

Les Sujets. Cela s'entend de ceux qui se sont de la Jurisdiction, sous laquelle le Sergent a pouvoir d'exploiter. Car celui qui n'auroit point de qualité hors de son territoire, ne pourroit obliger personne. A cette occasion, l'Auteur remarque qu'il y a des personnes ausquelles il est défendu de tenir compagnie aux Sergens dans leurs fonctions. Ce sont ceux pour lesquels ils procédent à exécution. Les Ordonnances le leur défendent à cause des désordres qui en peuvent arriver. Le sentiment des Docteurs, qui est contraire, dérive de l'ancien droit, par lequel la Partie forçoit elle même le Défendeur à venir en Jugement. On excepte aussi les Ecclésiastiques, qui ne sont pas obligés de prêter main-forte, parce qu'ils ne doivent pas s'exposer dans les rixes, ni contribuer à une capture. L'Auteur dit cependant qu'en des occasions c'est un devoir de charité, qui n'est pas oposé à leur caractére.

Qui le pourroit oüir. Cela dépend de la distance des lieux, & de la portée

Digitized by Google

naturelle de la voix d'un homme. C'eſt aſſez inutilement que l'Auteur parle de Stentor, de Neron & d'autres, qui avoient des voix d'une force extraordinaire.

Et ſecourir. De la maniére qu'ils le peuvent. Mais on n'eſt pas obligé de s'expoſer à un péril évident. Si, nonobſtant le ſecours, le Sergent eſt bleſſé & tué, on ne doit pas répondre de cet événement; & s'il avoit tué ceux qui le maltraitent, ceux qui ont été dans la néceſſité de lui porter ſecours, ſont diſculpés, ſuivant les Docteurs. * Pourquoi chercher à former ici des régles dans ce qui dépend abſolument des circonſtances.] Il en eſt de même de ce que l'Auteur dit, par raport à la peine, qui ſeroit capitale ſi l'on étoit complice de la rébellion & de ce qui s'en étoit ſuivi. L'Ordonnance de Moulins porte amende arbitraire, & plus grande peine ſi elle y échet.

ARTICLE XXI.

Sergent exécutant ou exploitant pour ſon Seigneur, ne peut demander aucun ſalaire, *ſinon qu'il y eût une bannie & commandement, fait au Prône de Grand'Meſſe, à tous les Sujets, de païer les rentes dûës au Seigneur, & outre ſommation particuliére par écrit; auquel cas les exécutions, & autres exploits de juſtice, ſeront faits aux dépens des ſujets, ſi, par l'événement, ils s'y trouvent avoir indûëment refuſé de païer, ſi le Sergent n'étoit féodé, lequel n'aura aucun ſalaire. Et ſi le Seigneur, après ladite bannie & ſommation, faiſoit exploiter par autre que par ſon Sergent, il n'aura autre ſalaire que celui que devroit avoir ſondit Sergent.* Et quand icelui Sergent exploitera pour autre *que le Seigneur*, il aura ſalaire raiſonnable, s'il n'étoit féodé. a *Et ſi les Sujets faiſoient entr'eux exploiter par autres Sergens que ceux dudit fief, ils ne pourroient prétendre répétition de plus grand ſalaire que celui qu'eût dû avoir le Sergent d'icelui fief, ſi n'étoit en cas de refus du Sergent dudit fief.*

NOTES.

V. le Procès-Verbal de 1580. p. CXXXI. Des Sergens féodés. V. M. du Fail *L.* 1 *Ch.* 695. *L.* 3. *Ch.* 158. Hevin *Conſult.* 3. & 4. *Queſt. Féod. pag.* 78. & 79. *pag.* 258. & *pag.* 271. & *ſuivantes.* Ragueau aux mots *Sergent féodé* & *Sergenterie*,

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 22. a Qui dût faire exploits sans salaire.

T. A. C. *Chap.* 306. Nul Sergent à Seigneur, pour exécution qu'il fasse au Seigneur, ne doit avoir salaire. Car il ne fait en ce cas que représenter la personne de son Seigneur ; & le Seigneur, à qui la justice est, se peut mieux faire poïer que nul autre.

Et de toutes entérinences que Sergent fait, à requête de Partie, à autre personne que son Seigneur, le Sergent en peut avoir suffisant salaire, selon sa peine & son travail, & selon qu'il est accoutumé ou païs, & ou terroüer, ou cas que les Sergens ne seroient tenus à le faire, sans en avoir salaire, comme aucuns Sergens qui sont fieffés, *vel* foïés, *vel* féaux, & le doivent faire par raison, & par vertu de leur féage *vel* féauté, ou pour autre cas.

Ord. de Pierre II. Mai 1451. *art.* 9. & Novembre 1456.

V. aussi les Ordonnances à la fin de l'Anc. Coût. *art.* 669. *& suivans.*

SOMMAIRE.

1. & 7. Salaire du Sergent de Cour supérieure, qui exploite pour les instances de la Jurisdiction inférieure.

2. Distinction des exploits pour la Jurisdiction, & des exploits pour les droits du fief.

3. Des salaires des Sergens & des gages des Officiers.

4. & 5. Du Sergent féodé.

6. De l'obligation des Sergens de faire les commissions ordonnées par les Juges.

COMMENTAIRE.

Hevin. Congruit *art.* 5. de l'Ordonnance de 1568. *second Tome des Offices pag.* 1622.

1. *S'il n'étoit féodé.* Malè arguit Argentræus.

Par cet Article, la Partie qui, plaidant en Jurisdiction inférieure, se sert du ministére d'un Sergent de Cour supérieure, ne peut demander les dépens, que comme du Sergent de la Jurisdiction où l'on plaide. Mais si on plaide dans une Jurisdiction supérieure, on se peut servir des Officiers de la même Jurisdiction, sans craindre de diminution de ses avances. V. le Procès-Verbal de publication de la Coûtume *sur l'Art.* 174. qui le décide ainsi.

D'Argentre' Ait. Hîc valdè pugnatum est inter Ordines. Accusabat Nobilitas subjectorum contumaciam : Tertius Ordo Dominorum inclementiam & aucupia, & receptorum, & firmariorum (ut loquuntur) qui hâc occasione multa malignè, multa rapaciter designarent, adeòque adoleverat contentio, ut perfici decretum vix potuerit.

2. D'Argentre' A. C. *Art.* 22. *Sergent exécutant ou exploitant.* Il faut distinguer les exécutions & exploits, qui se font en vertu de la Jurisdiction, qui est le plus ordinairement attachée au fief, & ceux qui se font pour la recette des droits du Seigneur. Cet Article ne regarde que le dernier cas, & il n'a de véritable aplication qu'aux Sergens Bailliagers, qui sont chargés tour à tour, comme Vassaux, de la Seigneurie pour la cuëillette des rentes.

Pour

Digitized by Google

Pour son Seigneur. Cela est précisément rélatif à la vassalité & à la cause féodale. Ils ne doivent point le service hors de l'étenduë du fief.

3. *Ne peut demander aucun salaire.* Il est assez inutile de raporter ce que dit l'Auteur sur ce mot, sur les différentes dénominations chez les Anciens, par raport à la différente maniére dont se faisoient les érogations, & à la qualité du ministére dont on donnoit la récompense. On demande si celui, qui ne peut demander de salaire, peut exiger sa nourriture & sa dépense. Les sentimens des Docteurs sont partagés. Le sens de l'Article est qu'il ne doit rien coûter au Seigneur. Les Sergens de Jurisdictions, (a) & principalement les Roïaux, doivent avoir leur salaire, à l'exception des féodés; & on leur décerne des exécutoires sur le domaine.

D'ARGENTRÉ AIT. *Et outre sommation particuliére.* Dixi sine exemplo esse generali denuntiationi adjici particularis necessitatem, cùm particularis utriusque vice fungatur & contumaciam perficiat. Quare sine causâ gravari Dominorum conditionem, cùm præsertim sui sint talibus debitis feodalibus dies appositi ad solutionem plerisque additæ mulctæ : & nimiùm multæ hîc ambages texuntur.

D'ARGENTRÉ A. C. *Aura salaire raisonnable.* L'Auteur parle ici des gages des Officiers. Il parle aussi de l'honoraire des Avocats, qui, même dans le Droit Romain, l'avoient *pro modo litis*, & la taxation leur pouvoit être faite sur ce pied-là & *pro consuetudine fori.* L'Auteur raporte une Ordonnance de Philippe le Bel, qui donne trois sols par jour aux Sergens à cheval, & dix-huit deniers aux Sergens à pied. Il y a une Ordonnance du Duc Pierre de 1451. qui donne deux sols par lieuë. L'augmentation du prix des choses a fait augmenter les salaires.

4. D'ARGENTRÉ AIT. *S'il n'étoit féodé.* Incauta exceptio : nam infeodationis causa valet inter Dominum & Vassallum, Vassallos inter se non respicit, si quid ipsi inter se negotii habeant, qui minùs solita salaria exolvant : & hic ille casus ponitur extrà Dominorum causam.

D'ARGENTRÉ A. C. *Sergent féodé.* Ce sont des Vassaux tenus d'obligation, & par condition de fief, à recueïllir les rentes des Seigneurs, à leurs frais & diligences. On les apelle quelquefois *Prévôts féodés*; & souvent les fiefs qu'ils ont pour cela sont d'un revenu plus considérable que les rentes qu'ils recueïllent.

Qui dût. Par l'Ordonnance du Duc Pierre, ceux qui doivent recueïllir les taux & amendes, ont le septiéme denier de leur recette. Ils font les premieres sommations à leurs frais. Mais s'ils retournent, c'est aux frais de celui qui est en demeure ou en refus.

5. ARREST I. Jugé en l'Audience, le Lundi 23. Decembre 1613. entre le Fermier du Domaine du Roi à Quimpercorentin, Apellant des Présidiaux dudit lieu, & le sieur de Kplustre, Intimé, que le Sergent féodé est tenu de

NOTES.

(a) Arrêt du 10. Septembre 1551. qui juge qu'il n'est point dû de salaires pour les premieres courses des Sergens. Du Fail, Liv. 3. chap. 428.



faire la cueïllette des rentes, & les mettre entre les mains du Fermier; plaidans Frain & Paul Devolant.

6. ARREST II. On a demandé, touchant le service qui est dû par les Sergens ou Huissiers, si un Sergent Roïal, Général & d'Armes, aïant domicile dans une Ville, où il y a Siége Roïal ou Présidial, pouvoit être obligé d'accepter les commissions qui lui étoient enjointes par les Juges, & même à requête des Substituts de Monsieur le Procureur Général aux mêmes Siéges. Jugé qu'ils n'y pouvoient être obligés, les Juges aïant leurs Sergens Audienciers, qui leur devoient service, & non les autres, qui n'étoient que subsidiaires, pour l'utilité des Parties, par Arrêt de la séance de Février 1653. au profit d'un Sergent Roïal, Général & d'Armes, contre les Juges de Hennebond, & pour un Huissier à la Table de Marbre, qui alléguoit de plus que, non-seulement il seroit dans la liberté des Juges, de rendre son office infructueux, en l'accablant de commissions ruineuses, mais même de le distraire du service qu'il devoit à ses Juges des Eaux, Bois & Forêts; par Arrêt du 11. Août 1653. contre les Présidiaux de Vannes, qui furent déclarés bien intimés, & pris à Parties, & condamnés aux dommages & interêts, modérés à 500. liv. & aux dépens. HEVIN.

7. ARREST III. De cet Article on conclut qu'il faut se servir de Sergens de sur les lieux : & par Arrêt du 19. Août 1664. Goré, Marchand de Châteaubriand, s'étant servi d'un Sergent du Présidial de Nantes, pour contraindre le sieur de la Fontaine de Lourmel, la Cour ajugea seulement 8. l. pour un jour, & condamna de raporter le surplus : plaidans Yvon & de Montalambert.

Pareil Arrêt contre Jamiot & contre Chauvin. POULLAIN.

ARREST IV. Demoiselle Hervieu, prenant le bail à ferme de la Seigneurie de Porhoët, s'oblige de rendre les choses en bon état de réparation au Fermier entrant, dont sera fait procès-verbal à ses frais. Lors du procès-verbal, le Procureur Fiscal intervient pour l'interêt de la Seigneurie, ce qui n'est oposé. Après le procès-verbal, le Lieutenant de Porhoët décerne exécutoire de 100. liv. pour ses vacations, pareille somme pour le Procureur Fiscal, & pareille somme pour le Greffier à raison de dix livres par jour. Ladite Hervieu offre 6. liv. 8. s. par jour au Lieutenant, & pareille somme au Greffier; dit que les Juges subalternes ne peuvent prendre que ladite somme de 6. liv. 8. s. par jour, d'autant plus qu'ils n'ont sorti du distroit de la Seigneurie, & à l'égard du Procureur Fiscal, qu'elle ne lui doit de vacations, n'aïant pas assisté à sa requête ni pour son interêt, mais pour celui de la Seigneurie dont il touche gage; qu'il n'est pas mieux fondé à prétendre des vacations contre elle Fermiere, que le seroit la Dame de Rohan propriétaire, laquelle il représentoit au procès-verbal de l'aprobation de l'œuvre; enfin qu'il s'agissoit d'une cause domaniale, dans laquelle il ne pouvoit prétendre de vacations. Arrêt ce Lundi 18. d'Août 1659. qui met, dans l'apel contre le Procureur Fiscal apellé Gatechair, l'apellation & ce, corrigeant, dit qu'il n'échoit pour son regard allocation des vacations, & en l'apel contre le Lieutenant & le Greffier, met l'appellation & ce, outre & par-dessus les offres de l'Apellante de 6. liv. 8. s. par jour, met les Parties

Digitized by Google

hors procès. Hevin plaidant pour ladite Hervieu Apellante, le Gal pour Gatechair, Procureur Fiscal, & Yvon pour le Lieutenant.

Il avoit été jugé le.... plaidant Yvon, qu'un Sergent Roïal ne pouvoit prétendre plus de 6. liv. 8. s. par jour. Hevin.

ARTICLE XXII.

Nul n'est tenu [a] *répondre ni procéder en Jugement*, s'il n'a ajournement.

CONFERENCE.

Art. 32.

A. C. *Art.* 23. a soi delivrer.

T. A. C. *Chap.* 7. Nul n'est tenu à se délivrer, ne à répondre par Coûtume, si ce n'est selon son ajournement, & si ce n'est devant son Juge compétent.

Selon son ajournement. Secùs de Jure, ut in materiâ reconventionum. Attamen aliqui volunt quòd de consuetudine non est (a) reconventio. *Vide cap.* 24. *in principio.*

Son Juge. Nota hìc quòd in Judicibus quatuor sunt ætates attendendæ. Prima est impubertas: impubes enim non potest esse Judex.

Item adultus non potest esse usque ad decimum octavum annum, nisi in duobus casibus, scilicet quando Princeps facit eum ordinarium, vel delegatum; item quando partes scientes eum minorem, in eum consentiunt; *ut ff. de re judicatâ L.* 57. *quidam consulebat.*

Item major octo decim annis usque ad viginti, pôtest, sed non cogitur, pronuntiare; *ut ff. de Arbitris. L. cum Lege Juliâ.*

Item major viginti annis cogitur, nisi petat restitui; *ut dicta L. cum L. Juliâ; & de hoc vide in Glossâ L. cum Prætor unum ex plurimis ff. de Judiciis L.* 12. *Glossa in verb. & impubes.*

Chap. 8. Quand aucun fait ajourner sa Partie adverse, il lui peut demander ou terre ou meuble, ou torfait, ou action civile, ou criminelle, par autant que l'ajournement peut procéder, & s'il touche à esplet de Cour, la Partie adverse en peut excepter, en disant que réponse ne lui en siet des esplets, s'il n'y est ajourné selon les esplets; & s'il touchoit de la cause principale, & il fut tourné sur esplets, si en pourroit le défenseur excepter contre l'acteur.

Nota que trois ajournemens sont peremptoires, sauf ajournement, à quoi on a eu parlier à garent clamer. *Vide le chap.* 201. *ci après.*

Item Tems baillé à raisonner contre l'information.

Item Pour reprouver témoins produits pour informer des signes & sceaux. *V. apostill. constitutionis* 167. *& vide Constitutiones de adjornamento. V. Clement.* 3. *causam electionis, de Electione & Electi potestate, & L. dies cautionis.* 4. *§. Prætor ait* 3. *ff. de damno infecto.*

Contre l'acteur, Allegando processum impeditivum.

Chap. 9. Il est de coûtume que quiconque veut soi aplêger contre aucune partie, ou faire ajournement, il doit aller au Sergent du lieu, & le requere qu'il le fasse asçavoir à la Partie; & le Sergent est tenu le lui faire à sçavoir, mettant plege de fournir à Droit, & ne ira pas le Sergent hors la Châtelenie, ou de la Baronnie, s'il n'a salaire suffisant, ou si ce n'est de sa bonne volonté; & s'il n'y a Sergent, il peut aller au Seigneur, ou à celui qui est pour le Seigneur, & quant ajournemens sont requis à souveraine Cour, ils doivent être faits assavoir par les Cours, comme les teneurs tiennent de dégré en dégré; & ne suffit au

NOTES.

(a) V. l'art. 106. de la Coûtume de Paris, & Loisel L. 5. T. 2. art. 2.

ajournement être fait, s'il n'est fait par là où il doit être fait, & à la personne qui doit être ajournée, ou à son Procureur, ou à sa mansion, ou à ses gens fait assavoir; &, au cas qu'il n'auroit mansion, à cil qui tiendra son Fief; & s'il est absent, & n'y eût nul à qui le faire assavoir, il seroit fait assavoir par ban à la Paroisse, dont il est né & nourri, jusqu'à l'ajournement ô l'intimation.

Mettant plege. intellige ut cap. proximo sequenti infrà.

De fournir, fallit *infrà in cap.* 77.

Pas hors, videtur ergò innuere quòd extra territorium posset clientulus exercere officium, quòd est contrà jus commune. Sed responde quòd aliquandò potest per rogatum & ex mandato Judicis, in cujus Jurisdictione fit executio, vel dic quòd potest extrà Castellaniam, non extrà Jurisdictionem, imò extrà Jurisdictionem, le Sergent du réel iroit ajourner au domicile du personnel: *au chap.* 53. *ci-après dans le §. ou note sur le mot action que réel, & au chap.* 120. *ci-après, & au chap.* 16. *&* 174. & de hoc rogato sivè requisito *: in L. à Divo Pio §.* 1. *ff. de re judicatâ L.* 15.

Ils doivent être faits. Adverte super hoc practicatur, que le Sergent du propre Seigneur doit faire & proferer l'ajournement, & non le Suserain, scilicet de la Menée, quant les deux iroient pour éviter les couvertures, sinon au cas que le Sergent Ameneur auroit été en refus de ce faire; quia tunc le Sergent de la Menée le fait audit refus.

Ou à son Procureur, suple général ou aprouvé in illâ causâ. *Ut in clementinâ causam de Elect.* De Jure tamen sufficit, quòd Procurator generalis constitutus semel sumpserit, etiam in aliâ causâ, onus Procuratorium. *L.* 10. *si Procurator cod. de Procuratoribus.* Et secundùm istam opinionem, fuit judicatum in Parlamento, pour le Seigneur de la Roche: & multi tenent istam opinionem, & meliùs, nisi objiceretur communis Practica: quare tunc subintelligendum esset Procuratorem fondé en cause de Procureur: *ut in cap.* 1. *extrà, ut lite non contestatâ.*

ORD. Sur cet Art. & sur les trois suivans. *V. les T.* 2. 3. *&* 11. *& l'art* 14. *du T.* 14. *de l'Ordonnance de* 1667.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Excipe Art. 32.

D'ARGENTRÉ AIT. Sed quo in Consuetudinis scriptum notissima Juris regula.

D'ARGENTRÉ A.C. *Art.* 23. *Nul n'est tenu.* Rien n'est si naturel & si juste. Il faut qu'une Partie ait le tems de préparer ses défenses. De-là vient qu'il faut non-seulement une assignation avec délai, mais que la demande soit libellée, & qu'elle explique *rem petitam*, *causam petendi*, *finemque*; c'est-à-dire, les conclusions. Les Ordonnances de François I. qui condamnent l'abus contraire, prouvent que cela n'étoit pas toujours pratiqué. Les Ordonnances postérieures emportent nullité absoluë. La Coûtume pourvoit dans la suite à l'autre inconvénient, qui se trouveroit, s'il falloit répondre sur le champ. Cette Loi retranche bien des disputes des Docteurs; les uns prétendant que la présence de la Partie supplée à tout, & opére le même effet que l'assignation, jusques-là même que, quand il y a une disposition expresse qui en préscrit la nécessité, elle est suppléée comme devenant inutile par-là. Mais ce sentiment est absolument faux. On vient d'expliquer les autres motifs qui rendent nécessaire l'assignation avec délai. Il n'est pas besoin de raporter ici tout ce qui est agité par les Docteurs à ce sujet.

N'est tenu. Nam volentem nihil prohibet. * Cela n'est pas toujours vrai.

Digitized by Google

Par exemple, une condamnation d'interêts sur la comparution volontaire, sans assignation, ne seroit pas valable, parce qu'elle tiendroit lieu de stipulation faite en Jugement; & le Juge ne seroit alors considéré, que comme le Notaire qui raporteroit la stipulation.]

Soi délivrer. Hoc est respondere aut excipere.* Ce vieux mot signifioit expédier; d'où vient que dans le premier Art. le mot *Délivrance* signifie expédition de cause. Il peut venir de *deliberare*, qui est en ce sens dans Ducange sur le mot *liberare.*]

S'il n'a ajournement. C'est-à-dire, exploit d'assignation. On n'est tenu de répondre que sur la cause exprimée de l'action; & sous prétexte qu'à cette occasion l'on se trouveroit en Jugement, l'on n'est pas tenu de répondre sur autre chose.

ARREST. Un mari n'est pas bien signifié parlant à sa femme, si le Sergent ne raporte avoir trouvé sa femme à son domicile. Jugé par Arrêt du 19. Octobre 1624. CHAPPEL.

ARTICLE XXIII.

Nul terme n'est compétent, s'il n'est assigné [a] *de trois jours francs* pour le moins, *qui sont sans comprendre le jour de l'ajournement donné, & celui de l'assignation*; exceptés les cas qui ensuivent; sçavoir du méfait du jour, ou du fait d'entre Marchands passans, ou du fait de Marché ou de Foire, dont la Justice [b] peut *faire expédition* de jour en jour, & d'heure en autre, ou de méfait [c] *commis entre les assignations & termes pendans entre les Parties*; ou de spoliation de biens, dont la premiere assignation peut être faite du jour au lendemain, [d] *s'il n'y a Fête.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 25. [a] tiers jour. [b] en peut délivrer. [c] d'entre termes. [d] sans compter les Fêtes.

T. A. C. *Chap.* 245. Nul terme n'est advenant, s'il n'est fait à sçavoir de tiers jour, excepté des cas qui en suivent; c'est assavoir du meffait du jour, ou du fait d'entre Marchands passans, ou du fait de Marché ou de Foire dont la Justice en peut délivrer de jour en jour, & d'heure en heure; ou du meffait d'entre termes, ou de dépoille qui doit être prouvé dedans dix-sept jours, sans compter les Fêtes puisqu'elle est niée, pourvû que la dilation ne penge de la Partie au nieur ou dediseur, dont le premier assignement du jour à lendemain peut être fait, sans compter les Fêtes, de meffait de depoille.

ORD. de Jean III. 1315. *art.* 23.

S. Sever. *T.* 1. 22. 23. Sole, *T.* 5. 1. La Marche 23.

NOTES.

Loisel, *L.* 5. *Tit.* 1. *art.* 3.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Il faut remarquer ici que cet Article & les deux suivans ne doivent pas désormais être regardés comme régle de la procédure, qu'il faut aller chercher dans l'Ordonnance de 1667. *au titre des Ajournemens.*

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 25. On a vû sur le précédent Article la nécessité de l'intervalle compétent, avant que l'on soit obligé de comparoître, afin qu'on puisse préparer les défenses. L'Auteur raporte ici les dispositions du Droit Romain sur la distance des lieux. Il parle aussi à cette occasion de la mesure de distance par les lieuës, à l'égard desquelles nous n'avons pas la même exactitude que les Romains, qui marquoient les distances par des colonnes milliaires, sur lesquelles les nombres étoient marqués. La mesure de la lieuë est réglée dans la suite quant au distroit du moulin. Ce n'est pas cette régle que l'on suit pour les distances des chemins ordinaires, mais celle de l'usage commun, *usitatâ dinumeratione frequentia commeantium*; & il y a beaucoup d'inégalité à cet égard. Car on compte souvent une lieuë où il y a beaucoup davantage; & il s'en trouve aussi de moindres.

N'est compétent. On ne peut donc prendre de défaut; & il est défendu de prescrire un terme plus court que celui de la Loi. Pour détruire le sentiment de quelques Praticiens, qui prétendoient qu'il falloit toujours comparoître pour demander le délai, l'Auteur fait la distinction du cas auquel celui, qui a été apellé à terme compétent, a été empêché par maladie, ou autre cause légitime, de se présenter. Il peut, en prouvant l'empêchement, se faire restituer contre le défaut. Mais le défaut est absolument nul, quand on est assigné à un plus court délai que le légitime. *Quid Juris*, si l'on comparoît sur un délai trop court? l'Auteur prétend que cela purge le vice de l'assignation; *& quæ non stultitia ejus dici poßet, qui fieri potuisse neget, quòd fecisse ipsum, illo ipso actu, apparet.*

D'ARGENTRE' AIT. *Trois jours francs.* Vetus pugna Jurisconsultorum ab eo, an dies termini computetur in termino, cujus quæsiti locos colligit Tiraquellus; sic tamen ne quid inde certi possis conficere, tam perspicuè pugnant ipsorum quoque veterum authoritates. Nunc denique, cur deterior opinatio placuerit, valde mirandum, cùm avis atavisque contraria placuisset, quòd vetus scriptum passim ostendit: quod nos pridem sic rationibus exegimus, ut qui contradicerent, nihil afferrent præter obstinationem, & unius Platonis liber, qui *Crito* inscribitur, convincere poterat, tertium dici qui tertius numeratur à primo, quo, tertio die ex quo navis Delo appulisset, Socrates esset supplicio afficiendus, admonitus à Dæmone suo versu Homerico. Sed ista olim fusiùs.

D'ARGENTRE' A. C. L'Auteur demande en ce lieu si une assignation, qui ne porte point de terme, est valable. Quelques-uns, dit-il, ont prétendu qu'il y étoit suppléé par la Loi, qui marque le terme compétent. Mais les Ordonnances & l'Usage ont établi qu'une assignation, sans marquer le jour & le terme, est nulle.

Du méfait du jour. Ce sont ici des exceptions de la régle générale. Ces mots

Digitized by Google

s'entendent du méfait, qui ne doit se reparer que pécuniairement. Car la procédure criminelle ne commence pas par une assignation, mais par une information secrete, c'est à-dire, à laquelle la Partie n'est point apellée. Comme l'objet est ici de faire réparer, sur le champ, quelque tort qui vient d'être causé, l'assignation doit être à terme compétent, s'il est arrivé quelqu'un des jours précédens.

Du fait d'entre Marchands passans. Il y avoit à Rome un Magistrat pour cette matiére: c'étoit *Prator peregrinus.* Mais cette disposition ne s'entend que des conventions, dont la condition est qu'elles soient exécutées sur le champ. Car si l'on a traité, simplement & en général, avec un Marchand sur le point de son départ, c'est une convention ordinaire qui sort du cas de l'exception. Cela dépend donc des circonstances. Car en général la qualité de la Partie supose que, *tacitâ conventione semper actum videtur ut præsenti die fiat, deturve & eo ipso loco.* Mais si l'on n'agit pas sur le champ, on doit observer les délais ordinaires.

Du fait de Marché ou Foire. Cela regarde ce qui s'est fait dans le Marché ou dans la Foire même, & pour fait dudit Marché. Car pour toute autre chose on en revient au Droit Commun.

Méfait d'entre termes. * La Nouvelle Coûtume ajoûte le mot d'*assignation* pour plus grande explication.] Les exemples que l'Auteur aporte, sont le cas auquel on auroit intercepté les piéces, l'injure faite en récrimination de l'action, l'attentat au préjudice de l'instance. Il ajoûte la fabrication des témoins ou le divertissement des preuves. * Mais à moins de présuposer que le texte s'entend de tout ce qui peut donner lieu à un incident dans le cours de l'instance, parce que les incidens ne demandent point de délai d'assignation, la plûpart de ces exemples seroient mal apliqués.]

Spoliation de biens. Il faut l'entendre de la spoliation qui se feroit dans le cours du procès, ou de celle pour laquelle on prendroit le spoliateur sur le fait, ou si l'on craignoit l'interversion des effets, ou la fuite du spoliateur. Hors de ces cas il faudroit assignation à terme compétent. Il y a plusieurs autres espéces dans le Droit qui requiérent célérité, & pour lesquelles on n'est pas obligé d'observer les délais.

Sans compter les Fêtes. * La Nouvelle Coûtume met *s'il n'y a Fête.* Cela leve l'équivoque; car il auroit semblé, qu'on ne devoit point compter les jours de Fêtes qui se trouvoient dans le délai, au lieu que cela s'entend seulement du cas où il se trouveroit une Fête, le jour auquel on est obligé de comparoître.]

ARTICLE XXIV.

En toutes causes, l'ajournement en premiere assignation est compétent, quand il y a huit jours d'intervalle, & que celui qui est ajourné n'est en distance de plus de trois lieuës; & au-dessus de dix lieuës y aura quinzaine;

Digitized by Google

& au-dessus de vingt lieuës, trois semaines, s'il n'y a autre convention entre les Parties. *Toutes lesquelles assignations seront franches, comme il a été dit des trois jours ci-dessus.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 26.

T. A. C. *Chap.* 247. Il convient aussi en cause d'héritaige, qu'il ait entre chacun des termes huit jours d'intervalle, si ce n'est de montre ou de commission, ou de sinporter, si plus n'y a d'intervalle; & aussi quand sémonce est faite à plus de demi-journée, elle doit être de huit jours, si ce n'est des cas précédens.

Huit jours. De Jure dantur quatuor menses. *L. eos qui condemnati C. de Usuris rei judicatæ.*

COMMENTAIRE.

Poullain. Il faut encore recourir à l'Ordonnance sur cet Article. Car elle a réglé les délais des assignations, non seulement par raport à la distance des lieux, mais par raport à la qualité des Jurisdictions, pour lesquelles les délais sont plus ou moins grands.

D'Argentré A. C. *Art.* 26. *Distance.* On la régle par les Fauxbourgs de la Ville où l'exploit d'assignation est donné. S'il n'y a point de Fauxbourgs, on régle la chose par les dernieres maisons du Village, du Bourg ou de la Ville. Au surplus, l'intervalle se régle par raport au chemin public & ordinaire.

Trois semaines. Comme chaque semaine est composée de sept jours, c'est sur ce nombre qu'il faut régler l'assignation, & par conséquent le terme est composé de vingt-un jours. C'est-là le plus long que marque la Coûtume, comme si en Bretagne tous les territoires n'étoient distans les uns des autres que de vingt lieuës; & comme la vérité est au contraire, l'Auteur conclut de-là qu'il est à l'arbitrage du Juge de régler un plus grand delai. * Mais l'Ordonnance pourvoit à tout cela.]

S'il n'y a autres conventions. L'Auteur dit qu'il est très-ordinaire de convenir d'un terme préfix pour les actes. * Si le texte ne portoit pas ces termes, de pareilles conventions souffriroient de la difficulté.]

Arrest. S'il y a domicile élû, ce n'est que pour faciliter la signification; & le délai doit être donné à l'égard du domicile effectif. Jugé pour la Dame de la Biffardiere par Arrêt du .... Août 1654. Poullain.

ARTICLE XXV.

Si l'ajournement est fait au domicile, aux gens y étant, en l'absence de celui ou ceux qu'on veut ajourner; &

à la

Digitized by Google

à la premiere assignation, celui à qui aura été fait sçavoir l'ajournement, jure qu'il n'a vû l'ajourné depuis l'ajournement, il aura un délai pour *le* faire comparoir. [a]

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 27. a son Maître.

T. A. C. *Chap.* 14. Quiconque mande Exoine, ou se Exoine, est tenu de l'affermer, si l'autre Partie l'en requiert, ou le jour lui doit valoir défaille; & si est tenu cil qui l'aporte à jurer que elle lui a été enchargée telle de celui pour qui il la dit, si n'est ou cas que l'ajournement lui ait été fait assavoir qu'il pourroit dire à la Cour: " Sire tel adjournement me fut fait assavoir ,, que je adjournasse tel ou telle, mon Maître ,, ou ma Maîtresse; & je suis prêt de jurer, ,, que je ne le vis ne ne le oüis, puisque ,, l'ajournement me fut fait assavoir " & parce que l'ajournement seroit couvert par celui serment faisant, s'il n'y avoit autre ajournement; & pourroit l'en commander qu'il fût ajourné, comme il apartiendroit de Droit & de Coûtume, pour ce qu'il ait fait ce serment.

Tel ajournement me fut fait. Nota verbum *me*, quia alius non potest excusare; secùs de Jure; *ut in Authent. quâ in Provinciâ quis deliquit. Cod. ubi de criminibus agi oporteat: & Cod. ubi in rem actio exerceri debeat. L. 2. Si quis alterius nomine.*

De jurer. Nota quòd, in isto casu, l'ajournement est continué, & ainsi l'excuse.

Item. L'ajournement fait en la maison, peut être avenante posé que autrefois en la cause il n'eût été avenante autres ajournemens, & ita practicatur.

Chap. 17. Jour jugié, fiet en toutes causes douteuses, comme en fait qui est souranné, ou en cas de crime, ou de infameté. Car jour jugié est à soi adviser de répondre ou excepter; & s'il est jour jugié octroïé au défenseur sur la demande que l'acteur lui fait. Car si le défenseur bailloit exceptions, ou dilatoires, ou peremptoires, l'acteur n'y auroit point de jour jugié; car, comme il est dit ailleurs (*au cinquiéme chapitre*) l'acteur doit être certain & avisé de sa querelle.

Ad hunc articulum, *vide apostillas cap.* 23.

Douteuses, ut puta, si quis dicat aliquem esse hæredem alicujus competit dilatio deliberandi. *L.* 5. *qui interrogatur. ff. de interrogatoriis actionibus.*

Ou à excepter. Nota quòd communiter dilatoria debet in principio litis opponi. *L. finali, Cod. de Exceptionibus. L. Exceptionem. Cod. de Probationibus.*

V. l'Ordonnance de Jean III. 1515. *art.* 24. & les Constit. de 1431, *Chap.* 5. *art.* 13.

Poitou 394. Sole *T.* 7. 7. 8. Bearn. *de Judgiament* 24.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Cet Article est absolument inutile & hors d'usage; & il est étrange qu'on l'ait conservé à la Réformation. Car les Ordonnances intervenuës avoient réglé si précisément la forme des assignations, qu'il n'y avoit pas lieu à la proposition d'une pareille excuse. Les exploits sont valables faits à la personne, ou au domicile en parlant à quelque domestique, ou s'il n'y

NOTES.

[a] Bouteiller, *L.* 1. *T.* 4. Coût. de Beauvoisis *chap.* 3.

Digitized by Google

a perſonne, en parlant à des voiſins & attachant l'exploit à la porte. Après cela les délais courent; & un domeſtique viendroit en vain alléguer qu'il n'a pas vû ſon Maître depuis l'exploit.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 27. L'Auteur raporte ici les différens ſentimens des Auteurs, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi l'on doit, avant toutes choſes, faire perquiſition de la perſonne. L'uſage conſtant eſt que l'on peut directement donner l'exploit à un domeſtique. * Si cela n'étoit pas, il faudroit néceſſairement que l'exploit portât qu'on a demandé à parler au Maître; & cela n'a lieu que dans les procès-verbaux de ſommation ou d'exécution, ce qu'on ajoûte ici pour expliquer davantage le ſentiment de l'Auteur.]

Aux gens y étant. * Il ſemble que l'Auteur voudroit inſinuer ici la néceſſité de s'informer d'abord de la perſonne; ce qui n'eſt pas, comme on l'a remarqué.] Il explique ces mots, en diſant *dein familiæ, uxori, liberis, famulitio*; & il parle ici des voiſins : il ſupoſe qu'il faudroit leur donner la copie. * Mais la régle eſt de les avertir qu'on a attaché l'exploit à la porte.] Un exploit, dit l'Auteur, ne ſeroit pas bon étant fait en parlant à un Procureur généralement fondé. Il prétend même que, pour les choſes qui regardent la Juriſdiction du Seigneur, l'on ne doit pas apeller le Procureur d'Office. Mais à bien examiner ſes termes, il n'entend la choſe que de l'aſſignation qu'on donneroit en Cour ſupérieure au Procureur d'Office. * Car dans ce qui regarde la Seigneurie, l'on peut aſſigner le Seigneur, en donnant l'exploit au Procureur d'Office.] Au reſte ce qui eſt dit des Procureurs ne s'entend que de l'exploit d'aſſignation; car quand le procès eſt commencé, tous les exploits, à ce ſujet, ſe font de Procureur à Procureur. * Tout le reſte des obſervations conſiſte en des explications d'un texte qui n'eſt point d'uſage.]

ARTICLE XXVI.

En toutes actions, le Seigneur peut retirer ſon Sujet de Cour [a] *ſupérieure*, ès cas dont le Seigneur, ou ſa Juſtice, peut avoir connoiſſance : & ſe fera le retrait dudit Sujet de dégré en dégré. Et ſi le Seigneur ne le retiroit, pource n'aura-t'il perdu ſa [b] *Juſtice* en autre cas. Et en cauſe de doüaire, ni d'Officiers délinquans en leurs offices, n'y a retrait à Cour inférieure.

NOTES.

Coûtum. Génér. *pag.* 341. Maſuer, *T.* 8. Belordeau, *Lett. I. Controv.* 50.

V. la note ſur l'Art. 8. & Baſnage *ſur Normandie, art.* 15. " Li vuitizme cas de- „ quoi li houmes ne ront pas leur Court, „ ſieſt ſe aucune fame fet ajourner Partie à „ répondre à ſon doüaire, tout ſoit che que „ l'hirétage, ouquel ele demande ſon doüai-

CONFERENCE.

Art, 10. 32. 34. 467.

A. C. *Art*. 28. [a] Suseraine. [b] Jurisdiction.

T. A. C. *Chap*. 11. Qui soi veut appléger, soi peut appléger, tant par Cour souveraine, que par Cour prochaine, en plusieurs manieres, & en plusieurs cas, tant sur actions civiles, que sur crimes, & tant sur actions personnelles, que réelles : & toutefois que plegemens ou ajournemens sont faits par Suseraine Cour, quand l'ajournement est connu sur le principal de querelle, qui ne touche crime mû de Partie à Partie, *ut in capitulo* 30. ou autres demandes, dont nous dirons en après, dont la Cour descend, le proche Seigneur peut demander sa Cour, par lui, ou par Procureur suffisamment fondé pour lui, & la aura : & s'il y a Seigneur entre deux, celui l'aura, s'il la requiert, & descendra de dégré en dégré, si les Parties ne le veulent débattre, ou se passer par dilation de parler, ou par Exoine ; car le terme de Parlier, ou Exoine, leur fiet contre chacune Cour qui les voudroit retraire, ou l'une Partie, ou l'autre, & contre chacune partie, en cas qu'ils seroient sur procès ; & se ils n'étoient sur procès, & l'acteur soi exoniât, le défenseur s'en iroit sans terme de simple ajournement.

Touche crime. Par accusation de Partie contre Partie : *infrà cap*. 30.

Demandes pareilles. *Nullum simile idem*.

Item, l'on doit faire procéder avant le retrait.

Item, de attemptat ne de doüaire, il n'y a point de retrait.

Item, le Seigneur proche peut empêcher que les Parties procédent par la Cour Suseraine : *ad hoc infrà cap*. 28.

Parlier, car terme de Parlier corrigitur par la Constitution : car il n'y a que le délai.

Chap. 30. Cas de crime par Cour proposé, ne descent pas, qui est dit de Partie contre Partie ; mais il descent ou cas qu'il n'y a ou aura accuseurs, ou dénonciers, pource qu'il y ait connoissance de cas de crime, & qu'il y ait Seigneur qui veüille le retraire ; car nulle sujette Justice ne doit avoir retrait de Cour Suseraine, s'il ne le requiert par lui, ou par Procureur suffisamment fondé : & pourtant s'il ne la requiert ou retrait, n'aura-t'il pas perdu sa Jurisdiction ès autres cas ; car le Suserain ou Souverain en peut connoître, jusqu'à ce que le Subjet l'ait requis, qu'il lui rende la connoissance ; car en ce cas nulle saisine entre le Seigneur & son homme de foi ne desaproprie l'ung & l'autre, s'il n'y a titre certain, & non fait-il en autre cas. (*a*)

Proposé : Infrà, *cap*. 135. Hîc est casus ubi la Cour ne descent pas, ut dicitur *eodem cap*. 135. *&* *cap*. 171. ubi loquitur des Officiers qui par raisons de leurs Offices, &c.

Et pourtant s'il ne la retrait, *&c. in L. si quidem*, *Cod. de Except*.

En nul autre cas. Verum est des presomptions des Seigneurs, de leurs Jurisdictions & Droits Seigneuriaux ; car présomption pourroit courre en matiére que ne toucheroit à leurs Droits Seigneuriaux, quid dicatur, cogita & vide.

Chap. 32. Toute femme veuve peut élire son Juge en cause de Doüaire, & ne des-

NOTES.

„ re, soit tenus d'aucuns des hommes le „ Comte. Car la fame qui demande doüaire „ at ele avantage, que se il li plest, ele puet „ plaidier devant le Seigneur, dequi li hirétage muet ; & se il li plest miex à plaidier en Court de Chrétienté, on ne li puet „ défendre. Car il li soit élire, lequele „ voïe que il li plest de ches trois. Mes puisque le plez est entamez devant le Juge „ que ele aura éslit, ele ne le puet puis laissier „ pour aller à un des autres Juges ; ainchois „ convient que la cause de son doüaire soit „ illec determinée ; & se ele va à un des „ autres Juges, & Partie se veut aidier que „ plez soit entamez en autrui Court, on l'y „ doit renvoïer." Coût. de Beauvoisis, *ch*. 10. *p*. 55. *V. aussi chap*. 11. *pag*. 57. *&* *la Note sur cet endroit*. Masuer, *T*. 8. *n*. 6.

(*a*) V. l'Art. 294. de la Nouvelle Coût.

Digitized by Google

cent pas ; car il apartient à toute Justice à garder toutes loïales femmes veuves, & à leur faire avoir tout leur droit quant à leur doüaire.

Nota que le mari peut ordonner par gré le doüaire à sa femme.

Son Juge. S'il est capable comme prouchain & Suserain, *L.* 1. *Cod. de Sacro-Sanct.*

Ne descend pas. En ce cas & en attemptat, & en cas de crime proposé de Partie vers autre, n'y a retrait de Cour ; nec in casu *cap.* 171. *infrà*. *V. suprà cap.* 28. *&* 30.

Chap. 238. Mais il en peut bien être retrait ès Basses-Cours, quand le titre est fait & accordé, de là où les choses débattuës seroient tenuës ô les esplets ; mais qui s'en applégeroit, l'état devroit être gardé, en tant comme il devroit ; car qui ne le garderoit il attempteroit, & féroit l'attemptat le premier allable..

Allable. Un attemptat peut être justifié avec le principal, fors du plégement fait contre le Seigneur ; *ut hic* ; & quant l'attemptat est irréparable, *cap.* 27. *& V. ch.* 63.

Ord. de Jean II. 1301. *art.* 4.

Ruë d'Indre 27. Normandie 15. Maine 75. 76. Anjou 65. 66. Poitou 417. Bragerac, 2. *partie* 62. La Marche 24.

Le sujet peut demander son renvoi, quoique le Seigneur ne le demande pas Nivernois, *T.* 1. 28. Maine 75. Anjou, 65. La Marche, 24. Auvergne, *T.* 7. 1. 2.

En matiére soit réelle ou possessoire, le Suserain ne fera aucun renvoi à son Vassal de ses hommes, si les choses, dont sera question, sont assises en plusieurs & diverses Jurisdictions, comme dudit Vassal & d'autre Seigneur, Maine 86. Anjou 75.

Doüaire. Maine 326. Anjou 313. V. *l'art.* 467. *ci-après*..

En matiére criminelle quand aucun Seigneur demande le renvoi de son Sujet, il est tenu païer les frais de Justice faits devant le premier Juge qui lui renvoïe, ou delaisse sondit Sujet. Auvergne *T.* 7. 5.

Ord. Etablissemens de Saint Loüis. *Liv.* 2. *Chap.* 13. *ch.* 33. Se aucuns hons se plaint d'un autre en la Court le Roi, ou devant sa Gent de fons d'héritage, ou de Fié, ou de Censive, & les Parties soient mises en réponse, sans avoir autre Justice, ne autre Cort, & ils soient justisables à aucun Baron, ou à aucun Vavaior, & li Sire viegne avant, & requiert sa Cort, & ce soit d'héritages qui doie étre tenus de lui, pour ce ne perdera-t'il pas l'obéïssance de la Cort, ains li rendra en la Cort en celui point, quand la Justice le Roi sera certaine qu'il en doie avoir la Cort, comme il trouvera la Partie défendant en la Cort le Roi, & selon les erremens dessus faicts, & dicts ; & se la Gent trouvoient aucune Partie défendant en la Court au Baron, ou en la Court de celui qui eût justice en sa terre, il en auroit le Recort, se ce étoit chose, dont il dût avoir la cognoissance, tout se fussent mises les Parties en ni, & en défenses, & li esploit & li erremens du plet fait en la Cort au Baron, ne seroient mie tenus en la Cort le Roi ; Ainçois feroient nouvellement défenses, & les metroit l'en par droit, selonc l'usage de la terre, & la Coûtume du Païs, car il n'est mie avenant que le fet du justisable, soit tenu en la Cort au Souverain ; & ainsi est-il tenu selon l'usage de Baronnnie, en Cort laïe, més se ce est de muebles ou de héritages qui apartiennent à muebles, ou de défaut de son corps, & se il s'étoient mis en réponse & en ni, en la Cort le Roi, li Sires n'auroit mie le Recort de sa Cort : ainçois demoerroit illuec pour justicier, quand ils n'ont avoé autre Seigneur, avant la réponse : car frans hons puët fere Juge en ceil cas de qui que il veut, quand il sçait que il a Justice en sa terre, & frans hons puët bien renoncier à ce que il fet pour lui, selon droit écrit en Code, des Jugemens el tiers livre en la Loi qui commence, *Servus in judicio*, où il est écrit de cette materre espéciaument.

Etablissemens de Saint Loüis, *L.* 1. *chap.* 18. Gentil fame puet bien plaidier de son doüere, en la Cort à celui en qui Châtellerie il sera, ou en la Cort de Sainte Eglise, & en est à son chois ; & ainsi puët faire Gentilhomme, de son mariage qui li a été donné à porte de Monstier, pourcoi sa femme li ait été donnée pucelle.

Idem, de la femme Coûtumiere, *Chap.* 133.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1. & 7. *De l'ancien Privilege de la Veuve pour le choix des Juges en matiére de doüaire.*
2. *Toute Jurisdiction émanée de l'autorité Roïale.*
3. *Si l'on peut décliner la Jurisdiction supérieure.*
4. *Confusion du Fief & de la Jurisdiction.*
5. *Différence du retrait de barre & du renvoi.*
6. *Retrait de barre a lieu au personnel comme au réel.*

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Et en cause de doüaire.* Par la Très-Ancienne Coûtume, la veuve avoit non-seulement le choix du Juge supérieur & inférieur, mais même du Juge Laïc ou de l'Eccléfiastique, ce qui étoit aussi la Coûtume d'Anjou, comme il s'aprend d'un Arrêt du Parlement de Paris de 1267. raporté par Duchesne, *dans les preuves de l'Histoire de Montmorency, pag.* 388. & 389. *V. les Capitulaires an.* 819. *cap.* 3. & *lib.* 4. *cap.* 16. & *passim.* sic in Jure.

De miserabilibus personis. *V. Covarruviam cap. 7. quaest. pract.*

2. D'ARGENTRE A. C. *Art.* 28. *En toutes actions le Seigneur peut retirer son Sujet.* Cette disposition dépend de la force & de la puissance de la Jurisdiction. Elle est définie par les Jurisconsultes, *potestas de publico introducta cum necessitate Juris dicendi.* Cette puissance venoit autrefois du Peuple chez les Romains : mais elle passa aux Empereurs, & de là vient que toutes Jurisdictions émanent de l'autorité Roïale, dans laquelle toute Jurisdiction réside privativement & proprement. * L'Auteur entre ici dans une espéce de dissertation sur l'étenduë des concessions que le Prince peut faire de la Jurisdiction. Cela n'est pas d'un extrait, & ne sert pas beaucoup à l'intelligence de la Coûtume.]

3. Il suffit de dire que, sur le principe que toute la Jurisdiction réside proprement dans le Prince, celui qui est appellé devant un Juge Roïal ne peut décliner la Jurisdiction pour être renvoïé devant le Juge de son Seigneur, à moins que le Seigneur ne se joigne à lui pour retirer son Sujet; mais il remarque en même tems, que parmi nous le Vassal apellé devant les Juges Roïaux, peut, de lui-même, demander son renvoi & se faire déclarer mal ajourné; & si le renvoi n'étoit pas accordé, il pourroit en être apellant sans le secours de son Seigneur. Il y a une exception, lorsqu'il est apellé aux plaids généraux à l'endroit de l'obéïssance. Car il est tenu de répondre en premiere instance, à moins que le Seigneur en demande le retrait ou le renvoi. L'Auteur ajoûte qu'en matiére criminelle les Juges Roïaux peuvent connoître, par prévention, jusqu'à ce que le renvoi leur ait été demandé. * Il y a encore ici une assez longue déduction sur l'effet des apellations, & sur la question de sçavoir si le mal jugé, dans un incident, donne lieu à l'évocation du principal. Il faut recourir pour cela à la disposition des Ordonnances.]

Digitized by Google

4. *Le Seigneur.* Quoique ce mot ne s'entende véritablement que de la subjection féodale, cependant, parce que la Jurisdiction est unie au Fief, le texte de la Coûtume confond presque toujours l'un & l'autre; & comme les Jurisdictions sont patrimoniales, le Seigneur peut, par lui ou par son Procureur d'Office, demander au Supérieur le retrait de son Vassal. Il doit s'ensuivre du texte que le renvoi, comme il a été remarqué d'abord, ne devroit être demandé que par le Seigneur, puisqu'il n'y a pas la même corrélation à l'égard du Vassal qui est apellé devant le Supérieur, & en qui il ne réside aucun droit patrimonial par raport à la Jurisdiction.

5. *Peut retirer.* Le retrait de barre s'entend par raport au Seigneur qui reclame son Sujet. Le renvoi s'entend par raport au Sujet qui demande à être renvoïé dans sa Jurisdiction naturelle. Ce retrait est volontaire : mais il faut excepter les matiéres criminelles; car comme les Seigneurs sont obligés de les poursuivre, ils peuvent y être stimulés par le Supérieur, qui, sur leur négligence, fera la poursuite à leurs frais. Il est indifférent qu'en matiére civile la cause ait été contestée, & que les Parties aïent procédé volontairement. Car ce sont des conventions des Parties, qui ne peuvent préjudicier au Seigneur.

6. *Son Sujet.* Cela est certain pour les matiéres réelles. Mais le Seigneur le peut aussi pour les matiéres personnelles, en vertu du domicile. Car celui qui n'auroit de Jurisdiction que par accident, & en vertu de la seule soumission & prorogation, ne le pourroit pas.

Et se fera le retrait de dégré en dégré. Tous les Docteurs agitent, avec beaucoup d'aplication & de peine, la question de sçavoir, *an Vassallus Vassalli mei sit Vassallus meus.* Tout ce qui résulte de ce texte, c'est que chaque Seigneur, qui a plus de proximité de la proche mouvance, peut demander, à celui qui est plus supérieur, le retrait de barre. Mais le Seigneur immédiat est préférable.

Pour ce n'aura-t'il perdu sa Jurisdiction en autre cas. Cela est conforme au sentiment des Docteurs; & l'on ne perd que la connoissance de la cause particuliere dont on n'a pas demandé le retrait.

7. *En cause de doüaire.* Les Canonistes ont prétendu que la cause du doüaire étoit de la connoissance du Juge Ecclésiastique. On a ensuite distingué le cas où la cause de doüaire étoit jointe à celle du divorce. Mais il y a longtems que la connoissance du Juge Ecclésiastique est retranchée à cet égard : & même pour la séparation de corps, on doit aller à la Jurisdiction Séculiére. (*b*)

NOTES.

(*b*) Arrêts des 31. Janvier 1736. & 28. Janvier 1737. *dans le Journal du Parlement T.* 2.

ARTICLE XXVII.

En matiére d'Arrêt ou de Plégement par Cour supérieure, le Seigneur peut retirer son Sujet, ores qu'on

Digitized by Google

prétende infraction d'arrêt, ou attentat de plégement, avoir été faits par le Sujet. Et s'il se trouve infraction ou attentat, le Juge inférieur condamnera l'Infracteur en l'amende envers la Cour [a] *supérieure* : de laquelle amende sera tenu certifier & [b] raporter au Juge supérieur.

CONFERENCE.

Art. 38. & 107.

A. C. *Art.* 29. [a] Suzeraine. [b] Icelle.

T. A. C. *Chap.* 28. Nul ne doit avoir retrait des esplets de la Cour de celui devant qui l'en pledoye ; car nul subjet ne doit ne ne peut corriger son suzerain ne ses faits ; mais le suzerain peut bien corriger son subjet & ses faits ; & aussi ne descent pas la cause de l'attemptat proposé de l'applégement fait par suzeraine Cour ; ains demeure devant celui devant qui il a été proposé, si n'est quant l'attemptat emporte le principal de querelle ; & au cas qu'il emporteroit principal de querelle, adonc descendera-t-il, pource que le plus digne attrait à soy & emporte le moins digne ; & seroit en ce cas tenu le Subjet à raporter l'amende au Seigneur suzerain, de là où l'attemptat seroit trouvé & prouvé. Car il apartient à celui qui a la prochaine Jurisdiction à cognoître de ses hommes, plus qu'à nul autre, & aussi à son Seigneur suzerain rendre son droit.

Des Esplets. Intellige s'il ne demande la cause ô les Esplets, qui est entendu des Esplets corrigibles, comme une Sentence. Nam des autres Esplets le retrait est bien permis, comme verront chacun jour les Procureurs des Seigneurs, qui demandent la Cour qu'elle leur est baillée.

De la Cour. Contrarium vide *infra cap.* 138.

Emporte le principal. Magis dignum trahit ad se minùs dignum. *L. per minorem ff. de judiciis.*

Item. Pource que le texte dit, *si n'est que l'attemptat emporte le principal de querelle*, reste sçavoir quand attemptat emporte principal, & pource tout attemptat qui se justifie par la querelle principale, comme sont tous attemptats, excepté ceux qui sont irréparables.

Chap. 29. Nonobstant ce que une Partie ait fait adjourner aucun, ou un autre, par la Cour du Seigneur prochain à qui la Jurisdiction apartient, ou se il se est aplégé, il peut ressortir selon les esplets & l'ajournement, & peut faire ajourner par suzeraine Cour, & en répondra le défenseur par suzeraine Cour de l'attemptat & des esplets, ou cas que le prochain Seigneur ne voudra retraire sa Cour : & s'il la vouloit retraire, il l'auroit, si aucune des Parties ne soi oposoit contre le Seigneur de défaut de Justice, ou de tortfait contre lui, ou autres peremptoires. Et ou cas qu'il ne seroit ajourné selon les esplets de la Cour de son prochain Seigneur, nul n'est tenu à en répondre, si n'est de jugié apuré, ou si n'est par voïe d'exception d'esplets, dont il doit répondre de quelque Cour que ce soit, & non pas par voïe d'action, s'il n'en est retrait. Et posé qu'il fût ajourné par la Cour de son suzerain Seigneur, selon les esplets de la Cour au prochain subjet Seigneur, l'en ne doit pas être reçû à exception là où il n'y auroit jugié apuré *vel* où il y auroit jugié apuré quant à dépeczer les esplets de la Souveraine Cour ; ou si l'en ne disoit qu'il fût juré ou ressorti, pource qu'il apartient à toute Justice à faire tenir à chacun son serment. Mais ou cas qu'ung Acteur par la Cour du prouchain Seigneur, ou par la Cour du Suzerain, ou par autre Cour, fist sémondre ou adjourner une autre Partie, si l'Acteur est défailli, ou s'il fût tourné sur esplets, il apartient au défenseur à proposer la défaille contre l'Acteur qui auroit fait les proceix, ou s'il les vouloit changer devant quelconque Juge que l'Acteur les eût fait, en son action, le défenseur a lieu de les débattre. Car comme il est dit (*au cinquiéme Chapitre sup.*) chacun Acteur se doit aviser comment il émeut pleit, & devant quel Juge, pourtant que les dé-

fenseurs fassent exceptions par avant autre proceix; car, comme dit est (*aux chap.* 5. 7. & 18. *sup.*) le derrain fait du proceix doit aller le premier par coûtume; & pource si l'acteur avoit fait convenir sa Partie adverse devant le subjet, & il ressorteist, combien que il le peut faire, s'il ne trouvoit que l'en lui eût fait grief depuis l'Esplet mû, il devroit amender au Juge, & faire les dépens à la Partie, & aussi le défenseur, pourtant qu'il en fût ramené à la sujette Cour.

Et posé qu'il fût ajourné. Et ideò si aliquis fuit citatus secundùm acta inferiorum, non poterit coràm Judice superiore excipere, nisi in casibus hîc positis, & quandò judicatum fuit super illo negotio in illâ inferiori Curiâ.

Item si hoc concordatum fuerit inter Partes, seu transactum cum juramento, aut fortassis illa Sententia nundùm transiit in rem judicatam, quod appellatum fuit ab illâ, quibus casibus obstaret exceptio prædicta.

Le derrain fait du proceix. Idcircò le derrain esplet, s'il est préjudiciable.

Chap. 238. Et s'il n'y avoit attemptat, ou grief fait depuis le chief répons, il devroit retourner au premier Juge; & si devroit-il, s'il est passé de l'attemptat, ou cas qu'il ne pourroit trouver le grief fait de la Justice, & devroit poïer les dépens du plégement, & amender au Juge, comme dit est ailleurs (*au* 29. *chap.*) & aussi s'il avoit été retrait de Suseraine Cour, & depuis le retrait s'applégeât, ou ressortît à Suseraine Cour, sans trouver griefs il devroit être pugni.

SOMMAIRE.

1. *De l'Arrêt.*
2. *Des différentes sortes de plégemens.*
3. *De l'attentat.*

COMMENTAIRE.

[HEVIN. Excipe casum *Art.* 36.

D'ARGENTRE A. C. *Art.* 29. C'est ici un cas particulier du retrait de barre; & il paroît contraire, non-seulement au Droit Civil, mais encore à la Coûtume, qui défend à l'Inférieur de connoître des choses qui regardent le Supérieur. Or l'attentat est de cette nature, parce qu'un Juge peut maintenir son autorité violée *pœnali judicio.* * Cela est d'ailleurs très-peu d'usage.]

1. *En matiére d'Arrêt.* L'Arrêt chez les Anciens étoit ce que l'on apelloit, *manûs injectio quæ rem eodem statu, loco, causâque constringeret.* Cela peut s'exercer, suivant le droit qu'on peut avoir sur les fruits recueïllis & à recueïllir, suivant les Articles 122. 123. & 654. L'Article 112. parle de celui qui se fait sur la personne même. Le 119. de l'Arrêt du cheval d'un voïageur : & le 120. de l'Arrêt des meubles que l'on vendique. Tout cela n'est que conservatoire, & seroit la même chose que l'action *ad exhibendum*, si ce n'est qu'il s'agit ici d'une chose actuellement representée. C'est un secours qu'on a ajoûté au simple plégement. Car il oblige de donner caution, si l'on veut éviter le séquestre. Il y a lieu de s'étonner que quand cela s'est fait par autorité du Juge supérieur, l'inférieur en prenne connoissance. Mais les Juges habiles ne font point le renvoi, qu'après avoir assuré l'Etat de la cause, par provision, si la provision a lieu.

2. *Ou plégement.* Il y en a de différentes sortes. On se plége par raport à la

Digitized by Google

la Jurisdiction que l'on veut décliner. Les plégemens dont il est parlé dans les Articles 108. & 109. tiennent lieu d'intervention. Mais le plus souvent c'est un reméde possessoire suivant l'Article 103. & c'est la même chose que l'interdit *uti possidetis* du Droit Romain. Le premier cas, qui regarde la Jurisdiction, ne peut avoir de raport au présent Article, puisqu'au contraire on se plége par Cour supérieure, prétendant que l'Inférieur ne doit pas prendre connoissance, & qu'il faut par conséquent que le Supérieur en décide. La véritable aplication de notre Article est celle de l'interdit *uti possidetis*, parce que personne ne doit être dépossedé *pendente lite*. Mais quand la possession de l'une ou de l'autre des Parties est incertaine, le fait de celui qui s'y met dépend de ce qui sera décidé au principal, parce que suivant l'Article 107. *nul n'attente qui use de son droit*. De-là il s'ensuit que le Juge inférieur, qui reclame la connoissance, comme la chose étant située dans son territoire, connoît pareillement de l'attentat, parce que c'est un incident de l'affaire, & que ce feroit diviser le procès.

Par Cour supérieure. Car on peut former plégement devant le Juge qui en peut connoître, jusqu'à ce que le renvoi ait été demandé.

Le Seigneur peut retirer. On a déja remarqué que le droit de demander le renvoi n'apartient pas au Vassal.

Ores qu'on prétende infraction. *Infringit autem qui rem loco movet, faciem mutat, intervertit, substrahit, adulterat*.

3. *Ou attentat*. Les Jurisconsultes apellent cela innovation, suivant tous les titres, *nil novari lite pendente*. L'Auteur entre en de longues discussions & en des distinctions de l'attentat en premiere instance & de l'attentat en cause d'apel. * Mais comme cette matiére est déja assez abstraite, il seroit inutile d'en grossir un extrait.] Quant à l'amende dont il est parlé dans l'Article, & qui est dûë à la Jurisdiction supérieure, si l'on a attenté à ce qui s'étoit fait par son autorité, elle étoit réglée par la Très-Ancienne Coûtume : mais elle est aujourd'hui arbitraire.

ARTICLE XXVIII.

Si le Seigneur veut prétendre plus grand devoir lui être dû par son Sujet, que le Sujet n'avoüe & reconnoît, icelui Sujet peut décliner la Jurisdiction de sondit Seigneur, & aller à la Jurisdiction a *supérieure*.

CONFERENCE.

Art. 38. 41.
A. C. *Art*. 30. a Suzeraine.

T. A. C. *Chap*. 7. Et si aucun voit qu'il soit apellé devant aucun Juge, qui ne doit

NOTES.

V. Desmares, *Dec*. 271. Et Basnage sur Normandie, *art*. 52. & 55.

Digitized by Google

pas être son Juge de Droit, ne de Coûtume, la Partie en peut décliner ; & peut cil Juge connoître du déclinatoire, & s'il ne doit être Juge, il les doit envoïer à celui qui les doit gouverner ; & s'il s'efforçoit de connoître de la cause, la Partie en pourroit décliner par plégement ou autrement, devant cil qui les pourroit gouverner, qui leur en pourroit faire droit.

Et si aucun. Loquitur de declinatoriâ Fori Juridici seu Curiæ. Sed certè quandò declinatur à personâ Judicis, ipsum recusando propter suspicionem, tenetur recusans allegare causas suspicionis. Mais pour en juger les prouves, ils iront ad Superiorem, vel alium Ordinarium, vel secundùm Legistas compellentur Partes ad eligendum Arbitrum, qui vocatur Arbiter Juris. De istâ materiâ, *Vide notata in cap. cum speciali extrà de apellationibus. Et L. apertissimi Juris est 16. ff. de Judiciis.*

Décliner. Nota qu'il faut premier décliner, avant se pléger par Cour Suseraine. Hoc estj verum in declinatoriâ Fori; secùs in declinatoriâ Judicis, secundùm Magistrum Alanum Marec.

Ou autrement. Puta per apellationem.

Chap. 241. Et si le Seigneur les en vouloit suivre devant lui, si s'en pourroient ses Subjets ressortir à Suseraine Justice, par plégement, ou cas qu'ils ne l'accepteroient à Juge en celle cause, comme dit est ailleurs (*au* 238. *Ch.*) puisqu'ils auroient baillé par écrit leurs rentes, & que le Seigneur vouseist prouver contre eux, que plus lui en deussent.

Normandie 52. & 53.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Sujet.* Hîc & passim pour homme de fief ut *Art.* 66. 1. 81. 20. 21. 26. 27. 28. 33. 36. 62. 360. 380. Dans la grande Chancellerie même on s'en sert en cette signification, par exemple, dans les Lettres pour érection de terres, les Sujets sont mis pour les hommes de fief, dans la Coûtume de Tours *art.* 72. & en plusieurs autres. M. de Salvaing des Fiefs *chap.* 17. a traité ce point.

V. l'Ordonnance d'Orleans art. 107. *celle de Blois art.* 283. *d'Amboise en* 1572. *art.* 10. *celle de* 1629. *l'Edit de Cremieu art.* ... *cap.* 4. *extrà de Arbitris. Brodeau sur l'Art.* 71. *de la Coûtume de Paris n.* 42.

Jurisdiction de son Seigneur. Idem à l'égard du mot *Justice*. Car encore qu'elle réside proprement dans le Souverain, les Particuliers sont dits avoir Justice & Juges.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 30. *Si le Seigneur veut prétendre.* Les termes de l'Article marquent qu'il s'agit ici de devoirs féodaux; & comme c'est une exception de la connoissance qui apartient à la Jurisdiction du Seigneur, il falloit mettre cet Article après l'Art. 38. ci-après. Sans qu'il soit besoin de suivre pié à pié ce que dit l'Auteur à cet égard, parce qu'il supose trop subtilement des embarras où il n'y en a point, il suffit de dire que l'Article s'entend des droits & devoirs de fief, dont le Vassal conteste être tenu, ou dont il dispute l'excès. En ce cas il peut demander le renvoi dans la Cour supérieure. Mais s'il s'agit de devoirs non contestés, & de la condamnation de les faire ou de les païer, on ne peut décliner, parce qu'il s'agit de l'exécution d'une chose non contestée au fonds. L'Auteur dit ici qu'en tout état de cause, avant ou après la contestation, on peut se pléger par Cour supérieur dans le cas de l'article, *cùm perpetuum sit gravamen & injuria ejus qui velit in causâ suâ judicare.* (*a*)

NOTES.

(*a*) Cette Décision est très-solidement établie par Hevin, *Q. F. pag.* 263.

Digitized by Google

ARREST. Par Arrêt du 10. Mars 1644. plaidant Me. Chapel pour la Dame de Rohan, prenant la cause pour ses Officiers de Porhoët contre les Juges de Ploërmel pris à partie, & par autre Arrêt du premier Juillet 1644. plaidant Me. Chappel, pour les Officiers de Rieux, Apellans contre les mêmes Juges de Ploërmel pris à partie, jugé, en réformant la Sentence desdits Juges de Ploërmel, que les Juges de Porhoët & de Rieux avoient bien condamné en l'amende leurs justiciables, pour avoir diverti la Jurisdiction & apellé leurs Parties devant les Juges de Ploërmel. (b)

NOTES.

Il prouve aussi au même endroit la Justice de l'Arrêt du 15. Novembre 1666. rendu pour Madame la Duchesse de Rohan, & conforme à un précédent Arrêt au profit de la même Dame, contre le Sieur Abbé de Guemadeuc, qui jugea que le Vassal ne pouvoit décliner la Jurisdiction du Seigneur, qu'après avoir communiqué ses titres, & lorsqu'après une communication suffisante, le Seigneur ou le Vassal persistoit dans sa contestation.

Sauvageau, *L.* 3. *chap.* 215. raporte un ancien Arrêt du 5. Avril 1639. qui doit avoir jugé que les recusations du Vassal, contre les Juges du Seigneur, n'étoient pas recevables, lorsqu'il s'agissoit de Droits Féodaux non contestés. Il dit que le motif de cet Arrêt fut que, les Jurisdictions des Seigneurs étant domaniales & prédiales, les Sujets ne les peuvent décliner, jusqu'à la contestation.

Ce motif ne paroît pas soûtenable, & donne lieu de douter que l'Arrêt soit tel que Sauvageau l'a raporté. Car c'est confondre le déclinatoire de Jurisdiction, avec l'incompétence personnelle des Juges, quoique la différence soit évidente. Elle est bien marquée dans la premiere Note de l'Anonime sur le Chap. 7. de la T. A. C. *V. la Conférence.* Il est de maxime qu'une Partie obligée de procéder dans une Jurisdiction, sans avoir aucun prétexte de déclinatoire, peut récuser les Juges, lorsqu'il y a des moïens valables de récusation. C'est la disposition de l'Ordonnance. La récusation n'est même nécessaire, que lorsque la Partie ne peut décliner de Jurisdiction.

Sauvageau ajoûte qu'en matiére réelle, & quand on ne demande à une Partie, que ce qu'elle doit, les récusations sont inutiles, & inadmissibles. C'est encore raisonner contre tout principe, & faire dépendre la récusation de la question de sçavoir, si la demande est bien, ou mal fondée.

(b) Chapel, *Chap.* 319. Il paroît bien difficile de justifier cette décision, la Loi ne prononçant point la peine de l'amende, & donnant seulement au Seigneur le retrait de Barre.

ARTICLE XXIX.

Quiconque propose exception, ou fait autres exploits empêchant procéder au principal, s'il en est vaincu, * *cela* vaut au défaut principal.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 32. * La vainque.

T. A. C. *chap.* 12. Terme de Parlier est ottroïé en toutes querelles, se l'en n'y a renoncié ; & doit garder l'état jusqu'à tant que l'autre terme soit venu ; & aussi l'exoine au défenseur, si n'est en cause d'arrêt, que l'exoine ne fiet mie, s'il n'apert de la maladie de l'arrêté.

Parlier. N'est reputé exploit de Cour ne procès. *V. infrà, chap.* 49. *& apostillam, in verbo parlier.*

Querelles. Fors en l'addit de proceix, & en retrait de Cour par la Constitution.

Doit garder état. Néanmoins parlier, celui qui l'a prins, sera pourvû de conseil, s'il le requiert : *infrà, chap.* 18. *& à l'apostille verbo conseil.* Quin imò *parlier* est terminus pro advocato quærendo vel expectando. *L.* 15. *ab hostibus §. quòd si minor ff. ex quibus causis majores* 25. *annis in integrum restituuntur; & cap.* 1. *extrà, ut lite non contestatâ procedatur ad testium receptionem vel ad sententiam diffinitivam.*

Au défenseur. V. infrà chap. 23.

En cas d'Arrêts. Si aucun est adjourné à comparoir en personne & par arrêt, l'on peut bien mander exoine, car l'arrêt n'est pas encore assis sur la personne. *Juxtà le chap.* 95. *infrà videlicet*, car comme *videlicet*, de la maladie de l'arrêté *infrà, chap.* 91.

Ch. 13. Exoine peut être mandée, par homme ou par femme qui a pouvoir de faire serment & peut l'en mander exoine, ou se exoiner, en action civile, & en tout simple adjournement de sa maladie, ou de la maladie de sa femme. ou de son cousin-germain, ou de sa cousine-germaine, ou dedans, ou de la maladie de son maître ou de sa maîtresse : ou peut l'en mander exoine quant l'en est à l'enterrement d'iceux, ou quant l'en est ès termes de Maire Siége, *vel* Cour, ou quant l'en est tenu ailleurs par son serment, ouquant son corpsest arrêté ou détenu ; & aussi se peut la femme exoiner, ou mander exoine de son mari, & de tous les autres exoinemens. Et si aucunes défailles étoient données contre celui qui seroit à Maire-Siége, pource qu'il fût par adjournement, & les choses dont les défailles fussent données, fussent de la Jurisdiction de celui Maire-Siége, ils ne devroient pas tenir, pource que la partie s'en douleist.

Nota quòd aliud est : mander exoine & soi exoiner& l'en peut soi exoiner en Jugement. Item habetur in practica, quòd pro filio naturali in exoniamandari nonpotest.

A l'enterrement. L. 2. *&* 3. *ff. de in jus vocando. Et V. la Constit. ad hunc casum.*

Ou à Maire-Siége. De hoc in L. contra pupillum 54. *§. is qui ad majus auditorium vocatus est, si litem incohatam deserit, contumax non videtur ff. de re judicata ac L.* 8. *& si post tres ff. si quis cau.*

S'en douleist. Posé qu'il n'eût ja mandé exoine, ut practicatur. *Cap.* 14. *proximè sequenti.*

Item infrà Cap. 21.

Chap. 15. Tout acteur doit toucher des Esplets de sa querelle, avant qu'il touche de sa querelle principale, se il en veut avoir répons par celui adjournement, & se il touche du principal, il ne aura pas perdu à avoir répons des Esplets par un autre adjournement.

Des Esplets. Intellige istud capitulum, des Esplets extrajudiciaux, comme d'infraction d'arrêt & d'attemptat de plégement.

Un autre adjournement. Puta, selon dit Proceix & Esplets.

Chap. 16. Pour querre terme de parler, ou pour mander exoine, ou pour soi exoiner affermant l'exoine, ou pour querre avoirs ou terme jugé, ne seïent nuls dépens, s'il n'y a autre proceix, & non sient-ils en information que l'acteur doit faire de sa demande contre le défenseur, ou cas que l'acteur auroit fait l'information, sauf droit de dédommages au cas qu'ils y seroient.

S'il n'y a autre proceix. Pour demander jour jugé, ou parlier, si après en jugement on confesse la demande, & on y est condamné, il y a dépens : secus, si infrà proximum terminum denuntiavit actori se velle solvere ; & ainsi a été rendu.

Sauf droit de dédomaiges. C'est-à-dire, comme si l'acteur avoit informé & le défenseur par après pour sa justification allégue quelque chose dequoi l'acteur se fait non sçavant, si le défenseur ne peut informer, il poira dépens à l'acteur de l'information qu'il a fait : aliàs non.

Chap. 20. L'en peut mander trois exoines, ou soi exoiner trois fois là où responsal n'est jugié : c'est assavoir ès choses sourannées ; & où responsal est jugié, n'aura qu'une exoine ; & bien soi garde qui fera le responsal jugier. Car s'il n'est jugié à droit & selon la Coûtume, la Partie adverse s'en doit aller desajournée ; & l'exoine qu'il aura dite ou man-

dée ne lui nuira de rien une autre fois, que il ne puisse encore mander une autre exoine ou soi exoiner, comme s'il ne fût oncques exoiné ou mandé exoine. Et doit informer celui qui a fait juger le resp◌̃nsal, l'affermant s'il en est requis, pourquoi il le fit juger; & n'est tenu cil qui a mandé l'exoine, ou s'est exoiné, à proceder que sur tant que il a été jugié, s'il n'y a autre adjournement: & se il se exoinoit en son action, la Partie adverse s'en pourroit aller desajournée & hors d'ajournement, si proceix n'y avoit, comme dit est ailleurs, (*au chap.* 11.) qui dit que l'en doit sa Cour retraire & demander de suzeraine Cour. Mais l'aplégement qui est fait doit tenir & avoir vertu l'an & jour, tant qu'il soit dépécé par autre voïe que par exoine. Car l'exoine affermée, pource qu'elle soit de maladie, autre gaigne ne fiet.

Chap. 22. Quant aucune personne est malade en son lict, & Justice en est informée, elle lui doit remuer son terme une fois d'office, & lui faire assavoir, si Partie le requiert, qu'il vienne aux prochains termes, ou envoïe, ou fasse Procureur pour le défendre, ou pour dire de la querelle, ou si que sinon, l'en procédera contre lui; & cette requête, *vel* grace, ainsin à lui faite, Justice n'est tenuë à plus li en faire de remû.

Assavoir si la Partie. Par la Constitution 223. *ad finem.*

L'on est tenu intimer la continuation, si le Juge ne le veut; *ad hoc cap. concordat cap. Querelam extrà de Procuratoribus & L. Quæsitum ff. de re judicata.*

V. L'Ordonnance du Duc François, du 14. Juin 1462. *art.* 27. *&* 28.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 32. *Quiconque propose exception.* Cela s'entend de toutes exceptions déclinatoires ou dilatoires, qu'on apelle fins de non procéder, & de celles qui empêchent l'entrée du procès, qu'on apelle fins de non-recevoir. Car qui ne répond pas à l'action, est comme s'il laissoit défaut; & il doit les frais s'il a mal excepté. Quant aux exceptions peremptoires, elles n'empêchent pas de procéder au principal; puisqu'au contraire elles forment la contestation sur le principal. Le déboutement énoncé sur les autres exceptions, emportoit le débouté de défenses. C'étoit la pratique du tems de l'Auteur. * Mais les déboutés de défenses sont abrogés par l'Ordonnance de 1667.]

Ou fait autre exploit. Par exemple s'il recuse le Juge, s'il obtient des Lettres de Répy ou d'Etat, qui soient ensuite jugées mal obtenuës, s'il demande l'évocation dont il soit débouté, s'il est Apellant d'un Jugement interlocutoire. Car quoique, par les Ordonnances, l'apellation d'un Jugement interlocutoire n'empêche pas la poursuite au principal, celui qui défére à l'apel n'est pas sujet au reproche qu'il ne tenoit qu'à lui de poursuivre; & l'Apellant auroit mauvaise grace de le dire.

Empêchant procéder au principal. On a déja dit qu'il n'en est pas de même des exceptions peremptoires, qui font une partie de l'instruction de la cause: & à l'égard des fins de non-recevoir, comme on les joint le plus souvent au principal, en ce cas elles ne tombent point sous la disposition de l'Article. Il faut que le Défendeur ait insisté sur le Jugement préalable de la fin de non-recevoir.

La vainque vaut défaut. C'est-à-dire, s'il succombe, s'il est vaincu en cela. Car il y a une espéce de dol à proposer une exception mal fondée. De-là vient cette régle commune de Droit, *litem haberi pro contestatâ, cùm*

Digitized by Google

per actorem sive reum factum est quominùs contestaretur. Cela sert pour opérer les interruptions, ou les perpétuations d'actions, pour induire la litispendance, & pour la restitution des fruits. * On ne raporte point ce qui suit dans l'Auteur : car cela regarde l'ancienne pratique.] Il propose plusieurs cas, ou celui qui s'attacheroit à des exceptions de nullité ou autres, laisseroit passer le tems pour être Apellant. Il ne seroit plus dans la suite recevable à apeller. Il raporte aussi un Arrêt rendu entre le Seigneur de la Ragatiere, Grand Veneur, & le Seigneur de Saint Jean, pour la Terre de la Driennais, en cette espéce. L'un avoit formé vendication de l'héritage, & subsidiairement l'action de retrait. Le Défendeur avoit consenti au retrait; & il avoit été ajugé. Le Demandeur persistoit toujours dans la vendication. Le tems du remboursement couroit. Il fût débouté de la vendication, & voulut ensuite faire le remboursement, aux fins de l'adjudication du retrait; mais on le déclara déchû & non-recevable. Un Tuteur est apellant de son institution. Il succombe; tout (*a*) le péril du tems intermédiaire le regarde.

En principal. Non seulement cela emporte défaut, mais condamnation de dépens comme préjudiciaux; & il pourroit y avoir lieu d'amende suivant les circonstances.

NOTES.

(*a*) Indépendamment du mauvais événement de l'apel, il est de maxime que le tuteur apellant est obligé de gérer la tutelle, par provision & sans préjudicier à l'apellation.

ARTICLE XXX.

Les Juges, qui indûëment & injustement taxent, & font lever amendes, sont punissables de peine arbitraire jusqu'à suspension ou privation de leurs Offices, & plus grande, si le cas le requiert.

CONFERENCE.

A. C. *art.* 33.

SOMMAIRE.

1. *Explication des mots* Amende *&* Mulcta.
2. *De la peine de l'interdiction & des prises à partie.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. *V. Art.* 651. *infrà.*

Arbitraire. V. quæ scripsi ad Art. 628.

D'ARGENTRE A. C. *Art.* 33. *Les Juges.* Dans l'ancien Droit, il n'apartenoit pas à toutes sortes de Magistrats *mulctas dicere*, s'il n'y avoit attribution speciale par la Loi. Cela n'apartenoit pas aux Duumvirs des Villes

municipales, *nec Defensoribus Civitatum*, ni aux Assesseurs. On n'en raportera pas davantage de la longue déduction de l'Auteur. Il dit ensuite que, parmi nous, on ne connoît point cette distinction. Car en général *omnes mulctare receptum qui Jus dicere possunt & Jurisdictionem habent vel simplicem.* Car il suffit qu'ils puissent juger d'un cas susceptible d'amende.

Induëment & injustement. * La distinction que fait ici l'Auteur sur ces deux mots, dont le premier ne regarde proprement que l'excès, & l'autre regarde une amende qui n'est nullement duë, pourroit bien tenir un peu trop de la subtilité : mais cela paroît d'ailleurs assez inutile.]

Taxent & font lever. C'est un nouveau dégré d'injustice de faire exiger ce qu'on a mal ordonné. Il y a sur cela une espéce de lieu commun, pour sçavoir si celui qui exige est plus coupable que celui qui ordonne ou qui permet. Il y en a un autre, sur le point de sçavoir si l'on peut remettre les amendes ordonnées.

1. *Amende.* C'est une peine pécuniaire. On l'aplique le plus ordinairement au Fisc : mais on l'aplique aussi quelquefois en tout ou pour une portion au profit de la Partie. * [Je remarque ici que l'Auteur n'a peut-être pas fait attention, que *Mulcta* a une signification plus étenduë que le mot d'*Amende*. Car *Mulcta* signifie toute sorte de peine; & on ne l'aplique à l'Amende que faute de trouver un autre mot latin. Ainsi tout ce que l'Auteur raporte ici sur le mot d'*Amende*, a son aplication au terme générique *Mulcta*, du moins pour la plûpart, & nous passerons sa longue dissertation.] Il faut seulement observer qu'il établit pour maxime, que l'amende n'est jamais infamante.

2. *Suspension, privation de leurs Offices.* L'interdiction est pour un tems: mais il peut en succéder une perpétuelle quand on a méprisé la temporelle; comme l'irrégularité s'ensuit de l'inobservation de la suspense Ecclésiastique. Il faut que le délit soit grand pour la privation : mais il peut y avoir encore de plus grandes peines, comme le texte le porte. Cela dépend des circonstances du fait, des personnes, du lieu & du tems. L'Auteur parle ici des prises à parties; & il marque que celui qui peut réparer son grief par la voïe d'apel, ne doit recourir contre le Juge, que lorsqu'il y a dol, fraude, ou concussion, le Juge ne devant pas répondre d'un simple mal-jugé; d'où il conclut qu'y aïant la voïe d'apel pour une condamnation d'amende mal ordonnée, on ne doit se pourvoir contre le Juge que dans ces circonstances.

ARTICLE XXXI.

[a] *Toutes Personnes* méprénans sciemment en leurs Offices, ès choses qu'ils doivent garder, [b] *seront punies sans dissimulation*, selon le cas [c] *ou* méfait. [d]

NOTES.

Du Fail, *Liv.* 3. *chap.* 274.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 34. [a] Et quand ceux qui ont gouvernement sur autres. [b] Ils doivent être punis sans remède. [c] Et. [d] A l'exemple de tous autres.

T. A. C. *Chap.* 171. Officiers qui ont gouvernement sur autres, quand ils se méprennent à leur escient, en leurs Offices, ès choses qu'ils doivent garder; & que si autres les faisoient, ils en devroient être pugnis; Officiers qui se méfont, doivent être plus pugnis que nuls autres, sans remède, selon le cas & le méfait, pour donner exemple ès autres Officiers qui ont Office, à la fin que nul ne se méprenge en son Office, & ne la prenge, qui ne la voudra bien & loïaument gouverner.

ORD. Avril 1453. *art.* 14. 17. Mai 1315. *art.* 17. Officiariorum nostrorum, extrà suum officium delinquentium, ad illum ad quem loci ubi delictum perpetratum fuerit, Jurisdictio pertinebit, declaramus & volumus punitionem pertinere, tanquam de privatâ personâ, reservatâ nobis Jurisdictione, super iis quæ commissa fuerint per eos, nostrum officium exercendo.

SOMMAIRE.

1. *Des différentes espèces de fautes & des emplois dans lesquels on est responsable des fautes qu'on a commises. Juges. Arbitres. Avocats. Notaires. Sergens. Geoliers. Procureur* ad lites. *Procureur* ad negotia. *Arpenteurs & Priseurs. Architectes & Chefs d'Ouvrages. Curateur* ad litem. *Curateur aux biens vacans. Commissaires ou Abieneurs. Proxenetes. Commodataire. Vendeur. Celui qui est saisi du gage. Fermier & Locataire.* Nautæ Caupones & Stabularii. *Dépositaire. Mari. Associés. Dans le Précaire. Artisans & Journaliers. Messager. Tuteur & Curateur. Exécuteur testamentaire.*
2. *Définition du dol & de* lata culpa.
3. *Peine contre le Juge qui a commis* latam culpam *& quand elle a lieu.*
4. *Nul recours de l'Officier public condamné pour dol.*
5. *Nulle action pour dol contre les héritiers du Juge.*
6. *Aplication de l'Article aux seules fautes commises dans l'exercice des fonctions.*

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 34. L'Auteur parcourt ici les différentes fonctions, suivant lesquelles on peut être tenu de dol, ou *de latâ culpâ, levissimâ, aut negligentiâ.* Les Magistrats sont tenus *de dolo, & latâ culpâ,* & même *de levi culpâ, suivant la Loi Magistratus ff. de adm. rer. ad civit. pertin. La Loi derniere, de Magist. conv. & la Loi non similiter, Cod.* Les Assesseurs, qui sont donnés pour Conseil aux Juges, sont tenus de *dolo & imperitiâ.* Les Juges délégués sont tenus, comme les Juges ordinaires. Il en est de même des Arbitres. Mais les Arbitrateurs, ou amiables Compositeurs, qui ont un pouvoir plus étendu, ne sont tenus que *de dolo & latâ culpâ.* Les Avocats répondent du dol, de l'ignorance, de l'imprudence & de la négligence. Les (*a*) Notaires sont tenus de l'impéritie dans leur profession & du dol s'il

NOTES.

(*a*) Des fautes des Procureurs & des Notaires. Henrys, *L.* 2. *chap.* 4. Q. 27. Belordeau, *Lett. N. Contr.* 8. Loüet, *Lett. N. chap.* 9. V. aussi Belordeau, *Lett. C. Cont.* 1 ...

y en a

y en a. Les Sergens sont dans le même cas. Le Geolier *præstat etiam levissimam culpam*. Le Procureur *ad lites omnem culpam præstat etiam levissimam*. Mais le Procureur *ad negotia* n'est tenu que *de latâ & levi culpâ*. Les Arpenteurs & Priseurs doivent répondre des fautes qu'ils font dans l'arpentage & estimation. * Il y en a un Article au titre des apréciations, qui a été ajoûté à la Réformation.] Les Architectes & Chefs d'ouvrages sont tenus *de latâ & levi culpâ*. Le Curateur *ad litem* est tenu *de dolo & levi culpâ*. Le Curateur aux biens vacans, & le Commissaire, ou Abieneur établi, n'est tenu que *de dolo & latâ culpâ*. Du Moulin prétend qu'ils sont tenus *etiam de levi culpâ*. (*b*)

Dans les Contrats, ceux qui en sont les Conciliateurs & Entremetteurs, sont tenus *de dolo & latâ culpâ*. Le Mandataire, *etiam de levi*. Le Commodataire, *de levissimâ*, si le Commodat a été fait pour lui faire plaisir. Mais si le Prêteur en tire également quelque avantage, il n'y a que *dolus & lata culpa*. Le Vendeur est tenu, *etiam de levi culpâ*. Celui qui a pris un gage, par convention, est tenu, *etiam de levi*. Mais il n'en est pas de même du *pignus prætorium* ou judiciaire, qui n'étant pas volontaire n'oblige que *pro latâ culpâ*. *Conductor & Locator tenentur, etiam de levi culpâ*. Il en est de même *de Nautis Cauponibus & Stabulariis*, qui sont tenus, même *de levissimâ*. *Depositarius dolum tantùm præstat*, s'il a seulement reçû le dépôt pour faire plaisir; car s'il en tire quelque avantage, il est tenu, *etiam de levissima culpa*. * L'Auteur devoit remarquer qu'il y a des dépôts volontaires & des dépôts nécessaires, à l'égard desquels on met de grandes différences.] Le mari est tenu, *etiam de levi culpa*, pour la dot qu'il a reçûë. Les Associés sont tenus *de dolo & lata culpa*. Et pour les choses communes hors societé, on est tenu *de levi*. Dans le Précaire on doit *latam culpam*. Les Artisans ou Journaliers sont tenus *de levissima*. Un Messager, qui s'est chargé de porter des lettres, & qui a une rétribution pour cela, est tenu *de levissima culpa*. Celui qui le feroit gratuitement, & pour faire plaisir, ne feroit tenu que *de lata culpa*.

Le Tuteur ou Curateur doivent la même diligence que dans leurs propres affaires. S'ils ont demandé, ou accepté volontairement la charge, *levissimam culpam præstant*, ce qui n'est pas si leur institution est forcée.

L'Exécuteur d'un testament ne répond que *de dolo & lata culpa*, si ce n'est qu'il ait accepté un legs en faveur de l'exécution : en ce cas il répond de la moindre faute. Tous Administrateurs, tant universels que particuliers, doivent répondre *de levi culpa*.

2. *Méprennent sciemment*. La Coûtume ne parle ici que du dol, par ces termes. Mais, comme on a remarqué, la simple faute a aussi ses peines, suivant les cas. Le dol est défini, *consulta, meditataque machinatio alterius circumveniendi causa*. Après le dol est ce que l'on apelle *lata culpa*, qui procéde de trois différentes causes; sçavoir, de la grossiere ignorance de ce que tout le monde doit sçavoir, d'une négligence extrême de ce que l'on doit faire, ou de l'impéritie dans les choses dont on fait profession. On ne présume point de dol dans ce qui forme *latam culpam*, à prendre la chose

NOTES.

(*b*) Du Pineau refute l'opinion de d'Argentré; & prouve que son objection, contre le sentiment de du Moulin, n'a point de solidité.

par les principes ordinaires de l'un & de l'autre; car ce qui fait le dol, vient du cœur; & ce qui fait la faute la plus grossiere vient de l'esprit. Cependant il y en a une espéce de présomption, en ce que *lata culpa dolo æquiparatur*; ce qui cependant n'a pas de lieu, lorsqu'il est question de procédures extraordinaires qui tendent aux grandes punitions.

3. Il y a donc différens dégrés de peines, par raport aux circonstances & à la qualité des personnes. Le Juge qui commet une grande faute n'est pas poursuivi *ex delicto*; mais on a contre lui l'action *in factum, & in id quod interest actoris*. Cela est fondé sur les principes du Droit Romain; car dans l'usage on ne condamne pas un Juge à la valeur de ce qui fait la contestation, ce qu'on apelle *litis æstimationem*, lors même que ce qu'il a fait aproche du dol, s'il n'est arrivé une perte sans ressource, quand il a ordonné mal-à-propos la restitution de la chose à une personne, vers laquelle, en définitive, on n'en peut avoir le recouvrement.

4. Au surplus l'Officier public, qui est condamné pour le dol qu'il a commis, n'a point de recours vers la Partie.

5. Si le Juge, qui a commis le dol, vient à mourir, on n'a point de recours vers ses héritiers, si la cause n'a été contestée avec lui de son vivant, au lieu qu'on a action contre les héritiers, pour la faute qu'il a commise. * Le motif de cette distinction est que l'action de dol attaque la réputation, & qu'on ne peut poursuivre la mémoire d'un homme décédé contre lequel on n'a pas agi de son vivant. L'interêt civil qui en résulte ne peut donc être poursuivi. Mais la simple faute qui opére des dommages & interêts passe à l'héritier.] (c)

6. *En leurs Offices*. Il faut donc que ce soit dans leurs fonctions. Car l'article ne regarde point leurs délits personnels, quoique leur qualité aggrave souvent le délit. Lorsque c'est un Office qui demande qu'on donne des cautions, leur obligation ne s'étend point à ce qui n'est pas fait dans la fonction. (d) On raporte ici les exemples des fautes qui peuvent être commises dans les fonctions, & des différentes peines, suivant les circonstances. C'est un sentiment commun, dans le Droit, que le Juge accusé de délit est interdit; mais dans l'usage il faut qu'il y ait des informations. * L'Auteur devoit ajoûter qu'il faut qu'il y ait au moins décret d'ajournement personnel.] Il met la différence entre ceux qui sont reçûs & ceux qui se représentent pour l'être. Car ceux-ci doivent se purger du crime qu'on leur objecte, avant que de pouvoir être admis aux fonctions.

NOTES.

(c) V. l'Art. 179. de la Coûtume & l'Arrêt du 7. Août 1727. au Journal du Parlement, *T.* 1. *ch.* 32.

(d) V. Basnage *sur Normandie*, *art.* 18.

ARTICLE XXXII.

Et doivent répondre du méfait mis sur eux, & des doléances, [a] *sur le champ*, sans autre ajournement, au cas

Digitized by Google

qu'ils seroient Officiers au tems de la doléance, b *& sans* retrait d'autre Cour, toutes dilations & plaidoïries cessantes. Et s'ils sont hors de leurs Offices, sont tenus répondre desdits maléfices & malversations en les ajournant.

CONFERENCE.

Art. 22.

A. C. *Art.* 35. a En présent. b Ne.

T. A. C. *Chap.* 171. Et doivent répondre du méfait sur eux mis, & des doléances en présent, sans autre ajournement, toutes dilations, plaidoïeries, & frivoles, du tout en tout, cessantes, & remotes, & aussi frivoles de Plaideours, ou cas qu'ils seroient Officiers au tems de la doléance, sans autre ajournement, ne retrait d'autre Cour; pource que, qui les orroit en ordinaire, nul ne s'en oseroit, ne ne devroit par la Cour plaindre, pour le pouvoir qui leur auroit été baillé, & pour ce dénüeroient le peuple de leurs biens.

ORD. Juin 1338. *art.* 14. 17. Mai 1315. *art.* 25. Punitionem etiam & correctionem Officialium quorumcumque dictorum conquerentium, in eorum Jurisdictionibus circà sibi commissa officia, vel aliàs delinquentium, eisdem omninò dimittimus, nisi ex parte nostrâ probetur, nos tales Officiales, pro talibus delictis, ac tanto tempore puniviffe, quòd sufficit ad præscriptionem. Et nisi in casu ad nos legitimè interposito, vel propter defectum, vel si contrà nostros Officiarios, delinquerent, eorum officia exercentes, prout est superiùs declaratum.

Juin 1338. *art.* 13.

V. aussi aux Tomes 3. & 4. les Ordonnances du 28. Avril 1363.

SOMMAIRE.

1. *Fonctions & Contrats défendus aux Juges dans leur distroit.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. [Vid. *sup. Art.* 26. L'Art. 22. est contraire à celui-ci, qui en est une exception : nisi lis incæpta fuerit apud inferiorem & cognitio anticipata, *L. ubi ff. de Judiciis.*

Sur le champ. Parce qu'autrefois les Juges devoient comparoître, lorsqu'on jugeoit l'apel de leurs Sentences. V. Brodeau sur M. Loüet, *lettre* I. *num.* 14. & Loyseau *des Offices Liv.* 1. *chap.* 14. *num.* 78. 83. 90. *& sequent.*

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 35. * On peut dire que cet Article est hors de tout usage, & que les malversations des Officiers s'instruisant par voïe d'accusation, ou de prise à partie, chacune a ses régles, qui répugnent à la nécessité de la réponse sur le champ.] Cependant l'Auteur dit que c'est ici une exception de la régle générale.

1. Les Magistrats Romains étant pour un tems seulement, ils ne pouvoient faire différens contrats dans le lieu de leur Magistrature. Mais aujourd'hui

NOTES.

Coûtumier Général, *pag.* 326. Bouteiller, *Liv.* 1. *T.* 14.

qu'ils sont perpétuels, ils y peuvent traiter & agir. Ils sont perpétuels, soit qu'on les ait pourvûs indéfiniment, soit qu'on ait mis la clause *pendant qu'il nous plaira.* Ils peuvent emprunter; mais ils ne le peuvent de ceux qui ont des procès devant eux sans se rendre suspects & récusables. Il y a d'anciennes Ordonnances qui les obligeoient au serment de n'emprunter que jusqu'à 20. livres seulement, & de rendre dans deux mois. On leur défend le commerce & la marchandise, & de prendre des fermes publiques, soit directement, soit en societé. Ils ne peuvent traiter de droits litigieux. * J'entendrois cela de ceux qui seroient litigieux dans leur Tribunal.] Les Magistrats Romains ne pouvoient se marier dans la Province de leur Magistrature, ni même leurs enfans. Aujourd'hui tout cela est hors d'usage, aussi-bien que les anciennes Ordonnances qui défendoient aux Juges de recevoir des Bénéfices pour eux ou pour leurs enfans, des Patrons & Collateurs de leur distroit. * Mais cela donne lieu à la récusation, dans le procès où les Patrons & Collateurs sont Parties, suivant l'Ordonnance de 1667.]

Ni retrait d'autre Cour. Cet endroit s'entend assez. Au surplus il en faut revenir à l'usage de la compétence pour les accusations contre les Juges, & les prises à partie. * Ces dernieres sont de la seule compétence du Parlement.]

ARTICLE XXXIII.

Et doivent les Seigneurs s'informer, & s'enquerir souvent & secretement du gouvernement de leurs Officiers en leurs Charges & Offices, [a] s'ils font aucunes opressions sur leurs Sujets.[b]

CONFERENCE.

A. C. *art.* 36. a &. b Afin que lesdits Officiers ne s'enrichissent du bien desdits Seigneurs, ne de leurs Sujets.

T. A. C. *Chap.* 171. & pource doivent les Seigneurs & chacun sçavoir, & faire enquêtes, de termes en termes, en secret, ou faire sçavoir par gens certains, à leurs hommes, combien chacun a poïé de rentes & d'autres choses, & à qui ils ont poïé, & le faire mettre en écrit, & faire rendre à leurs Officiers comptes, & veoir si les sommes & choses se pourroient rendre l'une à l'autre, à la fin que les hommes ne soient dénués de leurs biens, les Seigneurs pauvres, & les Officiers riches. Car les paresseux sont pauvres & endommagés; & si autres se méprenoient, ils devroient être pugnis.

Chap. 172. & pource peut l'en veoir que plusieurs qui ont Terre & Jurisdiction à gouverner, & autres choses] qu'ils ne peuvent pas gouverner, sans le conseil & aide d'autres; que plusieurs gens s'y embattent par grairie, par flaterie, & par faux loïers; & pource promettent à faire valoir les choses ès Seigneurs, plus que autre gens, aucunes fois par ferme ou autrement, que bonnes gens ne voudroient faire, sans pension gaigner; & pource fut-il dévoïé de droit que nul n'eût Office qui la requît. Car en ce qu'il la requiert, ne le fait-il pas pour le profit de celui à qui elle est; mais pour le sien; & en ce peut l'en bien apercevoir qu'ils pensent bien à faire faux comptes, & à prendre sur leurs Maîtres, & sur leurs Hommes, à la fin d'amender leur état: & à ce peut l'en cognoître les saiges Seigneurs; car ils cuident gaigner, & ils y perdent par leurs Officiers, & mêmement dit l'en par proverbe, *selon son Seigneur mesgnée duite.*

Conseil. Cap. 6, & 5. *suprà.*

Digitized by Google

Chap. 6. (*a*) & pource les Barons qui ont Justice à gouverner, qui ne pourroient gouverner leurs Offices, sans le conseil & aide d'autres gens, quant à gouverner Justice, doivent mettre nobles gens en telles Offices, véritaux, loïaux, sages & riches. Car pauvreté fait trop de maux; & si un Juge veut soutenir une des Parties, par équité ou par rigueur, lequel lui plaira, ou par choses secretes, ou par offices de Cour, en chargeant la Partie qu'il voudra soulager, & ne se peut pas la partie contre qui il usoit de telle malice, se en doudre contre homme malicieux, à celle fin qu'il ne puisse pas venir bon chief, pource, seroient les Seigneurs & Officiers grandement en peché, qui les cognoissent & soutiennent en leurs Offices; car quant à se doudre d'un Juge, afin que l'en en puisse venir à bon chief, il convien-droit qu'il y eût défaut de Justice, ou Justice de volonté, sans garder rigueur ne équité; & il est assez des Seigneurs qui cuident gaigner; & ceux tiennent en leurs Offices Gens de rapine, pource qu'ils leur font valoir leurs Offices contre un denier qu'ils en ont, iceux gens en ont quatre; & pour ce quils sont de rapine, leur obéit chacun plus qu'aux prudes Gens; car prudes Gens ne sont pas malicieux en leurs Offices, mais quant ils ont d'Offices, sont bonnes, & adonc sont honorés, & les Rapineurs deshonorés.

Par Office, Officium Judicis est latissimum. *ff. de Jurisd. omn. Jud. L.* 1.

Vaudra soulager. Judex multa potest *L. non quid quid ff. de Judiciis L.* 40.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 36. *Praceptum æconomicum potiùs quàm legale.*

NOTES.

(*a*) Cette partie du chap. n'est point dans les deux Anciens Manuscrits ni dans l'Edition de 1485.

ARTICLE XXXIV.

Et si défaut est trouvé [a] *esdits* Officiers, ou s'ils méprennent en leurs Offices, [b] *lesdits Seigneurs sont* tenus le leur faire reparer, ou le reparer [c] *eux*-mêmes, *&* en dédommager les Parties, & amender à Justice [d] *supérieure.*

CONFÉRENCE.

A. C. *Art.* 38. a En ses. b Il est. c De lui même. d Suseraine.

T. A. C. *Chap.* 10. Et bien soi garde quels Officiers il mettra en son Office ou service. Car s'ils se méprennent, celui Seigneur, à qui sont lesdits Officiers, est tenu leur en faire faire adrécement, ou le faire de lui.

Seigneur est tenu, V. infrà chap. 140 *&* 151.

Ou le faire de lui. Quòd ex malâ electione dicitur in culpâ. *L.* 21. *Nam & Servius* §. *finali ff. de negotiis gestis*; & punitur pro alio.

Chap. 140. Car s'il fait tort, son Seigneur est tenu à l'adrecer, ou faire adre...

NOTES.

V., Sauvageau *L.* 3. *chap.* 177. Loüet, *Lett.* O. *N.* 4.

Digitized by Google

cer, comme il est dit ailleurs, *au dixième Chapitre.*

Chap. 146. Car si défaut y est trouvé, le Seigneur devroit dédommaiger les Parties, & amender à Suseraine Cour, *vel* Justice, comme dit est ailleurs.

Berri, *T.* 2. 35. (a)

Ord. Janvier 1563. *Art.* 27.

COMMENTAIRE.

Hevin. V. Chenu *des Offices Tit.* 43. & Herald. *in quaestionibus.*

Aujourd'hui que les Juges sont gradués & interrogés, les Seigneurs ne sont point tenus de leurs fautes. V. Loüet & Brodeau *littera* I. *num.* 14.

Autrefois les Juges des Seigneurs étoient destituables ad nutum, cela fondé sur l'Art. 233. de la Très-Ancienne Coûtume, dont celui-ci est tiré, ce qui obligeoit les Juges à faire toutes sortes d'exactions, pour faire valoir le revenu de la Seigneurie, même au préjudice du Roi, dont ils étoient aussi Officiers non destituables, *vita durante*, &c.

Réparer eux-mêmes. V. Loyseau *loc. cit. sur l'Art.* 32.

D'Argentré A. C. *Art.* 38. *Et si défaut est trouvé.* Comme le mot de *défaut* a différens sens, & qu'il s'entend ici d'une faute commise, ou d'un délit, l'Auteur fait une digression par raport à l'autre sens, qui regarde la contumace par le défaut laissé en Justice. Il dit que si le Seigneur, suivant l'Article, est tenu du fait de ses Juges, il n'est pas tenu de leur contumace qui est personnelle. Il ajoûte que, dans le Droit Romain, lorsqu'une Partie avoit laissé défaut, on condamnoit le Défaillant, sans que le Demandeur fût obligé de prouver au soutien de son action, au lieu qu'aujourd'hui l'on ne lui ajuge ses conclusions qu'autant qu'elles paroissent justifiées. L'Ordonnance de 1539. le décide. * Celle de 1667. y est conforme.]

La contumace, en matiére criminelle, ne suffit pas aussi pour énoncer la condamnation; car il faut ensuite des formalités d'instruction, qui ne sont pas de ce lieu. Mais comme la preuve, qui se fait contre un défaillant, n'est jamais censée aussi complette, que celle qui est contradictoire, parce qu'on peut réfuter les actes & les témoins, l'Auteur dit ici qu'une tierce-personne, tenuë du fait du condamné, peut entrer en contestation nonobstant le Jugement. * Ce qui dans l'usage n'est pas reçû.]

Il est tenu de le faire réparer. On a passé ce que l'Auteur dit, que l'Article ne s'entend que de ce qui est fait par le Juge en qualité de Juge, & quelques autres observations inutiles. Il dit que la raison de l'Article est parce que le Seigneur est en faute d'avoir fait un mauvais choix. Il articule ensuite plusieurs questions qui peuvent naître, si, & de quelle maniere, une personne est tenuë de répondre du fait d'une autre; & il se contente d'indiquer les Autorités sur chaque question, & par raport aux différentes personnes qui en font la matiére.

Ou le réparer de lui-même. L'Auteur qui prend le texte à la lettre, * quoique certainement il ne soit presque pas d'usage,] dit qu'on pourroit soutenir,

NOTES.

(a) V. la Taumassiere *sur cet art.*

Digitized by Google

que le Seigneur étant dans une faute personnelle par son mauvais choix, il est plus rigoureusement obligé qu'un Fidéjusseur, & qu'ainsi il ne doit y avoir ni ordre de discussion ni recours. Mais comme l'Article porte, *réparer ou faire réparer*, il en revient cependant à la parité de la fidéjussion. Il y a encore sur cela d'autres détails assez inutiles.

ARTICLE XXXV.

Le Seigneur ne doit refuser, ni differer de faire Justice, par lui ni ses Officiers, chacun en son regard. Et s'il [a] *y failloit*, il perdroit sa Justice & Jurisdiction, spécialement en celui cas, s'il en étoit répris de la Justice [b] *supérieure*.

CONFERENCE.

Art. 14. & 167.

A. C. *Art.* 37. [a] Le faisoit. [b] Suseraine.

T. A. C. *Chap.* 10. Et si doit tout Seigneur faire raison & droit, & soi porter bien & loïaument, vers tous & contre tous, & faire jurer à ses Officiers, en tant comme il peut à chacun apartenir en son Office. Car nul ne doit être refusant de faire droit & les ajournemens, comme il est dit. Car qui en seroit en refus, il devroit perdre la Jurisdiction, au cas qu'il en seroit reprins de la Suseraine Justice.

Jurer. Cautio juratoria quidem venit apellatione cautionis simplicis : *ut L.* 3. *sancimus*, *Cod. de verb. signif.*

Il devroit perdre. V. aux Chap. ci-après 145, & 146. & *ad hoc Authent. statuimus ut nullus in fine L.* 32. *Cod. de Episcopis & Clericis.*

Chap. 146. Nul ne doit être en défaut de Justice faire; car qui en est en défaut, perd la Justice espécialement de ceul cas; car qui a Justice à gouverner, doit mettre gens si suffisans, parquoi il n'y ait trouvé nul défaut.

COMMENTAIRE.

HEVIN. V. *Art.* 14. *suprà*. In aliis cognitio Judicis suspenditur, *Art.* 167. V. Rob. Barcantum, *disput.* 1à. *num.* 16. & 17.

Faire justice par lui. Vestigium antiqui Juris, quo Dominus ipse Jus dicebat, *ut & suprà Art.* 9. & 14. & *seqq.* 36. & 40.

Sa Justice & Jurisdiction. Hîc sunt synonima hæc verba.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 37. *Le Seigneur.* C'est une répétition de l'Article 31. à l'exception que celui-ci regarde toutes matiéres, soit civiles, soit criminelles.

Ne doit refuser ni différer. Refuser, *expreßè negantis est.* Différer, *dissimulantis, procrastinantis & consulto artificio rem trahentis est.* L'apel, comme de déni de Justice, a lieu au premier cas; il est périlleux au second : car on peut facilement trouver des prétextes. * Les Ordonnances y ont pourvû; car quand un procès est en état, on fait deux sommations, après quoi si le Juge ne donne pas de Jugement dans le délai, l'apel de déni de Justice a lieu.] Quant à la privation énoncée par l'Article, elle n'est réguliérement que de la connoissance particuliére de l'affaire.

Digitized by Google

ARTICLE XXXVI.

[a] *Si le Seigneur ſujet*, & ſes Officiers, vouloient connoître des faits *&* *droits* qui apartiennent au Seigneur [b] *ſupérieur*, *ledit* Seigneur ſujet [c] *le doit* amender : [d] *& ſi c'étoient ſes Officiers*, *ſeulement en ce cas*, *& autres qui ſeroient contre le ſerment de fidélité dû au Seigneur ſupérieur*; *pourra ledit* Seigneur *ſujet* deſavoüer ſes Officiers, s'ils n'avoient mandement ſpécial de lui.

CONFERENCE.

Art. 27. & 38.

A. C. *Art.* 16. Nul Subjet Seigneur ne doit cognoître des choſes qui touchent le Suſerain Seigneur, ne qui touchent le fait de ſa Juſtice, s'il n'a commiſſion & pouvoir ſuffiſant de ce faire. Et s'il le faiſoit, en ſeroit amendable, ou ſes Officiers, en cas de deſavou, s'ils ne montroient mandement dudit Seigneur inférieur.

Art. 39. a Même ſi les Officiers du Seigneur ſujet. b Suſerain. c devroit. d Et en ce cas & ceux qui toucheroient, & foi mentie, pourroit.

T. A. C. *Chap.* 242. Nul ſubjet Seigneur ne doit cognoître des choſes qui touchent à Suſerain Seigneur, ne qui touchent ſon fait, ne ſa Juſtice, s'il n'en a commandement. Ainçois auſſi-tôt comme le cas y échiet, il le doit rendre à ſon Suſerain Seigneur, ou à ſes Officiers qui en devroient faire droit, & en avoir la cognoiſſance de Droit & de Coûtume, & ſe le cas écheoit que Arrêt de perſonnes y chée, auſſi devroit-il rendre les perſonnes, ſe il les pouvoit trouver; & s'il le fait autrement, ou ceux qui auroient cauſe de lui, il le devroient amender; car en ces cas, & ceux qui toucheroient foi mentie pourroit l'en deſavoüer ſes Officiers, s'il n'avoient mandement eſpécial.

In generali mandato, non continenetur dolus, *ff. mandati L. creditor* §. *Lucius & in L.* 12. *ſi pater filio ff. quæ in fraudem creditorum.*

COMMENTAIRE.

Hevin. Excipitur *Art.* 27. *ſuprà.*

D'Argentré A. C. *Art.* 16. *Nul ſujet Seigneur ne doit connoître.* L'Auteur condamne avec raiſon la maniere vague dont cet Article & pluſieurs autres ſont conçûs. Cet Article a pour objet la ſubordination qui doit être entre le Seigneur ſupérieur & l'inférieur. On raporte ici pluſieurs exemples tirés du Droit Romain à ce ſujet. La diſpoſition doit avoir lieu, d'autant plus que l'égalité même exclut l'exercice & la connoiſſance, ſuivant la régle, *par in parem non habet imperium.* Cela a lieu auſſi dans la police Eccléſiaſtique, ſuivant les Canons par leſquels le Supérieur ne peut être jugé, abſous, ni condamné par l'Inférieur.

NOTES.

V. Belordeau, *Lett. I. Contr.* 59.

Qui

Digitized by Google

Qui touchent le suserain Seigneur. C'est-à-dire, sa personne & ses droits. Mais le Supérieur, peut valablement se soumettre à la Jurisdiction de l'Inférieur.

Pour le fait de sa Justice. Si par exemple on met en question, si le Seigneur supérieur a haute ou moïenne Justice, droits d'épaves, de gallois, de bannies, de sceaux, d'inventaires, créations de Notaires, l'Inférieur n'en peut prendre connoissance. De-là vient qu'un Juge inférieur ne peut connoître des cas & droits Roïaux. * Le détail particulier que fait ici l'Auteur de la connoissance prise au préjudice du Seigneur supérieur, de sa Jurisdiction & de ses Officiers, est inutile. Car il y en a des dispositions en d'autres Articles, & dans les Ordonnances.]

Il seroit amendable. Quippe cuilibet licet pœnali judicio Jurisdictionem suam deffendere.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 39. L'Article 36. est une espéce de répétition de l'Article 34. avec cette différence qu'ici, où il s'agit d'attentat aux droits du Seigneur supérieur, ou à la fidélité, le Seigneur inférieur est en droit de désavoüer son Officier, s'il n'y a rien de son propre fait, au lieu que dans l'autre il ne se décharge pas au moïen du désaveu, étant obligé personnellement par la disposition de la Loi. A l'occasion des mots de l'Article, qui parlent du cas de mandement spécial, qui rendroit le Seigneur non-recevable dans le désaveu, il marque, suivant le sentiment commun des Docteurs, que celui qui se seroit chargé d'une procuration pour commettre un délit, ne seroit pas exempt de la peine, *quia mandato in re vetita parendum non fuit.*

ARTICLE XXXVII.

Juge ou autre Officier de Justice, qui est prouvé parjure, est infame, & incapable d'être Juge, [a] *& avoir* autre Office public.

CONFERENCE.

Art. 96. & 151.

A. C. *Art.* 40. [a] Ne en.

T. A. C. *Chap.* 324. Et doit tout Juge faire droit à sa conscience, & soi informer s'il se doubte, ou s'il n'est sçavant. Et puisque le Sénéchal, ou autre Juge, est prouvé parjure, il est infame; & puisqu'il est infame, il ne doit être Sénéchal, Juge, ne Arbitre, ne autre Officier, Tuteur, Curateur, Administrateur, ne Procureur, ne être temoings; car rien qu'ils feissent ne devroit tenir, ne être de nulle valuë, & espécialement au cas que Partie s'en débatist. Et pour garder les honneurs ès Sénéchaux, & le profit ès Seigneurs, devroient avoir les Seigneurs qui ont justicement, autres Procureurs pour garder leurs causes, ou celles qui leur toucheroient; car tout Juge doit faire raison selon le proposé d'ung côté & d'autre, & garder les Droits & les Coûtumes, & soutenir les bonnes raisons & causes, contre les fallaces, & les mauvaises cavillations.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

HEVIN. Jugé par Sentence. Non enim rectè probatum videtur, nisi de effectu & validitate probationis judicatum sit; & ita statuit Art. 638. infrà verbo *condamné*.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 40. *Ou autre Officier. Infinita est comprehensio.* Ainsi l'incapacité n'est pas seulement attachée au plus ou moins de dignité de l'Office. On ne peut pas même être Assesseur, étant noté d'infamie. On ne peut aussi être Avocat. Dans le Droit Romain les Procureurs *ad lites* n'étoient pas incapables pour cela. Mais la Coûtume dans l'Article 96. dispose autrement, quoique l'Auteur dise que de son tems ils dérogeoient à la Noblesse, & qu'il fut ainsi jugé par Arrêt du Conseil de 1543. * L'usage est aujourd'hui au contraire : ce n'étoit alors que de simples Solliciteurs. (a)] Autrefois on pouvoit être Notaire & infame : mais le contraire a lieu, à cause de l'importance de cet Office public. L'Auteur laisse mal-à-propos la chose en doute, en distinguant les Notaires Roïaux de ceux des Seigneurs, & en disant qu'il n'y a toujours aucune difficulté par raport aux Notaires & Sécrétaires du Roi, * comme s'il pouvoit y en avoir dans le reste.]

Un infame peut être Tuteur & Curateur, quoique ce soit *munus authoritate publicum*, étant *utilitate & administratione privatum*.

Les Charges militaires ne peuvent être possedées par des infames. Bartole prétend qu'ils peuvent être Sergens; mais les Ordonnances les excluent.

Dans l'Eglise ils ne peuvent posseder de Bénéfices qui emportent Prélature ou Cure.

De Justice. Cela renferme les Juges, Commissaires, Enquêteurs, Greffiers, Huissiers, Apariteurs, & généralement ceux qui instruisent, qui jugent, qui raportent & rédigent, & qui mettent les Jugemens à exécution; mais l'Article a encore plus d'étenduë, car il s'entend de tout Office public.

Qui est prouvé. Il faut ajoûter, *jugé & condamné*. Les Docteurs prétendent que la condamnation par contumace ne rend pas infame; mais comme nous avons des formes prescrites, pour l'aprofondissement des preuves en cas de contumace, ce sentiment n'a point de lieu.

Parjure. Balde le définit : *Mendacium juramento firmatum*. Il en sera parlé plus particuliérement dans l'Article 638.

Est infame. Ce sont ici des distinctions subtiles des Docteurs, tant à ce sujet que par raport au Stellionat. Le parjure commis dans l'Office est puni plus griévement. En ce cas là condamnation emporte privation, au lieu que dans les autres il faut qu'elle soit positivement exprimée dans le Jugement.

NOTES.

(a) V. les Notes sur l'Art. 96.

ARTICLE XXXVIII.

Le Seigneur peut[a] *poursuivre* ses hommes par sa Cour, pour les choses qui lui touchent : sçavoir, pour les de-

Digitized by Google

voirs de son Fief, pour le méfait [b] *&* médit [c] *à ceux qui sont* en sa garde, ou qui [d] *viennent* prendre Droit par sa Cour, ou qui [e] *contreviennent* aux commandemens [f] *&* *défenses faites* par sadite Cour, qui [g] *attentent* contre ses Plégemens & Arrêts, qui [h] *troublent* *&* *rompent* son Marché, ou Foire, ou son Brandon, ou semblables cas.

CONFERENCE.

Art. 12. 27. 28. 36. & 107.

A. C. *Art.* 45. [a] Suivir. [b] Ou. [c] Qu'on auroit fait ou dit à lui, ou à ses gens, ou ceux qui seroient [d] Viendroient. [e] Contreviendroient. [f] Qui auroient été baillez. [g] Attenteroient. [h] dépéceroient. [i] ou.

T. A. C. *Chap.* 53. Action d'Office signifie Justice par enquête secrete, ou par dénonciation d'extorsion, par crime ou par civile, ou par méfait fait à présent, ou trouvé ou arrêté de Justice en poursuite, ou de méfait fait à commune de Paroisse, ou de Foire, ou de Marché, ou en lieu public, ou de méfait fait à Seigneur, ou à sa Justice, ou à ceux qui sont, ou doivent être en sa garde, ou d'autre désobéïssance, selon que plusieurs cas sont déclarés en cette matiére.

Chap. 115. Et si peut l'en procéder ès choses où le Seigneur seroit endommaigé, ou avillanié, comme qui méferoit, ou médiroit ès gens de son hôtel, ou à ses Officiers, ou qui pourforceroit, *vel* peceroit son Marchié, ou sa Foire, ou qui attempteroit contre le plégement de sa Cour, ou contre sa garde, ou que il devroit avoir en sa garde.

En ce Chapitre est traité de sauve-garde enfrainte, où ceux du Conseil fondent leur Jurisdiction la plûpart du tems. Huic materiæ de sauve-garde, possunt adaptari. C. *ex parte L.* 11. *de privi.*

V. Joannem Fabrum *in L. denunciamus, de iis qui ad Ecclesiam confugiunt Cod.* ubi tractat quâ pœnâ venit puniendus infringens.

Chap. 235. Seigneur peut sieudre, *vel* suivre son homme par sa Cour, pour deux choses, & est tenu l'homme à lui en répondre; c'est assavoir du méfait que l'homme lui auroit fait, ou à ceux qui seroient en son pouvoir à lui, ou à sa Justice; la seconde cause, est pour la cause qui touche son Office: ce sont les choses qui touchent le Seigneur, les devoirs de son Fief, ou le méfait, ou le médit, que l'en li auroit fait ou dit, à li ou à ses gens, & aussi à ceux qui seroient en sa garde, ou qui iroient prendre droit par sa Cour, ou qui forceroient les Juges de sa Cour, ou les commandemens des choses qui auroient été baillées par sa Cour à exécuter, ou qui attempteroient contre son Arrêt, ou contre le plégement de de sa Cour, ou qui péceiroient, *vel* dépeceroient son Marchié, ou sa Foire, ou son Brandon, ou d'autres telles choses, ou semblables.

Chap. 236. Les choses qui touchent le Seigneur, sont une chose, & celles qui touchent son Office, sont autres. Ez choses qui touchent le Seigneur, nul de ses hommes, qui seroient ses hommes féaux, ne devroient aller, ne être contre le Seigneur, fors en tant qu'ils pourroient dire les deblâmes à la Partie, quand le Seigneur les suiveroit, & pourroient alléguer les Droits & les Coûtumes devant le Seigneur, ou son Lieutenant, ou par sa Cour; & aussi le Seigneur, ou son Lieutenant en pourroient faire ce qu'ils verroient, que ils en auroient à faire; & ne devroient les hommes féaux, en outre le jugement fait, le contredire, ne

NOTES.

V. Henrys, L. 3. ch. 2. Q. 5.

en apeller, ne ressortir par autre voïe, à autre Jurisdiction, donner conseil, ne aide à la Partie, si les choses ne touchent à eux, ou a leurs hoirs; car il laist à chacune Partie à défendre soi, & ses hoirs, & leurs biens, si n'est, *vel*, & lors ce n'est en l'aide du Seigneur.

SOMMAIRE.

1. *Explication du mot* Brandon.
2. 3. & 7. *De la Jurisdiction des Seigneurs sur leurs Vassaux.*
4. *De la prorogation de Jurisdiction.*
5. *De la contestation de mouvance.*
6. *Compétence du Juge pour l'insulte qui lui a été faite dans ses fonctions.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. Comme pour foi, hommage, obéïssance, rentes, aides coûtumiéres, droits de quintaine. V. quæ notavi ad art. 91.

1. *Brandon.* Forsan à *Bandon.* V. Mesnage & Ragueau in verb. *Banniere & Bande*, & Mesnage in verb. *Barage.* En ce cas la plus grande amende apartient au Seigneur, & la moindre à la Partie, *Art.* 649.

Brandon. C'est Pannonceau, Coût. de Paris *Art.* 74. Le Seigneur pour arérages peut procéder par voïe d'Arrêt ou Brandon sur les fruits : est & alia significatio.

POULLAIN. Jugé pour l'Archevêque de Reims & l'Evêque de Laon, qu'ils pouvoient poursuivre pour les torts faits à leurs Sujets. Joan. Galli *quæst.* 42.

2. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 45. Cet Article parle du droit & de la puissance du Seigneur sur ses Vassaux; & par conséquent son principal objet est ce qui regarde le Seigneur, par raport au droit féodal, au lieu que l'Article 40. est pour ce qui regarde sa Jurisdiction, abstraction faite du fief, de sorte que c'ést mal-à-propos qu'on a renfermé dans celui-ci plusieurs cas qui ne regardent point la Jurisdiction féodale. Il falloit ici se fixer au dénombrement de ce qui regarde le fief, comme la foi & l'hommage, l'aveu, les rentes, les deshérences, les lods & ventes, les rachats, la commise pour l'offense faite aux Seigneurs, & renvoïer à l'autre Article tout ce qui est hors la cause du fief, comme les délits commis dans le distroit, les actions personnelles contre ceux qui y ont leur domicile, la prorogation de Jurisdiction.

D'ARGENTRE' AIT. Intellige si modò debiti causa in controversiâ non sit, veluti cùm solutum proponitur, aut diem non cessisse : his casibus debitum antecessisse in confesso est : nam si debitum ipsum negatur, spectandum Jus ex Art. 28.

3. D'ARGENTRE' A. C. *Le Seigneur peut suivir son homme.* Il faut voir à cet égard le raport que peut avoir le droit, qui apartient au Seigneur en matiére féodale, de poursuivre son Vassal devant son Juge, avec ce qu'on voit dans les Livres des Fiefs, qui portent pour régle générale que, toutes les fois qu'il y a contestation entre le Seigneur & le Vassal, lorsque la vassa-

Digitized by Google

lité *in confesso est*, la connoissance apartient *ad pares Curiæ*, aux Pairs de la Seigneurie. On entend cela des Covassaux, qui ont fait le serment de fidélité au Seigneur pour les biens qu'ils tiennent de lui dans la même Seigneurie. Cela est aujourd'hui inconnu; & comme le Roi juge dans sa cause par les Juges qu'il a établis, quoique les Docteurs feudistes aïent voulu étendre jusqu'à lui le Jugement par les Pairs, les Seigneurs jugent aussi par leurs Juges. Cela auroit encore plus de lieu en Bretagne, où l'Auteur dit qu'il n'y a point de fief dominant qui n'ait Jurisdiction sur ses Vassaux. On prétend cependant que le Seigneur ne peut avoir de connoissance du fonds du droit qui est contesté; mais seulement pour sçavoir s'il a été acquitté ou païé. * Cela peut être vrai par la disposition de l'Article 28. ci-dessus, mais par cet Article même il n'y a point d'incompétence radicale, puisqu'il faut que le Vassal demande son renvoi dans la Cour supérieure, sans quoi le Jugement est bon dans la forme.]

4. Quant aux contestations entre les Vassaux d'un même Seigneur à l'occasion du fief relevant de lui, il en doit connoître; & la prorogation d'une autre Jurisdiction ne peut être faite au préjudice de la sienne; de sorte qu'il peut demender le retrait de barre, nonobstant cette prorogation, pourveu que la controverse soit pour le fief mouvant de lui; mais si la contestation n'est pas une contestation réelle pour le fief, & si elle vient *ex contractu* par action personnelle, on peut proroger d'une autre Jurisdiction, contre le sentiment des Docteurs, qui veulent indéfiniment qu'on ne puisse préjudicier à la Jurisdiction du Seigneur par la prorogation.

5. Il y a un autre cas, lorsqu'il se forme une contestation entre deux Parties, dont l'une prétend contester la vassalité, & soutient ne point relever du fief & de la Jurisdiction; en ce cas la connoissance apartient au Juge ordinaire qui est le supérieur, parce que la Jurisdiction féodale est alors en contestation.

Sçavoir pour les devoirs de son fief. Foi, hommage, rentes, obéïssances, minuts, aveus, ventes, aides coûtumieres.

Méfait ou médit. Ici paroît l'ignorance des Rédacteurs de la Coûtume, qui donnent pour exemples de la connoissance féodale, les cas qui regardent la Jurisdiction en soi, abstraction faite du fief. Car alors le Seigneur ne connoît pas, *tanquam Dominus*, *sed tanquam Jurisdictionem habens.*

6. *A lui.* * Ces mots ont été retranchés à la Réformation; car alors c'est une cause toute personnelle au Seigneur dont son Juge ne peut connoître.] A cette occasion, l'Auteur propose la question de sçavoir, si un Magistrat, qui a été insulté en cette qualité, en faisant ses fonctions, peut en décider. Il dit que cela seroit difficilement autorisé, quoiqu'il le dût être, suivant la régle, *Magistratus potest Jurisdictionem suam pœnali Judicio vindicare.* (a)

A ses gens. * Cela a encore été ôté à la Réformation.] Car le Seigneur

NOTES.

(a) " Et peut le Juge condamner en l'amende ceux qui troublent sa Jurisdiction, ou l'empêchent en l'exercice de son Etat " Masuer, *Tit.* 6. *nomb.* 11. V. aussi *nomb.* 21. Et Boucheul sur Poitou, *art.* 15. & *art.* 425. *n.* 15. & 16.

Digitized by Google

ne pouvoit pas venger l'injure de ses domestiques; & si ce mot avoit été laissé, on ne pourroit l'entendre que de ses Officiers exécutans son office.

Ou qui seroient en sa garde. Ces mots paroissent entiérement inutiles; & il seroit difficile d'en faire l'aplication.

Ou qui viendroient prendre droit par sa Cour. Cela tombe dans le cas de l'Edit du Prêteur, *de eo per quem factum erit quominùs quis se in Judicio sistat.* Cela dépend de la maniere; & si c'est un délit, il faut qu'il soit commis dans le distroit de la Jurisdiction : car s'il ne l'étoit pas, on allégueroit inutilement l'empêchement formel aporté à celui qui alloit demander justice dans une autre Jurisdiction.

Ou qui contreviendroient. Nam & in universum Jurisdictionem suam pœnali Judicio licet cuique deffendere.

Qui attenteroient. On a parlé en général des attentats sur l'Art. 27.

Qui dépéceroient son Marché ou Foire, ou son Brandon. Le Seigneur a la manutention de son Marché & de sa Foire & du trouble qui y est fait. Le Brandon étoit une espéce d'Enseigne des Armes du Seigneur, mise à l'endroit du Marché & de la Foire.

7. ARREST. Ce 11. Août 1653. M. de Marbœuf tenant la premiere Audience de la Séance, un Particulier aïant fait apeller un autre en qualité de Sujet, à lui fournir aveu & autres prestations féodales, devant les Juges de Ploërmel, le Défendeur excepte, demande son renvoi dans la Jurisdiction du Demandeur qui est compétente, & même établie pour cela par l'Art. 38. en tout cas devant les Juges de Rieux supérieurs, & lors de l'évocation de la cause, le Procureur d'Office de Rieux demanda le retrait de barre. Ce fait étoit pourtant contesté. Sentence nonobstant par les Juges de Ploërmel, qui enjoignent aux Parties de procéder, sur ce que le Demandeur disoit n'avoir que simple obéïssance sans Jurisdiction, & que les Juges de Rieux lui étoient suspects & parens de sa Partie. La Cour dit mal jugé, renvoïe les Parties procéder devant les Juges de Rieux, & condamne l'Intimé aux dépens de la cause d'apel.

ARTICLE XXXIX.

Et quant aux méfaits, ou médits, faits par les Sujets & par les hommes d'autres Jurisdictions, au Seigneur, ses femme, enfans, ou domestiques, en son distroit & Jurisdiction, ledit Seigneur ou son Juge les pourra poursuivre, jusqu'à capture seulement, sans qu'il les puisse retenir plus de vingt-quatre heures après ladite capture faite : ains sera tenu les renvoïer à la Justice supérieure.

CONFERENCE.

Art. 11.

A. C. *Art.* 45. Aussi pourroit-il suivir les hommes d'autres Jurisdictions (combien qu'ils déclinassent) s'ils ont délinqué esdits

cas en sa Jurisdiction : & pourroit arrêter les méfaisans, jusqu'à plége de faire droit.

T. A. C. *Chap.* 203. Et aussi si l'en avoit fait, ou dit, vilannie en son hôtel, à aucun de ses gens, ou à tous, ou à plusieurs, entant comme ils seroient en son pouvoir, il en pouroit faire suite ; & lui en feroit le répons, ainsi que de gens qui ne seroient ses enfans, ou que ce ne fût la femme épousée ; il devroit faire finporter, si l'en le requiert ; & en ce cas pourroit défendre, ou poursuivir, pour la famille de son hôtel, pource que les enfans soient mineurs sans procurations, & sans dilation ; & en autre cas non. . . . .

Quant aucun Seigneur est adjourné d'avoir ses hommes à droit, ou sa famille de son hôtel, en quelconques cas que ce soit, il les peut défendre, *vel* passer par dilation, *vel* terme de parler, ou par exoine de les avoir à droit ; & aura l'une dilation après l'autre ; s'il la requiert, & plus n'en aura.

Chap. 235. Et en peut le Seigneur, ou son Lieutenant en cognoître, & arrêter les méfaisans, jusqu'à bon plége de fournir droit, & les choses qui toucheroient le fait d'autrui seroient doublées, & à la fin que finporter y seroit. Et posé qu'il fût d'autrui Jurisdiction, & il en vouseist décliner, & si n'auroit la declinatoire point de lieu, & devroit fournir par celle Cour. . . . .

Et s'il n'est de la Jurisdiction, il en pourroit décliner, ou cas qu'il ne toucheroit par raison du méfait qui fût fait en sa terre, ou en sa Jurisdedidiction, & sa Justice, comme dit est ailleurs ; & les devroit lors envoïer à leur Juge, qui leur devroit être jugé : car des choses qui lui toucheroient, comme dit est, ou les devoirs de sa Jurisdicton, comme dit est, leur peut être Juge, & en cognoître, ou les suivre ailleurs, s'il voit que bien soit.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. De hoc Articulo valdè pugnatum est inter Ordines, cùm Consuetudo Domino cognitionem tribuit de delictis in familiam, & nobilitas contenderet, ut idem in hanc referretur, & obtineret. Dixi iniquum peti, & authoritate Veterum usus sum, *L. Senatusconsulto, ff. de offic. præs. L. qui Jurisdictioni ff. de Jurisd. omn. Jud.* Nec cuiquam tantùm permitti debere : in quo vehementer mihi est repugnatum, & quidam de Jurisconsultis errorem aluêre, nec ante æquum obtineri potuit quàm admoniti sunt idem Jus in caput suum recidere, nec tantùm considerare ipsos debere quid in alios posse vellent, sed etiam quid alii in ipsos : nam neminem non suum habere Dominum, cujus si potentiam alerent, fore ut quandoque constituti pœniteret, & insignes quorumdam, injuriæ prætextu talis juris memorabantur, magno exemplo non rectè de legibus censere eos qui seipsi legibus non subjici existimant, & leges dictant, quas non accipiunt ipsi. Hoc dicto conticuere, & jus valere permisere.

ARTICLE XL.

[a] Connoîtra *aussi* le Seigneur, ou son Juge des choses qui ne touchent son fait, *& néanmoins apartiennent à son Office*, comme [b] fait de crime [c] *commis en sa Jurisdiction*, soit à dénonciation de Partie, ou sans dénonciation.

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 11.

A. C. *Art.* 46. [a] Pareillement. [b] Seroit. [c] Qui touche son Office.

T. A. C. *Chap.* 115. Justice peut procéder, sans dénonciation de Partie des choses qui sont trouvées par jurée, ou par suspection qui échéent en crime pour la cause dont il est dit devant. . . . . . .

. . . .

Et si ainsi est, seroit Justice tenuë à requerre ceux à qui le mesfait seroit fait. Et s'ils vouloient poursieudre, Justice y devroit veoir que ils feroient, afin que la cause à l'ung quel à l'autre ne fût empirée; & s'il se délaissoit pourtant ne retarderoit point l'action de la Cour; & aussi doit & peut Justice procéder de toute action où il y a, par violence, sang d'homme ou de femme répandu.

Dénonciation de Partie. Par la Constitution, il faut dénonciation ou enquête précédente.

Chap. 235. Et les autres choses qui touchent son Office, sont celles qui touchent crime ou dénonciation de Partie, comme dit est ailleurs, sans la cause du Seigneur, dont nul ne se fait Partie, ou qui chet en dénonciation de Partie, dont Justice est tenuë à poursuivre, comme dit est ailleurs, ès faits de crime.

Chap. 236. Et les choses qui touchent l'Office du Seigneur, sans le fait de sa personne, peut chacun à Partie donner conseil & aide, comme si une personne qui est prinse ou achesonnée de crime, dont Justice le veut crimer, combien que la Justice fasse la suite, pourtant n'est pas la cause à la Justice, car Justice doit être plus émuë d'absoudre que de condamner; car qui crimeroit personne à tort, en devroit être crimé, & en seroit l'ame de lui en péril d'être damnée, combien que Justice ne se forçât pas de procéder contre lui; & pource peut l'en bien donner conseil de contredire, ou d'apeller, quant l'en peut veoir & cognoître que le Jugement ou la Sentence ne seroient bons, & comme des autres Jugemens qui toucheroient contre Partie étrange, & aussi des choses qui chéent en dénonciation sur action civile, comme dit est ailleurs, que Justice en peut poursuir, & en peuvent les hommes féaux donner conseil & aide, pourtant que l'action ne touche autrement le fait du Seigneur.

D'absoudre. Melius est nocentem impunitum dimittere, quàm innocentem condemnare. *Lege* 46. *Arianus ait, ff. de actionibus & obligationibus & Lege absentem in criminibus ff. de pœnis, Lege* 168. *favorabiliores rei ff. de regulis Juris.*

COMMENTAIRE.

Hevin. Id est postulante Parte vel ex Officio. An ita Jure Rom. usurpatum? V. quæ scripsi de amissione doarii.

D'Argentré A. C. *Art.* 46. Après que les Rédacteurs de la Coûtume avoient fait dans l'Art. 38. une ignorante confusion du droit du Seigneur, en qualité de Seigneur & par raport au fief, & de celui du Seigneur eu égard à la Jurisdiction en elle-même, abstraction faite du droit féodal, en mêlant plusieurs cas qui apartiennent par le seul titre de Jurisdiction, dans celui-ci ils en reviennent à la distinction en parlant de ce qui est de l'Office du Seigneur, qui doit faire la justice des crimes, en conséquence de la concession qui lui a été faite de la Jurisdiction. C'est pourquoi l'Auteur dit que c'est mal-à-propos qu'on a mis le mot de *Seigneur* dans le présent Article, parce qu'il n'a nul raport au droit féodal.

ARTICLE XLI.

Digitized by Google

ARTICLE XLI.

Nul ne ſera contraint répondre, en cauſes d'héritage, devant le Juge du Seigneur, qui veut retirer à ſoi, ou à ſon hoir, l'héritage contentieux, ſi celui qui ſeroit convenu ne l'auroit accepté à Juge: [a] auquel cas ne pourroit reſſortir à Cour [b] *ſupérieure*, ſi n'étoit de grief fait depuis l'acceptation.

CONFERENCE.

Art. 28.

A. C. *Art.* 48. [a] Sur lui. [b] Suſeraine.

T. A. C. *Chap.* 238. Nul n'eſt tenu à répondre de cauſe de héritaige, par la Cour à celui qui le voudroit atraire à ſoi, ou à ſon principal hoir, par vertu de la demande, ſi la Partie ne l'acceptoit à Juge en celle demande d'héritaige; car par la Coûtume, de-là où chief répons eſt fait, pourvû que le Juge en puiſſe cognoître, *vel* juſticier, l'en ne ſe peut reſſortir à Suſeraine Cour, ſi ce n'eſt des griefs faits depuis le chief répons ou de jugement.

Communis opinio eſt que l'homme ne peut excepter de grief empêchant bailler ſa tenuë par écrit à ſon Seigneur par Cour Suſeraine: quaſi dicat ſecùs par la Cour d'icelui Seigneur, ſauf à excepter de grief, lorſqu'il ſera convenu par le Cour du Seigneur, emploïant la reſervation par la tenuë. De Quæſtione præjudiciali dicas hîc & cap. 238.

Ibi avant toute œuvre, *&* *cap.* 116. *in fine*, *&* *in cap.* 65. *&* 37. *in fine*, *&* *cap.* 289. *in fine*.

ORD. Etabliſſemens de Saint Loüis, *Liv.* 1. *chap.* 45. Se li Bers demande à ſon Vavaſor l'héritage que ſes hons tendra de lui, li Vavaſor ne pledera pas pour lui, pardevant lui, ſe il ne veut, car li Bers, ſi eſt ainſi, comme li tolleres, & pour ce ne doit-il pas pledier par-devant lui, ains plaidera en la Cort au Seignor de qui li Bers tendra.

V. ſur l'art. ſuivant.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 48. *Nul ne ſera contraint.* On a déja établi dans l'Art. 28. que le Seigneur ne peut connoître des droits qui lui ſont conteſtés, car le Vaſſal peut décliner en ce cas.

Veut retirer. Par retrait-lignager, féodal, ou conventionnel; car il ſuffit que l'on conteſte l'un ou l'autre de ces retraits.

Ou ſon héritier. Préſomptif, car *viventis nullus hæres.* Au ſurplus, il eſt

NOTES.

Le Chapitre 45. des Etabliſſemens de Saint Loüis eſt dans l'eſpéce de la mouvance prétenduë, en même tems par le Seigneur ſupérieur & par l'inférieur. Cette Loi peut auſſi avoir raport à l'Art. 109. de notre Coûtume. Ce Chapitre & les Art. 28. 41. & 42. de notre Coûtume, ont pour principe la maxime, *nus Sires ne doit être Juges, ne dire droit en ſa propre querelle*, qui eſt établie par le Chap. 27. du Liv. 2. des Etabliſſemens de Saint Loüis raporté ſur l'Art. 42.

Digitized by Google

indifférent pour quelle portion l'héritier présomptif ait l'espérance de l'hérédité. La Très-Ancienne Coûtume parloit seulement de l'héritier principal. On pourroit soutenir qu'il n'en seroit pas de même du descendant de l'héritier. Cependant l'extention auroit lieu suivant les circonstances & la qualité des personnes, à cause de la grande proximité.

Ne l'auroit accepté. Expressément ou par un consentement tacite qui résulte du défaut d'exception déclinatoire.

D'ARGENTRÉ AIT. *Ne l'auroit accepté.* Nollem additum. Nec talis acceptatio obstringere debuit aut incauta, aut stulta.

ARTICLE XLII.

[a] Aussi ne peut le Seigneur [b] *poursuivre* son homme, proche ou arriere, par sa Cour, des obligations & contrats que le Seigneur diroit avoir faits avec son homme, d'autres choses étranges qui ne toucheroient l'Office ou le fait du Seigneur, comme exploit de sa Cour, amendes, ou autres cas, dont est dit que le Seigneur peut [c] *poursuivre* son homme par sa Cour; *s'il ne l'avoit accepté pour Juge.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 49. a Et n'est en ce compris le Roi, Duc, ne sa Justice qui connoîtroit des choses qu'il voudroit avoir sur son Sujet. b Suivir. c Suivir.

T. A. C. *Chap.* 239. Nul ne doit répondre à plainte de Seigneur par sa Cour, des obligations ne contrats faits par la Cour de celui Seigneur; que celui Seigneur dist que l'homme lui devroit, ou auroit fait ô lui contrats sur autres faits étranges, qui ne toucheroient les devoirs de son Fief, ou les Offices qui lui toucheroient & à sa Jurisdiction, ou les esplets de sa Cour, ou ses amendes, selon qu'il est dit des amendes & des choses qui touchent le Seigneur, ou ses Officiers espécialement de-là où l'homme ne seroit mansionnier; & si celui homme est homme à son Gentil-homme, combien que Coûtume soit que le Suserain Seigneur ne doïe pas suivre l'homme de ses arrieres-Fiefs, devant son soubzerain, la Coûtume s'extend ès choses qui touchent son Office, (comme dit est ailleurs *au* 235. *Chapitre.*)

ORD. Etablissemens de Saint Loüis, *L.* 1. *chap.* 27. Se aucuns se plaint, en la Cour le Roi, de son Seigneur, de dette que son Seigneur li doïe, ou de promesses, ou de convenance que il li ait fetes, li Sires n'aura mie la Cour; car nus Sires ne doit être Juge, ne dire droit en sa propre querelle, selonc droit écrit en Code, *ne quis in suâ causâ judicet, en la Loi unique qui commence Generali, el rouge & el noir,* où il est écrit de cette matere; non auroit-il se il se plaignoit de son homme, ou de son Fié, ou d'éritage, ou d'aute chose qui dût être tenuë de Seigneur, il n'en aura pas la Cort, ne l'obéïssance, droit fesant: car à ce Jugement, faut trois choses, & sont nécessaires;

NOTES.

V. M. de Salvaing de l'usage des Fiefs, *chap.* 93,

Digitized by Google

Juge, *demandant*, *&* *défendant*; & en ces cas, où il auroit défendant, & demandant li Sires feroit querre lettres, si ne feroit pas la Cort y gax. Car Jugement si ne doit pas ecligier selon l'usage de la Cort Laïe.

S O M M A I R E.

1. *De la Jurisdiction sur l'arriére-Vassal.*
2. *De la Juveigneurie.*
3. *De la subinféodation faite par celui auquel le Seigneur a afféagé le fief avec la Jurisdiction.*
4. *Distinction de la Jurisdiction ordinaire & de la Justice fonciere.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Son homme proche ou arriére.* Notanda verba *proche ou arriére.* Cet Article est très-mal conçû : ce *comme* fait de l'équivoque.

POULLAIN. On a retranché les deux premieres lignes de l'ancienne Coûtume comme surabondantes, puisque le Roi n'aïant point de Supérieur, il faut bien procéder devant ses Juges.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 49. *Aussi ne peut le Seigneur.* Les obligations emportant action personnelle, la Jurisdiction du Seigneur est à cet égard Jurisdiction ordinaire, dans laquelle personne n'est Juge en sa propre cause.

1. *Ou arriére.* Pour traiter la question de sçavoir, si le Seigneur supérieur peut exercer directement sa Jurisdiction sur les arriéres-Vassaux (ce qui semble résulter de l'Article, parce que l'exception qu'il fait présupose une régle générale, au contraire, en autres cas) il y en a d'abord une autre d'où elle dépend, & qui est celle de sçavoir, *an Vassallus Vassalli mei sit meus Vassallus.* Réguliérement & en général, le Vassal intermédiaire est un obstacle; & le Seigneur supérieur n'a qu'un droit habituel pour exercer les droits féodaux sur l'arriére-Vassal *semoto medio* : par exemple quand le fief du Vassal proche tombe en rachat, ou que la saisie féodale y est aposée, faute d'hommage, droits & devoirs, ou que le fief est tombé en commise.

2. Mais nous avons en Bretagne une forme de tenuë, qui s'apelle *comme Juveigneur d'aîné.* Le Juveigneur, qui tient ainsi de son aîné, tient aussi à ligence du Seigneur de son aîné, qui peut agir & exercer immédiatement tous droits féodaux, pour la foi, hommage, & généralement tous autres droits de ligence.

3. L'Auteur agite ensuite la question de sçavoir, si lorsqu'un Seigneur a fait un afféagement d'un fief, avec Jurisdiction, celui à qui l'afféagement a été fait peut subinféoder. Cette question est fort agitée par les Auteurs, & la difficulté est en ce que c'est diminuer les droits du Seigneur & multiplier les dégrés de Jurisdiction, que le premier Seigneur n'auroit plus que médiatement, & en cas de ressort seulement. Cependant il est permis de subinféoder, même sans le consentement du premier Seigneur; & le premier en ce cas ne perd pas si entiérement le droit de Jurisdiction immédiate, qu'il ne puisse l'éxercer; mais à la condition du retrait de barre que peut

Digitized by Google

demander le Seigneur proche de dégré en dégré, aux termes de l'Art. 26. ci-dessus. * Il est bon de remarquer ici que l'Auteur pose toujours pour principe qu'il n'y a point de fief sans Jurisdiction, parce qu'effectivement le cas est rare; mais il y en a qui n'en ont point; & d'ailleurs on ne pourroit aujourd'hui faire d'investiture, en formant un nouveau dégré de Jurisdiction; l'on peut bien afféager, aux termes des Articles, 358. & 359. de la nouvelle Coûtume; & en ce cas on peut avoir la Jurisdiction sur celui auquel on a afféagé, telle que celle que l'on avoit sur les anciens Vassaux de la Seigneurie dont on afféage le domaine. Mais si, par exemple, on afféageoit une partie du fief: on ne pourroit former de nouveau dégré de Jurisdiction, parce que ce seroit un démembrement qui n'en seroit pas susceptible, les Jurisdictions ne se multipliant pas par la division des fiefs ausquels elles sont attachées.] a)

4. L'Auteur fait ici la distinction de la Jurisdiction ordinaire, qui est pour connoître de toute matiére, suivant son dégré, & d'une Justice fonciere qui est pour l'éligement des droits féodaux. Cette derniere ne peut être exercée immédiatement par le Seigneur supérieur, au lieu que l'autre le peut être à la charge du retrait s'il est demandé. * Cette Justice fonciere dont il parle est sans fondement, à moins qu'on la prenne pour basse-Justice : il y a des fiefs qui n'ont pas même ce dégré inférieur. Mais cela est rare. Et alors l'exploitation du fief se fait par la Jurisdiction supérieure.]

NOTES.

(a) V. Hevin Quest. Feod. *pag.* 140.

ARTICLE XLIII.

Le Seigneur, ª *n'a aucune Justice sur* son Métaïer ou Censier, b si n'étoit de contrat *fait* par sa Cour, *avec soumission & prorogation expresse*, ou de méfait commis en sa Jurisdiction, s'il n'a autre Seigneurie & Jurisdiction sur lui.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 50. ª Ne peut justicer. b Par sa Cour.

T. A. C. *Chap.* 184. Le Seigneur ne peut justicer son Metaïer à sa plainte, ne à la plainte d'autrui, si ce n'est par raison du contrat, ou du méfait de son Fief, s'il n'y a autre Seigneurie sur lui; & non peut-il son Censier, ou Censiers : la Jurisdiction en appartient en autre cas, à celui à qui ils sont hommes, & étoient paravant la métairie, ou le censage; & s'il n'y avoit autres choses que celles, & que métairie, ou que censage, le prochain Seigneur de celui à qui sont les choses, le justiceroit; & ne devroit pas être justicé par lui, pource qu'ils ne doivent être que compaignons; & pource qu'il y pourroit avoir suspection contre le Seigneur, qui leur fait faire celle malice, pour leur ôter ce

NOTES.

V. le P. V. de 1580. *pag.* CXXXI.

Digitized by Google

qu'ils auroient gaigné ô lui; & pour ce ne devroit-il pas être justicé par celui Seigneur, s'il n'étoit Prince de la terre qui eût justicement sur tous ceux du Païs, tout généralement.

ORD. 1667. *T. 24. art.* 11.

SOMMAIRE.

1. *Ancienne signification du mot* Cens.
2. & 4. *De la Jurisdiction civile dans le domaine du Seigneur.*
3. & 5. *De la Jurisdiction criminelle dans le domaine.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Censier.* Ita en vertu de la ferme ou censie qui ne constituë pas de Justice : sed quid s'il a Justice?

1. *S'il n'a autre Seigneurie & Jurisdiction sur lui.* C'est-à-dire, si le cens n'est Seigneurial. Car autrefois le féage roturier s'apelloit proprement *cens* ou *censie*, comme en France *censive*. C'est ce que dit l'Anonyme sur les Art. 40. & 220. de la Très-Ancienne Coûtume, *féage & censie est tout un, fors que* féage *se dit du Noble, &* censie *est le féage roturier.*) V. Brodeau *sur l'Art.* 68. *de la Coûtume de Paris & dans la Préface du T. des censives.*

2. *En sa Jurisdiction.* D'Argentré donne pour motif la maxime *nemini res sua servit*, qui ne s'aplique qu'au droit de servitude : nam hæc verba sic generaliter prolata falsa sunt; cùm è contra verum sit rem suam unicuique servire, jure proprietatis, & utilitatem afferre, sed non jure servitutis. *L. uti frui* 5. *ff. si usufructus petatur.*

3. Dans les Etablissemens de Saint Loüis, *Liv.* 1. *Art.* 30. « Homme » quand il emble à son Seigneur, & il est à son pain & à son vin, il est » pendable; car c'est maniere de traison, & cil à qui il fait le méfait, le » doit pendre par droit se il a Justice en sa terre.

4. D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 50. Quelques uns des anciens Docteurs ont remarqué que les Seigneurs, *Domini*, avoient Jurisdiction sur leurs Laboureurs. L'Auteur attaque ici Dumoulin, en suposant qu'il s'est vanté d'être le premier qui a remarqué la chose dans la Novelle 80. *de quæstore.* §. *si verò forsan.* * Dupineau le justifie de ce trait de vanité, puisque Dumoulin raporte lui-même la glose & l'autorité de Balde où cette Novelle est citée. Mais il a dit que personne n'avoit fait une véritable attention à tout ce que le texte décide; sçavoir, que les Maîtres & Seigneurs, *Domini*, avoient une Jurisdiction publique sur leurs Domestiques, leurs Laboureurs & leurs Colons, que c'étoit une Jurisdiction en premiere instance, & que par leur négligence elle étoit dévoluë aux Juges ordinaires. Cette discussion est inutile aujourd'hui. La constitution des Jurisdictions est bien différente de celles du Droit Romain.] Il suffit de dire que comme le Métaïer, Laboureur ou Colon est dans le fonds domanial du Seigneur, & que le Seigneur n'a point de Jurisdiction sur son domaine, il s'ensuit qu'il n'en a point sur eux. Il n'en a point aussi sur le Censier, c'est-à-dire, sur celui qui posséde un fonds, à la charge d'une simple rente censive ou fonciere : car cela n'emporte ja-

Digitized by Google

mais de Jurisdiction, n'y aïant pas même de féodalité. (a) * L'Auteur devoit remarquer qu'il y a des Colons sur lesquels les Seigneurs ont Jurisdiction. C'est dans plusieurs des Usemens du domaine congéable. Mais c'est une exception, fondée sur la possession, qui confirme la régle en tout autre cas.]

D'ARGENTRE' AIT. *Avec soumission expresse.* Non fuit in veteri. Sed hîc additum, ne quis hoc casu satis esse putaret tacitum consensum, qui fit per processum sæpe ab incautis : opus est igitur expresso consensu, alioqui & restitui quis potest contra tacitum consensum.

5. D'ARGENTRE' A. C. *Ou méfait commis.* Hors du lieu de sa demeure; & l'Auteur remarque très-bien ici que, le Seigneur n'aïant point de Jurisdiction sur son domaine qui releve prochement du Supérieur, si le crime avoit été fait dans sa métairie, il n'en pourroit pas connoître.

D'ARGENTRE' AIT. *En sa Jurisdiction.* Nam alia causa est delicti in loco domanii dominici facti; nec enim Dominus potest in se agere, aut Jurisdictionem exercere super domanio suo, quod ab alio tenet veteri regulâ, *nemini res sua servit.*

NOTES.

(a) Arrêt du 26. Septembre 1618. Devolant, *Lett. D. chap.* 60. Sur l'exercice de Jurisdiction dans les Domaines de la Seigneurie. V. Hevin, *Quest. Feod. pag.* 93. *& suiv.* Il soutenoit que l'Evêque de Quimper avoit été injustement débouté de l'exercice de Jurisdiction sur ses moulins & fours bannaux. Mais malgré les raisons qu'il établit, la Sentence de la Reformation, qui portoit ce déboutement, fut confirmée en ce chef, par Arrêt du 15. Decembre 1693. *V. aussi à la fin du même Volume la Cons.* 8. *pag.* 390. *n.* 5.

Sur le sens des mots, *Cens & Censie.* V. Hevin sur Frain, *pag.* 384. *& suiv. & Q. Feod. pag.* 117. *& suiv.*

Hevin, *Q. Feod. pag.* 335. prouve que les Seigneurs ont l'exercice de la Jurisdiction sur leurs Domaines, dans les matiéres d'Eaux & Forêts. Cette vérité ne peut plus être douteuse aujourd'hui, les Gruries aïant été réunies dans toute la Province aux Jurisdictions ordinaires, en conséquence de l'Edit du mois de Mars 1707. & des Déclarations du Roi des premier Mai, 29. Decembre 1708. & 15. Avril 1710.

ADDITION AUX NOTES

SUR L'ARTICLE XVII.

Depuis l'impression du Commentaire & des Notes sur cet article, il a été rendu aux Viennent de Grande-Chambre un Arrêt qu'on va raporter, avec la requête sur laquelle il est intervenu. Cet Arrêt juge en point de Droit, *que les peines de dédit sont de rigueur contre les Apellans, & que toute Audience doit être déniée, jusqu'à ce qu'elles aïent été païées.*

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPLIE humblement Me. Michel Tetiot, Procureur au Présidial de Rennes.

DISANT, qu'aïant des demandes considérables vers Demoiselle Jeanne-Charlotte le Breton, le Supliant & cette derniere auroient compromis les 22. Mars & 5. Mai 1741. pour juger leurs contestations, par les avis de Mes. Frerejoüan de la Chapelle & le Ray Avocats, pour leurs Avis avoir exécution, comme si c'étoit Arrêt de Cour Souveraine, ou transaction sur procès, renonçant l'un & l'autre à les entreprendre, sous quelques causes & prétextes que ce puisse être, à peine de dédit, de celui qui refusera

d'y acquiescer, à païer à celui qui y acquiescera la somme de 300. liv. laquelle peine sera de droit encouruë, & aura lieu dans tous les cas de contravention, révocation, ou apel du Jugement Arbitral. Et comme Sentence Arbitrale est intervenuë, & la Demoiselle le Breton a pris des Lettres de restitution contre lesdites compromissions, même a relevé apel de la Sentence arbitrale; pourquoi le Supliant est bien fondé à oposer que la Demoiselle le Breton soit reçûë à plaider, que préalablement elle n'ait païé la somme de 300. liv. de dédit portée par ses obligations & à requerir, ce consideré.

QU'IL Vous plaise, NOSSEIGNEURS, mander en la Cour les Procureurs des Parties; pour, eux oüis, être lad. Demoiselle le Breton condamnée de païer au Supliant la somme de trois cens livres pour ladite peine de dédit par elle encouruë; & au surplus, il sera ordonné que, jusqu'à l'avoir païée, toute Audience lui sera déniée, reservant au surplus le Supliant tous ses autres droits.

Du 8. Janvier 1744.

ENTRE Me. Michel Tetiot, Procureur au Présidial de Rennes, Demandeur en requête & assignation des 14. Decembre 1743. & 7. Janvier 1744. & en requête verbale, d'une part, & Demoiselle Jeanne-Charlotte le Breton, fille majeure, Défenderesse d'autre part.

LA COUR, après avoir oüi Tetiot & Dagorne Procureurs, a condamné la Partie de Dagorne à païer à celle de Tetiot, la somme de trois cens livres pour la peine de dédit, portée par les compromissions, dont est cas; & jusqu'à l'avoir fait, toute Audience lui est déniée; & l'a condamnée aux dépens.

ARTICLES DE L'ANCIENNE COÛTUME;

Retranchés à la Réformation de 1580. dans le Titre premier.

ARTICLE VIII.

Juge ne doit bailler apointement entre les Parties, ne procéder en principal, si les Parties ne sont présentes, ou Procureurs dûëment fondés pour elles.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ. *Juge ne doit bailler.* L'Auteur se plaint ici de ce que les Rédacteurs de la Coûtume ont fait une disposition d'une régle triviale de Droit, personne ne devant être condamné sans avoir été mis en état de se défendre.

Bailler apointement. On entend par-là tout réglement d'instruction, qui ne doit être prononcé qu'avec connoissance de cause.

Entre Parties, que l'effet du Jugement regarde directement. Car cela n'a point d'aplication à ceux qui reçoivent indirectement du préjudice. Lorsqu'on leur allégue le Jugement, ils peuvent être Apellans; mais leur apel se con-

Digitized by Google

vertit en oposition. * Aujourd'hui ce convertissement n'a point de lieu; & celui à qui la Sentence préjudicie doit être Apellant, parce que le Juge ne peut rétracter son Jugement. Il n'y a que les Jugemens souverains contre lesquels ceux qui n'ont point été Parties viennent par oposition.]

En principal. Ce mot est mis mal-à-propos. Car tout Jugement, soit d'instruction, soit au principal, soit incident, doit être rendu, Parties dûëment apellées.

Ou Procureurs. Il falloit ajoûter : *ou sur défaut bien obtenu, en conséquence d'une assignation.*

ARTICLE XXIV.

Quand ajournemens sont requis à suseraine Cour, ils doivent être faits sçavoir par les Sergens des Cours dont les Teneurs tiennent de dégré en dégré.

SOMMAIRE.

1. *Explication & origine des Plaids généraux.*

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Cet Article a été retranché à la Réformation comme inutile, & comme ne renfermant que la forme prescrite par les Ordonnances; mais cela l'est encore plus, parce que les Sergens Roïaux exploitent partout.

D'ARGENTRE'. *Quand ajournemens sont requis.* L'Auteur, à cette occasion & pour donner l'intelligence de l'Article, explique ce que c'est que les Plaids généraux. Il les compare aux Assises de France, à l'exception que les Assises étoient tenuës par les Lieutenans généraux qui alloient sur les lieux dans les Villes & Siéges de leur ressort, au lieu que les Juges supérieurs ne sortent point de leurs Siéges pour tenir les Plaids; mais chaque Jurisdiction ressortissante a certains jours devant le Juge supérieur, ausquels seulement il connoît des causes desdites Jurisdictions; comme on voit au Parlement de Paris, où les rôles de chaque Bailliage s'expédient à certains jours. Tels sont en Bretagne les priviléges des Seigneurs des Jurisdictions subalternes, qui sont *à congé de personne & de menée. Au congé*, l'on expédie les causes propres des Seigneurs. *Aux menées*, l'on expédie les causes de leurs Sujets; & pendant qu'il y en a, on n'en expédie point d'autres. Quand les Sujets sont assignés devant le Supérieur à la menée, il faut que ce soit par un Sergent propre & particulier nommé *Ameneur*, à peine de nullité. C'est ce que veut dire l'Article, & comme les Seigneurs, qui ont le privilége de menée dans la Jurisdiction Roïale, ont des Vassaux, qui ont un pareil privilége dans la Jurisdiction desdits Seigneurs, cela se fait de dégré en dégré dans la même forme. Par exemple, le Baron de Vitré a privilége en la Sénéchaussée de Rennes, qu'il ne répond que devant le Sénéchal de Rennes, & à ses jours

Digitized by Google

jours qui lui sont propres, & n'est ajourné que par le Sergent ordonné pour lui & ses Sujets; & il a des Vassaux sous lui qui ont de semblables droits dans sa Jurisdiction. (a)

NOTES.

(a) V. sur les Assises & Plaids Généraux le Commentaire sur l'Article 269. vers la fin aux mots *en l'endroit de l'obéissance du Fief*.

Sur le privilége du Baron de Vitré. V. le P. V. de Reformation, *pag.* LXXIII. *&* LXXIV.

ARTICLE XLI.

Qui met aucun en torture, sans avoir charge par présomptions, ou enquête du fait, ou de commune renommée, le doit amender à la suseraine Justice, & dédommager la Partie.

SOMMAIRE.

1. *De la torture & de la force des preuves, indices, présomptions, &c.*
2. *De la Question préparatoire.*

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRÉ. * Cet article a été retranché à la réformation comme inutile; & quoique l'Auteur en reconnoisse l'inutilité, il prend occasion de traiter de la torture qui a été introduite pour découvrir la vérité.]

Il ne faut pas commencer par la torture qui ne doit être que pour supléer aux preuves. A cette occasion il parle des présomptions & des indices, dont la matiére est d'une grande étenduë. Les Jurisconsultes les définissent, *conceptus animi, causatos in mente ab aliquâ probabili conjecturâ.* Il y a des indices qui ont force de preuves, parce qu'ils concluent nécessairement : *hominem peperit, ergo cum viro concubuit.* C'est une conséquence du présent au passé. Les flots sont agités : donc le vent domine. C'est une conséquence d'un présent à un autre présent. Cet homme est blessé au cœur : donc il mourra. On prend pour indubitable cet indice, *nudi juvenis cum venustâ fœminâ reperti in eodem lecto*; mais il y a des exemples qui prouvent que ce n'est pas une conséquence infaillible. On raporte l'exemple de Xenocrate qui coucha une nuit entiere avec Phriné, & ceux d'Alphonse II. Roi d'Espagne, d'Edoüard III. Roi d'Angleterre & de Henry I, Empereur. Les Jurisconsultes décident cependant, que quelques cas singuliers, contraires à l'ordre naturel & à ce qui arrive le plus souvent, n'empêchent pas de regarder l'indice comme indubitable. En matiére de vol, c'est une violente présomption, lorsque la chose volée se trouve entre les mains de quelqu'un; & cela fait la matiére de l'article 145. ci-après & des articles 187. & 198. de l'ancienne Coûtume. Les instrumens de fausse monnoïe sont aussi une espece de conviction. En matiére d'homicide ou d'excès, les menaces précédentes passent pour un indice indubitable. L'Auteur tire de l'Histoire plusieurs

Digitized by Google

exemples d'innocens condamnés sur de forts indices ; d'où il conclut, que lorsqu'il y va de la condamnation d'un homme, d'ailleurs de bonne renommée, on ne doit pas s'arrêter à des indices & à des présomptions. Il entre ensuite dans un grand détail de ce qui est incertain, douteux ou équivoque; & il raporte ce qui est traité par les Auteurs de Rhetorique touchant les lieux des argumens. Il ajoûte qu'il y a des indices qui servent à la condamnation définitive, & que d'autres, lorsqu'ils sont forts, peuvent donner lieu à la torture. On est, dit-il, quelques fois surpris de ce que l'accusé d'un crime capital n'est condamné qu'à une moindre peine ; & on dit, ou il est coupable, ou il est innocent. Mais ceux-là ne font pas attention que cela dépend des preuves, qui étant plus ou moins fortes font proportionner les peines. * On ne suivra point toutes les déductions historiques qu'il fait sur cette matiére ; car ce n'est qu'un lieu commun.]

Ou enquête du fait. Cela supose qu'il y ait un témoin. Car s'il y en avoit deux, la preuve seroit complete. Les Jurisconsultes prétendent par conséquent, que la déposition d'un seul témoin irréprochable peut donner lieu à la torture. Mais il y a d'anciennes Ordonnances qui le défendent ; & cela ne s'est presque jamais pratiqué, sinon à l'égard des gens sans aveu & d'une réputation perduë.

2. Comme suivant le principe même de l'Ecriture Sainte, *in ore duorum vel trium testium stat omne verbum*, un Juge est condamnable, lorsqu'après une pareille preuve il ordonne la question ; car c'est donner atteinte aux preuves, si l'accusé ne déclare rien. L'Auteur dit ici que quelques Parlemens l'ordonnent, *manentibus indiciis* ; mais il ne l'aprouve pas. * Dans l'usage dont nous voïons plusieurs exemples, la question préparatoire, à laquelle l'accusé n'a rien déclaré, le décharge de la peine de mort ; & on le condamne à toute autre peine en vertu de la réservation des indices.]

Ou de commune renommée. Le sentiment le plus commun des Jurisconsultes, & autorisé par l'usage, est que cela ne suffit pas pour infliger aucune peine.

Doit amender. La peine dépend des circonstances & du dégré de dol, de malice ou de ce qui en aproche. S'il y a du dol, le Juge seroit tenu, *lege Corneliâ de Sicariis.*

ARTICLE XLIII.

Clercs ne doivent tenir les bannis des Juges séculiers, mais ne sont tenus (par cause de leur privilege clerical) à prendre, ne faire prendre lesdits bannis ou autres, qui pourroient être criminels.

SOMMAIRE.

1. *Des anciennes entreprises de la Jurisdiction Ecclésiastique.*
2. *Des Asiles.*
3. *Si les Evêques peuvent bannir de leurs Diocèses.*

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Cet article a été retranché comme inutile & hors de tout usage.

1. D'ARGENTRÉ. A l'occasion de cette matiére, à laquelle dès-lors il n'étoit pas besoin d'être pourvû, l'Auteur parle encore ici des grandes contestations qui avoient été entre la puissance Ecclesiastique & la puissance Séculiere. La premiere s'attribuoit un pouvoir immense, sous prétexte du privilege de cléricature & du droit d'Asile. *Priores Franci intercessêre : nos seriùs manumissi.* Les Canonistes disputent beaucoup, si le Juge Séculier devoit poursuivre ceux qui avoient été excommuniés par l'Eglise, & si l'Eglise devoit excommunier ceux qui avoient été proscrits par le Juge Séculier. Tout cela est devenu inutile; & il ne reste que la régle du secours mutuel que se doivent les deux puissances, lorsque le cas le requiert. Au surplus les apellations comme d'abus sont pour réparer les entreprises de la Jurisdiction Ecclésiastique.

2. *Tenir les bannis.* * Il faut remarquer que ce mot ne signifie pas ceux qui sont condamnés à un bannissement, mais ceux qui sont poursuivis pour crime.] Aussi l'Auteur remarque qu'il est défendu aux Ecclésiastiques de donner asile aux criminels. Comme c'étoit en vertu d'un privilege qu'ils attribuoient à eux & aux Eglises, il est assés inutile de remarquer que cela est défendu aux Séculiers de quelque qualité qu'ils soient.

3. On demande si les Evêques pouvoient bannir de leur Diocése. Ils le faisoient autrefois; & il y avoit des Provinces Ecclésiastiques entieres qui prétendoient en être en possession. Mais ils ne peuvent à présent qu'implorer le bras séculier ; & l'Auteur remarque qu'il n'y auroit pas un grand inconvénient que chaque Evêque pût bannir de son Diocése ; parce que cela ne regarde pas le territoire, mais la personne qui lui est sujette. Il dit que le sentiment de du Moulin, au contraire, ne vient que de sa prévention contre l'état Ecclésiastique. (a)

NOTES.

(a) Dupineau discute & combat avec beaucoup d'érudition le reproche que d'Argentré fait ici à du Moulin. Il est étonnant que d'Argentré n'ait pas senti l'inconvénient & la contravention évidente au Droit public du Roïaume, qui resulteroient de son opinion. Comment a-t'il pû penser que dans nos principes, un Evêque, qui n'a aucune Jurisdiction sur l'état civil des personnes, pût retrancher de la société civile, celui que sa qualité d'Ecclésiastique ne prive pas du titre de Sujet du Roi ? D'ailleurs, comment peut-on imaginer qu'un Juge qui n'a point de territoire, puisse prononcer un bannissement. Fevret, *Liv.* 8 *ch.* 4. *n.* 11. agite cette question, & prouve, par la reconnoissance des Canonistes même, l'incompétence du Juge Ecclésiastique, sur laquelle il n'y a pas aujourd'hui la moindre aparence de difficulté. V. Frain, *Remarque* 10. & *Pl.* 20.

On peut voir le même Chapitre de Fevret, sur les Questions qui concernent la compétence du Juge Ecclésiastique pour les autres peines, & Simon, *maximes du Droit Canonique*, *T* 2. *ch.* 12. V. aussi ce qui a été dit sur l'Art. 4.

S 2

Digitized by Google

ARTICLE XLVII.

Et celui qui ne seroit homme, & n'auroit méfait en la Jurisdiction, doit être envoié devant son Juge, pour le justicier.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Cet article a été retranché comme inutile.

CHAPITRES DE LA TRES-ANCIENNE COÛTUME,

Qui ont raport au Titre premier.

CHAPITRE V.

NUL ne doit commencer plaid, ne autre contens, s'il n'entend à avoir bon droit & raison; & doit sçavoir la cause, & devant quel Juge il a affaire, & au commencement, & comment, & en quelle maniere, & avec qui il l'entreprend, & avoir conseil & attrempement, voir si c'est son profit & son honneur, ou non; car s'il est départi d'aucun de ses points, il en doit faire adrécement par coûtume & par droit. Droit a besoin aucunes fois d'aide; & pource l'en doit aviser ô quelle Partie l'en a affaire; & pource, si aucun fait largesse ou hardiesse sans arroy, & il n'entenge avoir cause, par quoi il en puisse venir à bon chief, tout y vienge il, il ne lui doit pas être tenu en bien, comme ceux qui méfont à autres, ou comme ceux qui veulent passer la mer, & n'ont pas attenance d'attendre l'eau, de tater le gué, ou qui mettent leurs corps ou le leur en autre péril, ou gatent, ou donnent le leur sans entente d'y avoir los ne profit; & en cas semblable, il semble qu'ils soient fols & dépourvus de sens, ou qu'ils n'ajoutent pas bonne foi en eux; & pource ne la y doivent pas autres ajouter, & ne leur doit l'en pas bailler office; tant que l'en voïe qu'ils aïent ferme sens, car ce seroit folie.

Devant quel Juge. V. *infrà cap.* 49. *de Judicibus*, 6. c. 7.

Juge. Nota verùm quoque in practicâ, si une Partie excepte par dire qu'il a pere vif, l'acteur en doit répondre à certain. Et idem en toutes exceptions déclinatoires, fors de cléricature que l'acteur peut ignorer; mais de la position il répondra à certain.

Maniere. Viâ actionis aut interdicti supple.

De ses points. Hoc est quando plura proponuntur ad unum finem tendentia, licet aliqua sufficiant, de non probatis tenetur ad expensas in tantum, vel saltem compensantur cum aliis.

Méfont sans cause. Posito quòd ob hoc percipit aliquod lucrum.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

QUANT à faire Jugement, il convient être, *vel* avoir trois personnes, c'est assavoir l'Acteur, le Défenseur & le Juge; l'Acteur pour querre, & faire sa demande; & le Défenseur pour faire, *vel* oposer sa défense; & le Juge pour faire droit & raison entr'eux, & pource que les raisons sont cavilleuses & en usent plusieurs, en détourbant justice & raison être faite, & où doubte pourroit être fait, doit tout bon Juge soustenir loïauté, *vel* tous autres en contre, parquoi il puisse faire justice & droit, sans faire tort à nully. Car Justice ne doit faire tort à nully, ne avoir rien de l'autrui, si ce n'est en raison, & pour punir les malfaisans qui sont desobéïssans, pour donner exemple ès autres à soi garder de se méprendre, & quant aucun a empris à proposer le propos de l'Acteur, & aussi autre la défense au Défenseur, nul ne se doit embattre sur leurs paroles, tant comme ils les dient, car cil qui le feroit, feroit vilainie, & sembleroit que ce fût envie. Car quant aucun veut montrer & que l'en saiche son escience, il doit attendre à montrer son opinion ès Pledeïeurs, & ès Sages; car ô les bons conseils oait l'en les bonnes opinions, & les subtiles, & illecques connoît l'en les Sages; & aussi nul ne se doit embattre sur les délivrances aux Juges, s'ils n'y sont apellés; ou si ne sont ceux à qui il en doit apartenir, car il sembleroit que ce fût faire desobéïssance; & ceux qui desobéïssent doivent être pugnis de rigueur, & s'en doit émouvoir Justice, dont nous montrerons plusieurs cas, comment chacun desobéïssant doit être puni par rigueur. *(a)* Rigueur est une maniere de Justice qui veut être faite & justicée aprement, & abreger les causes, & sçavoir la vérité & toutes frivoles laisser de plet, & selon qu'elle trouvera sans tirer & sans délai, sans délai faire exécuter sa Sentence prestament, & aprement sans remède. Equité est une maniere de Justice qui veut justicer équitamment, & justement; & est entendu que l'Officier soit personne cognuë, & qu'il soit fondé s'il ne l'est, & aussi les Parties être fondées, & qu'il soit regardé si la cause lui apartient, & les choses qui lui apartiennent qu'ils soient déclarées & apurées, coûtumes, dilations, & ordre de droit gardé, & les Parties de l'ung côté & de l'autre conclus, avant que Sentence finale doive être donnée & faite; & pource quant extorsions sont faites sur dépoilles, sur attemptat ou sur fait appensé, desobéïssance sur fait de saisine, & même sur pourvoïance faire à qui elle doit être faite, ou puisse aparoître à Justice, doit tout Officier justicer de rigueur; & ès causes ou loïauté se pourroit accorder ô équité & justicier d'équité & attremper la rigueur en cause de partie, & là où doubte pourroit être.

Equité. Æquitas præfertur rigori; Cap. suscitata, extrà de in integrum restitutionibus & L. placuit Cod. de Judiciis.

Où doubte pourroit être fait. V. au Chap. 99. Doit être Justice plus émuë d'absoudre que de condamner, *quòd & L. Arrianus ff. de obligat. & action. L. 47. & L. favorabiliores de diversis regulis Juris 125. cum concordantiis ibidem allegatis.*

NOTES.

(a) Toute cette suite n'est point dans les deux M. S. ni dans quelques anciennes éditions.

CHAPITRE XVIII.

NUL ne doit avoir terme de parler s'il ne siet à dire de qui il le quiert. Terme *vel* jour de parler est pour avoir Conseil, & jurera sur les saints Evangiles, s'il en est requis, que celui, pour qui il le requiert, lui est défailli depuis les derrains explets ou proceix fait en la querelle; ou autrement ne lui siet pas terme de parler; & nonobstant cette dilation qui lui auroit été octroïée, s'il requiert Conseil au prochain terme ensuivant, & il en soit dépourvu, Justice est tenuë à l'en pourvoir ô suffisant salaire, ou cas

Digitized by Google

qu'il ne seroit prins ô saisine, ou à fait présent, ou de poursuite, ou de meurtre fait en plein *vel* à commun de Paroisse, ou de Foire, ou de Marché, dont Justice diroit qu'il devroit prendre *vel* souffrir mort; en tel cas ne seroit pas tenuë Justice à le pourvoir de Conseil, si les Conseils n'y alloient de leur volonté; & encore devroient jurer ceux qui voudroient aller le conseiller, ou parler pour lui, qu'il auroit bonne cause & loïale, & qu'il seroit sauf du méfait selon son entente, si le Conseil n'avoit juré l'Assise autrefois.

Idem *infrà Cap.* 23.

Conseil. Si aucun apiert un mandement vers la Partie, celle Partie le doit oposer & y résonner, & ne doit avoir tems pour délibérer sur ledit mandement.

Ne seroit pas tenuë Justice. Imo doit être dénié. *L. 6. per omnes Cod. de Deffensoribus Civitatum.*

N'y alloient. Ad hoc, *Cap.* 237. *infrà.*

CHAPITRE XXI.

Responsal peut être jugé à tortfait *vel* de tortfait depuis un an, & ès arrérages & devoirs qui sont dûs dedans l'année, & à l'aplégement que cil *vel* celui à fait qui a mandé l'exoine, & à délivrer de l'obligation qui est faite en l'année, & aussi à délivrer du tems qui est chaist en l'année, & au Juge, & à la condamnation & ès esplets, & proceix faits en l'année; & à délivrer de son serment, & ès plévignes qu'ils auroient autrefois mis, dont les pléges ou le leur seroient prins & tenus, & à cognoître son scel, & à prendre la garde des mineurs *vel* la garde d'aucun de ses amis, quand il y sera apellé ou adjourné par la Cour de son Seigneur, ou à donner sûreté, & à produire témoings, & aporter son record, & avoüer sa menée à droit & à rendre, *vel* avoir, le prisonnier qu'il tiendroit, ou en répondre, & au partage de la descence de l'année, & ès doüaires, & ès requêtes de finporter, ou d'autres choses de l'année, & à se délivrer des choses, dont il seroit chargé ou prins le fais en l'année; & en délivrer & venir aux délivrances & à y fournir responsal, s'il est jugé de venir ou d'envoïer; c'est-à-dire, qu'il doit venir ou envoïer Procureur, pour lui suffisamment fondé à fournir droit, tant comme ès cas dont mention est faite au prochain cas que dessus en ce Chapitre au commencement : & là où responsal n'est jugé, l'en dira à l'exoine & au droit ès deux premieres exoines & à la tierce, l'en peut juger le responsal à délivrer de trois exoines mandées puis l'an, comme des esplets de Cour; & si celui qui a mandé exoine, ou s'est exoiné, ne venoit aux prochains termes, ou Procureur pour lui qui eût pouvoir ad ce par mots exprès, dequoi la procuration seroit dattée depuis l'exoine, pour affermer l'exoine, le jour lui devroit valoir défaille, & aussi le jour que l'en lui auroit assigné sur les exoines, s'il ne pouvoit procéder entant comme il seroit adjourné sur l'exoine, s'il ne desavoüoit les Exonieurs dont il cherroit Arrêt entre lui & l'Exonieur : car un Procureur pourroit procéder en la cause qui n'auroit pas pouvoir d'affermer l'exoine; & est assavoir que nul ne doit avoir trois exoines, si n'est en cause souveraine, comme dit est au Chapitre 20.

Devroit valoir défaille, s'il ne prenoit parlier: argumento à contrario sensu apostillæ qui commence *item deffaut.* Item notandum hîc quòd requiritur mandatum speciale ad affirmandum exoniam, & sufficit quòd mandatum contineat pouvoir d'affermer exoine dite ou à dire, mandée ou à mander; quantumvis mandatum præcedat exoniam, sivè sequatur & ita practicatur.

CHAPITRE LIII.

Nul ne nulle ne doit faire autre adjourner, si son action ne procéde. Car s'il le faisoit, il seroit tenu ès dépens, par Cour, vel Coûtume. Mais il est laist à chacun à s'appléger :

Digitized by Google

mais s'il s'applége ès cas qui ne touchent poursieute, il ne doit requere adjournement, fors si la Partie a que dire contre l'aplégement, *vel* il doit requere ajournement se la Partie vieult rien dire contre l'aplégement; car ou cas que Partie ne voudroit dire par celui ajournement, il n'a que faire de venir au terme par celui ajournement. Mais qui s'aplége, si s'ajourne de venir dire les raisons de son plégement; & aussi cil qui est aplégé, *vel* s'est aplégé, si Partie ne le débat, il le peut faire juger en vertu; & pour cil jugié, posé que Partie vienge ou non, ne doit avoir cour, amende, ne partie de dépens, s'il n'y a autre ajournement ou attemptat; ou si Partie ne veut faire poursuite: & si la Partie qui se seroit aplégée requeroit autre ajournement; s'il ne se pouvoit vanter que l'autre Partie s'éforçât de user contre son plégement ô prouve faite, s'il est nié, *vel* se elle n'est vraïe, il seroit tenu ès dépens à celui contre qui il auroit fait venir à Cour, mais puisque l'aplégement est jugé en vertu, celui qui le voudra depécer peut faire la Partie adjourner, ou cas que l'Ajourneur n'auroit prins assignement, comme dit est ailleurs, qu'il le doit faire; car celui qui a fait son plégement juger en vertu, n'a que faire de venir plus au terme, ne à Cour, si Partie n'attempte celui contre qui il est jugé.

Si son action. Nemo sine actione experitur. *L. si pupilli. §. Videamus ff. de negotiis gestis, & suprà eodem fol.* 24. Ibi raison ès choses.

Venir dire. Si son plégement est action : aliàs non.

Les résons. Idem *suprà cap.* 49.

Ne doit avoir Cour. Contrarium practicatur : car il païe dépens de la défaille.

De user. Et hoc en plégement qui requiere poursuite, comme en poz action, & exécution, *suprà cap.* 51. *in fine*; & fuit conclusio Parlamenti.

CHAPITRE XCVII.

NUL Justice ne doit point prendre de récréance des choses que l'en aura jugiées à d'autres personnes, ne de celui qui est accusé de meurtre, de guetteurs de chemins, de larrons, de robeurs, de tolleurs, de ravisseurs, & d'ardeurs de maisons, ne de nul autre qui soit accusé, qui ait fait autre méfait, dont le cas sonnât que l'en dût mettre à mort celui qui eût fait le méfait, pource que l'en treusse, *vel* trouve présomptions contre le malfaicteur, & accusé; & ou cas que l'en ne trouveroit rien contre lui, adonc devroit Justice prendre pléges.

Justice doit savoir les Droits & les Coûtumes, & diviser, *vel* sevrer les bons, d'avec les mauvais, & pugnir les mauvais là où elle les trouveroit; & s'il y avoit Partie qui les accusât, dont bataille fût & dût être jugée entr'eux, adonc lui seroit prison relâchée, à la fin que son corps ne fût blessé, ne ses membres empirés, ne qu'il fût plus feble à se combattre, car s'il ne faisoit son devoir de la bataille, ou qu'il peceât prison, & que Justice le trouvât hors de ses bornes, & le remenât, il seroit vaincu.

Ad hoc *infrà cap.* 330.

A mort. Idem in casibus in quibus debet fieri amputatio membri *ff. de custodiâ & exhibitione reorum L. Divus Pius, & L. si quis, Tit. eod.* & ideò nul ne doit être deteau, s'il n'est trouvé chargé par enquête, ou présomption.

Les trouveroit. Et sic ubi reperitur, punitur, *Cod. ubi de criminibus agi oportent L.* 1. *cum authenticâ quâ in Provinciâ, & ff. de accusationibus & inscriptionibus L. finali*, licet ibi sint opiniones contrariæ.

Remenât. Quia si sponte & de se rediret infrà paucos dies, secùs.

CHAPITRE CXCV.

QUICONQUE défaut en cause d'héritaiges, est vaincu par sept, *vel* huict défailles; & qui défaut en action de meubles, est vaincu par trois défailles; & qui défaut en cause

Digitized by Google

criminelle à plainte de Partie, est vaincu par une, *vel* sept, *vel* neuf défailles, les ajournemens trouvés & suffisamment recordés; & convient que les Parties qui sont défaillantes soient ajournées en chacune action une autre fois, ô intimation; & que cil ait pouvoir, qui fait l'ajournement, de le faire; & qu'il soit soi tiers de témoings, où il n'ait point de suspection, dont est assavoir quand les trois premieres défailles sont données en cause d'héritaiges, que Partie requiert que la chose fût prinse en main de Cour; & s'il défaut, elle y doit être prinse, & doit être ajourné, assavoir, s'il a que débattre que la Partie n'ait la chose qui est en main de Cour, & tant que les huit, *vel* sept défailles soient faites & accomplies, après qu'ils sont défaillans plus d'une fois en l'ajournement, leur doit être la demande éclardie; & si les Parties qui sont défaillantes, ne peuvent les défailles, ou aucunes d'icelles, ô les intimations, démembrer, ils seront jugiés à vaincus; & fera l'en exécution de la chose débattuë, à celui qui aura fait la gaigne, en tant comme gaigne se peut & doit étendre.

Quiconque défaut. Actions d'erreages de rentes restans, faisant conclusion pour le reste de 30. ans seulement, est troictible entre termes, & par trois défailles on peut y avoir gaigne, sans que ladite gaigne préjudice à l'action négatoire ne à continuation faite de ladite rente.

Démembrer, de l'éclardissement des dépens de la vaincue par défailles, le défenseur se fait non sçavant du tout, & l'acteur doit informer & produire les esplets, desquels le défenseur aura le double & terme à les veoir; & audit terme ledit défenseur pourra démembrer lesdites défailles ou intimations, allegans absentiam, ex justâ causâ: hodiè juvatur ipso jure, id est minores. *L. Finali. Cod. in quib. caus. in integ. rest. non est necessaria.*

Absence probable & nécessaire lors desdites défailles, ou le Juge n'avoit Jurisdiction, ou le libelle qui doit être certain, n'être valable pour la mutation & dédit qui n'est certain, & trouvant quelque cause, il démembrera lesdites défailles afin de la vaincue. Mais il doit respondre s'il a été adjourné afin des dépens, pource qu'il devoit comparoir & excepter: *sup. cap.* 76.

CHAPITRE CCII.

QUAND famille d'ung Hôtel où aucunes personnes sont adjournés pour celui qui en a le gouvernement ou pour celle en chief, ou cas que mention n'en est faite en l'adjournement, que ce soit en demande d'héritaige; celui Seigneur ou Dame les peut défendre jusqu'à la foi faire, sans autre Procureur; & s'il convenoit qu'ils dussent faire le serment, il leur seroit commandé qu'ils les eussent aux prochains termes, & ils les auroient ou défauderoient, s'il ne se passoit par dilation, & si ce n'étoit, *vel* si c'étoit en cause d'héritaige, aussi lui seroit-il enjoint qu'il les eût.

Enjoint. Vid. suprà, chap. 13. 80. *&* 87. *& Constitution* 5.

CHAPITRE CCXLVI.

NULLE défaille ne doit être donnée jusqu'à l'heure de midi du jour, si les Parties n'en sont d'ung gré de l'assignement du terme & de l'heure, si n'est des esplets du jour devant qui seroient assignés comme de demourant, ou si ce n'est en Carême que l'heure est tierce.

CHAPITRE CCXCIII.

NOUS devons tous & toutes croire en Dieu, & le servir & honorer & le craindre, & l'aimer comme son Seigneur, & obéïr aux Commandemens de Sainte Eglise, selon que Notre Seigneur & les Saints Apôtres & Proféctes l'ont établi; & veut Notre Seigneur que Justice fût devisée par deux maniéres de Justice; c'est assavoir par les bras Séculiers, & par les bras de Sainte Eglise; & commanda que chacun eût pouvoir & ordonna à chacun son pouvoir, dont nous avons écrit de chacun en aucunes choses, & pource

Digitized by Google

pource que nous ne pouvons pas écrire tout, veut-il, entre les autres choses, que toute Justice d'Eglise eût remede & miséricorde, à qui la li requiert; & qu'ils fussent absous leur donnant pénitence, qu'ils pussent faire sans péril de leurs corps; & qu'ils fussent garantis, en tant comme ils pourroient & devroient être garantis de tous autres périls; & voulut & commanda que la Justice séculiere eût les corps, *vel* armes, & que elle les justiciât de rigueur, & pugnît les méfaisans, comme il est dit ailleurs, de corps, de terre, de meubles & d'immeubles, & de toutes autres choses de là où execution devroit être faite, comme dit est ailleurs, & que l'en la fist rigoureusement par la Justice séculiere; & pource ne doit nulle Justice être envieuse l'une sur l'autre, ne nul séculier troubler la Justice de Sainte Eglise, aux cas que elle doit apartenir à l'Eglise; ils y doivent obéïr; car tous Chrétiens sont tout premiérement portés à Sainte Eglise, puisqu'ils sont partis du ventre, leur mere & tous y doivent faire leur demourance après la mort, s'ils ne la perdent par leur mauvaistié, & tout aussi disons-nous que la Justice de Sainte Eglise ne doit s'entre-mettre de choses qui apartiennent à la Justice *vel* Cour séculiere, qui ne seroient établis de droit à Sainte Eglise, ne empêcher la Cour séculiere; car nous ne entendons pas que la Cour séculiere troublege la Cour de Sainte Eglise, en ce qu'elle garde les droits qui lui doivent apartenir; car ce nous est-il enseigné que Notre Seigneur dit de sa bouche, & est trouvé en l'Evangile de la Passion, que il dit que l'en rendît ce que étoit à César, qui étoit Roi séculier, son droit, & à Dieu le sien droit; & pource est-il entendu que nous devons obéïr à chacune des deux Justices, selon son justicement; car Notre Seigneur voulut & octroïa que les Juges de Sainte Eglise procédassent par Sentence, par semonce, par inhibitions & par amonitions; & au cas que les gens seroient désobéïssans, voulut & octroïa Saint Pierre l'Apôtre, à qui Notre Seigneur en bailla le pouvoir en terre, & ès Apôtres qui après lui ont été, que les désobéïssans fussent excommuniés, & que les Saints Sacremens de Sainte Eglise leur fussent déniés & interdits, jusqu'à tant qu'ils fussent venus à amandement à Sainte Eglise; & au cas qu'ils requerroient merci & miséricorde, leur fût faite, & octroïée, & qu'ils fussent absous; car si un larron ou ung meurtrier, ou une autre mauvaise personne, quelqu'il fût, homme ou femme, peuvent venir à garant à Sainte Eglise, tant comme ils seroient en la terre benoite, ils seroient asseur du méfait vers la Justice séculiere, & le devroient être, s'ils n'avoient méfait à Sainte Eglise, & au cas qu'ils auroient méfait à Sainte Eglise, ne devroient-ils pas être sauvés.

Deus est præsul totius orbis, *in L.* 1. *in principio Cod. de veteri jure enucleando: item vide gloss. singularem, in cap.* 11. *fraternitas tua ex persona caus.* 12. *quæst.* 2. *de rebus Ecclesiæ alienandis, secundùm Petrum de ancarano*; quòd de foro Ecclesiastico nulla pœna venit imponenda pro delicto, ad denotandum quòd privilegium, concessum majori Ecclesiæ, habet locum in circuitu ejusdem per quadraginta passus: & passus est mensura quinque pedum: & pes est mensura quindecim digitorum *ut per gloss. in cap.* 6. *sicut antiquitus caus.* 17. *quæst.* 4. *de sacrilegiis & asilis.* In Ecclesiâ autem minore, sive Capellâ, habent in circuitu triginta passus. *Ita tenet Angelus de Arena in tractatu maleficiorum, in verbo feal, sicut petitioni L.* 18. *plerique putaverunt ff. de in jus vocando, Bartholus in L.* 5. *præsenti, lege decernimus, Ccd. de iis qui ad Ecclesiam confugiunt.*

A Sainte Eglise. Quia frustra implorat legis auxilium qui committit in legem. *In L.* 37. *auxilium integrum, in fine ff. de minorib.* 25. *anno. Textus in ap. fin. extrà de immunitate Ecclesiarum, & in cap.* 25. *in audientiâ nostra, extrà de Sentent. excommunic. & in cap.* 14. *quia frustrà legis, extrà de usuris.*

Car nul. Par in parem non habet imperium; *textus in lege* 4. *nam magistratus ff. de receptis arbitris cap.* 2. *innotuit nobis extrà de electione & electi potestate.*

N'y devroit. Facit L. 15. *à divo Pio rescriptum est, ff. de re judicatâ.*

CHAPITRE CCCXXXV.

Il apartient à la Justice Séculiere l'exécution à chacun en sa terre, là où il y a justi-

cement sur les Séculiers, sur corps, sur terres, sur meubles. & sur tous autres immeubles, là où exécution peut & doit être faite; car il semble à plusieurs que la Justice de l'Eglise n'a que voir sur les Séculiers, espécialement ès choses dont exécution doit être faite, par corps, ou par terre, ou par meubles, excepté la cognoissance des testamens, des mariages, & d'autres choses, dont il est dit que la cognoissance leur apartient, & excepté entant comme ils vont à l'Eglise querre garant, de là où l'Eglise les doit garantir, ou entant comme la Justice Séculiere seroit en défaut de droit. . . . .

. . . .

Doivent les Justiciers Séculiers avoir la cognoissance des Laïcs Séculiers; mais quand aucunes Justices Séculieres ne faisoient pas justice dûëment, comme elles doivent, ains faisoient du contraire, & aucuns Officiers, & spécialement ceux qui ne sçavoient faire justice dûëment, & jugeoient amendes sur leurs hommes, & les tauxoient outre droit & coûtumes, pour soi faire douter, & craindre, & aussi par convoitise, & pource que l'en osât alléguer droit, raison ne coûtume contre eux, ne contre leurs Jugemens, & contre les autres Officiers qui pouvoir y auront, & doutant que l'en leur ôtât leurs Offices, & plusieurs en y avoit qui se faisoient par grairie, à la fin qu'ils deissent qu'ils feissent mieux valoir les Offices & les choses au Seigneur, que nuls autres, & autres Seigneurs qui espioient leurs Subjets, & ceux qui avoient gagné, & eu les biens, par quoi ils pouvoient faire bien à eux & ès autres, & leur querroient abusions, & soutenoient les faux & les mauvais en leur mauvaistié, à leur faire, ou leur dire vilanie, pour leur ôter le leur, & mêmement soutenoient graïers & graïeres qui portoient les mauvaises goulées, pour ôter à leurs Subjets le leur, & ce que les bonnes gens auroient gaigné à grande sueur, & à grand peine de leur corps. Et pource a-il convenu aller & recevoir secours, & querre à la Justice de sainte Eglise; car pour l'amende de moins de cinq sols, fût-il tauxé plus des deux parts que l'action ne vaulseist, & tels Justiciers étoient & sont pires que larrons, qui guettent les chemins pour robber les gens & les marchands, & ont mieux desservi à être pugnis que ceux larrons: car ils doivent garder le peuple & le tenir en paix; & ce sont eux qui font les extorsions & les méchiefs, & par eux sont faits; car ils mettent le peuple à pauvreté, & leur donnent occasion d'être larrons, pource que ils n'ont de quoi vivre; & pource ne doit nul être convoiteux ne envieux de l'autrui; car qui veut mettre peine, il peut trouver à gagner en bonnes œuvres; & lui doit le sien suffire, pource qu'il ne lui soit ôté; & ceux qui n'entendent qu'à nuire & être envieux & convoiteux de l'autrui, en sont volontiers plus besogneux, & en viennent volontiers à mauvaise fin. Et pource ceux qui ont justice à gouverner la doivent gouverner en telle maniere, que ceux qui sont mauvais & desobéïssans, comme dit est, qu'ils soient pugnis, par quoi les autres y aïent exemple, & non pas que les Justiciers y dussent rien retenir, fors à soudaïer leurs Officiers, qui font leurs offices, & gardent les forteresses, & autres plusieurs manieres, pourquoi justice fût faite & gardée, & le parassommet être mis en charité & donné pour Dieu, comme justice doit être faite & observée pour charité & amendement, & à amender les mauvaises voïes, & à soutenir les pauvres ménagiers pour l'amour de Dieu. Et si ung homme qui a femme ou enfans à gouverner, & l'ung ou l'autre, fait aucune méprison, ou soit fol ou envieux, dont les choses ne chéent en crime, Justice ne les doit pas tauxer selon le cas ou les cas; ains lui doivent les Justiciers faire faire pénitence corporelle, la plus exaucée que Justice verroit que seroit à faire, à celle fin que les autres y prennent exemple; car qui leur tolliroit le leur, leur donneroit occasion d'être larrons, *vel* mauvais, à lui & à sa femme, & à ses enfans, ou à chacun d'iceux, ou être mauvais en autres choses; & doit Justice mettre la paix, & ôter les contens d'entre les gens, & châtier les mauvais & les fols, & ce ne seroit pas les châtier de leur donner occasion de faire maux.

Nota que les Séculiers ne sont point subjets aux Juges de Eglise de la chose civile, *ut in cap.* 16. *si quisquam Clericus, & in cap.* 29. *te quidem, & in cap.* 30. *sicut enim, & in cap. statuimus* 31. *causâ* 11. *quest.* 1.

Voïez aussi l'Ordonnance du Parlement du 15. Septembre 1405.

Digitized by Google

TITRE SECOND.

Des Droits du Prince & autres Seigneurs, & des Aides Coûtumieres.

SOMMAIRE.

1. *Division de ce Titre.*
2. *Le Roi peut décorer de justice & de dignité la Seigneurie mouvante d'autrui.*
3. *Des Droits exorbitans accordés aux Seigneurs.*

1. D'ARGENTRE'. CE Titre, dont la matiére est purement de Droit Coûtumier, & presque inconnuë au Droit Civil, se divise en douze parties. Il traite 1°. des Droits Roïaux, *Art.* 44. 45. 46. 49. 50. 2°. Des Chemins, *Art.* 49. 3°. Des Noblesses du Prince, *Art.* 51. 4°. Des Choses trouvées & égarées, *Art.* 47. & 48. 5°. Des Lods & Ventes, *Art.* 52. *& suivans jusqu'au* 66. 6°. Du Bail & du Rachat, *Art.* 67. *& suivans jusqu'au* 73. 7°. Des Rolles & Papiers Terriers, *Art.* 74. 75. 76. *&* 77. 8°. De l'Exécution pour les Devoirs féodaux, *Art.* 78. *&* 79. 9°. De l'Eventillement, *Art.* 80. 10°. Des Aveus, Tenuës & Minus, *Art.* 81. 11°. Des Aides Coûtumieres, *Art.* 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. & 91. 12°. Des autres Aides, *Art.* 89. *&* 90.

2. HEVIN. Loyseau des Seigneuries, *Chap.* 4. *n.* 55. prouve qu'il n'y a pas d'inconvénient que le Roi concéde la justice & titre ou dignité de Seigneurie, à celui qui relevé d'autrui, & qu'il continuë de relever du même Seigneur.

3. Plura à Dominis jura inepta, sed & pudori contraria instituta fuerunt, quæ à supremis Judicibus antiquata sunt : les Baisers au Prieur de Livré dans M. Dufail, in Scotiâ Jus Dominis virginis novæ nuptæ libandi pudicitiam, quòd in præstatione pecuniarum à Malcolmo Rege conversum fuit. V. Chopp. *de sacr. polit. lib.* 2. *tit.* 7. *num.* 4.

ARTICLE XLIV.

Au Roi, [a] Duc, seul apartient [b] bailler sauvegarde.

NOTES.

V. Ducange aux mots, *salvagardia*, *salvigardia & assecurare.* Bouteiller, *Liv.* 2. *T.* 1. Masuer, *T.* 12. Coûtumier Général *pag.* 16. 18. *&* 19. Ragueau & de Lauriere, aux mots *asseurement & Sauvegarde.*

" Il ne se donne plus treve ni paix en„tre les Sujets du Roi : mais on les met en „assurance & sauvegarde. " Loisel *Liv.* 6. *T.* 1. *art.* 7. V. M. de Lauriere *sur cet art.*

" Sauvegarde n'est pas enfrainte par paro„le, mais par fait, " *art.* 8.

CONFERENCE.

Art. 669. 670. & 671.

A. C. *Art.* 51. [a] Et. [b] De.

T. A. C. *Chap.* 115. Nul ne se peut joir de sauvegarde, *vel* garde, si n'est de celle du Prince de la terre, & aussi des cas qui pourroient être semblables à ceux.

Du Prince. Non valet securitas, nisi à Principe fuerit concessa in territorio suo. Quidam tamen dicunt quòd potest etiam dari à Judice in territorio suo. *In authen. de præs. omnium pro. perdoc.*

Bar. 40. 41. Lorraine, *T.* 6. 17. Melun 4. Sens 175.

Qui enfraint la sauvegarde du Roi, il échet en la peine & amende arbitraire envers le Roi & la Partie injuriée; sur laquelle enfrainte ladite amende sera taxée, selon la qualité du délit, & la faute du délinquant. Sens 176.

Sauvegarde est enfrainte par batture & voïe de fait, faite en la personne de celui qui est en la sauvegarde, & non pour injures verbales; mais ladite sauvegarde aggrave lesdites injures. Sens 179.

Saubagarda no se deu balha sens conexença de causa; & auperavant l'autreïa, deu apparé, deu feït & menasses conjecturas, & paho sufficienta de partida impetrante, per informations, jurament, ô autre probansa à l'arbitre deu Senhor, ô de la Cort deu Sénéschal: à caas bonament, las information, no podossan esta feytas, laquoau saubagarda solament comprehenga lo principau personnage qui avera cometuda la via de feyt, menasses, & conjecturas, per lui ni autre interpausada persona, no lo molesta en corps ni en bées, directement ni indirecte, lo impetrant de tal saubagarda: & si autrement es concedida no val res.

Lo Senhor deu far ferma au menassant, & assegura au menassat. Bearn, *de saubagarda.*

ORD. V. les formules de Sauvegarde Roïale ou du Prince dans Marculphe, *Liv.* 1. *art.* 24. & Lindenbrog, *art.* 38.

On trouve aussi dans les six Vol. des Ordonnances imprimées au Louvre un très-grand nombre de Lettres de Sauvegande Roïale.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Sur la différence de sauvegarde & de sûreté ou asseurement, v. Automne, *ad L. de quib. ff. de Legibus*, & dans sa Préface, & Ragueau in verbis *asseurement*, *sauvegarde* & *tréve.* Papon Notaire. De Azylis *ad lib. annal. Tacit.* D'Argentré *Art.* 670. *veter.*

POULLAIN. Sauvegarde est un Droit Roïal. Mais l'asseurement par toutes les Coûtumes est de haute Justice.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 51. *Au Duc seul.* Les Magistrats civils & militaires s'attribuoient le même droit, & l'on en voit des vestiges, jusqu'à l'Ordonnance de Cremieu de l'an 1536. *Art.* 15. qui ôte ce pouvoir aux Présidiaux, Baillifs & Sénéchaux. Il y a des Coûtumes dans lesquelles ce droit apartient aux Juges des Seigneurs. Mais comme il est purement Roïal, les Juges & les Magistrats ne peuvent donner que l'équivalent; de sorte qu'il n'y a de différence que dans la formule. Nos Ducs ont toujours eu ce droit; & il est confirmé par le Traité passé à Angers, entre Saint Loüis & Pierre de Dreux l'an 1231. quoique par ailleurs Pierre de Dreux ait donné de grandes atteintes aux droits de souveraineté.

Sauvegarde. Publica tutela assertio. On en voit l'origine dans le titre du Code, *ut nemo privat.* & dans la Loi *Capitalium §. ad statuas ff. de pœnis.* La Très-Ancienne Coûtume distinguoit les mots de *garde* & de *sauvegarde.* La

Digitized by Google

garde est un droit accordé par les Princes aux Eglises & autres lieux de leur fondation, & ce droit est connu en France sous le nom de garde-gardienne, * dont on verra les exemples & l'usage dans l'Ordonnance de 1669. au titre des Committimus.] Ceux qui ont ce droit ont un privilege d'exemption de la Jurisdiction ordinaire. Les Juges, ausquels la connoissance est attribuée, tiennent lieu de Juges conservateurs des priviléges. * Les autres détails que fait l'Auteur paroissent inutiles aujourd'hui.]

Apartient. C'est donc un droit purement Roïal. Il en est de même de celui d'accorder des Lettres d'Etat, pour suspendre le cours & la connoissance des instances.

Bailler. Par la même raison, la connoissance de l'infraction de sauvegarde n'apartient qu'aux Juges & Magistrats Roïaux. Il ne s'ensuit pas de-là que le Juge naturel ne puisse connoître du possessoire, puisque l'infraction en dépend, & qu'on ne la peut connoître, qu'après que le possessoire a été jugé. Il faut donc que le Jugement du possessoire précéde. Cependant il peut arriver par l'usage, que quand on se plaint de l'infraction devant le Juge à qui la connoissance en apartient, & que le Défendeur excepte de son droit & de sa possession, on juge du tout jointement. * Tout ce détail & toutes ces distinctions paroissent bien inutiles; & l'on voit peu de questions agitées sur l'infraction de sauvegarde, ou pour mieux dire, on n'en voit point du tout.]

ARTICLE XLV.

Au Roi, [a] Duc, seul, & à ses Juges apartient la connoissance de monnoïe, & peuvent avoir la connoissance sur toutes personnes, soient Prêtres, Clercs *privilégiés*, ou Gens de Religion, [b] *comme dit est au précédent.*

CONFERENCE.

Art. 7.

A. C. *Art.* 52. [a] Et. [b] Et les peuvent prendre & condamner à mort, pourvûqu'ils soient degradés.

T. A. C. *Chap.* 143. Nul n'a cognoissance de Monnoïe, si n'est le Prince qui fait faire la Monnoïe en son nom. Celui en peut avoir connoissance sur toutes personnes, & les peut pugnir, soient Clercs, Prêtres, ou autres gens de Religion.

Monnoie. Quædam est moneta sterlingorum, *ut in cap.* 3. *pervenit extrà de Arbitris.*

ORD. 17 Mai 1315. *art.* 5. 16. Septembre 1374.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 52. *Au Roi, Duc seul.* Le Traité d'Angers.

NOTES.

Bouteiller, *Liv.* 2. *T.* 1.

dont on a déja parlé, conserve cette connoissance au Duc; mais il borne son droit de battre monnoïe à celle d'argent & de cuivre, quoique de tout tems nos Princes eussent eu celui de battre la monnoïe d'or. Ils continuerent d'user de ce droit; & ce fut une des causes de la guerre entre Loüis XI. & le Duc de Bretagne.

Et à ses Juges. Cela s'entend des Baillifs & Sénéchaux, & non pas des Prévôts, ausquels cette connoissance est ôtée par l'Edit de Cremieu, quoiqu'ils soient Juges Roïaux. On a douté si la connoissance étoit prohibitive, aussi-bien pour la simple exposition que pour la fabrication. Mais comme le crime n'est véritablement consommé que par l'exposition, ou du moins que c'est de-là que résulte tout le préjudice, toutes les circonstances qui concernent la monnoïe, sont de la connoissance du Juge Roïal.

Apartient la connoissance. * C'est ici une répétition de ce qu'a dit l'Auteur au sujet du délit commun, & du cas privilégié. Il faut donc recourir à ce qu'il a dit sur les premiers Articles de l'autre Titre. Au surplus nous y avons remarqué que tous les crimes, pour lesquels l'Eglise n'a pas *condignam pœnam*, s'instruisent en concurrence par les Juges Séculiers & par les Juges d'Eglise.]

D'ARGENTRE' AIT. *Comme dit est au précédent. Art. 7. suprà tit. præcedente.*

ARTICLE XLVI.

Trésor d'or ou d'argent trouvé en terre par béchement [a] *ou* ouverture, est au Prince, s'il n'y a poursuite. Et si terre n'étoit béchée & ouverte, ce qui est trouvé doit être rendu à la Justice de sur les lieux pour le faire bannir, & rendre à qui il [b] *apartient*.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 53. [a] Et. [b] Apartiendra.

T. A. C. *Chap.* 153. Les trouvailles d'or & d'argent sont au Prince, s'ils n'ont poursieute, *vel* suite, pource que terre en soit effondrée; & si terre n'en yert effondrée, ils devroient être rendus à la Justice de sur les lieux, qui les devroit bannir & rendre, s'ils avoient avoüerie.

Dans les autres Coûtumes, le tresor est partagé entre le Seigneur, celui qui l'a trouvé, & le Propriétaire du fonds.

Gerberoy 2. Cambray, *T.* 24. 3. Ev. de Mets, *T.* 5. 12. Bar 44. Saint Mihel, *T.* 2. 18. Gorze, *T.* 3. 29. 30. Lorraine, *T.* 6. 8. Bassigni 11. Sens 8. Auxerre 11. Bourbonnois 335. Normandie 211.

NOTES.

V. Lauriere sur Ragueau, aux mots *fortune d'or.*

Loisel, *Liv.* 2. *Tit.* 2. *art.* 52. 53. & 54. Bouteiller, *Liv.* 1. *Tit.* 36. & *l'art.* 120. *à la suite des décisions de Desmares.* La Taumassiere, *Quest. sur la Cout. de Berry Cent.* 1. *Ch.* 19. Pocquet de Livoniere, Traité des Fiefs, *L.* 6. *ch.* 5. §. 2. Dupineau *sur Anjou, art.* 61. M. le Bret, *Decis. L.* 5. *Dec.* 4. L'Hoste sur Montargis, *T.* 5. *art.* 1,

Digitized by Google

212. 603. Maine 70. Anjou 61.

Ord. Etablissemens de Saint Loüis, *L.* 1. *ch.* 90. Nus n'a fortune d'or; se il n'est Rois; & les fortunes d'argent, sont aux Barons, & à ceux qui ont grand Justice en leur terre; & se il avenoit que aucuns hons qui n'eût voyere en sa terre, trouvât sous terre aucune trouvaille, elle seroit au Vavasor, à qui la voyere de la terre seroit, ou la trouvaille fût trouvée; & se cil venoit, avant qu'il l'auroit perduë, il l'auroit à son serment, se il étoit de bonne renommée; & se li hons de foi la receloit à son Seigneur, & il li eût demandée, il en perdroit son müeble; & se il disoit, Sire, je ne savois mie que je la vous deusse rendre, il en seroit quittes par son serment, & si rendroit la trouvaille au Baron. Fortune si est, quand elle est trouvée dedans terre, & terre en est effondrée.

COMMENTAIRE.

Poullain. L'or qui n'est point trouvé par béchement est jugé sur le même pied que les épaves, & apartient au haut-Justicier. Jugé en 1295. pour l'Abbé de Saint Denys. Pithou *sur Troyes*. Cette Coûtume & la plûpart des autres sont conformes en cela à la nôtre. Jugé en 1259. pour l'Abbaïe de Saint Pierre le Vif de Sens. *Ibidem*.

D'Argentre' A. C. *Art.* 53. *Trésor.* Les Jurisconsultes le définissent, *veterem quamdam depositionem pecuniæ cujus non extet Memoria & quæ Dominum non habeat notum.* Il y a donc une grande différence entre le dépôt secret d'argent dont le Maître peut être connu, & celui qui est ancien, sans qu'on en connoisse le Maître; car ce qui est simplement caché par la crainte de quelque recherche, par celle des soldats ou des voleurs, & que nous faisons voir nous apartenir par les circonstances, n'est point dans le cas de l'Article; mais il faut prouver.

D'or ou d'argent. Soit monnoïé ou en masse.

Trouvé en terre. Il faut donc que la chose ait été enfouïe, & qu'on l'ait découverte à l'ouverture de la terre. C'est la même chose si on la trouve dans quelque caverne. Mais ce qui seroit trouvé dans le mur d'une maison particuliere apartiendroit au propriétaire, & à celui qui auroit fait la découverte, à moinsque ce fût dans de vieilles mazures dont personne ne se sert. On juge du tems du dépôt par l'empreinte de la monnoïe.

Par béchement. C'est la même chose si cela se fait par écroulement.

S'il n'y a poursuite. C'est-à-dire, s'il n'est prétendu & reclamé par un autre. Cette exception supose la preuve du droit de vendiquer, sans quoi elle seroit ridicule, puisqu'il seroit bien rare qu'un trésor ne fût pas vendiqué. On raporte ici les différens cas sur le lieu où le trésor a été trouvé. On demande ensuite si l'usufruitier y a quelque chose, lorsqu'il est trouvé dans le lieu dont il joüit par usufruit. On décide qu'il apartient seulement à l'inventeur & au propriétaire. S'il est trouvé dans le fonds dotal, il n'apartiendroit pas au mari en vertu des principes du Droit Romain; mais il lui apartiendroit comme meuble dans notre Droit. * Il y a ici plusieurs autres cas particuliers, qu'il suffit d'indiquer dans une matiére, dont le point principal est assez rare. Le reste de l'Article, au sujet des choses trouvées, regarde la matiére de l'Article 47. ci-aprés. De-là vient que dans la Nouvelle Coûtume on les a mis immédiatement l'un aprés l'autre.]

Digitized by Google

ARTICLE XLVII.

Chose trouvée doit être gardée par quarante jours, & durant ledit tems doivent être faites trois bannies par trois Dimanches *consécutifs* après la Grand'Messe de la Paroisse où la chose a été trouvée, & [a] *une fois au prochain Marché, lesquelles bannies seront vérifiées du Juge du Seigneur du lieu* : & après lesdits quarante jours & bannies dûëment faites *& vérifiées*, le Seigneur qui a haute Justice sur les lieux, la peut exploiter & en retenir à lui les deux parts, & en bailler l'autre tiers à celui qui *l*'a trouvée, [b] tous dépens & mises préalablement païés sur [c] *icelle*. Et si paravant [d] qu'*elle fût* dépenduë [e] *ou* que lesdits quarante jours soient passés, aucun avoüe & vérifie la chose sienne, il la doit avoir & recouvrer quelque part qu'elle soit, ou l'argent qui en sera provenu, en païant par lui tous loïaux frais, mises & [f] *dépens*, & après ladite chose dépenduë, lesdits quarante jours passés & bannies faites, *vérifiées* comme dessus, le Seigneur ni autres ne [g] *seront* tenus répondre de ladite chose, & celui qui *l*'exploiteroit [h] sans garder la forme ci-dessus chet en crime.

CONFERENCE.

Art. 629.

A. C. *Art.* 58. a Aux marchés, ainsi qu'il est accoûtumé au Païs. b Ladite chose. c Ladite chose. d Ladite chose soit. e Ores. f Dépenses. g Sont h La chose trouvée.

T. A. C. *Ch.* 151. Quant aucunes choses échéent en un Païs que l'en ne scet à qui ils sont, l'en les doit garder quarante jours, avant qu'ils soïent explétées, & doivent être bannies à la Paroisse où ils sont trouvées, par trois Dimanches après la Messe, avant que les gens se départent, & qu'ils le puissent

NOTES.

V. Ragueau aux mots *Epaves & Adepts*, *Gayves*. Le Coûtumier Général, *pag.* 114. *Les Articles.* 8. *&* 9. *à la suite des Décisions de Desmares.* Bouteiller, *L.* 2. *T.* 15. la Taumassiere sur Berry, *T.* 2. *art.* 7. *&* 10. Pocquet de Livoniere, *des Fiefs*, *L.* 6. *chap.* 5. Dupineau, *sur Anjou*, *art.* 40.

oüir,

Digitized by Google

oüir, & au Marché selon qu'il sera accoûtumé à crier; & après les bans, ils les doivent garder par trois semaines ensuivant & en outre tant que la quarantaine soit accomplie; & adonc s'ils n'ont avoüerie, elles seront amenées à celui à qui est la Seigneurie; c'est assavoir qui ait haute Justice, il les peut expléter; & il aura les deux parts; & celui qui les aura trouvées, le tiers; & si ce étoient bêtes, ou autres choses qui dépendissent, ou qui coûtassent à servir, tous les dépens & tous les autres coûtages seroient avant poyés, que ung, ne autre y puisse rien prendre, ne avoir.

Chap. 152. Et si celui à qui sont les bêtes, ou autres choses, les trouve, avant qu'elles soient exploitées, il les auroit, payant la garde, & les coûtages; mais il ne seroit pas crû qu'ils fussent siennes, s'il ne informoit Justice dûëment, & l'information faite, elle n'y auroit que prendre, fors les dépens & la garde, & les coûtages à la Justice. Et si lesdites choses étoient dépenduës, pource que ils eussent été gardées quarante jours, & bannies, comme il est dit de coûtume, le Seigneur, ne les gardes, n'en auroient que répondre à nul; & si celui les trouvât pource qu'il les pût aprouver à siennes, & tout fussent-elles venduës & exploitées en Foire, ou en Marché, si les devroit-il avoir, & rendroit le Seigneur & les gardes, ce qu'ils auroient eû d'argent en outre les coûtages; & s'il étoit trouvé que les choses n'eussent été faites dûëment, il pourroit choir en cas de crime.

Boulenois 22. Amiens 190. Montreuil sur mer 18. Artois 10. Cambray, *T.* 24. 2. Thionville *T.* 4. 19. 20. 21. Mets, *T.* 2. 30. Eves. de Mets, *T.* 5. 10. 11. Peronne 17. 18. 19. Clermont en Argonne, *T.* 1. 27. 28. 29. Salle de Lille, *T.* 1. 25. 27. Ville de Doüay, *T.* 8. 3. Orchies, *T.* 7. 2. Bar 32. 34. Saint Mihel, *T.* 2. 17. Lorraine, *T.* 6. 7. Bassigny 8. 9. Duché de Bourgogne, *T.* 1. 2. Comté de Bourgogne 60. 61. Troyes 118. 119. Chaumont 93. 94. Meaux 204. 205. Melun 7. 8. 9. Sens 11. 12. Auxerre 14. 15. Orleans, *T.* 6. Montargis, *T.* 5. 1. 2. (*a*) Berri, *T.* 2. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. Dunois, *T.* 6. Menetou 12. Nivernois, *T.* 1. 2. 3. 4. 5. 6. Bourbonnois 336. 338. Normandie 604. 605. 606. 607. Eu 14. Maine 47. 163. 164. Anjou 40. 150. 151. Tours 52. 53. Lodunois; *T.* 3. Poitou 303. Bordeaux 105. Marsan *T. des Epaves* 2. La Marche, *T.* 24. Auvergne, *T.* 26.

Au nombre des Epaves, quelques Coûtumes, mettent les essains d'abeilles. (*b*) Salle de Lille, *T.* 1. 28. Bourbonnois 337. Maine 13. Anjou 12. Tours 17. 54. Lodunois, *T.* 3. 3. Marsan, *T. des Epaves* 3. La Marche 325. 326. Auvergne, *T.* 26. 7. 8.

ORD. Mars 1373. *art.* 5. *au Tome* 5. *des Ordonnances du Louvre*, *pag.* 681.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Il est étonnant que notre Coûtume soit aussi stérile qu'elle l'est sur cette matiére. Car la Province, étant Armorique, est presque toute circuite de mer, cela méritoit bien qu'on fist, comme dans la Coût. de Normandie, des Articles du *Varech*, *des choses gaives & des poissons Roïaux & autres*. V. l'Ordonnance de la Marine de l'an 1681.

Bannies. Praeconium, dans un ancien titre de l'Abbaïe de Sainte Colombe, Diocése de Chartres, *totum habergamentum cum sanguine & praeconio nobis donavit*. Et dans un autre *cum sanguine, praeconio, foris factis & omni Justitiâ*; dans Brodeau *sur l'Art.* 30. *de la Coût. de Paris*. M. Ducange a omis *praeconium* en son Glossaire. (*c*)

NOTES.

(*a*) L'Hoste, *sur ces Articles*.

(*b*) Ce droit s'apelle *Abeillage*. V. le Glossaire de Ragueau sur ce mot.

(*c*) Ce sens du mot *praeconium*, a été encore omis dans la derniere Edition.

Digitized by Google

Paroiße. Id non decidebat vetus Consuetudo. V. Argent. *Art.* 58.

Chet en crime. Est enim præsumptio adversùs inventorem, qui scire præsumitur ad alium pertinere. *L. ult. Cod. unde vi, & Art.* 629.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 58. *Chose trouvée.* Plusieurs autres Coûtumes ont une pareille disposition; & elle est fondée sur celle du Droit, par laquelle, *qui alienum quid jacens, lucri faciendi animo, sustulerit, furti tenetur.* Les formalités prescrites ici mettent à couvert.

Doit être gardée. Il faut entendre par la Justice, & il s'ensuit qu'il faudroit consigner la chose ou la déposer. Cependant si on l'a fait bannir, il est indifférent par qui elle ait été gardée.

Si l'on avoit fait les bannies après les 40. jours, cela ne seroit que plus avantageux au propriétaire, qui auroit par-là un plus long-tems pour la répétition. Les bannies sont la forme pour apeller les prétendans inconnus.

Par 40. jours. Ils doivent être entiers & parfaits.

Trois bannies. C'est la forme ordinaire presqu'en toutes sortes de matiéres.

Trois Dimanches. Ces jours rendent les bannies plus solemnelles. L'Auteur en parle à fonds au titre des apropriemens.

Après la Grand'Messe. Si l'usage est de faire la chose à l'endroit du Prône, cela est équivalent. * Mais aujourd'hui par les Déclarations du Roi, cette forme est abrogée.]

Et au Marché. L'Auteur veut conclure qu'il faut également que les bannies se fassent à trois jours de marché; * mais c'est une erreur. Car on sçait que, dans les matiéres même plus importantes, la bannie au marché n'est qu'une répétition des autres.]

Ainsi qu'il est accoûtumé. Il faut se conformer à l'usage du lieu, pour le tems, l'endroit & la maniere des publications, & l'on n'y doit rien changer. * Mais aujourd'hui il est de la régle de suivre la forme universellement établie, quoiqu'en dise l'Auteur dans les deux Notes suivantes.]

D'ARGENTRE' AIT. *Bannies seront certifiées.* Additum ultrà veterem, propter fraudes apparitorum : nec tamen exigendum, ut hæc certificatio in Judicio fiat, & sufficit de plano apud Judicem fieri, sic ut inde testatio fiat.

Le Seigneur qui a haute Justice. Notandum hîc bonorum vacantium possessionem ad altum Justitiarium deferri, bona bastardorum ad medium Justitiarium *Art.* 473. deserentias ad quoscumque Justitiarios. Sed hîc valde animadvertendum, quod alibi diximus, exclusionem juris alieni non fieri, nisi Edictis alti Justitiarii, quod nos diximus in rubricâ de Aproprimentis, nec tales actus ad alios deferri, ideoque nec bannimenta hærediorum multò minùs, propter magna rerum momenta. (*d*)

D'ARGENTRE' A. C. *Le peut exploiter.* C'est-à-dire, en disposer. Ce n'est pas le sentiment des Canonistes, qui veulent que le prix des choses trouvées

NOTES.

(*d*) Par Arrêt du 7. Janvier. 1694. il a été jugé au contraire, au profit des Seigneurs moïens-Justiciers, mouvans de Mantauban, qu'ils avoient droit de bannies.

Digitized by Google

ſoit emploïé en œuvres pieuſes. Au ſurplus le mot *exploiter* ne s'entend pas d'une vente par Juſtice, puiſqu'après les publications faites, il n'y a plus de formalités néceſſaires, & que c'eſt déſormais une affaire particuliere entre le Seigneur & celui qui a trouvé la choſe.

Et en retenir à lui les deux parts : à la différence de ce qui a été dit pour le tréſor. Les Coûtumes varient à cet égard.

Tous dépens. Rien n'eſt plus légitime que le rembourſement de ce qui a ſervi à conſerver la choſe. La nourriture de l'animal trouvé eſt de cette qualité; mais il y en a dont le produit ſe compenſe avec la nourriture.

Sur la choſe. C'eſt une ſpecialité, & un droit de rétention.

Que ladite choſe ſoit dépenduë. Cela s'entend, lors même qu'il reſte tout ou partie du prix, quoiqu'en d'autres cas, *in ſingularibus pretium non ſuccedat loco rei.* La choſe ſubſiſte encore dans celle avec laquelle elle auroit été changée. Cela n'eſt pas limité au propriétaire, & s'étend même à celui qui a gage ou hypotéque.

Il faut prouver le droit que l'on a, ſans quoi le détenteur, même injuſte, a une exception de folle intimation à propoſer.

Il la doit avoir; avec tous les fruits que la choſe a pu produire, ſi ce n'eſt pour ceux depuis la publication & les quarante jours. Car depuis ce temslà, ce qui eſt conſumé de bonne foi n'eſt point raportable; & on ne doit que les fruits depuis la conteſtation en cauſe. Ce n'eſt donc pas ici un véritable droit de proprieté; car c'eſt un ſimple droit de garde dans le Seigneur, qui doit rendre la choſe pendant qu'elle ſubſiſte entre ſes mains. *(e)*

Quelque part qu'elle ſoit. C'eſt-à-dire, en quelques mains qu'elle ait paſſé, ſi c'eſt à titre lucratif. Car il n'en ſeroit pas de même, ſi c'étoit à titre onéreux.

Ou l'argent qui en ſera provenu. C'eſt encore un cas où, contre la régle, *pretium ſuccedit loco rei.* Mais il ſuffit que par la dépenſe du prix le Seigneur *non ſit locupletior factus.* * Tout le reſte contient des Notes aſſez inutiles : il y en a déja trop ſur cet Article.]

D'ARGENTRE' AIT. *Ne ſeront tenus répondre.* Niſi quidem adhuc pretium extaret.

Chet en crime. Furti ſcilicet, quod jure eſt traditum. Theologi talia in eleëmoſinas impendi volunt.

ARREST. Par Arrêt du 20. Octobre 1621. a été confirmée une Sentence, portant condamnation d'amende de quinze livres, & de ſix livres d'aumônes, contre un Particulier qui avoit diſpoſé d'une pipe de vin flotante ſur la mer; ladite Sentence au profit du Fermier du domaine du Roi : plaidans le Duc & Robiou.

NOTES.

(e) Le mot *Ores* qui eſt dans l'A. C. annonce que la choſe, ou le prix exiſtant encore, après les quarante jours, le Propriétaire pouvoit reclamer ſon bien. Ce mot *Ores* n'a point été retranché à la Reformation de 1580. Le Procès-Verbal, *Fo* LXXVIII. le prouve. Cependant par une erreur, qui s'eſt gliſſée dans les impreſſions anciennes & nouvelles, le mot *ou* a été ſubſtitué au mot *Orès*, ce qui établit un ſens abſolument contraire à celui de l'ancien Article, & même à l'eſprit de l'Article, tel qu'il eſt dans la N. C.

Digitized by Google

ARTICLE XLVIII.

Il n'apartient à aucun avoir joüiſſance des choſes égarées, s'il n'a haute-Juſtice aux lieux où elles ont été trouvées.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 57.

T. A. C. *Chap.* 149. Nul n'a guerb de avoir les choſes, *vel* nul ne doit avoir guerb ès choſes qui ſont adirées, s'il n'a haute-Juſtice en ceux lieux, où elles ont été trouvées. Ceux ont haute-Juſtice qui tiennent en foi leur Fié, qui ſe gouvernent ſelon l'Aſſiſe au Comte Geoffroy, & dont les ventes ſont leurs, ou cas que autre Seigneur n'auroit ſaiſine d'avoir ſa haute-Juſtice en ceux lieux, ou de leurs apartenances ; ſi comme aucuns des Barons qui ont haute-Juſtice en leur terre généralement, ou cas que aucuns ne l'ont pas par eſpéciauté.

Boulenois 22. Montreul ſur mer 18. Gerberoy 2. Artois 9. Cambray, *T.* 24. 2. Thionville, *T.* 4. 19. Mets, *T.* 2. 30. Ev. de Mets, *T.* 5. 9. Laon 3. Châlons 15. Rheims 343. Peronne 17. Senlis 103. Clermont en Argonne, *T.* 1. 27. Salle de Lille, *T.* 1. 25. Doüay, *T.* 1. 32. Bar 32. Saint Mihel, *T.* 2. 15. Gorze 32. Lorraine, *T.* 6. 7. Baſſigny 8. Dûché de Bourgogne, *T.* 1. 1. Comté de Bourgogne 59. Montfort 187. Mante 189. Troyes 118. Chaumont 93. Meaux 204. Melun 7. Sens 10. Auxerre 13. Perche 15. Montargis, *T.* 5. 1. Berri, *T.* 2. 7. Blois 26. Menetou. 12. Chabris 26. Nivernois, *T.* 1. 1. Bourbonnois 332. Eu 13. Maine 55. Anjou 47. Poitou 302. Marſan, *T. des Epaves.* 1.

Moien-Juſticier. Amiens 190. Blois 26. Nivernois, *T.* 1. 1. Maine 47. Anjou 40. Tours, 47. 52. Lodunois, *T.* 2. 9. *T.* 3. 1. Poitou. 302.

Bas-Juſticier. Orleans 164. Blois 32. Dunois 55. Nivernois, *T.* 1. 1. Normandie 605. Maine 13. Anjou 12. 13. Tours 17. Lodunois, *T.* 1. 13. Poitou 302.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Par Arrêt de 1269. un mouton épave ajugé au Chapitre de Saint Aignan d'Orleans comme haut-Juſticier.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 57. *Il n'apartient.* Les choſes égarées, dont il eſt parlé ici, s'apellent *Epaves* dans les autres Coûtumes, dont l'Auteur fait ici un long dénombrement. Ce mot eſt apliqué aux animaux, *tanquam pavore de via ablata.*

Des choſes égarées. Ce ſont celles *quæ Dominis imprudentibus & nolentibus excidêre.* Car celles que le Maître auroit rejettées & abandonnées ſeroient *pro derelicto*, & tomberoient ſous la diſpoſition du Droit commun, qui en rend Maître le premier occupant. La préſomption eſt que les choſes ſont ſimplement égarées, *cùm nemo jactare ſuum velle præſumatur.* On qualifioit le droit de joüir des choſes égarées du vieux mot de *guerb*, qui ſignifioit *deſerere aut relinquere*, comme on le voit par le ſens du mot *guerpir ou dé-*

NOTES.

Loiſel, *Liv.* 2 *tit.* 2. *art.* 50. Deſmares, *de l'uſage des Fiefs, ch.* 61. *Déc.* 252. & *art.* 7. *à la ſuite.* Salvaing,

Digitized by Google

guerpir; & l'on voit en d'anciens Actes la veuve qualifiée de *guerpie ou relicte*; *relicta* pour veuve étant en plusieurs titres latins.

S'il n'a haute-Justice. Il y a des Coûtumes qui attribuent ce droit indifféremment à tout dégré de Jurisdiction; mais il faut ici la haute-Justice.

Trouvée. Il faut ajoûter, & *apréhendée.* Car si elles n'ont fait que passer dans le territoire, ce seroit fonder le droit sur le simple regard de la chose.

ARTICLE XLIX.

Les Seigneurs qui ont [a] *Jurisdiction* sur les hommes en leur terre, doivent garder & borner les voïes & routes qui ne sont de Ville marchande à Ville marchande : & tous les autres chemins sont en la garde du Prince. *Et les* Seigneurs doivent mettre [b] *les* deniers de leurs amendes pour [c] *réparer* & amender les mauvais chemins. *Et s'il n'y a deniers d'amende, pourront les Juges desdits Seigneurs contraindre les possesseurs des terres voisines de contribuer à la réparation desdits chemins, si lesdits Seigneurs ou autres n'y sont d'ailleurs tenus & obligés.*

CONFERENCE.

Art. 393.

A. C. *Art.* 54. 403. & 631. [a] Justicement. [b] Leurs. [c] Habiller.

T. A. C. *Chap.* 255. Chacun Seigneur, qui a justicement en sa terre & sur ses hommes, doit avoir la Justice sur ses hommes, & des autres en sa terre, comme dit est ailleurs, & doivent garder & borner les voïes & les routes, qui vont de Ville marchande, à Ville marchande, & aussi les communs; & s'il en est en défaut, le prochain Seigneur le pourroit & devroit faire, par la savance & o le Conseil des sages giens du Païs. . . .

Et tous les autres chemins doivent être en la garde du Prince.

Quis tenetur reficere iter vel pontem, &c. *L. ad instructiones itinerum 7. Cod. de Sacrosanctis Ecclesiis, & ibi Barthol. & L. finali, ff. de viâ publicâ & itinere publico reficiendo.* . . .

NOTES.

V. Ragueau & de Lauriere, au mot, *Chemin-Roïal*, Basnage sur Normandie, *art.* 9. Le Grand *sur Troyes*, *art.* 130. Dupineau *sur Anjou*, *art.* 172.

" Les grands chemins & rivieres navigables apartiennent au Roi. " Loisel, *L.* 2. *T.* 2. *art.* 5. M. le Bret, de la Souv. du Roi, *L.* 2. *ch.* 15. & 16. " Les petites rivieres & chemins sont aux Seigneurs des terres, & les ruisseaux aux particuliers ténanciers " Loisel, *Liv.* 2. *T.* 2. *art.* 6. Bacquet, *des Droits de Justice*, *ch.* 30. *n.* 25.

" Celui qui a Jurisdiction sur le rivage d'un fleuve, est aussi estimé & censé l'avoir, jusqu'au milieu d'icelui, s'il n'apert du contraire. " Masuer, *T.* 6. *n.* 16.

V. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 73. & 85. Le Grand *sur Troyes*, *art.* 179. Salvaing, de l'usage des Fiefs, *ch.* 60. Les nouvelles Remarques sur M. Loüet. *Lett.* C. *ch.* 2. M. du Fail, *L.* 2. *ch.* 461. & *L.* 3. *ch.* 105. & Sauvageau, *ibid.*

Digitized by Google

Salle de Lille, *T.* 1. 17. Bourbonnois 361. Maine 50. 68. Anjou 43. 59. Tours 59. Lodunois, *T.* 7. 4. Poitou 12. Acs, *T.* 9. 45. Bayonne, *T.* 18. 1. Sole, *T.* 36.

Et si les chemins abordent à deux & diverses Seigneuries, ils competent à tels Seigneurs, chacun par moitié, aussi avant qu'ils sont abordans à leursdites Seigneuries, ou héritages tenus d'icelles. Salle de Lille, *T.* 1. 17. Bayonne, *T.* 18. 1.

Les Seigneurs, aïant les péages, doivent entretenir les chemins & voïes publiques, pour raison desquelles ils tirent lesdits péages, & les tenir en sûreté pour les passans & repassans. Bourbonnois 361. Maine 68. Anjou 59. Poitou 12. Auvergne, *T.* 25. 16. (*a*) Ordonnance d'Orleans, *art.* 107.

Et si le marchand ou autre passant par ledit Péage, par défaut d'entretenir lesdits ponts, ports, passages & chemins en bonne réparation, souffroit & soûtenoit aucuns dommages & interêts, le Seigneur aïant ledit droit, ou son Fermier, en sera tenu; & pourra le Seigneur Suserain, à la requête de la Partie interéssée, saisir les fruits de la Seigneurie, ou sera situé ledit péage, jusqu'à pleine satisfaction desdits dommages & interêts, ledit Seigneur, ou ledit Fermier, à ce apellé. Poitou 13. Lodunois, *T.* 7. 3.

ORD. 17. Mai 1315. *Art.* 31. Super Jurisdictionibus verò locorum sacrorum, cheminorum, vel itinerum & fluminum publicorum, quas Jurisdictiones Domini temporales infrà quorum Jurisdictiones & terras prædicta consistunt, ad se pertinere asserunt, & in hoc se, per gentes nostras, dictas Jurisdictiones usurpantes, indebitè impeditos esse, inquiretur veritas, qualiter præmissis usi sunt tempore Beati Ludovici & ejus filii Philippi, Regis Franciæ; & stabitur illi parti quæ meliùs probabit, & si non probetur Juri communi stetur.

Février 350. *Art.* 3.

Blois 1579. *Art.* 282. Abolissons & interdisons tous péages & travers nouvellement introduits, & qui ne sont fondés en titre, ou possession legitime. Et seront ceux, à qui lesdits droits de péages apartiennent, tenus entrétenir, en bonne & dûë réparation, les ponts, chemins & passages, & garder les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos Prédécesseurs, tant pour la forme du païement desd. droits en deniers, que pour l'affiche & entretenement d'un tableau ou pancarte : le tout sur les peines portées par lesdites Ordonnances, & de plus griéves, s'il y échet. 1560. *Art.* 107. & 138 & Blois 1579. *Art.* 355.

SOMMAIRE.

1. *De la Jurisdiction des Seigneurs pour les délits commis dans les grands chemins ou dans les ruës des Villes.*
2. *Distinction entre cette compétence & le droit de garde des chemins.*
3. *Différence entre les voïes, routes & chemins.*
4. *Ce que c'est que Ville marchande.*
5. *Du Droit du Roi sur les grands chemins.*
6. *Obligation de ceux qui perçoivent des péages.*
7. *Amendes ne doivent être apliquées aux Eglises, à l'Horloge ni à l'Auditoire.*

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Sont en la garde du Prince.* Néanmoins d'Argentré, *sur l'Art.* 54. *de l'Ancienne Coûtume*, dit que la connoissance des délits commis dans

NOTES.

(*a*) V. Boucheul *sur Poitou, art.* 12. Le Grand, *art.* 130.

Sur les péages, V. *les anciennes & les nouvelles Observations sur Henrys*, L. 1. Q. 77. & Ragueau, aux mots, *Péage & Pentenage.*

Digitized by Google

les grands chemins apartient aux Juges du Seigneur haut-Justicier : il se pratique ainsi, & même pour les délits commis dans les cimétieres. (*b*)

V. un Arrêt dans Dufail, *Liv.* 2. *Ch.* 461.

POULLAIN. Dictum fuit quòd Dominus Rex justitiabit in cheminis..... quoniam Dominus Rex est super hoc in saisinâ. Ancien Arrêt cité par Bacquet, *des Droits de Justice Ch.* 7.

Un homme aïant été tué dans la ruë Saint Jacques, Fief des Chanoines de Saint Benoît, la connoissance ajugée au Prévôt de Paris, *ibid.*

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 54. *Les Seigneurs qui ont justicement.* Ce vieux mot signifie, qui ont Jurisdiction, dans leur territoire, entre leurs Vassaux, quoiqu'ils n'aïent pas haute-Justice, *merum imperium*, comme il paroît par l'Art. 393. ci-après, où le mot *Justice* est marqué indéfiniment sans spécification du dégré.

En leur terre. Ils ont le droit même sur ceux qui ne sont pas habitans de leur Fief, pourvû qu'ils y aïent des héritages, parce que c'est une obligation réelle & attachée à la chose, sans aucune considération du domicile.

2. *Doivent garder. Tueri.* Cela apartient principalement au Prince, par raport aux chemins publics, suivant les Loix. Avant les Empereurs, c'étoit un droit de Censeurs. En France on établit un grand Voïer; mais pour les chemins ordinaires, le droit apartient aux Seigneurs particuliers. Le Duc de Bretagne fut confirmé dans le droit des chemins publics, par le Traité d'Angers. Au surplus la distinction qui est faite ici ne regarde que la construction & l'entretien des chemins; car s'il a été commis quelques crimes, les Juges Roïaux n'y ont de droit qu'autant que la qualité des crimes les rend de leur Jurisdiction. (*c*)

Borner. Les fixer par des bornes & des limites, les ouvrir & élargir, si le tems & le hasard, ou d'autres circonstances y ont aporté du changement.

NOTES.

(*b*) V. la Note suivante.

(*c*) Par l'ancienne Jurisprudence les Seigneurs de Fief, avoient l'exercice de toute Jurisdiction civile & criminelle dans les ruës des Villes, suivant trois Arrêts de 1607. 1693. & 1700. raportés par Sauvageau, *Liv.* 1. *chap.* 331. V. Hevin, *Quest. Feod. pag.* 34. 84. & 85. Mais par Arrêt rendu en Grande-Chambre le 18. Juin 1743. au raport de M. du Pont d'Oville, au profit des Juges Roïaux de Guerrande contre M. l'Evêque de Nantes, & les Juges des Reguaires de Guerrande, les Juges Roïaux ont été maintenus dans la connoissance des crimes & délits qui pourroient se commettre sur les pavés des fauxbourgs, ruës & places publiques de Guerrande.

La question sur la compétence de Jurisdiction dans les grands-chemins, est très-bien traitée par Loyseau, *des Seigneuries, ch.* 9. *depuis le nombre* 60. *jusqu'au* 79. Boucheul sur Poitou, *art.* 12. *n.* 27. Basnage sur Normandie, *art.* 13. & le Grand sur Troyes, *ibid.*

Possesseurs des terres voisines, du Fail & Sauvageau *ibid.* Sauvageau, *L.* 2. *ch.* 30. Reglement du 3. Août 1735.

L'obligation des possesseurs de terres voisines, à la réparation des chemins, ne s'étend pas aux pavés, ponts & chaussées, dont la construction & l'entretien doit être aux frais des Paroisses qui se servent des chemins. Reglemens des 19. Janvier 1633. 21. Juillet 1642. & 26. Août 1644. dans M. du Fail, *Liv.* 3. *chap.* 105. & Sauvageau, *L.* 2. *chap.* 30. V. M. Loüet, *Lett. C. n.* 2.

Digitized by Google

3. *Les voïes.* On entend par-là *vias vicinales*, qui ménent au chemin public, & qui conduisent seulement à des Villages. Elles ont été prises sur les Particuliers qui y ont contribué de leurs fonds, pour la commodité commune; & ce sont celles qui ne vont ni à Bourg, ni à Paroisse où il y ait Foire ou Marché.

Routes. Ce sont les simples passages qui supléent au défaut du chemin, lorsqu'il ne se trouve pas praticable.

4. *Qui ne sont de Ville marchande.* On a déja dit que les Villes marchandes sont celles où il y a Foire ou Marché public. Il est indifférent que les chemins commencent à une Ville, s'ils ne conduisent pas à un lieu marchand dans le sens qui est expliqué ci-dessus.

5. *Et tous autres.* Les chemins publics & Roïaux ou militaires, que les Loix apellent Consulaires & Prétoriens.

Sont en la garde du Prince. Reipublica enim interest per vias publicas tutò commeari. Les Barons avoient ce droit dans leur territoire. Mais c'étoit plûtôt une espéce de délégation du Prince, qu'un exercice propre de Jurisdiction. Cela ne regarde au surplus que l'entretien. Car quand il faut changer les grands chemins, c'est un droit privatif au Roi & à ses Juges. * Le surplus du Commentaire regarde les Octrois qui sont accordés aux Villes pour l'entretien du pavé des grands chemins à une certaine distance. Il est aussi parlé des ponts & des corvées qu'on oblige de faire pour le travail des chemins. Ces détails sont inutiles, parce qu'ils sont imparfaits & qu'on les trouve ailleurs.]

D'Argentré' Ait. *S'il n'y a deniers d'amende.* Addendum monui, ut in omnes casus tam utilis curæ subsidia comparentur, quorum excusatio ab inopiâ Dominis locorum quæritur, & interim magno labore communicatur, magna molestiâ annona importatur urbibus.

6. *Si les Seigneurs.* Hoc quoque additum ultrà veterem, quia plerique Dominorum ad eos sumptus tenentur Lege, ut qui olim à Principibus in eum usum pedatica, odœporica, portoria obtinuêre, Lege viæ aut pontium muniendorum.

D'Argentre' A. C. On observera seulement que, pour les contraintes à la réfection, il y a un indice certain, si quelqu'un joüit d'un droit de péage, qui est toujours censé à la charge de réparer le pont sur lequel on l'exige.

D'Argentre' A. C. *Art.* 631. Les Docteurs prétendent que ceux qui ont des droits de péage doivent procurer non-seulement la facilité des chemins, mais encore leur sûreté contre les voleurs.

7. Arrest. Jugé par Arrêt du 18. Mai 1647. M. de la Bretaliere Descartes tenant l'Audience, que l'amende de 30. s. aplicable une moitié à l'Autel Notre-Dame de l'Eglise de Piré, l'autre à la réparatiou de l'Horloge, ne pouvoit subsister, & que les amendes ne peuvent être apliquées à l'Horloge non plus qu'à la réparation des Auditoires. M. . . . . . & Bernard plaidans. (*d*)

NOTES.

(*d*) V. les Declarations du Roi des 21. Mars 1671. & 21. Janvier 1685.

ARTICLE L.

Digitized by Google

ARTICLE L.

a *Aucun* n'a connoissance de punition de feu, si n'est le Prince, ou les *anciens* Barons en leurs Baronnies.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 55. a Nul.
T. A. C. *Chap.* 142. Nul n'a cognoissance de feu, si n'est le Prince ou bien les Barons. V. l'Ord. de Jean II. 1301. *art.* 8. les Noblesses & Coûtumes des Comtes de Bretagne *au Ch.* 4. *des anciennes Ordon.*

ORDONN. Etablissemens de Saint Loüis, *L.* 1. *Chap.* 24. Bers si a toute Justice en sa terre.
Liv. 1. *Chap.* 25. Bers si a en sa terre le murtre, le rat, & l'encis, tout ne l'eût pas anciennement.

SOMMAIRE.

1. *Ce qui est requis pour l'érection des Baronnies & autres Terres titrées.*
2. *&* 4. *Prérogatives des Barons en Bretagne.*
3. *Distinction des crimes qui doivent être punis par le feu & des cas Roïaux.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. V. Menage in verb. *Baron*, *Bachelier* & *Valet.* & du Fail *L.* 5. *Ch.* 383.

1. *Baronnies.* En 1579. il y eut un Edit pour l'érection des terres titrées; sçavoir, que l'érection en Châtellenie soit fondée sur une terre aïant d'ancienneté haute Justice, droit de Foire, Marché, Prévôté, Péage & Prééminences, sur-tout ès Eglises étant en ladite terre; la Baronnie trois Châtellenies pour le moins; le Comté deux Baronnies & trois Châtellenies, ou une Baronnie & six Châtellenies; le Marquisat trois Baronnies & trois Châtellenies, ou deux Baronnies & six Châtellenies. Loyseau, *des Seigneuries Chap.* 4. *in marg.* Tronçon, *sur l'Art.* 69. *de la Coût. de Paris*, & la Conférence des Ordonnances, *L.* 10. *T.* 1. *part.* 1. *§.* 42.

2. D'ARGENTRE' AIT. Diximus in Historiâ, nil usquam, Jure Consuetudinario, scripto quidem, Baronibus tributum ampliùs quàm cæteris altis Justitiariis, nullum symbolum, præterquam quod hoc Articulo est constitutum de delictis, quæ ignem habent pro pœnâ, & partagia Assisiæ Gaufredi: tametsi multùm olim de principum potestate delibârunt. Sed de

NOTES.

V. Bouteiller *du droit au Baron, ou Auber au chap. des droits du Connêtable de France.* Lauriere sur Ragueau au mot *Forêt.*
V. Bacquet *des droits de Justice, chap.* 6. *nomb.* 9. *& suiv.*

Sur les droits des Baronnies V. Hevin, *Quest. Féod. p.* 208. *& suiv.* 247. *& suiv.* 330. 359. *&* 360. & le Procès-verbal de réformation de 1580. *p.* CXXVIII.

Digitized by Google

eo nulla lex extabat, ut cùm gratiam criminum facerent, duella constituerent, focagia participarent cum Principe, Edictis & Legibus condendis interessent, paci & induciis publicè paciscendis, & quæ alia ad summæ rerum notas spectant. Sed hæc sine Lege.

3. D'ARGENTRE'. A. C. *Art.* 55. *Nul n'a connoissance.* L'Auteur parle ici des différens crimes sujets à la punition du feu. La Coûtume ne parle que d'un seul. Mais il y en a plusieurs autres; & les Barons n'en peuvent connoître sous prétexte de la qualité de la peine, à moins que le délit soit de leur compétence. Car ce qui tomberoit en cas Roïal, [ou en crime de léze-Majesté, apartiendroit seulement aux Juges Roïaux.

De punition du feu. Il s'ensuit de-là que c'est une attribution particuliere, quoique celui qui a prescrit l'empire ou Jurisdiction en ait prescrit tous les Actes par l'exercice d'un seul; de sorte que celui qui peut condamner à la mort naturelle, quoiqu'il n'ait fait exécuter qu'un genre de mort, peut condamner à tous les autres. Mais c'est ici une limitation speciale.

D'ARGENTRE' AIT. *Les anciens Barons.* Hîc quidem obiter perstringuntur nuper nati, ne talia possint.

4. D'ARGENTRE' A. C. La qualité des Barons a toujours été éminente en Bretagne; & ceux qui ont cru que la dignité de Comte étoit au-dessus, n'ont pas connu les prérogatives particulieres des Barons. * L'Auteur, qui parle ici des anciens Comtes, devoit ajoûter que suivant le texte même des anciennes Coûtumes, il y en avoit qui avoient le droit, la qualité & les prérogatives de Barons.] Les anciens Barons étoient ceux d'Avaugour, de Leon, de Vitré, de Fougeres, qui aïant passé dans la Maison d'Alençon, vint enfin aux Ducs en 1429. Châteaubriand, Retz, Ancenis, la Roche-bernard, Lanvaux. Mais le Baron de Lanvaux aïant été condamné pour fellonie, du tems de Jean le Roux en 1238. la Baronnie fut éteinte & confisquée. On a ajoûté, mais long-tems depuis, Pontchâteau, qui a été substitué à la place. Ensuite le Duc Pierre érigea Derval, Malestroit & Quintin. Toutes les anciennes Maisons de ces Baronnies sont éteintes.

En leurs Baronnies. Cela ne s'étendroit pas aux Fiefs que les Barons y auroient joints, s'ils n'étoient incorporés à la Baronnie par Lettres du Prince.

ARTICLE LI.

De toutes les Noblesses qui sont dûës au Prince seulement (nonobstant qu'autres aïent accoûtumé à en user) ils n'en joüiront, s'ils n'avoient titre certain.

NOTES.

V. Ragueau aux mots *Régale, Droits Roïaux, Souvéraineté.* V. l'explication de cet Art. dans Hevin, *Consult* 5. *Quest. Feod. pag.* 328. & 329. Le Grand sur Troyes, *art.* 2. Salvaing, *de l'usage des Fiefs, ch.* 92.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 56.

T. A. C. *Chap.* 254. De toutes les noblesses qui sont dûës au Prince, nonobstant que autres aïent accoûtumé à en user, pour ce qu'il n'en chet rien, n'en devroit-il pas joüir, s'il n'avoit titre certain.

SOMMAIRE.

1. & 2. *Sens du mot* Noblesses.
2. *& suivans. Droits inséparables de la souveraineté. Différence du serment de fidélité & de l'hommage-lige.*
3. *& 8. Du serment de fidélité des Evêques & de la Régale.*
4. *Du dernier ressort.*
5. *Du franc-aleu.*
6. *Du droit de faire des Loix : du droit de Monnoïe.*
7. *Du droit de faire la guerre & de lever des troupes.*
9. *Du droit d'amortissement, d'indemnité & d'homme vivant & mourant.*
10. *De l'annoblissement.*
11. *De la légitimation & de toutes restitutions de l'état des personnes, graces & abolitions.*
12. *Des lettres de bénéfice d'âge.*
13. *De la concession de la Justice.*
14. *De la confiscation.*
15. *Du droit d'imposer des tributs & d'en exempter : des péages.*
16. *De l'Etablissement des Communautés & Corps politiques.*
17. *Des Salines, des Mines & de la Pêche.*
18. *Des Droits de Traites & de Briefs.*
19. *Du Droit d'Aubaine & des Droits de Foires & Marchés. Différence de l'Aubaine & de la Desherence.*
20. *Imprescriptibilité des Droits Roïaux & du Domaine.*
21. *Si le massacre du Cerf est un cas purement Roïal.*

COMMENTAIRE.

D'Argentré' ait. *Comme bris, brefs, droits sur les Navigeans en mer, sauvegardes d'Eglise,* & aliis quæ nos in notis. Sic fiet ut nulla possessio patrocinetur postulatis à Regio Procuratore; & statim ab initio litis interdici possit usus talium pendente lite, contra jus regulare. *L. res quæ in controversiâ ff. de Jur. Fisc.* Est enim hæc valde singularis summi imperii nota.

Hevin. Cet Article étoit mis dans la Très-Ancienne, par exception du moïen d'acquerir par possession sans titre.

1. *Noblesses.* Ce mot est emploïé en même sens dans l'Ordonnance apellée Philippine. V. M. le Maître, *du droit de Régale pag.* 20. Menage *in verbo Aubain.* Ce terme n'est pas privatif au Souverain ; il est apliqué aux droits & prérogatives du Baron de Vitré, dans les Lettres du Duc Jean V. du 8. Fév. 1394. & dans le Chap. 254. de la Très-Ancienne Coût. *Noblesses qui apartiennent aux Seigneurs.*

Dûës au Prince seulement. Jura imperii, droits qui conviennent à la Souveraineté. La Baronnie ne doit relever que du Roi, ut alibi notavi. V. Loyseau, *des Seigneuries Chap. 6. n. 9.*

Nonobstant qu'autres aïent accoûtumé à en user. Cela est mal conçû, & sent

Digitized by Google

le vieux langage. Le sens est qu'encore qu'autres que le Duc eussent accoûtumé d'user de ces droits, ils n'en joüiront, & leur possession ne les mettra à couvert, s'ils n'ont titre certain de toutes les Noblesses, meliùs.

S'ils n'avoient titre certain. V. Brodeau *sur l'Art.* 71. *de Paris, & le second Tome du Journal des Audiences, L.* 5. *Ch.* 28. *pag.* 540.

Brefs. V. Ragueau, *in verb. Brevet.* Franc. Pithou *dans son Glossaire*, & Menage, *v. Bref.* De eo jure Argent. *ad Art.* 56. *vet.* Bodin, *de Rep.* Boisgelin, *Tractatu speciali.* Ita ut nec præscriptio centenaria, sine titulo, proficiat; & probatio incumbit possidenti, contra communem regulam. V. Argent. *fol.* 323. An merum imperium possit præscribi, Bronchorst. *Miscellan. Controvers.* 9. Grotius *de jure belli & pacis pag.* 201. & 204. & 77. & 171. & le Bret *de la souver. pag.* 337. & 444. *in* 4°.

2. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 56. *De toutes les Noblesses qui sont dûës au Prince.* C'est ce qui est réservé au Souverain, comme attaché privativement à sa Couronne. (*a*) De-là vient que ces droits s'apellent *Régales*; & ils ne peuvent apartenir à aucun autre, s'ils n'ont été accordés & transportés par le Prince, ou s'il n'y en a une possession immémoriale. Encore il y a plusieurs droits qui sont inséparables de la dignité Roïale, & qui ne sont ni cessibles ni prescriptibles. Telle est la formule *Dei Gratiâ*, qui ne peut jamais apartenir qu'à celui qui tient immédiatement de Dieu. L'Auteur parle de la contestation qui fut faite à nos Ducs, ausquels ce droit fut conservé. On doit mettre aussi de ce nombre la reconnoissance du pouvoir suprême, dont il y a trois marques, le serment de fidélité, le véritable hommage lige, & le dernier ressort. Il y a un serment de fidélité & un hommage lige qui ne viennent que des Loix féodales. Mais on entend parler ici du serment qui se fait au Souverain comme Souverain, & qui exclut l'obéïssance à tout autre à son préjudice. Il est personnel, au lieu que l'hommage féodal, dont le mot ne se voit point dans les Livres des Fiefs, est à cause de la chose, & ne se fait qu'autant qu'on a un fief relevant du Seigneur.

3. Les Évêques prêtent le serment de fidélité, indépendamment des fiefs qu'ils tiennent du Roi. Car ceux qui n'en auroient pas, le devroient toujours. Aussi ils ne peuvent prendre séance dans les Parlemens, qu'après avoir prêté le serment de fidélité, qui par conséquent est différent de ce que nous apellons aujourd'hui l'hommage qui regarde le fief. * Du tems de l'Auteur, il n'étoit pas décidé que l'enrégistrement du serment de fidélité apartînt privativement à la Chambre des Comptes de Paris. Cette contestation n'a été décidée qu'en 1676. & il fut jugé que la Régale n'étoit fermée, qu'après l'enrégistrement à la Chambre des Comptes de Paris. Ce qui sert à confirmer ce que dit l'Auteur de la différence de l'hommage, tel qu'on l'entend en matiére féodale, & du serment de fidélité.] (*b*)

NOTES.

(*a*) Lauriere sur Ragueau au mot *Noblesse*, explique aussi ce mot par les droits & prérogatives du Souverain. Cette explication est la seule véritable; & elle détruit celle de la Coûtume imprimée à Nantes, où l'on a suposé que l'article 51. a pour objet la noblesse des terres & des persones, à laquelle il est évident qu'il n'a aucun raport.

(*b*) Libertés de l'Eglise Gallic. *Art.* 66.

Digitized by Google

4. Le dernier ressort, c'est-à-dire, le Jugement souverain, n'apartient qu'au Prince, ou à ses Juges d'un dégré & d'une qualité établie pour cela; & ce droit ne peut être cedé à aucun autre. (c)

5. Le franc-aleu exempte de l'hommage, & de toute dépendance féodale; mais il n'exempte pas du serment de fidélité au Prince.

6. Il n'apartient aussi qu'au Prince de faire (d) des Loix. Mais il y a plusieurs droits, qui, quoique Roïaux & privatifs au Souverain, sont cessibles, pourveu qu'ils ne préjudicient point aux droits essentiels dont on vient de parler. Nos Ducs sont confirmés dans presque tous ces droits par le Traité d'Angers. Celui de la Monnoïe peut être accordé; (e) mais la Monnoïe d'or & d'argent est plus spécialement réservée au Prince. Le Traité d'Angers ne parloit que de celle d'argent par raport à nos Ducs; cependant ils avoient toujours continué de joüir de celle d'or; & ce fut une des causes de la guerre contre le Roi Loüis XI. comme on l'a déja observé. Si on l'accorde aux Vicerois qu'on envoïe dans les Roïaumes éloignés, & dans les nouvelles découvertes, ce ne peut être qu'avec l'image & sous le nom du Prince.

7. Le droit de faire (f) la guerre, & de lever des troupes, est purement Roïal. * L'Auteur ne parle point des guerres privées, qui étoient un abus introduit par les grands Seigneurs, & que le Roi Saint Loüis abolit presqu'entiérement.]

8. On revient ici aux Régales des Evêchés. Il ne faut pas entendre parlà la Jurisdiction temporelle des Evêques, qu'on apelle d'un nom aprochant; car on y donne la qualité de Regaires. On entend le droit (g) de Régale; & ici l'Auteur entreprend de prouver que la Bretagne n'y est point sujette, * mais le contraire est aujourd'hui indubitable.]

9. Entre les droits Roïaux, on doit mettre celui d'amortissement, (h) qui est une perpétuelle décharge du droit féodal, si ce n'est qu'on réserve l'hommage, comme cela arrive quelquefois. L'amortissement est la permission de tenir en mainmorte. Mais il n'exempte pas du serment de fidélité, ni du droit de ressort. Les Pairs ont prétendu avoir le droit d'amortir; mais ce seroit un privilége qui prouveroit seulement que ce droit, quoique Roïal, est cessible. Quelques autres grands Seigneurs l'ont aussi prétendu : mais cela a été rejetté; & tous les Seigneurs doivent se borner au seul droit d'indemnité. Comme le droit d'amortir apartient proprement au Roi, il n'y a que lui qui puisse empêcher de tenir en main-morte, & qui ait droit de faire vuider les mains; car on ne peut demander sinon l'homme vivant, mourant & confisquant, comme il a été jugé par un Arrêt de 1567. * C'est ici un sentiment erroné de d'Argentré, qui condamne mal-à-propos Dumoulin; car il semble qu'en Bretagne on a été plus attentif qu'ailleurs à conserver les droits des Seigneurs féodaux à cet égard. On admet ailleurs l'homme

NOTES.

(c) M. le Bret, L. 4. ch. 2.
(d) M. le Bret, L. 1. ch. 9. 10. & 11.
(e) M. le Bret, L. 2. ch. 13.
(f) M. le Bret, L. 2. ch. 4.
(g) M. le Bret, L. 1. ch. 16. 17. 18.
(h) M. le Bret, L. 4. ch. 11.

Digitized by Google

vivant, mourant & confisquant; mais comme cela n'indemnise pas le Seigneur puisqu'il lui faudroit aussi l'homme vendant, & comme il n'est pas obligé de recevoir l'équivalent, toujours incertain d'un droit de mutation de cette nature, il peut refuser & l'homme vivant & mourant & l'indemnité, en obligeant les gens de main-morte de vuider leurs mains, ce qu'il peut faire pendant 30. ans, y en aïant une disposition expresse dans la Nouvelle Coûtume, Art. 368. encore cet Article est-il mal rédigé, puisqu'il semble insinuer l'option; ce qui a été condamné par plusieurs Arrêts, & d'Argentré dans son Aitiologie parle directement contre le sentiment que l'on vient de détruire; en disant que l'option n'apartient point aux gens de main-morte acquereurs, de sorte qu'il se contredit.] (*i*)

10. L'annoblissement est un droit special de la Roïauté; & comme il y avoit des fiefs éminens, qui annoblissoient, il falloit que la concession en fût faite par le Souverain avec connoissance de cause. * Il faut ajoûter à ce que dit ici d'Argentré, qu'on voit dans l'ancien Régistre *olim* du Parlement de Paris un Arrêt qui déclare, *non licere Comiti Flandriæ facere de villano militem.*] (*k*)

11. Il en est de même de la légitimation, & généralement de tout ce qui s'apelle *restitutio natalium.* Cela s'aplique pareillement aux lettres de naturalité, (*l*) & à tout ce qui regarde l'état des personnes, comme le rétablissement dans la bonne renommée, puisque même toutes restitutions doivent être accordées par le Prince. L'Auteur fait ici la distinction de ce qui est de grace, & de ce qui est de justice; mais ce qu'il attribuë aux Magistrats, dans le dernier cas, ne vient toujours que par lettres au nom du Prince. A plus forte raison les rémissions & abolitions apartiennent au Roi, sur quoi l'Auteur dit qu'il n'est besoin de cette grace que dans les cas où il y auroit lieu aux grandes peines sans cela, que la Coûtume permet d'absoudre des cas d'avanture, & que les Parlemens obligent les Chancelleries de donner des lettres à ceux qui ont tué dans la nécessité d'une légitime défense. * Aujourd'hui il faut des lettres du grand Sceau pour cela; & le petit Sceau n'est que pour les cas d'homicides purement involontaires & de hasard.] Les anciens Barons avoient prétendu s'aroger ce droit, & ils s'en attribuoient plusieurs autres. La chose fut réglée contre eux & contre le Chapitre de Saint Malo sur la contestation qu'en fit la Duchesse Anne au Conseil du Roi.

12. Les lettres de bénéfice d'âge & d'émancipation sont aussi un droit Roïal.

13. Le droit de haute-Justice ne peut être accordé que par le Roi, quoique quelques Coûtumes l'attribuent aux Barons. * Il est certain que tout droit de Justice vient du Prince, & qu'aujourd'hui on ne pourroit pas faire d'affea-

NOTES.

(*i*) V. les Arrêts des 17. Juillet 1719. & 29. Avril 1735. *dans le Journal du Parlement*, T. 1. ch. 53. M. Brussel, *de l'usage des Fiefs*, L. 2. ch. 42.

(*k*) D'un villain autre que le Roi ne peut faire Chevalier, Loisel, *L.* 1. *T.* 1 *art.* 28. V. la Note de M. de Lauriere sur cet Article. M. le Bret, *Liv.* 2. *ch.* 10.

(*l*) M. le Bret, *L.* 2. *ch.* 11 *&* 12. *&* *L.* 4. *ch.* 6.

Digitized by Google

gement, en érigeant un nouveau dégré de Justice, sans la permission expresse du Prince. Cependant les différens dégrés de Jurisdiction que l'on voit en Bretagne, où des Seigneurs hauts-Justiciers relevent d'autres Seigneurs, marquent qu'autrefois il se faisoit communication de la Justice du supérieur à l'inférieur. De quelque maniere que cela se soit fait, il faut toujours qu'il y ait eu le consentement exprès ou tacite du Prince; & la longue possession a été le principal fondement de ces droits multipliés de dégré en dégré.]

14. La confiscation n'est pas privative au Roi, & apartient à tout haut-Justicier dans les cas où elle a lieu, si ce n'est dans le crime de léze-Majesté, pour lequel la confiscation apartient au Prince, même de ce qui ne releve pas prochement de lui. Le cas de Roland de Cusé le prouve; car nos Ducs ont long-tems possédé ce qu'il avoit sous le fief de l'Abbaïe de Saint Georges, & cela contre l'usage & le droit de France, par lequel quand une chose, qui releve d'un autre Seigneur, vient dans la main du Roi par confiscation, il se croit obligé de l'en faire sortir. L'opinion des Docteurs, que la confiscation n'apartient qu'au Roi, n'est donc pas véritable; & celle de la Baronnie de Lanvaux & des biens des Penthievre, qui fut jugée par les Etats, prouve que nos Ducs ont eu ce droit. L'Auteur remarque ici que la modification portée par la Coûtume, qui limite la confiscation à certains cas, a été aprouvée par le Roi, lorsque le Parlement lui fit des remontrances contre l'Edit de Roussillon en 1565.

15. Il n'y a que le Souverain qui puisse mettre les tributs, les taxes & impositions, (*m*) non plus que les péages, quoique la Coûtume d'Anjou attribuë le droit des passages sur les rivieres aux Particuliers qui ont droit de Baronnie. Le droit d'exempter des impositions n'apartient aussi qu'au Prince; & il faut des Lettres Patentes enrégistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes.

16. (*n*) Les Communautés, Corps & Confrairies, & en un mot tous les Corps Politiques, composés de différentes personnes qui forment des Assemblées, dépendent encore uniquement de la Souveraineté, afin que les Assemblées ne soient pas illicites.

17. Les Salines pourroient passer pour un droit Roïal, par les autorités du Droit Romain que l'Auteur raporte. Mais le nombre infini d'œillets de Marais que nous voïons, & qui sont dans le commerce des Particuliers, fait cesser cette proposition. Quoique les mines d'or & d'argent apartiennent aussi naturellement, aux Particuliers dans le fonds desquels elles sont, que les carrieres, (*o*) on en fait un droit prohibitif au Prince. L'usage fait voir que la Pêche apartient aux Seigneurs particuliers comme au Roi.

18. Tout le reste de cette Section regarde les Traites & les droits de Briefs. Il y en a de plusieurs sortes; car il y a des Briefs de conduite. C'étoit un

NOTES.

(*m*) M. le Bret, *L.* 3. *ch.* 7. & 8.

(*n*) M. le Bret, *L.* 1. *ch.* 15. *L.* 4. *ch.* 13.

(*o*) V. Pocquet, *Liv.* 6. *ch.* 5. §. 1. M. le Bret, *L.* 3. *ch.* 6. De Cormis *Tom* 1. *Cent.* 4. *ch.* 6. Lhoste sur Montargis, *T.* 5. *art.* 1.

Digitized by Google

droit Souverain, qui cependant fut accordé aux Barons de Leon. Ils en joüirent jusqu'au tems de Jean le Roux, qui racheta ce droit, que Pierre de Dreux avoit inutilement contesté, même en faisant la guerre à ces Barons. L'origine de ce droit vient de ce que la navigation étant périlleuse, on ne pouvoit s'y exposer sans la permission du Prince qui l'accordoit à la capacité & à l'expérience. Si celui qui ne l'avoit pas obtenuë faisoit naufrage, tout ce qui échoüoit étoit confisqué; & l'on n'avoit pas la liberté de le sauver. Il y a en ce cas le droit de Salvage. Cela donne lieu à l'Auteur de parler du droit de Bris, qui attribuë au Prince les choses qui ne sont point reclamées; mais qui étoit plus inhumain, & qui l'est encore en beaucoup d'endroits, où il suffit qu'un Vaisseau soit brisé pour opérer cette cruelle utilité. Le droit de Bris est au nombre de ceux dans lesquels le Duc de Bretagne fut maintenu par le Traité d'Angers.

19. Les deux derniers Articles de l'énumération sont le droit d'Aubaine & celui d'accorder le privilége de Foire (p) & de Marché. L'Auteur qualifie le droit d'Aubaine du terme général de biens vacans. * Mais l'Aubaine ne regarde que la succession des Etrangers, qui apartient prohibitivement au Prince, & la simple vacance ou deshérence apartient aux Seigneurs particuliers.]

20. *Nonobstant qu'autres aïent accoûtumé d'en user.* La Dissertation que l'Auteur fait ici sur la question de sçavoir si la Coûtume a voulu ôter toute prescription, ou si elle n'a ôté que les moindres, se réduit à dire que les droits Roïaux étant du domaine du Roi sont imprescriptibles, & que cette disposition ôte même la prescription de 100. ans, quoique, généralement parlant, cette prescription soit toujours censée exceptée. Inutilement on entreroit ici dans la discussion, que l'Auteur ne fait qu'en passant, d'une matiére qui est traitée à fonds au titre des prescriptions.

Ils n'en joüiront. Cela retranche la disposition des Loix Romaines. Car il y a une régle fondamentale, que ce qui est du domaine du Roi (q) ne pouvant être aliené, ne peut être prescrit; d'où l'Auteur conclut que s'il y avoit quelques droits qui ne fussent pas du domaine, & dont la possession n'emportât pas l'aliénation du domaine ou des droits qui y sont annexés, ils peuvent être prescrits par la possession centenaire; par exemple, des titres d'honneur, & même des droits utiles, comme des péages dans les lieux où le Roi n'en a jamais eu. On parle ici des droits qui peuvent être cedés; mais ce sont de simples exemples qu'il n'est pas nécessaire de raporter ici.

S'ils n'avoient titre certain. Ce titre ne peut venir que du Prince, ou de celui auquel il a accordé la chose; mais suivant l'Ordonnance de 1566. Il n'y a que deux cas, sçavoir l'apanage des enfans des Princes; ou les causes pressantes de la guerre. * Tout le reste de la section est si vague, & de si peu d'utilité, outre les répétitions de ce qui a été dit, qu'il seroit inutile de s'y arrêter. Il en est de même des deux derniéres Sections.]

NOTES.

(p) M. le Bret, L. 4. ch. 14.

(q) M. le Bret, L. 3. ch. 1. & 2.

21. ARREST.



21. ARREST. On a demandé si la connoissance de la chasse du cerf, qui est attribuée aux Juges Roïaux, par l'Ordonnance, peut apartenir aux Juges du Seigneur haut-Justicier; & on a distingué, sçavoir qu'en qualité de haut-Justicier, il n'en peut pas avoir la connnoissance: mais s'il a forêt forêtable, il a droit de connoître du massacre du cerf fait dans sa forêt, qui est une injure à son égard, & qui renverse le droit de garder la forêt: *nam finis imperii concessi est, ut quisque contemptam suam potestatem vindicet.* Jugé au profit des Officiers de Monsieur le Duc de Rais, qui furent déclarés mal intimés, & pris à partie, par Arrêt du 14. Mars 1646.

ARTICLE LII.

Si aucune chose tenuë en fief est venduë, les ventes en apartiennent au prochain Seigneur, ores que le supérieur eût droit de bannies sur ladite chose, sinon qu'elle fût tenuë comme Juveigneur d'aîné; auquel cas les ventes apartiennent au prochain Seigneur-lige.

SOMMAIRE.

1. *De la vente de fief, ou rente inféodée: du contrat équipollent à vente volontaire ou nécessaire.*
2. *De la rente non inféodée, perpétuelle ou viagere.*
3. *Du rachat de la rente.*
4. *De la vente à la charge de la rente.*
5. *Des rentes constituées, & de la vente à la charge desdites rentes.*
6. *De la stipulation que les lods & ventes sont à la charge du vendeur.*
7. *Du vin du marché.*
8. *Du suplément & de la donation de plus valuë.*
9. *De la transaction.*
10. *De la vente de fruits.*
11. *De la vente de succession.*
12. *Lods & ventes dûës au moment du contrat.*
13. *De la résolution du contrat.*
14. *Du déguerpissement de l'acquereur pour les dettes du vendeur.*
15. *De l'action du Seigneur, pour les lods & ventes, & pour l'exhibition des titres de proprieté.*
16. & 25. *Obligation d'exprimer les fiefs & les rentes dans les contrats.*
17. *Du consentement du Seigneur anciennement requis pour la vente.*
18. *Le prix est la régle des lods & ventes.*
19. *De la vente des biens nobles aux roturiers.*
20. *Lods & ventes non dûës pour donation, partage, legs, &c.*
21. *Remise du quart des ventes sous le domaine du Roi, païant dans les trois mois.*
22. *Exemption des Sécretaires du Roi.*
23. *Exemption des Chevaliers du S. Esprit.*
24. *Nulle exemption dans l'étenduë des fiefs donnés par le Roi en échange.*
25. *Nécessité de l'exhibition: obligation de passer les contrats devant les Notaires du ressort.*

NOTES.

V. Belordeau, *obser. for. Lettre V. chap.* 6. & 7. Guyot, *des Fiefs, Tom.* 3. *Traité des lods & ventes*; Coquille, *instit. au Droit François au titre des cens & bordelages, &c.*

Chose tenuë en Fief, V. Dupineau *sur Anjou, art.* 161. *au mot héritages.*

Sur l'origine des lods & ventes, V. du Cange *aux mots, concessus, consilium, laudare,*

CONFERENCE.

Art. 72. & 341.

A. C. *art.* 59. & 68.

Art. 59. Le Seigneur doit avoir les ventes du féage (*a*) qu'il a fait, si depuis celui féage est vendu par le détenteur.

Art. 68. ventes sont dûës au Seigneur qui a principalement la bannie sur les choses, si elles n'étoient tenuës de lui comme Juveigneur d'aîné : auquel cas les ventes seroient au prouchain Seigneur lige. Et posé qu'aucun Baron ou autre Seigneur auroit la bannie généralement en sa Jurisdiction, son sujet Seigneur proche, aïant la Jurisdiction sur les choses, aura néanmoins les ventes.

T. A. C. *Chap.* 46. Les ventes sont à ceux ou celles qui ont principalement la bannie, si les choses ne sont tenuës de lui, comme Juveigneur d'aîné : adonc seroient les ventes à celui à qui seroit la ligence ; & s'il y avoit aucun Seigneur, ou Seigneurs, qui n'eussent pas saisine d'avoir les bannies, comme aucuns des Barons, ou plusieurs autres Seigneurs, qui ont généralement les bannies en leurs Jurisdictions, combien qu'ainsi soit ou cas que celui Seigneur sujet d'iceux auroit la Jurisdiction sur ses hommes & tendroient de lui comme de Seigneur, il devroit avoir les ventes, & seroient siennes par raison.

Les ventes. Tamen, il est usé que l'on age contre l'acheteur comme détenteur, sauf son action contre le vendeur.

Ventes. Quamvis de consuetudine exigatur octava pars pretii, de jure tamen solùm quinquagesima. *V. L. finali cod. de jure emphiteutico.*

Et s'il y avoit aucun Seigneur. Nota que prochain Seigneur aura les ventes, posé que le suférain Seigneur ait les bannies. C'est *quid* mirabile.

A celui à qui ils sont : *infrà cap.* 225. Bourg, de Bruges, *T.* 13. 1. Châlons 183. Rheims 85. 143. Noyon 23. 24. Ribemont 9. Couoy 3. Peronne 82. 85. Senlis 235. Clermont en Beauvoisis 80. Valois 25. Tournay, *T.* 11. 21. 23. Doüay *T.* 1. 25. Buëil, *T.* 11. 1. Paris 23. 78. 83. Etampes 8. 46. Dourdan 23. Monfort 23. 52. Mante 50. Troyes 27. 54. Chaumont 17. Meaux 131. Melun 68. Sens 191. 226. Auxerre 21. 61. Dreux 35. Orleans 1. Montargis, *T.* 1. 1. 57. *T.* 2. 4. Tevé 13. Blois 79. 80. 115. Dunois 36. Menetou 2. Selles en Berry 3. Valançay 1. Chabris 9. Nivernois, *T.* 5. 2. 3. Bourbonnois 394. Normandie 171. Lodunois, *T.* 11. 6. *T.* 14. 23. Poitou 21. 22. 23. 32. Angoumois 10. 12. La Rochelle 3. 37. Xaintonge 27. Usance de Saintonge 6. Bordeaux 87. 95. Marsan des Fiefs 3. St. Sever, *T.* 8. 1. 2. Auvergne, *T* 16. 1.

1. Pour vendition de quelque Fief ou Rente inféodée, (*b*) ou autre contrat équipollent à vendition, soit telle vendition volontaire ou nécessaire, comme faite par décret de Juge. Rheims 93. Valois 26. Buëil, *T.* 11. 1. Paris 83. 87. Troyes 52. Vitry 31. 48. Chaumont 34. 59. Melun 69. 129. Blois 126. Nivernois, *T.* 4. 22. *T.* 5. 5. Bourbonnois 402. Tours 147. Xaintonge 29. Auvergne, *T.* 16. 8.

2. En vendition d'une rente non inféodée, soit perpetuelle ou viagere constituée sur au-

NOTES.

laudes, lauda, laudemia, laudium, laudamentum, laudatio, mutagium & mutamentum. Galand, *du Franc-Aleu, chap.* 6. Ragueau, *aux mots issuë, lods, ventes.* Pithou *sur Troyes, art.* 52. Le Grand *sur le même art. gl.* 1. *n.* 7. M. de Salvaing *du plait Seigneurial, p.* 6. La Taumassiere *sur Berry T.* 6. *art.* 6. Boucheul *sur Poitou, art.* 21. *n.* 1. La Lande *sur Orleans, art.* 1. & 106. *n.* 3. Brodeau *sur Paris, art.* 23. & *art.* 76. *n.* 12. & *suiv.* Ferriere, *art.* 23. *n.* 2. *art.* 76. *n.* 1. Basnage, *art.* 171. *p.* 246. Loiseau, *de la distinct. des rentes, chap.* 5. *n.* 4.

V. Aussi ci-après le commencement du Traité des lods & ventes.

Prochain Seigneur. Loisel, *Liv.* 4. *T.* 2. *art.* 6.

(*a*) V. Ragueau & de Lauriere sur ce mot.

(*b*) Rentes foncieres non rachetables, Loisel, *L.* 4. *T.* 2. *art.* 9. *V. le Commentaire & les Notes sur l'art.* 60. *sur ce nombre, & sur les trois suivans.*

Digitized by Google

d'un Fief, de maniere que le rentier se paie de ladite rente par ses mains sur le revenu dudit Fief, Rheims. 94. Blois 126. (c)

3. Si celui qui a constitué la rente, son héritier ou aïant-cause, rachete ladite rente, pour ledit rachat n'en devra aucun droit au Seigneur féodal. Valois 26. Bassigny 105. Troyes 75. Montargis, *T.* 2. 23.

4. Si l'héritage chargé d'une rente est après vendu à la charge de ladite rente, il n'y aura lods & ventes que du prix principal. Troyes 76.

5. Pour rentes constituées à prix d'argent ne sont dûës ventes. (d) Rheims 89. 154. Etampes 51. Dourdan 50. Meaux 195. Melun 71. 124. Sens 123. Auxerre 120. Perche 91. Orleans 111. Dunois 42. Nivernois, *T.* 4. 25. Maine 178. 310. Anjou 161. 295. Tours 123. Poitou 27. Angoumois 16. 17. 18. La Rochelle 38. Xaintonge 32. Usance de Saintonge 25.

Toutes fois si la terre, affectée à ladite rente, étoit venduë à la charge d'icelle, ladite charge sera estimée faire portion du prix; & pour raison d'icelle seront dûës ventes. Perche 92. Orleans 111. Tours 123. (e)

Dans les Coûtumes où les droits sont dûs par le vendeur, quand il est stipulé qu'ils seront à la charge de l'acquereur, il est dû encore, par dessus cela, les lods & ventes des lods & ventes, comme faisant la même stipulation à reputer pour portion & augmentation du véritable prix de l'achat. Bourg de Bruges, *T.* 13. 2. Châlons 183. Rheims 93. Ribemont 9. Senlis 236. Clermont en en Beauvoisis 80. (f) Tournay, *T.* 11. 27. Troyes 27. Chaumont 17. Meaux 132. Melun 68. Sens 191. Montargis, *T.* 1. 58 Blois 81. (g)

7. Non compris le vin du marché, s'il n'est excessif, Rheims. 85. (h)

Il faut prendre & estimer le quint denier des vins de la marchandise : car le prix principal, avec les vins, sont la valeur & prisée de la terre. Vitry 49. Chaumont 37.

8. En suplément de juste prix, ou acquisition de plus valuë, soit par transaction, ou autrement, lods & ventes en sont dûës, tout ainsi que du prix & sort principal. Mais en donation de plus valuë, qui se fait en contrat de vendition, lods & ventes n'ont point de lieu, quant à ladite plus valuë. Bourbonnois 401. Auvergne, *T.* 16. 4. 5. (i)

9. En contrat de transaction pure & simple, faite sans fraude, n'a vente ne retrait féodal, ne lignager. Mais le contrat de transaction, où l'on pourroit noter fraude, avoir été faite au préjudice du Seigneur de fief, ou des lignagers, seroit sujet à ventes & à retrait, tant lignager que féodal, comme si par ledit contrat faisant, celui à qui l'héritage demeure bailloit argent, ou autres meubles autant, ou près, que ledit héritage pourroit valoir, ou autrement, en quelque sorte qu'on y pût noter fraude, ou tromperie. Maine 370. Lodunois, *T.* 14. 27. (k)

En transaction où il y a mutation de possesseur de la chouse, avec cession & transport de proprieté, ou de droit, que le possesseur y prétendoit, y a retrait; aussi il y a ventes, lesquelles se doivent payer à la raison de ce qu'a été baillé & payé par celui qui est fait nouveau possesseur de la chouse. Mais quand par la transaction n'y a eu transport, ne mutation de possesseur, celui à qui demeure la chouse pacifique, ne doit aucunes ventes, & n'y a retrait, posé qu'il ait baillé argent ou autre chouse par la transaction. Anjou 360.

En transaction faite d'immeubles ou droits, en laquelle il y a deniers baillés ou équipollent,

NOTES.

(c) Pour rentes foncières. Le Grand *sur Troyes, art.* 58. *glose* 2.

(d) V. Loisel, *L.* 4. *T.* 2. *art.* 9. Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 87. *le Commentaire sur l'Art* 66. *& le Traité des lods & ventes, n.* 49. & 51.

(e) Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 92.

(f) *V. le Traité des lods & ventes* §. 20. & *la Note sur le ch.* 5.

(g) Coûtumier Général, *pag.* 175. & 179.

(h) V. Loisel, *L.* 3. *T.* 4. *art.* 14. *le Commentaire ci-après n.* 4. *le Traité des lods & ventes ch.* 5. & *la suite du Commentaire, n.* 1. & 3.

(i) V. Loisel, *L.* 4. *T.* 2. *art.* 11. & *le Traité des lods & ventes, n.* 19. & 38.

(k) *V. le Traité des lods & ventes n.* 55.

Digitized by Google

y a ventes pour ce qui est baillé. Tours 150.

10. En vendition de fruits d'héritages, posé qu'ils soyent encore pendans, n'a vente ne retrait. Maine 413. Anjou 402. (*l*)

11. Lods & ventes ont lieu en ventes de succession, rabat fait prorata des meubles qui seront en ladite succession au sol la livre. Auvergne *T.* 16. 7. Bourbonnois 396. (*m*)

12. Les lods & ventes sont dûës incontinent après le contrat de vente, parce que l'acquereur, du jour du passement dudit contrat, est fait vrai propriétaire & possesseur de la chose venduë, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. Eu 37. (*n*)

13. Si le vendeur & acheteur, après que la vendition est consentie, se déporte, de son consentement, de marché avant que de partir du lieu, il n'y aura lods, ventes ni amendes, pourveu que les lettres de la vente n'ayent été passées. Bassigny 106. Troyes 77. Sens 206. 234. Dans les 24. heures avant la prise de possession. Auxerre 73. 90. Nivernois *T.* 4. 23.

Si l'acheteur, auparavant la possession prise de la chose achetée, se départ de son contrat de vendition pour cause raisonnable, comme pour éviction apparente de la chose par lui achetée, ou autre chose semblable, en ce cas de ladite vendition, qui n'a sorti son effet pour cause raisonnable, ne sont dûs aucuns lods & ventes. Mais si ledit vendeur & l'acheteur, après la vendition parfaite, sans cause raisonnable, mais de leur simple volonté, se départent dudit contrat de vendition, en ce cas en sont dûës lods & ventes. Bourbonnois 397. Tours 149. Lodunois *T.* 14. 26.

Du jour que le contrat est passé & accordé entre les Parties, est acquis droit de ventes, sinon que dedans huit jours après, lesdites Parties, sans fraude, eussent renoncé audit contrat, auquel cas ne seroient dûës ventes. Reims 157. Laon 138.

On peut se départir dans quinzaine, pour contrat verbal non rédigé par écrit, sans tradition de la chose ou payement du prix. Dourdan 48.

Si l'acheteur, qui n'a payé le prix, se déporte de son achat & le vendeur reprend l'héritage par lui vendu, en acquit dudit prix, au Seigneur en sont dûës les ventes de la premiere vendition seulement. (*o*) Orleans 112. Montargis *T.* 2. 26. Dunois 43.

14. Si l'acquereur d'un héritage est contraint déguerpir & délaisser l'héritage pour les dettes de son vendeur, & en ce faisant il se vend, & ajuge par decret à la poursuite des créanciers, ledit acquereur succede au droit du Seigneur, pour avoir & prendre à son profit les ventes dudit decret, telles qu'eût pris ledit Seigneur : ou est au choix dudit Seigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a reçûës de l'acquisition premiere. Paris 79. 84. Orleans 115. 116. (*p*)

15. Il est loisible au Seigneur de poursuivre l'acquereur & nouvel détenteur d'aucuns héritages étant en sa censive, afin d'aporter & exhiber les lettres d'acquisition d'iceux héritages, si aucunes en y a, pour être payé des droits de ventes. Reims 160. Paris 73. Sens 192. 235. Auxerre 91. Châteauneuf en Thimerais 147. Montargis *T.* 2. 31. Bourbonnois 393. Poitou 28. Bordeaux 88. 92. (*q*)

Pareillement est tenu l'héritier de l'acquereur, s'il ne montre que lui & son prédécesseur en ayent joüi l'espace de trente ans paisiblement. Sens 192.

16. En tous contrats de ventes, échanges ou permutation, & autres aliénations ou dispositions d'héritages & choses immeubles, les Notaires doivent insérer & faire mention, esdits contrats, des fiefs, cens, rentes & autres charges dûës à cause desdites choses immeubles, & à qui ils sont dûs, & pour ce faire interroger les Parties sur peine d'amende arbitraire. Nivernois *T.* 5. 24. Bordeaux 91.

17. ORDONN. Avril 1250. *Art.* 24. Ea verò quæ à nobis tenentur in feudum parti-

NOTES.

(*l*) *V. le Traité des lods & ventes n.* 27.

(*m*) V. Auroux *ibid.* Loisel, *L.* 4. *T.* 2. *art.* 12, *le Traité des lods & ventes n.* 22.

(*n*) *V. sur ce nombre & le suivant, le Traité des lods & ventes n.* 1. & 2.

(*p*) Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 73. Chappel, *ch.* 145. & *la suite du Commentaire ci-après, n.* 7. 16. & 17.

(*q*) V. le Traité des lods & ventes, *ch.* 6.

Digitized by Google

ticulariter vendi Ballivi nostri, sine nostro non permittant assensu; nisi contraria consuetudo probetur, quæ si probata fuerit, probationes super hoc productæ ad nostrum referantur examen.

18. 1. Avril 1315. *Art.* 2. Et si forsan pro aliquâ interveniente pecuniâ, vel aliâ ratione, eas deberi contigerit, & ob hoc easdem habere voluerimus, respectus habebitur ad tempus translationis, & ad summam inde traditam, non ad tempus præsens, seu ad meliorationem rei ejusdem.

19. *Art.* 3. Concessimus quòd de feodis, & retro feodis, in emphiteosim vel acapitum per Ecclesiasticas personas datis & translatis in personas innobiles, nulla financia debeatur nisi fuerint Castra, Villæ seu loca alia, cum Justitiâ altâ quæ à nobis in feodum vel hommagium, seu ad servitium aliud teneantur, de quibus alienationem fieri nolumus, sine nostro *laudemio* aut nostrâ gratiâ speciali.

20. Octobre 1362. *art.* 5. Février 1350. *art.* 3. Si quis emerit vel permutaverit domum vel possessiones in Villâ, vel territorio dicti loci, quæ possessiones de nobis teneantur, Vicarius, vel Bajulus loci teneantur laudare præcisè emptori; ita quod Bajulus, vel Curia nostra dicti loci, non possit sibi retinere, vel alium præferre: nec recipiat pro laudimio ultrà vicesimam partem pretii; scilicet de viginti solidis duodecim denarios; & semper emptor laudimia solvere teneatur, de donationibus autem, vel pignoribus, vel divisionibus rerum communium vel domus inextimatis, vel legatis in ultimâ voluntate vel causâ, vel titulo lucrativo acquisitis, non accipiatur laudimium vel muta, vel etiam de successione hæreditariâ. *(r)*

21. *(s)* 26. Août 1552. Henry, par la Grace de Dieu, Roy de France, à nos Amés & Féaux, les Gens de nos Comptes en Bretagne, Salut. Sçavoir faisons qu'aïant entendu, en notre Conseil Privé, les remontrances à nous faites de votre part, par notre Amé & Féal Conseiller, Premier Président en icelle Me. Marc Forcia, & autres de par Vous à ce commis, sur la forme de percevoir & lever nos droits & devoirs de lods & ventes, que chacun jour aviennent, & nous sont dûs audit Païs, comme nos Prédécesseurs d'ancienneté, Roïs, Ducs, eussent accoûtumé de leur libérale volonté, faire don de la quarte partie desdits devoirs, à ceux que peu de tems après avoir contracté, & libéralement satisfait & païé, ès mains de nos Receveurs ordinaires audit Païs, de ce que nous pouvoit à raison desdites choses être dû. Et néanmoins en l'an 1545. pour aucunes causes, à ce Nous mouvans, aurions ordonné que nosd. Receveurs eussent à prendre desd. vendeurs & acheteurs, le total entierement de ce que pourroit monter nosdits droits, lesquels devoirs depuis ledit tems pour cette occasion, sont grandement diminués, qui nous tourne à grande perte, & plus feroit, si par nous n'y étoit pourvû.

Pour ces causes, & autres bonnes considérations, à ce nous mouvans, avons par bonne & mûre délibération de notredit Conseil, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, dit, declaré, disons, déclarons, voulons, ordonnons & nous plaît, en usant de notre grace accoûtumée, bonté & libéralité, que lesdits lods & ventes, en faisant aparoir, & presentant leursdits contrats, tant en jugement, qu'à nosdits Receveurs, ensemble païant nosdits droits dedans trois mois, après lesdits contrats passés & reçûs, *(t)* en ce cas, & non autrement, nosdits Receveurs aïent à leur rabattre & defalquer la quarte partie du total de ce qu'ils nous pourront devoir desdits droits & devoirs, & icelle somme voulons être alloüée en la dépense des comptes de nosdits Receveurs, par nos Gens de nosdits Comptes, quand le cas y échéera; & là où lesdits vendeurs ou acheteurs, qui devront lesdits droits & devoirs des lods & ventes, n'auront entierement satis-

NOTES.

(r) V. *ci-après, art.* 58. *&* 66. *& le Traité des lods & ventes n.* 38. 49. *&* 53.

(s) Sur ce nombre & sur les trois suivans V. le Traité des lods & ventes, ch. 3.

(t) Acte de Notoriété du 3. Mai 1722. *Le* 15. *à la fin des Quest. Feod. d'Hevin.* Chappel, *chapitre* 133. Mais lorsqu'il y à une condition de remeré, qui n'excede pas neuf ans, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour de l'expiration de la condition de remeré. Arrêt du 20. Août 1697. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 264. *&* sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 101.

Digitized by Google

fait à la présentation d'iceux contrats & païement desdits devoirs, dedans le tems ci-dessus, Nous voulons, & vous mandons que lesdits Receveurs soient tenus lever la somme totale qui nous pourra être dûë, sans aucune chose diminuer & defalquer, & nos Gens de nos Comptes, les charger en ce leursdits comptes, à faute de ce faire, du total dudit devoir. (*u*)

22. Novembre 1482. *Art.* 6. Voulons que, si aucuns desdits Clercs, Notaires & Sécrétaires de Nous & de la Maison de France, tiennent & possedent aucuns Fiefs, Terres & Seigneuries nobles, soit par droit successif, achat & échange, permutation, emphiteote, ou autrement, ou se, pendant le tems qu'ils tiendront, exerceront, ou desserviront leursdits Offices, il leur en succede aucun de la succession de leurs parens, soit à eux, ou à leurs femmes, ou s'ils en acquerent, ou si Nous, ou nosdits Successeurs Rois, leur en donnons aucuns, qu'iceux Clercs, Notaires & Sécrétaires de Nous & de la Maison de France, & leurs héritiers & successions, tiennent & possedent, & puissent pleinement tenir & posseder lesdits Fiefs, Seigneuries & Terres nobles, à perpétuité, sans ce qu'iceux nos Clercs, Notaires & Sécrétaires, ne leurs héritiers, ne successeurs, soient, ou puissent être contraints à vuider, ne mettre hors de leurs mains, lesdits Fiefs, Seigneuries, ou Terres nobles, ou aucune partie & portion d'iceux, ne pour ce païer, à Nous, ou à nosdits Successeurs Rois, aucune finance, ou indemnité de francs-fiefs & nouveaux acquêts, lods & ventes, & autres droits & devoirs, & lesquelles finances, indemnités, lods & ventes & autres devoirs, à quelque somme de deniers qu'elles montent, ou se puissent monter, Nous, dès-à-présent, comme pour lors, leur avons données, quittées & remises, donnons, quittons & remettons pour Nous & nosdits Successeurs Rois, à perpétuité, & sans ce que nosdits Clercs, Notaires & Sécrétaires, ne leursdits héritiers & successeurs, puissent, par commissions, qui pourroient être données sur le fait de nos finances, francs-fiefs, & nouveaux acquêts, être convenus, traités ou ajournés, ne leursdits Fiefs, Seigneuries & Terres nobles, ne autres choses à eux apartenans, prises, saisies, & mises en notre main, ne pour non comparoir condamnés en aucunes peines, mulctes, ou amendes : lesquelles condamnations, saisines & mainmises, si faites étoient, & tous les procès & exploits qui de ce seroient ensuivis, nous avons pour Nous & nosdits Successeurs, irritées, cassées & annullées, irritons, cassons & annullons, & mettons du tout au néant.

Decembre 1518.

Edit du mois de Janvier 1706. Ordonnons que nosdits Conseillers Audienciers, Controlleurs & Sécrétaires, joüissent de l'exemption de tous profits de Fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs, treiziéme, rachats, échanges, cinquiéme des collocations, & autres droits & devoirs Seigneuriaux & Féodaux, de quelque nature qu'ils soient, tant en achetant, vendant, qu'autrement, même dans le cas d'échange, dans l'étenduë de nos Domaines, & dans les lieux & Coûtumes où lesdits droits d'échange n'avoient pas lieu auparavant les Edits des mois de Mai 1645. Mars 1673. & Février 1674. soit qu'ils soient regis par nos Fermiers, aliénés, échangés ou donnés en apanage, encore que lesd. aliénations, engagemens ou apanages, soient antérieurs à la création des Offices de nosdits Audienciers, Controlleurs & Sécrétaires; le tout pour, par lesd. Officiers, joüir desdits droits & exemptions, chacun dans le ressort de la Chancellerie de leur établissement seulement; comme aussi Nous voulons que nosdits Conseillers Audienciers, Controlleurs & Sécrétaires, puissent exploiter & faire valoir par leurs mains une seule ferme franche de Tailles, & sans déroger à noblesse, dont le labour n'excédera pas la valeur de quatre charuës, encore que les héritages qui les composent soient situés en différentes Paroisses. Les veuves de nosd. Conseillers Audienciers, Controlleurs & Sécrétaires, tant qu'elles demeureront en viduité, joüiront desdits droits de *Committimus*, franc-salé, lods & ven-

NOTES.

(*u*) Belordeau, *Obs. Forens. Let. A ch.* 19.

Digitized by Google

tes, & de tous autres droits Seigneuriaux, & généralement de tous les privilèges, dont leurs maris joüissoient.

23. Statuts de l'Ordre du Saint Esprit. Decembre 1578. *Art.* 67. Voulons & entendons que les Cardinaux, Prélats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre, soient ci-après exempts de contribuer au ban & arriere-ban de notre Roïaume, & de Nous païer aucuns rachats, lods, ventes, quints & requints, tant des terres qu'ils vendront, que de celles qu'ils pourront acheter relevant de Nous, sans qu'à l'occasion des Coûtumes de notre Roïaume, portans que l'acheteur soit tenu païer le quint denier du prix de la vendition du Fief, il puisse être aucune chose, querellé, ou demandé, ausdits Cardinaux, Prélats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre, ni pareillement à ceux desquels ils auront fait lesdites acquisitions. (*x*)

14. Octobre 1711, Confirmation de tous les privilèges des Chevaliers, Commandeurs & Officiers, en faveur de leurs femmes & des veuves, tant qu'elles demeureront en viduité.

24. 17. Septembre 1709. Loüis, &c. Salut. Sur ce que Nous avons été informés que ceux à qui Nous avons accordé l'exemption de tous droits dûs aux mutations, pour les acquisitions qu'ils fono dans l'étenduë de nos Domaines, ont voulu étendre ce privilége, jusques dans les Domaines par Nous donnés en échange, sous prétexte de quelques dispositions d'Edits, dans lesquels il est parlé desdits échanges, & qu'il s'est formé à ce sujet quelques contestations, Nous avons crû devoir en arrêter le cours, en expliquant sur ce nos intentions; ce qui reçoit d'autant moins de difficulté, que ces privilégiés ne souffrent aucun préjudice par ces échanges, puisque, par l'exemption qu'ils peuvent exercer dans l'étenduë des Domaines que Nous prenons en contre-échange, ils se trouvent dédommagés de celles qu'ils cessent d'exercer dans ceux que Nous donnons en échange.

A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons que ceux de nos Sujets avec lesquels nous avons fait jusqu'à présent, ou nous ferons à l'avenir des échanges de nos domaines, joüissent de tous les droits, sans exception, dûs aux mutations dans l'étenduë des domaines que nous leur avons donnés ou donnerons en échange, sans que ceux, qui ont l'exemption de tous droits Seigneuriaux dans nos domaines, puissent exercer ce privilége dans les directes & mouvances desdits domaines que nous donnons en échange, mais seulement dans ceux que nous prenons en contr'échange, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts contraires, ausquels, entant que besoin est ou seroit, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

25. Août 1536. pour la Bretagne, *Ch.* 3. *Art.* 4. Ordonnons que, dans quarante jours après les contrats, les contrahans, soit qu'ils tiennent les héritages de nous, ou d'autres Seigneurs de fiefs nos vassaux, seront tenus exhiber les contrats, en forme faisant foi, au Siége & ressort auquel les héritages sont situés & assis, sans autre ajournement ne interpellation, sur peine de païer les lods & ventes & autres profits de fief au double pour la premiere fois, & pour la seconde, de la commise desdits héritages; & que les contrats d'héritages seront dorénavant passés & reçûs par les Notaires des Cours dont sont tenus lesdits héritages en proche fief, s'il y a sceaux de contrats par Cour, dont les héritages ne sont tenus en proche ne arriére-fief; & ce sur peine de nullité des contrats, & d'amende arbitraire, tant sur les personnes des contrahans, que des Notaires & passeurs desdits contrats, qui seront tenus d'exprimer (*y*) de quelles Cours lesdits héritages sont tenus, & d'interroger les Parties par serment, qu'ils signeront s'ils sçavent signer, ou feront signer par autre à leur requête.

Août 1539. *Art.* 180. & Février 1549. Septembre 1525. pour la Bret. *Art.* 12.

NOTES.

(*x*) Belordeau, *Obs. Forens. Lett. V ch.* 8.

(*y*) V. le Reglement du 9. Mars 1726.

SOMMAIRE.

1. *Origine du droit de lods & ventes.*
2. *Quotité de ce droit.*
3. *Restitution des ventes pour contrat annullé.*
4. *Si les vins & commissions, les frais de criées & autres augmentent les ventes.*
5. *Si les lods & ventes augmentent le prix en matiére de rescision.*
6. *De la différence de la vente pour païer comptant & de la vente à terme, lorsque le vendeur rentre faute de païement.*
7. *De la promeße de vendre & de ses effets.*
8. *Validité de la vente sous seing privé.*
9. *De la vente & échange de la rente constituée.*

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Ventes*, & ailleurs *lods* ou *lodes*; forsan de *los* & volonté. Pasquier, *dans ses recherches Liv.* 11. *tit.* 15. Menage *pag.* 31. *Liv.* 1. Les ventes, par l'ancienne Coûtume, étoient dûës, tant par l'acquereur que par le vendeur; & alors elles pouvoient être dites, en termes propres, *lods & ventes*. Car *vente* est proprement ce qui se païe par le vendeur; *lods*, ce qui se païe par l'acquereur, *ut Dominus laudet*. Cette différence est exactement observée en plusieurs Coûtumes. V. Desiderius Heraldus, *Lib.* 1. *quæst. cap.* 10. *num.* 3. *& seq.* Aujourd'hui que cette reconnoissance se païe par le seul acquereur, ce mot est encore plus impropre. Les Art. 244. & 281. disent lods & ventes.

POULLAIN. La puissance d'aliéner n'a pas été libre aussi-tôt que les fiefs ont été héréditaires. On voit d'anciens actes, par lesquels les Seigneurs permettoient l'aliénation. On en voit encore un de 1209. dont voici les termes. De quibus omnibus memoratus Hugo est meus homo feodalis, tali conditione quòd quotiescumque voluerint ipse, & Maltidis uxor & eorum hæredes, possunt liberè vendere illud feodum, hoc tamen mihi & uxori meæ salvo, quòd nos habebimus quintum denarium illius venditionis.

Il y a dans Besly un acte pour l'Abbaïe de Saint Jean d'Angely, qui faisoit défenses de vendre aucuns héritages tenus de l'Abbaïe sans permission. C'étoit un usage d'où se tirent les lods & ventes.

Lods vient *à laudando*. V. le Glossaire sur Villehardoüin par M. Ducange, *in v. Loër*.

Cette origine & cette étymologie se voïent dans les Coûtumes données par Saint Loüis à la Ville d'Aigues Mortes. Si quis emerit vel permutaverit, Bajulus vel Vicarius loci teneatur laudare emptori, præcisè, ita quod Bajulus vel Curia nostra non possit sibi retinere, vel alium præferre, nec recipiatur pro laudimio ultrà vicesimam. Le même Livre porte qu'on peut accorder des droits de servitude, *sine laudimio Domini ac consensu*. (z)

NOTES.

(z) V. la Conférence, *n.* 17. 18. 19. & 20.

2. HEVIN.

Digitized by Google

2. HEVIN. En Bretagne les lods & ventes se païent ordinairement au denier huit. L'Anonyme sur l'Art. 46. de la Très-Anc. in verb. *les ventes*, dit : quamvis ex Consuetudine exigatur octava pars pretii, de jure tamen solùm quinquagesima, *v. L. ult. Cod. de Jur. Emphyteut.* Mais au Comté de Nantes, & en une partie de l'Evêché de Saint Malo, elles se païent au denier six, d'Argentré *Not. 1. in fine Art.* 59. (*&*)

3. Le contrat étant résolu & cassé, (*a*) les ventes se restituent, si elles sont païées, V. Argent. *de laudimiis* §. 2. Loüet & Brodeau, *lett.* R. *num.* 2. Sauvageau sur M. du Fail, *Liv.* 2. *ch.* 466.

4. Les vins & commissions, non exprimés à certaine somme liquide dans le contrat, n'augmentent point les ventes. (*b*) Argent. *ad Art.* 59. *num.* 34. *&* §. 55. *Gloss.* 1. *num.* 135. Idem Brodeau, *sur l'Art.* 76. *de la Cout. de Paris.* Sed Arrhæ pretium augent. Argent. *Tract. de laudimiis cap. penult.* Les frais des criées & autres font partie du prix pour régler les ventes. V. Coquille *dans ses Questions ch.* 199. du Moulin est contre.

Quels sont les frais des criées? Idem *Chap.* 223. Belordeau, *ad hunc Art.* dit qu'il a été jugé qu'ils font partie du prix. (*c*)

5. Laudimia faciunt partem prædii venditi in rescissionibus. Chop. sur Paris *Liv.* 1. *tit.* 2. *num.* 32. (*d*)

NOTES.

(*&*) *V. le Traité des lods & ventes ch.* 5.

(*a*) *V. le Traité des lods & ventes, n.* 17. *& la suite du Commentaire sur cet art. n.* 6. *& suiv.*

(*b*) *V. le Traité des lods & ventes, ch.* 5. *& la suite du Commentaire sur cet art. n.* 1. *& la Conférence, n.* 7.

(*c*) Nous n'avons point en Bretagne de principes certains, sur la question de sçavoir, si les frais de saisies & criées entrent en considération, pour le païement des lods & ventes du contrat judiciaire. La question est traitée par M. Pocquet, sur Dupineau, *art.* 156. *de la Cout. d'Anjou*, qui, après avoir raporté les opinions contraires des Auteurs, décide, en conformité de plusieurs Arrêts, que les lods & ventes ne sont point dûës pour ces frais. C'est aussi la décision de Brodeau *sur Paris, art.* 76. *n.* 27. de Ricard, *art.* 83. d'Auzannet, *art.* 23. & de l'Arrêt qu'il raporte, *L.* 1. *ch.* 84. de Ferriere, *art.* 23. *n.* 10. *art.* 76. *n.* 17. *& art.* 83. *n.* 16. de Boucheul *sur Poitou, art.* 23. *n.* 10. de Guyot, *des lods & ventes, ch.* 2. *n.* 7. & de Duplessis, *Traité des Censives, L.* 2. *ch.* 1. Dupineau, *art.* 411. *p.* 1349. & Coquille, *Question* 199. décident qu'elles sont dûës. V. du Moulin *sur Paris* §. 78. *Gl.* 5. *n.* 4. Pallu *sur Tours, Art.* 147.

On distingue assez communément en Bretagne les frais de criées, & les frais du contrat judiciaire; sçavoir, ce qui est ajugé pour réparation de l'Auditoire, aumônes & bougies, droits du Greffe, &c. Cette distinction, par laquelle on n'exempte des lods & ventes, que les frais du contrat judiciaire, est combattuë par M. Guyot, sur le principe que les frais de criées font partie des frais du contrat, & que le vendeur n'en profite pas.

Mais on peut répondre que les frais de criées doivent être païés au saisissant qui les a avancés, & qui pour cet objet, comme pour tous les autres frais de poursuite, est créancier de celui sur lequel l'héritage est vendu; de sorte que c'est véritablement une dette que l'adjudicataire acquitte, dette créée & existente avant l'adjudication, & qui seroit dûë, quand même le débiteur s'accommoderoit avec ses créanciers, & empêcheroit par ce moïen l'adjudication; au lieu que les frais du contrat judiciaire en sont inséparables, & en font partie.

(*d*) V. M. Guyot, *des lods & ventes, ch.* 12. *n.* 25.

Digitized by Google

6. Si l'héritage est vendu à païer comptant & sans terme, (*e*) le vendeur rentrant faute de païement, il n'est dû de ventes. Argent. *Tract. de laudimiis* §. 2. post Molinæum. Mais s'il est vendu païable à terme, encore qu'il rentre faute de païement, les lods & ventes sont dûës de cette vendition, quia emptio perfecta est fide habitâ de pretio. At quid Juris? Si le vendeur rentre faute de païement, sera-t'il dû par lui de secondes lods & ventes? Distinguendum : car s'il y rentre à autre prix moindre ou plus grand que celui du contrat, ventes sont dûës. Arrêt du 3. Août 1673. au Journal du Palais, quia novus est contractus, non resolutio primi. Mais s'il y rentre au même prix qu'il l'a vendu, & faute d'en être païé, il n'est dû ventes, quia tunc partes redeunt ad pristinum statum per actus retrò similes. V. le même Arrêt. Il y a environ 50. ans qu'il fut ainsi jugé pour le sieur de Cangé de Caugan, qui aïant vendu la terre de la Ville-érion en Carantoir au sieur de la Motte Henry, & y aïant rentré plusieurs années après faute de païement, fit débouter le Fermier des lods & ventes.

Autrefois le Chapitre de Saint Malo prétendoit les ventes des Navires, dans les remontrances des Bourgeois de Saint Malo à la Duchesse Anne *pag.* 35. (*f*)

7. La promesse de vendre (*g*) faite sous signe privé est obligatoire ; & celui qui a promis de vendre ad traditionem tenetur, lorsqu'elle est conçûë en termes de tems présent, comme du Moulin remarque §. 55. *de la Coût. de Paris* Ancienne, *qui est l'Art.* 78. *de la Nouvelle n.* 82. Cùm Partes remanent in simplicis conventionis de vendendo terminis, vel alio actu in futurum, ita quòd intentio Partium & verba dispositiva referuntur ad actum de futuro, obligant tantùm ad solvendum quanti interest; secùs si referantur ad actum præsentem, & omnia ad substantiam actûs requisita præstò sint, veluti, *promitto talem rem vendere & tradere, & intrà tot dies instrumentum authenticum conficere.* Cette opinion est fondée sur la Loi 6. *ff. de Procuratoribus*; & en ce cas l'on ne se peut retracter, même en offrant les dommages & interêts; sed præcisè traditio implenda. Jugé par Arrêt du 28. Maï 1658. *Journal des Aud.* nec pugnant inter se L. 1. *ff. de action. empti*, & L. 4. *C. eod.* La premiere donne à l'acquereur actionem ad rei traditionem vel ad interesse : La derniere seulement actionem ad interesse, parce que venditor tradendi facultatem non habebat.

8. Arrêt du 7. Janvier 1659. dans le Journal des Audiences, qui juge que le soussigné portant vente avec obligation d'en passer contrat plus autentique, lorsque l'une des Parties le requereroit, emporte vendition, dont on ne peut résilir par offre de dommages & interêts; mais est tenu de quitter la possession. (*h*)

Aliud est vendere, aliud venditioni consentire. *L. aliud* 160. *de reg. juris*, *L.* 2. & 4. §. *minor. ff. de manum. vindictâ* : M. le Prêtre, *cent.* 2. *chap.* 61.

NOTES.

(*e*) *V. le Traité des lods & ventes*, §. 2.

(*f*) *V. le Traité des lods & ventes*, §. 29.

(*g*) *V. le Traité des lods & ventes*, §. 14.

(*h*) V. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 272.

Digitized by Google

La raison est que celui qui consent seulement, non tam videtur facere quàm non impedire. De même que celui qui fait une sommation ou protestation, non petit, sed petere vult. *L. ampliùs* 15. *ff. rem ratam haberi.* Sic etiam aliud est petere, aliud velle petere : qui vult petere, nondùm committitur adversùs eum stipulatio non ampliùs peti. *L. ampliùs* 15. *ff. ratam rem haberi.*

Si uno pretio plures res venditæ sint, est unica venditio. *L. quòd si uno, ff. de in diem addict.* Mais si diverses choses sont venduës à prix séparé, ce sont autant de ventes, qu'il y a de choses & de prix. *L. cùm ejusdem, ff. de adilit. edict.* Multùm refert an in universis, an in singulis rebus pretium constituatur; ut scilicet interdùm una, interdùm plures venditiones contractæ intelligantur. Car un même contrat ou instrument peut contenir plusieurs ventes ou obligations. Tot sunt stipulationes, quot res, quot species, quot summæ; tot legata, quot res separatim legatæ. *L. cùm plures, ff. de evict. L. scire debemus, ff. de verb. oblig. L. quoties. L. neminem & seq. ff. de legat.* 2.

9. En vendition de rente constituée, les lods & ventes ne seront dûës; & en échange de rente constituée avec des héritages elles seront dûës; *nam his casibus* elles ne sont réputées immeubles. (*i*)

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 59. Toute la matiére des lods & ventes est traitée dans cet Article & dans les suivans. Celui de l'Ancienne Coûtume est mal conçû. Il parle des ventes du féage que le Seigneur a fait, lorsque dans la suite l'héritage est vendu. On sçait bien que ce qui est tenu en fief a été originairement afféagé; mais ce texte rend la chose obscure, en parlant du féage que le Seigneur a fait; * au lieu que la Nouvelle Coûtume dit en général que de toutes choses tenuës en fief ventes sont dûës.] Il est à propos de traiter ici la matiere des lods & ventes, de la maniere que l'Auteur l'a fait dans son Traité *de laudimiis.* Car il l'a traitée méthodiquement; & cela a son aplication à tous les Articles de ce Titre qui en parlent.

TRAITÉ PARTICULIER
DES LODS ET VENTES,
CHAPITRE PREMIER;
De quels Contrats les Lods & Ventes sont dûës.

SOMMAIRE.

Etymologie des mots de lods & ventes. *Si les lods & ventes sont dûës pour l'aliénation d'un droit de péage & de la bannalité de four.* Quid du

NOTES.

(*i*) *V. ci-après sur l'Article* 66.

Digitized by Google

Digitized by Google

culté au mari de le retenir, en remboursant le prix de l'estimation. Du fonds donné par le pere au païement de la dot. De l'assiette de la dot sur l'héritage du mari. De l'héritage propre stipulé acquêt de communauté.
§. 49. *De l'échange.*
§. 50. De datione in solutum.
§. 51. *De la rente constituée par argent ou pour autre cause.*
§. 52. *De la concession à titre de cens.*
§. 53. *De la division d'hérédité. De la vente faite à un consort.*
§. 54. *De la cession d'hypotéque.*
§. 55. *Des transactions.*

Etymologie des mots de Lods & Ventes.

DEPUIS que les fiefs sont devenus patrimoniaux, (k) & qu'on a cessé d'exiger le consentement du Seigneur pour les transmettre à un autre, on a établi ce droit, comme un vestige du consentement qui étoit exigé autrefois. Mais comme tous les contrats n'y sont pas sujets, la mutation, qui est l'ouverture du droit du Seigneur, n'emporte pas les ventes en général; & elles sont limitées au cas le plus ordinaire qui est la vente.

NOTES.

(k) " Tous Fiefs sont patrimoniaux, & " se peuvent vendre & engager, sans le consentement du Seigneur, & en sont les héritiers saisis. Loisel, *L.* 4. *T.* 3. *Art.* 1. Coût. gen. *p.* 194. & 206. Du Moulin, *rubr. des Fiefs*, *n.* 104. L'Hoste *sur Montargis*, *T.* 1. *art.* 1. Frain, *plaid.* 15. *V. aussi le n.* 1. *ci-dessus.*

La question de sçavoir si les lods & ventes ont lieu d'un droit de péage vendu, est bien traitée, quoique sommairement, par M. Pocquet de Livoniere, *L.* 3. *ch.* 6. *sect.* 7. §. 10. il regarde les péages comme des immeubles réels, dont les lods & ventes sont dûës au Roi, en cas de vente, lorsqu'ils sont sur des Rivieres navigables, parce que les Rivieres navigables apartiennent au Roi; V. le Maître sur Paris *T.* 2. *ch.* 2. *p.* 113. dont la décision est contraire & fondée sur un Arrêt raporté par M. le Bret, *L.* 5. *decis.* 12. & par Bacquet, *divers. quest. ch.* 15.

Cet Arrêt daté différemment par M. le Bret & par Bacquet, fut rendu contre l'Abbé & les Religieux de S. Denis, qui prétendoient la mouvance d'un péage accordé par le Roi pour 30. ans à l'Entrepreneur du Pont de Neüilli. Il fut jugé que le Pont apartenant au Roi, le péage apartenoit aussi à S. M. qui n'en avoit point aliené la propriété, & qui avoit seulement accordé à l'Entrepreneur une joüissance de plusieurs années pour le dédommager de ses dépenses; de sorte que tout concouroit contre la prétention des Religieux de S. Denis.

Ainsi la décision de cet Arrêt ne paroît pas donner d'atteinte à l'opinion de M. de Livoniere.

Mais si, suivant cette opinion, les lods & ventes apartiennent au Roi pour un péage sur une Riviere navigable, ne peut-on par conclure qu'ils seront dûs au Seigneur particulier de la Riviere non navigable sur laquelle le péage se leve.

Je crois qu'il y a sur cela une distinction. Si par les aveus, ou les autres titres, il est prouvé, ou présumé, que le péage est tenu en fief du Seigneur, il sera réputé avoir fait partie du transport général fait au Vassal par l'inféodation primordiale. Mais si le péage a été concedé par le Roi, pour prix de la dépense d'un pont ou d'un bac, on ne peut pas dire que ce droit, émané directement de l'autorité Roïale, soit tenu en fief du Seigneur auquel la Riviere apartient; & ainsi il ne pourra pas exiger les lods & ventes.

M. de Cormis, *Tom.* 1. *Cent.* 4. *ch.* 77.

Digitized by Google

§. I. *De la véritable Vente.*

Si l'ordre de ce Traité ne le demandoit pas, il seroit inutile de parler du contrat de vente; car c'est un droit universel que les lods en sont dûs, à moins que, comme en certains lieux, il y ait une exemption positive. (*l*) Dans notre Coûtume, la disposition qui parle de la vente, exclut le droit en tous les autres genres de contrats, à moins qu'ils soient résolubles en contrats de vente par l'équivalent des conditions. (*m*) La raison de ce cas particulier, & celle pour laquelle il n'en est pas dû d'autres contrats, comme l'échange, la donation, &c. ne peut être tirée que de l'usage, & n'est autre que, *quia sic placuit.* En chercher d'autre c'est se tromper. Car si l'on considéroit que

NOTES.

propose la question suivante. Des habitans se sont imposé un droit de fournage au profit d'un créancier pour s'acquitter de ce qu'ils lui devoient. Ensuite le propriétaire du four & du droit de fournage vend le tout par un même contrat.

Est-il dû des lods & ventes pour le tout, ou seulement pour le prix du four ? de Cormis décide que " ce droit de fournage est une imposition & une espèce de taille qui ne vient " pas du fief, qu'il n'en est pas comme d'une " augmentation ou d'une autre amélioration & " réparation réelle & inséparable du fonds qui " augmente le lods au profit du Seigneur ; " mais d'une simple servitude personnelle imposée à prix d'argent & séparable facilement du fonds ; & que par conséquent le " lods n'en est pas dû au Seigneur. " D'où il conclut qu'il faut faire une ventilation, pour fixer le prix du four, qui est seul sujet aux lods & ventes.

De Cormis fait la même distinction entre le prix d'un moulin & le prix du droit de moûture. Mais en Bretagne, où le droit de suite de moulin est féodal, cette distinction ne seroit pas reçûe ; & l'on ne l'admettroit pas aussi pour les moutaux volontaires, qui sont un revenu casuel du moulin.

Mais ne pourroit-on pas admettre cette distinction dans l'espece suivante, qui peut être très-fréquente ?

Titius a un moulin, mais il n'a aucuns Vassaux ni conséquemment aucun droit de suite de moulin : un Seigneur voisin lui vend le droit de suite sur tous ses Vassaux ; & par-là ce moulin, qui n'étoit d'aucun revenu, est affermé fort avantageusement.

Le droit de suite n'est pas sous la mouvance du Seigneur dont releve le moulin. Le tout est ensuite vendu par un seul contrat, sans distinction de prix de l'un & de l'autre. A qui les ventes seront-elles dûës ?

Je pense qu'il faudra faire une ventilation, suivant l'Art. 80. de la Coûtume, pour distinguer la valeur du moulin & du droit de suite qui est dans cette espèce absolument indépendant du moulin. C'est un droit réel & féodal, qui releve du Seigneur supérieur du fief auquel il étoit attaché avant que le propriétaire de ce fief l'eût aliené. Ainsi ce Seigneur superieur doit avoir les lods & ventes de cette partie du prix ; & le Seigneur dont releve le moulin n'aura les lods & ventes, que pour la portion du prix à laquelle le moulin sera évalué.

(*l*) Quoique le Seigneur ait reçû l'indemnité, la vente que feroient les gens de main-morte donneroit ouverture aux lods & ventes, quand même ils vendroient à une autre main-morte ; & il seroit même dû une nouvelle indemnité, parce que l'amortissement des casuels, par l'indemnité, est absolument personnel à la main-morte qui l'a payée. V. M. Guyot, *des lods & ventes*, *ch.* 2. *n.* 17. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 2. *n.* 8. *& suiv.*

(*m*) V. Du Moulin *sur Paris*, §. 33, *gl* 1. *n.* 1. *&* 2. *n.* 87. *&* 88. *&* §. 78. *gl.* 1. *n.* 11. *& suiv.* Guyot, *ch.* 1. *n.* 11. 14. 15. *&* 16. *& ch.* 2. Boucheul, *art.* 23. *n.* 1. *&* 18. Du Plessis, *des censives*, *L.* 2. *ch.* 2. *sect.* 1. Dupineau, *art.* 156. Auroux, *sur Bourbonnois*, *art.* 394. Basnage, *art.* 171. *p.* 246.

* Tom. 5 p. 225.

Digitized by Google

la cause de ce droit est la mutation, elle se trouve également dans les autres contrats. Si l'on donnoit pour raison que la donation, par exemple, est gratuite, il y a d'autres contrats qui ne sont point gratuits, & qui ne sont point sujets aux ventes. L'échange n'étoit pas gratuite dans le tems qu'elle en étoit exempte.

On entend par contrat de vente, celui qui consiste *in merce & pretio*; quand cela ne se trouve point, ce n'est plus le contrat de vente. Mais quoique les contrats cessent d'être tels par le changement de ces choses substantielles, s'ils retombent dans l'équivalent de ce qui fait *mercem & pretium*, quand par exemple, *pro pretio aliquid fungibile vice ejus reperitur*, (n) ce contrat est sujet à la même Loi. Cela a lieu principalement par raport aux choses mobiliaires données ou promises pour un fonds, ou quand ce fonds est donné en paiement, ou quand on donne, ou qu'on promet un fonds que l'on fait valoir une somme, en promettant d'en faire trouver le prix jusqu'à cette concurrence. La raison de cela est la fraude qui se commettroit contre les droits du Seigneur.

§. II. *De la Vente avant la tradition.*

Quand on dit que les lods sont dûs du contrat de vente, on ne l'entend pas *de nudo & simplici contractu*, mais de celui qui a été suivi de tradition & d'exécution, parce que le fondement de ce droit est la mutation, qui n'a point de lieu par la simple convention. Ainsi avant la tradition le Seigneur ne peut demander les ventes, puisqu'avant cela, *licet Partibus à contractu discedere*, (o) & l'on prétend qu'il est indifférent que ce soit *protinùs* ou *ex intervallo*, pourvû que la chose se fasse *rebus integris*. C'est le sentiment de Tiraqueau, qui est suivi par plusieurs autres, (p) entre lesquels est du Moulin, que l'Auteur dit être contraire (q) à lui-même, puisqu'il décide ailleurs que le droit du Seigneur est acquis par le seul contrat. * Dupineau justifie du Moulin, en disant que le Seigneur a véritablement son intention fondée au moment du contrat, *sed revocabiliter* en cas que les contractans résilient *rebus integris*; & il dit que les choses ne sont plus entiéres lorsque le Seigneur a prévenu. On pourroit trouver encore en cela une autre contrarieté; car ailleurs il borne la chose à l'interpellation de déclarer si les

NOTES.

(n) Le Grand *sur Troyes*, *art.* 52. *gl.* 4. *n.* 1. 2. & 3. & *art.* 55. *gl.* 1. *n.* 20. & *suiv.*

(o) *V. la Conférence*, *n.* 12. & 13. Du Moulin. *sur Paris*, §. 77. *n.* 31. & *suiv.* Brodeau, *art.* 73. *n.* 24. M. le Camus, *art.* 76. Ferriere, *art.* 78. *Gl.* 1. §. 2. *n.* 4. & 5. & §. 3. *n.* 40. Pocquet de Livoniere, *des Fiefs*, *L.* 3. *ch.* 6. *Sect.* 3. Boucheul, *art.* 21. *n.* 15. 16. 17. 18. 19. le Maître *sur Paris*, *T.* 1. *ch.* 3. *p.* 42. & *T.* 2. *ch.* 2. *p.* 106. Auzannet, *art.* 76. Coquille des Fiefs, *art.* 23. Auroux *sur Bourbonnois*, *art.* 397. Loüet, *Lett. R. ch.* 2. *n.* 2. & 3. Perrier & Raviot, *Arrêts de Dijon*, *ch.* 26. Pallu *sur Tours*, *art.* 149. Basnage, *art.* 171. *pag.* 246. 247. & 248. Pithou & le Grand *sur Troyes*, *art.* 77. Henrys & Bretonnier *suite du L.* 3. *Q.* 73.

(p) V. la Lande *sur Orleans*, *art.* 1. *n.* 14. Auroux, *art.* 397.

(q) V. Dupineau, *n.* 5. & *n.* 51.

Digitized by Google

contractans veulent tenir le contrat. L'usage a changé toutes ces subtilités; & aujourd'hui il faut résilir presque *in continenti*, faute de quoi il n'y a point lieu au repentir; & le Seigneur peut demander les ventes, après que le contrat est passé & revêtu de toute sa forme, hors les cas ausquels il s'ensuit résolution ou par la nullité & les moïens de rescision, ou faute de (r) païement du prix. Il ne faut donc point s'arrêter ici à ce qui est dit de la tradition & de l'inutilité de la possession civile. (s)] L'Auteur, quant à la résolution du contrat faute de païement, fait une distinction qu'il faut remarquer. Quand (t) il n'y a point de terme pour le païement du prix, le défaut

NOTES.

(r) V. *l'Art.* 112. *de la Coût. d'Orleans dans la Conférence.* On ne doit pas confondre la resolution du contrat, faute de païement, avec la vente, *sub pacto Legis Commissoria.* La distinction & les Questions sur cette matière, sont fort bien traitées par du Moulin *sur Paris*, §. 33. *Gl.* 2. *n.* 10. & *suiv.* Ferriere, *art.* 78. *Gl.* 1. §. 3. *n.* 58. & *suiv.* Auroux *sur Bourbonnois, art.* 397. *n.* 13. & *suiv.* Guyot, *des lods & ventes ch.* 4. *Sect.* 4. *n.* 21. 22. & 23. V. aussi *ch.* 12. *n.* 13. 14. 19. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *Sect.* 4. la Taumassiere *sur Berry, T.* 6. *art.* 6. *n.* 18. & 20. Boucheul, *art* 21. *n.* 28. & *suiv.* Le Maître, *T.* 1. *ch.* 3. *pag.* 42. & *T.* 2. *ch.* 2. *pag.* 107. & 108. la Lande, *art.* 112. Ricard *sur Senlis, art.* 235. Les nouvelles Remarques sur Loüet, *Lett. R. ch.* 2. Auzannet, L. 3. *ch.* 11. *des Arrêts.* Basnage, *art.* 171. *pag.* 249. Henrys & Bretonnier, *suite du L.* 3. *Q.* 73.

(s) V. *la Conférence, n.* 12. & le Coûtumier Géneral, *pag.* 171. & 203.

Acte de Notoriété du 12. Novembre 1704. 42. *Devolant.* Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 14. du Fail, *L.* 2. *ch.* 260. Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 393. Guyot, *ch.* 1. *n.* 4. & *suiv.* De Lauriere sur la Régle; *l'on n'a pas plûtôt vendu la chose, qu'on n'y a plus rien*, dans Loisel, *L.* 3. *T.* 4. *art.* 6. Boucheul, *art.* 21. *n.* 15. Auzanet *sur Paris, art.* 76. Ferriere, *art.* 33. *Gl.* 3. *n.* 6. & 8. & *art.* 78. *Gl.* 1. §. 3. *n.* 41.

(t) V. ci-dessus le Commentaire, *n.* 6. Sauvageau sur du Fail, *L.* 2. *ch.* 466. Lauriere sur la Régle, *il faut païer, qui veut acheter;* dans Loisel, *L.* 3. *T.* 4. *art.* 7. Boucheul, *art.* 21. *n.* 30. 31. & 32.

Cette décision de d'Argentré sert à confirmer la maxime, que les héritages étant vendus à la folle enchere de l'adjudicataire judiciaire, faute de païement du prix, il n'est pas dû de doubles lods & ventes. Car l'adjudicataire n'aïant point de terme pour païer le prix de l'adjudication, le défaut de païement fait manquer une des conditions substantielles du contrat.

V. Hevin sur Frain, *pag.* 464. le Commentaire sur Devolant, *Lett. V. ch.* 15. & les Auteurs qui y sont cités. V. aussi le troisiéme Arrêt sur l'Art. 52. & le quatriéme Arrêt sur l'Art. 56.

Cette question est très-bien traitée par Henris, *question* 54. *de la suite du Livre* 3. *selon l'ordre de la derniere édition*, & par son Commentateur, qui rapporte les autorités de part & d'autre. Ils décident suivant les principes qu'on vient d'établir. Le sentiment de M. de Ferriere, *sur l'art.* 83. *de la Coûtume de Paris*, est contraire. Il le fonde sur celui de Ricard, *art.* 84. & sur des Arrêts rapportés par Brodeau sur Loüet, *Lettre R. ch.* 2. V. sur cette question Boucheul, *sur Poitou, art.* 21. *n.* 55. & 56. Le Maître, *T.* 2. *ch.* 2. *p.* 112. Auroux, *sur Bourbonnois, art.* 397. *n.* 16. Banage, *art.* 171. *p.* 253.

Les motifs de l'opinion pour les doubles lods & ventes, sont que l'éviction faite au premier adjudicataire, procéde de sa faute; que c'est une résolution volontaire d'une vente qui est parfaite au moment de l'adjudication; que les droits étant acquis au Seigneur dès ce moment, il n'en peut être privé par la faute de l'adjudicataire qui les doit; qu'il est indifferent que ce nouveau propriétaire soit entré en possession, le titre étant irrévocable aussi-tôt que l'héritage est ajugé, & la tradition n'étant pas nécessaire pour donner ouverture aux lods & ventes; qu'enfin il y a double muta-

de

Digitized by Google

de païement fait manquer une condition qui est de la substance du contrat; mais quand on a donné un terme, alors *fides habita est de pretio, & res abiit in creditum*. Ainsi ce n'est plus une résolution par le défaut de la condition essentielle.

NOTES.

tion, puisque la vente à la folle enchere est, en quelque sorte, une nouvelle adjudication faite sur l'adjudicataire.

Il n'est pas difficile de détruire ces objections. C'est une erreur de croire sans distinction que la résolution du contrat, par la faute de l'acquereur, ne privé pas le Seigneur du droit de lods & ventes. Car il est de maxime que si le contrat péche dans sa substance, par exemple par le dol de l'acquereur ou par la lésion énorme, la rescision est admise; & il n'est point dû de lods & ventes. V. *ci-après le* §. 17. L'Arrêt premier sur le présent Article juge même que le raport des lods & ventes reçûës par le Seigneur est dû.

Il en est de même si le contrat se trouve sans exécution dans une de ses clauses substancielles. D'Argentré, *hic*. Or le prix d'une adjudication est sans doute une des conditions substantielles du contrat. L'inexécution de cette condition met le vendeur en droit de demander la résolution du contrat; & la vente à la folle enchere a le même effet, que si après la résolution d'un contrat volontaire, faute de païement, l'héritage étoit vendu à un autre. Loin qu'on doive regarder l'adjudicataire comme aïant un titre de proprieté, pendant qu'il n'exécute pas la clause substantielle, sans laquelle il n'auroit aucun droit à l'héritage, on considere les biens comme aïant toujours apartenu au débiteur. C'est sur lui que la nouvelle vente se fait. Ce n'est point sur l'adjudicataire; & elle n'est qu'à ses périls & fortunes.

M. de Livoniere, *L.* 3. *ch.* 4. *sect.* 2. *de son traité des fiefs*, dit qu'il incline beaucoup pour l'avis qui prive le Seigneur des doubles lods & ventes. Mais il établit en même tems une distinction qui est à peu près conforme à celle que M. d'Argentré fait ici; & il dit qu'il faut que l'adjudication porte que le prix sera consigné dans le tems de l'Ordonnance, au lieu que si le prix étoit païable à terme, ou si les créanciers ont attendu le païement, les doubles droits seront dûs.

Lorsque le prix est païable à terme, il est certain que la représentation de ce prix n'est point une des clauses substantielles du contrat, parce que *fides habita est de pretio*. Mais peut-on porter le même jugement du silence des créanciers sur le retardement de l'adjudicataire à consigner le prix pour lequel il ne lui a pas été donné de terme? Ce silence n'est point une convention entre les créanciers & l'adjudicataire. Il ne change point la nature de la condition substantielle, qui est inhérente à la vente sans terme; & si les créanciers, occupés au reglement de l'ordre ou à se défendre contre les chicanes d'un débiteur, négligent de poursuivre l'adjudicataire, peut-on dire que ce retardement fasse aucun changement à la nature du contrat?

Cette opinion auroit même un inconvénient très-sensible. Car s'il étoit dû des lods & ventes doubles, l'héritage étant préferablement hypotequé pour les droits féodaux, le Seigneur seroit en droit de se faire colloquer sur le prix de la vente à folle enchere pour les premiers lods & ventes, sauf le recours des créanciers vers le premier adjudicataire, recours souvent très-douteux; par-là les créanciers souffriroient un préjudice réel; & le Seigneur profiteroit du malheur qu'ils auroient eû de trouver un adjudicataire insolvable, ou hors d'état de païer le prix de son adjudication.

Aussi Brodeau, à l'endroit cité, dit (*n.* 5.) que si le premier adjudicataire n'est pas solvable, le Seigneur ne peut s'adresser qu'à lui, parce que la chose, dont il n'a point été propriétaire, n'est point obligée. Mais ce raisonnement n'est pas conséquent. Car si la chose n'est point obligée, parce que le premier adjudicataire, n'en a pas été propriétaire, il resulte qu'il n'est point dû de lods & ventes pour l'adjudication qui lui a été faite.

Si la premiere adjudication avoit été faite à terme, les créanciers devroient s'imputer d'avoir suivi la foi de l'adjudicataire; & alors il n'y auroit pas d'injustice à colloquer le Seigneur par préférence pour les lods & ventes de la premiere adjudication.

Si la vente à la folle enchere est faite à

Digitized by Google

§. III. *De la Vente conditionnelle.* (u)

On entend par contrat conditionnel celui dont la substance même consiste dans l'existence ou le défaut de la condition. Par l'existence il est parfait : par la non-existence *reducitur ad non consensum*. L'exemple que l'Auteur en donne est celui-ci. Je vous vends mon fonds cent pistoles s'il me naît un fils aux Calendes de Mars. Car *filio non nato nihil actum Partes volunt.* Mais

NOTES.

moindre prix que la premiere adjudication, le Seigneur sera-t'il en droit de demander les lods & ventes pour la somme qui excède le prix de la seconde adjudication ? Le Commentateur de Devolant, à l'endroit cité, dit qu'on ne suit plus l'ancienne Jurisprudence, attestée par l'acte de Notoriété du 20. Juillet 1693. qui est le septiéme *ad calcem* de Devolant, par laquelle le Seigneur étoit admis à se faire païer du droit de lods & ventes par le premier adjudicataire, & que l'Arrêt du Conseil du 2. Août 1680. raporté par Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 199. a changé la Jurisprudence, comme Sauvageau l'atteste *au chap.* 200.

J'ignore quels Arrêts ont pû être rendus depuis celui de 1680. Mais il ne paroît pas décider contre le droit du Seigneur vers le premier adjudicataire, pour les ventes de l'excédant de la premiere adjudication. Voici l'espéce de cet Arrêt. Les héritages de la succession du Sieur du Perrier, aïant été ajugés au Baron de Klech, pour la somme de 100000. liv. ils furent revendus, faute de païement, à la folle enchere ; & la Dame du Perrier en fut adjudicataire, pour la somme de 90000. liv. Un donataire des lods & ventes prétendit que les ventes de la premiere adjudication lui étoient dûës. La Dame du Perrier le contesta ; ce qui annonce assez clairement que c'étoit contre elle que la demande étoit formée. Le demandeur fut débouté ; & il n'étoit pas même possible de juger autrement, en suivant à la lettre la maxime attestée par l'acte de Notoriété du 20. Juillet 1693.

En effet cet acte de Notoriété ne donne l'action au Seigneur, pour les lods & ventes de l'excédent de la premiere adjudication, que contre le premier adjudicataire, le second ne pouvant les devoir, que pour le prix de son adjudication. Ainsi la Dame du Perrier, aïant été la seule attaquée pour les lods & ventes de la premiere adjudication, le déboutement étoit inévitable. Mais l'Arrêt du Conseil de 1680. ne décide pas que le donataire des lods & ventes eût dû être débouté, s'il les eût demandées au Sieur de Klech, pour l'excédent du prix de la premiére adjudication. Peut-on même penser qu'elles ne lui eussent pas été ajugées ?

Il est vrai que le Sieur de Klech étoit évincé par l'effet d'une des clauses substantielles de son contrat ; & c'étoit un motif certain de défense, si on lui avoit demandé les lods & ventes de tout le prix de son adjudication. Mais malgré cette éviction, il demeuroit débiteur de la somme de 10000. liv. qui étoit l'excédent de la premiere adjudication sur la seconde. Les créanciers & l'héritier du Sieur du Perrier, avoient une action contre lui pour le païement de cette somme, de sorte qu'à leur égard, le prix du contrat étoit toujours de 100. mille liv. sçavoir, 90000. liv. païables par la Dame du Perrier & 10000. liv. par le Sieur de Klech. Or, peut-on douter que les lods & ventes ne soient dûës de tout ce qui doit tourner au profit du vendeur, en conséquence de la vente ?

V. Guyot, *ch.* 4. *Sect.* 2. *n.* 12. *& suiv.* Perrier & Raviot, *Arrêts de Dijon Q.* 124.

(*u*) V. M. de Perchambault, *des lods & ventes* §. 7. La Lande, *art.* 1. *n.* 15. Sur ce nombre & sur les nombres 4. 5. & 6. V. Guyot *ch.* 4. *Sect.* 4. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 4. *Sect.* 4. Boucheul *art.* 21. *n.* 26. & 27. Auroux, *art.* 397. *n.* 10. Du Moulin, §. 78. *Gl.* 1. *n.* 40. Ferriere, *art.* 23. *n.* 19. Henrys & Bretonnier, *suite du L.* 3. *Q.* 73.

Digitized by Google

si le cas arrive, le contrat est pur & simple : il a son effet du jour qu'il est passé; & la condition est censée comme n'aïant point été aposée. Il demeure incertain; & sa validité est suspenduë, tant par raport aux contractans, que par raport aux Seigneurs de fief & aux lignagers, pendant le tems de la condition. Cela s'entend même lorsqu'il y a tradition actuelle. * On subtilise ici sur la maniere de la tradition; & l'on demande si, la tradition étant pure & simple, elle déroge à la qualité du contrat. Il semble qu'elle doit toujours y être rélative; & c'est encore une autre subtilité de dire qu'elle est pure & simple, *sed revocabiliter.*] L'Auteur raporte le sentiment de du Moulin, qui dit que si la possession, en conséquence de la tradition, étoit trop longue par l'attente de l'événement de la condition, il pourroit s'ensuivre des lods & ventes; * ce qui auroit raport à la disposition de la Coûtume, par raport aux remerés, aux engages, & aux fermes qui passent neuf ans.]

§. IV. *De la Vente* sub pacto Legis commissariæ. (x)

C'est lorsque la chose est venduë, à condition que, si le prix n'est pas païé dans le terme marqué, la chose sera comme non venduë. Les Jurisconsultes y ont ajusté des mots qu'ils apellent directs : lorsqu'on dit, *pro non factâ, pro non scriptâ, pro nullâ habeatur*; ce qui dissout & anéantit les principes de l'acte. Du Moulin en raporte d'autres qu'il prétend équivalens, quoiqu'ils ne paroissent pas si directs. Ainsi les différences que mettent les Jurisconsultes sont des subtilités dont on feroit des termes magiques si on les admettoit; & de quelques termes qu'on se soit servi, il suffit que l'intention des contractans paroisse, d'avoir voulu annuller le contrat, faute de païement du prix au tems marqué; & par conséquent il n'en est dû ni lods & ventes ni aucuns droits, quand même il y auroit prise de possession.

§. V. De Pacto adjectionis in diem. (y)

On estime la même chose *de pacto adjectionis in diem.* C'est, par exemple, lorsqu'il est dit que, si le vendeur trouve dans tel tems de meilleures conditions, la vente n'aura point de lieu. Quoique ce soient deux cas différens, il y a les mêmes principes; & si le vendeur, pour trouver de meilleures conditions, met la chose en licitation, & que l'acquereur dans la suite couvre l'enchere d'une tierce personne, que par ce moïen il demeure acquereur, on ne regardera le contrat, que du jour que la chose lui demeure par ce moïen, & les lods & ventes ne seront dûës que du jour de ce second contrat, & non du premier.

NOTES.

(x) V. du Moulin §. 33. *Gl.* 2. *n.* 9. *& suiv.* §. 78. *Gl.* 1. *n.* 162. *& suiv.* Auroux, *art.* 397. *n.* 12. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 3. *n.* 96. *& suiv.* Henrys & Bretonnier, *suite du L.* 3. *Q.* 73.

(y) V. du Moulin, *ibid. n.* 9. *&* §. 78. *Gl.* 1. *n.* 41. *& n.* 162. *& suiv.* Ferriere, *art.* 23. *n.* 20. Henrys & Bretonnier, *suite du L.* 3. *Q.* 73.

Digitized by Google

§. VI. *De la vente* ex die.

La vente, qu'on apelle *ex die*, eſt différente. C'eſt lorſque celui qui eſpere d'avoir droit dans une choſe, la vend pour le tems auquel il eſpere de l'avoir; par exemple, ſi au mois de Janvier il vend pour le premier jour de Mars. Comme ce jour eſt certain & qu'il doit certainement arriver, ce n'eſt pas une condition ; & le contrat eſt pur & ſimple. Mais comme l'Auteur prétend qu'il n'y a lieu aux ventes que par la tradition, il conclut qu'elles ne ſeront dûës ici que du jour de la tradition. (z) S'il y avoit des contrats de vente *in diem* & reſolubles *ex die*, cela ſeroit contraire à la nature de la vente, & ſe reſoudroit en bail à ferme dont il ne ſeroit point dû de droits, ſi le tems n'excédoit 9. ans : car s'il les excédoit il y auroit lieu aux ventes & au retrait. Ce qui eſt dit ici du jour s'entend du jour certain; car quand le jour eſt incertain, le contrat eſt conditionnel & ſe régle par les principes ci-deſſus.

§. VII. *Des contrats de Remeré & de Recouſſe.* (a)

On entend aſſés par ces mots la faculté que ſe reſerve le vendeur de recouvrer la choſe, en rendant le prix ſous le terme marqué. La ſubſtance de ces contrats n'eſt point conditionnelle ; mais la réſolution, par le rembourſement, eſt *in conditione* ; & ils ſont purs & ſimples par eux-mêmes. Il y a une grande différence entre un contrat conditionnel en ſoi, & un contrat réſoluble ſous condition. La réſolution ne ſe fait pas de plein droit, *& opus eſt actu retro ſimili*, c'eſt-à-dire, par la reſtitution du prix , & la rétradition. De-là vient la queſtion ordinaire, ſi d'un pareil contrat les ventes ſont dûës , & ſi elles le ſont par l'exercice du remeré. Le texte de la Coûtume, dans l'article 56. rend inutile cette queſtion, puiſqu'il décide que les ventes ne ſont point dûës, ſi l'on retire dans le tems. Sans cette diſpoſition il ſeroit plus conforme au droit qu'il fût dû des ventes. Car le contrat eſt parfait, à moins que ce fût un contrat pignoratif ou d'engage. Mais dans la Coûtume on a donné un terme de 9. ans pendant lequel la réſolution conditionnelle diſpenſe des ventes. Ces bornes ont été preſcrites pour empêcher les fraudes que l'on feroit aux Seigneurs, par une faculté indéfinie ; & de-là vient que quand on donne un plus long terme les ventes ſont dûës dans le moment & de plein droit. (b)

NOTES.

(z) V. *ci-deſſus n.* 2.

(a) Sur ce nombre & ſur les n. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 15. & 16. V. le Commentaire ſur l'Art. 56. M. de Perchambault, §. 7. du Moulin. §. 33. *Gl.* 2. *n.* 8. 20. 48. *& ſuiv.* §. 78. *Gl.* 1. *n.* 47. *& ſuiv. & n.* 125. *& ſuiv.* Auzannet, *art.* 76. & 78. & *L.* 1. *ch.* 5. *des Arrêts L.* 2. *ch.* 41. Guyot, *ch.* 4. *Sect.* 5. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 4. *Sect.* 3. La Taumaſſiere ſur Berry, *T.* 6. *art.* 8. du Pleſſis, *des Cenſives*, *L.* 2 *ch.* 2. *Sect.* 1. Dupineau, *art.* 161. 362. 363. 364. *& Obſ. ſur l'art.* 362. *pag.* 436. La Lande *ſur Orleans*, *art* 12. Auroux, *ſur Bourbonnois*, *art.* 406. Bacquet, *diver. Queſt. ch.* 14. *n.* 10. De Cormis, *T.* 1. *Cent.* 4. *ch.* 79. Raviot ſur Perrier, *Q.* 26. l'Hoſte *ſur Montargis*, *art.* 78. *& T.* 2. *art.* 41. Pallu *ſur Tours*, *art.* 148. M. le Camus, *ſur Paris*, *art.* 76. Ferriere, *art.* 78. *Gl.* 1. §. 3. *n.* 19. *& ſuiv.* Banage, *art.* 171. *pag.* 254.

(b) Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 262.

Digitized by Google

§. VIII. Il est assés inutile de traiter ici, comme fait l'Auteur, la question de sçavoir, si le remeré étant une revente, il en est dû des ventes; car il resulte que non, par la nature même du contrat.

§. IX. Mais la faculté de remeré doit s'entendre lorsqu'elle est portée par le contrat même; car si le contrat avoit été passé sans cette disposition, & qu'on accordât la faculté de remeré *ex intervallo*, & par un autre acte qui ne fût pas du même jour, ce seroit un nouveau contrat & une revente, (c) dont il seroit encore dû des lods & ventes.

§. X. La faculté doit être au seul nom du vendeur qui peut l'exercer, ou son héritier après sa mort. Car si le vendeur, qui auroit stipulé cette faculté la cedoit à une tierce personne, ce seroit alors une vente absoluë dont les droits seroient dûs tant du prix du contrat que de celui de la cession. (d) Mais cette cession ne donneroit lieu aux lods & ventes que par l'exercice du remeré.

§. XI. Quid juris si la faculté est mixte, c'est-à-dire, tant pour le vendeur que pour Titius? Du Moulin dit, avec raison, que cela dépend de l'événement, & que si le vendeur exerce lui-même la faculté pour retenir à lui, il n'est point dû de ventes; mais que si c'est Titius qui l'exerce, il en est dû. * L'Auteur pouvoit ajouter que si l'on retire par portions, les ventes sont dûës au prorata pour ce qui demeure à l'étranger]

§. XII. *De la prorogation de la faculté.*

Il s'agit de sçavoir si, une faculté de remeré étant stipulée par un contrat, elle peut être prolongée ensuite, sans qu'il y ait lieu aux lods & ventes. Il faut présuposer d'abord que la premiere faculté soit au-dessous de 9. ans: car si elle étoit de 9. ans, la prolongation qui s'en feroit excéderoit le terme que la Coûtume a permis de stipuler. Ainsi la question consiste à sçavoir si, par exemple, la faculté de remeré étant de cinq ans, on pourroit dans la suite accorder une prolongation de quatre autres années, qui jointes aux cinq précédentes ne feroient que les neuf ans de la Coûtume. Sur quoi l'on distingue encore la prolongation qui s'accorderoit, pendant que le premier délai subsiste, & celle qui viendroit après ce délai expiré. Il paroît véritablement de la différence dans tous ces différens cas; & il est évident que la prolongation qui s'accorderoit après le premier délai expiré, ne seroit pas même soûtenable, puisque le contrat seroit venu au même point que si la faculté n'avoit pas été stipulée. * L'Auteur a pû agiter toutes ces questions, parce que l'Article 64. de l'Ancienne Coûtume porte simplement que, dans les contrats où il y a condition de remeré, ventes ne sont dûës pendant ladite condition, si elle ne passe neuf ans. Mais l'Article 56. de la Nouvelle ajoûte que, le tems de la premiere condition échû & passé, si

NOTES.

(c) V. Hevin, *Quest. Feod. pag.* 203. *& suiv.*

(d) *V. l'Art.* 56. *& le §.* 15.

Digitized by Google

le rembourſement n'eſt fait avant ſon expiration, ventes ſont dûës, quoique la grace eût été prolongée ou autre de nouveau octroïée par l'acheteur. (e) Cela décide toutes les queſtions. Car l'Article parle abſolument de tout terme de neuf ans & au-deſſous; & il décide qu'il ne peut y avoir de prolongation.] Quelques-uns croïoient que la prolongation jointe au premier terme ne paſſant point neuf ans, c'étoit une ſuite de la grace permiſe par la Coûtume. Mais l'Auteur remarque que ce n'eſt pas le ſentiment de du Moulin, & qu'il a mieux penſé que les autres. Car la prolongation du tems qui ſe fait après le contrat ne dérive point du contrat, ni de la faculté qu'avoient les Parties de mettre la condition. Cela vient d'une conceſſion diſtincte & purement volontaire, qui peut avoir lieu entre les Parties, mais qui ne peut préjudicier à une tierce-perſonne, & par conſéquent au Seigneur dont le droit n'a été ſuſpendu que par l'effet de la premiere convention. Il prétend cependant que du Moulin a été contraire à lui-même; * mais il a pris l'objection pour la déciſion comme le remarque Dupineau.]

§. XIII. Il demande enſuite s'il eſt dû des ventes du prix de la prolongation. Du Moulin décide la négative. Car le prix ne fait point partie du contrat & n'opére point de mutation; ſur quoi l'Auteur remarque que cela ſe doit entendre ſi le remeré n'a point été exercé, en vertu de la prolongation accordée au-delà du premier terme. Car ſi le remeré a été exercé, c'eſt une revente ſujette aux droits; & le prix de la prolongation, qui a donné lieu à cette revente, eſt une augmentation du prix, dont les ventes ſont également dûës.

§. XIV. *De la promeſſe de vendre.* (f)

Ce qui pourroit former le doute, ſeroit s'il y avoit un prix ſtipulé dans cette promeſſe. Mais la déciſion ſe tire de ce qu'on a dit que la ſimple ceſſion d'actions n'emporte point de ventes. La promeſſe de vendre n'eſt point un contrat, elle n'opére point de mutation, on peut ne la pas exécuter; mais ſi la vente s'enſuit, c'eſt alors qu'il y a contrat & mutation, & s'il avoit été donné quelque choſe pour la promeſſe de vendre, les ventes ſeroient dûës tant de cette ſomme que du prix du contrat. L'Auteur trouve encore ici de la contradiction dans du Moulin : * mais Dupineau dit que du Moulin a raiſonné par raport à différens cas *ex æquo & bono.*]

§. XV. Il faut raiſonner de la même maniere ſur la ceſſion de la faculté de remeré faite à un tiers, & ſur toutes autres ſubrogations dans le droit telle que celle de l'action *ex vendito*; car les ventes ne ſont pas acquiſes d'une pareille ceſſion & ſubrogation qui n'opere pas de mutation; il faut qu'on l'ait exercée effectivement en faiſant le rembourſement pour avoir l'héritage.

NOTES.

(e) V. Hevin *Queſt. Feod. pag.* 203. & *ſuiv.*

(f) V. *ci-deſſus, pag.* 178. *n.* 7. Du Moulin, §. 78. *Gl.* 1. *n.* 78. & *ſuiv.* Du Pleſſis, *des Cenſives, L.* 2. *ch.* 2. *Sect.* 2. Brodeau, *art.* 78. *n.* 11.

& en ce cas le prix de la ceſſion fait partie du prix principal pour groſſir les lods & ventes. (g)

§. XVI. Quant à la remiſe faite de la faculté de remeré moïennant une ſomme, l'Auteur entre ici en des diſtinctions; & dit qu'il faut faire une grande attention aux termes dans leſquels la choſe eſt conçûë. Il décide que ſi c'eſt ſimplement la remiſe de la grace, les ventes ſont dûës de ce qui a été donné pour cela; car l'acquereur devient propriétaire pur & ſimple par ce moïen. Si c'eſt par forme de ſuplément, & que ce ſuplément ſoit volontaire, les ventes ſont pareillement dûës de ce ſuplement. Mais s'il eſt forcé, ſi par exemple il y a conteſtation ſur la validité du contrat, & ſur ſon exécution, & que l'on tranſige là-deſſus, il ne ſeroit dû de ventes que du premier prix.

En un mot, ce qui ſe donne pour un droit certain que l'acquereur n'avoit pas, par exemple pour la remiſe de la grace, donne ouverture aux ventes, parce que cela fait partie du prix. Ce qui ſe donne pour un droit incertain ne fait pas toujours partie du prix, à moins que celui qui le donne pût être contraint à le donner.

Quid juris ſi quelqu'un vendoit une partie de ſon fonds avec obligation d'en vendre le reſte. Cela tombe à l'égard de la partie non venduë en promeſſe de vendre, & cela dépend de l'exécution, au lieu que les ventes ſont acquiſes pour la partie venduë.

§. XVII. *Des Ventes nulles.* (h)

Les nullités viennent de diverſes cauſes tirées des perſonnes ou des choſes,

NOTES.

(g) V. le §. 10.

(h) V. le Commentaire ſur cet Article *n.* 3. & la ſuite du Commentaire ci-après *n.* 6. *& ſuiv.* M. de Perchambault, *des lods & ventes* §. 6. Salvaing, *ch.* 89. le Prêtre, *cent.* 3. *ch.* 55. Guyot, *ch.* 12. la Taumaſſiere, *ſur Berry, T.* 6. *art.* 6. Boucheul, *art.* 21. *n.* 20. *& ſuiv.* Le Maître, *T.* 1. *ch.* 3. *p.* 43. Du Pleſſis, *des cenſives L.* 2. *ch.* 2. *Sect.* 1. Dupineau, *art.* 362. *verb. & y a ventes*, *art.* 156. *au mot contrat & obſ. p.* 96. *&* 97. *& p.* 431. Pocquet, *Recuëil d'Arrêts L.* 7. *ch.* 19. *& des fiefs. L.* 3. *ch.* 6. *ſect.* 1. Coquille, *queſtion* 34. *& des cenſives art.* 5. du Moulin *ſur Paris* §. 33. *gl.* 1. *n.* 117. *gl.* 2. *n.* 9. 15. 40. *&* 41. §. 78. *n.* 13. *& ſuiv.* Brodeau, *art.* 73. *n.* 24. Auzannet & M. le Camus, *art.* 76. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 3. *n.* 38. *& ſuiv. &* §. 4. Lhoſte, *ſur Montargis*, *art.* 58. Auroux, *art.* 397. Banage, *art.* 171. *p.* 246. *&* 251. Loüet, *lettre R. ch.* 2. *n.* 9. *& ſuiv.* de Cormis, *Tom.* 1. *cent.* 4. *ch.* 73. Raviot, ſur Perrier, *Q.* 26. *n.* 5. *&* 6. *Q.* 124. *n.* 2. 28. *& ſuiv. Q.* 301. *n.* 2. *& ſuiv.* Henrys & Bretonnier, *ſuite du L.* 3. *Q.* 73. le Grand, *ſur Troyes*, *art.* 77.

Le même Auteur, *art.* 52. *gl.* 4. *n.* 28. agite la queſtion de ſçavoir ſi le ſecond acquereur étant évincé par le retrait qu'exerce un lignager ſur le premier contrat de vente, le ſecond contrat étant réſolu, le Seigneur peut prétendre les lods & ventes de ce ſecond contrat. Il décide pour la négative, parce que l'effet du retrait annulle abſolument le ſecond contrat, & que l'héritage eſt cenſé avoir appartenu dès le commencement au retraïant. V. ſur cette queſtion M. Loüet & Brodeau, *lettre R. ch.* 2. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 3. *n.* 18.

Digitized by Google

ou lorſqu'il y a eu violence, dol ou crainte. Par raport aux perſonnes, on entend celles qui ſont incapables de conſentement comme les inſenſés, les furieux & les interdits. (*i*) A l'égard des choſes, c'eſt lorſqu'elles ne tombent point dans le commerce, ou qu'il y a une prohibition perpétuelle d'aliéner attachée. L'Auteur renvoïe à ce qu'il en a dit amplement dans le titre des apropriemens. Ces nullités empêchent qu'il y ait aucune valable tranſlation de proprieté; d'où il s'enſuit que n'y aïant point de changement de main, parce que l'acte ſe réduit *ad non actum*, il n'eſt point dû de ventes. L'aliénation des biens des mineurs, ſans formalités & ſans décret de Juſtice, ne peut donc en produire, & comme l'acquiſition *rei ſua* eſt une acquiſition nulle, il n'en eſt point dû auſſi. L'Auteur parle ici de la redhibitoire. * Mais comme cela ne s'entend que des choſes mobiliaires, il le fait aſſez inutilement, puiſque cela ne vient point à la queſtion des lods & ventes, à moins que l'on conſidére un contrat annullé, par comparaiſon du vice qui donne lieu à la redhibitoire en choſe mobiliaire, c'eſt-à-dire, ſi l'on fait annuller le contrat, par raport à la qualité de l'héritage, eſſentiellement différente de ce qu'on avoit intention d'acquerir, & qui ne donne pas lieu ſimplement au ſuplément ou au dédommagement.]

Il en eſt de même des contrats des interdits, qui ne peuvent jamais valoir. Mais quoique ceux qui ont été faits, par dol, violence, crainte, ou léſion d'outre moitié, puiſſent être annulſés, ſi l'on n'a pas formé l'action reſciſoire dans les dix ans; le contrat reprend ſa force, & les ventes en ſont dûës, juſques là même que ſi après ce tems-là on venoit demander la reſciſion, comme elle ſeroit déſormais volontaire, non-ſeulement les ventes ſeroient dûës, mais il en ſeroit dû de nouvelles comme d'un nouveau contrat. Il faut d'ailleurs que les cauſes de reſciſion dérivent du contrat même. Car celles qui naîtroient dans la ſuite n'empêcheroient pas les ventes, le contrat en ce cas n'étant pas réſolu, *ut ex tunc*, *ſed ut ex nunc*, & il y auroit doubles droits. Il faut (*k*) auſſi que les cauſes de reſciſion ſoient bien

NOTES.

(*i*) On doit joindre aux incapacités d'aliéner, l'incapacité d'acquerir, qui eſt prononcée contre les gens de main-morte, lorſque le Seigneur n'y conſent pas. Quand ils vuident leurs mains, le contrat eſt reſolu; & les droits ne ſont dûs que pour la vente qu'ils font en vuidant leurs mains, parce que la réſolution du premier contrat, eſt l'effet de la volonté du Seigneur; de ſorte qu'il n'y aura point d'ouverture aux droits, ſi ſur l'opoſition du Seigneur, le vendeur rentre dans l'héritage.

Mais ſi les gens de main-morte, ſans y être obligés par le Seigneur, vendoient volontairement, il ſeroit dû de doubles lods & ventes, parce que le premier contrat a eu tout ſon effet.

V. la Conſult. 76. d'Hevin. Du Moulin *ſur Paris*, *art.* 33. *de la Nouvelle Coûtume*, & les Auteurs cités par M. Guyot, *ch.* 3. *n.* 17. Dupineau *ſur Anjou*, *art.* 37. Pallu *ſur Tours*, *art* 155. *n.* 5. Ferriere, *art.* 78. *Gl.* 1. *ſ.* 4. *n.* 6.

Pallu décide au même endroit que les gens de main-morte étant obligés de revendre ſur l'opoſition du Seigneur, les lods & ventes pour ce ſecond contrat, apartiennent au fermier du tems de la premiere vente, parce que le ſecond contrat n'eſt qu'une ſubrogation, au lieu de la premiere qui a opéré la mutation

(*k*) Sauvageau ſur du Fail, *L.* 2. *ch.* 260. & 466. Chappel, *ch.* 271. & *p.* 105. V. l'Arrêt 3. ſur l'Art. 56. & la Note ſur cet Arrêt.

fondées

Digitized by Google

fondées & légitimes. Quelques-uns ont cru que quand il y a lésion énorme, & que l'acquereur païe un suplément, il est dû des ventes comme d'un nouveau contrat, suposant que c'est acheter de nouveau la chose, & l'acquereur n'étant tenu que de la céder en lui rendant le prix; mais le sentiment de l'Auteur est le meilleur, en ce que cela ne fait que confirmer le contrat; mais il est dû également des ventes du suplément. Au surplus quoiqu'un contrat soit sujet à rescision, le Seigneur a son intention fondée pour les ventes sauf la répétition, *(l)* si dans la suite le contrat étoit annullé. L'Auteur n'aprouve pas le sentiment de du Moulin, qui dit que le Seigneur n'est obligé de raporter les ventes sinon *in quantum locupletior factus.* (*m*)

§. XVIII. *Des Contrats simulés.*

Il faut sur cette matiére en revenir à la distinction que l'Auteur a faite sur le titre des apropriemens, & qu'il rapelle ici. Il y en a qui simulent un contrat qui n'est point, de sorte qu'il n'en subsiste aucun; il y en a d'autres qui substituent un contrat simulé à la place du véritable. (*n*) C'est ce dernier cas qui fait la question; & de ces sortes de contrats, tantôt il est dû des ventes, tantôt il n'en est point dû. Si par exemple, lorsque l'on vend véritablement, on colore le contrat du titre d'échange, il est dû des ventes. Car la chose au fonds est une vente; & l'aparence est une échange, suivant la régle, *plus valere quòd agitur, &c.* Si au contraire on faisoit en aparence une vente pour une somme infiniment modique, & qui, par son infinie modicité, ne pourroit avoir d'aparence raisonnable de prix, ce seroit alors une donation qui ne seroit point sujette aux ventes. * L'Auteur pouvoit se dispenser de raporter un pareil exemple qui tombe peu sous le sens. Mais il suffit pour donner l'idée de ce qui doit être en général sur cette matiére.]

§. XIX. *Des suplémens de prix volontaires ou forcés.*

Les suplémens se font, tantôt *à Lege*, tantôt par la convention, ou en vertu de Jugement, & le plus souvent après un intervalle: car ce qui se feroit par le contrat même, ou peu après, seroit censé faire partie du contrat & du prix, s'il ne survenoit quelque cause étrangére. Mais il faut encore faire sur cela une distinction. Tout suplément est sujet aux ventes; *(o)* & l'on peut dire sans distinction, qu'entre les parties contractantes, le prix

NOTES.

(*l*) Ferriere, *art.* 23. *n.* 2*.

(*m*) Ferriere, *art.* 78. *Gl.* 1. *§.* 3. *n.* 49. *& suiv.*

(*n*) In Juribus Dominicalibus & aliis Consuetudinariis, magis attenditur realis ipsa veritas, quàm media & formulæ. Du Moulin, §. 78. *Gl.* 1. *n.* 175. V. *aussi gl.* 2. *n.* 7. Le Prêtre, *Cent.* 2. *ch.* 42. Boucheul, *art.* 23. *n.* 12. de Cormis, *T.* 1. *Cent.* 4. *ch.* 51.

(*o*) V. *la confer. n.* 8. la Taumassiere, *sur Berry*, *T.* 6. *art.* 6. Guyot, *ch.* 12. *n.* 33. 34. *&* 35. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 1. *p.* 141. du Plessis, *des censives*, *L.* 2. *ch.* 1. du Pineau, *art.* 156. *aux mots ventes & issuës, & art.* 365. Auroux, *art.* 401. Lhoste, *art.* 58. Pallu, *sur Tours*, *art.* 147. Ferriere, *art.* 78. *Gl.* 1. *§.* 2. *n.* 26.

Digitized by Google

du contrat & le suplément ne sont qu'une seule & même chose. Mais il n'en est pas de même à l'égard d'un tiers : car un retraïant, par exemple, peut disputer comme frauduleux le suplément fait *ex intervallo*, à moins que le suplément ne soit pas volontaire, & qu'il ait été fait par la force & la disposition de la Loi & des choses jugées.

Par la même raison, qui ajuge les ventes du suplément de prix, on les diminuë, lorsqu'il se fait une réduction de bonne foi sur le prix. Mais cela s'entend, lorsqu'elle se fait *vi Legis* ou par Sentence : car il est rare qu'on en puisse alléguer une volontaire, qui feroit plûtôt attribuée à collusion. (p)

On a proposé la question, si un contrat n'étant pas fait par forme de suplément, mais par une réformation qui ait changé la nature du premier, il est dû des ventes. Balde décide qu'en ce cas il n'est pas dû de ventes du premier; & l'Auteur estime la même chose de la simple réformation d'un contrat, parce que le changement dans la substance de l'acte opére un autre contrat, même à l'égard des étrangers. * Ce raisonnement vague est de bien peu d'utiité.]

Quant au suplément, on a proposé la question de sçavoir si le fermier du tems du contrat aïant changé, & y en aïant un autre au tems du suplément, les ventes du suplément apartiennent au premier ou au second. On dit pour le premier que cela ne fait toujours qu'un même contrat, dont le suplément est une circonstance ajoûtée; & l'on aporte la comparaison de celui qui auroit été fermier au tems du délit commis, & de celui qui le feroit au tems de la condamnation. Cependant l'Auteur estime que le suplément n'est un avec le prix originaire, qu'entre les seuls contractans, & qu'à l'égard des tierces personnes ce sont des choses différentes, le premier contrat aïant eu une fois sa perfection; de sorte que les ventes du suplément volontaire apartiennent à celui des fermiers, dont le bail subsistoit quand le suplément a été accordé, ce qui fut jugé par Arrêt en 1576. entre Gui Geffrard d'une part, & Jean de Gennes, Châtelain de Vitré. (q)

§. XX. *Des Ventes à certaines conditions qu'on apelle* ad onus.

Cela regarde les charges imposées à l'acquereur de faire une chose.

NOTES.

(p) V. Pocquet, *ibid. p.* 243. du Moulin, §. 78. *gl.* 5. *n.* 2.

(q) M. du Fail, *L.* 3. *ch.* 411. datte cet Arrêt du 30. Octobre 1576. Il rapporte, *au chapitre* 456. un Arrêt contraire du 12. Mars 1578. auquel Sauvageau donne pour motif, que le suplement avoit été accordé avant l'expiration de la condition de remeré, ce qui pouvoit le faire regarder comme forcé, au lieu que dans l'espece de l'Arrêt de 1576. le suplément pouvoit être volontaire, étant donné après l'expiration du remeré. V. Auroux, *sur Bourbonnois, art.* 401. Henris & Bretonnier, *L.* 3. *Quest.* 29. Ballu, *art.* 147. Guyot, *ch.* 12. *n.* 24. 35. & *suiv.* Pocquet, *L.* 3. *ch.* 2. *p.* 142. Raviot, sur Perrier, *Q.* 20. *n.* 5. & 6. Lhoste *art.* 54.

de donner ou de fournir quelque espéce de meuble ou d'immeuble. Il arrive cependant quelquefois que le vendeur prend sur lui cette charge, par exemple d'acquitter & libérer l'acquereur d'une servitude. En ce cas le prix est censé avoir été stipulé plus considérable à proportion. Mais quand la charge est imposée à l'acquereur, le prix est censé d'autant diminué. (r) Du Moulin distingue si la charge, que prend sur soi l'acquereur, ne diminuë point le prix, eu égard à la valeur de l'héritage par juste

NOTES.

(r) Comme la traduction ne rend ici qu'imparfaitement le sens de l'original, je vais raporter les termes de l'Auteur. *Cùm venditor onus in se recipit, id onus partem mercis & rei venditæ facit, veluti si servitutem sese exempturum, aut alteri debitam, redempturum promiserit, hoc res & merx majoris pretii est; sed cùm emptor in se assumit, tantùm detrahitur pretio & valori rei, & hoc minus valet res vendita.*

Cette décision est assez embarrassée; & elle n'éclaircit pas le point de la question, parce que ce n'est point la valeur de la chose venduë, mais le prix qui détermine les lods & ventes. De plus la valeur de l'héritage n'est point véritablement augmentée par la charge que le vendeur s'impose, si elle n'a pas pour objet de liberer l'héritage de quelque rente ou devoirs, ou bien de l'améliorer. De même la charge imposée à l'acquereur ne diminuë la valeur de l'héritage qu'autant que la charge est assise sur l'héritage même, par exemple une rente fonciere ou viagere, une servitude, &c.

Pour aprofondir methodiquement les questions que d'Argentré agite dans ce §. & celles qui peuvent naître sur la même matiere, je crois qu'il faut réünir les differentes espéces de charges qui peuvent être imposées, soit à l'acquereur soit au vendeur, par le contrat de vente.

Il ne peut y avoir que deux espéces de charges, sçavoir, les charges mobilieres & les charges immobilieres: Et en général l'estimation des charges se fait aux frais de l'acquereur pour la liquidation des lods & ventes suivant l'esprit de l'Art. 80. de notre Coutume. La Taumassiere, *sur Berry*, *T. 6. art. 7. n. 7.*

Il ne paroît pas douteux que les charges mobilieres imposées à l'acquereur, qui peuvent avoir une valeur, font partie du prix & augmentent les lods & ventes. Je ne voudrois point distinguer si la charge est au profit du vendeur même ou d'un étranger; & en ce dernier cas, il semble qu'indistinctement la charge fait partie du prix. Car si le vendeur étoit tenu lui-même à cette charge vers l'étranger, il est évident que l'obligation contractée par l'acquereur d'acquitter le vendeur de cette charge est véritablement au profit du vendeur, de même que la délegation de tout ou partie du prix pour le païement de ses dettes.

Si au contraire le vendeur n'étoit pas tenu à cette charge, & s'il l'a créée au profit de l'étranger par le contrat de vente, c'est un don qu'il fait à l'étranger, & que l'acquereur est obligé d'acquitter. Il en est de même que s'il donnoit à l'étranger une portion du prix du contrat. Or soit don, soit dette, de la part du vendeur, respectivement à l'étranger, il est certain que l'obligation de l'acquereur est toujours la même pour la charge qui est entrée en considération du prix du contrat.

Il en sera de même pour la charge immobiliere imposée à l'acquereur, pourvû que cette charge soit capable par sa nature de produire des lods & ventes. Ainsi il ne reste plus qu'à examiner les differentes espéces de charges immobilieres qui peuvent être imposées à l'acquereur.

Quant aux charges immobilieres par fiction, telles que les contrats de constitution, il n'étoit pas douteux, même avant que les lods & ventes pour les échanges eussent été établies, qu'elles étoient duës pour les rentes constituées, dont l'acquereur s'obligeoit d'acquitter le vendeur, comme pour la rente constituée créée par le contrat de vente. La Taumassiere, *T. 6. art. 9.*

Mais il y a plus d'embarras sur les charges véritablement réelles imposées à l'acquereur par le contrat; & il faut distinguer les

Digitized by Google

estimation, sur quoi il décide que c'est une simple facilité pour parvenir à la conclusion du contrat : ou si cette charge opére une diminution un peu considérable sur le prix; & il décide qu'en ce dernier cas, si la charge est estimable par argent, elle fait partie du prix pour le réglement des ventes. Il ajoûte des exemples des charges des contrats; telle seroit celle de faire ratifier, ou de rendre de bons offices pour quelque affaire importante. Comme

NOTES.

charges réelles imposées sur l'héritage avant le contrat ; & celles qui ne sont imposées que par le contrat même.

Hevin, *art.* 60. *n.* 1. décide que les rentes foncieres, existentes sur l'héritage avant le contrat, ne peuvent entrer en considération pour augmenter les lods & ventes, parce que l'acquéreur ne reçoit que la partie venduë, qu'il n'a point été le constituant ni le propriétaire & possesseur de la rente, & qu'il n'y a rien de son fait. Mais au nombre suivant il décide le contraire.

Il est certain que la rente fonciére, imposée sur l'héritage, en diminuë la valeur. Elle est même reputée faire partie de l'héritage, dont elle suit entierement la nature noble, ou roturiere. Ainsi il semble que l'acquêt, à la charge de la rente, doit être regardé comme n'étant que d'une partie de l'immeuble, dont le reste demeure au propriétaire de la rente. Pourquoi donc chargera-t'on l'acquereur des lods & ventes de la rente qu'il ne constituë pas, & qui ne lui est point transportée? *V. les Notes sur l'Article* 60.

Si l'héritage est chargé d'une servitude, il n'est pas douteux que la valeur de la servitude n'augmentera point les lods & ventes, au-delà du prix stipulé.

Si la charge est un doüaire, ou un autre usufruit, on peut distinguer entre la joüissance même des fruits de la terre, & la rente viagére affectée réellement sur l'héritage. Il est certain que la joüissance fait partie de l'héritage, & la nuë propriété fait l'autre partie. La vente faite à la charge de l'usufruit ne contient que le transport de la nuë proprieté. Ainsi l'acquereur ne doit pas les lods & ventes de l'usufruit qui se trouve séparé de la nuë proprieté & qui ne lui est pas transporté.

Mais si l'usufruit consiste dans une rente viagere fixe à laquelle l'héritage est réellement affecté ; par exemple, un doüaire préfix sur la terre qui apartenoit au mari, & que l'héritier vend à la charge de païer le doüaire, je crois qu'il en est de même que de la joüissance viagere, de tout ou de partie des fruits de l'héritage vendu. Dans les deux espéces c'est une charge réelle qui diminuë la valeur de l'héritage.

D'ailleurs ce n'est qu'à raison du prix que les lods & ventes sont dûës. Or on ne peut pas dire que l'usufruit, ni la rente viagere ou fonciere, dont l'héritage étoit chargé, puissent être regardés comme faisant partie du contrat; & c'en est assez pour décider qu'ils ne doivent pas augmenter les lods & ventes.

On peut même tirer une conséquence de l'esprit des Art. 239. 240. & 241. de la Coûtume.

Lorsque les créanciers étoient païés par assiette sur l'héritage de leurs débiteurs, les lods & ventes ne pouvoient être dûës, que sur le pied du prisage des biens qui étoient donnés en assiette. Or par l'Art. 240. toutes les charges de l'héritage étoient *rabattuës*, & diminuoient le prisage de la terre. De même par l'Art. 241. le Doüaire, bienfait ou usufruit, dont les terres étoient chargées, opéroient la diminution de la moitié dans le prisage. Ces charges n'opéroient donc pas d'augmentation sur les lods & ventes; & l'on ne peut pas dire qu'un créancier auquel il étoit dû, par exemple, 10000. l. & qui recevoit en assiette & en païement une terre valant 1000. liv. de rente & cargée de pareille rente viagere, dût les lods & ventes sur le pied de 20000. l. pendant qu'il ne recevoit réellement, à juste prix, qu'une assiette de 10000. livres. Si dans cette espéce le créancier ne devoit point de lods & ventes pour les charges réelles & existentes auparavant, on doit tirer la même conséquence pour les contrats volontaires, dont les droits ne sont pas plus forts que ceux des contrats judiciaires.

Digitized by Google

cela ne tombe point en estimation, il ne peut faire partie du prix. Mais au contraire, si la chose renfermoit une notable quantité par estimation, par exemple la remise d'un droit certain ou d'une commodité estimable en deniers, ce seroit alors une addition au prix; & quoique du Moulin fasse ces distinctions magistralement & sans en aporter d'autorité, (s) elles sont probables. Il ajoûte que si ce que l'on promet de donner est immeuble, cela ne fait point partie du prix, (t) à moins que l'on promît de faire valoir la chose par argent, ou que, par exemple, l'on promît une rente rachetable. Pour les choses qui consistent en fait, par exemple de bâtir une maison, de faire un voïage à Rome, on estimeroit ce qu'il en peut coûter pour le voïage, ou pour le bâtiment. L'Auteur ajoûte qu'il faut que les charges

NOTES.

Ces raisonnemens s'apliqent, à plus forte raison, aux servitudes dont l'héritage étoit chargé avant le contrat par lequel l'acquereur s'assujettit à leur continuation.

Passant après cela aux charges imposées par le contrat de vente, & qui n'existoient point auparavant, l'Art. 60. de la Coûtume (dont l'unique objet a été, suivant d'Argentré & Hevin, de prévenir les fraudes) rend sujette aux lods & ventes, toute rente créée par le contrat, & païable en argent au delà de 10. s. ce qui doit s'apliquer aux rentes viageres, comme aux rentes fonciéres.

Mais si la rente, soit foncière, soit viagere, est créée en grains sans fraude, le même Article l'exempte des lods & ventes; & cela doit avoir lieu, à plus forte raison, lorsque le vendeur réserve, pour lui, ou pour un autre, le tout ou une partie du revenu de l'héritage en usufruit. Car ce revenu faisant partie de l'héritage, les lods & ventes n'en peuvent pas être dûës, puisqu'il est reservé.

De plus, l'usufruit étant consideré comme un immeuble, l'aliénation qui en seroit faite, donneroit ouverture aux lods & ventes, suivant l'Art. 57. ce qui démontre évidemment, que c'est un bien véritablement réel, & qu'on ne peut pas assujettir aux lods & ventes l'acquereur qui ne le possede pas, & qui n'a de droit par son contrat, que dans la nuë propriété.

Passant après cela aux charges réelles ou mobiliéres, ausquelles le vendeur s'oblige par le contrat, pour peu qu'elles puissent avoir une valeur, on ne peut pas douter que l'intention des Parties n'aït été de les faire entrer en considération sur le prix du contrat; de sorte que leur valeur doit être déduite sur le prix, pour faire une juste fixation des lods & ventes.

Telles sont les questions que j'ai crû pouvoir mériter un éclaircissement. Il peut en naître d'autres, dont la décision se tirera facilement des principes que je viens d'établir. V. sur ces Questions, la Conférence & le Commentaire des Art. 57. & 60. M. de Perchambault, *des lods & ventes*, §. 1. du Moulin, *S.* 33. *Gl.* 3. *&* *S.* 83. Guyot, *ch.* 2. *n.* 8. *& suiv.* le Grand, *sur Troyes*, *art.* 52. *Gl.* 3. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 1. *pag.* 140. Boucheul, *art.* 21. *n.* 70. *& suiv. & art.* 27. *n.* 13. du Plessis, *des Censives*, *L.* 2. *ch.* 1. *& ch.* 2. *Sect.* 2. Brodeau, *art.* 76. *n.* 29. Ferriere, *art.* 78. *Gl.* 1. *S.* 2. *n.* 7.

(s) Du Moulin *S.* 78. *Gl.* 5. *n.* 5. *& suiv.* La première distinction de du Moulin me paroît frivole; & je crois que, sans examiner si la vente est à juste prix, indépendamment de la charge que l'acquereur s'impose, on doit uniquement considerer la nature même de la charge, & décider que, si elle est estimable par argent, les ventes sont dûës. Le Grand *sur Troyes*, *art.* 52. *Gl.* 3. *n.* 3. & d'Argentré, *dans la suite du Commentaire*, *n.* 2. M. Guyot, *ch.* 2. *n.* 3. *&* 4. Boucheul, *art.* 21. *n.* 70.

(t) Ce seroit une échange dont les droits seroient dûs; & il en seroit de même de la servitude dûë à l'acquereur sur un autre héritage du vendeur, dont l'extinction seroit stipulée par le contrat. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 1. *pag.* 141. V. du Plessis, *des Censives*, *L.* 2. *ch.* 1.

Digitized by Google

tournent au profit de l'un des contractans. Car ce qui s'apliqueroit à un étranger, en conséquence d'une charge formée auparavant, n'augmenteroit pas le prix ni les ventes. * Il faut entendre cela d'une charge réelle.] Aussi l'Auteur donne la comparaison d'une servitude imposée au profit d'autrui, quoiqu'elle soit censée diminuer le prix. Il demande ensuite si l'hypotéque, à laquelle on déclare que la chose est sujette, est une charge, de la nature de celles qui entrent en estimation pour augmenter le prix. * Il s'écarte un peu ici dans une distinction trop subtile, lorsqu'il dit que l'hypotéque n'est quelquefois qu'une sûreté d'où le païement ne s'ensuit pas toujours. Il pouvoit dire plus simplement que quand l'hypotéque est pour le païement d'une dette, & qu'on en charge l'acquereur, la dette fait partie du prix. Si au contraire, & c'est le cas que marque l'Auteur, quoiqu'obscurément, on déclare l'hypotéque, mais avec obligation de garentir l'acquereur, cela ne fait point partie du prix.]

Comme il écrivoit dans le tems de l'ancienne Coûtume, où le vendeur devoit acquitter une partie des ventes, il demande si, l'acquereur se chargeant d'acquitter la part du vendeur, cette charge augmente le prix; & il décide pour l'affirmative. (*u*)

§. XXI. Des *Ventes qui se font au nom ou de la chose d'autrui.*

Quand on a vendu le bien d'autrui, si le véritable propriétaire vient à le reclamer, le contrat est anéanti; & il n'y a point de ventes. Mais s'il le ratifie, ou s'il laisse prescrire, par exemple, si l'on s'aproprie sans oposition de sa part, le contrat a son effet, & les ventes sont dûës. Le Seigneur a son intention fondée dès le commencement, *sed revocabiliter* en cas de vendication. (*x*)

Si quelqu'un, porteur de pouvoir pour acquerir, acquiert simplement, sans exprimer que c'est au nom de celui qui lui a donné le pouvoir. comme l'action de celui-ci n'est qu'une simple action personnelle pour faire ceder l'héritage, la cession qui lui en seroit faite après coup, lors principalement que le mandataire auroit pris possession, dégénéreroit dans un second contrat dont il seroit dû doubles ventes, à moins qu'incontinent après la déclaration d'avoir acquis pour autrui fût faite, & il faudroit toujours que la procuration fût autentique & de date antérieure. Mais si le mandataire a déclaré avoir acquis, en vertu du pouvoir dont il est porteur, la cession qu'il feroit au constituant n'opéreroit pas un nouveau contrat. (*y*)

NOTES.

(*u*) V. *la note sur le ch.* 5. & *la conférence n.* 6.

(*x*) V. du Moulin, §. 78. *n.* 138. & 139. & §. 33. *gl.* 2. *n.* 42. & 43. la note sur la Lande, *art.* 1. *n.* 16. Ricard, *sur Senlis*, *art.* 235. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 2. *n.* 15. & *art.* 83. *n.* 10. & *suiv.* Banage, *art.* 171. *p.* 251.

(*y*) V. *art.* 64. *n.* 2. le Maître, *T.* 1. *ch.* 3. *p.* 51. & 52. *T.* 2. *ch.* 2. *p.* 112. du Moulin, §. 33. *gl.* 2. *n.* 21. & *suiv.* de Cormis, *Tom.* 1. *cont.* 4. *ch.* 75. & 76. Les nouvelles remarques sur Loüet, *lettre R. ch.* 2.

Digitized by Google

L'usufruitier qui vendroit la proprieté, le mari qui vendroit le bien de sa femme, sans son consentement, ne donneroit pas d'ouverture aux ventes, à moins que le contrat fût suivi de la ratification du propriétaire.

§. XXII. *De la Vente de ce qu'on apelle* quidquid Juris. (z)

Comme elle est sans détermination de corps particuliers, de-là naît la question s'il est dû des ventes. Ce doute dépend de l'événement : car la simple vente d'un droit n'a en soi rien que d'incorporel. Mais si l'acquereur a, par l'événement, un héritage, les ventes seront dûës. La fixation est difficile, lorsque l'on prétend qu'il y a d'autres choses comprises dans le droit universel, & qui sont encore en suspens. Au surplus la cession d'une simple action ou prétention sur un héritage, n'est qu'un droit de l'exercer; & ce n'est que l'événement efficace sur la chose qui peut donner ouverture aux ventes. (&)

§. XXIII. *Des espéces particuliéres de Ventes, & premiérement de celles qui se font en Justice, au plus offrant & dernier enchérisseur.*

On ne peut nier que les ventes, qui se font par criées & par bannies, ne soient de véritables ventes, parce que tout ce qui fait la substance de la vente y concourt, si ce n'est que la chose se fait *invito Domino*. Mais le fait des Parties est ici représenté par le Juge. Ainsi l'objection que les ventes non volontaires n'assujettissent pas (a) toutes aux droits Seigneuriaux cesse en cette occasion : car cela ne s'entend que des venditions nulles, & celles-ci sont valables.

NOTES.

(z) V. la conférence *n.* 11. du Moulin, *§.* 33. *gl.* 2. *n.* 39. & 40. Guyot, *ch.* 11. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 4. *sect.* 6. du Pineau, *Obs. art.* 4. *p.* 12. Auroux, *art.* 396. *n.* 3.

(&) Du Moulin *§.* 78. *gl.* 3. *n.* 4. & 5.

(a) Pithon *sur Troyes*, *art.* 52. & le Grand, *gl.* 5. *n.* 1. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 4. *Sect.* 2. La Taumassiere *sur Berry*, *T.* 6. *art.* 6. Coquille, *des fiefs*, *art.* 22. Auroux, *art.* 402.

Il est de maxime contre la Jurisprudence des autres Provinces, & contre le sentiment des Auteurs François, que les lods & ventes sont dûës par l'héritier bénéficiaire, quand il demeure adjudicataire des héritages de la succession, ou quand il exerce le retrait de préférence dans la quinzaine. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 156. & sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 468. Acte de Notorieté du 27. Février 1698. 13. *ad calcem de Devolant*.

Digitized by Google

§. XXIV. *De l'Adjudication par licitation entre cohéritiers.* (b)

Quand les Parties ne peuvent partager une chose commune, & qu'elles font dire en Justice qu'elle sera licitée, l'Auteur prétend qu'en ce cas il seroit dû des ventes, & à plus forte raison si la chose est ajugée à un étranger, & qu'entre consorts il n'y a que le cas d'un simple suplément de portion par argent qui soit exempt de ventes. * D'Argentré, comme le remarque Dupineau, n'a osé combattre le sentiment de du Moulin au sujet de la licitation entre cohéritiers. Du Moulin raisonne plus dans la régle, comme les Arrêts l'ont décidé. Il soûtient même que quand un étranger auroit été admis à la licitation, il n'est point dû de ventes si la chose ne lui a pas été ajugée. Car le cohéritier n'en doit point.]

§. XXV. *De la Vente du fonds faite au Seigneur de fief.* (c)

La question de sçavoir s'il est dû des ventes est décidée par l'Article 61. L'Auteur raisonne suivant l'Ancienne Coûtume, par laquelle le vendeur devoit les deux tiers des ventes, & l'acquereur le tiers, & qui ne charge par ce motif le Seigneur acquereur vers le Supérieur que de la partie qu'il auroit euë d'un autre acheteur, comme confondant pour les deux tiers la qualité de débiteur & de créancier des ventes. * La distinction que l'Auteur fait ici devient inutile, & la décision doit demeurer générale que le total des ventes apartient au Supérieur, comme il est décidé par l'Article 61. de la nouvelle Coûtume.] M. Boyer avoit agité cette question, & avoit dit que la consolidation ne se faisant pas *ex causâ antiquâ & primævâ*, il est dû des ventes. Son sentiment est condamné par du Moulin; mais il n'a pas fait attention que c'est ici une consolidation *ex causâ extrinsecâ* à la mouvance. Ainsi il faut faire distinction du retrait féodal qui dérive de la cause originaire de l'inféodation, & pour lequel il n'est pas dû de ventes au Supérieur.

La question dans le cas contraire, où le Vassal acquiert de son Seigneur, est décidée par l'Article 62. qui ajuge les ventes au Supérieur. * Et quand

NOTES.

(b) V. aussi le nombre 53. & l'Art 58. Le Grand *sur Troyes.*, *art.* 57. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *Sect.* 5. *&* 6. Boucheul, *art.* 23. *n.* 26. *& suiv.* du Plessis, *des Censives*, *L.* 2. *ch.* 2. *Sect.* 1. Dupineau, *art.* 281. & 282. Coquille, *Quest.* 32. la Lande, *art.* 16. Auroux, *art.* 105. Loüet, *Lett. L. n.* 9. Raviot sur Perrier, *Q.* 124. *n.* 15. *& suiv.* Brodeau, *art.* 73. *n.* 24. *& Art.* 80. du Moulin, *§.* 78 *gl.* 1. *n.* 154. *& suiv. & n.* 170. *& suiv.* Pallu, *art.* 151. Auzannet, *art.* 78. *&* 80. *& L.* 3. *ch.* 22. *des Arrêts*, Basnage, *art.* 171. *pag.* 257. *&* 258. la Taumassiere, *Quest. Cent.* 1. *ch.* 44.

(c) V. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *sect.* 7. *§.* 9.

la

la Coûtume ne l'auroit pas décidé, il n'y auroit pas de difficulté, car c'est acquerir dans le fief proche du Seigneur supérieur.]

Si le Seigneur supérieur acquiert du Vassal de son Vassal, *quid Juris?* Comme il devient le Vassal de son Vassal à cet égard, il lui doit tous les droits. Il y en a qui prétendent qu'il ne doit pas se rendre Vassal, & qu'il doit mettre hors de sa main ce qu'il a acquis; mais cela n'est nécessaire qu'à l'égard des Souverains qui ne doivent relever de personne.

La derniere question à cet égard est lorsqu'un Seigneur aïant acheté de son Vassal, & aïant païé les ventes au supérieur, la chose est retirée par retrait-lignager, les ventes apartiendront-elles toujours au supérieur? Comme la confusion, qui acqueroit les ventes au supérieur, cesse par ce moïen, les ventes apartiennent au Seigneur proche, & le Seigneur supérieur doit même les raporter s'il les a reçûës.] (*d*)

§. XXVI. *Du Seigneur de fief qui a consenti à la Vente.*

Il n'y a nul doute que les droits lui sont cependant dûs, vû qu'on n'a pas besoin de son consentement pour vendre, & s'il entre dans le contrat par son consentement, comme vendeur, alors ce seroit le cas de l'Article 61. qui les attribuë au supérieur; * mais il faudroit ajoûter que ce seroit pour la portion dans laquelle le Seigneur de fief seroit fondé.] Si le Seigneur du fief en a affermé le revenu & les droits, & s'il acquiert quelque héritage dans son fief pendant la ferme, devra-t'il les ventes à son Fermier? Du Moulin décide pour l'affirmative; & il fait la comparaison du rachat dont le Seigneur aïant déchargé son Vassal, il doit indemniser son Fermier de celui qui échoiroit pendant sa ferme. (*e*)

§. XXVII. *Du Fonds vendu avec les fruits.*

Les ventes sont dûës du prix total, parce que les fruits attachés à la terre en font partie. *Secus*, si les fruits étoient séparés de la terre & compris dans le contrat: car ils sont alors meubles & distincts. (*f*)

NOTES.

(*d*) V. *la note sur l'Art.* 61.

(*e*) Cette décision est absolument étrangere & contraire à nos principes, & à l'Art. 61. de la Coûtume. Car l'acquisition que le Seigneur fait de l'héritage mouvant de lui, operant de plein droit la consolidation, il est indifférent que son fief soit affermé; & les lods & ventes appartiennent également au supérieur. Le Fermier ne peut pas se plaindre de ce qu'il est privé par-là des profits de fief, parce qu'il n'auroit aucun profit de fief si le Seigneur n'acqueroit pas; & d'ailleurs le Fermier ne devant joüir des profits de fief que suivant la Coûtume, il ne peut pas se plaindre d'être privé de ceux que l'Art. 61. attribuë au supérieur.

La comparaison du rachat dont le Seigneur a déchargé son Vassal est aussi absolument étrangere à la question, parce que le rachat apartenant au Fermier, il ne peut en être privé par les conventions particulieres du Seigneur & du Vassal, au lieu que c'est la Coûtume, indépendamment de toutes conventions particulieres, qui prive le Fermier des lods & ventes dans l'espéce proposée.

(*f*) V. *la Conférence n.* 10. Banage, *art.* 171. *p.* 261. la Lande, *art.* 1. *n.* 12. Boucheul, *art.* 21. *n.* 8. le Grand, *sur Troyes*, *art.* 52. *gl.* 4. *n.* 25.

Digitized by Google

§. XXVIII. *De la Vente d'un Bois.* (g)

Quand elle est faite pour couper & abatre le bois, on le considere comme meuble, quoique plusieurs se soient trompés, en le jugeant immeuble, sous prétexte que c'est une superficie qui fait encore partie du fonds, & plus même que les fruits qui ne sont toujours que pour en être enlevés. Cependant c'est la même chose, lorsque la condition de couper est dans le contrat, puisqu'elle emporte la nécessité de mobilisation. Ainsi les droits ne sont pas plus dûs que pour la vente d'un meuble. L'Auteur conclut de-là qu'il ne doit pas y avoir lieu au retrait; * Mais un usage mal entendu (h) fait décider le contraire.] Du Moulin étend la chose à la matiere d'une maison que l'on vend pour en transporter les matériaux, pourvû qu'il n'y ait point de fraude, telle qu'elle est marquée par l'Article 53.

§. XXIX. *De la Vente des Navires.*

Réguliérement les ventes ne sont point dûës, car les navires ne participent nullement (i) de la nature de fonds. * L'Auteur ne remarque pas qu'il y a quelques endroits particuliers où la possession est d'exiger les ventes. Il ne remarque pas aussi qu'il y a pour la vente judiciaire des navires des formalités qui aprochent de celles de la vente des fonds; mais ce n'est qu'à cause de leur importance, comme on observe de plus grandes formalités pour la vente des pierreries & autres choses précieuses.] (k)

§. XXX. *De la Vente de Servitudes.*

Il n'y a pas de doute que les servitudes sont mises au nombre des choses réelles, cependant il n'en est point dû de ventes; car elles ne subsistent point par elles-mêmes; & le fonds demeure toujours au propriétaire. Elles ne font point partie du fonds, & en sont un droit simplement adhérant. Il y a une grande différence entre le fonds, & le droit sur le fonds. Ainsi lors même

NOTES.

(g) V. Du Moulin, §. 33. *gl.* 2. *n.* 90. le Grand, *art.* 52. *n.* 21. *& suiv.* Guyot, *ch.* 6. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *sect.* 7. *S.* 4. Boucheul, *art.* 21. *n.* 12. *&* 13. le Maître. *T.* 1. *ch.* 3. *p.* 44. du Plessis, *des Censives*, *L.* 2. *ch.* 2. *sect.* 1. Coquille, *Quest.* 30. *& des Fiefs art.* 21. Perrier, *Q.* 172. Brodeau, *art.* 23. *n.* 14. *art.* 73. *n.* 25. *& art.* 144. *n.* 5. Lhoste, *T.* 1. *art.* 1. *& art.* 58. M. le Camus, *sur Paris*, *art.* 76. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 4. *n.* 28. *&* 29. Banage, art. 173.

(h) V. l'Arrêt du 26. Juin 1733. dans le Journal du Parlement, *Tome* 1. *ch.* 91.

(i) V. Hevin, *ci-dessus n.* 6. Banage, *art.* 171. *p.* 246. Chappel, *ch.* 348. raporte un Arrêt du 18. Août 1654. qui jugea que les navires étoient immeubles; & après la prononciation de l'Arrêt, M. le Président avertit les Avocats de n'en plus douter. A présent, & depuis long-tems, on ne doute plus du contraire, malgré cet Arrêt qui est aussi raporté par Devolant, *lettre N. ch.* 511.

(k) Ord. de la Marine, *L.* 1. *T.* 14. Belordeau, *lettre N. contr.* 1.

Digitized by Google

que la servitude est constituée à prix d'argent, il n'en est point dû de ventes. (*l*)

§. XXXI. *De la Vente d'usufruit.* (*m*)

Il n'en est pas de même de l'usufruit que de la servitude. Cependant du Moulin nie que les ventes soient dûës, en soutenant que l'usufruit n'est pas un fonds. Il se trompe, car si l'usufruit n'est pas un fonds *formaliter*, il l'est *causaliter*. Ainsi l'Auteur estime que les ventes sont dûës.* Dupineau soutient que le sentiment de du Moulin est meilleur. Il peut avoir raison en général: mais dans les maximes de Bretagne le sentiment de d'Argentré doit prévaloir. Il y a ici un embaras au sujet du retrait, lorsque le propriétaire achetant l'usufruit, fait la consolidation: c'est une question étrangere à laquelle il ne faut pas s'arrêter.]

§. XXXII. *De la Vente de meubles.* (*n*)

Les lods & ventes ont toujours pour objet un fonds: ainsi la question est inutile.

§. XXXIII. *De la Vente de meubles & d'immeubles par le même contrat.* (*o*)

Il y a des Coûtumes où les ventes sont dûës du tout; mais en Bretagne il faut déduire du prix la valeur des meubles, à moins qu'ils soient attachés aux fonds, & que par-là ils en fassent partie en quelque sorte.

§. XXXIV. *Du Contrat partie à titre de vente, partie à titre d'échange.*

* Il faut présupposer que les ventes, ne soient pas dûës des échanges, comme elles ne l'étoient pas du tems de l'Auteur.] Sans entrer dans les dif-

NOTES.

(*l*) Cette proposition paroît injuste. Car en privant le Seigneur des ventes de la servitude constituée à prix d'argent, il souffre un préjudice réel, parce que l'héritage sujet à la servitude sera moins vendu, sa valeur étant diminuée par cette charge réelle. Aussi M. de Perchambault §. 9. décide qu'il est dû lods & ventes, lorsque la servitude est venduë à un autre qu'au propriétaire de l'héritage sur lequel elle est dûë. V. Brodeau, *art.* 76. *n.* 28. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *sect.* 7. §. 6. Boucheul, *art.* 21, *n.* 14. le Maître, *T.* 1. *ch.* 3. *p.* 44. du Pineau, *art.* 156. Raviot, sur Perrier, Q. 124. *n.* 5. du Moulin, §. 78. *gl.* 3. *n.* 3. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 4. *n.* 9.

(*m*) V. Guyot, *ch.* 7. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *sect.* 7. §. 3. Boucheul, *art.* 21. *n.* 9. 10. 11.

(*n*) Guyot, *ch.* 9. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *sect.* 7. §. 8.

(*o*) V. Pocquet, *ibid.* Boucheul, *art.* 21. *n.* 7. Auzannet, *art.* 76. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 4. *n.* 8. Banage, *art.* 173.

putes des Ecrivains Scholastiques, qui se contredisent souvent eux-mêmes, le plus juste sentiment est celui, par lequel l'échange consiste dans le contrat d'un fonds pour un autre d'un même genre, & la vente dans celui d'un immeuble pour de l'argent ou pour l'équivalent. Il seroit inutile d'examiner la question de sçavoir, lequel des deux contrats est le plus favorable, & lequel des deux titres, dans le même traité, doit prédominer & attirer l'autre. Il faut plûtôt considerer que des choses séparées la nature est séparée, & que chaque contrat compris dans un seul conserve ce qu'il a de substantiel, qui ne s'altére point l'un par l'autre, mais qui n'est que conjoint *separabiliter*. Il faut donc regarder ce qui est propre à chacun, & les ventes seroient jusqu'à la concurrence du prix en argent. On fait ici des distinctions embarassantes qui sont inutiles. * Il est vrai que par la Nouvelle Coutume, Article 316. le retrait n'a lieu que lorsque les deniers excédent le tiers de la valeur du tout; mais cela ne conclut pas contre les ventes.]

§. XXXV. *Du Contrat partie à titre de vente, partie à titre de bail ou concession à cens.*

Comme un pareil contrat est sujet aux mêmes distinctions, suivant les différentes parties, il y a lieu d'être surpris que du Moulin ait décidé que les ventes sont dûës du tout, à cause de la présomption de fraude. Car on ne présume point une fraude, lorsqu'il n'y en a pas de commencement de preuve; & comme par l'Article 73. de l'Ancienne Coûtume, il n'étoit point dû de ventes du contrat à cens, il n'en étoit dû que de la partie qui avoit un prix, sans que l'on pût faire confusion de l'autre partie. * L'Auteur avoit raison dans le tems de l'Ancienne Coûtume, où tout contrat à cens sans distinction ne devoit point de ventes; mais par la Nouvelle le contrat à cens est sujet aux ventes lorsque la rente excéde 10. s. monnoie, & on n'excepte que les arrentemens par grains faits sans fraude. Au surplus Dupineau justifie du Moulin, qui prétend que la concession pour une véritable rente fonciere perpétuelle n'est point sujette aux ventes, lorsque la rente n'est point rachetable.]

§. XXXVI. *Du Retrait lignager.*

L'Article 66. décide qu'il n'est point dû de ventes. M. Boyer prétend qu'il en est dû; mais plusieurs autres Auteurs raportés par Tiraqueau, & presque toutes les Coûtumes sont conformes à la nôtre. Cela est fondé en raison, car le retrait n'est pas un contrat, mais une translation légale de personne à personne. (*p*)] Ce ne feroit pas la même chose si l'acquereur, par une aliénation volontaire, transportoit à une personne qui se trouveroit par hasard avoir le

NOTES.

(*p*) V. le Grand, *art.* 52. *gl.* 4. *n.* 26. 45. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 3. *n.* 18. & 27. du Moulin §. 33. *gl.* 2. *n.* 44. & la Taumassiere, *Dec. L.* 4. *ch.* 9.

Digitized by Google

droit de retrait, ou si après le tems fatal ou l'apropriement contre tous retraits, il le consentoit, au préjudice de l'exception naturelle qu'il auroit contre ce droit, car ce seroit inconteſtablement un nouveau contrat, ou pour mieux dire une fraude. * Il en seroit de même si l'on avoit frauduleusement simulé une parenté.] (q)

§. XXXVII. *De la Cession ou Vente du Droit de Retrait.*

Il est certain que le retrait lignager n'est pas cessible; & de-là vient que la Coûtume a ordonné le serment que le retrait est pour le seul retraïant, & pour retenir la chose à lui, parce que c'est un droit personnel & de sang. Mais si dans le fait il arrive une pareille cession qui ait son exécution (ce qui peut arriver lorsque l'acquereur ou un autre retraïant ne dispute pas) alors c'est un véritable contrat, & il est dû des ventes tant du prix du contrat que de celui de la cession de retrait, comme il arrive dans la cession du retrait conventionnel, quoique celui-ci soit cessible.

C'est la même chose si celui à qui la prémesse a été ajugée s'en désiste à prix d'argent au profit de l'acquereur; car s'il s'en départoit gratuitement, il n'en seroit pas plus dû de ventes que d'une donation. (r)

NOTES.

(q) Dupineau, *Obs. sur l'Art.* 349. *pag.* 431.

(r) Dupineau, *art.* 156. *colonne* 393. décide que la vente du droit de retrait, n'est point sujette aux lods & ventes. Je crois qu'il y a des distinctions à faire sur les opinions contraires de d'Argentré & de Dupineau.

Premiérement, le désistement de la prémesse, fait au profit de l'acquereur, ne paroît pas susceptible de lods & ventes. Car c'est un simple désistement d'une faculté que le droit du sang donne. C'est même un droit purement personnel, quoique l'action de retrait soit mixte à cause de l'héritage qui en est l'objet; & après l'adjudication de la prémesse, le retraïant peut se désister, puisqu'il peut même être débouté faute de païement du prix.

Mais si le retraïant a remboursé l'acquereur, & si après le remboursement il fait avec cet acquereur un traité de désistement de la prémesse, il semble qu'un traité de cette nature, ne peut être regardé que comme une revente faite par celui, auquel l'entiére propriété apartient par l'adjudication de la prémesse suivie du remboursement. Ainsi les lods & ventes de cette rétrocession sont dûës, comme d'une seconde vente.

2°. Si avant l'adjudication de la prémesse, le parent plus proche se désiste pour une somme, au profit du parent plus éloigné, il paroît incontestable qu'il n'est point dû de lods & ventes, puisque cette somme est uniquement le prix du consentement de ne pas user de la faculté que la proximité du sang donne. Je crois qu'il en est de même, si le désistement au profit du parent éloigné est postérieur à l'adjudication du retrait faite au parent proche, pourvû qu'il soit antérieur au remboursement, par la même raison qui a été établie sur la premiere Question.

Mais si le desistement n'étoit que postérieur au remboursement, alors le parent proche, propriétaire de l'héritage, ne pourroit céder son droit au parent éloigné, que par un transport réel de l'héritage, qui donneroit lieu aux lods & ventes de tout le prix.

Enfin si le prême céde son droit de retrait à un étranger, qui le fait ensuite ajuger au nom du prême; cet étranger entrant dans la suite en possession, il en est de même que, si depuis l'adjudication & le remboursement du retrait, le prême lui avoit vendu l'hé-

Digitized by Google

§. XXXVIII. *De la Vente* Donationis causâ. (s)

Quand ce qui est fait sous le titre de vente est véritablement donation, par exemple, de ces ventes que l'on dit en droit *uno nummo fieri*, il en faut revenir à la verité de la chose. Mais si l'on est d'abord convenu d'un prix, & qu'après le contrat consommé le vendeur fasse remise du prix, (t) c'est toujours une vendition de la chose & une donation du prix, qui n'empêche pas les ventes, à moins que cette remise se fasse avant la perfection du contrat, auquel cas le prix est une proposition non suivie d'effet. Si dans la disproportion du prix avec la chose, on déclare faire don de la plus valeur, alors c'est en partie vente, & en partie donation, & les droits sont dûs jusqu'à la concurrence du prix de la vente. * Ce que l'Auteur dit ici sur la différence des dons du surplus, lorsque la disproportion est modique, & des dons qui peuvent aller, par exemple jusqu'à la moitié, ne regarderoit pas tant la question des lods & ventes que du retrait, puisqu'on doit toujours les ventes pour l'argent stipulé. Cette différence peut aussi regarder la nécessité de l'insinuation, qui a lieu lorsque la remise du surplus est notable dans le contrat, quoique qualifié de vente jusqu'à la concurrence d'un tel prix, & de donation pour le surplus.]

Après avoir parlé de tous les contrats à titre de vente, on passe aux autres qui sont d'une espéce particuliére.

§. XXXIX. *De la Superficie.*

Comme elle fait partie du fonds, le contrat superficiaire est sujet aux ventes. C'est pourquoi il en resulte l'action *in rem*, & l'interdit *uti possidetis*. Car la superficie a les mêmes propriétés que le fonds; & le Domaine en passe à l'acheteur, à la différence du simple contrat à loïer, ce qui supose deux propriétaires, l'un de la superficie, & l'autre du fonds, il se peut même faire que ces droits soient distincts dans une même personne, lorsqu'elle les a par différentes causes. (u)

§. XL. *Des Domaines Congéables, qui sont ordinaires en Basse-Bretagne.*

Ils sont différens des contrats superficiels, quoiqu'ils aïent cependant beaucoup d'affinité. Les Auteurs traitent de plusieurs espéces de contrats qui

NOTES.

ritage, & en ce cas le droit de lods & ventes en entier, comme d'une seconde vente, ne pourroit pas souffrir de difficulté. Il devroit être reglé sur le pied du prix de la premiére vente, & de ce qui auroit été païé de plus au prême par son cessionnaire.

(s) V. la Conférence, *n.* 20. le §. 47. ci-après, du Moulin, §. 33. *n.* 54. *& suiv.* & Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 3. *n.* 13.

(t) V. la Conférence *n.* 8. Dupineau, *art.* 156. *aux mots, ventes & issuës*. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 2. *n.* 5.

(u) De la concession à complant. V. Dupineau, *art.* 160.

ont raports aux autres, comme la ferme, l'emphitéose, le précaire dont il faut chercher les différences dans le Droit Civil; & quoiqu'ils aient quelques raports, il y a quelques choses de plus ou de moins dans les uns, que dans les autres, de sorte que l'on peut se tromper par des ressemblances aparentes. Nos Domaines Congéables sont des héritages que les Seigneurs des lieux donnent à des Colons à cultiver pour un tems, à la charge d'une certaine rente. Le tems est de neuf ans en plusieurs endroits; & ailleurs il est plus long : en quelques uns il est indéterminé, jusqu'à ce qu'il plaise au Seigneur de congédier. Ceux qui ne passent pas neuf ans ont un grand raport avec le bail à ferme; & il semble qu'on les a fixés au-dessous de neuf ans, afin qu'on n'en induise pas une translation du Domaine utile, qui resulteroit du tems plus long ou indéfini. C'est donc faute d'attention qu'on ne fait point ces distinctions. Il y a des endroits où le Colon est déchu de son droit par le défaut de païement de quelques années de la rente, ce qui est commun avec l'emphitéose.

Ce qui est donné pour un tems indéfini, est censé perpétuel, quoique le Seigneur puisse congédier, quand bon lui semble. Car il suffit qu'il soit perpétuel *habitu*, quoiqu'il ne le soit pas *actu*. En quelques lieux le Colon ne peut bâtir; en d'autres il peut faire quelque chose de nécessaire ou d'utile, le Seigneur apellé, & ce qu'il a fait à l'insçû du Seigneur, il le peut emporter; mais le Seigneur n'est obligé, s'il veut retenir, que de païer les matériaux, sans aucune œuvre de main. Car le Colon ne peut gréver le Seigneur par de trop grandes dépenses. Si le Seigneur a consenti aux augmentations, il doit rembourser toutes choses, suivant leur valeur, & même l'œuvre de main.

Ces observations présuposées, vient la question des ventes, & celle de sçavoir, si les droits sont mobiliers, ou immobiliers. Il n'en faut pas juger de la même maniére, & sans distinction. Le bail à 9. ans ne differe en rien de la ferme, & comme il ne se fait en ce cas aucun transport de Domaine ou droit réel, la Coûtume par les Articles 55. & 56. n'établit aucunes ventes. L'Auteur ajoute que si, par un droit particulier, l'on donne le retrait en matiére d'engage ou de bail, suivant l'Article 313. cela ne doit pas être tiré à conséquence pour d'autres cas. Le droit de ventes peut donc avoir lieu, mais seulement pour les contrats qui excédent, ou qui sont indéterminés. Ceux-là sont véritablément immeubles, le Colon peut aliéner; le doüaire a lieu, comme pour les autres héritages, aussi-bien que les partages. Mais le tout *resolubiliter*, en cas que le Seigneur congédie. Le retrait lignager y est reçû, comme il a été jugé par un Arrêt (*x*) solemnel de 1577. quoique d'autres se souvinssent d'Arrêts différens, également prononcés en Robes rouges. Cette distinction du tems, est donc bien fondée en Droit; & elle ne doit pas recevoir d'atteinte, sous prétexte que, géneralement & sans distinction, les Païsans accordent le doüaire, parce que c'est une ignorance, qui ne doit pas faire de régle. Au surplus sur la question de sçavoir si les ventes apartiennent au Seigneur

NOTES.

(*x*) Il est raporté par M. de Lesrat, *Arrêt* 2.

Digitized by Google

foncier, il suffit de dire que ce droit est toujours attaché à la tenuë féodale, & qu'il n'y en a point dans le simple Domaine Congéable, de sorte qu'elles apartiennent au Seigneur de fief.

§. XLI. *De l'Emphytéose.* (y)

Ce contrat est rare parmi nous. On prétend que les lods & ventes dérivent du cinquantiéme emphytéotique, qui étoit païé pour l'aprobation. Au surplus les ventes sont dûës, lorsque le fonds emphytéotique est vendu. Mais si la chose passe d'emphytéose, en emphytéose, il n'en est point dû, (z) de même que de la subinféodation.

§. XLII. *Des Baux à Ferme.*

Comme il n'y a en cela aucune translation de propriété, ni aucun changement de main, la ferme n'étant point un titre translatif, il n'est point dû de relief, ni de rachat; & si notre Coûtume dans l'Article 313. accorde le retrait pour un bail, qui excéde neuf ans, il n'en faut pas tirer conséquence, ni étendre une disposition extraordinaire hors de son cas. Mais quand le bail à ferme excéde neuf ans, il opére une translation du Domaine utile, & participe de l'aliénation, de sorte que les choses qu'il est défendu d'aliéner, ne peuvent être données en bail à longues années. L'engage qui excéde ce tems-là, est aussi une espéce d'aliénation, que la Coûtume a attachée à la longue joüissance, quoique dans la vérité ce titre, de même que le bail à ferme, pour quelque long-tems qu'il soit, ne change rien dans la propriété. Par comparaison de l'engage, qui n'opére pas plus, l'Auteur estime que les ventes sont dûës. Il décide aussi que quand le tems est indéterminé, soit dans l'engage, soit dans le bail, les ventes sont dûës pour éviter les fraudes. Il en est de même des ventes de fruits pour longues années. L'Auteur finit, en disant qu'il faut que la ferme soit par argent, car si elle étoit pour fournir, par exemple, un certain nombre de muids de froment par chacun an, il ne feroit point dû de ventes.

§. XLIII. *De la Concession en fief.*

Le fief est défini *gratuita concessio beneficii*; & elle n'a pas tant l'utilité pour

NOTES.

(y) V. Guyot, *ch.* 8. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *Sect.* 7. §. 1. du Plessis, *des Censives*, *L.* 2. *ch.* 2. *Sect.* 1.

(z) Cette opinion paroît absolument contraire à nos principes. L'Art. 55. aïant établi le droit de lods & ventes, pour tout bail ou engage, au-dessus de neuf ans, il est évident que les lods & ventes sont dûës de la premiére concession à emphitéose, & de la seconde emphitéose, sans qu'on puisse admettre la comparaison de la subinféodation, l'emphitéose n'aïant point le caractere d'afféagement, & étant un simple arrentement à longues années.

Si l'emphitéose porte l'obligation de bâtir sur le fonds, jusqu'à une certaine somme, il n'est point dû de lods & ventes pour la valeur du bâtiment. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 2. §. 3. *n.* 5.

objet

objet, que la soumission personnelle & le service. Ce fut la premiére nature des fiefs, quoiqu'on y ait beaucoup ajoûté & dérogé. Ainsi ils participoient de la donation; & la Coûtume défend encore dans l'Article 359. de faire cette convention à prix d'argent. Il n'en seroit donc point dû de ventes. Mais dans les lieux où l'on peut prendre de l'argent, sans démission de foi, c'est-à-dire, en retenant la mouvance, il en seroit dû. Par notre Coûtume, celui qui vend son fief, en perd l'obéïssance; & nul ne peut vendre sa terre, pour être tenuë de lui. Car en ce cas l'obéïssance va au Seigneur supérieur, & les ventes lui en sont dûës.

§. XLIV. *De la Reception en foi & hommage.*

Ce n'est qu'une suite de la premiere investiture, & non pas un nouveau contrat, quoique l'on prenne quelques droits, comme celui de chambellenage.

§. XLV. *Du Legs.*

Comme le legs est une donation, il n'en est point dû de ventes. Cependant s'il est fait à cette condition que l'héritier pourra le racheter, les ventes seroient dûës, le racquit étant exécuté. Au surplus cette faculté de racquit n'emporte de ventes qu'en cas qu'elle excede 9. ans.

§. XLVI. *De l'Acceptation d'Hérédité.*

Il n'en est point dû de ventes, principalement en ligne directe. * On ne conçoit pas cette inutilité & cette espéce de distinction.]

§. XLVII. *Des Donations.*

Par notre Coûtume il n'en est point dû de ventes. (a) Le Speculateur l'entend des donations purement gratuites; car celles qui ont une cause onéreuse sont sujettes aux ventes selon lui; (b) mais il faut que la charge imposée soit estimable par deniers, comme on l'a expliqué sur l'Art. 218. de l'Ancienne Coûtume.

Quant aux donations rémunératoires, il n'en est point dû de ventes, à moins que l'on donne pour récompense de choses pour lesquelles le prétendu

NOTES.

(a) Hevin, *Quest. féod. pag.* 298. & 299.

(b) V. *le* §. 38. *ci-dessus*, le Grand *sur Troyes*, *art.* 52. *gl.* 4. *n.* 7. 8. & 9. Pithou, *art.* 55. Guyot, *ch.* 5. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 5. *Sect.* 4. Boucheul, *art.* 23. *n.* 5. & *suiv.* du Plessis, *des Censives*, *L.* 2. *ch.* 2. *Sect.* 1. Dupineau & Pocquet, *art.* 161. Coquille, *des fiefs*, *art.* 53. & 54. la Lande, *art.* 117. Auroux, *art.* 403. *n.* 1. 5. 6. 7. 8. Brodeau, *art.* 73. *n.* 24. Lhoste, *T.* 2. *Art.* 5. Pallu, *art.* 147. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 3. *n.* 1. & *suiv.* Banage, *art.* 171. *pag.* 259. & *art.* 173. Henrys, *L.* 3. *Q.* 28. & 44.

donataire pouvoit avoir action, afin de païement d'une somme : car il seroit facile de faire fraude au Seigneur.

Si le donateur déclare donner mille écus, & si pour l'assignat de cette somme il donne un fonds, l'Auteur décide que, si cela se fait *in continenti*, c'est comme si la donation avoit eu le fonds même pour objet. Mais s'il avoit donné d'abord, & si dans la suite il donnoit le fonds, ce seroit *datio in solutum*, & une vente.

§. XLVIII. *Des Constitutions de Dot.*

L'Auteur, qui raporte le sentiment des Jurisconsultes, entre en de grandes distinctions, si la dot est constituée par un étranger ou par un pere. Au premier cas, si les ventes ont lieu pour les donations, elles ont également lieu pour la dot. Mais au second cas, on ne fait que remplir une obligation naturelle; à quoi l'Auteur ajoûte que ce n'est qu'une anticipation d'hérédité. Autre distinction inutile des Docteurs, si la dot est estimée, ou si elle ne l'est pas. Tout cela est assez inutile, sinon pour la question dans l'espéce d'un fonds donné à la future épouse, avec déclaration qu'on le fixe à 1000. liv. qu'il sera libre au mari de rendre pour retenir le fonds après la dissolution du mariage. Les Docteurs estiment que cela dégénere en contrat de vente. Du Moulin les condamne en ce qu'ils prétendent que les ventes sont dûës de plein droit, au lieu qu'il faut attendre que le mari ait consommé l'option par la restitution du prix; & notre Auteur trouve cela probable : car la faculté d'acheter ne donne point d'ouverture aux ventes. (c)

Il entre ensuite dans une longue discussion touchant la promesse de dot estimée à une somme. Il dit que si *in continenti* l'on donne un fonds pour cela, c'est une simple estimation qui n'opére pas de vente; mais que si la chose se fait *ex intervallo*, après l'obligation purement & simplement contractée, c'est alors *datio in solutum*. * La maxime reçûë répugne au sentiment de l'Auteur, étant certain qu'un pere peut convenir avec son gendre & sa fille de donner des héritages au lieu des deniers promis, sans que le Seigneur de fief puisse [avoir rien à dire.] *(d)*

Il ajoûte une autre espéce qui est au fonds la même. Un pere promet en dot à sa fille une somme que le gendre sera tenu d'emploïer en acquêt : ensuite il fournit lui-même l'héritage à son gendre au lieu des deniers promis. L'Auteur décide, contre le sentiment de du Moulin, qu'il est dû des ventes, & que toutes les choses substantielles d'une vente concourent ici.* Dupineau fait voir que le sentiment de du Moulin doit prévaloir; & véritablement

NOTES.

(c) V. Guyot, *ch.* 1. *n.* 13. la Taumassiere, *T.* 6. *art.* 7. *n.* 6. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. *§.* 4. *n.* 30. Henrys, *suite du L.* 3. *Q.* 70.

(d) V. du Moulin, *§.* 78. *gl.* 1. *n.* 100. & §. 82. *gl.* 1. *n.* 40. & *sui.* Guyot, *ch.* 1. *n.* 12. *ch.* 4. *Sect.* 7. *Dist.* 3. *n.* 19. & *suiv.* Pocquet, *L.* 3. *ch.* 5. *Sect.* 2. Boucheul, *art.* 23. *n.* 21. & 22. Dupineau, *art.* 500. Raviot sur Perrier, *Q.* 124. *n.* 19. Palln sur Tours, *art.* 132. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. *§.* 4. *n.* 4. Banage, *art.* 171. *p.* 255.

Digitized by Google

celui de d'Argentré est détruit par les propres principes qu'il a établis ci-dessus. Le gendre n'est point acheteur. Il ne fait qu'accepter le changement de qualité dans l'avancement de droit successif donné à sa femme. Le pere décharge son gendre du soin de l'enfoncement; & l'on ne peut pas dire qu'en cette occasion la fille acquiere de son pere.]

La question que l'Auteur propose, par raport à celui qui reçoit de l'argent de son beau-pere pour l'emploïer en acquêts afin de faire l'enfoncement de la dot, & qui le fait ensuite sur son propre fonds, devient inutile par la disposition de la Coûtume, qui porte que pour enfoncement de dot il n'est point dû de ventes. Du Moulin distinguoit le cas auquel le mari donne directement son fonds propre, & celui auquel il acquiert des héritages, & les donne ensuite en assiette. En ce dernier cas il dit qu'il n'est dû de ventes que de la premiere acquisition. L'Auteur condamne cette distinction, parce qu'il prétend qu'en ce cas il est dû doubles ventes; * mais tout cela cesse par la raison ci-dessus.] (e)

Quid Juris, si un pere donne à sa fille un fonds, pour tenir nature d'acquêt de la communauté entre elle & son mari? (f) Ce n'est point un acquêt par raport aux étrangers, c'est plûtôt une donation que le pere fait à la communauté. Le gendre en ce cas est véritablement donataire, au moins pour la moitié. Ainsi il ne peut être dû de ventes. Le reste du paragraphe seroit inutile, sinon que d'Argentré raisonne conséquemment & par raport aux principes qu'on a réfutés ci-dessus.

§. XLIX. *De l'Echange.* (g)

C'est le plus ancien de tous les contrats, & en général il n'en étoit point dû de ventes. * Cette dissertation peut être aujourd'hui assez inutile, depuis que le Roi a établi les ventes des échanges, (h) & a ensuite fait acheter ce droit aux Seigneurs.]

L'Auteur remarque que les Coûtumes étoient différentes, & qu'il y en avoit plusieurs qui établissoient les ventes, lors principalement que les hé-

NOTES.

(e) V. Loüet, *lettre L. ch.* 9. *n.* 8. le Prestre *Cent.* 4. *ch.* 78. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 5. *Sect.* 3. Boucheul, *art.* 23. *n.* 39. *& suiv.* du Plessis, *des Censives*, *L.* 2. *ch.* 2. *Sect.* 1. Brodeau, *art.* 26. *n.* 15. *& suiv. & art.* 78. *n.* 12. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. *§* 4. *n.* 18. *& suiv.* Banage, *art.* 171. *pag.* 258.

(f) Du Moulin, *§.* 78. *n.* 102.

(g) V. *la Conférence*, *n.* 20. le Commentaire *sur l'Art.* 66. & Hevin, *Consf.* 8. du Moulin, *§.* 78. *n.* 97. *& gl.* 2. *§.* 83. *n.* 82. *& suiv.* Pithou & le Grand *sur Troyes*, *art.* 55. Lhoste, *art.* 61. *& T.* 2. *art.* 24. *&* 34. le Prestre, *Cent.* 2. *ch.* 42. Guyot, *ch.* 3. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 2. Boucheul, *art.* 27. *n.* 15. *&* 16. du Plessis, *des Censives*, *Liv.* 2. *ch.* 2. *Sect.* 1. & 2. Pocquet sur Dupineau, *art.* 155. la Lande, *art.* 13. *&* 110. Auroux, *art.* 396. *&* 407. Banage, *art.* 172. *&* 173. Henrys & Bretonnier, *suite du L.* 3. *Q.* 52. *&* 75.

(h) Elle n'est pas inutile, parce qu'elle a une aplication nécessaire aux Questions de retrait lignager en matière d'échange. Sur la forme de l'estimation, pour les lods & ventes en échange. V. Coquille, *des Fiefs*, *art.* 21.

Digitized by Google

ritages contr'échangés relevoient de différens Seigneurs; ce qui étoit fondé en raison, parce que c'étoit un véritable changement de Vassal. Quoiqu'il en soit, il falloit dans notre Coûtume que l'échange fût effective, de fonds pour fonds, d'immeubles pour immeubles, de certain pour certain. Car s'il y a quelque changement dans les choses substantielles, le contrat dégénere dans un autre, & quelquefois innommé. Or l'on doit juger des innommés, par raport aux contrats ausquels ils ont quelque rélation ou ressemblance; par exemple, ce n'est pas une échange, lorsqu'on donne une chose mobiliaire pour une immobiliaire. C'est plûtôt une vente, quoique, *stricto jure*, le prix, qui en fait la substance, doive consister *in pecuniâ numeratâ*, sans quoi ce qui n'est considéré que comme espéce ne peut être qualifié de prix; mais nous raisonnons par la qualité des choses qui sont estimables en deniers.

Il ne faut pas aussi qu'il y ait de fraude; car ce qui ne serviroit que de voile à une vente, pour frustrer les droits des Seigneurs ou des Lignagers, y seroit sujet par la découverte de la fraude.

Si l'on donne estimation à une chose immeuble, l'échange prétenduë dégénere en vente; mais cela a seulement lieu, lorsque l'objet de l'estimation est afin que le prix soit rendu à celui qui a reçû la chose; car il y a des estimations qui ne sont que *demonstrationis causâ*. Aussi la Coûtume dans l'Article 315. marque que le retrait n'a point de lieu, quoique les choses soient évaluées prix pour prix, lorsque cette évaluation n'est que pour faire connoître le juste équilibre.

Quand on a dit qu'il faut que ce soit une chose certaine pour une certaine, c'est pour prévenir les fraudes qui se feroient, en faisant tomber l'incertitude en estimation équivalente. Car on peut faire un contrat par lequel l'un des contractans s'oblige de donner pour un fonds certain, un fonds réel de même valeur, quoiqu'incertain; ce qui se vérifie par l'événement de la tradition d'un autre fonds, suffisant alors que l'on soit convenu de la disposition réciproque d'avoir des choses de même nature. Car il y en a plusieurs qui ne voudroient pas se défaire d'un héritage, s'ils n'étoient assurés d'avoir un autre fonds équivalent. Tel mari, par exemple, ne voudroit pas aliéner le propre de sa femme même de son consentement, s'il ne trouvoit, par l'événement du contrat, une récompense certaine dans un autre fonds. Mais il faut bien prendre garde aux termes & aux conditions, dans lesquelles le moindre changement altére la nature du contrat. Car si l'on convient d'un prix, c'est une vente. Si dans le commencement on en est convenu, & qu'après un intervalle on donne un héritage, c'est en premier lieu une vente, & en second lieu *datio in solutum*, qui dégénere dans un nouveau contrat de vente. De même si l'on est d'abord convenu d'un fonds, & que dans la suite on aime mieux donner de l'argent, c'est d'abord une échange, & ensuite une vente du fonds promis, quoiqu'il n'y ait point de fraude dans le principe, ce qu'il est bien difficile de présumer.

Si l'échange est faite d'un héritage, avec une rente rachetable, (*i*) il faut

NOTES.

(*i*) V. du Moulin, §. 33. *gl.* 2. *n.* 86. *art.* 147. Brodeau, *art.* 78. *n.* 25. & *suiv.* Pallu,

Digitized by Google

dabord présupposer la distinction du cas auquel la rente est dûë par un des contractans, & de celui auquel elle est dûë par une tierce personne. * Cette distinction que fait l'Auteur, paroît assés inutile au moment qu'il convient que la faculté de racheter représente l'argent du racquit ; ainsi il faut décider dans tous ces cas, que c'est une véritable vente.] (k) Il dit qu'il y a des rentes rachetables par la loi & par leur nature, & d'autres qui le sont par les conditions du contrat qui les a constituées. L'Auteur parle principalement des rentes sur le Domaine du Roi & sur l'Hôtel de Ville, parce que l'usage des rentes constituées sur les particuliers qui sont perpétuellement rachetables étoit plus rare. Il n'y a pas de doute que l'échange faite pour une rente constituée ne soit une vente. Cependant l'Auteur dit ensuite que la simple faculté ne change pas la qualité immobiliaire, & que même en plusieurs cas notre Coûtume répute immeubles les rentes rachetables ; parce que, dit-il, la rente, dans son état présent, est censée perpetuelle, d'autant plus que la faculté de racheter réside dans le débiteur de la rente, & qu'ainsi cette faculté n'a rien de représentatif de prix dans celui à qui cette rente est dûë, puisqu'il ne peut obliger de la franchir. Il prétend trouver des contradictions dans du Moulin ; * mais Dupineau fait voir que du Moulin raisonne par raport aux différentes sortes de rentes.] L'Auteur conclut que de toute rente perpetuelle, quoique rachetable, il se peut faire une véritable échange avec un héritage, pourvû qu'elle ne soit pas dûë par l'un des contractans à l'autre. Car en ce cas il convient que c'est un racquit que le débiteur fait de sa rente en donnant un héritage. A plus forte raison, il a lieu de dire que l'échange d'une rente véritablement fonciere & non rachetable est une véritable échange, (l) parce que c'est un fonds réel donné pour un autre fonds ; * mais son autre sentiment ne seroit pas reçû dans l'usage où la rente constituée tiendroit lieu de prix.] Il parle ensuite d'un contrat qu'il dit avoir été beaucoup en usage, & qu'on apelloit *aller aux atournés*. On convenoit du denier 20. de la rente sur le pied duquel celui qui s'y étoit obligé par le contrat, pour le fonds qu'on lui donnoit, s'engageoit lorsqu'un autre fonds seroit en vente, de l'acheter & de le donner net & quitte au copermutant. * Tout cela est si rare & si singulier qu'il est inutile d'y entrer.]

On propose ici une autre espéce. Titius qui a besoin d'argent propose de vendre un fonds. Sempronius qui veut bien avoir le fonds craint les ligna-

NOTES.

(k) Il est de maxime en général qu'il n'est point dû de lods & ventes pour l'exponse ou déguerpissement de l'héritage sujet à une rente fonciére, à moins que l'exponse soit frauduleuse, pour couvrir un contrat de vente, fait au créancier de la rente. V. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *Sect.* 7. *§.* 2. & Dupineau, *sur l'Art.* 465. *de la Coûtume d'Anjou*, qui observe que, si l'exponse étoit faite, à condition d'être quitte des arrérages échus, ce seroit une dation en païement frauduleuse & qu'il en seroit dû des ventes, suivant un Arrêt de 1619. à moins que les arrérages eussent été remis à cause de la pauvreté du débiteur. V. aussi Dupineau, *Obs. p.* 98. *& suiv.* la Taumassiere, *T.* 6. *art.* 6. *n.* 19. Lhoste, *T.* 2. *art.* 10. du Plessis, *des Censives*, *L.* 2. *ch.* 2. *Sect.* 1. *pag.* 95. de Cormis, *Cent.* 4. *ch.* 53. *pag.* 937. *& ch.* 72.

(l) Brodeau, *art.* 78. *n.* 24.

Digitized by Google

gers ; & pour éviter le retrait, il propose de donner un autre fonds en échange. Mais comme Titius a besoin d'argent, Sempronius cherche un prêteur qui donne à Titius la valeur du fonds donné en apparence en contr'échange. Un prême vient & prétend aussi-bien que le Seigneur qu'il y a fraude. On dit d'un côté que le contrat est parfait & que c'est une échange dans son principe ; que si Titius a un fonds qu'il veut vendre, cela ne change rien à la nature primitive du contrat. L'Auteur résout ici qu'au moment qu'il est question du prix, & que l'un des copermutans a promis de faire fournir l'argent pour le fonds copermuté, c'est une véritable vente ; mais que si ce n'est pas une convention entre les parties, (*m*) l'événement de la vente que Titius auroit faite dans la suite, même peu de tems après, ne changeroit pas la nature de la permutation. * Cette question est décidée par l'Art. 66. de la Nouvelle Coûtume qui porte que si l'un des contractans s'oblige, lui ou par personne interposée, de fournir, ou faire fournir deniers pour la chose à lui baillée, l'échange sera estimée frauduleuse, vérifiant ladite promesse par acte ou serment seulement. Il est dit aussi qu'il y a fraude si l'un des contractans est trouvé posseder l'une & l'autre des choses échangées dans l'an.] (*n*)

§. L. De datione in solutum.

Si c'est en païement d'une dette mobiliaire ; les ventes sont dûës. * C'est la disposition de l'Article 59. de la Nouvelle Coûtume.] (*o*)

§. LI. *De la Rente constituée par argent ou pour autre cause.* (*p*)

Comme la Coûtume n'a point parlé des rentes constituées par les particuliers, l'Auteur propose ici d'en traiter à fonds. Il le fait assez longuement dans ce Chapitre, & il entre dans une grande dispute avec du Moulin qui distingue si la rente est perpétuelle ou si elle est rachetable, & qui décide enfin qu'il faut suivre la disposition de chaque Coûtume. Il parle des différentes

NOTES.

(*m*) V. Chapel, *ch.* 165.

(*n*) Du Moulin, §. 33. *gl.* 2. *n.* 92. & *suiv.*

(*o*) Hevin, *Quest. Féod. p.* 287. & *suiv,* Brodeau, *art.* 26. *n.* 12. & *suiv.* du Moulin, §. 33. *gl.* 2. *n.* 91. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 2. *n.* 18. le Prêtre, *cent.* 2. *ch.* 42. le Grand, *sur Troyes*, *art.* 52. *gl.* 5. *n.* 28. Guyot, *ch.* 4. *sect.* 7. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 5. *sect.* 1. Boucheul, *art.* 23. *n.* 19. du Plessis, *des Censives*, *L.* 2. *ch.* 2. *sect.* 1. Dupineau, *art.* 500. Coquille, *des fiefs art.* 21. la Lande, *art.* 1. *n.* 13. Auroux, *art.* 403.

(*p*) V. Sauv. *L.* 3. *ch.* 87. du Moulin, §. 35. *gl.* 2. *n.* 9. & §. 83. la Lande, *art.* 111. le Grand, sur Troyes, *art.* 58. *gl.* 1. *n.* 26. & *suiv.* Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *sect.* 7. §. 5. la Taumassiere, *T.* 6. *art.* 9. Boucheul, *art.* 27. *n.* 11. & 12. Dupineau, *art.* 161. & 162. Coquille, *quest.* 33. & *des fiefs art.* 25. Auroux, sur Bourbonnois, *art.* 394. *n.* 5. Loüet, *lettre L. n.* 15. & 18. Brodeau, *sur Paris*, *art.* 78. *n.* 16. Lhoste, *T.* 2. *art.* 25. Auzannet, *mem. p.* 42.

Digitized by Google

espéces de rentes & des prix différens ausquels elles ont été constituées. Il distingue l'hypoteque générale ou spéciale, & ce qui se fait par désignation effective d'assiette sur un fonds. * Dupineau remarque que d'Argentré confond la rente constituée sur l'hypotéque d'un fonds avec l'engage ou l'antichrese; puisqu'il dit que si la promesse de la rente va à dix ans, les ventes sont dûës.]

C'est ensuite un grand raisonnement de d'Argentré sur le préjudice que souffrent les Seigneurs, parce que le fonds hypotéqué est moins vendu. Il censure du Moulin, en ce qu'il convient assez de cet inconvénient, & qu'il souffre qu'il ait lieu cependant pour les rentes rachetables, puisqu'il descend jusqu'à dire, pour se sauver par raport aux rentes perpétuelles & non rachetables, qu'en ce cas le Vassal doit indemnité au Seigneur. * Ce qui est hors de tout usage. Toutes ces discussions sont assez inutiles, & nous avons des principes qui doivent faire retrancher cette dissertation de d'Argentré. Les rentes constituées en soi, quoiqu'avec spécialité d'hypoteque, n'emportent point de ventes. On ne crée point véritablement de rentes sur les héritages (q) que par le transport même de l'héritage; & en ce cas la Coûtume a décidé que quand la rente est par argent au-dessus de dix sols monnoïe, ventes sont dûës. Si c'est un arrentement par grains, il n'en est point dû; & au surplus le Seigneur est dédommagé, parce que si le créancier de la rente fonciere la vend, il en a les ventes. Il ne reste pas d'inconvénient par raport à la simple rente constituée, quoiqu'hypotéquée sur le fonds. Car si le fonds est vendu à la charge de la continuer, elle fait partie du prix; & les ventes sont dûës, tant du prix, que du principal de la rente.] (r)

§. LII. *De la Concession à titre de cens.* (s)

* Tout cet Article devient pareillement inutile par la décision de la Nouvelle Coûtume, qui, comme on vient de le remarquer, limite l'exemption, portée par l'Article 73. de l'Ancienne Coûtume, à la seule rente de dix sols monnoïe par argent. Aussi l'Auteur, dans son Aitiologie, dit qu'il y avoit plus de dix ans qu'il avoit inspiré cette disposition à cause des fraudes.]

§. LIII. *De la division d'hérédité.* (t)

* Quand l'Auteur a dit ci-dessus qu'il étoit dû des ventes pour licitation

NOTES.

(q) Les rentes de fondation ont, quoiqu'improprement, la même nature. La premiere création étant un don, il n'est point dû de lods & ventes; & le Seigneur a la faculté de faire vuider les mains, ou d'exiger l'indemnité de la main-morte qui possede la rente. Si elle vuide les mains, c'est un bien qui tombe désormais dans le commerce, de même que les rentes de transport d'héritages.

(r) V. *ci-après*, *art.* 60.

(s) V. *l'Art.* 60. & le Grand *sur Troyes*, *art.* 58.

(t) V. *le* §. 24. *l'Art.* 58. *& la Conférence*, *n.* 20. Loüet, *lettre L. n.* 9. le Grand

entre cohéritiers, c'est qu'il a cru établir une grande différence, entre ce cas dans lequel il a trouvé une idée directe de vendre, & celui dont il s'agit,] dans lequel c'est un simple ajustement entre cohéritiers, dont l'un est partagé en entier ou en partie par argent, pendant que les autres ont des héritages au-delà de la portion qui leur compétoit; & il trouve qu'en ce cas, soit que le consort ait son partage en argent des deniers de la succession, ou de deniers étrangers, c'est toujours un partage dont il n'est point dû de ventes. Mais il remarque très-bien qu'il faut distinguer s'il y avoit eu division & partage; car alors chacun aïant sa portion distincte, le traité qui se feroit entre les consorts dégénéreroit en vendition. (*u*)

* Quant à ce qu'il dit que si la chose ne se fait pas par voïe de partage, & qu'un consort vende son droit à un autre, ce seroit une véritable vente sujette aux droits, c'est une opinion contraire à l'usage. Car le consort qui avant la division achete la portion de son consort ne doit point de ventes.]

§. LIV. *De la Cession d'hypotéque.*

Quand le créancier, qui a un fonds hypotéqué, céde son action à un autre, qui lui païe son dû, & qui ensuite expose l'héritage en vente, du Moulin prétend qu'il est dû des ventes & de la cession & de l'adjudication. Notre Auteur en doute, parce que ce n'est qu'une cession d'action & d'hypotéque, qui ne forme tout au plus que *jus ad rem*, & non pas *jus in re*.

Il en seroit de même si le créancier avoit la cession des actions de plusieurs autres. Car elles feroient pareillement partie du prix. * Cela est très-mal expliqué. Car tout dépendroit des conditions de l'adjudication, & en païement de quels crédits on auroit fait valoir.]

§. LV. *Des Transactions.*

Tiraqueau prétend que des transactions faites à prix d'argent, il est dû des ventes. L'Auteur prétend le contraire. * C'est la disposition de l'Article 317. de la Nouvelle Coûtume. Mais il faut que la transaction soit sur (*x*) une contestation touchant la proprieté de l'héritage.]

NOTES.

sur Troyes, *art.* 57. la Taumassiere, *T.* 6. *art.* 28. & 30. Boucheul, *art.* 23. *n.* 23. & *suiv.* le Maître, *T.* 1. *ch.* 3. *pag.* 49. & 50. du Plessis, *des Censives*, *L.* 2. *ch.* 2. *Sect.* 1. Dupineau, *art.* 244. *aux mots jusqu'à la valeur*, & *art.* 282. & Pocquet *sur l'art.* 282. Dupineau, *Obs. sur l'art.* 282. *pag.* 273. & *suiv.* Coquille, *des fiefs*, *art.* 24. la Lande, *art.* 15. Auroux, *art.* 405. de Cormis, *T.* 1. *Gent.* 4. *ch.* 65. & 66. Raviot sur Perrier, *Q.* 124. *n.* 15. & *suiv.* Pallu *sur Tours*, *art.* 132. Banage, *art.* 171. *pag.* 256. & 258.

(*u*) Coquille, *quest.* 45. Banage, *art.* 247.

(*x*) V. la Conférence *n.* 9. Hevin, *Quest. Féod.* *p.* 287. & *suiv.* du Moulin, §. 33. *gl.* 1. *n.* 67. la Lande, *art,* 1. *n.* 13. Dupineau, *art.* 360. Boucheul, *art.* 23. *n.* 1. & *suiv.* La Taumassiere, *T.* 6. *art.* 6. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 4. *sect.* 7. le Grand, *sur Troyes*, *art.* 52. *gl.* 4. *n.* 16. & *suiv.* Pithou, *ibid.*

CHAPITRE II.

Digitized by Google

CHAPITRE SECOND.

A qui les Ventes sont dûës.

SOMMAIRE.

De l'Eventillement. Du Seigneur & de de l'Usufruitier. Du Fermier du Domaine & du Fermier du Fief. Des différens Fermiers, l'un au tems du contrat, l'autre au tems de l'échéance de la condition, ou du remeré & du suplément du prix. Du Seigneur qui achete en son Fief affermé, ou chargé d'usufruit.

Les ventes sont dûës au prochain Seigneur féodal; & le supérieur ne les peut prétendre pour la vente de l'arriére-fief, s'il n'y a convention particuliere ou écrite, ou présumée par la longue (y) possession.

Quid juris, s'il y a plusieurs Seigneurs du fief dominant? Ils partageront les ventes, à proportion de ce qu'ils seront fondés dans le fief, parce que les ventes sont un fruit féodal. Cela s'entend des Coseigneurs du même fief. Mais il est plus difficile de faire la distinction, lorsque l'héritage vendu releve de différens Seigneurs, & qu'il n'y a qu'un prix pour le tout. En ce cas il faut faire estimation de chaque partie, par proportion avec le prix; & les ventes doivent être païées à chacun, suivant cette proportion, sans qu'on puisse les prétendre sur le pied de la juste valeur. Du Moulin est de ce sentiment. Mais sur la question de sçavoir aux frais de qui l'estimation doit être faite, il estime que c'est aux frais des Seigneurs. L'Auteur estime au contraire que c'est aux dépens de l'acquereur. Car il n'a tenu qu'à lui de faire la distinction du prix, par raport à chaque mouvance. * C'est la disposition de l'Art. 80. de la Nouvelle Coûtume. Dupineau entend ce qu'a dit d'Argentré comme s'il avoit dit que c'est aux frais des Seigneurs & de l'Acheteur, sous prétexte qu'il y a le mot (z) *communibus*. Mais il faut qu'il y ait une faute, & que ce mot soit glissé au lieu d'un autre. Car il seroit contraire à lui-même, vû le motif qu'il aporte, & qui est confirmé par le

NOTES.

le Prêtre, *cent.* 2. *ch.* 42. Guyot, *ch.* 10. aprofondit très-bien les questions qui peuvent naître sur cette matiere. De Cormis; *Tom.* 1. *cent.* 4. *ch.* 68. Perrier & Raviot, *Q.* 20. & 124. *n.* 12. 13. & 14. Auzannet, *art.* 76. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 3. *n.* 15. Henrys, *L.* 3. *quest.* 29.

(*y*) La simple possession ne suffiroit pas, si elle n'étoit pas assez générale pour établir un usement de fief constant.

(*z*) On pourroit apliquer le mot *communibus* au vendeur & à l'acquereur, à cause de la disposition de l'Ancienne Coûtume qui chargeoit le vendeur des deux tiers des ventes. Cela peut résulter encore de ce qui suit immédiatement, où l'Auteur dit que, s'il y a plusieurs vendeurs, la ventilation doit se faire aux frais de tous les contractans. Cependant Banage, *art.* 171. *pag.* 261. & les autres Auteurs qui ont traité la même question, suivent l'explication de Dupineau. Mais l'Article 80. a rendu cette discussion inutile.

Digitized by Google

raisonnement qu'il fait dans la suite. Dupineau aporte plusieurs distinctions que fait du Moulin, & qui servent d'exception à sa proposition.] Notre Auteur dit ensuite que si plusieurs ont vendu, par un même contrat, différens héritages mouvans de différens Seigneurs, l'estimation doit être faite aux frais des contractans. Du Moulin estime aussi que quand l'acheteur a offert à chaque Seigneur la part qu'il croit lui compéter dans le prix, si le refus du Seigneur a été injuste, les frais retombent sur lui. Mais d'Argentré décide que cela n'est pas juste, parce que le Seigneur n'est pas obligé de se déterminer sur une chose incertaine, dont il peut prétendre juste cause d'ignorance, & qu'on n'est pas en droit de l'exposer à l'événement d'un procès. (*a*)

S'il y a un Seigneur de fief & un usufruitier du même fief, les ventes apartiennent à l'usufruitier, parce que c'est un fruit casuel de la Seigneurie. (*b*)

Par la même raison, elles apartiennent au fermier du fief & de la Seigneurie. Mais si, par exemple, il y a deux fermiers, à l'un desquels on ait affermé le domaine, (*c*) & à l'autre les fruits de la Jurisdiction, en ce cas on entend par le domaine les métairies & autres fonds des Seigneurs; & les ventes apartiennent au fermier de la Jurisdiction. * Tout cela n'est qu'une petite subtilité, sur le mot de *Jurisdiction*, qui fait proposer un doute par l'Auteur. Il allégue pour raison de ce doute que les droits féodaux sont plûtôt attachés au domaine qu'à la Jurisdiction, vû qu'il y a plusieurs Seigneurs de fief qui n'ont point de Jurisdiction. Mais cela dépend absolument de la maniere dont les baux à ferme sont conçûs.]

(*d*) S'il y a deux différens fermiers, l'un du tems du contrat conditionnel, l'autre du tems de la condition dont dépend son véritable effet, il est sans difficulté que c'est au fermier du tems du contrat, parce que *conditio purificata pro non appositâ habetur*, & que l'événement a un effet rétroactif. (*e*)

Quant au suplément, il faut distinguer s'il est forcé, par exemple, lorsqu'on juge qu'il y a lésion, ou s'il est volontaire entre les Parties. Au premier cas cela fait partie du contrat, & les ventes du suplément sont également dûës au premier fermier. Au second cas, c'est une nouvelle convention dont les ventes sont dûës au second fermier; comme il fut jugé en 1576. entre de Gennes, Châtelain de Vitré, & Geffrard. (*f*)

Il en est de même des contrats à condition de remeré que des contrats conditionnels. Car les ventes sont dûës au fermier du tems du contrat. (*g*)

NOTES.

(*a*) V. Dupineau, *n.* 60. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. *S.* 3. *n.* 74. *& suiv.*

(*b*) Brodeau, *art.* 2. *n.* 9. Dupineau, *art.* 125.

(*c*) V. du Moulin, *S.* 47. *gl.* 1.

(*d*) V. du Fail, *L.* 1. *ch.* 65.

(*e*) V. le Grand, *sur Troyes*, *art.* 52. *gl.* 5. *n.* 35. *&* 36. le Prêtre, *cent.* 1. *ch.* 41. Guyot, *ch.* 4. *n.* 5. *& suiv.* Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *sect.* 2. Dupineau, sur Anjou, *art.* 3. 161. *&* 362. *verb. & y a ventes*, *art.* 410. *aux mots par décret.* Banage, *art.* 171. *p.* 254. *& art.* 173. Bretonnier, sur Henris, *L.* 3. *quest.* 29.

(*f*) V. le Grand, *ibid.* *n.* 38. *& ci-dessus* 6. 19.

Digitized by Google

Quid juris, s'il y a prorogation du terme de remeré? elles seront toujours dûës au premier fermier.

Le Seigneur qui a affermé son fief, ou dont le fief est chargé d'usufruit, & qui achete dans ce même (*h*) fief devra les ventes à l'usufruitier ou au fermier.

CHAPITRE TROISIEME.

Par qui les Ventes sont dûës. (*i*)

SOMMAIRE.

Des Exempts. Du Sécrétaire du Roi sur qui l'on retire. De la remise, faite par le Roi, ou le Seigneur. Si l'acquereur évincé par retrait, peut renvoïer le Seigneur, vers le retraïant. Du Seigneur qui achete en son Fief affermé.

La Coûtume l'a exprimé, * & la Nouvelle ôte le partage que faisoit l'Ancienne pour la contribution entre le vendeur & l'acquereur, celui-ci en étant chargé au tout.]

S'il y a contestation, qui est le propriétaire du fief, ou qui est le possesseur de l'héritage acquis, *pendente lite*, on régle les choses par le possesseur.

On parle ensuite ici de ceux qui sont exempts de ventes, par exemple les Sécrétaires du Roi dans le fief de Sa Majesté. Le rétraïant ne doit pas profiter des ventes sous prétexte que le privilégié ne les a point païées, & le

NOTES.

(*g*) V. du Fail, *L.* 1. *ch.* 411. Arrêt conforme du 2. Décembre 1627. Devolant, *lettre V. ch.* 17. le Maître, *sur Paris*, *T.* 1. *ch.* 3. *p.* 41. Brodeau, *art.* 49. *n.* 10.

(*h*) Cette décision paroît fausse dans les principes de la Coûtume, qui attribuë en ce cas les lods & ventes au Seigneur supérieur, par l'effet de la consolidation du fief servant au fief dominant. L'usufruitier ou le fermier de la Seigneurie n'est fondé que dans la perception des mêmes droits & casuels que le Seigneur auroit droit de toucher si sa Seigneurie n'étoit pas en ferme ou chargée d'un usufruit. Or il est certain que les lods & ventes des terres qu'un Seigneur acquiert lui-même ne peuvent lui apartenir, & ne peuvent jamais être regardées comme un casuel de sa Seigneurie. Voyez la fin du Chapitre suivant.

Mais si le Seigneur retire féodalement, il ne peut pas priver le fermier ou l'usufruitier des lods & ventes que l'acquereur auroit payées si le retrait n'avoit pas été exercé. Le Maître, *T.* 2. *ch.* 2. *p.* 107. Raviot sur Perrier, *Q.* 124. *n.* 33. & *Q.* 257. V. Salvaing, *ch.* 82. On peut voir aussi M. Guyot, *ch.* 14. & Dupineau, *art.* 161. quoiqu'ils raisonnent sur des principes contraires à nos maximes.

(*i*) Quoique l'obligation de payer les lods & ventes puisse être regardée comme mobiliaire entre le Seigneur & l'acquereur; cependant comme elles sont dûës pour l'acquisition d'un fonds, elles doivent être païées par les héritiers immobiliers qui participent à l'acquêt comme faisant partie du prix. Hévin, *Consf.* 7.

Digitized by Google

sentiment de l'Auteur est qu'elles sont dûës au privilégié acquereur. (k) * Ce sentiment a été autorisé par les Arrêts.] Il distingue le cas auquel il y a un privilége d'exemption général. L'exemple qu'il en donne est celui de la remise du quart en faveur de l'acquereur qui paie dans les trois mois; & il dit que le rétraïant dans ce cas ne doit rembourser que ce que l'acquereur a paié, & que cela a été jugé entre Artur Pinçon & le Sieur de la Piguelais l'an 1565. (l) Il fonde sa décision sur ce que c'est une remise générale qui n'est pas une concession faite à une personne particuliere. * Ce sentiment ne seroit pas soutenable, si le rétraïant venoit après les trois mois offrir le remboursement; car la remise étant faite à l'acquereur qui paie dans les trois mois, le rétraïant, qui ne viendroit qu'après ce tems là rembourser les ventes, ne pourroit profiter de la remise, qui seroit alors faite personnellement à l'acquereur.] (m)

De-là il naissoit un autre doute pendant que le vendeur païoit les deux tiers des ventes. Un Sécrétaire du Roi acquéroit, & il se chargeoit d'ac-

NOTES.

(k) V. la Conférence *n.* 22. 23. & 24. M. Hevin, *Conf.* 6. traite la question de sçavoir si c'est au Roi ou au Sécrétaire du Roi acquereur, que sont dûës les lods & ventes par le retraïant. Il la décide contre le Sécrétaire du Roi sur le fondement des Ordonnances de François I. & de Henry III. qui ne parlent que d'exemption, & qui n'attribuent point aux Sécrétaires du Roi, évincés par retrait, le droit d'exiger les lods & ventes. Il cite aussi un Arrêt du 21. Août 1649. raporté dans le Journal des Audiences, qui jugea contre le Sécrétaire du Roi dans l'espéce d'un héritage mouvant de l'apanage de M. le Duc d'Orleans.

On pourroit dire que cet Arrêt à eu pour motif la qualité d'apanage.

Par un Arrêt postérieur, rendu au Grand Conseil le 22. Septembre 1699. au profit de M. de la Motte Picquet, contre le fermier du domaine, il fut jugé que M. de la Motte Picquet, évincé par le retrait de l'héritier bénéficiaire, étoit en droit de prétendre les lods & ventes à son profit. Il est vrai que dans l'espéce de cet Arrêt le fermier du domaine ne contestoit pas le droit des Sécrétaires du Roi en cas de retrait lignager. Il soutenoit seulement que l'héritier bénéficiaire aïant retiré dans la quinzaine, en vertu du remeré légal que la Coûtume lui acorde, il étoit réputé être le véritable adjudicataire.

Sauvageau, sur M. du Fail, *L.* 3. *ch.* 396. cite plusieurs Arrêts rendus en faveur du Sécrétaire du Roi. V. aussi son recueil d'Arrêts, *L.* 2. *ch.* 61. & la Coût. de Nantes, Salvaing, *ch.* 87.

M. Guyot, *ch.* 15. cite un autre Arrêt rendu le 14. Mars 1714. qui est raporté par Brillon, & qui est conforme à celui de 1699. Il prouve très-solidement l'irrégularité de cette décision, par le principe que le privilegié étant évincé par le retrait, il ne pouvoit pas être réputé acquereur; & il étoit absolument comme s'il n'avoit point acquis.

La lecture de tout ce Chapitre 15. du Traité des lods & ventes de M. Guyot, est très-utile sur les différentes questions que l'exemption des privilegiés peut faire naître. V. aussi Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *sect.* 8. Banage, *art.* 171. *p.* 262. le Maître, *T.* 1. *ch.* 3. *p.* 48. Auzannet, *art.* 130. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 4. *n.* 10. & *suiv.* Loüet, *let.* S. *ch.* 22. Brodeau, *art.* 23. *n.* 3. & *suiv.* & *art.* 78. *n.* 6. & 7. de Cormis, *Tom.* 1. *cent.* 4. *ch.* 80.

(l) Cet Arrêt est datté du 6. Septembre 1565. par M. du Fail. *L.* 1. *ch.* 203. V. la Conférence *n.* 21.

(m) Cette note souffre beaucoup de difficulté; & même le sentiment de d'Argentré est à présent le plus suivi en général & sans distinction.

Sur la question de la remise faite à l'acquereur, V. Sauvageau, sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 203. Salvaing, *ch.* 86. & Pocquet, *L.* 3. *ch.* 7. *sect. derniere.* Boucheul, *art.* 21. *n.* 63. & *suiv.* Brodeau, *art.* 23. *n.* 5. & *suiv. art.* 76. *n.* 23. & *suiv.* Auzannet, *art.* 130. Ferriere, *art.* 23. *n.* 11. & *suiv.*

Digitized by Google

quitter le vendeur de sa contribution. Les Fermiers du domaine prétendoient que cette convention particuliere ne tomboit pas sous le privilége; & cela fut jugé ainsi entre Gilles Lezot, Sécrétaire, & Deshayers, Fermier du domaine.

On demande ensuite si un acquereur, qui est évincé par retrait, n'aïant pas païé les ventes, il peut renvoïer le Seigneur vers le rétraïant. L'Auteur prétend que c'est un éviction de la Loi, (*n*) qui anéantit l'action personnelle vers l'acquereur, & qui la fait passer contre celui qui a pris sa place. * Cela paroît juste, cependant on ne laisse pas de trouver un très-grand nombre de sentimens au contraire, & qui tiennent que l'acquereur doit païer, sauf son recours.] (*o*)

L'Auteur finit ce Chapitre d'une maniére qui donne atteinte au sentiment qu'il a remarqué ci-dessus à la fin du Chapitre second, dans le cas du Seigneur qui a affermé son fief, & qui pendant la ferme acquiert dans son fief. Il a dit, & il le repete qu'il doit les ventes à son Fermier; & que le tiers que devroit le Seigneur, seroit dû au Supérieur. * Les mots, *& eò ampliùs tertia Domino superiori debebitur*, semblent insinuer, qu'outre le dédommagement qu'il doit à son Fermier, il doit de plus les ventes au supérieur, ce qui feroit doubles ventes.] (*p*)

CHAPITRE QUATRIE'ME

Quand elles sont dûës.

Lorsqu'il y a possession & tradition qui opére le changement de main. * On les exige aujourd'hui en vertu du simple contrat, s'il n'a pas été résilié *in continenti*.] (*q*)

CHAPITRE CINQUIE'ME.

Combien il est dû.

SOMMAIRE.

Si les arrhes entrent dans le prix. Si l'obligation d'acquitter les lods & ventes grossit le prix. Si les lods & ventes reçûës excluent le Seigneur du retrait féodal, & s'il l'est par l'aprobation, ou le cautionnement du contrat.

NOTES.

(*n*) Pallu, sur Tours, *art.* 146. Auzannet, *art.* 76.

(*o*) Peut-on concevoir les motifs des Arrêts contraires au sentiment de d'Argentré, & à celui de tous les Auteurs François? Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 2. dit que l'acquereur ne peut être dégagé, par le fait d'autrui, de l'obligation à laquelle il est lié par la Coûtume vers le Seigneur au moment du contrat. Mais si la Coûtume le lie par le contrat, pourquoi veut-on que la même loi n'ait pas eu intention de le dégager de cette obligation, lorsqu'elle le dépoüille entierement au profit du lignager? V. Chapel, *ch.* 83. & de Volant, *lettre V. ch.* 15. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 2. *n.* 17. & §. 3. *n.* 82. Banage, *art.* 171. *p.* 253.

(*p*) V. *la note sur le Chapitre précedant.*

(*q*) V. le Grand, sur Troyes, *art.* 33. *gl.* 2. *n.* 6. & *art.* 77.

Digitized by Google

La Coûtume (r) n'en fixe rien. Aussi la quotité n'est-elle pas universelle. Généralement c'est le huitiéme, mais aux environs de Saint Malo, (s) c'est le sixiéme du prix. Il y a aussi d'autres lieux où la possession (t) l'a réglé ainsi.

On demande si les arrhes entrent dans le prix pour grossir les ventes. L'Auteur décide pour l'affirmative. * Mais ce qui est d'un modique accessoire au contrat, comme un léger présent à la femme pour épingles, & ce qu'on apelle le vin du marché, n'est point sujet aux ventes, à moins que l'on parût avoir voulu diminuer par-là le prix du contrat, en mettant une trop grosse somme. Il en seroit de même des arrhes ou denier-à-Dieu.] (u)

Si l'acquereur se chargeoit d'acquitter le vendeur des deux tiers des ventes, cette obligation faisoit partie du prix. (x)

Le Seigneur qui reçoit les ventes déroge-t'il au retrait féodal? * C'est un des cas qui opérent l'exclusion de ce retrait.] L'Auteur excepte, si le Seigneur avoit ignoré le contrat. Au surplus la seule aprobation, & le cautionnement dans lequel il seroit entré pour l'acquereur & le vendeur, ne l'excluroit pas. (y)

NOTES.

(r) Du Fail, *L.* 3. *ch.* 250.

(s) Du Fail, *L.* 1. *ch.* 586.

(t) Il faut que la possession soit de nature à établir l'usement du fief. V. la seconde observation de Pocquet *sur l'art.* 156. *de la Coût. d'Anjou*, Dupineau, *ibid.* Auroux, *art.* 395. Guyot, *ch.* 17. *n.* 3. *& suiv.* Ferriere, *art.* 23. *n.* 15. M. le Camus, *art.* 76. Pocquet, *des fiefs*, *L.* 3. *ch.* 1. *p.* 138. la Taumassiere, *T.* 6. *art.* 6. *n.* 16. Boucheul, *art.* 21. *n.* 60. *& suiv.* décide que la simple possession ne suffit pas, parce qu'on ne peut pas prescrire contre le droit public de la Coûtume, & qu'outre la possession, il faut au moins qu'elle soit appuyée sur des titres énonciatifs du droit. Il est vrai que Boucheul écrivoit sur une Coutume qui a fixé les droits au lieu que la nôtre ne les fixe point. Mais il n'est pas douteux qu'ils sont fixez par l'usage général au huitiéme, à l'exception de quelques cantons particuliers où l'usement des fiefs les porte au sixiéme. Il faut donc que l'usement du fief soit constant pour les exiger au-delà du huitiéme, & la possession sur quelques vassaux ne suffiroit pas.

(u) V. la décision conforme ci-après dans la suite du Commentaire sur cet Article *n.* 1. & dans le Grand *sur Troyes*, *art.* 53. *gl.* 3. Pithou sur le même Article, décide en général & sans distinction, que les ventes sont dûës pour prévenir la fraude. V. la Conférence *n.* 7. M. de Perchambault, *§.* 1. *du Traité des lods & ventes*, la Taumassiere sur Berry, *T.* 6. *art.* 6. Lhoste *sur Montargis*, *T.* 2. *art.* 5. le Maître, *T.* 2. *ch.* 2. *pag.* 104. *&* 105. du Plessis, *des Censives*, *L.* 2. *ch.* 1. Banage, *art.* 171. *pag.* 261. *& art.* 174. la Lande sur Orleans, *art.* 1. *n.* 11. Raviot sur Perrier, *Q.* 124. *n.* 23. Pocquet sur Dupineau, *art.* 156. *de la Coûtume d'Anjou*, *Obs.* 1. Dupineau, *art.* 127. Brodeau, *art.* 76. *n.* 26. Auzannet sur le même Article, du Moulin *§.* 78. *gl.* 1. *n.* 96. 136. *&* 137. Guyot, *des lods & ventes ch.* 2. *n.* 6. Pocquet *L.* 3. *ch.* 1. *pag.* 139. *&* 140. Boucheul, *art.* 21. *n.* 71. *&* 72.

(x) Si le vendeur s'oblige par le contrat au païement des lods & ventes, la somme portée par le contrat est reputé composée du prix & des lods & ventes. Par exemple, s'il y a 900. liv. pour le tout, le prix est de 800. liv. & l'excédent est pour les lods & ventes, sur le pied du huitiéme. Ainsi le Seigneur ne pourra prétendre que 100. liv. pour les ventes. Du Moulin, *§.* 78. *gl.* 2. *n.* 2. Brodeau *sur le même Article*, *n.* 3. *& suiv.*

(y) Les questions qui concernent cette matiére seront traitées sur l'Art. 306.

Digitized by Google

CHAPITRE SIXIE'ME.

Par quelle action on demande les Lods & Ventes.

Par action directe contre l'acquereur, ou par action hypotécaire contre tout possesseur de la chose. (z)

Il faut revenir au Commentaire sur l'Art. 59. de l'Ancienne Coûtume.

SOMMAIRE.

1. *Si les arrhes, vins & commissions entrent dans le prix.*
2. *Des charges & conditions imposées par les contrats.*
3. *Des épingles données à la femme pour consentir à la vente.*
4. *De ce qui est donné à un créancier, pour qu'il se désiste de son oposition.*
5. *De la vente d'une action de vendication.*
6. *Des contrats nuls.*
7. *& 16. de l'Eviction faite par les créanciers.*
8. *Des Rescisions.*
9. *& 15. Si la Sentence renduë nuit au Seigneur, & s'il doit raporter les lods & ventes.*
10. *Des contrats simulés.*
11. *De la résolution faute de païement.*
12. *Lods & ventes attachées à la simple féodalité.*
13. *Des inféodations & subinféodations, & du Seigneur Censier.*
14. *Confusion faite par les Anciens Reformateurs de la Féodalité & de la Jurisdiction.*
17. *De la revente à la folle enchere.*
18. *De la rescision pour minorité de l'acquereur, ou du vendeur.*
19. *Echange d'une Terre & d'un Office.*

Le Seigneur doit avoir les ventes. Le mot de *féage*, qui est ici emploïé, s'entend de la chose qui a été donnée en fief, de sorte que l'intention a été de dire que le Seigneur féodal proche doit avoir les ventes. * L'Article 52. de la Nouvelle Coûtume est mieux conçû.] L'Auteur dit ici plusieurs choses que nous avons vûës dans le précédent traité.

1. Une des premieres questions qu'il propose sur cet Article est ce qu'on a touché à la fin du traité au sujet des arrhes, vins & commissions. Il décide que cela dépend des circonstances, que ce qui paroît tourner véritablement au profit du vendeur fait partie du prix, & il propose l'espéce d'un contrat dont le prix est de cent écus, & dans lequel on avoit mis 50. liv. pour vins & commissions. Il dit qu'il fut jugé qu'il y avoit fraude, & qu'après une réduction des vins & commissions à une modique somme, le surplus fut jugé faire prix du contrat. * Cela dépend du plus ou du moins dans le prix principal. Car si le contrat est d'une grosse somme, quoique les vins, commissions & autres accessoires excédent un peu ce qu'il est censé

NOTES.

(z) V. *la Conférence n.* 15. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 8. Dupineau, *obs. p.* 103. la Lande, *art.* 44. Lhoste, *T.* 2. *art.* 32.

Digitized by Google

en avoir coûté, on ne préſûmera pas qu'on ait cherché à frauder le Seigneur du droit d'une modique partie du prix. Dans un contrat de 10000. liv. par exemple, on n'auroit pas regardé les 50. liv. de vins & commiſſions comme une fraude. Car étant dû plus de 1200. liv. de ventes pour le prix effectif, on ne ſeroit pas cenſé avoir voulu frauder le Seigneur de 4. ou 5. liv.]

2. L'Auteur parle encore ici des charges impoſées dans les contrats. (*a*) Il décide en général que les charges, qui ne tournent point au profit du vendeur, ne font pas partie du prix. Si le vendeur, par exemple, s'oblige de franchir une rente dont le fonds eſt chargé, c'eſt vendre l'héritage comme quitte, & cette conſidération a engagé l'acquereur à païer un prix plus conſidérable. L'Auteur ajoûte qu'il faut diſtinguer la nature des charges. Car il y a une grande différence ſi les charges ſont pécuniaires ou réductibles en argent, ou ſi elles ſont purement foncieres; c'eſt ce qui a été expliqué dans le traité ci-deſſus §. 20.

Il faut que les conditions impoſées, quoiqu'eſtimables en argent, ſoient pour tourner à l'utilité du vendeur, ſans quoi elles ne font point partie du prix.

3. A cette occaſion, (*b*) l'Auteur parle des épingles ou autres préſens qui ſe font à la femme du vendeur, pour conſentir au contrat, à cauſe de l'interêt qu'elle pourroit avoir de l'empêcher & de le troubler. Cela n'eſt point cenſé entrer dans le prix, quand c'eſt le bien du mari qui eſt vendu, parce que le conſentement de la femme, obtenu par ce moïen, n'eſt qu'une sûreté étrangére au contrat de vente en ſoi. Cela ſe doit entendre lorſqu'il n'y a point de fraude. Car s'il paroiſſoit que la choſe fût pour tourner au profit du mari, ces préſens feroient partie du prix. Que ſi la vente ſe fait du bien de la femme, & que la choſe ſoit donnée pour obtenir ſon conſentement, comme il eſt alors eſſentiel au contrat, tout fait partie du prix.

4. Par les principes ci-deſſus, ce qui ſeroit donné à un créancier, par exemple, pour ſe déſiſter d'une opoſition, ou pour l'empêcher de la faire, ne ſeroit point ſujet aux ventes. Car ce n'eſt ni une condition du contrat, ni un prix qui tourne au profit ou à la décharge du vendeur.

5. Après cela l'Auteur prouve que la vente d'une action réelle, afin de vendication d'un fonds, ne donne point d'ouverture aux lods & ventes, & qu'ils ne peuvent avoir lieu qu'après que la vendication a eu ſon effet au profit du ceſſionnaire de l'action.

6. Dans la ſuite l'Auteur parle auſſi de queſtions qui ont été agitées dans le traité; & ce n'eſt ici que la même choſe. De nul contrat, nulles ventes, & il raporte ici pluſieurs cas de nullité.

7. Il propoſe enſuite ſi, quand l'héritage a été évincé par les créanciers,

NOTES.

(*a*) V. *le* §. 20. *du Traité des lods & ventes.*

(*b*) V. *le ch.* 5. *du Traité des lods & ventes*, la Conférence *n.* 7. le Grand *ſur Troyes, art.* 52. *gl.* 3. *n.* 4. Pocquet, *L.* 5. *ch.* 1. *pag.* 139. la Taumaſſiere *T.* 6. *art.* 6. Boucheul, *art.* 21. *n.* 72.

il eſt


Digitized by Google

il est dû des ventes par celui qui l'avoit acquis ; & il décide que non.

8. Il distingue ensuite les rescisions. Celles qui dérivent du contrat même empêchent les lods & ventes; mais celles qui viennent *ex nunc*, pour causes survenuës, n'empêchent pas ce droit. Car elles n'ont pas d'effet rétroactif. Il n'en dit pas d'exemples qui aïent raport à la matiére; car celui de la révocation des donations, *per supervenientiam liberorum*, ou pour cause d'ingratitude, ne peut regarder cette matiére. Dans les autres qui ont un effet rétroactif au contrat, si l'on avoit païé les ventes, on en auroit répétition vers le Seigneur.

9. L'Auteur ne propose qu'en passant, & sans décision, la question de sçavoir si la Sentence renduë contre le vendeur nuit au Seigneur; & il renvoïe à du Moulin. * Il semble qu'il auroit été plus à propos de dire contre l'acquereur. J'estime que cela dépendroit du cas auquel il pourroit y avoir de la collusion.] Il cite l'autorité de plusieurs Auteurs qui disent que le Seigneur n'est tenu de raporter les ventes, sinon *in quantùm locupletior factus*, de sorte que s'il les avoit dissipées, joüées & perduës, il n'en seroit pas tenu. Cela paroît bien illusoire, quoiqu'il s'apuïe principalement sur l'autorité de du Moulin, * & il a décidé le contraire au §. 17. des ventes nulles.]

10. Pour les contrats simulés, il propose deux cas, celui de la fiction d'un contrat qu'on n'a point dessein de faire, & celui de la simulation d'un contrat pour un autre qui est effectif, par exemple dans une échange qui n'est que le voile d'une vente les lods sont dûs, & ne le sont pas dans le premier cas. (*c*)

11. Il parle ensuite de la résolution des contrats & entr'autres de celle pour le défaut du païement du prix. Quand il n'y a point de terme, le contrat est censé fait *præsenti pecuniâ*; & par conséquent le défaut de païement opere la résolution; mais quand il y a un terme, *res abiit in creditum*; & l'on doit agir pour le païement, en exécution du contrat. Vient ensuite le resiliment dont il a été parlé, aussi-bien que des autres questions qu'il propose ici jusqu'à la fin de l'Article.

12. D'ARGENTRE' A. C. *Art* 68. * L'Article est embarassé, & il a été presque tout changé par la Nouvelle Coûtume. Elle porte plus nettement que le Seigneur de fief, quoiqu'il n'ait pas droit de bannies sur l'héritage vendu, doit avoir les lods & ventes ; c'est-à-dire, qu'elles sont attachées à la proche mouvance féodale indépendamment de la Jurisdiction, le droit de bannies étant attaché à un certain dégré de Jurisdiction, qui réguliérement est la Haute Justice; (*d*) au lieu que ce qui est dit dans cet Article de Jurisdiction s'entend de la simple subjection féodale. La premiere disposition de cet Article, qui parle de la Juveignerie, & qui décide que les ventes de l'héritage tenu en Juveignerie n'apartiennent pas à l'aîné, mais au Seigneur lige de l'aîné & du Juveigneur, fait un Article

NOTES.

(*c*) V. ci-dessus, §. 18. & 49.

(*d*) Il est aussi attribué à la moïenne Justice, suivant l'Arrest du 7. Janvier 1694.

Digitized by Google

particulier tant dans l'Ancienne que dans la Nouvelle Coûtume. Tout ce que l'Auteur dit ici se réduit à ce peu d'observations.]

13. Il entre dans une grande discussion sur les inféodations & les subinféodations, qui font la différence du proche & de l'arriere-fief. Il marque qu'il faut que celui qui afféage pour former un fief proche à son égard & un arriere-fief par raport au Seigneur supérieur, ait qualité pour le pouvoir faire, c'est-à-dire, qu'il soit Seigneur. La discussion de sçavoir si celui qui tient à Emphytéose, peut donner à Emphytéose sous lui ce qu'il tient à ce titre, est inutile, aussi-bien que celle de sçavoir si le Seigneur censier peut afféager; car il n'est pas d'une qualité à le pouvoir faire. * En Bretagne il n'a qu'une simple rente fonciere. Dans la Coûtume de Paris & dans plusieurs autres, on qualifie de *Censive* l'héritage tenu roturiérement, à la différence du fief qui est noble, & tenu noblement; ce qu'on remarque ici pour entendre mieux la proposition de l'Auteur à l'égard du Seigneur censier. En Bretagne le Seigneur sous lequel on tient des héritages roturiérement ne laisse pas d'être Seigneur féodal, ce qui est différent du simple cens en Bretagne. L'Anonyme sur la Très-Ancienne Coûtume dit que *féage & censie est tout un*, fors que *féage* s'entend des héritages nobles. Mais aujourd'hui la censive ou censie n'est qu'un droit purement foncier & non féodal. Tout ceci, comme on l'a déja dit, est à l'occasion de ce que dit d'Argentré que le Seigneur censier ne peut sous-afféager.]

14. *Aiant la Jurisdiction.* Cette expression prouve la confusion que les Réformateurs ont faite, en mettant le mot de *Jurisdiction* pour la subjection féodale & pour la simple obéïssance, les lods & ventes n'étant pas dûs à cause de la Jurisdiction, mais par la loi générale des fiefs, quand même il n'y auroit point de Jurisdiction. L'Auteur dit que cette confusion vient de ce que en Bretagne il n'y a point de fief sans Jurisdiction. * En plusieurs autres endroits de son Commentaire, il établit la même proposition. Mais il ne le fait pas si affirmativement.]

15. Arrest I. On a demandé si le Seigneur ou son Fermier sont tenus de restituer les lods & ventes, lorsque le contrat a été cassé. (e) Le sieur de la Vigne le Houle intente procez contre un fermier pour le raport des ventes d'un contrat lequel avoit été cassé, même pour la restitution des rachats échûs par le décès de l'acquereur. Le fermier dit qu'il est non-recevable, 1°. pour le regard des ventes que le contrat a été cassé comme usuraire, partant *in odium* de l'usure *laudimia soluta repeti non debent.* 2°. Qu'il n'a été cassé que 20. ans après, si bien qu'il a passé les neuf ans suffisans par la Coûtume pour acquerir ventes, même en matiére de simples engagemens. Quant aux rachats qu'ils étoient acquis par la mort du possesseur, lequel seul remplissoit le fief, pour le moins à l'égard du Seigneur. Le sieur de la Vigne réplique que l'usure *non erat modus acquirendi laudimia*, que le contrat avoit été annullé & réduit *ad non esse à causâ inexistente*: quant à la possession de 20. ans, qu'elle n'étoit aucunement considérable, attendu qu'il étoit condamné de raporter les fruits; & pour le regard des rachats, que le fondement de leur acquisition étant détruit,

NOTES.

(e) V. le Traité des lods & ventes §. 17. & l'Arrêt 4.

Digitized by Google

ils n'étoient point dûs. La Sentence renduë par les Juges de Guingamp condamnoit le fermier au raport des ventes & des rachats. Arrêt le 12. Janvier 1627. plaidant le Febvre pour l'Apellant, Berthou pour l'Intimé, par lequel l'apellation & ce, corrigeant, en la demande de restitution des rachats, les Parties hors procès; & au regard des lods & ventes le fermier condamné de rendre ce qu'il jureroit avoir touché. C'est contre l'opinion du sieur d'Argentré sur l'Art. 59. de l'Ancienne Coûtume *not.* 3. *num.* 2. *& seq.* car encore qu'il établisse pour régle que les ventes ne sont point dûës lorsque le contrat est cassé *ex causâ inexistente à principio*, *& viâ nullitatis*, il veut que les ventes aïant été païées par celui *qui dolum admisit*, il soit privé de la répétition *quia dolum proprium suum allegat.* Le motif de l'Arrêt fut que l'acquereur avoit été condamné à la restitution des fruits. CHAPPEL.

16. ARREST II. (*f*) C'est autre chose, lorsque l'acquereur aime mieux déguerpir & ceder par hypotéque l'héritage acquis que de représenter le prix. Car la résolution ne se faisant pas *ex causâ inexistente & viâ nullitatis*, il ne peut répéter les lods & ventes qu'il a païées. Jugé le 29. Mars 1635. plaidans le Fevre & Chappel. V. Loyseau, *traité du déguerpissement Liv.* 6. *ch.* 5. Brodeau,

NOTES.

(*f*) V. l'Art. 84. de la Coûtume de Paris avec les Commentateurs de cet Article & de l'Art. 79.

Ces Auteurs ne s'accordent pas sur la question que M. Hevin propose ici. Il faut cependant convenir qu'il n'y a point eu de Coûtume plus attentive à décider les questions qui peuvent naître sur l'éviction faite à l'acquereur par le déguerpissement, ou par le décret volontaire.

Dans la diversité d'opinions sur ces questions, il semble que le plus juste parti, est de raisonner par les principes d'équité, & d'examiner quel a été le véritable esprit de la Coûtume de Paris, dans les Articles 79. & 84. Il faut pour cela établir les différentes espéces qui peuvent se présenter.

Premiére espéce qui est celle de l'Article 79. Un acquereur, inquieté par les créanciers du vendeur antérieurs en hipoteque à son contrat, déguerpit l'héritage pour les dettes du vendeur; & sur cet abandon l'héritage est vendu par décret. Il n'est dû qu'un droit de lods & ventes.

Cette disposition est très-juste, parce que, malgré la succession de deux acquereurs, il n'y a qu'un seul contrat qui subsiste, le premier aïant été annullé, sans le fait de l'acquereur, par l'éviction que les dettes du vendeur ont causée. V. Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 73.

Seconde espéce. L'acquereur stipule que son contrat sera homologué avec les créanciers, & lors de l'homologation, il demeure adjudicataire. Dans cette espéce, l'Article 84. de la Coûtume de Paris décide qu'il n'est dû qu'un droit, parce qu'il n'y a qu'une mutation, & que l'homologation a été faite en vertu de la stipulation portée par le contrat. La même décision se trouve dans cet Article; en suposant même qu'il n'y eût pas de stipulation par le contrat, parce qu'on ne peut jamais reprocher à un acquereur les précautions légitimes qu'il prend pour se mettre à couvert des créanciers de son vendeur.

La troisiéme espéce est dans l'hipothése que l'héritage décreté sur un contrat volontaire, fût ajugé à un autre. Les sentimens sont partagés sur cette question; & l'on fait plusieurs distinctions plus subtiles, que solides. L'opinion de Ricard *sur l'Article* 84. qui est adoptée par le Maître, *pag.* 112. *de la derniere Edition*, paroît la plus simple & la plus juste. Si l'acquereur laisse ajuger l'héritage à un autre, quoiqu'il n'y ait pas d'encheres, il est dû de doubles lods & ventes, parce que pouvant se conserver l'héritage, & ne l'aïant pas fait, on doit penser qu'il s'en est dessaisi volontairement, ce qui doit passer pour une seconde vente. Mais s'il survient des créanciers du vendeur, dont

Digitized by Google

sur M. Loüet, *Lett. R. num.* 2. Belordeau, *en ses Controverses Lett. V. num.* 16. 29. 61. du Moulin, *sur l'Article* 78. *de la Coûtume de Paris, olim* 55. *gloss.* 1. *num.* 15. & *sur le* §. 33. *olim* 22. *quest.* 18. & 19. (g) CHAPPEL.

17. ARREST III. Jugé le 6. Mai 1663. au raport de M. de Serent, que la chose ajugée aïant été revenduë sur l'adjudicataire faute de représenter le

NOTES.

les encheres opérent une éviction, elle est forcée; & elle retombe dans le cas de l'Article 79. de la Coûtume de Paris.

Raprochant ces principes de nos usages, il en resulte 1°. Que l'abandon par hipothéque n'opére point de doubles droits; 2°. Que si l'acquereur de biens qui sont dans un bénéfice d'inventaire, ou dans une saisie, demande l'homologation de l'acquisition qu'il a faite par contrat conventionnel, il n'est point dû de doubles droits, lorsqu'il est évincé par une surenchere, 3°. Qu'il en est de même, quand un créancier du vendeur, oposant à l'aproprîement, surencherit le contrat.

V. sur ces questions le Grand, *art.* 52. *de la Coûtume de Troyes, gl.* 5. *n.* 29. & *suiv.* Guyot, *ch.* 4. *Sect.* 1. *n.* 8. & *Sect.* 2. *n.* 8. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 4. *Sect.* 1. & *ch.* 6. *Sect.* 2. Boucheul, *art.* 21. *n.* 57. & 58. du Plessis, *des Censives, L.* 2. *ch.* 2. *Sect.* 1. Auzannet, *art.* 79. & 84. Dupineau, *art.* 410. Coquille, *des fiefs, art.* 22. la Lande, *art.* 115. & 116. Auroux. *art.* 397. *n.* 17. & 18. & *art.* 402. Raviot sur Perrier *Q.* 301. *n.* 4. & *Q.* 306. Brodeau, *art.* 79. & 84. Ferriere, *art.* 79. & *art.* 84. Ricard, *ibid.* Banage, *art.* 171. *pag.* 246. 247. & 252.

Après cela il se présente trois questions. 1°. De sçavoir, si le Seigneur peut s'adresser, pour les lods & ventes au premier acquereur, quoique évincé par les creanciers du vendeur. 2°. Si ce premier acquereur peut reclamer les ventes qu'il a païées. 3°. Si l'acquereur, aïant abandonné l'héritage par hipotéque aux créanciers du vendeur, sans avoir païé les ventes, & l'héritage étant ensuite ajugé à moindre prix, le Seigneur est cependant en droit de les demander sur le pied du premier contrat.

Ces trois questions paroissent être décidées à l'avantage du Seigneur par l'Article 79. de la Coûtume de Paris. Cependant les Commentateurs décident que cet Article a pour seul objet le cas du païement des ventes fait par l'acquereur avant l'abandon; & véritablement, si l'on admet que le contrat soit annullé par l'éviction qui résulte des dettes du vendeur, il semble que cet événement, auquel l'acquereur n'a point de part, doit le mettre à couvert de toutes recherches. Mais ne pourroit-on point aussi conclure de ce principe, contre la disposition de la Coûtume de Paris, que l'acquereur auroit le droit de faire raporter les lods & ventes au Seigneur, de même que si aïant acquis d'un usurpateur, il étoit évincé par la vendication réelle du véritable propriétaire.

On dira sans doute quil y a de la différence entre ces deux genres d'éviction; & cette différence est sensible. Car la vente, faite *à non Domino*, est radicalement nulle, lorsque l'acquereur est évincé par le propriétaire, au lieu que l'oposition des créanciers du propriétaire qui a vendu, ne détruit pas le contrat; & l'abandon que fait l'acquereur à ces créanciers, peut être regardé comme volontaire. On peut même dire qu'il doit s'imputer d'avoir suivi la foi de son vendeur, en lui païant avant l'aproprîement; & c'est le motif le plus fort pour donner au Seigneur le droit d'exiger le total des lods & ventes sur le pied du premier contrat, quoique sur l'abandon de l'acquereur la vente ait été à un moindre prix.

V. Sauvagean, *L.* 3. *ch.* 73. Chappel, *ch.* 145. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *Sect.* 2. Boucheul. *art.* 21. *n.* 33. & 34. le Maître, *pag.* 108. & 109. la Lande, *art.* 115. & 116. Loüet, *lettre R. ch.* 2. *n.* 12. & *suiv.* Lhoste *sur Montargis, art.* 58. Ferriere, *art.* 79. *gl.* 2. Banage, *art.* 171. *p.* 246.

(g) V. le nombre suivant, & ci-devant, *n.* 7. avec la Conférence *n.* 14.

Digitized by Google

prix, il n'étoit dû lods que de la derniere vente; (*h*) car ce n'est que l'exécution de la même saisie, & est la seule véritable aliénation parfaite & incommutable.

Sçavoir si l'acquereur sur qui on revend doit doubles droits: V. Ferriere, *sur l'Art.* 79. *de Paris*, *glossâ* 1. *in fine & glossâ* 2.

18. ARREST IV. Jugé que le contrat étant rescindé, *ex capite minoris ætatis* de l'acquereur, les lods & ventes étoient raportables le 15. Décembre 1688. M. Denyau, Raporteur, Jean Daron, Partie, contre Charles Hirel, Fermier de S. Jouan, réformant une Sentence du Présidial de Rennes. (*i*) *Idem* Jugé sur la rescision du contrat par le vendeur du . . . 1654. contre Boishamon, fermier de S. Melaine, pour le sieur de Garmeaux.

19. ARREST V. Jugé le 16. Mai 1653. au profit du sieur Marquis de la Moussaye, contre le sieur de l'Argentais Clisson, que d'une échange d'un Office de Conseiller en la Cour avec des Terres, en étoit dû lods & ventes. (*k*)

NOTES.

(*h*) *V. la Note sur le n.* 2. *du Traité des lods & ventes.*

(*i*) V. le Traité des lods & ventes, §. 17. & l'Arrêt 1.

(*k*) V. le Traité des lods & ventes §. 49.

ARTICLE LIII.

Et si le vendeur [a] *de quelque chose tenuë en fief,* a fait maisons, ou [b] *qu'il ait bois de haute-futaïe, tenant lieu d'immeubles,* & il vend l'héritage à l'un, & à l'autre les édifices, [c] *bois & superfices, en fraude des ventes dûës au Seigneur, il sera païé des ventes du tout.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 60. [a] Dudit féage. [b] Planté bois portant fruit, ou autres édifices qui doivent demeurer au lieu, & être réputés pour héritage. [c] Ou autres choses, il doit païer du tout les ventes à son Seigneur.

T. A. C. *Chap.* 263. Et quand aucune personne, ou plusieurs de basse condition, veulent vendre leur féage, ou autres leurs héritaiges, & ils y eussent fait maisons, ou planté bois qui porte fruit, ou fait autres édifices qui dussent demourer au lieu, ou qui fussent réputés pour héritaige, combien que le vendeur fist deux ventes, & divisât l'héritaige à une partie, & les édifices à une autre partie, il devroit païer les ventes, pource que la fraude y peut aparoître.

Si aucun achepte un bien immeuble & acquiert séparément les fruits d'icelui pour quelque tems, pource que telles venditions & acquisitions sont manifestement frauduleuses, & les lignagers frustrés; pour obvier à telles fraudes, si aucun parent du vendeur, au quart dégré, veut retraire la chose, ainsi que dit est venduë, il y sera reçû en rendant le vrai prix contenu en l'instrument de la proprieté, tout ainsi que si l'usufruit avoit été baillé ou vendu à un étranger, & la proprieté venduë à un autre, ou si le contrat avoit été passé en forme d'échange, & la chose échangée retourneroit par succession de tems entre les mains de l'acheteur. Bragerac, *seconde partie art.* 49.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1. *Si le Seigneur peut empêcher son Vassal de vendre ses bois.*
2. *Quid de ce qui altére absolument la fonds comme les Carrieres, Sablonnieres, &c.*

COMMENTAIRE.

Hevin. *Bois & superfices.* Aliud in fructibus venditis, Argentr. *ad art. 60. not. 2. num. 7.*

D'Argentré A. C. *Art. 60. A fait maisons.* C'est la même chose si elles étoient bâties de tout tems; car c'est séparer ce qui est joint, & ce qu'on ne doit pas affecter de séparer par deux contrats.

Ou planté bois, qui fassent partie du fonds. Car les semils n'en font point partie, leur destination étant pour transplanter.

Portant fruit. L'Auteur reprend avec raison cette expression, qui limiteroit ridiculement la disposition de l'Article.

Qui doivent demeurer & être réputés pour héritages. * La Nouvelle met, *tenant lieu d'immeubles.*] Cela se voit par la perpétuelle destination; & c'est ce que d'autres Articles disent en général de toutes choses crûës, issuës ou annexées à la Terre.

Il vend l'héritage à l'un, & à l'autre les édifices. Tout le but est d'empêcher les fraudes; & la Coûtume rend indifférent le cas auquel on vendroit les édifices à l'un & la Terre à l'autre. Car comme l'objet est d'empêcher la fraude, c'est par cette seule voïe qu'on la commettroit le plus ordinairement, en cherchant des personnes interposées. L'Auteur porte la chose plus loin. Il dit que l'intervalle entre les deux contrats est indifférent. Car il faut considérer la substance des choses & de l'acte, & juger au surplus par les circonstances. Il fait la comparaison de celui qui, pour fonder la Jurisdiction, compétente seulement pour connoître jusqu'à la concurrence d'une somme, diviseroit la somme & en feroit differentes demandes. Il ajoûte que la même disposition à lieu par raport à la vente, qui se feroit des fruits encore attachés à l'héritage, & qui seroit suivie de l'aliénation du fonds avant la récolte, & il en tire une conséquence *à fortiori*, puisque les fruits sont absolument destinés à être séparés de la Terre.

Et à un autre les édifices. Cela s'entend proprement à la campagne. Car outre que dans les Villes les édifices font presque toute la valeur du fonds, les Loix défendent de démolir & pour cela de vendre par partie, *ne urbes ruinis deformentur.*

D'Argentré. Ait. *En fraude des ventes dûës.* Addendum censui, quia potest accidere, ne laudimiis locus sit, etiam in terminis hujus articuli, si fortè vendita sylva sine meditatione vendendi fundi, posteà fundus vendatur contingenter, & citra consilium fraudandi. Diximus in notis, & placuit induci in textum.

Digitized by Google

D'ARGENTRE' A. C. *Il doit païer les ventes du tout.* Car la Loi ne fait qu'un seul contrat des deux; & comme le cas le plus ordinaire est par raport aux bois de haute futaïe, on dit en commun proverbe que *quand les bois tombent, la terre tremble*, pour marquer le présage de la nécessité de vendre le fonds. Au surplus tout dépend des conjectures qui sont de fait; & les circonstances peuvent fournir des exceptions à cette régle. Aussi l'on voit qu'il a été établi, dans les forêts & dans les grands bois, des coupes réglées à l'alternative, l'espérance étant dans les renaissances, outre l'obligation de laisser des balivaux.

1. On demande ici si le Seigneur de fief peut empêcher son Vassal de vendre son bois ou sa forêt. (*a*) Cela se fait au détriment du fonds dont les grands bois font partie; ainsi la chose est défenduë à l'usufruitier, à celui qui tient à emphytéose, au mari dans les biens de sa femme, au tuteur. Les Feudistes prétendent aussi que cela n'est pas permis au Vassal; mais dans notre usage, où les fiefs font notre véritable patrimoine, on peut disposer des bois sans le consentement du Seigneur, quoiqu'il puisse avoir pour motif la diminution de son fief & de ses droits féodaux. Il y a même souvent des motifs de vendre les bois, dont l'utilité se trouve remplacée par les fruits qu'on espere des défrichemens, & il y a quelquefois une espéce de nécessité pour donner de la lumiere aux grandes maisons, & pour en rendre l'air plus salutaire. Réguliérement le retrait n'a point de lieu pour les bois vendus, & l'Auteur en raporte un Arrêt de 1562. (*b*)

2. (*c*) Quant aux choses qui alterent absolument le fonds, comme le creusement des sablonieres, des marnieres pour engraisser les terres, des carriéres d'ardoise, & d'autres pierres, l'Auteur prétend que le Seigneur est bien fondé à demander l'indemnité, soit par une somme une fois païée, soit par une rente annuelle, ou une certaine quantité de ce qui est tiré, comme il fut jugé par Arrêt, au profit du Seigneur de Poligné, pour des sablonieres de son fief. L'Auteur dit ici, suivant le témoignage de plusieurs anciens, que les pierres renaissent & accroissent; ce qui se prouve, dit-il, parce qu'on y a trouvé quelquefois des anneaux & des coquillages. Si cela étoit, cette rénaissance pouvoit être considerée comme un fruit qui seroit opposé à la prétention du Seigneur.

NOTES.

(*a*) V. Salvaing, *ch.* 83. Coquille, *Q.* 30. *&* *T. des fiefs*, *art.* 21. *des Censives*, *art.* 19. Auroux, *art.* 398. *n.* 5. *& suiv.*

(*b*) V. le Traité des lods & ventes *§.* 28.

(*c*) V. l'Art. 78. de la Coût. de Troyes, Pithou & le Grand *sur cet article.* Pocquet, *L.* 3. *ch.* 1. *à la fin.* La Taumassiere, sur Berry, *T.* 6. *art.* 32. Dupineau, *Obs. p.* 93. *& suiv.* Lhoste, *T.* 2. *art.* 42. Auroux, *art.* 398. De Cormis, *Tom.* 1. *cent.* 4. *ch.* 6. Auzannet, sur Paris, *art.* 74.

ARTICLE LIV.

Celui qui [a] *engage* ses héritages, & après les vend,

Digitized by Google

& fait entrer le prix de l'engage en la vente, il doit païer les ventes, tant de [b] *l'engage*, que de la vendition.

C O N F E R E N C E.

A. C. *Art.* 61. [a] A engagé. [b] L'engagement.

T. A. C. *Chap.* 263. Et aussi si le vendeur avoit engaigé les choses qu'il vendroit, il devroit poyer les ventes de l'héritaige du tems à venir, pourtant que la somme de la vente en fût maindre. (a)

COMMENTAIRE.

Hevin. Hîc textus non sufficit ad obligandum emptorem ad laudimia, nisi pecunia priùs data in pretium posterioris venditionis transfusa sit, ut notat hîc Argentr.

Il doit païer. Incogitantia: non venditor ipse, sed emptor solvere cogitur: eam peperit vetus consuetudo, ex quâ venditor ipse pro parte solvebat.

D'Argentré A.C. *Art.* 61. *Celui qui engage.* Le commencement de cette note regarde la signification de ce mot. On l'entend souvent de la simple hypotéque ; & ce n'est pas de cela que la Coûtume se doit entendre. Les Latins n'ont point de mot équivalent ; mais les Grecs l'apellent *Antichresis*. C'est lorsque le débiteur, qui emprunte de l'argent à intérêt, donne son fonds à joüir au créancier pour ce même intérêt. Mais il faut que la joüissance soit proportionnée à l'intérêt légitime, & qu'elle n'excéde pas. La commodité de ce contrat est que le créancier n'est point obligé de faire de frais à son débiteur, qui seroit en demeure de le païer par main. Cela se fait tantôt pour un tems déterminé, tantôt pour un tems indéfini. L'Article suivant fixe la chose à 9. ans pour exempter des ventes. Au-delà elles sont dûës. Le surplus de la note regarde les rentes rachetables, dont il a été parlé dans le traité ci-dessus. les notes suivantes sont aussi dans le même traité.

D'Argentré Ait. *Et fait entrer le prix.* Hoc quoque ex notis : nam simplex & indefinita dispositio non semper, nec in omni subjecto, esset vera, sed tùm demùm cùm pecunia, priùs mutuò sumpta, transfunditur in pretium rei venditæ : nam posset accidere ut antichresi resolutâ per solutionem debiti, post modum prœdium bonâ fide novo contractu ex intervallo distraheretur.

N O T E S.

(a) M. de Perchambault fait une juste aplication de ce Chapitre, pour détruire la confusion que Belordeau a faite sur le sens de l'Article.

ARTICLE LV.

Et s'il advient qu'aucun baille son héritage, pour joüir des fruits d'icelui, en païement des deniers pris par le bailleur, ou

Digitized by Google

ou autrement à titre d'engage qui passe neuf ans, ventes sont dûës; & s'il ne passe, ventes ne sont dûës.

C O N F E R E N C E.

Art. 313.
A. C. *Art.* 62. & 63.
Art. 62. Et posé qu'il ne vendît l'héritage, toutefois si l'engage passoit neuf ans, ventes sont dûës, pour celui engage seulement.
Art. 63. En contrat d'engage qui ne passe neuf ans, ventes ne sont dûës.
T. A. C. *Chap.* 298. L'en a usé au tems passé, puisque engaige passe neuf ans, que ventes en issent à Seigneurs.
Combien que un engaige soit à moins de neuf ans, toutefois si dedans le tems du raquit, & pour le faire, un autre y a été subrogé, qu'il prolongue ledit tems du raquit, & ledit prolonguement, n'est que un tems. *L. sed si monente, ff. quæ res pignori obligari possunt.* Ainsi il y a ventes. Facit *cap. suprà* 246.
Ordon. de Jean III. 1315. *art.* 12. Une ferme qui passe neuf ans accuelt ventes.
Laon 191. Châlons 192. Rheims 90. Sedan 56. 57. Vitry 22. 32. 33. Chaumont 42. 43. Meaux 172. Auxerre 87. Montargis *T.* 2. 43. (*a*) Nivernois, *T.* 4. 32. Agen 20. la Marche 120. Auvergne *T.* 16. 19. 20.

S O M M A I R E.

1. *Lods & ventes d'un Greffe engagé pour* 12. *ans.*
2. *Lods & ventes de la concession d'une Métairie à Domaine congéable pour un tems indéfini, ou au-delà de* 9. *ans.*

C O M M E N T A I R E.

C. M. *Seulement.* Id est etiam, quand n'y écherroit vente ni autre aliénation, quod est durum, quia datio ususfructûs etiam longioris temporis non facit locum laudimiis.

HEVIN. Argentr. *Art.* 301. *vet.* ex constitut. feud. Vassallus non modo qui vendit, sed & qui obligat pro quantitate quæ æstimationi æquivalet, alienare dicitur. Grimaudet, *des usures Liv.* 2. *Chap.* 11. Idem si ultrà novennium pignus extendatur; quia inde alienata dicitur. Grimaudet *ibidem.* Id etiam extendit Argent. ad domania congedialia; quæ sententia adversatur Articulo. 4. De l'usement de Cornoüaille.

D'ARGENTRE' AIT. Descripsimus in notis, contractum priscis appellatum *d'engage*, qui veteribus perquàm usitatus fuit : hunc usurario sæculo inclementia temporum non admittit, nisi cùm creditor metuit debitoris inopiam, & contentus est fructibus hypothecæ frui extenuando debitum annis vertentibus. Sed hoc tempus Consuetudo non patitur extendi ultrà noven-

N O T E S.

V. Loisel, *Liv.* 4. *Tit.* 2. *art.* 14. Boucheul, *art.* 27. *n.* 20. & 21.
De l'engage & mortgage, V. Bouteiller, *Liv.* 1. *T.* 25.
(*a*) V. Lhoste *sur cet Article.*

Digitized by Google

nium. Quod si ultrà prorogaretur, crebræ fraudes fierent juribus Dominorum; & Consuetudo ubique tempus decennii pro alienatione habet quoad jura Dominorum; adeò ut ex eo contractum concedat, quod & in domaniis congedialibus verum est novennium excedentibus, quod pauci advertunt.

D'ARGENTRÉ. A. C. *Art.* 62. Le précédent Article parle de la fraude présumée par la Loi, lorsqu'on engage les héritages, & qu'ensuite on les vend. On ne considére point à cet égard la longueur ou la briéveté du tems de l'engage. Ici la Coûtume parle du simple engage quoique non suivi de vente; & alors il faut qu'il passe neuf ans; car encore que l'engage de soi n'opére pas de mutation de possession, la longueur du tems est équivalente à la translation de possession; & quoique la proprieté demeure, c'est une régle, en matiére de droits féodaux, que *jura metimur à possessore.* La Coûtume a eu encore un autre motif, en ce que la trop longue joüissance fait présumer une fraude & une aliénation cachée.

La Note suivante regarde ce qui a déja été touché dans le traité. L'Auteur y parle de la ferme qui n'excéde point neuf ans. Il demande si la vente des fruits, pour avoir effet pendant de longues années, est dans le cas; & il décide que quoiqu'il y ait de la différence en ce que la ferme est à condition d'une rente annuelle, & que la vente des fruits seroit pour un prix une fois païé pour tout le tems, la longueur de ce même tems doit opérer les ventes.

Passe. Etiam uno die. Il en est de même du tems indéfini.

Neuf ans. La Coûtume emploïe ce nombre en plusieurs endroits, & cela marque la longueur du tems, parce que ce qui l'excéde, tombe dans les dix ans que le Droit Civil met entre les prescriptions *longi temporis.*

1. ARREST I. Arrêt d'Audience du 5. Juillet 1618. entre Jean Lucas, Apellant de Sentence du Juge de Hedé du 20. Decembre 1616. & Pierre Breal Intimé, plaidans Busnel & Durand, Avocats des Parties, les lods & ventes du Greffe de Faut-Bois engagé pour douze ans furent ajugées. (*b*).

NOTES.

(*b*) Est-il dû des lods & ventes pour l'aliénation d'un Greffe ? Sauvageau, *Liv.* 1. *chap.* 259. & sur M. du Fail, *Liv.* 1. *chap.* 267. & 378. dit que la Jurisprudence a varié, que les anciens Arrêts avoient jugé que les lods & ventes étoient dûës, & que par un dernier Arrêt du 17. Janvier 1696. plaidans MM. Primagnier, Gentil & Daniel, le Fermier du Domaine du Roi avoit été débouté des lods & ventes pour l'aliénation du Greffe de la Vicomté de Rennes. On peut voir, sur cette varieté de Jurisprudence, Chapel, *chap.* 172. Devolant, *let. V. chap.* 9. & Belordeau, *let. V. contr.* 36. & 63. Je crois que ces Auteurs n'aïant établi aucun principe, & l'ancienne Jurisprudence n'aïant pas été adoptée par l'Arrêt de 1696. il est nécessaire d'examiner ici la question & de rechercher les principes qui doivent servir de régle en cette matiere.

Comme ces principes peuvent aussi servir à la décision des questions sur le rachat des Greffes, je les discuterai ici en même-tems.

On regarde en Bretagne le revenu du Greffe comme un droit domanial, d'où il semble qu'on doit conclure que le Greffe est un droit immobilier faisant partie du Domaine utile de la Seigneurie. Ce principe paroît conduire à décider que l'aliénation du Greffe est sujette aux lods & ventes, de même

Digitized by Google

2. ARREST II. *Qui passe neuf ans.* Jugé le 5. Juin 1676. Moy plaidant pour la Marquise de la Moussaye, que les ventes sont dûës, lorsque les

NOTES.

que si le Seigneur vendoit les casuels de son fief ou une portion de son domaine. Par une suite de conséquence, on peut dire que le rachat est dû par la mort de l'acquereur du Greffe; & il seroit inutile d'objecter que les aliénations de cette espéce sont toujours à la charge d'un remeré perpétuel, parce que l'Art. 56. de la Coûtume assujettit aux lods & ventes au moment du contrat lorsque la faculté de remeré passe neuf ans, & que le rachat s'ouvre par la mort de l'acquereur à condition de remeré, quoiqu'il soit mort avant l'expiration de la condition.

Ces raisons sont spécieuses: mais elles paroissent contraires aux véritables principes. Les Greffes sont des Offices domaniaux, comme les Offices de Notaires. V. Loyseau, *des Offices Liv. 2. chap. 3.* Les Offices domaniaux peuvent être donnés à ferme ou conférés à titre d'Office. C'est ce qu'on voit pour les Greffes des Domaines du Roi, & si en Bretagne les Notariats ne sont pas donnés en ferme depuis un Arrêt du 15. Octobre 1618. dans Frain, *Plaid.* 59. qui l'a défendu à cause de l'importance des fonctions attachées à ces Offices; il est assez ordinaire de les affermer en d'autres Provinces du Roïaume. Loüet, *let. T. ch.* 11.

L'Office de Greffier est une fonction publique, comme celle de Notaire. Les émolumens sont des droits domaniaux attachés à cette fonction; & ils sont évidemment de la même nature que ceux des Notaires. Jamais on n'a pensé jusqu'à présent à exiger des lods & ventes pour les Offices de Notaires donnés à titre de finance. Pourquoi les exigeroit-on pour l'Office de Greffier aliéné par le Seigneur.

Choppin sur la Coûtume d'Anjou, *Liv. 2. P. 1. chap. 2. tit. 3. n. 22.* décide que les lods & ventes ne sont point dûës, parce que l'Office de Greffier n'est sujet à aucune féodalité ni à aucun cens, & qu'il ne consiste qu'en l'exercice journalier de la Justice. Par le même motif il décide qu'il n'est point sujet au retrait lignager ni au rachat par la mort de l'acquereur. V. aussi de Cormis, *Tom. 1. cont. 4. ch.* 82.

Il est vrai qu'en aliénant le Greffe, le Seigneur diminuë la valeur de sa Seigneurie. Mais ce n'est pas un motif suffisant pour prévaloir aux principes qui résultent de la nature de cet Office. Le Seigneur qui rend héreditaires les Offices de Notaires, diminuë aussi sa Seigneurie, en aliénant le profit qui lui reviendroit de la vente de ces Offices. On peut dire la même chose pour les Offices de Judicature, lorsque le Seigneur les rend héréditaires. C'est un casuel considérable qu'il perd; & l'objet est même souvent plus intéressant que celui du Greffe. Cependant on n'a jamais pensé à exiger des lods & ventes pour de pareilles aliénations, parce que les lods & ventes ne sont dûës, suivant l'Article 52. de la Coûtume, que pour les choses tenuës en fief; & il est même absurde de les exiger pour des Offices venaux dont l'immobilité n'est que fictive.

Il en est de même du rachat. L'Art. 67. ne le donne que pour les terres, héritages & rentes, & non pour les Offices. Il est vrai que les Jurisdictions tombent aussi en rachat. Mais ce n'est point par la mort de l'Officier. C'est seulement par la mort du Seigneur, auquel la Jurisdiction apartient. Ainsi ce n'est point le rachat de l'Office, c'est le rachat de la Jurisdiction qui a lieu incontestablement en Bretagne, suivant l'Article d'Ordonnances raporté ci-après, dans la Conférence sur l'Art. 67. à la suite des Lettres de 1275.

Les principes qu'on vient d'établir déterminérent la décision de l'Arrêt de 1696. dont on a déja parlé; ils ont aussi servi depuis peu à la décision d'une question de rachat dont voici l'espéce.

Le Comte de Vertus étant mort, sa Seigneurie de Lanvolon tomba en rachat; & les Juges Roïaux de S. Brieuc prirent possession de la Jurisdiction au mois de Janvier 1734. pour l'exercer pendant l'année du rachat. Le sieur de Meherant de Saint Pierre, propriétaire du Greffe, qui avoit été vendu à ses Auteurs depuis environ deux siécles, s'oposa à l'exercice du Greffe prétendu par le Greffier de Saint Brieuc. La question fut partagée en Grand'Chambre le 3. Août 1742.

Digitized by Google

métairies sont baillées à convenant, & les édifices aliénés sous la faculté de congédier; pourvû que ce soit pour un tems indéfini ou pour plusde neuf ans. HEVIN.

NOTES.

au raport de M. Guerry; M. de Cezi de Kampuil Compartiteur. L'avis portant que le rachat étoit dû par la mort duComte de Vertus, l'emporta à la premiere des Enquêtes par Arrêt du 23. Août 1741.

Outre les principes qu'on a ci-dessus établis, la question souffroit d'autant moins de difficulté, que la fonction de Greffier est une partie essentielle de l'exercice de la Jurisdiction. Le Juge supérieur, pendant la réünion passagere qui s'est faite de la Jurisdiction inférieure, ne peut être obligé de se servir d'un autre Greffier que de celui qui a prêté le serment devant lui. C'est la décision positive de l'Art. d'Ordonn. qu'on a déja cité, & qui porte que la chose sera gouvernée par les Officiers du Duc comme le reste de sa Jurisdiction & Domaine.

On trouve un Arrêt conforme dans Chapel, *chap.* 32. qui décida, sur l'intervention des Etats, que le rachat n'étoit point dû par la mort de celui qui avoit acquis un Greffe du Roi.

On peut joindre à ces Arrêts celui du Conseil du 31. Octobre 1730. qui a jugé, en point de Droit, que le rachat des Greffes du Duché de Rohan & du Comté de Porhoët apartenoit au Greffier de la Jurisdiction Roïale de Ploërmel & non au Fermier du Domaine.

Cet Arrêt est contraire à l'ancienne Jurisprudence raportée par Chappel & par Devolant. Mais il est plus conforme aux véritables principes. Car quoiqu'on regarde le Greffe comme Domanial, la fonction à laquelle les émolumens sont attachés est inséparable de l'exercice de la Jurisdiction.

ARTICLE LVI.

En contrat de vendition où y a condition de remeré & recousse, ventes ne sont dûës pendant lad. condition de recousse, si elle ne passe neuf ans : *& le tems de la premiere condition échû & passé, si le remboursement n'est fait au dédans d'icelui, ventes sont dûës, ores que la grace eût été prolongée, ou autre de nouveau octroyée par l'acheteur.*

NOTES.

V. Ragueau, aux mots *remeré*, & *retrait conventionnel*, le traité des lods & ventes, §. 7. & suiv.

„ En vente faite à faculté de rachat, les „ droits sont dûs au Seigneur ou Fermier, „ du jour de la vente, & non de la faculté „ expirée. Loisel, *L.* 3. *T.* 4. *art.* 20. V. Sauv. sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 65. & Perchambault, *hic.*

„ En ventes d'héritages tenus à cens, „ soient pures & simples ou à faculté de „ rachat, par décret ou autrement, & en „ baux à rente rachetable, soit dûs lods „ & ventes dès lors du contrat. Loisel, *L.* 4. „ *T.* 2. *art.* 7.

„ Mais non du contrat de rachat suivant „ la faculté accordée. Loisel, *ibid. art.* 8.

Sur les lods & ventes en cas de prorogation de la faculté de remeré. V. les nouv. Obs. sur Henris, *Tome* 2. *p.* 38. Du Fail, *L.* 1. *ch.* 101. & 168.

La faculté de remeré expire de plein droit, sans qu'il soit besoin de sommation ni de Jugement. Acte de notorieté du 5. Octobre 1692. 182. *Devolant.* du Fail, *Liv.* 1. *chap.* 225.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 64.

Artois 67. Châlons 193. Rheims 91. Peronne 47. Salle de Lille, *Ch.* 1. 50. Troyes 34. Chaumont 23. Melun 123. Sens 234. Auxerre 99. Chartres 18. Orleans 12. Montargis *T.* 1. 77. 78. *T.* 2. 46. 47. Berri *T.* 5. 49. *T.* 6. 8. Blois 82. 116. Bourbonnois 406. Placitez de Roüen 109. 110. Maine 178. 372. Anjou 161. & 362. Tours 148. Lodunois *T.* 11. 6. *T.* 14. 25. Bordeaux 96. la Marche 114. Auvergne *T.* 16. 11. Saint Sever *T.* 8. 6.

Toutefois n'y aura, audit cas, qu'un seul droit pour ladite vendition; & où les choses venduës par le Vassal à faculté de rachat perpétuel, ou à dix ans, seront rachetées par le Vassal & recouvertes, ne devra pour ce le Vassal, aucun nouvel droit. Berry *T.* 5. 50. Bordeaux 96. Acs *T.* 9. 42.

Pourvû que la faculté de remeré soit portée par écrit, ès lettres d'icelle vendition, ou par autres lettres passées sous le Notaire, ou Tabellion qui aura passé les lettres de vendition, en un même jour, heure & tems. Chartres 18. Orleans 12. Berry *T.* 5. 51. Blois 82. 116. ou le lendemain. Poitou 363.

Si la faculté de rachat avoit été donnée quelque tems après la vendition, en ce cas le Seigneur aura les lods & ventes dudit rachat, comme si l'héritage avoit été vendu de nouvel. Sens 234. Auxerre 99. Montargis *T.* 2. 41. Bourbonnois 406. Auvergne *T.* 16. 11.

Si l'acheteur proroge la grace, sera ladite prorogation réputée faite en fraude du Seigneur féodal; auquel cas, pour raison d'icelle prorogation, sera dû quint denier. Rheims 91. Berry *T.* 5. 49. Maine 373. Anjou 363.

Si le rachat & remboursement se faisoit après le tems de la faculté passé, sont dûs pour ledit rachat nouveaux droits de quint. Peronne 48.

Droit de retrait conventionnel peut être transporté. Angoumois 72.

Sur l'exécution du retrait conventionnel, V. Lodunois *T.* 16. Poitou *T.* 11. Angoumois 77. 78. 79. Usances de Saintonges 47. Bearn, *de contractes* 38. La Marche 121. Auvergne *T.* 16. 21.

SOMMAIRE.

1. *Différence de la condition résolutive & de la condition suspensive. De la condition de remeré stipulée* ex intervallo, *& du remboursement fait après le terme. V. aussi n.* 3.
2. *De la cession de la grace de remeré.*
4. 8. & 16. *De la forme du remboursement.*
5. *Ventes dûës au Fermier du tems du contrat.*
6. *Rachat dû par la mort de l'acquereur, à condition de remeré, s'il est en possession.*
7. *De la condition de remeré en vente judiciaire.*
9. *du païement volontaire des lods & ventes fait par l'acquereur.*
10. *Des Droits des deux Fermiers, l'un du tems de la premiere vente, & l'autre du tems de l'adjudication sur l'enchere d'un créancier.*
11. *De la subrogation faite au profit d'un tiers, avant la prise de possession par l'aquereur, à condition de remeré.*
12. *Si par le Droit commun, la vente à condition de remeré, donne ouverture aux lods & ventes. Pourquoi la grace de remeré, qui suspend les lods & ventes, est limitée à 9. ans.*
13. *Contrats de remeré, présumés à vil prix & pignoratifs.*
14. *De la subrogation faite par le vendeur, dans la grace de remeré.*
15. *De la subrogation faite par l'acquereur dans son contrat.*

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Id quoque ex notis, ad placandas controversias quæ eâ de re in Parlamentis agitabantur & contraria judicata, de quibus nos in notis.

1. HEVIN. Hæc verba intelligenda sunt de omni pacto resolutivo aut suspensivo resolutionis, non de suspensivo dispositionis aut venditionis. V. Argentr. *ad art.* 64. *fol.* 386. Par la Coûtume de Nivernois *art.* 23. *des Fiefs*, ventes sont dûës du contrat & du racquit. Post tempus conditionis laudimia debentur, quia contractus in puram & irresolubilem conditionem resolutus est. Similiter debentur ex redemptione factâ post tempus & de redemptione ex intervallo factâ, quia binæ sunt exemptiones, duo contractus puri. Molin. §. 13. *gloss.* 5. *quæst.* 1. & §. 22. *quæst.* 7. Tiraq. §. 1. *gl.* 7. *num.* 4. & 5. Papon *liv.* 1. *Tit. des Droits Seigneuriaux.*

2. *Où y a condition de remeré.* Mais pour cession d'un tel contrat pendant le tems de la grace, ventes ne sont dûës. Argent. *ad art.* 59. *not.* 2. *num.* 5. *& in tractatu de laudimiis.*

Et recousse. Ce mot vient de *recussio*, comme *escousse* de *excussio.*

3. POULLAIN. Si après le contrat fait purement on donne le remeré, il y a doubles lods & ventes, quia eo modo non tam hoc agitur ut à pristino negotio discedamus, quàm ut novæ obligationes inter nos constituantur. Pithou, *sur Troyes art.* 77.

4. HEVIN. *Remboursement.* Ce terme ne s'entend pas d'une numération actuelle, mais d'une satisfaction. Emptio venditio non est sine pretio; mais il n'est pas nécessaire que le prix soit païé comptant. Sufficit fides habita de pretio. Atqui unumquodque eo genere dissolvitur quo contractum. Il n'est donc pas besoin d'une numération actuelle (comme le veut l'Art. 307. qui dit, *païet réaument & de fait*) pourvû que l'acquereur soit satisfait. Car il lui est libre de donner le prix, de le convertir en constitut du consentement du vendeur, ou de donner terme. Mais il faut que par acte public ou devant Notaires il se dévestisse de la possession, & qu'il la laisse libre au vendeur avant l'expiration de la grace; & dans le retrait lignager même le vendeur peut bien faire grace de la numération réelle.

5. En contrat (*a*) à condition de remeré, deficiente conditione, les ventes sont dûës au fermier du tems du contrat, quoiqu'il ne le soit plus lorsque la condition expire. Arrêt 30. de Montholon, M. Loüet, *litt. V. num.* 12. Vid. Brodeau sur Paris, *art.* 49. *num.* 10. & *sur les Articles* 37. 38. 79. & 84. V. M. le Prestre, *Cent.* 1. *Chap.* 41.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 64. Cet Article regarde les contrats à condition de remeré; & cette matiére a été agitée dans le Traité des lods & ventes. Il n'y a ici que des répétitions. Mais il faut remarquer que l'Auteur pose pour fondement qu'il faut que la possession ait été prise réellement, ce qui n'est pas véritable dans l'usage, non plus que la proposition que le contrat peut

NOTES.

(*a*) V. le Traité des lods & ventes *ch.* 2. & la premiere note sur le présent Article.

Digitized by Google

être annullé sans païer de droits, parce qu'il n'y a qu'une action *ex empto*.

6. Il ne reste ici qu'une question particuliere, qui est de sçavoir si l'acquereur, à condition de remeré, venant à mourir pendant le tems du remeré, le rachat est dû par sa mort. L'Auteur résout que le rachat est acquis, pouvû que l'acquereur soit en possession, suivant la régle, *jura metimur à possessore*.

7. Arrest I. La suspension des lods & ventes, opérée par la condition de racquit portée par le contrat, s'entend dans les contrats volontaires & ventes de gré à gré. Car s'il s'agit d'une vente judicielle & nécessaire, & que l'acquereur ait consenti à l'héritier bénéficiaire une faculté de racquit, elle est estimée frauduleuse, & les ventes sont nonobstant dûës. Jugé par Arrêt du mois de Mars 1610. raporté au seiziéme Plaidoïer de Frain. (*b*)

8. Arrest II. Le remboursement doit être autentique, & celui qui est fait sous seing privé n'est pas considérable. Jugé par Arrêt du 2. Mars 1626. plaidans Frain, Chappel & Trochet. (*c*)

9. Arrest III. En un contrat pignoratif, & tel reconnu, le prétendu acquereur, aïant volontairement païé les ventes après le tems de la condition, fait ordonner que l'héritier du vendeur les lui remboursera; & d'autre part le Fermier qui les avoit reçûës condamné de les restituer; par Arrêt du 29. Août 1628. plaidant Chappel, le Febvre & Dyais. C'étoit pour la Terre du Boisjolan; & fut dit sans interêts. (*d*)

NOTES.

(*b*) Même décision par Arrêt du 15. Mars 1645. Lorsqu'en confirmant la saisie & l'adjudication on donne un tems au saisi pour rentrer dans l'héritage. Devolant, *let. V. ch.* 10.

(*c*) Je crois qu'il faut distinguer. Si le vendeur n'est pas rentré en possession réelle dans le tems de la grace, la quittance doit être autentique, sans quoi il seroit très-facile de l'antidater & de faire une fraude au Seigneur. Mais si le vendeur est rentré en possession dans le tems de la grace, la quittance sous seing privé ne peut être suspecte d'antidate, puisqu'elle concourt parfaitement avec le fait de la possession, qui est présumée en exécution de la clause de remeré portée par le contrat. On peut confirmer cette opinion par le silence de la Coûtume sur la forme du retrait conventionnel, au lieu qu'elle s'est expliquée sur la forme du retrait lignager dans l'Art. 301. Voïez le nombre 4. & l'Arrêt 6.

Il suffit que l'action de remeré soit formée avant l'expiration du terme, quoique le remboursement soit postérieur. Du Fail, *L.* 3. *ch.* 138.

(*d*) Arrêt contraire du 27 Juin 1619. Frain, *Pl.* 64. La disposition de l'Arrêt du 29. Août 1628. est conforme à la maxime établie par d'Argentré dans le traité des lods & ventes §. 17. & cette maxime est renversée par l'Arrêt de 1619. La vente pouvant être annullée par le vice du contrat, cet Arrêt ne pouvoit ordonner le païement des lods & ventes, qu'en décidant que le contrat de vente n'étoit point taché des vices d'impignoration & d'usure. Cependant il décide tout le contraire, en ordonnant le païement des lods & ventes, & en interloquant la question d'usure & de rescision entre le vendeur & l'acquereur. Ainsi l'on ne peut concilier cet Arrêt avec les véritables régles, qu'en suposant pour seul motif qu'il paroissoit de la collusion entre le vendeur & l'acquereur. Cette conjecture peut recevoir de la force par la maniere dont Frain expose le fait & la procédure.

Hevin, page 206. des Questions Féodales cite cet Arrêt. Mais ce qu'il dit en cet endroit, pour la défense d'une partie, ne répond point à la décision de d'Argentré & de l'Arrêt de 1628. qui se trouve même conforme à l'Arrêt du 12. Janvier 1627. raporté par Chapel, *ch.* 98. C'est le premier Arrêt sur l'Art. 52.

Digitized by Google

10. Arrest IV. Une terre étant venduë judiciairement pour six mille livres, le retrait est demandé, dont un créancier aïant eu connoissance fait une nouvelle enchere, & porte le prix à quinze mille livres, & le prême, préjugeant que la premiere adjudication ne subsisteroit pas, comme faite avec précipitation, consent qu'elle fût rebannie; & aïant été ajugée pour seize mille livres, le même prême demande le retrait qui lui est ajugé. Intermédiairement il y a changement de Fermier, & ensuite procès entre les Fermiers à qui touchera les ventes. Le premier soutenoit que les ventes du prix de la premiere adjudication lui étoient dûës, & que le surplus n'étoit qu'un suplément, duquel le second Fermier pouvoit seulement prétendre les ventes. Le second Fermier soutenoit au contraire qu'il n'y avoit qu'une vente, sçavoir la derniere adjudication; la premiere n'aïant pû subsister par le défaut de solemnités, que le prême, *cujus magis intererat*, l'avoit reconnu, & donné les mains aux encheres. Jugé au profit du second Fermier Intimé, par Arrêt du 14. Octobre 1653. (e) Hevin.

11. Arrest V. Henri Bourguignon acquiert des héritages à condition de racquit d'un an & païe partie du prix. Quatre mois après, dans le délai de la grace & avant que d'avoir pris possession, il subroge Guillaume Geffroy en son contrat, lui cede ses actions pour prendre possession, & s'aproprier; & Geffroy s'oblige de lui rembourser ce qu'il a païé, de l'acquitter du reste du prix & de le libérer des lods & ventes, prend possession, s'aproprie & païe les ventes au Fermier, lequel les demande aussi à Bourguignon, disant qu'elles sont dûës & du contrat, & de la subrogation, qui sont deux mutations de fief. Bourguignon y est condamné & Geffroy de le libérer. Apel sous lequel Geffroy soutient que Bourguignon n'aïant pris possession, n'aïant fait que subroger une action personnelle *ad tradendum*, cela s'étant fait avant la grace expirée, il n'est dû que simples ventes, qu'il a païées le 23. Août 1632. La Cour fut Partie en opinions, Chappel pour Geffroy, le Febvre pour Bourguignon, Frain pour le Fermier. V. du Moulin *sur le* §. 78. *aliàs* 55. *glos.* 3. D'Argentré *Article* 59. *de l'Ancienne*, & au Traité de laudimiis §. 15. *in fine*. Chappel.

12. Cette question n'aïant pas été décidée sur les Plaidoïers de ces trois celébres Avocats, & les Auteurs l'aïant embarrassée par leur abondance, elle mérite un mot d'éclaircissement. Il faut donc en premier lieu remarquer, pour fondement, que la question générale, si le contrat de vendition sous condition ou faculté de remeré, recousse ou racquit, fait ouverture aux lods & ventes, est diversement décidée par les Coûtumes du Roïaume. Les unes, comme celle d'Estampes *Art.* 51. disposent que les lods & ventes sont dûës d'une telle vendition, faite *sub pacto redimendi*, comme de toute autre. Les raisons sur lesquelles on fonde cette décision sont que la faculté de remeré ou recousse n'empêche point que la vendition ne soit parfaite *ab initio*, passant

NOTES.

(e) Cet Arrêt bien examiné ne décide rien, puisqu'il fut déterminé par la nullité de la premiere adjudication. V. du Fail & Sauvageau, *Liv.* 1. *ch.* 411. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 6. *sect.* 2. & les nouvelles remarques sur Henrys, *Liv.* 3. *ch.* 3. *quest.* 30.

entre

Digitized by Google

entre tous pour constant que venditio facta sub pacto resolutivo, sive de retrovendendo, sive Legis Commissoriæ, sive in diem addictionis, perfecta est ab initio, nec ullo modo conditionalis censetur, sed tantùm sub conditione resolvenda. *L.* 3. *ff. de contrah. empt. L.* 2. *ff. de in diem addict. L.* 1. *ff. de Lege Commissoriâ. L.* 2. *&* 7. *C. de Pactis inter emptorem & venditorem composit.* Que l'acquereur, en vertu d'un tel contrat entre en possession, joüit & fait les fruits siens, & partant qu'il doit *ab initio* les ventes, nonobstant que le contrat vienne à être résolu dans le tems de la faculté de recousse. Les autres Coûtumes, comme la nôtre dans cet Art. 56. Celles du Maine, *art.* 372. d'Anjou, *art.* 392. de Tours, *art.* 148. Celles de Berry, *tit.* 5. *art.* 48. *& tit.* 13. *art.* 9. de Blois, *art.* 82. *&* 83. de Rheims, *art.* 91. de Vitry, *art.* 22. de Lorris, *chap.* 1. *art.* 77. *&* 78. de Saint Sever, *tit.* 8. *art.* 6. établissent un droit contraire; sçavoir, que la faculté de remeré aïant l'effet de résoudre le contrat totalement, omnia in pristinum statum restituenda sunt, tanquam si nec emptio nec venditio intercessisset. *L. facta ff. de adilit. edict.* qu'ainsi, la recousse étant faite dans le tems, les ventes ne peuvent être dûës *ex contractu qui nunquam fuit cum effectu*, sous le tempérement que l'on ajoûte, que la condition n'excéde pas neuf ans, parce qu'alors le vendeur rentrant dans son héritage, *semper videtur mansisse Dominus.* Autre chose seroit si elle excédoit neuf ans, parce que tempus decennii dicitur longum tempus & tanti temporis fruitio, pro alienatione est. Argent. *ad art.* 62. *not.* 3. *tractatu de laudimiis* §. 15.

Il faut observer en second lieu que les Coûtnmes & les Auteurs s'étant partagés sur cette question, l'on ne doit les alléguer qu'avec discernement, & rélativement aux principes dont chacun est imbu. Le Parlement de Paris, & les Auteurs qui en sont sortis, s'attachent à la premiere opinion, & en font une grande extension. Ils ont pour eux le principe que, *venditio pura & perfecta est, emptor possidet, fructus facit, periculum sustinet.* M. Loüet, *lett. V. num.* 12. & Brodeau qui citent une infinité d'Auteurs que l'on peut voir.

L'autre opinion que notre Coûtume a embrassée est soutenuë de l'équité qui ne doit pas ceder à la subtilité de droit, que le contrat étant résoluble, *& ex causâ ab ipso contractu descendente, res non transit incommutabiliter*, & comme dit Faber, *ad L. fin.* §. *ult. cod. communia de Leg. eventus attendi debet*, ce qui fait que, hors la subtilité de droit, un tel contrat que Saumaise *de modo usurarum cap.* 14. *pag.* 599. *& sequent.* apelle *fiduciariam venditionem*, ne peut passer pour parfait. Nous avons dans notre parti, outre plusieurs grands Hommes, M. Cujas qui tient, *Lib.* 2. *Feud. tit.* 1. *in fine*, que les ventes ne sont pas dûës; & Me. Charles du Moulin reconnoît assez l'équité de cette décision *sur l'Ancienne Coût. de Paris* §. 55. *gloss.* 3. Ce qui est surprenant est que d'Argentré, qui avoit été nourri dans l'Ancienne Coûtume qui portoit la même disposition *dans l'art.* 64. traitant cette question *sur ledit Article & tract. de laudimiis* §. 15. favorise tant qu'il peut l'opinion contraire, afin de n'être pas de même avis que du Moulin, ce qui semble confirmer le reproche que les Auteurs François lui font, & entre autres Me. Julien Brodeau, *sur l'Art.* 141. *de la Coûtume de Paris num.* 3. *de s'être plû à contrepointer du Moulin, bien souvent plus par jalousie & émulation, que par raison.*

13. Il y a encore une autre considération d'équité; sçavoir que les venditions à condition de recousse, sont présumées n'être pas faites à juste prix, mais contenir lésion, & n'être souvent pratiqués, ainsi que les contrats d'engage ou pignoratifs, que pour en faire un commerce d'intérêt, en sorte que le Parlement de Paris a fait une régle générale, *consultis classibus*, qu'en matiére de contrats sous faculté de remeré, la propriété ne peut être acquise incommutablement à l'acquereur, ni le contrat purgé ou purifié avant les trente ans, s'il n'y a jugement contradictoire ou par défaut, contre le vendeur, ou ses héritiers, par lequel ils aïent été déboutés, faute de rembourser, par Arrêt de 1650. & autres depuis, Brodeau sur M. Loüet, *Lett. V. num.* 12. Or notre Coûtume, *Article* 55. n'admet point aussi les ventes en engage qui ne passe 9. ans.

Après avoir établi les motifs de la disposition de notre Coûtume, il est facile de décider la question, si pour la subrogation au contrat sous faculté de remeré ventes sont dûës, qui a donné lieu à cette Note.

La subrogation peut être faite & par le vendeur, & par l'acquereur.

14. Au premier cas, c'est-à-dire, lorsque le vendeur, dans le tems de la grace subroge un tiers à exercer le remboursement pour lui, sous la même condition de remeré : ceux qui suivent la Jurisprudence de Paris décident qu'il est dû de secondes ventes pour cette subrogation faite par le vendeur, & que s'il étoit fait plusieurs subrogations, quoique dans le tems de la grace, il seroit dû autant de ventes. Du Moulin, *sur l'Article* 55. *de l'Ancienne Coûtume de Paris*, *Glos.* 1. *quest.* 11. *num.* 128. *&* 131. l'a décidé ainsi, & les autres après lui, Brodeau sur M. Loüet *loco citato*: cela fondé sur leur même principe, que par le premier contrat, nonobstant la faculté de remeré, les ventes ont été dûës, & partant qu'elles le doivent être de la subrogation qui est un second contrat de même nature, vû que quand le vendeur cede à un tiers la faculté de rembourser pour entrer dans un même contrat, c'est même chose que s'il remboursoit lui-même au premier acquereur, & qu'il passât un second contrat sous même faculté à son subrogé pour lequel nouveau contrat il seroit dû ventes, *idem est ac si ipse primò redimeret, deindè alii de integro venderet: ex hac enim secundâ novâ venditione nemo dubitat* (dit cet Auteur) *omnia de novo & plena jura dominica oriri : ergo idem quando non redimit ipse, sed cedit redempturo, qui etiam de facto redemit.* (*f*) Cette conséquence s'ensuit nécessairement de leurs principes. Mais ce même raisonnement prouve que dans notre Coûtume, qui établit un principe contraire, il n'est point dû de ventes de la subrogation que le vendeur fait à un tiers dans le tems de la grace. Car par le premier contrat sous faculté de remeré dans 9. ans, n'étant point dû de ventes, il n'en peut être dû de la subrogation que le vendeur fait à un tiers intrà fatale tempus. En effet que l'on feigne, tant que l'on voudra, que c'est le vendeur lui-même qui rembourse par la main de son subrogé, & que la subrogation est un nouveau contrat qu'il passe avec lui *sub eadem lege redimendi*, n'étant point dû de ventes du premier contrat, il n'en est point dû de toutes les subrogations ou nouveaux contrats qu'il fera *sub eodem pacto, si laudimia non debentur cum ipse redimit, nec etiam cum cedit redempturo*; & tel est notre usage constant.

NOTES.

(*f*) V. le Maître, *sur Paris*, *T.* 1. *ch.* 3. *p.* 41.

Digitized by Google

15. Au second cas, c'est-à-dire, lorsque l'acquereur fait cession & subrogation de son contrat à un tiers, les Sectateurs de la Jurisprudence de Paris décident sur le même principe que les ventes sont dûës. Du Moulin, §. 55. *gloss.* 3. *num.* 30. Bacquet, *des droits de Justice ch.* 12. *num.* 20. (*g*) Domino debentur duplicia laudimia, prout fuit duplex efficax venditio & traditio, licet non fuerit nisi unica pretii numeratio ; quia illa implicat unam tacitam & fictam, quia fingitur solutum secundo venditori, & per illum primo. Ce raisonnement est semblable à celui que cet Auteur fait au premier cas de la subrogation, sçavoir, que par le premier contrat d'entre le vendeur & l'acquereur les ventes ont été dûës, & conséquemment qu'elles sont dûës par la subrogation ou nouveau contrat que l'acquereur passe au profit d'un tiers, d'autant que le subrogé païant à l'acquereur pour être mis en sa place, est censé païer le prix au premier vendeur qui en rembourse l'acquereur subrogeant & consent au subrogé un semblable contrat pour lequel les ventes sont dûës par leur principe. Sur quoi il faut observer que cet Auteur avouë à notre avantage que cette fiction qui tend à multiplier les droits Seigneuriaux est odieuse, nec debet habere locum in statutis nisi adsit æquitas. Il passe outre, & sur l'autorité des Loix Romaines, il résout *num.* 31. que si l'acquereur, pressé par l'état de ses affaires, revend ou subroge un tiers en son contrat, dans le tems de la grace, *antè realem traditionem sibi factam & ex non longo intervallo*, les ventes ne sont point dûës.

Mais à notre égard, par ce même raisonnement & suivant les principes établis par le texte de notre Coûtume, il ne peut être dû de ventes de la subrogation que l'acquereur fait à un tiers pendant la faculté de remeré. Car lui même n'en aïant point dû de son contrat, la subrogation qu'il fait de son droit n'en peut pas produire, vû qu'à feindre, comme ils veulent, que le subrogé païant à l'acquereur est censé, *fictione brevis manûs*, faire le païement au premier vendeur qui consent à ce tiers subrogé un pareil contrat de remeré, cette fiction ne peut fonder les ventes, puisqu'elle ne peut pas plus operer que la vérité même, & que suposant que ce soit le premier vendeur qui ait rentré dans l'héritage & revendu à ce tiers, sous la même faculté de racquit, il ne seroit point dû de ventes, sans distinction si l'acquereur avoit entré en possession ou non, ni s'il a subrogé *in instanti, vel post aliquod tempus.* Il suffit qu'il subroge, *durante facultate redimendi*, par les principes de notre Coûtume ; & c'est ainsi qu'il se pratique, ce qui me fait croire que l'Arrêt qui intervint le jugea de la sorte. (*h*) HEVIN.

NOTES.

(*g*) V. aussi le Prêtre, *cent.* 2. *ch.* 75.

(*h*) V. Devolant, *lettre V. ch.* 5. & 8. Belordeau, *lettre V. ch.* 60. & Chapel, *ch.* 178. Ne pourroit-on point répondre à tout le raisonnement de M. Hevin, qu'il se détruit par la nature même du contrat de remeré ; que d'Argentré, *des lods & ventes* §. 7. observe avec raison que ce contrat est pur & simple & seulement résoluble sous condition, de sorte que le tems de la condition étant expiré, elle doit être regardée comme non avenuë ; qu'alors il en est de même que de tout contrat pur & simple, qu'ainsi les doubles lods & ventes ne sont dûës, de même que si un acquereur par contrat pur & simple avoit, *ex intervallo*, subrogé un tiers dans son contrat. V. Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 101. & l'Arrêt du 6. Mai 1608. dans les arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes à la fin de M. le Prêtre, *pag.* 43. & 44.

Digitized by Google

16. ARREST 6. Après le terme d'un contrat à condition de raquit expiré, le Fermier du Domaine obtient condamnation des ventes. On allégue au contraire qu'il y a eu rembourſement dans le Délai. Le Fermier diſpute la validité de l'acte, diſant qu'il n'étoit raporté que d'un ſeul Notaire ſigné par un prud'homme, & ſans réalité raportée. La Cour réforme la Sentence, & renvoïe les Parties hors procès, par Arrêt du 3. Juin 1630. plaidant Chappel & Seculier. POULLAIN.

ARTICLE LVII.

Ventes ſont dûës au Seigneur, quand le bienfait, doüaire, *uſufruit*, ou autre viage [a] *ſont* vendus ou apréciés [b] *à deniers*.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 65. [a] Ont été. [b] A ſix ans quitte ou autre prix.

T. A. C. *Chap.* 299. Et auſſi iſſent ventes à Seigneur, quand bienfait ou doüaire, ou autres viaiges ſont vendus, qu'ils doivent être priſaigés à ſix ans quittes, & auſſi celui viaige, déſapropriant de la vie de homme ou de femme, & poſé que l'engaige fût à plus de douze ans, ou de quinze, ou de dix-huit, leur devroit être priſaigée la propriété à mi-viaige; car la propriété vaut plus que un engaige de vingt ans; & auſſi l'engaige, puiſqu'il n'emporteroit propriété, combien qu'il durât, ne devroit être priſaige que un viaige. Sedan 61.

Si le vendeur d'aucun héritage retenoit à lui l'uſufruit d'icelui, ſa vie durant, n'eſt dû à cauſe de ladite rétention quint ni requint. Et pareillement quand l'uſufruit eſt conſolidé avec la propriété, n'eſt dû pour ladite conſolidation, aucun profit audit Seigneur féodal, mais eſt ſeulement dû pour ladite vendition de la propriété. Châlons 185. Ribemont 12.

SOMMAIRE.

1. & 4. *L'uſufruit eſt regardé par la Coûtume, comme un immeuble.*
2. & 5. *S'il eſt dû des lods & ventes pour la conſolidation de l'uſufruit.*
3. *S'il en eſt dû pour la vente, à la charge de laiſſer joüir la Doüairiere.*
6. *Il n'eſt dû aucuns droits de la vente des fruits faite pour peu de tems, s'il n'y a fraude.*
7. *Si l'obligation de nourrir le vendeur groſſit le prix, & en général, ſi la rétention de viage eſt ſujette aux lods & ventes.*
8. *Uſufruit & uſage, quoique perſonnels, peuvent ſe vendre.*
9. *Diſtinction entre l'apréciation qui forme un prix & celle qui ſe fait* demonſtrationis causâ.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Uſufruit.* Uſusfructus inter immobilia. Brodeau, *lett.* D. *n.* 23.

NOTES.

V. le Traité des lods & ventes *ſ.* 31.

Digitized by Google

2. V. Brodeau sur l'Art. 78. de la Coûtume de Paris. Sed de usufructû consolidatione non debentur ex *n.* 4. *&* 82. Argentr. *ad art.* 65. *n.* 7.

Sont vendus ou apréciés à deniers, sive proprietario sive extraneo, quamvis in eum factum tantùm transferatur; quia saltem locatio est in tempus indefinitum.

3. Sçavoir, si celui qui achete un héritage à la charge de laisser joüir la Doüairiere pendant sa vie, doit autres lods & ventes que du prix de son contrat; & si le Seigneur en pourra prétendre suplément par l'extinction du doüaire; nullement, & cela est ridicule. (*a*)

D'ARGENTRE' AIT. Fuit in veteri quoque hæc dispositio, sed æstimatio alia recepta propter aucta pretia rerum.

4. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 65. *Ventes sont dûës au Seigneur.* Comme cette disposition est claire, & que les ventes sont dûës lorsque le doüaire ou autre usufruit est vendu ou aprécié par argent, il ne faut pas en chercher curieusement la raison. On n'en voit pas d'autre, sinon que par tout la Coûtume regarde l'usufruit comme immeuble, & l'estime à la moitié de la proprieté, estimation peu précautionnée, & sans raison lorsqu'on la prend indistinctement. Il faut suivre la Coûtume : mais comme l'Auteur écrit aussi pour les étrangers, il agite la question en général, indépendemment de la décision de la Coûtume; & il trouve qu'il y a des raisons de droit toutes oposées. Car quelques dispositions portent que l'usufruit ne fait point partie de la proprieté, d'autres disent le contraire. On peut cependant les concilier par le *secundùm quid.* Le droit de percevoir les fruits est aussi séparable de la proprieté que les fruits mêmes. Mais faisant aplication de ce droit à sa cause, l'usufruitier est, en quelque sorte, *tanquam Dominus.* On aporte encore pour raison que l'usufruit est mis au nombre des immeubles par un très-grand nombre de Docteurs. D'autres disent qu'il n'est compris ni parmi les meubles, ni parmi les immeubles; & par cette raison du Moulin estime que, l'usufruit étant vendu, il n'est point dû de droits, parce qu'on ne vend aucune partie essentielle du fonds, & que le sujet des ventes étant le fonds, comme on l'a enseigné ci-dessus, l'usufruit formel consideré, abstraction faite de la proprieté, n'opére aucune mutation par la vente qui en est faite. Du Moulin limite cependant sa distinction dans le cas où l'on constitueroit un usufruit perpétuel, ou pour plusieurs générations, parce qu'alors on le compareroit, à plus forte raison, à la ferme perpétuelle qui rendroit la proprieté inutile. Il limite encore sa décision, dans le cas où il y auroit fraude, comme dans les ventes séparées de ce qui fait partie du fonds, & ensuite du fonds même; de sorte que les ventes seroient dûës du tout. Ce sentiment est vrai: mais il est tout conjectural: car il dépend absolument des circonstances.

Il y a lieu d'être surpris de ce que du Moulin dit ailleurs que les ventes seroient dûës pour le tout, si quelqu'un achetoit l'usufruit de l'un & le fonds

NOTES.

(*a*) V. le Traité des lods & ventes §. 20.

de l'autre. Car présupposant qu'il n'y eût pas de disposition pareille à celle de notre Article, ce n'est pas le même cas de fraude que dans le cas précédent. Ce sont deux choses toutes distinctes dans l'acquisition que l'on fait des droits distincts de deux différentes personnes; & en ce cas l'acquereur n'a d'autre intention que de décharger d'une servitude le fonds dont il acquiert la proprieté. (*b*)

5. On demande encore s'il est dû des ventes de la consolidation de l'usufruit à la proprieté. L'Auteur le nie, mais d'une maniere admirable, en disant, pourvû que cette consolidation se fasse à autre titre que d'achat, qui est cependant l'unique question que l'on pourroit faire.

6. Il répéte encore ici ce qu'il a déja dit au sujetde la vente des fruits, sur quoi il a fait toutes les distinctions. Mais il ajoûte que dans les cas où les ventes ne sont point dûës pour l'aliénation des fruits, qui n'est que pour peu de tems, si cependant ils étoient compris dans le contrat & dans le prix, & qu'ensuite on convinst d'en faire distraction pour diminuer le prix, & par conséquent les ventes, ce seroit une fraude qui n'empêcheroit pas le paîement au total.

7. L'acquereur s'obligeant à nourrir le vendeur, cela entre-t'il dans le prix pour grossir les ventes? Il décide que comme on peut estimer les nourritures promises, il est dû des ventes lorsqu'on les réduit à un prix. A cela près il est certain que la rétention de viage n'est point sujette aux lods & ventes.

8. *Vendus.* L'usufruit est personnel & inséparable de la personne aussi-bien que l'usage. Cependant on peut en vendre la commodité & l'utilité. Mais quelle que soit cette vente, l'effet en est toujours limité à la personne de celui à qui il avoit été accordé.

9. *Ou apréciés.* Lorsque l'apréciation emporte un prix effectif. Car l'Auteur a déja remarqué, en plusieurs endroits, qu'il y a des estimations qui ne sont que *demonstrationis causâ*, pour marquer la valeur de la chose dont il donne un exemple dans l'Article 300. de l'Ancienne Coûtume, en matiére d'échange, où l'on estime simplement les héritages contr'échangés, pour en connoître la proportion.

NOTES.

(*b*) V. Dupineau, *n.* 7.

ARTICLE LVIII.

Ventes ne sont dûës quand deniers se baillent pour partage, pour dot, ou que assiette se fait pour deniers promis & baillés en dot.

NOTES.

„ De partage, licitation & adjudication entre „ cohéritiers ou comparçonniers, ne sont dûës „ lods & ventes. " Loisel, *L.* 4. *T.* 2. *art.* 13.

Les principales questions sur la licitation sont bien traitées par Sauvageau sur du Fail, *L.* 3. *ch.* 176. V. aussi sa Coûtume sur cet Article & M. Guyot, Traité de la licitation, le Grand *sur Troyes*, *art* 57. M. du Fail, *L.* 3. *ch.* 151. & le Traité des lods & ventes §. 48.

CONFERENCE.

Si en faisant partage de cohéritiers & frarescheurs, les uns baillent aucun retour d'argent aux autres, pour mieux & plus également s'entrepartager, n'y à vente, ni retrait. Et si l'un d'eux avoit tout l'héritage de l'autre ligne, n'y échet aucunes ventes quand chacun d'eux peut succeder en toutes lesdites lignes, comme s'ils sont freres de pere & de mere ou leur réprésentation; mais si l'on bailloit à celui qui est seulement frere en une ligne, l'héritage de l'autre ligne, où il n'eût pû succéder, y échéroit ventes au Seigneur de fief pour telle échange. Anjou 282. Melun 126. Clermont en Argonne *T.* 3. 19. Paris (*a*) 80. Troyes 36. 57. Chaumont 59. Orleans 15. 16. 113. 114. Montargis *T.* 2. 30. Berry *T.* 6. 28 Placitez de Roüen 26. Tours 151. Loudunois *T.* 14. 28.

Si par la licitation l'héritage est ajugé à un étranger, l'acquereur doit ventes. Paris 80. Melun 125. Orleans 16. 114. Blois 88.

En rénonciation, cession & transports faits par freres ou sœurs, en contrat de mariage de leurs parts & portions, au profit de leurs freres & sœurs, moïennant constitution de dot ou deniers baillés en faveur de mariage, ne sont dûës lods & ventes, pourvû qu'ils n'eussent fait partage au précédent. Berry *T.* 6. 30. Nivernois *T.* 4. 69. Bourbonnois. 405. Auvergne *T.* 16. 6.

SOMMAIRE.

1. *De l'assiette de la dot de la bru, faite par le pere.*
2. *De l'assiette faite en héritages par le consort qui devoit une somme pour suplément de partage.*
3. *Du partage entre des étrangers qui possédent en commun.*
4. *De l'acquisition pour l'emplacement du Palais.*
5. *De l'assiette faite par le pere de la femme des deniers apartenans à son gendre.*

COMMENTAIRE.

POULLAIN. De donationibus, vel pignoribus, vel divisionibus rerum communium, vel dotibus inæstimatis, vel causâ, vel titulo lucrativo, non accipiatur laudimium vel muta, nec etiam de successione hæreditariâ. *Usages d'Aigues-mortes.*

HEVIN. V. d'Argentré, *art.* 73. *pag.* 320.

Ventes ne sont dûës. Nota plusieurs cas où il n'est dû ventes. Brodeau sur Paris, *art.* 73. *num.* 23. *& seq. art.* 22. 78. 80. 83. *&* 94. Et sur M. Loüet, *lett.* L. *num.* 18. *& lett.* T. *n.* 5. Idem, *sur les Articles* 80. *&* 94. *de Paris.*

Pour partage. V. l'Art. 26. *de la Coûtume de Paris in fine.* Et Brodeau, *ibid.*

Quid juris? Un aîné baille en partage à son puîné une Seigneurie, le prix de laquelle excéde considérablement sa légitime, à raison de quoi le puîné fait un retour de lot en deniers de la somme de 9000. liv. les ventes serontelles dûës? Non; si c'est une Seigneurie entiére. Mais s'il en donnoit deux

NOTES.

(*a*) V. Ferriere & M. le Camus sur cet Article.

Digitized by Google

indépendantes l'une de l'autre, & qu'une pût suffire à la légitime, les lods & ventes seroient dûës, & ce seroit une véritable vente de l'une d'elles. (b)

D'ARGENTRE' AIT. Hic Articulus juris est novi, sed utilissima dispositio ab hominibus eruditis rogata & probata omnibus, quæ duobus versibus immensam materiam, & dubitationes perstringit : recensui ex notis.

1. ARREST I. Cette disposition a été confirmée par plusieurs Arrêts, entre autres par un du 28. Mai 1606. par lequel le Fermier fut débouté des ventes d'une assiette faite par le beau-pere, des deniers dotaux de sa bru.

Autre Arrêt au profit du sieur de Francheville, contre le Fermier du Domaine du Roi à Rennes.

Autre du 21. jour de Mars 1615. par lequel le sieur de la Rambaudiere aïant marié sa fille & promis 12000. livres en dot; par le même contrat il vend à son fils aîné, qui n'avoit point parlé dans la stipulation des deniers dotaux, une terre pour le même prix, & est raporté qu'au moïen de ce, il s'est dessaisi & dévêtu de la proprieté; & il fut néanmoins déchargé des ventes, plaidant M. Deslandes pour le Fils, Intimé. DESLANDES. (c)

2. ARREST II. Du 20. Mars 1645. après la mort de Me. Leonard Allain, Procureur au Siége Présidial de Rennes, ses enfans partagent l'immeuble, par acte du 14. Avril 1641. Le lendemain 15. ils comptent sur les contributions & raports, & d'autant que l'Office de Procureur dudit défunt avoit été baillé à Mathurin Castel, mari d'Olive Allain l'une des consorts, estimé à la somme de 7000. tant de livres, il se trouve redevable à Helene Allain, autre consort, de la somme de 3636. liv. qu'il s'oblige de païer dans 4. ans. Ladite Helene Allain se marie avec Me. Gilles Jamet, Procureur en la Cour, & stipule par son contrat de mariage que de ladite somme de 3630. liv. la somme de 3000. liv. sera réputée immeuble & enfoncée en acquêts. Castel est poursuivi & condamné par plusieurs Sentences au paiement desd. 3630 liv. D'autre part Jamet est poursuivi par les cautions qu'il avoit fournis de l'enfoncement des deniers dotaux de sa femme, à ce qu'il ait à en faire

NOTES.

(b) V. les nouvelles remarques sur Loüet, *lettre L. chap. 9.*

Cette distinction me paroît bien difficile à soutenir. Car dans les deux cas le cohéritier a une part indivise dans l'héritage; & il est dans une espéce beaucoup plus favorable que les Etrangers qui possedent en commun, & qui peuvent liciter, sans païer de lods & ventes.

Mais si après le partage fait, le cohéritier qui s'est obligé de païer une somme pour retour de partage, donne en païement un héritage qui lui est échû de la succession, alors il n'y a aucune aparence de licitation; & il est dû lods & ventes, Chappel, *ch.* 302. de Volant, *lettre V. chap.* 11. V. le Traité des lods & ventes, §. 53. & l'Arrêt 2. ci-après.

(c) V. Belordeau, *Contr. lettre V. ch.* 58. & de Volant, *lettre V. ch.* 12.

On ne peut concilier cet Arrêt avec les véritables régles, qu'en suposant que le transport, fait par le pere à son fils aîné, n'étoit qu'un avancement de droits successifs Mais peut-on le suposer, pendant que le contrat portoit le terme de vente. Ce contrat n'étant point attaqué pour un vice de lésion ou d'avantage indirect, le fils acquereur devenoit propriétaire, sans être même obligé de se porter dans la suite héritier de son pere.

assiette.

Digitized by Google

affiette. Cela donna fujet à un acte de 1643. par lequel Caftel, aulieu de païer 3000. livres faifant partie defdites 3630. livres en fait affiette fur une maifon de fucceffion commune. Le Fermier du Domaine du Roi demande les ventes, dit que c'eft une aliénation volontairement faite en païement de dette mobiliaire, *ex intervallo*, après le partage exécuté. Jamet & femme répondent que c'eft l'exécution du raport que Caftel étoit obligé de faire, que cela provient de partage, que l'héritage dépend de la fucceffion, que c'étoit la part que fa femme prétendoit en l'Office qu'elle a ftipulé immeuble par fon contrat de mariage, en tous cas demandent recours à Caftel d'autant qu'ils n'ont eu intention d'acquerir, mais d'avoir leur affiette. Les Préfidiaux de Rennes avoient condamné au païement des ventes. Apel, Arrêt confirmatif, fans dépens, & au recours prétendu vers Caftel hors procès. Me. Chappel pour les Apellans, le Gal pour le Fermier, Intimé, Rabeau pour Caftel. M. de Kverien, Avocat Général, M. Bonnier, Préfident. (*d*) CHAPPEL.

3. ARREST III. On a demandé fi le mot de partage devoit être reftraint au partage de la fucceffion, entre cohéritiers *ad judicium familiæ erciſcundæ*; ou fi par identité de raifon, fondée fur la néceffité de la divifion, il falloit étendre la difpofition à tous ceux qui poffedent en commun *ad judicium communi dividundo*. Jugé pour l'affirmative par Arrêt du 12. Mars 1609. plaidant Martin, qui obferva que la Loi *officium*, fur laquelle cette difpofition étoit fondée, étoit placée fous le titre *communi dividundo*. (*e*)

4. ARREST IV. Il y a d'autres cas où par une faveur finguliére, l'exemption de ventes a eu lieu, bien que le contrat fût de vendition; fçavoir, lorfqu'il s'agit d'emplacement pris pour l'édification d'un Palais de Juftice : jugé par Arrêt du 9. Juillet 1619. plaidant Frain. C'eft fon 68. Plaidoïer. (*f*)

5. ARREST V. Le pere de la femme s'oblige à faire affiette des deniers de fon gendre. Eft-il dû ventes ? La chofe fut agitée & jugée négativement par Arrêt du 27. Avril 1656. POULLAIN.

NOTES.

(*d*) Chappel, *chap.* 302. V. la fin de la Note (*b*)

(*e*) Mais il faut pour cela que les conforts étrangers aïent le même titre de poffeffion, *primario & ab initio*. Car les lods & ventes feroient dûës de la licitation par l'acquereur intermédiaire d'une des portions indivifes, qui deviendroit enfuite propriétaire du total par l'effet de la licitation. V. fur cette Queftion, M. Guyot, *des licitations ch.* 3. *Sect.* 3. §. 5.

(*f*) V. M. de Perchambault, §. 8. de Volant, *lettre V. ch.* 6. Belordeau, *Contr. lett. V. ch.* 16. Chappel, *ch.* 148. & Hevin fur Frain, *Pl.* 68. le Grand *fur Troyes*, *art.* 52. *gl.* 5. *n.* 2. Guyot, *des lods & ventes*, *ch.* 13. Pocquet, *L.* 3. *ch* 6. *Sect.* 7. §. 7. Boucheul, *art.* 23. *n.* 14. Raviot, *Q.* 124. *n.* 24. Mais les lods & ventes furent ajugées par Arrêt du 5. Mars 1626. raporté par Devolant, *lettre V. ch.* 16. & par Sauvageau, *Liv.* 3. *ch.* 149. à caufe des acquifitions faites par la Communauté de Rennes, pour bâtir l'Eglife des Jefuites. V. de Cormis, *T.* 1. *Cent.* 4. *ch.* 78.

Digitized by Google

ARTICLE LIX.

Quand héritages sont baillés au créancier en paiement *de dettes mobiliaires*, [a] *ventes sont dûës.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 66. a Les ventes doivent être calculées & assiette faite à icelui créancier, pour le prix d'icelles, sur lesdits héritages.

Rheims 92. Boubonnois 403. Auvergne *T.* 16. 16.

SOMMAIRE.

1. *De l'héritage donné en païement d'un contrat de constitution.*
2. *Du détriment & avenante.*

COMMENTAIRE.

§ 1. HEVIN. V. Grimaudet *des Usures Liv.* 3. *chap.* 7.

Dettes mobiliaires. Tels sont les arrérages de rentes à perpétuité ou à viage, les fruits, cedules, promesses & obligations de sommes pour une fois païer, reliqua de comptes, legs & donations de sommes, pour une fois païer, ou de meubles. Mais au regard de cet Article le terme *mobiliaire* est mal mis; car les ventes sont dûës quand on baille des terres en païement de constituts. Il est vrai que les Réformateurs ne peuvent pour cela être blâmés d'inadvertence; parce qu'ils réputoient les rentes constituées dettes ou crédits mobiliers, sinon aux deux cas qu'ils exceptérent dans l'Article 425. infrà. V. Argentr. *ad art.* 219. *vet. Gloss.* 5.

Sed quid juris si le contrat étoit passé par forme d'échange de la rente constituée avec du fonds? V. *infrà sur l'art.* 66.

2. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 66. *Quand héritages sont baillés.* Autrefois on en usoit autrement que par le simple contrat. On connoissoit *le détriment & l'avenante*, qui sont aujourd'hui inconnus. Cela se faisoit lorsque le débiteur n'aïant pas païé au terme on ajugeoit ses biens au créancier sans autre formalité, jusqu'à la concurrence de son dû, par une estimation à 12. ans quitte, c'est-à-dire, que le dû qui faisoit le prix étoit proportionné aux fruits de 12. années. Aujourd'hui aucune hypotéque n'est valablement discutée que par la voïe des encheres, à cause du préjudice qu'en souffriroient les tierces-personnes. L'Article 66. de l'Ancienne Coûtume, de la maniere qu'il est conçû, est formé sur cet ancien usage, en ce que les lods & ventes que le créancier doit païer sont ajoûtées au prix, pour lui donner des héri-

NOTES.

V. le Traité des lods & ventes, §. 50.

Digitized by Google

tages jusqu'à cette concurrence. Tout le reste du Commentaire est compris dans le traité des lods & ventes.

D'ARGENTRE' AIT. En païement *des dettes mobiliaires*. Meliùs quàm inveteri indefinita, nam in solutum rei immobilis, immobile dedisse permutatio est.

ARTICLE LX.

En tous contrats faits à titre de rentes cens, s'ils excédent dix sols de rente, ventes sont dûës : qui seront estimées à la vraïe valeur de la Terre. En quoi ne seront compris les arrentemens faits par grains sans fraude.

CONFERENCE.

Rheims 153. 156. Sedan 56. Sens 209. 230. 231. Chartres 46. Berry, *T. 6. art.* 21. Et pour vente à la charge de rente viagere. Sedan 56. Bassigny 105.

SOMMAIRE.

1. *De la vente à la charge de continuer la rente fonciere dont l'héritage est chargé.*
2. *De l'amortissement de la rente fonciere rachetable ou non rachetable. S'il est dû aveu d'une rente fonciere.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Hanc ego dispositionem, decem antè annos quàm hæc consuetudo reformaretur, suggesseram Regibus, cùm infinitas fraudes Dominis prædiorum, palam & inverecundè, hujus contractûs prætextu, fieri comperissem, quia simulatione talis contractûs, de quo nullæ ventæ debebantur, venditiones fiebant nullo metu laudimiorum, cùm occultæ luitiones redituum fierent, inevitabili fraudi lege patrocinante : cui ut occurreretur hæc ratio reperta est, ne reditus censualis certam minutam summam excederet, cum olim pro æquali rerum ipsarum pretio reditus constitueretur contra germanam naturam censûs legalis, qui deinde clanculum luebatur; & reverà totum recidebat in venditionem : sed detegi tales contractus non poterant, & tempore obliterabantur.

HEVIN. L'arrentement qui n'excede pas dix sols est exempt de ventes, parce que cette rente est si modique qu'elle rejette la présomption de fraude au préjudice du Seigneur.

1 An hic contractus censualis differat à libellario vel emphyteutico? Tiraq. §. 34. *de retractu.*

Titius vend ses héritages la somme de 1000. liv. & stipule que l'acquereur païera outre 100. liv. de rente fonciere ou censive à perpétuité. On

NOTES.

V. du Moulin *S.* 33. *gl.* 2. *n.* 63. *&* 3. *ch.* 92. le Traité des lods ventes, § 52. *suiv.* Loüet, *lettre L. n.* 18. Sauvageau, *L.*

demande si les ventes sont dûës du tout? Tel contrat est double, partie de vente, & partie à cens ou rente fonciere. M. d'Argentré, *tract. de laudimiis* §. 35. tenoit, contre du Moulin §. 23. *Q.* 16. que les lods & ventes n'étoient dûës que de ce qui étoit vendu; & sa raison étoit que par l'Article 73. de l'Ancienne, il n'étoit point dû de ventes pour la baillée à rente cens; mais par cet Article 60. *novi juris*, les lods & ventes étant dûës de tout arrentement à titre de cens, qui excede dix sols de rente par deniers, il n'y a pas maintenant de doute que les lods sont dûs en entier de ce contrat double.

1. *At quid*, si l'acquereur vend après son acquêt à charge de continuer la rente dont il est chargé? Les ventes seront-elles dûës du tout? Non puto; car l'acquereur ne reçoit que la partie venduë; & quant à la rente créée & établie par un précédent contrat, il n'a point été ni le constituant, ni le propriétaire & possesseur de la rente, ni n'a consenti à sa création. Il n'y a rien de son fait; & elle ne fait point partie du prix de son acquêt. Elle demeure à celui auquel elle est dûë; & partant il ne doit païer les ventes que du prix qu'il débourse. (*a*)

2. *Seront estimées à la vraïe valeur de la terre.* Hæc verba addita videntur excludere indemnitatem etiam de quâ Argent. *ad art.* 73. *vet. not.* 2. *n.* 2. Mais si la rente s'amortit, sera-t'il dû ventes de l'amortissement? Ita, si elle est fonciere & non rachetable; car alors elle fait partie du fonds. Loisel Inst. Coûtum. T. 3. *Liv.* 1. Mais dans notre Coûtume, & stante hâc dispositione, je ne le crois pas. Car dès-là que l'acquereur païe les ventes du tout, la rétention n'est censée faite d'aucune partie du fonds, non plus que si la rente étoit rachetable, la qualité de rachetable ou non rachetable ne regardant point le Seigneur qui a un homme de fief, & qui reçoit les lods & ventes du tout; & si le fonds est revendu, les lods & ventes sont dûës du tout, (*b*) l'obliga-

N O T E S.

(*a*) Se aucuns tient aucune meson à cens, pour deux deniers ou trois de cens, & il vend sur icelle certaine quantité de rente annuelle & perpétuelle, le Seigneur, de qui elle est tenuë, ha les ventes de cette vente. Mes se après ce, le propriétaire de celle meson vend toute icelle meson, à la charge qu'elle doit tant de cens, comme de rente, certaine quantité d'argent, le Seigneur de qui elle est tenuë, aura les ventes seulement d'icelle quantité d'argent, & non mie de la rente qui a été une fois venduë sur icelle meson, dont il ha heu une fois les ventes, quar d'icelle rente venduë, il ha heu une fois les ventes, & aura toutes & quantes fois qu'elle sera venduë séparément; & aussi quar l'en ne vend pas de présent la rente, mes la propriété de la meson, à la charge qu'elle doit. En aucunes parties toutes fois le contraire est gardé : & la raison est. Quar se la meson n'étoit mie venduë, chargiée de la rente, & qu'elle n'en deust point de tant heust elle été plus venduë, & de tant heust heu le Seigneur plus grand ventes; ne la vente qui ha été faite de ladite rente, sur ladite meson, ne doit pourter préjudice au Seigneur, ce que si fet selon la Coûtume devant dite, selon l'opinion d'iceux qui tiennent cette partie. Mes le contraire est vrai, considéré que ladite rente une fois venduë, le Seigneur ha heu les ventes, & aura toutes & quantes qu'elle sera venduë séparément sans la meson. Desmares, *Dec.* 364.

(*b*) La contrariété paroît évidente entre cette décision & ce qui est dit *n.* 1. V. la Note suivante, la Note sur le §. 20. du Traité des lods & ventes, & la décision 364. de Desmares qu'on vient de raporter.

Digitized by Google

tion de continuer la rente faisant partie du prix; d'où s'ensuit ex adverso que pour le transport de la rente, les lods & ventes (*c*) ne sont point dûës dans nos principes. Ergo le créancier de la rente ne doit point d'aveu, ut notavi *infrà ad art.* 360. V. Argentr. *ad art.* 73. *not.* 2. *& tract. de laudimiis* §. 52 Quid de la rente par grains? Forsan aliter cùm hîc excipiatur.

NOTES.

(*c*) La rente fonciére réellement assise sur l'héritage, est un immeuble réel, qui affecte l'héritage même, qui en diminuë la valeur & qui est réputée en faire partie : *elle en est, pour ainsi dire, une délibation.* Lauriere *sur Paris art.* 87. Le Seigneur peut s'en faire rendre aveu, comme je le prouverai sur l'Art. 360. Pourquoi donc la rente étant venduë, ne sera-t'il pas dû des lods & ventes? Il est vrai qu'il fut jugé, il y a quelques années, au profit du Sieur de Meur de Kigonan, contre les Fermiers du Duché de Penthievre, pour lesquels j'écrivois, que les lods & ventes n'étoient pas dûës pour l'acquisition d'une rente de retour de lot: mais les motifs de l'Arrêt furent que la rente étoit rachetable, & qu'elle n'avoit point d'assiette fixe sur un héritage, étant sur la généralité des biens d'une lotie.

V. *la Conférence sur l'Art.* 52. *n.* 2. 3. *&* 4. Pocquet, *L.* 3. *ch.* 3. *& sur* Dupineau, *art.* 159. *& Obs. pag.* 90. *& suiv. pag.* 105 *& suiv.* Auroux sur Bourbonnois, *art.* 394. *n.* 4. Boucheul, *art.* 27. *n.* 13. Brodeau, *art.* 78. *n.* 15. *art.* 83. *& art.* 87. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 3. *n.* 10 *art.* 83. *& art.* 87. Banage, *art.* 171. *p.* 259. *& art.* 173. du Moulin *sur Montargis, art.* 2. & Lhoste, *art.* 55. *& T.* 2. *art.* 33.

ARTICLE LXI.

Si le Seigneur proche acquiert héritage de son homme, dont il eût eu ventes, si autre l'eût acheté, le prochain Seigneur *supérieur* doit avoir [a] *les* ventes.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 69. a Le tiers desdites.

T. A C. *Chap.* 46. Et si le Seigneur se aproprioit de la terre de son homme, dont les ventes dussent être siennes de là où elle seroit venduë à autres, si en auroit celui Seigneur qui se aproprioit les deux parts, & le prochain Seigneur suserain de celui Seigneur subject, le tiers par coûtume, pour ce que le vendeur doit poyer les deux parts des ventes, & l'acheteur le tiers, & pour celui tiers que doit avoir le Seigneur qui s'aproprie, il doit aller à son suserain Seigneur, comme dit est ailleurs.

NOTES.

V. le Commentaire sur l'Art. 63. le Traité des lods & ventes, *ch.* 2. *&* 5. *in fine* & l'Acte de Notoriété du 14. Juillet 1698. 15. *Devolant.*

Mais si le retrait lignager est exercé sur le Seigneur, avant que les lods & ventes aïent été païées au supérieur, le Seigneur proche peut-il les prétendre? Salvaing, *ch.* 88. décide en faveur du Seigneur proche, & donne pour motif, qu'en cas de retrait la vente, par interprétation de Droit, est réputée faite au lignager, comme s'il n'y avoit point eû d'autre acquereur, & que la consolidation, qui s'étoit faite en la personne du Seigneur, cesse par la rencontre de celle du lignager qui entre en sa place, & en qui

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Le prochain Seigneur supérieur doit avoir les ventes.* C'est contre l'avis de Brodeau & des autres Auteurs qu'il cite sur la Coûtume de Paris, *art.* 53. *n.* 15.

Le prochain Seigneur a les ventes, quia tunc non fit consolidatio ex antiquo jure, sed modo & titulo emptionis omnibus promiscuo. Mais aujourd'hui, suivant l'expédient proposé par d'Argentré, *tract. de laudimiis* §. 25. on fait acheter par un tiers, sur lequel on retire par puissance de fief; & ita fit consolidatio ex antiquâ causâ feudi.

NOTES.

l'obligation des devoirs Seigneuriaux est rétablie. M. de Perchambault, §. 11. décide qu'en ce cas, si le Seigneur supérieur avoit touché les lods & ventes, il seroit obligé de les restituer au Seigneur proche, ou à son fermier. C'est aussi le sentiment de d'Argentré. V. *le Traité des lods & ventes* §. 25. *à la fin & art.* 64. *n.* 6. les Art. 183. de la Coutûme de Normandie, & 400. de Bourbonnois dans la Conférence sur l'Art. 66. du Moulin §. 78. *gl.* 1. *n.* 112.

ARTICLE LXII.

Et si le Sujet acquiert, de son Seigneur proche, les rentes & obéïssances, les ventes en apartiennent au Seigneur [a] *supérieur*; & pareillement le rachat ou le bail.

CONFERENCE.

Art. 356.

A. C. *Art.* 70. [a] Suserain.

T. A. C. *Chap.* 260. Quand l'homme acquiert de son Seigneur les rentes & les obéissances, & y a cause, pour ce que le suserain Seigneur ne pert point de son droit, ainçois y a plus d'obéissances, & en auroit tout le rachat ou le bail, si le fief le devoit, ou les ventes quand le cas y écherroit; & aussi n'y prendroient rien les autres Seigneurs.

SOMMAIRE.

1. *Différence entre l'affranchissement des droits substantiels & l'affranchissement de ceux qui ne touchent pas la substance du fief.*
2. *De la vente de la rente à un tiers, avec rétention de l'obéïssance.*
3. *Si l'on peut vendre une mouvance sans aliéner l'universalité de fief. De quelques droits féodaux ridicules.*
4. *Après que le Seigneur proche a perdu la mouvance sur son Vassal, le rachat est-il dû au Seigneur supérieur par ce Vassal, qui n'en devoit point au Seigneur proche?*

NOTES.

V. Ferriere, *art.* 78. *gl.* 1. §. 2. *n.* 13. & le Commentaire sur l'Art. 63.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 70. * Il faut auſſi recourir au Traité des lods & ventes. La Nouvelle Coûtume a ajoûté une diſpoſition au ſujet de la rétention de l'obéiſſance en conformité de la diſtinction que l'Auteur a faite ici, & qu'il répete dans l'Aitiologie ſur l'Article 63.] Le Seigneur peut affranchir le Vaſſal de quelques rentes & devoirs qui ne ſont pas ſubſtantiels. En ce cas s'il retient l'obéiſſance, il n'eſt dû que les lods au Seigneur ſupérieur pour la vente de ces droits, & tous les autres droits féodaux demeurent au Seigneur proche, comme le rachat, &c. Mais s'il ne retient pas l'obéiſſance, cela bleſſe la ſubſtance du fief; & il ſe fait dévolution du tout au ſupérieur, qui devient Seigneur proche & immédiat. * On haſardera ici de dire ce qu'on croit être de la véritable régle. Quand le Seigneur proche ne fait qu'affranchir de quelques devoirs non ſubſtantiels, en retenant l'obéiſſance, ce que la Coûtume dit, que les ventes ſont dûës au ſupérieur, ne s'entend que des ventes de ce Traité & pour cette fois. Car après cela ſi le Vaſſal, qu'il a affranchi de quelques droits, venoit à vendre l'héritage, les ventes ſeroient dûës à ce même Seigneur proche.]

2. En cas de vente de la rente à autre qu'au Vaſſal avec rétention d'obéiſſance, la rente devient purement fonciere, (*a*) en conſervant néanmoins la nobleſſe. * L'Auteur ne dit cela qu'en paſſant. C'étoit un point à aprofondir. Une rente fonciere créée ſur un héritage roturier eſt roturiere. Mais la rente féodale ſur un héritage roturier eſt noble; & quand on la vend détachée de l'obéiſſance, quoiqu'elle devienne fonciere, elle ne ceſſe pas d'être noble.]

3. Par le droit des fiefs on ne peut aliéner ſéparément un Vaſſal, il faut vendre l'univerſalité du fief dominant. Dans le droit de notre Coûtume, cela n'eſt point néceſſaire. On peut vendre ou ceder un Vaſſal en particulier, ou ſéparément les droits qu'il peut devoir en retenant l'obéiſſance. On a même vû affranchir des droits pour très-peu de choſe. Et l'on voit de riches mouvances données pour quelques légers droits accidentels qui ſont ſouvent de pur caprice & ridicules, comme celui de donner le baiſer à la fille du Vaſſal, celui de l'obliger à ſauter dans une foſſe pleine d'eau, celui de la Quintaine pour les nouveaux mariés, de faire taire les grenoüilles, *muſcum conquirendi ad ea obſequia quæ honeſtius tacentur, ſibilum, ſaltum, crepitum edendi eodem momento, additâ mulctâ.* Tout cela eſt raporté, pour faire connoître que les droits accidentels des fiefs étoient très-peu de choſe, & marquoient peu d'interêt dans les conceſſions.

Et pareillement le rachat & le bail. Cela s'entend lorſque les rentes & l'obéiſſance ſont venduës; car ſi l'obéiſſance eſt retenuë, le rachat demeure au Seigneur proche.

4. Mais il naît une queſtion. On ſupoſe que le Seigneur, qui affranchit ſon Vaſſal de tous droits, ne doive point de rachat au ſupérieur. Comme

NOTES.

(*a*) La Queſtion de ſçavoir, ſi la rente féodale ainſi ſéparée de l'obéiſſance, peut s'éteindre par la preſcription de 40. ans, ſera agitée ſur l'Art. 294.

Digitized by Google

ce supérieur devient Seigneur proche, le Vassal affranchi lui devra-t'il rachat? L'Auteur décide pour la négative. Car comme on ne peut préjudicier aux droits du Seigneur supérieur, il ne doit pas aussi les étendre, & il lui suffit que le droit qu'il avoit lui soit conservé.

ARTICLE LXIII.

Et où l'obéissance seroit retenuë, ne seroit dû que les ventes au Seigneur supérieur, demeurans le rachat & autres droits au Seigneur vendeur.

CONFERENCE.

Poitou 30. 132.

ORDONN. Etablissemens de Saint Loüis, *Liv. 1. art. 34.* Nus Vavassor, ne Gentishons ne puet franchir son hons de corps, en nulle maniére, sans l'assentement au Baron, ou du chief Seigneur, suivant l'usage de la Cort Laïe.

SOMMAIRE.

1. *Du Supérieur qui acquiert de l'arriére-Vassal.*
2. *Explication des Art. 61. 62. & 63. Distinction de l'obéissance & de la Jurisdiction, des droits naturels, accidentels & substantiels.* | *Espéce particuliere sur la fraude qui peut être faite au Seigneur supérieur.* Aux Notes.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Et où l'obéissance seroit retenuë.* C'est-à-dire, s'il ne vend ou franchit que les rentes.

1. La Coûtume a omis le cas du Seigneur supérieur qui acquiert de l'arriere-Vassal. En ce cas les ventes sont dûës au Seigneur intermédiaire, qui est le Seigneur médiat du vendeur, Argent. *ad art.* 68. *vet. not.* 2. *n.* 1. & *tract. de laudimiis §.* 25. *in fine.*

2. D'ARGENTRÉ AIT. Hæc trium Articulorum materia est, quæ fallere etiam peritos juris possit. Intelligendi sunt termini consuetudinarii. Britanni vocant *l'obéissance*, jus vassalitium, id est directum dominium : hæc vox non idem significat quòd *Jurisdictio*, quia Jurisdictio per se ponitur in abstracto, separata à feudo, potestas juris dicendi, quod tamen ferè pragmatici confundunt. Hoc præsupposito, id quoque advertendum, quòd in quoque contractu feudi possunt inesse qualitates tres; nam quædam substantialia, quædam naturalia, quædam accidentalia dicuntur. Substantialia rem ipsam constituunt,

NOTES.

F V. la Note de M. de Lauriere *sur le ch.* 34. *du L.* 1. *des Etablissemens de Saint Loüis.* Hevin, *Q. F. pag.* 166.

&

& faciunt dici talem : tale est dominium directum in Domino, & utile in vassallo Jure quidem Consuetudinario : nam idem feudistico non putant. Talibus corruptis corrumpitur contractus, & corruit, aut transit in aliam conventionem. Naturalia feudorum sunt jura, quæ citrà ullam expressionem debentur, ut à Lege, aut Consuetudine apposità, *comme de chambellenage, aydes coûtumieres, ventes*, & quæ in quoque territorio universaliter debentur; de quib. *art.* 289. talia ab omnibus vassallis debentur, etiamsi de his cautum non sit; & unusquisque Dominus fundatus est ex jure ad ea petenda. Accidentalia sunt ea, quæ expressè cauta sunt, & debentur à conventione solùm; talium mille species sunt. Hîc ergo statuit quòd Dominus benè potest alterare accidentalia, veluti reditus debitos, & retinere nihilominùs dominium directum, id est, *l'obéißance*, quia reditus, cùm inter accidentia ponatur, de naturâ ejus est, ut adesse vel abesse possit; & si reditum vendit vassallo suo, id est, *s'il l'affranchit, les ventes en iront au supérieur des deux*, hoc est quod dicit Articulus 61. *Car encore que les ventes soient dûës, à cause de l'obéißance retenuë par le Seigneur, affranchißant toutefois, en ce cas, il n'en peut avoir ventes; car il ne prend pas ventes sur lui-même, ni de son contrat. Elles vont donc au supérieur. Que si le Seigneur affranchit le Vaßal de l'obéissance, & qu'il émancipe le Vassal*, hoc casu vis affertur substantialibus, & corruit contractus feudi, & desinit Vassallus esse talis; *& se défere la tenure au supérieur, & tous droits de fief dûs à l'affranchissement.* E contrario, *si le Seigneur acquiert de son Vassal*, fit consolidatio *de l'obéissance, & tient immédiatement tout du supérieur. Articulo* 61. Hoc dicit Articulus, qui differt ab eo qui est 356. ut ibi dicemus.

EXAMINANDA SUNT SIGILLATIM VERBA.

Præsupponendi sunt Primus, Secundus, Tertius.

Si le Seigneur proche. Qui est in themate proposito Secundus.

Acquiert de son homme. Qui est Tertius.

Le prochain Supérieur. Qui est Primus.

Doit avoir les ventes. Præsuppone, (*a*) si velit exigere; quia si Primus

NOTES.

(*a*) Cette Note de d'Argentré est évidemment transposée. Car elle ne peut s'apliquer qu'à l'Article 63. Dans l'espèce de l'Article 61. il n'est point question de démembrement de fief, ni de vente des droits féodaux, faite par le Seigneur inférieur à son Vassal. Cet Article ne parle au contraire que de la consolidation du fief servant au fief dominant, qui, loin de préjudicier au supérieur, augmente au contraire sa mouvance proche.

Si l'on aplique cette Note de d'Argentré à l'Article 63. elle est contraire à l'usage qui n'a jamais admis le Seigneur supérieur à empêcher l'affranchissement des devoirs féodaux faits par l'inférieur. Cependant elle est dans les vrais principes de l'équité. Il est facile de le prouver par l'espèce suivante.

Un Seigneur qui a retiré féodalement l'héritage mouvant de lui, l'afféage, sans diminuer la rente ancienne, suivant la prohibition de l'Article 358. Quelque tems après il vend à son Vassal la rente féodale, & il rétient l'obéïssance par la faculté que lui donne l'Article 63. Si le Seigneur supérieur ne peut pas réclamer la mouvance, ni empêcher l'exécution du contrat par lequel la rente est amortie, il est évident qu'il sera extré-

Digitized by Google

velit, non patietur venditionem redituum feodalium fieri per Secundum Tertio, quia hoc casu feudum diminueretur, & fieret dismembratio feudi, contra Art. 358. ut ibi dicemus. Hoc est arcanum pragmaticon.

ART. LXII.

Et si le Sujet. Qui est Tertius.
Acquiert de son Seigneur. Qui est Secundus.
Apartiennent au Seigneur supérieur. Qui est Primus.

ART. LXIII.

Où l'obéïssance seroit retenuë. Par Secundus.
Franchissant les rentes. De Tertius.
Ne seroit dû que les ventes. De rentes venduës scilicet.
Au Seigneur supérieur. Primus. *Car le rachat demeure dû à celui, à qui est l'obéïssance, & qui l'a retenuë,* qui est Secundus.

NOTES.

mement facile de faire une fraude contre la Loi, & d'éluder entierement la disposition des Articles 358. & 359. parce qu'il en sera de même de tout afféagement fait à la charge d'une forte rente, sous la condition secrete de l'éteindre quelque tems après.

L'Arrêt raporté par Belordeau, *lettre F. Cont.* 74. pourroit bien avoir eu pour motif la réflexion que je viens de faire.

En 1563. Madame la Princesse de la Rochesuryon afféagea ses moulins de Plougasnou pour cent quartiers de froment de rente, & prit 200. écus de deniers d'entrée. Le Sieur de Kgantou, aïant été subrogé par l'afféagiste, païa les lods & ventes à la Princesse en 1575. & elle lui vendit en 1587. la rente pour la somme de 7000. livres. Après cela il fut question de sçavoir, auquel des Fermiers, du Roi ou de Plougasnou, le Sieur de Kgantou devoit les lods & ventes de ses contrats; & il fut décidé par Arrêt en faveur du Fermier du Roi.

Il n'y avoit pas de difficulté pour le contrat de 1587. par lequel Madame la Princesse de la Rochesuryon avoit vendu la rente, parce que les lods & ventes étoient dûës par la disposition expresse de l'Article 63. en suposant même que l'obéïssance eût été valablement retenuë.

Mais si l'on supose l'afféagement valable, il ne pouvoit être dû des lods & ventes au Roi pour les autres contrats. 1°. Il est de maxime qu'il n'en est point dû pour un afféagement fait dans les régles prescrites par les Articles 358. & 359. de la Coûtume.

2°. Dans la même suposition que l'afféagement fût valable, il ne pouvoit pas être dû de lods & ventes au Roi, pour le transport fait par l'afféagiste au Sieur de Kgantou; & ils ne pouvoient apartenir qu'au Seigneur de Plougasnou.

Ainsi il faut suposer que l'Arrêt raporté par Belordeau, a eu pour motif que l'afféagement étoit nul. Il pouvoit l'être comme frauduleux, la fraude s'étant découverte par la vente de la rente faite au Vassal vingt-quatre ans après l'afféagement.

Mais il pouvoit aussi être nul par l'excès des deniers d'entrée. On ignore quel fut le véritable motif de la décision; & c'est à quoi on est presque toujours réduit sur les Arrêts cités par Belordeau.

ARTICLE LXIV.

L'acquereur païera & acquittera le tout des droits de ventes, sans que le vendeur en païe aucune chose.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 71. Le vendeur doit les deux parts des ventes, & l'acheteur le tiers.

Noyon 24. Valois 13. Vitry 117. Poitou 21.

SOMMAIRE.

1. *Après l'éviction l'acquereur ne doit point de lods & ventes, & il a la répétition de celles qu'il a païées.*
2. *De celui qui a acquis pour lui & pour des associés.*
3. *De la vente du bien d'autrui.*
4. *De la somme païée au véritable propriétaire pour le faire ratifier.*
5. *De la nature de l'action qui apartient au Seigneur pour les lods & ventes.*
6. *Du Seigneur proche acquereur, qui est évincé par retrait lignager.*
7. *Si l'on doit suivre l'usage du fief dominant, ou du lieu du fief servant pour la quotité des ventes.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Cùm in veteri alia esset partitio, Ordines uno consensu probarunt ab emptore solo deberi : in quo exemplum vicinarum Consuetudinum sunt secuti, & Juris sententias, ut facilior esset exactio, ne jam vulgata priscis clausula apponenda sit, *quitte de Cour*, & nostri dicere solebant, *aux francs deniers*.

POULLAIN. * La disposition de l'Ancienne Coûtume a été changée par la Nouvelle. Elle étoit bisarre & singuliere, & contre l'esprit de l'introduction du droit de lods & ventes, qui étant pour l'aprobation du changement de Vassal, regarde proprement le nouveau Vassal. Ce que dit l'Auteur sur cet Article seroit donc inutile, sinon qu'il y propose des questions incidentes.]

1. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 71. L'Auteur dit d'abord que quand l'héritage est évincé à l'acquereur, il ne doit point de ventes, le Seigneur n'aïant pas plus de droit pour exiger cette redevance, que le vendeur pour exiger le prix, ce qu'il ne peut en cas d'éviction. Il y a même lieu à la répétition des ventes païées, lorsque l'éviction a suivi; car le contrat devient par-là nul & sans effet. (*a*)

2. Il propose en second lieu le cas d'un adjudicataire pour lui & pour autrui, qui en fait sa déclaration dans la suite. S'il paroît un pouvoir antérieur, il n'est point dû doubles ventes, en cas qu'on ait déclaré faire valoir pour autrui en termes généraux. Si l'on est demeuré purement & simplement adjudicataire, on peut *in continenti*, ou du moins avant la tradition, déclarer qu'on a acquis pour un autre que l'on nomme, ou pour des associés nommés & désignés. (*b*)

NOTES.

(*a*) V. le Traité des Lods & ventes §. 17. *& ch.* 3.

(*b*) V. du Moulin §. 33. *gl.* 2. *n.* 21. *& suiv.* Auzannet, *art.* 78. Boucheul, *art.* 21. *n.* 51. *& suiv.* Dupineau, *Obs. p.* 95. Pocquet, *Récueil d'Arrêts*, *L.* 5. *ch.* 17. *& des fiefs*, *L.* 9. *ch.* 4. *Sect.* 2. *&* 5. le Grand sur Troyes, *art.* 52. *gl.* 5. *n.* 3. *& suiv.* M. de Perchambault, *des lods & ventes* §. 5. les Nouvelles Rémarques sur Loüet, *lettre R. ch.* 2. Guyot, *ch.* 4. *Sect.* 2. *n.* 2. *& suiv. & Sect.* 3. où les Questions sur cette matiére sont amplement discutées. V. aussi *le Traité des lods ventes*, *ch.* 1. *&* 21. *ci-dessus*. Ferriere, *art.* 83. *n.* 7. *& suiv.*

Digitized by Google

3. La troisiéme question est par raport à la vente du bien d'autrui. Par exemple, un mari vend le bien de sa femme. Le contrat dépend de la ratification. S'il n'y en a pas, le contrat est nul : (c) mais comme on peut vendre le bien d'autrui, & que le laps de tems peut donner force au contrat, les ventes sont dûës, & l'acquereur doit toujours les païer, sauf à répéter en cas d'éviction.

4. L'Auteur condamne le sentiment de du Moulin, qui pense que si, après la vente du bien d'autrui à juste prix, le véritable propriétaire ratifie, moïennant une somme, il n'est point dû de lods & ventes. L'Auteur dit que cette opinion ne seroit vraïe que dans le cas où la somme seroit païée pour l'extinction d'une simple prétention, mais qu'elle est très-fausse, si celui qui ratifie est le véritable propriétaire, parce que ce qu'il reçoit fait partie du prix; & la ratification est la confirmation du contrat. Ce n'est point le juste prix de la chose qu'on doit considérer pour la fixation des lods & ventes; c'est le prix dont on est convenu. Ainsi l'on ne doit point se fixer à la valeur de l'héritage, mais seulement à la somme que le vendeur a reçûë. (d)

5. Quant à la nature de l'action, que le Seigneur a droit de former, elle est hypotécaire sur l'héritage, & même personnelle contre celui qui a acheté. Mais cette personnalité n'auroit eu lieu dans l'Ancienne Coûtume, que pour le tiers dont l'acquereur étoit tenu. (e)

Les deux questions au sujet des Sécrétaires du Roi & du Seigneur qui a exercé le retrait féodal, & qui se trouve évincé par un lignager, ont été expliquées dans le Traité des lods & ventes.

6. Mais l'Auteur propose une autre question, sur l'acquisition faite par le Seigneur proche, qui est ensuite évincé par (f) retrait lignager. Peut-il se faire païer des lods & ventes par le rétraïant, & même reclamer celles qu'il a païées au Seigneur supérieur? La principale difficulté est pour ce qui a été païé au supérieur, parce qu'il n'a touché que ce qui lui étoit dû. Cependant comme le droit du Seigneur proche, dans l'acquisition, est résolu par un genre d'éviction que la Loi autorise, on doit conclure que, la consolidation aïant cessé par le retrait, tous les droits féodaux, éteints par cette consolidation, reprennent leur force; qu'ainsi les lods & ventes ne sont dûës qu'au Seigneur proche, & qu'il est en droit, *causâ non secutâ*, de reclamer ceux qu'il a païés au supérieur.

7. Il reste une question qui est, sçavoir si pour la fixation des ventes, on doit suivre l'usage du fief dominant ou celui du fief servant. Par exemple à Châteauneuf les ventes sont dûës au sixiéme du prix, à Dinan elles sont dûës au huitiéme. L'héritage vendu est situé à Dinan & relève de Châteauneuf, les ventes seront-elles dûës au sixiéme ou au huitiéme? Le sentiment de du

NOTES.

(c) V. le Traité des lods & ventes §. 21.

(d) Dupineau justifie du Moulin en prouvant qu'il a admis la distinction établie par d'Argentré. V. Guyot, *ch.* 12. *n.* 33. & *suiv.* & *le Traité des lods & ventes* §. 21.

(e) V. le Traité des lods & ventes, *ch.* 6.

(f) V. le Traité des lods & ventes §. 25. & la Note *sur l'Art.* 61.

Digitized by Google

Moulin & de notre Auteur, est que l'on suit l'usage du lieu où l'héritage vendu est situé. (g)

NOTES.

(g) Devolant, *Lettre V. ch.* 2. raporte un Arrêt du 23. Novembre 1612. qui jugea que les lods & ventes étoient dûës, pour l'acquisition d'une maison située en Bretagne & cependant mouvante du Roi, sous la Vicomté d'Avranches en la franche Bourgeoisie de Pontorson, où par privilége il n'est point dû de ventes. Le Commentateur dit pour motif de cette décision, que les lods & ventes sont un droit naturel du fief en Bretagne, & que la franche Bourgeoisie qui a lieu dans une Province, ou un territoire, ne s'étend pas sur les héritages situés hors de ce territoire s'il n'y a des titres au contraire. Ce motif paroît conforme à la maxime que, pour le païement des droits féodaux, le fief servant se régle selon la Coûtume du lieu où il est assis, & non selon la Coûtume du lieu où est assis le fief dominant. V. la Conférence des Coûtumes sur l'Art. 200. ci-après. La même maxime est établie dans Loüet, *lettre C. Somm.* 49. *&* *lettre F. ch.* 19. Brodeau sur Paris, *art.* 1. *n.* 19. M. le Camus, *art.* 3. *n.* 7. Pocquet, *des fiefs*, *L.* 3. *ch.* 1. *pag.* 139. Boucheul, *art.* 22. *n.* 5. Dupineau, *art.* 156. *aux mots, à la raison, &c.* la Lande, *art.* 1. *n.* 16. *&* *art.* 47. *n.* 13. Coquille, *Q.* 267. Auroux, *art.* 395.

ARTICLE LXV.

Le Seigneur peut avoir le serment du vendeur, & de l'acheteur, comment a été fait le marché, pour raison duquel il prétend avoir ventes *ou retrait*.

CONFÉRENCE.

Art. 66. *&* 304.
A. C. *Art.* 72.
T. A. C. *Chap.* 46. Le Seigneur le peut bien avoir (le serment) s'il veut, quant à avoir ses devoirs pour les ventes qui ont été faites entr'eux, s'il n'y a autre Usement ou Coûtume au Païs.
Valois 16. Poitou 26.
Si autrement ne peut prouver la fraude, ou à leur refus faire estimer la valeur dudit fief vendu par les hommes & Pers de la Cour non-suspects, & selon icelle apréciation prendre son quint. Cambray *T.* 1. 34.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Nec ob id tenetur Dominus fraudem in facto ponere, ni positivement articuler ou maintenir. Est enim hoc sacramentum, purgationis potiùs quàm probationis positivæ, ex Consuetudinis dispositione inductum, non judiciale. Tametsi negandum non est Dominum ponere posse & probare legitimis probationibus, atque adeò juramento etiam judiciali. Argentr. *art.* 72. Nam etiamsi tradatur generaliter stari cujusdam sacramento, Consuetudine disponente; id tamen intelligendum est, nisi pars contrà probare velit,

hoc sacramentum judiciale non esse, argument. est Art. 304. infrà. (a)

NOTES.

(a) Le Seigneur a quarante ans pour découvrir la fraude du contrat de vente déguisé sous l'aparence d'un autre titre, pour le frustrer de ses droits. Acte de Notoriété du 28. Septembre 1716. 10. *Q. F. d'Hevin.*

Les interêts des lods & ventes sont dûs du jour du contrat frauduleux. *Ibid.* Et autre Acte de Notoriété du 17. Mars 1714. *T. 2. du Journal du Parlement.*

V. Hevin sur l'Art. suiv. qui ne fait courir les interêts que trois mois après le contrat frauduleux.

ARTICLE LXVI.

En contrat d'échange [a] & donaison, ni pour retrait de prémesse, n'apartiennent ventes : *sinon que l'échange fût fraudeuse. Et si l'un des contrahans s'oblige, lui ou par personne interposée, de fournir ou faire fournir deniers, pour la chose par lui baillée, l'échange sera estimée fraudeuse, vérifiant ladite promesse par actes ou serment seulement. Sera aussi l'échange présumée fraudeuse, si l'un des contrahans est trouvé posseder l'une & l'autre des choses échangées dedans l'an, s'il ne vérifie que la Seigneurie lui en soit avenuë par succession.*

CONFERENCE.

Art. 65. & 316.

A. C. *art.* 73. [a] Censie.

Ponthieu 141. Amiens 28. 29. Artois 66. Bourg de Bruges *T.* 13. 5. 6. 7. 8. Cambray. *T.* 1. 36. Laon 139. 176. 177. 178. 179. 180. 181. Châlons 184. 195. Rheims 65. 66. 67. 68. 84. 151. 152. Noyon 24. S. Quentin 68. Ribemont 7. 8. 12. 24. Coucy 4. Peronne 47. 87. 88. 90. 243. Senlis 215. 257. Valois 15. 149. Sedan 51. Salle de Lille *T.* 1. 61. Doüay *d'aliénation d'héritages* 11. Bar 55. Bassigny 103. 104. Duché de Bourgogne *T.* 11. 7. Buëil *ch.* 11. 5. Etampes 54. 58. Montfort 57. Mante 53. Troyes 55. Vitry 30. 50. Chaumont 22. 35. 36. 38. 45. 59. 61. Melun 67. 72. 120. 121. Sens 228. 229. Auxerre 25. 85. 86. 182. Perche 88. 89. Châteauneuf en Thimerais 50. 53. 54. 91. Chartres 50. 51. Dreux 58. 59. 102. Orleans 13. 110. 117 137. 273. 405. Montargis *T.* 1. 61. *T.* 2. 24. 34. 48. *T.* 16. 7. 25. Thevé 15. Blois 117. 119. 120. 121. 122. Dunois 14. 58. 40. 83. La Ferte-Imbaut 3. Nivernois *T.* 4. 31. 33. *T.* 31. 26. Bourbonnois 396. 407. Normandie 172. Eu 57. 78. Maine 178. Anjou 161. (a) 398. Angoumois 74. Usance de Saintonge 42. Bordeaux 98. Marsan des fiefs 7. Acs *T.* 9. 36. 37.

NOTES.

V. le Traité des lods & ventes *n.* 18. 34. 36. 37. 38. 47. 49. Desmares, *Dec.* 197. Ragueau au mot, *Soulte*, le Grand, *sur Troyes, art.* 55.

(a) V. Dupineau *sur ces deux Articles.*

Digitized by Google

40. S. Sever *T.* 5. 15. *T.* 8. 4. 5. La Marche 115. Auvergne *T.* 16. 2. 12. 13. 14.

Et si l'acheteur n'a pas païé les droits, le retraïant doit les païer pour un achat & un marché seulement, sans que pour raison dudit retrait soit païé aucune chose. Peronne 245. Clermont en Beauvoisis 9. Châteauneuf en Thimerais 91. Chartres 78. Berry *T.* 14. 11. S. Sever *T.* 5. 10.

Si le Seigneur achete l'héritage de son Vassal, qui soit retiré par un lignager, il doit être païé des lods & ventes outre le prix & loïaux cousts. Normandie 183. Bourbonnois (*b*) 400.

Il en est de même lorsque le Seigneur qui a retiré féodalement est évincé par le lignager. Paris 22.

Si le don étoit récompensatif pour cause de services ou autre chose, (*c*) il en seroit dû quint denier, pour autant que ladite récompense ou service seroient estimés & prouvés par le Seigneur féodal. Vitry 30. Buëil *ch.* 11. 5. Chaumont 41. Tours 147. Sedan 46. Orleans 117. Blois 121. Nivernois *T.* 4. 33.

Délais fait de la terre de fief, par testament en restitution, pour satisfaction, est dû quint denier. Chaumont 48.

Du fief donné par aucun à un sien ami, pour être nourri & gouverné sa vie durant, est dû quint denier de la valeur & estimation dudit fief pour une fois. Sedan 54.

Si aucun fait donation entre-vifs de ses biens, ou de partie d'iceux à la charge de païer les dettes du donateur, lods & ventes sont dûës, selon que lesdites dettes monteront en rabattant *prorata*, au sol la livre, ce que vaudront les meubles qui seront compris en ladite donation. Auvergne *T.* 16. 3.

ORDON. Etablissemens de S. Loüis *L.* 1. *chap.* 152.

Chap. 158. Se aucuns achetoit & uns autre retressist qui fût du lignaige, il n'en rendroit nulles ventes aux Seigneurs. Mes il les rendroit à celui dont il l'auroit retrait, & les deniers (*d*) & les rentes, que cil auroit renduës au Seigneur.

1536. Pour la Bretagne, *ch.* 3. *art.* 5.

(*e*) Février 1674. Loüis, &c.

Quoique les abus qui se sont introduits peu à peu, & que la longueur du tems a enfin autorisés dans le public, ne soient pas moins sujets à la censure, & soient même souvent plus dangereux que les autres, toutesfois il est difficile de les réformer tout d'un coup. Pour ce sujet, nous aïant été remontré que les contrats d'échange n'étoient devenus si fréquens entre les particuliers de notre Roïaume, que pour nous frustrer, aussi-bien que les Seigneurs féodeaux & censiers, des droits qui sont légitimement dûs à cause des aliénations des biens tenus en fief & en censive, & que la pratique d'exempter des droits Seigneuriaux ces sortes de contrats étoit si inveterée & devenuë si universelle, que même dans quelques lieux on l'avoit fait passer en forme de Loi contre notre intention & toute équité, y aïant encore plusieurs Provinces & lieux de notre Royaume où les échanges sont assujettis aux mêmes droits Seigneuriaux que les ventes. Pourquoi nous aurions commencé d'y mettre ordre par ceux d'entre lesdits contrats que leur facilité avoit rendu plus ordinaires où les rentes de toute nature tenoient lieu de contr'échange, que nous aurions par notre Edit du mois de Mai 1645. assujettis à mêmes droits que les contrats de vente: duquel Edit aïant depuis ordonné l'exécution, par Arrêt de notre Conseil du 16. Juillet 1655. Nous l'aurions, pour certaines raisons, differé, pendant plusieurs années, jusqu'à ce que, le nombre des fraudes s'augmentant, nous aurions été obligés de faire expédier notre Déclaration du 20. Mars dernier, pour faire observer ledit Edit, par lequel nous esperions avoir entierement retranché les causes du mal.

Mais nous avons reconnu que ceux qui veulent acquerir s'appliquent de plus en plus à chercher de nouveaux moïens de fraude, en déguisant presque tous les contrats de ventes, sous le nom & l'apparence de contrats d'échange d'héritages contre d'autres héritages, quoique le vendeur qui a touché

NOTES.

(*b*) V. Auroux *sur cet Article*, la Note *sur l'Art.* 61. & *art.* 64. *n.* 6.

(*c*) V. le Traité des lods & ventes, *n.* 47.

(*d*) Coût. Gén. *pag.* 227. & 233.

(*e*) Ferriere, *art.* 78.

Digitized by Google

son argent restitué, par de longs circuits, au véritable propriétaire, les héritages qu'il a feint lui avoir été donnés par l'acquereur: d'où naissant une infinité de procez entre nos sujets qui les consomment en frais, souvent bien plus grands que les droits qu'ils nous devroient païer & aux Seigneurs dont les héritages relevent; Nous avons crû qu'il étoit tems d'y aporter le dernier remede, en ôtant toute la différence qui reste au sujet des droits Seigneuriaux entre ces deux espéces de contrats; d'où nous esperons tirer un secours considérable des Seigneurs de fief, qui sont ceux de nos sujets les plus accommodés, qui seront récompensés des sommes qu'ils nous païeront par la joüissance desdits droits. Par ce secours nous soulagerons nos peuples des nouvelles levées que nous serions obligés de faire sur eux pour les dépenses pressantes & indispensables de la guerre.

A ces causes & autres, à ce nous mouvans, & de l'avis de notre Conseil qui a examiné ledit Edit, Déclaration & Arrêt, Mémoires & Instructions concernant la matiere, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les mêmes droits Seigneuriaux, qui sont établis & reglés par les Coûtumes des lieux pour les mutations qui se font par contrats de vente, seront aussi païés à l'avenir en toutes mutations qui se feront par contrats d'échange d'héritages, droits & autres immeubles tenus de nous ou des Seigneurs féodaux & censiers, dans toute l'étenduë de notre Roïaume, Païs & Terres de notre obéïssance, soit que les échanges soient d'héritages, contre-héritages, ou d'héritages contre des droits, rentes & redevances de quelque nature qu'elles puissent être, & qu'il y ait soulte ou non, sans aucune distinction, nonobstant toutes coûtumes & usages à ce contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogéons pour ce regard; lesquels seront païés pour les contrats où il y aura de simples rentes en argent données en contre-échange sur le pied du principal desdites rentes; & pour les autres contrats où il y aura de part & d'autre des héritages, droits ou redevances, ils seront reglés sur le pied de l'estimation qui en sera faite par les Juges des lieux, sur l'avis des gens experts dont les parties intéressées conviendront, sinon qui seront par eux nommés d'office; voulons que les possesseurs de nos Domaines engagés pour ce qui en dépend, & les Seigneurs féodaux & censiers, pour ce qui est de leurs mouvances, joüissent desdits droits, en païant par eux les sommes auxquelles il seront moderément taxés en notre Conseil, lesquelles à l'égard des Engagistes tiendront lieu d'augmentation de Finance. Et pour les Domaines qui sont encore en nos mains, lesdits droits seront païés ès mains du Fermier Général de nosdits Domaines, ses Procureurs & Commis, ainsi qu'il sera par nous ordonné.

Janvier 1700. Voulons & nous plaît que nos Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil des mois de Mars 1673. Février 1674. 4. Septembre 1698. 25. Mai 1699. & autres portant l'établissement à notre profit des droits Seigneuriaux dûs aux mutations par échanges, soient exécutés au profit des Seigneurs particuliers possedans fiefs tant ecclésiastiques que séculiers, réguliers & laïques, dans l'étenduë de notredite Province de Bretagne. Voulons que lesdits droits de lods & ventes, dûs aux mutations par échanges, soient irrévocablement acquis & unis aux Terres, Fiefs & Seigneuries, possedés en haute, moïenne & basse Justice, par lesdits Seigneurs particuliers ecclésiastiques & laïques de notredite Province de Bretagne, pour par lesdits Seigneurs percevoir lesdits droits de lods & ventes dûs aux mutations par échange, & en joüir dès-à-présent, à l'avenir & à toujours, tout ainsi que nous en joüissons ou nos Receveurs & Fermiers, ou qu'ils auroient droit d'en joüir; auxquels droits nous avons par le présent Edit subrogé & subrogeons nos sujets des Trois Etats de ladite Province de Bretagne.

V. L'Edit du mois de Mai 1645. les Déclarations des 20. Mars 1673. 2. Mai 1696. 4. Septembre 1696. 11. Août 1705. 16 Février 1715.

SOMMAIRE.

1. De l'échange d'une rente constituée & d'une terre. De la Loi nouvelle par laquelle

laquelle les échanges sont sujettes aux lods & ventes.
2. *De l'échange frauduleuse.*
3. *Motifs de la preuve litterale qu'exige l'Article. Différence de la convention frauduleuse & des faits de fraude, dont la preuve par témoins est reçûë.*
4. *Du suplément de prix.*
5. *Interêts des lods & ventes lorsque le contrat est frauduleux.*

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Echange.* Sçavoir, si l'échange d'un constitut contre une terre est exempt de ventes. L'usage commun du Roïaume, qui répute ces rentes constituées immeubles, est qu'il n'en est point dû. Chopin sur la Coûtume d'Anjou, *Liv.* 1. *art.* 4. dit que la Noblesse aux Etats de Blois requit, par un Article de ses Caïers, que telles échanges fussent réputées venditions pures & faisant ouverture aux lods & ventes, ce qui ne fut pas accordé; & hactenùs remansit antiquus mos liberè commutandi prædii annuo vectigali pecuniâ constituto, quasi re pariter immobili ac neutro proindè laudimiis obnoxio; ce qu'il dit avoir lieu dans les Provinces où la rente constituée est réputée immeuble. V. Brodeau sur Paris, *art.* 84. & 94. La raison de douter en notre Coûtume est que l'Art. 425. ne les répute immeubles qu'en deux cas. Mais l'usage les a renduës immeubles par tout; & la Déclaration du mois de Mai 1645. portant qu'à l'avenir les échanges des terres avec les rentes constituées païeront ventes au profit du Roi, & Seigneurs de fief qui acquereroient de lui ce droit, marque que réguliérement il n'est pas dû de ventes de telle échange; (*f*) cette Déclaration répétée par autre du mois de Mars 1673. & suivie de celle du mois de Février 1674. qui y soumet toutes échanges même de terre pour terre, toutes deux vérifiées en ce Parlement le 9. Juin 1676. V. Brodeau, aux lieux allégués, où il raporte des Arrêts, dans des espéces fort douteuses, comme quand le débiteur de la rente échange son fonds pour la rente qu'il doit, ce qui semble plûtôt datio in solutum que permutatio.

Ni pour retrait de prémesse. Ou féodal. D'Argentré *de laudimiis* §. 36. Et transaction, *art.* 317. *infrà.*

Dedans l'an. C'est une présomption de Droit reçûë par beaucoup de Coûtumes. Bourbonnois *art.* 407. & 459. Melun 120. Auxerre 25. & peut cette présomption être tenuë pour générale & raisonnable, à cause de la proximité de tems, *L. si ventri ff. de privileg. credit. L.* . . . *ff. de rit. nup.* Coquille, *Coût. de Nevers art.* 40. *des fiefs.*

NOTES.

(*f*) Toute cette Note est contraire à nos maximes; & il n'a jamais été douteux en Bretagne que l'échange d'un héritage & d'une rente constituée, ne pouvoit être regardée que comme une pure vente sujette au retrait lignager & aux lods & ventes, avant même que ce droit eût été étendu aux échanges. Cela est même décidé par la Note de M. Hevin, *art.* 59. lorsque l'héritage est donné en païement de la rente constituée. V. Coquille, *Quest.* 31. Auzannet, *art.* 76. la Conférence *sur l'Art.* 52. *n.* 5. *art.* 52. *n.* 9. & Le Traité des lods & ventes, §. 51.

Digitized by Google

2. D'Argentré Ait. *En contrat d'échange.* De censuali specialiter cautum *art.* 60. *suprà.* Addidimus ex notis, ut eadem esset conditio promittentis pretium, & ejus qui soluturum supponeret : neque enim quidquam interesse, an per se, an per alium solvat. Nam qui obligatus solvit, suam obligationem propriam dissolvit, & pretium solvendo, venditionem veram & puram contrahit, non figuratam, & partibus suis absolutam, pretio scilicet, & merce. Hoc ego suggessi, & omnes probarunt, ne quis, indefinitâ dispositione, omnes passim casus putaret purificandos, prætextu vulgarium Arrestorum, quæ circumferuntur. Distinguenda contingentia à factis ex προνοίᾳ. Cavendum itaque ne permutans obliget se ad repræsentandum emptorem, aut solventem : transit enim tum in emptionem conventio.

3. *Vérifiant ladite promesse par actes.* Rectè, & cautè advertendum de promissione personali agi, cujus probationem per testes Lex exclusit, ut *art.* 176. *infrà*, propter facilitatem testium, & rei momentum : nam facta alia, & eventus, quæ valent ad fraudes arguendas, nec versantur in ullâ promissione, ut adjuncta contractus, haud dubiè probantur testibus, veluti retrocessiones, continuationes possessionum, retentiones, & talia, de quibus nos alibi in notis. (*g*)

Dedans l'an. Ad circumscribendum tempus, *ex L. sicut §. supervacuam ff. quib. mod. pig.* & vulgatis præsumptionibus, de quo locus apud Tiraquellum, §. 1. *gloss.* 14. Molinæum, §. 55. *in censib.*

Par succession. Incautè hoc exemplum supponitur, veluti unicum & solum, cùm soli contractus ex conventione excludantur hâc dispositione. Quid enim si confiscatione, aut alio, citrà contractum, res eadem revertatur ad eundem Dominum.

4. Arrest I. Si en l'échange il y a de l'argent déboursé pour suplément de prix, pourvû qu'il se monte jusqu'à la cinquiéme partie du prix, les ventes en sont dûës. Jugé par Arrêt du 14. Decembre 1617. plaidant Rousseau & le Limonier.

5. Arrest II. Lorsque le contrat (*h*) est simulé d'échange, & que la fraude se découvre, non seulement l'on ajuge les lods & ventes en principal, mais aussi les interêts à compter trois mois après la date du contrat, dans lequel délai on présume que le Seigneur se fût fait païer, si la fraude concertée par l'acquereur ne l'en eût empêché. Jugé plusieurs fois, & entr'autres par Arrêt du 8. Juillet 1664. aux Enquêtes, au Raport de M. Pepin, confirmatif du calcul fait des interêts, à compter trois mois après le contrat, par

NOTES.

(*g*) V. Guyot, *des lods & ventes*, *ch.* 3. *n.* 7. 8. 9. & 10. Loüet, *lettre T. n.* 7. Brodeau, *art.* 73. *n.* 25. Auzannet & M. le Camus, *art.* 76. Arrêt du 13. Novembre 1631. qui a reçû le prême à la preuve par témoins du fait de la contre-lettre, & de la possession donnée par l'un des permutans dans l'an de l'échange, Sauv. sur du Fail, *Liv.* 1. *ch.* 410. V. Ferriere sur Paris, *art.* 129. *gl.* 6. *n.* 16.

Sera aussi l'échange présumée frauduleuse.] Loisel, *L.* 3. *T.* 5. *art.* 26. Coût. Gén. *pag.* 239.

(*h*) V. la Note sur l'Article précedent.

M. de Larlan, Commiſſaire de la Cour, le 30. Août 1663. raporté de Bougret, premier Huiſſier, Adjoint de M. le Commiſſaire, François Jucquetel, Fermier du Domaine, & Ecuïer Jean de la Rochere, Sieur de la Morinnais, Parties plaidantes. (*i*)

NOTES.

(*i*) V. Pocquet, *Liv.* 3. *ch.* 9. & 10. Boucheul, *art.* 21. *n.* 74.

ARTICLE LXVII.

[a] *Quand* aucun meurt, en quelque âge que ſoient [b] *ſes héritiers*, le Prince, ou autre aïant droit de rachat, [c] *prendra & levera, pour un an*, les fruits & [d] iſſuës des terres, héritages, [e] & rentes du décédé, [f] ſans couper bois, *ſoient taillis ou autres*, *prendre* ni vendre *les bois tombés & abatus par impétuoſité de vents ou autrement* : pêcher étangs, courir en garenne ni en forêt, *prendre ni deſairer oiſeaux de proye, hairons, pales ni autres, ni joüir des fuyes & colombiers. Et néanmoins quant auſdits bois taillis & autres de revenu, le Seigneur aura le prix de ce qu'ils ſeront eſtimés valoir en chacun an.*

NOTES.

Sur l'origine du rachat, V. le Pere Lobineau, *Hiſt. de Bretagne*, *L.* 7. *n.* 120. *L.* 8. *n.* 78. *L.* 9. *n.* 69. le franc-aleu de Galand, *chap.* 6. Ducange, aux mots, *rachetum*, *relevare*, *relevium*, *relevagium*, *relevamentum & redemptio*. De Lauriere *ſur Paris*, *art.* 1. & ſur Ragueau, aux mots, *garde noble Roïale & garde noble Seigneuriale*, *plait de morte-main*, *rachat*, *relever*, *relevoiſons*, *relief*, Salvaing, *du plait ſeigneurial p.* 6. *& du plait à merci.* Ferriere, *art.* 47. *gl.* 1. Guyot, *du relief*, *ch.* 1. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 1. Brodeau ſur Paris, *art.* 47. Le Grand ſur Troyes *art.* 26. *n.* 11. La Taumaſſiere ſur Berry, *T.* 5. *art.* 9. Banage, *art.* 163. Coquille, *Inſtit. pag.* 24. Pallu ſur Tours *T. des rachats au commencement.* Lhoſte ſur Montargis, *T.* 1. *art.* 13.

F Si les Duchés-Païries ſont exemptes de rachat en Bretagne. V. Hevin *Conſ.* 11. Sauvageau, *L.* 2. *ch.* 88. & Chappel, *ch.* 352. Sur l'exemption des Chevaliers du St. Eſprit, V. la Conférence ſur l'Art. 52. Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 115. & Devolant, *lettre C. n.* 31.

Acte de Notoriété du 21. Juin 1717. 156. dans Devolant, qui atteſte que cet Article de Coûtume s'obſerve à la rigueur. V. les deux Actes de Notoriété qui ſuivent dans le même Volume.

Le rachat ſe régle par la Coûtume du fief ſervant. Boucheul, *art.* 148. & 149. V. ci-deſſus le Commentaire *ſur l'Art.* 64. *n.* 7.

Du rachat conventionnel & non féodal. Hevin, *Q. F. pag.* 187. & d'Argentré *dans ſon Aitiologie*, *art.* 341.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1. *Lettres de mutation du bail en rachat.*
2. *Rachat des Jurisdictions.*
3. 23. & 25. *Des bois*
4. & 24. *En quoi consiste le rachat ou relief.*
5. *De quel jour il commence: récolte unique.*
6. *Abandon de la joüissance fait par le Vassal après les offres.*
7. *Communication dûë au Seigneur.*
8. *De la ferme subsistante, lorsque l'héritage tombe en rachat.*
9. *Obligation du Seigneur qui joüit par main.*
10. *Augmentation ou diminution du rachat par les changemens que le Vassal a faits dans l'héritage.*
11. *Augmentation du rachat par la consolidation.*
12. *Le Seigneur ne peut détériorer.*
13. *Est tenu aux ménuës réparations.*
14. *N'est tenu aux charges non-inféodées, est tenu aux droits féodaux, ban & arriere-ban, &c.*
15. *Vassal quitte des rentes pendant la joüissance du Seigneur.*
16. *De l'accommodement entre le Seigneur & le Vassal sur la joüissance.*
17. *Du rachat des acquêts de la communauté.*
18. *Du rachat échû pendant la joüissance de la doüairiere.*
19. *De la contestation entre plusieurs prétendans à la propriété.*
20. *Distraction d'une portion du revenu, quand le mineur n'a pas d'autre bien.*
21. *Rachat par la mort civile.*
22. *Rachat des biens des gens de main-morte: homme vivant & mourant.*
26. *Des Sous-rachats.*

CONFERENCE.

Art. 360.

A. C. *art.* 76. [a] Par la mutation du bail en rachat, faite par le feu Duc Jean l'an 1275. fut ordonné que toutefois que. [b] Ses hoirs [c] Prendroit & leveroit. [d] Levées. [e] Dudit décedé. [f] D'une année.

1. Lettres de Mutation du Bail en rachat de 1275. (*a*)

A tous ceus qui cestes présentes Lettres verront ou orront, Jehan Dux de Bretagne, Salüz en nostre Seignor. Sachent tous que come nous eussons accoûtumé nos e nos ancesours avant nous à prendre & à aveir par reson de bail les fruiz & les essüës des terres & des rantes à nos hommes gentils amprez lor deceiz, quant lors heirs estoient en non aage jucques à tant que ils eussent vint ans accomplis e passez, e ansement preneons nous les fruiz & les essüës des terres az Joveignors à noz homes, amprez le decez az Joveignors de ceu que is tenoient en Joveignorage de nos homes, quant les anfants az Joveignors étoient en non aage jucques à tant que is eussent vint ans accompliz & passez. Por laquelle chose les exécutions des testamens & les darrenes volentez des mortz étoient retardez e ne poeient être accompliz, ne les dettes païez. Nos regardens le comun profit accordames nous & nos gentilshomes de comune volenté; que nous totes les feiz que nos homes morrunt, en quelque aage que lors heirs soient, auront nos & nos heirs les fruiz e les essüës de lor terres & de lor rentes d'une année, sans bois coper ne vendre, sans estans pêcher, e sans coure en garenne ne en forez. Ensi totes voïes que se celui de noz homes qui morra aveit baillé bienfait à ses Joveignors, ou partie en héritage, ou doaerre à aucune fame qui avoir le deust par la Coûtume de la Terre; nos ne prendeons pas les fruiz ne les essüës de l'année de celles terres que les Joveignors tendroient, ou les fames, par reson de lor doaerre, jucques tant que les Joveignors ou les fames moreissent. E si com aucun des Joveignors ou des doaerres défaudra sur celui fié que il tendra en Joveignorage ou en doaerre, prandrons notre année comme sus l'autre davant dit. E par ceste chose davant dite nous volons e otroïons por nous & por noz heirs, que nous & noz heirs receverons l'homenage des héritiers en quelque aage que is soient quant l'héritage

NOTES.

(*a*) V. le Commentaire, *n.* 1. 2. & 14.

lors avendra. Et quant is feront en aage, is nous referons l'omage & la fey, e ne paeront pas les fruiz de l'année de lor terres des fiez dont nous les aurons euz. E quittons por nos e por noz heirs les bails à james perpétuament par la maniere davant dite. E est à favoir que se fame qui seit heir de terre se marie, por ce paera elle pas les fruiz de l'année de sa terre des fiez dont elle les aura paiez. E les non aagez ne feront pas tenus jusque tant que is aïent vint ans accomplis e passez, à respondre des sessines que lor ancestres à qui is sont heirs tendront en piez au temps de la mort, segont l'Ancienne Coûtume de Bretagne. C'est-à-savoir, que celui qui morra peut laissier la garde de ses ansans e de ses biens à qui li plera, sauve nostre obéïssance en totes choses, sens contredit que nos ne nos heirs i puissions mettre, & son testament accomplir, tenant ceste convenance devant dite. E se ainsi avenoit qu'il ne feist testament ou devis, les amis prochiens au mort poent ordener des fruiz & des essües de la terre & des biens du mort au profit de le heir & de l'ame dou mort. senz contredit que nous ne nos heirs y puissions mettre, ceste convenance tenant. E volons encore de tant come à nous & à nos heirs apartient que se aucuns des ainnez prend son Joveignor à home, e iceul Joveignor more sans heir de son propre corps, que por l'assise au Comte Geffrey ne remainge pas que la terre ne retorge arriere à l'ainné ou à le heir de l'ainné sauf d'ordenence raisnable au Joveignor. E volons que les Barons & lors heirs puissent fere autre telle convenance o lor homes, se is en sont d'un gré entre eus & lor homes, sauve notre obéïssance en totes choses. E en témoignage de ceste chose, que ceste convenance e cest accord seint ferme e estable perdurablement à tout tems mes por nous & por nos heirs scellames cestes présentes Lettres de nostre seaul. Ce fut fait à Nantes le jor de Semady avant la fête S. Hilaire en l'an de l'Incarnatione N. S. J. C. mil dous cent sessante-quinze o meis de Janvier. (*b*)

2. S'il échet héritages en rachat ou saisie en la main du Duc, la chose sera pareillement gouvernée par les Officiers du Duc, comme le reste de sa Jurisdiction & Domaine. *art.* 681. *des Ordonnances à la fin de l'Anc. Coût.* (*c*)

3. Quand une terre est échûë en main de rachat, si homme avoit bois qui fût mis en vente, ou commencé à le vendre, il peut continuer la vente sans faire greignour marché que le possesseur faisoit. Jean 2. 1301. *art.* 14.

Doüai *T.* 1. 26. Paris 48. Mante 14. Melun 58. Sens 194. Chartres 17. 19. 23. Dreux 14. 16. Orleans 57. 74. 128. 129. Montargis *T.* 1. 56. 62. Berry *T.* 5. 6. 37. 40. 43. 45. 46. Blois 84. 91. Dunois 7. 22. Romorantin 1. Maine 97. 119. 124. 129. Anjou 84. 113. 120. Tours 134. 135. Lodunois *T.* 14. 3. Poitou 151. 152. 154. 158. 159. (*d*)

4. Droit de relief (*e*) est le revenu du fief d'un an, ou le dire de prud'hommes, ou une somme pour une fois offerte de la part du Vassal, au choix & élection du Seigneur féodal. Paris 47. Rheims 76. S. Quentin 64. Chauny 79. Senlis 158. Clermont en Beauvoisis 76. Vallois 33. Etampes 13. Dourdan 24. 25. Monfort 31. Mante 12. Troyes 26. Vitry 29. Chaumont 16. Meaux 158. Melun 55. Sens 219. Auxerre 62. Chateauneuf en Thimerais 8. 16. Chartres 8. 13. Dreux 6. 10. Orleans 52. Montargis *T.* 1. 13. Dunois 3. Romorantin 1. la Ferté-Imbaut 1.

5. Et commence (*f*) l'année au jour des offres acceptées ou valablement faites par le Vassal, jusqu'à pareil jour l'an révolu, & ne se fait qu'une seule cüeillette d'une sorte de fruits. Paris 49. Orleans 56. Sens 215. Poitou 153. 164.

NOTES.

(*b*) Il est évident que Chopin n'avoit pas lû ces Lettres Patentes, lorsqu'il a dit dans ses Commentaires sur la Coûtume d'Anjou, *L.* 2. *ch.* 2. *T.* 1. *n.* 1. *in fine*, qu'elles attribuoient le rachat aux Seigneurs directs sur les roturiers qui achetoient des fiefs.

(*c*) V. Boucheul sur Poitou, *art.* 154.

(*d*) V. Boucheul sur ces Articles.

(*e*) V. le Commentaire, *n.* 6. 22. 28. & 30. Loisel, *L.* 4. *T.* 3. *art.* 13. Coûtumier Général, *pag.* 194. & 210. Desmares, *Dec.* 287.

(*f*) V. le Commentaire *n.* 8. 10. 28. 30. & 31.

Digitized by Google

Le rachat commence dès l'heure de la mort, ou autre cas avenu pour lequel il soit dû. Maine 126. Anjou 115. Poitou 152. (*g*)

Ou du jour de la connoissance du Seigneur. Poitou 152.

6. Si le Vassal après les offres faites & signifiées, laisse son héritage vacquant jusqu'à un an, après lesdites offres & signification d'icelle, & sans que le Seigneur ait déclaré laquelle il veut accepter, ledit an passé, le Vassal sera quitte dudit profit de rachat. Orleans 55. Montargis *T.* 1. 15. Blois 91. Tours 134.

7. Le Seigneur aïant choisi le revenu d'une année, le Vassal est tenu de lui communiquer les papiers de ses recettes, ou lui en extraire ou faire extraire la déclaration sur iceux papiers, aux dépens du Seigneur. Valois 35. Paris 50. Etampes 14. Montfort 32. Dourdan 26. Orleans 54. Poitou 157. (*h*)

8. Le Seigneur féodal, si bon lui semble, peut prendre & avoir la moison dûë par le Fermier ou Laboureur qui tient lesdites terres ou autres héritages à moison. Clermont en Beauvoisis 102. Montfort 38. Melun, 57. Châteauneuf en Timerais 16. Orleans 53. Berry *T.* 5. 34. (*i*)

Si le fief a été baillé à loïer ou moison par le Vassal, en tout ou partie, de bonne foi & sans fraude, le Seigneur doit se contenter de la redevance dûë par le Fermier pour ce qui est à ferme; & pour le surplus se peut exploiter par ses mains en rendant les labours, semences & frais. Paris 56. 57. Clermont en Beauvoisis 100. Etampes 30. Montfort 36. 37. Sens 194. Orleans 72. Dunois 4. Maine 125. Anjou 114. Lodunois *T.* 14. 4. 7. Poitou 154. 155.

Et si le fief consiste en une maison seule, si elle est loüée par le Vassal, se doit le Seigneur contenter du loüage: & si elle n'est loüée, il prendra le loïer à dire de gens à ce connoissans. Paris 58.

9. Si le Seigneur féodal opte le revenu (*k*) de l'année, & que le fief soit baillé à ferme, est tenu, s'il veut avoir les fruits rembourser le Fermier & Laboureur de ses façons, labours & impenses, si mieux ne veut prendre par les mains dudit fermier, le loïer de ladite ferme. Mante 13. Dourdan 26. Châteauneuf en Thimerais 16. Chartres 13. Montargis *T.* 1. 14. Berry *T.* 5. 44. Romorantin 1. Maine 132. Anjou 122. (*l*)

En prenant les fruits & gagnages, sera tenu de laisser sur les lieux les fourages, comme doit faire un bon pere de famille. Melun 57. Maine 132. Anjou 122. Poitou 154. (*m*)

Si le Seigneur trouve les terres ensemencées, il sera pris, sur le monceau procédant d'icelles terres, autant de semence qu'il en auroit été mis pour les semer, laquelle semence demeurera au lieu tenu à foi: & si elles n'étoient trouvées ensemencées, & le Seigneur en fournît, il ne sera tenu laisser aucunes semences. Maine 127. Anjou 118.

S'il y a vignes & terres, le Seigneur est tenu de les faire faire & labourer, comme faisoit le propriétaire. Maine 128. Anjou 119. Lodunois *T.* 14. 6.

10. Le rachat augmente ou diminuë, quand la nature & qualité de la terre & héritages rachetés est naturellement ou par la disposition du Vassal immuée; comme quand le bois de haute futaïe est abattu & mis en taillis: ou si la terre étant mise en labeur est convertie en étang. Perche 64.

11. Aussi rachat croît, quand le fief servant est uni & consolidé avec le fief dominant en quelque maniere que ce soit; auquel cas, ce qui se rachetoit pour un Vassal seulement, avenant mutation, se rachetera en plein rachat. Perche 65.

12. Quand le Seigneur exploite son fief & en joüit, il ne peut détériorer ledit fief, ne les édifices étant en icelui: ains est tenu le tout conserver, garder & en joüir comme un bon pere de famille. Orleans 70. Berry *T.* 5. 48.

NOTES.

(*g*) V. le Commentaire, *n.* 28. & *suiv.*

(*h*) V. le Commentaire *n.* 39. Loisel, *L.* 4. *T.* 3. *art.* 15.

(*i*) V. le Commentaire *n.* 34.

(*k*) V. le Commentaire *n.* 8.

(*l*) Coûtumier Général *p.* 795. Loisel *L.* 4. *T.* 3. *art.* 16. à la différence de la joüissance faute d'hommage, Loisel, *ibid. art.* 17.

(*m*) V. Loisel, *L.* 4. *T.* 3. *art.* 16.

Digitized by Google

13. Le Seigneur est tenu aux ménues réparations. Berry *T.* 5. 48. (*n*)

14. Le Seigneur qui leve par rachat, n'acquittera aucunes charges, (*o*) obligations ne hypoteque d'héritages, sinon qu'il ou ses prédécesseurs, les aïent consenties, ou qu'elles soient anciennes de 40. ans; & quant aux charges dûës à cause du fief, les acquittera; & semblablement le ban (*p*) & arriere-ban, & loïaux aides de ladite année. Tours 139. Lodunois *T.* 14. 16.

15. Pendant l'année de joüissance du Seigneur, le Vassal ne lui païera aucuns cens. Orleans 128.

16. Si le Seigneur accepte la somme qui lui sera offerte, en ce cas les fruits empêchés ou levés, seront restitués au Vassal, en païant les frais. Orleans 59. Dunois 6.

Si le Vassal compose avec son Seigneur du rachat & profit de fief qu'il peut devoir, & pour icelui païer, lui est donné terme dedans lequel il n'ait païé, peut ledit Seigneur joüir dudit fief, ainsi qu'il faisoit auparavant, qui est ce qu'on dit communément, *quand argent faut, finaison nulle*. Perche 61.

17. Si deux conjoints ensemble par mariage, ont acquis deux fiefs, mouvans de divers Seigneurs, & l'un desdits fiefs est avenu entierement à l'héritier, faisant partage avec la veuve du deffunt, ledit héritier païera rachat à chacun desdits Seigneurs, de la moitié de chacun desdits fiefs. Melun 60. (*q*)

18. Si durant la vie de la femme doüairiere, avient que l'héritage qu'elle tient en doüaire, tombe en rachat par la mort du propriétaire, les héritiers du propriétaire seront tenus acquitter ladite veuve d'icelui rachat, ou l'endédommager. (*r*) Blois 191.

19. Si le Seigneur avoit reçû aucun des prétendans en la chose à hommage, & pendant lesdites opositions, celui qui promptement montreroit avoir plus clair droit, allât de vie à trépas, le Seigneur pourra lever le rachat, si la chose est sujette à rachat, ou le devoir tel qu'il sera dû. Poitou 124. (*s*)

20. En tous les cas où la terre du mineur chet en rachat, le Seigneur qui leve tel rachat, sera tenu laisser le tiers du revenu d'icelle terre, pour la nourriture & entretennement dudit mineur, si ledit mineur n'a autres terres, dont il puisse convenablement être nourri & entretenu selon son état. (*t*) Anjou 108.

21. Les héritiers de celui qui a fait profession de Religion, doivent relief. Normandie 165. (*u*)

22. Les Chefs des Bénéfices, ou Communautés de main-morte, couvrent le fief, & donnent ouverture au rachat. Maine 121. Anjou 110. Tours 141. Lodunois *T.* 14. 18. (*x*)

Et au regard des choses hommagées des Fabriques, ou autres Colléges qui n'ont point de Chef principal, ledit rachat sera dû par la mort naturelle, de celui qui a fait hommage, & non plûtôt, suposé qu'ils eussent paravant laissé leur bénéfice, charge, ou administration. Maine 122. Anjou 111.

Et seront tenus bailler homme qui fasse

NOTES.

(*n*) V. Pocquet *L.* 4. *ch.* 6. *sect.* 9.

(*o*) V. le Commentaire *n.* 49. *& sur l'art.* 73.

(*p*) V. le Commentaire *n.* 37. & Pocquet, *L.* 4. *ch.* 6. *sect.* 9.

(*q*) V. le Commentaire *n.* 52.

(*r*) V. le Commentaire de l'Art. 69. *n.* 11. & la Conférence sur l'Art. 468.

(*s*) V. le Commentaire *n.* 20. 26. & 48.

(*t*) V. le Grand, *art.* 39. *gl.* 2. *n.* 22. la Lande, *art.* 52. Salvaing, *du plait Seigneurial, quest.* 1. du Moulin *§.* 3. *gl.* 6. *n.* 7. Ferriere, *art.* 3. *gl.* 4. *n.* 9. Guyot, *du relief, ch.* 14. *n.* 4. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 8. Boucheul, *art.* 151. *n.* 12. décide contre cette obligation de donner des alimens au Vassal mineur. Il donne pour raison la généralité de la Coûtume de Poitou dans cet Article, & la cause primitive qui fonde le droit de rachat. Ces motifs sont les mêmes dans notre Coûtume; & je ne connois aucun Arrêt qui y ait étendu la disposition de la Coûtume d'Anjou.

(*u*) V. le Commentaire *n.* 50.

(*x*) V. le Commentaire *n.* 53.

Digitized by Google

ladite foi, par la mort duquel est dû rachat. Tours 142. Lodunois *T.* 14. 19.(*y*)

23. *Bois taillis.*] Le bois aïant passé trois coupes, n'est plus reputé bois taillis, ains bois de haute futaïe. Perche 75. (*z*)

24. ORD. Mai 1235. *Art.* 1. Ordinatum fuit, ad relevationem malarum consuetudinum, quod de patre ad filium, vel alio modo, quandò relevare convenerit, nisi finator possit finare cum Domino suo, Dominus tenebit domanium suum per annum, si ibi sit terra arabilis quæ culta sit, Dominus capiet medietatem de vineis cultis, & si cultæ non essent, Dominus eas coleret & fructus perciperet.

2. Et si ibi sint vivaria, appreciarentur per duos milites juratos homines Domini, si habeat, aliàs requireret à Domino capitali, qui inquirerent, quantùm vivaria possent valere in quinque annis, & Dominus habebit quintam partem pretii pro illo anno, & idem de garennis. (*a*)

25. 3. Quoad nemora Dominus haberet septimam partem ejus quod valerent si custodirentur per septennium.

4. Et si essent homines qui talliam vel auxilium deberent, Dominus non posset hoc levare.

26. 5. In retrofeudis venientibus infrà annum, Dominus habebit relevamen& in fine anni pro quolibet retro-feudo, habebit servitium quatuor Parisiensium quas relevator tenebitur reddere Domino. (*b*)

6. Et si dos fuerit in quolibet feudo relevato faciet satisfactionem secundùm valorem dotis.

7. Postquam Dominus per annum terram tenuerit, recipiet hommagium ab herede, tali modo quod heres de pretiis vivariorum, garennarum, nemorum, & valore dotium, & servitiorum debet Domino priùs facere gratum suum, vel competentem securitatem ei dare, quàm infrà 80. dies facere debebit.

8. Et quamdiu Dominus tenebit in manu suâ vivaria, garennas, nemora, ea custodire debet bonâ fide.

Mai 1246. . . . . 1559.
Châteaubriand. Octobre 1565. *Art.* 24.

SOMMAIRE.

1. *Ancienneté du rachat & du bail. Du droit de garde établi dans les autres Provinces.*
2. *Etymologie du mot* rachat.
3. *&* 17. *Le rachat n'est pas* ex naturalibus feudi.
4. *&* 33. *Des sous-rachats.*
5. *Du rachat des biens Ecclésiastiques.*
6. 22. 28. *&* 30. *A qui apartient le choix de l'année.*
7. *Rachat des arriere-fiefs dans la Baronnie de Fougeres.*
8. *&* 31. *Récolte unique pour le rachat. Obligation de païer les semences & labourages.*
9. *Nulle préférence au Vaßal pour le bail des fruits.*
10. *Nulle obligation de faire des offres, V. aussi n.* 30.
11. 25. *&* 33. *Le rachat apartient au fermier ou usufruitier du tems de l'ouverture.*
12. 27. *&* 47. *Rachat pendant la condition de remeré.*
13. *Le rachat n'est point une dette de la succession.*
14. *Histoire de l'établißement du rachat en Bretagne.*
15. *Le rachat, le bail & les autres droits féodaux ne sont point odieux.*
16. *Rachat dû par les Roturiers comme par les Nobles qui possédent des fiefs sujets à ce droit.*
17. *Le rachat est un fruit qui apartient*

NOTES.

(*y*) V. le Commentaire, *n.* 5. Guyot, *du relief, ch.* 7. Dupineau, *art.* 110. Boucheul, *art.* 151.

(*z*) V. Dupineau, *art.* 113. le Commentaire, *n.* 41. *& suiv.*

(*a*) V. les n. 4. & suiv. de la Conférence, & les n. 23. & suiv. du Commentaire.

(*b*) V. le Commentaire, *n.* 4. 7. *&* 35.

à celui

Digitized by Google

à celui qui joüit de la Seigneurie.

18. *Si celui qui joüit a les droits d'exécution & de saisie comme le propriétaire.*

19. *Si le Seigneur peut ceder l'obéïssance.*

20. & 26. *Du possesseur dont le droit n'est pas reconnu ou est contesté.*

21. *Si le rachat est dû par la mort du vendeur qui a réservé l'usufruit.*

23. & 24. *Des fruits naturels & civils. Des biens annexés à la terre. Observations importantes sur les régles établies pour ces différentes espéces de revenus par raport aux différens titres de possession.*

28. *Le rachat a lieu pour l'année de l'ouverture.*

29. *Droit de saisir les fruits dans l'an. Action nécessaire après l'an.*

30. *Nécessité de la dénonciation de la part du Vassal.*

32. *De la perte des fruits après l'option du Seigneur.*

34. *Le Seigneur est-il obligé d'entretenir la ferme? Différence entre le rachat & la commise ou la confiscation.*

35. *De la ferme faite par le Seigneur pour plus d'un an, & des fermes faites par les usufruitiers.*

36. *Du cas de l'Art. 70.*

37. *Du devoir d'arriere-ban dans l'an du rachat.*

38. *Le Seigneur peut-il exiger l'hommage & l'aveu des arrieres-Vassaux?*

39. *Quels titres le Vassal doit au Seigneur pour le faire joüir.*

40. *Le Seigneur ne peut exercer le retrait féodal des arrieres-mouvances. Quid du patronage.* Aux Notes.

41. & 43. *Des bois qui sont en coupes réglées, & de ceux qui sont destinés à chauffage ou merrain.*

42. *Des taillis.*

44. *De la pêche. Si le poisson est meuble ou immeuble. Distinction entre l'étang & le réservoir.*

45. *De la chasse.*

46. *Des pasnages, glandées, assens & amendes pour les dommages faits dans les bois.*

47. *De la vente sous seing privé qui a été cachée.* Aux Notes.

48. *Du rachat par la mort de celui dont le titre est contesté.*

49. *Des rentes de fondation dûës sur la terre sujette au rachat.*

50. *Du rachat par la profession en religion. Du rachat par la mort civile du Vassal condamné. De la mort civile de l'homme vivant & mourant. De l'absent dont les héritiers partagent les biens. Du curateur aux biens vacans.* Aux Notes.

51. *Rachat de domaine congéable.*

52. *Des acquêts faits pendant le mariage. Des biens ameublis par le contrat de mariage. De l'héritage acquis depuis la dissolution du mariage qui pourroit être acquêt communicable par l'effet de la continuation de communauté.* Aux Notes.

53. *Rachat en vacance du bénéfice par démission.*

54. *Du prorata des taillis pour la Doüairiere.*

55. *De la démission & de l'avancement de droit successif.*

COMMENTAIRE.

1. POULLAIN. Par une Chartre du Duc Pierre de l'an 1237. 38. ans avant le changement du bail, il est parlé du rachat. Elle exempte les terres des Seigneurs de Vitré, de Combourg & d'Acigné, ab omnibus balliis & rachatis & gardiis. Dupas : Confirmée par le Duc Jean l'an suivant. Idem

pour le Seigneur de Fougeres, s'il veut y entrer.

Bail si est de fié : mez en villenage si n'a point de bail. Etablissemens de Saint Loüis, *Chap.* 18. Le rachat y aïant succedé, c'est la même chose.

Philippe le Bel, par l'Ordonnance de 1302. prescrivit aux Gardiens des Régales, de quelle maniere ils devoient joüir de ce qui a raport au rachat. Elle défend, ne nemora dictarum regaliarum, ante tempus debitæ resecationis, amputentur. Elle ne défend pas absolument la pêche, mais l'abus & le mauvais ménagement. Enfin cet Article finit par ces termes. " Hoc idem, ,, quantum ad Barones & alios nostros Subditos, volumus observari, quando ,, terras suas, propter defectus hominum aut ballium, ad nos venire con- ,, tingit.

D'Argentré. A. C. *Art.* 74. Quand un Vassal mouroit & laissoit des héritiers mineurs, le Seigneur avoit la joüissance de l'héritage relevant de lui, jusqu'à ce que les héritiers eussent atteint l'âge de 20. ans. Ce droit n'est pas inconnu en France, ou, dans plusieurs Coûtumes, il y a un droit de garde établi jusqu'à la majorité des enfans. Mais c'est là un droit de sang, au lieu qu'en Bretagne c'étoit un droit féodal. Ce droit de garde est limité à certaines personnes, suivant les Coûtumes. Dans les unes il n'apartient qu'aux ascendans. En d'autres il s'étend aux collateraux, jusqu'à un certain dégré. Ce qu'il y a de commun, c'est que celui, qui a le bail ou cette garde, joüit sans être obligé de tenir compte des levées. Le bail qui apartient au Seigneur ne renferme pas la tutelle. Au contraire il faut un autre tuteur; au lieu que la tutelle est déférée à celui qui a la garde. Les obligations du bail sont de nourrir les enfans, d'entretenir les édifices en bon état de réparations, & d'acquitter les charges réelles, pourvû qu'elles soient inféodées, c'est-à-dire, auparavant reconnuës par les Seigneurs.

Le rachat est la joüissance d'une année qui est acquise au Seigneur par la mort du Vassal : ce qui est bien différent du bail. Car d'un côté le bail duroit jusqu'à l'âge de 20. ans : mais aussi il n'avoit lieu qu'en cas de minorité. Le rachat ne dure qu'un an : mais il est indifférent que les héritiers soient majeurs ou mineurs. Il ne faut pas croire pour cela que tout héritage, même noble, soit sujet au rachat, ou l'eût été au bail; car cela dépend des conditions de l'inféodation. Dans les autres Provinces, le rachat est qualifié de *Relief*, comme étant un droit pour relever le fief & pour une espéce de nouvelle investiture après la mort du Vassal.

2. Hevin. *Rachat*, de *reacaptum*, ou *reaccapitum*. V. Menage aux mots *acheter* & *rachat*. Cujac. *de feudis*.

3. Le rachat non est ex naturalibus feudi nobilis. Argent. *ad art.* 116. *gl.* 6. *&* 230. *gl.* 1. (*e*)

4. Lorsque le rachat est ouvert, les soûrachats qui arrivent apartiennent au Seigneur supérieur, nonobstant que les teneurs en fussent exempts vers le

NOTES.

(*e*) V. ci-après n. 15. & 17. Mais le terres nobles mouvantes du Domaine du Roi. rachat est *ex naturalibus feudi*, pour les

Seigneur proche. Arrêt pour Quintin dans M. du Fail du 22. Octobre 1569. *L.* 3. *ch.* 144. (*d*) & d'Argent. en parle *Art....* *des fiefs.*

5. Il y a plusieurs Seigneurs qui levent rachat sur les terres dépendantes des bénéfices arrivant les vacances encore qu'ils ne soient propriétaires; nam hæc jura metimur à possessione. (*e*)

6. A qui apartient de choisir l'année pour recueillir les fruits? V. Argentr. *ad art.* 76. *vet. not.* 8. *n.* 1. Cujus anni fructus debeantur. V. Brodeau sur Paris, *art.* 47. (*f*)

Le Seigneur qui a opté le revenu d'une année, ne peut demander celui d'une autre, sous prétexte que les fruits auroient peri, etiam casu fortuito; & cet avis qui a été soutenu par du Moulin sur Paris, §. 38. *n.* 3. & §. 39. *n.* 1. 2. 3. & 4. a été rejetté par d'Argentré, *ad art.* 76. *vet. n.* 8. *num.* 1. *in fine*, par Charondas & autres, & Brodeau sur Paris *ad art.* 49. (*g*)

7. Dans la Baronnie de Fougeres le Baron leve seul le rachat ou bail tant sur ses propres Vassaux que arrieres. V. le procès-verbal de réformation de la Coûtume.

Prendra & levera. Lui-même ou par Justice. V. Brodeau, *Art.* 1. *n.* 15. *de Paris.*

8. *Levera pour un an.* Id est une récolte seule de fruits de même espéce. (*h*) V. Brodeau *sur l'Art.* 49. *de la Coût. de Paris*, *n.* 10. & 11.

Dominus sata arva demetit, refusis deductisque seminum culturæque impensis. Coût. de Paris *art.* 47. 48. 56. 57. 59. (*i*)

Issuës. Exitus pour *issuës* dans une Chartre de Loüis le Begue, *pag.* 490. 2. *Tome de l'Alliance chronologique du P. Labbe.* " Libertates Angliæ (parlant du bail) " non capiat nisi rationabiles *exitus*. Matth. Parisius *pag.* 177.

Sans couper bois. Cela est tiré d'une Ordonnance de Philippe le Bel de 1303. (*k*) V. Brodeau *art.* 48. *de la Coût. de Paris*, semblable à celui-ci, & *sur l'art.* 49. *plura.*

POULLAIN. *Issuës.* « In Pago Pictaviensi ne dictarum Ecclesiarum de » Olona cum decimis Salinarum & omnium inde *exeuntium* tabula. *Fondat. Vindocinensis apud Sirmondum.*

HEVIN. *Pêcher étangs.* Notre Coûtume ne donne rien dans les étangs. Aliter celle de Paris *art.* 48. & plusieurs autres. V. Brodeau, *ad dictum art.* 48. ubi multa pulchra, more solito, congerit.

9. Le Seigneur faisant le bail des fruits du rachat, le Vassal n'a pas la pré-

NOTES.

(*d*) V. aussi *L.* 3. *ch.* 112. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 71. l'Art. 366. de la Coûtume, & la Conférence, *n.* 26.

(*e*) V. le *n.* 53.

(*f*) V. le *n.* 28.

(*g*) V. le *n.* 32.

(*h*) Ce qui s'entend des fruits qui n'ont coûtume de se recueillir qu'une fois par an. Du Plessis, *des fiefs*, *L.* 4. *ch.* 2. *V. le n.* 31. & la Conférence, *n.* 5. Ferriere *art.* 49. *n.* 10. & 11. Guyot, *du relief*, *ch.* 13. *n.* 6. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 6. *Sect.* 3. Brodeau, *art.* 49. *n.* 11. & 12. Auzannet, *ibid.* Boucheul, *art.* 153. la Lande, *art.* 56.

(*i*) V. le *n.* 31. & le Commentaire sur l'Art. 73. *n.* 4. Ferriere, *art.* 56. & 57. Guyot, *du relief*, *ch.* 13. *n.* 5. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 6. *Sect.* 3. Dupineau, *art.* 114. 118. & 119. la Lande, *art.* 53. le Grand *art.* 26. *gl.* 6.

(*k*) V. le *n.* 42.

Digitized by Google

férence. Brodeau *sur l'art.* 50. *de la Coût. de Paris.* (*l*) Idem pour les dîmes.

10. Le Vassal par notre Coûtume n'est point obligé de faire des offres, comme sous Paris *art.* 47. son obligation ne consiste que in patientiâ. (*m*)

11. Le rachat est dû au Fermier pendant la ferme duquel il est ouvert, encore qu'elle finisse avant l'an du rachat fini; nam est ex obventionibus in quibus tempus attenditur quo incipiunt deberi ad effectum acquisitionis. Molinæus §. 1. *glos.* 1. *num.* 33. *& seqq. &* 52. V. Loüet *lett. R. num.* 43. (*n*)

12. La mort du vendeur arrivant pendant la condition de racquit, (*o*) le rachat est-il dû? Je tiens que non; car il n'est pas vrai de dire que l'acquereur ne soit pas propriétaire; imo il l'est par tous les principes de Jurisprudence, telle paction ne faisant pas la vente conditionnelle; mais seulement *resolvendam sub conditione*; car de dire qu'il ne peut *mutare statum rei*, démolissant, aliénant, ou abattant par pied, cela est de nulle conséquence. Il est bien vrai que *nota dominii est facultas alienandi*; mais c'est pourvû que *lex aut conventio non obstet. Lex*, comme dans les mineurs *art.* 483. D'Argentré le tient ainsi *sur l'art.* 76. *de l'Ancienne Coût.* & raporte deux Arrêts, *& sur l'art.* 64. & du Moulin, *in feudis* §. 22. *quæst.* 39. *&* 40.

Aliud dicendum, si l'acquereur n'a pas pris possession. Arrêt du 19. Octobre 1570. dans M. du Fail, *L.* 1. *Ch.* 311.

13. Mævius noble laisse un aîné & plusieurs puînés ausquels l'aîné donne partage, & retient la principale terre tenuë du Seigneur de fief à rachat, qui s'étoit ouvert par la mort du pere commun; le Seigneur est négligent à se faire païer du rachat; de sorte que la terre est saisie & venduë par décret pour les dettes dudit aîné; le prix est distribué sans que le Seigneur féodal se soit présenté. Il veut s'adresser aux puînés, & prétend que le rachat est une dette de l'Auteur commun, dont ils sont chargés personnellement pour leurs parts & portions, & hypotéquairement pour le tout.

Respondi (*p*) que le rachat n'est point une dette du défunt, ni de sa succession; il n'est pas dû pour la joüissance que le défunt a faite, mais pour celle que l'héritier fera. Le rachat, apellé ailleurs *relief*, est le prix d'une nouvelle investiture; le fief est de son origine un simple viage, lequel morte Vassalli decidit, nisi ab ejus hærede recipiatur, seu relevetur; relevium est quod solvitur à novo Vassallo introïtûs causâ & vice honorarii, qui n'est

NOTES.

(*l*) V. *n.* 5. Du Moulin *sur le même Art.* Le Maître, *T.* 1. *ch.* 2. *Sect.* 2. *à la fin.* Ferriere, *art.* 47. *gl.* 1. *n.* 36.

On ne doit point faire de baux judiciaires des rachats échus sous le Domaine du Roi, losqu'il y a des baux conventionnels subsistans. On doit convertir le bail conventionnel, en bail judiciaire. Sauv. *L.* 1. *ch.* 89. & sur du Fail, *L.* 3. *ch.* 160. raporte trois Arrêts de 1657. 1662. & 1664.

(*m*) V. *n.* 28.

(*n*) V. *les n.* 24. *&* 35.

(*o*) V. les *n.* 27. *&* 47. Pallu *sur Tours*, *art.* 148. *n.* 9. Ferriere *sur Paris*, *art.* 78. *gl.* 1. §. 3. *n.* 31. le Maître, *T.* 1. *ch.* 2. *Sect.* 1. *pag.* 32. Guyot; *ch.* 4. *Sect.* 2. *n.* 13.

(*p*) V. Hevin, *Cons.* 4. *à la fin des Quest. Feod.*

Digitized by Google

dû que par celui qui entre en possession. Ainsi les puînés, qui n'ont eu aucune portion de cette terre en partage, ne peuvent être convenus comme héritiers, & ex capite Auctoris qui n'a rien dû; mais ils peuvent devoir à leur aîné récompense & satisfaction du rachat, qu'il païe au cas que leurs portions ne soient point chargées du rachat; car ce compte & raport tombe in actionem familiæ erciscundæ. Le Seigneur exerçant les droits de l'aîné pourra leur demander le raport qu'ils lui devroient, s'ils n'en étoient pas quittes; & il pourroit aussi se pourvoir sur les autres biens de l'aîné hypotéquairement du jour de la joüissance, qu'il a faite; mais non pas par privilége: car il n'a de privilége que sur la terre mouvante de lui.

14. D'Argentré A. C. *Art. 76. Par la mutation.* Cet Article & les suivans sont tirés de la Constitution du Duc Jean de l'an 1275. (q) en voici la cause & l'origine : Pierre de Dreux, dit Mauclerc, étant devenu Duc de Bretagne, du chef de la Princesse son épouse, exerça le droit de bail avec une rigueur & une avarice extraordinaire, on tâcha inutilement de le faire se relâcher; & sa dureté causa la guerre sous la conduite de Guiomar de Leon. Le Duc étant chassé de Bretagne, la guerre alloit devenir plus violente, s'il n'avoit pas suivi Saint Loüis à la guerre d'outremer. Après sa mort le Duc Jean son fils, surnommé le Roux, voulut reprendre les choses avec la même chaleur; mais enfin il se laissa fléchir aux prieres des Seigneurs & il abolit le bail, se contentant du rachat. Plusieurs Seigneurs suivirent son exemple, mais non pas tous. De-là vient que l'Evêque de Nantes & le Baron de Fougeres conserverent le droit de bail. Cependant la Baronnie de Fougeres aïant passé à la Maison d'Alençon, on tenta plusieurs fois l'abrogation; mais elle n'est arrivée qu'en 1570.

15. *Du bail.* Ce droit paroît rude ; mais les conditions de l'inféodation étoient volontaires; & si l'on se trouvoit trop grevé, on pouvoit déguerpir. La rétention opéroit une nouvelle subjection volontaire. Ainsi l'Auteur est surpris comment un homme de la considération & de la prudence de du Moulin a pû dire que le bail, le rachat, les lods & ventes, & les autres droits Seigneuriaux sont odieux & sujets à restriction. C'est parler contre la droite raison, puisque, de tous les contrats, il n'y en a point de plus gracieux que celui de la concession de fief. Ainsi il suffit de considerer que ces droits ne sont point des servitudes, qu'au contraire ils représentent l'ancien patrimoine des Seigneurs qui ont encore le Domaine direct; & l'on ne doit aprouver le sentiment de du Moulin, qu'en ce qu'il dit que ces droits ne doivent être autorisés qu'autant qu'ils sont dûs par la convention expresse de la concession de fief, ou par la Coûtume & la possession; car ils ne sont pas substantiels, & ceux qui le sont doivent résulter de la convention présumée, (r) comme le fief ne pouvant subsister sans cela. * Le reste de ce que dit l'Auteur est obscur; & il ne peut être bien entendu qu'en supposant la distinction des droits substantiels, naturels & accidentels. Les droits naturels sont ceux que

NOTES.

(q) V. *le n.* 1. & Hevin sur Frain, *pag.* 550. & 551.

(r) V. *n.* 3. & 17.

Digitized by Google

la Coûtume a generalement établis, & les accidentels viennent des conditions particulieres de la concession de fief, qui sont arbitraires & differentes, ou des aveus & actes d'inféodation, ou enfin de l'usement particulier du fief tel qu'il en est parlé dans l'Article 289.]

16. *Aucun meurt.* L'Ordonnance du Duc Jean ne parloit que des Nobles, parce qu'il n'y avoit qu'eux capables de posseder des fiefs nobles. Tous ceux donc qui possedent des fiefs sujets à rachat, le doivent sans distinction. Il y a des Coûtumes, où le relief ou rachat n'est point dû en ligne directe; mais ici l'ouverture est générale.

D'ARGENTRÉ AIT. *Quand aucun meurt en quelque âge.* Magna hinc seges dissidiorum intrà triginta hos annos nata est, & Arresta pugnantia varia & incerta memorabantur : quare compesci lege omninò necesse fuit,

En quelque âge que soient ses héritiers. Ut intelligeretur juris mutatio, quia olim baillium in minori tantùm ætate competebat.

17. D'ARGENTRÉ A. C. *Aiant droit de rachat.* Il s'ensuit de là que le rachat n'a pas lieu absolument, il faut l'avoir par la loi du fief, (*s*) Mais comme la disposition est conçûë en termes indéfinis, il faut examiner si lorsqu'il y a un propriétaire, une doüairiere ou tout autre usufruitier, un Fermier, un mari qui joüit des biens de sa femme en vertu de sa communauté, un cessionnaire de droits, ces personnes joüissent du rachat, à l'exclusion du propriétaire de la Seigneurie. Il n'y a nul doute que comme les fruits de la terre sont l'objet de l'usufruit, il en peut être de même des émolumens & obventions de fief, qu'on met souvent au nombre des fruits, par comparaison de plusieurs autres choses que les loix mettent de ce nombre. Quand donc on a donné la joüissance d'un fief, en général & sans restriction, (*t*) les obventions féodales y tombent à moins que la concession fût limitée à une certaine maison & un certain Domaine, ainsi que l'a estimé du Moulin à l'égard du doüaire ainsi limité.

18. La plus grande difficulté est de sçavoir si toutes les personnes qui joüissent au lieu du propriétaire, ont le même droit d'exécution directe & de saisie que peut avoir le Seigneur. Du Moulin propose le doute fort au long; & enfin il dit que la saisie est un acte inséparable de la personne du Seigneur, & qu'ainsi l'usufruitier ne peut l'exercer en son nom. Il n'en excepte que le mari, à cause de la Seigneurie de sa femme, & le Tuteur ou autre Administrateur. Comme ce sentiment est contraire à l'usage & à la raison civile, il est facile de le réfuter. Car du Moulin dit, mais il ne fait point voir pourquoi cela est inséparable de la personne du Seigneur. Cette inséparabilité est un sophisme, en confondant le *simpliciter* & le *secundùm quid*. Quand la qualité & les droits du Seigneur demeurent entiers, tous les droits sont inséparables de lui. Mais il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse ceder le droit de saisir. Cette cession ne se fait pas *per se*, mais accessoirement & instrumentalement,

NOTES.

(*s*) V. *les n.* 3. & 15. *ci-dessus.*

(*t*) V. du Moulin, §. 1. *gl.* 1. *n.* 42. & *suiv.* §. 47. *n.* 4. Ferriere, *art.* 33. *gl.* 1. §. 2. *n.* 19. Brodeau, *art.* 2. *n.* 9. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 10. le Grand, *art.* 22. *gl.* 2.

pour parvenir à la perception des droits de l'usufruit constitué sur le fief dominant, & par le droit du même fief.

19. Du Moulin prétend aussi que le Seigneur ne peut ceder l'obéïssance à un autre. Cela est vrai, s'il prétend cependant demeurer Seigneur. Mais il peut aliéner un fief servant, & en faire passer l'obéïssance à un autre. Au reste pendant qu'il est Seigneur, il ne peut ceder ce qui est de la substance du fief, comme l'hommage & les autres respects personnels; mais il peut ceder tous les droits utiles, & pour pouvoir les exiger comme le Seigneur même. Il suffit à l'usufruitier ou à tout autre cessionnaire de faire bannir son droit. * Dupineau combat les raisons de d'Argentré, & il dit que la saisie ne peut être féodale lorsqu'elle est faite par une personne qui n'a point le fief. Mais il s'agit ici d'une saisie d'exécution; & ce n'est pas ce qu'on entend par la saisie féodale, faute d'homage ou d'aveu qui ne peut être faite qu'au nom du Seigneur.]

20. Les mots de l'Article, *ou autre aïant droit*, donnent lieu de former une question. Celui qui n'a point la proprieté du droit féodal ou la cession, par exemple, celui qui occupe simplement la possession, peut-il prétendre le rachat? D'abord par raport au Vassal, il n'a point de qualité pour faire naître la question sur la proprieté, lorsqu'il n'est point inquietté par un autre. Il doit obéïr, lorsqu'il est apellé & avoüer ou désavoüer. Il doit donc païer les droits au possesseur, qui peut contraindre par saisie, nonobstant toutes protestations. Que si quelqu'autre s'opose & contredit au possesseur qui reclame le Vassal, celui-ci doit demeurer dans le silence pendant la contestation, jusqu'à ce qu'elle soit jugée au petitoire ou au possessoire; & il peut demander d'être mis en souffrance, offrant de faire les redevances à qui il apartiendra, (*u*)

21. Il y a une autre question dans le cas oposé. Un homme vend le fief sujet à rachat, avec rétention d'usufruit. Il demeure par-là dans la joüissance, qui est la marque la plus effective de possession. Dans la régle générale le rachat n'est point dû par la mort de l'usufruitier; & il est dû au contraire par la mort du propriétaire. Cependant il est de l'usage du Barreau de faire une distinction du cas auquel l'acquereur, qui devient proprietaire, a fait hommage & est entré dans la foi du Seigneur, & de celui auquel il ne s'est point fait connoître à lui par cette voïe. Car le Vassal vendeur est par-là demeuré dans le même état de soumission féodale, l'acquereur n'aïant point pris l'investiture. Cependant on ne peut douter que si le Seigneur vouloit prétendre le rachat par la mort de l'acquereur, il le pourroit, l'héritier ne pouvant se plaindre qu'on le prenne pour Vassal, & ne pouvant nier que son auteur ne l'eût été. Cela est suivi d'un raisonnement fort tiré; & l'Auteur conclut que quand le Seigneur a pris le rachat par la mort de l'un, il ne peut le prétendre par la mort de l'autre, car il y auroit implication. (*x*)

22. *Prendroit & leveroit.* Cela semble mettre dans l'option du Seigneur de quelle année il prétend les fruits, à moins qu'il n'ait été prévenu par la dénonciation du Vassal. Mais cela viendra ci-après. (*y*)

NOTES.

(*u*) V. *les n.* 26. & 48. & la Conférence *n.* 19.

(*x*) V. la note sur le n. 47.

(*y*) V. *n.* 28.

Digitized by Google

23. *Fruits.* (z) Cela regarde & a pour objet les fruits naturels, par les mots qui sont ajoûtés, *issuës des terres & héritages.* Mais la Coûtume ajoûtant *& des rentes*, elle parle également en cela des fruits civils. Pour juger en général à qui les fruits doivent apartenir, l'Auteur fait ici une observation importante, à laquelle il dit qu'on ne fait pas assez d'attention au Bareau, & dont on devroit être instruit, puisqu'elle est de l'équité, & conforme au Droit Civil. On voit premiérement de fréquentes controverses entre les héritiers de la femme & le mari, entre le bénéficier & les héritiers ou les créanciers de son prédecesseur, entre le propriétaire & les héritiers de l'usufruitier, entre le donataire & les héritiers du donateur, & enfin entre le Seigneur & l'héritier du Vassal à cause du bail & du rachat; & rien n'est si fréquent. On distingue d'ordinaire les fruits naturels & les fruits civils. Les premiers sont ceux que la terre produit & nourrit, comme les espéces de bleds, les plantes, les herbes potageres, les pommes qui sont emploïées ici pour terme générique du produit des arbres fruitiers, le foin, & ce que les Medecins apellent des simples, le part des animaux, les oiseaux, les poissons. La nature ne produit point les fruits civils : mais la Coûtume ou la Loi les forme de l'industrie. Ce n'est point le corps de l'héritage qui les produit; mais ils viennent à l'occasion de ce corps, comme sont les revenus annuels en argent, les rentes constituées ou foncieres, *Tributa & vectigalia*, les droits de ports & havres, les loïers des maisons, les émolumens des Jurisdictions, les amendes, les confiscations, les successions & autres biens vacans. On apelle tout cela *fruits civils*, parce qu'il n'y en a qu'une cause civile & non naturelle. On les compare cependant souvent aux fruits naturels. Les Scholastiques font d'autres divisions, mais à une autre fin. On se propose ici d'expliquer de quelle maniere les fruits sont acquis & par raport à quel intervalle de tems. C'est une régle générale, pour les fruits naturels, qu'ils sont acquis par la séparation du fonds, & qu'ils sont propres à celui qui a seul droit de les séparer à la maturité. Car pendant qu'ils sont encore attachés, ils font partie du fonds & ils apartiennent au propriétaire du fonds. C'est pourquoi celui qui a été usufruitier, dans le tems de la séparation, les acquiert par la séparation ; & ils lui apartiennent. Mais il ne faut pas prendre absolument la séparation ; car elle supose la maturité & le tems propre ; & si elle étoit prématurée, elle n'acquerroit pas les fruits. L'usufruitier qui recueïlleroit au mois de Juin & qui mourroit dans le même mois, lorsque les fruits ne devoient être perçûs & en maturité qu'au mois de Juillet, en devroit faire raison ; ce qu'on aplique également au Vassal, au mari, au bénéficier ; & les héritiers de celui qui auroit fait cette récolte prématurée en devroient la juste estimation à ceux à qui ils auroient apartenu à la récolte en saison, & même les dommages & interêts, le tout en même quantité & bonté qu'il y avoit lieu de l'espérer, sans que l'on puisse prétendre les frais que l'on a faits pour cette induë récolte. Pour en bien juger, il faut se régler par l'usage des prudens peres de famille; & l'on ne considére point la commodité particuliere que chacun

NOTES.

(z) Le Grand, *art.* 26. *gl.* 2.

peut

peut trouver, mais la maniere commune & ordinaire d'en user. L'Auteur prétend ici que, par cette même raison, si l'usufruitier meurt après la maturité entiere, les fruits apartiennent à ses héritiers, quoiqu'ils ne soient pas encore recüeillis. Au surplus, quand on dit que la séparation seule suffit, il s'ensuit de-là que les fruits sont acquis, quoiqu'ils soient encore sur le champ, & qu'ils ne soient pas emportés. On aplique aussi cela au prix de fermes qui se païent pour les fruits. C'est pourquoi si l'on a affermé à Noël 1567. si la moitié de la ferme a été païée à la Saint Jean 1568. & si l'usufruitier meurt dans le même mois de Juin, le propriétaire doit avoir, non-seulement ce qui reste à païer de l'année, mais encore il a la répétition de ce qui a été païé; & l'on ne considere pas le terme anticipé ou différé de grace par la convention pour le paiement; on considére le tems de la récolte; & c'est ce qui fait la régle de l'acquisition du prix de la ferme à chacun. Il faut expliquer ceci par ce qui est assez ordinaire. Comme la récolte la plus grande & la plus générale est finie à la Saint Michel, les années des fermes de campagne commencent ici d'une Saint Michel à l'autre; & il est indifférent que le terme pour le paiement du prix de la ferme soit différé & remis à un tems postérieur, comme à Noël ou à Pâques. Au surplus il ne faut pas se faire une régle ni un embarras de la disposition de la Loi *divortio ff. soluto matrimonio*; parce que c'est une disposition speciale proportionnée *ad onera matrimonii.* Pour réduire ces observations, les fruits naturels apartiennent à celui qui a le droit subsistant lors de la séparation d'avec le fonds. Il faut qu'il y ait véritable maturité. L'anticipation ou le retardement ne changent rien au droit. Quant aux prix de fermes qui sont dûs à cause des fruits naturels, on suit la même régle que pour les fruits mêmes. Tout cela s'observe entre le mari & les héritiers de la femme, entre le Vassal, & le Seigneur pour régler le bail ou le rachat, entre les héritiers du bénéficier ou ses créanciers & le successeur. * On ne suit pas le sentiment de l'Auteur dans l'usage par raport aux prix de fermes par argent; (*b*) car il y a un prorata entre les héritiers du mari, ou ceux de la femme & le survivant. Ce qui doit être païé en argent est divisible par raport au tems auquel le mariage a duré dans l'année. Quant aux bénéfices que l'Auteur confond ici, il y a un prorata, par raport même aux fruits naturels; & l'on compte à cet égard l'année du premier Janvier jusqu'au dernier Décembre.]

24. *Des terres & héritages*, qui relevent du Seigneur. Car ce qu'on auroit uni pour donner plus d'étenduë à l'héritage conserveroit sa nature en ce cas. (*a*) L'Auteur prétend cependant que s'il y a une véritable incorporation, c'est désormais le même droit. Il donne l'exemple d'une certaine Comté, pour l'érection de laquelle on unit différentes parties qui ne faisoient plus qu'un même corps par le consentement du Prince. * Il devoit dire cependant que les droits des autres Seigneurs seroient conservés, & que l'in-

NOTES.

(*b*) V. l'Arrêt du 29. Mars 1735. dans le Journal du parlement *T.* 1. *ch.* 24.

(*a*) La Taumassiere, *T.* 5. *art.* 42.

corporation ne pourroit rendre ſujet à rachat ce qui ne l'étoit pas auparavant.]

Et des rentes. On vient ici à l'autre ſorte de fruits qui ſont les fruits civils; & la Coûtume en parle, afin que l'on ne doute pas que les rentes, & les émolumens de la Juriſdiction tombent en rachat. Mais l'acquiſition de ces droits eſt différente de celle des fruits naturels. Car on ne peut ſupoſer de ſéparation du fonds, ni la feindre. Entre les fruits civils il y en a qui échoient tout d'un coup & dans un moment, & d'autres qui viennent par un trait ſucceſſif & continu. Par exemple les lods & ventes, les amendes & les confiſcations s'acquiérent par un ſeul moment, & auſſi-tôt que quelqu'un de ces droits s'ouvre, il eſt acquis dans le moment à l'uſufruitier, quand même il mourroit le lendemain. Il n'en eſt pas de même des autres droits qui ne s'acquiérent que par un trait ſucceſſif de tems, comme le (*b*) rachat & le bail, les loïers de maiſons, les rentes conſtituées par argent, & le revenu des fours bannaux & des moulins. Pour tout cela l'uſufruitier n'a que le prorata du tems qu'il a vécu dans l'année. Par exemple s'il a vécu trois mois, il a le quart & ainſi de tout le reſte par proportion, le ſurplus du tems apartenant au propriétaire. L'Auteur vient tout d'un coup à une comparaiſon qui contredit ce qu'il vient de dire. Il ſupoſe que quand l'échéance des termes n'eſt pas arrivée, on regarde cela comme étant de la même nature du fonds, & qu'il en eſt de même que des fruits qui ſont encore attachés à la terre. * Il raiſonneroit en cela contre tout principe & tout uſage.]

25. Il eſt ici d'un ſentiment contraire à du Moulin, qui donne pour exemple des fruits, qui ſont acquis par un ſeul moment, le rachat ou relief; & il dit que quand le rachat conſiſte dans la perception des fruits naturels, la choſe dépend du tems de cette perception; qu'à la vérité le propriétaire du fief a le droit de rachat entiérement acquis au moment de ſon échéance, que cela peut même avoir lieu à l'égard du Fermier, parce qu'il exerce tous les droits du propriétaire, mais qu'il n'en eſt pas de même de l'uſufruitier, qui n'a de droit dans les fruits que par la perception. Le ſentiment de du Moulin eſt que les droits, qui commencent à être dûs, de quelque maniere que ce ſoit, apartiennent en entier à l'uſufruitier en quelque tems que ſa mort arrive aprés l'ouverture. * Dupineau dit que l'opinion de d'Argentré lui plaît davantage, en quoi il ſe trompe; car au moment qu'il ſe fait ouverture au rachat pendant l'uſufruit, il apartient en entier à l'uſufruitier & même les ſoûrachats.] (*c*)

NOTES.

(*b*) Cette propoſition eſt fauſſe. V. la Note ſuivante.

(*c*) Jugé par Arrêt d'Audience publique de Grande-Chambre du Lundi 13. Mars 1741. plaidant Me. Laceron & Me. Cotelle, Avocats, M. l'Avocat Général de la Chalotais, portant la parole, qu'une Seigneurie étant tombée en rachat, & les Officiers de la Juriſdiction ſupérieure aïant auſſitôt pris poſſeſſion, le Greffier de cette Juriſdiction, pendant la ferme duquel le rachat étoit échû, avoit ſeul le droit d'exercer la fonction de Greffier de la juriſdiction inférieure pendant toute l'année, quoique ſa ferme fût finie un mois ſeulement après l'échéance du rachat; & le nouveau Greffier de la Juriſdiction ſupérieure, qui prétendoit, en vertu de ſon bail, être en droit d'exercer le Greffe

Digitized by Google

26. *Du décédé.* Il faut l'entendre du possesseur suivant la distinction faite sur les mots *aïant droit.* Quid ? S'il y a procès entre deux qui prétendent l'héritage (*d* . sujet à rachat.* On ne sçait ce que veut dire ici l'Auteur par ces mots, *ille conveniendus est.* S'il entend par-là le possesseur, ce seroit donc vers l'héritier du possesseur. Ainsi cela est mal expliqué. Il ajoûte, si mieux n'aime le Seigneur attendre la décision du procès pour agir contre celui qui aura gain de cause. Cela est encore mal entendu ; car il se peut faire que le vainqueur n'ait point donné d'ouverture au rachat par sa mort ou celle de son Auteur.] Ce qui est dit ici du décédé , s'entend même en ligne directe à la différence de la Coûtume de Paris & de plusieurs autres.

27. Mais il y a une question importante lorsque celui qui est décédé ne possedoit pas l'héritage incommutablement, par exemple, s'il n'étoit acquereur qu'à condition de remeré, (*e*) pendant laquelle il peut se faire successivement plusieurs ouvertures. Le rachat sera-t-il dû par la mort d'un pareil possesseur ? Ce qui fait le doute est que la chose n'a pas apartenu incommutablement à l'acquereur , par le titre même de son acquisition ; & que cela ne remplit pas parfaitement les termes de l'Article qui portent, *des héritages du décédé* , que d'ailleurs il y a une condition résolutoire qui a son effet rétroactif pour faire dire qu'il y a eu contrat , ou qu'il n'y en a point eu suivant l'événement. Cependant la réponse est au contraire , parce que , *per interim* , c'est une véritable vente & aliénation , & que la chose change de main, quoique sous une condition résolutoire ; de sorte que si le cas arrive dans l'intervalle , on juge par l'état présent , & l'on peut dire véritablement que c'est le propriétaire de l'héritage qui meurt. L'Auteur en raporte deux Arrêts, l'un entre le Seigneur d'Apigné & le Procureur du Roi à Rennes en 1562. l'autre en 1567. entre la veuve du Plessis Bardoul & la Dame de Guemadeuc héritiere de Beuvres

28. *D'une année.* On demande d'abord de quelle année , si c'est de celle qui est commencée & courante lors du décès, ou de la suivante, ou de celle de l'offre faite par le Vassal , ou enfin si le Seigneur & le Vassal ont une liberté de choix *indéfinie.* Notre usage est pour l'année de l'ouverture du fief, c'est-à-dire, de la mort du Vassal. (*f*) Mais les fruits recueillis avant la mort,

N O T E S.

de la Jurisdiction inférieure, fut débouté. La question fut décidée en pur point de Droit, de l'Avis unanime de tout le Barreau, sur la maxime que le rachat est un droit qui échoit *uno momento.* V. *les n.* 11. & 33. du Fail, *L.* 1. *ch.* 65. Ferriere, *art.* 33. *gl.* 1. §. 2. *n.* 20. *art.* 47. *n.* 25. & *suiv.* & *art.* 49. *n.* 13. Brodeau, *art.* 49. *n.* 9. & 14. Guyot, *du relief*, *ch.* 13. *n.* 9. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 6. *Sect.* 1. & *ch.* 10. Dupineau, *art.* 115. le Grand, *art.* 26. *gl.* 3. *n.* 8. & 9. la Taumassiere, *T.* 5. *art.* 6. & *Décis. L.* 2. *ch.* 4. Loüet, *lettre R. ch.* 43. Loüis sur Maine *art.* 126. Pallu sur Tours, *art.* 132. *n.* 9. Chopin sur Anjou, *L.* 2. *ch.* 2. *T.* 1. *n.* 2.

Du rachat des Greffes, V. la Note sur *l'Art.* 55. *n.* 1.

(*d*) V. *les Nombres* 20. & 48. & la Conférence, *n.* 19. du Moulin §. 33. *gl.* 1. *n.* 149.

(*e*) V. les *n.* 12. & 47.

(*f*) V. la Conférence, *n.* 5. & le Commentaire *n.* 6. & 22. du Moulin §. 47. *gl.* 2. & *suiv.* le Maître, *Sect.* 2. Brodeau, *art.* 49. Boucheul, *art.* 152.

L'opinion commune du Barreau est, de

Digitized by Google

aut quorum dies cessit, c'est-à-dire, qui sont échûs, apartiennent aux héritiers du décédé. Que si l'héritier a perçû des fruits après la mort de son auteur, & si le Seigneur trouve plus avantageux de les avoir, il peut les reclamer. Mais s'il les abandonne, il peut choisir une autre année; si le Vassal n'a prévenu en laissant les fruits de l'année de la mort & dénonçant au Seigneur qu'il ait à joüir. Il n'auroit pas ce droit s'il avoit porté la main; mais s'il ne l'avoit fait que sur le refus du Seigneur, il ne devroit que jusqu'à la concurrence de ce qu'il auroit recueïlli.

29. Au surplus il y a une difference dans la forme; car le Seigneur peut saisir les fruits dans l'an, (*g*) mais après l'an, il faut qu'il vienne par action.

30. Si le Vassal n'a pas dénoncé au Seigneur qu'il ait à joüir, celui-ci (*h*) a le droit de choisir telle année que bon lui semble.

31. Imaginant le fait que l'année fût si bonne qu'il y eût deux récoltes, le Seigneur n'en auroit (*i*) qu'une.

32. Du Moulin demande si le Seigneur aïant choisi une année, & les fruits de cette année venant à périr par quelque événement, il sera en droit de prétendre une autre année. Il décide pour l'affirmative, parceque, dit-il, dans les obligations qui portent le genre, le genre ne peut périr, à la différence des obligations qui réduisent le genre à l'espéce. L'Auteur n'est pas du sentiment de du Moulin, & il prétend que l'option du Seigneur fait que la chose cesse d'être générique & indéterminée, & qu'ainsi les fruits de l'année périssent pour lui. (*k*)

33. On demande ensuite si pendant le rachat, un sous-rachat venant à s'ouvrir, (*l*) il apartient également à celui qui avoit le premier rachat. Du Moulin décide que quand même le sous-rachat ne seroit ouvert que le dernier jour du rachat direct, c'est une obvention qui ne dépend point du tems de la perception, le droit de percevoir étant une fois acquis. L'Auteur en convient, mais il prétend que la conséquence qu'on en tire par raport à l'usu-

NOTES.

puis long-tems, que si le Vassal a joüi sans être inquietté pour le rachat, le Seigneur n'est pas en droit d'exiger la valeur de l'année échûë après la mort, & que le Vassal peut l'obliger de joüir de l'année de l'action. La question a été jugée en point de Droit en Grande-Chambre, au Raport de M. du Dreneuc, par Arrêt du 17. Mai 1743. au profit du sieur Jamois, Recteur de Saint Aubin, contre Michel Dano, Fermier de la Piguelais. V. aussi l'Arrêt du 28. Juin 1737. au Journal du Parlement, *Tome* 2. *ch.* 41. avec la Taumassiere, *Quest. Cent.* 1. *ch.* 33.

L'Arrêt de 1743. a décidé en même tems que le Vassal est obligé de fournir un minu, avant que le Seigneur ou son Fermier soit obligé de déclarer, s'il accepte les offres faites par le Vassal, ou s'il veut joüir par main d'une année.

(*g*) Dupineau, Art. 313.

(*h*) V. la Note (*f*) Ferriere, *art.* 47. *gl.* 1. Guyot, *du relief*, *ch.* 13. la Lande, *art.* 55. & 56. Boucheul, *art.* 153.

(*i*) V. le *n.* 8.

(*k*) V. le *n.* 6. Ferriere, *art.* 49. Brodeau, *ibid.* *n.* 7. Dupineau, *art.* 113. & 115. Boucheul, *art.* 152. *n.* 18. la Taumassiere, *Décis. L.* 2. *ch.* 13.

(*l*) V. le *n.* 4. le Maître, *Sect.* 2. *pag.* 36. du Plessis, *des fiefs*, *L.* 4. *ch.* 2. Ferriere, *art.* 47. *gl.* 1. *n.* 25. & *suiv.* & *art.* 54. M. le Camus, *ibid.* Brodeau, *art.* 54. Guyot, *du relief*, *ch.* 13. *n.* 8. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 8. *Sect.* 8. Auzannet, *art.* 54.

Digitized by Google

fruitier n'est pas juste. Il en revient à ce qu'il a dit ci-dessus, & il prétend qu'on ne peut percevoir les fruits du tems d'après la cessation de l'usufruit, parce que *causa fruendi finita est*. Le nouveau raisonnement qu'il aporte est fondé sur ce que le rachat étant représentatif du bail, il auroit été bien étrange, qu'un usufruitier, & ses héritiers après lui, eussent joüi du bail dans tout le cours d'une minorité, sous prétexte que l'ouverture s'en feroit dans les derniers tems de l'usufruit. * Cette raison ne paroîtroit pas décisive. Car le bail étant pour l'incapacité du Vassal à rendre le service à la guerre, il se régloit par d'autres principes, au lieu que le rachat est un droit simplement utile, qui est de la nature des autres profits de fief.] Au surplus l'Auteur ne paroît pas contraire au sentiment de du Moulin, quant aux autres causes de joüissance du droit de rachat. * Il n'a pas dit une raison qui seroit plus spécieuse que toutes les autres, sçavoir que le rachat étant conforme au relief des autres Provinces, il se fait une espéce de consolidation du fief servant au fief dominant, qu'ainsi ils font un tout *ad tempus*, que par conséquent on ne peut joüir du rachat ou sous-rachat que pour le tems qu'on est en droit de joüir du fief dominant. Mais cette raison feroit également contre le Fermier que d'Argentré convient être en droit de joüir de tout le rachat, quoiqu'échû seulement vers la fin de sa ferme.] (*m*)

34. Le Vassal a affermé son héritage & il meurt : le Seigneur est-il obligé d'entretenir (*n*) la ferme? C'est une régle certaine, que *Dominus non tenetur stare colono*; & s'il croit trouver un plus grand avantage, il peut disposer de la joüissance comme bon lui semble. La raison en est que le rachat vient *ex causâ antiquâ*, & qui précede toutes les conventions que peut faire le Vassal. Du Moulin étend cela au cas de la saisie (*o*) par faute d'hommage. Mais il ya des causes qui, selon du Moulin, ne sont pas du même principe de concession de fief, & qui ne font que survenir, par exemple, la commise pour felonie & la confiscation pour délit : car ce qui survient ne change pas les anciennes hypotéques, & n'éteint pas les obligations du Vassal que le Seigneur est obligé d'entretenir.

NOTES.

(*m*) V. le n. 25. ci-dessus.

(*n*) V. la Conférence *n.* 8. du Moulin, *§.* 56. 57. 58. & 59. du Plessis, *des fiefs*, *L.* 4. *ch.* 3. Ferriere, *art.* 56. 57. & 59. & Brodeau, *art.* 50. & 57. Guyot, *du relief*, *ch.* 15. *dist.* 1. *n.* 4. & 5. & *dist.* 14. *n.* 3. & 4. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 6. *Sect.* 11. Dupineau, *art.* 114. & 122. Boucheul, *art.* 154. & 155. la Taumassiere, *Quest. Cent.* 1. *ch.* 38.

Mais si le Seigneur opte de joüir du prix de la ferme, il touchera de plus les autres émolumens que le Vassal avoit reservés par le bail. Dupineau, *art.* 122. La Taumassiere, *T.* 5. *art.* 40

Dupineau, *art.* 122. décide contre le sentiment de du Moulin *§.* 28. *n.* 24. que le Seigneur ne voulant pas entretenir la ferme dans l'année du rachat, le Vassal ne doit point de dommages & interêts au Fermier, *parce que c'est une éviction qui précéde le bail à ferme, sinon par la nature de la chose au moins par la disposition de la Loi, que le Fermier n'a pas dû ignorer, & qu'il a pû prévoir.*

Quoique le Vassal ne doive point de dommages & interêts au Fermier, le Fermier a droit de prétendre la joüissance de l'année qui suit le tems marqué pour l'expiration de sa ferme, & qui doit tenir lieu de l'année, dont il a été évincé. Boucheul, *art.* 155. *n.* 29.

(*o*) Brodeau, *art.* 56.

Digitized by Google

35. Si le Seigneur, qui tient le fief en sa main, l'a affermé, pour trois ans par exemple, il est certain que le Vassal, rentré dans la joüissance, n'est pas obligé d'entretenir cette ferme. Toute la question ne regarde donc que le recours de garentie du Fermier vers le Seigneur. Il doit naturellement avoir le recours. Cependant on fait ici une distinction. Si le Seigneur a affermé absolument, le recours de garentie a lieu; mais s'il a affermé comme tenant l'héritage en sa main, en vertu du rachat ou de la saisie féodale, il n'a déclaré que tout & tel droit qu'il avoit : on a dû prévoir la cessation, & par conséquent point de garentie. Cela a lieu pareillement par raport aux usufruitiers qui afferment en cette qualité; & l'on compare ici les baux des biens de ceux, qui sont condamnés par contumace, & qui rentrent dans leurs biens après l'avoir purgée; car l'adjudicataire doit prévoir cet événement.

36. * On agite ici une question qui étoit importante & difficile avant que la Nouvelle Coûtume en eût une disposition expresse, & eût rémédié au silence de l'Ancienne, qui étoit une grande inadvertence par raport à un cas qui peut arriver souvent. C'est pour les rachats ausquels, par exemple, la mort du pere & du fils donne ouverture dans une même année. Il a été réglé que le Seigneur joüira depuis le décès du premier jusqu'au décès du second, depuis lequel il joüira un an entier.] L'Auteur agite amplement la question qui naissoit à cet égard, & qui n'étoit pas encore décidée. Il pensoit qu'il étoit dû deux rachats entiers, & même plusieurs le cas arrivant. Il aporte à ce sujet une infinité d'exemples & d'autorités sur la cumulation de droits dérivans de différentes causes. * Il faut voir ces exemples dans l'Auteur. Il aprochoit du but; mais les Réformateurs ont modifié la chose de la maniere portée par le nouvel Article 70.]

37. Sur la question si le Vassal est tenu, pendant le tems du rachat, au devoir de l'arriere-ban, l'Auteur décide que le rachat n'exempte pas le Vassal du devoir de l'arriere-ban; mais il pense qu'il n'en seroit pas de même du bail (p) à cause de sa longue durée.

38. Le Seigneur, qui joüit du rachat, est-il en droit d'obliger les arrieres-Vassaux de fournir aveu, & de faire hommage. (q) L'Auteur décide pour la négative contre le sentiment de du Moulin. Les devoirs qui auroient été faits au supérieur n'acquitteroient pas les arrieres-Vassaux vers leur Seigneur proche.

39. Le Seigneur qui joüit du rachat ne peut demander autre chose qu'un minu ou dénombrement pour la joüissance du rachat (r) & la communication des rolles & rentiers.

40. Il ne peut aussi prétendre l'exercice du retrait féodal, pendant qu'il

NOTES.

(p) Ou de la saisie féodale, Ferriere, art. 28. n. 10. V. la Conférence, n. 14.

(q) V. du Moulin, §. 50. Brodeau, art. 54. n. 8.

(r) V. l'art. 360. la Conférence, n. 7. la Note sur le n. 28. Brodeau & Ferriere, art. 50. & les autres Commentateurs sur cet Article. Boucheul, art. 157. la Lande, art. 54. le Grand, art. 26. gl. 3.

Digitized by Google

possede le fief à titre de rachat, parce que le retrait féodal est absolument réservé au propriétaire. (s)

41. *Sans bois couper.* Les grands arbres ne tombent point en fruit, & quoiqu'il y ait des bois & des forêts, où il y a des coupes réglées chaque année, de sorte que c'est une espéce de revenu, par la disposition du pere de famille, cependant il faut considérer la nature des bois en elle-même, qui ne sont point *in fructu*. Il y en a aussi que l'on destine au chauffage, ou à merrain pour bâtir ou pour réparer les maisons. L'Auteur estime encore que cela excéde les bornes de l'usufruit. (t)

42. Quant aux bois taillis, personne ne doute qu'ils sont *in fructu*; & l'Auteur est surpris de ce que son texte ne l'avoit pas expliqué. * Sans entrer en ce qu'il dit sur cette question, il faut en revenir à la Nouvelle Coûtume, qui porte que le Seigneur ne pourra même couper les bois taillis ni disposer des bois abatus par l'impétuosité des vents, mais que, pour les bois taillis, il aura l'estimation d'une année, suivant le nombre de celles après lesquelles ils ont accoûtumé d'être en coupe.] (u) Au surplus l'Auteur remarque que la question seroit inutile, par raport aux bois autrefois taillis qu'on a cessé de couper pour les laisser croître en haute futaïe. Le Seigneur ne pourroit, contre cette destination, prétendre rien à la coupe des bois; ce qui s'entend

NOTES.

(s) V. Guyot, *du relief ch.* 13. *n.* 10. & 11. Pallu sur Tours, *art.* 135. Brodeau, *art.* 54. *n.* 10. Auzannet, *ibid.* Boucheul, *art.* 154. Quid du patronage des bénéfices vacans dans l'an du rachat. Le Maître donne ce droit au Seigneur, contre l'avis de Carondas & de du Plessis, *L.* 4. *ch.* 2. il cite du Moulin, *art.* 55. *gl.* 10. *n.* 3. Mais cet Article a pour objet la saisie féodale, dont la joüissance est plus étenduë, que celle du rachat. Du Plessis fait cette distinction. Elle est adoptée par Boucheul, *art.* 154. la Lande, *art.* 52. & Ferriere, *art.* 47. *gl.* 1. *n.* 21. & *suiv.* mais elle est rejettée par Brodeau, *art.* 31. *n.* 21. & *art* 47. *n.* 18. qui donne la présentation au Seigneur : cependant le même Auteur admet formellement la distinction, entre la saisie féodale & le rachat, *art.* 48. *n.* 4. & *art.* 57. Guyot, *n.* 12. décide contre le Seigneur; & cette question ne paroît pas souffrir de difficulté dans l'esprit de notre Coûtume, qui n'accorde aucuns droits honorifiques au Seigneur, & qui le prive même formellement de quelques droits utiles. D'Argentré prévient la question, *art.* 409. *vet.* en soûtenant en général & sans distinction, contre le sentiment commun, que le patronage ne peut être exercé que par le propriétaire, & qu'il n'apartient pas même à l'usufruitier. V. sur ces questions Ferriere *du patronage*, *L.* 2. *ch.* 3. *sect.* 2. & Simon *T.* 7.

(t) V. La Conférence *n.* 3. 23. & 25. Auzannet, *art.* 48. décide que le Seigneur, qui joüit du rachat des forges de son Vassal, peut abattre les bois de haute-futaïe, qui étoient destinés pour l'entretien des forges. Pocquet, *Liv.* 4. *ch.* 6. *Sect.* 5. combat cette opinion, & cite l'Arrêt rendu contre la Reine d'Ecosse le 23. Juillet 1573. qui est raporté par Chopin. *L.* 2. *des privilèges des Rustiques*, *partie* 1. *ch.* 10. Le motif de cet Arrêt qui débouta la Reine d'Ecosse, fut que les bois de haute-futaïe ne sont point *in fructu*, & que la volonté des propriétaires qui en avoient abattu, pour le service de leurs forges, n'avoit pas changé leur nature. V. la Taumassiere, *T.* 5. *art.* 43. Loüis sur Maine, *art.* 124.

(u) V. le Coût. Gén. *p.* 195. le n. 8. ci-dessus, Ferriere, *art.* 48. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 6. *Sect.* 4. & 5. Boucheul, *art.* 158. & 159. la Lande, *art.* 57. le Grand, *art.* 26. *gl.* 4. & 5. la Taumassiere *T.* 5. *art.* 42. Chopin sur Paris, *L.* 1. *T.* 2. *n.* 24. & sur Anjou, *L.* 2. *ch.* 2. *T.* 1. *n.* 8. Brodeau, *art.* 48. *n.* 9.

Digitized by Google

également des balivaux qu'on laisse, ou autour des bois, ou d'espace en espace, pour s'élever en grands bois.

43. D'ARGENTRE' AIT. *Sans couper bois.* Hinc dissertationum origo inter Dominos & Vassallos, nec vetus, cùm *bois* diceret, expresserat an de sylvâ cæduâ, quæ in fructu est, intelligeret, an etiam de nemore grandi : rursùs si plurium annorum sylva cædua in rachaptum incideret, quid esset judicandum, quid de annuis cæsionibus grandium arborum, nec satis de stagnis, de columbariis planè nihil : tametsi tales fructus eodem jure habere solent, de quibus hîc disertè caveri oportuit : & si negari non potest hîc quosdam fructus Dominis adimi, qui verè in jus nomenque fructuum cadunt, sed eo in cætu multò plures inerant consultantibus, qui deberent quàm quibus deberetur. Itaque consultum turbæ, & pluribus : nam cùm fructus generaliter statuant deberi, per species negant, & quidam intercessêre.

44. D'ARGENTRE' A. C. *Pêcher étangs.* (x) Personne ne nie que la pêche soit *in fructu*, ce qui s'entend dans le tems réglé pour cela. Car auparavant le poisson qui est dans l'étang, pour croître & multiplier, est immeuble & de la nature du fonds. * Ce que l'Auteur dit est conforme à un Article de la Coûtume de Paris, qui ajoûte que quand le poisson a été tiré de l'étang ou vivier, pour être mis en réservoir, il est meuble; (y) car il a été pêché & n'est dans le réservoir que pour la conservation, étant destiné pour la consommation.] Les étangs tombent à la vérité en usufruit; mais ils sont exceptés du droit de rachat.

45. *Courir en garenne ni en forêt* (z) Le Seigneur peut chasser ailleurs, mais il ne peut disposer des bêtes qui sont dans les bois & forêts de son Vassal.

46. Au reste, il aura les droits de pasnages, glandées & assens, & les amendes pour le dommage qui seroit fait dans les bois; car la Coûtume faisant une exception particuliere, elle confirme le droit dans tout le reste. L'Auteur est surpris de ce qu'on n'ait pas parlé également des fuïes & colombiers. * La Nouvelle Coûtume y a pourvû, & les excepte pareillement, de sorte que la proposition de l'Auteur, que la Coûtume les a laissés dans le Droit Commun, cesse par ce changement.]

D'ARGENTRE' AIT. *Pales & Hayrons.* Plateas & ardeas. Tales alites in fructu non sunt, quia natura eorum non patitur utendo pullos suppleri, quod aliter fit in columbariis, cunicularіis & stagnis, quæ ideò in fructu esse dicuntur, quia supplantari possunt : & pridem consultus à consultis viris responderam : fruendo enim tales consumuntur, ideòque proprietariis relinquenda sunt.

47. ARREST I. Si le vendeur à condition de racquit décede pendant la condition, le rachat n'est pas dû par son décès, supposé que l'acquereur ait pris possession. Jugé par Arrêt du 18. Novembre 1621. au profit du Fermier de Guingamp, plaidans Ybert & Paul Devolant. M. DESLANDES.

NOTES.

(x) V. Boucheul, *art.* 158.
(y) *Paris*, *art.* 91.
(z) V. Boucheul, *ibid.*

Il avoit

Il avoit été auparavant jugé en mêmes termes, & quoique l'acquereur n'eût entré en la foi, par Arrêt du 9. Mars 1610. qui est le sujet du plaidoïer 15. de Frain, *& ex adverso*, jugé que le décès de l'acquereur fait ouverture. Arrêt du 20. Avril 1556. raporté par du Fail, *L.* 1. *ch.* 6. Autre Arrêt du 12. Janvier 1627. remarqué sur l'Art. 52. ci-dessus: (*a*) & la raison est que la condition de racquit n'étant aposée que *ad resolvendum contractum*, *ab initio venditio perfecta est, etiam si sub conditione resolvenda*, & que le rachat est une charge qui roule sur la personne du possesseur. V. *Argentr. ad art.* 76. *not.* 1. *num.* 1. *&* 64. *not.* 7. *de l'Ancienne*, & du Moulin, *in feudis* §. 22. *quest.* 39. *&* 40. HEVIN. (*b*)

48. ARREST II. Jugé le 30. Octobre 1663. à l'Audience que le rachat étoit dû par le décès du possesseur, nonobstant qu'il y eût instance intentée pour rescision à cause de déception d'outre moitié, & même prisage jugé, & que depuis le décès le contrat eût été résolu faute de supléer. Mais l'acquereur avoit joüi péndant 12. ou 13. ans: c'étoit pour la Hardouinais, entre la veuve de feu Me. Jean Chappel & le Fermier du domaine à Ploërmel. (*c*) HEVIN.

49. ARREST III. La Seigneurie du Poirier mouvante du Duché de Penthiévre étant tombée en rachat par la mort de M. le Prince de Guémené, interviennent les Jacobins de Guingamp, qui disent qu'ils ont une ancienne fondation d'un tonneau de froment sur ladite terre du Poirier, & en demandent le païement. Le Fermier de Penthiévre dit que le Seigneur n'est point obligé de reconnoître les charges imposées par son Vassal, quand il joüit du fief servant *ex antiquâ causâ*, en vertu des conditions de l'investiture & des aveus. *Aliud* si c'étoit par confiscation. Il est ainsi jugé par les Juges de Penthiévre, apel de la part des Jacobins contre le Fermier Intimé pour lequel intervient M. le Duc de Vendosme. Arrêt le 6. Octobre 1625. qui met l'appellation des Jacobins au néant sans dépens, plaidans Ybert, le Febvre & Chappel. (*d*) CHAPPEL.

NOTES.

(*a*) Et raporté par Chappel, *ch.* 98.

(*b*) V. le *n.* 12. Sauvageau sur du Fail, *Liv.* 1. *ch.* 6. 289. *&* 405. & dans son Récueil d'Arrêts, *Liv.* 1. *ch.* 177. Guyot, *ch.* 4. *Sect.* 2. *nomb.* 13. L'Arrêt de 1556. raporté par M. du Fail, reserva à l'acquéreur le recours contre le vendeur, en cas qu'il exerçât le remeré.

Lorsque la vente est sous seing privé, & que l'acquereur a affecté de la tenir sécrette, & de faire faire tous les actes possessoires par le vendeur, pour frauder les lods & ventes, le Seigneur est en droit d'exiger le rachat par la mort du vendeur. Arrêt contre le Sieur de Sarsfield du 19. Juin 1737. dans le 2. Tome du Journal du Parlement. Cette décision est conforme à l'Arrêt du 19. Octobre 1570. dans du Fail, *L.* 1. *ch.* 311. & l'on peut encore la confirmer par l'Arrêt du 7. Avril 1576. qu'il raporte *L.* 1. *ch.* 405. & qui apointa à informer, sur le fait de la joüissance réelle & actuelle par le vendeur, ou par l'acquereur. On pourroit encore se servir d'un autre Arrêt du 10. Octobre 1570. *L.* 3. *ch.* 145. mais cet Arrêt peut avoir été déterminé par la circonstance particuliére, que le contrat étant plûtôt un engagement, qu'une vente, il n'y avoit point eu de changement de propriétaire.

(*c*) V. les *n.* 20. *&* 26. & la Conférence *n.* 19.

(*d*) Pareil Arrêt contre les Augustins de Lamballe le 30. Avril 1701. au profit de M. le Comte de Toulouse, Duc de Penthié-

Digitized by Google

50. ARREST IV. Le rachat est dû par la profession en religion. Arrêt le 17. Mai 1621. qui ajuge à Messire François de Kveno Seigneur de fief, le rachat à lui dû par la profession d'Alliette le Picard dans l'Abbaïe de Notre Dame de la Joïe. CHAPPEL.

☞ Mais si la Religieuse s'étoit réservé un usufruit, le païement du rachat, pour les choses dont l'usufruit est retenu, ne s'ouvriroit qu'après sa mort naturelle; & pour les choses dont l'héritier entre en jouïssance par la profession, le rachat n'en doit pas être differé. HEVIN. (e)

NOTES.

vre, en Grande-Chambre, sur partage d'opinions aux Enquêtes, M. d'Estreans, à-présent Doïen du Parlement, Raporteur, dont l'avis fut suivi, & M. du Bois-Baudry de Langan, Compartiteur. V. le Factum de M. Sauvageau, Livre 1. de son Recuëil d'Arrêts, *pag.* 319. *& le chap.* 313. Devolant, *lettre R. ch.* 9. Chappel, *ch.* 40. *les Quest. Féod. d'Hevin, pag.* 292. *& la Consult.* 4. *à la fin des Quest. Féod.* M. le Comte de Toulouse avoit produit l'Arrêt de 1625. & deux autres Arrêts, le premier rendu en 1579. pour le Seigneur de Penthiévre, contre les Chanoines de Tonquedec, & le 2. en 1680. pour la Dame d'Asserac, contre les mêmes Augustins de Lamballe.

Ces Arrêts sont rendus par une juste interprétation de l'Art. 365. de la Coûtume. Mais lors de tous ces Arrêts, il n'étoit question que de rentes de fondation, qui ne sont qu'improprement foncières, & que Loiseau regarde même comme des rentes volantes. V. Loiseau, *au Traité de la Distinction des rentes, Liv.* 1. *ch.* 7.

Doit-on apliquer la décision de ces Arrêts à l'espéce suivante?

Le propriétaire d'un héritage le vend à la charge d'une rente foncière de 20. liv. L'acquereur païe les lods & ventes au Seigneur; & cette rente fait objet dans la fixation des lods & ventes, suivant l'Art. 60. de la Coûtume. L'acquereur meurt, & le Seigneur veut joüir du rachat, sans païer la rente foncière dûë au vendeur. Il se fonde sur la disposition de l'Art. 365. & sur l'interprétation de cet Article, par les Arrêts qu'on a raportés. Le vendeur prétend que l'Art. 365. ne parle que des rentes ou hypotéques constituées sur l'héritage, que ces termes ne peuvent s'apliquer qu'à des rentes volantes, dont le propriétaire a chargé son héritage, comme dans l'espéce de tous les Arrêts rendus au profit des Seigneurs; qu'il s'agit ici d'une véritable rente censive retenuë par le proprietaire, lorsqu'il s'est dessaisi de son bien; que cette rente fait véritablement partie du fonds; que c'est absolument de même que s'il avoit réservé une portion d'héritage; que sans cette condition, il n'auroit point vendu son bien, dont l'aliénation met le Seigneur en état de joüir du rachat par la mort de l'acquereur; que le Seigneur, en recevant les lods & ventes, a eu connoissance de la rente; qu'il a pû en demander aveu & hommage; qu'enfin le rachat de cette rente lui sera dû par la mort de celui qui la possede.

Le Seigneur répond que la disposition de l'Art. 365. est générale pour toutes les rentes, sans exception, & que d'ailleurs le vendeur seroit en faute de ne s'être pas inféodé, par un aveu, de la rente qu'il avoit retenuë. Poequet, *L.* 4. *ch.* 6. *Sect.* 10. & Guyot, *du relief, ch.* 14. décident pour le Seigneur, & c'est le sentiment commun. V. la Conférence, *n.* 14. *Art.* 73. *n.* 3. Dupineau, *art.* 113. *& Obs. sur cet Article T.* 2. *pag.* 85. *& suiv.* Brodeau, *art.* 59. *n.* 4. *& suiv.* le Grand, *art.* 26. *gl.* 5. la Taumassiere, *T.* 5. *art.* 48.

Je n'en dirai pas davantage ici sur cette question, dont la décision dépend du vrai sens de l'Art. 365. sur lequel je raporterai les principes & les autorités qui peuvent servir à son explication.

(e) V. la Conférence, *n.* 21. le Commentaire sur l'Art. 71. Chappel, *ch.* 155. Hevin sur Frain, *pag.* 886. Sauvageau, sur du Fail *L.* 1. *ch.* 331. Boucheul, *art.* 152.

Le rachat est aussi acquis par la mort civile du Vassal condamné. Mais s'il est condamné par contumace, la perception du rachat est suspenduë, jusqu'à l'expiration du délai de

Digitized by Google

Le 15. Octobre 1678. au raport de M. Deniau, on a jugé que le rachat est échû par la profession; mais que le païement en est differé jusqu'à la mort naturelle. *Mirum judicium*! Car des choses dont la Religieuse n'a pas retenu l'usufruit, quelle raison d'en differer la perception, puisque l'on juge le droit ouvert, & que l'héritier est nouveau possesseur? Envain on allégue l'exemple de la démission; car le démettant *non patitur capitis diminutionem*; il demeure encore propriétaire; & s'il se marie sa veuve a doüaire. On dit qu'en parti-

NOTES.

5. ans, accordé par l'Ordonnance. Acte de Notoriété du 26. Novembre 1732. 47. *Q. F. d'Hevin*, Pocquet, *L.* 4. *ch.* 1. *Sect.* 2. *p.* 271.

C'est l'esprit des Art. 30. & 31. de l'Ordonnance criminelle, *au Titre des défauts & contumaces*.

Le rachat n'est point dû par la mort civile de l'homme vivant & mourant. Lauriere sur Loisel, *L.* 1. *T.* 1. *art.* 64. Hevin sur Frain, *pag.* 867. Lhoste sur Montargis, *art.* 88. Guyot, du relief *ch.* 15. *dist.* 38. *n.* 7. & *dist.* 39. *n.* 4. Boucheul, *art.* 152. Pallu sur Tours, *art.* 135. & 142.

Pocquet, *L.* 4. *ch.* 1. *Sect.* 2. *pag.* 272. & Boucheul, *art.* 152. *n.* 12. proposent la question de sçavoir, si les héritiers de l'absent, partageant ses biens, après sept ans d'absence, le Seigneur peut prétendre le rachat. Ils décident contre le Seigneur, parce que le partage des biens de l'absent, n'est que provisionnel, & qu'il peut être annullé par le retour de l'absent, qui n'est réputé mort, qu'après avoir atteint l'âge de 100. ans.

Cependant Pocquet ajoute, qu'à cause des dispositions des Coûtumes d'Anjou & du Maine, la présomption de mort, après sept ans d'absence, donne au Seigneur le droit de demander le rachat, lorsque les héritiers s'ensaisinent du bien de l'absent; & que le Seigneur est seulement obligé de donner caution de raporter, en cas de retour de l'absent.

Dans les Coûtumes où d'autres mutations, que celle qui est causée par la mort, donnent ouverture au rachat ou relief, les Auteurs agitent la question de sçavoir, si la création du curateur aux biens vacans, donne lieu au relief. Les Commentateurs de la Coûtume de Paris, sont partagés sur cette question qui est inutile dans notre usage, puisque la seule mort du propriétaire, ou du possesseur à titre de propriété, donne ouverture au rachat. Elle est traitée avec soin par M. Guyot, *Traité du relief, ch.* 4. *Sect.* 6. & par M. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 1. *Sect.* 4. V. aussi Loüis sur Maine, *art* 97. & 136. Chopin sur Anjou, *L.* 2. *ch.* 2. *T.* 1. *n.* 13.

La seule question qui peut naître dans nos principes, est de sçavoir si la mort du curateur aux biens vacans, peut donner ouverture au rachat.

Il est certain en général, qu'au défaut d'héritiers, le Seigneur succede, suivant l'Art. 595. de notre Coûtume; de sorte qu'il est le véritable propriétaire, lorsqu'il n'y a point d'héritiers. Le curateur aux biens vacans n'est qu'un économe, qui n'a aucun titre de propriété ni de possession; & même par la derniére Jurisprudence, le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiscal, c'est-à-dire, l'homme du Roi, ou du Seigneur, est reçû à faire toutes les fonctions, & à empêcher la création du curateur à la vacance. Ainsi dans nos principes il ne paroît pas soûtenable d'autoriser le Seigneur, à percevoir le rachat par la mort du curateur à la vacance.

Il ne paroît pas plus de difficulté pour les biens saisis réellement. Pendant que le debiteur vit, il continuë d'être le propriétaire, & le rachat s'ouvre par sa mort. Si sa succession est abandonnée, la vacance s'ouvre; & quoique les biens, saisis réellement avant la mort, soient distraits de plein droit de la vacance, comme ils le seroient d'un bénéfice d'inventaire, le Seigneur est cependant successeur à ces biens, comme le seroit un héritier bénéficiaire; de sorte même que si, après le païement de tous les créanciers, il restoit quelque somme du prix des biens saisis, le Seigneur la recueilleroit, comme successeur, au défaut d'héritiers. V. Boucheul, *art.* 152. *n.* 9. & 10.

culier l'héritier de la Religieuse avoit fourni sa dot. Hervoët écrivoit pour l'héritier & Boutier pour le Seigneur ou son Fermier. HEVIN.

51. ARREST V. Il a été jugé par Arrêt en la Grand'Chambre, en un procès par écrit, le 16. Avril 1627. que le rachat est dû par le décès de celui qui tient à domaine congéable; & ce au Seigneur duquel le Seigneur du fonds releve, bien que ledit Seigneur du fonds ne soit décédé; ce qui semble un peu extraordinaire. DEVOLANT. (f)

52. ARREST VI. Les acquêts étant faits, pendant le mariage, de terres sujettes à rachat, il s'ouvre pour une moitié par le décès du premier mourant des conjoints. (g) *Sed quid*, s'il est dû au survivant récompense de ses propres aliénés pendant le mariage? Pourra-t il dispenser du rachat les héritiers du décedé, ou soi-même s'il est donataire, en disant qu'il prend cet acquêt pour sa récompense? *distinguendum*: le mari, qui est le maître de la communauté, le peut. Jugé par Arrêt du 1673. confirmarif d'une Sentence de Fougeres du 30. Mars 1669. portant qu'avant faire droit sur la demande de rachat par le fermier, il seroit fait assiette. En effet le mari peut dire qu'il possede pour sa récompense, n'aïant point été obligé d'intenter son action de récompense contre soi. *Aliud* (h) à l'égard de la femme qui ne vient à la récompense que par action; de sorte qu'elle n'est point censée

NOTES.

(f) Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 227. raporte un Arrêt du 3. Juillet 1684. qui jugea que l'Usement de Leon n'admettant pas le domaine congéable, mais de simples fermes muables, le rachat étoit dû par la mort du possesseur des droits réparatoires, parce que les Vassaux ne pouvoient transporter les superfices aux Fermiers, au préjudice du Seigneur. Ce principe est juste. Mais peut-on regarder la décision, comme une conséquence de ce principe? La propriété du fonds étoit toujours demeurée au Seigneur foncier; sa mort donnoit ouverture au rachat en entier au profit du Seigneur féodal, auquel l'aliénation des édifices & superfices ne pouvoit nuire, n'étant pas autorisée par l'usement: & il en est de même que des rentes, ou autres charges imposées sur l'héritage par le Vassal, sans le consentement du Seigneur.

D'ailleurs comme on ne peut pas douter que le rachat de ce qui apartenoit au Seigneur foncier, ne fût ouvert par sa mort, il n'étoit cependant pas possible de le décider après cet Arrêt. Car le Seigneur de fief aïant recueilli tous les fruits d'une année de l'héritage après la mort du convenancier, il ne pouvoit pas, sans un double emploi évident, toucher une année de la rente convénancière après la mort du propriétaire. Ainsi en examinant cet Arrêt avec attention, on peut conclure qu'il a décidé que le rachat étoit ouvert à la mort du fermier, & qu'il ne pouvoit l'être à la mort du propriétaire.

(g) V. la Conférence *n.* 17. du Moulin, §. 37. *gl.* 1. *n.* 142. Le Maître, *T.* 1. *ch.* 2. *Sect.* 1. *pag.* 16. *& suiv.* Guyot, *du relief*, *ch.* 5. *Sect.* 2. Dupineau, *art.* 294.

Le Maître, *p.* 19. écrivant dans une Coûtume qui ne limite pas le relief aux mutations par mort, décide que l'ameublissement du fief de la femme, donne ouverture au relief, parce qu'il se fait mutation. Ne pourroit-on point conclure de cette décision, que l'héritage ameubli devenant un bien de communauté, la mort du mari ouvre le rachat dans notre Coûtume, pour une moitié, si la femme accepte la communauté, & pour le tout, si elle renonce? V. Ferriere, *art.* 26. *gl.* 1. *n.* 10. *&* 11.

(h) V. Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 6.

Digitized by Google

posseder à titre de récompense, sed *jure communionis*, & partant son décès (i) fait ouverture pour une moitié. (k) Hevin.

Arrest VII. Jugé le 14. Decembre 1685. par Arrêt de Grand'-Chambre, rendu sur écrits & produits, au raport de M. de Mauron, que le rachat des acquêts d'une communauté n'étoit point dû ni acquis par le décès de la femme, lorsque les héritiers de ladite femme renonçoient à la communauté, & que le rachat du tout desdits acquêts étoit acquis par le décès du mari qui, par le moïen de la rénonciation, étoit propriétaire véritable desdits acquêts. L'Arrêt est rendu au profit du sieur Fourment fermier de Lamballe, Duclos Procureur, F. Gentil Avocat. Cela avoit déja ainsi été jugé par d'autres Arrêts. La raison de douter est que la Coûtume dans l'Article 443. donnant à la femme une espéce de récompense des acquêts appropriés que son mari aliéne, il semble que durant le mariage, elle est ensaisinée & propriétaire desdits acquêts; ce qui suffit pour acquerir le rachat. Mais la raison de décider est que cette proprieté n'est pas pure, & jusqu'à ce que la femme ait pris part à la communauté à laquelle il lui est loisible de renoncer. Gentil. (l)

53. Arrest VIII. Dame Yolande de Goulaine, Marquise du Chastel, Intimée, contre Messire Pierre-Charles de Pierre-Basse, Doïen d'Auxerre, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Tressant d'Angers, Apellant du Présidial de Nantes. Il s'agit du rachat du lieu de la Mestiere dépendant de ladite Abbaïe mouvant de Goulaine à devoir de rachat. Il étoit venu à la possession par démission. Il disoit que le bénéfice n'avoit point vacqué par mort, ainsi qu'il n'y avoit eu ouverture au rachat; qu'en tout cas ce ne seroit qu'à la mort du résignant, ou démettant par l'Art. 537. de la Coûtume. Arrêt confir-

NOTES.

(i) Ceci est mal expliqué. Le sens de l'Auteur est, que l'action de récompense dûë à la femme, n'empêche pas l'ouverture au rachat, par la mort du mari, pour une moitié.

(k) Le pere & garde naturel qui n'a point fait d'inventaire, aïant fait un acquêt qui seroit tombé dans la continuation de communauté, si ses enfans l'avoient demandée, le rachat est dû pour le tout par sa mort, aussi-tôt que les enfans acceptent sa succession purement & simplement. Car par cette acceptation, toutes les actions des enfans contre leur pere, sont éteintes. Hevin, *Conf.* 130.

(l) Cet Arrêt est raporté dans la Coûtume de Nantes. Il est précédé d'un autre Arrêt du 18. Novembre 1692. dont l'espéce n'est pas assez détaillée. Il est bon de l'expliquer ici.

Le sieur Abilan avoit acquis en 1663. pendant sa communauté le partage de sa sœur. En 1687. sa femme mourut. Le Sieur de Trecesson aïant demandé le rachat pour la moitié de cet acquêt, le sieur Abilan s'y oposa pour ses mineurs, & dit qu'on devoit attendre l'expiration du délai qui leur étoit donné par la Loi pour renoncer à la communauté. Il fit même comparoître quelques parens de ses mineurs dans la Jurisdiction de Ploërmel, qui furent d'avis que les mineurs eussent renoncé à la communauté. En conséquence, il fut ordonné, avant faire droit, qu'on attendroit l'échéance des délais donnés par la Coûtume & par l'Ordonnance, pour délibérer. Apel du Sieur de Trecesson. Arrêt le 18. Novembre 1692. qui confirme la Sentence, plaidant Mes. Prigmanier pour le Sieur de Trecesson, & Bernard pour le Sieur Abilan, qui avoit deux circonstances très-favorables pour sa cause. La premiére, que cet acquêt étoit fait dans son ramage, & la seconde, que, pour le païer, il avoit vendu de ses propres, dont la reprise devoit naturellement être exécutée sur cet acquêt.

Digitized by Google

matif qui condamne au rachat le Juin 1677. au raport de M. Constantin de Monriou. HEVIN. (m)

54. ARREST IX. *Ce qu'ils seront estimés valoir.* Idem observandum dans la doüairiere qui meurt avant le tems de la coupe, & dont l'héritier prend les féves précédentes, du moins par estimation. Jugé en Tournelle le 13. Juillet de relevée 1660. au raport de M. de la Chasse d'Andigné. V. *inf. art.* 600. Argum. de l'Art. 48. de la Coûtume de Paris, Brodeau, *ibid.* qui est d'avis contraire.

55. ARREST X. La démission n'empêche pas que le rachat ne soit dû par le décès du démettant, en conséquence de la disposition finale inserée dans le texte de l'Art. 537. & en ce point la démission differe de l'avancement fait par contrat de mariage aux enfans.

L'avancement est un titre particulier, qui rend le fils propriétaire ; au lieu que la démission est un titre universel, & une vraïe délation d'héredité anticipée, qui conserve les profits qui apartiennent au Seigneur par l'ouverture de la succession.

Le Seigneur du Bordage mariant son fils lui baille, entr'autres choses, par contrat de mariage & par avancement de droit successif (Ce sont les termes) la Châtellenie de Guer, avec ses dépendances, relevante du Roi à Ploërmel. Trois ans après il décede. Le rachat de ladite Châtellenie est prétendu par son décès, & est ajugé par Sentence de laquelle ledit sieur fils & héritier se porte Apellant ; dit que son pere n'est point décedé Seigneur ni possesseur ; que lui seul Apellant est Vassal, aïant en exécution de sondit contrat fait la foi & hommage au Roi, fourni son aveu à la Chambre des Comptes ; de sorte que remplissant le fief, & étant homme vivant, mourant & confiscant, son décès seul, & non celui de son pere, donnoit lieu au rachat. Le Fermier Intimé, disoit que le contrat n'étoit qu'un avancement de droit successif & prorogation de légitime, que cela *determinationem accipiebat à tempore mortis* ; que l'Apellant étoit possesseur de vrai, mais *relativè ut hares*, & que de même que la légitime étoit avancée, aussi l'hommage que l'Apellant eût été tenu de faire aprés le décès de son pere, étoit pareillement avancé ; ensorte qu'il en étoit quitte pour l'avenir ; mais que cela ne produisoit aucun effet pour le dispenser du rachat ; que l'Art. 537. parlant des démissions y étoit formel, qui donne le rachat au Seigneur par le décès du démettant : autrement y auroit infinies fraudes. Néanmoins par Arrêt le Décembre 1627. la Sentence est infirmée, & le Fermier dans la demande du rachat renvoïé hors procès, plaidans le Febvre pour l'Appellant, Frain pour le Fermier, Intimé.

Il y avoit une circonstance, dans la cause, qui sembloit faire pour le Fermier Intimé, sçavoir, que le Domaine du Roi à Ploërmel étoit engagé à la Dame Duchesse d'Allüin, lors du contrat de mariage & du décès du pere, à raison de quoi il sembloit qu'à son préjudice, & elle non ouïe ni apellée, le Roi n'avoit pû recevoir l'hommage pour rendre sa condition plus mauvaise, les possesseurs n'imposant aucune nécessité au Roi de recevoir leur hommage.

NOTES.

(m) V. la Conférence, n. 22. le Commentaire n. 5. Guyot, *du rélief*, ch. 7. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 4. Loüis sur Maine, *art.* 123.

On disoit aussi que le Vassal avoit bien rendu son aveu, mais n'avoit pas satisfait à l'ordonnance de la Chambre de communiquer ses titres, & d'ailleurs qu'il y avoit réservation sauf le droit du Roi. Mais on répondoit que la réservation étoit ordinaire en tous hommages, & s'entendoit en autres cas & quant à la communication des titres, qu'elle étoit mal objectée, d'autant que l'hommage & l'aveu déclaroient la cause de la possession, étant dit qu'il avoit ladite terre en avancement de droit successif. CHAPPEL.

Le motif de l'Arrêt est que le fils étoit entré dans la foi, & avoit été reconnu & accepté pour Vassal par le Seigneur, sans aucune réservation spéciale du rachat, sur lesquelles circonstances il a été rendu d'autres Arrêts semblables. Mais lorsqu'elles cessent le rachat est dû par le décès du pere. La raison est que l'avancement de droit successif tient lieu de titre universel, & non de titre particulier, n'étant qu'une prorogation de légitime qu'il faut indispensablement raporter, & l'on ne s'y peut tenir en déclarant renoncer, *quia liberi non capiunt ut liberi, sed tantùm ut hæredes*, dans notre Coûtume. (*n*)

ARREST XI. Le 29. Avril 1664. a été jugée la question du rachat par la mort du démissionnaire, contre Dame..... Lanlous, veuve du sieur de Ksulguen; quoiqu'il n'y eût eu d'hommage, & que l'aveu n'eût été reçû qu'en exécution d'une Sentence qui condamnoit le Procureur d'Office de le recevoir, lequel l'avoit ainsi exprimé en son reçû; & sans préjudice des droits du Seigneur. Plaidant le Bel pour le Seigneur de fief, & l'Abbé pour le Vassal.

Cet Arrêt d'Audience est retracté, par autre du Conseil sur Requête civile du 15. Janvier 1666. mais le contrat de mariage ne promettoit qu'une rente avec promesse d'en faire assiette qui n'avoit été faite, & ledit contrat n'avoit été vû lors du premier Arrêt.

ARREST XII. Jugé par Arrêt de Janvier, les derniers jours du Semestre 1687. au Raport de M. Denyau (dans l'affaire d'entre les héritiers du feu Sieur de Villeport d'une part, & les enfans du Sieur Dubot & les Demoiselles de Bonnervaux d'autre) que la Dame de Bonnervaux, qui étoit mere de la Dame de Villeport, aïant eu par son contrat de mariage, en avancement de droit successif, la terre de Bodel, & en aïant rendu l'aveu, & fait l'hommage au Seigneur de Malestroit d'où elle releve, le rachat en étoit dû par son décès, & non par celui de son pere qui étoit mort avant elle. Cette question étoit entre le Sénéchal de Ploërmel, représentant le Fermier de Malestroit au tems du décès du pere & celui qui avoit la ferme de ladite terre de Bodel dans le tems du décès de ladite de Bonnervaux. Jugé en second lieu que la Dame de Villeport, qui par son contrat de mariage avoit

NOTES.

(*n*) V. les Arrêts suivans & ceux qui sont raportés par Chappel, *ch.* 118. du Fail & Sauvageau, *L.* 1. *c.* 331. Devolant, *let. R. n.* 3. 4. 5. & 10. Sauvageau *L.* 3. *ch.* 153. Il résulte de ces Arrêts, 1°. qu'il ne suffit pas d'avoir rendu aveu, & qu'il faut que l'enfant ait été reçû à la foi & hommage par le Seigneur, purement & simplement. 2°. Qu'il faut que l'enfant ait déclaré ou communiqué au Seigneur, le titre en vertu duquel il a fait l'hommage. V. aussi Sauvageau & M. de Perchambault, *art.* 537. la Coûtume de Nantes, *pag.* 74. 477. & 538. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 2. *Sect.* 2.

Digitized by Google

donné l'usufruit de ladite terre de Bodel audit Sieur de Villeport son mari, avoit donné ouverture au rachat par son décès, & que ledit rachat n'étoit (o) point suspendu par la donation, ce qu'on prétendoit argumenter de ce que la Coûtume régle pour les rachats en matiére de doüaire. Jugé 3°. que c'étoit au Seigneur de la Villeport, donataire, à suporter ledit rachat comme une charge (p) naturellement dûë, *& res transierat cum onere*. Jugé 4°. que quand le Seigneur ou son Fermier ont fait déclaration au Vassal qu'ils entendent joüir, si le Vassal perçoit les fruits de ladite année, il est tenu d'en païer la valeur, suivant les aprécis, avec les interêts du jour de la sommation qui a été faite au Vassal, de quitter la joüissance, si mieux n'aime le Seigneur joüir par main; auquel cas il a la faculté de choisir (q) de trois ans l'un. GENTIL.

HEVIN. La Dame ..... de Quellen, veuve du Sieur de Bonaban, propriétaire des terres de .... & Botloy mariant son fils aîné, se démet de la proprieté desdites terres en sondit fils, en faveur de mariage, avec rétention de deux mille livres de viage. Son fils décéde; & depuis elle décéde aussi. Le Seigneur de Goëllo demande le rachat échû par le décès de la mere, sur le texte de l'Art. 537. qui réserve le rachat au Seigneur, nonobstant la démission. La veuve du fils dit qu'elle a son doüaire, par la mort de son mari démissionnaire, & qu'il faut distraire le tiers & en differer le païement jusqu'à son décès suivant l'Art. 69. Le Seigneur répond que la démission est une délation d'hérédité translative de proprieté, par laquelle l'héritier ou démissionnaire est naturellement obligé de païer le rachat; mais le païement duquel est differé jusqu'à la mort naturelle de la démettante; qu'aïant attendu le païement du rachat jusqu'au décès de ladite démettante, on ne peut pas lui imposer un nouveau délai contre les termes de la Coûtume, qui le réserve expressément pour le Seigneur, lorsque le démettant décede; que le rachat n'est point une dette de la succession du fils, mais de celle de la mere, qui doit être acquittée avant toutes celles du fils, dont le fait ou le décès ne peut préjudicier au Seigneur.

Seconde question. Par le décès du fils démissionnaire le rachat sera-t-il ouvert du vivant de la mere démettante? Je le tiens ainsi; mais il en faut déduire le doüaire de la veuve du fils.

Objicitur que si on ouvre le rachat par la mort de la démettante, c'est l'établir propriétaire jusques à son décès; & cela suposé, son fils démissionnaire n'étoit pas propriétaire lors de son décès arrivé du vivant de sa mere; & partant son décès n'a pû ouvrir le rachat, s'il n'étoit pas propriétaire.

Respondi, que la demission opere translation de proprieté, & partant le fils étant proprietaire, sa mort fait ouverture au rachat: d'autre part la mere demettante cesse d'être propriétaire par la démission, & c'est cette démission ou

NOTES.

(o) V. l'Arrêt 4. sur l'Art. 69.

(p) V. *Art.* 69. *n.* 11.

(q) Ce choix de trois années est hors d'usage en Bretagne. V. *ci-dessus n.* 28.

délation



délation d'héredité qui donne lieu au rachat, ainsi que toute délation d'héredité ; mais qui est differé jusqu'au décès de la démettante à cause de son usufruit (r)

NOTES.

(r) Cette réponse ne satisfait point à l'objection ; & elle n'y a pas même de raport, puisque l'objection ne parle point de la démission faite avec réserve de l'usufruit. Il semble qu'on peut s'attacher à un principe plus simple : c'est la disposition expresse de l'Article 537. & la maxime établie par la Jurisprudence, qui distingue si le démissionnaire est entré dans la foi du Seigneur. Ainsi il paroît nécessaire d'exclure le rachat, lorsque le démissionnaire meurt sans être entré dans la foi vers le Seigneur, & de le réserver seulement à la mort du démettant ; de même qu'il doit avoir lieu par la mort du démissionnaire qui a fait la foi, sans qu'il y ait ouverture en ce cas par la mort du démettant.

ARTICLE LXVIII.

Durant l'an du rachat, le Seigneur ne pourra déloger le survivant des mariés, leurs enfans, ni [a] héritiers de celui, par le décès duquel sera le rachat avenu : sauf au Seigneur à user & joüir des logis ordonnés, & requis pour la cueïllette des fruits.

CONFERENCE.

A. C. *art.* 75. [a] Les.

Si le Vassal tient en ses mains son fief, & ne l'a baillé à ferme ou moison, & il est exploité par le Seigneur dominant, ledit Seigneur dominant doit avoir les caves, greniers, granges, étables, pressoirs & celliers qui sont au principal manoir & basse cour, servant pour recueïllir & garder les fruits, & aussi portion du logis pour se loger quand il y voudra aller pour cueïllir & conserver les fruits, sans toutefois déloger son Vassal, femme, enfans & famille y demeurans & habitans. Paris, 58. Etampes, 31. Orleans, 73. Maine, 124. Anjou, 113. 122. Tours, 134. Lodunois, *T.* 14. 3. Poitou, 158.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Ne pourra déloger.* Cela n'avoit pas lieu autrefois dans les Châteaux.

Du Moulin sur Paris, *tit.* 1. §. 38. *quest.* 3. *&* §. 1. *gloss.* 8. Ferendum non est ut tam jure præfracto utatur.

Le survivant des mariés. Consuetudo hîc supponit donationem usûs vel usufructûs inter conjuges factam.

NOTES.

V. Duplessis, *des fiefs*, *L.* 4. *ch.* 3. Brodeau, Ferriere, & M. le Camus, *art.* 58. Boucheul, *art.* 158. *&* 159.

Digitized by Google

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 75. *Durant l'an du rachat.* Il étoit nécessaire de mettre cette disposition, sans laquelle, comme il se fait une espéce de consolidation du fief servant au fief dominant par la mort du Vassal, le Seigneur auroit pû prétendre, avec raison, la joüissance de la maison principale, comme de tout le reste de son fief. Du Moulin convient qu'il est injuste que l'héritier du Vassal soit expulsé de sa maison pendant le rachat; mais il fait une distinction. Il dit que si tout le fonds sujet à rachat consiste en une seule maison, l'héritier ne doit pas en être chassé; *(a)* & que pour ne pas priver le Seigneur de son droit en ce cas, l'héritier doit lui païer le loïer de la maison; mais que si le fonds produit par ailleurs des fruits, le Seigneur doit s'en contenter, sans rien exiger pour l'habitation. Cependant il raporte un Arrêt, par lequel il fut jugé, contre son sentiment en ce dernier cas; & M. le Maître le cite dans ses décisions *au titre des fiefs*, où il raporte les raisons de part & d'autre. L'humanité de nos Princes a prévenu ces controverses, par une décision absoluë que l'héritier du Vassal doit joüir de la maison, sans que le Seigneur puisse prétendre autre chose, sinon de joüir des édifices destinés pour la perception des fruits. * Aussi les maisons de campagne ne sont pas *in fructu*, comme les maisons de Ville. C'est ce que l'Auteur devoit observer.]

Déloger. Il ne peut aussi prétendre l'estimation, comme on l'a déja dit; mais il doit y avoir cependant une espece d'équité entre le Seigneur & le Vassal, par laquelle si la maison est plus que suffisante pour loger le Vassal & sa famille, il ne doit pas refuser au Seigneur, pour quelques jours, un endroit de la maison lorsqu'il va recueïllir les fruits; & il y en a des dispositions dans les Coûtumes voisines d'Anjou, du Maine & de Poitou, & quelques autres. Du Moulin raporte, quoiqu'étranger à nos usages, que les Ducs de Bretagne étoient en droit de se faire livrer les Châteaux & Maisons fortes, pendant l'an du rachat, & qu'ils exerçoient la jurisdiction par eux ou leurs Officiers. Ce dernier cas subsiste. Car les Juges Roïaux exercent les jurisdictions pendant l'an du rachat, suivant *(b)* les Ordonnances du Duc Jean 1424. & de la Reine Anne Septembre 1513. * L'Auteur pouvoit ajoûter que les Juges supérieurs, de même que les Juges Roïaux, exercent ou font exercer les Jurisdictions inférieures pendant l'an du rachat.] Au surplus, quoique le Roi fasse don du droit de rachat, le donataire ne doit pas joüir par ses mains, mais par celles des Receveurs du Domaine, qui emploïent dans leurs comptes le montant des revenus, & qui en même tems s'en font décharger en conséquence du don. Cela est ainsi établi, afin que l'on soit instruit de la consistence des fiefs relevans du Domaine.

Le survivant. C'est la même raison d'équité qui ne veut pas qu'une per-

NOTES.

(*a*) V. Guyot, *du relief ch.* 15. *dist.* 1. *n.* 7.

(*b*) V. l'Ordonnance raportée dans la Conférence sur l'Art. 67. à la fin des lettres de mutation du bail en rachat.

Digitized by Google

fonne foit troublée dans fon deüil. Il eft vrai que le mari n'a pas le même droit que celui qui eft accordé à la femme, jufqu'à ce qu'elle ait fait fa déclaration, & qu'ainfi l'héritier n'eft pas dans la même obligation à l'égard du mari. Mais il n'y a point de diftinction par raport au Seigneur, qui ne peut obliger le mari de fortir. * Il y a encore une autre raifon en faveur de la femme, à laquelle par la Coûtume il eft dû un logement. Mais ces différences ne regardent que l'héritier.]

ʳ *Des logis ordonnés & requis.* Qui font propres & deftinés à la récolte des fruits, comme les étables pour les bêtes de labourage, les lieux où on loge les autres beftiaux, les greniers, les preffoirs. Mais pour la maifon d'habitation le Seigneur n'en peut ufer, ni du cellier ou de la cave, à moins qu'ils foient pour ramaffer les fruits de l'année fuivant leur qualité, ni de l'écurie, fi ce n'étoit celle qui eft pour les chevaux de charruë.

ARTICLE LXIX.

Et fi ledit décédé avoit baillé à fes Juveigneurs quelque héritage, ou doüaire à femme, le Seigneur ne prendroit les fruits ni les iffuës de l'année des terres, que les Juveigneurs, ou la Doüairiere tiendroient, jufqu'à ce que lefdits Juveigneurs, ou *la* Doüairiere meurent. Et après le décès defdits Juveigneurs ou Doüairieres, ª le Seigneur en ᵇ *prendra* la jouiffance d'une année, comme l'année deffufdite.

CONFERENCE.

A. C. *art.* 77. ª Ou des hoirs de celui qui tiendroit de l'héritage dudit décedé en juveignage. ᵇ Prendroit.

(*a*) Le furvivant des deux conjoints enfemble par mariage, qui ont fait acquêts de chofes immeubles durant leur mariage, pourvû qu'au tems du décès du premier trépaffé ils foient communs en biens, a droit de tenir iceux acquêts, moitié en pleine proprieté, & l'autre moitié par ufufruit & viage feulement, &c. Maine, 299. Anjou, 283.

De tels acquêts faits par homme & femme durant leur mariage, par la mort de l'un des mariés, n'eft acquis aucun rachat au Seigneur de fief; mais fera & fait la femme, fi elle furvit, la foi & hommage d'iceux acquêts,

NOTES.

V. Du Fail, *Liv.* 2. *ch.* 493. *mis par erreur* 492.

Belordeau Liv. 4. Controv. 200. raporte un Arrêt du 9. Octobre 1617. qui jugea que le tiers des biens du mari, dont la jouiffance étoit dûë à la veuve pour fon doüaire, n'avoit pû être compris dans le bail fait à la pourfuite du fermier du domaine pour la perception du rachat.

(*a*) Les deux Articles fuivans n'ont raport qu'à la queftion de fçavoir, fi dans l'ufement de Nantes, qui eft conforme au premier de ces Articles, le rachat doit être fufpendu pour la moitié des acquêts apartenans au prédécedé. V. le Commentaire *n.* 16.

Digitized by Google

ſi foi en eſt dûë. Et ſi c'eſt le mari qui ait ſurvêcu la femme, il n'en conviendra faire nouvelle foi : ne les héritiers du premier décedé n'ont que faire d'en venir à la foi, juſqu'après la mort du ſurvivant : & ce a lieu, ou le ſurvivant a droit de tenir leſdits acquêts moitié à viage & moitié en pleine proprieté. Maine, 309. Anjou, 294.

SOMMAIRE.

1. Obſervations ſur le véritable ſens de cet Article.
2. 5. 8. 10. & 15. Eſt-il limité aux deux cas dont il parle?
3. Rachat par la mort de la doüairiere, qui a acquis la propriété de l'héritage dont elle joüit.
4. Si la doüairiere vit plus de 30. ans le rachat ne ſera pas preſcrit.
6. Rachat différé dû au Fermier du tems du décès.
7. & 9. Rachat différé par le titre clérical.
8. & 10. Du ſecond rachat échu pendant l'uſufruit.
11. A la charge de qui eſt le rachat, ou du propriétaire, ou de l'uſufruitier.
12. De la mort civile de l'uſufruitier.
13. Du cas auquel la femme opte le doüaire, au lieu du don.
14. Quel eſt l'effet de la ſaiſine de l'aîné pour l'ouverture du rachat à ſa mort ou à la mort des cadets.
16. De l'uſufruit legal dans l'Uſement de Nantes.
17. Après la ceſſation de l'uſufruit, il peut y avoir pluſieurs rachats à percevoir.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Ne Duplici onere proprietarius prægravetur. V. Anjou, *Art.* 316. Maine, *Art.* 329.

Si ledit décédé avoit baillé doüaire à femme, ou viage à ſes Juveigneurs, &c. On ſe ſert du texte de cet Article, pour prouver que la veuve de celui, par le décès duquel le rachat s'ouvre, peut obliger le Seigneur d'attendre après ſon décès à percevoir le rachat de ce qu'elle a eu en doüaire. Telle eſt à la vérité la pratique qui avoit lieu dès le tems de d'Argentré, *art.* 77. *n.* 1. *de Claudiâ de Foix.* Mais il eſt conſtant qu'elle n'eſt pas fondée ſur cet Article, qui ne parle pas du rachat dû par le décès du mari qui laiſſe une veuve, par deux preuves.

La premiére, que le texte ne dit pas que quand le mari meurt, le rachat ſoit différé pour le doüaire de la femme : il ne dit pas *baillé à ſa femme*, mais *baillé à femme*; jamais un mari ne baille le doüaire à ſa femme; c'eſt l'héritier qui le baille à la veuve ou à femme.

La ſeconde, que le texte propoſe deux cas qu'il ſoumet à même régle, en diſant, *ſi quelqu'un a baillé héritage à ſes Juveigneurs, ou doüaire à femme.* Ces premiers termes ne s'entendent pas de celui dans la ſucceſſion duquel il eſt dû viage aux Juveigneurs, mais de ſon héritier qui partage ſes freres ou oncles à viage; & il eſt certain que lorſque quelque noble décédoit, le viage dû par ſon fils aîné à ſes puînés, n'empêchoit pas la perception du rachat, non plus pour la part des puînés, que pour celle de l'aîné, ſans aucun délai. Il eſt donc évident que le texte ne parle pas du mari, ou du pere rélativement

Digitized by Google

à la veuve & aux enfans, le viage desquels ne différe pas le païement du rachat échû par le décès de leur pere. Mais il parle de l'héritier qui a baillé viage à ses Juveigneurs, & doüaire à femme, c'est-à-dire, à la veuve de son auteur. Ainsi cet Article n'autorise non plus le délai du rachat pour le doüaire de la veuve de celui, par le décès duquel le rachat est ouvert, qu'il l'autorise pour le viage des puînés dans la succession de leur auteur commun : au contraire, comme ce délai n'a point lieu à cause dudit viage, & que le texte parifie le cas du viage à celui du doüaire, le délai ne devroit point avoir lieu au profit de la veuve; du moins il est visible que ce texte ne l'établit pas. (*b*)

Mais il est fait pour décider une autre question, que celle qu'on propose: sçavoir, pour le rachat échû par le décès du propriétaire, pendant que le doüaire dure. *Finge*, Mævius à baillé à la veuve de son pere un doüaire, ou à ses Juveigneurs un viage : il meurt pendant la vie de la doüairiere, ou des viagers, le rachat sera ouvert par le décès de lui propriétaire; mais le païement en sera différé, pource qu'il a baillé à ses Juveigneurs, ou à femme en doüaire, jusquà leur décès ; c'est pour décider ce cas du rachat échû par la mort du propriétaire, *durante usufructu*, que l'Article est fait; car on pouvoit douter que la mort du propriétaire qui ne joüissoit point, pût faire ouverture au rachat; le texte décide qu'elle ouvre le rachat, mais sans faire préjudice à l'usufruitier, dont le droit est antérieur.

De-là s'ensuit aussi que l'opinion de d'Argentré, *ad Art.* 77. *vet. not.* 3. que l'héritier de l'usufruitier, ou doüairiere, doit païer le rachat pour un tiers, est absurde.

2. Et quand il dit que *hi duo casus speciales sunt*, du doüaire & du viage, cela n'est pas vrai. Mais la disposition doit avoir lieu pour tout rachat échû par la mort du propriétaire, *durante usufructu*. (*c*)

3. La veuve pour son doüaire suspend le païement du rachat, quoiqu'il soit incommutablement acquis par le décès de son mari : pendant sa viduité elle acquiert la propriété de l'héritage dont elle joüit par usufruit : par son décès sera-t'il fait ouverture au rachat? *Sic puto.* L'usufruit qu'elle avoit, & qui a fait différer le païement du rachat, jusques à son décès, n'empêche pas qu'elle ne soit propriétaire, & que le nouveau rachat ne s'ouvre par son décès.

Quelque héritage. Malè héritage, *meliùs* viage; car héritage signifie proprieté.

4. *Jusqu'à ce que lesdits Juveigneurs ou Doüairiere meurent.* D'Argentré, *ad art.* 276. *in verb. eu égard*, tient que si la Doüairiere vit plus de trente ans, le rachat demeurera prescrit contre le Seigneur, s'il n'a interrompu; *quia*, dit-il, *non obligatio aut debitum differtur, sed executio.* Je ne suis pas de son avis; nam Dominus non potest utiliter petere, & idem est non posse

NOTES.

(*b*) Sans discuter tout ce raisonnement, il suffit d'observer que l'interprétation & l'aplication de l'Art. 69. qui est ici condamnée par M. Hevin, est une maxime constante dont personne ne doute.

(*c*) V. *le n.* 8.

agere, & posse sed inefficaciter. *V. L. 7. §. illud C. de praescript. 30. vel 40. ann.*

Quaeritur de quelle année le revenu est dû, si de l'an du décès ou d'une autre année ad libitum Domini : distinguit Argentraeus *ad Art. 76. vet.* Dans le Procès-Verbal de la Réformation de 1539. *in fine*, il semble que l'usage étoit de l'année du décès.

5. An differantur ex his duobus casibus solis? Quid in hâc specie? L'héritier, qui devoit assiette de la dot, a cedé à la veuve l'usufruit d'un fonds *ex causâ dotis*, & est décédé : l'usufruit sera-t'il interrompu par le rachat? Non puto; nam hic usufructus ex causâ matrimonii descendit, & si in doario causa lucrativa multò magis in onerosâ. Contrà Argent. *ad art. 77. gl. 2.* aliam causam dilationis rachatûs docet Argentr. *in not. ad art. 72. infrà.* V. Loüet, *lett. V. n. 9.*

6. Le seul paiëment du rachat est differé; mais le droit est acquis. C'est pourquoi le Fermier, qui étoit au tems du décès, percevra le rachat, après que la Doüairiere sera morte, & non le Fermier qui sera lors du décès de la Doüairiere, ut rectè notat Argentr. *ad art. 77. vet. not. 1.* Idem le Prestre, *Cent. 1. Chap. 41.* il en raporte deux Arrêts.

7. Quid juris dans le Titre du Prêtre qui lui est baillé par usufruit? Si le propriétaire meurt du vivant du Prêtre, le rachat s'ouvrira-t'il & sera-t'il perçû statim, ou le paiëment differé?

J'estime qu'il sera differé, ob favorem alimentorum & Ecclesiae.

8. Mais quid juris, si c'est un second rachat qui échoit par la mort d'un propriétaire pendant l'usufruit? finge, Maevius légue par son testament l'usufruit de la moitié de ses biens à Titius. Il n'y a pas de doute que le paiëment du rachat, ouvert par la mort du testateur, ne sera pas suspendu en considération du donataire usufruitier, non plus que du donataire de la proprieté. Mais Sempronius, héritier du donateur, vient après à décéder : sa mort ouvre un second rachat; le paiëment en sera-t'il differé après sa mort? Je tiens l'affirmative; car l'usufruitier ne tenant pas de cet héritier le droit de joüir, qui lui vient d'une cause antérieure & précédante le tems que l'héritier est venu à la proprieté, il ne peut être privé de son droit par la contingence de ce décès. (*d*)

C'est la raison qui fait différer le rachat au profit du puîné viager, qui non habet causam à primogenito sed à naturâ ipsâ, & de la Doüairiere qui reçoit son doüaire à Consuetudine ipsâ.

9. D'ARGENTRE' A. C. *Art. 77. Ne prendroit.* Il faut prendre garde que la substance de la dette de rachat n'est pas ici altérée, (*e*) & que la

NOTES.

(*d*) Il est vrai qu'en cette espéce l'usufruitier ne tient pas son usufruit de l'héritier; mais comme l'usufruitier n'est pas un véritable possesseur, & comme l'héritier même est le possesseur dont la mort ouvre le rachat, comme c'est à lui que s'aplique la régle, *jura metimur à possessore*, on doit conclure que la Coûtume ne suspendant point le rachat en cette espéce, & la suspension étant limitée aux seuls cas de l'usufruit légal, elle n'a pas plus d'effet pour l'usufruit conventionnel, que pour les rentes créées sur l'héritage sans le consentement du Seigneur.

(*e*) V. Le Commentaire sur l'Art. 67. n. 11. 25. & 33.

Digitized by Google

Coûtume ne régle que le tems de l'exiger, quoiqu'il soit dû au moment de la mort du propriétaire; sans quoi il s'ensuivroit que le rachat ne seroit dû qu'à la mort de l'usufruitier; & cela seroit contraire à la régle établie, qui opére l'ouverture du jour de la mort du propriétaire, sauf la suspension pendant l'usufruit. Ainsi celui qui avoit l'usufruit du fief dominant au tems de la mort du propriétaire, ou le Fermier de ce même fief dominant, doit avoir le rachat à la mort de l'usufruitier, comme l'usufruit n'opérant qu'une suspension de l'exécution d'un droit acquis, ce que l'Auteur dit avoir répondu à Jacques d'Albon, Maréchal de Saint André, qui avoit par don du Roi l'usufruit du Domaine de Ploërmel, & qui prétendoit le rachat par la mort de Claude de Foix, veuve du Comte de Laval, pour les héritages dont elle joüissoit sous le même distroit. Car comme dans le tems de la mort du Comte de Laval, le don n'avoit pas encore été fait au Maréchal de Saint André, il ne pouvoit prétendre un rachat qui étoit ouvert auparavant, & qui n'étoit que sursis; de sorte que l'année dans laquelle l'usufruitier mourut, étoit subrogée à l'année de la mort du propriétaire.

10. *Que les Juveigneurs ou la Doüairiere tiendroient.* Ce sont deux cas particuliers, qui s'étendroient à d'autres de pareille qualité s'il y en avoit, ce qu'on ne croit pas; car c'est en vertu de la disposition de la Loi par raport à la Doüairiere à qui le doüaire est acquis par la Coûtume & par raport au puîné auquel il étoit dû un partage par usufruit. Ainsi tous les traités particuliers que feroit le Vassal, en créant un usufruit à prix d'argent ou pour autre cause, n'opéreroient pas un usufruit légal, & par conséquent ne pourroient nuire au Seigneur de fief. C'est pourquoi si le Connetable de Montmorency donataire étoit mort avant le Seigneur de Chateaubriand donateur, l'usufruit, réservé par celui-ci, n'eût pas empêché la perception du rachat par la mort du donataire auquel la proprieté apartenoit.

11. Il reste la question de sçavoir à la charge de qui est le rachat, ou du propriétaire ou de celui qui a l'usufruit: l'Auteur fait sur cela des distinctions fort embroüillées, & qui paroissent contraires aux principes de la Coûtume. (*f*)

Jusqu'à tant. Donec est une expression limitative. Au surplus cela regarde non pas le principe originaire de l'obligation & de la dette du rachat, mais l'exercice & l'exécution de l'action, qui est ouverte par la mort.

NOTES.

(*f*) Salvaing, *du plait seigneurial quest.* 9. & du Moulin §. 33. *Gl.* 1. *n.* 155. *& suiv.* traitent cette question avec beaucoup d'exactitude; & ils décident que le rachat ou relief, ouvert pendant l'usufruit, doit être païé par l'usufruitier, pourvû que l'usufruit n'ait pas été constitué à titre d'alimens, ou que l'ouverture du rachat ne vienne pas par le fait ou la faute du propriétaire: c'est l'esprit des Art. 316. & 317. de la Coûtume d'Anjou. V. la décision contraire dans la Conférence *n.* 18. Elle est adoptée par Chopin sur Anjou, *L.* 2. *ch.* 2. *T.* 1. *n.* 4. Ricard, *du don mutuel ch.* 6. *n.* 299. le Maître, *T.* 1. *ch.* 2. *sect. derniere*, & Ferriere, *art.* 33. *gl.* 1. §. 2. V. M. Guyot, *du relief*, *ch.* 5. *s.* 1. *n.* 2. *&* 16. *& suiv.* Pocquet, *L.* 4. *ch.* 7. Loüet & Brodeau, *lettre V. ch.* 9. V. aussi l'Arrêt 12. sur l'Art. 67.

Digitized by Google

12. *Meure.* Cela renferme également tous les cas de la cessation de l'usufruit; car le motif de la Coûtume, est que le propriétaire ne soit pas chargé en même tems, de l'éviction de deux causes qui le privent de la joüissance. Ce qui auroit son aplication à la mort civile, lorsqu'elle fait cesser l'usufruit. Mais si le propriétaire avoit acheté l'usufruit, il seroit dans les droits de l'usufruitier, dont il faudroit également attendre la mort.

Ou des hoirs d'icelui. L'Auteur observe l'inutilité de cette disposition, qu'il ne pouvoit mieux marquer, qu'en disant que *somniculosè* les Rédacteurs de l'Ancienne Coûtume l'ont laissé glisser, puisque les Doüairieres, ou ceux que l'on partageoit à viage, ne transmettoient rien à leurs héritiers, & qu'ainsi il étoit absurde de suposer un droit continué dans leurs héritiers.

Hevin. Hic se tordet Argentræus in correctione inutili. Non enim hinc prohibitum primogenito dare secundogenito pro se & liberis.

13. (*g*) Arrest I. La disposition de cet Article a lieu, encore qu'après le décès du mari l'héritage soit baillé à la femme pour son doüaire, par exemple, s'il arrive que l'héritage qui avoit été baillé à la femme par son contrat de mariage à titre de donation lui soit baillé par après en doüaire, ladite femme optant le doüaire plûtôt que don, quoique le Seigneur prévienne l'assiette du doüaire par la saisie; jugé par Arrêt du 7. Janvier 1620. Plaidans Ybert, Devolant, Simon & Bertrand, au profit de la Dame de Molac, contre le Seigneur de Rohan, & son Fermier en la Seigneurie de Porhoüet. (*h*)

14. Arrest II. Si l'aîné est saisi du tout, n'aïant point encore donné le partage à ses puînés, du moins n'y en aïant point eu de demande de leur part, le rachat de toute la succession est dû, sans qu'il soit fait distraction de la portion des puînés : jugé par Arrêt du 21. Avril 1636. bien que par un soussigné l'aîné leur eût promis de leur donner partage. (*i*)

Toutefois par autre Arrêt du 21. Octobre 1653. jugé au profit des puînés

NOTES.

(*g*) La simple dette immobiliaire, pour l'assiette des deniers dotaux ou des propres aliénés de la femme, n'empêche pas le rachat des biens du mari. M. Hevin fils. *Consult.* 10.

Mais dans la même Consultation il y a une erreur, en cè qu'on supose, qu'en affectant de ne point asseoir le doüaire après la mort du mari sur les terres exemptes du rachat, mais seulement sur celles qui y sont sujettes, le rachat sera suspendu pour tous les biens emploïés dans l'assiette. Car ce n'est pas l'assiette qui fait la régle. C'est à la disposition de la Coûtume & aux droits acquis tant à la veuve qu'au Seigneur, qu'on doit s'attacher, sans que le fait de l'héritier & de la veuve dans l'assiette du doüaire, puissent operer aucune diminution sur le rachat.

(*h*) Il en est de même si la femme opte le don d'immeubles qui lui a été fait par son contrat de mariage. Le rachat ne peut avoir lieu qu'à sa mort. Arrêts des 2. Juillet 1617. & 25. Mai 1618. Sauvageau sur du Fail, *Liv.* 1. *ch.* 331. Sauvageau donne pour motif que ce don tient lieu de doüaire à la femme. Mais n'y a-t'il point un autre motif, en ce que la donation faite par contrat de mariage est réputée entre-vifs? Ce motif est bien expliqué par Devolant, *lettre D. ch.* 83. *&* 84. qui raporte deux Arrêts conformes des 28. Fév. 1628. & 20. Avril 1638. V. la Conférence des Coûtumes *sur l'art.* 205. & l'Arrêt du 22. Avril 1738. dans le Journal du Parlement. *Tom.* 2.

(*i*) V. d'Argentré *art.* 265. *vet. ch.* 10. *n.* 9. *&* 10. *&* *art.* 548.

du Seigneur

Digitized by Google

du Seigneur de la Roche Giffard, que leur portion étoit exempte du rachat, bien que leur aîné fût mort saisi du tout, & qu'il n'y eût aucune demande de partage. Rabeau plaidant pour les puînés Intimés, & le Ribaut pour le Fermier. La raison de cette diversité fut, que les puînés étoient mineurs, & leur aîné leur tuteur, qui en cette qualité avoit dû *à seipso exigere*, & n'avoit pû par sa négligence propre, & contre le devoir du tuteur, rendre la condition de ses mineurs plus mauvaise.

Idem jugé le Jeudi 28. Avril 1661. plaidant de Montalambert & Begasse, Cordier Sieur de Runescop, Fermier du Domaine à Morlaix, & le Sieur de Kgouanton, Parties. HEVIN. (*k*)

ARREST III. Jugé encore le 18. Juillet 1680. au Raport de M. de Langle, entre Messire Hyacinte le Senechal, Marquis de Carcado, tuteur des enfans de feu Messire de Beaucé, & le Fermier du Domaine à Fougeres. L'aîné des enfans meurt : le Fermier prétend le rachat pour le tout sous prétexte de la saisine de l'aîné. Le tuteur dit qu'il est administrateur des biens de l'aîné & de la puînée, qu'il n'a pû ni dû se faire une demande de partage pour l'un contre l'autre, que le décès de l'aîné ne doit point priver la puînée de son revenu, & que le rachat ne pouvoit s'étendre qu'aux deux tiers; ce qui fut ainsi jugé. En quoi il y a beaucoup (*l*) d'équité, la saisine qu'a l'aîné par la Coûtume n'allant point à intéresser la légitime du puîné soit pour le fonds, ou pour les fruits, même aujourd'hui qu'il est en proprieté. HEVIN.

La saisine de l'aîné n'a point pour objet de priver les puînés de leurs revenus, même dans les partages anciens à viage, & bien moins dans ceux d'aujourd'hui.

15. ARREST IV. *Hi duo casus speciales sunt, ut rachatus differatur in secundò natis, & in doariis*; comme dit d'Argentré *sur le 77. de l'ancienne, glos.* 2. Car il a été jugé le 13. Décembre 1610. que le rachat n'est pas differé après le décès du survivant des conjoints, sous prétexte qu'il y a entr'eux donation mutuelle & égale de la joüissance des acquêts; & depuis la même chose a été jugée par autre Arrêt du 28. Mai 1616. raporté par le Président d'Argentré *ad art. 77. in marginâ*, au profit de la Dame du Desert en Janzé. (*m*) Belordeau dit néanmoins qu'il a été fait extension de cet

NOTES.

(*k*) Ces deux Arrêts sont raportez par Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 66. & sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 331. & dans Devolant, *lettre D. ch.* 69. ou par une faute d'impression qui détruit tout le sens on a substitué les lods & ventes au rachat, *& ch.* 82.

(*l*) Il y a plus que de l'équité. Car la saisine de l'aîné noble ne donne point d'atteinte à la proprieté du tiers de tous les biens nobles qui apartient aux puînés par l'Art. 541. de la Coûtume. Ainsi l'ancienne Jurisprudence conforme à l'Arrêt du 21. Avril 1636. ne peut avoir aucun fondement solide ni dans les principes de droit ni dans ceux de l'équité. V. les autres Arrêts dans Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 331. & dans son recueïl d'Arrêts, *L.* 3. *ch.* 11. *&* 190. Devolant, *lettre R. ch.* 6. 7. 8. 11. *&* 12. Hevin, *cons.* 9. la Coûtume de Nantes, *p.* 73.

(*m*) V. l'Arrêt 12. sur l'Art. 67.

La disposition de l'Arrêt du 28. Mai 1616. a passé en maxime indépendamment des Arrêts contraires. Il est raporté par Devolant, *let. D. ch.* 82. V. Guyot, *du relief ch.* 5. *sect.* 1. *n.* 20. *&* 21.

Digitized by Google

Article à la donation *ante nuptias*, par un Arrêt qu'il raporte.

16. D'Argentré ajoûte, *& si qui similes dici poßunt, quod non puto.* (*n*) On peut pourtant mettre en ce rang l'usufruit des acquêts qui apartiennent au survivant des conjoints, pendant qu'il demeure en viduité, suivant l'usance du Comté de Nantes. Car cet usufruit ne vient pas *ex conventione, sed à Lege vel Statuto*; & partant il y a même raison que dans le doüaire, avec cette différence que le doüaire differe le païement du rachat jusqu'au tems du décès de la veuve, qui seul fait finir le doüaire, si ce n'est au cas de l'Art. 454. & que cet usufruit statutaire peut finir non-seulement par le décès, mais encore par de secondes nôces, auquel cas le païement du rachat est exigible.

On l'a ainsi jugé le 6. Juillet 1688. pour la Dame Duchesse de Crequi, contre le Fermier du Domaine de Nantes. Plaidant Primagnier & le Moine. Je tiens que cet usufruit est plûtôt comparable à la donation mutuelle qu'au doüaire. Hevin. (*o*)

17. Arrest V. Comme la disposition de cet Article suspend la perception des rachats qui échoient *durante doario*, & qui s'ouvrent par la mort du propriétaire, il peut arriver que, la Doüairiere venant à décéder, le Seigneur se trouvera lors fondé à percevoir les fruits pendant plusieurs années. Jugé en 1654. ou 1655. au profit du Domaine de Ploërmel, contre Messire Eugene-Joseph Rogier, Comte de Villeneuve, qui succeda collatéralement aux enfans de l'héritiere de Kveno, de tous lesquels le décès étoit arrivé pendant que leur mere & aïeule doüairiere vivoit, & païa ainsi trois rachats; & le Fermier du Roi en demanda cinq au Sieur de Ksauson arrivés & suspendus pendant le doüaire. V. M. Loüet *lett. V. n.* 9. & Brodeau. Mais la Coûtume d'Anjou *art.* 316. & celle du Maine *art.* 329. charge la Doüairiere de l'acquit de tels rachats, contre la nôtre & le Droit Commun. V. Argentr. *ad art.* 77. Hevin.

NOTES.

(*n*) Cette note est bâtonnée dans le Manuscrit de M. Hevin. Cependant on l'a raportée, parce qu'elle est Conforme à l'usage & à la Jurisprudence. V. la conférence.

(*o*) Il est vrai que l'usufruit établi par l'usement de Nantes ne s'étendant qu'aux acquêts de la communauté, on peut dire qu'il est plûtôt comparable à la donation mutuelle qu'au doüaire. Mais pour ce qui concerne le rachat prétendu par le Seigneur de fief, cet usufruit étant légal en vertu de l'usement, il a le même effet que le doüaire; & il ne doit point être comparé à la donation mutuelle, parce qu'elle n'a lieu qu'en vertu d'une convention qui ne peut priver le Seigneur du rachat par la mort du propriétaire de la moitié des acquêts. V. les Art. 299. & 309. de la Coûtume du Maine & 283. & 294. de la Coûtume d'Anjou, dans la Conférence des Coûtumes sur cet Article.

ARTICLE LXX.

Et avenant qu'en même année, deux ou plusieurs Vassaux, Seigneurs d'une même terre, décédéroient, en ce cas le Seigneur de fief joüira depuis le décès du premier, jusqu'au décès du



second, & depuis le décès du dernier, un an entier.

CONFERENCE.

Si rachat avient à aucun Seigneur féodal, soit par mort ou autrement, & durant ledit rachat avient mutation d'homme, parquoi la chose hommagée chée derechef en rachat, le Seigneur l'aura, & lui demourera ce qui sera échû du premier rachat, jusqu'alors que sera échû le second rachat seulement : & commencera derechef à lever sondit rachat dernier échû jusqu'à la fin de l'année d'icelui dernier rachat. Et si durant l'année du rachat échet autre rachat d'aucune terre tenuë à hommage de la terre qui est échûë en rachat, ledit Seigneur féodal, qui lieve ledit rachat, en joüira tant comme l'année du premier rachat durera & non plus : & s'apelle rachat rencontré. Maine, 133. Anjou, 123. Tours, 137. Lodunois, *T.* 14. 11. & 12. Poitou, 164. 184.

COMMENTAIRE.

D'Argentre' Ait. De hoc Articulo retuli, ut statueretur; etsi Jure quidem Romano multa contradici possunt, de quo nos *Art.* 76. *in Notis.* Molinæus §. 22. *Quest.* 38. *&* §. 33. *glos.* 1. Sed sic visum.

Hevin. Cela s'apelle *rachat rencontré* dans les autres Coûtumes. V. Ragueau *in verb. rachat.* D'Argentré se vante d'avoir persuadé cette disposition; mais on l'observoit ainsi dès l'an 1562. V. un Arrêt dans du Fail. *Liv.* 1. *Ch.* 625. sur lequel cet Article a été rédigé.

Cet Article détermine le tems de la joüissance; ea mens & intentio Reformatorum, sed non modum fruendi, ut in hac specie. Matertera decessit, & ejus obitu rachatus acquisitus est Domino feudi; tum hæres ejus filius ex sorore decessit. Quæritur an vidua postremo defuncti ex Articulo superiori possit petere rachatum pro triente differri etiam pro residuo anni primi? Respondi non posse.

Et advenant qu'en même année. V. Argent. *ad Art.* 76. *Not.* 8. *n.* 4. & Molinæum *ad Art.* 33. *Nova Consuetud. gloss.* 1. *n.* 113. *seu* §. 22. *vet. quest.* 38. *&* §. 33. *gloss.* 1. sed sic visum : *& le* Ch. 72. *des notables Arrêts.*

NOTES.

Loisel, *L.* 4. *T.* 3. *art.* 19. Ragueau, aux mots *rachat rencontré.* Salvaing, *du plait seigneurial, Quest.* 3. Ferriere, *art.* 33. *gl.* 1. *n.* 14. *& suiv.* Guyot, *du relief ch.* 12. Pocquet, *L.* 4. *ch.* 9. Dupineau, *art.* 123. & Pocquet, *ibid.* Boucheul, *art.* 164. *&* 184. Le Grand, *art.* 26. *gl.* 1. *n.* 8. 9. *&* 10. La Taumassiere, *quest. cent.* 1. *ch.* 34. Pallu, *art.* 137. V. ci-dessus le Commentaire sur l'Art. 67. *n.* 36.

ARTICLE LXXI.

Femme mariée ne doit aucun rachat, à cause de son mariage, si elle l'a païé par le décès de celui duquel elle aura été héritiere.

NOTES.

V. Ragueau aux mots *relief de bail.*

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 351.

A. C. *art.* 78. Et si femme étoit héritiere & se marioit, elle ne païeroit les fruits de l'année de sa terre des fiefs dont elle les a païés par le décès de celui duquel elle seroit héritiere : & par ce n'y auroit rachat que par mort & ès cas réservés par la Coûtume.

Sedan, 58. 60. Meaux, 146. Perche, 72. Orleans, 36. 127.

SOMMAIRE.

Rachat par la mort civile & profession en Religion. Du Droit des Francs-Fiefs.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Hæc dispositio negativè concepta est, ad excluenda argumenta, quæ de vicinis Consuetudinibus duci poterant, quæ diversum statuunt.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 78. *Et si femme étoit héritiére.* * Avant que de venir au Commentaire, il faut observer qu'il y a une grande broüillerie dans l'ancien texte, qui a été nettement expliqué dans la Nouv. Coût.]

L'Auteur observe ici que cette disposition est pour exclure celles de plusieurs autres Coûtumes qui établissent une ouverture de rachat par le mariage de la femme qui posséde un fief, qui y est sujet; de sorte que si elle doit un rachat dans notre Coûtume, ce n'est point son mariage qui le cause, mais l'ouverture arrivée par la mort du possesseur, dont elle hérite.

Et par ce n'y auroit rachat que par mort. Cela retranche les questions immenses qui naissent des autres Coûtumes, dans lesquelles il y a rachat à toutes mutations, hors à celles qui arrivent en ligne directe. On peut même dire que cette disposition ne s'entend que de la mort naturelle; cependant s'il y a une mutation actuelle, effective & sans retour par la mort civile, par exemple par la Profession Religieuse, le rachat seroit ouvert. L'ancien Article faisoit de la broüillerie puisqu'après ces mots, *par mort*, il étoit dit, *& aux cas réservés par la Coûtume.* Car cela donnoit lieu de chercher quels pouvoient être les cas réservés. On n'en voit qu'un. C'est celui de l'acquisition des biens nobles par gens roturiers, qui ne pouvoient, suivant la Très-Ancienne Coûtume, s'accroître en fiefs nobles, sans païer rachat, ce qui a été répété dans l'Ancienne * & dans la Nouvelle,] mais historiquement. Le Duc Pierre par sa Constitution de 1451. avoit ordonné l'exclusion absoluë; & comme elle elle étoit postérieure à la Très-Ancienne Coûtume, & par conséquent dérogatoire, Loüis XII. l'avoit abolie. Mais François I. la remit en vigueur, en mettant la peine de confiscation. Depuis ce tems-là les Etats avoient souvent arrêté de faire des remontrances aux Rois pour faire abroger absolument cette Constitution du Duc Pierre. Mais comme il n'avoit été rien réglé sur cela on fut embarassé lors de la Reformation de 1539. & l'on garda le temperemment de mettre la chose historiquement, en disant qu'anciennement nul roturier ne pouvoit s'accroître en fief noble, sans païer rachat. La Constitu-

Digitized by Google

tion eſt demeurée hors de tout effet, on ne voit point d'exemple que les roturiers aïent païé le rachat. * Mais ils le païent plus qu'équivalemment au Roi par les francs-fiefs.]

ARTICLE LXXII.

L'aîné n'a bail, a rachat, b *ventes, ni haute Juſtice ſur ſon Juveigneur, à cauſe de la terre qu'il tient comme Juveigneur d'aîné.*

CONFERENCE.

Art. 52. & 341.

A. C. *art.* 74. a Ne b Sur la terre de ſon Juveigneur.

T. A. C. *chap.* 150. Nul aîné ſur ſon Juveigneur n'a point de haute Juſtice, ne non a-t'il ventes à lui demourantes; mais ou cas qu'ils ont accoûtumé au païs que les aînés ont les bans, ils peuvent recevoir les ventes & les garder quarante jours, & non pas plus; car s'il eſt trouvé qu'ils les tenſiſſent plus, l'en les pourroit acheſonner, qu'ils auroient celées les ventes, & qu'ils ne garderoient pas bien leur foi; & en ſeroient pugnis ſelon que le Seigneur voudroit & pourroit le faire ſelon le cas.

Chap. 225. S'il y a bail ou rachat, ou autres émolumens ſur le Juveigneur, ils doivent demourer au Seigneur lige; & auſſi de tous les autres devoirs qui ne demoureroient au Juveigneur.

Melun, 100. Poitou, 140.

COMMENTAIRE.

D'Argentré' Ait. Hic Articulus de pluribus compactus eſt, quòd actus Commiſſariorum indicant; & rectè hoc loco & titulo locatus eſt : ratio hujus conſtituti eſt, quam non omnes intelligunt, ne primogenitus rachatum habeat ex feudo ſecundò geniti : quia cùm hæc ſpecies conceſſionis feudi fiat ſine conſenſu Domini ligii, & eo non vocato, non eſt rationabile de feudo ab eo primævè conceſſo ſubduci Jura per factum Vaſſalli, quæ à primariâ conceſſione debentur, idque per ſubinfeodationem alienam. Quare Dominus ligius, in caſu aperturæ feudi, fruetur feudo ſubinfeodato ſine reſpectu ſubinfeodationis, quæ valet inter partes, ſed non in præjudicium Domini ligii, idque quale, & quantum fuit tempore conceſſionis, niſi quòd fruitio differtur in tempus mortis ſubfeudatarii : etſi non nulla, (quòd fateri cogimur) injuriâ Domini ligii qui cum Vaſſallo ſuo contraxit, & ſine facto ſuo cogitur expectare mortem alterius, quàm ejus cum quo contraxit. Sed ſic eſt conſtitutum ex æquo.

D'Argentre' A. C. *Art.* 74. *L'aîné.* Cet Article a raport à l'Article 341. il décide que l'aîné n'a aucuns droits de bail, rachat, lods & ventes, ni juſtice ſur ſon Juveigneur; & l'Auteur remarque qu'il corrige l'aſſiſe du Comte

NOTES.

V. ſur cet Article le Commentaire de l'art. 341.

Digitized by Google

Geffroy, qui portoit que l'aîné avoit le bail sur le Juveigneur, * & dont l'Art. 225. de la Très-Ancienne Coûtume avoit été tiré.]

Sur la terre du Juveigneur. Car on a déja dit que tous les droits féodaux apartiennent au Seigneur lige.

ARTICLE LXXIII.

Le Seigneur aïant bail, ne peut empêcher que le pere ne laisse la garde de ses enfans & de ses biens, à qui il lui plaira, ni les frais & autres ordonnances testamentaires du deffunt. Et où il n'y auroit testament, les tuteurs & proches parens pourront ordonner des obséques & aumônes sur les fruits de la terre, sans que le Seigneur, pour raison de son bail, le puisse empêcher.

CONFERENCE.

Art. 501.

A. C. *art.* 79. Et peut celui qui décede délaisser la garde de ses enfans & de ses biens à qui il lui plaît; sans que le Seigneur (au moïen du bail ne rachat) y puisse contredire. Et après son décès sera préalablement son testament accompli; ou s'il n'a fait testament, ses proches parens ordonneront des fruits & des issûës de la terre du décédé, pour le salut de l'ame du décédé & le profit de l'héritier, sans que le Seigneur qui prétend rachat les puisse empêcher.

SOMMAIRE.

1. & 6. *Ancien abus des testamens qu'on faisoit pour les morts.*
2. *Motif de cet Article. Coûtumes voisines contraires.*
3. *Rachat & Bail exempts des dettes, à la différence de la garde des autres Coûtumes qui n'est pas féodale.*
4. *Obligation du Seigneur aux frais de culture. Quid dans le cas de la saisie féodale ou de la commise.*
5. *Seigneur tenu des menuës réparations.*

COMMENTAIRE.

Hevin. V. Menage in verb. *Baillif.*

Cet Art. 73. & le précédent parlent encore du bail, parce que quelques Seigneurs en joüissent encore, E. C. l'Evêque de Nantes & celui de Quimper.

1. *Pourront ordonner des obséques.* C'est un vestige de l'ancien abus par lequel on faisoit un testament pour le défunt, afin qu'il ne demeurât privé de sé-

NOTES.

V. les Lettres de Mutation du bail en rachat, sur l'Art. 67.

pulture. V. quæ alibi ſcripſi, du Neûme, & Argent. *ad art.* 79. *not.* 3. (*a*)

2. D'ARGENTRE' AIT. Hic quoque Articulus editus eſt ne quis argumenta duceret à vicinis Conſuetudinibus. Car ceux qui ont droit de bail en France, ont la garde noble des mineurs, & joüiſſent de leurs biens, faiſant les fruits à eux. Mais le bail de Bretagne n'emportoit, tant qu'il a duré que le droit de joüir des fruits, & n'apartenoit la garde des mineurs aux Bailliſtres : mais ils peuvent bien, s'ils ont Juriſdiction moïenne pourvoir de tuteurs de l'un des parens, & par l'avis d'iceux, mais eux ne la peuvent prétendre. Cette Ordonnance eſt du Duc Jean le Roux, fils de Pierre Mauclerc, en l'an 1275. & depuis raportée en texte de Coûtume. V. la Chronique de Bretagne.

3. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 79. C'eſt une maxime que les réunions qui ſe font pour cauſe aïant ſon principe dans l'inveſtiture du fief, telle que le bail & le rachat, (*b*) ne font ſujettes à aucunes dettes, à moins que le Seigneur ne les ait aprouvées, ſoit expreſſément, ſoit par la réception d'aveu non impuni dans les 30. ans. Il pourroit paroître plus de dureté par raport au bail, à cauſe de la continuation de joüiſſance. Mais c'eſt la Loi du fief; & l'on ne peut pas apliquer ici le proverbe de Droit François qui porte que, *qui bail prend*, *quitte le rend*. Car cela s'entend de la garde des autres Coûtumes, laquelle a ſes charges particulieres. C'eſt un profit accordé du bien d'autrui, lequel ne doit pas aller à une joüiſſance nette & quitte, au lieu que c'eſt ici un droit féodal, à la charge duquel le fief eſt cenſé avoir été accordé au Vaſſal.

4. Il reſte de ſçavoir ſi le Seigneur doit les frais de culture. (*c*) Il y a un principe général du droit qu'on ne peut apeller *fruits*, que ce qui reſte, déduction faite du labourage & de la culture; de ſorte qu'on eſt en droit de diminuer au Seigneur, en cas de rachat, les ſemences, engrais, & labourages faits par le Vaſſal, ou par ſon Fermier, au bail duquel le Seigneur ne voudroit pas ſe tenir en optant de joüir par ſes mains. On penſe même que ce principe a lieu dans le cas où la faute du Vaſſal donne lieu à la ſaiſie féodale, ou à la commiſe. L'obligation eſt égale contre le Vaſſal lorſqu'il rentre dans le fonds enſemencé & cultivé par le Seigneur.

5. A l'égard des réparations, le Seigneur y eſt tenu, mais ſeulement aux modiques par raport à la joüiſſance d'un an, & dont l'omiſſion dégénéreroit en affectation ou négligence conſidérable à la perte du Vaſſal. (*d*)

6. *Ses proches parens.* Il y a ici une grande raiſon d'équité, & quand une perſonne n'a point teſté, ceux qui ſçavent les intentions qu'elle pouvoit avoir, peuvent déclarer les torts & griefs qu'elle pouvoit & devoit réparer, les

NOTES.

(*a*) „ Si quelque tenancier meurt ſans faire „ teſtament, ſes effets mobiliaires ſeront diſ- „ tribués par les plus proches parens & amis, „ avec l'approbation de l'Egliſe, ſauf ce qui „ étoit dû par le défunt. Chartre de Jean ſans „ Terre, *art.* 34. dans l'Hiſtoire d'Angleterre „ de Rapin Thoyras, *Tome* 2. *L.* 8.

(*b*) V. *art.* 67. *n.* 49. & la Conférence ſur le même Article, *n.* 14.

(*c*) V. le Commentaire ſur l'Art. 67. *n.* 8. & 31.

(*d*) Boucheul, *art.* 154.

Digitized by Google

aumônes qu'elle pouvoit faire; mais le tout avec une juste modération; car un Seigneur fondé dans le bail n'auroit pas été sujet aux dispositions arbitraires des parens du défunt. L'Auteur remarque qu'il n'étoit pas extraordinaire de faire un testament pour les morts, les Gens d'Eglise ne voulant point enterrer ceux qui n'avoient point fait de testament, si quelqu'un ne testoit pour eux, de sorte qu'il fallut des Arrêts pour réprimer cet abus, comme il paroît par celui qui est raporté dans Joannes Galli. *n.* 106.

D'ARGENTRÉ AIT. *Et proches parens.* Ils le peuvent pour les causes provisionales, d'obséques, funérailles, aumônes, gages de Serviteurs, mariages des filles, le Seigneur apellé, sans charger le rachat du Seigneur, fondé de droit à joüir, de dépenses volontaires.

ARTICLE LXXIV.

Les rolles & rentiers des Jurisdictions seront réformés de dix ans en dix ans. Et pour ce faire pourront les Seigneurs assigner par trois bannies, [a] *qui se feront par trois Dimanches consécutifs*, à certain lieu & compétent jour & heure, aux hommes, de venir nommer *&* *déclarer* leurs rentes, & s'enroller. Et en cas de défaut, pourra le Seigneur enroller son homme absent, par ses Juges & Officiers, par provision, information sommairement faite de sa rente accoûtumée, tant par l'inspection des précédens rolles, que par ceux qui auront été Sergens & recueïlli les rentes des héritages, ladite provision, en tout ou partie, toutefois révocable par apel ou contredit, par le prochain Juge Roïal.

CONFERENCE.

A. C. *art.* 81. a D'huitaine d'intervalle pour le moins entre chacune bannie.

SOMMAIRE.

1. *Distinction des rolles & des rentiers.*
2. *Des rentes suseraines.*
3. *De la preuve par les rolles, aveus, livres domestiques, registres des Evêchés, Colleges ou Chapitres.*

NOTES.

V. Ragueau au mot *terrier* & de Lauriere aux mots *roolles & rentiers.*

Des rentes, cens & surcens. V. Belordeau, *obs. for. lett. C. Ch.* 7. Loyseau de la distinction des rentes, *Liv.* 1. *ch.* 5. *n.* 7. & 11.

COMMENTAIRE.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Les rolles & rentiers des Jurisdictions.* Rentiers des *Jurisdictions*, pour des *fiefs* ou *censives*, & *infrà art.* 358. nam ubique confundunt feudum cum Jurisdictione.

Du païement des arrérages du cens consort, s'il est solidaire. V. Henrys, *Tom.* 2. *Liv.* 3. *Quest.* 23.

V. Coquille dans les Institutions au Droit François, *Chap. de plusieurs Droits Communs aux Tenures.*

1. D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 81. *Rolles & rentiers. Rolle* est l'espéce, & *Rentiers* le genre. Ainsi l'un devoit être mis avant l'autre. Les rentiers sont ce qu'on apelle en France *papiers terriers*, dont le nom vient de la chose même, parce qu'on y marque les terres tenuës des Seigneurs, leur qualité, le jour du païement des rentes, & la désignation de chaque héritage sur lequel elles sont dûës : au lieu que le rolle est un catalogue des Sujets, avec expression de la rente que chacun doit. Cela a été introduit pour la facilité de la perception des droits Seigneuriaux. En France on obtient des Lettres Roïaux de Terrier par lesquelles il est ordonné aux Vassaux d'aller déclarer les rentes qu'ils doivent.

Pourront. C'est un mot de faculté. Car on peut faire la chose autrement, le Seigneur pouvant apeller personnellement son Vassal; mais c'est afin que ce qui se fait généralement oblige les Vassaux, quoique non apellés en leur nom.

D'huitaine d'intervalle pour le moins. De plus courts délais opéreroient nullité.

D'ARGENTRÉ AIT. *Par trois Dimanches.* Additum præter veterem, exemplo approprimentorum.

D'ARGENTRÉ A. C. *A certain lieu.* Mais il faut que ce soit dans le territoire de la Seigneurie, à moins que par usage la Jurisdiction s'exerçât ailleurs.

2. *Aux hommes.* Cela s'entend des proches; car le Seigneur supérieur n'a pas droit d'agir contre les arriére-Vassaux, jusques là même que le fief proche étant saisi, les arriére-fiefs n'y sont pas compris, s'il n'en est fait mention expresse. Il arrive cependant quelquefois que les arriére-Vassaux doivent des rentes au Seigneur supérieur, qui originairement n'a consenti à la subinféodation qu'à cette condition, ou bien lorsque l'héritage subinféodé étoit chargé d'une rente, laquelle subsiste toujours au profit de celui qui de Seigneur proche est devenu Seigneur supérieur. Quand cela est ainsi, le Seigneur supérieur dénonce à l'inférieur de les faire contraindre de païer leurs redevances.

HEVIN. Non omninò verum. Nam superior Dominus rectè agit pro operibus à Subvassallis sibi debitis.

POULLAIN. L'Auteur dit ici que les chefrentes de Basse-Bretagne sont de cette qualité. Ce seroit une erreur. Mais il semble n'y pas tomber tout-à-fait, en ajoûtant que ce sont des rentes dûës au Seigneur proche à cause de l'inféodation primitive. Les chefrentes sont proprement les rentes féo-

Digitized by Google

dales, à la différence des rentes convenancieres, ou simples censives & foncieres. En d'autres Provinces il y a des rentes qu'on apelle *chefcens*, à la différence du *croît de cens* ou *surcens*, qui sont ajoûtés au cens primitif.

D'ARGENTRÉ A. C. *Nommer les rentes.* C'est-à-dire les reconnoître, & déclarer combien on en doit. Cela est différent de la profession censuelle des Romains, qu'on apelloit ainsi, parce que tous les Sujets de la République étoient obligés d'aller devant les Censeurs, & ensuite *apud magistros census*, faire déclaration de l'état de leur fortune. Ceux même qui n'avoient rien étoient obligés de se faire enrégistrer; & ils étoient apellés *capite censi*. Au surplus c'est une déclaration simple, en forme de reconnoissance de l'ancien dû, sans que le Seigneur puisse exiger un nouveau titre particulier.

En cas de défaut. Il n'en faut qu'un; car toutes les assignations ne portent que le même jour.

Par les Juges & Officiers. On a déja dit qu'en France cela se fait en vertu de lettres qui sont adressées au Juge Roïal; mais après que les Vassaux ont comparu, s'ils entrent en contestation des redevances, ils peuvent demander d'être renvoïés devant leurs Juges ordinaires. Ici suivant la disposition de la Coûtume, s'ils entrent en contestation avec leur Seigneur, ils peuvent demander leur renvoi devant le supérieur.

Par provision. Sauf l'oposition, la provision tenant cependant.

Information. Quoiqu'il soit très-rare de donner la provision sur une simple enquête de témoins qui doit prouver la quantité, la qualité de la prestation, & le païement qui en a été fait les années précédentes; cependant cela a lieu ici. * Mais on voit par l'usage que quand un Vassal donne un refus par écrit au Sergent baillager, celui-ci n'est point tenu d'exécuter, & cela résulte de la disposition de l'Art. 77. de la Nouvelle Coûtume.]

3. *Par inspection des précédens rolles.* Ils ont plus d'effet de preuve que les témoins. Les aveus font aussi preuve. On n'auroit pas le même égard aux Livres rentiers domestiques, parce que ce n'est qu'écriture privée. Cependant ils ne laissent pas d'être d'un grand poids, quand ce sont les Livres de Maisons illustres, les Régistres des Evêchés, & des Colleges ou Chapitres, (*a*) qui d'ailleurs se trouvent écrits par des personnes déja mortes, & dont la main ne peut plus être suspecte. Les peres de famille attentifs ont la précaution de les faire garentir de main publique; & alors ils font foi. Ceux qui ne sont pas en cette forme, ne laissent pas d'établir de fortes présomption lorsque l'écriture est ancienne. * Tout cela ne sont que d'inutiles conjectures; car il faudroit que l'Auteur dît par quelle voïe on a fait rédiger ces sortes de rentiers par main publique. Car qu'une personne dicte son rentier à un Officier public sans autre aprofondissement avec les Parties intéressées, cela semble ne devoir pas donner de caractere probant.] L'Auteur ajoûte que ces régistres font toujours preuve contre celui dont ils viennent, s'ils sont aprouvés ou souscrits par lui, ou par ses prédécesseurs.

NOTES.

(*a*) Acte de notorieté du 8. Avril 1709. 53. Devolant.

Digitized by Google

Par ceux qui auront été Sergens. C'est une exception des régles générales de la Coûtume, qui exclut les Vassaux d'être témoins dans les causes de leur Seigneur, à moins qu'il soit simplement question de prouver la possession.

Et recueilli. Dans l'une des trois dernieres années. Car si la possession n'est pas prouvée de ce tems là, il faut que le Seigneur vienne par action.

D'ARGENTRE' AIT. *Par le prochain Juge Roïal.* Incautè, imò par le supérieur & suserain du Juge qui a le ressort & connoissance de l'apel, ou contredit.

D'ARGENTRE' A. C. Il faut reclamer aussi tôt qu'on a eu connoissance de son enrollement. Car comme la chose a son exécution; si l'on attendoit trop long-tems, cela feroit préjudice.

ARTICLE LXXV.

Et ledit rolle fait & accompli, tout homme venant à nouvelle possession, & auparavant qu'il puisse faire les fruits d'icelle, se fera au Greffe dudit Seigneur enroller de la rente, que devoit celui en la place duquel il est subrogé, soit par succession, ou acquêt, dont sera faite déclaration.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 82.
V. le Chap. 222. de la T. A. C. sur l'Art. 333. ci-après.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Soit par Succession.* Ex his verbis Argentræus concludit *Art.* 82. Vassallum teneri edere tabulas partagiorum & titulos acquisitionis, idem *ad Art.* 85. *Not.* 1.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 82. *Fait & accompli.* Ce qui se fait par la souscription du Juge & du Greffier au Regiſtre ou Procès-Verbal de la Reformation; & le rolle extrait & soussigné du Greffe; jusques-là on est toujours recevable à revenir, & à purger le défaut de comparution.

Avant qu'ils puissent faire les Fruits. La Coûtume ne porte point de peine de la contravention. Ce seroit donc la saisie que le Seigneur pourroit faire dans l'an, comme étant permise faute de devoirs non faits & non païés. Après l'an il faudroit venir par action.

Au Greffe. Car il n'est pas besoin de la presence du Juge en ce cas.

Duquel il est subrogé. Par translation actuelle de possession; car pendant que le subrogeant y demeure, on peut toujours s'adresser à lui.

Par Succession. Cela étant vrai, puisque la Loi le porte, le sentiment de du Moulin ne seroit pas véritable, lorsqu'il dit que les copartageans ne sont pas obligés de communiquer leur partage. L'Auteur dit qu'il y a une grande

Digitized by Google

raiſon à les y obliger, parce que l'on peut voir là les charges que les conſorts ont reconnuës entr'eux.

ARTICLE LXXVI.

Et ne pourra le Seigneur contraindre ſes hommes à faire la cuëillette de ſes rentes, que tout premier n'ait fourni de rolle, ſigné du Greffier, ou d'un Notaire, à la requête du Seigneur, par la maniére devant dite.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 83.

SOMMAIRE.

1. *Obligation du Sergent Féodé.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. Arrêt dans du Fail, *L.* 3. *Ch.* 433.

Quod non eſt in viatore feodato, nam cùm in conceſſione feudi neceſſitatem exactionis in ſe receperit, exiſtimandum eſt quantùm & à quibus exigeret ſibi præſcribi curaſſe, & quot annis etiam exigendo cognitionem & hominum & debitorum adeptum. Arg. *Art.* 83.

1. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 83. *Et ne pourra le Seigneur contraindre ſes hommes.* Ce n'eſt pas la même choſe du Sergent féodé qui a reçû le fief à condition d'exiger les rentes du Seigneur, car ſa fonction n'eſt pas gratuite. Il peut demander des inſtructions au Seigneur, qui au ſurplus n'eſt pas obligé de lui donner le nom des Vaſſaux, ſous prétexte que les poſſeſſeurs ont changé, comme il a été jugé par Arrêts. Car c'eſt à lui d'examiner les changemens qui arrivent, & cela lui eſt facile par la perception des rentes qu'il fait tous les ans. (*a*)

Signé du Greffier ou d'un Notaire. Car la préſomption eſt pour la foi publique, ſauf en cas de doute à recourir à l'original.

NOTES.

(*a*) Arrêts conformes des 9. Juillet 1646. 6. Septembre 1661. & du ſemeſtre d'Août 1701. Sauv. *L.* 1. *ch.* 75. & ſur du Fail, *L.* 1. *ch.* 298. & 695. & *L.* 2. *ch.* 270.

Lorſque le fief eſt ſolidaire, le Seigneur n'eſt point obligé de fournir un rolle aux Vaſſaux. Il peut contraindre un des Vaſſaux pour le tout, ſauf à eux à faire la ſubdiviſion & l'égail de ce que chacun doit. Arrêt du 10. Avril 1570. dans du Fail, *L.* 1. *ch.* 298. La diſpoſition de cet Arrêt a été confirmée à la réformation de la Coûtume par l'Art. 364. V. auſſi Belordeau, *obſ. for. L.* 4. *part.* 4. *ch.* 3. du Fail, *L.* 2. *ch.* 270.

Digitized by Google

ARREST I. Conformément à cette diſpoſition le Prieur de Maxant fut condamné de bailler au nommé Yves Begaſſe, qu'il avoit fait inſtituer pour faire la cueillette de ſes rentes, un rolle dûëment garenti, ſuivant la Coûtume, & condamné par Arrêt du 31. Octobre 1633. Plaidant Frain & Olivier. On lui avoit baillé un compte de recette faite par un particulier en 1625.

ARREST II. Autre Arrêt du 10. Octobre 1611. contre le ſieur de Pibroüay, qui vouloit contraindre ſon Vaſſal à faire la récolte des rentes, ſans lui bailler rolle réformé. (*b*)

NOTES.

(*b*) Autre Arrêt du mois de Janv. 1612. Belord. *obſ. for. L.* 4. *part.* 4. *ch.* 2.

Le Vaſſal quoique non étager eſt tenu à la cueillette des rentes. Arrêt du 10. Mai 1611. Belordeau, *obſ. for. L.* 4. *part.* 4. *ch.* 2.

La vieilleſſe ou indiſpoſition n'eſt pas une excuſe. Belordeau, *ibid. ch.* 3.

ARTICLE LXXVII.

Et les hommes qui ſont ſujets à faire la cueillette des deniers, rentes, & devoirs de leur Seigneur, feront ladite cueillette des rentes du fief, chacun en ſon Bailliage, à l'ordre du rolle, pourvû qu'ils ſoient ſolvables; & répondront des deniers. Et n'eſt pour tout ce attribué droit aux Seigneurs, leſquels par ci-devant n'ont eu droiture & poſſeſſion de contraindre leurs hommes & ſujets, à faire ladite cueillette & recette des rentes & devoirs. Et après diligence dûë & ſuffiſante faite par le Sergent inſtitué pour faire la cueillette des rentes du Seigneur, de [a] *ſe* faire païer deſdites rentes, ſi aucun ſe plége, ou lui baille autre empêchement de païer la rente, en portant & baillant par ledit Sergent audit Seigneur ou ſon Procureur, ſon exploit & rélation dudit empêchement, il ſera & demeurera quitte, d'autant, comme ledit opoſant ſera impoſé audit rolle & rentier.

CONFERENCE.

A. C. *art.* 84. [a] Soi.

NOTES.

Les Collecteurs ne doivent être tenus de faire les mauvais deniers bons. Loiſel, *Liv.* 6. *T.* 6. *art.* 6.

SOMMAIRE.

1. & 5. *Si le Vassal qui ne doit point de rentes est tenu à la recette.*
2. *Le Vassal ne peut demander la décharge de la rente pour stérilité.*
3. *A qui incombe la preuve de l'ordre du rolle.*
4. *Le droit de contraindre à la recette est accidentel du fief.*
6. *Cette récolte est une vile corvée.*

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *A l'ordre du rolle.* Ergò ad hanc collectam coguntur ii tantùm qui in catalogo descripti sunt, seu ii soli qui reditus pendunt, non cæteri; in illis enim est reciprocationis ratio & æquitas, non in his.

2. Vassallus non potest petere remissionem pensionis ob sterilitatem : in quo congruit feudum emphyteusi. At Colonus potest. V. Covarruviam *Cap.* 29. *Quest. pract.* & hoc etiam in viatore feodato. *Art. prox.*

3. D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 84. *A l'ordre du rolle.* La quest. est de sçavoir, à qui la preuve de l'ordre du rolle incombe. La Coûtume n'en dit rien: cependant c'est une grande difficulté à connoître & prouver cet ordre. Qu'il n'y ait que dix Vassaux qui sont pour autant d'années, qu'il en est prescrit pour les Réformations, la chose est facile. Mais souvent il y en a plus de 300. Sur cette difficulté l'Auteur estime que l'obligation de faire la sergentise étant établie, l'intention du Seigneur est généralement fondée, de sorte que si le sujet ne fait point voir qu'il n'est pas dans son ordre, il doit remplir le devoir. On se sert ici d'une comparaison mauvaise & très-mal apliquée, & que je ne raporte que parce qu'elle peut servir en autre cas; sçavoir, que celui qui agit, comme héritier, n'est obligé de prouver que sa qualité d'habile à succeder, sans être tenu de prouver qu'il n'y en a point d'autre qui soit plus proche que lui, cette preuve contraire incombant au défendeur.

Solvables. Le Seigneur n'étant pas obligé de confier sa recette à un homme qui ne lui paroît pas en état d'en répondre.

4. *N'est attribué.* Car ce n'est pas un droit substantiel ou naturel du fief: il est purement accidentel; & il faut qu'il soit une condition de la concession, ou qu'il soit fondé sur une possession valable & continuë.

Leurs hommes. Quid? S'il en a contraint quelques-uns, & que les autres aient refusé? il en sera parlé sur l'Art. 289.

Après diligence. Qui consiste dans la perquisition, après l'interpellation sur laquelle le débiteur a insisté.

Rélation de l'empêchement. Car le Sergent baillager n'est tenu de faire que ce qui est en lui. Il ne doit ni essuïer la violence, ni soutenir un procès; ce qui a lieu même pour le Sergent féodé.

D'ARGENTRÉ AIT. *Et demeurera quitte.* Imò il demeurera en surséance, jusqu'à ce que le procès soit vuidé : car si l'oposant perd sa cause, le même Sergent l'exécutera en son an.

5. ARREST I. *Et n'est pour tout ce attribué droit, &c.* On a pourtant [illegible]

Digitized by Google

tenu que l'obéïssance, en tenuës roturieres, emporte la nécessité de la Sergentise & récolte des rentes; & il a été ainsi jugé par Arrêt d'Audience du 2. Juin 1606. sur un apel d'une Sentence de Messieurs des Requêtes, contre un nommé Rallier, qui disoit n'y être point obligé par ses aveus. On répliquoit qu'il avoit rendu aveu de terres roturieres, qui emportoit cette charge contre le Vassal. M. DESLANDES.

6. ARREST II. Arrêt du 30. Juin ou 2. Juillet 1723. au profit du Sieur de Vaucouleurs contre M. le Marquis de Pezé, Seigneur de Tremigon, Apellant de Sentence du Présidial de Rennes, au raport de M. de Pelan Artur, qui jugea que le possesseur d'un héritage noble, quoique chargé de rentes féodales & compris dans les rolles de la Seigneurie, n'étoit point sujet à faire la Sergentise du fief. HEVIN, Fils.

ARTICLE LXXVIII.

Et néanmoins le Seigneur, pour ses rentes, droits & devoirs, peut faire exécuter en son fief, & vendre de jour en jour, & d'heure à autre, quand les exploits sont dûëment faits : mêmes contre un nouveau détenteur de son fief, pourvû que le Seigneur, [a] ses prédécesseurs ou auteurs, soient en possession desdits devoirs [b] *en l'un des* trois ans derniers, *& en ce cas sera ledit Sergent tenu garnir la main de la Justice, ores qu'il y eût oposition sans préjudice d'icelle.* Et si ledit Seigneur n'étoit en *ladite* possession, [c] faut que pour raison desdits devoirs il vienne par action; sinon qu'il y eût contrat, [d] jugé, *ou rolle & rentier*, portant exécution parée.

CONFERENCE.

Art. 79. 104. 122. 181. 219. 268.

A. C. *art.* 230. a Ou. b Es. c Esdits trois ans derniers. d Ou.

T. A. C. *chap.* 193. Quand un contrat ou autre jugié, qui fait mention de rentes, ou d'aucuns héritaiges, dont le contrat ou jugié n'ait été donné dedans les trois ans de la Requête, & la partie n'a eu la saisine dedans le temps, & il n'est contenu au jugié, ne au contrat que la chose que il demande que il en dût avoir ou venir à saisine audit tems, comme aucunes levées qui sont attri-

NOTES.

V. Basnage sur Normandie, *art.* 67. Coquille *des censives art.* 18. Sauvageau sur du Fail, *Liv.* 3. *ch.* 268.

Digitized by Google

buées à autres par certains tems, l'en ne doit pas proceder à exécution, fans ajourner celui sur qui l'en doit faire exécution, *vel* la enterinence, à sçavoir s'il a que débatre que exécution ne doïe être faite : & s'il deffaut, l'adjournement recordé, l'en devroit faire exécution, donnant plege de rendre & de rétablir, si métier est, ou cas que la partie adverse ne se plege que ce ne peut être, ou que ne mette autre oposition.

Chap. 305. Exécution pour service à Seigneur peut être faite plus prestement & plus rigoureusement que autres exécutions. Car le Seigneur ou son Sergent peut vendre & prendre d'heure à autre, *vel* à jamais, mais que les choses soient dûëment espletées, & que ce soit pour cause dont le Seigneur ait eu saisine, ou autre pour lui, de qui il représente la personne, comme pour les rentes du fief où la prinse seroit faite, ou qui étoit, *vel* que y est obligé, dont le Seigneur du fief a eu saisine d'avoir sa rente ou autres devoirs, comme dit est, ou de y prendre en nombre de trois ans prochains de la prinse, pour ce que le fief soit trouvé vêtu & saisi, & qu'il n'y ait écousse faite, ne brandon pecé; car si l'homme est exempt par le temps que dit est, par la Coûtume, il devroit aller par voïe d'adjournement, & à prouver son action contre lui.

Note sur le Chap. 306. *de la T. A. C.*

Selon l'usement de la Cour de Rennes, on peut aller à l'exécution des choses dont l'on a été en possession ès cinq ans derrains : mais il faut alléguer l'usement.

Chacun est que les ventes & lods ne chéent point en action, ainçois exécution; & le Seigneur peut exécuter en son fief, sans autre moïen, pour ses ventes, par son Sergent aïant devers lui le contrat d'acquêt.

Rheims, 144. 161. S. Quentin, 69. 91. Peronne, 95. 96. Senlis, 248. Clermont en Argonne, *chap.* 18. 5. Bar, 231. S. Mihel, *T.* 2. 27. Baffigny, 15. Paris, 24. 74. Etampes, 53. Dourdan, 44. Montfort, 49. Mante, 47. 48. 49. Chaumont 55. 60. Meaux, 194. 197. Melun, 108. 119. Sens, 120. 237. 241. Auxerre, 22. 61. Châteauneuf en Thimerais, 148. Chartres, 110. 111. Dreux, 101. Orleans, 103. 423. Montargis, *T.* 1. 59. Berry, *T.* 5. 38. *T.* 6. 12. 13. 14. Rezay, 16. Dunois, 91. 92. Nivernois, *T.* 32. 15. Bourbonnois, 101. 102. 103. Normandie, 64. 65. 67. Eu, 67. 68. Bayonne, *T.* 8. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Bragerac, *seconde partie* 67. Toulouse, *de feudis* 11. la Marche, 157. 182. Auvergne, *T.* 24. 72.

Ord. Novembre 1563.

SOMMAIRE.

1. & 7. *Si le Vassal est tenu aux 30. années d'arrérages des rentes féodales.*
2. *Présomption de droit résultante du paiement des trois dernieres années.*
3. *Si le Seigneur a la voïe de saisie pour les droits extraordinaires, comme pour les droits ordinaires & naturels.*
4. *Différence du Cens de Bretagne & du Cens de France. De l'exécution pour notre Cens & pour les rentes constituées.*
5. *Forme de l'exécution pour les droits féodaux.*
6. *De l'exécution contre le nouveau possesseur.*

COMMENTAIRE.

D'Argentré Ait. Utilissimus Articulus translatus de veteri 230. sed sub hoc titulo magis apposité locatus.

1. Hevin. Perperam ex his verbis inferunt Pragmatici Vassallum cogi posse ad solutionem redituum superiorum annorum 30. nisi exhibeat Apochas solutionum tribus retrò-proximis annis factarum, id non innuit Consuetudo: sed Dominum

Digitized by Google

Dominum posse pignoris capere, persequi reditum anni currentis contra Vassallum, modo fundatus sit in possessione exigendi triennali; nam ejusmodi solaria anno præscribi existimo, argumento *art.* 192. & expressè ita cavetur dans l'usement de Cornoüailles *art.* 30. nec obstant *art.* 280. & 281. infrà, quorum longè diversus est casus, cùm scilicet Dominus petit solaria tabulis superiorum annorum non comprehensa, quo casu rectè intendit reditus sibi deberi triennali præscriptione vel approprimento non interemptos. At cùm quantitas pensionis quæ petitur tabulis territorii seu censualibus inscripta est, omnino præsumendum est Vassallum solvisse *art. sup.* an id deducant Pragmatici *ex L.* 3. *Cod. de Apochis*, cogita, & v. Loyseau, *traité du déguerpissement.* (*a*)

Exécuter en son fief. Idem *sup. art.* 16. an pro arreragiis? V. Argent. *ad art.* 230. *veteris.*

Même contre un nouveau détenteur. Scilicet pour les devoirs de l'année.

2. *En l'un des trois ans derniers.* Et ex adverso qui tribus annis proximis solvit, retrò solvisse præsumitur, *L.* 3. *Cod. de Apochis public.* quæ in foro recepta est; & l'Anonyme *sur l'art.* 241. fait cette excellente Note. « Nota » quòd præsumptio est tam vehemens pro subdito, auquel le Seigneur de» mande ses rentes, que si le Sujet peut aparoir & montrer avoir païé les » trois ans derniers, que le Seigneur n'est à recevoir à lui faire demande du » tems précédant lesdits trois ans, *ut in L. quicumque C. de Apochis*, quod » limitat Baldus. Hoc est verum quando solutio trium annorum non fuit facta » simul & semel scilicet unicâ solutione, sed pluribus solutionibus. « V. l'Ordonnance de 1563. dans la Conférence des Ordonnances, *Liv.* 4. *T.* 16. & la Note de Guenois *ibid.* V. Argent. *ad art.* 230. *vet. gl.* 1. Ricard, *sur l'art.* 74. *de la Coûtume de Paris*, raporte un Arrêt qui juge que le détenteur, raportant quittances des trois dernieres années, est présumé avoir païé les précedentes du 3. Février 1585. contre l'Abbé de S. Vincent.

Nec probo sententiam Argent. contrarium putantis *ad art.* 230. *gl.* 3. L'Edit sur le Réglement des Décimes de l'an 1599. *art.* 15. suit cette loi, & celui des Tailles: V. Despeisses, *T.* 3. *pag.* 382.

L'Anonyme, *sur l'art* 306. *vetustiss.* dit que selon l'usement de la Cour de Rennes, on peut aller à l'exécution des choses dont on a été en possession ès cinq ans derrains; mais il faut alléguer l'usement.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 230. *Le Seigneur.* Féodal, ce qui s'ensuit des mots *en son fief.* Cela s'entend également de l'usufruitier du fief, du simple possesseur & de la doüairiere, du tuteur & du mari, ou de celui qui agit comme Procureur.

3. *Pour les rentes, droits & devoirs.* Du Moulin dit, touchant le droit que le Seigneur a d'exécuter & de saisir, qu'il faut faire différence entre les droits ordinaires, & les droits extraordinaires. Il apelle ordinaires les droits naturels, qui sont établis par la Loi, indépendamment de toutes conventions particulieres, comme l'hommage en fief noble, les ventes, le chambellenage, &c. Il apelle extraordinaires les droits qui ne viennent point de la seule disposi-

NOTES.

(*a*) V. l'Arrêt raporté *n.* 7.

Digitized by Google

tion de la Loi, mais *ex provisione hominis*, & qui ne seroient point dûs, s'ils n'étoient exprimés. Après cette distinction, du Moulin s'étend beaucoup pour prouver que le Seigneur n'a cette voïe d'exécution ou de mainmise, que pour les droits ordinaires & naturels, & que pour les autres il faut venir par action, à moins qu'il y ait acte portant exécution parée. Ce songe de du Moulin est dissipé par plusieurs raisons. Car il fait une nouvelle disposition coûtumiere, puisqu'étant parlé de droits & devoirs sans distinction, il substituë son interprétation. La Coûtume ne donne pas moins d'autorité aux droits de convention, qu'à ceux qu'elle a généralement établis. Les concessions féodales doivent avoir le même effet; & le refus ou la dénégation est une injure ou une ingratitude. Si ce sont des devoirs, pourquoi n'est-il pas permis d'exécuter pour ce qui est dû? Il ne faut point raisonner par des subtilités; & si les voïes d'exécution sont odieuses, il n'y a pas plus d'inconvéniens dans un cas que dans l'autre. Car on voit tous les jours qu'on exécute en vertu des conventions ausquelles les Loix & les Ordonnances ont donné leur autorité. Il seroit inutile de réfuter ce sentiment puisque la Loi porte rentes, droits & devoirs en général. * Dupineau fait voir ici que d'Argentré a très-grand tort, & que jamais du Moulin n'a pensé plus solidement. Il parle de la saisie féodale; & d'Argentré parle de l'exécution, ce qui est bien différent. D'ailleurs du Moulin écrivoit sur la Coûtume de Paris; & si d'Argentré n'avoit pas parlé avec passion & avec prévention, il se seroit attaché à ce qui résultoit de sa Coûtume.]

4. L'Auteur passe ensuite à cette occasion à la différence de notre cens, & de celui de France. Dans ce dernier le domaine direct est retenu, mais dans le nôtre on ne retient que la simple hypotéque pour la continuation du cens; de sorte que si l'Ordonnance de 1563. n'étoit pas intervenuë, on n'auroit pas la voïe d'exécution à cet égard en Bretagne. Il demande ensuite si l'on auroit le même droit pour les arrérages d'une rente constituée à prix d'argent : l'on ne le peut avoir qu'autant qu'on a un acte portant exécution parée contre le débiteur, ou un jugement de condamnation. Quoiqu'on soit en possession actuelle, cela ne sert que pour faire juger le possessoire, & non pas pour l'exécution de plein droit.

5. *Peut faire exécuter.* Saisir, arrêter les fruits, qui sont les manieres d'exécution *in feudalibus*. Du Moulin établit par-tout une double Jurisdiction, l'une domaniale, en vertu de laquelle le Seigneur, par lui ou ses gens, peut exécuter ou mettre en sa main, & l'autre contentieuse. Mais parmi nous, il est inoüi qu'on exécute autrement que par des Sergens & par la voïe réguliere, sans quoi il s'ensuivroit des absurdités & des inconvéniens. Il faut remarquer par raport à cette faculté d'exécuter, donnée au Seigneur par la Coûtume, qu'il n'est point besoin de la sommation précédente, qui est nécessaire pour les exécutions en autre matiére; & il suffit de dénoncer au Vassal l'exécution qui a été faite. Mais il faut que l'exécution se fasse dans l'an; car quand le Vassal est en possession annale, on ne peut saisir & exécuter de plein vol, suivant l'Art. 104. de la Nouvelle Coûtume. Il faut voir ce qu'on y a remarqué. Cependant l'Ordonnance de 1563. permet d'exécuter pour les trois dernieres années.

Digitized by Google

En son fief. Extrà terminos enim Legis actio nulla est. Mais réguliérement cela ne doit regarder que l'attentat fait à l'autorité d'autres Seigneurs, avec la permission desquels, l'Auteur prétend qu'on le pourroit faire, sans que le Vassal qui est toujours tenu, pût s'en plaindre. * C'est distinguer avec trop de subtilité dans une rigueur de forme résultante des termes de la Loi.] Au surplus si l'on peut exécuter les meubles, on peut à plus forte raison exécuter les fruits & les saisir pendant qu'ils sont attachés à la terre; car ils sont partie du fonds. Quand ils en ont été enlevés, on le peut aussi pendant qu'ils sont dans la possession du Vassal, pourvû qu'on les trouve dans le fief; car ils sont l'hypotéque du Seigneur, comme en étant provenus. Il n'en est pas de même des meubles qui ne tombent pas dans l'obligation du Vassal, si ce n'est en vertu de la clause résultante des aveus & déclarations dans lesquels on est censé assujettir ce qui se trouvera dans les choses avoüées & déclarées.

Vendre de jour à jour. Ce n'est donc pas ici une saisie féodale, mais une simple exécution faute de païement, & pour y parvenir.

Quand les exploits sont dûëment faits. De-là il s'ensuit que, quoique dise du Moulin, l'exécution doit être par main publique, & non par le Seigneur ou ses gens.

6. D'ARGENTRE' AIT. *Même contre un nouveau détenteur.* Singularem aut universalem, contra regulas & ordinationem Francisci I. anno 1539. & Henrici II. abrogatoriam: sed hic casus specialis est, & realiter agitur in rem, non in personam, & res ipsa potiùs convenitur à causâ reali.

D'ARGENTRE' A. C. *Même contre un nouveau détenteur.* On peut donc exécuter sur le successeur, soit à titre universel, soit à titre particulier. Mais cela s'entend de ce qui est dû pour son tems, & depuis qu'il est venu à la possession. Il y a plus de doute pour les arrérages du tems des précédens possesseurs. On le peut contre le successeur à titre universel, intimation de quinzaine précédemment faite, comme le porte l'Article suivant. Mais pour le successeur à titre particulier, comme un acquereur ou un donataire, l'Auteur estime avec du Moulin, qu'il faut que le nouveau Vassal soit apellé. Il doit être condamné, parce qu'il ne peut avoir acquis que sous cette obligation, à moins qu'il y eût aproprienent qui purge les arrérages précédens. Au surplus, ce qui fonde le Seigneur à agir dans son fief, sans autre formalité, c'est que l'action est absolument réelle.

Soient en possession. Etiam si verè Dominus feudi non sit: verbum enim Domini intelligitur de possessore.

D'ARGENTRE' AIT. *En l'un des trois ans derniers.* Sic censui enunciandum, quia in veteri indeterminata enuntiatio tenebras offundebat, ubi erat *ès trois ans derniers* conjunctim, cùm in possessoriis omnibus sufficiat, ad obtinendum, possessio solius ultimi anni. Sed specialius quiddam privilegio Dominorum feudalium constituere volebant. Sed an ad reditus quoque constitutos hæc dispositio extendenda esset, dubitatum, & multis non placuit, quia scilicet Domini feudalis causa potior esse deberet in persecutione jurium suorum, constituti reditus non tantum esse favorem.

D'ARGENTRE' A. C. Cela s'entend de la faculté d'exécuter. Car s'il s'agissoit simplement du possessoire, c'est la seule derniere année qui décide.

Digitized by Google

D'Argentré' Ait. *Sera ledit Sergent tenu garnir.* Id est, tenu exécuter par garnison de main.

D'Argentré' A. C. *Il vienne par action.* C'est une nécessité, lorsqu'il n'y a ni possession, ni acte paré. Or cet acte paré peut résulter des clauses ordinaires des aveus & déclarations. *Et à ce faire païer & fournir, s'est ledit N. obligé.*

17. Arrest. Le 29. Décembre 1674. au raport de M. de Lopriac, jugé contre l'Abbé de Saint Melaine, réformant la Sentence du Présidial; que les arrérages des rentes féodales, qui lui avoient été ajugées depuis 29. ans, n'étoient dûs que de 5. ans précédans la demande.

Les Parties étoient François Busson, Julien Nepveu & Pierre Bernard, faisant pour eux & leurs consorts, Apellans de Sentences renduës par les Présidiaux de Rennes les 6. 7. & 15. Octobre, & 15. Novembre 1673. & de tout, &c. Contre Messire Jean Destrades, ancien Evêque de Condom, Abbé de Saint Melaine, Intimé, & Pierre Vitré, & Maître Jean Rouxel aussi Intimés. La Cour, &c. l'apellation & ce au néant, en ce qu'on a condamné les Apellans aux arrérages des deux rentes en question depuis les 29. ans précédant la demande, & corrigeant pour ce regard, a condamné les Apellans de païer les arrérages desdites rentes depuis les cinq ans derniers, & continuant le païement à l'avenir, le surplus, &c.

J'entens cet Arrêt des rentes connuës & enrollées: car alors la présomption est qu'elles ont été païées, & non pas des rentes récélées, & dont on recharge le possesseur par blâme ou impunissement d'aveu. Il y en a qui disent que le motif de cet Arrêt, est que M. Destrades n'étoit Abbé, que depuis cinq ans; mais cette précision depuis cinq ans derniers, semble décider la these; car autrement, on auroit dit, depuis qu'il étoit Abbé. Je ne crois pas qu'il le fut dès 1668. *(b)*

NOTES.

(b) V. le n. 1.

ARTICLE LXXIX.

Aussi peut le Seigneur faire exécuter, vendre & exploiter, en la forme que dessus, pour ses ventes, *au cas qu'elles se trouvent* liquides *par la somme contenuë au contrat* à l'encontre de l'acquereur ou son héritier; intimation de quinzaine préalablement faite audit héritier.

CONFERENCE.

Art. 219.

A. C. *art.* 67. & 231.

Art. 67. Le Seigneur peut, par lui ou son Sergent, exécuter pour ses ventes & amendes.

T. A. C. *Chap.* 305. Peut le Seigneur, ou son Sergent, exécuter pour ses amendes, jugez ou gaignez, pour ses ventes, rentes, ou pour ses autres devoirs de fief noble de l'année présente, & des obligations par raison desdites choses ainsi faites, pour l'exécution être faite.

V. la Conférence sur l'Art. précedent.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Pour ses ventes.* Clarum est, dit l'Anonyme sur le Chap. 304. que les ventes & lods ne chéent point en action, ainçois en exécution; & le Seigneur peut exécuter en son fief pour ses ventes par son Sergent aïant devers lui le contrat de l'acquêt.

D'ARGENTRE' AIT. *Aussi peut le Seigneur.* Hic quoque de veteri, *art.* 231.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 231. Il y a plusieurs Coûtumes qui permettent également l'exécution en ce cas, & le Seigneur doit avoir la main garnie.

D'ARGENTRE' AIT. *Liquides par la somme contenuë au contrat.* Additum præter veterem, ad excludendas cavillationes : nam quota ventarum certa est per summam in contractu contentam pretii, hoc est, octava apud nos, alibi sexta, prout in territoriis observatur, ideòque tàm determinata quàm ipsum pretium : etsi id nec semper, nec in omnibus accidit, veluti cùm res plures sub diversis feudis sitæ uno pretio veneunt, vel cùm onus aliquod inæstimatum adjicitur in contractu, quod partem pretii facit & æstimari necesse est. Nam eo casu non est procedendum per viam executionis, ut pretio incerto, & quantitate ventarum non determinatâ, ne de certâ quidem olim sine liquidatione prævià consentiebant quamlibet diffinito pretio, sed eam cavillationem præcidi placuit.

D'ARGENTRE' A. C. *A l'encontre de l'acquereur.* Comme détenteur, *hypotecariâ scilicet, aut per executionem & prehentionem rei, & manûs injectionem in fructus.* Le Seigneur a le même droit contre le rétraïant.

ARTICLE LXXX.

Et où par les contrats les héritages seroient baillés tenus de divers Seigneurs, & ne seroit le prix de ce qu'est tenu de chacun Seigneur distinctement déclaré, l'évaluation s'en fera aux dépens de l'acquereur.

CONFERENCE.

Orleans, 9. Angoumois, 71.

SOMMAIRE.

1. Si faute d'éventillement par le contrat, le Seigneur qui retire féodalement doit contribuer aux frais d'éventillement.

2. Si le Seigneur est recevable à contredire l'éventillement fait par le contrat.

3. Des Droits des Fermiers du Domaine, pour l'excédent de 500. liv. des ventes d'une terre, située sous plusieurs Barres Roïales.

NOTES.

V. Ragueau au mot *ventiler*, la Taumassiere sur Berry, *T. 6. art.* 25. Hevin, *Conf.* 143.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Hic Articulus editus est ad finiendas lites de expensis, in argumento scilicet litigioso & incerto, cujus expensis æstimatio cujusque rei fieri deberet.

1. HEVIN. *Quid* si le Seigneur de fief retire par puissance de fief? il semble que la ventilation se doit faire à ses frais; puisqu'il est subrogé à la place de l'acquereur, & que si l'acquereur avançoit ces frais, il les mettroit dans l'état de ses loïaux-coûts : imò à frais communs, proratâ de ce que chacun y est fondé; & je doute même que l'acquereur, auquel partie de l'acquêt demeure, ne soit sujet aux frais en entier; c'est ce que dit Brodeau sur M. Loüet, *lett.* R. *n.* 25.

ARREST I. Ceci s'apelle autrement éventillement, ventillement ou ventilation; & il a été jugé par Arrêt du 26. Août 1627. que le rétraïant, même par retrait féodal, en doit porter les frais, à proportion de ce qu'il retire, sur un apel des Présidiaux de Nantes, plaidant Frain & Chappel. (*a*)

2. ARREST II. On a jugé sur écrits & produits au Raport de M. de la Moussais de Carcoüet le 10. ou 11. Décembre 1674. que l'acquereur, par son contrat d'acquisition, aïant fait un éventillement des terres tenuës de chaque Seigneurie, le Seigneur ou son Fermier n'étoit point recevable à quereller ledit éventillement sous prétexte de fraude, la Coûtume Art. 80. ne laissant la faculté de faire priser que quand il n'y a de prix déclaré, sauf à lui à exercer le retrait féodal; & en effet lorsqu'un acquereur dit qu'il n'a voulu & ne veut telle portion qu'à un tel prix, cela ne laisse point de réplique, n'y aïant que lui qui puisse faire le prix de ce qu'il achete; *si bien* que dans ce cas il faut tenir tout le contraire de ce que la Coûtume, Art. 316. dispose touchant le contrat partie à titre d'échange, & partie à titre de vente. La raison de diversité peut être que dans la vente totale on ne peut présumer que l'estimation ou ventilation ait été faite en fraude; parce que l'acquereur est obligé de païer les ventes du tout, soit à l'un ou à l'autre Seigneur, & que si l'un d'eux prétend qu'il y a lésion il se peut venger par le retrait; mais dans la vente d'une partie, c'est-à dire dans l'espéce de l'Art. 316. on peut présumer que l'acquereur pour exclure le retrait, a enflé le prix, & a bien voulu s'exposer à païer quelque peu plus de lods & ventes pour repousser les prêmes. (*b*)

NOTES.

(*a*) Chappel, *ch.* 112. dit que, malgré cet Arrêt, on tient que l'éventillement se doit faire aux frais du Vassal, suivant les Art. 80. & 316.

L'Art. 316. n'a pas d'aplication. Mais la disposition de l'Art. 80. paroît claire pour soumettre l'acquereur aux frais de l'éventillement, lorsqu'il n'est pas exprimé dans le contrat, parce qu'il est en faute de ne l'avoir pas fait. Le même principe est établi par les Auteurs François. V. Brodeau, sur M. Loüet, *Lett. R. ch.* 25. *n.* 8. Boucheul sur Poitou, *art.* 349. *n.* 3. Ferriere sur Paris, *art.* 20. *gl.* 4. Basnage sur Normandie, *art.* 171. & la Lande sur Orleans, *art.* 9.

(*b*) Ce raisonnement ne paroît pas solide.

Digitized by Google

3. Arrest III. Par Arrêt donné le.... Mai 1647. le Fermier de Lannion fut débouté de la Requête civile qu'il avoit prise contre un Arrêt, lequel avoit jugé que l'acquêt fait par le Sieur de Boiseon de la terre de Plougasnou de M. le Duc de Rays, laquelle relevoit de diverses Barres Roïales, n'acqueroit pas à chaque Fermier de Barre Roïale la somme de 500. liv. pour le droit d'excédent à cause des ventes; parce que *unus erat contractus, una emptio, unum pretium*. Il est vrai que M. l'Avocat Général de Kverien dit, après la communication, que la Cour avoit été sur le point d'apointer la cause, & que si elle eût trouvé la moindre ouverture pour entériner la Requête civile, elle l'eût fait, mais pour conserver ses Arrêts, ne voïant pas qu'on alléguât aucun moïen de Requête civile, le Fermier fut débouté. Chappel pour le Fermier, Devolant pour le Comte de Boiseon. M. de Brequigny tenant l'Audience.

NOTES.

Car dans l'espéce même d'une acquisition pure & simple, l'aquereur peut souvent retirer de l'utilité d'un éventillement frauduleux & causer une perte réelle à l'un des Seigneurs. Par exemple, s'il est lignager & Sécrétaire du Roi, il mettra les héritages mouvans du Roi à un prix excessif, & il diminuëra à proportion les héritages mouvans des Seigneurs particuliers, sans qu'ils puissent avoir le droit de retrait féodal. La même fraude peut avoir lieu, quoique les héritages ne soient pas en partie mouvans du Roi, parce qu'avant le contrat l'acquereur peut s'accommoder avec un des Seigneurs.

D'ailleurs quand l'acquereur ne seroit pas lignager, la ressource du retrait féodal, ne dédommageroit pas le Seigneur qui pourroit n'être pas en état de l'exercer, & auquel même il pourroit être désavantageux, si les terres mouvantes de lui étoient éloignées & sans étage. Enfin ce seroit le réduire au désagrément de diminuer son fief par le retrait de ses mouvances.

L'éventillement peut même être frauduleux pour grêver ou pour exclure le retrait féodal. On en voit un exemple dans l'espéce de l'Arrêt du 5. Avril 1737. raporté au second Tome du Journal du Parlement. Par l'éventillement fait dans le contrat, l'acquereur avoit porté à 2000 livres l'estimation d'une grange mouvante de l'Abbaïe de S. Georges, parce qu'elle étoit à la bienséance des Filles du Bon-Pasteur, & les autres héritages mouvans du Roi avoient été évalués à la même somme. Les Filles du Bon-Pasteur, ausquelles l'Abbesse de S. Georges avoit cedé le retrait féodal, firent ordonner un prisage par lequel la grange ne fut portée qu'à 600. liv. & les autres héritages à 3400. liv. il fut ordonné en conséquence que le remboursement se feroit sur le pied de ce prisage, & l'acquereur fut condamné aux dépens. Sur l'Apel de ces Jugemens ils furent confirmés par l'Arrêt du 5. Avril 1737. lors duquel on cita deux Arrêts de 1677. & 1725. dont le premier avoit condamné l'acquereur aux frais de l'éventillement, & le second ordonna qu'il seroit fait aux frais de celui qui se trouveroit en faute. V. les motifs de cet Arrêt, *ch. 32. Tom. 2. du Journal du Parlement.*

Aussi les Auteurs François, en contestant au Seigneur le droit de revenir contre la ventilation faite par le contrat, exceptent le cas de fraude. V. Boucheul & Ferriere aux endroits cités. Il semble qu'il n'est pas besoin d'autorités pour établir ce principe. Il est vrai que la fraude ne se présume pas. Il est également vrai qu'il y a des prix d'affection, & qu'on peut présumer que l'acquereur les a pris pour régle dans l'éventillement fait par le contrat. Mais aussi lorsqu'il se trouve une inégalité excessive, comme dans l'espéce de l'Arrêt de 1737. quand on découvre en même tems que l'acquereur peut avoir eu pour motif de frauder ou de grêver les droits d'un des Seigneurs, peut-on se refuser à la maxime que *nemini fraus sua debet patrocinari?* Enfin pourquoi n'accordera-t'on pas au Seigneur dont les droits sont très-favorables le même droit que l'Article 316. de la Coût. accorde aux prêmes?

Digitized by Google

ARTICLE LXXXI.

Le Seigneur, ſon Procureur, ni Officier, ne prendront aucune choſe de leurs Sujets, pour la réception des tenuës, minus, & déclaration des terres, rentes & devoirs, directement ni indirectement, ſur peine de rembourſement ſur eux au quadruple, & d'être punis comme exacteurs: ſauf que ſi le Sujet veut prendre relation, il païera au Procureur & Greffier par moitié, ou à celui d'eux qui ſignera ladite relation, deux ſols monnoïe, & non plus.

CONFERENCE.

A. C. *art.* 86. Maine, 7.

NOTES.

Minus. V. Ragueau ſur ce mot.

Monnoïe. Le cinquiéme en ſus. Actes de notorieté 81. & 136. Devolant.

Par Arrêt de Réglement du 8. Juin 1671. il fut fait défenſes au Procureur Fiſcal de Coiſlin de prendre aucun ſalaire pour l'exhibition des contrats dont les lods & ventes ont été païés, & de prendre plus de cinq ſols pour chacun de ceux dont les droits Seigneuriaux n'ont pas été païés. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 173.

V. les Conſ. 12. & 13. de M. Hevin.

ARTICLE LXXXII.

Quand le Seigneur marie l'une de ſes filles, il doit être aidé par ſes hommes, du prix de la rente que ſes hommes doivent chacun an par deniers; & ainſi doublera ſa rente pour celle année, & n'a cette aide fors pour l'une de ſes filles.

NOTES.

„ L'on doit venir par action pour loïaux „ aides ou chevels.

„ Loïaux aides ſont coûtumiérement dûs „ pour chevalerie du Seigneur, ou de ſon „ fils aîné, pour mariage de fille aînée, pour „ rançon & voïage en la terre ſainte.

„ Le cas de rançon eſt reïterable: les „ autres non. Loïaux aides ſont preſque „ ordinairement le doublage des devoirs.

„ Loïaux aides ne paſſent aux filles, ores „ qu'elles ſoient Dames de fief.

„ Par roturier & non noble, & à noble, & „ non roturier, ſont dûs loïaux aides. Loiſel, *Liv.* 4. *T.* 3 *art.* 53. 54. 55. 56. 57. 58.

V. Dupineau *art.* 128. Baſnage, *art.* 168. & 169.

Sur l'origine des corvées & aides Coûtumieres. V. l'Hiſtoire de Bretagne. du P.

CONFERENCE.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 87.

T. A. C. *Chap.* 259. En Bretagne peut l'en user de plusieurs aides accoûtumées & spécialement Seigneur sur ses hommes, quant les cas y échéent; & sont tenus les hommes les faire à leurs Seigneurs, selon que chacun aide doit être faite, comme dit est ailleurs. Premier l'en doit aider au Seigneur à marier sa fille, à une fille tant seulement; & doit l'aide être faite du prix de la rente que l'homme doit à son Seigneur par deniers au tems que l'homme est requis d'aider; & ainsi doit l'homme doubler sa rente d'icelle terre, *vel* de ceul terme, l'une pour la rente, & l'autre pour l'aide.

Sa fille. Secùs in filio, quia pro filio maritando pater non dat dotem.

Ord. de Jean II. 1301. *art.* 11. Nul homme qui tient en parage, ne fait aide à son paragoïn, s'il ne fait au chef Seigneur.

Boulogne 20. Amiens 189. Artois 38. Duché de Bourgogne *T.* 1. 4. Comté de Bourgogne 54. Charôt 4. Lury 22. Verdun 13. Châteauneuf en Berry *T.* 2. 11. Normandie 169. Eu 33. Maine 138. Anjou 128. Tours 90. Lodunois *T.* 8. 2. Poitou 188. Auvergne *T.* 25. 2.

Et si le rachat & les loïaux-aides aviennent en une même année, le rachat se levera par le Seigneur, & en ce faisant, seront confus en lui les loïaux-aides qui écheront pendant ledit rachat. Tours 140. Lodunois *T.* 14. 17. (a)

Et si les deux ou trois cas aviennent en une année, ledit Seigneur peut lever lesdites aides par diverses années ensuivant l'une l'autre. Mais il ne peut lever toutes en une année, ne plus d'une fois en sa vie pour chacun desdits cas. Tours 92. Lodunois *T.* 8. 3. Auvergne *T.* 25. 12.

A noble, & non à roturier, est dû loïal-aide, & ne peut ledit droit être cedé, donné transporté, ne baillé à ferme. Tours 93. Lodunois *T.* 8. 10.

Auvergne *T.* 25. 9. 11. 13. 14. 15.

9. La Doüairiere, ou celui qui est usufructuaire d'une Seigneurie, où il y a haute-justice, ont droit & faculté de mettre ou imposer ladite taille & joüir des droits & revenus d'icelles durant le tems de l'usufruit & doüaire; tellement qu'ils font venir les cas en leurs personnes, & non le propriétaire.

11. S'il y a deux ou plusieurs Seigneurs justiciers en haute justice, & à l'un d'eux adviennent les quatre cas, ou l'un d'iceux, il peut prendre le profit & émolumens desdits cas pour la part & portion qu'il est Seigneur tant seulement.

13. L'acheteur de Seigneurie aïant droit de Justice sous la faculté de rachat, peut pendant icelui tems de rachat tailler les Sujets en haute-justice, quant ès cas advenans en sa personne, pendant ledit tems de remeré, & non le vendeur.

14. Le mari pendant le mariage, comme Seigneur des deniers dotaux de sa femme, doit joüir de ladite taille ès quatre cas, sur les hommes & sujets de sadite femme en haute-justice, les cas advenans en la personne dudit mari, & chacun d'iceux.

15. Entre les rivieres de Chier & Sioule, par Coûtume locale gardée esdits lieux, la taille ès quatre cas est dûë au Seigueur di-

NOTES.

Lobineau, *L.* 6. *n.* 109. De Lauriere sur le dernier titre de Loisel & sur Ragueau, *aux mots droits Seigneuriaux.*

V. aussi le Glossaire de Ragueau, *aux mots aide, droit d'aide, loïaux aides & doublage* Bouteillier, *Liv.* 1. *T.* 86. Salvaing, *de l'usage des fiefs part.* 1. *ch.* 49. La Chartre de Jean sans Terre, *art.* 14. & 20. dans l'Histoire d'Angleterre de Rapin Thoyras, *Tome* 2. *L.* 8.

Des corvées, aides & coûtumes ridicules V. Belordeau, *obs. for. let. C. ch.* 43. Lauriere sur Ragueau, *au mot Cullage* & le Commentaire sur l'Art 62. *n.* 3.

De la taille aux quatre cas. V. Henris, *nouv. édit. suite du L.* 3. *Quest.* 67. 68. & 69. & Bretonnier, *sur la quest.* 68.

(a) Sur cette question d'Argentré renvoïe à la Coûtume de Lodunois, *sur l'Art.* 76. *de l'Anc. Coûtume, Note* 8. *n.* 5.

Digitized by Google

rect, & pour raison de la directe à la raison du double cens en deniers, tant seulement, & non au Seigneur haut-justicier. Car entre lesdites deux rivieres, ladite taille est dûe pour raison de ladite directe, & non de la haute-justice; combien qu'au demourant dudit païs, ladite taille est dûë pour raison de la haute-justice, comme dit est.

ORD. Mai 1358. *art.* 1.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Aide coûtumiere signifie généralement toute prestation introduite plûtôt par Coûtume que par titre certain. V. Menage *in verb. Barage.* Des loïaux-aides, ou droit de taille aux quatre cas apelés aussi cas impériaux, sçavoir chevalerie, mariage, de rançon & d'acquisition ou retrait, entre lesquels des Coûtumes mettent la croisade & l'équipage pour aller en guerre avec le Seigneur, V. M. de Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs part.* 1. *chap.* 49. Henrys, T. 2. *Liv.* 3. *quest.* 26. & 27. D'Argentré, *ad art.* 87. *not.* 1. *n.* 3. Les Etablissemens de Saint Loüis, *chap.* 74. Du Cange, *ibidem pag.* 179. Ragueau *au mot aide*, & la Bibliotheque du Droit François.

Consuetudo illa non est producenda ad alias species. Des aides coûtumieres quæ clientes patronis conferebant plura scitu digna. V. apud Desiderium Heraldum, *Lib.* 2. *rerum judicat. cap.* 4. & 5. *v.* §. 2. Capitul. Conradi qui loquitur de *hostenditiis*; *hostenditia* autem sunt adjutorium quod Vassalli faciunt Dominis ut se liberent ab onere expeditionis ineundæ : in Lombardiâ est media pars : in Theutonicâ est tertia pars fructuum. Vassallus non potest cogi ut eat obses pro Domino. Grotius *de jure belli pag.* 710.

POULLAIN. *Aides. Auxilium* dans un acte de 1171. aux preuves de l'Histoire de Tournus. De ce nombre est l'obligation d'aller au Concile, ou vers le Pape ou le Roi. *Questa* & *tallia* y sont aussi synonimes.

La veuve peut lever l'aide pour le mariage de sa fille, quoiqu'elle ne soit tenuë à doter. Jugé pour la veuve du Sieur de Tournon dans la Coûtume d'Auvergne. Pithou *sur Troyes.*

D'ARGENTRE' AIT. Hîc Articuli renovati & relati in hanc reformatam, ne quis antiquatos putaret per non usum. Rarissimè enim talium exercentur actiones : sed tamen vim suam tenere ordines voluerunt, si quis vellet, & usus occurreret, etsi quibusdam sordidum, & parum generosum genus mendicitatis videbatur : sed tamen habent antiquam & onerosam causam à concessione feudi primariâ; ideòque præstanda sunt, & habent vetustissima exempla antiquorum, & vicinarum Consuetudinum omnium. Itaque etsi mille annis non accidit ut quis exigeret, non obstat præscriptio, quia sunt de naturalibus feudorum, & debentur ex Consuetudine citrà ullam conventionem, & semper Domini fundati sunt ad ea petenda Lege semper virente, & debitum renovante quoties casus accidit, nec ulla præscriptio obstat, nisi in præteritis, *art.* 281.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 87. La Coûtume commence ici à parler des aides coûtumieres. Les aides coûtumieres sont autorisées presqu'en tous lieux, & par plusieurs Coûtumes : mais elles ne sont pas les mêmes, ni en pareil nombre. On en tire des exemples du Droit Romain; mais chaque Coûtume en a déterminé la qualité & les cas. Il faut s'y tenir, quand même le spé-

Digitized by Google

cieux prétexte des guerres d'outremer renaîtroit encore. Il n'eſt pas beſoin d'un plus grand détail.

Le Seigneur. Cela s'aplique au propriétaire, & ne s'étend pas à l'uſufruitier; car quoique l'on puiſſe dire que ce droit eſt en quelque ſorte *in fructu*, cependant c'eſt une prérogative d'honneur qui n'eſt point ceſſible.

Marie ſa fille. On en voit des exemples dans les Hiſtoires les plus anciennes, & l'Auteur cite là-deſſus Denys d'Halicarnaſſe. La choſe eſt commune à pluſieurs Provinces. Quand on dit marie ſa fille, on parle d'un mariage effectué, les ſimples fiançailles n'étant pas ſuffiſantes. Si le pere a marié ſa fille de ſon vivant, & n'a pas exigé ce droit d'aide, il ne paſſe point après la mort du pere à l'héritier. Mais le pere, après le mariage accompli, peut exiger l'aide pour païer la dot promiſe. S'il l'avoit mariée ſans dot, il ne pourroit exiger ce droit, parce que c'eſt un ſoulagement de ce qui greve ſon patrimoine. *Quid* de la fille batarde? (*b*) Les ſentimens ſont partagés. Mais il faut poſer pour principe que dans les diſpoſitions exorbitantes du Droit Commun, il ne ſe fait point d'extenſion d'une perſonne à une autre, vû d'ailleurs que le pere n'eſt point en obligation de doter la batarde. La diſpoſition ne doit pas auſſi s'étendre au mariage du fils, y aïant de la différence, *cùm filius dotem capere ſoleat, non dare.*

On n'étend pas auſſi la choſe à la collocation de la fille en Religion, quoique l'Ecole faſſe des comparaiſons du mariage charnel & du mariage (*c*) ſpirituel, *ineptâ tranſitione, & futilibus argumentis.* On ne doit rien auſſi pour la fille qui s'eſt mariée *inconſulto patre.* Car cela n'eſt dû qu'au pere mariant ſa fille; & il n'eſt point tenu de doter celle qui s'eſt ainſi mariée. Le frere ne peut prétendre ce droit pour marier ſa ſœur, (*d*) & les anciens Areſtographes en raportent des Arrêts. Le fils ne peut auſſi prétendre ce droit pour ſa mere qui ſe remarie.

On demande ſi l'aïeul peut l'exercer pour marier la fille de ſa fille pour laquelle il l'auroit pû avoir. Il y a des raiſons contraires alléguées de part & d'autre. L'Auteur a du penchant pour l'affirmative, *ſubrogatione & repræſentatione neceſſariâ & tam conjunctâ perſonâ.* Il cite des autorités pour cela.

La fille devenuë héritiere de ſon pere ne peut exercer ce droit. Car il eſt accordé au pere qui marie ſa fille pour le ſoulager dans l'obligation de la doter. Par la même raiſon le Seigneur ne peut prétendre ce droit pour lui-même lorſqu'il ſe marie. On doute ſi la mere Dame de fief a ce droit pour marier ſa fille. La raiſon de douter eſt que la mere *non tenetur dotare.* Mais on conſidere plûtôt la volonté que la néceſſité, & ce ſoulagement eſt également dû à la mere, parce que dans le mot de Seigneur *fœmininum etiam concipitur.* Le mari qui eſt Seigneur du chef de ſa femme, peut auſſi exercer ce droit pour la fille d'eux deux. (*e*)

NOTES.

(*b*) Bretonnier, *ibid.*

(*c*) Bretonnier, *ibid.*

(*d*) Bretonnier, *ibid.*

(*e*) Sur cette Queſtion V. l'Art. 14. du Chap. 25. de la Coût. d'Auvergne dans la Conférence & Bretonnier, *loco citato.*

Digitized by Google

Par ses hommes. Cela s'entend de la subjection féodale, que le Seigneur ait jurisdiction ou non. L'Auteur dit ici ce qu'il dit souvent, qu'on ne connoît point en Bretagne de fief sans jurisdiction ni de jurisdiction sans fief. Ce mot d'*hommes* ne s'étend pas aux arriere-Vassaux que le Seigneur supérieur ne peut assujettir à cela. Plusieurs Coûtumes en déchargent les Vassaux nobles: mais la nôtre est générale & sans distinction; & il suffit qu'ils doivent des rentes.

Par deniers. Cela est limitatif, & ne s'étend pas aux rentes par grains & autres prestations par espéce.

Doublera. Il y a des Coûtumes qui rendent la fixation de cette aide incertaine; mais cela ne passe pas le double non plus qu'ici.

Fors pour l'une. Il est à l'option du pere de l'exiger pour l'aînée ou pour la puînée, la disposition étant indéfinie. Mais peut-on exiger plusieurs fois ce droit pour la même personne si elle se remarie? La négative est apuïée sur le sentiment d'un très-grand nombre d'Auteurs.

On demande enfin si le Seigneur aïant transporté le fief à l'Eglise ou autres gens de mainmorte qui ne peuvent exercer ce droit; il peut l'exercer, comme n'aïant pû passer à ceux à qui il a cedé le fief. Il cesse d'être Seigneur, & ce droit n'apartient qu'au Seigneur: il y a d'autres aides que les Ecclésiastiques & gens de mainmorte peuvent exercer.

ARTICLE LXXXIII.

Quand le Seigneur est fait Chevalier, & aussi son fils aîné, ses hommes lui doivent faire pareille aide que dessus.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 88.

T. A. C. *Chap.* 259. La seconde aide, est quand le Seigneur est fait Chevalier, & aussi son fils aîné qui doit être autre telle, qui ne voudra faire autre bonté.

Boulogne 20. Amiens 189. Artois 38. Duché de Bourgogne *T.* 1. 4. Comté de Bourgogne 54. Verdun 13. Châteauneuf en Berry *T.* 2. 11. Normandie 168. Eu 33. Maine 138. Anjou 128. Tours 91. Lodunois *T.* 8. 2. Poitou 188. Auvergne *T.* 25. 2.

Ord. Mai 1358. *art.* 1.

V. la Conférence sur l'Art. précédent.

COMMENTAIRE.

Hevin. D'Argentré *sur l'Art.* 88. explique fort mal le *Bachelier.*

De militibus creandis & an quidam milites nascantur, Choppin *de Dom. lib.* 1. *tit.* 14. *num.* 13.

D'Argentré A. C. *Art.* 88. *Quand le Seigneur est fait.* Cette aide est

NOTES.

V. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 86. Banage, *art.* 168.

commune aux autres Provinces & aux autres Roïaumes. Cet honneur, que l'Auteur apelle *Baltei*, étoit autrefois fort ambitionné; mais il a été avili par la multitude de ceux *qui inanibus, & sine re titulis tument*. Le motif étoit qu'il falloit soutenir une dépense extraordinaire. L'Auteur raporte sur cela plusieurs traits de l'Histoire Romaine; & il parle *de auro coronario*. Il parle aussi des présens que l'on faisoit aux Rois, aux Gouverneurs & Lieutenans des Provinces à leur entrée solemnelle, & aux Evêques.

Chevalier. Ecuïers, Bacheliers, Chevaliers, Bannerets, Barons. C'est l'ordre des honneurs établis par nos Anciens. Il y avoit des fonctions militaires attachées; mais comme les fonds, qui n'étoient donnés qu'à viage à chaque dignité, ont été rendus héréditaires, plusieurs de ces honneurs le sont devenus aussi. Les Ecuïers sont connus dans Ammian-Marcellin & Procope. Ils portoient l'Ecu des Commandans; & dans la suite cela s'est apliqué à ceux qui aidoient les Seigneurs à monter à cheval, & qui conduisoient leurs chevaux. Les Bacheliers étoient apellés *Buccellarii* dans le moïen âge: ils étoient les gardes & les défenseurs des Princes & des Généraux. La promotion des Chevaliers se faisoit après les deux précédens dégrés. Les Bannerets étoient du nombre des Chevaliers; mais ils étoient au-dessus; ils portoient comme Chefs la Cornette, qui est la même chose que la Banniere, d'où vient leur nom. L'Auteur parle ensuite des Barons & des Marquis, il dit que l'origine du nom de Baron est ignorée, parce que c'est un mot barbare.

Pour revenir au mot de *Chevalier*, c'étoit une dignité qui s'acquéroit par le service & la bravoure militaire, quoique l'on voïe une autre Chevalerie attachée au mérite de la Robe, & qui faisoit qualifier de *Chevalier de Loix*. On a bien disputé dans les Auteurs, si ceux qui ne sont parvenus au dégré de Chevalier que par les qualités d'un simple Courtisan adulateur, méritoient de joüir des priviléges des autres. L'Auteur parle ici des ornemens triomphaux qu'on accordoit à Rome. Il remarque que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a des Chevaleries accordées sans aucun service, & seulement pour joüir des honneurs qui y étoient attachés, comme on voit des Chanoines créés *ad effectum*, pour parvenir à la Prébende, ou des Magistrats qui étant vétérans obtiennent du Prince la permission d'entrer dans les Corps de Magistrature. On remarque par ce que dit l'Auteur que les Conseillers honoraires n'avoient pas voix délibérative de son tems. * Mais ils l'eurent peu après, comme on le voit par la note marginale.] Il parle de ceux qui ont des Brevets de Gentils-hommes de la Chambre ou d'Aumôniers, qui ne le sont que *ad honores*. Il finit en disant que la Coûtume parlant en général, & aïant pour objet la dépense extraordinaire qu'il faut faire, il n'y a pas de distinction par raport à la maniere dont on est parvenu à l'honneur de la Chevalerie. (*a*) * L'Article a son aplication aux ordres que le Roi confere.]

NOTES.

(*a*) M. Bretonnier sur Henris, *suite du L.* 3. *Q.* 68. décide que l'Ordre du Saint Esprit est le seul qui donne, à ceux qui en sont honorés, le droit d'exiger l'aide coûtumiére,

Digitized by Google

Son fils aîné. Cela est limité au fils aîné ; à la différence de l'Article précédent ; & cette aide n'est dûë qu'une fois. Car si on l'avoit païée pour l'aîné, & si le puîné, qui a pris sa place par la mort, étoit armé Chevalier, il ne seroit rien dû.

NOTES.

& qu'on ne peut l'exiger pour les autres Ordres Roïaux, qui n'engagent à aucune dépense. Il n'aprouve pas un Arrêt, raporté par Henris sur la Question suivante, qui jugea que la Promotion à l'Ordre de Saint Michel, donnoit ouverture au droit d'aide.

M. de Salvaing, *ch.* 49. décide également contre le Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, parce que, dit-il, l'aide ne doit être levée que pour la Chevalerie qui tient le premier rang des honneurs dans un Etat.

On peut confirmer ces décisions par deux Arrêts que raporte Banage, *art.* 142. & qui ont décidé que l'Ordre de Saint Michel ne donne point de prérogative sur les Gentis-hommes. Le même Auteur, *art.* 168. décide que l'aide ne peut pas avoir lieu pour la promotion aux Ordres de S. Michel, de S. Lazare ou de Malthe, mais seulement quand le Seigneur est fait Chevalier du S. Esprit.

ARTICLE LXXXIV.

Quand le Seigneur est pris en guerre, pour le profit commun, ou pour son souverain Seigneur, si les meubles du Seigneur ne peuvent suffire pour le païement de sa rançon, elle doit être assise & païée sur ses hommes, selon que chacun aura des biens, par [a] *l'avis des plus apparens gens de bien, sujets* dudit Seigneur.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 89. a Le regard des prouffitables hommes.

T. A. C. *Chap.* 259. La tierce aide, est quand le Seigneur est allé en ost ou en chevauchée, ou en guerre pour le profit commun, ou pour le suserain Seigneur, adce qu'il soit, *vel* quand il est pourforcé, & il soit prins des ennemis, & l'en le peut avoir par rançon ; chacun de ses hommes lui doit aider à poïer sa rançon, selon que chacun aura de biens, là où *vel* pourvû que les biens meubles au Seigneur ne pourroïent suffire, ne courre : & doit être la rançon assise par le regard des prouffitables gens, & les hommes du Seigneur.

Duché de Bourgogne *T.* 1. 4. Comté de Bourgogne 54. Chârot 4. Lury 22. Verdun 13. Châteauneuf en Berry *T.* 2. 11. Normandie 170. Eu 32. Maine 138. Anjou 128. Tours 89. Lodunois *T.* 8. 2. Poitou 188. Auvergne *T.* 25. 2.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 89. *Quand le Seigneur est pris en guerre pour le profit commun.* Cela est accordé en considération du privilége de la cause

NOTES.

V. Les Assises de Jerusalem, *ch.* 283. 68. Banage *art* 170. Bretonnier sur Henrys, *suite du L.* 3. Q.

Digitized by Google

publique, puisqu'on ne peut douter que celui qui a été pris en guerre, ne l'ait été en servant le public. Il faut donc que ce soit une guerre ordonnée par le Prince, & la présomption est toujours qu'elle a pour objet l'utilité publique; aulieu que les particuliers ne peuvent faire la guerre de leur autorité, quand même on y suposeroit de l'utilité.

Si les meubles du Seigneur. Il faut donc qu'il soit d'abord pourvû par le Seigneur sur ses biens qu'on limite à la vente de ses meubles pour ne pas le priver de ses terres.

Rançon. La signification grecque de ce mot, que l'Auteur raporte, est assez inutile. Il remarque que la rédemption a une cause privilégiée & singuliere, & est mise *inter piissimas* par les Loix & par les Docteurs; jusques-là que les choses sujettes à restitution dans les cas de droit, peuvent être aliénées pour cette cause, sans que celui à qui la chose doit retourner puisse s'en plaindre.

On demande si cette disposition peut avoir lieu aussi pour le fils qui seroit pris en guerre. L'Auteur met d'abord la difficulté, en ce qu'il a déja remarqué que ces sortes de dispositions ne doivent pas s'étendre d'une personne à une autre. Mais il dit que dans une occasion aussi pressante, où le pere est obligé de racheter son fils, on peut dire que *pater & filius una & eadem persona*, & qu'en ce cas ce ne seroit pas tant par extension que par une interprétation naturelle du véritable esprit de la Loi.

Selon que chacun aura de biens. Il faut donc une proportion d'équité, lorsque la Loi ne détermine rien en particulier. Au surplus on ne doit faire considération que des biens que les Vassaux possedent sous le fief, cette obligation étant rélative à la mouvance.

ARTICLE LXXXV.

Quand le Seigneur est arrêté & détenu, & on le peut délivrer par pleges, ses hommes sont tenus *de* le délivrer, d'autant comme le Seigneur les assignera sur lui, ou sur autres, & non de plus, [a] *jusqu'à ce* qu'il les ait acquittés, & dédommagés, si dommage y avoit.

CONFERENCE.

A. C. *art.* 90. a Tant.

T. A. C. *Chap.* 259. La quarte aide est quand le Seigneur est arrêté, prins & detenu, & l'en le peut avoir ô pleges à certaine peine, les hommes, & chacun d'eux, ceux que l'en voudra prendre, sont tenus de le délivrer, de tant comme le Seigneur les pourra assigner, tant sur lui que sur autres hommes & biens de le plevir, & aussi de le rendre, & non pas plus, tant qu'il les ait acquittés, & dedommagés si dommage y avoit.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

Hevin. Pour l'obligation de racheter & païer la rançon, *v. L.* 21. *ff. Sol. matr. & novell.* 115.

D'Argentre' A. C. *Art.* 90. *Quand le Seigneur.* Les Docteurs ont fort disputé si ce qui a été dit de la rançon par raport à la prise en guerre, devoit aussi s'apliquer au Seigneur prisonnier pour délit ou pour dette civile. L'Auteur raporte les sentimens pour & contre, & Tiraqueau les concilie en disant que le Vassal n'est pas obligé de païer les dettes du Seigneur, d'où naît la question s'il est obligé de le cautionner; & c'est le cas de notre Article.

Arrêté ou détenu. Il est indifférent pour quelle cause, pourvû qu'il puisse être mis en liberté, donnant caution. Ce n'est pas obliger à païer la dette, c'est simplement obliger de cautioner, pour procurer la liberté.

Pleges. L'Auteur parle ici de la simple fidejussion : mais la question est de sçavoir, à quoi elle doit s'étendre. Le sens du texte est que si l'on demande simplement que le prisonnier donne caution, comme devant être élargi à cette condition, la caution n'est que de représenter, à Justice & en jugement, le prisonnier, lorsqu'il sera ainsi ordonné, que si au contraire il s'agit de l'exécution d'un acte ou jugé, en vertu duquel le Seigneur soit arrêté, c'est un cautionnement *judicatum solvi.* Au surplus ce sont ici plusieurs petites subtilités sur la distinction entre cautionner & païer, quoiqu'il y ait la régle ordinaire, *qui répond païe.* L'Auteur ajoûte que, comme ce devoir est en vertu de la mouvance, le Vassal ne seroit pas tenu au-delà de la valeur de ce qu'il tient sous le fief.

D'autant comme le Seigneur les assignera sur lui. C'est une indemnité que le Seigneur promet. Quant à sa forme & à ses circonstances, il faut considerer la matiére; & le Seigneur doit la même forme d'indemnité, que celle du cautionnement fait par les Vassaux.

Ou sur autres. C'est à-dire, en donnant des cautions de l'indemnité. Mais l'Auteur ajoûte que comme ce sont ici des termes obligatoires, par raport au Seigneur, la Coûtume lui donne l'option.* Il omet la plus essentielle raison, qui est que celui qui a besoin de la Loi, pour forcer ses Vassaux à être cautions, ne seroit pas obligé d'y recourir, s'il pouvoit en fournir à ses Vassaux.]

Acquittés en principal, dépens & interêts. Car l'indemnité générale & de droit renferme tout cela; & le Seigneur est obligé de prendre sur lui toute la garentie, & tous les événemens de la défense. Au reste cette libération doit être absoluë par le païement, ou en aportant une décharge du cautionnement. Il ne suffiroit pas d'offrir des cautions ou des gages, jusques-là même que la consignation ne satisferoit pas : *nec enim consignare & deponere est solvere.*

* Il y auroit eu une question plus importante à proposer que toutes les petites observations, dont on a ici grossi le Commentaire. On dit d'ordinaire que les devoirs de fief s'acquittent sous la caution de la Seigneurie : il s'ensuivroit de-là une préférence sur la Seigneurie, en faveur des Vassaux qui ont ainsi cautionné par devoir de fief. Auroient-ils un droit d'hypoteque privilégié


Digitized by Google

légié ſur la Seigneurie ? comme ces ſortes d'aides ne ſe pratiquent pas, on n'a pas été à lieu de mouvoir cette queſtion. On pourroit dire, par la raiſon ci-deſſus, que cela formeroit un privilége, vû que loin d'être un cautionnement volontaire, il eſt forcé par la diſpoſition de la Loi. Il n'y auroit qu'une objection à faire au contraire. Car réguliérement la caution n'a pas plus d'hypotéque que le créancier qu'elle a païé, ou vers lequel elle demande d'être libérée.]

ARTICLE LXXXVI.

Quand le Seigneur achete terres en ſa prémeſſe, ou *retire* les héritages de ſon prême, ſes hommes ſont tenus de lui avancer tout ce qu'ils lui doivent pour celle année, leur donnant lettres de quittance.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 91. * Retrait.

T. A. C. *Chap.* 259. La quinte aide eſt quand le Seigneur a achaté terre en ſa prémeſſe, ou retrait les héritaiges de ſon prême, ſes hommes ſont tenus à lui avancer tout quanque ils lui doivent de rente en l'année, juſqu'au prix du poïement, leur donnant letres de quittance.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Achete terres en ſa prémeſſe, on retire les héritages de ſon prême.* Ce n'eſt donc que pour le retrait lignager ou acquêt dans le ramage, & non pour le retrait féodal. (*a*)

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 91. *Le Seigneur achete terres.* Le Spéculateur fait mention de cette aide, mais il l'étend même aux terres que le Seigneur acheteroit hors de ſa prémeſſe ſans diſtinction. Les Auteurs conviennent que ce n'eſt point un droit qui réſulte des Loix des fiefs, puiſqu'il faut que la Coûtume du lieu le porte. Ils ajoûtent en général qu'il faut que l'achat *cauſalem aliquam neceſſitatem mixtam habeat*, par exemple ſi c'eſt un héritage très-voiſin & entiérement à la bienſéance du Seigneur. Notre Coûtume reſtraint la choſe à l'acquiſition dans la prémeſſe.

En ſa prémeſſe. Ceux qui ont parlé du retrait ont tâché d'en remonter l'origine juſqu'aux Livres ſacrés; mais cela ne regardoit que la prohibition du paſſage des biens d'une Tribu dans une autre. Le texte doit s'entendre auſſibien du retrait exercé ſur l'acquiſition faite par un étranger, que de l'acquiſition faite directement par le Seigneur d'un héritage ſur lequel il auroit le droit de retrait lignager. Si la Coûtume ne s'étoit pas expliquée ainſi, l'Auteur auroit été porté à croire que cela n'auroit dû avoir lieu que dans

NOTES.

(*a*) V. ci-deſſous l'opinion contraire de d'Argentré.



le retrait féodal, à cause de la liaison avec la mouvance, au lieu que le retrait lignager est une cause étrangere. Il demande si le Seigneur peut exercer ce droit plusieurs fois. Comme ce n'est qu'une simple avance, la chose dépend des circonstances. Car d'un côté l'on ne doit pas trop fréquemment grever les Vassaux, & de l'autre ils ne doivent pas laisser perdre au Seigneur une occasion qui lui est utile. * Il falloit ajoûter un point certain qui est que la Coûtume ne portant que l'avance de la rente de l'année, le Seigneur ne pourroit exercer plusieurs fois ce droit dans une même année.] L'Auteur prétend que la même disposition peut avoir lieu par raport au retrait féodal, mais il fait une distinction. Le droit de sang est personnel; & par cette raison tous les Vassaux, de quelque Seigneurie que ce soit, apartenante au même Seigneur, doivent cette aide. Mais le retrait féodal est réel & limité à la Seigneurie d'où releve l'héritage; ainsi le Seigneur ne pourroit exiger cette aide, que des Vassaux de cette même Seigneurie.

ARTICLE LXXXVII.

Aussi sont les hommes tenus en tems de guerre, aider à leur Seigneur, [a] *pour* fortifier ses places, *sous lesquelles ils sont hommes dudit Seigneur, les nourrissant eux & leurs bêtes :* afin qu'en tems d'hostilité ils y puissent retirer eux & leurs biens, *ce que ledit Seigneur sera tenu de faire.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 92. [a] A.

T. A. C. *Chap.* 259. Et s'il est emeute de guerre, le Seigneur & chacun pourroient & devroient pourforcer leurs hommes d'eux armer, & d'aider à faire forteresses, par quoi chacun y pût soi & ses biens sauver & ses amis; & comme il est dit ailleurs, chacun Seigneur doit aimer ses hommes, & les hommes leur Seigneur.

Auvergne *T.* 25. 17.

ORD. Etablissemens de Saint Loüis, *Liv.* 1. *chap.* 53.

SOMMAIRE.

1. & 3. De la contribution aux réparations des forteresses & des murs des Villes.

2. Du droit de Guet.

4. Corvées n'ont lieu que pour œuvres modérées & dans le cas de nécessité.

5. Obligation de nourrir les Vassaux qui font les corvées.

6. Déboutement des corvées sur les arrieres-Vassaux pour rétablissement de la Halle, de l'Auditoire & des Prisons.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *V. L.* 4. *L. imponi. L. penult. ff. de operis libert.* Hic autem Arti-

culus referendus est ad necessitatem, non ad decus ædificiorum. Les Sujets demeurent quittes des corvées en païant le prix en forte monnoïe; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris raporté par Choppin. Il est fait mention de forte monnoïe dans l'aveu rendu par le Chapitre de Saint Malo. V. Ragueau *in eod. verb.*

1. De muris Urbium reparandis, an Ecclesiæ, an incolæ teneantur, an nobiles. Argent. *ad art.* 92. *not.* 2. *n.* 3. *&* 4.

POULLAIN. Pour la contribution à la réfection des murs d'une Ville, il n'y a point d'exemption. Jugé pour ceux d'Orleans. J. Galli *q.* 40. Les habitans du dehors n'y sont sujets. Idem. *Quæst.* 130.

Pour l'usage à l'égard des forteresses des Vassaux, V. la dissertation des fiefs jurables & rendables, dans M. du Cange sur Joinville. Ils étoient obligés en tems de guerre de les remettre aux mains du Seigneur supérieur. *Quod si Episcopo Noviomensi guerra imminuerit ei Castellum tradet, si factâ pace, absque contradictione qualibet, resignandum.* Bulle d'Alexandre III. touchant le Château de Carisi dans le Liv. *de re Diplom.*

Les Loix de Simon de Monfort y sont conformes. Elles portent aussi, *nullus in terrâ Comitis firmare de novo, aut readificare forciam qua diruta fuerit, sine assensu Comitis.*

2. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 92. Cette disposition tire son (*a*) origine du guet auquel la guerre donnoit lieu. Il y a eu autrefois de grandes guerres entre les François & nos Ancêtres, & souvent aussi des guerres intestines, dans lesquelles les Sujets étoient obligés de se retirer aux Châteaux voisins. Cela donnoit lieu de les y apeller; & ceux qui y manquoient étoient mulctés d'une somme modique. Ce motif loüable a dégéneré en tirannie. Après la paix les Seigneurs suposant de nouveaux mouvemens pour se procurer de l'utilité, ou pour dominer, commencerent à exiger des corvées; & les Vassaux aimoient mieux s'en dispenser pour quelque modique somme. *Hinc injuria in jus versa*; & par l'usage l'œuvre gratuite a tourné en nécessité. On païe le guet en guerre & en paix, sans tirer des Châteaux l'utilité qui en étoit le motif ou la cause. Il y a une Ordonnance de 1479. dans Aufrerius, *in stylo Parlamenti*, qui modére pour toute l'année le droit à 5. s. & qui annulle toutes coûtumes ou conventions contraires. Elle permet à ceux qui ne veulent point païer, de faire le guet en personne. Ils ne sont point obligés de s'y rendre avant le coucher du soleil, au lever duquel on doit les renvoïer; & si les Châteaux sont ruinés, on ne peut contraindre personne. Loüis XII. & après lui François I. donnérent de pareilles Ordonnances, la

NOTES.

(*a*) Sur le guet, V Ragueau, *Etagelage, guet de Prévôt guettables*, & la Note de M. de Lauriere sur ce dernier mot, où l'origine du droit de guet est expliquée avec beaucoup d'érudition. V. aussi M. Brussel, *de l'usage des fiefs*, *L.* 1. *ch.* 13. Sauvageau sur du Fail, *L.* 2. *ch.* 399. & les Ord. des 31. Decembre 1504. & 7. Septembre 1535.

Cet Article n'aïant pour objet que la fortification des Places en tems de guerre, il doit être regardé comme abrogé à l'égard des Seigneurs particuliers qui n'ont plus le droit de fortifier leurs châteaux. Ainsi il ne peut avoir d'aplication qu'aux fortifications ordonnées par S. M. V. Henris & Bretonnier, *suite du L.* 3. *Q.* 71.

Digitized by Google

derniere pour la Bretagne en 1535. L'Ord. d'Orleans défend d'exiger le guet que pour les places qui sont sur la frontiere. Mais on l'éluda, les grands Seigneurs aïant demandé des exceptions pour leurs Châteaux; & cela fut jugé pour le Seigneur de la Roche-sur-Yon, & depuis pour le Château de Châtillon près Vitré.

On a demandé si ces droits étoient patrimoniaux ou personnels, de convention ou par la Loi du fief, ou s'ils étoient dûs pour quelque cause accidentelle. S'ils viennent de la Loi du fief, ils sont attachés à la chose & font partie du patrimoine comme les autres droits, si c'est par une cause étrangere, c'est plûtôt une imposition faite sur les personnes. Il est certain que cela peut être imposé au Vassal par la Loi du fief; mais le contraire peut paroître dans les cas particuliers, quand la concession du fief est plus ancienne que le Château & par d'autres circonstances. Dans le doute on doit plûtôt présumer que c'est une imposition étrangere à la Loi du fief, & qu'ainsi c'est un droit personnel. Aussi les anciennes Constitutions de nos Ducs, entre autres celle de 1404. condamnent la prétention des Seigneurs qui vouloient s'attribuer ce droit comme féodal. On ne peut augmenter ces droits par aucune convention, & ils ne sont point cessibles, à moins de ceder le Château. Il faut que l'on soit domiciliaire du territoire de ce même Château. Les veuves, les orphelins, & ceux qui n'ont qu'un modique revenu en sont exempts, les Nobles n'y peuvent être sujets. On n'est obligé au guet que dans le lieu même qui y est destiné, & non en un autre lieu quoique dans le même territoire. *Arce dirutâ non debentur, refectâ debentur rursum*, mais dans le même lieu ou peu éloigné. (*b*)

3. *En tems de guerre.* Sur la question si l'on est obligé de contribuer à la réparation des forteresses, il faut distinguer. On n'est point obligé pour ce qui apartient aux particuliers, s'il n'y a obligation féodale. Il n'en est pas de même des Villes & des autres lieux habités en commun, dont les fortifications & leur rétablissement sont à la charge de tous ceux qui ont la moindre maison dans l'enclos. Mais comme les taxes pour cet effet pourroient être au-dessus des forces de chacun, on obtient d'ordinaire des lettres du Prince pour imposer des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises & denrées. Les Ecclésiastiques & les Gentils-Hommes ne sont pas exempts de la contribution en ce cas. Quant à ceux qui demeurent dans les Fauxbourgs on fait difficulté s'ils y sont tenus. Car s'ils peuvent se retirer dans les Villes, c'est avec incommodité, & avec le péril des maisons externes qu'on abandonne. Cependant on les oblige de contribuer, mais avec plus de modération. On voit dans Joannes Galli des Arrêts pour & contre.

4. *Fortifier.* Il faut l'entendre des œuvres modérées & des réparations nécessaires; & il ne faut pas que l'on satisfasse l'orguëil des entreprises ambitieuses. En un mot il faut regarder *ut ad necessitatem, non ad decus ædificetur.*

5. D'ARGENTRE' AIT. *Les nourrissant.* (*c*) Addendum censui, ne suo

NOTES.

(*b*) V. les anciennes & les nouvelles observ. sur Henris, *T.* 2 *pag.* 116. & 117.

(*c*) V. les nouvelles observ. sur Henris, *L.* 3. *ch.* 3. *Quest.* 33.

Digitized by Google

victu agricolæ facere cogerentur, quod civili ratione, potiùs quàm summo jure, peteretur : & satis compertum inclementer plerumque talia jura à Dominis locorum exerceri instructionibus voluptariis ædificiorum, exhauriendis fossis, aggeribus molliendis. Notandum verò hoc exigi posse temporibus bellorum : sed imperiosi Domini plerumque talia ad voluptaria ædificia producunt tyrannicè & impotenter.

D'ARGENTRE' A. C. *Afin qu'en tems d'hostilité.* C'est l'objet de l'obligation; mais la régle des plus puissans est *quod debeas inexorabiliter exigere, si quid debeant ipsi æternum debere velle.*

D'ARGENTRE AIT. *Ce que le Seigneur sera tenu faire.* Consilium est Evangelii, facite vobis amicos de Mammona iniquitatis, ut cùm venerit tempus tribulationis, recipiant vos in æterna tabernacula. Sed plerique unum exigunt, alterum abnuunt ingruente hoste : sed & excubitoria, *les guets*, in eam causam reperta sunt. Addendum subditos hoc casu suo victu recipi debere non Dominorum. Vetus hæc Consuetudo olim temporibus Anglicorum bellorum multùm valuit.

6. ARREST. Le Seigneur de Rohan voulant rebâtir la Halle, l'Auditoire & Prisons de la Cheze, avoit fait condamner les Paroissiens de . . . . ses arriere-Vassaux de faire des corvées pour le sujet desdites réfections & bâtimens; de quoi y aïant eu apel, il y eut Arrêt en l'Audience le 10. Janvier 1623. par lequel, réformant la Sentence, défenses lui furent faites de les contraindre ausdites corvées, plaidans Berthou, Ybert & Frain. (*d*)

N O T E S.

(*d*) Cet Arrêt est raporté par Belordeau, *L.* 3. *ch.* 113. *lettre C. Controv.* 112. & par Sauvageau,

ARTICLE LXXXVIII.

Et si par méchef le feu ardoit les maisons du*dit* Seigneur, ou si elles tomboient par cas de fortune, [a] *lesdits* hommes [b] *seront* tenus aider [c] avec leurs corps, [d] charrettes & bêtes, [e] *&* mener la matiere [f] *nécessaire* à édifier, *les nourrissant comme devant.*

C O N F E R E N C E.

A. C. *Art.* 92. [a] Ses. [b] Sont. [c] Spécialement. [d] Leurs. [e] A. [f] Requise.

T. A. C. *Chap.* 259. Et si aucun mes chief advenoit au Seigneur, comme si le feu ardoit ses maisons, ou s'ils chéoient par cas de fortune, ou par autres cas, ou s'il advenoit cas semblable, les hommes à celui Seigneur, lui devroient aider, espécialement ô les corps &

N O T E S.

V. l'Histoire du Droit François, *n.* 16. & la dissertation sur les corvées, dans le nouveau Traité des fiefs de M. Guyot, *Tom.* 1.

Digitized by Google

ô les charettes, & ô les bêtes, à amener & aporter à place la matiére qu'il lui faudroit à soi amenaiger.

Ceux à qui ils font l'aide sont tenus à les soudaïer selon le service, on cas qu'ils ne seroient tenus par homenaige ou par autre voïe; ceux qui en voudroient être soudaïés, en devroient être soudaïés au regard de justice, ou des prudens hommes, ou cas qu'ils se demesureroient des choses dessus dites.

Lury 22.

Ord. Mars 1498. *art.* 139. Et pour ce que souvent avient, que les Comtes, Barons, Chevaliers, Gentils-hommes, & autres aïant terres, hommes & sujets en notre Roïaume, Païs & Seigneuries, se travaillent journellement de lever, sur leursdits hommes & sujets, & autres leurs voisins, plusieurs sommes de deniers, quantité de grains, de vins, coruvées, charrois, & autres choses extraordinaires, tant par remontrances qu'ils leurs font & font faire de les garder de gens d'armes, menaces, que autres voïes indues & deraisonnables, à la grande foule de notre peuple; voulans à ce pourvoir, & garder nosdits sujets de toutes opressions & foules, comme raison est, nous avons fait & faisons inhibitions & défenses à toutes maniéres de gens, de quelque autorité, prééminence & qualité qu'ils soient, qu'ils ne prennent, ne exigent, ou permettent prendre & exiger en leurs terres & sur leurs hommes & sujets ou autres, aucunes exactions indues, par forme de don, tailles, aides, corvées, ne autrement, induement, sinon ès cas, esquels ils leur sont tenus & redevables, & les y pourront contraindre par Justice, sans leur vouloir & consentement sur peine de rendre le double; & quant aux Parties païantes de peine arbitraire.

SOMMAIRE.

1. En quel cas l'Article n'a pas d'aplication.

2. Des Corvées pour les Moulins.

COMMENTAIRE.

1. D'Argentré A. C. *Art.* 92. Si le Seigneur pouvoit avoir une légitime action de réparation contre l'incendiaire, on seroit dispensé, parce qu'il ne doit pas tirer une double utilité. L'Auteur observe aussi que le Seigneur ne peut exiger cette corvée de ses Vassaux, que pour les maisons du fief où ils sont hommes.

2. *QUESTION proposée par M. de la Porte d'Artois, Conseiller au Parlement de Bretagne, avec la Réponse de M. Hevin.*

Monsieur, je vous prie de me vouloir bien dire, si l'on ne peut pas obliger les Vassaux pour les charrois des moulages, pour faire meules aux moulins quand ils sont nécessaires.

RÉPONSE.

Cela ne peut être prétendu de droit : aussi la (*a*) Coûtume ne le met

NOTES.

(*a*) Cette réponse de M. Hevin prouve toute l'illusion du motif que les Seigneurs donnent à la corvée pour les moulins, en suposant que les Vassaux en retirent de l'utilité En effet si les Vassaux font moudre leurs grains au moulin du Seigneur, ils païent bien cherement cette commodité, par le droit de moute que la plûpart des meûniers prennent avec excès, & souvent au double de la fixation faite par la Coûtume.

Aussi, loin de regarder la suite de moulin comme un droit utile aux Vassaux, la

point parmi les aides; & cette prétention est destituée de toute couleur.

NOTES.

Coûtume en a fait un droit féodal & une servitude sur les Vassaux, qui produit un revenu considérable au Seigneur. C'en est assez pour prouver toute l'illusion du motif qu'on donne à la corvée que les Seigneurs exigent pour les moulins.

C'est cependant sur ce même motif qu'on supose une Jurisprudence qui doit avoir autorisé ces corvées en point de Droit, & indépendemment des titres. Il n'est pas possible que le Parlement se soit déterminé par un motif si évidemment faux; & c'est une premiere raison pour douter de cette prétenduë Jurisprudence.

Il y a une autre raison encore plus forte. On a toujours tenu pour maxime au Parlement que les corvées sont de droit étroit, & qu'elles ne peuvent s'étendre au-delà des termes de la Loi ou des titres. Cette maxime est attestée par d'Argentré dans son Commentaire sur les Articles 95. & 341. de l'A. C. qu'on a raportés sur l'Art. 91. ci-après. C'est une régle constante du Droit Coûtumier établie par l'Art. 71. de la Coûtume de Paris & par l'Art. 100. de la Coût. d'Orleans. V. les Commentateurs de ces Coûtume & la dissertation de M. Guyot sur les corvées, *ch.* 4.

C'est aussi l'esprit des Ordonnances d'Orleans, Art. 106. & de Blois, Art. 280. & 283. & il n'y a pas un Auteur François qui n'établisse cette maxime.

La Jurisprudence peut avoir admis ces corvées, lorsqu'elles étoient fondées sur des titres certains, par exemple, sur les aveus des Vassaux, qui supléoient à la limitation de l'Art. 88. Il est très-possible qu'on ait pris pour des décisions générales quelques Arrêts déterminés uniquement par des titres particuliers. Peut-on établir sur un fondement si incertain, une Jurisprudence contraire à la Coûtume dans une matiére aussi odieuse, que celle des corvées?

D'ailleurs les Auteurs de la Province ne raportent aucuns Arrêts qui aïent autorisé cette corvée. Je n'en trouve qu'un: il est dans la Coûtume imprimée à Nantes. Ce prétendu Arrêt, dont la date n'est point assurée, & qu'on dit seulement être du Semestre de Février 1681. doit avoir jugé que les Vassaux sujets à un moulin, étoient tenus de contribuer aux frais des charrois nécessaires pour le rétablissement du moulin, & que cette contribution se devoit faire par un égail sur tous les Vassaux, au marc la livre, quoiqu'ils n'eussent point de chariots ni harnois.

Il n'est pas possible qu'un pareil Arrêt ait été rendu, s'il n'y avoit pas des titres bien positifs, par lesquels tous les Vassaux fussent sujets à cet égail. Par Arrêt du 1. Mars 1570. dans M. du Fail, *L.* 2. *ch.* 349. ces cotisations ont été formellement condamnées. Il est même défendu, par plusieurs Arrêts, d'aprécier les corvées, hors l'Usement de Cornoüaille qui autorise expressément l'apréciation; & dans les autres Usemens, l'apréciation n'est permise par les Arrêts, qu'après la contumace des Vassaux. Sauvageau, *ibid. & sur le ch.* 534. *du* 1. *Liv. & dans son Recueïl d'Arrêts*, *L.* 2. *ch.* 49. & 51.

Enfin il est inoüi qu'un Vassal qui n'a pas de charette, soit obligé de païer les frais de charrois. Cela n'auroit pas même lieu dans l'espéce précise des Art. 87. & 88.

J'ajoute à ces observations une derniere réflexion Il est démontré que, pour exiger la corvée des moulins, on ne peut prendre pour motif l'utilité prétenduë que les Vassaux en retirent. Ainsi l'on ne peut fonder cette prétention, que sur l'extension vicieuse du mot *maisons* emploïé dans l'Art. 88. Mais quelque étenduë qu'on veüille donner à ce terme, pour autoriser la corvée, quoiqu'il ne s'aplique ici qu'à la maison principale du Seigneur, il faudroit établir des principes absolument différens de ceux que suivent les Seigneurs, pour y assujettir leurs Vassaux.

1°. L'Article 88. ne parlant que des maisons, la corvée pour vuider l'étang ou le canal du moulin, est évidemment injuste.

2°. Cet Article ne parlant que d'une construction nouvelle des maisons incendiées ou ruinées, il exclut la corvée pour toute réparation d'entretien, & conséquemment la corvée pour les meubles & les autres ustenciles d'entrétien.

3°. La Corvée n'est dûë, suivant l'Art.

Digitized by Google

puiſque le Seigneur fait païer la moute à ſes Vaſſaux.

NOTES.

87. par les Vaſſaux, que pour les maiſons du fief, dont ils relevent. Cependant les Seigneurs y aſſujettiſſent tous les étagers des moulins, quoique ſouvent leur demeure ſoit ſituée hors du fief, dont ces Vaſſaux relevent.

Toutes ces différences entre l'eſprit de la Loi & la pratique des Seigneurs, achevent de prouver que l'exaction de la corvée pour les moulins n'a aucun principe legitime, & qu'elle n'a pour fondement que l'autorité des Seigneurs.

Je finis cette diſcuſſion, en rapellant ici la 14. Conſultation de M. Hevin, qui décida, avec M. Motais l'un des Auteurs de la Coûtume de Nantes, que malgré l'uſage des Seigneurs qui aſſujettiſſoient leurs Vaſſaux à des corvées que la Coûtume n'autoriſe pas, ſi les Vaſſaux y reſiſtoient, ils n'y ſeroient point tenus en rigueur de Coûtume. Sur ce principe la Conſultation porte que le Seigneur ne peut exiger les corvées, lorſqu'il veut bâtir un château en un lieu tout nouveau, ſans neceſſité de refaire ou réparer la maiſon.

Au reſte ce que j'ai dit juſqu'à préſent, ne peut s'apliquer qu'aux Vaſſaux qui tiennent à féage, & non pas aux domaines congéables, dont les charges & les corvées ſont établies par la Loi particuliere des Uſemens ou par les baillées faites entre les Seigneurs & les Domaniers.

Sur la néceſſité d'un titre pour les corvées, V. les obſervations ſur Henris, *L.* 3. *ch.* 3. *Queſt.* 32. Pocquet, *L.* 6. *ch.* 6 *ſ.* 5.

ARTICLE LXXXIX.

Et quand on leve [a] gros bois d'une maiſon, chacun voiſin qui eſt requis, y doit aller aider.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 93. a Le.

T. A. C. *Chap.* 259. Et auſſi quand aucune perſonne fait ou fait faire une maiſon, ou pluſieurs, & ils la veulent lever, chacun des voiſins li doit aider à la lever, pourvû qu'il en ſoit requis; car elle ne pourroit être levée ſans force de gens, pour ce qu'il y ait gros bois; car maiſon fut faite pour le profit commun; car il convient à chacun être herbregé en maiſon, & les uns doivent aider ès autres en tel cas.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 93. Cela marque la ſimplicité dans la maniere ordinaire de bâtir autrefois, puiſque pour les bâtimens fort élevés, le ſecours du voiſin ſeroit inutile. C'eſt au ſurplus un devoir mutuel, impoſé par la Loi, qui pourroit fonder une action *in factum officio Judicis*. Mais on ne voit pas que perſonne l'ait exercée.

ARTICLE XC.

Auſſi quand aucun crie au feu, ou au meurtre, chacun eſt tenu y aller, [a] *ſans eſpoir de ſalaire.*

CONFERENCE

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 94. a Et ceux qui iront à l'aide, seront soldaïés, s'ils n'y sont tenus par subjection.

T. A. C. *Chap.* 148. Tous & toutes doivent aller au cri communément, quand cri de feu ou de meurtre oïent, & aider au besoing; s'il y a méfaisans, ils doivent être prins & rendus à Justice. Et ne doit nul lever cri sans cause; car se il le fait, il le doit amender à Justice, *vel* Cour & à partie, & qui ne fait son devoir, doit être pugni selon le méfait, [*vel* prins ou fait, & puni selon le méfait.

Chap. 259. Chacun est tenu à aider à soi & à ses biens sauver, & à son prême; & les peut & doit Justice pourforcer, comme il est dit ailleurs. . . . .

Et aussi quand aucune personne a besoin d'aide, dont il est, ou peut echoir en peril, lui & ses choses, dont le peril fut hatif, comme dit est ailleurs des cas de cri, *vel* de crime, de feu, ou de meurtre, ou d'autre besoing.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 94. *Crie au meurtre.* Chez les Romains, ceux qui étoient outragés, imploroient la foi d'autrui: l'Auteur renvoïe à ce qu'il a dit sur l'Article 21. (20. *de la* N.)

Chacun est tenu. Les particuliers, & à plus forte raison les Magistrats, cela étant du devoir de leur charge. Le Jurisconsulte marque qu'à Rome il y avoit des familles particulieres qui servoient à éteindre les incendies, les unes gratuitement, les autres *mercede.* L'Auteur parle ici des anciens Magistrats qui avoient un ministere particulier établi pour cela.

C'est une dispute entre les Docteurs, si c'étoit un devoir libre, ou si l'on pouvoit être contraint. L'Auteur raporte plusieurs traits de morale; & il dit que c'est non-seulement un devoir de charité, mais une obligation imposée par la Loi.

ARTICLE XCI.

Noble homme n'est tenu faire à son Seigneur viles corvées *en personne:* mais est tenu *pour sa terre noble*, lui aider aux armes, & autres aides de noblesse. *Et s'il possede des terres roturieres, dont soient dûës viles corvées, il sera tenu bailler homme pour les faire.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 95. 341. 342.

Art. 341. Si aucun Seigneur suserain, ou autre noble homme, acquiert, par achat ou autrement, le fief roturier, par raison duquel seroient dûës corvées, comme d'aller fener, saïer bleds, curer douves, ou autres telles choses viles, le Seigneur proche, à qui telles corvées sont dûës, & de qui ledit fief

NOTES.

V. Loisel, *L.* 6. *T.* 6. *art.* 8 & Ragueau, *aux mots Corveables à volonté.*

Digitized by Google

roturier est tenu, se peut oposer : & s'il ne s'opose & laisse ledit noble acquereur, s'aproprier desdites choses, il perd les corvées & autres vils devoirs, pour ce que noble homme ne doit être contraint de faire telles corvées.

Art. 342. Et néanmoins au cas que ledit Seigneur proche ne s'oposoit & perdît lesdites corvées, seroit ledit fief au démourant, tenu de lui roturierement, ainsi que son homme roturier le tenoit auparavant.

T. A. C. *Chap.* 261. Si le suserain Seigneur achate le fief roturier de l'homme à son gentilhomme, ou l'acquierge par autre voïe, & le prochain Seigneur de celui homme qui le tiendroit roturiérement de lui, lui lessât accroître, celui suserain Seigneur n'y auroit noblesse, quel celui avoit de qui il avoit été conquis, fors de tant, si l'homme li devoit corvées vilaines de sa personne, comme aucuns fiefs qui sont de telle condition, comme d'aller au foin, féner, scier les bleds, fambroïer, ou aller charrüer, ou charroïer vins, curer douves ou biez, ou autres telles choses vilaines. Quant à la personne qui fait les corvées, le Seigneur à qui elles seroient dûës, ne l'en pourroit pas justicer fors comme l'état de la personne du gentilhomme le requiert qui auroit les choses acquises ; car nul gentilhomme ne doit être pourforcé, *vel* justicé de faire corvées, fors d'aller ès armes, ou ès plets, ou engibier, ou en l'aide du Seigneur, ou les autres nobles doivent & soulent aller & aider, & pour ce celui se peut oposer contre celui Seigneur qui se veut accroître en son fief, qui lui doit telles servitudes, en disant qu'il ne se peut accroîrre, par la Coûtume, pour lesdites choses ; & aussi se pourroit-il oposer contre tous nobles. Car si l'en ne se y opose, & il les y laisse accroître, sans arrêter les corvées & les servitudes, il les perdra, pource que les nobles les voulseissent débattre contre lui, ou contre ses hoirs, car il est plus prême à retraire son fief, que plus étrange de lui, & especialement se y peut-il oposer.

Amiens 192. Maine 35. 36. Anjou 30. 31.

Ord. Capitul. Caroli Magni 793. *Art.* 13. Placuit nobis ut illos liberos homines Comites nostri ad eorum opus servile non opprimant : & quicumque hoc fecerit, secundùm quod judicatum habemus, emendet.

Capitul. quintum 803. *art.* 17. Capitul. Pippini 793. *Art.* 26. Capitul. Theodonis 820. *art.* 4.

SOMMAIRE.

1. & 2. De l'héritage mouvant de l'Inférieur, qui est possedé par le Seigneur supérieur ou par le Roi.

3. Du Noble possedant terres sujettes au foüage.

4. Motifs de cet Article.

5. & 7. Corvées dûës seulement par la convention féodale.

6. Nobles capables de posseder les biens rotutiers.

COMMENTAIRE.

Hevin. V. Choppin sur Paris 561. *Tit.* 2. *num.* 2. où il résout qu'on ne peut être obligé contre l'honnêteté, suivant l'opinion de Balde *sur la L. quod ex libertâ C. de operis lib. La L. ejus & la L. demùm ff. eod.* Id enim quod salvâ pietate aut dignitate non possumus, id nec posse fieri credendum est, *L.... ff. de Leg.*

Viles corvées. V. Menage & Ragueau verb. *corvée.*

Corvées. Corvées chéantes & levantes, du Fail *L.* 1. *Ch.* 534. *& L.* 2. *ch.* 349. Il régle la corvée à bras à trois sols monnoïe. V. aussi Brodeau, *sur l'Art.* 71. *de la Coûtume de Paris.*

Aider aux armes. V. *Arriere-ban*, dans Ragueau & dans Menage, & le Traité

Digitized by Google

de M. de Missirien. Il n'y a toutefois d'aparence que cela se puisse entendre de l'arriere-ban, comme le veut ledit Sieur de Missirien. Car bien que cela ait eu lieu autrefois, l'usage en étoit aboli dès avant la Réformation de la Coûtume; & le serment se fait entre les mains du Roi à l'arriere-ban. V. ce qu'en dit d'Argentré, *Art.* 333. *infrà & Art.* 311. *veter. gl. num.* 4. 5. 6. & Contius, *tract. de feudis pag.* 527. adde quæ suprà *Art.* 82.

Aide vile ou roturiere. V. Menage *in verb. roture.*

Les Réformateurs se sont ici oubliés, & parlent comme du tems des guerres privées.

1. D'Argentré, *sur l'Art.* 56. *not.* 1. *n.* 34. dit que le Prince en Bretagne n'étoit obligé de vuider ses mains de la confiscation faite sur l'arriere-Vassal, & raporte l'exemple de la terre de Cussé, dont l'Abbesse de Saint Georges n'obligea point le Duc de vuider ses mains. Sed non valet argumentum à non facto.

Molinæus, *§.* 1. *gl.* 6. *n.* 13. soli supremo Principi debetur auxilium belli.

Publica militiæ Vassallus munera justæ
Non renuat, Domini que libens in Castra vocatus,
Aut eat, aut alium pro se submittat iturum,
Arbitrio Domini vel quem laudaverit ille,
Compenset, redimat que suum mercede laborem. Gunth. *in Ligurino.* 8.

2. *Et autres aides de Noblesse.* Le Roi même étoit tenu de bailler homme. Ord. de Loüis Hutin de 1315. pour la Champagne, raportée par Pithou ad calcem de la Coûtume de Troyes, *pag.* 590. M. le Bret, *décision* 12. *du Liv.* 5. L'Art. 261. de la Très-Ancienne Coûtume parloit, ainsi que cette Ordonnance, de ce que le Seigneur supérieur acquiert sous le fief de son Vassal, & insinuë que la mouvance subsiste au profit du Vassal, même au regard des servitudes, si ce n'est qu'elles soient viles. Cet Article de la Nouvelle est trop concis, & oublie mal-à-propos le cas principal, dont parle pourtant l'Art. 318. *infrà.* V. la Coûtume de Nevers, *art.* 6. *&* 66. *pag.* 91. & ibid. Coquille, & *dans ses quest. chap.* 18. la Coûtume d'Orleans, *art.* 20. Sens, *art.* 205. Auxerre, *art.* 72. Anjou, *art.* 287. Maine, *art.* 303. Melun, *art.* 75. Vitry, *art.* 36. Bourbonnois, *art* 390. V. Molinæ. §. 13. *gl.* 4. *n.* 3. V. Argentr. *art.* 68. *not.* 2. *& ad art.* 303.

Aides de Noblesse. An inter ea computandus sit hodie ludus Quintanæ; ità du droit de Quintaine. V. Ragueau verb. *Quintaine*, & un Arrêt dans du Fail, *L.* 3. *ch.* 425.

3. *Et s'il possede des terres roturieres.* Le Noble possedant, & acquérant terres roturieres, les tenoit exemptes de foüage pendant qu'il les possedoit. Ordonn. de Charles VI. de l'an 1408. apud Aufrerium *in* 3. *parte stili tit.* 36. §. 8. *&* 9. *pag.* 208.

POULLAIN. Opera in actu consistit. Paulus, *L.* 1. *ff. de operis servorum.* Argumento hujus textûs judicatum est annorum præteritorum operas peti non posse, licet Consuetudo Cenomanensis, in quâ erat domicilium, præscriptionem in eis non admittat.

Cum duobus militibus in præcipuis sumptibus suis, infrà Comitatum No-

Digitized by Google

viomensem, Episcopo Noviomensi serviet. Bulle d'Alexandre III. raportée dans le Livre *de re Diplomaticâ.*

Il étoit inutile de mettre viles corvées. Car le mot de soi est vil, & jamais on n'a donné ce nom à tout service noble : d'où vient que plusieurs Auteurs font venir les corvées des affranchissemens des serfs, comme une condition du traité.

Ce mot vient de *corvada* : non *corvadas*, non materiam cædere, nec aliud opus sibi facere cogant.

Elles sont apellées *jornalia* in operibus, dans les Loix de Simon de Montfort, qui obligent le Seigneur à nourrir selon la Coûtume.

4. D'ARGENTRE' AIT. Cùm hic Articulus examinatus est, Ordines commonui de veteris Articuli injuriâ, quo Domini prædiorum dominantium jure suo privabantur, si nobilis prædia servientia, & talibus obnoxia acquisisset : Nam primum id repugnare veteri regulæ consuetudinariæ, quæ est Art. 280. id verò potiùs constituendum fuisse, ne acquirens posset capere, quod conditioni suæ non conveniret, quàm ut Dominus antiquus jure suo patrimoniali excluderetur facto cujusquam acquirentis. Nec enim ex conditione acquirentis jura priorum Dominorum mutari debere. Dein si acquiri placeret, cur non potiùs statuerent manuarias istas, & artificiales operas vicariis manibus præstari sine Dominorum præjudicio? Nam & Jure Romano, & Lombardico id receptum, de quo frequentes Jurisconsultorum Sententiæ extant, & ne plures memorem, Alexander *consil.* 10. *vol.* 1. aut si id etiam non placebat, cur non cogebat Lex acquirentem manumittere, id est ponere extrà manum suam feudum talibus obnoxium. Denique quidvis potiùs statuendum, quàm ut Dominus feudi jure suo privaretur ex facto acquirentis. Extitit tamen primi nominis quidam, qui mihi contradiceret, unicâ & exili ratione usûs, quia (ut dicebat) id privilegium esset nobilitatis; quem ego sic ratione contudi, ne deinceps hisceret; & pridem grandem de eo litem incessisse memineram, *entre le Seigneur du Pont, & le Seigneur de Mondragon*, cùm ille *du Pont* hunc vellet adigere, ut præsens incedenti sibi appareret, anteiret vadentem, & virgam præferret apparitoris modo. Deinde si id admittebatur, quid futurum erat de his, qui carnificinam debent noxiorum ex feudi causâ, quo genere debiti plures, & nobilissimi quique, obstringuntur, ex feudorum suorum causâ.

5. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 95. *Viles corvées.* Ce sont des œuvres de main & mécaniques, dont on n'est jamais tenu que par la convention féodale.

Aider aux armes. Cela est désormais inutile, les Seigneurs n'aïant plus le droit de mener leurs Vassaux à la guerre.

Et autres aides de noblesse. L'Auteur ne les explique point; & il propose en général la question de sçavoir si le Vassal, qui a plusieurs Seigneurs & qui est apellé par tous en même tems, a des raisons pour servir plûtôt l'un que l'autre. * Ce que l'Auteur dit ici est si vague & si indéterminé, qu'il est inutile de le raporter.]

D'ARGENTRE' AIT. *Tenu bailler homme.* Quid ni? Cùm in Clericis, id jura feodalia admittant, qui arma bellica deposuisse dicuntur, & istæ operæ melius per squalidum in compede fossorem præstentur, nec sunt in industriâ

Digitized by Google

personæ positæ, nec de reverentialium aut obsequialium genere, & à re rei debentur, non à personâ. Quid & mulieres ipsæ, quæ faydam levare non possunt, nonne ad feuda militaria admittuntur? Denique omnes probarunt.

6. D'Argentré A. C. *Art.* 341. *Le fief roturier.* Il faut remarquer ici que les Nobles ne sont pas incapables de posseder des fiefs roturiers. Quoique cela soit fondé sur l'usage, il pourroit y avoir de fortes raisons d'en douter; premiérement parce que l'Ordonnance du Duc Pierre de 1451. déclare les Roturiers incapables de fiefs nobles, & qu'ainsi il falloit que la chose fût réciproque. Cela est d'ailleurs injuste, & onéreux au public, puisqu'au moment que le Noble joüit par main du fief roturier, il est exempt des impositions roturieres, qui retombent d'autant sur les autres contribuables.

7, *Corvées.* Ce sont des œuvres de main, les unes incertaines, les autres déterminées, & elles ne sont dûës en Bretagne qu'autant qu'elles sont établies par la Loi ou par la concession.

Autres telles. Comme de conduire les pierres de meule au moulin du Seigneur. Tout le reste étant un discours par raport au texte que l'Auteur désaprouve, & qui a été presqu'entiérement changé, aïant été renvoïé à l'Art. 91. de la Nouvelle Coûtume, il seroit inutile d'y entrer.

ARTICLE LXXX.

DE L'ANCIENNE COÛTUME,

Abrogé dans le Titre second à la Réformation de 1580.

Et si l'aîné prend son juveigneur à homme, & icelui juveigneur meurt sans hoirs de corps, la terre retourne aux hoirs, ou lignage de l'aîné.

COMMENTAIRE.

D'Argentré. Cet Article est entiérement hors de sa place, & inutile. Aussi a-t'il été ôté à la Réformation.] Car, comme le remarque l'Auteur, qu'est-il question sous ce titre du droit de succéder? c'est, dit-il, une broüillerie très-ordinaire aux Réformateurs, de placer des dispositions où elles ne doivent pas être. Il remarque que cela a été tiré de l'Ordonnance du Duc Jean. Tout le reste est de peu d'utilité.

Digitized by Google

TITRE TROISIÉME.

Des Procureurs.

CONFERENCE.

V. les Etabliſſemens de Saint Loüis, *L.* 2. *ch.* 8.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ AIT. Hunc ego Titulum ex toto expungi ex Jure Conſuetudinario volebam, cùm meliùs talis materia, ex Jure Romano & Ordinationibus Regum, percipi poſſet. Sed quiddam innovare, & ſtatuere occaſione Tituli ordines voluêre. Et expediebat totum hoc genus vitiligatorum cum ſuo Titulo perire.

D'ARGENTRÉ A. C. Dans le Droit, le Procureur eſt celui qui fait les affaires d'autrui par mandement, mais *extrà judicium.* On pouvoit auſſi en conſtituer pour défendre en Jugement; mais on les apelloit *cognitores*; & en préſence même des Parties ils défendoient la cauſe devant les Juges. L'uſage en étant connu ſi néceſſaire, il eſt étrange qu'autrefois en France, en Païs Coûtumier, perſonne ne pût agir & défendre par Procureur, ſans avoir obtenu lettres pour cela. Dans les Païs de Droit-Ecrit, c'étoit autre choſe. Il y avoit & il y a encore des Procureurs particuliers pour la recette des revenus, & pour avoir ſoin des maiſons de campagne. Les Romains connoiſſoient, par raport aux Princes, deux ſortes de perſonnes qualifiées de Procureurs. Les uns *ſine Magiſtratu*, qu'on apelloit *Procuratores rerum privatarum*, les autres *cum Magiſtratu*, & qui ne faiſoient point ce que le mot de Procureur ſignifie. C'étoit des eſpeces de Préſidens de Provinces. Pilate eſt qualifié de cette ſorte en quelque endroit de l'Evangile; & il eſt fait mention très-ſouvent de ces Officiers dans Tacite, dans Suetone & dans la notice de l'Empire. Le Sindic eſt le Procureur d'un Corps & d'une Communauté. Notre Ancienne Coûtume ſe ſert indiſtinctement des mots de *Procureur* & *d'Alloüé*, celui-ci étant dans la ſignification de Vicaire, Subſtitut ou Vicegerent.

NOTES.

V. Maſuer, *T.* 4. Coût. de Beauvoiſis, *L.* 5. *ch.* 1. Boucheul ſur Poitou, *art.* 3. & *ch.* 4. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 10. Coût. Gen. *n.* 6. & 7.

ARTICLE XCII.

Celui qui a fait *faire* exploit en qualité de Procureur

d'aucun, doit [a] faire aparoir de procuration *générale ou speciale, selon le cas,* [b] *en date précédent ledit* exploit, *& s'il n'a ladite procuration en main, le Juge lui baillera délai compétent* : autrement, *& à faute à lui d'en faire aparoir de précédent date,* l'exploit est nul, & païera ledit prétendu Procureur dépens à la Partie, & amende à la Cour.

NOTES.

V. M. du Fail, *Liv.* 1. *ch.* 314. & Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 21.

„ Un Procureur n'est reçû à plaider ou „ poursuivre la cause d'aucun, en demandant „ ou défendant, en Jugement ou dehors, sans „ être préalablement fondé de procuration „ passée sous le scel de la Jurisdiction Sécu„ liere. " Masuer, *Tit.* 4. *nomb.* 1. V. aussi *T.* 9. *n.* 8. *& T.* 18. *n.* 5. Coûtume de Beauvoisis, *ch.* 4. *p.* 28.

Il est à présent de maxime que l'obligation de représenter la procuration établie par cet Article ne s'aplique qu'au Procureur *ad negotia,* & qu'on ne peut l'exiger du Procureur *ad lites*, pendant qu'il n'est pas desavoüé. On seroit fort embarrassé si l'on étoit obligé d'apuïer cet usage sur quelques motifs légitimes. Il n'est pas fondé sur la Coûtume, puisqu'elle parle en général des Procureurs dans l'Art. 92. & que le Titre entier a encore plus pour objet les Procureurs *ad lites* que les Procureurs *ad negotia*. Sur quoi donc cet usage a-t'il été établi? A-t'on crû qu'il y eût quelque inconvénient à obliger un Procureur *ad lites* de représenter sa procuration? Il seroit assez difficile d'y trouver quelque aparence d'inconvénient. Mais n'y a-t'il pas au contraire des inconvéniens très-grands dans l'usage qui s'est établi?

Un Procureur pouvant agir, sans que la Partie adverse puisse exiger qu'il représente sa procuration, on a été dans la nécessité d'établir un autre principe, sçavoir que le desaveu du Procureur, dans les matières où il n'est pas nécessaire d'avoir une procuration speciale, ne peut nuire aux droits de la Partie adverse. Cela a été jugé par deux Arrêts, le premier du 15. Juillet 1713. rendu contre Madame la Présidente de la Coquerie & le Sieur le Barts, qui, en jugeant leur Procureur bien desavoüé, les condamna vers la Partie principale, & leur ajugea la libération vers leur Procureur. Par le second Arrêt du 12. Mai 1738. plaidans Maîtres Bonamy, Querard, le Ray, Chassin, le Breton & Moy, à l'Audience publique de Grand'Chambre, le Sieur de Belingant, pour lequel le Sieur de Crenan son frere avoit constitué un Procureur sans ordre, & qui avoit perdu son procès par Arrêt, fut débouté de la Requête civile qu'il avoit prise aux périls & fortunes du Procureur desavoüé; & le Sieur de Crenant fut condamné en sa libération. Le motif de l'Arrêt fut que la Partie adverse avoit procédé sur la foi publique contre le Procureur institué au nom du Sieur de Belingant, & n'avoit pas même été en droit de demander la représentation de la procuration.

Il est vrai qu'en cette espéce il n'y avoit pas la moindre aparence de soupçon contre le Procureur. Mais enfin comme le principe, qui a servi de fondement à cet Arrêt, est admis en général & sans distinction, il résultera qu'un Procureur insolvable occupera sans ordre pour une Partie: il la défendra comme il jugera à propos, peut-être par collusion avec la Partie adverse; & son prétendu client condamné n'aura plus que l'inutile ressource du desaveu, parce que l'usage ôtoit à l'adversaire le droit d'exiger du Procureur la représentation de sa procuration. Cet inconvénient est sensible, & il n'y en avoit aucun dans l'observation de l'Art. 92. N'est-ce point une preuve suffisante qu'il valoit mieux ne s'écarter pas de la disposition de la Coûtume?

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 96. a Au jour de l'assignation. De précedent datte dudit. c Et ne peut un Procureur faire autre chose que ce qui est contenu en sa puissance, ou pouvoir.

T. A. C. *Chap.* 87. Et aussi pourroit ester en jugement le Procureur ou Alloüé qui porteroit les lettres de procuration, scellées de scel à gentilhomme, pour ce que le gentilhomme eût biens, par quoi il pût adrecer à Court & à Partie, s'il étoit desavoüé, & conviendroit qu'il fût en écrit en la lettre, qu'il eût mis son scel à la requête de l'établissant. Et aussi peuvent bourgeois ou marchands sceller sur leurs compaignons (il est entendu sur gens de leur condition.) Ainsi toutesvoïes que ceux qui scelleront les procurations, jureront que l'établissant le leur requît, s'ils en sont requis; & s'ils en sont requis, & ils soient en défaut de le jurer, ils seront prouvés faux scelleurs, & infames; & par ce procès, peut le Procureur, & Alloüé requerre & demander, suplier & dénuncier, & faire adjourner autres & s'aplèger contre autres, comme Procureur, de procéder, negociement faire, de retraire les hommes son maître au jugement de la Court son maître, & de le défendre en toutes ses ses causes, excepté de donner autorité, ou que son maître se dût rendre en propre personne, si le Procureur n'a plus de pouvoir, ou plus espécial mandement, ou procuration, s'il n'a en outre point plus de pouvoir, ne rien qu'il en fasse, n'est de nulle valuë. Ceux qui les établissent, se doivent guetter *vel* garder quelles gens ils établissent; car si la personne du Procureur est occupée, par quoi il ne puisse ester en jugement, s'il n'est généralement Procureur en autre querelle, ou autre office de droit, ce seroit ou peril de ceul qui l'établira; mais ou cas qu'il sera généralement Procureur ou Officier, & il soit occupé de nouvel, ou par excommunie, ou par autre voïe, il lui devroit être enjoint qu'il fist à sçavoir à son maître qu'il vinsist à son terme, jusqu'à tems qu'il fust en deu état, ou qu'il fasse autre Procureur, par quoi il puisse procéder, ou autrement l'en donnera défaille contre lui, ou procéderal'en comme il doit apartenir.

Sigillum pro majori solemnitate habetur; & si de eo dubitetur, debet fieri fides, quia fortè incognitum. *L. vulgò observatur ff. de admin. & peric. tutor* Mandatum re integrâ, finitur morte: & quandò dicitur res integra, vide *L. mandatum & ibi gl. C. mandati*.

Ung Procureur Général müe le répons de son maître qui étoit par non sçavant, en dédisant vouloir proposer fait contraire, & offrant de dédommaiger.

Ou plus espécial. Vide causas in quibus Procurator debet habere speciale mandatum. *Inst. per quas personas nobis acquiritur §. ex iis itaque, & de iis per quos agere possumus §. Procurator, & per cap. qui ad agendum de Procuratoribus, in sexto.*

Nulle valuë. L. cum mandati C. mandati: & tenetur de omni culpâ: de hoc suprà *L. Procuratorem C. mandati.* Nota hîc, quand aucun est adjourné à donner seureté, ou authorité, ou à comparoir en personne, un Procureur Général ne le peut défendre.

Par autre voïe. V. *infrà cap.* 93. & 202.

Chap. 90. Quand homme qui s'apelle Alloüé ou Procureur d'autre se plegé, ou fait ajourner au nom de lui, comme Procureur, s'il ne peut montrer de son pouvoir ès termes, qu'il eut pouvoir paravant l'adjournement, il est tenu à dédommaiger la Partie adverse, & rendre amende à la Cour; & il apartient à tout Sergent prendre plege de fournir droit, & ne lui apartient nulle autre délivrance, s'il n'a congié ou commandement, ou autre pouvoir de son suserain, *vel* maître.

Comme Procureur. Fallit *in cap.* 77. *suprà.*

Dédommaiger. Caveant ergo omnes ne faciant adjornamenta nomine alterius sine mandato, ut hîc.

Et ne lui apartient. De hoc V. *Cod. de executione rei judicata L. si ut proponis.* Et sic non habent cognitionem, nisi in vilibus causis, & sic habetur ex illâ L. quia vile est officium, puta officium nuncii, sive executoris.

Ord. *Art.* 667.

Ponthieu 163. Bourbourg *T.* 3. 11.

Ord. Novembre 1528. *Art.* 1. Octobre 1535. *ch.* 5. *art.* 33.

SOMMAIRE.

SOMMAIRE.

COMMENTAIRE.

C. M. Satis est si procuratorium sequens ratificatorium, facit mentionem prioris datæ præcedentis deperditi.

1. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 96. *Celui. Hic masculinum non concipit fœmininum.* Car les femmes ne peuvent faire la fonction de Procureur. Cela s'entend seulement *in judicialibus*; & elles peuvent être procuratrices *ad negotia.*

2. *Qui a fait exploit.* De quelque nature qu'il soit, action, dénonciation, sommation, offre & consignation; * ce qui vient assez à nos derniers tems; où les sommations à l'occasion des diminutions d'espéces, ou des billets de banque étoient si fréquentes.] L'Auteur blâme ici les Sergens qui font des exploits au nom des personnes qu'ils n'ont jamais vûës, & qui ne leur ont point parlé, & cela par l'ordre d'autres personnes sans marquer que c'est par cet ordre, afin qu'on puisse les obliger de représenter leur pouvoir.

3. * Le raisonnement de l'Auteur est juste, présuposant l'exécution de l'Article à la rigueur. Mais aujourd'hui, pourveu que le Procureur *ad lites* ne soit point desavoüé, on n'exige pas de pouvoir antérieur. L'usage est que les exploits se donnent directement au nom de la Partie, & il n'est point besoin de procuration pour cela.]

4. *En qualité de Procureur.* Celui même qui a une qualité générale comme un Syndic, est compris sous cette disposition, & d'ordinaire on ne s'arrête pas à cette qualité générale. L'exception si fréquente dans le droit, par raport à quelques personnes proches & conjointes, n'a point de lieu dans l'usage. Aussi le droit même qui les autorisoit ne les admettoit pas dans les choses qui demandoient un pouvoir special, quand même elles auroient cautionné de faire ratifier. Notre Article n'admet rien qui dépende de l'événement de la ratification.

5. On agite ici le cas de celui qui seroit fondé en mandement antérieur, & qui auroit omis dans l'exploit d'exprimer qu'il agit en qualité de mandataire. Pour faire sentir davantage la difficulté, on supose un cas auquel la

Digitized by Google

chose peut aussi-bien convenir en privé nom à celui qui agit pour autrui sans le dire, qu'à celui pour lequel il a intention d'agir, comme seroit l'oposition à un apropriement que l'on voudroit soutenir ensuite tant au nom d'autrui, qu'en privé nom. Il ne s'agit point des actions entre le mandant & le mandataire; car il est sans difficulté que celui qui auroit accepté le mandat, & qui au lieu de déclarer agir en vertu de ce même mandat, auroit agi sans aucune expression, seroit tenu *actione mandati*. Il s'agit ici de la question entre le mandataire & celui contre lequel il a agi de la maniere ci-dessus proposée. C'est d'abord une régle ordinaire de droit que, dans le doute, *quisque sibi potiùs quàm alteri, stipulari, contrahere, negotium gerere præsumendus*. Il faut donc que celui qui agit au nom d'autrui exprime sa qualité. Le tuteur, le pere & garde naturel doivent marquer que c'est en ces qualités, & le Procureur par conséquent. Il peut cependant arriver des cas où ce qui a dû être exprimé est entendu & supléé par l'intention des Parties, ce qui se tire des circonstances. Par exemple si l'on n'exprime pas le mandat, mais *si l'on dit un tel Procureur d'un tel, Auguste mari de Livie, Palamede affranchi de Tibere, Andronic tuteur de Timoleon*, en ce cas, quoiqu'on ne dise pas que c'est en vertu de ces qualités qu'on agit, cela est sous-entendu. Les Docteurs ajoûtent que cela peut encore avoir lieu, lorsque celui avec lequel on agit n'ignore pas la qualité de Procureur ou mandataire; mais l'Auteur doute que cela puisse prévaloir à la présomption contraire résultante de ce qu'on agit en privé nom. Ils ajoûtent qu'il n'est pas besoin de répéter dans la suite la qualité une fois exprimée, quand c'est la continuation de la même affaire, puisque la présomption qu'on agit en privé nom est ôtée. Enfin ils disent que l'expression n'est point nécessaire, lorsque la chose regarde absolument une autre; car qui présumera en ce cas qu'un homme agisse pour lui-même. * L'Auteur devoit remarquer ici l'illusion de cette idée; car il est incontestable que celui qui auroit formé action pour autrui, sans l'exprimer, l'auroit fait en vain, & l'action seroit absolument nulle. Car le défendeur répondroit *je ne vous dois rien*, & l'on ne seroit plus recevable à dire, *vous devez à un autre pour lequel j'ai agi*.] Il dit enfin qu'il faut bien remarquer ces principes généraux pour juger de l'effet des opositions aux aproprіemens qui ont été faites simplement, & qu'on veut ensuite soutenir sous le nom d'autrui. Elles tombent, dit l'Auteur, si l'on ne conste pas d'un mandat précédent: * Ne devoit-il pas dire quelque chose de plus? Il y auroit beaucoup de difficulté à soutenir qu'une pareille opositionn pût servir pour autrui.]

6. *D'aucun*. Quand même il n'auroit pas droit de constituer un Procureur. Car il ne s'agit pas ici de la validité du mandat; mais de sçavoir s'il y en a un en vertu duquel on ait agi, quoique l'on dise que *etiam falsus Procurator dicitur, qui mandatum quidem habet, sed ab eo qui constituere non potuit*; mais le Procureur, qui s'est servi d'une pareille procuration ne peut se défendre de l'événement sous prétexte de l'invalidité: car il a dû connoître la qualité du constituant.

Le mot *d'aucun* doit avoir également son aplication lorsqu'on se dit Procureur de plusieurs ou d'un corps. Mais dans ce dernier cas il ne suffiroit pas de produire des pouvoirs particuliers de tous. Il faut que le pouvoir soit

Digitized by Google

en forme, & donné par le Corps politique; car cela doit être en forme de délibération. On demande ici si tous ceux qui composent le Corps doivent signer. Il y a différens usages & différentes régles. Dans les Parlemens on raporte sur le Registre les noms de ceux qui sont présens: mais ils ne signent pas. Il n'y a que celui qui préside; & si c'est sur raport, le Raporteur avec lui. Dans les Corps politiques, tels que les Généraux de Paroisse, on en faisoit signer un nombre; & il y avoit la clause générale, *& autres des plus notables Habitans.* * Les nouveaux Réglemens ont changé cela, car il faut que douze signent ou fassent signer à leur requête.]

Doit. Mais si on l'a admis par un consentement exprès ou tacite, il n'est obligé d'aparoître son pouvoir qu'en cas qu'on le lui demande, & il y est toujours reçû.

7. *Au jour de l'assignation.* Cela supose qu'il s'agit de choses judiciaires; mais les choses extrajudiciaires sont aussi comprises sous la disposition, par exemple les dénonciations, les sommations, les offres & les autres exploits de pareille qualité; mais comme il n'y a point d'assignation en ces occasions, le tems pour justifier du pouvoir est celui qui est prescrit & réglé pour l'acte que l'on veut faire, comme lorsqu'il y a un tems après lequel on n'est plus recevable, soit pour être apellant, soit pour faire le remboursement de prémesse, il faut conster du pouvoir dans ce tems-là; car personne n'est obligé de croire celui qui se dit fondé en procuration, s'il ne l'aparoît, & la personne à qui l'exploit est fait, & qui n'a point de délai d'assignation à attendre, peut négliger une sommation pour laquelle on ne montre point de pouvoir.

Faire aparoir. * Cela est expliqué par la nouvelle Coûtume, qui donne un délai si l'on n'a pas la procuration à la main. Ainsi la question de l'Auteur, si l'on doit conster sur le champ, est inutile.] Il parle au long de la caution de faire ratifier: il revient au texte qui prescrivant la nécessité d'un mandat antérieur, exclut l'offre de la caution de faire ratifier, puisque la ratification seroit inutile; mais il y a d'autres cas où cette ratification peut avoir lieu, & comme cela n'est pas la matiere de l'Article, il suffit de sçavoir que l'Auteur parle ici de cette matiére, pour y avoir recours dans l'occasion.

8. Il n'est pas essentiel de donner copie de la procuration pourveu qu'on en ait une. * Cette proposition se trouve vraïe, par les nouvelles Ordonnances, qui n'établissent la nécessité de signifier la procuration que dans certains cas, & qui par conséquent confirment la régle en autres choses; par exemple cette nécessité est imposée pour les évocations, & les inscriptions de faux; on ne la prescrit point dans la plûpart des autres procédures.]

9. Ainsi lorsqu'on s'opose pour autrui à un apropriement, (*a*) l'oposition est bonne si le Procureur avoit un pouvoir lorsqu'il l'a faite. Elle est nulle sans remède s'il n'en montre pas dans la suite de date antérieure. * Cela ne se pratique plus dans les Tribunaux, où les Procureurs postulans s'oposent tous les jours aux

NOTES.

(*a*) V. l'Arrêt 1. & la Note sur cet Arrêt.

apropriemens; & l'on ne dispute point la validité de l'oposition, sous prétexte du défaut du pouvoir antérieur. Il suffit que le Procureur ne soit point desavoüé.]

Autre petite subtilité de l'Auteur, sur la question de sçavoir si un ami, voïant du péril dans la demeure, a agi comme Procureur, quoiqu'il crût ne l'être pas, & il se trouve par hasard qu'en son absence, on lui avoit donné procuration : grande dispute entre les Docteurs, si l'ignorance du mandement rend l'acte nul. La plus commune opinion est pour l'affirmative : mais l'Auteur s'attache précisément au texte qui n'a suposé aucune discussion du fait, de la connoissance ou de l'ignorance du mandement, indépendemment même d'une disposition précise. Les décisions de la Rote font foi que cette disposition a lieu ailleurs.

10. *De procuration.* Il faut qu'elle soit par écrit; & l'on ne peut la prouver par témoins, si ce n'est dans le cas où on en allégueroit la perte.

De-là l'Auteur conclut encore qu'il ne suffiroit pas d'être saisi d'une piéce du procès, & que le pouvoir tacite qu'on en voudroit induire, ne seroit pas suffisant. *(b)*

11. On propose ensuite une question sur le pouvoir qui est copié dans un autre acte passé avec celui qui se dit Procureur : cela seroit-il preuve contre le constituant? Barthole prétend qu'il ne reste que la voïe de faux à celui qui veut desavoüer le prétendu Procureur, pourveu que l'acte soit par ailleurs autentique; & l'Auteur, qui est du même avis, s'étonne que du Moulin soit d'un autre sentiment, sinon lorsque l'acte inseré dans un autre a été raporté par les mêmes Notaires. Le raisonnement qu'il raporte de du Moulin que la collation d'un acte ne fait point de foi contre l'absent, ne lui paroît pas juste, parce qu'il prétend qu'un homme n'est point censé absent lorsqu'il y a une personne présente qui fait pour lui. * D'Argentré raisonne ici par ce qui est en question. Dupineau le condamne, & lui reproche d'avoir mal apliqué l'opinion des Docteurs qu'il cite.]

12. *De précédente date.* L'écriture privée n'est pas suffisante pour prouver la date; car l'antidate seroit facile. L'Auteur ajoûte à moins qu'on ne prouvât la vérité par témoins. * Mais cela ne seroit pas recevable.] L'Auteur dit plus à propos que l'écriture privée n'est jamais admise, lorsqu'il y va de l'interêt d'un tiers, comme il paroît quand il est question de régler les hypotéques entre les créanciers. Quid, s'il y a un acte autentique fait par le Procureur, & en même tems un pouvoir qui soit du même jour? la présomption sera que le pouvoir a précédé à cause de l'ordre naturel des choses. Il compare cela au cas où le pere & le fils, la mere & l'enfant, sont morts le même jour, sans que l'on sçache lequel est mort le premier : on le présume à l'égard de celui qui devoit mourir le premier suivant le cours ordinaire de la nature.

L'exploit est nul. Ces termes emportent la nullité de plein droit.

NOTES.

(b) Il est de maxime que la copie d'assignation dont le Procureur est saisi tient lieu de pouvoir.

13. *Et païera les dépens du Procureur. Falsus Procurator non est Procurator.* L'Auteur aporte des autorités pour prouver ce qui est clair.

On est faux Procureur en plusieurs manieres; car celui même qui a un pouvoir est de ce nombre, lorsque le pouvoir n'est pas propre & suffisant, qu'il est pour une autre affaire, qu'il est général dans les cas qui demandent specialité. Il en est de même lorsqu'il a cessé, ou qu'il est révoqué. D'ordinaire les faux Procureurs le sont avec dol : mais il y en a qui ne laissent pas de l'être sans dol; & comme la punition du dol est différente de celle de la simple faute & de l'imprudence, il faut juger suivant la diversité des circonstances. Car celui qui, se disant Procureur d'autrui, l'auroit fait pour exiger la somme de propos déliberé; seroit sujet à la peine de faux & de vol. On parle ici par oposition d'un homme d'honneur qui, par zele & par affection, voïant que les affaires d'un absent periclitent dans un cas pressant, chargeroit un Procureur de le défendre : certainement on ne pourroit lui imputer ni dol ni fraude.

Dépens à la Partie & amende à la Cour. On devoit ajoûter les dommages & interêts qui sont de plus grande conséquence. L'amende n'est pas toujours dûë; elle dépend des circonstances : il peut même y avoir des peines au-delà de l'amende.

14. *Et ne peut un Procureur.* C'est une régle ordinaire qu'on ne peut excéder le mandement & le pouvoir. Cependant il ne faut pas toujours s'arrêter à la rigueur des expressions. Le mandement peut s'étendre aux choses connéxes par les antécédens & les conséquens; & l'on peut faire ce que feroit celui qui a donné le mandement s'il étoit présent : ainsi l'exigence des cas fait la régle. Il y a differentes clauses dans les mandemens. Ceux qui renferment tout, sont *cum liberâ*, ce qui renferme & la procuration *ad lites*, & la procuration *ad negotia*. Il y en a aussi qui portent pouvoir de faire tout ce qui paroîtra convenable & ce que feroit le mandant s'il étoit présent. Ce qui peut donner lieu de douter sur l'effet de ces pouvoirs généraux, c'est qu'aujourd'hui cela est dégéneré en stile, & est mis sans réflexion & sans attention aux conséquences : *quare non producendi effectus ad incognita*, l'extension que l'on peut faire pouvant être *ex præsumptâ intentione mandantis* seulement, *ou ex necessitate :* sans quoi l'on n'accompliroit pas le mandement, ou *ex connexis ex antecedentibus & consequentibus*, *ex utili*, *cùm pinguius impletur mandatum*, parce que tout cela retombe dans la régle *præsumpta intentionis mandantis.*

Dans les mandemens où il y a expression de ce qu'on donne ordre de faire, il y a souvent des clauses générales dont il faut sçavoir l'effet. Elles ne s'étendent point au-delà des choses pareilles & égales à celles qui sont exprimées; les plus graves, & les plus importantes ne tombent point sous la généralité.

Quant aux clauses speciales, elles ne souffrent point la même extension, si ce n'est pour les choses qui sont d'une conséquence nécessaire. Par exemple un mandement, donné seulement pour agir, est nécessairement donné pour défendre.

15. Il y a plusieurs cas où il faut un mandement spécial; & le Général ne suffiroit pas. On demande s'il faut nécessairement y exprimer la personne, le

Digitized by Google

Juge, la Jurisdiction, les causes de recusation. On estime d'ordinaire qu'il suffit de donner pouvoir d'agir, de dire en général la suspicion, ou d'exprimer qu'on veut se plaindre de crimes ou d'excès. Pour une récusation il suffit de dire qu'attendu les inimitiés, la parenté, &c. on donne pouvoir de récuser, sans exprimer les causes de l'inimitié, ni le dégré de parenté que le Procureur peut supléer ; mais il faut un mandement spécial pour tout ce qui peut être sujet ; suivant la Loi, à une amende ou à une peine, soit parceque la réputation d'un autre est attaquée, ou que la chose tombe en délit.

16. Il reste une difficulté sur le cas, où celui, avec qui l'on agit, demande, pour sa sûreté, d'être saisi de la procuration, & le porteur veut de son côté la retenir pour son garent. En ce cas on en fait un dépôt au Greffe, ou chez un Notaire, pour en délivrer des grosses à ceux qui y ont interêt

17. Arrest I. Jugé le 19. jour de Février 1618. qu'il suffisoit d'avoir procure verbale de la partie, & de se faire aprouver dans la huitaine, au profit de Dame Françoise de Kgus, contre Pierre du Hameil. (c)

Par le Réglement de l'an 1550. à la fin de l'Ancienne Coûtume, il faut avoir procuration & charge valable.

18. Arrest II. Jugé par Arrêt du 3. Mai 1621. Plaidant Croc, Simon & Ybert, que la procure portée par missive pour s'oposer à l'apropriement d'un contrat, est valable : c'étoit pour hypotéque, & étoit l'apel du Présidial de Nantes. Devolant. (d)

NOTES.

(c) V. Devolant, *lettre P. ch.* 82.

(d) On trouve un Arrêt du 11. Septembre 1640. dans Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 181. qui jugea que l'oposition faite sans procuration, étoit valable & empêchoit l'effet de l'apropriement. V. du Fail, *L.* 1. *ch.* 110. 121. 167. 290. & 629. & la Coûtume de Nantes.

ARTICLE XCIII.

Es procurations *ad lites*, sera le constituant tenu s'obliger à païer le jugé, sous l'obligation & hypotéque de ses biens. Et esdites procurations sera mis le lieu où elles sont consenties ; & seront scellées de scel autentique, ou du constituant, s'il a scel.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 97.

T. A. C. *Chap.* 86. Quant à établir Procureurs & Alloüés par lettres, quant à negocer généralement, il convient que les mots qui s'ensuivent y soient mis. Si elle est écrite en tierce personne, il convient qu'elle soit scellée du scel de Cour, ou de Juge ordinaire, & que le Juge parlege le premier & die. *Devant nous tel Juge, ou par notre Court de tel lieu*, ou si elle parle en premiere personne, il dira, *Sçachent tous que je tel fais & établis mon Alloüé & Procureur tout Général tel, & lui donne plain pouvoir de faire toutes les choses que je ferois, si pre-*

sent étois, de jurer en mon ame toute maniére de serment que ordre de droit requiert : & promets à avoir ferme & estable quelconque chose que sera faite par celui mon Procureur, tant pour moi, que contre moi, & promets à poyer le jugé de la Cour pour lui mon Procureur & Alloüé, sur l'obligation de tous mes biens, si metier est, & que ce soit voir, je le certifie par ces lettres scellées de mon propre seel, ou dira s'il n'a scel, *du scel de tel gentilhomme à ma requête*, & le nommera. Car gentilhomme, ou gentilfemme dame de soi gentilfemme, ô l'autorité de son mari, bourgeois, marchands publics, gens d'office, gens de religion, ô les autorités de ceux en qui pouvoir ils sont, peuvent faire Procureurs & Alloüés par lettres scellées de leurs sceaux; & seront reçûs & établis en jugement, pourtant qu'elles soient faites dûëment par la Coûtume; & si se peuvent-ils lier en autres choses & se obliger, pour ce qu'ils fussent apellés en jugement à connoître leurs sceaux, & si seroient-ils exécutés.

Ultrà hîc contenta, nota qu'il faut submission, s'il n'est de la Jurisdiction. *L. 1. ff. de jud.*

De religion. Quæ sit differentia inter monachos & fratres, V. per doctores modernos *in cap. causam quæ, extrà, de Judiciis.* Le Juge séculier a pouvoir sur les meubles des Clers & l'héritage, & ne les salve le privilege qu'en crime. Par ce moïen sont sujets à tous devoirs des Princes, quintaines & autres choses. *Cap. 8. ex parte, extrâ, de Clericis conjugatis. Et V. infrà cap. 88. in fine.*

ORD. du Duc Pierre, Mai 1451. *art.* 18. & Ord. à la fin de l'A. C. *art.* 667.

SOMMAIRE.

1. *Nécessité d'exprimer le lieu où le contrat est passé.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. ***Scellées de scel autentique.*** **Jus sigilli authentici. V. Altaserra de *Ducibus & Comitibus lib.* 3. *cap.* 4.**

Ou du constituant s'il a scel. **V. Bouteiller, *Somme rural tit.* 10. *des Procureurs.***

POULLAIN. **Comme on ne connoît plus gueres la promesse ou le cautionnement de païer le jugé, cette forme paroît assez inutile. Il suffit que l'on donne en général pouvoir d'agir & de défendre. L'obligation de païer le jugé dépend de l'événement: ainsi l'Auteur dit ici beaucoup de choses assez inutiles.**

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 97. Il y a une inadvertance des Réformateurs, en ce qu'après avoir disposé ailleurs en général que toute obligation emportoit hypotéque, ils ont exigé ici une stipulation particuliere d'hypotéque, sans laquelle il sembleroit que la procuration seroit nulle; & ils n'ont pas considéré que, quand l'hypotéque conventionnelle manqueroit ici, elle seroit suplééе par la provision & la disposition de la Loi.

1. *Sera mis le lieu.* C'est une régle générale que le lieu, où un contrat est passé, doit être exprimé, sans quoi il est présumé faux. L'Ordonnance du Duc François II. de l'an 1472. l'avoit ainsi ordonné par tous actes.

Tout le reste de l'Article regarde le scellé des actes, & rapelle ce qui est hors d'usage par raport au sceau des Parties, si elles avoient sceau. Il finit en disant que M. Boyer agite la question de sçavoir si la procuration est valable, lorsqu'on y a laissé le nom du Procureur en blanc, pour être rempli.

Digitized by Google

Il décide pour l'affirmative, & quoique *stricto jure* cela ne doive pas être ainsi, l'usage constant de tous les Tribunaux rend la chose sans difficulté: *Error publicus fecit jus.*

ARTICLE XCIV.

Et ne seront lesdites procurations valables, ni d'aucun effet, après les trois ans de l'octroi, sinon qu'au moïen d'icelles il eût été exploité, & en la cause seulement en laquelle il a été procedé.

SOMMAIRE.

1. Défenses aux Procureurs d'être adjudicataires dans leurs Siéges.
2. Pareilles défenses de se faire subroger en tout ou partie des lods & ventes pour les adjudications.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Utiliter cautum ab experimentis propter obsoletas, ut loquuntur, procurationes, quarum prætextu multis sæpè negotia facessebant.

1. ARREST I. Maître Pierre le Gal, Procureur au Présidial de Vannes, avoit en 1617. pris à ferme, du Sieur le Tillon Conseiller audit Présidial, sa terre de Kdavy Kroüaut, au prix de 1200. liv. par an. Le Sieur le Tillon étant mort un mois après, le Sieur de Galisson, Conseiller au même Présidial, est institué Tuteur de Demoiselle Georgine le Tillon sa fille, & en cette qualité, suivant l'avis des parens, il continuë le Gal en son bail, lequel étant expiré, le Sieur de Galisson fait procéder à nouveau bail judiciaire. Les encheres sont reçûës en sa présence, & entr'autres le Gal, qui étoit son Procureur, fait une enchere. Enfin le bail est ajugé à un nommé Tousé, autre Procureur au même Présidial, à 900. liv. par an, & outre remise des interêts d'une somme de 1700. liv. qui lui étoit dûë. Cette adjudication est du 20. Juin 1620. Dès le lendemain 21. le Gal en prend la subrogation à même prix. Cela venu à la connoissance du Sieur de Galisson, Tuteur en 1624. il se porte Apellant, & prend lettres pour être relevé contre tous les consentemens qu'il auroit pû prêter, ignorant le monopole; dit que le Gal étoit Procureur au Présidial, & davantage son Procereur en la cause; qu'il n'a pû se rendre adjudicataire directement ni indirectement; qu'il y a lésion d'avoir ajugé pour 900. liv. & les interêts de 1700. liv. ce que lui-même tenoit

NOTES.

V. l'Art. 102. le Commentaire & les Notes sur cet Article.

« Homs mort n'a porteur de lettres. « Desmares, *Decis.* 164. & 378.

Digitized by Google

tenoit auparavant pour 1200. liv. Le Gal dit qu'au premier bail il avoit été en perte, montre les Requêtes présentées par les Soûfermiers afin de rabais; qu'il y a des charges par le second bail qui n'étoient pas au premier; que tout a été fait *palam & bonâ fide*; que l'Apellant en a eu connoissance, a reçû les païemens; que le bail est expiré. La Cour met l'apellation & ce, casse le bail, aïant égard aux lettres, condamne l'Intimé de païer 1200. liv. par chacun an, si mieux il n'aime compter des fruits, le condamne aux dépens des causes principale & d'apel; & en la Requête formelle présentée par ledit Intimé contre son subrogeant, les Parties hors procès. Le 19. Novembre 1624. CHAPPEL.

ARREST II. Par Arrêt du 28. Avril 1629. plaidans Chappel, le Fevre & Croc, la Cour dit qu'il a été mal saisi, ajugé, distribué, jugé & ordonné, a le tout cassé & les Intimés condamnés aux dépens; & faisant droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général, défenses sont faites aux Procureurs de se rendre adjudicataires d'héritages, aux causes où ils seront Procureurs, & aux Greffiers de prendre le droit de monnoïe, fors pour les exploits judiciels & non pour les vacations extraordinaires suivant les Edits & Réglemens. CHAPPEL. (a)

NOTES.

(a) Chappel *Chap.* 140. Du Fail, *L.* 3. *ch.* 421

Arrêt du 27. Septembre 1645. qui confirme une adjudication de biens saisis, faite au Procureur du saisi sur quatre circonstances. 1°. Que le saisi ne trouvoit point d'encherisseurs, 2°. que le Procureur consentoit qu'il rentrât dans sa terre en le remboursant, 3°. que ce Procureur étoit créancier & avoit encheri à valoir à son dû pour lequel il ne venoit point en ordre, 4° que le saisi étoit présent lors de l'enchere qui lui fut signifiée à personne & publiée sans protestation. La Cour donna de grace un délai d'un an pour rentrer dans l'héritage. Chappel, *ch.* 306. Devolant, *lettre A. ch.* 57. & Hevin sur Frain, *Pl.* 91.

Sur les défenses faites aux Juges, Procureurs & autres Officiers d'être adjudicataires des baux ou ventes judiciaires qui se font dans leurs Jurisdictions, V. Frain & Hevin, *ibid.* Devolant, *lettre A. ch.* 56. & 58. & le dernier Reglement du 5. Decembre 1730. Masuer, *T.* 6. *n.* 17.

Raisonnant sur cette matiére, & conciliant la Jurisprudence avec les Ordonnances, on ne trouve pas d'embaras. Les Ordonnances établissent une prohibition absoluë par des dispositions générales & indépendantes des circonstances particulières; au lieu que les Arrêts qui ont autorisé des adjudications de baux & ventes judiciaires, au profit des Officiers des Jurisdictions où se font ces adjudications, ont eu pour motifs des circonstances particulières. Véritablement il paroît dur qu'un Juge ou un Procureur, créancier legitime dans une saisie ou dans une succession bénéficiaire, ne puisse pas faire valoir les revenus ni le fonds d'un bien qui apartient en quelque sorte à tous les créanciers.

Mais quand on sçait la manœuvre des Tribunaux inférieurs, où il est si facile aux Juges & aux Procureurs de se ménager des profits considérables sur un pauvre debiteur qui n'a presque jamais d'apui, & qui souvent neglige absolument ses interêts, ou plûtôt ceux de ses créanciers, peut-on s'empêcher de regarder les inconveniens qu'on vient de proposer, comme trop foibles pour prévaloir à la juste rigueur des Ordonnances. Un Juge est créancier & veut se faire ajuger le bail sur le fonds même de l'héritage saisi ou dépendant d'un bénéfice d'inventaire. Combien d'encherisseurs, aïant leur domicile dans l'étenduë de la Jurisdiction, peuvent être détournés par la seule crainte de s'attirer l'inimitié du Juge qui veut être adjudicataire, & qui se croit hors du cas des Ordonnances, parce qu'il

Digitized by Google

2. ARREST III. Thomas Oüarry, Procureur au Préſidial de Nantes, qui occupoit pour un créancier en la ſucceſſion bénéficiaire de Georges Brunet dont les héritages étoient mouvans de la Seigneurie d'Ancenis, va trouver le fermier de cette Seigneurie, lui fait croire qu'il eſt en ſon pouvoir d'accelerer ou de retarder la vente, & ſe fait ſubroger aux lods & ventes pour les deux tiers qu'ils païeroit quinze jours après l'adjudication & profiteroit de l'autre tiers. Les héritages aïant été vendus à la diligence de l'héritier, l'adjudicataire païa les deux tiers au fermier, & fut pourſuivi par Oüarry pour l'autre tiers. Le fermier intervient, & obtient lettres de caſſation. Arrêt qui enterinant la Requête civile de l'adjudicataire, caſſe ladite convention, déclare Oüarry ſans grief & le condamne à l'amende & aux dépens; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général, fait défenſes aux Procureurs de prendre aucunes ceſſions & ſubrogations aux cauſes auſquelles leurs Parties auront interêt, ſur les peines qui échéent. Les moïens de Requête civile paroiſſoient foibles, mais la conſéquence l'emporta, cette convention aïant paru fort vicieuſe au ſentiment de tous les Juges. En effet ſi cela étoit toleré, il n'y auroit plus de compoſition de lods & ventes dans les ventes judiciaires que pour des Procureurs, les pauvres ſaiſis ſeroient hors d'eſpérance d'accord & mille autres inconvéniens qui ſont palpables; l'Arrêt eſt du 17. Septembre 1626. CHAPPEL. C'eſt le plaidoïer 91. de Frain.

NOTES.

eſt créancier? L'expérience prouve même que le crédit d'un Procureur qui eſt toujours préſumé moindre que celui du Juge, influë beaucoup ſur les encheres, lorſqu'il a fait entendre à ſes confreres qu'il veut être adjudicataire.

Ces inconvéniens ont déterminé la généralité de la prohibition prononcée par les Ordonnances, & elles ſont conformes à l'eſprit du Droit Romain, dont les diſpoſitions ſont même plus étenduës & plus rigoureuſes. Pourquoi donc a-t'on voulu les modifier par une Juriſprudence qui ouvriroit néceſſairement un champ libre aux frandes & à l'opreſſion qu'exerceroient les Juges, ou les autres Officiers des Juriſdictions.

ARTICLE XCV.

Procureur accepté par la Partie en la cauſe, peut faire ſerment pour la liquidation [a] des dépens, & tout autre ſerment ſervant à la cauſe: pourveu qu'il ne ſoit déciſif, ni concernant le fait des preuves, *ou que d'ailleurs requere mandement ſpecial.*

NOTES.

V. M. du Fail, L. 1. ch. 619.

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 174.

A. C. *Art.* 98. a Et éclairciſſement.

T. A. C. *Chap.* 26. Procureur peut, & a bien pouvoir d'être en ce cas, puiſqu'il eſt commis & reçû à faire la dereſne contr'eux, & ſi peut-il tout autre ſerment, car il laiſt à la Partie adverſe, paravant qu'il ſoit reçû Procureur, à excepter contre la procuration, & Juſtice doit voir le cas, & en faire droit.

Procureur. Nota quòd Procurator non admittitur ad ſubeundum juramentum litis deciſorium : *L.* 34. *Jusjurandum.* & *ad pecunias ſ. Procurator ff. de jure jurando.* Idem ergò ad expenſas. Expenſarum multæ ſunt ſpecies : quædam ſunt quæ debentur ratione contumaciæ, *L. Sancimus C. de Judiciis.* Quædam ratione victoriæ, *L. properandum* §. *ſin autem C. de Judiciis.* Quædam ratione retardationis proceſſus. *L. non ignorat C. de fruct.* & *litium expenſis.* Nul n'eſt tenu dereſner dépens ſur reliques reforcées. *Parte inſtante.* Mais le Juge le peut contraindre, ſi les dépens ſont magni valoris etiam parte inſtante.

La moderation du Juge doit préferer le dereſne, & le ſerment de Partie. Concordat *authent. poſt jusjurandum Codice de Judiciis.*

SOMMAIRE.

1. & 4. Néceſſité du pouvoir ſpecial pour faire taxer les dépens.

2. Si le ſerment peut être outré par le Procureur.

3. Du ſerment déciſif.

COMMENTAIRE.

HEVIN. De Advocatis & eorum ætate, multa Langlæus, *lib.* 1. *otii ſemeſtr.*

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 98. *Procureur accepté.* Cela s'entend, ſoit que la Partie adverſe l'ait expreſſément ou tacitement reconnu entrant avec lui en cauſe, ſans avoir excepté de la demande de procuration. L'Auteur concilie ici deux Loix opoſées, dont l'une veut que l'exception ſe propoſe *ante litis conteſtationem*, & l'autre qu'elle ſoit admiſe en tout état de cauſe. Il diſtingue le cas où l'on ſoutient que le Procureur n'a point de mandat, & celui où il en a un, mais on prétend qu'il n'eſt pas capable d'être Procureur, en diſant que certaines perſonnes ne le peuvent être. Au premier cas, comme le mandat eſt néceſſaire, on peut en excepter en tout état de cauſe. Au ſecond l'on n'eſt plus recevable à diſputer l'habilité de celui qui a un mandat après la conteſtation en cauſe, puiſqu'on a plaidé volontairement ſans alléguer cette inhabilité.

1. *Pour la liquidation des dépens.* Cet Article s'entend du Procureur *ad lites.* * Sans entrer dans tout ce que dit l'Auteur, il ſuffit de dire que pour faire taxer les dépens il faut un pouvoir ſpecial.] Et il eſt inutile d'examiner la diſtinction que l'Auteur fait par raport à l'uſage de France entre les voïages & les autres articles de frais. On prétendoit en France que le voïage étoit un fait perſonnel, ſur lequel la Partie pouvoit ſeule affirmer.

2. *Et tout autre ſerment.* Il pouvoit donc faire le ſerment de calomnie; ce qui paroît étrange à l'Auteur en ce que la vérité dépend de l'individuité du

Digitized by Google

fait & de la ſcience ou de l'ignorance perſonnelle de chacun. * Ce ſerment eſt aujourd'hui hors d'uſage.] Au reſte c'eſt une régle générale que le ſerment déféré à une perſonne ne peut être prêté par Procureur, (a) quand même il auroit un mandement ſpecial. L'Ordonnance de 1564. a voulu que les interrogatoires ſoient prêtés en perſonne, & ſans miniſtére de Procureur, ce qui ſe voit même pour les interrogatoires ſur faits & articles.

3. *Pourveu qu'il ne ſoit déciſif.* On apelle ainſi celui qui emporte par conſéquence la condamnation ou le déboutement : le Procureur ne peut le déférer ſans un pouvoir ſpecial. L'Auteur ajoûte que ce qui regarde le fait des preuves eſt de même qualité; car cela va indirectement à la déciſion.

4. ARREST I. Le pouvoir de procéder à la taxe des dépens eſt mis entre les actes qui requiérent mandement ſpecial & nouveau. Jugé par Arrêt du 31. Octobre 1624. qui eſt le 125. Plaidoïer de Frain. (b) FRAIN.

ARREST II. Pareil Arrêt ſur la fin du mois d'Août 1647. qui jugea que celui qui, après avoir obtenu Sentence à ſon profit avec condamnation de dépens, s'étoit accommodé avec la Partie adverſe pour les dépens, n'étoit point tenu des frais de la taxe que ſon Procureur avoit faite ſans nouvel ordre.

NOTES.

(a) S'il n'y a des cauſes legitimes & indiſpenſables.

(b) Chappel, *ch.* 19.

ARTICLE XCVI.

Nulle perſonne infame, ni mineur de dix-huit ans, eſt capable d'être Procureur en Jugement. [a]

CONFERENCE.

Art. 37. & 151.

A. C. *Art.* 100. a Et ne peuvent les Clercs ſolus être Procureurs en Cour ſéculiére, ſinon qu'ils fuſſent Procureurs pour autres Clercs, ou pour l'Egliſe.

T. A. C. *Ch.* 88. Nul n'a pouvoir, ne ne doit être reçû à Procureur, s'il n'a pouvoir de faire ſerment, comme gens infames, ou qui ſont ſous l'âge de quatorze ans; mais tout autre homme peut être Procureur & Alloüé, ou cas qu'il ne ſera privilégié plus que l'établiſſant; car ce qu'il fait n'eſt pas en ſon péril, c'eſt ou péril de l'établiſſant; & s'il eſt privilégié, & Juſtice ſéculiére ne le puiſſe juſticier, ou cas qu'il ſeroit arrêté ou deſavoüé, par corps, ou par meubles, ou par terre, il ne devroit pas être reçû à Procureur, ne Alloüé par Cour ſéculiére. Et peut être tout Clerc marié Procureur, là où Procureur & Alloüé peut & doit être reçû, pour ce qu'il ſoit perſonne qui ſoit eſtable; car Juſtice ſéculiére a la connoiſſance ſur ſes meubles, & ſur ſes héritaiges, & ne le ſauve le privilége, que en crime ſur la perſonne de lui. Les choſes, ou ce que Procureur ou Officier feroit, devroient tenir, combien que ils fuſſent infames deparavant, que aucun occupant ou excommunié depuis long-tems.

NOTES.

V. Bouteiller, *L.* 2. *T.* 2. Maſuer, *T.* 4. *n.* 24. Coût. de Beauvoiſis, *ch.* 5. *p.* 34. Coût, Gen. *p.* 292.

Digitized by Google

Gens infames. Tamen de jure Officium Procuratorum dicitur vile, immò infamissimum, (a) *ut in L. si quis procurationem C. de Decurionibus*. Nota Faber *in §. final. inst. de except.*

Quatorze ans. De jure nullus potest esse Procurator, nisi major viginti quinque annis, *ff. de Procuratoribus & defensoribus*.

Item excommunicatus non potest esse Procurator, *Cap. post cessionem extrà de probationibus*.

Item nec clericus in causis sæcularibus, *L. 17. placet C. de Episcop. & Cleric.* Et hoc est intelligendum quando Clericus non possidet immobilia, super quibus posset fieri executio, & practicatur, licet non nulli contra sentiant.

Le Procureur ne doit être plus privilégié que l'établissant, sed hoc solum practicatur in causis criminalibus, quia in civilibus, etiam magis privilegiati admittuntur, non Clerc marié.

Nota quòd Judex sæcularis habet Jurisdictionem in Clericos conjugatos, licet secùs de jure, *Cod. de Episcopis & Clericis Authentica statuimus, & Cap. unico de Clericis conjugatis, in Sexto.*

Les choses que Procureur. Cap. 1. pia de Exceptionibus in Sexto.

ORD. Age de 25. ans requis. Février 1519. *art.* 18.

Age de 20. ans. Janvier 1551. *art.* 9.

V. Guenois *hîc*.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 100. *Nulle personne infame*. Dans le Droit Romain l'Office de Procureur étoit regardé comme vil. Mais parmi nous ce sont des Officiers publics qui doivent le serment à Justice, ce qui est incompatible avec la note d'infamie. Il n'en est pas de même des Procureurs *ad negotia*.

Mineur de 18. *ans*. On a diminué par-là le tems prescrit par le Droit Romain qui exigeoit 25. ans pour les procurations *ad judicia*. Parmi nous on considere que le mineur qui excede 17. ans ne peut pericliter par le maniement des affaires d'autrui, parce qu'il a toujours le reméde du bénéfice d'âge. L'Auteur insinuë cependant que le mineur ne pourroit être Procureur avant 25. ans; * & cela se pratique aujourd'hui au Conseil, où l'on n'expédie des lettres qu'après les 25. ans, s'il n'y a dispenses. Cela a commencé de nos jours dans la personne de feu Me. François Goubin.] (b)

Par le Droit Romain on pouvoit être Avocat à 17. ans.

NOTES.

(a) V. le Grand sur Troyes, *art.* 1. *gl.* 3 *n.* 32. & 33. Il est de maxime aujourd'hui, confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil, que les Procureurs au Parlement ne dérogent point à la noblesse. On étend même cette maxime aux Procureurs des Siéges Roïaux.

(b) V. du Fail, *L.* 2. *ch.* 519. le Grand sur Troyes, *art.* 21. *gl.* 2. *n.* 6. & *suiv.* Boucheul sur Poitou, *art.* 376. *n.* 9. & *art.* 386.

Le 18. Mars 1641. jugé qu'un Notaire Roïal ne pouvoit être reçû qu'après l'âge de 25. ans. Chappel, *ch.* 254.

ARTICLE XCVII.

Procureurs qui sont établis sous scel d'Eglise, & n'ont

autres lettres, ne sont recevables en Cour Séculiere, s'il n'y a autre scel aposé en leurs lettres.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 101.

T. A. C. *Chap.* 89. Alloüés & Procureurs qui sont établis sous scel d'Eglise, & n'ont autres lettres, ne sont pas à être reçûs en Cour séculière, s'il n'y a autres sceaux en leurs lettres, aposé & mis à la requête de l'établissant, pour ce que la Cour séculière ne peut corriger la Cour de l'Eglise; mais la Cour d'Eglise, si peut corriger la Cour séculière. Et ou cas que le Procureur seroit desavoüé, ce seroit faire dommaige à Cour & à Partie sans profit; mais ou cas qu'elles seroient scellées d'autres sceaux, avec le scel de l'Eglise pour le fait de l'Eglise, ne devroit pas être occupé, c'est assavoir empêché, car pour ce abondance ne peut, ne ne doit nuire deriens, & ne peut nulle autre chose qui soit en abondance faite, ains en doivent plus valoir.

La Cour séculière, Quia supple la Cour ne justicieroit pas le Procureur qui seroit Clerc, si falsum commiserit, vel etiam Clericum falsò sigillantem: videtur tamen contrarium, in *L.* 12. *nullum penitùs, juncta gloss. ubi de hoc C. de testibus.*

La Séculiére. Quod est verum ubi agitur de periculo animæ, aliàs secùs ut *in cap* 2. *licet mulieres de jurejurando, in. Sexto.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. *S'il n'y a autre scel en leurs lettres*, parce que le scel d'Eglise ne constituë hypotéque. Coquille *quest.* 218. Gouget, *Traité des criées pag.* 328. *&* 329. & Joannes Galli *quest.* 259.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 101, *Etablis sous scel d'Eglise.* * Tout cela est aujourd'hui inutile. Car si l'on parle des Procureurs *ad lites*, ils ne peuvent postuler que dans les Tribunaux où ils sont reçûs en vertu de lettres ou mandemens.] Quant à l'effet des procurations, il y avoit long-tems que celles qui étoient raportées de simples Notaires Apostoliques, n'avoient effet que de signature privée, & n'emportoient point d'hypotéque non plus que les autres actes.

NOTES.

Coût. de Beauvoisis, *ch.* 5. *p.* 35. Desmarés *Déc.* 269. Boucheul, *Art.* 384.

ARTICLE XCVIII.

En cause criminelle, où la présence de la personne est requise, le Procureur n'est recevable à comparoir pour le délinquant, ou pour celui qui doit comparoir en personne.

NOTES.

V. Masuer, *T.* 4. *n.* 25. Coût. de Beauv. *ch.* 4. *p.* 29. *&* 30. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 54.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 102.

T. A. C. *Chap.* 91. Nul ne peut faire Procureur, ne Alloüé qui le puisse défendre en cas de crime; puisqu'il a été notifié & dénuncié à Cour: car le Procureur ne Alloüé ne seroit pas pendu, ne ne devroit pas demourer infame pour le fait de son maître, ne le maître pour son Procureur, si le maître ne l'avoüoit depuis le fait. Et aussi ne peut-il faire Procureur à donner autorité, ne seureté, s'il ne le donne sous scel autentique, ou sous son propre scel, qui dût être crû; & aussi en nul Arrêt de corps, ne peut celui qui est arrêté faire Procureur ne Alloüé pour le défendre en l'Arrêt; car il convient qu'il se range personnellement, ou qu'il défaille, si ce n'est ou cas qu'il seroit malade de son corps. Adonc peut-il mander exoine de maladie, & sera reçûë ou cas qu'il aparoîtra de sa maladie, pour ce que Dieu est plus fort que tout le monde, & nous peut donner maladie & santé, quant il lui plaît: & aussi à l'en exoine de maladie en toute autre action, comme il est dit ailleurs.

Qualiter & quando in causâ criminali admittitur Procurator, nota *L. penult. §. ad crimen ff. de publicis Judiciis & in cap.* 15. *veniens extrà de accusationibus.*

Et Nota quòd licet Procurator non possit constitui ut daret authoritatem vel securitatem, tamen potest citatus ad hoc nominaliter deffendi per Procuratorem ut ad habendum terme de parlier, vel ad allegandum causas absentiæ, non à avoir jour jugé.

ORD. Capitul. *L.* 7. *art.* 357.

Ord. Crim. pour la Bret. 1534. *art.* 10.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *L. ult.* §. *ad crimen, ff. de public. judiciis.*

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 102. Les Jurisconsultes ont imaginé plusieurs choses sur le sens de la Loi derniere, §. *ad crimen*, *ff. de pub. judic.* qui porte que dans les causes de poursuite des Jugemens publics, un Procureur ne peut intervenir, mais que l'on reçoit celui qui vient proposer excuse pour l'absent. On s'est beaucoup tourmenté, pour sçavoir si cela devoit avoir lieu également *in privatis delictis*; les doutes que l'on forme là-dessus sont de gens qui n'ont pas bien pénetré les principes & l'usage de l'ancien Droit Romain. * Au surplus on a changé toute la forme de l'instruction criminelle. Il seroit inutile d'entrer dans le détail que fait l'Auteur à cet égard; car pour peu que l'on sçache la procédure criminelle d'aujourd'hui, on voit l'entiere différence de l'ancienne; & il n'y a rien que d'assés trivial dans tout ce qu'ajoûte l'Auteur.]

ARTICLE XCIX.

Procureur fondé & reçû en cause civile, peut défendre le constituant, ores qu'il échût question de crime incidemment pour un terme seulement: & lui sera baillé délai pour faire venir ledit constituant. [a]

NOTES.

Devolant, *lettre* E. *ch.* 22.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 103. a Et où ledit Procureur voudroit soûtenir le fait dudit constituant, sera arrêté jusqu'à ce qu'il ait fait comparoir ledit constituant. Et néanmoins ne laissera le Juge à decerner provisions nécessaires contre ledit constituant, jusques à capture de sa personne, si le cas le requiert.

T. A. C. *Chap.* 92. Procureur & Alloüé, ou cas qu'il est fondé & reçû, peut défendre son maître pour la journée, s'il n'y a aucune plainte de son maître; & s'il y a aucune plainte de son maître, laquelle plainte chége en crime, ou en autre arrêt de corps, le Procureur sera arrêté, jusqu'à pleges de droit.

Chap. 93. Si le Procureur ou Alloüé se passe par dilation, il lui sera enjoint qu'il ait son maître ès prochains termes; & ne laissera pas pourtant Justice à procéder contre son maître, & à le prendre, si le cas le donne; & si le maître ne vient & il défaille, il sera en avanture de perdre la cause. Car par la Coûtume, qui deffaut en cas de crime, est vaincu à celle fin qu'il n'a jamais lieu d'excepter que la garentie ne parlege sur lui, sauf droit d'autre gaigne, puisqu'il est adjourné personnellement. Et en autres cas peut l'adjournement suffire par Procureur, ainsi toutes-voïes qu'il ne devroit pas être crimé, si autre procès n'y avoit.

Qui défaut en cas de crime, ce est entendu, quand le cas est notifié en Cour: fait la Constitution en l'an 1407.

ORD. de 1670. *T.* 11.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. On a retranché à la Réformation la derniere disposition de l'Art. 103. de l'Ancienne qui commence aux mots, *& où ledit Procureur*. C'étoit en effet quelque chose d'inutile & d'absurde, comme le remarque d'Argentré. On pouvoit même retrancher le tout. Car ce qui résulte de l'Article est que, le crime incident étant une chose survenuë, celui qui a institué un Procureur se reposant là-dessus, ne doit pas être poursuivi sans qu'on ait eu le tems de l'avertir. Il falloit laisser cette exception de la régle qui empêche la défense par Procureur en matiere criminelle, à l'instruction générale du crime incident en cause civile, par exemple à l'inscription de faux ou à la plainte d'attentat, sans en faire ici une disposition particuliere qui ne tend qu'à la demande d'un délai lequel est de droit dans le faux incident, le Procureur ne pouvant de son chef faire la déclaration pour la Partie de se servir de la piéce inscrite.

ARTICLE C.

Celui qui est en pouvoir d'autrui, ne peut établir Procureurs, sans l'autorité de celui en pouvoir de qui il est, si ce n'étoit contre le fait de celui qui devroit donner l'autorité. a

NOTES.

V. Masuer, *T.* 4. *n.* 32. & 35.

CONFERENCE.

CONFERENCE.

Art. 449. 488. 492.

A. C. *Art.* 104.[a] Et convient que l'autorité soit scellée du scel autentique ou de son scel, ou de Juge ordinaire, si n'étoit que celui qui devroit donner l'autorité prinsist la procuration en son nom, auquel cas n'est métier qu'elle soit scellée de Juge ordinaire, ne autrement autorisée.

T. A. C. *Chap.* 85. Nul n'a pouvoir d'établir Procureur ne Alloüé qui est en pouvoir d'autrui, sans l'autorité de celui en qui pouvoir il est, si n'est contre le fait d'icelui, & convient que l'autorité soit scellée de scel autentique, ou de son scel, ou de scel de Juge ordinaire, si n'est celui qui devroit donner l'autorité, il peut prendre la procuration en son nom, & n'est métier qu'elle soit scellée de Juge ordinaire : car elle ne pourroit être rapellée que par lui-même, & il ne pourroit rapeller ce qu'il auroit fait.

Circà principium hujus capituli, nota tamen quòd, de jure scripto, filius familias potest dare procuratorem, si aliquid sit contractum cum eo de peculio castrensi vel quasi castrensi, vel etiam si passus fuerit injurias.

Qu'il auroit fait. Hoc est verum, s'il avoit juré. *Cap. sup.* 72. quando quis admittitur contra suum factum Bartholus *in L. jubemus* §. *sanè ne omnis Cod. de Sacrosanctis Ecclesiis & L.* 25. *post mortem filia sua ff. de adoptionibus, cum juribus ibi allegatis.*

SOMMAIRE.

Exceptions à la disposition de cet Article.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Idem infrà Art. 449. Tunc enim solet curator specialis dari qui cum curatore vel patre agat, & solet mulier conjugata à Judice authoritatem impetrare. Argent. *Art.* 104. *vet. V. L. neque, & L. non eo, Cod. de Procurat. & L. filius fam. ff. eodem.*

D'ARGENTRÉ A. C. 104. *Celui qui est en pouvoir d'autrui.* Le mineur, l'enfant (*a*) de famille, la femme mariée, le Moine, le furieux & celui qui est interdit.

Ne peut établir. Cela est fondé sur deux régles, l'une que celui qui ne peut contracter ou ester en Jugement en son seul nom, ne peut constituer un autre en sa place : l'autre que celui qui peut par lui-même, peut par autrui ; de sorte que s'il y a des cas où ces personnes peuvent être habilitées pour agir, elles peuvent constituer des Procureurs dans ces mêmes cas. Mais lors même qu'il ne leur est pas permis d'agir, ni par conséquent de constituer Procureur, la constitution qui n'auroit pas valu dans son commencement pourroit être validée dans la suite par l'aprobation & la ratification que donneroit celui sous la puissance de qui est la personne.

Si ce n'est contre le fait. Cela est conforme à d'autres Articles & à la raison.

NOTES.

(*a*) Cela ne s'observe plus pour le fils de famille majeur qui peut procéder en Justice sans autorité. V. les Arrêts raportés dans mon Journal du Parlement, *T.* 1. *p.* 465. & 466.

neque enim à quoquam contra se authoritas expectanda aut exigenda. Cependant l'usage est que l'on donne en ce cas un curateur particulier au mineur; & l'on autorise de justice la femme mariée pour plaider contre son mari, ou lorsqu'il lui refuse l'autorité. Enfin cette régle cesse en plusieurs cas, par exemple dans l'absence du pere ou du mari, lorsqu'il y a péril en la demeure, ou lorsqu'il s'agit d'un commerce que la femme ou l'enfant de famille exercent. Alors cela revient à ce qui a été dit que dans les cas où ceux qui sont en pouvoir d'autrui peuvent ester en Jugement, ils peuvent constituer Procureur.

Il y a d'autres cas où cette nomination est valable, lorsqu'il s'agit d'empêcher une prescription prête à s'accomplir, ou de s'opoler à un apropriement; mais ce n'est que conservatoirement & pour interrompre, & non pas pour poursuivre.

Ne autrement autorisée. Cela supose des actes tacites d'autorisation qui sont équivalens; par exemple si le mari ou le tuteur ont été présens en cause, ont fait des affirmations & agi dans la sollicitation. En un mot il y a plusieurs actes d'autorisation tacite qu'il faut voir dans l'Auteur.

ARTICLE CI.

Quand Procureur *ou Advocat n'aïant charge ou mémoire signé de leur Partie*, met*tent* en avant aucun crime ou injure à l'encontre de Partie adverse, ils se [a] *feront* avoüer à [b] *leur Partie*; autrement seront tenus de reparer l'honneur, & dédommager Partie adverse, & [c] l'amender selon l'exigence du cas.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 105. a Fera. b Son constituant. c L'amendera.

T. A. C. *Chap.* 85. Procureur n'a pouvoir de faire plus que il apert de son pouvoir. Et s'il fait plus que son pouvoir ne s'étend, & en outre, il est de nulle valuë, & doit être reputé pour faux Procureur.

De son pouvoir. L. 12. *cum mandati C. mandati:* & teneur de omni culpâ: *L.* 11. *Procuratorem C. eod.* convictus autem authoritate mandati. *L.* 21. *in re mandata C. eod.*

Chap. 94. Et si le Procureur ou Alloüé étoit si foul qu'il fist la réponse, il seroit arrêté jusqu'à tant qu'il eût son maître, & qu'il fût venu pour l'advoüer, ou pour le le desadvoüer : & si le maître le desadvoüoit, il feroit adressement à Cour & à Partie, & n'auroit lieu jamais de se combattre, si ce n'étoit pour son cousin germain ou dedans. Mais s'il étoit son cousin germain ou dedans, il pourroit faire apel ou défense, ou cas que les mots l'auroient en eux. Car il y a villannies à tous ceux qui sont cousins

NOTES.

Desmares, *Déc.* 318. Du Fail, *Liv.* 1. *ch.* 516. *&* *Liv.* 3. *ch.* 449.

Digitized by Google

germain ou dedans, ou cas qu'il y auroit fait villannie criminelle, comme à celui à qui elle est faite; & s'il apelloit, pourquoi il dût demourer larron, traitre, ou infame, adonc leur apartiendroit la défense; mais il devroit bien requerre celui, s'il vouloit prendre la bataille ou la défense sur lui, ou la laisser à celui qui l'auroit prinse; & ainsi la requête faite, adonc si le cas l'avoit en soi, seroit la bataille jugée par la Coûtume, à celui qui la voudroit prendre à faire, ou la devroit avoir par raison; car elle apartient plus à celui pour qui elle est émuë que à nul autre, & puis au prochain de lui, pour ce qu'il soit personne fondée à qui repons siet en présent.

Ou infame. V. *infrà Cap.* 106. *& apostillam ibidem in verbo meurtre.*

Et depuis au prochain. Facit *L. sciendum ff. de verborum & rerum significat. & sup. cap.* 46.

Chap. 95. Et s'il advient que ung Procureur ou ung Alloüé appellege l'adversaire son maître de crime, ou d'infameté, pour la cause de son maître, qui ne touchât à lui, le Procureur devroit être arrêté & ne lui siet point de répons, s'il n'est du lignaige, ou cas que le maître ne le voudroit advoüer; & seroit vaincu de son apel, & demoureroit infame. Car comme dit est, Procureur ne peut ester en jugement pour son maître, ou cas qu'il a été paravant arrêté & ne peut le défendre, ne nul ne peut faire procuration, pour qu'elle aparût être de la valluë, si ce n'est en montres ou en requêtes, ou en commissions qui ne sont de nulles délivrances, *vel* défenses sur principal de querelle, ou cas que la personne se devroit rendre personnellement.

Caveat Procurator ne per causam Domini adversarium accuset, & injuria aliqua afficiat.

De valluë. Hoc est, ce qu'il feroit seroit de nulle valluë.

ORD. Etablissemens de Saint Loüis, *L.* 2. *ch.* 14. Février 1327. *art.* 40. 1344. Avril 1453. *Art.* 54. *&* 62. 1507. *art.* 122. Octobre 1535. *ch.* 1. *art.* 91. *& ch.* 4. *art.* 9. 1536. pour la Bretagne, *art.* 17. Juillet 1539. *art.* 34. Et pour autant que bien souvent les retardations d'expéditions de Justice, délais & subterfuges, viennent par la faute, négligence ou malice des Procureurs, & non du côté des Parties, lesquelles se sont confiées en la diligence, légalité & industrie de leurs Procureurs, ou il apperra promptement audit Conseil, jaçoit ce qu'il condamne la Partie qui a élû le Procureur, envers sa adverse, pour l'interêt dudit procès retardé, & envers nous en amende arbitraire pour les délais & subterfuges, néanmoins par le même jugement & condamnation, le Procureur qui sera trouvé notoirement avoir dilaïé ou retardé, par sa faute, le procès, sera condamné envers la Partie de le rembourser, & rendre indemne desdites condamnations. Et où il n'aparoîteroit promptement & clairement la faute venir du côté dudit Procureur, toutefois y auroit quelque suspicion ou conjecture notable que ladite faute vienne de lui, ledit Conseil, en faisant lesdites condamnations, réservera à la Partie condamnée son recours pour lesdites condamnations, à l'encontre de son Procureur, & à lui ses défenses au contraire.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Procurator tamen noxæ non eximitur, quamvis haberet mandatum speciale, si admissum in delicti nomen cadat; quia mandanti in re vetitâ non fuit parendum. *L. liber homo ff. ad L. Acquil. Argentr. ad art.* 34.

Quand Procureur ou Avocat. Dans l'ancien stile de la Province, il se faisoit distribution de conseils, ce qui fut aboli par l'Ordonnance de Valence en 1536. pour la Bretagne *art.* 32. 33. *&* 34. & défendu à l'une des Parties d'engager par consultation plus qu'un ou deux des plus aparens du Barreau.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 105. C'est une régle ordinaire, que, quelque général que soit un mandat, il n'est jamais censé contenir ce qui peut com-

Digitized by Google

mettre le constituant à une peine. De-là vient que sous la procuration générale n'est point contenu le pouvoir de recuser un Juge, parce qu'il y a peine d'amende en cas de déboutement. Le pouvoir de former une action criminelle ne tombe point aussi sous la généralité; parce que l'événement assujettit souvent à de grandes peines, & qu'en Droit il y avoit celle du Talion.

Il se fera avoüer, soit par lettres soit en représentant des mémoires de la Partie. Au reste un Procureur, quoiqu'avoüé, ne seroit pas à couvert s'il avoit avancé une injure grave qui ne vinst point à la cause. (*a*)

NOTES.

(*a*) La distinction entre les injures dites *conviciandi animo*, & les termes ou faits injurieux qui sont essentiels ou utiles à la cause, est fort bien établie par Boucheul sur Poitou, *art.* 17. *n.* 12.

ARTICLE CII.

Tous Procureurs seront tenus bailler récepissé aux Parties, par briéve certification ou rescription, de la charge, lettres & argent, au-dessus de cent sols monnoïe, qui leur seront baillés. Et leur charge expirée par Jugement exécuté, révocation, ou autrement, seront tenus rendre les lettres & piéces aux Parties, lorsqu'ils en seront requis : & les Parties tenuës de les retirer dedans trois ans, lequel tems passé, ne seront lesdits Procureurs recherchés, jurant ne les avoir, ni par dol laissé de les avoir, si auparavant ledit serment, la Partie ne se charge de prouver le contraire, autrement que par ledit récepissé. Et ne seront aussi (lesdits trois ans passés) lesdits Procureurs reçûs à demander leurs salaires & mises.

CONFERENCE.

Emolumens d'actes de Cour, défauts, grosses de Sentences, & autres actes se prescrivent par trois ans, sinon qu'il y eût innovation, ou procès intenté. Bourbonnois 17.

Advocats deben domanda lors salaris defentz tres ans après que lo procès sia estat finit, per accort ô Sententia; & acquetz passatz, lo deute es prescrivit, sino fossa lo

NOTES.

V. les Coûtumes de Beauvoisis *ch.* 4. *p.* 29. du Fail, *L.* 1. *ch.* 496. & *L.* 2. *ch.* 568. & Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 46.

Pareille prescription au profit des Greffiers trois ans après les procès jugés, Réglement du 28. Février 1602. & Arrêt du 12. Decembre 1680. Devolant, *lettre P. ch.* 85.

Sur les Questions qui ont raport à cet Article V. le Journal du Parlement, *Tom.* 1. *ch.* 41. 42. 48. 49. 51. 72. 73. 77. 101. 102.

Digitized by Google

mas las partidas se fossan obligats pendent lodiit temps, per cedula, obligation, ô los agossen metuts en causa, ô que agossen contesinat enter lor. Bearn de prescriptions 11.

Ord. Avril 1453. *art.* 44. *&* 45. Novembre 1507. *art.* 114. 115. *&* 116. Octobre 1535. *ch.* 5. *art.* 8. 30. 31. *&* 32. *ch.* 18. *art.* 13. Decembre 1597.

Juin 1510. *art.* 48. pour ce que souvent est avenu que plusieurs Greffiers, Avocats, Procureurs & Solliciteurs de notre Roïaume, mêmement ès Païs de droit écrit, ont longtems attendu à se faire païer des actes, registres & grosses des procès par eux reçûs, & ont mis dette sur autre, tellement que quelquefois leur a convenu faire vendre, crier & subhaster les biens & héritages des Parties pour lesquelles ils avoient reçû lesdits procès, dont ils ont été détruits; pour à quoi obvier, avons ordonné & ordonnons, que desormais lesdits Greffiers ne pourroient demander les salaires à eux dûs pour lesdits procès par eux reçûs, sinon qu'ils les demandent trois ans après lesdits procès finis, les autres Ordonnances de nosdits Prédecesseurs faites sur moindre tems demeurant en leur force & vertu.

SOMMAIRE.

1. *Avocats ne sont tenus donner des récépissés.*
2. *& 7. Si le Procureur peut retenir les piéces faute de païement.*
3. *Déclaration de 1597. sur la prescription des récépissés.*
4. *Qualité de noble attribuée aux Avocats.*
5. *Prescription trois ans après la mort du Procureur.*
6. Idem *du Procureur adverse.*
8. *Sacs des Parties ne doivent être inventoriés dans l'Etude du Procureur après sa mort.*
9. *Si la compensation des dépens & de la dette a lieu entre les Parties au préjudice du Procureur de celui auquel les dépens sont ajugés.*
10. *Fin de non-recevoir de trois ans contre les Geolliers, & obligation d'avoir un Livre de marque.*
11. *De la fin de non-recevoir contre les Sergens pour leurs salaires.*
12. *De la fin de non-recevoir des Sergens contre les récépissés qu'ils ont donnés.*

COMMENTAIRE.

D'Argentré Ait. Hoc quoque utiliter, sed melius, si de Magistratibus quoque idem sensisset, quibus negligentia litigatorum multùm sæpe attulit incommodi & periculi. Salariorum petendorum tempus prorogatum, cùm ex Ordinationibus Regum biennium tantùm esset præstitutum.

1. Hevin. *Tous Procureurs seront tenus bailler récépissés.* Ce qui ne s'entend pas des Avocats. V. Brodeau *sur l'Art.* 125. *de la Coût. de Paris.*

2. Si le Procureur peut retenir les piéces faute de païement de salaire. V. Coquille *dans ses Questions ch.* 197. Les Ordonnances de Charles VII. Loüis XII. & François I. le défendent sur peine de privation d'office. V. la Conférence des Ord. *Liv.* 2. *Tit.* 4. *§.* 4. Brodeau sur la Coûtume de Paris, *art.* 125. *pag.* 190. *& sur l'art.* . . . & M. Loüet, *lett. S. num.* 21. *& sur la rubrique du titre des prescriptions pag.* 157.

3. Par Déclaration du Roi Henri IV. du 2. Decembre 1597. pour les Avocats & Procureurs du Parlement de Paris, tous récépissés ne durent que cinq ans, après lesquels ils ne produisent aucune action: dans le premier tome des Offices de France, *aux additions pag.* 137.

4. Par Arrêt de la Cour des aides du 10. Juin 1609. ou 1619. comme il est daté *pag.* 139. il est permis aux anciens Avocats de prendre la qualité de noble, sans que néanmoins elle puisse attribuer l'exemption des tailles, ni les autres privileges des Nobles & Gentilshommes. *Ibidem au bas de la page des Avocats. V. ibid. pag.* 133. *& suiv. & pag.* 139.

Retirer dedans trois ans. L'ancienne Ordonnance de Charles VII. disoit 2. ans *art.* 53. V. la Confer. des Ordonn. *Liv.* 2. *Tit.* 4. §. 4. ce que le Réglement du Parlement de Paris explique. V. Brodeau *loc. cit.*

5. ARREST. I. Le Jeudi 13. Octobre 1672. plaidant de Montalambert & Miliere, jugé que la veuve & héritiers du Procureur ne pouvoient être pousuivis, trois ans après son décés, en vertu du récépisséqu'il avoit baillé d'actes pris en communication.

6. ARREST II. La disposition de cet Article a été étenduë aux Procureurs des Parties adverses, ausquels on baille quelques actes en communication; & jugé qu'elle n'avoit pas seulement lieu entre le Procureur & sa Partie, par Arrêt du 17. Avril 1617. en faveur de la veuve & héritiers de défunt Maître Jean Guyot, vivant Procureur en la Cour, Intimés, contre François le Duc, Apellant d'une Sentence de Messieurs des Requêtes : plaidans Bertrand & Rousseau. Ce qui avoit été jugé auparavant au profit de Me. Hamon Bagot. DEVOLANT.

ARREST III. Le même encore jugé le 23. Mars 1623. au profit de Me. Fiacre Charlet & sa femme, ci-devant veuve de Me. Julien de la Croix, plaidans Baudoüin, Bertrand & Brandin, le procès n'étoit pas jugé.

L'on allégue à ce propos un plus ancien Arrêt donné au profit de Vassant. DEVOLANT.

7. ARREST IV. Et quoique le Procureur se trouve saisi des actes, toutefois si étant apellé après les trois ans pour les restituer, il excepte, ou par réconvention demande ses salaires, il n'y est pas recevable; jugé par Arrêt du quatriéme Septembre 1631. contre Maître Jean Derval au profit de Maître Olivier Brayer, plaidans Croc & Dyais.

Encore autre Arrêt du 21. Novembre 1633. contre la veuve d'Auger, au profit de la veuve & donataire du sieur de la Barre Merault, plaidans Dyais & le Bel. DEVOLANT.

ARREST V. Jugé de même le 22. Septembre 1659. enterinant une Requête civile au profit des héritiers de Moysan, ci-devant Procureur à la Cour; & il y a tant d'autres Arrêts sur cette question, qu'elle ne reçoit plus de difficulté. (*a*)

8. ARREST VI. Par Arrêt du . . . . . infirmatif de l'Ordonnance du Sénéchal de Rennes du 24. Avril 1618. jugé que les sacs des Parties qui sont trouvés dans l'Etude du Procureur après son décès, ne doivent pas être inventoriés quoiqu'on alléguât l'Ordonnance de 1540. à Fontainebleau *art.* 31. qui porte que les Juges étant décédés, le Greffier doit faire inventaire

NOTES.

(*a*) La maxime constante est aujourd'hui contraire à ces Arrêts; & quoique la prescription soit complette contre le Procureur, on ne peut l'obliger de rendre les pièces, qu'en lui paiant ses avances & vacations.

Digitized by Google

des sacs civils & criminels étant en leurs mains, & après les porter en son Greffe pour les faire distribuer s'il y échoit, mais cette disposition ne s'aplique pas à la cause. Plaidans Frain pour la veuve de Maujoüan, Procureur au Présidial, Apellante, Ybert pour le Greffier d'Office du Présidial Parties, & Trochet pour les Communautés des Procureurs du Parlement & du Présidial intervenans; l'Arrêt fondé 1°. sur l'excessive dépense qui tourneroit à la ruine des héritiers & des créanciers. 2°. Sur l'utilité des Parties mêmes qui ont interêt que les actes & le secret de leurs familles ne soient pas divulgués par un inventaire. 3°. Que par l'inventaire la veuve & les héritiers seroient responsables des sacs & actes jusqu'à 30. ans contre la disposition de la Coûtume, qui restraint leur obligation à trois ans. CHAPPEL.

Depuis cet Arrêt on n'en a pas fait de difficulté.

9. ARREST VII. Du Mesnil, Procureur en la Cour, aïant fait des avances pour le Sieur de Trongof & obtenu Arrêt contre le Sieur de Barath, portant condamnation de dépens, dont il fut décerné exécutoire, le Sieur de Barath voulut compenser les dépens avec ce que le Sieur de Trongof lui devoit. Du Mesnil l'opose, dit que sans avoir égard à la compensation il doit être païé de ses avances sur le contenu en l'exécutoire. Arrêt en la Chambre des Enquêtes qui l'en déboute. Requête civile, avec intervention des Procureurs. Arrêt de hors procès le 11. Decembre 1637. prononçant M. de Marbœuf, qui avertit que la Cour avoit jugé l'hypothese, & non la these. Aussi alléguoit-on plusieurs Arrêts contraires, qui avoient rejetté la compensation, au profit de Mesnager, de le Breton & autres Procureurs, plaidans de la Marqueraye pour du Mesnil, Denis pour le Sieur de Barath, & Frain pour les Procureurs. CHAPPEL. *(b)*

10. ARREST 8. *Dedans trois ans.* Cette prescription de trois ans a été étenduë aux cautionnemens dans lesquels les Procureurs entrent fréquemment pour la dépense des prisonniers dans les conciergeries & prisons. Arrêt en forme de Réglement du 8. Janvier 1629. à l'Audience, par lequel la Cour met l'apellation au néant; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi & Requête des Procureurs de ladite Cour, enjoint aux Geolliers des prisons de cette Province de marquer sur leurs papiers les sommes de deniers qu'ils reçoivent de leurs prisonniers ou de leurs cautions, & Procureurs pour la dépense desdits prisonniers. Ordonne que les Geolliers intenteront leurs actions pour le païement & la dépense desdits prisonniers non païée dans trois ans après que la charge desdits prisonniers aura été mise sur ledit papier, & à faute de ce faire, & ledit tems passé, qu'ils n'y seront plus recevables, & sera le présent Arrêt lû & publié, &c. CHAPPEL.

ARREST IX. Geollier n'est recevable à demander la dépense après trois ans, & doit représenter la décharge pour sçavoir le tems. Jugé le . . . . Octobre 1649. HEVIN.

11. ARREST X. Le Vendredi lendemain de l'Ascension 1681. à l'Audience de la Grand'Chambre, est intervenu Arrêt entre

NOTES.

(b) Chap. 201.

M. le Marquis de Carman, Apellant, & le nommé Laignet, Sergent, Intimé, par lequel on a jugé trois choses; la premiere, que l'action du Sergent pour avoir ses vacations n'étoit pas sujette à la prescription d'an & jour, mais qu'elle duroit trois ans; & la deuxiéme que le Sergent, qui prend exécutoire de sa vacation sur simple requête, quoiqu'il n'ait point assigné la Partie lors dudit exécutoire, pourveu qu'il lui ait signifié l'exécutoire dans l'an & jour, sans assignation ni répétition en Justice, conserve son action pendant 30. ans; & la troisiéme que le Sergent qui ne montre point d'ordre, n'est pas recevable à demander ses vacations. Voici le fait : au mois de Novembre 1674. le Marquis de Carman donne pouvoir à Laignet Sergent d'exécuter ses hommes & fermiers du Bailliage de Douleni; Laignet exécute & avant & depuis ce pouvoir aparoît plusieurs autres exécutoires qui se montent à 82. liv. En 1676. au mois d'Avril le 28. Laignet se fait décerner exécutoire, sur simple requête, de tous lesdits exploits, & fait signifier ledit exécutoire le 4. Mai 1676. Il demeura jusqu'en Août 1679. à faire ses poursuites contre le Marquis de Carman & ses fermiers, contre lesquels il obtint Sentence : c'étoit le sujet des apellations. Me. François Gentil pour l'Apellant & Bernard pour l'Intimé, Pottier & de Mareil Procureurs. Monsieur le Marquis de Carman perdit son procès. GENTIL.

12. ARREST XI. Le Mercredi 23. Mars 1689. il a été jugé dans la Chambre des Enquêtes, au Raport de M. du Coscro, que l'action qui compete contre un Sergent qui a donné son reçû des actes dure 30. ans, ou du moins que si elle ne dure que 3. ans, à l'exemple de ce qui est statué dans cet Article à l'égard des Procureurs, lesdits trois ans ne commencent à courir que du jour du décès du Sergent, ou qu'il s'est démis de sa charge. Mahé étoit Procureur de la veuve du Lieutenant de la Roche-Bernard, au profit de laquelle l'Arrêt a été rendu. V. Brodeau, *lett. S. n.* 21. GENTIL.

ARTICLE XCIX.

DE L'ANCIENNE COÛTUME, Abrogé dans le Titre Troisiéme à la Réformation de 1580.

Si le Procureur est trouvé excommunié, ou autrement inhabile pour occuper en la cause, il aura un délai pour faire venir son Maître, païant dépens à Partie adverse.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. C'est un vieil Article raïé à la Réformation, & une suite de l'ancien abus par lequel il étoit défendu à un excommunié de comparoître en Jugement. On distinguoit cependant lorsqu'il étoit question d'agir ou de défendre. Toutes ces distinctions & ces allégations des Canonistes sont inutiles; & le Commentaire tombe avec l'Article.

TITRE IV.

Digitized by Google

TITRE QUATRIE'ME.

Des plégemens & attentats sur iceux.

ARTICLE CIII.

On peut former plégemens sur toutes choses qui se peuvent posseder, tant meubles qu'immeubles, droits corporels qu'incorporels : à ce que [a] *celui qui se plége* ne soit troublé, inquietté, ni molesté sur ses possessions, pour la conservation de ses droits. Et se fera le plégement dedans l'an & le jour du trouble fait ou comminé.

NOTES.

a V. Ragueau, au mot *se complaindre*, & la sçavante Dissertation de M. de Lauriere au même endroit, qui se trouve aussi dans les Notes sur l'Ordonnance de 1347. V. les mêmes Auteurs, aux mots *applégement*, *plégement*, *attentat*, *récréance*, *réintégrande*, *réintégration*, *saisine & nouvelleté*, Coût. de Beauvoisis, *ch.* 6. *p.* 37. & 38. Assises de Jerusalem, *ch.* 36. 37. & 38. Boucheul, *art.* 399. 400. 401. 402. & 403. Loisel, *Liv.* 5. *Tit.* 4. *Art.* 1. 2. 10. 11. 23. 26. 27. Grand Coût. *Liv.* 2. *ch.* 21. Bouteiller, *Liv.* 1. *Tit.* 20. 27. & 31. Coût. notoir *Art.* 133. 150. 181. Desmares, *dec.* 3. 38. 39. 40. 84. 118. 143. 300. 313. 317. 347. 413. Masuer *T.* 11.

„ Main mise verbalement & intellectuellement vaut autant aux choses incorporelles, comme main réelle & corporelle ès choses corporelles ; pourquoi ce peut être dit cas de nouvelleté : & en peut le Juge lay connoître.

„ Contre Arrêt de Parlement ou autres Sentences fait-on bien à recevoir en cas de saisine & de nouvelleté après an & jour : car durant icelui tems on peut bien avoir acquis saisine nouvelle.

„ Puisqu'un exploit est suranné, l'on ne s'en peut aider en cas de saisine & de nouvelleté.

„ Si le Roi tient aucune chose en sa main comme Souverain, il ne peut pas pour ce acquerir saisine, &c.

„ Quia ut est dictum manus regia apposita super re contentiosa non privat quem suâ possessione, ut dicit *glos. Pragmat. in tit. de collat.* §. & *quod talia mandata gloss. super verbo vicario col.* 6.

„ Si aucun se fait tenir généralement en possession d'aucune succession universelle, & aucun autre en tienne & possede singulierement une partie par an & jour, il acquiert telle possession, que cette garde générale ne s'étendra pas à cette singularité, si cette singularité ou particularité n'est expressément contenuë en l'exploit, jaçoit ce que l'on die que la main du Roi, mise en la chose contentieuse, confirme & garde la possession, c'est à entendre la chose contentieuse singuliere ou générale en exprès tant seulement. Grand Coûtumier, *pag.* 158.

„ Possession acquise contre le Roi notre Sire, ne tient lieu par la raison de sa dignité, & aussi de Sa Majesté Impériale. Car il est conditeur de Loi, & pour ce la Loi pour & par lui faite ne lui doit être contraire : car il ne chet en nul exemple contre autre, ne riens ne se doit comparer à lui, & pour ce nul ne peut contre lui acquerre droit de ses sujets. Toutefois voit-on souvent que le Procureur du Roi se plaint souvent en complainte de nouvelleté de ses sujets, & si font les sujets du Roi, & par ainsi semble que complainte s'y peut asseoir : voire en autre cas qu'en son de-

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 269.
A. C. *Art.* 106. ª Le plegeur.

T. A. C. *Chap.* 52. Plegement requiert six choses especiales; c'est assavoir, paix,

NOTES.

„ meine & Majesté Roïale, car en ce ne „ s'assiet complainte de nouvelleté. Bouteiller, *Liv.* 1. *Tit.* 31.

„ En cas de nouvelleté n'a point de garendie, pour la raison de ce que puisqu'oposition s'y assiet, chacun se rend demandeur par vouloir dire mêmes lui être en saisine, *L. si duo §. interdictum ff. uti possidetis*, & ainsi fut dit par Arrêt de Parlement en l'an 1373. Président lors Messire Gilles le Bescot. Le Paragraphe veut dire que jaçoit ce qu'en complainte de nouvelleté, anveu de garandie n'a lieu ni n'est à recevoir. Néanmoins s'il advenoit qu'aucun eût acheté aucune tenure, & dedans l'an qu'acheté l'auroit, en usant & continuant de la saisine de la chose qu'achetée auroit, au titre de son achat, aucun se complaindît sur ce en nouvelleté à loi, sachez que puisque ladite complainte viendroit dans l'an premier que l'acheteur auroit commencé à joüir & user de la saisine & possession, qu'il tendroit avoir acquise & achetée, bien pourroit avoir action d'apeller son garant qui est son vendeur ou ses aïans cause. Mais si l'an étoit passé qu'acheté auroit, comme dit est, & puis en se complaindît, comme par complainte de nouvelleté, lors n'y cherroit point de garandie, pour la raison de ce que bénéfice de nouvelleté n'a terme que pour l'espace d'un an & outre celui an en forme de complainte, le vendeur n'est plus en outre tenu de garandir : mais autre chose seroit en forme de complainte de simple saisine ou de proprieté; car lors garandie auroit lieu, si avant qu'à forme de garandie peut & doit apartenir & conduire loïal vendaige. " Bouteiller *ibid.*

„ *Dua diversa persona non possunt esse in solidum simul & semel in possessione ejusdem rei & quilibet.* Desmares, *dec.* 325.

„ On peut bien acquerir saisine contre mineurs & Eglises comme en cas de rentes & dehéritages & de exploits de Justice & de plusieurs autres cas. Coût. Not. *Art.* 79.

„ Foi & hommage ne donnent pas possession, se il n'y a apréhension de fet. Desmares, „ *Dec.* 62.

„ Quiconque tient une maison franchement bien garnie de meubles, par an & jour, accompli au veu & sçeu de tous ceux qui y voudroient demander aucun cens & soi dire saisis, aagiés non privilégiés & presens au lieu, il doit être tenu en la saisine de franchise, & parce les censiers perdent leurs saisines de gagerie. Et est voir entant comme touche gagerie seulement, au cas que exploits du censier ou promesse du propriétaire ne seroient faits dedans ledit tems de an & jour. Coût. Not. *Art.* 81.

„ L'usufructuaire n'a pas la vraïe possession & saisine, mes seule détention de fet, ains apartient vraïe possession & saisine au propriétaire. Desmares, *Dec.* 34.

„ Celui qui a loüé aucun houstel d'un autre ne peut demener en cas de nouvelleté possession contraire à la possession du propriétaire & Seigneur d'icelle maison, *quoniam rei locata possessionem retinemus.* Desmares, *Dec.* 108.

„ Aucuns dient qu'il fait bien à recevoir à demener & soi dire saisi de la possession & saisine du loüage afin qu'il ne vuide d'icelui houstel. Desmares, *Dec.* 109.

„ Pour simples meubles on ne peut intenter complainte, mais en iceux échet aveu & contre-aveu.

„ Pource les exécuteurs de testamens ne peuvent former complainte.

„ Succession universelle de meubles & généralement toutes choses qui ont nature d'héritage ou de droit universel chéent en complainte.

„ Trouble s'entend non-seulement par voïe de fait, mais aussi par dénégation judiciaire.

„ Cessation, contradiction & oposition valent trouble de fait.

„ Quand les preuves de possession sont incertaines, ou y a crainte que l'on ne vienne aux mains, la complainte est fournie & les choses contentieuses sequestrées.

„ Sequestre garde, & la main de Justice ne dessaisit ne préjudicie à personne. " Loisel, *Liv.* 5. *Tit.* 4. *Art.* 15. 16. 17. 12. 18. 29. & 30.

Digitized by Google

poz, declination, dilation, action & exécution. Quand il requiert paix, c'est comme celui qui se pleige de non prendre, troubler ou justicier, celui ne ses choses, ne ses saisines, ou de non prendre le sien: car en ce cas ou semblable, son plegemement est bon qui ne le voudroit dépecer. Et aussi est-il plegement qui requiert poz, tant que droit soit fait entr'eux, comme qui s'aplegeroit de non contracter, jusques à tant qu'il fût passé de son droit, ou que adressement lui fût fait d'aucuns tortfaits qu'il diroit lui avoir été faits, comme celui que deux Parties voudroient contraindre & justicier, & il ne doit obéir que pour ung, ne poyer, ne faire autre servitude que à ung, & s'aplege qu'il ne peut faire tant qu'il ne soit vû auquel il devra être tourné; mais combien qu'il quierge poz, celui qui fait l'aplegement doit dire raisons efficaces pourquoi il s'est plegé, ou autrement la Partie contre qui il s'est plegé, s'en doit aller sans aplegement & hors d'icelui; car nul n'a raison de s'apleger contre la saisine & le droit d'autrui, s'il ne scet à dire: pour quel fait ou pour quel dit; & il s'ensuivroit que celui contre qui l'en seroit plegé, devroit avoir droit, si celui qui seroit aplegé ne trouvoit cause pourquoi ce ne dût être; & ou cas qu'il ne feroit le desaveu de toute l'obéïssance & aussi quand il requiert action, comme paix. Quand il requiert déclination, c'est comme celui qui se plege que l'en ne le peut sieudre devant certain Juge, mais devant celui qu'il déclare en son plegegement; & aussi en ce cas il doit dire raison pourquoi il s'est aplegé, ou autrement ne doit pas procéder son plegement, ou desavoüer le Juge contre qui il s'est aplegé, & aussi cherroit-il ou plegement qui requiert paix s'il ne faisoit le desaveu. Quand il requiert dilation, c'est comme celui qui se plege que l'en ne le peut poursuivre, tant qu'il soit passé entr'eux ou certaine Partie, de certain jugement, griefs, grées ou proceix, ou de depoille, ou autres choses semblables; & en ce cas doit dire le plegeur raison pourquoi il s'est plegé, & peut être actif. Plegement qui requiert action, c'est comme celui qui se plege, comme il est dit, de prémesse ou d'autre demande, dont il demande & requiert à avoir la chose à soi par vertu de son plegement; & doit dire raison, par quelle voie il demande avoir la chose *vel* l'action à soi qu'il requiert à avoir. Qand il requiert exécution, c'est comme qui demande Arrêt, *vel* c'est comme si aucun demande Arrêt, par vertu de certaine demande qu'il fait sur autre, & s'aplege que les choses ne peuvent être déplacées, ne transportées en autre Justice, tant que exécution soit faite de sa demande; ou comme celui qui se plege contre aucune personne qui a certain jugé, ou cautions sur aucunes personnes, pour quoi ce il le fait exécuter, & celui aussi en a dont il requiert que le sien soit premier exécuté, & que l'exécution tournege en son droit; & en tel plegement ne doit point avoir de plet, mais savoir lequel contrat est le premier, & le premier doit être le premier exécuté, s'il ne l'est, comme dit est (au Chapitre des exécutions au 305. Chap. comment exécution doit être faite en ce que font ceux qui se plegent qui requiert paix ou déclination, ou dilation.) Les aplegemens ne s'entendent en nulle poursuite, fors en tant comme la partie adverse voudroit dire qu'ils devroient chéoir de leur plegement, & les plegemens de poz, d'action & d'exécution requierent poursuite.

Le sien. Plegement de non traiter par Cour en nulle maniére est defensif. *Secùs* s'il dit de la maniére ou de la forme que vous efforcez à le fere ou autrement que proceix, esplés, *vel* par *vel* pour ces esplets que faites ne me préjudicient; car en ce cas il seroit actif, & faudroit qu'il raisonneroit en son plegement.

De non contracter. Ut L. 2. Cod. de Usuris & L. is à quo servus cum L. sequenti ff. de rei vendicatione, & L. si quis à multis ff. de noxalibus actionibus.

Item en plegement qui requiert poz, faut résonner, & aliquo modo fundari debet propter istud plegeamentum. *In L. & quia §. interdum ff. de interrogatoriis actionibus.*

Item quand l'on dit je me plege, *ne* esplet que font ne porte préjudice, le plegement est actif, adeò qu'il faut dire les causes de son plegement & y résonner.

De toute l'obéïssance. Par la Constitution *infrà* l'on ne se peut pleger par Cour sereraine de n'être traité par la subalterne, si le plegeur ne desavoüe toute l'obéïssance subalterne, ou que attemptat fût irréparable.

Et aussi. Hoc est dictum qu'en ce cas,

quand il desavoüe toute l'obéïssance, le plegement est défensif, comme plegement de paix.

Déplacées. Plegeur ou arrêteur, quand possesseur par jour & an se plege en préjudice d'avoir certification en conservation de ce qu'il entend éliger par voïe d'action, doit dire avoir déduit sondit droit, ou le déduire in promptu, autrement ne sera recevable. De hoc vide *infrà capitulo proximo.*

Chap. 325. Les choses qui sont en action, Justice les peut arrêter jusqu'à pleges de droit & non pas autrement pour le péril, s'ils étoient ajugés à la Partie adverse, & les choses fussent malminses, par quoi la Justice n'en pût faire exécution, le jugié ne vaudroit rien, sauf à être dédommaigés. Mais l'en ne doit pas faire d'autres arrêts, si crime n'y est entendu ou vû, ou que les choses pussent être célées ou décognuës, & en nul autre cas d'arrêt qui chet en action; & celui qui a la possession paravant l'arrêt, & au tems de l'arrêt, ne lui doit l'en dénier recréances ô pleges donnant de droit; & suffit lui & le sien pour ce qu'il soit personne solvable, & qui puisse ester en jugement, si les choses ne sont ajugées à Partie, ou qu'ils doivent demourer en main de Justice, & especialement à son homme de foi; & aussi ne doit l'en à son hommme querre abusions, ne lui pourchasser à faire dommaige ne à ses adherens, ne à ses biens; car qui le feroit, ne garderoit pas bonne foi.

Istud capitulum ita dicit. Les choses qui sont en débat & procez pendans par action, l'acteur les peut arrêter jusqu'à pleges de droit; car si pendant le procès le défenseur les déplaçoit ou transporteroit, & Sentence fût donnée pour l'acteur, on ne la pourroit mettre à exécution par défaut de trouver les choses jugées, ainsque n'y auroit que dédommaiger; & pour ce est en ce cas ledit Arrêt concedé.

Plegeur ou arrêteur, contre possesseur par an & jour, en préjudice de certification en conservation de ce qu'il éligera pour son droit d'action, doit dire avoir déduit son droit, ou le déduire in promptu, autrement n'est recevable.

Récréances ô pleges. Apellatione cautionis quid venit? *V. cap. 7. ad nostram Audientiam de jurejurando extrà & ibi glossa.*

Et celui qui ne peut trouver plege qui sera tenu de faire. Vide *cap.* 1. *extrà qui mittitur in possessione.*

Calais 230. Ponthieu 142. 143. 146. Gerberoy 115, 116. Valencienne 92. Mets *T.* 14. 1. Peronne 218. Senlis 266. 267. Clermont en Beauvoisis 44. 46. 51. Valois 116. Clermont en Argonne *T.* 17. 4. Salle de Lille *T.* 18. 1. 2. 3. *T.* 21. 3. Ville de Lille *T.* 11. 1. Doüay *des Mat. poss.* 1. Gorze *T.* 14. 51. 52. Lorraine *T.* 18. 5. Espinal *T.* 11. 7. Paris 96. 97. Montfort 59. 60. Mante 87. 88. Sens 117. Orleans 486. 489. Montargis *T.* 21. 1. 2. 6. 8. Blois 212. Bourbonnois 89. 90. 91. 92. 93. Maine 441. 456. Anjou 426. Poitou 399. 401. 402. La Rochelle *T.* 20. Acs *T.* 16. 1. Bayonne *T.* 19. 1. Labour *T.* 16. 1. 3. Sole *T.* 30. 1. 3. Toulouse *de rest. spol.* Bearn, *de interdits.* Auvergne *T.* 29.

Usus & Consuetudo est Tolosæ, quòd si aliquis vendiderit alicui honorem suum liberum cum instrumento publico, vel dedit ad feudum, prædictus honor habetur pro tradito, quantùm ad eum qui vendit vel dedit ad feudum, si tempore dictæ venditionis vel doni feudi, idem venditor vel dator feudi illum honorem possidebat; ita tamen quòd si emptor prædictus adeptus fuerit possessionem corporalem dicti honoris, dictus venditor vel dator feudi non potest agere contra emptorem vel feudatarium, de violentiâ vel turbatione possessionis. Si verò dictus venditor vel dator feudi, post prædictam venditionem vel feudi donationem, eumdem prædictum honorem vendidit alii personæ, vel dedit ad feudum, & ipsum misit indè in possessionem corporalem antequam primus adeptus esset indè corporalem (a) possessionem, ultimus emptor seu feudatarius est potior jure in possessione & proprietate dicti honoris quàm primus. Toulouse, *art.* 1. *de Emptione & Vend.*

Peut le premier acheteur, depuis l'an &

NOTES.

(a) Sur la Question traitée en cet Art. & au suivant, V. Boucheul *sur Poitou. art.* 29.

Digitized by Google

jour de l'acquisition, intenter cas de nouvelleté contre le second acheteur qui le voudroit troubler en sa possession, sous ombre qu'il eût été le premier vêtu & ensaisiné dudit héritage par lui acquis. Reims 170.

Celui auquel l'héritage est transporté par vente, donation ou autre contrat, avec cause de constitution de possession, de rétention d'usufruit ou de précaire, est possesseur & peut intenter toutes actions au possessoire, & y obtiendra. Clermont en Argonne *T.* 17. 1.

Simples dons, cessions & transports ne saisissent les donataires, s'il n'y a aprehension de fait, ou clause translative de possession, comme constitut, précaire ou autre. Mante 90. Melun 167. Xaintonge 42.

Quiconque est trouvé possesseur d'an & jour d'aucune chose litigieuse, il est recevable d'en demander & avoir la joüissance durant le litige. Salle de Lille *T.* 18. 6. Ville de Lille *T.* 6. 5. Doüay, *des Mat. poss.* 2.

En cas de saisine & sequestre, le possesseur est reguliérement de meilleure condition; & s'il a le droit le plus aparent, la recréance lui sera ajugée. Gorze *T.* 14. 56.

Mais si par après il vient à perdre la maintenuë, il sera tenu & obligé de rendre & restituer les fruits perçûs, ou l'équivalent d'iceux à l'arbitrage des Juges, & dire de gens à ce connoissans. Gorze *T.* 14. 57.

Le tiers acquisiteur, aïant joüi par an & jour, ne doit être dépossedé pendant le décret, en baillant caution de rendre les fruits depuis la saisie, jusqu'au jour de l'état. Normandie 552. Eu *T. dernier* 10.

La possession des choses venduës, cedées ou transportées, est continuée aux acquereurs & cessionnaires, après qu'ils ont aprehendé la possession desdites choses; & quand ès droits incorporels, lesdites acquisitions suffisent à continuation de ladite possession. Bourbonnois 94.

Un Vassal est recevable à soi complaindre en cas de saisine & de nouvelleté, pour raison de son fief, & droits d'icelui, à l'encontre de toutes personnes, pourvû qu'il n'y ait saisie sur ledit fief; & nonobstant qu'il n'ait été reçû en foi & hommage de son Seigneur féodal (*b*) excepté toutefois contre sondit Seigneur féodal, contre lequel il est aussi recevable à intenter ledit cas de saisine & nouvelleté, après qu'il aura été reçû en foi & hommage. Clermont en Beauvoisis 50. Valois 117. Auvergne 3.

Un homme Lai peut acquerir la possession d'une dîme par an & jour, & icelle tenir & posséder, en prouvant & montrant qu'elle soit inféodée dûëment. Orleans 487. Montargis *T.* 21. 3.

Celui a possession de la chose, au nom duquel autre la possede. Labour *T.* 16. 2. Sole *T.* 30. 2.

Le mari, constant le mariage, se peut dire saisi de tous les héritages & droits de sa femme, & pour iceux former & conduire complainte en cas de nouvelleté & autres actions possessoires. Sens 119.

Quand une femme mariée a de l'héritage patrimonial qui lui est échu & avenu de ses parens, & son mari, constant le mariage de lui & d'elle, joüisse & use dudit héritage, telle joüissance qu'en fait son mari, durant & constant leur mariage, redonde en ladite femme, en telle maniére que si le mari va de vie à trepas, avant la femme, les héritiers de son mari ne s'en peuvent dire possesseurs, mais en est, & s'en peut dire la femme survivante possesseresse; & si elle va de vie à trépas, ladite joüissance & possession profite à ses héritiers. Blois 213. (*c*)

Celui qui par bail à toujours-mais, à vie & longues années, comme de trente ans, tient aucuns héritages, est censé possesseur, & peut pour iceux former complainte & interdits possessoires contre toutes sortes de personnes. Clermont en Argonne *T.* 17. 2.

Toutefois si les années finies, le Seigneur direct ou autre, aïant de lui droit, se remet en l'héritage, le preneur ne pourra former complainte. Clermont en Argonne *T.* 17. 3.

Les colons, conducteurs ou détenteurs d'aucun héritage chargé de rente, ne peuvent intervertir la possession du Seigneur; & pourra ledit Seigneur qui toujours a été païé de ses loüages, pension ou rente, intenter complainte contre celui à qui le conducteur, ou rentier aura vendu, ou autrement aliéné ledit heritage, encore qu'il en ait joüi à titre de bonne foi; & ne peut en ce cas tel ache-

NOTES.

(*b*) V. l'Art. 104. de notre Coût.

(*c*) V. l'Art. 471.

Digitized by Google

teur prescrire contre ledit Seigneur. Mante 91. Melun 168.

Joüissance ou exploits faits en choses cachées & latitées, qui ne se peuvent connoître, n'acquiert point de possession. Blois 216.

Opposition à la joüissance de possession vaut trouble de fait. Clermont en Argonne *T.* 17. 5. Gorze *T.* 14. 53. Orleans 488. Montargis *T.* 21. 5. Bourbonnois 90.

Par exploits de Justice l'on ne peut prétendre trouble pour former complainte. Mais doit l'on se pourvoir sur iceux par oposition, ou apellation s'il y a grief. Berry *T.* 2. 32. (*d*)

Sequestre, garde, nantissement & main de Justice ne dessaisit; & ne préjudicie à personne. Gorze *T.* 14. 55.

En cas possessoire on n'a point de garant, sinon que celui qui demande garant veüille affermer qu'il ait son droit prétendu; puis an & jour ença, ou soit conducteur & fermier. Montargis *T.* 21. 7.

Ord. Lex Salica *T.* 47. *art.* 4. Etablis. de Saint Loüis *L.* 1. *ch.* 65. 22. Juillet 1315. *art* 5. & 6. Saint Martin 1347. Février 1356. *art.* 13. Chartre d'Abeville de Février 1350. *art.* 22. dans le Tome 4. des Ordonnances.

V. l'Ordonnance de 1667. *T.* 18. & les Ordonnances raportées dans la Conférence de Guenois *L.* 3. *T.* 8. dans Fontanon, *Tom.* 1. *Liv.* 3. *Tit.* 40. dans Neron l'Ordonnance d'Avril 1453. *art.* 70. 71. 72. 73. 74. 1493. *art.* 49. Juin 1510. *art.* 50. 54. Octobre 1535. *ch.* 9. Août 1539. *art.* 61. 63.

SOMMAIRE.

1. *Explication du mot* plégement. *Des différentes espéces de plégement.*
2. *Possession naturelle, seul objet du Droit Coûtumier: inutilité de la possession civile.*
3. *Le possessoire, quel qu'il soit, est de la compétence du seul Juge laïc.*
4. *De la possession ou quasi possession des droits incorporels, exemples de cette quasi possession.*
5. *A quelle preuve est tenu celui qui se plége pour la conservation de sa possession.*
6. *De quel jour l'an & jour se comptent. Quels vices rendent la possession insuffisante pour former complainte.*
7. *Du trouble seulement comminé.*

COMMENTAIRE.

Hevin. *Plegemens.* Ce mot est très-vieux. L'Ordonnance de 1667. ne s'en est point servie, mais de celui de complainte en cas de saisine & nouvelleté, T. 18. *des complaintes.*

De innovationibus & attentatis, Covarruvias, *cap.* 23. & 24. *quaest. pract.* Dans les vieilles Coûtumes avant 1539. *Art.* 10. est écrit que nul ne doit recevoir plégement, s'il ne donne plége de fournir à droit; & peut-être que cet acte a été nommé *plégement*, à cause de la nécessité de fournir plége.

On a autrefois douté au Parlement de Paris, si l'on pouvoit former complainte pour droits honorifiques. V. M. le Prestre, *Cent.* 2. *Chap.* 51. *vet. Edit.* & *Ch.* 55. *nov.* (*e*)

1. D'Argentre' Ait. Hîc incipitur ab regulâ & universali pronuntiato,

NOTES.

(*d*) V. la Taumassiere sur cet Article. *ch.* 7. & Danty, *Observ.* 16.
(*e*) V. de Roye; *Cap. ult.* Maréchal,

Digitized by Google

eorum more qui de disciplinis præcipiunt. Plegiamentis, & applegiamentis exteræ etiam Provinciæ quædam utuntur : habent verò plegiamentorum formulæ finem non unum, cum veteribus nil aliud essent, quàm intercessiones aut oppositiones, in quibus vades dari ex formulâ solemne erat, *pléges*; unde plegiamenta dicta, id est cautiones ni actor jure peteret, quod intendebat. Sed sicut intercessionis per se sumptæ non certus finis esse solet, sed mentis declarationem continet de obsistendo, & impediendo actum, quia quoquam geritur præjudicio agentis, & per se continet incertum determinandum à subjiciendâ actione aut causâ intercessionis edendâ accipit. Inde plegiamenta contra approprimenta, contra apprehensiones possessionum, contra servitutes prædiorum, contra ædificantes novum opus, contra alienos contractus & assertiones dominiorum, de quorum natura tamen non est, ut causæ in his dictandis protinus exprimantur : sed eas qui edit, urgeri solet, ut exponat in litis ingressu, quem in usum subjicere è jure suo accommodatas rebus ac negotiis actiones solet : tametsi causa addi potest, & verò solet, ad interrumpendi effectum, cujus exemplum est *Art.* 110. & 105. Inde priscis frequentia plegiamenta, *qu'ils apelloient de non tenir*, præparatoria vendicationum, quæ proprietatem occupatis impetebant, quibus conditiones de retractu adjungi solebant, unde veteres controversiæ priscorum, an separatim deduci possent, aut verò deberent, ut una tempora utrique instantiæ objici possent. Crebrior usus mansit pro interdictis possessoriis, aut denunciatoriis, quæ nos possessoria, *uti possidetis & de maintenuë* solemus appellare. De quibus vetustissima Consuetudo quædam præcepta tradiderat *Art.* 52. sed inconditè, ut illo tempore, & in his multa melior usus abolevit. Meminit horum Caroli VII. Regis ordinatio, *Art.* 71. *des premieres*, & Hispanorum Leges *de los emplegiamentos*, & Andibus vox quoque frequens.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 106. *On peut former.* C'est l'interdit *retinenda*, dont il est parlé dans les titres de Droit *uti possidetis.*

2. D'ARGENTRE' AIT. *Qui se peuvent posseder.* Cùm de possessione Jus Consuetudinarium agit, de eâ quæ naturalis est intelligit, non de eâ quæ civilis dicitur, & quæ naturali solet adjungi, cùm aut separata est, & à personarum varietate discernitur : & quos effectus habeat, diximus in libro de approprimentis, *Art.* 265. *gl. in verb. & saisi.* Nec enim tam frequens tractatio foro.

D'ARGENTRE' A. C. Il faut ajoûter, *par une possession réelle & effective.* Car les possessions civiles, dont les Docteurs traitent jusqu'à l'ennui, sont inutiles en cette matiére ; & si celui, qui soutient avoir cette sorte de possession civile, a perdu la naturelle pendant plus d'un an, il alléguera en vain qu'il avoit l'esprit & l'intention de la retenir ou de la recouvrer. Cela a été amplement traité dans le titre des aproprieme ns.

Droits corporels. C'est parler improprement ; car qui dit droits, dit des choses incorporelles, qui ne sont point sujettes aux sens quoiqu'elles aïent un objet corporel.

3. D'ARGENTRE' AIT. *Incorporels.* Ex autoritate *L.* 1. *ff. uti possidetis*, *L.* 2. *ff. de acquir. possess.* pro quibus utile interdictum datur variante naturâ rerum : & hoc sive prophanæ res, sive sacræ, quia usu regni possessoria rerum quæcumque in cognitione sunt Judicis Laïci.

Digitized by Google

4. D'ARGENTRE' A. C. Il n'y a point véritablement de possession naturelle & physique des droits incorporels. Mais l'usage en a établi une quasi possession qui n'est pas de pire condition que celle des choses corporelles. On les possede lorsqu'on fait les actes apropriés à ces sortes de droits, comme dans les possessions discontinuës. Par exemple lorsqu'un Chanoine prend sa place au Chœur, assiste au Chapitre, participe aux distributions, il est en possession du Canonicat ou de la Prébende. Un Magistrat possede son Office, lorsqu'il prend sa place au Tribunal, qu'il juge & fait les autres fonctions &c. Mais il y a de la différence entre les possessions continuës ou discontinuës par leur nature. Dans les premieres celui qui, par exemple, a joüi des fruits la derniere année, a la possession pacifique pour obtenir au possessoire. Mais il y a des actes possessoires qu'on n'est pas à lieu d'exercer une fois dans un siécle. Les Electeurs de l'Empire ne font d'acte possessoire de leur droit d'élection qu'à la mort de l'Empereur. La préseance des Rois de France sur les Rois d'Espagne, dans les Conciles généraux, est aussi rarement exercée que les Conciles sont rares. Ceux qui ont fonction au couronnement des Rois ne l'exercent que quand ce cas arrive. Or à cet égard, & dans tous les cas où les actes possessoires ne s'exercent qu'après de longs intervalles, on considere le dernier acte qui a été exercé; & en vertu de cela quelque tems qu'il y ait, on est considéré comme étant en possession, s'il n'y a point eu d'occasion postérieure qui ait fait interruption par le défaut d'exercice.

5. D'ARGENTRE' AIT. *Ne soit troublé.* Hîc finis, hîc conclusio interdicti, in quo duo probanda sunt, ex parte agentis possessio annalis, ex parte rei conventi, turbatio, sine quibus petitor obtinere nequit. Quod Bart. dixit, *L.* 1. §. *hoc interdictum ff. uti possidetis.* Alexander disertè *cons.* 136 *vol.* 2. *vers. modo venit.* Masuer *in possessoriis*, Faber *in L.* 1. *Cod. uti possid.*

D'ARGENTRE' A. C. *Et se fera le plégement dans l'an & jour.* (*f*) C'est le propre de l'interdit *uti possidetis*, & de toutes les autres complaintes. Il y en a une disposition particuliere dans l'Art. 61. de l'Ordonnance de 1561.

6. *Du trouble fait.* C'est du commencement du trouble que l'année se compte. Car s'il étoit continué pendant an & jour, on ne seroit plus recevable. L'Auteur dit ici qu'il faut que la possession ne soit *nec vi*, *nec clam*, *nec precario.* (*g*) Car elle ne serviroit pas à celui qui intenteroit l'interdit. Cependant il ajoûte que contre celui qui possederoit de cette sorte, on ne pourroit exercer l'interdit *retinendæ*, mais qu'il faudroit recourir aux remédes *recuperandæ.* On trouble en plusieurs maniéres, & même par une simple oposition, quoiqu'on n'ait porté la main à rien. De-là vient le stile des anciens Praticiens de prendre l'oposition pour trouble & de former complainte.

NOTES.

(*f*) Sur le calcul de l'an & jour. V. Hevin, *Cons.* 81. & Boucheul *sur Poitou*, *art* 319. *n.* 23. dont l'avis est absolument conforme à celui d'Hevin.

(*g*) Si l'exécuteur testamentaire peut former complainte. V. Boucheul, *art.* 271. *n.* 35. *& suiv.* Et l'*Art.* 16. *L.* 5. *T.* 4. de Loisel ci-dessus *p.* 382. *col.* 2.

plainte. * Nous ne connoiſſons point les ſimples deſſaiſines de l'uſage de France pour conſerver la poſſeſſion perduë naturellement par dix ans, & ſupoſée conſervée par la rétention de la poſſeſſion civile; car il faudroit venir par ſimple voïe d'action.]

7. *Ou comminé.* Car celui qui menace, ou qui ſe vente hautement d'aporter du trouble, inquiette dans la poſſeſſion, & donne ſouvent une juſte occaſion d'intenter l'action. * L'Auteur omet ici le point eſſentiel, qui eſt de ſçavoir s'il eſt néceſſaire de former le plégement en ce cas. Cela ne ſemble pas néceſſaire quand on demeure toujours en poſſeſſion. On a l'an du trouble effectif qui ſuivroit la menace. Tout ce qu'opére donc cette diſpoſition, c'eſt de prévenir le trouble effectif, & de faire débouter au principal celui qui a fait la menace.]

ARTICLE CIV.

Nul n'eſt recevable à procéder par voïe de plégement, ni arrêt, ſoit pour défaut d'hommage, *païement de rachat*, ou autre cauſe *que ce ſoit*, [a] contre poſſeſſeur [b] *paiſible* par an & jour, lui empêchant la ſaiſine : *ains doit venir par voye d'action*, ſinon pour les choſes échuës en l'année, comme au cas de fermes, loüages, & engagemens *faits* [c] à brief ou long-tems, finis en l'année qu'on intentera le plégement, même en cas de rachats avenus en ladite année du plégement.

CONFERENCE.

Art. 78. & 355.

A. C. *Art.* 107. & 115.

115. [a] Celui qui a poſſeſſion & ſaiſine, par an & jour, ne doit être empêché ſur ſa ſaiſine, ſans être apellé en jugement, ſoit pour défaut d'hommage ou autre cauſe.

107. [b] Pacifique. [c] Soit.

T. A. C. *Chap.* 37. Nul ne peut venir par voïe de plegement contre celui qui a eu ſaiſine par an & jour, ou par an & jour pacianne, en la lui empêchant; ſi ce n'eſt tant que la Partie die qu'elle étoit tenuë par voïe d'engaige ou de loüaige, & que de celui tems n'y ait plus, & qu'il ſoit chaiſt en celle année. Et lors vendroit len bien par voïe de plegement en celui cas, ou qu'il en fût fait gré, qui fût reſponſal ou jugié en l'année, ou avaluement, ou bannie, ou que la ſaiſine dût être tranſportée en l'année du plegement, ou nom de celui de qui il repréſente la perſonne.

Chap. 227. *(a)*. Et ſi le prédeceſſeur étoit en plegement de non obéir comme à ſon Seigneur, & il trépaſſât, le plet pendant, l'hoir ne lairra pas pourtant qu'il ne lui faſſe la foi, ſauf à pourſuivre les eſplets au prédeceſſeur, ſans obéir pour celui Seigneur ô ſi plegement fors alaier.

Nota quòd ex fine hujus Capituli.

NOTES.

V. Belordeau, *lettre* P. *Controv.* 91. Deſmares *Déc.* 324. Boucheul, *art.* 88. & 90.

(a) Ceci n'eſt point dans les Manuſcrits.

Digitized by Google

cum tribus causis sequentibus, que quand aucun féal est décedé, suposé qu'il ne fût en la foi & hommage du Seigneur ou fief, mais l'avoit possedé par an & jour, que le Seigneur en l'an de son decès ne se peut attacher ò le fruit de la terre d'icelui fief tenant; car il est à présumer que le possesseur a fait la foi, & n'est tenu l'hèritier en rendre pour ce que le mort en eût été cru en son vivant. Potest ad hoc induci, *L. 1. & finali C. de revocandis donationibus.*

Chap. 230. L'en ne doit nul empêcher en sa saisine par défaut de hommenaige, ne pour autres choses, si ce n'est pour les cas devisés de là où il a eu, ou autre en son nom, saisine par an & par jour, san les apeller en jugement, si ce n'est qu'il venît faire la foi ou la ligence à son Seigneur; adonc peut bien prendre le Seigneur les levées par défaut de la foi ou de la ligence du tems passé qu'il a tenu sans faire la foi ou la ligence à son Seigneur, si homme ne peut montrer raisons efficaces par quoi il ne fût tenu en nul défaut, ou que ce ne dût être.

Troyes 49. Orleans 68. 88. Maine 175. Anjou 158. Poitou 29. la Marche 4. Auvergne *T.* 2. 1. 2.

En choses féodales & mouvant de fief, les héritiers *ab intestat* peuvent succeder comme en autre chose, & prendre la possession desdites choses féodales, sans consentement des Seigneurs dudit fief, & sans danger de commise, excepté les Religieux, au regard desquels la chose demeure à la disposition de droit écrit. Duché de Bourgogne *T.* 3. 5. Idem de l'acquereur. Sens 116.

Si le Seigneur par soi, ou à la requête d'autre, prend aucune hérédité à sa main, & celui qui étoit en possession requiert mainlevée ou recréance, le doit avoir avant qu'il réponde, en baillant pleges suffisans d'être & fournir à droit au Seigneur & à Partie. Labour *T.* 16. 5. Sole *T.* 30. 5.

S O M M A I R E.

1. *Nécessité du titre apparent en matiére bénéficiale.*
2. *De la possession du fermier & de l'usufruitier.*
3. *De la tacite réconduction; Différence de ce cas à celui de la joüissance continuée par l'héritier de l'usufruitier.*
4. *Possession du propriétaire nonobstant le rachat.*
5. *Possession du Vassal contre le Seigneur.*

C O M M E N T A I R E.

C. M. *De plégement ni arrêt.* Non tolluntur actiones rei persecutoriæ per viam simplicis actionis sive realis sive personalis, vel mixtam causam habentis.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 107. C'est une répétition du précédent Article. Le premier est conçû en termes affirmatifs, & l'autre en termes négatifs. Au surplus c'est une régle de Droit Commun du Roïaume.

1. *Contre le possesseur pacifique.* C'est-à-dire, dont la possession n'a point été troublée ni interrompuë pendant un an. Il faut excepter, dans les matiéres bénéficiales, le défendeur qui n'auroit point de titre aparent, suivant l'Art. 61. de l'Ordonnance de 1539. A cette occasion plusieurs reçoivent les plégemens, quoiqu'après l'an, ce qu'il ne faut pas faire lorsqu'il y a un titre coloré; & celui qui se plége, doit être débouté par fin de non-recevoir, sauf à plaider au principal & à disputer la validité du titre : mais le Juge laïque n'a de connoissance que du seul possessoire.

En lui empêchant. En aportant trouble à la possession de quelque maniere que ce soit.

Digitized by Google

2. *Sinon pour les choses échuës en l'année.* L'Article s'explique mal en cet endroit, & convient peu à la régle. Car le fermier n'étant point véritablement possesseur, pourquoi alléguer pour exception ce qui regarde les fermes ou loüage ou tout usufruit, (*b*) qui n'empêche pas que, par quelque tems que ce soit, le propriétaire n'entre de plein droit dans la possession, ou, pour mieux dire, ne la retienne & la conserve. Les sentimens des Docteurs sont partagés par raport à l'usufruit. Mais l'Auteur résout que, par la cessation de l'usufruit, il se fait de plein droit une réunion de la possession à la proprieté; de sorte que le propriétaire est bien fondé à former le plégement, soit contre les héritiers des usufruitiers, soit contre les étrangers. Mais il ajoûte que s'il se mouvoit contestation sur la possession, le propriétaire n'y pourroit pas entrer de sa propre autorité : car on ne doit pas user de voïe de fait, quelque cause légitime qu'on puisse avoir. On doit prouver le titre de ferme & d'usufruit. Si on le fait sur le champ, l'interdit possessoire a lieu en faveur du propriétaire; sinon la possession, dont on ne voit pas la cause, est censée passée à l'héritier de l'usufruitier & du fermier, par la régle *le mort saisit le vif*; & il ne doit pas être dépossedé par voïe de fait. * Dupineau fait voir que du Moulin n'est à cet égard nullement contraire à lui-même, comme le supose d'Argentré.]

3. Celui qui auroit affermé, & après la ferme finie auroit continué plusieurs années par tacite réconduction, ne pourroit, sous prétexte de cette possession, empêcher l'effet de l'interdit possessoire, non plus que le créancier à qui l'héritage auroit été engagé pour un nombre d'années. Car il suffiroit de montrer le principe de la possession à titre de ferme ou d'antichrese. * Il n'en seroit pas de même de l'héritier de l'usufruitier qui, après la mort de l'usufruitier aïant continué la possession & la joüissance, le feroit certainement pour une cause absolument distincte de l'usufruit.]

4. *En cas de rachat.* Le rachat n'empêche pas la possession du propriétaire, quoiqu'il ne joüisse pas. Le Seigneur qui joüit *est in possessione, sed non possidet.* Ainsi dans l'an du rachat fini, l'on peut se pléger contre le Seigneur & contre tout autre.

D'Argentre' A. C. *Art.* 115. La possession par an & jour établit le possessoire sur lequel il n'y a par conséquent plus lieu de plaider.

5. *Soit pour défaut d'hommage.* Cela est conforme à l'Art. 353. La maxime de France est que le Seigneur ne doit plaider que la main garnie. Mais ici la possession annale oblige de venir par action. Il faut donc retrancher le sentiment de ceux qui disent qu'on ne peut intenter contre le Seigneur l'interdit *uti possidetis.* Il y a une exception établie par l'Ordonnance de 1536. qui autorise les Seigneurs d'exiger de plein vol les droits des trois années dernieres; & il y a une disposition dans la Coûtume qui y est à peu près conforme.

NOTES.

(*b*) V. Boucheul, *art.* 264. *n.* 11.

Ccc 2


Digitized by Google

ARTICLE CV.

Cohéritiers, ou autres prétendans droit en même chose [a] commune & par indivis, & ceux qui ont commencé procès touchant héritage, peuvent se pléger contre le détenteur ou possesseur desdites choses, nonobstant longue possession, au cas que ledit possesseur voudroit mettre lesdites choses hors de sa main par héritage.

CONFERENCE.

Art. 142.

A. C. *Art.* 108. a Comme.

T. A. C. *Chap.* 39. Si aucune personne, *vel* Partie, entendoit à avoir action en aucun héritaige, tout en fût sa Partie adverse saisie par long-tems, & le teneur la voulsît mettre hors de sa main à héritaige, le dessaisi s'en pourroit apleger, en disant que ne pourroit être, tant qu'il fût délivré & déterminé de son droit.

COMMENTAIRE.

C. M. *Ou possesseur desdites choses.* Quia quandiu communitas durat seu non interrupta, semper sunt intra annum. Hæc est altera limitatio ad §. præcedentem. (*a*)

NOTES.

V. Boucheul sur Poitou, *Art.* 293. *n.* 20. *& suiv.* Belordeau, *Lettre H. Controv.* 20.

(*a*) Cette Note de du Moulin est conforme aux Articles de Coûtumes raportés dans la Conférence sur l'Art. 282. qui décident que, les choses étant tenuës en commun & par indivis, l'on ne peut prescrire le droit l'un de l'autre, en pétitoire ou possessoire, par quelque tems que ce soit, parce que les autres possédent, & sont censés posséder par le moïen du détenteur par indivis. M. de Perchambault adopte cette opinion sur l'Art. 282. Mais elle est rejettée par l'usage; & M. Hevin dit ici que l'Art. 105. est une bévûë des Reformateurs, & un reste de l'Ancienne & de la T. A. C.

S'il étoit permis de combattre l'usage conforme au sentiment de ce sçavant Auteur, on pourroit dire que l'Article 282. n'est point contraire à l'Art. 105. & que la prescription contre l'action de partage peut avoir lieu par 40. ans, sans que le cohéritier, qui ne posséde que par indivis, puisse alléguer aucune prescription. Car il semble qu'il y a une difference entiere entre le cohéritier, qui n'a point agi pour le partage de la succession dans laquelle il a droit, & celui qui, aïant été reconnu héritier, a consenti que son consort eût joüi de l'héritage par indivis, à la charge de compter des fruits. Le premier qui n'a point agi ni troublé la possession de son consort, doit perdre son droit. Mais dans la seconde espéce, quoique le cohéritier qui joüit, n'ait point compté des fruits, sa possession est au nom commun. Elle ne peut changer de nature, parce que c'est au principe qu'on doit remonter en matiére de possession, & comme elle est précaire, étant au nom de tous les consorts, elle est toujours infectée de ce vice; de sorte qu'elle conserve perpétuellement la possession de tous les consorts.

Mais aussi il faut convenir qu'en adoptant ces principes, on admettroit un trouble per-

Digitized by Google

Hevin. *Nonobstant longue possession.* C'est un reste de l'Ancienne & Très-Ancienne Coût. qui rejettoient toute prescription entre cohéritiers; & partant c'est une bevuë des Réformateurs d'avoir retenu ici les termes *nonobstant longue possession*, quibus res imprescriptibilis redditur, qu'ils ont ôtés de l'Art. 275. de l'Ancienne dont on a fait le 283. de la Nouvelle, & de l'Art. 273. de l'Ancienne dont on a fait le 285. de la Nouvelle.

D'Argentré A. C. *Art.* 108. *Cohéritiers.* On entend par-là tous les consorts dans la proprieté d'un héritage qui est indivis. Car par la division tout droit de communauté cesse. L'Auteur dit ici que s'il y avoit des héritages situés en differens lieux, la distinction empêcheroit qu'ils fussent indivis; * mais avant qu'il y ait un partage, comment chacun peut-il dire que tel & tel héritage soit sa part & portion?]

Qui ont commencé procès. Car la chose devient litigieuse par la question muë sur la proprieté, & par conséquent elle ne peut être alienée. On peut donc s'oposer à l'aliénation, même avant la contestation en cause, suivant l'Edit *de alienatione judicii mutandi causâ factâ.* On demande si le Juge aïant ordonné, avec connoissance de cause, que l'aliénation auroit lieu sous caution, & le Jugement définitif étant rendu au profit de l'oposant, il faut un nouveau procès contre l'acquereur, ou si la Sentence peut avoir son exécution contre lui. Elle peut l'avoir, l'acquereur préalablement apellé; mais il est plus prudent de le retenir en cause, afin que le Jugement, qui doit intervenir, soit exécutoire contre lui.

L'Auteur parle ici d'une procédure de peu d'usage, par laquelle des créanciers, qui ont des hypotéques, peuvent s'oposer à l'aliénation, pour prévenir les éloignemens qu'un acquereur pourroit aporter, en les renvoïant discuter les autres biens du vendeur, au lieu qu'en s'oposant dès le commencement on évite les longueurs de la discussion. * Mais la difficulté est de pouvoir s'oposer avant la chose consommée. On pourroit conclure de ce que dit l'Auteur, que cette oposition peut se faire avant la prise de possession; mais cela n'est d'aucun usage.]

Nonobstant longue possession. Cela est inutilement ajoûté, puisqu'il ne s'agit point ici d'un remede possessoire, mais de conserver le droit en événement. Ainsi la possession de l'acquereur ne peut être un obstacle pendant qu'il n'est pas aproprié.

NOTES.

pétuel dans les familles; & c'est le motif le plus fort qu'on puisse emploïer pour établir la prescription de 40. ans sans distinction.

V. le Brun, *des successions*, *L.* 4. *ch.* 1. *n.* 84. & *suiv.*

ARTICLE CVI.

Le spoliateur ne peut se pléger pour raison de la chose, dont on prétend spoliation avoir été faite : ains, la spo-

Digitized by Google

liation vérifiée, doit le ſpoliateur être pris & arrêté, juſqu'à ce qu'il ait rétabli ladite choſe ſpoliée.

CONFERENCE.

Art. 160.

A. C. *Art.* 109.

T. A. C. *Chap.* 65. Si aucunes perſonnes faiſoient aucunes violences à aucune perſonne, comme prendre ſur aucun qui ne fût pas ſon homme, ou le mettre hors de ſes maiſons ou de ſes ſaiſines, ſi après qu'il auroit fait cette male façon, l'en peut avoir connoiſſance de cauſe, & il eût fait celles choſes ſans Juſtice, ou ſans ſon commandement, & après le malfaiteur s'aplegeât que l'en ne le peut deſſaiſir; nonobſtant ſon plegement, Juſtice ſe devroit efforcer de prendre le malfaiteur, & faire rétablir celui à qui l'en auroit fait les violences, mettant plege d'être *vel* de fournir à droit, & arrêter celui qui auroit fait les violences, ſi métier eſt, & lui mettre jour ès termes à la fin de lui faire adreſſer les choſes. Car nul ne ſe doit faire Juge en ſes cauſes; car il devroit amender à Cour & à Partie, & dédommaiger avant toute œuvre, & ne entrer en cauſe, s'il n'y a Juſtice: car ce n'eſt pas fait dûëment de deſſaiſir des choſes dont il doit avoir connoiſſance de cauſe, pour ce que Partie s'en douleît.

Concordat *cap.* 17. *cùm teneamur, extrà de apellationibus*, & vide, *ſuprà cap.* 60. quòd loquitur in habenti Juriſdictionem. Hic loquitur in non habenti Juriſdictionem.

Juge en ſes cauſes. L. 10. *qui Juriſdictioni ff. de Juriſdictione omnium Judicum L.* 17. *Julianus ait ff. de Judiciis*.

Chap. 258. Action de dépoille doit être pourſeuë, & être propoſée avant toute autre œuvre, fors en connoiſſance de ſon ajournement; car il convient tout premier le connoître, par la Coûtume, avant toute œuvre; & quand l'adjournement eſt cognu, l'en doit propoſer ſon action de dépoille qui la veut propoſer; car puiſque l'en a fait proceix, il échiet pourſuivre ou en être vaincu, ſi l'en ne ſe vente que la dépoille eût été faite depuis

NOTES.

Du Fail, *Liv.* 1. *chap.* 38. 475. 486. 497. Grand Coût. *p.* 134. & 154.

„ En tous les cas où reſeſine apartient, „ l'en doit reſeſir ſi entierement, que tou„ tes les choſes qui furent levées, ou la valeur „ ſe l'en ne puet les choſes ravoir, ſoient ren„ duës à chelui qui eſt reſeſi, avant que il ré„ ponde à riens que l'on li demant de la que„ relle. Car petit vauroit la reſeſine, ſi elle „ n'étoit fete entierement à chelui qui étoit „ deſaiſis.“ Coût de Beauvoiſis, *ch.* 2. *p.* 19.

Belordeau, *lettre D. Controv.* 7. raporte un Arrêt du 6. Octobre 1594. qui doit avoir jugé que celui qui avoit été ſpolié des fruits de ſon bénéfice, ne devoit pas être renvoïé au bénéfice d'inventaire de la ſucceſſion du ſpoliateur. Il dit que l'héritier fut condamné, ſans avoir égard à l'ordre, ni à l'intervention des autres créanciers; & il donne pour motif que la dette étoit favorable & privilégiée, & que *ablata per vim, vel relicta animo reſtitutionis moram non recipiunt*.

Ces deux motifs me paroiſſent faux & ſans aplication. 1°. Quand on ſupoſeroit que la dette fût privilégiée, il eſt toujours certain que l'héritier bénéficiaire n'étant point tenu perſonnellement, le créancier privilégié eſt obligé de ſe pourvoir au bénéfice, pour ſe faire colloquer dans l'ordre des préférences. 2°. La préférence ne pourroit avoir lieu, que dans le cas de la vendication des biens ſpoliés, comme étant actuellement exiſtans. Mais quand ils ont été conſommés, comme dans l'eſpèce de l'Arrêt où il s'agiſſoit de fruits, pour la reſtitution deſquels le ſpoliateur avoit même conſenti une obligation, il ne peut pas y avoir de préférence, & le droit du ſpolié ſe reduit à une ſimple hypotheque du jour de la ſpoliation, ſuivant l'Article 178. de la Coûtume.

Ce que dit Belordeau, *lettre C. Controv.* 116. donne lieu de croire que l'Arrêt dont on vient de parler, jugeoit ſeulement la préférence, ſans condamner perſonnellement l'héritier

Digitized by Google

le procès : car par la Coûtume le derrain fait doit aller le premier en celle querelle ; & s'il y a dépoille, ou autres procès faits de paravant, ils ne sont pas responsables, tant qu'il soit passé du derrain fait ; mais qu'il ne s'ensuit pas si l'en propose action de dépoille, & il *vel* combien qu'il soit jugié que répons ne fiet pas en action de dépoille que l'en soit pourtant départi en simple action, faisant les dépens du proposé.

Etre proposée. Spoliatus antè omnia venit restituendus, *L. 2. quamvis pecuniam tuam C. si certum petatur & L. 7. si quis ad se fundum C. ad L. Juliam de vi publicâ, vel privatâ, L. 4. si de possessione vi dejectus C. unde vi : can. 3 redintegranda sunt omnia causa 3. quæst. 1. & can. opportet causâ 3. quæst. 2.*

Autre œuvre. Excipe declinatoriam Fori, *L. 33. non videtur ff. de Judiciis*.

Avant toute œuvre. De quo præjudicio, hîc & suprà, *Cap. 238. 116. 65. 27. 289.*

V. l'Ordonnance de Jean II. 1301. *ch.* 40. les Constitutions, *ch. 5. art.* 11. l'Ordonnance du Duc François du 14. Juin 1462. *art.* 29.

ORD. Capitul. *Lib. 6. art.* 161. & 353. Etablissemens de Saint Loüis, *Liv. 2. ch.* 6. 1667. *T.* 18. *art.* 4.

SOMMAIRE.

1. *Nulle exception de proprieté par preuve ou serment contre l'action de spoliation. Titre aparent nécessaire en matiére béneficiale.*
2. *Distinctions des Docteurs.*
3. & 9. *De l'action du spolié lorsqu'il s'agit de lieux sacrés ou de prééminences d'Eglise.*
4. *De la tradition de possession faite par violence.*
5. *Des cas où le préjudice seroit irréparable ; exemple du mari qui reclame sa femme lorsqu'elle allégue des moïens dirimens contre le mariage.*
6. *Du possessoire en matiére de dîmes.*
7. *Du pétitoire accumulé au possessoire par le spolié.*
8. *De l'intervention d'une tierce-personne sur le pétitoire.*
10. *Ce que le spolié doit prouver.*
11. *Etenduë de l'obligation du spoliateur pour le rétablissement. Du Moine spoliateur.*

COMMENTAIRE.

C. M. *Ne peut soi pleiger*. Id est spoliari potest. *L. 3. ff. unde vi*, nisi ex magno intervallo.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 109. *Le spoliateur*. C'est une régle commune, *spoliatum ante omnia restituendum*.

1. *Ne peut soi pléger*. Cela décide un doute agité par les Ecrivains du Droit Canonique, & qui n'en est pas un parmi les Jurisconsultes. Car on ne peut oposer d'exception à celui qui agit en vertu de l'interdit de restitution de spoliation. Quand le spoliateur aporteroit sur le champ les preuves de son droit, il ne seroit pas écouté, en haine de la spoliation contre laquelle on doit être restitué, quand même le spoliateur défereroit le serment sur la proprieté de la chose. Cela s'entend des choses réelles, pour lesquelles on n'entre point dans le fond de la proprieté. Mais pour les matiéres béneficiales, quant au possessoire, on touche sommairement quelque chose du titre, sans autre aprofondissement. Donc en général on n'examine point lequel des titres de proprieté est le meilleur, puisqu'il peut arriver que c'est celui du spoliateur.

Digitized by Google

Il suffit que le spolié ait une raison aparente pour être restitué, ce qui a lieu, à plus forte raison, quand la restitution de la chose est demandée par voïe de réparation d'attentat. Car si quelqu'un a été spolié *pendente lite*, le Jugement du principal est suspendu; & l'on juge préalablement, sans autre discussion, la réparation de l'attentat, le spolié n'étant pas obligé de procéder qu'il n'ait été restitué.

2. Les Docteurs ont aporté quelques exceptions à cette régle. La premiere quand, après la spoliation, on a prononcé sur le principal avant la restitution du spolié. Car si le spoliateur se trouve avoir eu un véritable droit dans la chose, il n'est plus question qu'il rétablisse la possession, puisque ce ne pourroit être que pour lui restituer la chose en même tems.

On passe la seconde, qui est une distinction de Balde entre la spoliation clandestine & la spoliation ouverte. Car il est indifférent qu'on ait été spolié par dol ou par violence.

3. La troisiéme est lorsque le possessoire est mêlé avec le pétitoire ou la cause de proprieté. On en donne l'exemple dans les lieux sacrés & les prééminences d'Eglises, ou quand il s'agit *de itinere actuque privato*. Mais l'Auteur rejette cette distinction comme inutile, puisque, dans tous les cas en general, le spolié doit être restitué.

4. La quatriéme est lorsque quelqu'un a été contraint par force de faire la tradition de la possession. Car la volonté, quoique contrainte, est intervenuë, & il faut alors venir par la voïe de rescision; de sorte qu'en ce cas il y a l'exception naturelle *de dominio & re traditâ*, qui supose l'aprofondissement du fonds.

5. La cinquiéme est lorsqu'il s'ensuivroit un préjudice irréparable. On donne l'exemple d'un mari qui voudroit reclamer sa femme, laquelle allégueroit des moïens dirimens contre le mariage. Car sa pudeur seroit exposée à un péril manifeste. La sixiéme est absolument inutile.

6. La septiéme & la huitiéme au sujet des dîmes, dont les Canonistes prétendent qu'un Laïque ne peut demander la restitution provisoire, à cause de l'incapacité à les posseder, n'est point admise parmi nous, y aïant des dîmes patrimoniales & inféodées, & la question si elles ne le sont pas, regarde le fonds & non le possessoire.

7. La neuviéme est lorsque le spolié admet, tacitement ou expressément, les exceptions & les moïens au principal: car il déroge alors au possessoire préalable.

La dixiéme est inutile. Car elle supose la possession vacante lorsqu'on s'y est intrus, au lieu que le cas dont il s'agit supose que le complaignant prouve qu'il étoit en possession.

8. L'onziéme est quand l'exception sur la propriété est proposée par une tierce personne qui n'a point commis de spoliation. * L'Auteur devoit observer que le spolié pourroit également prendre l'intervention pour trouble & demander à être rétabli, sauf à l'intervenant à venir par action. Aussi il ne propose qu'un exemple qui n'a pas de raport à la question.]

9. Il parle des lettres qu'on obtenoit du Roi, & qu'on apelloit lettres de réintégrande & de maintenuë, pour les droits honorifiques & les prééminences

Digitized by Google

nences dans les Eglises, lorsqu'on prétendoit qu'il y avoit été fait quelque changement, par exemple en ôtant des armoiries. Ces lettres s'adressoient au Juge Roïal, qui ordonnoit qu'elles seroient publiées pour apeller tous prétendans droits & interêts; & il se trouvoit souvent que celui même qui avoit fait le changement, mais qu'on ne connoissoit pas pour tel, intervenoit & formoit son oposition. L'Auteur rejette les autres exceptions de Balde.

10. *Spoliation vérifiée.* Il faut prouver deux choses, sçavoir la possession précédente, & la spoliation; & si l'on prétend que c'est *pendente lite*, il faut prouver la litispendence.

Pris & arrêté. C'est ici une procédure extraordinaire, sur laquelle l'Auteur remarque qu'on n'est pas si rigoureux, à moins qu'il y ait violence alléguée, ou que celui qui est condamné à la restitution s'opose à l'exécution du Jugement.

11. *Rétabli ladite chose.* Il faut remettre la possession en pareil état, & restituer les fruits qu'on a perçûs ou pû percevoir; & l'on n'admet pas la distinction si les fruits existent, ou s'ils n'existent plus. La liquidation ne suffit pas : car il faut qu'elle ait son exécution par le païement entier, avant que le spoliateur puisse procéder au principal; jusques là que si un Moine avoit usé de spoliation, & que, *confisus cucullo*, il veüille se dispenser de satisfaire, sous prétexte de son impuissance, la Rote a décidé qu'il n'étoit pas recevable à procéder au principal, & que toute audience devoit lui être déniée. Quant aux dépenses faites en réparations, elles ne peuvent faire d'objet dans l'instance de réintégrande. Elles doivent être réservées à la question du pétitoire.

ARTICLE CVII.

Celui qui attente contre plégement intimé, doit être condamné aux dépens, dommages & interêts du plégeur, & en l'amende envers la Cour, à l'égard de *la* Justice. Et par la Coûtume icelui n'attente, qui use de son droit, pourvû que les choses soient réparables.

CONFERENCE.

Art. 27.
A. C. *Art.* 110.
T. A. C. *Chap.* 7. (*a*) Plegement est querre garant, & Justice le doit garantir là où attemptat seroit trouvé, car celui ne attente pas qui use de la saisine ou de son droit.
Chap. 27. Quand plegement est fait, cha-

NOTES.

" En usant de son droit on n'enfraint pas
" la sauvegarde du Roi, juxtà illud, qui jure
" suo utitur nulli facit injuriam. *L. Procu-*
" *lus ff. de damno infecto.*" Desmares, *Dec.* 90. 144. & 41.

(*a*) Ceci n'est point dans les Manuscrits ni dans quelques anciennnes Editions.

Digitized by Google

eux se doit garder de se méprendre encontre : car s'il est trouvé qu'il ait attempté contre le plegement, celui qui fera l'attemptat, le doit amender à Cour & à Partie, *vel* celui qui fera la prouve de l'attemptat aura coût & amende ; & la Cour aura amende. Et est assavoir que nul plegement ne lie nul droit ; & celui ne attempte pas qui use de son droit & de sa saisine, pour ce que les choses puissent être mises en état dû. Car si elles ne pouvoient être mises en état dû, comme qui s'aplegeroit contre aucun Seigneur qu'il ne pourroit justicier aucun prisonnier que celui Seigneur tiendroit, & depuis celui Seigneur mettroit le prisonnier à mort, avant qu'il fût déclaré du plegement ou semblable cas que celles choses ne pourroient être mises en état dû ; & pour ce devroit-il adresser à Cour & à Partie, sans avoir connoissance où il ait droit ou non, *vel* & depuis le mettroit à mort, avant qu'il en fût declaré, & ce ne pourroit être mis en état dû, il attempteroit ; car ce est irréparable, *vel* & depuis ceul mettroit ceul prisonnier hors, avant que il fût déclaré, que pourroit être mis à état dû.

Si attempeat est fait, Partie aura coûts & amende. Nota ergo que celui qui attempte contre le plegement quand l'attemptat est, doit être jugé amendable où il ait droit ou non. Et ideò si, depuis le plegement de non justicier, etiam le Juge met aucun à mort, il est meurtrier, posé le casqu'il eût droit de le justicier.

V. la Conférence sur l'Art. 103.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 110. C'est une régle commune de Droit, *lite pendente nil innovari opportere.* Ce qui se fait au contraire s'apelle *attentat*; & l'on qualifie de ce nom la translation de possession qui se fait à une tierce-personne, ou le changement de la face des choses. La défense des attentats regarde principalement la matiére pétitoire, pendant laquelle les choses doivent demeurer dans le même état. De-là vient que l'on pose pour proposition ordinaire au Barreau, que dans le cours du pétitoire il n'y a point lieu à la provision, à moins que l'on montre par actes autentiques que la provision doit être donnée. Car ces actes aïant exécution parée s'exécutent entre les Parties lesquelles y ont stipulé & non pas contre les étrangers en matiére pétitoire. Il ne doit donc pas y avoir lieu au séquestre dans les instances pétitoires, parce que les choses doivent demeurer dans le même état, où elles étoient au commencement de l'instance. Cependant il y a des cas où nous en usons autrement, & l'Auteur en donne l'exemple en matiéres béneficiales, où l'on ordonne, pendant le pétitoire, tantôt la récréance, tantôt le séquestre, lorsque les deux contendans soûtiennent également être possesseurs.

Et par la Coûtume celui n'attente. De-là vient qu'il est difficile de décider s'il y a attentat, lorsque les deux Parties alléguent également leur possession; à moins que l'attentat eût été commis au préjudice d'un Jugement de provision.

Pourvû que les choses soient réparables. Silva irreparabiliter caditur, ædes non rectè diruuntur, quæstio infligitur.

ARTICLE CVIII.

L'homme se peut pléger contre son Seigneur pour grief;

Digitized by Google

& ne sera tenu lui obéir pendant le plégement. Et si depuis le grief il obéissoit, il ne pourra plus poursuivre son plégement.

CONFERENCE.

Art. 167.

A. C. *Art.* 111.

T. A. C. *Chap.* 49. S'il se plege contre son Seigneur de non obéir pour aucun tortfait ou grief qu'il dit que son Seigneur lui ait fait, ou autre pour lui, & il ait obéi depuis devant le Seigneur ou son Lieutenant, par une fois ou plusieurs de sa volonté, ès actions & demandes que l'en lui faisoit simplement, fors en querrant parlier, il ne pourroit venir par voïe d'aplégement, sauf avoir droit par voïe d'action.

Querrant parlier. Et sic nota que parlier n'est point estimé explet ne proceix; & ideò s'il obéït dempuis le grief & le plegement fors enquerrant parlier, ne peut venir par voïe de plegement.

Chap. 63. Si aucun homme se plege contre son Seigneur, nul Juge n'est tenu à lier main, tant que les Parties aïent resonné l'une contre l'autre; & s'il est ainsi que la Partie, contre qui l'en s'est plegé, tournege sur prouves, & il n'ait la prouve en présent, la main lui sera liée du débat, la dilation pendant, s'il ne requiert terme de parlier, ou s'il ne se passe par exoine paravant la main liée. Car terme de parlier & exoine sont si préjudiciaux, qu'ils doivent garder l'état, tant que le terme soit venu; & le terme venu, l'en doit aller avant au proceix en la cause, en l'état comme l'en fit au tems que la dilation fut quise, s'il n'est ainsi qu'il s'aplégeât de non justicier. Adonc lui devroit son état être gardé, & ne le pourroit celui Seigneur justicier, tant qu'il eût departi par par droit de son plegement, que celui Seigneur n'attemptât.

Doivent garder l'état. Qui prend parlier en défense, retarde ses demandes. Idem *suprà cap.* 12. Tamen, nonobstant parlier, celui qui le prend sera pourvû de Conseil, s'il le requiert.

Seigneur Justicier. Verum est l'homme contre son Seigneur de non justicier, l'attemptat seroit préalable. Secùs si inter alias partes, & ita fuit decisum per Magistrum Olivarium du Breil.

Chap. 124. Si aucun Seigneur tient aucune personne en prinson, & il y ait qui s'en douleït à suséraine, *vel* souveraine Justice, où le prisonnier ou autre de ses amis requierge qu'il soit semons à leurs plets, à oüir parler le prisonnier; celui qui le tendra le doit rendre; & si le prisonnier ne trouve raison efficace contre le Seigneur par quoi il ne le doye tenir ô prouve faite en présent, il le ramenera ô lui, sauf à faire droit entre le prisonnier & le Seigneur, ou autre à qui il en doye apartenir; car qui l'apélleroit par suséraine, *vel* souveraine Cour, nul n'en devroit avoir retrait.

Ses amis. Néanmoins plegemens d'un tiers de non justicier aucun, il sera justicié, si l'attemptat n'étoit irréparable, comme d'abattre bois ou autres choses; car il faudroit y garder état.

Nota quòd hoc capitulum intelligitur, quando detinens habebat Jurisdictionem super detentum: aliàs teneretur de privato carcere.

ORD. *Art.* 769.

Maine 77. 78. Anjou 67. 68.

SOMMAIRE.

1. Si la commise a lieu quand le Vassal est témoin, Juge ou chargé d'une cause contre son Seigneur.

2. Liberté toujours provisoire. Quand elle l'est en matiere féodale? Droits du Domaine Roïal toujours provisoires.

NOTES.

V. Ragueau aux mots *Exemption par apel*, Coût. de Beauvoisis, ch. 10.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* III. *Pour grief. Gravamen nihil aliud est quàm injuria.* Mais dans le ſens de la Loi *Aquilia*, où l'injure eſt *ſine contumeliâ*, étant priſe pour le mot générique *quod non jure fit* ou *contra jus.* Cela regarde ou les choſes ou les perſonnes; & il ne faut pas douter que toutes les cauſes qui peuvent faire perdre le fief, fondent à plus forte raiſon le grief pour en obtenir réparation, puiſqu'on peut l'obtenir pour de moindres cauſes. La formule du plégement dans le cas de l'Article n'eſt pas poſſeſſoire, puiſque l'on peut ſe plaindre d'un grief momentané & non ſucceſſif, par exemple pour des excès commis, ou pour des injures, ſoit verbales ſoit par écrit, ou ſi le Seigneur diſpute l'état de la perſonne ou lui diſpute ſa nobleſſe, s'il a briſé ſes armoiries dans l'Egliſe où elles étoient depuis long-tems, & s'il a voulu lui cauſer une grande perte dans ſes biens & dans ſon honneur &c.

Grief. On l'entend ici de ce qui ſe fait par voïe de fait. Car ce qui ſe fait par forme de droit & de juſtice ſe répare par le droit. Si cependant, *lite pendente*, on a fait quelque injure ou reproché quelque choſe d'injurieux, le plégement de l'Article pourroit avoir lieu.

1. L'uſage a rejetté le ſentiment des Docteurs (qui prive du fief celui qui a porté témoignage) à moins que ce témoignage ſoit convaincu de fauſſeté. Il eſt également faux que celui qui ſe charge d'une cauſe contre le Seigneur ou qui juge contre lui ſoit ſujet à la commiſe.

2. *Et ne ſera tenu lui obéir.* Il y a de pareilles diſpoſitions dans les Coûtumes voiſines; & l'Auteur fait ici un grand diſcours ſur la régle générale que celui, *qui de libertate ad ſervitutem petitur*, joüit par proviſion de la liberté. Mais quand la vaſſalité eſt conſtante, le Seigneur ne doit pas être privé de ſes droits par la ſeule allégation de grief que fait le Vaſſal: en tout cas on ne doit ſuſpendre que les redevances perſonnelles comme la foi & l'hommage; mais les droits pécuniaires doivent toujours être païés. Au ſurplus la ſimple propoſition de grief ne tend pas à priver le Seigneur de ſon fief, mais à la réparation du tort; & de-là vient que le but du plégement eſt ſuſpenſif, au lieu que ſi l'on tendoit à la privation du fief, cela ne pourroit être décidé qu'en définitive. Auſſi faut-il des cauſes plus graves, telles qu'elles ſont expliquées ailleurs au titre des crimes.

Le Roi ne perd jamais la mouvance, parce que le Domaine eſt inaliénable; & quand le Seigneur la perd pour les cauſes qui y donnent lieu, le Seigneur ſupérieur devient Seigneur immédiat.

Et ſi depuis le grief. Cela ſe doit entendre d'un grief qui n'eſt pas continu: car s'il l'étoit, & s'il duroit *poſt præſtitum particulare obſequium*; *talia cum quotidie gravent, locum faciunt plegiamento.* L'Auteur donne pour exemple la priſon. Il ajoûte que l'exaction annuelle donne lieu de ſe pléger pour grief, quoiqu'on l'ait ſoufferte pendant les années précédentes. Car on n'eſt exclus de le propoſer que pour l'année pour laquelle on a obéi.

Il pourra pourſuivre. Nam ſicuti & jure, injuria diſſimulatione abolетur.

Digitized by Google

ARTICLE CIX.

Quand aucun est tiré en cause par deux Seigneurs, qui le prétendent & vendiquent être leur sujet pour même chose, il se peut pléger par Cour [a] *supérieure*, à ce qu'il demeure en souffrance, jusqu'à ce qu'il soit jugé & déterminé entre les deux Seigneurs, auquel il demeurera sujet. Et promettra, pardevant le Juge du plégement, obéir à celui desdits Seigneurs, qui obtiendra en cause. Et pendant le procès ne sera ledit sujet justicié par l'un ne l'autre desdits Seigneurs.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 112. a Suséraine

V. le Chap. 52. de la T. A. C. ci-dessus p. 382. *col* 1.

Laon 202. Chalons 202. Rheims 124. Ribemont 30. Peronne 70. Paris 60. Etampes 37. Dourdan 35. Montfort 39. Melun 88. Perche 52. Orleans 87. Romorantin 13. Bourbonnois 385. Eu 45. (a)

Quand il y a procès entre plusieurs contendans pour une succession tenuë en fief de plusieurs Seigneurs, dont le Roi est l'un, led. procès doit être conduit pardevant le Juge Roïal, encore que le Roi eût le moindre fief. Melun 104.

SOMMAIRE.

1. *Vassal tenu d'avoüer ou desavoüer. Provision en faveur du Seigneur au premier cas, & en faveur du Vassal lorsqu'il desavoüe.*
2. *De l'aveu rendu par le Vassal à une Seigneurie plûtôt qu'à l'autre quand les deux Seigneuries apartiennent au même propriétaire.*
3. Quid *si le Seigneur, qui a été précédemment reconnu, ne veut point entrer en contestation.*
4. *Ou si les deux Seigneurs ne veulent point entrer en contestation l'un contre l'autre.*
5. *Le Vassal qui a déja contesté la mouvance peut-il apeller l'autre Seigneur ou le faire intervenir pour empêcher la commise.*
6. *Mainlevée de la saisie féodale pendant la contestation des deux Seigneurs.*
7. *Quel est le Juge supérieur.*

NOTES.

[a] V. Loisel, *L.* 4. *T.* 3. *art.* 94. Boucheul, *art.* 90. & 123. la Taumassiere, *Quest. Cent.* 1. *ch.* 42. Coquille. *Quest.* 39.

Les Questions sur le desaveu seront traitées dans le Commentaire & les Notes de l'art. 362.

(a) Desmares, *Dec.* 135.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 112. *Quand aucun.* Il y a une pareille dispoſition dans la Coûtume de Paris, dans celle de Tours, & dans celle de Berry. Mais il y auroit des diſtinctions à faire du cas auquel le Vaſſal ſeroit vendiqué par deux Seigneurs pour la même choſe, & de celui auquel il ne le ſeroit que pour différentes Parties. Le premier eſt celui de notre Article; & il donne lieu à un véritable plégement.

1. C'eſt un axiome en France que le Vaſſal eſt tenu d'avoüer ou de deſavoüer un Seigneur, & de le faire préciſément & cathegoriquement; de ſorte qu'il n'eſt pas reçû à paſſer la mouvance par non ſçavance. S'il deſavoüe, c'eſt au péril de la commiſe. Quand il reconnoît, la proviſion eſt pour le Seigneur qui exige les droits. Mais en cas de dénégation la proviſion eſt pour le Vaſſal, ſans que le Seigneur puiſſe faire les fruits ſiens, juſqu'à ce que la commiſe ait été jugée ſur la dénégation. Par le droit des fiefs il y a des cas où l'on n'eſt pas obligé de reconnoître ou de deſavoüer préciſément. On peut avoir de juſtes cauſes d'ignorance, par exemple lorſqu'on ſuccede dans le droit d'autrui. L'Auteur trouve étrange qu'en France on n'ait pas admis ce tempéremment, le péril de la dénégation étant ſi grand. Il dit enſuite qu'il n'y a pas de plus juſte cauſe d'ignorance que lorſqu'on eſt vendiqué par deux différens Seigneurs. * Mais il ne fait pas attention que c'eſt un cas tout particulier, entiérement différent de celui ſur lequel eſt fondée la propoſition.] Il raporte ici avec les Docteurs l'exemple de deux Papes pendant le ſchiſme. On ne ſeroit pas obligé d'aller prendre l'inveſtiture de l'un plûtôt que de l'autre, juſqu'à ce que le ſchiſme fût terminé. Quoique le Fermier ou Colon ne ſoit pas expoſé au même péril qu'un Vaſſal, lorſqu'il y a conteſtation entre deux perſonnes ſur la proprieté du fonds, il eſt recevable à offrir ſa redevance à celui des deux qui dans la ſuite ſera jugé propriétaire, n'étant pas obligé de s'expoſer à païer deux fois.

2. Il y a ici quelques queſtions ſubtiles ſur des cas particuliers. Un Seigneur a un Duché & un Comté. Il apelle le Vaſſal à le reconnoître à cauſe du Duché. Le Vaſſal reconnoît tenir de lui, mais à cauſe du Comté. On prétend que c'eſt toujours faire abnégation du Duc, & que cela emporte la commiſe. L'Auteur doute (*b*) que des Juges puſſent ſe porter à cette rigueur, parce qu'il y a toujours une ſoumiſſion perſonnelle au Seigneur. Mais on peut uſer du remede de l'Article, & ignorant la mouvance, demander d'être inſtruit par offre de reconnoître le fief qui ſe trouvera dominant, de même que s'il étoit vendiqué par deux Seigneurs.

3. On propoſe un autre cas, le Vaſſal apellé par un Seigneur en a reconnu

NOTES.

(*b*) Il eſt certain que pour opérer la commiſe, il faut que le deſaveu ſoit du Fief & de la perſonne en même tems, parce qu'il ne peut pas y avoir de félonnie ni d'ingratitude, quand on reconnoît le Seigneur, & qu'on prétend ſeulement relever d'un autre fief, dont il eſt propriétaire. V. du Moulin ſur Paris, *art.* 45. *Nova*, *n.* 5. Docquet, *l.* 2. *ch.* 2. *ſect.* 4. Guyot, *Tom.* 4. *de la Commiſe*, *ſect.* 3. *n.* 17. & 18.

un autre auparavant où il sçait que cet autre agira également contre lui : que doit-il faire ? Il n'est pas tenu d'avoüer ou desavoüer si l'autre Seigneur vient en cause. Le doute est plus grand lorsque l'autre Seigneur ne veut pas entrer en contestation. Le devoir du Juge en ce cas est d'ordonner que le Seigneur défendra positivement; & alors le Vassal n'est obligé de faire aucune déclaration qu'après que la chose aura été jugée sur le défaut de l'autre Seigneur de défendre. En ce cas la Sentence met le Vassal à couvert des événemens, puisque c'est sur la foi des choses jugées qu'il a fait sa reconnoissance.

4. Il naît une difficulté sur la maniere de procéder, lorsque le Vassal aïant avisagé les deux Seigneurs prétendans, ils ne veulent point entrer en contestation l'un contre l'autre. Il est certain d'abord que le Vassal demeure toujours en pôt. Le Juge doit ordonner qu'ils aporteront, de part & d'autre, les actes justificatifs de la mouvance; & si l'un des Seigneurs a le dernier acte de service, on peut lui ajuger la possession (c) provisoire de la mouvance; & en égalité précise de preuves, on peut mettre la chose au sort. (d)

Est tiré. C'est-à dire, apellé pour la reconnoissance de l'obéissance & de la tenuë. On étend ici la chose au cas où le Vassal a connoissance de leurs prétentions réciproques quoiqu'ils n'aïent pas agi. * Mais c'est porter la chose un peu trop loin : car ce cas est peu d'usage.]

5. Mais si le Vassal a contesté la mouvance d'un des Seigneurs, est-il recevable ensuite à en apeller un autre, ou l'intervention de cet autre sert-elle au Vassal pour empêcher la commise résultante de sa dénégation ? Du Moulin décide que le Seigneur aïant un droit acquis à la commise, la réclamation d'un autre Seigneur ne peut l'empêcher. L'Auteur n'est pas de cet avis, & prétend que le Vassal est toujours à lieu de purger la contumace en païant les droits & refondant les frais. * Dupineau dit qu'il n'y a point de doute que l'opinion de du Moulin ne procéde dans la rigueur du Droit; mais il ajoûte, avec raison, que la chose peut être souvent tempérée par les circonstances, ainsi il est d'avis du tempéremment de d'Argentré.]

Pour raison de même chose. Car s'il n'y avoit pas de contestation entre les Seigneurs, qui n'agiroient qu'à différens égards, l'avisagement seroit inutile.

Il se peut pléger. Il peut, sans plégement, apeller les deux Seigneurs & consigner les droits, & sur ses offres de reconnoître celui qui sera jugé tel, demander d'être mis en souffrance.

6. *A ce qu'il demeure en souffrance.* Répit, déport, pôt, qui est la cessation de contestation à son égard; & s'il y avoit saisie féodale de la part d'un des

NOTES.

(c) V. du Fail, *L.* 1. *ch.* 380.

(d) Il est bien difficile qu'il y ait une égalité parfaite de preuves. Ainsi cette Question paroît inutile, & la décision très-singuliére. Si l'un ni l'autre Seigneur n'est en possession, la mouvance doit être sequestrée, jusqu'au Jugement définitif; & si après l'instructionil y a égalité parfaite de preuves, on ne peut ordonner que le partage de la mouvance, ou plûtôt la licitation, parce que le Vassal ne peut pas être obligé de relever de deux Seigneurs, suivant l'Article 348. de la Coûtume.

Digitized by Google

Seigneurs, la provision seroit accordée au Vassal, sauf la reprise de la saisie si la mouvance est ajugée au saisissant, jusqu'à ce que le Vassal ait satisfait aux devoirs.

7. *Pardevant le Juge*, Supérieur des deux Seigneurs qui reclament le Vassal. Si c'est le Roi qui entre en concurrence, ses Juges connoissent & reçoivent la foi, comme on dit d'ordinaire, par main souveraine. En France on ne croit pas que ce soit assez pour obtenir une pleine mainlevée, mais qu'il faut consigner les devoirs féodaux, déposer l'aveu & tenuë & faire le serment de fidélité. C'est le sentiment de du Moulin qui peut avoir lieu dans la Coûtume de Paris. Mais cette opinion n'est point reçuë parmi nous, où il suffit de promettre la fidélité & les devoirs à celui qui sera jugé Seigneur. Il est vrai que cela n'opére qu'une suspension de poursuites, & que si l'on veut s'assurer irrévocablement pour l'avenir, on peut suivre ce que prescrit du Moulin. Car comme en toute autre matiére on est quitte par la consignation, c'est ici une consignation de droits & de devoirs. Si le Vassal avoit reconnu auparavant l'un des Seigneurs, celui-là doit prendre la défense pour lui & l'indemniser. Ce qui est jugé au profit d'un des Seigneurs oblige le Vassal d'obéir par provision, *sed revocabiliter*.

Ne sera justicié. Ni pour le fief, ni quant aux causes personnelles.

ARTICLE CX.

On se peut pléger en cas de prémesse auparavant que l'acquereur soit aproprié. Et en ladite instance de plégement, pourra le plégeur [a] prendre conclusions pour avoir la chose qui gît en retrait par prémesse.

CONFERENCE.

Art. 270. 271. 272. 274. 275. 302. A. C. *Art.* 113. [a] Eliger &c. T. A. C. *Chap.* 51. Le prême se peut apléger en toute la vendition, ou à ce qu'il en poura poyer.

COMMENTAIRE.

C. M. *En cas de prémesse.* Id est Prælationis in retrahendo res venditas jure proximitatis. Hoc vocabulum acceperunt Britones ab Italis quos frequentant quæstum facientes Romæ, ut patet apud Bald. & Matth. de afflict. *in tract. de Jure Protimeseos.* Vide And. Tiraq. *in tract. de retr. proximit. in princ.*

D'ARGENTRE' AIT. In hoc subjecto plegiamentum mera interruptio est ad interpellandam præscriptionem : sed tali plegiamento actio retractûs subjicitur. Car le plégement de soi n'élige rien, id est, per id fieri darive quidquam non petitur, quæ natura est actionis : sed subjectæ actiones hoc ipsum præstant, veluti hîc actio retractûs, interruptione factâ, & prosecutio annalis est, id est, intra annum intendi debet actio, ut *Art.* 278.

D'ARGENTRE

Digitized by Google

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 113. *En cas de prémeſſe.* On le peut même en termes généraux pour les cauſes & moïens qu'on déduira. (*a*) Et l'on peut enſuite déterminer les moïens au retrait. Mais il faut libeller & pourſuivre l'opoſition dans l'an, ſans quoi elle n'interromperoit pas, & l'apropriement auroit ſon effet.

Auparavant. Car après l'apropriement on n'a plus d'action que dans le cas de l'Art. 269.

Si en ladite inſtance. Le plégement fait donc plus que la ſimple opoſition qui n'élige rien, à laquelle il faut enſuite ajoûter l'action par le fourniſſement des moïens d'opoſition.

NOTES.

(*a*) La queſtion de ſçavoir ſi une opoſition générale peut enſuite être déterminée au retrait, ſera diſcutée au titre des apropriemens.

ARTICLE CXI.

On ne peut venir, par voïe de plégement, contre [a] *l'héritier* du défunt en droite ligne, [b] *pour lui empêcher la continuation de* la ſaiſine de l'héritage, ſi ce n'eſt du fait d'icelui héritier ; parce qu'en ligne directe le mort ſaiſit le vif.

CONFERENCE.

Art. 538.

A. C. *Art.* 114. a L'hoir. b En lui empêchant.

T. A. C. *Chap.* 37. Nul ne peut venir par voïe de plegement contre le hoir du défunt, en lui empêchant la ſaiſine de l'héritaige. Car nonobſtant nul debat que l'en y mette, s'il n'eſt du fait à icelui hoir ou hoirs, la Cour ſera tenuë à bailler la ſaiſine d'icelui héritaige, à celui hoir ou hoirs, ſauf à venir par voïe d'adjournement, ou en requête faiſant, ou en demande envers la Cour ou Partie.

S'il y a donaiſon égale entre mariés de leurs meubles & fruits d'acquêts,

NOTES.

V. Maſuer, *T.* 11. *n.* 34. Grand Coût. *p.* 138. *&* 140. Boucheul, *art.* 264. *&* 279. *n.* 9. *& ſuiv.*

„ L'héritier eſt ſaiſi par la Coûtume & le „ poſſeſſeur par l'apréhenſion de fait. " Maſuer, *ibid. n.* 50.

„ Encore que l'héritier inſtitué apréhende „ la poſſeſſion des biens apartenans à la ſuc- „ ceſſion par permiſſion de Juſtice & du con- „ ſentement de l'exécuteur teſtamentaire, il „ n'eſt pour cela fait vrai poſſeſſeur, ſi „ l'héritier du corps, ſaiſi, comme dit „ eſt, vient dans l'an & demande être „ maintenu en ſa poſſeſſion ; lequel le „ ſera, s'il n'y a autre choſe qui l'en „ puiſſe empêcher : car l'héritier inſtitué eſt „ reputé legataire ; & partant ne lui apar- „ tient en vertu de ſon inſtitution, ou prinſe „ de poſſeſſion, aucun interdit, ſinon l'an & „ jour paſſé. " Maſuer, *T.* 11. *n.* 35.

„ Toutefois le teſtateur peut bien diſpo- „ ſer que le legataire puiſſe aprehender la „ poſſeſſion de la choſe leguée de ſa propre „ autorité. " Maſuer, *ibid. n.* 36.

La matiére de cet Article ſera plus amplement traitée ſur l'Art. 538.

Digitized by Google

& par le contrat soit dit que le moins vivant, possede au nom du plus survivant, les choses données qui fussent certaines in quantitate, l'hoir *aliàs* n'y auroit portion, *tunc* le moins vivant possede *nomine alieno & non suo*; ainsi le survivant, après le deceix au moins vivant, peut comme possesseur empêcher l'hoir s'ensaisiner, & n'est que ce Chapitre.

Celui hoir. Le mort saisit le vif. Hoc est verum, ista regula fundatur *in L. in suis ff. de liberis & posthumis & in L. 3. secundùm videlicet in actum quem ibi insequuntur Doctores, C. de jure deliberandi.*

In directâ lineâ. Et non pas aux autres successeurs, & ainsi en pratique, en informant la Cour in collaterali lineâ, quia in directâ lineâ la Cour n'a pas la saisine; facit ad hoc *cap. 66. in fine.* Nota qu'il est dit en ce Chapitre: nul ne doit répondre dessaisi. Facit textus in canonibus frequens de restitutione spoliatorum, ubi dicit textus, nec nudi contendere, nec inermes inimicis opponere nos debemus. Habet enim privilegium spoliatus ut non possit exui jam nudatus.

Chap. 193. Si le jugié est fourranné qui fût sur meubles & celui qui auroit donné le jugié fût mort, ou celui à qui il auroit été donné, *vel* ou celui qui l'auroit passé sur soi, l'en ne devroit pas faire exécution sans adjourner celui sur qui l'exécution devroit être faite, afin de sçavoir s'il voudroit alleguer aucune satisfaction, & de sçavoir s'il avoit que débattre que la teneur du contrat ne fût exécutée; & autrement nul plegement *vel* jugié ne doit demourer, s'il n'est fourranné de long-tems.

Poitou 279. Bordeaux 74. Marsan, *des successions* 14. Saint Sever, *T.* 12. 11. 12. Bearn *de testamens* 7.

V. aussi la Conférence sur les Art. 103. 104. & 538.

ORD. Etablissemens de Saint Loüis, *L.* 2. *ch.* 4.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 114. Il faut présuposer ici la régle coûtumiere, *le mort saisit le vif.* L'héritier étant saisi par le bénéfice de la Loi, bien loin qu'il puisse être troublé, il peut intenter tous interdits possessoires. Il entre dans une pareille possession que le défunt; si la possession de celui-ci n'étoit pas suffisante, il ne pourroit agir qu'autant que le défunt auroit été en droit de le faire. Si le défunt étoit dépossedé, le même droit de réintégrande qu'il peut avoir passe à l'héritier.

D'ARGENTRE' AIT. *L'héritier en droite ligne.* Idem & in collaterali, après que main-levée a été faite: *Idem* en l'héritier sous bénéfice d'inventaire, *Art.* 578.

HEVIN. V. Notam Argentr. *ad Art.* 578. *& ad Art.* 515. *vet. n.* 4.

D'ARGENTRE' A. C. En collaterale il faut suivre ce qui est porté par l'Art. 540. Mais cependant l'héritier collateral peut exercer les droits du défunt contre tous étrangers; car ce qui est prescrit par ces deux Articles ne regarde que l'interêt des Seigneurs de fief.

D'ARGENTRE' AIT. *Empêcher la continuation.* Sic monui, & conveniebat, ut sic præsupponeretur possessionem apud defunctum fuisse hæreditatis delatæ tempore: nam si apud defunctum non fuit, hæres adipiscendæ quidem interdicto experiri posset, sed non retinendæ; & posset extranæus quilibet possessor intercedere, si ipse possideret: nec in hoc casu Articulus accipiendus est. Sed & illud præsupponendum qualitatem ipsam hæredis in controversiâ non esse, alioqui de ea controvertenti incumberet probatio, pos-

Digitized by Google

sessione interim manente apud detinentem : nam agenti adipiscendæ multa objici possunt, continuationem petenti interdicto retinendæ nil potest opponi, salvis postmodum actionibus : *mais l'héritier apuré ne plaide point dessaisi, si son auteur étoit en possession.*

D'ARGENTRÉ A. C. *La saisine de l'héritage,* telle que le défunt la pouvoit avoir.

Si ce n'étoit du fait, si l'héritier avoit contracté quelque obligation ou promesse dont il seroit tenu.

CHAPITRES
DE LA
TRES-ANCIENNE COÛTUME,
Qui ont raport au Titre quatriéme.

CHAPITRE X.

NUL ne doit recevoir aplégement, s'il ne donne plége de fournir à droit ; & il suffit lui & le sien : & jurera fournir droit, tant qu'il ait froessé son serment, & qu'il soit personne qui puisse & doïe faire serment ; & si doit-il en tout autre adjournement.

CHAPITRE XXXVIII.

QUAND aucune personne se plége, & elle défaut en son plégement, s'il n'y a proceix faits sur celui plégement, la Partie adverse s'en ira hors d'aplégement, & ne se peut pas apléger en renouvellant, ne en soutenant son premier *vel* celui aplégement. Mais pourtant n'est-il pas vaincu qu'il ne puisse bien s'apléger *vel* faire plégement semblable de nouvel, aussi-bien comme s'il ne se fût oncques plégé, si tems ne usoit contre lui de Coûtume, comme quand l'en se plége de [illegible]messe, & la Partie a tant tenu qu'elle puisse être défenduë par la tenuë avant le derrain plégement, ou en autres tels cas semblables.

CHAPITRE XLIX.

QUI se plége doit sçavoir en quelle maniére, & devant quel Juge. Car si l'en se plége, & il soit regardé que le plégement ne doive tenir, celui qui se plégera doit amender au Juge, selon l'Usement du Païs, & faire dépens à la Partie adverse contre qui le plégement fut fait ; & aussi ne doit-il être dépoïllé, ne user du contraire. Et se il se plege contre son Seigneur, il chet en plus grand peine : car en outre cette chose, il doit amender à la Partie, selon le cas & l'état de la personne.

TITRE CINQUIE'ME.

Des Arrêts & Ostages.

CONFERENCE.

T. A. C. *Chap.* 323.

Arrêt requiert deux choses, c'est assavoir cognoissance de cause & enterrinence. Car quand une chose est arrêtée, celui qui en avoit la possession en est dessaisi, & en est la saisine transportée en la main de celui qui a fait l'arrêt, jusqu'à tant que la délivrance en soit faite ; & si la cognoissance n'apartient à celui qui a fait l'arrêt de la chose arrêtée, au cas qu'il ne pourroit trouver son garant, il est tenu à amender & à dédommaiger à Court & à Partie ; & pour ce apartient-il à celui qui a fait l'arrêt, & à toute Justice qu'elle justiciege en celui cas, & doit sçavoir certainement que la cause soit telle que l'arrêt se y doige asséoir de raison, & assigner de pleges suffisans de droit de la personne qui requiert l'arrêt, par fait ou par dénonciation, ou autrement, s'il n'y a sang espandu, ou par fait ou par dénonciation trouvé, ou aussi péril de corps, ou de membres, ou trouvé à fait present, ou jugié, ou condamnation, ou enquête de fait ou de commune renommée, quant à détenir les choses arrêtées, fors à donner pleges de droit.

V. sur ce Titre la Gorgue, *T.* 3. & l'Ordonnance de 1667. *Tit.* 34.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Arrêts.* (*a*) De liberis custodiis. V. Franc. Hotom. *lib.* 9. *observ. cap.* 4. & Langlæum *lib.* 8. *cap.* 5. V. Mesnage in verbo *Arrêt*, Heraldus l'écrit toujours par un *r* simple : aussi a fait Lucius. V. *Basoche* dans Menage.

Ostages. V. Menagium in hac voce. V. le Rolle intitulé, nomina prisionum à la fin du tome 5. des Historiens de Duchesne *pag.* 269. isti sunt redditi, vel *hostagiati.* Adde Ragueau in voce *Ostage.* Dans un Titre de la Maison de Bar-le-Duc, *Ostise* pour prison *pag.* 45. *des preuves de ladite Histoire*, ce qui semble venir de *Hostis.*

Hostatici, *Ostages* ou Pléges. V. *tom.* 8. *spicilegii D. d'Acheri pag.* 168. Idem Brodeau *sur la Coutume de Paris ad Art.* . . . . .

D'ARGENTRE' A. C. Ce Titre a du raport au précédent & pouvoit y être compris. L'Arrêt est apellé par les anciens Jurisconsultes *Manûs injectio.*

Du Moulin s'est servi du mot d'empêchement qui, à cause de son étenduë indéfinie, ne peut déterminer les cas particuliers; & s'il signifie aussi *prehensio*, on ne voit pas pourquoi cet Auteur n'a pas voulu se servir du mot *Arrêt*, qui exprime l'un & l'autre. Il a différens objets. Car on le forme sur la per-

NOTES.

V. les Usemens de Vannes & de Saint Malo, Coûtumes notoires, *art.* 49. Desmares, *Dec.* 233. Belordeau. *Liv.* 4. *Cont.* 14. & 17. Obs. For. *lett. E. chap.* 5. & *lett. O. chap.* 4. Frain, *Plaid.* 1.

„ Arrêt est voïe d'exécution, " Desmares, *Déc* 163. & Coût. Not. *art.* 21.

(*a*) Sur l'explication & les divers sens de ce mot, V. Belordeau, *Obs. For. lett. A. ch.* 48.

Digitized by Google

sonne & sur la chose. Sur la personne, quand le Juge, pour juste cause, défend de desemparer d'un lieu. La Partie ni quelque Sergent que ce soit ne le peuvent sans autorité de Justice, à l'exception de ce qui se fait en flagrant délit, ou lorsqu'en cas de fuite on arrête provisoirement la personne. L'Arrêt sur la chose se fait de plusieurs manieres; & il n'est pas besoin de l'autorité de Justice. La premiere, & la plus ordinaire, est lorsque le créancier veut empêcher que celui qui doit, reçoive de son débiteur. Il y en a encore un autre exemple dans l'Art 145. ci-après, lorsque l'on craint le changement & l'interversion de la chose. Par la même raison lorsqu'on craint la perte & l'enlevement des fruits, on en fait un état & certification. Au surplus l'Arrêt n'a d'autre but que de conserver les choses dans le même état, & de-là vient l'ancien proverbe de Pratique, *Arrêt n'élige rien.*

ARTICLE CXII.

Celui qui a obligé son corps à tenir ôtage pour dette civile, après l'intimation à lui faite de satisfaire à l'obligé, si l'obligé ne satisfait, le créancier le peut faire arrêter par Justice, en certaine Ville, & là tiendra arrêt Et s'il avenoit qu'il enfraignît ledit arrêt, le créancier le peut faire constituer prisonnier en prison fermée.

CONFERENCE.

Usement de Nantes & de Saint Malo.

A. C. *Art.* 117.

T. A. C. *Chap.* 311. Quand il advient que aucune personne a obligé son corps à aucune autre personne pour certaine dette à tenir prinson, celui à qui il est obligé, ou autre qui ait pouvoir de lui, peut requierre celui qui fut obligé, qu'il tienge prinson; & au cas qu'il ne la tiendra, puisqu'il aura été requis, le créancier ou celui qui a pouvoir de lui, le peut faire arrêter par le Seigneur, ou par son Sergent, ou par autre qui pouvoir y auroit, & lui dénier la Ville où il est arrêté, qu'il ne s'en aille sans congié du créancier, ou de celui qui pouvoir y aura, ne qu'il ne passége les bornes de la Ville où il est arrêté, selon qu'elles sont dévisées, ou qu'il aille tenir prinson selon qu'il est obligé : & ou cas qu'il ne tiendroit prinson ou arrêt, il devroit être mis en prinson fermée & tenu tant qu'il eût l'amende & la dette poïée, ou fait gré vers Justice & vers Partie, si celui detteur a de quoi. Car l'en dit que le Roi perd son droit où il ne trouve que prendre, & aussi de tous autres. (a) Et ne lui peut le créancier changer son hôtaige ou sa prison, fors où il l'a lui a dévisée premier; & s'il advient qu'il lui donneige une fois congié de son hôtaige, il n'a jamais lieu de l'hôtaiger plus à cause d'icelle dette, s'il n'y a contrat nouvel, ou autre condition, ou dévis entr'eux.

Jura loquentia in privatis habent locum etiam in fisco, nisi aliud in eo specialiter statuatur. *L.* 22. *Item veniunt, in hereditatem* §. *in privatorum quoque petitionibus & ibi glossa ff. de petitione hereditatis. Glossa in L.* 1. *Cod. de pactis.* Ita Jason, *in L.* 11. *rescriptum Divi Marci column.* 2. *ff. de pactis.*

NOTES.

(a) Cette fin n'est point dans les Manuscrits.

Digitized by Google

Amiens Local 29. 30. Bruges *T.* 25. Reims 407. 408. Seclin 9. Oſtrincourt 2. Neufville 4. Chiſoing 1. Comines 2. Armantieres 7. Lannoy 5. Ennetieres 3. Camphin 10. Ville de Lille *T.* 9. 1. Gorze *T.* 15. 7. 8. 9. 10. 11. Marſal 21. Troyes 129. Melun 331. Ville de Sens 2. Orleans 442. Montargis *T.* 18. 8. Berry *T.* 9. 7. Marſan T. 1. 9. Saint Sever *T.* 1. 12. Labour *T.* 1. 3. 7. Sole *T.* 7. 16.

Ord. Juin 1351. & 6. Février 1370. *art.* 32.

La Conférence ſur cet Article ſert en même tems pour l'Art. 2. de l'Uſement de Vannes & pour celui de Saint Malo, auſquels elle a principalement aplication.

COMMENTAIRE.

C. M. *A tenir ôtage.* Id eſt non exire alium locum, quod eſt minùs quàm carcer.

Hevin. *Tenir ôtage.* Nous ne pratiquons plus l'ôtage qui étoit opoſé à la priſon fermée; & nos vieux Notaires, avant la derniere Ordonnance qui défend le parcorps, diſoient mal *tenir ôtage en priſon fermée.* On donne à l'armée des ôtages : le Duc d'Alençon dit à Eliſabeth d'Angleterre qu'il étoit venu non ſeulement pour ôtage, mais pour tenir priſon cloſe. Paſquier, *liv.* 8. *des recherches ch.* 27.

D'Argentre' A. C. *Art.* 117. *Celui qui oblige ſon corps.* On ne doute plus par conſéquent de la validité d'une pareille obligation qui avoit été autrefois miſe en controverſe. * Aujourd'hui par l'Ordonnance de 1667. elle n'eſt valable & autoriſée que pour les cas qui y ſont exprimés.]

Après l'intimation. C'eſt-à-dire ſommation, qui même n'eſt pas néceſſaire s'il y a un jour préfix dans l'obligation, parce que *dies interpellat.* Il eſt donc inutile de diſputer ſur l'ordre & la force de la ſommation, & ſi elle a été faite en tems & lieu compétent, préſupoſant l'interpellation de droit par le jour certain. * Mais on pourroit entendre la choſe de la forme ordinaire & d'uſage aujourd'hui dans tous les procès-verbaux de commencer par ſommer de ſatisfaire, faute de quoi on exerce la contrainte ſur le champ.]

D'Argentre' Ait. *De ſatisfaire.* Id eſt *de païer.* Nec enim admitti dubitationes oportet de ſignificatione ejus vocis : nam & ſi volenti creditori quocumque modo ex conſenſu quidem ejus ſatisfit. *L.* 1. *ff. qui ſatiſd. cogantur*: & ſolvere & ſatisfacere non idem pollent. *L. quod vendidi ff. de contrahenda empt. L. Stichum* §. 1. *ff. de ſtatulib. L. ſolutionis ff. de verb. ſignif.* Tamen hîc de reali ſolutione intelligitur.

D'Argentre' A. C. *Le peut arrêter.* Suivant la forme & l'effet de l'obligation.

En certaine Ville. Si on l'a fait dans une, on ne peut plus changer le lieu de l'Arrêt, parce qu'on a conſommé l'option.

Et s'il avenoit qu'il enfraignit. Car la détention peut être plus rigoureuſe quand on a enfraint la loi du contrat. Mais peut-on le faire ſans connoiſſance de cauſe, & le débiteur non apellé ? On le peut comme une ſuite de la ſtipulation; & il ſuffit de la relation d'un Sergent d'avoir trouvé le débiteur hors du lieu d'Arrêt. Mais ſi avant qu'il ait été arrêté de nouveau, il a rétabli ſon Arrêt, il ſeroit juſtement excuſé : *nec enim dicitur aufugiſſe reverſus.* Il y auroit cependant lieu à la peine pour la rupture de priſon.

Digitized by Google

ARTICLE CXIII.

Et où il y auroit convention que le detteur dût tenir prison fermée, le créancier le pourra faire constituer prisonnier, sans garder l'ordre contenu au précédent Article.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 118.

Melun 314. Berry *T.* 9. 15. Bourbonbonnois 104. 105. La Marche 402. 406.

Tous acheteurs de biens de Justice sont contraignables par corps à païer les deniers de l'achat par eux fait, encore que celui sur lequel lesdits biens auroient été vendus ne fût obligé par corps. Melun 315. Nivernois *T.* 32. 51. Bourbonnois 112.

Le gardien de biens de Justice, chargé d'iceux par inventaire, sera contraint, tant par emprisonnement de sa personne, que saisie & vente de ses biens, au refus de rendre & représenter lesdits biens à lui baillés, à païer la dette pour laquelle il a été constitué gardien desdits biens: & néanmoins, cependant tiendra prison ou consignera en deniers ladite dette, avant qu'il ait provision de sa personne. Melun 316. Berry *T.* 9. 18.

Toutefois avant que le Sergent exécuteur, ou autre continuant son exploit, puisse contraindre ledit gardien de biens pris par exécution, il est tenu lui faire commandement à son domicile de rendre lesdits biens. Melun 317.

Et nonobstant ladite prise & saisie de corps de la personne du detteur, pourra néanmoins le créancier (si bon lui semble) faire-faire exécution en ses biens meubles & & immeubles, une voïe d'exécution non cessant pour l'autre; ains pourront être cumulées, jusqu'à ce que le créancier aura été entierement satisfait. Berry *T.* 9. 17. Bourbonnois 104.

ORD. 1667. *T.* 34.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 118. *Et où il y auroit convention.* C'est la différence du parcorps & de l'obligation de tenir simple ôtage dans un lieu.

D'ARGENTRÉ AIT. *Dût tenir prison.* Hæc conceptio plus continet *que l'ôtage*; nec discussio ulla bonorum exigitur, & si illo jure fuerat necessaria, ut Romanus scribit *Consil.* 24. Fel. *in cap. quoad consultationem extrà de Judic.* Curtius, *Libro de sequest. quæst.* 23.

D'ARGENTRÉ A. C. *Sans garder l'ordre.* L'Ordonnance de 1539. qui a abrogé la nécessité de la discussion, leve tous les doutes à cet égard.

HEVIN. Adde à la Note de d'Argentré Alciat *sur la Loi 6. pacta ff. de pactis num.* 13. nec conveniri potest ut quis, non citatus aut monitus, in carcerem manu injectâ adducatur. Baldus *Consil.* 49. *in* 1. *Volum.* Aretin. *in L.*

NOTES.

V. Devolant, *lettre E. ch.* 7.

L'Huissier peut aller dans la maison du débiteur pour l'emprisonner ou bien dans la maison d'autrui. Mais si les portes sont fermées, on ne peut faire ouverture réelle sans permission du Juge. Acte de Notoriété du 30. Mai 1701. 94. Devolant.

Digitized by Google

nemo ff. de Legatis. 1. Nec ut debitor irrequisito Judice detrudi in carcerem possit, ut per Doctores *L. aleâ* §. 1. *ff. soluto matrim.* Covarruvias, *Lib.* 2. *Var. resolut. Cap.* 1. nec etiam ut quis ad carcerem se obliget: Bartholus & alii *in L. Titio centum* §. 2. *ff. de condit. & demonstr.* Tiraquellus, *de pœnis, causâ* 41. quasi omnia illa pacta sint inhumana & contra bonos mores. Sed aliud usus approbavit cùm hodie non solvens incarceretur, etiamsi inter contrahentes actum non fuerit. L. 1. *Cod. qui bonis cedere possunt.* Mynsing. *in observ. Centur.* 4. *cap.* 69. Peckius *de Jure sistendi cap.* 5. *num* 15. Gail, *Lib.* 2. *de pace publicâ cap.* 2. *num.* 7. Vasquius *de successionibus & ultim. volunt. Lib.* 3. §. 22. *num.* 81. Borcholten *in institut. tit.* 1. §. *Juris præcepta num.* 4. & 5. quòd Jus contumacia debitorum induxit; ut notat Argentr. *ad Artic.* 218. *Novæ Consuetudinis.*

ARTICLE CXIV.

Arrêt sur personne ne se fera qu'en Villes ou Bourgades, où on puisse trouver pain, vin, & autres vivres nécessaires.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 119.

T. A. C. *Chap.* 312. Nul arrêt qui ne requiert prinson fermée ne suffit, s'il n'est fait en Ville où il ait denrées à vendre, especialement pain & vin, par quoi le prisonnier en puisse avoir ô deniers, ou ô gaiges vivre.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 119. Le pouvoir stipulé d'ôtager en toutes Villes & Châteaux s'entend toujours de lieux convenables pour la subsistance de la personne.

ARTICLE CXV.

Celui qui fait arrêter ou ôtager autrui, lui doit faire ses dépens à l'ordonnance de Justice, au cas que l'arrêté ou ôtagé n'a dequoi les faire.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 120.

T. A. C. *Chap.* 312. Et au cas que prisonnier n'auroit rien ne dequoi il pût vivre, celui qui le feroit arrêter, lui devroit faire ses dépens

NOTES.

V. du Fail, *Liv.* 1. *chap.* 469.

Digitized by Google

dépens au regard de Justice, ou le prinsonnier ne doit pas être pourforcé de tenir prison pour choses qui chiegent en exécution, excepté par autre tant de tems, comme l'en mettroit ou pourroit l'en mettre à faire l'exécution des choses.

Ord. 1670. *T.* 13. *art.* 23. 24. 30. 31. 32. 10. Janvier 1680.

COMMENTAIRE.

C. M. *N'a dequoi les faire.* *L. ult. C. de re milit.* Joan. Fab. §. *ult. Inst. de action.*

D'Argentré A. C. *Art.* 120. *Lui doit faire ses dépens.* * L'Usage & les Ordonnances prouvent cette obligation, puisqu'il faut païer par avance la dépense de la geolle.] L'Auteur dit donner caution.

A l'Ordonnance de Justice. On doit seulement le nécessaire, & comme nous disons, à la petite pension. Il est contre les régles de prétendre qu'on doive avoir égard à la qualité & à la dignité des personnes.

Arrest. Jugé le 17. Mars 1618. qu'un accusateur aïant obtenu decret de prise de corps contre un accusé, qui s'étoit volontairement rendu prisonnier aux prisons de Fougeres, étoit obligé de lui païer sa dépense à la geolle, au profit du Geollier de Fougeres, sur un apel des Juges de la même Jurisdiction.

ARTICLE CXVI.

Après que le prisonnier arrêté ou ôtagé a fait cession de biens, pour la dette pour laquelle il est arrêté, il ne peut être retenu en prison, que *a* *pour* le tems qu'il sera arbitré par le Juge, pour faire par le créancier discussion & exécution sur ses biens.

NOTES.

V. Bouteiller, *L.* 2. *T.* 20. Ragueau, *aux mots Bonnet verd.* Sauv. sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 3. 444. 506. 696. Devolant, *lettre C. ch.* 15. *& suiv.* Perrier & Raviot, *ch.* 261. Coquille, *quest.* 195. *&* 207. Boucheul, *art.* 433. *n.* 13. *& suiv.*

Sur l'obligation de porter le Bonnet verd. V. Loüet, *Lettre C. ch.* 56. Devolant, *lettre C. ch.* 18. Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 94. Belordeau, *lettre C. Contr.* 23. Perrier & Raviot, *ch.* 187.

Un François habitué en Espagne débouté de la cession de biens. Devolant, *lettre C. ch.* 19. parce qu'on ne peut être obligé de faire la discussion en un Roïaume étranger, Chappel *ch.* 141. V. l'Ordonnance du Commerce *T.* 10. *art.* 2.

Le debiteur qui détourne ses biens pour frauder ses créanciers, ne peut être reçû au bénéfice de cession. Arrêt du 14. Juillet 1604. dans Belordeau, *lettre D. Contr.* 22. Autre Arrêt du 16. Septembre 1603. *lettre C. Contr.* 24.

On peut donner le même motif à l'Arrêt du 23. Juillet 1593. raporté *à la Controverse*, 29. *lettre C.* qui jugea que le débiteur qui, après le terme échu, avoit obtenu un attermoïement de son créancier, n'étoit pas reçû au bénéfice de cession. Belordeau cite sur cela deux Loix qui n'ont aucun raport à la question.

Il en est de même du débiteur qui a obtenu des Lettres de repi. Devolant, *lettre C. ch.* 26.

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 681.

A. C. *Art.* 121. [a] Par.

T. A. C. *Chap.* 335. Quand ung ou plusieurs sont excommuniés, & ils n'ont dequoi poyer, faisant cession de leurs biens, ils doivent être absous, espécialement s'ils étoient excommuniés de cent excomunies & de Canon & de Concile, de jugié & de Juges ordinaires & extraordinaires, & ils requissent, au péril de la mort, être absous à leur Chapelain, ou à autre faisant cession de leurs biens, & ne leur pourroit le Chapelain en celui cas dénéer leur absolution ; & leur vaudroit autant comme de cil Juge qui les auroit excommuniés ; & conviendroit qu'il leur baillât les Saints Sacrements de Sainte Eglise, si ceux les leur requierroient, où le Chapelain ou Chapelains seroient irréguliers ; & s'il étoit prouvé qu'ils l'eussent en ce cas dénié l'absolution & les Sacremens susdits, devant leur Evêque, ou devant ceux qui les pourroient & devroient justicier, & l'excomunié mourût en tel état, ils auroient perdu tous les bénéfices qu'ils auroient en Sainte Eglise ; & pour ce doit avoir la Justice séculiere le sourplus des connoissances de Séculiers.

Ponthieu *T.* 13. Berg Saint VVinox *T.* 22. 1. Cambray *T.* 23. 1. Clermont en Argonne *T.* 18. 11. Salle de Lille *T.* 28. 2. 3. Ville de Lille *T.* 20. 3. 5. Torunay, *ch.* 5. Ville de Doüay *T.* 17. 1. 3. Orleans 440. Bourbonnois 71. 72. 73. Labour *T.* 14. 26. la Marche 64. 65. Auvergne *T.* 20.

Cession de biens n'a lieu en condamnation pour interêt civil procédant de délit. Laon 280. Châlons 270. Rheims 393. Salle de Lille *T.* 28. 1. Ville de Lille *T.* 20. 1. 2. *(a)*

Ni pour deniers dûs au Prince ou à ses Fermiers. Ville de Lille *T.* 20. 1. *(b)*

Ni pour géollage. Ville de Lille *T.* 20. 2. *(c)*

Ni pour achat de meubles vendus par exécution, si l'on ne restituë lesdits biens. Etampes 160.

Acheteurs de biens de Justice ne seront reçûs à faire cession. Melun 318. *(d)*

Ni les acheteurs de bétail, vin, bled & autres grains achetés en marché public ; & les acheteurs de poisson. Orleans 428. *(e)*

Ni ceux qui sont proxenetes & courretiers pour faire vendre des marchanises. Orleans 429.

Pour chose baillée en dépôt & gage non rendu, ne peut le dépositaire obtenir lettres de repi, ni faire cession de biens, ni semblablement pour dette d'enfans mineurs, loüage de maisons, bail d'héritages à moison, *(f)* ou ferme, cens, ou rente fonciere, vente de vins, dette procédant de délit *(g)* ou malefice, de chose ajugée par Sentence ou Jugement contradictoire, ou donnée du consentement de la Partie. Auxerre 150. *(h)*

Si à une cession y a oposition, le prétendant parvenir audit bénéfice doit tenir prison pendant le litige. Ville de Lille *T.* 20.

NOTES.

(a) Devolant, *lettre C. ch.* 20. Belordeau, *letttre C. Contr.* 21. Il raporte un Arrêt contraire au profit d'un condamné au bannissement *Controv.* 20. V. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 146.

Ni le dénonciateur pour les dépens ajugés à l'accusé. Chappel, *ch.* 272.

(b) Devolant, *lettre C. ch.* 17. Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 8. Belordeau, *lettre C. Contr.* 19. & 27.

Il en est de même de tous les receveurs & administrateurs publics. Loüet, *lett. C. ch.* 14.

(c) Belordeau, *lettre C. Controv.* 28.

(d) ni la caution vers le certificateur. Devolant, *lettre C. ch.* 16.

Ni le débiteur vers sa caution. Devolant, *ibid. ch.* 24. Belordeau, *lettre C. Contr.* 26.

(e) V. Belordeau, *lettre C. Controv.* 22. Devolant, *lettre C. ch.* 15. & 22. du Fail, *Liv.* 1. *ch.* 444. Chappel, *ch.* 239.

Ni l'ouvrier. Devolant, *ibid. ch.* 21. & 25. Belordeau, *lettre C. Controv.* 17.

(f) Devolant, *lettre C. ch.* 23. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 121. Belordeau, *lettre C. Controv.* 18. & 25. Loüet, *lettre C. ch.* 57.

(g) Loisel, *L.* 4. *T.* 6. *art.* 12.

(h) V. Loisel, *L.* 6. *T.* 5. *art* 18. Delmares, *Déc.* 273.

Digitized by Google

4. Ville de Doüay *T.* 17. 2.

La Conférence sur cet Art. sert aussi pour l'Art. 681.

Ord. Etablissemens de Saint Loüis, *Liv.* 2. *ch.* 40.

Decembre 1490. *Art.* 34. Pour obvier aux fraudes & tromperies de plusieurs débiteurs, lesquels pour frauder leurs créanciers ont accoûtumé faire faire cession de leurs biens par Procureurs, est ordonné que dorénavant ne seront reçûs à faire cession par Procureurs, mais viendront personnellement devant le Juge qui aura baillé les lettres pour faire ladite cession, sinon toutefois qu'il y ait excusation legitime, comme de maladie ou autre semblable; & lors y seront tenus venir personnellement, la maladie ou excusation cessante. (*i*)

Juin 1510. *Art.* 70. 1629. *Art.* 143. Seront mis & affichés tableaux aux Greffes des Jurisdictions ordinaires, contenant les noms des personnes mariées qui sont séparées de biens, de ceux qui auront fait cession, & de ceux ausquels l'administration de leurs biens & la liberté de contracter est interdite. Et outre seront lesdites cessions, séparations & interdictions publiées en jugement, sans préjudice des Coûtumes, où il est requis plus grande solemnité; le tout à peine de nullité desdites séparations, cessions & interdictions pour le regard des Créanciers.

144. Déclarons que ceux lesquels, non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvénient seront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire cession de biens, n'encourent pour cela infamie ni aucune marque, sinon la publication & affiche de leurs noms ci-dessus mentionnés; & en sera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils seront reçûs à ladite cession de biens.

V. l'Ordonnance du Commerce de 1673. *T.* 10. & Fontanon, *Tom.* 1. *Liv.* 4. *Tit.* 15.

COMMENTAIRE.

D'Argentré A. C. *Art.* 121. *Après que le prisonnier.* Le bénéfice de la cession a été trouvé pour éviter la prison. Ainsi après la cession l'on en est délivré; & ceux qui n'y sont pas encore en sont exemptés.

A fait cession. Pour des causes dans lesquelles le bénéfice de cession est reçû. Car il ne l'est pas généralement; & il faut recourir aux traités qui portent les exceptions. Il y a des lieux où la formule & la cérémonie de la cession est infamante & ignominieuse, ce que l'Auteur après Balde & Salicet n'aprouve pas. (*k*)

Pour la dette. Il faut qu'elle soit reconnuë. * Inutile observation de l'Auteur pareille à plusieurs autres que l'on remarque sur ce titre & quelques uns des précédens; car la reconnoissance de la dette ne fait rien à la cession. Si elle est mal fondée, il n'est pas besoin de ce reméde. Si elle est constante & exécutoire par corps, c'est alors le cas qu'il n'étoit pas besoin de proposer ici.]

Il ne peut être retenu en prison. L'obligation subsiste cependant; & s'il survient d'autres biens au débiteur, les créanciers peuvent se faire païer. Par la même raison, les cautions ne sont pas à couvert par la cession du débiteur principal. (*l*)

NOTES.

(*i*) Loisel, *L.* 4. *T.* 6. *art.* 10.

(*k*) V. l'Art. 144. de l'Ordonnance de 1629. dans la Conférence.

(*l*) Belordeau, *Lettre C. Controv.* 30. raporte un Arrêt du 26. Mars 1601. qui juge que le cessionnaire a droit d'intervenir dans les procès pendans à cause des biens qu'il a cedés à ses créanciers.

Digitized by Google

D'ARGENTRE' AIT. *Pour faire le créancier discussion.* Primum omnium cessionarium oportet bona sua indicare : ad id enim tenetur, aliàs perdit beneficium cessionis. *Gl. L.* 1. *Cod. qui bonis cedere possunt.* Angel. *§. ult. Inst. de action.* Bald. *L. ult. Cod. eodem.* Octiduum ad id dari solet, nisi intervallum locorum amplius poscit.

Et exécution sur ses biens. Debent enim creditores ea legitimè distrahere, nec pro arbitrio ea capere. *L. Legis Cod. qui bon. ced. poss.* Nam & revocari quidem potest rebus integris.

ARREST I. Mais la cession n'a point de lieu contre le Geollier. Jugé le 22. Novembre 1611. au profit de Guillard, Concierge de la Conciergerie de la Cour. Un particulier s'étoit mis caution de la dépense d'un prisonnier, laquelle étant calculée contre ledit caution, & lui emprisonné pour païement, il demanda à être reçû à faire cession, dont il fut débouté; plaidant Maître Sebastien Frain pour le Geollier, Intimé : c'est le 24. Plaidoïer de Frain. *(m)*

ARREST II. Un particulier poursuivi criminellement est condamné en certaine somme pour reparation & outre aux depens du procès : la reparation païée il demande à faire cession pour les dépens : jugé le Samedi 18. Sept. 1666. qu'il n'y est recevable. Il y a un Arrêt contraire dans le Prestre & un dans la Bibliotheque du Droit François de Bouchel. *(n)*

NOTES.

Cette question ne pouvoit pas souffrir de difficulté, puisque la cession n'éteint pas la dette, & ne sert qu'à décharger le débiteur de la contrainte par corps.

(m) V. la Conférence & la Note *(c)*

(n) V. la Conférence & la Note *(a)*

ARTICLE CXVII.

Si les biens du prisonnier arrêté ou ôtagé, sont pris par exécution pour avoir païement de la dette, & à la vente d'iceux biens se trouve oposition ou autre empêchement, ledit ôtagé ne sera relaché, jusqu'à ce que l'exécution soit parfaite, ou païement fait de la dette.

CONFEREECE.

A. C. *Art.* 122.

T. A. C. *Chap.* 312. Exécution peut être faite dedans un mois sur meubles ou sur héritaiges ; & peut l'en être aproprié, & est l'en aproprié de tous ceux qui sont en la Duché, au cas qu'il n'y auroit empêchement, & que l'oposition n'y fût faite encontre. Car l'empêchement & la discussion pendans, celui qui seroit obligé doit tenir prinson.

La Rochelle 66.

V. aussi la Conférence sur l'Art. 112.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 122. Tout cet Article est fondé sur cette ma

Digitized by Google

xime qu'une voïe d'exécution n'empêche l'autre. Cela s'entend lorsqu'on a pris la voïe d'exécution, tant sur le corps que sur les biens. Car si l'on a pris la voïe d'action pour faire condamner le débiteur, il n'est pas permis d'en venir à l'exécution, *quia lite pendente nil novari debet.* Au surplus on peut saisir & mettre en criées les biens du débiteur, quoiqu'on l'ait fait mettre en prison, *& vice versâ*; parce que l'emprisonnement ne le rend pas quitte. Il en est de même à l'égard des cautions.

D'ARGENTRÉ AIT. *Ou païement fait.* Hîc disjunctiva resolvitur in conjunctivam.

ARTICLE CXVIII.

Sergent, ou autre Ministre de Justice, ne doit [a] *signifier* arrêt, sans [b] *s'assurer du domicile de la Partie pour laquelle il exploite, de Procureur &* caution resseante *en la Ville, ou au lieu où se devra traiter l'arrêt : laquelle caution signera, si elle sçait signer, ou autre à sa requête.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 123. a Faire sçavoir. b Soi assigner & qu'il ait pris.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Tiré d'un Arrêt dans du Fail, *L.* 3. *ch.* 438. (*a*)

D'ARGENTRÉ AIT. *Sergent ou autre.* Utiliter hoc constitutum ad formam arrestorum, quorum prætextu malignè sæpe artes bonis nominibus opponebantur ab ignotis, & suppositis personis; & erat pridem de eo judicatis curiarum cautum. Sed in scriptum referri sacrati Juris placuit, ne quid aliter factum obtineret, aut justa credita remoraretur. Aliter admissum nullum est.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 123. *Sergent.* Comme l'effet de l'Arrêt, dont il est parlé ici, est de saisir la Justice, le Sergent, qui n'observe pas les régles, s'expose aux événemens. Ainsi l'Arrêt aïant force de séquestre, il doit être bien assuré de la personne qui le fait faire, & doit faire cautionner & élire domicile, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

NOTES.

V. le Grand Coûtumier, *p.* 127.

(*a*) Sauvageau remarque avec raison, sur ce Chapitre, que la sage précaution prescrite par la Coûtume a été renduë inutile par l'Arrêt du mois de Mars 1667. qui juge qu'un Procureur, caution d'un arrêt, n'étoit pas tenu des dépens du procès ausquels l'arrêteur insolvable avoit été condamné. Cet Arrêt est aussi dans le Recueil de Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 154. Chappel, *ch.* 210. raporte un Arrêt contraire du premier Juillet 1638. qui n'eut même aucun égard à l'allegation de la caution, que le principal débiteur étoit solvable.

V. aussi du Fail, *L.* 3. *ch.* 419.

Digitized by Google

Ou autre Ministre de Justice. Autrefois il étoit d'usage que les Parties, dans les cas qui requeroient célérité, étoient exécuteurs des Jugemens dans leur propre cause. On apelloit cela *plégemens en cas hâtifs*, mais qu'il falloit répéter dans huitaine par un Sergent.

Sans soi assigner. La Nouvelle Coûtume a changé ces mots obscurs que l'Auteur explique du cautionnement, quoique le texte le porte expressément dans la suite.

D'ARGENTRE' AIT. *Caution.* De sistendo juri, nam non sine periculo rei fiebat. Quia simplex pars id ipsa potest, *en cas hâtif, comme ils disent, se pouvoit pléger, qu'il falloit relever dedans huitaine par un Sergent, c'est-à-dire,* repetere per apparitorem, *Auth. offeratur de exécut. Auth. generaliter C. de Episc. & Cleric.* Et hoc ipsum probavit Ancharanus, *consil.* 85. *incip. ex Thoricis,* Cornæus *consil.* 136. *vol.* 4. Curtius *in Lib. de sequest.*

Signera. Ut Art. 176.

ARTICLE CXIX.

Nul ne doit arrêter le cheval à Gentilhomme, ou autre Homme d'état, qui est pour son usage à chevaucher, si son corps n'est obligé à tenir prison ou arrêt. Et aussi ne doit ledit cheval être pris par exécution, si on peut trouver autres biens meubles ou immeubles.

CONFERENCE

Art. 126.

A. C. *Art.* 124.

T. A. C. *Chap.* 295. Et aussi ne doit l'en faire exécution, prendre ne arrêter le cheval à gentilhomme, ne à nul autre homme d'Etat, qui est pour son propre corps à chevaucher, si son corps n'avoit desservi à être arrêté pour forfait, ou pour jugié ou pour obligation où il soit tenu. Car qui arrêteroit son cheval, il n'auroit sur quoi s'en aller; & ainsi il seroit arrêté, & pource ne le doit l'en prendre, ne arrêter, tant qu'il ait meubles ne immeubles, s'il ne le baille & livre de sa bonne volonté.

Lorraine *T.* 17. 13. Berry *T.* 9. 8.

Ni les harnois & habillemens de guerre, livres & instrumens servans à l'office ou artifice duquel le débiteur vit, s'il y a d'autres biens meubles ou se mouvans, de la vendition desquels puisse être satisfait. Bayonne *T.* 8. 2. V. aussi la Conférence sur l'Art. 126.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. *Nul ne doit.* Hoc privilegium pro uno tantùm tribuitur, ex ratione quam diximus *Art.* 15. etiamsi plures habeat.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 124. *Arrêter le cheval,* ni toute autre monture ou voiture.

NOTES.

V. la Thaumassiere, *questions sur la Coût. de Berry, Cent.* 1. *chap.* 85.

Digitized by Google

Ou autre homme d'état. Hominis honorati, comme d'un Ecclésiastique constitué en fonction ou dignité, d'un bourgeois d'une Ville, ou d'un homme considérablement riche.

Qui est pour son usage. Ce privilege n'est donc accordé que pour un seul, quoique la personne considérable par sa condition en ait plusieurs. La raison est encore plus forte pour le cheval de l'homme de guerre pendant le service. L'Auteur étend la disposition au cheval sur lequel est monté le fils ou la fille du débiteur des qualités ci-dessus.

D'ARGENTRÉ AIT. *Si son corps n'est obligé.* Ex illo scilicet Aristotelis, propter unum quodque tale & illud magis, si corpus prehendere licet & equum multò magis. Idem jus in omnibus dignitate, autoritate præditi, ne pignerari possint equi.

Ou Arrêt. Quantum igitur ad hoc, par est vis Arresti, & manus injectionis, ut equus capi possit.

D'ARGENTRÉ A. C. *Et aussi.* C'est une espéce de répétition; car cela retombe dans la précédente disposition. Mais cela s'entend ici de l'ordre de discussion par voïe d'exécution, étant préalable de vendre les autres biens.

ARTICLE CXX.

Quand Arrêt est signifié sur quelque chose mobiliaire à quelque personne que ce soit, Ecclésiastique ou autre, ores qu'elle eût été dérobée, le Juge séculier du lieu de l'Arrêt en connoîtra, jusqu'à ce que celui, auquel est signifié ledit Arrêt, ait baillé caution de se représenter, & la chose arrêtée, devant son Juge ordinaire, & d'y ester à droit, baillant laquelle caution, lui sera faite délivrance de ladite chose : & à faute de la bailler, la Justice demeurera saisie de la chose arrêtée, jusqu'à ce que l'Arrêt soit vuidé.

CONFERENCE.

Art. 145.

A. C. *Art.* 3. 125. 127. 128.

Art. 3. Quand arrêt est fait sur quelque chose que ce soit, même dérobée (ores que la chose arrêtée fût en la saisine & possession d'aucun personne Ecclésiastique) la connoissance en apartient à la Jurisdiction Laïe, & non à autre.

125. Celui sur lequel est fait arrêt d'aucune chose étant en sa possession, doit avoir recréance de ladite chose pendant le procès, en baillant par lui caution bonne & suffisante.

127. Quand une chose est arrêtée, la Justice en est saisie, jusqu'à ce que l'arrêt soit vuidé; & si l'arrêt est fait sçavoir par Sergent qui n'a pouvoir de ce faire, il est tenu dédommager envers Court & Partie, s'il ne trouve garant qui avoüe ledit arrêt : auquel cas ledit Sergent sera tenu dédommager.

128. Arrêt peut être fait sur chose mobiliaire, qu'on craint être détournée ou déguisée : & tiendra, jusqu'à ce que celui sur qui a été fait l'arrêt, ait baillé plége de droit.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1. *Arrêt n'élige rien.*
2. 3. & 9. *De la compétence en matiére d'Arrêt sur les meubles & revenus des Ecclésiastiques.*
4. *Du cautionnement de l'Arrêt.*
5. *De l'Arrêt fait sur un étranger passant.*
6. Quid *si l'Arrêteur ne cautionne pas.*
7. *Effets de l'Arrêt.*
8. *De l'Arrêt fait à la requête d'un insolvable.*

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' AIT. Veteri foro nil notius, veteri item proverbio *Arrêt n'élige rien*, hoc est, Arrestum vim actionis non habet, nec per id dari, fierive aliquid intendimus. Est enim Arrestum ejus modi simplex manûs injectio, per quam in eodem statu causâque sisti petitur, ad evitandas interversiones aut alterationes rerum singularum, unde in testatum redigi rei facies possit, & repræsentari, & testibus exhiberi, ut recognoscant. Id cùm est factum, & Judex non est ordinarius Partium, aut rei, & de proprietate rei quæritur, remittendus est reus ad suum Judicem, satisdato de sistendo juri, *ex L. si fidejussor* §. *ult. ff. qui satisd. cogant. Et L.* 1. *C. ubi in rem actio.* Loci apud Boërium *decis.* 218. Tiraquellum *in primogen. quæst.* 48.

2. *Devant son Juge ordinaire.* Multùm hîc pugnatum est inter Ordinum Deputatos, cùm quidam ordinarium Clericorum in materia mobili & personali intelligerent : alii indistinctè hoc casu vellent cognitionem tribui laïco Judici; nec ea controversia contendendo finiri poterat, adeo exarserat inter Deputatos. Commissarii ipsi constituêre, inter repugnantes, rem totam indefinitam Judicaturis reliquêre. Rectè Judicantibus apparet, nec verò magnopere erat dubitandum, ordinarium intelligi hoc loco, qui jure & potestate talis esset, & qui de quâque re fundatus est cognoscere inter subditos, Ecclesiasticum inter sacratos, si rei sunt, & civilem inter Laïcos; nec aliud vetus Consuetudo senserat. Hic enim Articulus de injectione duntaxat statuit, quam tribuit Judici loci, in quo res reperitur, ut necesse fuit. Sed re in tuto locatâ, nil amplius ad talem Judicem spectat, ne Consuetudo cum ordinarium dixit, aut cognitionem mutare intendit, aut Partium conditionem ut suus cuique Judex adimeretur. Sed ea contentio factionem resipiebat. (*a*)

Demeurera saisie. Melius dictum esset, *sera délivrée à celui des Parties qui baillera caution.*

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 3. *Quand Arrêt.* L'Arrêt sur la chose est un reméde, quand on en craint l'interversion ou le changement; & cela précéde les vendications ou l'action de vol.

Même dérobée. Ce n'est pas pour limiter au cas du vol seulement : car cela peut avoir lieu quoique la chose n'ait pas été dérobée.

NOTES.

(*a*) V. le Commentaire sur l'Art. 4. la Conférence sur les Art. 8. & 9. & la Note (*a*) sur l'Art. 9.

3. D'ARGENTRE'

3. *D'aucune personne Ecclésiastique.* Car c'est plûtôt la suite de la chose que de la personne. C'est le motif du ch. 120. de la Très-Ancienne Coûtume. (b)

La connoissance. Car il ne s'agit en ce cas que de l'exhibition & du dépôt de la chose, ce qui vient au proverbe ordinaire *Arrêt n'élige rien*, & si l'action qui vient ensuite est formée suivant sa qualité, après qu'on a donné caution de se représenter & de rendre la chose, le défendeur est renvoïé devant le Juge de l'action personnelle ou du délit.

4. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 125. *Celui sur lequel.* La voïe de l'Arrêt a quelque chose contre les régles, puisqu'il est de maxime qu'on ne doit pas commencer par le séquestre. Lorsque l'on entre en contestation sur la validité, notre texte a trouvé le remede de la caution, par laquelle tous les droits respectifs sont conservés.

En baillant caution. Les Docteurs agitent amplement la forme de ce cautionnement. Sans s'arrêter à ce détail, il doit être *de re restituendâ in eâdem causâ*, & de la rétablir dans le même état en définitive.

5. Si c'est un étranger passant, & qu'on ne prétende pas que la chose ait été volée dans le lieu, on doit le renvoïer à son Juge naturel, donnant caution d'y comparoître & de rétablir la chose s'il est ainsi ordonné.

6. *Bonne & suffisante.* Suivant la valeur de la chose. S'il ne le fait pas, on la met en séquestre, ou on la délivre à l'autre Partie cautionnant.

7. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 127. *Quand une chose.* Cela est remarquable pour connoître l'effet de l'Arrêt qui conserve la chose dans le même état; de sorte qu'aucun créancier ne peut se faire païer avant que le Juge ait prononcé. Cela participe de la *clameur de haro* de Normandie. Il doit paroître étrange que le seul ministére d'un Sergent ait ce pouvoir : mais c'est la nécessité qui force à cela, & l'on a le remede de recourir promptement au Juge pour obtenir la mainlevée.

La Justice est saisie. Quoique la possession demeure à celui qui l'avoit, la chose est sous la main & la protection de la Justice; mais le possesseur n'en doit pas user. Cela rend inutiles les disputes des Docteurs sur le séquestre nécessaire ou volontaire.

8. *Par Sergent qui n'a pouvoir.* C'est-à-dire, auquel on n'a point donné d'ordre; & si le Sergent est avoüé il est hors d'événement. Car on n'exige pas que celui qui a donné le pouvoir soit solvable.

9. ARREST. *Le Juge séculier.* Jugé le 18. Février 1610. qu'un Arrêt fait sur les fruits d'un bénéfice d'autorité des Juges d'Eglise étoit abusif, entre un nommé Guiho Prêtre, & le Promoteur de Vannes, plaidant Devolant & Frain.

NOTES.

(b) Il est dans la Conférence sur l'Art. 12.

ARTICLE CXXI.

On peut procéder par voïe d'arrêt sur la dette dûë au



detteur, jusqu'à la concurrence de la dette [a] *sans aucune discussion de biens du detteur.*

C O N F E R E N C E.

Art. 234.
A. C. *Art.* 126. a Quand les biens meubles & immeubles du detteur ont été discutés & exécutés.
Cambray, *T.* 25. 42.

S O M M A I R E.

1. *Motif de l'Article.*
2. *Les peines des plus petitions ne sont point reçûës en France.*

C O M M E N T A I R E.

1. D'ARGENTRE' AIT. Veteri Romano Jure non aliter veniri poterat ad debitorem debitoris, quàm discussione bonorum principalis debitoris factâ, *L.* 2. *L. non priùs C. quan. fisc. vel priva.* nisi quidem constituta esset hypoteca omnium bonorum : nam generalitate hypotecæ, hoc casu, nomina quoque debitorum comprehendi, *L. nomen C. quæ res pign. oblig. poss.* Ego istas ambages, & circuitus in totum tollendas dixi, ut inutiles & rixosas, cùm debitoris non intersit, & solvendo undècumque sese possit eximere omni molestiæ. Deindè si verum amamus, an non & nomina debitorum æque in bonis sunt debitoris, ac cætera ejus fortuna, *L. etiam* 5. *C. de exec. rei judicat.* Quo igitur circuitus? Cùm omni obligationi insit hypoteca Jure novo, *Art.* 177. ergò & Jure quoque Romano hanc sententiam valere, *D. L. nomen*, ubi Doctores. Quare omnes probarunt jus tam apiciatum antiquari & modos tradi omnes quibus quisque celerrimè ad suum perveniret, remotis insidiis, & mœandris, qui tali jure nil aliud quàm moratoribus ansas præstant eludendi : congruit cum hoc Art. 234.

2. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 126. L'Auteur trouve du mistere dans les mots *jusqu'à la concurrence de la dette.* Il prétend que si l'on arrêtoit au-delà, l'arrêt seroit rejetté, avec dommages & interêts. * Mais les plus pétitions n'ont point de lieu en France; & l'usage est d'arrêter en géneral, pour toute & telle somme, &c. Cependant il y a des cas où il pourroit être dû des dommages & interêts.]

N O T E S.

V. Valla, *de rebus dub. ch.* 16. *n.* 5. Belordeau, *lettre C. Contr.* 117. *& lettre D. Contr.* 20.

ARTICLE CXXII.

[a] Le Seigneur peut faire arrêter les fruits de la terre étant en son fief, qui lui doit redevance, jusqu'à plége

de droit, quand le detenteur n'est domiciliaire, ne étagen dudit Seigneur.

CONFERENCE.

Art. 78. 79. 181. 219. 268.
A. C. *Art.* 129. à Aussi.
V. la Conférence sur l'Art. 78.

ORD. *Les fruits*, même saisir les héritages. Novembre 1563.

SOMMAIRE.

1. & 3. *Distinction par raport à la preférence entre les fruits du fief servant & les autres biens du Vassal.*

2. *Ordonnance de 1563. Des différentes saisies que le Seigneur peut faire.*

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRÉ AIT. Hoc fundatum est in Art. 181. & 182. quia Dominus non solùm hypotecam in talibus habet, sed omnibus antefertur.

Non eadem potestas, aut jus in bona mobilia Vassalli, quæ propter debita feudalia capi aut prehendi non possunt, nisi quidem antecedente Sententiâ & ejus virtute, non vi debiti. Nam extrinsecùs acquisita extrà causam feudi, feudalia non sunt, quòd Baldus dixit *Consil.* 422. *Lib.* 3. & mobilia magis sivè personalia, quàm realia, nec ex causâ feudi prehensibilia : de quo Molinæus §. 1. *tit. de feud. glo.* 5. latè *tit. de censibus* §. 52. *glo.* 2. *& en ce cas les François procédent par saisie de fief, & établissement de Commissaires.* Sunt enim fructus semel separati, proprietas separata per se. Baldus, *cap. qua in Ecclesiarum ex. de constit.*

2. *Arrêter les fruits.* Cautum est ordinatione Caroli IX. *que tous deniers dûs pour censives & rentes fonciéres & autres redevances de bail d'héritage perpétuel, seront exécutibles par saisie des héritages, terres & possessions sujettes ausdits devoirs. Et n'auront les possesseurs, sur qui les terres auront été saisies, main-levée pendant le procès, si aucun se meut, sinon en consignant au mains du saisissant trois années d'arrérages desdites redevances & droits, pour lesquels ladite saisie aura été faite, ou en faisant dûëment & promptement apatoir avoir païé les cens & rentes dont il sera question par ladite saisie, sans préjudice des Parties, & de leurs dépens, dommages & interêts en fin de cause. C'est l'Ordonnance faite au mois de Novembre* 1563. *publiée en Bretagne le* 28. *jour du mois de Février ensuivant, par laquelle sont les saisies autorisées pour toutes causes fonciéres*; ita ut hujus Articuli remedium sit inutile, cùm meliora reperta sint per prehensionem, quæ multò est expeditior via in casibus à Consuetudine expressis, quos profuerit collegisse uno hoc loco. Primus casus : *l'apposition de la saisie est par défaut d'homme, d'hommage, droits & devoirs de fief non faits & non païés* : Art. 354. Secundus, qui & sub generalitate præcedentis comprehendi potuit, Art. 336. & 354.

NOTES.

V. de Lauriere sur Ragueau, *au mot plége de droit.*

Digitized by Google

Tertius, *par défaut de paiement de rentes liquides*, Art. 79. *Et si c'est contre un héritier, intimation de quinzaine précédente, on peut exécuter, vendre & exploiter.* D. Art. 79. Quartus casus, *pour amendes jugées par Cour, & dedans l'an de la condamnation, quant à la voïe d'exécution*, Art. 219. Quintus, *par faute d'hommage soit lige, ou comme Juveigneur d'aîné*, Art. 355. *Et s'il y a mineurs, quatre mois après le rachat fini*, Art. 350. Sextus, *par défaut d'aveu, & dénombrement*, Art. 360. Septimus, *par deférence*, Art. 363. *qui peut être perpétuel par déguerpissement du fief, ou temporel se presentant héritier*, Art. 540. Octavus, *par le décès du bâtard*, Art. 473. *Mais c'est à la basse-Justice, & moïenne Justice*, & in casu Art. 366.

3. D'ARGENTRE' A. C. *Art. 129. Et aussi peut le Seigneur.* Il faut présuposer ici la disposition de l'Art. 78. par lequel il est permis au Seigneur d'exécuter pour ses droits, pourvû qu'il soit en possession une des trois dernieres années. Cela est fondé, dit l'Auteur dans son Aitiologie, sur les Articles 181. & 182. de la Nouvelle Coûtume, qui donnent hypoteque & préférence au Seigneur; de sorte que potest *Lege agere, & executionem facere*, comme il le remarque dans son Commentaire. Mais il faut que les fruits soient dans l'étenduë de son fief, & qu'il y fasse l'arrêt ou l'exécution; car hors du fief, il ne peut les poursuivre que par la voïe ordinaire à tout autre créancier. Au surplus, quoique les fruits soient séparés de la terre, & ne fassent plus par conséquent partie du fief, cela ne doit pas empêcher le Seigneur de s'y attacher comme à son hypoteque & à son gage. Mais il n'en seroit pas de même des meubles du Vassal, quoique situés dans le fief du Seigneur; & il faudroit avoir acte ou jugé, comme pour tout autre dû. Du Moulin dit sur cette question que le Seigneur censier ne peut arrêter les fruits qui sont hors de son territoire, mais qu'ils peuvent être arrêtés par voïe de gagerie si le Seigneur a un acte paré. * Dupineau, pour concilier leur différend, prétend que l'action *pignoratitia*, imaginée en ce cas par d'Argentré, ne compétant qu'en vertu de titre portant hypoteque, cet Auteur s'est trompé. Mais cette objection n'est pas fondée. Car d'Argentré parlant de l'action hypotequaire hors du fief, est censé avoir présuposé la necessité d'un jugement ou acte paré.] Il prétend que la clause ordinaire portée par les aveus, que le Vassal s'oblige de continuer les droits & devoirs sur l'hypoteque de ses biens, a effet, non seulement pour l'arrêt porté par cet Article, mais encore pour en venir à la voïe d'exécution.

Ce que le Seigneur peut faire pour ses rentes, il le peut pour les lods & ventes; mais dans l'usage, les Seigneurs ont coûtume d'obtenir condamnation.

Jusqu'à pléges de droit. Afin que le Seigneur, *à cause de son fief, n'aille pas plaider ailleurs.*

ARTICLE CXXIII.

Quand meubles ou fruits sont arrêtés en cas requérant célérité, & où il y a péril évident, le Sergent, sans autre ordonnance de Justice, les peut & doit mettre en sau-

Digitized by Google

veté, apellez avec lui deux témoins. Et sera raport, relation & procès-verbal de la quantité & espéce des fruits par lui ainsi arrêtés & mis en sauveté, qu'il baillera aux Parties, s'ils le requiérent.

CONFERENCE.

Art. 220. A. C. *Art.* 130.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ AIT. Hoc quidem etiam Jure Romano senserat Bartholus, *L. si oleum ff. de dolo*, & quos congerit Franciscus Curtius *libello de sequestris quæst.* 23. Distrahere tamen apparitor non debet, nisi ex Judicis mandato & Parte vocatâ, nisi quidem ex formâ obligationis aliter cautum sit, quod & solet, *L. litibus Cod. de agric. & censib. lib.* 11. *L.* 1. §. *fuit quæsitum ff. ad Trebellian.*

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 130. Cet Article ne doit avoir effet que dans le cas qui y est proposé, sçavoir dans le cas de péril pour la chose, ou d'extinction que l'on craint de l'action. Car en général le séquestre n'est pas permis, sinon lorsqu'on n'est pas à lieu de s'adresser au Juge sur le champ. On a alors recours à ce reméde, pour ensuite rétablir toutes choses sommairement, la Partie donnant caution.

Cela s'entend pour les meubles & les choses mobiliaires. Car pour les héritages & les fruits attachés à la terre, il faut les formalités des saisies soit réelle, soit de fruits.

Péril évident. Tales sunt casus dilapidationis, sic tamen ut alimenta relinquantur.

Sans autre ordonnance. C'est pour éviter un plus grand péril. Car les Docteurs prétendoient qu'un Sergent ne pouvoit pas même donner assignation sans commission du Juge : à plus forte raison il n'auroit pû exécuter ni saisir. Il faut donc en cette occasion que le cas soit si pressant, qu'on n'ait pas le tems d'aller demander la permission du Juge. Car sans cela on a tout à craindre de l'infidélité des Sergens, & de la fraude des Plaideurs, par des omissions qui se feroient dans la certification, soit pour la qualité, soit pour la quantité des choses. Il faut ensuite donner assignation devant le Juge pour voir déclarer l'Arrêt à tenir.

En sauveté. Ce qui se fait en ramassant les fruits mûrs & les déposant entre les mains d'une personne non suspecte; mais il faut s'en tenir là; & l'on ne peut vendre quoique ce soit l'opinion de plusieurs Docteurs.

Deux témoins. Cela est nécessaire pour la validité de tout procès verbal, suivant les Ordonnances.

Aux Parties si elles le requérent. La copie doit être laissée même sans requisition.

Digitized by Google

TITRE SIXIE'ME.

Des Montrées & Vûës.

CONFERENCE.

V. sur ce titre les Ordonnances, *art.* 763. & 764. Normandie 51. l'Usance de Saintonge *T.* 9. & l'Ordonnance de 1667. *Tit.* 9. *art.* 5. qui abroge les exceptions de montrées & vûës.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Hic quoque inutilis, & nihili Titulus, & expunctum volebam. Sed religio Deputatos tenuit tantùm in vetere Jure mutasse.

D'ARGENTRE' A. C. Ce qu'on apelle ici *montrées* s'apelloit autrefois *descentes sur les lieux*, qui se font principalement dans les vendications de choses particulieres ou dans les servitudes. C'est inutilement que les Réformateurs en ont fait un titre, puisque c'étoit une chose de pratique ordinaire. D'ailleurs il y avoit le plus souvent de la pure chicane, les défendeurs se procurant des éloignemens par ce moïen. * C'est dans cette idée que l'Ordonnance de 1667. a abrogé les montrées & vûës; & il n'y a plus que les cas où la descente sur les lieux est requise & jugée nécessaire pour l'instruction du procès.]

NOTES.

V. les Coût. de Beauvoisis *ch.* 9. & *ch.* 2. ꝑ. 19. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 32. Desmares, *Déc.* 324. & 351. Masuer *T.* 2. Ragueau, *au mot montrée*, Boucheul, *art.* 407. *n.* 66. & *suiv.*

ARTICLE CXXIV.

Montrée peut être faite tant pour instruction de Justice, qu'à la requête de la Partie, à ce que la Justice puisse faire son Jugement plus certain, & que l'exécution du Jugé soit plus facilement faite.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 131.

T. A. C. *Chap.* 188. doit être montre faite en faveur de la Justice, comme de la Partie, afin que Justice sçache de quelle chose elle doive faire entérinence, ou que elle devroit faire si jugement en étoit fait, & aussi sur tout autre tort fait par raison de héritaige.

SOMMAIRE.

Distinction entre la descente sur les lieux, & les montrées & vûës.

Motif de leur abrogation.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

Hevin. V. les Etabliſſemens de Saint Loüis, *chap.* 56. *& ibidem* Ducange.

D'Argentre' A. C. *Art.* 131. *Pour inſtruction de Juſtice.* Car les preuves qui ſe tirent de la vûë de la choſe, lorſqu'elle peut en fournir, ſont les plus évidentes & les plus certaines. Ainſi le Juge pouvoit, ſans requiſition d'aucune des Parties, ordonner la montrée & vûë. Par exemple, lorſqu'il eſt queſtion d'une ſervitude, il eſt ſouvent néceſſaire de voir la conſiſtence & la ſituation du fonds qui doit la ſervitude, & de celui à qui elle eſt dûë, la commodité & l'incommodité du paſſage, ce qu'il y a entre deux, le détour qu'il faut prendre, & les autres circonſtances qui ſont connoître ce qui vraiſemblablement a été fait autrefois. En ces occaſions, & en pluſieurs autres, on fait des Cartes, ou plans figuratifs qui mettent, pour ainſi dire, la choſe devant les yeux.

* Comme nous avons remarqué que les montrées & vûës ſont abrogées par l'Ordonnance, & que d'Argentré en avoit obſervé les inconveniens, il eſt bon de remarquer ici une diſtinction entre ce qu'on apelloit en général montrées & vûës, & la deſcente ſur les lieux, laquelle eſt encore tous les jours en uſage. Ce que l'Auteur vient de remarquer de la montrée & vûë, en qualité de preuve & d'inſtruction de Juſtice, eſt proprement la deſcente ſur les lieux, pour tirer de la vûë des choſes ce qui eſt de déciſion ſur le fait du procès; au lieu que la montrée & vûë, qui eſt abrogée étoit uniquement pour l'inſtruction de la Partie, qui ignoroit, ou qui feignoit d'ignorer ce qu'on lui demandoit. Par exemple, on prétendoit qu'elle joüiſſoit indûëment d'un héritage particulier, ou d'une piéce de terre. Elle répondoit qu'elle ignoroit la qualité & la conſiſtence de ce fonds, & demandoit qu'il en fût fait montrée & vûë. Outre les frais inutiles auſquels cela donnoit lieu, c'étoit d'ordinaire une exception pour broüiller & pour éloigner. Car ou le Demandeur avoit déſigné ſuffiſamment la choſe, par nom, par débornemens, tenans & aboutiſſans, ou il ne l'avoit point fait. Au ſecond cas il n'y avoit lieu que de l'obliger d'articuler plus poſitivement; & au premier cas le Défendeur n'avoit qu'à avoüer ou conteſter s'il avoit joüi, ce qui tomboit dans un autre genre de preuve, ſi la propriété n'étoit pas conteſtée. Si elle l'étoit, & qu'il ſoutînt n'avoir uſé que de ſes droits, le Demandeur ne juſtifiant point la propriété, il devoit être débouté de ſa demande. On ne donne ici que cet exemple, pour faire connoître la différence de la deſcente ſur les lieux qui eſt encore en uſage, & de la montrée & vûë qui n'étoit qu'une ſimple forme de procédure; en un mot la deſcente ſur les lieux *eſt modus probationis*, ou tout au moins une inſtruction néceſſaire pour la déciſion, aulieu que la montrée étoit une exception pour l'ordinaire, avant que l'on fût obligé d'agir ou de répondre autrement.]

En conſidérant la deſcente comme preuve, l'Auteur demande ſi elle peut avoir lieu en tout état de cauſe, & lors même que les délais pour informe ſont paſſés : il décide pour l'affirmative. * Il faut encore remarquer ici que la montrée & vûë, pour l'inſtruction de la Juſtice, pouvoit être ordonnée,

Digitized by Google

officio Judicis, sans requisition même de la Partie, au lieu qu'aujourd'hui, par l'Ordonnance, les Juges ne peuvent faire descente, s'ils n'en sont requis par écrit, par l'une ou l'autre des Parties, lorsqu'un simple raport d'Experts suffit pour connoître la qualité & la circonstance des choses.]

ARTICLE CXXV.

Entre freres & sœurs, quand l'un fait demande à l'autre des héritages de la succession de leur pere ou mere, pour en avoir sa contingente portion, & en toute autre demande universelle, n'y doit avoir aucune montrée ni vûë.

CONFERENCE.

Art. 130.

A. C. *Art.* 132.

T. A. C. *Chap.* 188. Entre freres & sœurs, quand aucun fait demande à l'autre de la descence du pere ou de la mere, n'y doit point avoir de finporter, ne de montre, quant, *vel* car ils ne demandent que leur advenant.

Entre freres & sœurs. Tamen le Seigneur fournit de Commissaire, & fait procéder à la montre que son homme lui fait de son fief. Adde *infrà cap.* 233.

Si une Partie prend parlier devant le Commissaire, il faut au terme ordinaire renouveller la commission.

ORD. de Jean III. 1315. *art.* 25.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Charondas *lib.* 2. *des Resp. ch.* 95.

ARTICLE CXXVI.

En action personnelle d'attentat, spoliation de fruits, ou autre forfait sur terre, ou sur maisons, ou coupes de bois, & en arrachement de bornes, on peut demander & y a lieu de montrée & vûë.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 133.

T. A. C. *Chap.* 188. Et aussi-bien fiet montre aucunefois sur action personnelle, comme en attemptat ou en dépoille, ou en autre tortfait, sur terres, (*a*) sur meubles, ou sur maison, ou sur bois à couper, ou sur tortfait, *vel* fortfait de la couppe.

NOTES.

Bornes. V. Ragueau sur ce mot.

(*a*) *Sur meubles* n'est point dans les Manuscrits.

Chap.

Chap. 191. Toutefois que montre est faite, & jugiée sur attemptat, ou sur dépoille, ou sur encombrement de voïes, de bornes arrachées, ou divisions, ou d'autre tortfait, Justice doit jugier que l'en doïe faire sçavoir la verité, & le mettre à état dû; & le doit commettre à celui qui vait pour la Justice, ou cas que la Partie adverse ne trouveroit raison efficace ou peremptoire ou fait; & ce que le Commissaire en aura fait & trouvé, il lui doit être enchargé de l'aporter à la Cour, à la fin d'en faire adressement, comme il apartiendra; & aussi en tels cas ou semblables le devroit l'en faire.

Toutefois que montre. Contre femme qui demande son doüaire en l'an du decès, n'y a dilation que parlier & exoine. V. *suprà cap.* 31. & *ibi apostillam.*

ARTICLE CXXVII.

En toute action réelle, concernant le fait d'héritage, on peut demander, & y a lieu de montrée & vûë, fors ès cas ci-après exceptés.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 134.

T. A. C. *Chap.* 188. Mais montre est en toute autre action de héritaige qui s'étend sur réel, si ce n'est des choses qui sont divisées avant & après.

Chap. 193. Montre fiet en toute autre action d'héritaige, nonobstant lettres qui devisegent bouts & côtés. Car aussi-bien peut l'en requerre à voir les bornes comme le principal, quant ce n'est de son fait, si ce n'est des cas devisés, ou par avant ou par après.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. ***En toute action réelle.*** Ad effectum ***L. si in rem C. de rei vend.*** Ratio hujus disspositionis est, quia particulare judicium est, & de singularibus, quorum probabilis est ignorantia. ***L.* 1. *§. si quis argentum §. si cista ff. depos. L. certum ff. si cert. pet.***

NOTES.

Du Fail, L. 1. *ch.* 47. Loisel, *L.* 5. *T.* 4. *art.* 22.

ARTICLE CXXVIII.

Nul n'est recevable à demander montrée ou vûë des choses qu'il a baillées ou promis bailler par contrat ou autrement de son fait.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 135.

T. A. C. *Chap.* 193. Ne fiet point de montre, en ce que une partie se vante de ce qu'il a eu saisine de celui à qui il fait la demande par la baillée ou par le gré de celui, ou qu'il la doit avoir, ou qu'il la lui doit garentir qu'il ne reponge à la saisine, ou au gré qu'il l'auroit fait, ou à la baillée, ou à garantir.

ARTICLE CXXIX.

Le Défendeur en prémesse n'est recevable à requerir montrée à celui qui est Demandeur en prémesse, ou au Seigneur qui demande quelque chose par puissance de fief, pourvû qu'il soit question du contrat fait par ledit Défendeur.

CONFEREECE.

A. C. *Art.* 136. Ord. 29. Septembre 1278.

NOTES.

Loisel, *L.* 4. *T.* 1 *Art.* 24. & *T.* 3. *Art.* 101.

ARTICLE CXXX.

Nul n'est recevable à demander montrée ni vûë, sinon qu'il soit question de chose particuliere.

CONFERENCE

Art. 125. A. C. *Art.* 137.

ARTICLE CXXXI.

En plégement général de non troubler sur les possessions, si le Défendeur déclare qu'il s'opose au plégement, pour quelque piéce ou piéces contenuës sous le plégement général, le Défendeur est tenu de faire montrée & vûë des choses, sur lesquelles il s'est rendu oposant.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 138.

T. A. C. *Chap.* 193. Quand aucune personne se plege que l'en ne le peut empêcher ne troubler en nulles de ses saisines, & il le dit à Justice en général, il n'y a point de montre de son côté, s'il ne se plege de certaine chose: adonc seroit la montre, & seroit tenu la faire ; & ou cas qu'il se seroit aplégé en général, si la Partie adverse vouloit dire qu'il le pût troubler en aucunes choses, il seroit tenu à en faire la montre. Car comme dit est, son plegement requiert poz & paix : & il a bon plegement, si la Partie adverse ne le veut demembrer.

Digitized by Google

ARTICLE CXXXII.

Si aucun fait demande de la maison où demeure le Défendeur, il n'y doit avoir montrée ni vûë.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 139.

T. A. C. *Chap.* 193. Il n'a point de montre en ce qu'une Partie demande à l'autre la maison où il demeure *vel* maint, ou aucunes choses de icelle maison.

ARTICLE CXXXIII.

Le Vassal est tenu de faire montrée & vûë de ce qu'il tient de son Seigneur féodal, qui se fera aux dépens du Seigneur, excepté que le Sujet & Vassal fera sa dépense. Et si l'homme délaissoit aucune chose à montrer, le Seigneur la pourra a *saisir, & mettre en sa main, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu.*

CONFERENCE.

Art. 362.

A. C. *Art.* 140. a Prendre à sa main, comme si l'homme l'avoit desavoüée.

T. A. C *Chap.* 240. Le Seigneur peut suivre son homme par sa Cour, à lui montrer le fief qu'il tient de lui; & est tenu l'homme à lui montrer; . . . .

. . . .

& en ce qu'il montre le fief à son Seigneur, si l'homme en délaissoit aucunes choses à montrer, le Seigneur le pourroit prendre en sa main, comme si l'homme l'avoit desavoüée.

Pour desavoüer Seigneur il ne peut arrêter les fruits, fors en préjudice de certification; & convient au Seigneur les vendiquer vers le desavoüant.

Si le Seigneur demande pièces de terres par desavoüe, Gentilhomme aura à voir vers le Seigneur.

Qui desavoüe son Seigneur d'un journal de terre & avoüe autre, il perd tout ce qu'il tient de lui. (a) Car l'on dit en proverbe : pour le petit, perd-on le grand.

Ad hoc que l'homme est tenu montrer au Seigneur ce qu'il tient du fief, vide *optimam Glossam in L formâ censuali cavetur in principio, ff. de censibus.*

Maine 7. Anjou 6. Tours 2. 4. Lodunois *T.* 1. 2. Bragerac 2. *Partie* 64. 65. La Marche 178.

Ord. Etablissement de Saint Loüis, *L.* 1. *ch.* 46.

NOTES.

V. Loisel, *L.* 4. *T.* 1. *art.* 23. & l'observation que j'ai faite sur cet Article dans le Journal du Parlement, *T.* 2. *ch.* 6. *p.* 55.

(a) Cette question & celles qui sont dans le Commentaire seront traitées sur l'Art. 362.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

HEVIN. Cet Article a été violé généralement par les Commissaires pour la confection du papier terrier qui ont ordonné les montrées, descentes & apositions de bornes aux frais des Parties, en se faisant & procurant de grandes vacations à l'opression des Parties.

D'ARGENTRE' AIT. Istud quidem ex veteri Articulo 140. nisi quod rectè immutatum est quod erat in veteri, *que à faute de montrer le Seigneur pouvoit saisir, comme s'il avoit été désavoüé.* Neque enim par pœna esse debuit omissæ ostensionis, aut erroris, aut incogitantiæ, quæ est abnegationis, quæ perfidiam includit, & commissum importat. Nam interpretativum delictum omissionis celeri satisfactione purgari posset.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 140. « Melior sententia dicitur omnino Vassallum » ad id teneri, & describere, & scripto edere, & oculis demonstrare, quid » quantumque à Domino habeat si petatur. Quare frustra Scholasticæ dubitatio- » nes, quas jam diu usus jugulavit. Sed tamen qui ita sentiunt admittunt in Vas- » sallo ignorantiæ excusationem, si probabilis sit. Ergo qui in alienum jus » successerit nuper, aut, ut dicunt, qui feudum antiquum accepit, admitti » dubitantem, aut ignorantem terminos feudi, & ut Latini dicunt, ejuran- » tem scientiam & cognitionem finium : & nos ante Art. 112. docuimus » vulgato illo Francico dicto nos non teneri, *il faut avoüer ou desavoüer*, sed » esse aliquid medium, ignorare scilicet ex ratione civili. Quod cùm accidit, » æquum est tamen justam Domini petitionem admitti, nec semper de jure » suo incertum dimitti oportere, & denique dandas inducias, quibus Vassallus » instruatur, instrumenta conquirat, fines exploret, quid, quo jure, à quo habeat, » ut demùm præcisè, & ut dicunt categoricè, de finibus respondeat Con- » sultus & meditatus : nec enim perpetua cujusquam ignorantia ferenda est, » quæ discuti potest investigatione veri, fraude beneficii Domini. Itaque » quod hîc simpliciter dicit accipi debet in casu agnitionis, & confessæ con- » cessionis feudi, *en tenure confessée* : nam si negatur, & consequentia omnia » negantur sub pœna commissi, si dubitatur, aut ignoratur, dandæ sunt indu- » ciæ ad inquirendum, ut denique certum respondeatur.

» *Pourra prendre en sa main.* Intellige, *pourvû qu'il n'ait que simple omission,* » *& que le Seigneur prouve son intention & la tenuë de lui.* Secùs *s'il y avoit* » *desaveu formel*, quo casu *le Seigneur ne s'en pourroit saisir, & faudroit pleine-* » *ment informer de la tenure, la provision cependant adjugée au prétendu Vassal,* » *qui auroit desavoüé, sous le danger de la commise en fin de cause.*

ARTICLE CXXXIV.

Le Juveigneur, ou celui qui le représente, n'est tenu de faire montrée à son aîné, ou à celui qui le représente, du fief qu'il tient de lui & qu'il lui a baillé : sinon au cas que

Digitized by Google

le Seigneur [a] *supérieur* voudroit contraindre ledit aîné, à lui montrer ses fiefs en Juveigneurie : auquel cas seroit le Juveigneur, ou le représentant, tenu montrer ses fiefs à son aîné, & l'aîné à son Seigneur [b] *supérieur.*

C O N F E R E N C E.

A. C. *Art.* 141. a Suserain. b Suserain.

T. A. C. *Chap.* 240. Excepté le Juveigneur à son aîné, qui ne le lui doit pas faire, s'il ne veut, des choses qu'il tient de lui en Jurisdiction, pour ce que l'aîné, ou celui qui représente sa personne, le lui bailla, ou doit avoir de lui, ou de celui de qui il représente la personne à lui, ou à celui de qui le Juveigneur représente la personne. . . . & si le suserain Seigneur suivoit l'aîné à lui montrer ses fiefs, le Juveigneur seroit tenu à montrer à l'aîné le fief; & l'aîné le montreroit au Suserain Seigneur ; car si le suserain Seigneur le veut voir, il échet qu'il lui soit montré par la Coûtume, à la fin que le suserain Seigneur sçache de quels lieux, il pourra ses hommes justicier.

C O M M E N T A I R E.

HEVIN. Cet Art. 134. est un des 13. que d'Argentré accuse d'erreur.

D'ARGENTRE' AIT. Hunc ego Articulum in totum expungi volebam : alit enim autoritate suâ contumaciam Vassallorum; nec habet (ut loquuntur) ullum bonum motivum rationis. Nam quæ hîc causa, cur secundogenitus eximatur à conditione aliorum Vassallorum, quæ statuitur Articulo præcedenti. Et in secundogenito major sit ratio, cur idem debeat : primùm quia Vassallus est, 2o. quia exuberantiùs in eo existere debeat bona fides & obsequium ex sanguine, & officio necessitudinis, & reciprocitate Sacramenti, in eo scilicet, quod primo-genito utile sit, & ipsi secundogenito non grave nec noxium, cùm de sola rerum veritate probanda agatur. Adde quòd in casu converso hæc ipsa Consuetudo, *Art.* 340. primogenitum obligat ad recognoscendum secundogenitum & qualitatem *de la tenure.* Cur igitur non & secundogenitus primogenitum ex Art. 346. prorsus ut hic Articulus iniquus videri debeat, & judicium multis defuisse, cùm tuetur recusantis inobedientiam : nec immeritò Molinæus §. 5. *in feudis* talem Articulum in Consuetudine Arvernorum damnat ut Tyrannicum.

Ou à celui qui le représente. Id verò iniquissimum : nam si tale jus statuere volebant, non aliter, nec inter alios statuendum erat, quàm in partagio tenentibus. Sed ubi res demigrarat ad externos, nullo modo erat ferendum, quin communi Jure ex Articulo præcedenti tenerentur. Sed quid facias, ubi turba occlusit aures inferenti se rationi?

ARTICLE CXXXV.

Montrée & vûë se peut faire par un défaut dûëment obtenu.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 142.

T. A. C. *Chap.* 192. Coûtume est quant montre est jugée *vel faite*, si le défendeur se défaut, & l'adjournement soit suffisantement trouvé, la chose doit cheoir en main de Cour jusqu'à plégement de droit, ou cas qu'il n'aura dit ou baillé raisons peremptoires ou exceptions, ou fait chief répons, parquoi l'acteur ne dût rien avoir en la cause; & quand il défaut, & la chose est prinse en main de Cour, jusqu'à pleges, *vel* plegement de droit il lui doit être fait assavoir, & sera adjourné aux prochains termes; & s'il vient, il fournira à la défaille vers Court & vers Partie, & aura saisine ô pleges donnant, s'il le requiert; & s'il défaut, il doit être jugié que la chose qui fut autrefois prinse en main de Cour doit tenir; & sera adjourné contre la Partie adverse, assavoir s'il a que débattre que la Partie n'ait la chose déclerée par montre, & doit être gardée par main de Cour & de Justice jusqu'à tant qu'il soit vû qui aura raison en la cause, ou que l'ung d'eux en soit departi par explets, ou par Cour ou par autre voïe.

ARTICLE CXXXVI.

Celui qui doit faire la montrée & vûë, est tenu de montrer la chose demandée, clairement par tenans & aboutissans, & si métier est, & faire se peut, par cerne & circuit des lieux : & en faisant lesdites vûës, pourront les Parties faire telles protestations que bon leur semblera.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 143.

ARTICLE CXXXVII.

Si le Defendeur, après la montrée faite, déclaroit ne pretendre droit, & ne vouloir troubler le Demandeur sur les choses montrées, & ledit Demandeur ne peut faire preuve dudit trouble, il seroit tenu dédommager ledit Défendeur.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 144.

T. A. C. *Chap.* 190. (*a*) Et si l'acteur ne peut montrer que le défenseur eût saisine de la chose que l'acteur demanderoit, ou que fût encombrée par lui qui l'auroit montrée que le défenseur lui delesseroit par sa deffenrence, si seroit tenu l'acteur à faire dépens au défenseur.

NOTES.

(*a*) Ceci n'est point dans les Manuscrits.

Digitized by Google

CHAPITRES
DE LA
TRES-ANCIENNE COÛTUME;
Qui ont raport au Titre sixiéme.

CHAPITRE CLXXXIX.

Le Sergent, ou celui qui vait pour le Seigneur, doit aller à la montre soi tiers de témoins non suspects; & celui qui doit faire la montre leur doit faire leurs dépens, & à celui qui vait *vel* est amené pour la Justice, & à ceux qui sont amenés à témoins, s'ils les demandent à avoir; & doit aller le premier celui qui vait pour la Justice. Et si les Parties ne sont en leurs propres personnes, ils s'entre doivent faire fonder l'ung à l'autre, ou savoir si l'ung ou l'autre se passe par exoine, par dilation, ou par Procureur. Et si l'une des Parties se passe par exoine, celui qui est pour la Justice n'a mès que faire fors de leur assigner leurs termes à la Cour; & l'autre Partie dira à l'exoine au terme de la Cour. Car s'il n'a été autrefois jugié de venir ou de envoïer, il le doit être, & retardera la cause jusqu'à l'autre terme; & si le responsal avoit été autrefois jugié contre lui, le jour de l'exoine lui devroit valoir défaille, & le jour du terme aussi; & s'il ne se peut fonder devant le Sergent, il peut donner défaut d'icelui, & aussi de celui qui sera absent.

Montre se peut faire sur défaille & le Commissaire sera crû de son exploit par la constitution.

CHAPITRE CXC.

Quand les Parties sont fondées, celui qui doit faire la montre doit aller le premier & celui qui est pour la Justice, & l'autre Partie après, & les témoins; & doit dire celui qui doit montrer à celui à qui il doit faire la montre, s'il parle comme Procureur ou comme Tuteur, ou Curateur, ou Administrateur, ou Coadjuteur de tel ou de tels, aussi le doit-il nommer par nom & par surnom & celui pour qui il est, & pour qui il parle; & s'il est Procureur, ou Tuteur, ou Curateur, ou Administrateur, aussi le doit-il nommer, & celui pour qui & à qui il est & dire ainsi. *Je vous montre telle chose en la demande que je vous fais par Cour, & que je entens à vous faire, & en ce que la montre fût jugée par Cour entre vous* vel *nous & les Parties*, comme dit est, *par devant celui-ci qui est pour la Justice* vel *Commissaire par la Cour;* & le nommera par nom & par surnom, (a) & nommer la Cour entre vous & les Parties, & les nommer toujonrs par doute du poyfait; & s'il demande certaine chose, où il n'ait herbregement ou pré, dont les choses n'aïent accoûtumé à être labourées; ou si ce n'est terre close où n'ait herbregement, celui qui montre, *vel* qui fait la montre la doit cerner ou faire cerner, & faire sa montre, & la deviser, comme dit est; & s'il y a herbregement, il doit aller à la principale maison du lieu; & doit dire, comme il est paravant dit, & demander le herbregement & les apartenances, ou parties d'icelles; & le doit dire

NOTES.

(a) Cela n'est point dans les Manuscrits

Digitized by Google

en sa montre faisant, & faire protestation, s'il en accueilloit plus que sa demande ne s'extend, d'en lesser par loïaux déviseurs; & s'il en délaissoit, d'y avoir recours; & s'il cernoit plus que le défendeur ne mettroit en sa défense, si pourroit l'acteur sçavoir que le défendeur en mettroit en sa défense, & discerneroit le défendeur le surplus, & seroit ajugé à l'Acteur pour tout le défendeur; & ne porteroit ce Jugement point de préjudice à nul autre.

CHAPITRE CXCIV.

QUANT aucun fait demande à une autre Partie, en ce qu'il tient en certaines Parroüesses ou tout ou partie, & il y a dîmes & teneurs l'ung ou l'autre, & il ne scet pas toutes les piéces sur quoi les rentes ou dîmes sont dûës, il peut sur aucunes d'icelles piéces aller, & au pilier de l'Eglise, quand montre est jugiée; & fera sa montre selon la demande, & selon qu'il est dévisé. Car l'en doit faire montre pour ce qu'il fasse le dévis des paroles, comme ils doivent être faites selon la demande; partant suffit en ce cas.

V. l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mai 1494. *art.* 22.



TITRE VII.

TITRE SEPTIE'ME.

Des Garents & Requêtes.

CONFERENCE.

V. sur ce titre Baffigny 99. Labour. *T.* 18. Sole *T.* 32. & Bearn *de Garent.*
L'Ordonnance de 1667. *T.* 8. Decembre 1363. *art.* 8. Avril 1453. *art.* 65. Octobre 1535. *ch.* 15. *art.* 1. 1539. *art.* 18. 19. 20. 21.

SOMMAIRE.

1. *De la garentie formelle & de la garentie simple.*
2. *Garentie simple en matiére personnelle.*
3. *Différence de la garentie pour les contrats onéreux & pour les contrats lucratifs. De celui qui achete sciemment le bien d'autrui.*
4. *De la récompense dûë par le garent après l'éviction.*
5. *Stipulation pénale du double hors d'usage.*
6. *Quand la prescription commence à courir contre l'action de garentie.*
7. *Garent* Procurator in rem suam.
8. *De la garentie de la graine de lin.*

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' A. C. Rien n'est plus ordinaire en Droit que les actions de garentie, lorsqu'un possesseur, convenu par action réelle, & ne voulant pas se charger de la défense de son droit, apelle pour défendre celui de qui il a la chose à titre onéreux. Le but est d'obliger le garent de se charger de l'affaire & de défendre à ses frais, le défendeur demeurant cependant au pôt. C'est ce qu'on apelle *garentie formelle.* On apelle au contraire *requête* ou *sommation* les dénonciations qui se font par une Partie à une autre qu'elle met en cause dans les affaires soit réelles, soit personnelles, non afin de se charger seule de l'événement du procès, mais de se joindre à la défense, *adjectâ utrobique protestatione de damnis & interesse.* C'est la *garentie simple*, que l'on peut demander en tout état de cause. * Il y a un titre des garens dans l'Ordonnance, qui régle les délais pour apeller garens : & il est dit en général que l'on n'a que huitaine de la signification de l'action originaire, & le tems qu'il faut au surplus pour l'échéance de l'assignation contre le garent, suivant la distance de son domicile.]

2. Dans les actions personnelles, il ne peut y avoir lieu à la garentie formelle, parce que chacun est tenu de sa promesse & de son fait; & l'action

NOTES.

V. Bouteiller *T.* 33. Belordeau, *Obs. Nor. L.* 2. *part.* 1. *ch.* 16. & *part.* 3. *ch.* 3. Valla, *de reb. dub. ch.* 9. Journal du Parlement, *T.* 2. *ch.* 15.

Digitized by Google

qui en résulte ne sort point de la personne. La garentie, dûë par le garent formel, est celle de l'éviction, qui vient soit par convention, soit par la nature du contrat, quoiqu'il n'y en ait point d'expression, soit par l'une & l'autre de ces causes. Il y a quelques régles de Droit sur cela qu'il faut remarquer.

3. Réguliérement l'éviction est dûë de tout contrat à titre onéreux. Car il y a de grandes distinctions par raport aux contrats lucratifs, dans lesquels, généralement parlant, il n'est pas dû d'éviction. Elle vient de la nature même du contrat sans convention expresse, laquelle y est jointe quelquefois soit par par surabondance, soit par nécessité. Car il y a des contrats, même onéreux, où elle ne seroit pas dûë sans cela suivant la Loi *si fundum C. de evict.* qui porte que celui qui a acheté un fonds, qu'il sçavoit ne pas apartenir au vendeur, *(a)* ne peut prétendre la garentie de l'éviction si elle n'est stipulée : d'où il s'ensuit que celui qui achete de cette sorte, sans stipulation de garentie, ne peut prétendre ni les dommages & interêts résultans de l'éviction, ni la restitution du prix. Celui qui a passé un contrat, avec expression de non garentie, n'est point tenu de l'éviction ni des dommages & interêts : mais il doit raporter le prix. *(b)*

4. Après l'éviction faite, celui qui en est tenu n'est pas obligé de récompenser en même espéce & qualité : il doit seulement la juste valeur & les interêts. *(c)* Il y a une exception en matiére de partage. Car les consorts doivent la récompense de l'éviction en héritages de la succession & non en argent.

5. Nous ne connoissons point parmi nous la stipulation pénale au double; car on ne doit précisément que la valeur avec l'interêt.

6. Quoique le garent formel soit obligé de se charger de la défense, il n'est question de l'éviction qu'après qu'elle est consommée par le Jugement. Et comme l'action d'éviction est personnelle, elle dure 30. ans, qui ne commencent que du jour de l'éviction, *(d)* parce qu'auparavant on n'est point à lieu d'agir, & la caution même ne se peut prétendre quitte que par les 30. ans suivant la régle *non valenti agere.* * Mais l'Auteur devoit remarquer que le mot d'*éviction* est équivoque dans ce qu'il dit. Car les 30. ans commencent du jour du trouble, & non pas seulement du jour de l'éviction consommée.]

7. Hevin. Le garent, suivant l'opinion de quelques Auteurs, est *Procurator in rem suam*, id est in commodum & utilitatem, & in propriâ causâ dicitur esse defensor eo quòd emolumentum & damnum ad eum pertineat, *L. 1. §. in propriâ ff. quando appellandum sit.*

8. Sçavoir si le vendeur de la graine de lin doit garentie : on a jugé qu'il la devoit, lorsqu'il la vendoit pour nouvelle, & qu'elle ne l'étoit pas, *&*

NOTES.

(a) V. Bouteiller *T.* 48.

(b) V. du Fail *L.* 1. *ch.* 204.

(c) La décision de l'Art. 273. est contraire, puisqu'il donne au demandeur en garentie le choix du dédommagement en héritage ou autrement.

(d) Boucheul *art.* 372. *n.* 65. Journal du Parlement, *Tome* 1. *ch.* 69.

Digitized by Google

non aliter. Le Parlement de Roüen juge qu'il n'en est point dû. Basnage *ad art.* 40. *Coût. de Normandie.*

ARTICLE CXXXVIII.

Le vendeur n'est tenu garentir l'acheteur de celui qui retire la chose venduë, soit par retrait lignager, ou par puissance de fief.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 145.

T. A. C. *Chap.* 46. Il est entendu que le vendeur n'est tenu garentir de nul prême.

Sedan 247. Lorraine *T.* 12. 11. Nivernois *T.* 31. 29.

L'acheteur sur qui les héritages sont repris par retrait, n'est tenu d'aucune garentie pour raison desdits héritages ainsi retraits, sinon de ses faits & obligation. Vitry 130.

Si le vendeur promet faire cesser les clameurs lignageres, & l'acquereur est dépossedé, le vendeur est tenu seulement aux interêts du prix, à raison du denier 10. sur ce déduit les fruits de l'héritage qu'il aura perçûs. Normandie 480.

Lo venedo no es tengut de éviction, si la causa es evincida deu crompado per primessa, encoeras que adaquero fossa obligat. Bearn, *de Contractes* 22.

SOMMAIRE.

1. *Motifs de l'Article.*
2. *Limitation de l'Article au retrait qui procéde du contrat même & non d'un contrat précédent.*

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 145. On ne garentit point du retrait lignager ou féodal par deux raisons : la premiere parce que cela ne vient point du fait du vendeur, mais de celui de la Loi & de sa puissance, & que la chose naît de la personne de l'acheteur, qui étant étranger doit ceder au lignage & au ramage. La seconde que tout contrat de vente étant sujet au retrait, on doit sçavoir que l'on contracte à cette condition dont aucune ne peut exempter; & comme on a dit ci-dessus qu'on ne doit point de garentie à celui qui sçait la condition de la chose, on n'en doit point à l'acquereur. Or le retrait vient de la nature & de la qualité de la chose : à quoi l'on peut ajoûter une autre raison, qui est qu'on ne doit réguliérement la garentie que pour les causes qui précédent le contrat; & celle-ci ne naît que du contrat parfait & consommé.

2. L'Auteur met ici une exception; & il dit que l'Article doit s'entendre

NOTES.

V. le Grand sur Troyes *art.* 144. *gl.* 5. n. 8.

V. la Thaumassiere, quest. sur la Coût. de Berry *Cent.* 2. *chap.* 28.

Digitized by Google

du retrait qui naît du contrat même. Car si la chose étoit précédemment sujette à un retrait, à cause d'un contrat précédent, le vendeur est tenu de l'éviction à moins qu'il ait averti l'acquereur. * On pourroit dire à cela que l'acquereur est suffisamment averti lorsqu'on ne lui fait point voir d'apropriement.] Ce qu'il y a d'essentiel ici, c'est que comme on retire sur le pied du prix du premier contrat; s'il est moindre, le vendeur doit raison de l'excédent. On excepte si le vendeur s'est obligé spécialement à l'éviction du retrait, car la garentie générale ne suffiroit pas sans spécification expresse. * Plusieurs ne sont pas du sentiment de l'Auteur, & ils prétendent que c'est une garentie inutilement stipulée contre l'effet général de la Loi.]

ARTICLE CXXXIX.

En délit, & forfait, n'y a garent.

CONFERENCE

A. C. *Art.* 146.

T. A. C. *Chap.* 41. Nul ne doit attendre garentie sur soi, de là où il pourroit être trouvé ou prouvé traitre ou larron, ou infame par autre voïe, pourtant qu'il soit personne qui puisse & doïe contre garentie excepter.

Nul n'est recevable à refuser garentie, si le cas n'est capital & la conclusion à celle fin.

Chap. 53. Si le cas cheoit en crime, nul ne pourroit autre garentir. Car de raison cil ou celle, ou ceux qui ont fait le méfait, en doivent porter la peine, comme il est dit ailleurs & déclaré plus pleinement en cette matiére, & pour ce se doit chacun guetter de faire tortfait. Car l'action en peut procéder envers chacun: car tortfait ne semble pas à contrat. Car puisque contrat est accompli, celui à qui l'accomplissement est fait n'a pas raison, *vel* cause, d'en faire action envers autres, si n'est pour les dommaiges.

Si le cas cheoit. Il n'y a point garent, in his quæ sunt de se vel per se mala, comme battre, tuer, injurier, &c. Secùs in his quæ accidentaliter vel occasionaliter, comme rompre fossés, couper bois; & in his ultimis il y a garent; & de hoc est *glossa singularis in L. in rem ff. de rei vend.* V. la Constitution 217. qui parle de nommer garent.

Metz *T.* 2. 24.

Peut toutefois le Juge être garent à son Sergent des exploits faits sous son autorité. Metz. *T.* 2. 24.

Et est à entendre que pour exploiteurs pris en avoüeries en appleigement, où il n'y a eu violence esdits exploits, ne port d'armes, n'assemblée illicite ou effrénée d'exploiteurs suffira mettre une amende de loi pour tous, sans mettre sur chacun d'eux l'amende: mais s'il y avoit port d'armes, violence ou assemblée illicite, y échet amende sur chacun des exploiteurs à l'arbitration de Justice, combien qu'au simple exploit ils fussent pris en advoüerie, toutefois pour port d'armes, violence, ou autre délit, n'y a garent, & ne peuvent être déchargés pour être pris en advoüerie. Maine 188.

ORDONN. 15. Septembre 1405. Nul ne sera reçû à refuser garentie en nul cas, se

NOTES.

V. le Conseil de P. Desfontaines, *ch.* 14. *art.* 21. & Masuer, *T.* 2. *n.* 20. Loisel, *L.* 6. *T.* 1. *Art.* 9. Grand Coûtum. p. 372. Belordeau, *obs. for. l.* 1. *part.* 1. *ch.* 15.

„ In delictis non recipitur garandus, sic „ quod si velit garandisare delinquentem de- „ linquens expediatur, sed hoc casu ambo „ remanent in processu. " Desmares *Dec.* 43.

il ne porte punition capitale, & que la conclusion soit à celle fin, auquel cas l'on fera selon la Coûtume, & ainsi qu'il est accoûtumé elle sera gardée.

Août 1536. pour la Bretagne, *ch.* 3. *art.* 9. Les peres, aïeuls, meres, aïeules, freres, sœurs, cousins, cousines, & autres quelconques soient lignagers, ou étrangers, qui auront donné charge de battre, offenser & excéder autrui, ou auroient advoüé, taisiblement, ou expressément, le méfait, seront tenus de représenter à Justice les délinquans; & outre seront tenus du délit par eux commis, dommages & interêts procédans à cause d'icelui.

COMMENTAIRE.

D'Argentre' A. C. *Art.* 146. C'est une régle générale du Droit, fondée sur ce que personne ne doit être obligé d'obéir à celui qui commande une mauvaise action, ni l'esclave à son maître, ni le fils à son pere, ni qui que ce soit au Magistrat, pour les choses qui en soi sont des délits. L'Auteur raporte plusieurs exemples où la régle cesse, mais entr'autres celui-ci. Un Sergent, par ordonnance du Juge, enfonce les portes d'une maison & transporte les meubles. L'éfraction & le transport de meubles est un grand crime; mais l'ordonnance du Magistrat porte en même tems l'excuse; & l'on a coûtume de reclamer celui qui a mis le pouvoir en main. Un Ouvrier a été gagé pour aller recueïllir les fruits d'un champ. Il y va & les recueïlle; on l'entreprend comme voleur; il reclame celui qui lui a donné l'ordre & qu'il croïoit propriétaire. (*a*)

Il y a des cas qui sont mixtes. Un Sergent en faisant l'exécution qui lui étoit ordonnée, a frapé ou dit des injures. Il est entrepris pour cela. Il ne peut reclamer de garent, parce qu'on n'est pas censé lui avoir donné ordre de commettre des excès.

NOTES.

(*a*) Belordeau, *lettre C. Contr.* 46.

ARTICLE CXL.

Le nouveau acquereur n'a recours de garentie contre son bailleur, après qu'il est *düëment* aproprié de la chose, par bannie, ou laps de tems.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 147.

T. A. C. *Ch.* 41. N'est tenu le bailleur à garentir que le tems qui est réservé dedans l'apropriement. Car par les cinq titres qui sont divisés est l'en défendu par an & par jour, & chacun & ceulx du partaige, comme il est dit au 220. Ch.

Et n'est pas tenu, *vel* entendu. Il veut dire hîc, & in cap. 303. versùs finem, secundùm glossam Sorelli, que les détenteurs doivent être présens pour ce que doit la terre. *Cap*, 303.

NOTES.

V. le Commentaire & les Notes sur l'Art. suivant.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 147. Cela signifie que celui qui est assuré sur la proprieté de la chose n'a pas besoin de garent; d'où vient que l'Auteur remarque que s'il avoit négligé d'excepter de son apropriement le vendeur ne seroit pas tenu de lui garentir sa propre faute. Mais il falloit un peu plus étendre l'explication. Le vendeur, par exemple, n'étoit pas saisi par an & jour. Ainsi le contrat n'est pas susceptible d'apropriement par raport au bien d'autrui. En ce cas il falloit ajoûter, *pourvû que l'apropriement soit valable.* L'autre exception que propose l'Auteur est par raport aux choses qui ne tombent point sous les apropriemens, suivant l'Article 280. ci-après. * Car lorsque l'apropriement n'a pas d'effet, dans les cas particuliers, pour empêcher l'éviction, on doit regarder l'acquereur comme s'il n'étoit pas aproprié.] (*a*)

NOTES.

(*a*) Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 383. raisonne sur l'addition du mot *dûëment*, faite à la Réformation de 1580. Il est clair qu'il n'a été ajoûté que pour faire mieux entendre la disposition de l'Ancienne Coûtume. Car pour être aproprié, il faut l'être *dûëment.* L'Arrêt raporté par M. du Fail n'est point contraire à cette vérité; & il suffit de le lire, pour voir que si les acquereurs furent déboutés de la garentie, ce fut uniquement parce qu'ils n'avoient pas fait valoir contre l'éviction la fin de non-recevoir qui résultoit de leur apropriement. Aussi Sauvageau, au même endroit, adopte cette explication, qui se trouve conforme au sentiment de d'Argentré.

ARTICLE CXLI.

Si on vendique, ou autrement on met en [a] *procès*, l'acheteur, pour choses achetées par exécution, l'acheteur, sans autre plaid, doit avoir recours de garentie à l'encontre de son vendeur, & le vendeur qui est le créancier à l'encontre du detteur, qui sont tenus de garentir, c'est à sçavoir le vendeur l'acheteur, & le detteur le vendeur.

NOTES.

L'acquereur judiciaire troublé ou évincé, a une garentie de droit contre le saisissant & les créanciers; & il a la reprise par préférence sur les sommes qu'il a consignées de la valeur des choses évincées, des diminutions & de tous les dépens & frais utiles faits pour se défendre. Acte de Notor. du 23. Février 1695. 11. Devolant. V. aussi Belordeau, *Obs. For. Liv.* 4. *Part.* 2. *ch.* 1. Perrier & Raviot, *Quest.* 305.

L'éviction de quelques droits n'opere pas la rescision de tout le contrat. Il n'en resulte que des dommages & interêts, Sauv. *L.* 1. *ch.* 151. V. aussi le même Auteur sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 383. & Belordeau, *lettre* C. *Contr.* 92. 93. 102. & *lettre* E. *Contr.* 85.

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 223. & 273.

A. C. *Art.* 148. [a] Débat.

T. A. C. *Chap.* 154. Nul ne peut refuser la garentie de là où il est pris à fait présent, pour ce que les choses soient dédites, & non peut-il de là où il est trouvé en saisine, & aussi de ce qui est fait en jugement, & aussi des autres choses qui touchent action civile, & aussi de sureté & de prinson brisée, & aussi d'autre crime de là où la Coûtume ne le sauve depuis les cinq ans, & aussi de ce qui est fait en commune de Paroisse, ou de foire, ou de marché, comme il est dit ailleurs au 101. Chap. si l'achesonné ne se vantoit d'autre gré au procès ou jugié, depuis les choses dessusdites, dont répons lui siet, & par quoi il dût tarder des prouves ou être au délivré du fait sur lui mis.

Chap. 303. Car aussi doit requerre le créancier le detteur de lui garentir ce qui a été espleté sur le detteur, si l'en le débat au créacier, au cas que le detteur n'a assez fait du garentaige; car le garentaige du meuble n'a pas défense par tenuë comme de l'héritaige.

Estre expleté. Quia factum Judicis reputatur factum Partis. *L.* 13. *si ob causam C. de evict.*

Gorze *T.* 7. 15. 16.

Qui étant condamné à garentir n'a moïens ne puissance de garentir précisement au corps de la chose sur laquelle il a été apellé à garent, est reçû à garentie de droit par restitution du prix convenu au marché principal, & de ce que la Partie se trouvera avoir interêt, au moïen de l'éviction & contrainte à laquelle elle est réduite, se desister de la chose. Lorraine *T.* 12. 9. Espinal *T.* 6. 5.

Si par autres moïens que restitution dudit prix & garentie à droit, il est en sa puissance de garentir, est tenu précisement de ce faire, & n'est reçû à ladite garentie de droit. Lorraine *T.* 12. 10. Espinal *T.* 6. 6.

Tous héritiers aïant aprèhendé une succession, sont obligés de garentir, jusqu'à droit, les faits & promesses de ceux de qui ils sont héritiers. Lorraine *T.* 12. 13.

SOMMAIRE.

1. 2. & 3. De la garentie dûë par le créancier à l'acheteur.

2. Examen des Articles 148. & 242. de l'Ancienne Coûtume.

4. De l'éviction des biens Ecclésiastiques anciennement vendus pour cause de subvention.

COMMENTAIRE.

1. Hevin. Coquille *quest.* 224. dit que si aux saisies il y a lourde faute du créancier poursuivant les criées, il sera tenu de l'éviction en tant qu'il s'est mêlé de gerer le négoce d'autrui avec le sien *ad instar* de l'action *negot. gestor.* Mais il y a des considérations qui viennent en l'action communi dividundo.

2. D'Argentré Ait. In veteri hoc ipso titulo extabant duo Articuli contrarii 148. 242. (*A*) Jure Civili venditor pignoris de evictione non tenebatur, *tit. creditores eviction. pignoris non debere. & L. si pignoris C. de eviction.* & fatendum est illo Jure meliùs constitutum: quo enim hic circuitus,

NOTES.

Le vendeur est obligé de garentir la vente qu'il a faite avec expression de l'exemption de lods & ventes. Sauv. *L.* 1. *ch.* 228.

Si la chose étant venduë quitte de charges, il se trouve qu'il est dû une rente féodale, l'acquereur ne peut pas prétendre une assiette en fonds de la valeur de la rente. Il ne peut exiger qu'une diminution sur le prix, Devolant, *lettre R* ch. 1.

Digitized by Google

si quidem omnes solvendo sunt, cùm hîc debitor pro venditore habeatur, quando ex ejus obligatione totus actus descendit, & creditoris factum pro facto ejus habeatur? Quod si hæc dispositio obtinere debebat, tum demum certè debebat, si debitor solvendo non erat, ne res sua periret emptori authoritate hastæ ementi, cujus fides convelli non debet, *L. 1. de jur. hast. fisc. lib.* 10. *C.*

(*A*) Poullain. On ne voit pas cette contrarieté, puisqu'il est dit dans tous les Articles que le créancier a son recours vers le débiteur.

3. D'Argentre' A. C. *Art.* 148. L'Auteur remarque qu'il y a des Provinces en France où l'on ne doit point la garentie des choses venduës de cette sorte, à cause des bannies publiques. Il demande ensuite si c'est le créancier qui a fait vendre qui doit la garentie, quoiqu'il n'ait point touché le prix, ou les créanciers qui ont touché. Il dit avec raison que ce sont les créanciers qui ont touché.

4. Arrest. Le Sieur Artur possesseur de certains héritages, autrefois aliénés en vertu de l'Edit fait pour la vente des biens Ecclésiastiques, les vend à un particulier, le prix païable à terme. *Interim* le Titulaire du Prieuré d'où les choses étoient originairement dépendantes, demande à rentrer remboursant, & y a Arrêt au Grand Conseil qui réunit lesdits biens aliénés remboursant. Le Titulaire ne poursuit point l'exécution de l'Arrêt, & le terme de païer le prix du contrat échoit. Ledit Sieur Artur vendeur fait déclarer son contrat exécutoire contre la veuve & héritiers, & les fait condamner au païement, disant pour raison que l'Arrêt du Grand Conseil n'est tiré à exécution, & qu'il offre de donner caution de raporter en cas d'exécution dudit Arrêt. Les héritiers disent que le contrat est résolu par l'Arrêt du Grand Conseil qui juge la réunion; qu'il n'y a point d'aparence de les obliger à païer le prix d'un héritage que l'on ne peut leur garentir & dont l'éviction est déja jugée, *L.* 57. *ff. de evict.* La Cour entérinant leur Requête civile, reçoit leur exponse, les décharge de l'obligation du contrat, & condamne ledit Artur vendeur au raport de ce qu'il avoit touché avec dépens, le Vendredi lendemain de l'Ascension 7. Mai 1660.

ARTICLE CXLII.

Entre cohéritiers y a garentage des choses qui sont tombées en partage. Et si aucun des cohéritiers est évincé de son partage, ou de partie d'icelui, sans sa coulpe ou son fait, ses cohéritiers sont tenus *de* le récompenser & dédommager, chacun pour sa quotité & portion, *& procéder à nouvelles loties, si autrement ladite récompense ne se peut commodément faire.*

NOTES.

V. Valla *de reb. dub. ch.* 10. Basnage, au commencement du T. des partages. Doüet, *lett. H. n.* 21.

CONFERENCE.

CONFERENCE.

Art. 283.
A. C. *Art.* 149.
T. A. C. *Chap.* 40. Et même est le quint titre entre frarescheurs, ou cas qu'ils ont parti par la Cour ou par serment, & tenu par an & par jour, ils sont défendus entr'eux & leurs hoirs, si n'est au cas que autres personnes étranges leur en otassent, dont il conviendroit, si la partie à un des frarescheurs lui étoit otée, en tout ou partie, par le fait du prédécesseur, qu'il fût recompensé sur les autres, & aussi du fait de la mere, pourvû que ce ne fût par le défaut du possesseur.

Et leurs hoirs. De hoc etiam loquitur Lex *Si fratres C. communia utriusque Judicii.* Ita cohæredes cohæredi tenentur de evictione, ut *C. famil. erciscund. L.* 14. *si familia*, nisi expressè renunciatum esset.

Item si pater inter filios divisisset hæreditatem, cohæredes (a) non tenerentur de evictione, *ff. de Legatis secundò cùm pater S. evictis.* Item si partem oneratam accepit, *eadem L. si fratres C. communia utriusque Judicii.*

Metz *T.* 4. 12.

SOMMAIRE.

1. *Cohéritiers ne sont point solidaires entr'eux. De l'interruption contre l'un des cohéritiers.*
2. *Motifs de la garentie dûë entre cohéritiers.*
3. Quid *du cohéritier qui a accepté la chose qu'il sçavoit sujette à l'éviction?* Quid *du partage fait par le pere?*
4. *L'Article est commun à tous consorts en général.*
5. *Comment se fait la récompense.*
6. *Quand on doit faire de nouvelles loties.*

COMMENTAIRE.

1. Hevin. *Chacun pour sa quotité & portion.* Car le cohéritier évincé n'a point d'action solidaire contre un cohéritier, les cohéritiers n'étant point coobligés solidaires. L'un n'est point tenu pour l'autre, mais seulement pour sa part; & l'interruption contre l'un des cohéritiers n'interrompt point contre l'autre. V. Brodeau sur Loüet, *lettre P. nomb.* 2. Ergo un cohéritier ne suporte point l'insolvabilité d'un cohéritier au profit d'un autre cohéritier.

Loties, lot; V. Menage.

2. D'Argentré A. C. *Art.* 149. La raison est que tout partage est l'équivalent d'une aliénation pour cause onéreuse à l'égard des cohéritiers, quoique la cause de succéder soit lucrative en soi.

3. On excepte si le cohéritier a accepté, avec connoissance, dans sa lotie une chose qui seroit sujette à restitution, par exemple un héritage tenu à emphytéose. Mais l'Auteur estime qu'il faudroit toujours faire raison de la valeur, parce que la faute & la connoissance est égale entre tous les consorts. * D'ailleurs cette acceptation n'est censée faite qu'à la charge de la garentie. Il rejette l'opinion de la Loi, qui nie que l'on doive la garentie à l'héritier,

NOTES.

(a) Cette opinion est contraire à l'esprit de l'Art. 560. V. le Commentaire *n.* 3.

Digitized by Google

lorſque le pere a fait le partage. Cela pouvoit être bon dans le Droit Romain. Mais il répugne à notre Coûume, qui défend d'avantager un des enfans plus que l'autre.

4. *Entre cohéritiers.* Il falloit dire, *& autres conſorts en choſe commune* en général.

Y a garentage, réciproque.

Sans ſa coulpe. Car elle exclut l'éviction.

5. *Tenus le récompenſer*; Dans la rigueur du Droit en héritages de la même ſucceſſion, à moins qu'il y eût une trop grande incommodité à faire cette récompenſe, auquel cas on crée des rentes païables par les autres loties.

Pour ſa quotité. C'eſt-à-dire, pour ce qui manque à l'égalité. * Il falloit dire, pour mieux faire entendre la choſe, que quand un héritage eſt évincé, le total de la ſucceſſion en eſt d'autant diminué, & par conſéquent le conſort évincé doit ſuporter ſa portion de cette perte.]

6. D'ARGENTRE' AIT. *Et procéder à nouvelles loties.* Conſului addendum ad veterem, propter controverſias veteres, quia plerique putabant, quanquam evictâ cujuſque portionis parte, non eſſe movendas cæterorum portiones, *qu'ils diſoient ſans loties changer*, ſed id quod deeſſet, aut ſupplendum ab aliis annuo reditu, aut aliâ quâvis ratione, quod quidem neque unquam, neque ſemper faciendum eſt. Accidunt enim ſæpe tam magnæ inæqualitates & incommoditates, ablato aut evicto quod præcipuum & eximium eſt, ut omnino manere portiones ſine inſigni alterius fraude non poſſint, cùm cariſſima quæque ſunt evicta. Nam ſi modica aliqua læſio ſit, quæ reparari modico poſſit, non eſſet ferendus moleſtus & jurgioſus cohæres, qui totam diviſionem & partagium vellet conturbare, prætextu modici incommodi, quod aliunde refici poteſt, cùm magni ſumptus eſſe ſoleant talium refectionum, & factioſæ quorumdam coïtiones in æſtimationibus ineundis.

Si autrement ladite récompenſe. Rectè ſcilicet & æquabiliter, neque ſemper ad vivum iſta exigenda ſunt, ſi aliter conſuli poteſt. *L. ad officium C. communi divid.*

ARTICLE CXLIII.

Quand [a] *aucun a été reçû à* amener [b] garent, & ne l'amene à l'aſſignation, qui lui [c] *a été* baillée, [d] *il n'aura plus de délai de* garent, & ſera tenu *de* défendre en la cauſe, de lui-même & de ſon chef : mais s'il améne garent qui prenne le procès, [e] *il demeurera en ſurſéance*, juſqu'à la Sentence donnée contre le garent.

NOTES.

V. Maſuer, *T.* 2. *n.* 12. 16. & 19. Coût. *&* 166. Notoir. *art.* 67. *&* 68. Deſmares *Dec.* 140.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 150. a Le plege où fidejusseur a requis terme d'... b Son. c Est. d Il ne pourra plus demander. e Icelui fidejusseur ne sera plus tenu de procéder en la cause principale, ains sursoira.

T. A. C. *Chap.* 201. Si l'en lui faisoit certaine demande dont il eût clamé garent; & il y fût adjourné à avoir son garent, & il fût depuis jugié à défaut sur celui garent, ou il ne l'eût pas au terme que il le devroit avoir, il devroit être jugé a vaincu par la Coûtume du garent, comme dit est au 285. Chapitre.

Chap. 285. Après que la principale personne sera venuë pour garentir son plege, qui en aura clamé garent, le plege doit être mis en poz, tant qu'il soit vû que sera dû garentaige. Et s'il défaut d'avoir son garent au prochain terme, depuis qu'il aura requis garent, il sera vaincu du garentaige, comme dit est ailleurs au 299. Chap. & ainsi est-il de tous ceux qui sont défaillans & sont adjournés d'avoir leur garent.

Sera vaincu. Contrarium est de jure, in *L.* 29. *si rem quam mihi §. quolibet tempore ff. de evict. juncta glossa*

Ord, *Art.* 765. En tous cas où la personne est convenuë de son fait, & où il y a garent, avant que celle personne soit reçûë à clamer garent, elle est tenuë répondre de son fait, sinon que ledit garent *in promptu* avoüât celui fait, & qu'il n'y eût aucun délit.

Ponthieu 173. Toulouse *de nom. guir.* Bearn *de garent* 2. 3.

Ord. 1667. *Tit. des garens* 2. 3. 6. 7. 15.

COMMENTAIRE.

C. M. *Ne sera plus tenu de procéder. Nisi* comme adjoint, car il n'y a pas garent formel : vû qu'il est personnellement obligé de son fait.

D'Argentré Ait. Hic Articulus in veteri ineptè conceptus erat, sic scilicet, *quand le plége, ou fidéjusseur a requis délai d'amener garent.* Nec enim inter fidejussorem & principalem reum cadit usus aut dilatio garendi : sed denunciationibus est agendum, si fidejussor urgetur prior. Multò minùs cadit Jure Consuetudinario, cùm fidejussor, ex naturâ obligationis fidejussoriæ, per Consuetudinem teneatur conditione personali de suo capite ad solvendum, aut indicanda bona debitoris, quo casu creditori tenetur de capite suo, nec se liberare potest denunciatione. Quare expungendum monui; & omnes probarunt hoc modo concipi Articulum.

En surséance. Pragmatici in foro vulgo dicere solent *en pos*, quam vocem, etsi per quam usitatam, Commissarii vitavêre.

ARTICLE CXLIV.

Et s'il avenoit que le garent fût condamné, la Sentence sera exécutée à l'encontre du garenti, sauf des dépens, dommages & interêts de l'instance, dont liquidation & exécution se fera contre le garent seulement, sans recours vers le garenti, ores que le garent fût insolvable.

NOTES.

V. Masuer, T. 2. n. 16.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. Art. 151. Et s'il avenoit que le garent condamné ne se trouvât solvable, la Sentence doit être exécutée à l'encontre du plege ou fidejusseur, sauf son recours à l'encontre de celui qui l'a prins à garentir.

T. A. C. *Chap.* 285. Et au cas que le principal se sera obligé, si l'en trouve rien par quoi faire exécution, ou si le principal n'a mis assignement, pourquoi celui qui l'amene à garent en soit au délivré, si l'en ne peut trouver par quoi faire exécutions sur les garenteurs, doit être la Sentence exécutée sur celui qui l'a amené, & doit être continuée tant que Sentence soit dûëment donnée. Car s'il défaut du garentage, celui qui l'a amené n'a jamais lieu de se garentir, sauf à avoir ses aveux envers celui qui la promis *vel* prins à garentir.

Clermont en Argonne, *ch.* 18. 16. Orleans 457. Dunois 94. Bourbonnois 99. Placités de Roüen 15. Labour *T.* 17. 2. Sole *T.* 31. 2.

ORD. Villers Cotterets Août 1539. *Art.* 20. Ord. de 1667. *T.* 8. *art.* 11. 14.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. De hujus Articuli materiâ crebræ & infensæ priori foro erant controversiæ & judicata contraria. Quare addendam censui ad vetus scriptum exceptionem de expensis ex ordinatione Francisci Regis anno 1539. *Art.* 20. sed ne si quidem quiescebat pugna, nisi addidissemus *ores que le garent fût insolvable*: nec justum visum est immeritum plecti emptorem, qui satis luit inconsiderantiam emptionis re evictâ, nec in lite fuit, cùm expensæ personam garendi sequantur, qui ipse litigavit, & causam dedit malo. Quod si, ut interdum fit, accidat, ut garentisatus in lite maneat, siquidem simpliciter ut adjunctus, ne eo quidem casu expensas debet, nisi de capite suo facta, aut rationes deduxerit, & perstiterit demum & exciderit: quæ sigillatim ex causis expendi convenit.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 151. L'Auteur remarque ici que le plege *n'est* tenu de faire païer que le principal, & qu'il ne doit point les dépens & *les interêts*, à moins qu'il s'y soit expressément obligé. Quant aux dépens il ne les doit point aussi suivant le sentiment de l'Auteur. * Ce sentiment ne se peut entendre de ceux de l'instance actuelle dans laquelle le plége est partie, puisque l'on conclut d'ordinaire subsidiairement vers l'un & vers l'autre.] Mais tous ceux de la contestation personnelle que feroit le débiteur principal ne peuvent regarder le plége, parce que ces dépens sont la peine de l'injuste contestation.

ARTICLE CXLV.

Si aucun est trouvé saisi, *ou a disposé* de chose *derobée ou* mal prise, a il & ladite chose peuvent être arrêtés. Et si celui qui est arrêté clame garent, néanmoins il demeurera arrêté jusqu'à ce qu'il améne garent; & s'il améne garent, sera élargi partout, b & ledit garent sera arrêté jusqu'à ce qu'il soit connu à qui apartient ladite chose. Et s'ils se trouvent

Digitized by Google

coupables *l'un ou l'autre, ou tous deux*, [c] *seront* punis selon l'exigence du cas, *&* *tenus l'amender, ou dédommager celui à qui sera trouvé apartenir ladite chose.*

CONFERENCE.

Art. 120.

A. C. *art.* 152. a Ou emblée. b Et absous du délit & méfait dont il étoit accusé. c Sera. d Et si le garent veut clamer autre garent, & le second garent autre garent, & *sic* consequemment, selon que la chose auroit passé par diverses mains, faire le pourront, & sera procédé entr'eux par la forme que dessus.

T. A. C. *Chap.* 119. Nul ne doit achater denrée en lieu rebond, s'il ne scet à dire de qui, ou s'il n'y a bon plege de les lui garentir, & espécialement s'il n'est marchand de telle marchandise, ou s'il ne se peut venter qu'il les eût achetées en foire ou en marché: & encore seroit-il en doute; car si elles étoient emblées & il ne pût montrer que il les eût achetées, comme dit est, il ne seroit pas crû pour dire je les ai achetées, ainczois devroit être pugni par Coûtume, ou cas qu'il ne trouveroit son garent, ou témoing, ou commune renommée pour lui: & posé qu'il les eût achetées en marché ou en foire, si celui qui auroit adiré les denrées les pouvoit prouver à siennes, il les auroit, & les perdroit l'acheteur quanque il y auroit mis, s'il ne se pouvoit revanger sur celui qui les auroit vendues, ou sur les pleges, ou sur ses hoirs.

Son garent. Utrum quis tenetur indicare seu monstrare furem. V. *in L. Civile est Cod. de furtis & servo corrupto, & cap. qui cum fure extrà de furtis.*

Si verò possessor rerum fuerit aliàs bonæ opinionis, ut hic dicitur, *& L. non omnis* §. *à barbaris ff. de re militari*, eximitur à furto. Sed oportet rem reddere Domino, edocto priùs de dominio, *ut dicta L. Civile.*

Chap. 285. Mais si c'est chose qui touche crime, comme si la chose eût été ou fût emblée, ou que Justice la trouvât sur celui qui en auroit été trouvé ensaisiné, & ung autre qui cognoîtroit qui la lui eût baillée & la vousist garentir, adonc seroit l'achesonné quitte du méfait, & se devroit prendre la Justice ô celui qui seroit venu pour le garentir, tant qu'il eût trouvé son garent ou eu autre bonne excusation du méfait. Et aussi devroit faire Justice de l'ung garent sur l'autre: car en ce cas peut chacun clamer garent sur autre: car il peut être baillé de plusieurs des ungs ès autres personnes. Celui qui viendroit pour garentir en cause de crime devroit être personne qui pût ester en jugement; car s'il ne peut ester en jugement, l'en ne laisseroit pas pourtant à tenir le prisonnier tant qu'il eût informé dûement Justice du méfait par autres, qu'il fût sauf du méfait.

Car en ce cas. Constitution.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Confer. Art. 120. sup. & 198. infr. V. *L. Civilem C. de furtis.*

D'ARGENTRE' AIT. Hic Articulus in veteri terque quaterque repetitus erat inani Perissologiâ, & δὶς & amplius κατὰ τὸ αὐτὸ disponit autem cùm extraordinariè agitur: nam ordinario Judicio agentibus servanda esset forma Articuli 120.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 152. Cet Article étant du Droit Romain, on l'a mis inutilement ici; & on l'avoit répété inutilement dans les Art. 187. & 198. de l'A. C.

Suivant les Loix on impose la nécessité à l'acheteur de déclarer son vendeur, parce qu'il n'est pas permis d'acheter d'un inconnu, & l'on se chargeroit du

Digitized by Google

ſoupçon de vol. L'Auteur parle ici des différentes circonſtances par leſquelles on peut être préſumé coupable, & cela en conformité de ce qui fait la matiére de l'Article, lorſqu'une choſe volée eſt trouvée entre les mains de quelqu'un. Celui qui ſe trouve ſaiſi d'inſtrumens de fauſſe monnoïe eſt préſumé faux monnoïeur. Celui chez qui l'on trouve des actes faux eſt préſumé fauſſaire. Les Livres de magie ou d'héréſie forment auſſi des préſomptions. Mais tout cela n'emporte pas de conviction. La qualité & la dignité de la perſonne la diſculpe; & quant à la choſe volée, on ſe met à couvert en repréſentant ſon vendeur. Il en eſt de même lorſque l'on fait voir qu'on a acheté en foire ou marché, quoiqu'on ne ſoit pas, diſpenſé de rendre la choſe. La préſomption de vol ceſſe en ce cas.

ARTICLE CXLVI.

a Un Défendeur pourra apeller tous ceux que bon lui ſemblera, pour venir & aſſiſter à la cauſe, en toutes actions tant civiles que criminelles : & leur pourra faire telles interpellations & ſommations qu'il verra être requiſes & néceſſaires. Et s'ils n'y viennent, ou qu'ils ne défendent auſdites ſommations, ſeront forclos de toutes leurs actions vers ledit Défendeur. Toutefois pendant la principale inſtance, ceux qui ſont apellés, ſe pourront joindre au procès en l'état qu'il ſera, pour déduire leur interêt : & ſur icelui procéder, comme de raiſon, nonobſtant le défaut pris contr'eux, par faute de venir ou défendre.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 153. a Pour ce que le ſinport a été du tout tollu & aboli.

T. A. C. *Chap.* 185. Quand aucun fait un autre adjourner, & lui demande par raiſon d'autrui fait, dont la deſcence ſoit à celui venuë, dont peut aucune choſe apartenir à autres, il eſt tenu à en faire ſinporter de tous ceux qui ſont en la Duché, & de ceux de dehors, donnant plege ſuffiſant de garentir de ceux qui y pourroient avoir action; ſi ce n'eſt tant que la deſcence fût venuë *vel* unie entr'eux communellement, & que l'acteur ſe détraignît à ſa têtée; & s'il eſt neveu ou niéce, enfant du frere ou du couſin, ou de couſine, ſi ne pourroit-il ſe détraindre à ſa têtée qu'il ne fût tenu à faire ſinporter de l'iſſuë de la choſe, dont il ſeroit iſſu, à ce que celui qu'il apelle à ſaiſi eût défenſe à faire contre l'acteur par raiſon du prédéceſſeur à l'acteur; & ne ſeroit pas tenu le défenſeur à faire pluſieurs chiefs répons en une querelle, & s'il eſt

NOTES.

V. Ragueau au mot *ſinport*.

ainsi que le défenseur requist le finporter, il devroit mettre la chose en sa défense tout à son droit; & ce qu'il ne mettroit en sa défense, la Justice devroit saisir l'autre partie pour tout le défenseur.

Lui demande. Car instance de plegement ou d'arrêt qui ne font que préserver, n'y a finporo fors in casu capituli sup. 99.

Tant que la defense. Il y a finporter en l'action de pattaige d'une piece de terre de la succession de l'aïeul.

Chap 186. Quant à faire finporter, suffiroit requerir par Cour ceux à qui il en apartiendroit, ou devant Commissaire de Cour, & à la requête doit être Cour ou Commissaire de Cour soi tiers de témoings bonnes gens sans suspicion à oir & à raporter le record à la Cour; & doit celui qui doit faire finporter, faire fonder ceux qui ne seroient fondés en telle matiére, comme dit est ès cas de crime au Ch. 130. dessus, & au Ch. 100. & en autre telle maniére faire ses requêtes, sans faire bannies.

Chap. 187. Et puisque ceux ont été ainsi requis, à qui il en peut apartenir par Cour ou par devant Commissaire de Cour, si le défendeur avoüe autres, & se peut défendre de l'acteur par jugement de Cour de la demande qu'il lui avoit fait, le défendeur n'a jamais que leur en répondre, par raison d'icelle demande à nul de ceux, & aussi s'il gagne la querelle par Jugement, n'a que leur en répondre, & s'il y devoit rien avoir, ne y partir, leur action est envers celui qui a la querelle portée ou fait la requête. Et n'ont pas perdu leur raison, faisant satisfaction du demené de la demande; & puisque finporter est jugié par Cour contre Partie, celui qui doit faire le finporter, doit avoir fait ou fait faire le finporter ou la requête, comme dit est ailleurs, c'est assçavoir dedans les prouchains termes, ou devant la délivrance, après le jugié du finporter, ou si que non il en fiet poifait, & doit faire les dépens à la Partie, pour la Journée, au cas que la Partie seroit venuë à son terme, s'il ne pouvoit montrer qu'il en eût fait son devoir; & n'est le défendeur tenu à procéder en telle querelle, tant que l'acteur ait fait son devoir de finporter, comme dit est, & qu'il ait eu les dépens du poifait, pour chacune journée du poifait; & s'il disoit qu'il eut fait son devoir partant comme il en eût requis, si devroit jurer que plus il n'en sçauroit en la Duché, comme il est dit ailleurs, ès autres requêtes, & la Partie adverse auroit terme d'avis, comme il est dit ailleurs au 131. Ch. ès requêtes.

V. l'Ordon. de Jean V. du 8. Octobre 1420. *art.* 13. & l'Ordon. de Charles VIII. du mois de Mai 1494. *art.* 26.

COMMENTAIRE.

Hevin. Sublato veteri fimporto, de quo Argentr. & *L.* 1. *C. de consortibus ejusdem litis quam repete ex Cod. Theodosiano.* Fusè Covarruvias *cap.* 14. 15. & 16. *practic. quæst.*

D'Argentre' Ait. Hic Articulus ex formâ juris deducitur. *L. si pro lusorio ff. de appellationibus.*

D'Argentre' A. C. *Art.* 153. *Fimport.* Mot de l'Ancienne pratique hors d'usage. Le Défendeur imposoit la nécessité au Demandeur d'apeller tous ceux qui pourroient avoir interêt dans l'affaire : jusques-là il excéptoit du délai de fimport. Par exemple si quelqu'un agissoit pour les droits d'une succession, il falloit apeller toutes les personnes égalemént habiles à succéder. L'Article porte que cette procédure a été abrogée. Il paroît donc, dit l'Auteur, que les Rédacteurs de l'Ancienne Coûtume n'ont pas entendu ce que c'étoit que le fimport. Il leur attribuë d'avoir interpeté ce mot lorsque le Défendeur craignoit d'être troublé par un tiers, auquel cas il pouvoit l'appeller comme bon lui auroit semblé. * Ne pourroit-on pas plûtôt dire que l'Auteur n'a pas fait attention à son texte? Car il s'explique naturellement

Digitized by Google

par ces mots : *il n'y a plus lieu au simport, mais le Défendeur, &c.* C'est-à-dire, qu'à la vérité le Defendeur ne peut plus excepter contre la demande, jusqu'à ce que tous les consorts du Demandeur ou prétendans droits soient apeltés par le Demandeur même; mais que le Défendeur peut, si bon lui semble, les mettre en cause.]

L'Auteur tourne cet Article sur les garents. * Mais quoiqu'ils puissent être compris sous l'expression générale, ce n'est pas le principal objet de l'Article, quoique mis sous le titre des garens.] L'Auteur prétend que quand le garent ou autre vient se joindre au Demandeur ou au Défendeur après le procès instruit, & la preuve concluë, il n'est pas recevable à demander à faire de nouvelles preuves. * Mais l'usage le plus ordinaire est au contraire, lorsqu'il paroît un interêt effectif.]

Il parle ensuite des interventions qui peuvent être reçûës en tout état de cause. Mais l'intervenant doit justifier avoir interêt si l'on s'opose à son intervention. Car on en pratique souvent pour éloigner ou éluder une affaire. * Inutilement l'Auteur s'arrête sur cela, car tout dépend des circonstances; & l'on ne peut établir de véritable régle.]

D'ARGENTRE' AIT. *En l'état qu'il sera.* Rectè, *& seront les précédentes procédures emploïées, & vaudront contre l'adjoint survenu*, qui ex litteris ad facta alleganda interdum recipi solet, modo conclusum non sit in causâ : debent enim tales adjectiones fieri in eodem statu, quo res reperitur cùm veniunt, Canonistæ *cap. cùm super, extrà de re judic.* Baldus *L. si eo tempore C. de remiss. pign.*

D'ARGENTRE' A. C. *Nonobstant le défaut.* Contumacia enim non excludit à Jure; mais les dépens de la Contumace sont préjudiciaux, & il faut les païer avant toutes choses.

CHAPITRES
DE LA
TRES-ANCIENNE COÛTUME,
Qui ont raport au Titre septiéme.

CHAPITRE LIII.

REQUESTE peut être faite envers Partie & envers Justice, & peut l'ung avec l'autre, & l'ung sans l'autre, comme qui requerreroit Justice des choses qui lui toucheroient; c'est assavoir des adjournemens, des exécutions, des doléances, tant par accusement, que par dénonciation, & autrement, comme il est plus pleiniérement déclaré en cette matiére. Et aussi est requête vers Partie que elle ôtege son trouble des choses qui toucheroient action réel, & n'y mettroit empêchement, & aussi peut être requête faite vers la Justice, que la

la Justice le garentege ès choses où elle seroit tenuë le garentir, comme il est dit ailleurs; c'est assavoir de attemptat ou de dépoüille, ou d'autres choses qui toucheroient le Seigneur ou son office, dont il est dit en cette matiére; & ainsi requête touche Justice & Partie. Requête en action vers Partie & de-là où l'en doit faire emporter, & de aider à faire défenses, où il doïe le faire, & aussi en toutes autres actions; car nulles actions ne procédent pas, si l'acteur ne fait requête en demandant en son action, ou en concluant.

CHAPITRE CCCX.

En principal de garentie l'en peut donner quinze témoins, & doit l'en faire publier, comme il est dit de l'autre prouve, & s'il est trouvé attrait *vel* ung témoing des mots qu'il advoüe, il aura refors, si la Partie adverse recognoissoit le record à vrai, comme il aura été proposé & trouvé; & ou refors il en donra autres cinq témoings, & plus non, & n'aura que deux productions en outre le jour que le refors sera jugié, si n'est par le débat de la Partie, ou par défaut de Cout, comme dit est des autres garenties; & peut bien l'ung l'autre mettre à choix de Loï des mots dont refors est jugié, comme il est dit de la principale garentie.

Qui ne besogne en refors adjugé pour le retardement du procès, doit dédommaiger dempuis l'adjudication dudit refors.

Item en refors n'est permis articuler ne separer afin de bailler plus de cinq témoings, s'il n'avoit été séparé & articulé en principal & en reprouve, s'il y a dédit on peut séparer afin de produire plus de quinze témoings.

Item qui ne produit que lettres ne peut avoir refois.

Nota qu'il est requis sept témoings entiers pour avoir refors. *Et hic argumento à contrario sensu*, s'il n'y a sept témoings entiers n'y a refors. Ceci est pratiqué tous les jours au contraire, qui n'est pas bien fait; & est bien difficile *primâ facie* à entendre, & aussi bien aisé; car il faut qu'il ait la moitié en la principale matiére comme en refors.

CHAPITRE CCCXXI.

Et puisque une chose est litigieuse ou contentieuse entre Parties, celui qui la vend la perd, & aussi celui qui l'achete, quant il le scet.

V. l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mai 1464.



TITRE HUITIÉME.

Des Preuves & Sermens.

CONFERENCE.

ORD. *Art.* 743. S'il y a serment déferé à aucune partie qui soit en Païs étrange, elle peut jurer par Procureur, pourvû que la procuration soit spéciale, & qu'elle contienne clairement & entierement les faits dont il doit jurer, outre le pouvoir qu'elle donne à son Procureur, le vérifiant par serment devant les Notaires qui passent celle Procuration, ou bien pourra celle Partie jurer & faire son devoir du serment par devant l'un des Juges du lieu où elle sera, sur les Evangiles, ou devant le *Corpus Domini* en l'une des Eglises d'icelui lieu, au choix & élection du délateur dudit serment. Et ainsi est entendu des Parties qui seront en ce Païs, loin du lieu où seroit la cause pendente, ou seroient malades, ou autrement empêchés d'empêchement legitime, tels qu'ils ne pourroient commodément venir en leurs personnes pour jurer.

V. sur ce Titre Bourbonnois *Tit.* 5. & 6. Toulouse *de test.* Bearn *de testimonis*, la Marche *T.* 10. Auvergne *T.* 8. les Ordonnances de 1667. *Tit.* 22. & 23. & 1670. *Tit.* 6. la Conférence des Ordonnances dans Guenois, *Liv.* 4. *T.* 3. dans Fontanon *Tom.* 1. *Liv.* 3. *Tit.* 43. & *suivans*, & dans Neron Ordonnance de Juin 1510. *art.* 37. 38. & 39. Octobre 1535. *ch.* 7. & *ch.* 8. *art.* 16. 19. 20. 21. Août 1532. & Fevrier 1510. pour la Bretagne.

SOMMAIRE.

1. *De la Religion du serment.*
2. *Des présomptions.*
3. *De la preuve en matiére criminelle.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. Ce titre est presqu'entiérement inutile, la matiére étant amplement traitée dans le Droit & dans les Ordonnances.

HEVIN. *Des preuves.* De vitiis probationum. V. Æmil. Ferret. *Resp.* 6. *de testibus* : multa Langlæus, *lib.* 3. & 4. V. les Notes *sur le tit.* 3. *du* 4. *Livre de la Conférence des Ordonnan.* multa etiam Covarruvias *cap.* 18.

1. *Et sermens.* Jurisjurandi Religio tanta majoribus nostris visa est, ut ipse Dux Britanniæ, postquam Olivarii Blesensis è custodiâ evasisset, postulavit apud Sanctum Patrem à Jurisjurandi vinculo absolvi, quo promissa captivus firmasset, extatque de hâc re diploma Pontificium in Cartophilacio Britannico *Armoire A. Cassette G.*

2. Notre Coûtume ne parle point des (*a*) présomptions. La Très-Ancienne Coûtume disoit que celui qui faisoit dépense, sans avoir de biens connus, devoit être arrêté, comme étant présumé faire telle dépense de vol & larcin : c'est le reproche qu'on faisoit à Sylla. Cette présomption est contre la Loi *si defunctus C. arbitrium tutelæ*, apellée la Loi des Financiers. V. ad eam Corasium *lib.* 3. *Miscell. cap.* 5. Alciat *de præsumpt.* 2. 27. *num.* 3. & M. le Prestre, *cent.* 4. *ch.* 55.

NOTES.

V. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 105. & 106. Masuer *T.* 16. 17. & 20. Grand Coût. *L.* 3. *ch.* 16. Coût. Not. *art.* 93. Desmares, *Déc.* 182.

(*a*) V. Masuer, *T.* 19.

Digitized by Google

3. Probatio in criminalibus luce meridianâ clarior esse debet; nec ex præsumptionibus fieri debet; sanctius enim est impunitum relinqui facinus nocentis quàm innocentem damnari, *L. ult. Cod. de probat. L. 5. ff. de pœnis,* Scipio & Antoninus dicebant malle se unum civem servare quàm mille hostes occidere. Julius Capitolinus in Antonino; Tiraquellus *de pœnis causâ 59.* Gothofr. *ad D. L. 5.*

ARTICLE CXLVII.

La preuve qui est faite par deux témoins [a] *est suffisante ; & néanmoins pourra être pris le serment de la Partie, que ses témoins ont dit vérité, si requis en est.*

CONFERENCE.

Art. 159.

A. C. *Art.* 154. a Avec le serment de la Partie est preuve planiére, fors pour prouver exploit de Cour, où il convient avoir trois témoins.

T. A. C. *Chap.* 64. Suffit trouver deux témoings tant du principal que du resors, & son serment le tiers.

Chap. 159. Toute prouve peut être faite de-là où le prouveur trouve deux témoings de son aveu, & son serment le tiers.

SOMMAIRE.

1. *Serment inutile pour valider les obligations contre le droit & les bonnes mœurs.*

2. *Preuve par témoins reçûë contre les actes quand il y a fraude.*

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Jusjurandum non firmat obligationem contrà jus & bonos mores. V. *Gloss. Pragmatic. Sanct. cap. abusum T. de pignorantibus cultum divinum pag. 514. & seq.*

Qui jurejurando partim causâ cadit, non condemnatur in omnes impensas, *L. cùm qui 30. ff. de jurejurando & authent. contra Cod. de non numeratâ pecuniâ.*

2. La preuve par témoins peut être admise contre un acte lorsqu'il y a fraude. Loüet & Brodeau, *lett. T. n. 7.*

D'ARGENTRE' AIT. *Et néanmoins pourra.* Immutatum ex veteri, & id positum in facultate, quòd olim vetus in necessitate posuerat, & si contra Pontificum sensa. *Cap. 2. extrà de probat.* qui textus priorem consuetudinem, & similes oppugnat, & improbat quæ probandi solemnitatem onerant præter Scripturæ authoritatem, ex illo *in ore duorum vel trium stat omne verbum.* Relictum igitur in arbitrio actoris, ut præter testium duorum legitimas testationes etiam juramentum exigat, quòd ipsum non præstatur de veritate facti

NOTES.

a. Les Usages d'aiguesmortes à la fin du Franc-Aleu de Galand, p. 371.

principalis, ſed de eo, quòd actor credit teſtes vera depoſuiſſe : ideòque non niſi poſt aperturam teſtium præſtatur, nam ante non poſſet. Quòd vetus expreſſerat de probatione actorum judicialium expunximus.

ARTICLE CXLVIII.

En toutes matiéres où les témoins ſont examinés en Jugement en préſence de la Partie, ſi elle ne propoſe reproche contre leſdits témoins, ou proteſte de les reprocher après leur examen & dépoſitions reçûës, n'eſt plus reçû à les reprocher.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 156.

T. A. C. *Chap.* 155. Tous ceux & celles contre qui l'en amene temoings peuvent dire deſſus, avant qu'ils ſoient enquis ; car s'ils ſont enquis en leur préſence, & ils ne les débattent, ils n'ont jamais lieu de les débattre, ou s'ils n'en font proteſtations & retenuë, pource que paravant le ſerment des témoings ſoit prins à leur préſence & publié, ou s'ils ne ſont, *vel* s'il en eſt enquis d'office de Juge.

Proteſtation. De dicendo in teſtes quid operetur in teſtes, V. per practicam Baldi *fol.* 48. *verbo quæro.*

Chap. 200. Et auſſi qui défaut en ſa prouve, doit faire les dépens, & lui doit cheoir le jour de la défaille en production ; & s'il défaut à veoir donner témoings que l'en donneroit contre lui, il n'aura plus appens à dire après ; ainczois dira deſſus, comme s'il les veiſt pour tous appenſer, les lui nommant, & les gréera.

Ord. de Jean II. 1301. *Art.* 23. En action de meubles peuvent excepter les témoins par lignage dedans le tiers dégré, ou par être du conſeil, ou pour être perſonnes infames, mais pour être roturier non. Et ſi aucun a eu empans ſur les témoins, & il défaut à dire deſſus ès autres termes où il doit dire deſſus ou le gréer, ils doivent être témoins en la cauſe. Si aucun défailloit le clin engigné, & il ſoit des diſours, ſi l'avoüeur preſente témoins le premier, ils doivent être témoins, & ne doit celui qui ſera défaillant être oüi à dire rien contre les témoins qui ſeroient preſentés le jour de la défenſe par la Coûtume.

Ord. 1667. *T.* 22. *art.* 27. & 34.

COMMENTAIRE.

Poullain. Cet Article eſt purement de pratique, & il faut en revenir à la nouvelle Ordonnance au ſujet des Enquêtes.

NOTES.

V. Ragueau au mot *reprocher*. Belordeau, *Obſ. For. Liv.* 4. *Part.* 3. *ch.* 4.

Reproches généraux ne ſont admis, non plus que de familier ami & ſerviteur, s'il n'eſt domeſtique & ordinaire. Loiſel, *Liv.* 5. *Tit.* 5. *art* 14.

Faits de reproches d'être larron, parjure, infame, raviſſeur & autres crimes, ne ſont reçûs, s'il n'y a eû Sentence ou compoſition. Loiſel, *Liv.* 5. *Tit.* 5. *art.* 15. Ord. de 1667. *T.* 23. *art.* 2.

Pauvreté n'eſt pas vice, mais en grande pauvreté n'y a pas grande loïauté. Loiſel, *L.* 5. *Tit.* 5. *art.* 16.

Digitized by Google

ARTICLE CXLIX.

Tous témoins enquis par Juges, doivent être purgés de conseil.

CONFERENCE.

Art. 155.
A. C. *Art.* 157.
T. A. C. *Chap.* 200. Et Ceux sur qui il seroit adjourné de dire dessus seroient témoings, eux excusés, *vel* expurgans du conseil, & de l'office de Cour. Car l'en ne doit enquerre nuls témoings que ceux qui les enquerrent n'enquiergent du conseil, & le rendre ou record.

Car l'en ne doit. S'il n'est contenu par l'enquête les témoins avoir été purgés du conseil, elle ne vaudra rien.

V. l'Ord. de 1301. sur l'Art. 148.

COMMENTAIRE.

Hevin. Celui qui a donné une déclaration ne doit pas être reçû témoin ; car sa foi semble engagée. V. Brodeau sur M. Loüet, *lett. T. num.* 3. *in fine*, & Chopin *in Consuetud. Andeg. lib.* 3. *cap.* 1. T. 5. *num.* 9.

D'Argentré Ait. Hoc ipsum cùm jam olim per Britanniam passim fieret, à nobis mutuati sunt Franci, & exinde Blesensis *Art.* 203. hâc de re.

D'Argentré A. C. *Art.* 157. Il faut présupposer que ceux qui, de quelque maniére que ce soit, ont été du conseil, ne peuvent être témoins. On considére d'abord à cet égard les Avocats, les Procureurs, les Solliciteurs, & généralement tous ceux qui agissent pour une des Parties.

Tous témoins. De quelque maniere & en quelque cause qu'ils soient entendus, quand même ils le seroient d'office. Mais lorsqu'il n'y a encore aucune Partie connuë, comme dans les informations générales pour délit, il seroit ridicule de demander si un témoin a été du conseil de gens qui ne sont point nommés. * Cela n'est pas si ridicule que l'Autenr pense. Car un témoin étant entendu pour déterminer l'incertitude où l'on est sur les personnes, il peut se faire qu'il ait été de leur conseil ou de celui de la partie intéressée.] On doute si la déposition est nulle faute de cette formalité, l'Auteur estime que non, (*a*) & dit qu'il suffit en ce cas de répéter le témoin. * Cela signifie dans la régle qu'il faut l'entendre de nouveau, & par conséquent rien ne prouve mieux la nullité.] Il dit que ce doit être aux dépens de la partie ou du commissaire. * Dans le véritable usage le commissaire répond de la nullité. (*b*) Sur ce qui a été dit à l'égard des Avocats & des Procureurs, il demande si, quoiqu'ils ne puissent déposer pour leur partie, ils peuvent être

NOTES.

(*a*) Il a été jugé par un grand nombre d'Arrêts en Tournelle, que cette omission n'emporte pas de nullité, & qu'il suffit que les formalités prescrites par l'Ordonnance aïent été observées.

(*b*) Suivant l'Ordonnance de 1667. T. 22. *Art.* 36.

Digitized by Google

entendus contre elle à la requête de l'autre partie. Il dit que souvent ils sont entendus en ce cas, pourvû que ce ne soit pas en choses qui regardent le secret du conseil. (c)

NOTES.

(c) V. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 268. Devolant, *lettre A. ch.* 114.

ARTICLE CL.

Le Roturier justiciable d'aucun Seigneur, soit a *à cause de la personne ou de la chose qu'il possede*, & Gentilhomme étager, ne peuvent être témoins pour leur Seigneur, fors où il seroit question de prouver possession de rente, *ou autre devoir féodal* prétendu b *par ledit* Seigneur. *Et aussi en cas de crime, qui auroit été commis en tel lieu ou heure, qu'on ne pust avoir preuve par autres que par les Sujets.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 158. a *Ratione rei aut personæ*, Nc. b Etre dûe audit.

T. A. C. *Chap.* 157. Nul homme qui est justiciable à autre ne doit être témoing pour lui, en cas qu'il seroit excepté & débatu, sinon des esplets de sa Cour contre ses hommes; mais il peut bien tous soit-il roturier, s'il n'y a autre cause des esplets de sa Cour, être témoins contre lui, ou cas que le Seigneur ne pourroit prouver qu'il y eût Gentilshommes suffisamment obéïssans au Juge de sa Cour; & par quoi le record pût être trouvé qu'il ne débatît pas, pour ce que quand le Seigneur adjourne ses hommes, ils sont tenus à y aller; & ils ne pourroient prouver leurs aveus que par ceux qui viennent à ses plets & qui y sont.

Ne pourroit prouver. De raritate probationis, hîc infrà *Cap.* 301.

Ord. de Jean II. 1301. *Art.* 25. Il est dit que roturiers ne doivent parler sur Gentilsgens en cause d'héritage, lesquels sont apellés roturiers? Celui est apellé vilain roturier qui demeure sous la taille son Seigneur, ou qui a convenant en ceux pour la taille payer.

Art. 26. Posons qu'un homme soit issu de noble sang ou lignage, & il est mis sous la taille d'aucun, doit-il être témoin? Nenni, s'il a demeuré sous la taille cinq ans, car partant il a renoncé à sa noblesse; & s'il n'a demeuré cinq ans, il peut reconcilier sa noblesse & peut parler sur débat d'héritage.

La Marche 171.

Ord. Février 1510. pour la Bretagne, *Art* 5.

V. l'Ord. de 1301. sur l'Art. 148.

COMMENTAIRE.

Hevin. Coûtume de Nivernois, *Art.* 21. *des servitudes.*

D'Argentré' Ait. Valde hoc priscis controversum fuit, de quo loci

NOTES.

V. M. du Fail, *L.* 3. *ch.* 339.

Digitized by Google

apud Bartolum, Albericum, & alios *L. idonei ff. de testibus.* Salebrosæ distinctiones apud Afflictum, *decis.* 32. *lib.* 2.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 158. La Très-Ancienne Coûtume étoit rédigée d'une maniére si obscure à cet égard, que Loüis XII. donna en 1510. une Ordonnance par laquelle il déclara que le Noble pouvoit déposer, pourvû qu'il n'eût pas son domicile dans le territoire du Seigneur.

Le Roturier justiciable. Suivant la régle, *idonei testes non sunt quibus imperari potest.* Il y a cependant des cas particuliers, où un Seigneur qui a une grande étenduë de territoire & de jurisdiction seroit dans l'impossibilité de trouver des témoins. Cela dépend donc des circonstances. Car d'ordinaire quoiqu'une Seigneurie soit d'une grande étenduë, il peut y avoir des fiefs enclavés apartenans au Roi ou à d'autres Seigneurs. Au reste, la subjection personnelle ne l'emporteroit pas sur la qualité & réputation des personnes pour admettre des reproches.

Seigneur, Justicier quoiqu'il ne soit point féodal.

Ratione rei. Ce sont les Vassaux pour ce qu'ils tiennent du Seigneur. Les Docteurs sont d'un sentiment contraire, ou du moins ils proposent des doutes. Ils demandent si par réciprocité le Seigneur ne peut être témoin pour son Vassal. La régle *quibus imperari potest* cesse par raport au Seigneur.

Aut persona. Cela regarde la subjection jurisdictionnelle.

D'ARGENTRE' AIT. *A cause de la personne.* Contra Jus Romanum, ut Panormitanus notat, *cap.* 2. *extrà ut lit. non contest.* Alexander *Consil.* 88. *num.* 10. *l.* 5.

D'ARGENTRE' A. C. *Ni Gentilhomme étager.* L'Auteur prétend qu'il faudroit qu'il fût domiciliaire. L'étage seul est la simple proprieté d'une maison sous le fief, & il y a telle personne qui est dans ce cas, & qui est plus puissante que le Seigneur. * La Nouvelle Coûtume n'a point cependant admis cette distinction, ni par conséquent la régle posée par l'Auteur; *Plebeium subjectio jurisdictionalis rejicit, multò magis vassallitia, Nobilem sola vassallitia domicilio adjuncta.*]

Fors où il seroit question. On a douté si cette disposition étoit bornée au possessoire, ou si elle pouvoit s'étendre au pétitoire. L'Auteur estime qu'elle peut s'étendre à l'un & à l'autre.

De rentes. Il faut limiter ici la chose à la possession d'un droit féodal, ce qui résulte du mot *Seigneur*; ainsi l'Article ne s'entendroit pas de toute autre cause d'héritage entre le Seigneur & celui qui ne seroit point son Vassal.

D'ARGENTRE' AIT. *Et aussi en cas de crime.* Ex *L. consensu C. de repudiis.*

ARTICLE CLI.

Nulle personne infame d'infamie de droit peut porter témoignage, sinon [a] *en* cas exceptés de droit : & celui est infame, qui est censé & réputé infame par disposition de Droit Civil.

NOTES.

[a] V. les Assises de Jerusalem, *ch.* 70.

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 37. & 96.

A. C. *Art.* 159. a Es.

T. A. C. *Chap.* 155. Nul infame, trouvé ou prouvé par Cour *vel* & prouvé ne doit être témoing en nulle cause, que la partie le veuge excepter avant qu'il soit gréé ou jugé à témoing, & passé en chose jugée, ou fait délivrance, comme il est dit. Et nul ne doit être reputé infame, tant qu'il soit trouvé & jugé, *vel* en Jugement par Cour, ou s'il n'est prouvé publiquement. Toutes gens qui sont prouvés *vel* crimés de traïson ou de meurtre, ou de larcin, ou de parjurement, ou d'autre infameté, & tous & toutes où bonne foi n'est pas ajoutée; mais tout le contraire, ceux à qui il ne chault mez d'eux & mettent leurs mœurs *vel* corps en infameté pour moins qu'ils ne dussent sont infames; & Justice ne doit croire à rien qu'ils digent.

Réputé infame. Infame dicitur per sententiam vel quia probetur publicè quòd talis est.

Ch. 156. Ceux sont villains natres de quelconque lignaige qu'ils soient, qui s'entremettent de villains métiers, comme être écorcheurs de chevaux, de villaines bêtes, garsailles, truendailles, pendeurs de larrons, porteurs de patez & de plateaux en tavernes, crieurs de vin, cureurs de chambres coïes, faiseurs de clochers, couvreurs de pierres, pelletiers, poissonniers, gens qui s'entremettent de vendre villaines marchandises, & qui sont menestriers & vendeurs de vent; telles gens ne sont pas dignes d'eux entremettre de droits ne de coûtume, comme dit est au 172. ch. Et comme l'en doit présumer que chacun soit bon, tant qu'il aparege du contraire, aussi doit l'en présumer la noblesse des gens, selon l'état d'eux tant qu'il soit aparu du contraire ou qu'il n'en seroit sçavant.

V. l'Ordonnance de 1301. sur l'Art. 148.

COMMENTAIRE.

Hevin. La Très-Ancienne Coûtume compte entre les infames qui repelluntur à testimonio dicendo, les couvreurs de clocher ou d'ardoise. La raison en étoit tirée d'Aristote, *Lib.* 4. *Ethica cap.* 1. qui met entre les infames ceux qui lucelli causâ magna subeunt discrimina, tels que courent les gens de ce métier qui exposent leur vie pour peu de chose. Par la même raison le droit répute infame celui qui operas suas locavit ut cum bestiis in arenâ pugnaret, *L.* 1. *§. removet ff. de postulando*: aliud in eo qui operas locavit ut in scenam prodiret, si posteà non prodiit, *L.* 3. eadem ratio diversitatis est; quia pugnans cum bestiis vitæ periculum subit.

Chez les Malabares, au raport de Marc Paul, celui qui navige sur mer n'est pas reçû témoin, par la même raison du péril auquel il se livre.

Viles opifices & ignoti à testimonio dicendo repelluntur, ubi magna honestorum copia, *cap.* 10. *Novell.* 90. Heraldus *de rerum judicat. authorit. lib.* 1. *cap.* 5. Plura de testibus Janus Langlæus, *toto lib.* 3. *otii semestris.* De testibus ex visu vel auditu, scientiâ, credulitate, opinione &c. Bacius *ad L. testium C. de testibus.* V. Menard, *lib.* . . . . & Ayraut *dans sa Pratique judiciaire.*

D'Argentre' Ait. Regulariter qui infamis est de Jure Civili, idem est de Jure Canonico, quod Panormitanus notat, *cap. testimonium extra de testibus*; tametsi apparet de Jure Civili quædam de talibus leviter esse constituta, veluti omnes injuriarum damnatos infames fieri, etiam in civili actione, quo quid est absurdius, si fortè honorati nebulonem affecerint convicio infames

fames fieri, qui privati criminis titulo damnati sint non fieri : qui stellionatûs crimine damnatur, infamis non fit, nec qui concussionis crimine : muta titulum accusationis, & concussionis noxium postula repetundarum, infamis fiet. Quid ita? Quia alterum privati criminis esse dicitur, ut concussio, alterum publici judicii : atqui noxa eadem. Sed de talibus nos latiùs in approprimentis *Art.* 274. *in veteri*, & præposteram veterum Jurisprudentiam convicimus imprudentiæ.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 159. La Très-Ancienne Coûtume établissoit aussi l'infamie de fait : l'on n'admet que l'infamie établie par le Droit Civil. Celui qui seroit infame dans la Jurisdiction Ecclésiastique le seroit aussi dans la Jurisdiction Séculiere, *& vice versâ.* Mais il faut que ce soit pour cause infamante par le Droit Civil.

Les Réformateurs ont eu raison de retrancher le dénombrement fait par la Très-Ancienne Coûtume, vû qu'il y avoit dans ce dénombrement plusieurs fonctions qui n'emportent point de note. Mais il falloit corriger la disposition, & ne la pas ôter entiérement, y aïant des états qui donnent lieu de rejetter les témoins.

D'infamie de droit. Il y a deux sortes d'infamies de droit, celle qui vient *ipso facto*, & celle qui ne vient que par Sentence. De la premiere espéce sont ceux *qui ludicram artem exercent, qui lenocinium, qui missi sunt ignominiæ causâ.*

Sinon ès cas exceptés de droit. On ne connoît guéres ces cas, que par raport aux crimes Ecclésiastiques, comme la simonie, la confidence, la dissipation des biens Ecclésiastiques. Mais il y a par-dessus tout cela le crime de Leze-Majesté.

De Droit Civil. Frustrà illa igitur reprobatio : tu es excommunicatus, tu es in peccato mortali, de quo Canonista in cap. testimonium extrà de testibus.

ARTICLE CLII.

Nul Roturier ne doit être reçû en témoignage pour fait de noblesse des personnes ni des fiefs, s'il n'étoit Prêtre ou de l'état de la Justice.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 160.

T. A. C. *Chap.* 155. Nul villain ne doit être crû de fait de Cour ne sur personnes de nobles gens, ne sur fiefs nobles.

Gens partables sont témoins entre nobles de possession qui n'attribuë droit : car elle est diuturnée, comme en instance de plegement ou arrêt. Aussi sont témoins en meubles, secùs en stile, ou usement de Cour ou touchant héritaige noble : aliàs fiat s'il y a rarité.

Celui est villain roturier qui demeure sous la taillée son Seigneur, ou acquerant de lui pour la taillée poyer, & Gentilhomme qui a demouré sous la taillée d'aucun Seigneur l'espace de cinq

NOTES.

V. M. du Fail, *L.* 1, *ch.* 564. & d'Argentré, sur les partages des nobles, *quest.* 22, n. 41.

Digitized by Google

ans ne doit aussi être témoin ès cas ci declerés ; mais s'il n'a demouré lesdits cinq ans sous laditè taillée, il doit reconcilier sa noblesse, & sera témoin esdits cas de fait de Cour sur personnes & sur nobles, *infrà cap.* 157.

Testis qui est inquisitus, & postea extrà judicium dicit se falsum dixisse, an standum sit primæ depositioni. Bartholus *in L.* 13. *generaliter sancimus Cod. de non numeratâ pecuniâ & in cap. sicut vobis est intimatum, extrà de testibus*.

Ceux qui ensuivent ne doivent être témoins ; sçavoir un homme en son affaire, les compagnons, les participans, les adversaires, leurs Avocats, leurs Procureurs, familiers, domestiques, leurs hommes obeïssans au Jugement de leur Cour, ennemi mortel, accusé de crime prouvable, le muet, le sourd, le bâtard, dégateur de biens prouvé, un excommunié, un parjure, celui qui a même cause pendant en pareil cas.

Aliàs vide in istis Panorm. *in capite in litteris extrà de testibus & attestationibus.*

V. l'Ordonnance de 1301. sur l'Art. 148.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 160. Cet Article sent la faction & le parti. Car un Roturier peut avoir des yeux & des oreilles, comme un autre, pour attester des faits. Qu'un Roturier dise qu'un homme est noble, il ne sera pas valable témoin suivant l'Article. S'il en dit la raison par des faits, pourquoi ne le croirai-je pas? Un témoin interrogé sur la noblesse, dit qu'il a vû le pere de celui dont il s'agit faire le métier de Cordonnier, exercer le trafic, faire la maltôte, qu'il a épousé une personne de bas état, qu'il est enterré en tel endroit, qu'il a été imposé aux tailles. Est-il besoin d'être noble pour sçavoir & déposer de pareils faits?

S'il n'étoit Prêtre ou de l'état de la Justice. C'est un tempérament qu'on eut peine à faire admettre pour tempérer l'absurdité de l'Article.

ARTICLE CLIII.

Cousin germain, & ceux qui sont au-dessus, ne peuvent être témoins pour cousins germains, ou ceux qui sont au-dessus, en quelque action que ce soit : sinon que le témoin atteigne de lignage, autant au demandeur qu'au défendeur : ou qu'il fût question de chose mobiliaire de valeur de cent sols monnoïe, une fois paiés, ou au-dessous.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 161.

T. A. C. *Chap.* 157. Et aussi ne peut, ne ne doit être de droit le pere contre l'enfant, ne l'enfant contre le pere témoing, ne l'homme pour sa femme epouse, ne la femme epouse contre son mari, ne l'ung contre l'autre témoigner que l'en les veüille excepter qui ne les voudroit croire pour plénière prouve *vel* garentie, pour ce qu'il y a faveur entr'eux & que la cause leur doit apartenir communellement. Et aussi ne doit être cousin germain, pour son cousin germain, ne

dedans, témoing en nulle action, s'il n'apartient autant & d'aussi près de lignaige, à l'ung comme à l'autre, ou si l'action n'est sous le nombre de vingt sols. En cause d'héritaige nul ne nulle, qui soit du lignaige à celui ou celle qui doit prouver ou quart dégré ne dedans, ne doit être témoing, s'il n'apartient d'autant & d'aussi près à l'ung comme à l'autre, si ce n'est des paroles dites de mariage, dont les amis doivent être témoins, qui ont été ès paroles du mariage de l'ung côté & de l'autre, & entre les donneurs & preneurs; & ceux qui représentent leurs personnes, pour ce qu'ils soient bonnes gens, & qu'ils ne soient du conseil depuis le plet émû, ou en donnant conseil de l'émouvoir de celles choses. . . . .

. . . .

Et aussi doivent être tous ceux témoings de fait appensé & de fait de nuit, quand il est jugié que garentie en doit parler. pour ce qu'ils soient personne qui doïe, & ou foi soit ajoûtée, *vel* pour ce qu'elle soit personne qui ait bonne foi, & qui doit faire serment, & y soit & doit être ajoûtée.

Ne doit être témoing. Nota que Religieux doit être témoing pour son Abbé & Couvent touchant les deniers de l'Abbaïe.

Ord. de Jean II. 1301. *Art.* 34. Quand un homme presente témoin un bâtard qui lui est au tiers, ou quart dégré, comme un autre, doit-il parler? Il n'est pas refusé si autre acheson n'y a que de lignage.

V. aussi l'Art. 23. de la même Ord. sur l'Art. 148.

Ord. Novembre 1546. *Art.* 12. Les passans & repassans, pour la preuve & justification des contraintes, exactions & extorsions qui leur seront faites par les hôteliers, peuvent produire à témoins ceux même de leur famille, en défaut d'autres témoins, pour y avoir tel égard que de raison. Décembre 1557. *Art.* 5.

COMMENTAIRE.

D'Argentré A. C. *Art.* 161. * Il suffiroit de recourir aux Ordonnances qui ont changé cette disposition trop limitée. Car on ne met ici que le second dégré, au lieu que la chose s'étend au quatriéme. Il est donc inutile d'entrer dans le Commentaire sur cette matiére.] On remarquera seulement la question qu'il propose au sujet du parain & du filleul, & la régle générale qu'il établit que dans les crimes atroces on peut passer par dessus beaucoup d'incompatibilités.

ARTICLE CLIV.

En cause criminelle, nul étant de la consanguinité de l'accusateur, dedans le neuviéme dégré, peut être témoin pour l'accusateur, sinon qu'il atteigne en proximité de lignage autant à l'accusé qu'à l'accusateur.

NOTES.

In omni inquisitione dicimus, quòd ille, contra quem crimen commissum dicitur, vocem testis non habeat & debeat audiri inquisitio, expensis curiæ nostræ prædictæ & non ejus, contra quem vel pro quo inquiretur; & dentur acta eidem, si petat & legitima defensio non negetur. *Usages d'Aigues mortes.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 162.

T. A. C. *Chap.* 157. En cause de crime nul ne doit être témoing pour l'accusé, que l'en puisse trouver qu'il soit de son lignaige dedans le neuviéme dégré, s'il n'est à celui contre qui il est produit autant & d'aussi près de lignaige ou plus que à celui qui le produiroit.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Par l'Ordonnance la prohibition n'est que jusqu'au cinquiéme dégré, si ce n'est lorsque le témoin porte le même nom & les même armes, auquel cas la prohibition est indéfinie. La parenté en même dégré ne donne plus lieu d'admettre en témoignage.

ARTICLE CLV.

Ceux qui sont serviteurs [a] *domestiques*, ne peuvent être témoins pour leurs maîtres, ni aussi ceux qui ont profit en la cause, ni qui sont du conseil, ne peuvent être témoins ès causes où ils ont donné conseil, ou esquelles ils prétendent interêt : sinon que la cause fut si petite, que par Justice fût autrement ordonné, eu égard à l'état de la personne.

CONFERENCE.

Art. 149.

A. C. *Art.* 163. [a] A pain & à pot.

T. A. C. *Chap.* 157. Et aussi nul qui soit du conseil en nulle cause, ne qui soit du pain & du pot, ne du serment, ne desservant à celui qui le donne, ou qu'il appierge eux avoir proufit en la cause, ne au témoignage, ne le cousin germain ne dedans, si la cause n'est si petite que Justice voïe bien qu'il n'en devroit mentir, & même l'état de la personne.

Au pain & au pot. Ne le servant. Practicatur quod officiarius, quamvis sit de juramento, non reperitur.

Verbum potest intelligi cum aliquis promisit alicui, & juravit se non esse in omnibus suis causis & favorem ei dare.

Avoir profit. En matiére héritiere qui apartient aux prouchains contributifs, & non à la fabrique, lesdits prouchains ne seront témoins. V. Bart. *in L. in tantum §. Universitatis inst. de rerum divisione.*

Toulouse *de test.* 10. 12. Bearn *de testimonis* 3.

Reproches d'être larron, parjure, infame, ravisseur & d'autres crimes & délits ne sont reçûs s'il n'y a Sentence ou composition faite à Partie. Bourbonnois 42.

Reproche de familiarité & amitié n'est reçû n'aussi de service, s'il n'est domestique ordinaire. Bourbonnois 43.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Ni qui sont du conseil. L. ult ff. de testibus*; idque Jure etiam vetustissimo. Nam Cicero *verrinâ* 4. conqueritur Hortensium Verris patronum testem sibi ereptum esse in eâ accusatione, non rei innocentiâ, sed exceptione Legis. Sic nec Advocatus judicare potest, si posteà Magistratus creatus sit: *L.* 17. *de Jurisdict.* aliter stante Repub. Romanâ. Nam Cato, qui in causâ Milonis fuerat Advocatus & testis, per sortitionem Judex adhibitus judicavit in causâ Milonis, & Milonem solus absolvendum pronunciavit. Quare Milo dicebat absolutionem Catonis sibi plus honoris attulisse quàm infamiæ aliorum condemnationem. V. Aulum Gellium *lib.* 5. *cap.* 15. & Annæum Robertum *rerum judicat. lib.* 2. *cap.* 19. Fabrum *in suo Codice lib.* 4. *tit.* 15. *definit.* 19. contra sentit Guido Papa *quæst.* 45.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 163. La domesticité, la parenté, le service actuel, & les liaisons d'amitié sont des causes pour rejetter les témoins. Mais elles ne sont pas d'un même effet, puisqu'elles sont différentes. Si elles suffisent séparément, à plus forte raison lorsque plusieurs concourent ensemble. Le domestique est celui qui demeure chez un pere de famille, soit qu'il lui fournisse la nourriture, ou que la personne vive du sien. Mais cette domesticité doit suposer que le pere de famille soit en état de lui commander par une autorité effective. Deux personnes qui auroient un pouvoir égal dans la maison ne sont pas censées avoir de l'autorité l'une sur l'autre. La consanguinité est le lien du sang entre deux personnes. Ce qu'on apelle *famulus* est celui qui donne ses peines au maître continuellement, soit gratuitement, soit avec récompense. * Tout ce détail embarasse plus le texte qu'il ne l'explique. L'usage est que pour la validité d'une déposition, il faut que le témoin déclare s'il est serviteur ou domestique, ce qui regarde les deux différens sens que l'on donne ici. Les mots *à pain & à pot* doivent donc paroître trop limités par raport à cet usage.] L'Auteur les aplique aux commensaux d'une maison, quand même ils n'y vivroient pas actuellement, comme ceux qui vont & viennent par l'ordre du maître. Au surplus quand on auroit purgé *famulitii causam*, celle de la domesticité subsisteroit toujours, par l'impression d'autorité de celui pour qui l'on dépose. La qualité de mercenaire n'est pas un moïen de reproche, s'il ne demeure pas avec celui qui l'emploïe.

Ceux qui ont profit en la cause, qui y ont interêt de quelque maniere que ce soit; ce qui est encore répeté dans la suite de l'Article. * Cela s'entend assez sans qu'il soit besoin des explications qu'y donne l'Auteur.]

Sinon que la cause fût si petite. Cela ne regarde que la domesticité, Car pour quelque petite chose que ce soit, nul ne peut être témoin dans les choses où il a interêt. Cette modicité est fixée par l'Article 153. à cent sols monnoïe; car on ne présume pas de corruption pour un aussi petit objet.

ARTICLE CLVI.

Auparavant publication *d'enquête*, on peut mettre à

ferment des faits contestés entre Parties, pourvû que le tems préfix pour informer ne soit passé.

C O N F E R E N C E.

A. C. *Art.* 164.

T. A. *Ch.* 158. Mais l'en peut bien mettre à serment de toute autre action, paravant publication faite de témoings, *vel* de tous les témoings, ou peut l'en mettre de toute action de héritaige, & d'autre action qui se monte soixante sols ou la valuë sur les reliques reforcées. Mais ils n'iront pas hors des mettes de la Jurisdiction par la Coûtume, si du contraire n'est accoûtumé à y en délivrer

Du contraire n'est accoûtumé. Consuetudo est jus non suprà scriptum, moribus totius populi vel majoris partis recte initiatum & continuatum Legis habens authoritatem.

S O M M A I R E.

1. *Cet Article s'entend du serment déferé par la Partie, & non de celui qui est déferé d'office par le Juge.*
2. *Quand le serment déferé par la Partie peut être référé.*
3. *De la délation du serment lorsque la preuve est litterale.*
4. *Du serment qui a été déferé avant l'enquête & qui n'a pas été exigé.*
5. *Si l'on peut déferer le serment sur les interêts indûëment païés.*

C O M M E N T A I R E.

Hevin. Après la publication d'enquête la Partie, à laquelle le serment a été déferé, n'est tenuë de l'accepter ni de le référer. Arrêt du 4. Septembre 1511. à Paris, suivant le Chapitre *sicut*, *extrà de probationibus.*

D'Argentré A. C. *Art.* 164. * La formalité de la publication d'enquêtes n'a plus de lieu] & dès le tems de l'Auteur elle n'étoit pas en usage dans tous les Tribunaux. Ainsi il a raison de dire qu'il ne falloit pas fixer la

N O T E S.

La Coûtume de Nantes atteste que l'usage est contraire à cet Article, & que le serment peut être déferé en tout état de cause. En effet, si l'on ne consulte que la raison & l'équité, pourquoi la forclusion de la preuve testimoniale exclura-t'elle une preuve qui est d'une nature absolument differente? Celui qui est forclos de faire enquête n'est pas privé de la preuve litterale. Pourquoi le sera-t'il de la preuve que doit fournir la déclaration de son adversaire?

Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 323. & sur M. du Fail, *L.* 1. *ch.* 445. & Devolant, *lettre S. ch.* 22. citent des Arrêts qui ont décidé que la courte prescription d'un an étant acquise, le serment ne pouvoit être déferé. Cette Jurisprudence est abrogée par l'Ordonnance du Commerce, *T.* 1. *art.* 7. raporté ci-après sur l'Art. 292.

Il n'en est pas de même de la prescription de 30. ans qui éteint absolument l'action & qui par une conséquence nécessaire exclut absolument les preuves, parce qu'elles ne pourroient pas faire revivre l'action. Ce principe s'aplique également à la prescription de 5. ans pour les arrérages des rentes constituées. Bretonnier, *nouv. Obs.* sur Henrys, *L.* 6. *ch.* 6. *quest.* 21.

Digitized by Google

chose à la publication, mais après le tems d'informer, comme la suite de l'Article le porte.

1. *On peut mettre à serment.* Cela s'entend du serment judiciaire, qui se défere par la Partie & non du serment nécessaire que le Juge ordonne d'office pour suplément de preuves, & que l'Auteur dit n'être point en usage dans nos Tribunaux. Les Docteurs établissent plusieurs différences entres ces deux sortes de sermens, dont la principale est qu'on ne réfere point le serment nécessaire & d'office.

2. Le serment qui se défere par la Partie peut être réferé : en ce cas le Demandeur à qui on le réfere doit nécessairement le subir à peine de perte de cause; & il n'est pas recevable à dire qu'il veut informer. Mais après la preuve faite il est en droit de le refuser, si le Demandeur n'a point prouvé; &, ce qui est la même chose, s'il n'a pas prouvé suffisamment, il est déchu de sa demande. Ainsi en aucun cas on n'est reçû à demander le serment après le délai d'informer.

3. Si la preuve étoit litterale, l'Auteur dit que la délation à serment pourroit être recevable, parce qu'on ne présume pas qu'une Partie défere à serment un fait qui peut être prouvé par actes, ni qu'elle aime mieux convaincre l'adversaire de parjure que de prouver son droit & de gagner son procès.

4. L'Auteur demande si celui qui avant l'enquête, ou le délai expiré pour la faire a déferé le serment, mais ne l'a point exigé, est recevable à l'exiger après le délai. Il dit que le délai de faire preuve étant peremptoire, on auroit peine dans la rigueur du Droit à admettre la demande du serment. Cependant il ajoûte que s'il n'a point été fait d'enquête, on est recevable à demander le serment, le délai n'étant pas peremptoire pour tout genre de preuves, mais seulement pour la preuve par témoins.

ARREST I. Il faut que celui qui présente Requête pour déferer à serment, la fasse signifier dans le délai, & ne suffit que la présentation soit faite dans le délai, comme il a été jugé le Jeudi 17. Septembre 1615. Plaidans Ybert & M. Deslandes, depuis Conseiller au Parlement, sur un apel de Messieurs des Requêtes.

5. ARREST II. Les héritiers d'un débiteur, qui avoit emprunté par obligation pure & simple, alléguent contre la veuve du créancier que leur pere a païé pendant plusieurs années les interêts de la somme, sans qu'ils fussent acquis par condamnation : demandent qu'ils soient imputés, & déferent à serment à ladite veuve *in præsentiâ* D. N. qu'elle jure si elle n'a pas connoissance du païement desdits interêts : Arrêt le 27. Avril 1690. par Grands Commissaires, qui déboute les héritiers dudit débiteur : Monsieur de Monbourcher, Raporteur, contre les Macés, au profit de Demoiselle Julienne Hevin ma sœur.

ARTICLE CLVII.

Quand l'une des Parties plaidoïantes fait allégance des Faits retardant le principal, il est tenu *de* jurer de malice.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 165.

T. A. C. *Chap.* 159. Car au commencement du clein engigné, quand aucune personne fait un adveu, dont il convient que la querelle retardaige par la prouve qu'il a tendu & prins à faire, il doit jurer qu'il entend faire pour le prouver sans autre malice, & doit avoir quatre productions, & non plus de coûtume, si ce n'est en défaut de Justice, ou du débat que la Partie adverse mettra sur les témoings; & doit l'en faire publier par tant, comme il a fait enquerre les productions passées.

Que la querelle retardege. Ergò si ne retarde la querelle, non tenetur jurare de calumniâ, argumento *L. cum Prator ff. de judiciis.* Idem *sup. cap* 133. Vid. tamen exceptionem *sup. cap.* 134. casus quibus juramentum malitiæ potest exigi.

En défaut. Vide qui allegue avoir requis Commissaires le doit prouver sur le champ per A. M.

Productions passées. En reprouve productions passées peut l'en alleguer fait contraire pendant la restitution. A. M. Toulouse *de jurament. calumn.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 165. Entre les fermens d'instruction de l'instance & qui ne sont point décisifs, il y avoit le serment de calomnie & le serment de malice. Le serment de calomnie regardoit toute la cause & ne se prêtoit qu'une fois. Quant au serment de malice, il pouvoit être proposé toutes les fois que l'occasion en pouvoit naître, & lorsque la procédure de la Partie adverse étoit suspecte d'éloignement. * Tout cela est aujourd'hui inconnu dans l'usage.]

ARTICLE CLVIII.

Celui qui se fait non sçavant d'aucun fait dont il n'est tenu répondre à certain, est tenu en jurer.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 166.

Berry *T.* 9. 12. Toulouse *de jurejur.*

ORD. Septembre 1525. pour la Bretagne. A l'avenir les sermens de non savance se pourront faire par Procureur, aïant procuration ou pouvoir exprès quant à ce dûëment instruit.

SOMMAIRE.

1. *Serment recevable sur le fait de fraude & don indirect.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 166. Il faut que ce soit l'ignorance du fait d'autrui qu'on allégue; car on ne peut passer par non sçavance son propre fait. Il y a encore sur cela plusieurs inutilités.

1. ARREST.

Digitized by Google

1. Arrest. *Est tenu en jurer.* Une veuve de Saint Malo entre en Religion en la Maison des Ursulines, & tâche de priver ses héritiers en faveur de la Religion & par d'autres legs. Les héritiers poursuivent la réduction, & sur ce qu'ils disent qu'elle s'est saisie, & a saisi le Couvent des actes justifians les effets, & qu'on les suprime, déférent le serment, *in augustissimâ formâ*, à ladite Religieuse & à la Supérieure, qu'elles n'ont ni n'ont cessé par dol, &c. Sentence qui l'ordonne : confirmée par Arrêt le Lundi 25. Juin 1663. plaidant le Moine pour les Religieuses Apellantes, & Bourdin pour les héritiers Intimés.

ARTICLE CLIX.

Exploit de Cour ne se prouvera par témoins, ains par actes ou par le serment de la Partie, sinon en cas qu'on alléguât la perte de l'acte : auquel cas l'exploit & teneur dudit acte se pourra vérifier par trois témoins.

CONFERENCE.

Art. 147.

A. C. Art. 167. Aucun n'est tenu accepter serment ne jurer d'exploit de Cour.

T. A. C. *Chap.* 64. Justice ne doit point être émüe de tenir bataille qu'elle puisse sçavoir la vérité par témoings, & ou cas qu'il diroit qu'il fût faulcement impétré & s'en vouleît combattre pour lui cuider oter son droit & jugié si celui qui porteroit le jugié vouloit prouver par trois témoings que il lui eût été gréé, il y seroit oüi, & n'auroit l'autre partie lieu de s'en débattre. Car de fait de Cour ne fiet nul refus de garentie, ne bataille jugiée, & pour ce ne doit l'en faire proceix, ne condamnation, ne autre chose par Cour, ne qui touche fait de Cour, que celui ne soit soi tiers de témoins, car celui qui passe le Jugé, ou autre chose, ne doit avoir suspection, & doit avoir gens ô soi : car il y pourroit avoir vilainie, en ce que trouvé est, qu'il est passé non düement, aussi-bien comme à celui qui en use & toute preuve de esplets de Cour, & d'autres choses qui touchent fait de Cour, qui doit être faite par témoings, il convient par Coûtume qu'il y ait trois témoins ; & ne se peut l'un l'autre enlayer, ne mettre à serment de faits d'esplets de Cour. Femme ne doit recorder, ne être Juge : car elles sont ignorantes des droits ; & n'aura que quatre productions sans réfors ; car il peut donner tant & tel nombre de temoings comme il veut ; & fiet réfors en toute autre prouve qui le veut requerre avant dire qu'il ait prouvé là où l'en trouve faveur de prouve entant comme l'en trouve ; & pour ce que l'en peut donner de clein d'esplet de Cour, tant de témoings, comme l'en veut, & en autre clein l'en ne peut donner que quinze témoings si réfors n'y fiet, & si réfors fiet, l'en y peut donner cinq témoins en outre, & n'aura le prouveur, *vel* Procureur, que deux productions, en outre le jour du réfors du Jugé.

Qu'elle puisse. De probationis raritate, notatur hîc *&* *infrà cap.* 325.

Condamnation. Tabelliones possunt condemnare quia sunt Judices Cartularii, *gloss. in L.* 1. *ff. de Judiciis.*

Trois témoins. Idem *infrà cap.* 159.

Vilannie. Nota *infrà cap.* 195.

NOTES.

V. Masuer *T.* 16. *n.* 46. Q. F. d'Hevin, *p.* 332. du Fail, *L.* 3. *ch.* 171.

Digitized by Google

Enlaïer ne mettre. Facit *suprà eod. cap.* qu'il n'y a refus en ce qui est fait par Cour, &c.

Comme il veut. Nota bene per istam rationem, *tant de témoins comme il veut*, &c. il n'y auroit point de renfors en fait contraire; car on met tant de témoins comme l'en veut.

Faveur. Par témoins supple, secùs s'il ne produit que lettres, car lors il n'aura point de réfors.

Nota que après publication & la gaigne l'en peut augmenter ès fins que devant, faisant prouve presentement par acte sans jour changer & prenant droit par ce qui a été besogné paravant ou clein, offrant dédommaiger à l'égard de Justice. Adde *infrà Constitut*.

Chap. 157. Justice ne Officier ne doit appeller à témoing d'esplet de Cour nul villain, nulles gens de basse condition de villaiges qui ne s'entremettent des droits ne de coûtume, ne ne s'en doivent *vel* soivent entremettre, ne les entendent. Car une conjonction en peut porter une cause de cent livres de rente comme de trois deniers, & aussi une disjonction; & ceux recordroient aussitôt le faux comme le droit, *vel* vrai, tous cuidassent-ils bien recorder, ou pourroient être plûtôt subornés ou corrompus par collusion que ne devroient être gentilshommes; & pour ce doivent esplets de Cour être prouvés par gentilshommes & délivrés sans autres, fors que l'en peut y apeller bourgeois d'ancesserie, à leur aider à porter leur record des délivrances faites devant eux en défaut d'autres gentilshommmes, pour la cause que les bourgeois demourent ès Villes où les délivrances soulent & doivent être faites, & peuvent sçavoir des droits & des coûtumes.

Chap. 158. Nul ne peut à serment mettre autre de fait ne d'esplet de Cour, par la Coûtume; (*a*) pour ce que fait de Cour est si notoire quil peut bien être prouvé par témoings sans choix de serment.

D'explet de Cour. Car chacun en peut parler, & pour ce qui est fait par Cour n'y a refus de garentie; & le refus fiet quand l'en ne peut prouver par témoings *sup. cap*. 64.

Chap. 159. Si ce n'est d'esplets de Cour dont il convient qu'il y ait trois témoins par Coûtume; & ne peut l'un l'autre enlaïer *vel* dilaïer, ne mettre à serment. . . . .

. . . .

Car d'esplet de Cour il en peut avoir & donner des témoings, tant qu'il verra & voudra donner que bon sera de ceux qui doivent être témoins; & s'il ne trouve d'esplet de Cour trois témoings de son aveu, il devroit être vaincu & n'auroit point de réfors, si n'est le jour que le clein sera engigné, qu'il peut croire la Cour pour une production d'autre esplet que du jour; & s'il trouve aucune chose de son aveu, *vel* & s'il ne trouve rien de son aveu, l'en lui doit rendre le retrait *vel* record de la Cour; & il lui doit cheoir en production: & peut donner autres témoings, ses productions courantes & passées, & poursuivre *vel* produire, *vel* proposer tant que ses productions soient passées.

Trois témoings. Idem infrà cap. 179. & *sup. cap*. 64.

Publier. Qui est sommé en son clein contraire, soit premier ou second alleguant, doit publier, sauf à retarder la gaigne, nonobstant que la Partie adverse ne soit encore sommée; le Parlement a déclaré que production de lettres & en information de signes, ne vaut production.

Chap. 172. Villainailles ne femmes ne se doivent entremettre de droits ne de Coûtumes, ne être en offices, ne faire délivrances, ne ne doivent être témoins d'esplets de Cour, ainczois, doivent être prouvés par nobles gens ou par bourgeois de noble ancesserie qui ont accoûtumé à vivre honnêtement, & à tenir table franche, comme gentilshommes: & ce que auroit été fait par ceux villains & femmes devroit être mis jus & à néant, quand débat en sourdroit.

Villainailles. Qui n'est gentilhomme ou bourgeois, ou s'il n'y a rarité de prouve, n'est témoin à trouver *vel* à prouver esplet de Court ne stile. Nota hic. Ord. de Jean III. 1315. *Art*. 28.

NOTES.

(*a*) Cette suite n'est point dans les M. S.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1. *Inconvéniens de la preuve testimoniale.*
2. *Qualités requises des témoins en cas de perte de l'acte.*
3. *Preuve de mariage par témoins non-recevable.*
4. Idem *sur la perte ou soustraction d'un contrat de mariage.*

COMMENTAIRE.

Hevin. Cet Article est conforme à la disposition du Chap. *quoniam contrà de prob.* V. *le Chap.* 9. *&* 15. *du Comment. de l'Ordonn. de Moulins.* Quæ probationum species per testes aut per instrumenta præemineat, Pacius *ad L.... C. de testibus.* V. M. le Prestre, *cent.* 1. *ch.* 60.

D'Argentré' Ait. Frustra paginam occupat Articulus, cùm nemo super talibus contestari cogatur, ut quod scripto doceri debeat Ordinat. 1536. *Art.* 54.

Qu'on alléguât la perte de l'acte. Deductum ex L. *sicut iniquum* C. *de fide instrument.* probando amissionem, & tenorem conjunctim.

1. D'Argentre' A. C. *Art.* 154. *Fors pour prouver exploit de Cour.* On fait sentir ici avec raison l'inconvénient de prouver un acte ou une sentence par témoins, dans le tems qu'il paroît qu'ils sont si faciles à corrompre. On ajoûte l'exception dans le cas de la perte de l'acte, * & cette exception a été reçûë par la Nouvelle Coûtume.]

2. *Trois témoins.* Il faut que ce soit des personnes versées dans l'usage & dans la pratique, parce qu'il faut qu'elles parlent pertinemment, & par une expérience véritable ou présumée suivant leur condition, des actes ou jugemens dont on veut faire la preuve. La Très-Ancienne Coûtume excluoit la femme & les villains.

3. Arrest I. *Exploit de Cour ne se prouvera par témoins.* Grison dit qu'il est marié avec Ferchaut; mais que l'extrait de ses épousailles faites par un Prêtre hors de l'Eglise Paroissiale lui a été soustrait par ladite Ferchaut qui nie le mariage : pour commencement de preuve il allégue la fréquentation notoire, une bannie & dispense des autres, & demande d'être reçû à informer que ledit certificat a été vû & lû; le Juge d'Eglise l'ordonne : apel comme d'abus; la Cour dit mal, nullement &c. Cela étant contre l'Edit de 1639. Par Arrêt prononcé le 9. Octobre 1663.

4. Arrest II. J'ai fait juger par Arrêt d'Audience qu'on n'étoit pas recevable à prouver par témoins la perte ou soustraction d'un contrat de mariage, les Sieur & Dame du Chesne Blanc Parties plaidantes, Apellans d'apointement à informer rendu aux Requêtes du Palais, & de l'enquête faite en conséquence, F. Gentil, Avocat, & le Sieur de Lesconvel, mari & Procureur de droit de sa femme, veuve du Sieur de la Graciere, Intimés, Joubert, Avocat. J'ai les raisons de cet Arrêt parmi mes vieux Mémoires. Gentil.

Digitized by Google

ARTICLE CLX.

Si aucun est dessaisi de ses biens, sans, son consentement, ou autorité de Justice, il sera crû de la quantité desdits biens par son serment, informant *préalablement* par gens suffisans [a] *que sa perte peut être telle.*

CONFERENCE.

Art. 106.

A. C. *Art.* 168. a Qu'ils croïent que le jureur ait fait bon & loïal serment.

T. A. C. *Chap.* 70. Il est de coûtume que quiconque se saisit d'autrui biens, sans la volonté de celui ou de ceux à qui les biens sont, & sans les y apeller, ne la Justice, celui à qui sont ceux biens sera crû de la quantité par son serment, informant par gens suffisans qu'ils cuidassent & crussent qu'il eût fait bon serment, & tout lui doit être rendu.

Son serment. Lege si quando Cod. undè vi, & cap. finali extrà de his quæ vi metûs-ve causâ fiunt.

Faute d'avoir fait inventaire ou partage, les mineurs parvenus en âge de 25. ans, ou joüissans de leurs droits, seront crû par serment : joint la commune renommée, dont ils pourront faire informer par quatre témoins gens de bien, du lieu où ledit défunt étoit demourant lors de son decès. Sedan 85.

SOMMAIRE.

1. *De la preuve par commune renommée.*
2. *Aplication de l'Article aux cas de violence, fraude & larcin.*
3. *De la preuve requise par cet Article.*

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Informant.* Id est par commune estimation, ex communi famâ; comme parle un Arrêt du 10. Octobre 1562. dans M. du Fail, L. 1. ch. 632.

Que sa perte peut être telle. L'ancien texte étoit conforme à l'ancien Droit François.

2. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 168. *Si aucun est dessaisi.* Malgré les distinctions qu'on a voulu faire, la meilleure opinion est que cette disposition a lieu dans tous les cas où quelqu'un souffre de la perte, par violence, dol, fraude, larcin ou tout autre mauvaise intention. Aussi les termes du texte sont généraux : ceux, *sans son consentement*, le sont également, & s'entendent, quand même il n'y auroit pas de violence : *vetare enim intelligitur qui non consentit.* Mais il faut avant toute chose prouver qu'on ait été dessaisi; car on ne croit pas une personne à son serment. On excepte de l'Article le cas où on agit contre un autre que celui qui a fait la spoliation. Alors le serment

NOTES.

V. le Conseil de P. de Fontaines, *ch.* 15. *L.* 1. *ch.* 486. *Art* 75. & 80. M. du Fail, *L.* 3. *ch.* 213.

Digitized by Google

du demandeur n'est pas reçû : car la haine du dol cesse dans la tierce personne

Ou autorité de Justice. Nam justè possidet qui autore pretore possidet : même quelquefois quand le fait du Juge a été reformé, parce que de quelque maniére que le Juge ait agi, on est excusé de dol.

3. *Il sera crû par serment de la quantité.* Il faut ajouter *& valeur.* Mais on voit ici, comme en beaucoup d'autres endroits, que les Redacteurs de l'Ancienne Coûtume y ont mis des axiômes de Droit qu'ils n'entendoient qu'à demi. Car ils devoient ajouter que l'arbitrage du Juge doit être précédé par le serment, information préalablement faite des facultés de celui qui a souffert la perte, un serment à l'infini ne devant pas être crû. Car enfin si un homme d'un très-moïen état, & qui vit de son travail journalier, veut jurer qu'il a perdu 10000. livres, ne seroit-ce pas ajoûter le parjure au délit qui a été commis contre lui? Il étoit donc ridicule de dire dans le texte qu'il suffisoit de faire preuve de la bonne renommée de celui qui avoit juré : car cela en résulteroit : la passion & la vengeance peuvent faire outrer les choses dans le serment.

Information par gens suffisans. C'est-à-dire de probité & de réputation. Mais il faut qu'outre le serment marqué ici, on connoisse la quantité notoire des biens. On doute si la somme exprimée par le serment & par la preuve peut être diminuée; mais avant le serment on pourroit informer de la moindre quantité.

D'Argentré' Ait. *Que sa perte peut être telle.* Immutatum ex veteri, ut Jus Romanum obtineret, *L. si quando C. undè vi.* (a)

(a) Hevin. Et Jus Canonicum, *Cap. 9. extrà de his quæ vi metûs ve causâ.* V. M. le Prestre *Centurie 1. Chap. 65.*

ARTICLE CLXI.

Quand aucun prend menuës marchandises de ceux qui les exposent en vente, par fois jusqu'à douze deniers, par autres fois plus ou moins, jaçoit que le preneur desdites denrées le reniât, le bailleur en sera crû *par serment* jusqu'à la valeur de [a] *vingt sols monnoïe pour le tout* & non plus [b] & tout ainsi est ordonné des négociateurs *& dépensiers* de maisons, comme ceux qui achetent [c] *pain, vin,* chandelle, *& autres provisions,* ou païent ouvriers : [d] *lesquels* seront crûs, [e] *par serment, contre ceux pour lesquels ils auront fait la dépense & mise, jusqu'à pareille somme de vingt sols monnoïe.*

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 162.

A. C. *Art.* 169. a Cinq sols b Et dudit serment ne sera plus disputé par Cour ne Partie. c Les souliers. d Ils. e Sous & jusqu'à celle somme de cinq sous, & si controverse se trouve en celui cas, Justice le moderera : & sous celle moderation sera crû le créancier par serment; & icelui serment fait, pourra le créancier faire procéder à exécution de ce qu'il aura juré.

T. A. C. *Chap.* 205. Quand aucun prend denrées d'ung autre, il en est son créancier, comme une fois de six deniers, une autre fois de douze deniers, une autre fois de trois sols, une autre fois plus, une autre fois moins, & il y a débat sur le compte aucune fois entr'eux; ainsi que celui qui prend nie aucune chose de la baillée, le bailleur en sera crû dedans le nombre de cinq sols par la Coûtume, par son serment, & de plus non, & ne chet en autre péril, ne vers Cour, ne vers Partie; car l'en ne scet s'il a bien fait ou mal, mais en outre ils s'entrepeuvent mettre à choais de Loi, ou prouver comme être devra; car prouve peut être faite par témoins, ou par lettres, ou par serment, ou par confession de Partie. Et aussi quant aucun fait ung autre son metteur ou son acheteur de son hôtel, de menües choses, qui seroient sous le nombre de cinq sols, comme souliers, sel, chandelle, ou œuvres *vel* ouvriers à mettre en besogne; il seroit crû de chacune desdites choses avoir mises & reçûës du prix, & de ce qu'elles auroient coûté dedans le nombre de cinq sols; & si le débat sourdeit entr'eux de la quantité des choses qu'il en eût tant mis de deniers, tant aporté de choses au Seigneur, ou à son hôtel, ou mis à son profit; si y devroit en tel cas Justice veoir, & se *vel* faire informer de plain par bonnes gens, des choses & du gouvernement; & ou cas que le metteur voudroit compter, & il ne se demesureroit, Justice ò ce qu'elle auroit trouvé y devroit mettre remede & attrempement, & prendre le serment du metteur, que les choses qu'il auroit mises *vel* comptées seroient bonnes & vraïes, & bien loïaument faites dedans l'attrempement que Justice mettroit; & le serment fait l'en devroit faire accomplir ce que devroit être accompli de raison à l'une Partie & à l'autre.

Attrempement. Facit cap. sup. 126 ubi loquitur que l'éclardissement précede le serment.

Poitou 79. Auvergne T. 3. 2.

SOMMAIRE.

De la nature de la preuve : quand elle n'est pas requise. Des pensions fournies au mineur par le tuteur.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 169. C'est la modicité de la somme qui fait l'exception de la régle, que *personne ne doit être Juge ou témoin en sa propre cause.*

Par fois. Cela se prouve non-seulement par les Livres, mais par l'assertion des Marchands. * Cela n'a pas d'aplication à l'Article, puisque les Livres des Marchands font preuve lorsqu'ils sont en bonne forme; & cette preuve n'est pas limitée à une modique quantité, pourvû que l'on vienne dans l'an.] Il y a des cas où l'on n'a pas besoin de témoins pour des dépenses qu'on ne peut douter avoir été faites; par exemple un tuteur aïant fourni les pensions, il n'est pas besoin de prouver specifiquement la dépense. On a égard à la condition de la personne qui supose la dépense qu'on a faite pour elle : *il en* est

de même des réparations. * Il est aisé de juger quelle aplication cela peu avoir à l'Article.]

D'Argentré Ait. *Et tout ainsi est ordonné.* Utiliter additum præter veterem de dispensatoribus domorum, utque summa XX. solidorum unica intelligeretur.

ARTICLE CLXII.

Et tous autres entremetteurs du bien d'autrui, comme tuteurs, curateurs, exécuteurs de testamens & obseques des décédés, ou qui auroient été mis par autorité & [a] *contrainte* de Justice, seront crûs sous la modération de Justice faisant serment que loïaument ils ont fait la mise, l'enquête préalablement faite de la qualité de leurs personnes.

CONFÉRENCE.

Art. 161.

A. C. *Art.* 170. [a] Crainte.

T. A. C. *Chap.* 205. Et aussi de tous autres metteurs & receveurs que Justice y auroit mis ou pourforcié en celles offices ou ceux qui s'en devroient entremettre de raison, comme tuteurs, curateurs, exécuteurs de testamens & amis qui auroient fait l'obseque de leurs amis; & aussi homme pour les biens de sa femme, & femme pour les biens de son mari.

Ou pourforcé. Ad munera publica invitus compellitur.

ARTICLE CLXIII.

Quand à la requête & de la volonté de Partie, aucun a juré, la Partie qui a déferé ledit serment n'est à lieu de le disputer ni dire qu'il ait mal juré; & s'il s'efforce de le dire ou faire, il est tenu le dédommager à Cour & à Partie.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 171.

T. A. C. *Chap.* 133. Nul ne peut apeller ne accuser autre de nul cas, quant à se combattre du cas dont il l'aura autrefois aprouvé à bon. Car qui prend le serment de sa Partie adverse, en cas de crime, depuis le plet meu, le aprouve à bon. Car nul ne peut d'empuis dire, en nulle maniére, qu'il lui doïe valoir, puisqu'il a mis sa cause & ses procès sur lui & à son serment, & il au-

NOTES.

Belordeau, *lettre D. Contr.* 24. raporte un Arrêt absolument contraire à cet Article.

Digitized by Google

ra prins son serment, il ne peut dire qu'il soit mauvais depuis ; & se il le fait en sa presence, il ne peut pas dire, en maniére qu'il lui vaille, qu'il soit parjure de celui fait, ne qu'il soit traitre, ne larron, ne infame ; & se il le dit, il est tenu à le lui amender ; & s'il le dit en Cour, il est tenu à le dédommaiger, & demourer en la merci de la Cour ; & infame selon le cas ; & aussi ne peut nul autre apeller, puisque ses membres sont liés ès cas où bataille se peut & doit extendre, tant qu'il en soit délivré à droit, *vel* ô droit ; & aussi ou cas où il est accusé d'autre crime, comme il est dit ailleurs ; & aussi s'il l'avoit apellé du cas dessus dit, & il l'aprouvât à bon, comme de prendre son serment, ne pourroit-il pas suivre sa querelle, pour ce que la Partie adverse en vouseît excepter contre lui, jusqu'à tant que les sermens de la bataille, d'ung côté & d'autre, dûssent être faits : & aussi celui qui est apellé des cas dessus dits ne doit pas aprouver à bon son adversaire, ne prendre son serment, le plet pendant entr'eux ; mais ou cas que aucune des Parties avoüeroit aucune chose, ou demander dilation ou autre chose dont la cause retardât la Justice, peut bien prendre le serment que l'adveu qu'il advoüe est pour entendre *vel* entente de ses mots prouver, & qu'il ne le fait pas par malice, ne pour la cause prolonger ; & pour ce qu'à toute Justice apartient les causes abregier & de sçavoir la vérité pour bailler à chacun son droit & sa raison.

Qu'il soit parjure, Solum enim Deum habet ultorem. *Cod. de jure jurando L.* 2. quòd est verum à parte, sed officio Judicis proceditur juxtà *L. de perjurio ff. de crimine stellionatûs.*

Et intelligendum est istud juramentum præstitum fuisse in aliquo contractu, puta quòd aliquis vendidit mihi rem & juravit se per antea non contraxisse. In isto casu punitur extraordinariè per illam Legem *de perjurio*. Secùs in juramento judiciali, in quo nunquam quæritur de perjurio, saltem ut probatio admittatur per testes.

Le serment. Nota de juramento calumniæ, idem *infrà cap.* 179.

Retardât. Idem *infrà cap.* 179. & 134.

Bearn *de juraments* 1. Auvergne *T.* 3. 1.

O R D. Sur la forme du serment par Procureur V. l'Ordonnance du mois d'Août 1532. pour la Brétagne, *art.* 6.

COMMENTAIRE.

H E V I N. *A la requête & de la volonté.* Nam jusjurandum ab uno delatum alteri non nocet, *Art.* 305. *infrà.*

V. Loüet *lettre S. nomb.* 4. & Brodeau.

Jusjurandum à Judice solo delatum potest retractari, *L. Admovendi* 31. *ff. de jurejurando.*

D'A R G E N T R É A. C. *Art.* 171. Le serment étant la fin de toute contestation, & la présomption étant pour sa vérité, il a force de jugement & de preuve pleine & entiere. L'Auteur dit ici qu'il y a une exception, lorsque l'on est en état de prouver sur le champ le parjure par écrit, mais qu'on ne peut pas faire la preuve par témoins. * Cela même n'a pas de lieu. Car le serment a toujours son effet, sans que la Partie puisse profiter de la punition du parjure.]

ARTICLE CLXIV.

Confession faite en jugement *par la Partie, ou Procureur spécialement fondé*, fait entiere preuve, fors en cas de crime : auquel

auquel cas ne doit nuire la confession à celui qui confesse, * si autrement il n'apert du délit.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 172. * S'il n'est accusé par autre & que.

T. A. C. *Chap.* 64. Et si aucunes choses sont confessées, le cler ne demourera pas pour l'obscur, *vel* le surplus que exécution ne doive être faite : & nulle prouve ne peut être si bien faite comme par confession de Partie en jugement qui ne touche crime, comme il est dit ailleurs ès crimes; car nul n'est tenu à répondre de rien qui ait été fait hors Cour, s'il n'y a bonté faite, ou bourse déliée, ou serment fait, comme il est dit ailleurs.

Pour l'obscur. Quia de liquido ad liquidum fiet compensatio. *L. finali*

NOTES.

V. Masuer, *T.* 21. Desmares *Dec.* 291. & 331.

Sur la disposition de cet Article, & sur la question de sçavoir quand les confessions sont indivisibles, voïés Chappel, *ch.* 88. Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 420. Hevin, *Consultation* 93. *p.* 431. Belordeau, *Observations Forenses*, *L.* 1. *partie* 3. *ch.* 31. le Grand sur Troyes, *art* 21. *glos.* 4. *n.* 27. & *suiv.* Boucheul sur Poitou, *art.* 79. *n.* 5. Loüet & Brodeau, *lettre C. ch.* 34. & les nouvelles remarques de la derniere Edition.

D'Argentré, *sur les partages des nobles, question* 28. agite la questton de sçavoir, „ si les confessions contenuës en un contrat nul „ ou rescindé tiennent aucun lieu, ou si elles „ sont inutiles, & nulles, tout ainsi que la tran-„ saction. “ Ce sont, dit-il, termes qu'il faut „ separer. Car encore qu'une transaction soit „ nulle pour aucune cause de rescision, il n'est „ pas toutefois inconvenient que la confession „ y raportée demeure en son entier, & tou-„ jours veritable. Joint qu'une confession „ de sa nature & proprieté n'est point con-„ trat ni disposition; mais témoignage & „ aveu de ce qui est vrai de soi, encore qu'il „ n'en fût rien confessé. Ce n'est pas matiere „ sans dispute : mais communément on resout „ que telles confessions ne sont inutiles, ne „ sans effet, encore qu'une transaction fût cas-„ sée, parmi laquelle ladite confession seroit „ emploïée. *Bart. Ang. Imol. Cast. Alex. Ja-„ son L. si ita stipulatus §. Chrysogonus. ff. „ de verb. obligat. Bart. L.* 1. *§. si quis ita „ & L. decem eod. tit. idem Bart. Lud. Rom. „ L. certi condictio §. nummos, & ibi Jas. „ ff. si cert. petat. Bart. L. si confessus ff. de „ custod. Reo.* & pour resolution cela dépend „ de ce que nous avons dit ci-dessus : car la „ confession tiendra lieu, jusqu'à ce que „ celui qui la veut débattre, prouve l'er-„ reur, & la verité être autre que la con-„ fession. “

Jugé par deux Arrêts que sans desaveu les lettres de restitution ont lieu contre des consentemens non signés des Parties qu'un Procureur a donnés par erreur de droit. Le premier du 27. Novembre 1725. au profit des héritiers de la nommée Edern, contre le Général de la Paroisse de Ploudaniel, au raport de M. Guerry en Grande Chambre; & le second aussi en Grande Chambre, au raport de M. de la Bourbansais, au profit d'Isabelle le Tallec veuve d'Yves Mordret, contre Estienne le Loudec & Marguerite le Tallec sa femme.

Arrêts conformes dans M. du Fail, *L.* 1. *ch.* 12. 384. & 420. & *L.* 2. *ch.* 506.

Les reglemens & la maxime constante rejettent comme nuls les consentemens ou les confessions décisives faites en jugement, si la Partie ou son Procureur ne souscrit pas sur le registre. V. du Fail, *L.* 1. *ch.* 131.

On excepte les reconnoissances ou consentemens dont le Parlement decerne acte, & qui ont le même effet que s'ils étoient souscrits.

Toutes déclarations des cautions judiciaires doivent être signées des Parties ou à leur requête, à l'exception des encheres faites publiquement. Arrêts de 1593. 1602. & 1616. Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 25.

Digitized by Google

C. de compensationibus.

Départie en jugement. Utrum confessio emissa extrà judicium, Parte absente, coram vicinis, præjudicet, dic *ut in L. generaliter C. de non numeratâ pecuniâ & in L. non solùm §. liberationis ff. de liberatione legat.* Et nota quod argumento *L. finalis ff. de interrogatoria actione*, confessio, etiam ab sente parte, facta in judicio non valet. Sed distingue, aut in obligando, aut in liberando. V. Bart. *dictâ L. generaliter.* De hoc ad longum *in practicâ Baldi fol.* 40. *in principio cum fol. sequenti.*

Touche crime. Hoc est intelligendum quod in criminibus debet fieri probatio ultrà confessionem criminosi an factum intervenerit vel non : idem *infrà cap.* 256. en combien de tems, &c.

Chap. 263. Et si aucunes paroles sont dites en jugement, & elles ne soient esclardies en jugement, ne répondues à plain, non pourtant que aucuns digent qu'elles doivent passer pour cognuës, l'en les peut connoître ou dedire paravant jugement ; & s'ils ne sont connuës ou esclardies, le Juge n'est pas tenu à faire jugement, tant qu'elles soient esclardies, & non doit-il faire délivrance sur principal de querelle, tant que les Parties soient fondées qui soient estables ; & aussi peuvent les Parties accroître ou amenüiser à leur jugement, paravant le jugement fait ; & s'en peuvent delaisser, s'ils voïent que métier est, & que bien soit des choses qui sont connuës ou dedites, ou en prouver de ce qu'ils verront que bon sera ; & si ung des conseils des Parties connoissoit aucune chose qui fût nuisible à son client ou dédit, le client ou ung des autres conseillers, le pourroient corriger avant jugement fait ; & n'y devroit avoir la Partie adverse point d'avantaige ne autre gaigne, si la Partie adverse ne s'étoit accrûë de plus grand & de bon conseil ; & s'il étoit accrû de conseil, il ne devroit avoir que dépens, & aussi peut le conseil corriger son client sans autre péril.

Reste alleguer usance ou commune pratique qui empêchent aucuns d'avoir requête, s'il ne declare sur quoi il veut requerir, afin que Partie baille ses interrogatoires.

A leur jugement. Bart. *in L.* 3. *edita actio C. de edendo.*

Refus de jurer, si le serment n'est relatif, vaut confession. Partes possunt dicta sua interpretare in judicio, *L.* 65. *si quis intentione ambigua ff. de judiciis.* Secùs tamen in contractibus *ut in L.* 40. *veteribus placet ff. de pactis.*

Practicatur que l'on se peut corriger statim de pledoïers, fors en deux cas, après serment, enquête, ou présence pour icelle Sentence donner.

Chap. 295. Et nul ne la peut obliger ; ne obligation, ne confession qu'il en fasse, ne lui doit nuire, s'il n'est accusé par autre que par lui.

Ne confession. Utrum per solam confessionem aliquis potest ad mortem condemnari. Joannes de imolâ *in L. si is cum quo Lege Aquiliâ ff. de confessis*, tenet quod non, per istam rationem, quod quis non est Dominus suorum membrorum. *L.* 13. *liber homo ff. ad L. Aquiliam.* V. tamen textum determinantem contrarium *in L.* 16. *qui Sententiam laturus est C. de pœnis* : & hoc quando constat de delicto.

Toulouse, *Tit. de confessis.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 172. *Confession faite en Jugement.* Cela s'entend *Judice pro Tribunali sedente & interrogante.* * Ne seroit-ce pas la même chose, si dans un écrit fourni la confession avoit été faite ? L'Article de l'Ancienne Coûtume avoit omis que la Partie doit être présente ; & la Nouvelle Coûtume marque positivement, par la Partie ou Procureur spécialement fondé. Car sans cela ce que feroit le Procureur seroit nul si la Partie le contestoit.]

Fors en cas de crime. Car suivant l'axiome de Droit, *confessiones reorum pro exploratis facinoribus habenda non sunt.*

Digitized by Google

Ne doit nuire. Cela est contre le sentiment des Docteurs, qui prétendent que de la confession il résulte une semi-preuve. * La Nouvelle Coûtume a ôté avec raison ces mots, *s'il n'est accusé par autre.* L'Auteur n'en a pas remarqué l'incongruité; & il a fait une note inutile, en disant que dans ce cas même la confession faite devant un Juge incompétent ne nuiroit pas.]

ARTICLE CLV.

DE L'ANCIENNE COÛTUME,

Abrogé à la Réformation de 1580.

Ceux qui portent état de noblesse, & se gouvernent comme Nobles, sont présumés nobles, jusqu'à ce que le contraire soit vérifié.

CONFERENCE.

V. le Chap. 156. de la T. A. C. sur l'Art. 151.

SOMMAIRE.

1. 3. & 6. *Roture présumée s'il n'y a pas de preuves de noblesse. A quel tems doit remonter la possession de noblesse.*
2. & 4. *Preuve de la noblesse par les anciennes Réformations.*
3. *Des présomptions de gouvernement noble.*
4. *Des preuves par les partages, la Chevalerie & autres Dignités, & de la preuve par témoins.*
5. *De l'usage de bourse commune.*

COMMENTAIRE.

1. Poullain. C'est une régle rejettée comme entiérement fausse; & l'on tient au contraire que tout homme est censé roturier, s'il ne prouve pas sa noblesse. L'Art. 541. de la Nouvelle Coûtume établit une espece de prescription de noblesse par cent ans de gouvernement noble. La question seroit de sçavoir si les cent ans s'entendoient à compter d'avant la Réformation de la Coûtume, ou d'avant le tems auquel la noblesse est mise en question. Mais à la derniere Réformation l'on a rejetté la noblesse fondée (*a*) sur la simple possession.

NOTES.

(*a*) Les Edits pour la Reformation de la noblesse admettoient comme suffisante la preuve d'une possession depuis 1560. Les Déclarations de 1714. & 1736. n'exigent que la preuve de 100. ans de possession. Il a été plusieurs fois jugé que la simple possession de la qualité d'Ecuïer prise en des actes, sans contradicteur legitime, étoit insuffisante, & qu'il falloit une possession capable de caracteriser le gouvernement avantageux de la famille.

Digitized by Google

2. D'ARGENTRE'. Il falloit être compris dans les précédentes Réformations.

3. *Ceux qui portent état.* * Cet Article a été retranché par la Nouvelle Coûtume ; car aujourd'hui celui qui se dit noble doit justifier sa noblesse.] L'Auteur trouve que cette disposition est conforme au Droit Romain, qui établit la prescription de l'état & de la dignité. Il trouve que cette présomption est cependant très-difficile ; car d'être bien vêtu, d'avoir des chiens & des chevaux, de jurer, ce qu'on croïoit autrefois être un vice attaché à la noblesse, tout cela a été malheureusement imité par les roturiers.

4. On ne peut donc établir véritablement la possession effective que sur les anciens partages pourvû qu'ils aïent été faits de bonne foi, & qu'ils ne soient pas simulés, sur les dignités possédées par les ancêtres, comme les promotions à la Chevalerie. Car au surplus l'Auteur dit que de son tems les honneurs étoient communiqués aux plus miserables. Les titres de Marquis, de Comte & de Baron, accordés par le Prince, peuvent emporter la noblesse. L'Auteur fait une satyre contre ceux que l'ambition portoit à usurper les titres & les dignités. Après cela il dit que l'expression du nom dans les anciennes Réformations de la noblesse établit une preuve certaine, quoique le défaut d'expression ne soit pas une preuve certaine de roture. La preuve par témoins est une preuve incertaine, *nec magni facienda testibus fides, penè nulla.*

5. *Et se gouvernent comme nobles.* La marchandise en est premierement excluse. Mais s'il y a une véritable noblesse, elle ne fait que dormir pour se réveiller lorsque l'on cesse l'usage de bourse commune. Car le commerce n'est pas défendu aux nobles, principalement le commerce maritime : & il y a d'anciennes Ordonnances de nos Ducs qui y exhortent.

6. *Sont présumés nobles.* L'Auteur raporte le sentiment des Docteurs, qui prétendent que la noblesse est une qualité accidentelle qui ne se présume point. Il dit au contraire que toute qualité se prouve par la possession, *& ex possessione probationis cujusque qualitatis nasci probationem quod talis sit persona* ; d'où il conclut que la provision seroit pour celui qui prétendroit être en possession de noblesse, comme il dit qu'il se pratique en matiere de foüages, lorsque celui qui est imposé se dit noble, & qu'il prouve la possession.

CHAPITRES DE LA TRES-ANCIENNE COÛTUME,

Qui ont raport au Titre huitiéme.

CHAPITRE XXIV.

Information est jugée, quand aucun se vente d'autrui fait, ou que le défenseur

s'en peut enquerre,, si ce n'est de bannie ou d'esplets, où de Jugement de Court dont il fiet jour de s'enquerre, en la maniere qu'il est dit ailleurs, ou prouchain cas dessusdit; & le terme venu il doit répondre à certain, comme à chief repons, ou bailler raisons ou exceptions parquoi il ne soit tenu à répondre.

De la bannie. Nota que l'on ne se peut faire non sçavant des esplets de Court ne des bannies, quia vox præconis cunctis innotescit.

CHAPITRE XXV.

Et si le cas échet en information, la Partie adverse qui a proposé le fait, est tenuë à informer; & doit jurer cil qui se fait non sçavant qu'il n'est pas certain du propos à la Partie adverse : & la Partie adverse est tenuë à informer par lettres ou par témoings qui parler en devroient. Et s'il n'en faisoit son information, il seroit vaincu de son propos, & feroit les dépens à la Partie adverse, & s'il faisoit son information les défenses & peremptoires sont sauves à l'autre Partie, & a lieu de les proposer, & là où répons est donné, *vel* chief répons n'est donné, l'en ne doit pas être reçû à nulles peremptoires proposer par la Coûtume, si protestation n'est faite de proposer ses peremptoires, paravant que chief répons fût jugié ou donné, ou si demande ou défense *vel* réponses n'étoient changées, (*a*) en cas qu'il ne seroit au contraire de l'effet de sa protestation.

Qui parler en doivent. Jura loquentia de personis loquuntur de idoneis. Vid. *per gloss. reg. can. in* 15. *reg.* facit *infrà cap.* 157.

Nota l'on est tenu répondre à certain à la position de vingt ans : au parsus le répons par non sçavance est suffisant.

Item suposé n'est recevable, s'il ne prouve l'allégance principale.

Item quand le Juge déclaire que une Partie informe à suffire, il doit réserver le résonné de l'autre Partie expressément.

Si protestation n'est faite. Post litis contestationem non possunt objici peremptoriæ exceptiones, nisi antea fuerit facta protestatio. Idem *infrà cap.* 129. 175. 332. Vid. Bart. *in L.* 1. *C. de juris & facti ignorantiâ*, qui optimè hanc materiam declarat.

CHAPITRE CI.

Adonc proposera l'office de la Cour, & dira envers le prisonnier, & regrettra le fait, & jugera qu'il doit répondre, lors conviendra qu'il niege le fait s'il veut être sauvé; car s'il recognoît, l'en lui fera reson comme il apartiendra, & s'il nie le fait, & il a été prins ou fait présent ou de poursieute, ou que le fait soit notoire à commun de Paroisse, de foire, ou de marché, il conviendra qu'il attenge l'enquête & la garantie, ou s'il a été reprins autrefois de jurée dont il se fût autrefois passé par son serment par la Coûtume puis cinq ans à, & si l'en ne peut trouver planiere prouve & l'en trouve commune renommée contre lui ou présomptions apertes, il devroit avoir jous ou attendre gehenne par trois fois; & s'il se peut garder de faire confession en la gehenne ou le jous le sauvât, il aparoîtroit bien que Dieu feroit *vel* montreroit miracles pour lui, & devroit être sauf, & jugeroit l'en qu'il seroit quitte & délivré, & jugeroit l'en qu'il ne seroit pas dédommaigé. Car l'en lui auroit ce fait par droit ou par Coûtume, & de-là où l'en auroit trouvé pré-

NOTES.

(*a*) Cette fin n'est pas dans les M. S. ni dans deux anciennes Editions.

Digitized by Google

ſomptions, ou enquête de fait ou de commune renommée; & auſſi ne doit l'en pas mettre homme ou femme en jous ne en gehenne, tant que l'en ait procedé contr'eux en telle guiſe, & qui le feroit autrement, il le devroit amender à ſuzeraine Juſtice & à Partie & dédommaiger; ou ſi la Juſtice étoit ſienne, ou il advoüât cil qui auroit ce fait, il la devroit perdre, & auſſi des autres cas dont il devroit prendre *vel* souffrir mort, Juſtice en devroit autre telle délivrance faire, comme de la ſurté & des jous & *vel* ou de la gehenne; car de finporter ſuffiroit requerir ceul ou celle à qui l'en auroit fait le meffait.

Adonc. Eſquels cas de crime l'en eſt tenu à attendre garantie.

Cognoît. Vide apoſtillam *infrà cap.* 272.

Pour cinq ans. Ergo ſi les cinq ans étoient paſſés, & il trouveroit de ſon bon reſt, il ne devroit pas attendre la garantie.

Renommée. Hoc eſt famâ publicâ referente à fide dignis: nam à quæſtionibus non eſt inchoandum, *L. milites C. de quæſt.* Sed ita demum ſi procedunt judicia legitima quæ arbitrio Judicis relinquantur, *L. fin. ff. de quæſt.* nec enim de quolibet crimine, nec de quâlibet perſonâ habendæ ſunt quæſtiones. *L. Edictum ff. de quæſt.*

Préſomptions apertes. Judicium quod debet probari, & quod in ſemi-plenâ probatione. Vide apoſtillam.

Confeſſus ſeipſum damnat, *L.* 1. *ff. de confeſſis & L.* 3. *ff. de teſtibus*, ubi gloſſa dicit, convictus per ſuam confeſſionem ſeipſum damnat; non tamen ſemper eſt credendum confeſſionibus. *L.* 1. *§. Divus Antoninus, ff. de quæſt.* adhuc tamen opus eſt ſententia Judicis, *L. Julianus ff. de confeſſis.* Hinc eſt quod dicitur à Judicibus : *Ton fait te Juge & condamne, & non pas moi*; prout eſt textus, *junctâ gloſâ, in L. palam §. penultimo ff. de ritu nuptiarum*, ubi dicitur : *delictum tuum te punit, non ego.*

An confeſſio in criminalibus ſola valeat : Vide unum verbum poſitum *in verbo cap. ſuprà* 64. *in fine & infrà cap.* 295. ubi videtur innuere quod non. De jure autem videtur quod ſic, *Cod. de pœnis L. qui ſententiam.* Nota pro communi formâ: nam ſi fuerit juſta cauſa accipiendi perſonam detentam, exoneratur curia.

CHAPITRE CIII.

S'il eſt ainſi qu'il attenge la garentie, il pourroit dire ſur les témoings & les démembrer s'il pouvoit, & ceux qu'il ne pourroit démembrer ſeroient témoings; & les autres ſeroient mis hors. Et ou cas que l'en ne prouveroit rien contre lui, il ſeroit abſous du tout en tout; & après qu'il ſeroit abſous, il pourroit demander dédommaigement vers la Cour ou vers ceux qui l'auroient aſſeuré, & les devroit avoir par raiſon. Car Juſtice ne doit nul arrêter pour cas de crime, s'il n'y a commune renommée, ou préſens accuſateurs ou dénunciateurs. Car quand le cas eſt appert, l'en doit mettre le malfaiteur en forte priſon & garder qu'il ne échappe ſans recréance, comme dit eſt, & s'il eſt prins par dénunciation, ou cas qu'il ne trouve autres choſes dont il puiſſe faire diligence, il s'en doit aller donnant caution de fournir à droit; car il ſemble que le dénunciateur l'ait fait par haine; & l'en ne peut faire maire villainie à homme ne à femme que les prendre de cas de crime; & pour ce ſe doit Cour aſſigner du dénunciateur s'il eſt vaincu, ains que elle face l'arrêt ſur celui cas; car le dénunciateur ne peut périller ſur ceul cas, fors du dédommaigement & faire adreſſement par pécune.

Dédommaigement. Nota que le décret des procès excuſe aujourd'hui les Procureurs.

Accuſateurs ou dénunciateurs. Juſtice ne doit nul accuſer de crime, s'il n'y a commune renommée, ou préſens accuſateurs ou dénunciateurs : ſed tamen videtur, *per cap.* 113. *infrà*, quòd ſolùm deberet admitti via dénunciationis, ad inſtantiam

Digitized by Google

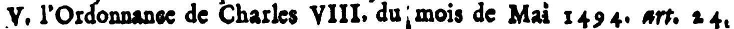
personarum favorabilium ibi expressarum, & hoc selon la Coûtume; mais selon la constitution de Parlement videtur indistinctè permitti via denunciationis.

Donnant caution. Appellatione cautionis simpliciter intelligitur nuda promissio; *L. sancimus C. de verborum & rerum significatione.*

Car le dénunciateur. Venit tamen extraordinariè de jure puniendus; *gl. in cap. 5. extrà de purgatione canonicâ.*

CHAPITRE CLXI.

Nul n'est tenu à avoir terme à amener ses témoins des mots, dont il achesonnera le jour sa Partie adverse, dont il voudra avoir jour du procès d'icelle journée; s'il ne trouve témoing ou témoings de son aveu; & encore doit-il jurer qu'il le fait pour entente de ses mots prouver, si la Justice ou la Partie adverse l'en requiert; & dira desqueux il s'en est départi de la Cour, par qui il entend prouver son aveu, s'il en est requis, on peut faire jurer ceux qui n'auroient juré.


V. l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mai 1494. *art.* 24.



Digitized by Google

TITRE NEUVIÈME.

Des Sentences, Apellations & Contredits.

SOMMAIRE.

1, & 8. *Contredit, ce que c'est.*
2. *Le Juge ne peut réformer sa Sentence.*
3. *Du nombre de voix dans le Jugement.*
4. *De l'apel de celui qui n'est point partie dans la Sentence; & de l'oposition.*
5. *Usage ancien sur l'apel en matiere criminelle.*
6. *Origine de l'usurpation des Hautes Justices.*
7. *De l'apel quand il y a trois Jugemens conformes.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. Le dernier acte judiciaire est la Sentence qui met fin à l'affaire, en ajugeant ou déboutant, condamnant ou renvoïant absous.

1. *Contredits.* C'étoit une espece d'apel. Car autrefois on n'étoit apellant au Parlement que des Sénéchaux de Rennes & de Nantes, devant lesquels on portoit les contredits de tous les Jugemens. Si le contredisant n'avoit pas soin de faire juger son contredit dans les trois prochains plaids, il demeuroit desert. Mais on pouvoit se faire excuser par le Juge sur le retardement d'avoir instruit.

2. HEVIN. *Sentences.* Le Juge ne peut réformer sa Sentence : simulatque Sententiam dixit, (*a*) Judex esse desinit, nec amplius Sententiam suam corrigere potest; semel enim seu malè seu benè officio functus est; L. *Judex* 55. *ff. de re judicatâ.* V. M. le Prestre *Cent.* 4. *cap.* 36. mais Jure Civili les Juges n'étoient que commis par les Magistrats.

3. De l'égalité des voix dans le Jugement, v. M. le Prestre *Cent.* 1. *ch.* 74. Numerantur, non ponderantur, & licet impar sit prudentia, par omnium Jus est; encore que le plus souvent la plus nombreuse opinion ne soit pas, comme il dit, la plus saine.

4. *Apellations.* L'apel ne peut régulierement se relever que par celui qui a été partie dans la Sentence. Argentræus *ad art.* 236. *num.* 2. & 3. mais on se doit pourvoir par oposition, & de même pour les Arrêts. Cependant on releve apel de toute Sentence qui est objectée par l'adversaire, sous les termes, *comme de chose nouvellement venue à sa connoissance*, ou *en tant que besoin seroit*,

NOTES.

' V. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 14. Lauriere sur Ragueau aux mots *Amende en matiére ou cas d'apel, intimer en cas d'apel, relever son apellation* Masuer, *T.* 6. Boucheul sur Poitou, *T.* 16. „ Les Sentences ne se peuvent réformer „ que par apel, & non par nullités alleguées „ contre icelles. Loisel, *L.* 6. *T.* 4. *art.* 1.

(*a*) Valla *de rebus dubiis*, *ch.* 1. *n.* 24 ou

ou faisant, par le stile de Chancellerie, convertir les moïens d'oposition en moïens d'apel. (*b*)

5. Autrefois en Bretagne il n'y avoit pas lieu à l'apel en matiere criminelle, & tout Juge haut justicier faisoit exécuter la Sentence de mort qu'il avoit donnée dont j'ai vû des exemples; cela s'observa jusqu'en 1538. que l'apel en crime fut attribué à la Chancellerie. V. d'Argentré, *Liv.* 13. *de son Histoire ch.* 59. V. Notata *ad art.* 637. *infrà.* (*c*)

Dans le vieil usement de la Forêt de Brecilien de l'an 1288. *art.* 66. est dit que « les apellations des Juges de la Forêt, en matiere civile & crimi- » nelle, vont au Conseil de Monseigneur de Montfort, & illec sont discu- » tées & prennent fin sans ce que ailleurs on en puisse apeller, fors que en » cas de ceix (id est de négligence ou d'induces) la Cour de Rennes ou de » Ploërmel prenne cognoissance de ladite Forêt, & lesdits habitans en sont » traittibles, sauf aux Officiers à demander le retrait desdites causes.

6. J'estime que ce qui a facilité l'usurpation des hautes Justices a été l'apel des Sentences en matiere criminelle. Car lorsque le Juge exécutoit sa Sentence de mort, l'accusé ne manquoit pas de se pléger pour la compétence, suivant l'Art. 27. de la Très Ancienne Coûtume. Mais y aïant apel l'accusé n'y prend pas garde de si près.

7. Par la disposition civile il n'est point permis d'être apellant d'une troisiéme Sentence conforme aux deux précédentes, *L. unic. C. ne liceat in unâ eâdemque causâ tertiò appellare*; ce que le Droit Canon a aprouvé, *cap. directæ* 39. *extrà de appellat. can. si autem* §. *si quis in quâcumque* 2. *qu.* 6. & *Clement.* 1. *de Sentent. & re judicat.* En France on a suivi cette disposition pour les matieres qui sont *fori Ecclesiastici*, par la Pragmatique Sanction de Charles VII. 1439. *Tit. de frivolis appellationibus in verb. secundò*, confirmé par les Concordats du Pape Leon X. & du Roi François I. en l'an 1516. *Tit. de frivolis appellat.* § *statuimus versicul. ab interlocutoriis*; tellement qu'après trois Sentences définitives, ou deux interlocutoires renduës par le Juge d'Eglise, non potest appellari; ce qui arrive souvent dans l'Archevêché de Bourges & de Lyon, où il y a trois Officiaux; sçavoir de l'Ordinaire, du Métropolitain & du Primat; & après une troisiéme Sentence, le Juge d'Eglise supérieur ne peut, recevant l'apellation, empêcher l'exécution de la Sentence du Juge à quo; & l'apel comme d'abus n'a pas même lieu. (*d*) Jugé par Arrêt du 17. Avril 1536. raporté par Chopin, *lib.* 2. *de sacrâ polit. cap.* 4. *num.* 47. & par autre Arrêt en la cause du Sieur d'Argenton & de la Demoiselle de la Chastre, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Marion, du 16. Janvier 1601. raporté par Chenu, *quæst.* 11. *cent.* 2.

8. *Contredits.* V. *Art.* 169. *vetustiss.* L'apel se disoit du Juge Roïal aux

NOTES.

(*b*) Dans l'esprit de l'Ordonnance, l'oposition n'a lieu que contre les jugemens rendus en dernier ressort, & tous les autres jugemens ne peuvent être entrepris que par la voïe d'apel.

(*c*) V. La troisieme Consultation d'Hevin.

(*d*) Cette proposition est fausse & contraire au Droit général du Royaume, dont la maxime la plus inviolable est que l'abus ne se couvre point.

Digitized by Google

Juges de dernier ressort. Le contredit se disoit du Juge inférieur au Juge Roïal. Le Roi Henri II. par Edit du 23. Avril 1553. convertit les contredits en apellations en faveur des Présidiaux.

ARTICLE CLXV.

Toutes Sentences [a] *provisoires données en matieres sujettes à provision, par* quelque Juge que ce soit, *comme alimens, doüaires, medicamens, recréance, réintegrande, garnison de main, & autres semblables,* seront [b] *exécutoires :* baillant caution *jusqu'à la somme de cinquante livres monnoïe nonobstant* l'apel, [c] oposition *ou empêchement quelconque,* & sans préjudice d'iceux, [d] *& au-dessus de ladite somme de cinquante livres monnoïe, les Juges subalternes non Royaux, apelleront avec eux pour conseil, deux autres Juges ou Avocats, qui signeront avec lesdits Juges, dont sera faite mention au bas de ladite Sentence : autrement ne seront les Sentences desdits Juges subalternes, exécutoires par-dessus l'apel.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 173. a Provisionales de. b Exécutées. c Néanmoins. d Contredits, plegemens, arrêts ou autres. e Sauf que si lesdites Sentences étoient infirmées en la Cour de Parlement de ce Païs, en ce cas cessera l'exécution desdites provisions. Et ce qu'auroit été exécuté se retablira, ainsi qu'il sera ordonné par la Court, & sera l'Arrêt de la Court exécuté.

T. A. C. *Ch.* 64. Nul ne se doit pleger contre jugé de Cour, puisque le tems est chaist du païement dont il est tenu par son serment, s'il ne veut dire que satisfaction en soit faite depuis le date du jugé, ou que le jugé soit faussement impêtré, de laquelle satisfaction pourquoi l'en vouseït le jugé exécuter, & il ait la prouve en présent ; car s'il n'avoit la prouve en présent, l'en feroit exécuter le jugé ô caution de fournir à droit, & de rétablir si la prouve étoit faite, & s'il disoit que satisfaction en fût faite en pecune nombrée secretement, il y auroit refus de garentie ; s'il ne se vantoit que ce eût été fait par Cour, car en ce qui est fait par Cour, n'a point de refus de garantie, & le refus siet entr'eux, pour ce que à peine peut être prouve faite

NOTES.

V. Boucheul sur Poitou, *art.* 397. Desmares, *Déc.* 24. & 65. Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 49.

„ Ce qui est irréparable en définitive ne „ s'exécute par provision " Loisel, *L.* 6. *T.* 4. *art.* 10.

„ Si celui qui est nommé tuteur en apelle, il ne laisse d'en être chargé pendant l'apel. " Loisel, *ibid. art.* 11.

En petitoire, ne gît provision. Loisel *Liv.* 6. *tit.* 31. *art.* 9. Devolant, *lettre P. ch.* 87. & 88.

Digitized by Google

de pecune par deniers, si n'est par la confession d'eux deux, ou de ceux qui les écoutent, des choses qui sont ou seront faites secretement; & celui qui seroit vaincu, seroit infame & larron : car il semble qu'il voulsist embler le païement; & nul ne doit accuser autre, s'il n'y a raison : car ils doivent être pugnis par un même cas; & si celui qui porte le jugé vouloit attendre garentie, il n'y auroit point de refus de garentie; & s'il ne prouvoit par témoins, il seroit vaincu; car chacun se doit garnir de faire son poïement duëment & justement, & aussi de se pleger contre jugié pour le péril.

Exécuter le jugé. Nota bene hanc practicam petendi executionem cum cautione *& in cap. suscitata extrà de in integrum restitutione*; etiam si dicatur instrumentum falsum *L. 2. satis apertè C. ad L. Corneliam de falsis* V. similiter *infrà in cap.* 194. *& constitutione* 197.

De istâ materiâ, vide *practicam Baldi fol. 25. num. 9.* ubi dicit quod cum executio non impeditur per exceptionem, debet dari cautio, etiam si impedit debet fieri executio, etiam cum cautione.

Chap. 191. Et aussi quand femme demande à être endoüairée en la terre son Seigneur, lequel est mort en l'année, son doüaire lui doit être fait & adjugé, si l'en ne trouve raison efficace par quoi ce ne devroit être, puisque la Partie a acquis avoirs *vel* à veoir; & pousé qu'il *vel* qu'elle ne queît pas avoirs *vel* à veoir, si ne doit-il être reçû à dilation si ce n'est à dilation de terme de parlier ou d'exoine, comme il est dit ailleurs, que le doüaire ne lui soit fait en la saisine & droiture du mari du tems de sa mort.

V. l'Ordonnance du Duc François du 14. Juin 1462. *art.* 30.

Bourbonnois 100. Poitou 397. Bearn *de judgiament* 14. *de Sententias* 15. 16.

ORD. 1667. *T.* 17. *art.* 12. 13. 14. 15. 16. & 17. 1670. *T.* 25. *art.* 6. & 8. & la Conférence des Ordonnances dans Guenois, *L.* 7. *T.* 2. Fontanon, *Tom.* 1. *L.* 3. *T.* 54. Neron, Ordonnance de Juillet 1493. *art.* 51. 52. 53. Mars 1498. *art.* 80. 81. 82. 83. 84. Juillet 1519. *art.* 6. 1536. pour la Bretagne *ch.* 2. *art.* 38. Octobre 1535. *ch.* 12. *art.* 13. *ch.* 16. *art.* 15. 16. 18. 19. 23. 24. 25. Août 1539. *art.* 62. 91. Octobre 1539. *art* 30. Janvier 1551. *art.* 4.

SOMMAIRE.

1. *De la prescription des Sentences d'alimens en matiere criminelle.*
2. *Des Jugemens Ecclésiastiques en matiere de discipline. Apel comme d'abus dévolutif & non suspensif.*
3. *Sentence de provision en matiere civile dure 30. ans. Si la peremption a lieu pour les intérêts quand elle n'a pas lieu pour le principal.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. De interdicto interim V. Covarruviam *cap.* 17. *quæst. practic.* L'Ordonnance de 1539. veut la signature de six Juges, outre celui qui donne la Sentence en matiere de recréance ou réintegrande.

1. *Alimens.* Mais telle Sentence d'alimens ne produit pas actionem ex judicato perpetuam en Bretagne; car n'étant pas définitive ni principale, elle se prescrit avec le crime : c'est-à-dire, dans les dix ans suivant l'art. 288. En France elle dure 20. ans, comme le crime, suivant la Loy *querela C. ad L. Corneliam de falsis.*

Doüaires. Materia doarii provisionalis. V. Argentr. *ad art.* 444. *gl.* 4. *n.* 5. (*a*)

NOTES.

(*a*) V. du Fail, *L.* 1. *ch.* 51. Hevin, *Consultation* 102.

Par Arrêt du 4. Decembre 1645. dans Chappel, *ch.* 311. jugé que la provision ne

2. Les Sentences des Juges d'Eglise en matiere de discipline & correction de mœurs semblent provisoires. L'apel comme d'abus en cette matiere n'est que dévolutif & non suspensif, *art.* 5. de l'Ordonnance de 1539. & 30. & 60. de l'Ordonnance de Blois. (*b*)

POULLAIN. Il faut recourir sur la disposition de cet article à l'Ordonnance de 1667. Comme cette matiere est de droit positif, & dépend de ce qui a été reglé par les Ordonnances sur les matieres de soi provisoires, sur la quantité & la qualité du dû ; il n'est pas besoin de suivre le détail du Commentaire de l'Auteur.

D'ARGENTRE' AIT. Mira olim in hoc argumento inconstantia fuit juris Francici: extat ordinatio Caroli VIII. Regis *art.* 51. *&* 52. quâ ne provisionales quidem sententiæ executioni mandari poterant, nisi ab regiis judicibus latæ. Franciscus Rex executiones permisit usque ad 40. librarum summam, si modò essent à quatuor patronis subscriptæ, ordin. 1539. *art.* 91. *&* 1519. *art.* 6. Carolus 9. usque ad 20. libras anno 1564. *art.* 22. denique mirifica libido legislationis aut monitorum potestate abutentium, quod omninò frœnari lege oportebat.

D'ARGENTRE' A. C. *art.* 173. *Toutes Sentences.* C'est ici un grand détail aussi embarassant qu'inutile, sur la question de sçavoir si les exceptions contre la demande fondée sur un acte paré, telle que celle de payement, d'acceptilation ou autres, doivent retarder le principal, s'il faut y faire droit préalablement, ou si l'acte faisant preuve constante de la demande, on doit toujours juger par provision, la caution étant pour tout reparer en définitive. Notre pratique est simple, unie, & ces sortes de questions ne servent qu'à l'embarasser.

Les matieres provisoires de leur nature sont, par exemple, *le doüaire, la* dot, les alimens, les réparations des chemins, les tutelles, *les inventaires.* * La nouvelle Coûtume raporte plusieurs de ces matieres, dont la voïe d'apel n'empêche pas l'exécution, suivant les anciennes Ordonnances.

De quelque Juge que ce soit. On a marqué ci-dessus la distinction quant à la quantité de la provision. L'Auteur raporte les Ordonnances qui reglent cette quantité; & nous devons recourir aux nouvelles tant pour la quantité que pour la différence des dégrés de Jurisdiction.

Baillant caution. La caution est l'antecedant nécessaire de l'exécution; & sans cela on n'y peut proceder. * Aujourd'hui l'usage constant, (& c'est même la formule d'énoncer) est que la caution n'est nécessaire qu'en cas d'apel.] L'Auteur rejette le sentiment de Rebuffe qui veut que, quand avant de juger le principal on a ajugé une provision, la partie contre qui elle a été ajugée ne soit pas recevable à proceder au principal avant que d'y avoir satisfait. * C'est confondre les réintegrandes qui sont un cas particulier que

NOTES.

devoit pas avoir lieu au profit de la femme à laquelle on contestoit son doüaire pour avoir quitté son mari, & n'avoir pas fait son devoir de le garder à l'heure de la mort, quoiqu'elle soûtint qu'elle ne l'avoit pas pû faire, n'aïant point été avertie.

(*b*) Edit de 1695. *art.* 36.

Digitized by Google

l'Auteur devoit observer ici.] Il parle seulement du possessoire des bénéfices, & il prétend même que cela n'y devroit pas avoir lieu. L'Ordonnance de 1539. d'où l'on veut tirer conséquence, ne le prouvant nullement. Le motif de cette loi étoit qu'après avoir agité le possessoire devant le Juge séculier, on alloit agiter le (c) petitoire devant le Juge Ecclésiastique, & que le Juge Ecclésiastique ne pouvoit pas proceder avant l'exécution du jugement du Juge séculier. Mais quand on procede sans distinction devant le même Juge, il ne trouve nulle raison pour ne pas proceder au principal, sauf à exécuter la provision.

Seront exécutées. Si ce n'est que le Juge superieur avec connoissance de cause & les parties entenduës, voïant un grand déreglement ou une grande injustice, suspende l'exécution. (*d*)

Infirmée. * L'avis de l'Auteur a été suivi par la N. C. sur ce qu'il a dit en cet endroit de la nécessité d'adjonction d'autres personnes (*e*) dans le jugement lorsque la somme est un peu considérable.]

Ce qui auroit été exécuté sera rétabli, avec dommages & intérêts. On ne peut ajuger, dit l'Auteur, qu'une provision dans la même affaire; (*f*) & l'exécution qui se feroit seroit rejettée comme un attentat.

3. ARREST. Le 14. Juillet 1604. Demoiselle Renée de la Vallée fait action au sieur de Goasmoüal devant les Juges de Landerneau, afin de payement de 300. liv. contenuës dans une cedule du 19. Février 1596. à la premiere comparution le Défendeur demande délai à cause de sa maladie : à la seconde il demande communication; cependant la Demanderesse reçûë à informer de l'écriture & seing. Elle en informe; & par Ordonnance du 30. Octobre 1604. la cedule est déclarée hypotequaire, & les parties apointées pour la provision; Sentence provisoire le 4. Décembre, & au principal ordonné que le Défendeur sera réintimé. Apel à Lesneven; recusations présentées aux Juges. Renvoi à Carhaix; & depuis les choses demeurent sans poursuite jusqu'en 1634. 29. ans & tant de mois depuis le jugement de la provision. Sur ce que l'on

NOTES.

(*c*) C'est depuis long-tems une maxime incontestable en France que le possessoire étant jugé dans la Jurisdiction séculiére, on ne peut plus procéder au pétitoire devant le Juge d'Eglise.

(*d*) V. l'Art. 16. du T. des Matiéres Sommaires dans l'Ordonnance de 1667. Jugé au mois de Mars 1744. à l'Audience d'Huisclos de Grande Chambre, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General de Caradeuc de la Chalotais, que les défenses de surseoir l'exécution des jugemens portées par cet Article, ne s'apliquent qu'aux matiéres qui sont susceptibles de l'execution provisoire, nonobstant l'apel; & que les Juges inférieurs peuvent donner des défenses d'exécuter les jugemens qui enterinent des lettres de restitution, dont l'effet ne peut jamais être provisoire quand il y a apel.

(*e*) Par Arrêt du 14. Janvier 1736. en Grande Chambre au raport de M. de Cuillé, entre Yves Lelan Apellant, & Joseph le Coquen Intimé, la Cour faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur Général a défendu au Juge de Lehart d'apeller des assesseurs pour juger concurremment avec lui dans les affaires civiles. V. M. du Fail, *L.* 3. *ch.* 427.

(*f*) C'est par les seules circonstances que ces sortes de questions doivent être décidées : & l'on voit tous les jours ajuger plusieurs provisions dans la même affaire.

Digitized by Google

veut reprendre la procedure, on opose peremption & prescription, on replique que la Sentence provisoire dure 30. ans, il est ainsi jugé à Landerneau; mal jugé à Lesneven. Par Arrêt du 19. Juin 1637. au raport de M. de la Noüe, la Sentence de Lesneven reformée & celle de Landerneau confirmée; & par le même Arrêt jugé que la peremption & prescription avoit couru pour les interêts (g) qui ne furent ajugés que du jour de la derniere demande. Chappel.

NOTES.

(g) Si la premiere demande d'interêts avoit été repetée en jugement, il paroîtroit contre tous les principes qu'elle eût éte jugée périmée & prescrite, pendant que le principal ne l'étoit pas.

ARTICLE CLXVI.

Toutes Sentences données par Juge compétent, en présence des Parties, seront exécutées réaument & de fait, s'il n'y a apel ou contredit interjetté [a] desdites Sentences.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 174. [a] Lors.

T. A. C. *Chap.* 169. Et ou cas qu'il ne donneroit l'assignement, celui ne sera pas oüi ne reçû, & doit être le jugié exécuté.

Chap. 201. Un jugié qui est fait en présence des Parties & en adjournement, s'il n'est revoqué ou apellé, ou contredit, ou si Partie ne se passe par dilation, il doit être exécuté, s'il n'y a autre remede; (a) pour ce que le jugié ou la Sentence soit donnée de Juge compétent; & aussi les delivrances qui sont faites doivent tenir, & ne apartient à nul autre Juge en cognoître, ne en savoir, s'il n'est suserain Seigneur, que l'en peut & doit faire, comme il est dit ailleurs.

Ung jugié. Sentence Baillée & non apellée in continenti transit in rem judicatam, si la Partie ne se passe par dilation.

SOMMAIRE.

1. *Le désistement du profit d'un Jugement devant le Juge qui l'a rendu est inutile depuis l'apel relevé & signifié.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 174. *Toutes Sentences*, interlocutoires ou définitives, civiles ou criminelles, pourvû que le grief puisse être réparé en définitive. L'Auteur cite une Ordonnance de Charles IX. laquelle en matiere criminelle dit qu'en cas d'apel on ne peut procéder à l'exécution du Juge-

NOTES.

(a) Cette fin n'est point dans les M. S.

Digitized by Google

ment interlocutoire, que jusqu'à Jugement définitif exclusivement. * La nouvelle Ordonnance donne droit aux Juges de juger inclusivement.] On peut y ajoûter ce que dit l'Auteur, s'il n'y a incompétence ou récusation.

Par Juge compétent. Nam ab incompetenti lata Sententia executionem non meretur. * Il y a ici de l'inadvertence. L'Article parle des Sentences dont il n'y a point d'apel. Pourquoi mettre ici l'incompétence pour empêchement à l'exécution d'un Jugement non apellé?]

En présence des Parties. Ce n'est ici qu'un *à fortiori*; car les Jugemens sur défaut doivent avoir également leur exécution.

Réaument & de fait. Même avec le secours des gens de guerre, si la Justice n'est pas assez forte.

Lors desdites Sentences. C'est ce qu'on apelle se pourvoir *illicò*. * La Nouvelle Coûtume a ôté le mot *lors*, sur lequel l'Auteur fonde tout son raisonnement;] & aujourd'hui dans les reliefs on met la clause *comme s'il avoit apellé illicò*.

1. ARREST. Après l'apel relevé en la Cour & intimé, l'Apellant n'est recevable à se désister devant le Juge *à quo*. L'Apellant s'étoit désisté avant l'assignation en la Cour échuë, avoit fait signifier son désistement, & l'avoit répeté en Jugement devant le premier Juge. L'Intimé répondit que la huitaine de l'Ordonnance étoit passée, qu'il avoit envoïé son exploit pour se présenter, & que c'est là qu'il se faut pourvoir : le Juge donne acte. Depuis l'Intimé se présente & obtient congé qu'il fait juger, & par le profit fait déclarer l'Apellant déchu de son apel avec dépens & amende. L'Apellant prend Requête civile fondée sur le désistement fait, signifié, répeté en Jugement. L'autre répond que ledit désistement n'a point été par lui accepté, qu'il n'est fait *nec loco, nec tempore debito*. Arrêt le 15. Avril 1625. plaidans Ybert & Frain, par lequel les Parties sont mises hors procès dans l'instance de Requête civile. CHAPPEL.

ARTICLE CLXVII.

L'apel de dénégation de Justice suspend la Jurisdiction du Juge, quant audit Apellant, en tous autres cas : sinon que ledit Apellant, depuis sondit apel, eût volontairement obéi audit Juge, auquel cas il renonce à sondit apel : & si ledit Apellant [a] *succombe* en ladite cause d'apel, il fera amende à la Justice & au Juge.

NOTES.

V. Ragueau aux mots *deni de Justice & exemption par apel*, Masuer T. 1. n. 19. Coût. de Beauvoisis, *ch.* 10.

CONFERENCE.

Art. 35. 108. & 168.

A. C. *Art.* 175. a Est succombé.

T. A. C. *Ch.* 173. Puisque l'on apelle d'ung Juge, de défaut de droit, ou d'ung Jugement, celui Juge doit être semons dedans le prouchain Parlement des causes de Bretaigne, contre Partie, si le Parlement n'est si près que l'en ne puisse avoir tems d'exécuter la semonce : ou si que non l'apel est hors s'il ne peut montrer de sa diligence : & doit le Juge dont l'en apelle, garder l'état jusques à tant qu'il en soit départi, ou par droit ou par Coûtume. Car quant l'en apelle en défaut de droit, on apelle le Juge infame; & puisque aucune personne apelle une autre infame par Cour, leurs membres sont liés tant qu'ils ne peuvent nul autre apeller de crime ne de autre infameté, ne par Cour accuser tant qu'ils soient délivrés par droit du premier apel, comme dit est ailleurs. Et celui qui apelle de défaut de droit, s'il obéit depuis son apel de sa bonne volonté, il ne peut poursieudre plus son apel.

Poitou 413. La Marche 107. 108. 109. Auvergne *T.* 30. 10. 11. 12. 13. 14.

Ord. V. l'Ordonnance de *1667. T.* 25.

SOMMAIRE.

1. *Distinction entre le déni de Justice & l'injuste déboutement.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 175. Il faut rapeller les Articles 14. & 35. C'est une grande faute à un Juge de dénier la Justice. Mais le simple retardement, quoiqu'il soit une faute, n'autorise pas l'apel de déni de Justice, il faut qu'il y ait des sommations pour cela. * C'est une forme que l'on voit dans l'Ordonnance de 1667.]

1. *Dénégation de Justice.* Le refus de ce qu'une Partie demande n'est pas le cas de l'Article, car c'est une simple matiere d'apel. * On pouvoit expliquer la chose plus nettement, en disant que le refus, ou le retardement de prononcer après des sommations, est le déni de Justice, & que la qualification de l'apel est inutile, lorsqu'on allégue le déni de Justice en ce que le Juge aura par exemple débouté injustement. Car en ce cas & autres semblables, ce n'est qu'un simple (*a*) mal jugé.] On met entre les causes de la commise de fief le refus opiniâtre du Seigneur de rendre justice. Mais il faudroit une contumace outrée. (*b*)

Il fera amende. Car c'est faire une injure aux Juges. On énonce rarement de pareilles amendes. Cependant un Marchand d'Auray fut condamné envers son Juge à une réparation qui aprochoit de l'amende honorable.

NOTES.

(*a*) V. le Journal du Parlement, *Tom.* 2. *ch.* 12. *pag.* 96. & 102.

(*b*) Encore la commise n'auroit pas lieu.

ARTICLE CLXVIII.

Digitized by Google

ARTICLE CLXVIII.

L'Apellant de certaine Sentence ou Article n'est exempt de la Jurisdiction du Juge, dont est apellé, en autres cas.

CONFERENCE.

Art. 167.
A. C. *Art.* 176.
T. A. C. *Chap.* 173. Et s'il apelloit d'aucun jugement sur aucun article de Sénéchaux dont le ressort est par apel, il ne lessera pas pourtant à obéir des autres choses, dont il n'auroit pas apellé.
Anjou 69.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 176. Quand la Sentence du Juge a été réformée & qu'il faut procéder de nouveau, on renvoïe dans un autre Tribunal; & si c'est dans le même, on renvoïe devant un autre Juge. Le sentiment d'Innocent *extrà de appellationibus*, que l'apel rend le Juge suspect, parce qu'il lui fait injure, n'est pas véritable. Car outre que cela n'a lieu que dans les choses où la conduite du Juge est attaquée, on a la voïe d'apel s'il juge mal.

ARTICLE CLXIX.

Si la Partie interessée apelloit de l'élargissement du prisonnier, nonobstant l'apel, le prisonnier sera élargi en baillant caution suffisante [a] *de païer le jugé*, & de se représenter pardevant le Juge de l'apel, à l'assignation qui lui sera baillée.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 178. a du jugé.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 178. *Si la Partie interessée.* La Partie même civile a interêt que l'accusé soit prisonnier pendant l'instruction, afin qu'il ne détourne pas les preuves, & afin qu'il soit obligé par sa détention à païer la réparation.

Baillant caution suffisante du jugé. On n'oblige plus à cette caution; & l'Auteur prétend qu'on ne doit que celle de se représenter. * Cependant elle subsiste encore dans la Nouvelle Coûtume où les mêmes mots ont été laissés. L

ARTICLE CLXX.

* *Et où le Procureur de la Jurisdiction seroit Apellant de l'élargissement du prisonnier, il demeurera pendant l'apel en prison : sinon que ledit Procureur eût conclu à peine pécuniaire seulement : auquel cas sera, nonobstant ledit apel,* le prisonnier élargi, baillant par lui caution comme dit est.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 179. a Et où le Procureur auroit conclu à fin civile seulement, & toutefois contrediroit par apel ou autrement, l'élargissement du prisonnier seroit néanmoins.

T. A. C. *Chap.* 169. Et s'il est accusé de crime, dont il dût prendre mort, & il contredit le jugement, si ne laisseroit l'en pas pourtant à le garder en forte prison, sans le mettre en gehenne, ne là où il dût périller, ne ses membres, ne lui faire fortune, ou force, pour cause de renoncier à son contredit, s'il ne vouloit y renoncer de sa pure & bonne volonté.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 179. *Le Procureur.* Fiscal.

A fin civile. C'est-à-dire, à peine pécuniaire.

Baillant caution. Où il y a élargissement & apel, il y a toujours caution. Car le Juge, & le Procureur de la Jurisdiction, feroient sans cela leur fait propre, & seroient tenus de représenter, si le Jugement portant l'élargissement étoit réformé.

ARTICLES DE L'ANCIENNE COÛTUME,

Abrogés à la Réformation de 1580.

ARTICLE CLXXVII.

Quand aucun est détenu prisonnier, s'il se douloit, lui ou autre de ses amis pour lui, & requeroit être oüi parler à droit devant la suseraine Justice, celui qui le tiendroit le doit rendre à sadite suseraine Justice, après avoir été sommé de ce faire, & si le prisonnier ne trouve raison efficace contre le Seigneur ou sa Justice par preuve présente, pourquoi il ne le dût justicer, il retournera à ladite Justice inférieure; sauf à faire droit entre le prisonnier & le Seigneur ou autres qu'il apartiendra.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

Poullain. Cet Article a été retranché comme inutile & contre l'usage. Il supose que l'on peut recourir au Juge supérieur, sans remede d'apellation & par voïe de simple Requête. Cet usage avoit déja cessé d'avoir lieu du tems de d'Argentré.

ARTICLE CLXXX.

Quand le prisonnier contredit le Jugement par apel ou autrement, il sera détenu en prinson, sans le mettre en gehenne, ni lui faire aucune contrainte pour renoncer à son contredit ou apel.

COMMENTAIRE.

Poullain. Cet Article a été rejetté comme entiérement superflu.

CHAPITRES
DE LA
TRES-ANCIENNE COÛTUME,
Qui ont raport au Titre neuviéme.

CHAPITRE CLXIX.

Quand aucune Sentence est donnée de quelque Juge, de quelconque cas que ce soit, il lest à la Partie le contredire, si ce n'est des Sénéchaux de Rennes ou de Nantes, dont le Ressort d'eux est par voïe d'apel, ou des subjets de la Baillie *vel* Ville de Nantes, qui ne font rien depuis que l'en apelle de, *vel* pour celui juge de celle cause, l'apel pendant. Quiconque contredit doit donner pleges, nonobstant nuls autres pleges qu'il ait donnés paravant; c'est assavoir comme de fournir droit, comme de port, de contredit: c'est-à-dire de rendre l'amende & les dépens, s'il est vaincu de son contredit; & s'en doit plevir, lui & le sien, & jurer de fournir à droit, lui & le sien, ou cas qu'il n'auroit froissé son serment autrefois en la Cour, ou qu'il ne seroit trouvé infame, & s'il étoit trouvé ainsi, il conviendroit qu'il donnât autre plége que lui, s'il vouloit que le Juge le reçût, *vel* si le Juge le vouloit recevoir au contredit; & n'y seroit pas tenu, si n'est tant que le Juge le tenît en prison, dont il seroit tenu à l'oüir au premier contredit ou jugement qu'il auroit fait envers icelui; & s'il étoit Jugé en la Cour souveraine *vel* suseraine, qu'il fût bien jugié par la Cour souseraine, il ne l'orroit en plus, sans autre tenu de ceul Juge, pour ce que le Juge fût sûr prouvé faire du principal fait, ou sur saisine qui fût connuë, ou trouvée qu'elle eût été emblée, *vel* sur saisine trouvée qui fût connuë qu'elle eût été emblée ou prouvée. . . . .

Nul Juge n'a que periller *vel* parler, en ce que l'en contredit de son jugement ou de sa Sentence, tout seroit-il mauvais, s'il n'est trouvé par sa confession qu'il jugeât contre sa conscience, ou par enquête qu'il eût attendu, si n'est de confession de Court. Quand on contredit est fait & jugié, & assigné des pleges, le Juge leur doit rendre les

Digitized by Google

mots du jugement par écrit, & lire jusqu'à trois fois, & s'ils ont que amembrer ou demembrer, ils amembreront ou démembreront au contredit ; & doit amembrer celui qui a fait le contredit le premier ou démembrer, & en répondra la Partie adverse; & *vel* ou s'il cognoît la membrence, elle sera mise en escript, & otez les mots du jugement, ce qu'il en cognoîtra tout ou partie, & ce que l'en en dedira, l'autre partie sera oüie à le prouver ; & ce que sera prouvé par trois témoings de l'amembrance, sera mis en écrit en état dû, & fera l'autre Partie les dépens de la prouve faite contre lui. Et si contredit est fait, rendu, & écrit, les plets tenans, & la journée qu'il est fait, & amembrance soit faite d'aucun, & il ne trouve rien de sa membrance, il n'aura point de termes en outre à prouver Sentence, se il ne se passe par avant qu'il soit jugié, que termes ne lui fiet pas par dilation de terme de parlier, *vel* de parlement , ou de se exoiner; & s'il s'exoine & il n'affermege l'exoine au terme, le jour lui doit valoir défaille; & sur la défaille jugée, & l'adjournement recordé, le contredit devroit être rendu & passé par tems, comme la Cour le rendroit ô le record de la Cour, sans autre terme ne exoinement; & si celui qui défaudroit après le contredit, tout ne fût-il rendu par écrit, il pourroit amembrer : mais s'il ne trouvoit les mots de son adveu, il n'auroit point de terme en outre à prouver; car nul ne doit avoir proufit en ce qu'il se défaut; & il auroit proufit, s'il y avoit terme. Car par la Coûtume nul ne doit avoir terme de prouver les procès de la journée, s'il ne trouve témoings de son adveu ; & ne sera ja crû, ne mais, *vel* finon en tant qu'il trouvera. Et s'il défaut l'autre Partie le pourra apeller avaincu, pour ce que le contredit soit écrit & commencé à lire, de la membrance qu'il fera, & lui fera l'en assavoir qu'il quierge telle gaigne; & sera adjourné par le Prévôt soi tiers de témoings sans suspection. Adonc vienge ou non, s'il ne trouve raison efficace, l'en le doit juger avaincu de sa membrance, & doit être rendu par tant, comme il est écrit de son côté, & celui pour qui le jugement est fait y peut amembrer ou démembrer, s'il voit que bon soit; & il y sera oüi ou cas & en la manière de sa Partie. Et s'ils sont contraires à leur amembrance, ou à leur démembrance, celui qui trouvera le plus de témoins de son adveu, l'en y croira, & non pas au moins; & lors quand le contredit sera passé, il doit être clos & scellé du Sénéchal ou du Seigneur, de celui qui a fait le jugement en la présence des Parties, & sera rendu & porté au prouchain Seigneur ; & s'il est trouvé par la Cour de celui Seigneur que ce soit bien jugié ou mal jugié, *vel* & mal apellé, il doit être écrit & clos, de celui qui fera jugement, qui pouvoir y aura. Et sera rendu poïant douze deniers; & plus n'en poïra, *vel* ira par la Coûtume au Seigneur ou à son Alloüé qui le portera ; & adonc ajournera celui Seigneur les Parties devant lui à oïr la cheiste ou la levée; & le déclorra en présence des Parties ou de leurs Alloüés : adonc leur sera lû, & celui contre qui le jugement sera fait, le peut contredire, & y doit être reçû ô pleges, comme dit est ailleurs : & s'il est contredit, le Juge se doit assigner de l'amende au suserain Seigneur.

Témoins. Idem *suprà art. seu cap.* 179. *&* 64.

Quand un apeau est fait, le Juge à qui il est apellé n'a point de connoissance de la cause, s'il n'y a contestation devant lui. Car sa Jurisdiction n'est point fondée, & pour ce l'apeau doit être déclaré desert par le premier Juge, sçavoir par celui qui a baillé la Sentence; & touchant ce y eût querelle en l'an 1518. entre le Greffier de la Chancellerie de Bretagne, & les Seigneurs de Parlement de Paris, pour un apel qui avoit été interjetté de pourseu; & partant fût par le Parlement dudit Bretagne déclaré desert ; & ceux de Paris disoient que le Parlement de Bretagne n'en pouvoit avoir connoissance pour raison de l'apel. De hac Materia tractatur & bene in practicâ Bald. *fol.* 121. *numero* 75.

CHAPITRE CCI.

Quand aucun jugement est fait contre aucune Partie, & elle se passe par dilation, sans apeller ou contredire ; & après il se défaut sur celui adjournement en autre voïe que de accorder le proceix du jour, il n'a jamais lieu de débattre le jugement, ainçois devroit être exécuté le jugement.

Digitized by Google

TITRE DIXIÈME

Des Dépens & Dommages.

CONFERENCE.

ORD. de Janvier 1324. V. l'Ordonnance de 1667. *Tit.* 31.

SOMMAIRE.

1. Des différentes espéces de dépens.
2. Des dommages.
3. De l'hypotéque des dépens.
4. De la solidité en matiere de dépens.

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRÉ A. C. Il y a plusieurs sortes de dépens, les uns sont de contumace, les autres *ratione malæ litis instituta*.

2. Les dommages ne sont pas compris sous le nom des dépens. Ils consistent dans la perte que souffre une partie par le fait de l'autre. C'est à quoi on les réduit. Autrefois il n'y avoit point en Bretagne de procès dont l'événement n'emportât des dommages résultans de la longueur de l'instance, de la qualité des personnes & des lieux où il falloit plaider. Mais aujourd'hui, suivant l'usage de France, on ne connoît les dommages & interêts, que dans les causes possessoires & de vendication & autres pareilles.

3. HEVIN. *Des dépens.* Covarruvias, *cap.* 27. *quæst. practic.* V. M. Loüet, *lett. D. num.* 2. & Brodeau *ibidem.* Notre maxime que les dépens ne viennent en hypotéque que du jour de la condamnation, (*a*) est fondée sur l'Ordonnance de Moulins *art.* 63. V. Choppin *de privileg. rustic. lib.* 3. *cap.* 10. *num.* 4. *in marg.* V. le procès-verbal de publication de la Coûtume sur ce Titre.

4. ARREST. Une terre du Sieur Comte de Maillé apellée Caveson, aïant été venduë par décret à la poursuite des créanciers, plusieurs se présenterent dans l'ordre, entre lesquels Demoiselle Biglas pour somme notable. Les autres créanciers oposent qu'elle touche, disent que son acte est fraudeux, & lui déferent le fait à serment *in formâ augustissimâ.* Le Juge ordonne qu'elle jurera, & cependant qu'elle touchera baillant caution. Afin de libérer ses cautions, elle signifie les créanciers dans la personne du Procureur ancien, pour voir exécuter le serment, en conséquence duquel elle les fait débouter de leur oposition avec dépens, & se fait décerner exécutoire pour le tout contre quatre des créanciers seulement. Apel de deux desdits créanciers, qui disent que les dépens ne sont pas solidaires, & qu'ils ne peuvent être convenus que

NOTES.

(*a*) On excepte les dépens en matiére privilegiée qui ont le même privilege que le principal.

Digitized by Google

pour leur part; qu'il y avoit cinquante autres créanciers. Arrêt le 10. Juillet 1659. au raport de M. Des Cartes Chavagne, qui met l'apellation au néant. Je disois que le serment n'avoit pas été proposé comme une défense commune à tous les créanciers poursuivant un même droit, mais par chacun, & que ce n'étoit pas tant une défense commune que pareille; qu'ainsi un chacun d'eux aïant déferé pour son interêt particulier, elle pouvoit s'adresser à qui bon lui sembloit. *(b)*

N O T E S.

(b) Cet Arrêt paroît contraire au principe que les dépens sont personnels.

ARTICLE CLXXI.

Tous dépens préjudiciaux doivent, après la liquidation & éclaircissement d'iceux, être païés devant que la Partie, au profit de laquelle les dépens sont ajugés, soit tenuë procéder outre [a] *à* la cause principale.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 181. a En.

T. A. C. *Chap.* 38. Puisque ung acteur a fait convenir un autre en jugement, s'il se défaut à l'adjournement accordé *vel* recordé, il est tenu ès dépens de la Partie adverse, comme il est dit ailleurs aux 5. & 49. Chapitres, & doivent être préjudiciaux, pour ce que la somme soit éclardie, jouxte le 26. Chap. & s'ils ne sont esclardis, le Juge doit procéder en l'action, s'il n'y a autre exception.

Ung acteur a fait convenir. Concordat. *L. sancimus C. de Judiciis cum authen. sequenti.*

Préjudiciaux. Idem infrà *cap.* 49.

Ponthieu 149.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 181. *Tous dépens préjudiciaux.* On les apelle ainsi parce que *vi prajudicati debentur.* Il faut les païer avant de procéder au principal. Sous ce prétexte ceux à qui il a été ajugé de pareils dépens affectent d'éloigner la liquidation lorsqu'ils n'ont point été liquidés. * C'est sans doute ainsi qu'il faut entendre le sentiment de l'Auteur; car il auroit tort de dire en général que pour remédier à cet abus on prescrit un délai pour exécuter le Jugement; & quand les dépens sont liquides, c'est à celui qui doit de païer s'il veut accelerer;] mais quand on retarde la liquidation, c'est alors qu'il y a lieu de prescrire un tems dans lequel diligence doit être faite pour y procéder. L'Auteur aplique encore son observation à l'affectation des récrédentiaires ou autres à qui le possessoire est ajugé, qui affectent

N O T E S.

V. Desmares, *Déc.* 64. du Fail, *L.* 1. *ch.* 556.

Digitized by Google

d'éloigner pour empêcher le Jugement au principal, sous prétexte que le possessoire n'est pas entiérement exécuté. »

Avant que la Partie soit tenuë procéder. L'Auteur prétend que cet obstacle est si invincible qu'il n'y a pas même lieu à la compensation.

ARTICLE CLXXII.

Et dépens sont réputés préjudiciaux, quand ce sont dépens de défaut donné à l'encontre d'un Demandeur, ou dépens ajugés à l'encontre d'un Spoliateur, ou ajugés à l'encontre d'un Défendeur défaillant en la premiere assignation d'instance de plégement, s'il veut puis après suivre ledit plégement, ou si ce sont dépens d'incident, qui auroit retardé le principal.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 182.

T. A. C. *Chap.* 19. Quiconque met *vel* meut débat contre autre partie que les dilations, dont mention est faite, que Droit & Coûtume octroïent s'il en est départi, il fera dépens à la Partie adverse par la Coûtume, si la Partie le requiert, ou s'il n'en est départi par autre voïe, & aussi amende au Juge, selon le cas & l'état de la personne.

S'il faisoit offre de païement après la contestation, l'en poïroit les dépens de ses dilations, comme dit est au ch. 15. suprà; & pour ce faudroit faire l'offre avant le terme après les dilations.

Et fera dépens à la Partie, Nota *ex ff. ca. regulam positam Cod. de Judiciis, Lege properandum §. fin autem fallit propter justam causam litigandi,* ut notatur *in L.* 78. *qui solidum ff. de legatis* 2. §. *etiam & in authenticis de Judicibus* §. *omnibus :* & dicitur justa ignorantia, si quis conveniatur ex personâ alterius, ut hæres, quia in facto alieno est tolerabilis ignorantia. *L. finali ff. pro Socio & Lege quanquam ff. ad Velleïanum & L.* 3. *ff. de juris & facti ignorantiâ.*

Ch. 49. Et s'il défaut en son action, ou en son plégement, les dépens seront préjudiciaux; & aussi ceux qui ont congé par menée, ceux qui se plégent contr'eux se devroient délivrer de leur plégement paravant le congé, *vel* s'ils ne dient de leur plégement paravant le congé, ou s'il n'y a remu, ou autres adjournemens, ils sont défaillans. Car qui se plége, si s'adjourne à dire les raisons de son plégement, & qui défaut en son plégement, pource que l'adjournement soit recordé, est vaincu, comme dit est ailleurs (au 38. ch.) par une défaille de celui adjournement *vel* aplégement, si proceix n'y avoit. (*a*) Si le Seigneur contre qui l'homme se seroit aplégé vouleist dire que l'homme eût obéi pour lui, si en pourroit l'homme excepter, comme il est dit ailleurs (au 29. chap.)

Pour lui. Infrà *cap.* 173.

Défaille. Si Partie adverse en quiert.

Dire les raisons. Idem infrà *cap.* 53.

Ch. 53. Et puisque plégement est jugé en vertu, celui contre qui il est jugé est tenu ès dépens s'il le veut dépecer; & doivent être préjudiciaux, si la Partie le requiert, & mis les choses dont, l'en se seroit aplégé,

NOTES.

V. Masuer, *T.* 3. *n.* 18.

(*a*) Cette fin n'est point dans les M. S.

Digitized by Google

en dû état, & quand par contumace seroit jugé en vertu; si défailles n'y avoit par quoi la cause dût être gaignée, comme il est dit ailleurs en cette matiére, par quantes défailles querelle doit être gaignée, ni seroit autre gaigne que par une défaille donnée, trouvée ou recordée de l'adjournement; & doit l'en premier dire & rendre *vel* prendre, & tenir ô pleges, si Partie le requiert par Coûtume. La seconde prendre & tenir, tant que l'en ait fourni des dépens à Partie des deux défailles & des amendes à Justice, & des autres défailles. La gaigne selon l'action, comme il est dit & devisé ès gaignes des défailles ailleurs en cette matiére, (*b*) si l'en n'est retrait, ou si l'en ne ressort à Justice suséraine, & dedommaiger, en tant comme il auroit poursеu devant celui qui ne lui feroit Juge en plus.

Préjudiciaux idem *cap. suprà* 38. & 49. Qui veut dépécer le plegément jugé en vertu, doit poïer dépens préjudiciaux, & les choses mettre en état dû.

Chap. 196. Si aucun avoit défailli plus d'une fois en action de meubles ou de héritaige, & il en eût fait les dépens paravant l'intimation, ils ne leur seroient pas comptés. Mais ou cas qu'ils seroient jugiés a vaincus, ils devroient faire les dépens de tout le démainé, & ou cas qu'il ne pourroit trouver à plain les défailles, par quoi vaincuë dût être jugée, il feroit les dépens en tant comme il auroit défailli, & retourneroient à leur querelle; & se l'acteur ou acteurs avoient donné à entendre que la Partie adverse eût défailli, par quoi le défenseur dût être & fût vaincu, & ils ne pussent soûtenir leur adveu, ils ne devroient joüir d'icelle gaigne, ains seroient tenus à faire les dépens à la Partie sauf droit d'autre gaigne.

Chap. 197. Quiconque engigne cleins ou contredits, dont il éohiet que la querelle principale retardege, celui qui les engigne est tenu à les poursieudre: & ou cas qu'il ne les poursieudroit, le jour qu'il les engigne lui doit valoir défaille; & ou cas qu'il auroit engigné cleins ou contredits, ou vers ung ou vers autre, jusqu'à sept d'une même cause, dont la Partie adverse en pourroit faire prouve; & ou cas que celui qui les auroit engigné, ne pourroit montrer qu'il en fût relevé, ou que querelle n'en *retardât*, s'il en vouloit plus engigner, l'en ne l'y devroit pas oïr, ne recevoir en outre les sept défailles en héritaiges. Car par la Coûtume, comme dit est, par sept défailles l'héritaige doit être perdu à celui qui défaut, & l'action du meuble par trois défailles; & pour ce doivent être cleins & contredits chacun convertis en défaille; & adonc jugera l'en vaincu par la Coûtume de l'héritaige, & aussi du meuble, & aussi par ung clein ou par ung contredit, en crime, quand jour se remuë, & il en est départi; mais la Justice le doit oüir jusqu'à sept défailles, jusqu'à tant qu'il soit departi d'ung clein, ou d'ung contredit.

Quiconque engigne. De materiâ hujus capituli vide constitutiones.

Poursieudre. Infrà *cap.* 258.

N'en retardât. Qui fait allegance, retardant querelle principale, pour en faire la prouve, le terme est peremptoire & arbitraire.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 182. *Sont réputés préjudiciaux.* On ajoûte encore d'autres cas. Car d'abord Imbert pense que tous dépens ajugés contre les Demandeurs sont réputés préjudiciaux. * Cela est trop général.] Le Défendeur qui a clamé garent, & qui dans la suite ne l'a point apellé, doit les dépens préjudiciaux ausquels il a donné lieu à cet égard. L'Auteur prétend que tous dépens de correction de demande & d'erreur sont préjudiciaux.

A l'encontre d'un Demandeur. Car la contumace est encore plus odieuse.

NOTES.

(*b*) Cette fin n'est point dans les M. S.

Spoliatum

Spoliateur. Car il faut qu'il remette le spolié dans le même état avant toutes choses. On l'observe aussi dans les récréances en matiere bénéficiale. * Cela n'est pas d'usage.]

D'incident qui auroit retardé le principal. Tels que seroient les récusations & toutes fins de non procéder dont on est débouté. L'Auteur ajoûte toutes fins de non-recevoir, ce qui n'a pas lieu pour celles qui se joignent au principal, comme il l'observe ensuite. L'inscription de faux doit aussi emporter des dépens préjudiciaux lorsqu'elle est rejettée, puisque retardant le principal, elle tombe sous la disposition de cet Article.

ARTICLE CLXXIII.

Celui à qui on fait demande de quelque dette qui ne vient de son fait, après que la dette lui est vérifiée, s'il persiste à la dénier, il doit dépens & interets de toute l'instance. Mais après la vérification faite, s'il veut reconnoître la dette & la païer, il ne devroit aucuns dépens.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 183.

T. A. C. *Chap.* 23. Terme de parlier fiet une fois en querelle, & aussi exoine au défenseur, tant que responsal soit jugé, devisant de qui, & faisant la loi contre chacune des Parties; & puis n'en fiet plus en celle querelle, ne ès dépendances. Et si aucun étoit ajourné à répondre a aucun hoir, dont la descence fût venuë de celui dont les dilations eussent été prinses *vel* quises, s'il n'avoit fait mention en l'adjournement qu'il fût semons & adjourné, selon les esplets de son prédecesseur, il auroit lesdites dilations, & non pas s'il étoit semons & ajourné selon les esplets; & aussi le hoir en cas semblable. Mais il auroit bien jour ou terme de s'enquerre, jurant qu'il ne fût certain des esplets de son prédecesseur.

Nota que, en tous cas, jour jugé fiet à héritier, combien que son prédecesseur l'ait eu.

Item. Si aucun a eu jour jugé & l'on age contre lui en reprinse de proceix, il n'aura pas jour jugé, si depuis le jour jugié, il ne s'est ensui quelque esplet souranné, comme par dedit, ou non sçavance. Car jour jugé fiet à l'esplet souranné, & c'est selon les constitutions & usemens.

Si l'héritier du décedé qui étoit crediteur, reprend, par adjournement intimé, l'obligation faite en forme & ô les renunces entre le detteur & le décedé, le debteur ne aura parlier, ne exoine, mais seulement jour jugé pour les déceix & hoiries; ad quæ ad le *capitulum* 195. *infrà.*

Contre chacune Partie. Idem suprà *cap.* 18. toutefois ce est corrigé ad hoc Jo.

Nota que le hoir se peut passer par non sçavance des esplets de son prédecesseur, per constitutionem & per regulam Juris, *cum quis de regulis Juris, in Sexto.* V. les Constitutions, *ch.* 5. *art.* 5.

NOTES.

V. la Note de l'Anonime sur le ch. 16, dans la Conference sur l'Art. 29.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Sed hîc advertendum, reum, cùm excusationem petit ab ignorantiâ, contestari non debere, hoc est contraria facta ponere, & probare velle. Hoc enim esset non excusare ignorantiam, sed deficere in probatione exceptionis. Ideòque, post consumptas dilationes & probandi facultatem, sera esset pœnitentia, & concessio actionis probatæ & probationis consumptæ. Sed debet reus de ignorantiâ simpliciter caussificari, *& comme ils disent par non savance*. Nam exceptionis propositio & facti contrarii allegatio excludit ignorantiam, in quâ totus est excusationis color, & factum contrarium asserit. Non ignorat enim qui factum deffendit, & exceptionem probare contendit. Hæc vera sunt, & si Doctores non attigerunt, mali experimentorum & usus magistri.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 183. Cela est tiré des Loix, *si quis inficiatus ff. depositi & qui alterius de regulis Juris*. Et du Ch. *cùm quis de regulis Juris in sexto*.

Celui à qui on fait demande. Car les dépens étant la peine des téméraires plaideurs, on ne peut accuser de témérité celui qui, étant au fait d'autrui, demande à être instruit. C'est pourquoi Bartole, après les autres Docteurs, conseille à un Demandeur la précaution de donner incessamment la communication des titres, afin que le Défendeur n'ait point d'excuse d'ignorance. Il n'en est pas de même du Demandeur, qui ne doit agir qu'avec pleine connoissance. Les Docteurs cependant trouvent des cas d'une ignorance excusable dans le Demandeur même, par exemple, lorsqu'il a trouvé dans les papiers de celui auquel il a succedé un billet ou un acte obligatoire. Car la quittance étant entre les mains du débiteur, il n'a pû prévoir que la somme ne fût pas dûë. L'Auteur n'excuseroit pas le Demandeur même en ce cas. Car il y a du dol ou de la fraude de la part de celui qui a conservé un crédit sans marquer qu'il eût été païé : & le successeur doit suporter l'effet du dol & de la fraude de celui auquel il succede. Au surplus il faut que le Défendeur ait attention de n'entrer pas en contestation formelle; il doit seulement alléguer son ignorance, & demander à être instruit, sans quoi il seroit condamné aux dépens.

ARTICLE CLXXIV.

On peut procéder à toutes taxes de dépens par un seul défaut obtenu sur adjournement dûëment intimé, & la taxe de dépens faite par le Commissaire, seront lesdits dépens vérifiés par le serment de la Partie, ou de son Procureur suffisamment fondé. a

NOTES.

Devolant, *lettre D. ch.* 28.

CONFÉRENCE.

Art. 95.

A. C. *Art.* 184. A Pourvû que ladite Partie, ou son Procureur, ne soient infames.

T. A. C. *Chap.* 195. [a] Et les dépens qui *vel* qu'il deresnera, comme dit est ailleurs, qui doivent être éclardis par un autre simple défaut, ou *vel* & par ung autre simple adjournement.

Simple. Pour adjournement de droit simple, n'y a que dépens.

Bourbonnois 155.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 184. *A toutes tanes.* Cela s'entend des dépens ajugés en Justice. Car ceux qui viendroient *ex contractu* demanderoient plus d'un défaut. * Sans entrer dans ce qui est dit ici, il faut recourir à l'Ordonnance.]

ARREST. Touchant les dépens, il faut remarquer que si par Arrêt l'une des Parties est condamnée aux dépens de la cause d'apel, sans dépens de la cause principale, les épices de la Sentence apellée ne sont dûës, comme étant de la cause principale ; jugé le 9. Février 1594. entre le Sieur de la Chesnais Lodin & les Joüaut. Que s'il est dit aux dépens de la cause principale, sans dépens de la cause d'apel, les épices en sont païables par celui qui est condamné aux dépens de la cause principale. Jugé avec amende, le 10. Novembre 1594. plaidant Durand pour les Mineurs de la Gletiere contre Thomas Josselin. (*b*)

NOTES.

(*a*) Ceci n'est point dans les M. S.

(*b*) La maxime que la condamnation en une Partie des dépens oblige au total des épices, ne reçoit point d'atteinte par le premier de ces Arrêts suivant le motif que l'Auteur donne. On trouve un Arrêt au soûtien de cette maxime dans Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 133. Il y en a une infinité d'autres.

ARTICLE CLXXV.

Celui qui, pour endommager son voisin, sa chose, ou son état, fait vilainies en son héritage ou pourpris, comme chambres coïes, ou autres viles choses, le doit amender à Justice & à Partie, & mettre les choses, par lui ainsi faites, au premier état & dû.

CONFÉRENCE.

Art. 392.

A. C. *Art.* 186.

T. A. C. *Chap.* 180. Nul ne doit faire villanie, ne aucunes violences en son pourpris qui soit sien, en dommaige, ne en préjudice d'autrui, ou avillaner, comme aucunes gens qui font chambres-coyes, ou autres violences, ou villaines choses en leur héritaige, pour endommaiger leurs voisins, ou avillaner eux ou leurs choses, ou leur état ; ceux qui le font pour telles causes le doivent adresser & amender à Justice & à Partie, & mettre à état dû.

Berry *T.* 11. 19. Bourbonnois. 161. 162.

COMMENTAIRE.

Hevin. *Chambres coïes.* La Coûtume d'Auxerre *Art.* 106. dit *quyetes.* Cette ortographe marque l'étymologie *loca quieta secreta.* On dit de même *se tenir coy ou quoy.*

D'Argentre A. C. *Art.* 186. Celui qui fait la chose, sans dessein d'endommager ou de faire injure, est cependant tenu au dédommagement : mais il ne doit pas l'amende.

Pour endommager. Cette disposition est prise de la Loi pénultiéme, *ff. de injuriis*, quoiqu'en plusieurs des cas on regarde principalement l'esprit d'injure, d'où nait *actio injuriarum.* Si l'on n'est pas à lieu de former cette action, l'on est bien fondé dans l'action négatoire, par laquelle on soutient que la personne n'est pas en droit, même sous prétexte d'utilité, de faire dans son fonds ce qui endommage le voisin. Par exemple ceux qui font de la fumée, en brulant des choses de mauvaise odeur, comme charbons de terre, des restes du bois dont on a préparé des cuirs, & autres choses semblables.

Amender. Comme c'est une peine qui supose l'esprit d'injure, il faut qu'il soit prouvé : car on ne présume point dans le doute.

ARTICLE CLXXXVII.

DE L'ANCIENNE COÛTUME,

Abrogé dans ce Titre à la Réformation de 1580.

Si aucun est trouvé saisi des choses d'autrui, & d'icelles avoir disposé, il doit l'amender & dédommager à celui à qui apartiennent lesdites choses, s'il ne montre que de lui il dût être garenti ; ou que ce qu'il a fait a été du consentement & commandement de celui à qui apartenoient lesdites choses.

COMMENTAIRE.

Poullain. Cet Article a été retranché comme inutile, & la matiere étant traitée ailleurs.

Digitized by Google

CHAPITRES.

DE LA

TRES-ANCIENNE COÛTUME;

Qui ont raport au Titre dixiéme.

CHAPITRE XXVI.

Dépens doivent être païés de celui qui est vaincu, tant de débat que de jugement, que d'adveu, que de desdits & d'information qui seroit faite contre l'Acteur ô attrempement de justice au deresne de celui qui a fait la gaigne contre la partie coupable *vel* adverse. Mais s'il étoit trouvé qu'il fût infame, il ne feroit pas la derraine. Si la Partie le veut oposer *vel* en veut excepter, il les doit avoir au taux du Juge; & du Mineur le Tuteur ou celui qui en a la garde en fera la derraine.

Attrempement. Facit infrà *cap.* 205. ubi l'éclardissement précede le serment.

Au deresne. In his quæ consistunt in conscientia, statuitur juramento partis, *per glossam singularem* §. *sed ista quidem actiones in glossa institutionum de actionibus.*

Infame. Il n'est pas infame pour être accusé, *infrà cap.* 162. ne jugé s'il est apellé, ou passé par dilation, *infrà cap.* 130. *ad finem* faciunt *infrà cap.* 51. 135. 201.

CHAPITRE LIII.

Action de dédommaige chiet en plusieurs manieres, sçavoir est par contrat, par délit, par succession, par Requête, par prochaineté, par lez ou par cession, ou par aumône, ou par autre donnée, par sûreté, par esplets, par saisine, par office, par choses aprtenantes à Seigneur ou à sa justice. Et ainsi action de dédommaige peut être poursenë par raison de toutes actions. . . . .

. . . .

Action de esplets peut être poursenë en demandant répons, ou en poursuivant que partie poursieuve ses esplets; & *vel* ou aussi en exceptant, comme plusieurs cas en sont déclerez en cette matiere.

Action d'esplets. Authenticâ qui semel, Cod. quomodò & quandò judex.

CHAPITRE CXCVIII.

Quand aucun défaut, sa partie adverse en peut demander les dépens & droit en outre; & s'il lui fiet autre gaigne, pourcequ'il en fasse protestation ou retenuë, il ne l'a pas perduë pour les dépens, comme aucun qui fait contredit où autre procez dont les mots, par la coûtume du débat, se doivent passer de la délivrance du jour par le record de la Cour, & ne doit nul être oüi à autre terme ne jour à enginer cleins, s'il ne trouve témoings de son adveu qui doivent demourer en témoignage. Et est assavoir que nul ne doit avoir profit en défaille qu'il fait, ainçois en doit être pugni vers Cour & vers Partie: & combien que la Coûtume donne qu'il ait terme à prouver les mots de sa plaidairie d'autre jour, faisant le serment que le terme qu'il requiert que c'est pour entente de ses mots prouver en ces cas, il ne devroit pas

Digitized by Google

avoir le terme par *vel* pour la deffaille qu'il auroit faite. Car ainsi il auroit fait profit à se deffaillir *vel* à se deffendre, & nul n'y doit avoir proufit (*a*) [en ce qu'il se deffaut.] Et si les Parties tournoient sur le débat de l'accordance du procès du jour de la deffaille, il devroit passer par le record de la Cour, en tant comme le deffaillant seroit avoüeur; car si l'autre étoit avoüeur, & il vouseist avoir terme, il l'auroit d'autre esplet que de celui du jour; car il lui siet faisant le serment par la Coûtume.

CHAPITRE CXCIX.

Coûtume (*b*) est que qui deffaut en ce qu'il est adjourné de chief répons, ou de le faire ou de le prendre, doit être vaincu de la querelle, si n'y a condition oposée; ou qui soit en garde de Justice, ou en pouvoir d'autrui, parquoi il soit blessé, pourceque la deffaille soit passée & donnée dûëment s'il n'y a autre remede.

Pro intellectu hujus capituli nota capitulum infrà 285.

Terme peremptoire est après jugement que on se passe par dilation.

Item. Après garent clamé. *ch.* 201.

Item. En tems baillé à resonner contre une information que l'Acteur auroit faite. Aliqui volunt dicere quod in illo casu le terme n'est pas peremptoire, & que le deffenseur aura quatre productions.

Item. A prouver le procès impéditif, le terme est peremptoire, Constitution.

Item. Pour fournir sur témoins produits en information de signes & sceaux, le terme est peremptoire. V. *Apostillam constitutionis* 167.

V. l'Ordonnance du Duc François du 14. Juin 1462. *art.* 26.

NOTES.

(*a*) Ceci n'est ni dans les M. S. ni dans mes vieilles éditions.

(*b*) Cet article n'est point dans les M. S.



TITRE ONZIE'ME

Des Obligations, Actions & Plevines.

CONFERENCE.

V. sur ce Titre Calais *T.* 12. Mets *T.* 4. Laon *de rentes, hypoteques & nantissemens.* Châlons *de rentes & hypoteques.* Peronne *de rentes & hypoteques.* Clermont en Beauvoisis *des actions personnelles & hypoteques.* Valois *d'hypoteque.* Sedan *d'hypoteque.* Clermont en Argonne, *T.* 18. Salle de Lille *T.* 22, Ville de Lille *T.* 8 Ville de Doüay *T.* 5. Bar *T.* 5. Gorze *T.* 7. & *T.* 12. Lorraine *T.* 12. Espinal *T.* 6. & 9. Bassigny *T.* 9. Paris *T.* 5. Etampes *T.* 5. Dourdan *T.* 3. Montfort *T.* 5. Mante *T.* 3. Melun *T.* 10. Sens *T.* 13. & 21. Auxerre *T.* 5. & *T.* 6. Perche *T.* 11. Orleans, *T.* 19. & *T.* 20. Blois *T.* 22. Dunois *T.* 17. Nivernois *T.* 7. Bourbonnois *T.* 11. & 13. Maine & Anjou 14. & 15. partie. Tours *T.* 17. & *T.* 21. Lodunois *T.* 18. & *T.* 22. Xaintonge *T.* 16. Bayonne *T.* 3. & *T.* 20. Labour *T.* 18. Sole *T.* 31. & *T.* 32. La Marche *T.* 24. Auvergne *T.* 18.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. *Plevines.* (a) Plége, Pluvium dans les Capitulaires : & insuper adjuva me sicut mihi plevisti; accord entre Hugues & le Comte de Poitiers, dans Besly.

NOTES.

(a) V. Lauriere sur Ragueau, au mot *Plevine.*

ARTICLE CLXXVI.

En toutes choses excédant la somme, & valeur de cent livres pour une fois paiées, seront passés contrats pardevant Notaires signés des Parties, si elles savent signer, ou d'un prud'homme à leur requête.

CONFERENCE.

Art. 293.

V. l'Ordonnance du Duc Pierre du Mois de Mai 1451. *art.* 14. & du Duc François du 14. Juin 1462. *art* 23.

ORD. *Art.* 702. Notaire de Cour supérieure peut passer par toutes les Cours & Jurisdictions inférieures & sujettes.

709. Tout contrat d'héritage de quelque

NOTES.

V. Masuer, *T.* 18. Devolant *aux mots, preuve par témoins, & lettre D. ch.* 29. M. du Fail, *L.* 1. *ch.* 323. & 351. Acte de Notoriété 57. Hevin

Notaires V. Ragueau sur ce mot.

Prud'homme. C'est à dire qui puisse être témoin en Justice, & qui ne soit reprochable ni infame de droit ou de fait. Acte de Notoriété du 20. Juin 1724. *p.* 635. *du* 2. *Tome du Journal du Parlement.*

V. Ragueau sur le mot *Prud'homme.*

Digitized by Google

chose que ce soit, grande ou petite, & aussi contrat ou obligation de meubles, excédant la somme de 100. sols monnoïe, doit être passée de deux Tabellions & scéllée du sceau de la Cour par laquelle sont passées lesdites obligations & contrats. Autrement ne feront foi, fors en tant qu'aucune Partie octroiroit sur soi quelque contrat, obligation, & seroit passée d'un passeur, & verifiée de scel & de seein manuel d'icelle partie. Ledit contrat ou obligation feroit en icelui cas foi contre tous: & sous & jusques à la somme de 100. sols monnoïe suffira, pour faire foi, que ceux contrats ou obligations de meubles soient passés d'un passeur, & scellés des sceaux des contractans, autrement ne feroient foi.

710. Lettres faites de contrats, soit de meuble ou d'héritage, sous les seings des contractans ou l'un d'eux tant seulement, & sans passement d'aucun Notaire, fait foi contre cil ou ceux qui auront signé, & leurs héritiers: & non contre les tiers, ne au préjudice.

711. Tabellions qui passent les contrats, doivent mettre & déclarer singulierement ès régistres & grosses, les lieux où ceux contrats furent faits, sçavoir en telle Ville, en telle bourgade, & en la maison d'un tel, & si c'est hors Ville ou maison, déclarer le lieu certain, sur peine d'amende arbitrairé, à l'encontre desdits Tabellions, jusqu'à suspension ou privation de leurs états & offices, si métier est, & de l'interêt des Parties.

Nul n'est tenu attendre preuve de son héritage par témoins; ains doivent tous contrats héréditaires & hypotecaires être passés devant Notaires & Tabellions, ou pour le moins sous seing privé des contractans. Normandie 527.

Néanmoins si contrat en a été passé, ou le seing privé a été reconnu devant Tabellions, ou que les registres ne s'en puissent recouvrer, celui qui l'a perdu doit être reçû à faire preuve par témoins, ou que ledit contrat avec la reconnoissance ont été vûs, tenus & lûs, & le contenu en iceux, & qu'il y ait eu possession suivant le contrat. Normandie 528.

ORD. Lex Allamann. 630. *art.* 43. Scriptura non valeat, nisi in quâ annus & dies evidenter ostenditur.

Moulins 1566. *art.* 54. 1667. T. 20. *art.* 2. *& suivans.*

Mars 1498. *art.* 65. Les Notaires ne recevront aucun contrat, s'ils ne connoissent les personnes, ou qu'ils soient certifiés & témoignés être ceux qui contractent, sur peine de privation de leurs offices (*a*)

Novembre 1507. *art.* 246. Octobre 1535. *ch.* 19. *art.* 4. *&* 7. Mars 1554. Ordonnons que dorénavant tous contrats & obligations, quittances & actes privés, soient, outre les seings des Notaires, soussignés des Parties qui les consentiront, s'ils sçavent signer; ou quand ils ne sçauront signer, ils les feront signer par quelqu'autre homme de bien & de connoissance, à leur requête: & que tous Notaires du Païs & Duché de Bretagne, de quelque Ressort & Jurisdiction qu'ils soient ou puissent être, avertissent lesdites Parties de ce faire, & le raporteront par lesdits contrats & obligations, & à faute de ce faire, ne passeront & ne recevront lesdits actes, sur peine de nullité d'iceux actes, suspension d'office desdits Notaires, & d'amende arbitraire: sans toutefois en ce comprendre les obligations des baux à ferme qui auront été faits judiciairement, ou autrement par Commissaires à ce députés: parce que lesdits baux sont *certifiés & signés* par lesdits Commissaites qui ont procédé ausdites baillées, qui portent foi contre les obligés.

Orleans 1560. *art.* 84. Mars 1572. Blois 1579. *art.* 165.

Art. 167. Seront aussi tenus nos Notaires mettre & déclarer, par lesdits contrats, testamens & actes, la qualité, demeurance & Paroisse des Parties, & des témoins y dénommés, la maison où les contrats seront passés, & pareillement le tems de devant ou après midi qu'ils auront été faits. 1539. *art.* 67.

1629. *Art.* 121. Les jugemens rendus, contrats ou obligations reçûës ès Roïaumes & Souverainetés étrangeres, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypoteque,

NOTES.

(*a*) Chappel, *ch.* 21. & Frain, *pl.* 3.

Bi

Digitized by Google

ni exécution en notre dit Roïaume, ains tiendront les contrats lieu de simples promesses, & nonobstant les jugemens, nos Sujets, contre lesquels ils auront été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits, comme entiers, par devant nos Officiers.

1536. pour la Bretagne *chap. 3. art. 6.* Est prohibé & défendu à tous de passer aucuns contrats, en matière héreditale, sous sceaux, ne par devant Notaires d'Eglise, sur peine de nullité desdits contrats, & de l'amende de dix livres, & ausdits Notaires de Cour d'Eglise de non en prendre les grés & octrois sur pareille peine.

(*b*) Octobre 1705. Faisons défenses aux Notaires & Tabellions des Seigneurs hauts-justiciers de notre Roïaume, de passer à l'avenir aucuns actes, entre d'autres personnes que les justiciables de la Justice dans laquelle ils sont établis, & pour les biens situés dans le ressort d'icelle, à peine de nullité des actes & de 300. liv. d'amende contre lesdits Notaires, pour chacune contravention, & de pareille amende de 300. liv. contre chacune des Parties contractantes, lesquelles demeureront encouruës en vertu du present Edit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ni condamnation.

22. Septembre 1733. Tous billets sous signature privée, au porteur, à ordre, ou autrement causés pour valeur en argent; autres néanmoins que ceux qui seront faits par des Banquiers, Négocians, Marchands, Manufacturiers, Artisans, Fermiers, Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, & autres de pareille qualité, seront de nul effet & valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins, si la somme portée audit billet n'est reconnuë par une aprobation écrite en toutes lettres aussi de sa main, faute dequoi le païement n'en pourra être ordonné en Justice. Voulons néanmoins que celui qui refusera de païer le contenu ausdits billets ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçû la valeur: & à l'égard de ses héritiers ou représentans, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance que lesdits billets, ou promesses soient dûs. Ordonnons pareillement que tous les billets, ou promesses sous simple signature privée, faits anterieurement à la date des presentes, par autres que ceux de la profession, ou qualité ci-dessus marquées, & qui ne seront pas conformes à la presente disposition, soient renouvellés dans l'espace de deux ans, ou que pour les faire valider, la demande, afin de renouvellement ou de païement, en soit faite dans le même délai; à défaut de quoi, & ledit tems passé, lesdits billets ou promesses seront & demeureront nuls & de nul effet: défendons à tous Juges d'en ordonner le païement, à la charge pareillement de l'affirmation, suivant & ainsi qu'elle est ci-devant prescrite & ordonnée, soit par celui qui aura signé ledit billet, soit par ses héritiers ou représentans après sa mort.

SOMMAIRE.

1. 3. & 10. *Concours de deux Notaires nécessaire quand la Partie ne sçait pas signer.*
2. & 13. *De la différence entre la preuve de la convention & la preuve de la numération, tant pour l'obligation que pour la quittance.*
3. *Preuve par témoins recevable en cas de fraude & pour le fait du jeu.*
4. *Nécessité de la signature de la Partie, ou à sa requête; des consentemens donnés en Justice.*
5. 6. 7. 8. & 9. *Des Notaires qui instrumentent hors de leur ressort.*
11. *Nécessité d'un Prud'homme pour chaque Partie qui ne sçait pas signer.*
12. *Notaires responsables de l'obligation faute d'avoir fait signer toutes les Parties.*
14. *Preuve par témoins de societé, non recevable.*

NOTES.

(*b*) V. le Commentaire *n.* 6. 7. & 8.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ AIT. Hic Articulus juris est innovati, ad tollendas falsitates testium, si quâ fieri posset, occasione ordinationis Molinensis, *art.* 54. *ann.* 1566.

1. *Notaires.* An duo exigantur in quæstione est, cum veteri Ducum ordinatione satis esset unius Notarii manûs subscribente Parte de re, & summâ quâlibet: sunt qui putent duos exigi. Ego non puto, si Pars subscribat : sed subscribente tertio quovis, probabiliter disseritur duos exigi.

2. Sed hîc summopere notandum agi de probationibus conventionum, quæ verbis contrahuntur : nam si re contractæ sunt, non impeditur probatio per testes, nec hic textus aut ordinatio de talibus disponit. Itaque qui dicit se centum mutuò realiter credidisse, non impeditur probare testibus : stipulatio quidem & promissio non rectè testibus probaretur. Hæc singularis decisio Bartoli & aliorum, *L. certi condictio* §. *quoniam ff. si certum petatur*, cujus summa est inutilem stipulationem non impedire obligationem oriri ex utili numeratione, *(c)* & hujus ipsius statuti in specie meminit, quod valdè notari convenit. Itaque qui acceptilationem, aut quitantiam verbalem *(d)* ex confesso proponit, testibus non rectè probat. Qui numerasse proponit, rectè probat numerationem, ex quâ liberationem sequi necesse est, quod admodum pauci animadvertunt. Facta igitur testibus probantur, conventiones verbales non item.

HEVIN. De autoritate & fide publicâ instrumentorum, Covarruvias *cap.* 19. 20. *&* 21. *quæst. practic.* L'Ordonnance de Charles IX.

Autrefois le sceau suffisoit pour la validité des contrats, *ch.* 86. *&* 91. *vetustiss. Consuet. & autres*, vestigium remansit *in art.* 93. *suprà.*

3. *En toutes choses excédant la somme & valeur de cent livres.* S'il n'y a fraude; auquel cas la preuve vocale a lieu. Loüet *lett.* T. *n.* 7. *(e)*

L'Ordonnance de 1629. *art.* 138. excepte le fait du jeu. L'Arrêt de vérification l'a rejetté; & cependant on l'a jugé. *(f)*

Les anciennes Ordonnances de 1451. de Bretagne disoient cent sols monnoïe.

Notaires. En plurier, sans dire le nombre. En France il ne falloit aussi qu'un Notaire, mais avec deux témoins, par les Ordonnances de Loüis XII. en 1498. *art.* 66. de 1507. *art.* 247. & de François I. de 1543. en Décembre.

NOTES.

(c) L'Arrêt VIII. confirme la maxime contraire.

V. l'observation judicieuse de Danti sur cet endroit de M. d'Argentré, *Traité de la preuve par témoins*, *ch.* 1. *n.* 5. *&* 6. du Fail, *L.* 1. *ch.* 319. & Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 148. Belordeau, *lettre P. Cont.* 194.

(d) V. le chap. dernier du Traité de la preuve par témoins.

(e) V. Boiceau & Danti, *ch.* 7.

(f) Arrêt du 31. Mars 1740. contre Julien Foliart, dit Hardy, à l'audience publique de Grande Chambre, plaidant Mes. Anneix & le Fauhé, par lequel la preuve a été reçûë.

V. la Conference sur l'Art. 295.

Digitized by Google

4. *Signés des Parties.* Cet Article est tiré de l'Edit du Roi Henri II. du mois de Mars 1554. qui oblige les Parties de signer ou faire signer à leur requête, (g) faite pour la Bretagne, *pag.* 105. *des Coûtumes anciennes in* 8°. Mais cet Edit de 1554. ne fut observé, sinon depuis l'Arrêt de Réglement de l'an 1593. Frain *ch.* 89. Arrêt du 18. Août 1626. M. du Fail, Arrêt du 19. Février 1561. qui défend aux Greffiers de raporter des consentemens & confessions, si elles ne sont signées de la Partie ou de son Conseil, *ch.* 131. (*h*)

5. Sçavoir si les Notaires non Roïaux peuvent obliger les biens des Parties qui ne demeurent dans leur ressort en quelque lieu qu'ils soient situés. Ita judicatum en 1659. par un Arrêt solemnel du Parlement de Paris *au* 2. *Tome du Journal des Audiences*, *liv.* 2. *ch.* 26.

6. ARREST I. Les Présidiaux de Vannes, par Sentence du 24. Janvier 1624. sur l'action intentée par Nicolas Audren, Notaire Roïal de la Sénéchaussée de Vannes, avoient fait défenses à Guillaume le Gentil & autres de la Jurisdiction de Marzen de raporter, même dans leur territoire, des contrats & actes entre les Sujets du Roi, mais seulement entre les Sujets de ladite Jurisdiction, sur peine de nullité & de faux, dépens, dommages & interêts des Parties, & commandement ausdits Notaires inférieurs de signer avec ledit Audren, comme seconds Notaires, les actes qu'ils pourroient raporter. Apel : Arrêt le 13. Décembre 1624. La Cour faisant droit aux apellations & interventions, met lesdites apellations & ce, corrigeant le Jugement, fait défenses aux Notaires des Jurisdictions inférieures de raporter hors de leur territoire, & aux Notaires Roïaux hors de leur établissement; enjoint à l'Intimé de se retirer au lieu de son établissement, & au surplus les Parties hors procès : plaidant Chappel pour les Apellans, Gallais pour l'Intimé, J. Chappel & Ybert pour les Intervenans. CHAPPEL.

7. ARREST II. Jugé aussi que les contrats sont valables, étant raportés par les Notaires de la Jurisdiction dans laquelle les contractans sont demeurans, quoique les héritages soient situés ailleurs. Les Présidiaux de Nantes avoient déclaré le contrat, dont étoit question, nul, attendu qu'il étoit raporté par des Notaires qui n'étoient pas Notaires de la Jurisdiction dans laquelle les héritages étoient situés. Frain pour l'Apellante disoit qu'il suffisoit que les Notaires fussent capables sur les personnes. Chappel pour l'Intimée disoit que la Sentence étoit conforme à l'Ordonnance du Roi François I. de l'an 1536. *ch.* 3. *art.* 4. faite particuliérement pour la Bretagne, portant que tous contrats de réalité seront passés pardevant les Notaires des Jurisdictions dans lesquelles les choses sont situées; de plus qu'il y avoit lésion d'outre moitié, & que les Notaires étoient oncle & neveu & le Prudhomme fils de l'un d'iceux. Les deux derniers faits étoient contestés; & il n'y en avoit preuve. La Cour mit l'apellation & ce, ordonne que les Parties feront leurs faits, dépens réservés.

NOTES.

(*g*) Mais la signature des Prud'hommes est inutile dans les écritures privées. Sauvageau *L.* 1. *ch.* 315.

(*h*) V. ci-dessus, *art.* 164.

Digitized by Google

Les Arrêts du Parlement de Paris ont vuidé la difficulté, & jugé qu'il suffisoit que les Notaires fussent capables sur les personnes. Brodeau sur M. Loüet *lett.* N. *nomb.* 10. Et quant à l'Ordonnance de 1536. elle n'a point été observée. Au contraire, lors de la vérification faite en Parlement à Rennes le 3. Octobre 1536. il fut arrêté que sur ledit Article la Cour consulteroit le Roi. V. d'Argentré *sur l'Art.* 11. *de l'Ancienne Coûtume not.* 2. *num.* 3. Chappel.

La Jurisprudence du Parlement de Paris a varié sur ce sujet, comme l'on peut voir dans M. Loüet & Brodeau *lett.* N. *nomb.* 10. M. Bouguier *lett.* C. *nomb.* 7. Dufresne, *Journal des Audiences tom.* 1. *liv.* 5. *ch.* 4. Mais la question s'étant renouvellée au Parlement de Paris, à sçavoir si les contrats passés par les Notaires non Roïaux dans l'étenduë de leur Jurisdiction emportent hypotéque sur les biens des Parties en quelque lieu du Roïaume qu'ils soient situés, se rendit Arrêt solennel dans la premiere des Enquêtes, deux Conseillers de Grand'Chambre, & deux de chacune des Chambres des Enquêtes apellés, le 7. Juin 1659. raporté dans la continuation du Journal des Audiences, *tom.* 2 *liv.* 2. *ch.* 26. par lequel il a été jugé que, les actes étant raportés par Notaires subalternes dans leur territoire, ils emportent hypotéque sur les biens des Parties contractantes situés ailleurs. Il y avoit même cela de particulier dans le fait, qu'il n'y avoit que l'une des Parties contractantes qui fût demeurante dans le distroit de la Jurisdiction des Notaires; & le Compilateur, dans le titre dudit Chapitre, fait même extension de l'Arrêt au cas où nul des contractans n'est demeurant dans le distroit de la Jurisdiction. Cet Article 176. semble l'établir ainsi, ne mettant aucune différence entre le pouvoir des Notaires Roïaux & des subalternes. Pour la création de l'hypotéque, il suffit qu'ils instrumentent dans leur territoire : car hors delà ils n'ont point de caractere, & sont hommes privés. Cependant il n'y a rien de plus fréquent en cette Province, que de voir les obligations & contrats raportés par deux Notaires de différentes Jurisdictions. Leur stile en ce cas est. *Pardevant Nous tel Notaire de telle Jurisdiction & tel Notaire d'autre telle Jurisdiction ensemble concurrentes à même fin* : & tous ces contrats passent pour bons & valables, quoiqu'il n'y en ait qu'un d'eux qui instrumente en son territoire. Cette pratique est constante & plus ancienne que trois siécles dans notre Province; ce qui l'a fait tolérer, est que les témoins n'y supléent point les Notaires, comme en d'autres Provinces; de sorte que l'on a facilement admis pour second Notaire, un Notaire d'une autre Jurisdiction; outre que le nombre des moïennes Justices est si excessif en Bretagne, & elles sont d'ordinaire de si petite étenduë, qu'il y auroit de l'inconvénient de faire tant de Notaires que celui d'une Jurisdiction n'eût point besoin d'emprunter le secours d'un Notaire d'une autre Jurisdiction. Mais il y a aussi de grands inconvéniens à laisser choisir un second Notaire entre ceux de plusieurs Jurisdictions voisines. Je remarque cet usage; parce que nouvellement sur le doute qui en a été fait dans un procès de cette Province évoqué & renvoïé au Parlement de Paris, on a eu recours aux attestations du Barreau. Hevin.

L'ignorance des Notaires fait une infinité de procès. Le Concile de Trente, *sess.* 22. *cap.* 10. *Cùm ex Notariorum imperitiâ plurima damna & multarum oc-*

Digitized by Google

casio litium oriatur. Bal. consil. 5. lib. 2. nimia imperitia Tabellionum destruit mundum, & ponit conscientias bonorum virorum in magno discrimine.

8. ARREST III. Arrêt du Conseil d'Etat du 21. Février 1690. au profit des Notaires Roïaux établis à Saint Malo, par lequel le Roi, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement des 17. Janvier 1687. & 19. Juillet 1689. fait, conformément à l'Arrêt du Conseil du Roi de l'an 1619. & aux Arrêts du Parlement des années 1653. & 1685. défenses aux Notaires (*i*) des Jurif-

NOTES.

(*i*) V. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 303. & cidessus *p.* 59. *n.* 8.

Le 27. Octobre 1738. les Notaires de Daoulas apellerent en la Cour, par requête & lettres de commission, trois Notaires de Crauzon : 1°. Pour leur être fait défenses de recevoir & passer aucun acte qu'entre les personnes domiciliées des Jurisdictions où ils exercent, & pour les héritages qui y sont situés ou autres obligations personnelles, à peine de faux, de nullité & de 300. liv. d'amende. En Second lieu, être solidairement condamnés de raporter les vacations des actes qu'ils avoient induëment passés & reçus.

Les Notaires de Crauzon se défendirent par le défaut de qualité, & soutinrent que de tous les contrats produits par les Notaires de Daoulas, il n'y en avoit aucun où se trouvassent reunies les deux circonstances du domicile des Parties, & de la situation des héritages, sous le Ressort de la Jurisdiction de Daoulas. Ils agiterent aussi le fonds ; & leurs principaux moïens furent fondés sur les Arrêts des 17. Janvier 1687. & 19. Juillet 1689 comme aïant derogé au Reglement de 1685. Par ces Arrêts conformes à d'autres Arrêts précédens, il avoit été permis aux Notaires de raporter tous actes entre les Parties qui se presenteroient en leur Territoire, soit domiciliers ou autres, à l'exception des affaires concernant le Domaine, & les droits de S. M. Ils citoient aussi le Reglement du 11. Septembre 1697. & un Arrêt conforme du 13. Juillet 1729. portant défenses à tous autres, qu'aux Notaires Roïaux, de raporter les contrats de vente des héritages situés hors de leurs Seigneuries, si ce n'est que le domicile des Parties fût sous lesdites Seigneuries, ce qui attribuë la compétence aux Notaires par le seul domicile, indépendamment de la situation des héritages qui sont l'objet des contrats.

Les Notaires de Daoulas citoient l'Edit de 1705. raporté dans la Conference, l'art. 4. chap. 3. de l'Ordonnance de 1536. qui est dans la Conference sur l'art. 52. *n.* 25. la Déclaration du Roi du 24. Mai 1675. qui défend aux Notaires subalternes de raporter aucuns contrats pour les biens mouvans de S. M. & les Arrêts de 1619. & 1685. mais ils n'avoient pas connoissance de l'Arrêt du Conseil du 21. Février 1690. que M. Hevin raporte ici.

Par Arrêt du 24. Mars 1740. les Notaires de Daoulas furent déboutés : & le seul motif fut le défaut de qualité. La Cour ne voulut point faire de Reglement. La disposition des Arrêts de 1687. & 1689. faisoit la principale difficulté. Mais si l'on avoit eu connoissance de l'Arrêt du Conseil de 1690. la difficulté auroit été levée par cet Arrêt & par l'Edit de 1705. quoique cet Edit ait pour principal objet le droit de Controlle.

V. sur cette question Devolant, *lettre N. ch.* 14. 15. & 17. Chappel, *ch.* 22. & 54. Henrys & son Commentateur, *L.* 2. *ch.* 4. Q. 28. Loüet, *lettre N. ch.* 10. Basnage *des hypoteques, ch.* 12.

Le nouveau Commentateur de M. Loüet raporte plusieurs Arrêts qui prouvent la variation de la Jurisprudence sur cette question.

Dans l'embaras extrême de concilier les differentes décisions, on pourroit s'attacher à distinguer les differens objets, pour fixer la competence des Notaires de Seigneurs.

1°. Pour vente d'héritages mouvans du Domaine du Roi, il paroît certain que, sans aucune distinction, les contrats doivent être raportés par des Notaires Roïaux.

2°. Pour les héritages mouvans des Seigneurs, l'interêt public & celui des Seigneurs semblent exiger que les Notaires non-Roïaux ne puissent raporter de contrats de vente, que pour les biens qui sont au moins en partie

dictions de raporter des actes & contrats, qu'entre les personnes domiciliées de la Jurisdiction & concernant les héritages qui y sont situés.

9. ARREST IV. Arrêt le 17. Juin 1631. La Cour, faisant droit sur la Requete de Maître Jean Herbert, Notaire Roïal établi à Jugon, fait défenses aux Notaires subalternes de raporter aucuns actes ni contrats hors le distroit de leurs Jurisdictions, & aux Notaires Roïaux de ladite Jurisdiction de les apeller comme seconds Notaires à raporter lesdits actes ou contrats dans le distroit de la Jurisdiction Roïale de Jugon, sur peine de nullité, dépens, dommages & interêts. *Nota* dans le vû dudit Arrêt, il est fait mention d'un autre précédent Arrêt du 30. Mai 1628.

Pareil Arrêt dû 4. Juillet 1656. sur la Requête de la Dame de Nevet pour la Jurisdiction de Beaubois; lequel ajoûte défenses aux Notaires subalternes de raporter aussi des contrats d'héritages situés hors leur distroit, ni entre les sujets d'une autre Jurisdiction; ce qui est conforme à l'Ordonnance de 1536. donnée à Valence pour la Bretagne. *Nota* que tous ces Arrêts sont sur Requête, & sans conclusions de M. le Procureur Général.

10. ARREST V. Ce jour 14. Février 1689. à la premiere Audience du Semestre, jugé qu'une obligation de 40. liv. raportée d'un seul Notaire, & signée de deux témoins à requête des deux Parties qui ne sçavoient signer, n'étoit valable, & ne faisoit foi. L'acte étoit conçû en tête ; Devant nous Notaires de . . . . & de . . . . & n'étoit signé que d'un.

11. ARREST VI. Un contrat du 5. Octobre 1599. fut cassé par Arrêt du 21. Août 1618. *ex eo* seulement qu'il n'y avoit qu'un prud'homme qui eût signé à la requête du mari & de la femme, plaidans le Fevre & Nicolazo, les Guillemot Parties. (*k*)

12. ARREST VII. Le 4. Septembre 1651. un Notaire de cette Ville aïant raporté dans une obligation qu'un certain s'obligeoit comme caution, le principal obligé aïant signé, & le Notaire aïant signé & fait signer par un second Notaire, & l'obligeant aïant signé, sur la foi des Notaires & pensant que le caution y dénommé y eût signé qui au contraire le refusa, les Notaires furent déclarés responsables de l'obligation, sauf leur recours vers le principal obligé,

NOTES.

dans le districт de leur Jurisdiction.

3°. Les obligations personnelles raportées par les Notaires du domicile du débiteur ou du créancier, ne doivent pas souffrir de contestation.

Quant aux Notaires du domicile du debiteur, il n'y a pas de difficulté, puisque c'est lui qui s'oblige, & qui est soûmis à leur Jurisdiction. Il est vrai qu'il n'est pas soûmis à la Jurisdiction dont releve son créancier. Mais le créancier étant le maître de contracter chez lui, & n'étant par obligé d'aller au domicile de son débiteur, il paroît juste que des contrats raportés par des Notaires de son domicile, soient valables.

4°. Si les deux Parties n'ont point leur domicile sous la Jurisdiction des Notaires, il est contre le bien public de donner hypoteque à ces contrats, quoique raportés dans leur districт, parce que l'affectation d'aller chercher des Notaires étrangers, est une source de fraude ; & par la même raison si l'acte n'étoit pas signé du debiteur, il ne devroit pas valoir même comme signature privée. Il est notoire que les faux des Notaires inferieurs sont frequens. Il seroit extrêmement facile de les multiplier, en affectant de choisir des Notaires étrangers.

(*k*) Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 35. Devolant, *lett. N. ch.* 13. *& ettre P. ch.* 20. Frain, Pl. 3.

à cauſe que le ſeing des Notaires étant le complément de l'obligation *L. contractus cod. de fid. inſtrum.* & le ſceau de la foi publique, ils n'avoient pas dû ſigner que l'obligation ne fût ſignée de toutes les parties dénommées, ou en devoient demeurer reſponſables, puiſqu'ils l'avoient garantie. G. Rabeau pour l'Apellant, Begaſſe pour le Notaire Intimé. *(l)*

13. ARREST VIII. La doctrine de d'Argentré qui dit ici que la numeration ſe peut prouver, n'a pas été ſuivie, par Arrêt du 24. Septembre 1618. entre Jacques Goüin, & Perrine Jonchée, où il a été jugé qu'il n'y avoit que le ſerment. Il y alloit de 2079. réaux, Paul Devollant & Frain plaidans.

14. ARREST IX. L'appointement à informer n'a lieu au-deſſus de 100. liv. même en ſocieté alléguée entre Marchands, quoiqu'ils n'aïent pas toujours la commodité d'écrire leurs conventions. Arrêt ſur produits, en Grand'Chambre le 3. Janvier 1625. qui, dans l'appel de l'appointement, met l'appellation & ce, & les Parties hors procez, & dans l'apel comme d'abus du monitoire, mal nullement & abuſivement, & condamne l'Intimé aux dépens. CHAPPEL.

Cette Juriſprudence a été confirmée par l'Ordonnance de 1673. *tit.* 4. *art.* 1. *(m)*

NOTES.

(l) V. Devolant, *lettre N. ch.* 11. & 16. Belordeau, *lettre N. Contr.* 11. Loüet, *lettre N. n.* 9. & *ſuiv.*

(m) V. le Journal du Parlement, *Tome* 1. *ch.* 54.

ARTICLE CLXXVII.

Et pour le regard des obligations perſonnelles, paſſées pardevant leſdits Notaires, ſoit pour ſoi ou pour autrui, y aura hypotéque du jour & date d'icelles, encore qu'il n'y eût aucune convention d'hypotéque générale ou ſpeciale. Et ſi leſdites obligations & promeſſes ſont ſeulement par cédules & écritures privées, y aura hypotéque du jour de la reconnoiſſance ou dénégation d'icelles faites en Jugement, ſi après ladite dénégation elles ſont vérifiées. Et quant aux obligations & promeſſes n'excédant ladite ſomme de cent livres, emporteront hypotéque: & ſera le premier créancier en date préferé, ores qu'il n'eût lettres du dû, en informant du premier tems de ſa dette.

NOTES.

V. Valla *de rebus dubiis*, *ch.* 11. du Fail, *art.* 10. & 12. & *L.* 3. *T.* 7. *Art.* 11. *L.* 1. *ch.* 164. & 251. Loiſel, *L.* 1. *T.* 7.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art*. 194. en autres obligations & jugés, le premier créancier en datte doit être preferé, posé qu'il n'ait lettres du dû, en informant du premier tems de son dû par témoins ou autrement.

T. A. C. *Ch*. 307. Les autres obligations & jugiés doivent être poïés & exécutés, chacun selon que l'obligation ou jugié fut du premier tems. Car le premier tems doit être premier exécuté & poïé; & posé qu'il y ait aucuns qui aïent lettres de obligation ou de jugié, & autres n'en aïent rien, informant du premier tems de l'obligation ou contrat, par témoins ou autrement, ils doivent être les premiers poïés & exécutés.

Et pour le regard. Calais, 228. Peronne, 258. Ville de Lille, *T*. 8. 1. 3. Clermont en Beauvoisis, 35. Ville de Doüay, *T*. 5. 2. Orchies, *T*. 4. 3. 5. Gorze, *T*. 7. 57. Lorraine, *T*. 12. 2. 3. Espinal, *T*. 6. 2. Bassigny, 85. 86. Mante 64. Auxerre, 134. Châteauneuf en Thimerais, 132. Orleans, 430. Montargis, *T*. 20. 1. Blois, 245. Bourbonnois, 74. 97. Eu 209. *T*. *dernier*. 11. Angoumois, 37.

L'hypoteque ne se divise point; & l'action se peut intenter pour le tout à l'encontre de tous ceux qui seront trouvés détenteurs d'héritages ou biens immeubles obligés audit hypoteque. Clermont en Beauvoisis, 55. Valois, 157. Bar, 57. Gorze, *T*. 12. 8. 9. Mante, 56. Melun, 177. Perche, 205. Blois, 246. 247. 249. Nivernois, *T*. 7. 3. 4. 10. *T*. 32. 11. Maine, 471. 472. 473. 474. 476. 477. 478. 484. Anjou, 468. 469. 473. 474. 475. 478. 483. 484. Tours, 217. Lodunois, *T*. 22. 8. (*a*)

Le détenteur d'un héritage obligé & hypotequé au païement d'aucune rente ou redevance, soit pour bail d'héritage, constitution de rente ou autrement, est tenu, personnellement & hypotequairement, des (*b*) arrérages depuis qu'il est détenteur; & pour les précedens hypotequairement seulement. Mais pour l'avenir est tenu, tant hypotequairement que personnellement, pour le tout, tant & si long tems qu'il sera détenteur des héritages hypotequés. Sedan, 267. Amiens, 155. Mets, *T*. 4. 15. 22. Senlis, 206. Valois, 161. Bar, 61. Gorze, *T*. 12. 19. 20. Paris, 99. 100. 101. 102. 105. 109. 110. Etampes, 66. 67. Dourdan, 52. 53. 54. 55. Montfort, 65. 66. 67. Mante, 57. 60. 61. 62. Melun, 175. 176. Sens, 132. 134. Auxerre, 131. 132. 133. Perche, 207. Orleans, 409. 410. 412. 413. 436. 438. Montargis, *T*. 20. 7. Berry, *T*. 6. 29. Blois, 248. Nivernois, *T*. 7. 5. 6. Bourbonnois, 136. 137. Maine & Anjou, 14. *Partie*. Maine, 478. Anjou, 484. Tours, *T*. 17. Lodunois, *T*. 18. Xaintonge, 116. 117. Auvergne, *T*. 21. 16. 17. 18. (*c*)

Quand aucun prend héritage à rente ou sur cens, ou constituë aucune rente sur ses héritages, & à païer icelle rente ou surcens s'oblige avec tous ses biens, il laist au crediteur poursuir son droit d'hypoteque sur lequel héritage qu'il voudra; posé ores qu'il eût spécialement obligé aucuns de ses héritages, sans ce qu'il soit tenu faire discussion de la spéciale hypoteque. Valois, 159. 160. 161. 162. (*d*)

L'hypoteque (*e*) sur tous les biens ne peut empêcher l'aliénation, donation ou vente amiable, que pourroit faire l'*obligé* de ses biens meubles mouvables & portatifs, avant qu'ils soient empêchés & saisis par Justice. Ville de Lille, *T*. 8. 2. Calais, 226. Senlis, 208. Clermont en Beauvoisis, 56. Valois, 158. Salle de Lille, *T*. 22. 12. Orchies, *T*. 4. 7. Bar 60. Paris, 170 Etampes, 69. Dourdan, 57. Montfort, 71. Mante, 65. Melun 313 Sens 131. Auxerre 129. Perche 206. Montargis *T*. 20. 15. Berry *T*. 9. 9. Blois 268. Bourbonnois 114. Maine 436. Anjou 421. Tours 220. Marsan *des hypoteques* 1. la Marche 400. & Auvergne *T*. 24. 52. (*f*)

Qui vend aucune chose mobiliaire, sans jour & sans terme, esperant être païé prompte-

NOTES.

(*a*) V. Loysel, *L*. 3. *T*. 7. *art*. 17.

(*b*) V. Loüet, *lettre A*. *ch*. 7.

(*c*) V. Loysel, *L*. 3. *T*. 7. *art*. 20. *L*. 4. *T*. 1. *art*. 14. 15.

(*d*) Rentes sont indivisibles. Loysel, *L*. 4. *T*. 1. *art*. 25.

(*e*) V. Ragueau aux mots *meuble n'a point de suite*.

(*f*) V. Loysel, *L*. 3. *T*. 7. *art*. 5. & 9. Desmares, *dec*. 165.

Digitized by Google

ment, il peut sa chose poursuir, en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être païé du prix qu'il l'a vendue. Paris 176. Calais 244. Mets *T.* 15. 9. Ev. de Mets *T.* 7. 16. Marsal 49. Dourdan 144. Montfort 181. Mante 192. Auxerre 130. Perche 206. Orleans 458. (*g*) Tours 220.

Et néanmoins encore qu'il eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le detteur par autre créancier, il peut empêcher la vente, & est préferé sur la chose aux autres créanciers. Paris 177. Calais 245. Perche 206. Orleans 458.

Idem en matiére de dépôt, s'il se trouve en nature. Orleans 451. (*h*)

Une personne aïant quelque chose en gage pour quelque dû, a hypoteque sur ledit gage, paravantautre, pour ledit dû; & en faisant par lui signifier par Justice à son detteur de redimer ladite chose & de satisfaire ce qu'il doit, si ledit detteur ne fait ledit païement, ladite personne aïant hypoteque peut faire vendre ladite chose judiciairement pour être satisfaite de sondit dû. Ville de Lille *T.* 8. 23. Salle de Lille, *ch.* 22. 10. Ville de Doüay *T.* 5. 8. Orleans 450. Bayonne *T.* 20. 8. *& suivans.* (*i*)

Les exeques & funerailles d'un défunt, au taxe de Justice, sont à préferer avant toutes dettes & hypoteques de quelque nature qu'elles soient. Salle de Lille *T.* 22. 5. Ville de Lille *T.* 8. 17.

Loïers de serviteurs & servantes, pour l'année courante sont privilégiés, & sont à préferer avant toute hypoteque après l'année courante des cens & loüages. Salle de Lille *T.* 22. 9. Ville de Lille *T.* 8. 21. Ville de Doüay *T.* 5. 9.

Un Notaire ou Tabellion ne peuvent valablement passer, ne recevoir lettres & contrats hors leurs Châtelainies & Jurisdictions, sinon les Notaires du Châtelet de Paris, d'Orleans & Montpellier, qui par privilége peuvent & ont accoûtumé recevoir & passer tous contrats par tout le Royaume de France. Orleans 463. Poitou 378.

Les Notaires doivent inserer & mettre en leurs notes & lettres qu'ils reçoivent, le lieu auquel ils les reçoivent : autrement lesdites lettres seront reputées écriture privée, & le Notaire condamné en amende. Et auront les Parties interessées leur recours contre lesdits Notaires pour leurs dommages & interêts. Bourbonnois 76. la Marche 39. (*k*)

Et sont lesdits Notaires tenus écrire les contrats, avant que les recevoir, & après en faire lecture haut & cler, en la presence des Parties & témoins. Bourbonnois 77. Poitou 381.

Les Notaires doivent connoître les témoins qu'ils inserent pour presens en leurs notes ou lettres, sur peine arbitraire. La Marche 40. Bourbonnois 75.

Les obligations ou autres contrats passés sous le scel de la Cour Ecclesiastique, (*l*) ou de quelque Chapitre, ne portent hypoteque. Bar 64. Bassigny 87. Troyes 74. Sens 133. Orleans 431. Berry *T.* 3. 2. Angoumois 39. (*m*)

Grosse expédiée sous le scel étranger ne fait foi autentique : moins (*n*) porte t'elle exécution parée, que reconnuë elle ne soit déclarée exécutoire. Gorze *T.* 7. 53.

Et si lesdites obligations. Calais 229. Mets *T.* 4. 1. Laon 121. Peronne 268. Senlis 289. Clermont en Beauvoisis 43. Valois 167. Gorze *T.* 7. 54. 55. Lorraine *T.* 12. 5. *T.* 16. 22. Espinal *T.* 6. 3. Bassigny 86. Paris 107. Etampes 70. Montfort 72. Mante 59. Orleans 462. Montargis *T.* 20. 13. Berry *T.* 6. 34. Bourbonnois 97.

Toute obligation a hypoteque du jour du

NOTES.

(*g*) Desmares, *dec.* 195. Loysel, *L.* 3. *T.* 7. *art.* 6. V. Loüet, *lettre P. ch.* 19. Coût. notoires, *art.* 141. 159.

Et pareillement au profit du créancier, si le saisi le vendoit après l'exécution. Loysel, *ibid. art.* 7.

(*h*) Le dépôt, le gage, la marchandise trouvée en nature dont le prix qui se devoit païer est encore dû, ni autres dettes privilegiées ne sont tenus venir à contribution, ains ont droit de préférence, Loysel, *Liv.* 4. *tit.* 6. *art.* 17.

(*i*) Loysel, *L.* 3. *T.* 7 *art.* 8.

(*k*) V. le commentaire & les notes sur l'art. 176. *n.* 5. *& suiv.*

(*l*) V. Fevret, *L.* 4. *ch.* 6. *n.* 5. & 6. Libertés de l'Eglise Gallicane, *art.* 20.

(*m*) V. Loysel, *L.* 3. *T.* 7. *art.* 14.

(*n*) V. Fevret, *L.* 4. *ch.* 6. *n.* 7.

Digitized by Google

decès de l'obligé, encore qu'elle ne soit reconnuë ni controllée. Placités de Roüen 136. Bearn *de Sententias* 12. (*o*)

ORD. Villers Cotterets Août 1539. *Art.* 92. Toutes Parties qui seront ajournées en leurs personnes, en reconnoissance de cedule, seront tenuës icelles reconnoître ou nier en personne ou par Procureur specialement fondé pardevant le Juge seculier, en la Jurisdiction duquel seront trouvés, sans pouvoir alleguer aucune incompetence, & ce avant que partir du lieu où lesdites Parties seront trouvées; autrement lesdites cédules seront tenuës pour confessées par un seul défaut, & emporteront hypoteque du jour de la Sentence, comme si elles avoient été confessées.

Janvier 1563. *Art.* 10. Déclarons tous Juges, tant de Nous, que de nos Sujets hauts-justiciers, compétens pour la reconnoissance ou dénégation des cedules ou promesses par écrit contre les personnes trouvées sur les lieux, hors leurs domiciles.

Villers Cotterets Août 1539. *Art.* 93. Si aucun, étant ajourné en reconnoissance de cedule, compare ou conteste déniant sa cedule, & par après elle est prouvée par le créancier, l'hypoteque courra & aura lieu du jour de ladite dénegation ou contestation.

1629. *Art.* 130. Toute quittance de dot sera passée pardevant Notaires, à peine de nullité pour le regard des créanciers seulement. (*p*)

1629. *Art.* 148. 1673. *T.* 6. *Art.* 8. Aucun prêt ne sera fait sous gages, qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaires, dont sera tenu minute, & qui contiendra la somme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilége sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

Art. 9. Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation : & la facture ou inventaire contiendront la quantité, poids & mesures des marchandises, & autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'Art. précédent.

De l'hypoteque ou préférence sur les Offices. V. l'Edit du mois de Février 1683. & la Déclaration du 17. Juin 1703.

7. Décembre 1706. Voulons que la capitation de chacune année soit payée par préférence à tous créanciers, sur les revenus des terres échûs & à échoir pendant la même année, nonobstant tous mandemens acceptés par les fermiers sur le prix de leurs baux lesquels n'auront pas été acquittés; qu'à ce faire les fermiers soient contraints par toutes voïes dûës & raisonnables, nonobstant oposition ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels nous voulons qu'il ne soit differé. (*q*)

2. Janvier 1717. Voulons qu'aucuns porteurs de billets ou lettres de change, ne puissent à l'avenir & en aucun cas prétendre avoir acquis par le protêt signifié ou dénoncé, tant par des *Huissiers* & *Sergens*, que par des Notaires, une hypoteque sur les biens des tireurs & endosseurs, ni des particuliers sur qui lesdits billets ou lettres de change ont été tirés. Voulons aussi que toutes personnes qui ont précedemment obtenu des Sentences, Jugemens & Arrêts, ou qui

NOTES.

(*o*) V. Loisel, *L.* 3. *T.* 7. *art.* 12.

(*p*) Cette disposition est repetée par l'Art. 8. de la Déclaration du 29. Mars 1696. qui n'a pour véritable objet que de favoriser & d'étendre le droit de Controlle.

Par Arrêt du 20. May 1744. en Grande-Chambre, au Raport de M. de la Motte Picquet, entre Demoiselle Marie Bourguignon veuve de Loüis Cornet Marchand à Quintin, Apellante de Sentences du Consulat de Rennes des 23. Janvier & 25. Septembre 1742. & Dame Marie le Do, épouse d'Ecuïer René Dufeu, & les sieurs François Marie & Toussaints Loüaison, Marchands à Rennes, Intimés; il a été jugé que la femme avoit hypoteque du jour du contrat de mariage pour la reprise de ses deniers dotaux reputés propres, quoique la quittance donnée par le gendre à son beaupere fût sous signature privée. Je raporterai cet Arrêt avec les raisons des Parties dans le troisiéme Tome de mon Journal du Parlement. V. Basnage *des hypoteques, ch.* 12.

(*q*) Coût. Notoir. *art.* 131. Desmares, *Déc.* 191.

Digitized by Google

pourront en obtenir dans la suite, sur exploits d'assignation donnés avant l'échéance des billets, lettres de change & de toutes autres sortes de billets, & promesses passés par Marchands, Negocians, Banquiers & autres particuliers faisant trafic & commerce de denrées & marchandises, ne puissent prétendre avoir acquis ni acquerir, en vertu desdites Sentences, Jugemens & Arrêts, aucune hypoteque sur les biens & effets, tant des débiteurs, que des endosseurs. Déclarons pareillement qu'aucune hypoteque n'a pû être ni ne pourra être à l'avenir valablement acquise par aucun acte de reconnoissance fait pardevant Notaires, aux Greffes, ni autrement en quelque forme que ce soit, desdits billets, lettres & promesses, avant l'expiration du terme, auquel le païement doit en être fait. Voulons que ceux qui auront obtenu lesdits Sentences, Jugemens, Arrêts ou actes de reconnoissances, ne puissent être emploïés que comme créanciers chirographaires, dans les ordres, instances de préférence & distributions de deniers, sauf à eux après l'échéance desdits billets & lettres de change, ou autres billets & promesses passés pour fait de commerce & marchandises, d'user des voïes que les Ordonnances ont prescrites pour acquerir une hypoteque sur les biens & effets des débiteurs ou endosseurs.

SOMMAIRE.

1. *Hypotéque de droit par les actes devant Notaires, quoiqu'il n'y ait pas de stipulation expreße de l'hypotéque; ce qui a lieu même contre les cautions.*
2. *Hypotéque de la femme du jour du contrat de mariage.*
3. *De l'hypotéque de l'obligation convertie en contrat de constitution.*
4. *De la promesse à païer, Prêtre, mort ou marié.*
5. *De l'hypotéque de l'obligation du mineur ratifiée dans la majorité.*
6. *L'hypotéque ne s'acquiert point en bénéfice d'inventaire quand elle n'a pas été acquise avant l'ouverture de la succession.*
7. *De l'hypotéque des obligations passées en des païs étrangers ou des Jugemens qui y ont été rendus.*
8. *Condamnation à mort prononcée dans un Roïaume étranger n'opére point de mort civile en France.*

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' AIT. Hunc ego Articulum, ut autoritate publicâ sciscéretur, suasi; & rogavi ut omni obligationi personali *(r)* inesset hypotheca, ne fortè omissa, incuriâ aut incogitantiâ Notariorum, cautio noceret creditoribus. Nam si non arguitur obligationis causa, cur non omnia censeantur apposita, quæ ad exactionem, & crediti justam consecutionem pertinent & utilia sunt? Cur apponi solita pro appositis non habemus? Et quis sine hypothecâ bonorum hodie contrahere intendit? Quod nominatim Doctores censent, L. *quod si nolit* 31. §. *quia assidua ff. de adil. edict.* Neque enim hypotheca onerat, aut quidquam addit ad obligationis substantiam; sed valet ad exigendi facultatem. Quare qui se obligat personaliter, & verè debitor est, nihil habet quod jure & ratione causari possit, si & bona quoque sua lex obliget, nec in plus obligatur, sed efficaciùs: & ideò fidejussores quoque sub hypothecis obligari rectè aïunt, etiamsi pars principalis suæ obliga-

NOTES.

(r) Basnage *des hypoteques, ch.* 4.

tioni hypothecam non addiderit; quod non admitteretur, si pluris esset fidejussoria obligatio, ex regulâ *L. gracè ff. de fidejussoribus*; & Bartolus & cæteri notant. *L. si finita §. eleganter ff. de damn. inf. & L. Marcellus ff. de fidejussoribus*. Ergo nulla posthâc simpliciter personalis actio erit; sed annexas hypothecas habebunt : idque utilitatis causâ, contra receptas apiciato jure sententias, suasi; & omnes probarunt, magno compendio præcisis excursibus Jurisconsultorum Scholasticorum de hypothecarum divisionibus, de pignorum causis, de tacitis & expressis, deque talibus tricis, & litium alimoniis. Et quis hîc non laudet sapientes cogitationes Reformatorum?

Et sera le premier créancier préferé. Hoc in suo casu intelligitur, cùm obligatio sub centum libris consistit : idque contra Romanam Jurisprudentiam, quæ Chirographariis creditoribus hypothecas non tribuit, & inter personales tales locat, ut habeant privilegium exactionis à causâ, non à tempore; de quo vulgò *L. privilegia ff. de privileg. credit. & regula qui potior. de reg. Juris in sexto.*

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 194. * Cet Article a été rejetté; car il renferme des régles incompatibles avec la disposition de l'Ordonnance de Moulins, conformément à laquelle on a rédigé dans la Nouvelle Coûtume les deux premiers Articles de ce Titre. On y supose la preuve des obligations & de leur tems par enquête de témoins, ce qui n'auroit lieu, tout au plus, que pour les choses au-dessous de cent livres. Comme l'Auteur a pris cet Article tel qu'il étoit, n'aïant été abrogé que depuis son Commentaire, tout ce qu'il a pû faire a été de parler sur la lettre (*e*) de la disposition de l'Ordonnance de Moulins; de sorte qu'il entre dans un Commentaire vague au sujet des gages & des hypotéques; lequel, quoiqu'il n'ait pas d'aplication particuliere à l'Article, peut donner des instructions sur les différens principes du Droit Romain & du Droit François.] Il demande dabord l'attention du Lecteur, pour des choses qui méritent d'être sçûës; comme *il* fait en plusieurs autres endroits par ces mots, *hîc tu mihi attende* ἀκροαματικὸν *dicturo.* Il y avoit, dit-il, dans la Jurisprudence Romaine différentes conditions pour les gages; & elle mettoit souvent de la différence dans la signification des gages & des hypotéques : mais aussi quelquefois elle confondoit la signification du gage & de l'hypotéque. Elle apelloit ordinairement *gage*, ce qui étoit accompagné de tradition de la chose, d'où naissoit l'action apellée *pigneratitia*; au lieu que les hypotéques se constituoient par la seule convention, qui donnoit droit cependant de les poursuivre, même contre les étrangers. L'antichrese participoit de l'hypotéque, mais avec cette différence que la chose étoit aux mains du créancier qui comptoit des fruits au débiteur, contrat qui dans ses circonstances commençoit d'être rare du tems de l'Auteur, où l'usure avoit déja un grand cours. Il y a au surplus cette régle par raport aux hypotéques, que plusieurs créanciers poursuivant un débiteur, *prior tempore potior est jure.* * Tout le reste du Commentaire de l'Auteur tend à expliquer la disposition de l'Article touchant l'ordre dans lequel les créanciers viennent sur les biens du débiteur. C'est la premiere disposition qui porte en général, que c'est suivant la date des crédits; mais il reste par raport à la derniere disposition la forme de cette date, qui n'a d'effet que

Digitized by Google

lorsqu'il y a jugement ou acte pardevant Notaires, du moins au-dessus de cent livres.]

HEVIN. De autoritate privatæ scripturæ, Covarruvias *cap.* 22. *quæstion. practic.*

Obligations personnelles. Y en a-t'il d'autres?

Notaires. Igitur hypotheca non cuicumque obligationi personali adgnascitur, sed tantùm cùm conventio aut lex subest, ut rectè differebat Argentræus *ad art.* 273. *gloss.* 2. *n.* 1. contra vetus axioma fori, *qui s'oblige, oblige le sien*; quod ibi convellit.

Pourquoi n'avoir pas déterminé le nombre des Notaires? incogitantia supina!

2. *Hypotéque.* La femme a hypotéque pour sa dot du jour du contrat, & non pas seulement du jour des épousailles ou du païement. Coquille *quest.* 124. *(s)*

3. Quid juris? Mævius prête à Primus 2000. liv. par simple obligation, & acquiert les interêts par demande & jugement. Quelques années après il consent le convertissement de l'obligation en constitut, avec réservation des anciennes hypotéques & sans novation. Question entre le créditeur & les créanciers intermédiaires sur l'obligation & le contrat, qui soutiennent que les arrérages du constitut n'ont hypotéque que du jour du contrat qui les produit, & non de l'obligation dont ils ne viennent pas. Quod verum puto. *(t)*

NOTES.

(s) Basnage, *ch.* 13.

(t) Cette décision est conforme à celle de Dumoulin, *de Contract. usur. quest.* 15. *n.* 185. qui est adoptée par Basnage des hypoteques, *part.* 1. *ch.* 17. *vers la fin.* Ces deux Auteurs décident que l'hypoteque pour le principal est conservée du jour de la premiere obligation; & ils ne donnent les hypoteques pour les arrérages que du jour du contrat de conversion de l'obligation en rente constituée. Brodeau sur M. Loüet, *lettre N. n.* 7. raporte un Arrêt du 20. Fevrier 1610. par lequel il fut jugé que l'hypoteque pour le principal & les arrérages avoit lieu du jour de la premiere obligation. Cela paroît conforme à la maxime que les intérests ont la même hypoteque que le principal. V. Frain, *pl.* 40. & Hevin, *sur le pl.* 77. *n.* 33. acte de notorieté 110. *Devolant.* Devolant, *lettre H. n.* 9. *&* 12. Belordeau, *lettre C. contr.* 128. Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 251. Loüet, *lettre H. n.* 4. *& lettre I. n.* 12.

Mais on a douté si la conversion de l'obligation en rente constituée n'operoit point de novation. M. de Perchambaut, dans ses institutions, avoit décidé pour la novation; mais il donne une décision contraire dans sa Coûtume imprimée en 1702. *pag.* 205. & il cite un Arrêt du 4. Janvier 1697. qui décida qu'il n'y avoit point de novation, les hypoteques ayant été expressément reservées. La novation étoit alléguée par celui qui étoit obligé solidairement dans le contrat pur & simple, & qui n'avoit point parlé dans le contrat de constitution. On trouve un pareil Arrêt du 10. Mai 1633. dans Bardet, *T.* 2. *Liv.* 2. *ch.* 27.

Mornac, *sur la loi derniere ff. de pactis*, atteste que c'est la Jurisprudence du Parlement de Paris, même contre les cautions, *ita ut nemo hodiè in foro versatus contrarium sentiat.*

Cependant Basnage établit la maxime contraire au profit des cautions, *part.* 2. *ch.* 7. & il cite deux Arrêts du Parlement de Roüen des 29. Mars 1661. & 1. Juillet 1677. qui déchargerent les cautions, parce qu'elles n'avoient eu aucune part à la conversion de l'obligation en rente constituée; & c'est l'avis de M. Hevin, *art.* 191. *n.* 2.

Voïez Bretonnier sur Henris, *Liv.* 4. *quest.* 157. *tom.* 2. *pag.* 875. *de l'édition de* 1738.

Digitized by Google

4. La promesse à païer Prêtre, mort ou marié n'est valable. V. M. le Prestre & son Scholiaste *cent.* 4. *ch.* 19. J'estime que si la cause étoit juste, *puta empti venditi*, elle ne seroit pas nulle.

5. Arrest I. Jugé le 15. Octobre 1652. que la ratification qu'un majeur avoit faite d'une obligation passée pendant sa minorité, ne pouvoit faire préjudice à l'hypotéque de ceux qui avoient contracté intermédiairement depuis la majorité jusqu'au jour de la ratification. Ratificatio minoris non retrotrahitur in præjudicium tertii, de quâ re non erat dubitandum. Vid. Chopin *de morib. Paris. lib.* 2. *tit.* 3. *num.* 2. Surdus *decis.* 245. plaidans Rabeau & de Kgosou. Vid. Rob. Maranta. *disput. nonâ num.* 8. Tiraquellus §. 1°. *Gloss.* X. *num.* 61. *& seqq.* (*u*)

De l'effet de la ratification, du Moulin *sur Paris* §. 8. *gl.* 8. *num.* 87. 88. *&* 89. Robert *rerum judicat. lib.* 3. *cap.* 17.

6. Arrest. II. *Du jour de la reconnoissance.* Ce qu'il faut entendre de la reconnoissance ou dénégation faite contre le detteur vivant, & non contre son héritier bénéficiaire pendant le bénéfice. Car en ce cas un créancier chirographaire, dont la cédule a été reconnuë en jugement avec l'héritier bénéficiaire, ne devient pas hypotécaire, & n'acquiert pas de préférence sur les autres chirographaires, n'étant pas au pouvoir de l'héritier de rendre les créanciers du défunt de plus mauvaise condition, suivant la doctrine des Jurisconsultes, *toto titulo de separationibus* : outre que c'est le moment de la mort du detteur qui arrête l'état de ses biens & le droit des créanciers; en sorte que, nonobstant telle reconnoissance, il vient *in tributum* avec les autres chirographaires. Jugé le Mardy 14. Janvier 1653. (*x*) plaidans Rabeau & de Montalambert. Il est vrai que c'étoit sur une Requête civile & qu'il n'y avoit point de moïens d'ouverture. Mais un de Messieurs dit aux Avocats en descendant, qu'il avoit déja été jugé au Raport de Monsieur *Barrin*, après

NOTES.

(*u*) Sur cette question la Jurisprudence des autres Parlemens a beaucoup varié. Elle est traitée dans le Journal du Palais où l'on trouve un Arrêt du 23. Juillet 1667. qui jugea que l'hypoteque avoit lieu du jour du contrat fait dans la minorité. Basnage raporte des Arrêts contraires *part.* 1. *c.* 3. où il traite amplement la question ; & il fait une distinction qui paroît très-juste, & qui peut servir à la conciliation des differens Arrêts. Il dit que la qualité des contrats doit déterminer la décision ; que si l'obligation du mineur étoit légitime, de sorte qu'il ne pût pas être restitué, l'hypoteque auroit lieu du jour du contrat ; mais que si le mineur étoit lezé, comme le contrat ne subsiste qu'en vertu de la ratification faite dans les dix ans, pendant lesquels la rescision pouvoit être demandée, l'on ne doit pas en faire remonter l'hypoteque au jour du contrat, qui auroit pû être annullé s'il n'y avoit pas eu de ratification.

(*x* Devolant, *lettre H. n.* 16. & Hevin sur Frain, *pl.* 140.

Par les mêmes motifs que raporte ici M. Hevin, les débiteurs de la succession bénéficiaire, qui deviennent créanciers depuis la succession ouverte, ne peuvent se servir de la compensation. Mais s'ils étoient créanciers auparavant, la compensation s'étant faite de plein droit, elle subsiste, malgré l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire. Actes de notorieté des 2. Août 1730. 58. *Hevin* & 2. Mai 1702. 96. *Devolant.* Hevin sur Frain, *pl.* 140. *& cons.* 126. Devolant, *au mot compensation.* Belordeau, *lettre C. contr.* 67. *&* 118. *lettre D. contr.* 28.

Digitized by Google

une très-grande contestation d'opinions. M. Maynard raporte un Arrêt semblable, *lib.* 2. *tit.* 42.

7. ARREST III. On a demandé si les obligations passées, ou jugemens rendus en Espagne emportoient hypotéque en France du jour de la célébration ou prononciation faite en Espagne, ou bien du jour de la reconnoissance faite en France. Jean la Perche, François de nation, habitué à Saint Lucques de Baramede, avoit cautionné *judicatum solvi* pour Titius François de nation, au profit de Jean Bericher aussi François : le caution fut poursuivi pour païer le jugé, & y fut condamné par Sentence à Lucques, confirmée au Parlement de Grenade. Les biens de la Perche, caution, étant vendus en France par décret, Bericher se présente, & se fait colloquer en l'ordre du jour de l'obtention de ses jugemens, par Sentence du Sénéchal de Saint Malo. Apel de la part de François & Julien la Perche freres de l'autre, & de ses créanciers. Arrêt le 22. Octobre 1654. par lequel l'apellation & ce, corrigeant, ordonné que Bericher intimé n'aura hypotéque, & n'entrera en ordre, que du jour de la reconnoissance faite en France : plaidant de Gennes pour les Apellans & Bernard pour l'Intimé, sur les conclusions de Monsieur l'Avocat Général de Montigné.

Ce qui est contraire aux anciens Arrêts du Parlement de Paris, qui établissoient pour régle que les contrats, passés par des François devant les Notaires des Païs étrangers, emportent hypotéque en France, faisant attester que leur forme est autentique. M. Bouguier *lett.* C. *n.* 7. Choppin *de utili Andegav. rerum domin. lib.* 3. *cap. tit.* 3. *de pignerat. fundorum possessione* : jure gentium sancita hypothecæ pactio, vim obtinet ubique terrarum ac regionum in quibus debitoris bona consistunt; dummodò creditor, consignatâ litteris testatione, planum faciat Tabellionem esse, ac publicâ fide subnixum eum, qui obligatorias debiti cautiones conscripserit : mais l'Arrêt est fondé sur l'Art. 121. de l'Ordonnance de 1629. qui en a fait une disposition expresse. V. Brodeau sur M. Loüet, *lett.* H. *n.* 15. Montholon en ses Arrêts *ch.* 186. (*y*)

V. Fevret traité de l'abus, *liv.* 4. *chap.* 5. *nomb.* 7. & Brodeau sur M. Loüet, *lett.* H. *ch.* 15. *num.* 4. & 5. Dufresne, *liv.* 5. *ch.* 4. Choppin, *de Legibus Andegav. lib.* 3. *tit. de pignerat. fundor. possessione*, qui semble plus équitable. Mais l'Ordonnance de 1629. Art. 121. a décidé que tels actes n'emportent hypotéque. V. Despeisses, *part.* 2. *tit.* 2. *des hypotéques tom.* 1.

8. Sur ce fondement on tient qu'une condamnation à mort par les Juges étrangers, soit naturelle ou civile, ne rend point le condamné *servum pœnæ* : & les donations ou les testamens, faits par le François condamné aux galeres par des Juges étrangers, sont valables. Arrêt raporté parmi ceux de Droit écrit dans les additions sur Brodeau & Loüet. HEVIN.

C'est *lett.* C. *ch.* 25. *n.* 21. V. le même Brodeau sur la Coûtume de Paris, *art.* 107. 164. & 165. HEVIN fils.

NOTES.

(*y*) V. Basnage, *ch.* 12.

Digitized by Google

ARTICLE CLXXVIII.

Celui qui reçoit aucune chose pour autrui, [a] ou [b] qui est condamné rendre quelque chose, *encore qu'il n'y eût convention précédente*, ou *qui* fait délit, [c] *ses biens demeureront hypotéqués du jour qu'il aura reçû, été condamné*, ou *commis le délit*.

CONFERENCE.

A. C. *art.* 188. a Ou qui s'oblige pour autre. b Celui. c Dont il doit être tenu, son bien sera & demeurera obligé pour les causes susdites.

T. A. C. *ch.* 307. Pource que quand aucun reçoit riens *vel* aucune chose de l'autrui, le sien lui est obligé, pource que par la recette il entenge à faire le retour, & aussi quand il se oblige pour autre, où il est jugié ou condamné à rendre aucune chose à *vel* de autre, où il a fait le meffait dont il doit être tenu; & pource s'en doit chacun enquerre, quand il veut négocer ou contracter ô autres & se garder de le faire follement ou nicement, & dont il puisse avoit retour; car de raison nul ne peut obliger le droit d'autrui sans cause certaine ou sans son assentement.

Le méfait. Veritas est quod Fiscus habet hypotecam non solum in contractibus, sed etiam ex delictis lata Sententia. Jason *in L. Rescriptum in fine ff. de pactis. Ita tenet glossa in L.* 1. *& ibi Bartholus C. de pœnis Fis. cre. pra. lib.* 10. *& plenius Bartholus in L. aufertur* §. *finali ff. de Jure Fisci. Baldus in L.* 2. *Cod. in quibus causis pign. tac. contr.*

Ch. 328. Obligation peut être faite en plusieurs manieres, comme il est dit ailleurs. Entre les autres choses, hommes & femmes sont obligés, comme qui recevroit l'autrui, ou de pecune, ou de service, ou d'autres choses, en esperance & sur entente d'en faire retour ou recompensation à celui de qui ils le reçoivent, ou autres pour eux, tout ne soit-il ja autrement obligé, & l'obligation soit prouvée; & aussi sont les obligés en pure volonté, comme qui promet à donner ou à faire certain service ou autres choses. . .

. . . .

Et aussi peut l'en être obligé pour injures ou pour extorsions faites ou dites; & est l'en tenu à la Partie à qui ils sont faites & dites. Car s'ils sont plusieurs à faire un extorsion, ou conseillans, ou consentans, ou soûtenans, tous & chacun en doivent faire adressement; & pour l'amende d'un ou de plusieurs, les autres qui seroient trouvés coupables, ne seroient pas pour ce quittes; & de ce que l'en est tenu à Partie, l'en est tenu ès hoirs d'icelui, au cas que satisfaction n'est faite à Partie en son vivant. Car, comme il est dit ailleurs, nul vif n'a point de hoir; & aussi sont obligés les hoirs de l'obligé, au cas que satisfaction n'auroit été faite, excepté les cas qui s'ensuivent.

Pour extorsions faites ou dites. Heredes defuncti utrùm tenentur ex delicto ipsius, *Cod. ex delictis L. unica & ibi Bartholum.*

Aux hoirs. Et sic obligatio transit in hæredem, etiamsi esset conditionalis, & ante eventum conditionis mortuus est unus contrahentium, quia hæres ejus potest adimplere conditionem. *Bart. & gl.*

NOTES.

V. Du Fail, *L.* 2. *ch.* 289.

Selon raison écrite & non écrite, quand plusieurs commettent un malefice, chacun en est tenu pour le tout, & de tous les dommages & interêts faits & encourus à cause dudit malefice. Desmares, *Déc.* 341.

Il

in L. si fundum Cod. de pactis inter emptorem & venditorem compositis.

Une Sentence définitive ou interlocutoire crée & engendre hypoteque sur les biens d'un condamné, dès l'instant qu'elle est renduë, quand ores il en seroit apellé. Ville de Lille, *T.* 8. 16. Peronne, 268.

Les mineurs ont hypoteque sur les biens de leurs tuteurs & curateurs, pour raison de leur tutelle & administration; pareillement la femme, pour raison de son doüaire & autres conventions matrimoniales, a hypoteque sur les biens de son mari. Peronne, 269. Laon, 124. 163 (*a*)

ORD. 13. Juillet 1700. Déclarons n'avoir hypoteque sur les biens de nos sujets, pour le païement des amendes auxquelles ils ont été ci-devant, ou pourront être ci-après condamnés envers Nous, que du jour du jugement de condamnation. Derogeons à cet effet à notredite Déclaration du 21. Mars 1671. à notre Edit du mois de Février 1691. & aux Arrêts de notre Conseil rendus en conséquence.

16. Août 1706. Voulons que conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 4 Août 1705. & suivant notre Déclaration du 21. Mars 1671. les amendes de toutes natures, tant civiles que criminelles à nous apartenantes, soient païées ès mains des Receveurs des amendes ou des Fermiers d'icelles, sur les biens meubles, fruits & revenus & autres effets mobiliers des condamnés aux amendes, tant par les Fermiers conventionnels & judiciaires, Commissaires des saisies réelles, Receveurs des consignations, Païeurs des gages d'Officiers, que tous autres débiteurs desdits condamnés, lesquels y seront contraints comme dépositaires, & ce par préférence & privilege à tous créanciers, à la réserve des proprietaires des maisons pour les loïers d'un Marchand qui revendiqueroit sa Marchandise dont il n'auroit pas été païé, & qui se trouveroit encore en nature sous balles & sous cordes; comme aussi des gages des domestiques pour la dernier année, & de ce qui peut être dû aux Bouchers & aux Boulangers pour les six derniers mois, & nonobstant toutes Sentences, Arrêts, Opositions, Apellations ou autres empêchemens quelconques, après un commandement fait ausdits condamnés en parlant à leurs personnes ou à leurs domiciles, sans que lesdits Receveurs & Fermiers Commissaires aux Saisies Réelles & autres débiteurs soient obligés de le faire dire & ordonner avec les créanciers, Parties saisies, saisissans & oposans. Et à l'égard des biens immeubles des condamnés esdites amendes, lesdits Receveurs & Fermiers n'y auront hypoteque pour le recouvrement desdites amendes, que du jour des jugemens de condamnation, conformément à notredite Déclaration du 13. Juillet 1700.

Pour l'hypoteque du Roi sur les biens des Officiers comptables; V. les Edits d'Octobre 1648. Août 1669. Déclarations des 4. Novembre 1680. 5. Juillet 1689. 11. Octobre 1707.

Eté condamné. Moulins 1566. *Art.* 53. Juillet 1566. *Art.* 11. (*b*)

SOMMAIRE.

1. *Hypotéque contre l'héritier.*
2. *De l'hypotéque pour le crime de Léze-Majesté & pour les autres crimes.*
3. *De l'amende, si elle est dûe au fermier du tems du crime, ou au fermier du tems de la condamnation.*
4. *L'hypotéque établie par cet Article est indépendante de la convention.*
5. *Si l'obligation opére l'hypotéque de plein droit: Examen du principe* qui s'oblige oblige le sien.
6. & 8. *De l'hypotéque contre ceux qui ont reçû pour autrui.*
7. *Si le délit forme une hypotéque pour le Fisc; de la confiscation & des amendes.*

NOTES.

(*a*) V. Loisel, *L.* 3. *T.* 7. *art.* 15.

(*b*) V. Loisel, *L.* 3. *T.* 7. *art.* 22.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

Hevin. V. Argentræum de protopraxiâ *ad art.* 188. *vet. & ad Articulum* 273. *de hypothecariâ præscriptione num.* 3. *&* 14.

1. Hæres adeundo hæreditatem quasi contrahit cum creditoribus hæreditariis, & leur devient personnellement obligé pour la quote qu'il recueïlle & pro quâ defunctum repræsentat & hypotécairement pour le tout; quia universa & singula bona defuncti hypothecæ sunt subjecta quæ est tota in toto & tota in quâlibet parte. *(c)* Les créanciers tant du défunt que de

NOTES.

(c) M. Hevin décide ici très-sommairement deux questions qu'il est necessaire d'approfondir.

1°. L'opinion la plus commune en Bretagne attestée par deux Actes de Notorieté des 7. Juillet 1704. 105. Devolant, 19. Février 1735. 53. Hevin, est pour l'obligation directe & génerale de l'héritier au tout sans benefice de discussion, sauf son recours contre ses cohéritiers; & cette opinion est contraire aux principes les plus constans des autres Coûtumes, qui n'admettent l'action personnelle que pour la part de l'héritier dans la succession & l'action hypotequaire pour le tout, jusqu'à la concurrence de ce qu'il possede de biens de la succession. Le Brun, *L.* 4. *ch.* 1. *Sect.* 1. *n.* 35. Loüet, *lettre H. chap.* 19. Il seroit même difficile de la concilier avec ces derniers mots de notre Art. 592. (conformes à deux Arrêts des 24. Avril 1559. & Janvier 1612. dans M. du Fail, *L.* 1. *ch.* 93. & dans Belordeau, *lettre H. Contr.* 31.) *Et s'il y a dettes dont la succession fût chargée, chacun païera selon la part & portion qu'il prendra en la succession.*

2°. Dans le Droit François il est de maxime que l'hypoteque sur les biens de l'héritier n'est point acquise par la seule adition d'hérédité, mais seulement du jour du titre nouveau qu'il a consenti, ou du jour du jugement qui a déclaré le credit exécutoire contre lui. Loisel, *L.* 3. *T.* 7. *art.* 21. Lebrun, *L.* 4. *ch.* 1. *Sect.* 1. *n.* 36

C'est aussi l'opinion de Sauvageau sur l'Art. 178. elle est condamnée par M. de Perchambault, *Titre des Successions* §. 13. & par Hevin, *hic & Conf.* 87. qui admettent l'hypoteque du jour de l'adition d'hérédité.

Je ne doute pas que cette opinion, de même que celle de l'obligation entiere & solidaire, n'ait eû pour principe l'Art. 472. de la Coûtume du Maine, & l'Art. 469. de la Coûtume d'Anjou, suivant lequel Dupineau décide que chaque héritier est tenu solidairement pour le tout, & que l'hypoteque a lieu sur ses biens par l'adition d'hérédité.

Pocquet de Livoniere, dans son observation sur cet Art. de la Coûtume d'Anjou, dit qu'il est absolument contre le Droit Commun; & il atteste *que par un usage très-certain, en Anjou même, l'héritier n'est condamné de païer les dettes du deffunt que personnellement pour sa part & portion, & hypotequairement pour le tout sur les biens de la succession, en quoi,* dit-il, *on s'est conformé au Droit Commun avec raison, plûtôt qu'à la disposition particuliere de notre Coûtume.* Il ajoûte *que les biens particuliers de l'héritier ne sont obligés ni hypotequés aux créanciers du défunt, que du jour de la condamnation renduë contre l'héritier ou du titre nouveau par lui consenti.*

Ainsi il y a quelque chose de bien singulier dans les deux opinions qui paroissent aujourd'hui les plus communes en Bretagne sur la solidité & sur l'hypoteque. Car on les a puisées dans les Coûtumes voisines: on a été obligé de donner atteinte au Droit Commun & à l'Art. 592. de notre Coûtume; & on les soûtient encore à present, tandis que même dans les Coûtumes favorables à ces opinions, l'usage les a abrogées & qu'on est revenu au Droit Commun.

Il est vrai qu'elles sont dans toute leur force en Normandie. Mais c'est en vertu de l'Art. 129. des Articles Placités du Parle-

Digitized by Google

l'héritier ont le bénéfice de ſéparation touchant lequel notre Droit eſt un peu différent du Droit Romain. Vid. M. Loüet, *lett. D. nomb.* 67. M. le Preſtre *cent.* 1. *ch.* 75. & leurs Scholiaſtes. (*d*)

2. V. Argentr. *art.* 97. *verb. ſous l'hypotéque.* In crimine læſæ Majeſtatis dies commiſſi delicti ſpectatur, *L. quiſquis* §. *emancipationis ff. ad L. Juliam Majeſtatis.* Il faut diſtinguer : ſi la peine eſt certaine par la Loi, on conſidere le tems du délit; ſi elle eſt arbitraire, le tems de la Sentence. On a jugé en l'ordre de la Motte Serants que l'hypotéque court du jour de la condamnation, non du délit. Les amendes ajugées au Roi, *ex cauſâ hoſtilitatis*, vont du jour du délit, Arrêt dans Montholon 97. (*e*)

3. A qui l'amende pour crime eſt-elle dûë ou au Fermier lors de l'accuſation, ou à celui qui eſt lors du Jugement? Charondas *lib.* 7. *reponſ.* 80. in fine répond pour le dernier. V. Coquille *dans ſes queſtions cap.* 14. Idem M. le Preſtre *cent.* 1. *ch.* 41. conformément à Guypape, *quaſt.* 535. quia ante Sententiam mulcta non erat in obligatione; quippe ex arbitrio Judicis pendet *L.* 10. *C. de accuſationibus.* (*f*)

4. D'ARGENTRÉ AIT. Hi tres caſus ſpeciales ſunt in quibus, etiam nullâ ſuppoſitâ obligatione conventionali, Conſuetudo ex facto inducit tacitas hypothecas; & in eo differt hic Articulus ab eo qui eſt 177. quia in illo diſponit de obligationibus ex conventione, hîc nullæ, ne aliæ quam ex facto, quod antea pauci intellexêre, & πόλλας ἰφθίμους ψύχας latuêre.

5. D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 188. C'eſt un ancien proverbe du Barreau que *qui s'oblige oblige le ſien*, d'où il s'enſuivoit qu'à toutes obligations perſonnelles, l'hypotéque étoit ajoûtée néceſſairement. Cela dit ſimplement & en général eſt faux. Car il y a une grande différence entre les obligations (*g*) perſonnelles & les hypotéques; & il ne s'enſuit pas qu'une perſonne étant obligée par ſa promeſſe, ſes biens ſoient obligés. On ſçait les diviſions des hypotéques, dont les unes ſont conventionnelles & les autres légales. On uſe rarement de ce qu'on apelloit hypotéques prétoriennes & judiciaires lorſqu'on envoïoit en poſſeſſion pour obliger la Partie de faire ce qui étoit ordonné. Cela s'entendroit par ſaiſie; & en ce cas on donneroit des Commiſſaires pour régir les revenus. Ainſi ce ne ſeroit pas un véritable gage prétorien.

NOTES.

ment de Roüen qui donne l'exécution de plein droit ſur les biens de l'héritier, quoiqu'on n'ait point fait déclarer exécutoire contre lui l'obligation du défunt. Baſnage, des hypoteques, 1. *Partie*, *ch.* 13.

Or la maxime conſtante de Bretagne eſt abſolument contraire à cet Article. On ne s'eſt jamais écarté de la regle, *le vif n'exécute point le mort*; & le ſens de cette régle eſt que le droit d'exécution parée, ceſſe par la mort du débiteur; de ſorte que pour faire exécuter les obligations, ou les jugemens rendus contre le défunt, il faut les faire déclarer exécutoires contre l'héritier.

(*d*) V. le Brun, *des Succeſſions*, *L.* 4. *ch.* 2. *Sect.* 1. *n.* 11. *& ſuiv.*

(*e*) Baſnage, *ch.* 13. obſerve que l'amende pour crime de peculat, doit être diſtinguée des amendes prononcées pour les autres crimes, parce que *non eſt mera pœna, ſed magis reſpicit id quod intereſt, & videtur Rex aut Reſpublica eſſe loco creditoris, qui id quod ſibi abeſt perſequitur.*

(*f*) V. la Conference & le 2. T.

(*g*) V. Art. 177. *n.* 1.

Digitized by Google

6. *Celui qui reçoit aucune chose.* Ce cas est général, & peut comprendre plusieurs espéces de fait, soit qu'il y ait ordre & mandement de recevoir, soit qu'il n'y en ait point. Le Messager qui a reçu quelque chose pour la porter dans un autre lieu, est obligé, non vers celui qui l'en a chargé, mais vers celui à qui il la doit rendre, celui qui l'a chargé n'étant consideré que comme le Procureur ou le Faciendaire de l'autre : & il peut se former une obligation à notre profit par celui qui agit pour nous. Cependant celui qui a donné la chose a une action personnelle vers celui qu'il en a chargé. Par la même raison les biens des Procureurs, des Economes, sont obligés & hypotéqués du jour qu'ils ont agi & reçu. (*h*)

Qui est condamné. Cela est conforme à l'Art. 53. de l'Ordonnance de Moulins; & s'entend lorsque quelqu'un est condamné de païer ou de rendre.

7. *Ou a fait délit.* C'est une grande matiere de doute dans l'Ecole, si le délit forme une hypotéque pour le Fisc. Ceux qui sont pour l'affirmative, prétendent que cette hypotéque n'est pas à l'égard des créanciers. L'Auteur décide que l'hypotéque se contracte, & non pas seulement du jour de la Sentence dont tous conviennent, mais du jour du délit commis. Cela s'entend de l'interêt civil de la Partie; car pour le Fisc il n'en est pas de même parce que la confiscation des immeubles n'a point de lieu en Bretagne. * L'Auteur devoit ajoûter que quand elle auroit lieu, elle ne déroge point aux hypotéques antérieures à la condamnation. Car la régle, *qui confisque le corps confisque les biens*, supose nécessairement la condamnation.] Quant à l'amende, il n'est pas permis de saisir les héritages, ainsi le Fisc ne peut prétendre d'hypotéque du jour du délit. (*i*)

Dont il doit être tenu. L'Auteur remarque ici que tous les délits n'emportent pas hypotéque, & que cela dépend du fait. * Il auroit mieux dit en remarquant que tout délit n'emporte pas réparation.] *De sa proposition* il tire cette conséquence que le Juge peut, avec connoissance de cause, permettre à l'accusé d'aliéner, & qu'il ne le peut faire sans cela, qu'à la charge de l'hypotéque; * chose métaphysique & sans usage.]

Pour les causes dessusdites. Ce sont des cas particuliers que l'Auteur prétend être de droit étroit, & ne devoir pas être étendus à d'autres non exprimés.

8. ARREST. Il faut remarquer que les biens de celui qui touche le bien d'autrui ne demeurent pas hypotéqués du jour de l'attouchement, si le créancier *abiit in creditum*, & a pris acte, mais seulement du jour de l'acte & assurance prise. Jugé par Arrêt du 16. Octobre 1625. Ybert & Croc, Avocats. DEVOLANT.

NOTES.

(*h*) V. Basnage, *ch. 6.*
Arrêt du Parlement de Paris du 27. Août 1740. après avoir consulté toutes les Chambres, dans le Maître sur Paris, *pag. 567. de la derniere Edition*, qui juge que le mandant a hypoteque sur les biens du mandataire, du jour que celui-ci a accepté le mandat par le dépôt de la procuration chez un Notaire.

(*i*) V. la Conference & le n. 3.

Digitized by Google

ARTICLE CLXXIX.

Si contre le délinquant on a intenté action, *ou présenté plainte pardevant le Juge*, pour raison du délit, & il décede, l'héritier est tenu seulement de l'interêt civil pour raison du délit, soit que la cause soit contestée ou non, sinon que l'héritier fût participant du délit : auquel cas il sera tenu comme délinquant.

NOTES.

Quand demande est fete à aucun, & il meurt le plet pendant, l'en peut sievir les hoirs dou plet qui fu commenciés contre leur devancier, essieutés les cas de crieme ; car se li devancier étoit acusé de tel cas, que il en perdit le cors & l'avoir, se il en fus ateins, & il muert avant que il en fust ateint, li plais devient nul ; & joüissent li hoirs des biens qui de lui vindrent ; ne l'en ne leur puet pas dire, vous ne les aurés pas pour che que chil de qui vous avés cause l'ait méfait puisque il n'en fut condamnés en son tems. Car l'en doit croire que chacun est bon, jusques à tant que li contraire est prouvés, & ne pourquant des hiretages ou des meubles que li devanciers acquit mauvesement, puet l'en bien faire demande contre les hoirs, essieutés ces perieus dou cors & les amendes des méfaits dou devancier ; car li hoirs ne sont tenu à répondre ès cas dont on les suit, dou méfait à leur devancier, fors en tant comme il en vient à aus : mais ce sont-ils vers les crediteurs, qui crûrent le leur à leur devancier, & vers les pleges que li devancier bailla pour dettes, & les doivent acquitier, & les crediteurs païer, combien que il emportassent peu, puis que ils se sont fet hoirs. Coût. de Beauvoisis, *ch.* 6. *pag.* 42.

La même décision se trouve encore *au ch.* 7. *pag.* 45. & 46. & dans Bouteiller, *L.* 2. *T.* 31.

„ Toutefois veulent dire les Sages & la loi „ écrite le veut & enseigne, que qui péche con„ tre crime de Leze-Majesté, suposé que le de„ linquant soit mort, au sien en est à retour„ ner toujours & à ses hoirs, suposé que du „ vivant au délinquant n'en fût encore pro„ cez encommencé. Bouteiller, *Liv.* 2. *tit.* 31.

Je trouve trois Arrêts, dans nos Auteurs, sur la question de sçavoir si l'action pour l'interêt civil a lieu contre l'héritier du coupable, lorsqu'il n'y a pas eu de plainte avant sa mort.

Le premier du 19. Août 1567. dans du Fail, *liv.* 1. *ch.* 263. jugea l'action recevable, parce que de justes motifs de crainte avoient empêché d'agir pendant que le coupable avoit vêcu.

Le second du 26. Juin 1624. dans Devolant, *lettre A. ch.* 54. est dans l'espéce d'une mineure subornée. Sa minorité empêcha peut-être l'effet de la fin de non-recevoir.

Le troisiéme du 7. Janvier 1701. raporté par le Commentateur de Devolant, *lettre M. ch.* 25. est conforme à celui de 1624. mais je sçais de mon pere, qui plaidoit pour l'héritier du délinquant, que l'Arrêt fut passé par expédient, & que si la cause fut plaidée, ce fut uniquement parce que l'héritier étoit mineur.

La question est parfaitement aprofondie par Loüet & Brodeau, *lettre A. ch.* 18.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 189.

T. A. C. *Ch.* 53. L'action de torfait est reservée envers tous & chacun qui auroient été conseillans ou participans, & envers les hoirs d'iceux, pourquoi l'action en seroit émûë dedans le tems qui est précis, comme il est dit ailleurs en cette matiere, si accomplissement n'est fait du meffaisant ou d'autre pour lui; & pour ce peut l'en proceder vers tous, ainsi que de-là où le prédecesseur devroit être crimé, ses hoirs ne le seroient mie pour celui meffait, si participans ou conseillans n'avoient été du meffait faire: (a) mais passeroit par amende & dédommaige.

Envers les hoirs. De hoc, V. *L.* 1. *Cod. ex delictis defunctorum & cap. fin. extrà de sepulturis. Ailleurs en cette matiere*, infrà annum, *cap.* 56. *infrà*.

Le prédecesseur. Si l'action de torfait a été menée contre le prédecesseur son héritier pourra être poursuivi sans crime. *L.* 1. *C. ex delictis defunctorum.*

Ch. 118. Nul ne doit être pugny par raison, pour le meffait d'autrui, si Coûtume ne use du contraire; car par la Coûtume *vel* par raison, nul ne nulle ne peut faire autres hoirs que ceux qui sont établis par Coûtume & par droit, quant à ses héritaiges, si celui à qui sont les héritaiges ne s'en *vel* ne les en désaproprie par les titres, ou par ung, ou par plusieurs, qui sont devisés à la Coûtume; & aussi ne doivent rien perdre les hoirs du leur pour le meffait de leur prédecesseur, s'ils ne sont participans ou consentans au *vel* du meffait de leur prédecesseur.

Use du contraire. Ut in fine hujus capituli, ubi habetur que les hoirs sont privés de l'héritaige.

Par Coûtume. Qui Deum vult instituere & proprium filium exhæredare, alium quærat pro filio quam Augustinum. *Ut in gl. L. Papinianus* §. *si Imperator ff. de inofficioso testamento.* facit textus *in can. finali* 17. *q.* 4. Et sic habes hîc, quod hodiè nulla sit hæredis institutio, secus de jure, *ut institutionibus de hæredibus instituendis.*

Leur prédecesseur. Et cùm hoc sit verum in contractibus, ne uxor proma per totum, multò magis hoc erit in delictis, cùm ibi tractatur de salute animæ & corporis, *arg. Legis sancimus Cod. de sacrosanctis Ecclesiis.* Non enim res sunt quæ delinquunt, sed qui res possident. *In authentica de mandatis Principum* §. *oportet autem collatione tertiâ.*

SOMMAIRE.

1. *Actions différentes en matiére criminelle pour l'interêt public & pour la reparation dûë aux particuliers.*
2. *& 5. Si l'action pour crime passe contre l'héritier. Distinction de l'action pénale & de l'interêt civil.*
3. *De l'action pour dol.*
4. Quid *si l'accusé meurt sous l'apel de la condamnation.*
6. *Ce qu'on entend par l'interêt civil.*
7. *De la condamnation pour reparation civile contre l'héritier, quand l'accusé est mort avant la prescription du décret.*

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 189. *On a intenté action.* Quoique le mot *action* signifie quelquefois les poursuites extraordinaires & criminelles, on l'entend le plus souvent dans sa propre signification pour ce qui résulte du délit; & l'on apelle quelquefois *accusation* la poursuite civile. Il faut présupposer, en conformité de l'usage, qu'à la différence du Droit Romain, soit qu'on agisse pour crimes publics ou particuliers, il a été introduit deux formes

NOTES.

(a) Cette fin n'est point dans les M. S.

Digitized by Google

de poursuites, par raport aux différentes personnes qui poursuivent. Car les actions publiques & populaires, qui regardent la punition des délits par la condamnation corporelle & pénale, ne compétent à aucun particulier, ce soin étant commis, pour la poursuite & l'exécution, à une sorte de Magistrat préposé pour cela, qui est le Procureur du Fisc, établi dans chaque Tribunal aïant *merum imperium*. Les particuliers n'ont que la poursuite de la réparation & du dédommagement qui leur est dû; ce qui retranche la plus grande partie de la forme du Droit Romain, sur le droit d'accuser & d'exercer les Jugemens publics, sur les événemens résultans du Senatusconsulte Turpillien & autres pareilles circonstances. Le particulier n'a donc aucun exercice d'action pénale, toute son action étant *rei persecutoria*. Les peines légales qu'on ajugeoit autrefois aux accusateurs, comme celles *dupli*, *tripli*, *& albo corrupto*, &c. sont rejettées par l'usage dans la personne des particuliers; & si quelquefois on donne pour récompense aux dénonciateurs, afin de découvrir les fraudes & les contraventions, une partie de l'amende, ils ne l'ont que par le canal de la partie publique.

2. Dans le Droit Romain, la contestation en cause & le profit que retiroit l'héritier, faisoient passer contre lui l'action pénale si elle étoit pécuniaire. Les Canonistes ont rejetté en partie cette Jurisprudence; & ils disent que la peine des délits s'eteint par la mort du délinquant, mais que ses héritiers sont tenus à la réparation de la perte qu'il avoit causée, soit que la cause ait été contestée ou non de son vivant. Ce sentiment comme plus équitable a été reçû dans l'usage, qui veut que la mort éteigne tout ce qui est pénal, que la cause ait été contestée ou non, mais que l'action *rei persecutoria* dure *lite etiam contestatâ*. *Eant nunc Admiratores Juris illius spinosi, veluti nusquam mundus sapuerit nisi Romæ*. Sur quoi l'Auteur s'étonne de ce qu'un fameux Avocat de son tems a écrit que par Arrêt du Parlement de Paris de 1571. il fut jugé que même pour l'interêt civil l'action ne passoit pas contre l'héritier si la cause n'avoit été contestée. Il dit qu'il paroît par-là *multum declinatum ab illius ipsius cœtûs priscâ æquitate*, puisque Joannes Faber, qui avoit été un grand Magistrat, atteste que la maxime ci-dessus expliquée avoit lieu par tout de son tems.

Pour raison du délit. C'est-à-dire quand le délit est pris *pro medio concludendi*, comme le vol, ou quand on agit *de bonis raptis*, soit ordinairement, soit extraordinairement; & s'il ne manque quelque chose au Demandeur, ou s'il n'y a pas lieu de demander la réparation d'un dommage, il n'y a point d'action, parce que l'on agiroit seulement pour une condamnation pénale.

3. Dans l'action de dol, lorsqu'il ne résulte pas d'un contrat dont il soit voilé, il est éteint avec le défunt. Mais si ce dol résulte d'un contrat, on a l'action *ex contractu*; & cette action passe contre l'héritier, comme on le voit dans les rescisions.

4. Si l'accusé, condamné en une réparation & en une peine pécuniaire, meurt pendant l'apel, son héritier doit défendre dans l'apel; sans quoi le Jugement seroit confirmé.

Enfin l'instruction extraordinaire cesse à la mort : le procès est converti en civil contre l'héritier; & l'Auteur prétend que réguliérement la con-

Digitized by Google

noissance devroit passer, en ce cas, du Juge Criminel au Juge ordinaire, n'attribuant l'usage contraire qu'à ce qu'il apelle *nundinatio Magistratuum, ut merces pinguesceret, & invitaret emptores.*

5. *Héritier.* Du délinquant, lequel est tenu *actione rei persecutoriâ, etiamsi nihil ad eum pervenerit.* Mais comme il ne peut être convenu *pœnali actione*, il ne peut convenir aussi sous prétexte de purger la mémoire du défunt, dont la mort fait cesser une partie des moïens de preuve qu'on pouvoit avoir par sa bouche. *(b)*

Seulement. Ainsi la partie publique n'a plus de droit de poursuite, & ne peut demander que les frais qu'elle a faits.

6. *Interêt civil.* Tout ce qui manque à la Partie, & le dommage qu'elle souffre du délit, comme les médicamens, l'impuissance de travailler par la perte ou l'incommodité d'un membre, & ce qu'elle auroit pû gagner sans l'accident, la perte que souffrent des enfans par la mort d'un pere, & autres choses semblables.

Soit que la cause soit contestée. Contre le Droit Romain. La simple accusation ne fait passer les actions contre l'héritier que pour l'interêt civil.

Sinon que l'héritier fût participant. Cela est absurde. Car c'est alors le délit de l'héritier & non du défunt.

7. ARREST. *Contestée ou non.* Les héritiers d'un nommé Hannequin avoient fait informer du meurtre de leur pere, commis par un nommé Soüin en l'an 1586. Et ensuite de l'information, il y avoit eu jusqu'à deux Sentences de forban : après lesquelles la procédure demeura interrompuë jusqu'en l'an 1604. que les héritiers de Soüin sont apellés pour la réparation civile du crime de leur pere. Ils se défendent par la doctrine des Jurisconsultes, que l'action *ex delicto* ne passe contre l'héritier, *nisi post contestationem L. unicâ C. ex delictis defunctorum*, & que la contestation en cause en matiere criminelle n'est qu'après tous les forbans, suivant la Loi *consentaneum C. quomodo & quando Judex sententiam proferre debeat.* Nonobstant ils sont condamnés par Sentence confirmée par Arrêt du 27. Août 1606. & aux dépens de la cause d'apel.

Le motif de cet Arrêt est que le décret seul dure dix ans par l'Art. 288. *infrà.* Or ici en retranchant les neuf ans de la guerre, il ne restoit pas dix ans utiles à la prescription. V. mon Annotation sur Frain *pag.* 406.

NOTES.

(b) V. la décision contraire, *T.* 27. de l'Ordonnance de 1670.

ARTICLE CLXXX.

L'action d'injures verbales ne passe à l'héritier *de l'in-* **juriant ni injurié, en principal, dépens** *ni* **autre accessoire, s'il n'y a contestation.**

NOTES.

Des injures. V. Masuer, *T.* 25.

CONFERENCE

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 190.

SOMMAIRE.

De la contestation en cause en matiere civile & en matiere criminelle.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 190. Cette disposition est prise du Droit; & l'on en aporte pour raison, que cette action n'est *in bonis nostris*, qu'après que l'instance est liée par la contestation en cause. Mais ce que l'Auteur apelle *rationis ratio* est parce que cette action tend *ad solam vindictam*. On doit donc être surpris qu'une pareille action n'étant point transmissible, elle soit cependant cessible, même à prix d'argent; ainsi que Bartole le dit après la glose. Cela doit être rejetté.

Injures verbales. Car des injures réelles l'action de dédommagement compete *lite etiam non contestatâ*.

S'il n'y a contestation. Dans les procès civils la contestation est lorsqu'on a conclu en Jugement aux fins de la demande, & que le Défendeur a contesté & conclu à déboutement sur quoi le Juge a énoncé soit un apointement, soit tout autre avant faire droit (*a*); mais en matiere criminelle on ne prend des conclusions qu'après toute l'instruction. Ainsi l'on fixe autrement à cet égard la contestation en cause, qui se prend de l'exécution du décret, c'est-à-dire, de l'interrogatoire de l'accusé, ou du défaut obtenu contre lui.

NOTES.

(*a*) Ordonnance de 1667. *T.* 14. *art.* 13.

ARTICLE CLXXXI.

Le Seigneur doit être païé devant tous autres, pour les droits & devoirs de son fief; & en second lieu le Seigneur supérieur pour lesdits droits & devoirs, après les autres charges dûës sur iceux fiefs.

NOTES.

V. Bouteiller, *Liv.* 1. *T.* 102. Loysel, *L.* 4. *T.* 1. *art.* 20. Cout. not. *art.* 43. Desmares, *Dec.* 264. Coquille, *des Censives*, *art.* 3. Brodeau sur Paris, *art.* 24.

Belordeau, *L.* 4. *contr.* 99. raporte un Arrêt du 18. Janvier 1607. qui paroît contraire à cet Article. Il juge que le droit de bail, apartenant à M. l'Evêque de Nantes sur une Terre, n'étoit pas préferable à l'hypoteque spéciale, stipulée par le contrat de mariage sur cette Terre pour la restitution des deniers dotaux de la femme.

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 78. 79. 104. 122. 219. 268. & 365.

A. C. *Art.* 191.

T. A. C. *ch.* 306. Car ses rentes doivent être premierement poïées avant toutes autres dettes & autres choses ; & en après devroient être poïées les rentes qui seroient dûës ès suzerains Seigneurs de ceux fiefs, & après les rentes qui seroient dûës de sour-cens & de sour-devoirs.

Boullenois, 61. Ponthieu, 118. 128. 129. Gerberoy 122. 125. 127. Ev. de Metz, *T.* 7. 12. Gorze, *T.* 15. 40. 41. Bassigny, 93. Sens, 129. Eu 69. Maine, 487. Anjou, 480. 482. Tours, 216. Lodunois, *T.* 22. 2. Toulouze, *de feudis* 16.

SOMMAIRE.

1. *Droits féodaux préférables aux frais de saisie.*
2. *De la préférence du Seigneur supérieur & du Seigneur proche.*
3. *Du Seigneur censier.*

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Devant tous autres.* Même avant (*a*) les frais des saisies. M. le Maître *des criées art.* 12. *ch.* 40. Brodeau sur la Coûtume de Paris, *art.* 24. *n.* 2. *&* 3. *& sur l'art.* 34. *n.* 11. 12. 13. *&* 14. D'Argentré *ad art.* 319. *n.* 1. in debitis feodalibus prior est immediati Domini causa, & le même Brodeau sur M. Loüet, *lettre* C. *nomb.* 44. (*b*)

2. *Le Seigneur supérieur.* Incogitanter; cùm Superioris causa sit primaria, & si vinco vincentem te &c. & Argentræus fatetur, *ad art.* 191. *veteris.* D'Argentré dit *ad Articulum* 81. que le Supérieur, pour être païé de ses droits en suférain, doit poursuivre l'arriere-vassal par la Cour du Seigneur proche son vassal, quod absurdum videtur, comme il le reconnoît luimême *ad art.* 191. *vet.* aussi se pratique-t'il autrement : l'exemple en est fréquent dans la Seigneurie de Châteaugiron.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 191. *Le Seigneur.* Cela s'entend du Seigneur proche & immédiat, qui est préférable au Supérieur, quoique la raison de droit y répugne, puisque l'arriere-fief dérive de la concession primitive, & que les subinféodations se font, le plus souvent, sans le consentement des Seigneurs; de sorte que le seul fait du vassal ne paroissoit pas suffisant (*c*)

NOTES.

(*a*) Hevin, *Quest. féod. p.* 291.

(*b*) Il est de maxime que le Seigneur de fief est préferable à tous créanciers, sur les héritages sujets à ses droits féodaux, pour les frais qu'il est obligé de faire contre le vassal afin de recouvrement de ces droits. Acte de notor. du 17. Mars 1714. Journ. du Parlement. *Tome* 2. p. 630.

Mais pour les frais de poursuite de la Vacance d'une succession. Hevin, *Q. féod. p.* 305. dit que le Procureur d'Office ne peut prétendre aucune préference ; ce qui ne paroît pas juste, parce qu'il doit en être d'une Vacance comme d'un benefice d'inventaire, dont les frais legitimes de poursuite doivent être païés par préference à tous créanciers.

(*c*) V. le Commentaire sur l'Art. 74. *&* 2. Hevin, *Quest. féod. p.* 92. *&* 260. & Sauvageau, *L.* 2, *ch.* 97.

Digitized by Google

pour diminuer par la subinféodation l'hypotéque que son Seigneur avoit auparavant. Malgré cela la Coûtume établit par-tout la préférence du Seigneur proche.

Pour les droits & devoirs de fief; qui ont été imposés par la concession, soit expressément soit par l'effet du Droit Commun de la Coûtume.

3. *Et en second lieu le Seigneur supérieur.* Mais que dira-t'on par raport au Seigneur censier? Car il a donné l'héritage à la charge du cens; & il sembleroit qu'il devroit y avoir identité de raison. Cependant il doit ceder l'ordre de privilege à tous les Seigneurs féodaux qui ont la rétention plus formelle & plus effective d'un domaine direct. Après les Seigneurs il est préférable à tous autres qui viennent pour cause extrinséque à l'héritage. (d)

NOTES.

(d) Les derniers censiers, ou autres derniers droits, sur autre maison & lieux unis, vagues & ruineux, sont tenus de faire valoir aux premiers censiers, les premieres rentes & premiers droits qu'ils ont, & de garnir les maisons & les mettre en tel point, que les premiers censiers y puissent trouver à prendre & gagier pour les premieres rentes, pour le tems passé, présent & avenir, ou à quitter & renoncer à tout le droit dernier qu'ils y ont: & doit être icelui droit dernier adjugé audit premier censier. Cout. notoires, *art.* 9.

ARTICLE CLXXXII.

Les bailleurs des terres, maisons, dîmes, moulins ou autres choses immeubles, à ferme, doivent être païés des fruits & levées de ladite ferme, premiérement & devant tous autres: ores que lesdits bailleurs aïent plége ou autre assurance de leur dette.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 192.

T. A. C. *ch.* 308. Et les choses qui sont obligées par espécialeté doivent être plus fortes que celles qui sont obligées en generalité; comme une ferme qui seroit faite de desmes, de moulins, ou d'autres choses semblables.

NOTES.

V. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 62. 102. P. de Fontaines, *ch.* 15. *art.* 21. Devolant, *lett. P. ch.* 36. Loisel, *L.* 3. *T.* 6. *art.* 7. 8. Grand Coûtumier, *pag.* 125. 126. Coût. notoir. *art.* 61.

„ Mais si le créancier en prend obligation „ & donne terme, dèslors il se depart du „ privilége, & fait sa dette commune & „ ordinaire, & telle qu'elle ne seroit mie „ païée avant autres dettes. " Grand Coût. *pag.* 125.

Se conducteur d'une maison paie au propriétaire d'icelle ce que il doit à cause du loüage d'icelle maison, par ce faisant il demeure quitte dudit loüage, ne à plus ne sont soûmis, ne obligiés ses biens envers les censiers qui prennent rente sur icelle maison, selon raison & par l'usage, coûtume & commune observance, notoirement tenuë & gardée en la Ville de Paris, & dont l'en use communément & notoirement. Coût. not. *art.* 151.

Digitized by Google

Quand le Bailleur les baille, & dit au Preneur *tu serviras* vel *serreras & garderas telles choses, & les traiteras à bien si tu peux, & m'en feras telle somme: Et pource en toutes autres choses* vel *avantures me remaingent obligées, & si fais-tu & le tien obliger jusqu'au prix de ma somme, & en veil avoir autre plege ou tenu de fournir le gré*; & les Parties soient d'ung gré de ce tenir, & les assignemens faits & donnés, & nonobstant que le preneur ait donné bon assignement au bailleur, nul autre detteur n'a que prendre sur celle ferme, tant que la somme soit poïée à plein au créancier, (*a*) c'est assavoir à celui qui a baillé la ferme.

Fermes précedent toutes autres obligations, ut hîc notatur des obligations qui préferent les autres. Nota *hîc & L. interdùm ff. qui potior in pignore habetur*; & combien qu'elles soient les derraines, toutefois ils vont premier en ordre. Nota *ibi & infrà cap.* 329.

Calais, 234. Boulenois, 60. Amiens 156. Ville de S. Omer, 58. Berg S. VVinox, *T.* 7. 5. 27. Metz, *T.* 4. 20. 21. Laon, 274. 276. Châlons, 274. Rheims, 387. 389. 390. Senlis, 287. 288. Clermont en Beauvoisis, 54. Valois, 181. 182. Sedan, 274. 276. Clermont en Argonne, *T.* 18. 1. 2. 3. Salle de Lille, *T.* 22. 7. 8. Armentieres, 8. Lannoy, 4. Ville de Lille, *T.* 8. 18. 19. 20. Tournay, *T.* 21. 12. 15. Douay, *T. dernier*, 3. 4. Ville de Doüay, *T.* 5. 6. 7. La Gorgue, 81. 82. 83. Bar, 195. 196. Gorze, *T.* 7. 45. 46. 47. Lorraine, *T.* 12. 17. 18. Espinal, *T.* 6. 10. 11. Bassigny, 92. 93. Marsal, 48. Paris, 161. Etampes, 148. 149. 150. Dourdan, 143. Montfort, 155. Mante, 93. Melun, 180. 181. 183. 186. Sens, 262. Auxerre, 118. 153. Orleans, 406. 418. 421. Montargis, *T.* 18. 1. 2. 3. 10. Berry, *T.* 9. 37. 39. Blois, 258. Dunois, 86. Vastan, 6. 7. Nivernois, *T.* 32. 16. Bourbonnois, 117. 119. 125. Eu, *T. dernier*, 3. Maine, 500. Anjou, 504. 505. Agen, 13. Acs, *T.* 7. S. Sever, Loc. T. 3. Bayonne, *T.* 7. 7. Sole, *T.* 22. Toulouse, *de Loc. cond.* Limoges, 78. Orilhac Locale d'Auvergne, 2.

Idem du Locataire contre celui à qui il a soufaffermé. Orleans, 414. Berry, *T.* 9. 42. Bourbonnois, 122.

Les proprietaires peuvent suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers, pris par exécution à la requête d'autres créanciers, encore qu'ils soient transportés, & iceux arrêter jusqu'à ce qu'ils soient vendus & délivrés par autorité de Justice, pour être les premiers païés sur le prix de la vente d'iceux, pour ce qui leur sera dû de loïer ou moisson de grain. Calais, 227. Berg S. VVinox, *T.* 7. 27. Metz, *T.* 4. 20. Laon, 274. Châlons, 271. 273. Rheims, 387. Sedan, 275. Paris, 171. Montfort, 71. Mante, 65. Melun, 179. Auxerre, 129. 130. Perche, 206. Orleans, 413. 415. 416. 421. 422. Berry, *T.* 9. 46. Blois, 268. (*b*)

S'il y a des souslocatifs, peuvent être pris leurs biens pour le loïer & charges du bail, & néanmoins leur seront rendus, en païant le loïer dû par eux pour leur occupation. Calais, 235. Amiens, 154. 157. Ville de Lille, *T.* 15. 11. Ville de Doüay, *T.* 4. 4. Paris, 162. Orleans, 408.

Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maison loüée de meubles exploitables & suffisans pour la sureté de son loüage; & à faute de ce faire, le peut faire vuider & sortir de sadite maison par Justice, encore que le loüage ne soit expiré. Calais, 236. Amiens, 158. Gerberoy, 135. Laon, 275. Châlons, 272. Rheims, 388. Senlis, 287. Clermont en Argonne, *T.* 18. 4. Ville de Lille, *T.* 15. 7. Tournay, *T.* 21. 13. 14 Lorraine, *T.* 12. 17. Espinal, *T.* 6. 10. Melun, 179. Sens, 251. Auxerre, 135. Orleans, 417. 419. Montargis, *T.* 18. 4. Berry, *T.* 9. 38. 41. Blois, 265. Dunois, 86. 87. 88. 93. Nivernois, *T.* 32. 17. 19. Bourbonnois, 118. 121. 125. Eu, *T. dernier*, 3. Bayonne, *T.* 7. 8. (*c*)

Si un censier ou conducteur d'héritage est en la derniere année de son loüage, & il n'assure suffisamment le locateur de lui païer sa cense ou pension au terme qu'elle doit écheoir, il est loisible audit locateur de faire saisir les fruits de l'héritage pendans par les

NOTES.

(*a*) Cette fin n'est point dans les M. S.

(*b*) V. Loisel, *L.* 3. *T.* 6. *art.* 6.

(*c*) V. Loisel, *L.* 3. *T.* 6. *art.* 15. Grand Coûtum. *pag.* 248. Coût. Not. *art.* 187.

Digitized by Google

racines ou coupés, ores que le terme de païer ne soit échû : Et en cas d'opposition, la main de Justice doit être garnie, pendant le procès ; à la valeur de ce qu'il seroit dû audit locateur pour ladite année. Laon, 277. Châlons, 375. Rheims, 391. Melun, 184. Berry, *T.* 9. 44. 45.

Un conducteur peut user de retention du loüage contre son locateur pour les réparations necessaires de la maison où il demeure, après sommation faite de les faire. Troyes, 201. Ville de Doüay, *T.* 4. 1. Sens, 261. Auxerre, 152. Berry, *T.* 9. 40. Bourbonnois, 120. Bayonne, *T.* 7. 10. Labour, *T.* 7. 7. Bragerac, *seconde partie* 121. (*d*)

Qui prend maison à loüage, à une ou plusieurs années, & le tems du loüage passé ne s'en départ, ains la tient sans nouvel marché, il païera le prix du loüage, à la raison du bail précédent, & pour le tems qu'il sera détenteur. De laquelle maison, au cas de ladite continuation, le conducteur ne sera tenu vuider, s'il ne lui est dénoncé trois mois auparavant par le locateur. Sera aussi le conducteur tenu dénoncer, trois mois auparavant s'il se veut départir de ladite maison ; autrement païera le prochain terme ensuivant. Sens 258. Auxerre 149. Orleans 420. Montargis *T.* 18. 5. Bourbonnois 124. Labour *T.* 7. 5. 6. Bragerac, *seconde partie*, 119 Orilhac locale d'Auvergne 1. (*e*)

Tous métaïers ou conducteurs de métairies, qui malversent ès choses loüées & affermées, peuvent être expulsés, & néanmoins contraints de païer. Montargis *T.* 18. 9. Berry *T.* 9. 48.

Le conducteur d'aucune maison ne la peut bailler à autre au préjudice du locateur ; sçavoir est à personnage qui peut vraisemblablement endommager ladite maison, ou qui tiendroit train deshonnête & scandaleux en icelle. Berry *T.* 9. 43. Bourbonnois 123.

ORD. Juin 1366. *art.* 17. 1629. *art.* 142. Les loïers de maisons & prix des baux à fermes ne pourront être demandés cinq ans après les baux expirés. (*f*)

SOMMAIRE.

1. ***Si les loïers sont préférables aux frais funéraires sur les meubles.***
2. ***Différence entre les fermes de ville & de campagne pour la préférence sur les meubles.***
3. ***De l'expulsion du locataire & du dédommagement qui lui est dû.***
4. ***& 7. Du droit du propriétaire contre le soûfermier.***
5. ***Des fermes des moulins.***
6. ***De la préférence des Seigneurs de fief.***
8. ***Droit du propriétaire sur les meubles déplacés, préférable même aux alimens & médicamens.***
9. ***De la préférence sur l'héritage vendu prétenduë par le fermier qui a païé d'avance.***

COMMENTAIRE.

HEVIN. L. *in prædiis ff. in quibus causis*, L. *si id* L. *qui fides ff. locat.*

1. *Maisons.* Sçavoir si le propriétaire a la préférence sur les meubles du

NOTES.

(*d*) V. Loisel *L.* 3. *T.* 6. *art.* 4. & 9.

(*e*) V. Loisel *Liv.* 3. *T.* 6. *art.* 10.

(*f*) Cet Article ne s'observe que pour les loïers des maisons de Ville. Mais pour les fermes de campagne, l'action dure 30. ans. Jugé par Arrêt du 27. Mars 1744. rendu à l'Audience d'huis clos de Grand'Chambre, au profit de Messire Joseph-François de la Haye du Cartier contre Marguerite Roullet. La même maxime est établie par un Arrêt antérieur rendu en Grand'Chambre au Raport de feu M. de la Bourbansais le 26. Mai 1732.

Il y a encore deux Arrêts plus anciens, l'un du 15. Decembre 1677. & l'autre du 4. Juillet 1689.

Digitized by Google

locataire au-dessus des frais funéraires. Jugé que non. Brodeau sur la Coûtume de Paris *art.* 161. *nomb.* 23. ubi plura & pulchra. (*g*)

2. *Des fruits.* La Coûtume restraint donc le privilege aux fruits pour les maisons de campagne; car pour les meubles *invectis & illatis*, il n'a qu'hypotéque : *& prior tempore, potior jure.* (*h*)

3. La Loi *ade C. de locato*, exprime trois causes d'expulser le locataire. 1°. Si pensionem non solverit per biennium, ut volunt Interpretes. 2°. Si proprietarius ipse uti velit; ce qui se pratique au Châtelet & aux Requêtes du Palais à Paris, dit M. Loüet & Brodeau *lett. L. num.* 4. Maison ajuge au locataire ses dommages & interêts réglés à un demi-terme, (*i*) deux ou trois termes selon la qualité des personnes. M. le Prestre, *cent.* 2. *chap.* 49. *aliàs.* 54. dit un terme. 3°. Si le propriétaire a besoin de rebâtir la maison; lesquelles Brodeau traite au long, *lett. L. num.* 4. A Paris on trouve des loüages, quand on veut, & à divers termes : A Rennes seulement à la Saint Jean. A Paris les termes ordinaires sont de trois mois & la tacite réconduction n'est que de trois mois. V. Brodeau sur Paris, *art.* 161. *num.* 21.

4. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 192. *Les bailleurs.* Quoique le soûfermier de terres de campagne ne soit obligé qu'à celui qui lui a sousaffermé, & non au propriétaire, cependant celui-ci a le privilege, sur les fruits de son héritage, à qui que ce soit qu'ils apartiennent avant l'enlevement.

5. *Des fruits & levées.* On peut étendre cela au prix des fermes des moulins; car ce sont des fruits quoique civils; & il est indifférent au débiteur de quelle partie des fruits de la terre le propriétaire soit païé pour acquitter le prix de sa ferme.

6. *Devant tous autres.* Quelqu'ancienne que soit l'hypotéque, mais il faut toujours excepter les Seigneurs de fief.

Ou autre assurance. Car la sûreté résultante de plusieurs obligations n'est pas paiement.

7. ARREST I. Si mon fermier sousafferme, je ne me puis pourvoir contre le soûfermier que pour la moitié des fruits, l'autre moitié lui demeurant. Jugé par Arrêt du premier Septembre 1625. plaidant Baudoüin & Doüart. (*k*)

8. ARREST II. Encore que les meubles du fermier aïent été déplacés & vendus, le propriétaire de la maison est préférable sur les deniers en provenans, même aux alimens & médicamens. (*l*) Jugé par Arrêt du 6. Mars 1632. Hubert Apellant de Quimper, & Benier, Parties plaidantes, Chappel & Paul Devollant, Avocats.

NOTES.

(*g*) Basnage *des hypotéques ch.* 9. M. le Camus *sur l'Art.* 161. *de la Coûtume de Paris*, ne donne la préférence qu'aux frais funéraires nécessaires. V. aussi Ferriere *sur l'Art.* 171. *gl.* 3. *n.* 8.

(*h*) Cette décision est conforme au Droit Romain. M. de Perchambault *des obligations* §. 57. atteste que notre usage est contraire. V. Ricard sur Paris *art.* 171. & Ferriere *gl.* 1. *n.* 6. *& suiv.*

(*i*) L'usage a fixé ce dédommagement au cinquiéme des années qui restent. Perchambault §. 54.

(*k*) V. du Fail *L.* 1. *ch.* 570.

(*l*) V. M. le Camus *art.* 161. & Ferriere *Art.* 171. *gl.* 3. *n.* 9. *& suiv.*



9. Arrest III. Le propriétaire a la préférence par cet Article; mais on a demandé, *ex adverso*, si le propriétaire aïant affermé & touché plusieurs années d'avance, & incontinent après vendu le fonds sans stipuler la continuation de la ferme, l'acquereur pouvoit expulser. Le fermier expulsé disoit qu'il n'avoit pas seulement hypotéque sur le fonds; mais qu'il en avoit la détention *jure pignoris* pour sûreté des deniers avancés. L'acquereur répondoit qu'il n'étoit point tenu de sa part à entretenir la ferme suivant la maxime ordinaire, *successor particularis non tenetur stare colono*. Le fermier avoit été débouté par Sentence, sauf à se pourvoir contre le vendeur & s'oposer à l'apropriément. Son apellation mise au néant sans amende, condamné aux dépens, par Arrêt du 16. ou 17. Octobre 1656. plaidant Yvon & Sauvageau.

ARTICLE CLXXXIII.

Voituriers qui auroient conduit & mené vin ou autres choses, ou laboureurs & autres mercenaires, qui ont labouré & cultivé la terre, ou qui ont fait autres choses pour raison desquelles la chose est venuë ou conservée, sont préferés, au païement de leurs loïers & salaires, à tous autres sur lesdites choses voiturées, ainsi venuës ou conservées par leur œuvre, peine & labeur.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 193.

T. A. C. *Chap.* 309. Quand ung charrier vait querre un tonnel de vin, ou autres choses à voitures, ou quand aucun prend à labourer ou à semer aucunes terres, & les choses sont venuës par le profit *vel* fait de ceux, & traitées à bien, ceux voituriers, ou autres, qui auront fait le profit dont les choses sont traitées & ainsi venuës bien, adonc se peut bien faire poïer sur celles choses, nonobstant nulles autres dettes; & n'y doit nul avoir, ne riens prendre, tant qu'ils soient poïés. Car les choses naturellement leur sont obligées; & qui leur voudroit faire du contraire, les choses devroient *vel* demeureroient à être traitées à bien, & nul ne doit detourber le bien à faire; car si le bien n'étoit fait ainsi, ne trouveroient-ils sur celles choses où eux faire poïer.

Gorze *T.* 15. 42. Orleans 445. Blois 267. Nivernois *T.* 32. 13. Bragerac 2. *partie* 38.

Dépens d'hôtelage sont privilégiés, & viennent à préferer, avant tout autre, sur les

NOTES.

V. les Arrêts des 16. Février 1719. & 14. Juin 1721. à la fin de la nouvelle Edition de le Maître.

Il est de maxime que les Procureurs *ad lites*, qui ont conservé les biens, droits & effets de leurs Cliens, sont préferables sur ces biens à tous créanciers pour leurs avances & vacations. Acte de notor. du 10. Mars 1714. 77. Devolant.

Si l'oposition au sceau rend préferable aux frais de saisie de l'office. V. l'Edit de 1683. Sauv. *L.* 1. *ch.* 216. *L.* 3. *ch.* 8. sur du Fail, *L.* 2. *ch.* 323.

Digitized by Google

biens & chevaux hôtelés ; & les peut l'hôtelier retenir jusqu'au païement, & si aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hôtelier a juste cause de soi oposer. Calais 243. Mets *T.* 15. 17. Rheims 395. Salle de Lille *T.* 22. 11. Ville de Lille *T.* 8. 22. Ville de Doüay *T.* 5. 10. Gorze *T.* 15. 5. 6. Lorraine *T.* 17. 14. Paris 175. Etampes 154. Monfort 180. Mante 188. Montargis *T.* 18. 6. Berry *T.* 9. 19. 20. Bourbonnois 135. (*a*)

Non toutefois pour les précedens, si aucuns étoient dûs. Lorraine *T.* 17. 14. Berry *T.* 9. 20.

Labeurs & semences sont à préferer en païement sur les advestures, en procédant avant droit de cense & autre dette ou hypoteque quelque ce soit. Salle de Lille *T.* 22. 6. Doüay, *des hypoteques* 2. Ville de Doüay *T.* 5. 5.

Quoique lors de la saisie les fruits fussent ammeublis & transportés hors les lieux où ils sont crûs. Montfort 182.

Les créanciers qui ont prêté pour semer les bleds sont préferés sur lesdits bleds. Marsan, *des hypoteques* 2.

Le Seigneur du bétail qui l'aura baillé à société ou gazaille, soit vaches, brebis, chevres, pourceaux, jumens, ou autre bétail, peut suivre ledit bétail, si aucun a été vendu par celui qui le tient à gazaille, & les recouvrer en les faisant reconnoître, & ce sans rendre l'argent, qui par l'acheteur en a été païé. Marsan, *des hypoteques* 4. Berry *T.* 17. 10. Nivernois *T.* 21. 16.

V. Les Articles 236. & 421. ci-après.

ORD. 9. Avril 1707. Voulons qu'à l'égard des successions de tous Gouverneurs, Lieutenans Généraux, pour nous, ou Commandans en nos Provinces, Gouverneurs ou Commandans particuliers dans nos Villes & Places, Lieutenans pour nous, Majors, Aides-Majors, Capitaines des Portes & tous autres Officiers de l'Etat-Major de nosdites Provinces & Places, les Marchands, Artisans & autres qui seront créanciers desdites successions, pour marchandises livrées, pour fournitures, ou pour ouvrages par eux faits pour lesdits Officiers, dans le lieu de la residence de la charge de l'Officier décedé, soient païés, par privilege & préference à tous autres créanciers, sur les effets mobiliers par lui delaissés dans ledit lieu, à l'effet de quoi ils pourront se pouvoir, soit par voïe de saisie ou autrement, & ce pardevant les Juges du lieu même, ausquels la connoissance en apartiendra, & après que lesdits créanciers auront été païés, ce qui pourra rester desdits effets mobiliers sera discuté ou partagé avec les autres effets de la succession du défunt, pour le partage & discussion de laquelle nous voulons que ses héritiers ou légataires, ses créanciers hypotequaires ou autres, & généralement tous ceux qui se trouveront interessés dans ladite succession, autres que lesdits créanciers, pour dettes mobiliaires par lui faites dans le lieu de la residence de sa charge, soient tenus de se pourvoir pardevant les Juges de son domicile ou autres ausquels la connoissance en doit apartenir suivant nos Ordonnances, & qu'au surplus si les effets mobiliers, délaissés par le défunt dans le lieu de la residence de sa charge, ne se trouvoient pas suffisans pour acquitter lesdites dettes mobiliaires qu'il y aura faites, le païement en puisse être poursuivi, sur le reste des effets de la succession, pardevant les Juges de son domicile ou autres, ausquels de droit la connoissance en apartiendra. (*b*)

SOMMAIRE.

1. Idem *des Maîtres de barques, Messagers & Roulliers.*
2. Quid *après le délivrement de la chose.*
3. *Préférence du vendeur sur l'héritage vendu quoique tombé depuis la vente en succession bénéficiaire.*
4. Idem *du vendeur de la marchandise malgré le bénéfice d'inventaire.*
5. *Préférence pour médicamens perdue lorsqu'on a pris une obligation.*

NOTES.

(*a*) Desmares, *Déc.* 176. Coût notoir. *art.* 50.

(*b*) V. l'Arrêt du Conseil qui est à la suite : cela établit aussi la maxime sur le domicile des Officiers.

COMMENTAIRE.

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 193. Il en eſt de même des Maîtres de barques, des Meſſagers & Rouliers. Ils ont tous le droit de rétention & l'action privilégiée. Les laboureurs, ouvriers & mercenaires ont auſſi privilege par identité de raiſon. (*c*)

2. *Sur leſdites choſes*, dont ils ont le droit de rétention. Mais ſi les choſes ſont délivrées, l'action qui reſte doit être intentée dans l'an, ſuivant l'Ordonnance de 1539. *art.* 19.

3. ARREST I. Maître Amaury Menageant vend ſa terre à Maître André du Pré, la ſucceſſion duquel eſt acceptée ſous bénéfice d'inventaire, & ladite terre venduë judiciairement, ſur le prix de laquelle Menageant demande à être païé par préférence, & ſans entrer en l'ordre, comme étant ſon gage naturel. Ainſi jugé par Arrêt du mois d'Octobre 1593. plaidant Durant, ſi mieux n'aimoient les créditeurs le reſſaiſir de ſa terre. DURANT.

4. ARREST II. Le vendeur de la marchandiſe eſt préférable, ſur le prix qui en revient, à tous autres créanciers : & peut faute de païement s'en reſſaiſir, la trouvant extante entre les mains de l'acheteur. Que ſi elle eſt ſaiſie & venduë à requête d'un autre créancier, il ſera préferé ſur le prix extant. V. M. Loüet, *lettre* P. *nomb.* 19. Brodeau *ibidem*, & ſur les Articles 176. & 177. de la Coûtume de Paris, où il traite la queſtion amplement. Jugé le . . . . Juillet 1678. au raport de M. de Sevigné, par grands Commiſſaires, qu'un particulier aïant vendu en gros quantité de graine de lin, païable à terme, à un Marchand qui l'avoit revenduë en détail à pluſieurs laboureurs, auſſi païable à terme, & qui étoit décedé intermédiairement, & ſa ſucceſſion acceptée ſous bénéfice d'inventaire, le premier vendeur étoit bien fondé à ſe faire délivrer un extrait du Livre journal du défunt, contenant les noms des acheteurs en détail, afin de les pourſuivre & d'être païé ſur ce qu'ils devoient, préférablement à tous autres créanciers, & nonobſtant que la ſucceſſion fût bénéficiaire & que l'héritier eût baillé caution (*d*) HEVIN.

5. ARREST III. Houſman, Docteur en Médecine, avoit pris une cédule de 160. liv. pour les ſoins qu'il avoit donnés à la cure du ſieur de Kmoquer. Long-tems après le débiteur étant décedé, & ſa ſucceſſion acceptée ſous bénéfice, il demande à être païé ſur les biens de la ſucceſſion, par préférence & privilége, attendu la cauſe du dû. On lui répond 1°. qu'il n'eſt pas queſtion des ſalaires mérités pour la maladie dont le défunt eſt décedé. 2°. Que prenant une cédule, *fidem habuerat de pretio*, & par conſéquent perdoit ſon privilege. Il eſt débouté par Sentence des Préſidiaux de Quimper du 18. Juillet 1625. ſauf à ſe pourvoir au bénéfice. Apel.

NOTES.

(*c*) Sur la préference des Matelots & du Pilote pour leurs ſalaires. V. l'Ordonnance de la marine, *L.* 1. *T.* 14. *art.* 16. & Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 102.

(*d*) Cet Arrêt eſt raporté par Sauvageau *L.* 1. *ch.* 244.

Arrêt conforme. Devolant, *lettre P. ch.* 40. V. les Articles 176. & 177. de la Coût de Paris dans la Conférence des Coût. ſur l'Art. 177.


Digitized by Google

Arrêt confirmatif le 6. ou 7. Juillet 1626. plaidant Chappel pour l'Intimé. V. *L. quæsitum* §. *quare ff. de privilegiis credit.* autrement *de bonis autoritate Judicis possess.* CHAPPEL. (*e*)

NOTES.

(*e*) Chappel, *ch.* 57. Devolant, *lett. M. ch.* 13.

Belordeau, *lettre H. Cont.* 60. & Devolant, *lettre P. ch.* 38. raportent un Arrêt de Mars 1616. qui jugea que la femme s'étant obligée, solidairement avec son mari, pour les traitemens faits au mari par un Chirurgien, celui-ci n'avoit pas de préférence sur les biens de la femme, & ne pouvoit venir qu'en hypoteque.

On auroit pû le décider aussi par le même motif qui détermina l'Arrêt du mois de Juillet 1626.

ARTICLE CLXXXIV.

Obligation peut être faite [a] *par autrui*, pourvû que la personne [b] *qui s'oblige soit capable, encore que celui pour lequel il s'oblige soit incapable de s'obliger; soient mineurs, prodigues, furieux, ou autres, contre lesquels ceux qui se sont obligés n'auront aucun recours, sinon qu'il se vérifiât que l'obligation eût tourné à leur profit.*

CONFERENCE.

Art. 188. 189. 197. 449. 492. 522.

A. C. *Art.* 200. a Pour autre. b Se puisse obliger.

T. A. C. *Chap.* 328. Et aussi est l'en obligé, quand homme s'oblige pour autre, pour ce que la personne se puisse & doïe obliger.

Chap. 330. Homme se peut obliger pour autre, pour ce qu'il soit en état de s'obliger.

Bearn, *de fermenças*.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Fuit in veteri manifesta amphibologia, quam ego revellendam, & Jurisconsultorum furiosas conflictationes sedandas, censui Lege.

Quæritur illo jure, an obligationi alterius, sed inhabilis ad contrahendum, ut minoris, furiosi, prodigi, fœminæ possit fidejussor accedere. Magni hîc æstûs contentionum, *ex tit. de fidejussoribus minorum L. ubicumque 69. & L. Marcellus 25. ff. de fidejussoribus, L. ubi lex & L. qui contra 11. eodem titulo.* Denique quæ meæ cogitationes semper fuêre, ut rixosum istud jus in totum

NOTES.

V. Devolant, [*lettre*] *C. ch.* 6.

Digitized by Google

tolleretur, pernicie mortalium repertum & usurpatum, suasi ut lege tales salebræ tollerentur; ita ut conventiones hominum legitimæ manerent, ne ullo prætextu convellerentur : sicut omni obligationi alterius, quanquam per se inhabilis, fidejussor, aut constitutor accedere posset, & obligatus efficaciter conveniri, cùm in potestate cujusque sit se non obligare, qui sciat conditionem ejus, pro quo se obligat, nec oporteat quemquam, prætextu aut fiduciâ fidejussionis, circumveniri allegatione inhabilitatis, quæ erat tempore obligationis. Nam si dolus creditoris intercessit, aliud est, & omnis obligatio remediis legum rescinditur, etiam inter majores : nam doli, metûs, & talium casus hîc non intelliguntur, sed is tantùm, cùm fidejussor allegat inhabilitatem ejus pro quo se obligat. Id judicium doctissimi quique mirè probavere & applausere : atque hinc miræ salebræ distinctionum hoc in argumento conquievere.

HEVIN. Hic Articulus loquitur de exceptionibus quæ personæ cohærent, quæ fidejussoribus non prosunt, *L.* 68. *ff. de reg. Juris*, *L.* 25. *ff. de fidejussoribus*. Argentræus *tit. de donationibus art.* 215. *vet. num.* 14. 15. 16. 17. *glos.* 4.

ARTICLE CLXXXV.

Si aucun est plege d'autre détenu prisonnier, pour cas de maléfice, dont il dût être [a] *puni de* mort, s'il étoit prouvé que ledit prisonnier eût fait le cas dont il est accusé, le plege ne seroit toutefois puni corporellement.

CONFERENCE.

Art. 186. & 683.

A. C. *Art.* 201. [a] Mis à.

T. A. C. *Chap.* 97. Le plege ne devroit pas être pendu, ne prendre mort.

ORD. Etablissemens de Saint Loüis, *L.* 1. *art.* 104.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Nemo enim potest criminaliter teneri ex alterius facto. V. Argent. *art.* 38.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 201. * L'Auteur devoit-il faire des notes sur une disposition si visiblement ridicule par son inutilité ? Que fait à cet Article ce qu'il dit, sur les mots (*étoit prouvé*) qu'un crime devant être puni d'une peine corporelle, le Juge qui élargiroit le coupable seroit repris ? Il est vrai que c'est pour insinuer qu'on ne doit pas même élargir

NOTES.

V. Fontanon, *sur l'art.* 150. *de l'Ord. de* 1539. *&* Loisel, *L.* 4. *T.* 5. *art.* 3.

Celui qui s'est rendu caution de représenter le prisonnier n'est pas tenu de païer sa dépense à la geôlle. Sauv. *L.* 3. *ch.* 42.

Les Art. 23. & 25. du T. 13. de l'Ordonnance criminelle confirment cette maxime.

Plége. V. Ragueau sur ce mot.

Digitized by Google

ſous caution en ce cas.] Il ajoûte enſuite la différence qu'il y a de la caution, & de celui auquel on a confié la garde du priſonnier. Car ce dernier pourroit être puni de la même peine, parce qu'il n'eſt pas tenu *ex contractu ſed ex delicto.*

ARTICLE CLXXXVI.

Mais ſi le détenu avoit donné plege *de tenir ſa priſon*, *ou ſe repréſenter à Juſtice* à certaine peine, [a] *ores que après les délais compétens baillés aux pleges*, la*dite* peine [b] *fût déclarée* commiſe contre leſ*dits* pleges & cautions : néanmoins [c] *ſi l'accuſé eſt après repris & repréſenté à la Juſtice, ladite peine pourra être modérée, & ſe fera l'*exécution [d] *d'icelle* vers le plege, ſans qu'il ſoit beſoin faire diſcuſſion vers le principal.

CONFERENCE.

Art. 185.

A. C. *Art.* 202. a Pourvû que les choſes fuſſent faites dûëment en jugement. b Seroit. c Que le detenu fût après prins par la Juſtice & puni ; & fera on. d De ladite peine.

T. A. C. *Chap.* 97. S'il y avoit pleges donnés à certaine peine, pour ce que les choſes fuſſent faites dûëment en jugement, la peine ſeroit en outre commiſe contre les pleges, & devroient être pugnis, comme le cas l'auroit en ſoi.

SOMMAIRE.

1. *Critique de l'Article.* *Diſcuſſion de la Juriſprudence.* Aux Notes.
2. *Du Geollier qui a laiſſé évader le priſonnier, & de la caution qui après la condamnation repréſente le priſonnier.*
3. *L'ordre de diſcuſſion n'a pas lieu en cautionnement judiciaire.*
4. *La mort de la caution n'éteint pas ſon obligation.*
5. *Si le parcorps a lieu contre la caution dans le cas de l'Article.*
6. *Créancier de l'étranger qui a fait faillite n'eſt tenu d'entrer dans les traités que le débiteur a faits avec ſes créanciers.*
7. *Juge qui a élargi le débiteur tenu de le repréſenter ou de païer pour lui.*

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' AIT. Exertè hîc dimicatum eſt inter Deputatos Ordinum. Doctiſſimi quique veterem hoc caſu diſpoſitionem probabant, quæ ſimpliciter pœnam committi volebat. Nobiles obſtabant, qui fabam hanc in caput ſuum cudi præſentiebant. Et nuper quidam priſco jure impliciti

NOTES.

Y. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 101. ſur cet Art. & ſur les Art. ſuivans.

Digitized by Google

magno suo damno luerant tales fidejussiones. Hinc illæ lachrimæ & æstus disceptationum. Commissarii adversariis æstibus perturbati nutabant (a): itaque ne nihil agerent, hoc egerunt, quod hîc cavetur, id est *ladite peine pourra être modérée*, tali arte vis legis elusa, & arbitrio relicta. Vetus est proverbium, Aspendius intus canit. (b)

Hevin. (a) Hîc expostulat sine causâ; nam in *L. sancimus* 26. *C. de fidejuss.* qui promisit se exhibiturum reum intra certum tempus, aut nisi exhiberet certam pœnam soluturum; etiamsi elapso tempore pœna commissa sit, tamen Justinianus sex menses adhuc benignè indulget, intra quos si eum sistat, vel eum deffendat, à pœnâ promissâ liberatur. (*a*)

(b) Id est sibi ipsi canit, quod dicitur de his qui proprio commodo tantùm consulunt.

NOTES.

(*a*) La disposition de cette Loi est plus juste que celle de la Coûtume qui permet seulement de moderer la peine. Car la peine n'aïant lieu que faute de représentation du prisonnier, pourquoi cette peine subsistera-t'elle lorsqu'il est représenté? Et pourquoi, dans une matiére purement pénale, l'obligation de la caution ne sera-t'elle pas éteinte de droit par la seule représentation?

On voit dans Devolant, *lettre C ch.* 1. & dans Belordeau, *letttre D Controv.* 25. deux Arrêts dont le premier paroît plus conforme à la rigueur de la Coûtume, qu'à l'équité de la Loi *Sancimus*; & le second peut servir à condamner l'excès de rigueur du premier.

Dans l'espéce du premier Arrêt qui est du 22. Mars 1612. le débiteur prisonnier fut élargi, parce qu'il se disoit malade, donnant caution de se représenter ou de païer. La caution aïant été reçûë & certifiée par le fils du débiteur, le créancier ne fait aucunes suites, la caution poursuit le créancier, pour qu'il ait à se faire païer; & pendant cette procédure le débiteur meurt. Il ne paroît pas que le créancier eût fait de sa part des poursuites contre la caution pour la représentation du prisonnier élargi; & l'Auteur ne dit pas qu'il y eût terme fixé par la Sentence d'élargissement. Cependant la caution aïant été condamnée de païer, la Sentence fut confirmée par Arrêt.

Le seul motif que Devolant donne à cet Arrest, est l'obligation contractée de représenter le débiteur ou de païer, mais comme la caution ne s'étoit pas obligée de faire vivre le débiteur, il semble que sa mort avoit fait cesser l'obligation de le représenter.

Comme il n'est pas vraisemblable que des Juges n'eussent pas été frapés d'une raison si sensible, il paroît necessaire de suposer qu'il y avoit eu un délai pour représenter le débiteur, ou des contumaces contre la caution.

Le Commentateur de Devolant dit que la question se décidoit par l'Art. 192. de la Cout. Mais il suffit de conferer l'Article avec l'espéce de l'Arrêt, pour voir qu'il n'y a aucun raport. Je passe à l'Arrêt raporté par Belordeau.

Un débiteur prisonnier depuis huit ans tombe malade. Il est élargi par Sentence & commis à la garde d'un Sergent qui s'en charge comme geollier. Le Sergent voïant que la maladie du débiteur est longue, lui permet d'aller en sa maison pour se faire traiter, à la charge de retourner dans huit jours; & il y fait obliger un tiers. Dans la huitaine le débiteur retournant à son ôtage meurt dans le chemin. Le Sergent étant poursuivi exerce sa liberation contre sa caution. Par Arrêt du 24. Avril 1614. les Parties furent renvoïées hors procès, parce que le Sergent rendroit la succession aussi solvable qu'elle l'étoit, lorsque le débiteur s'absenta de son consentement; & il fut interdit pendant trois mois pour la faute qu'il avoit faite de permettre au débiteur de s'absenter, sans ordonnance de Justice.

L'obligation de rendre la succession aussi solvable qu'elle l'étoit lors de l'absence du débiteur, avoit pour motif l'allégation du créancier que l'élargissement volontaire fait par le Sergent, avoit procuré au débiteur la

Digitized by Google

Ores que : ita *art.* 56. *suprà & art.* 207. *infrà.*

Discussion. Elle ne s'ordonne principalement qu'aux cautions. V. *inf. art.* 190. & Loyseau *traité de la garentie des rentes ch.* 9.

2. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 202. *La peine seroit commise.* Avant que la disposition de la Coûtume eût été modérée par la Nouvelle, la caution demeuroit quitte, pourvû qu'elle représentât le prisonnier avant que la peine fût énoncée par Sentence ou païée; & l'Auteur remarque qu'il fut ainsi jugé, entre le sieur de Mejussaume & un Geollier. Il observe dans le fait que le prisonnier n'avoit été représenté, qu'après le Jugement de condamnation contre le Geollier : mais il ne dit point précisément ce qui fut jugé. Tout ce que l'on peut induire, c'est que, l'Auteur parlant dans le même lieu de la condamnation ou du païement de la peine, le Geollier qui n'avoit pas païé pût se faire décharger.

Il est indifférent par qui le prisonnier soit représenté. Car quoique la caution n'y ait eu aucune part, elle ne doit que les frais de la capture. S'il y a condamnation, & que la caution soit apellante, la représentation du prisonnier sous l'apel décharge la caution.

3. *Sans qu'il soit besoin faire discussion.* Parce qu'il n'y a point d'ordre de discussion en caution judiciaire, ni dans la caution *judicio sisti.*

N O T E S.

facilité de détourner ses biens, & qu'il avoit tellement disposé ses affaires, qu'il n'y avoit plus de ressource pour être païé. Le créancier ajoûtoit que les excès, ou la fatigue du voïage avoient causé la mort du débiteur. Cependant il paroît que la Cour ne s'arrêta point à cette derniere raison; & malgré la faute du Sergent, qui parut assez grande pour le faire interdire, on préfera les motifs d'équité à la rigueur du Droit; & le Sergent obligé de répondre seulement des fraudes que le débiteur avoit pû faire contre le créancier pendant l'élargissement, fut traité aussi favorablement, que si le débiteur étoit mort en prison. Peut-on penser que la caution, condamnée par le premier Arrêt que j'ai raporté, ne fût pas plus favorable que ce Sergent, en suposant qu'il n'y ait pas eu de circonstances particulieres omises par Devolant?

V. un autre Arrêt du 16. Octobre 1606. raporté par Belordeau dans sa Coûtume, *art.* 15. Le même Auteur, *lettre F. Contr.* 82. raporte un autre Arrêt dont la rigueur n'est pas moins grande que celle de l'Arrêt dont parle Devolant.

Un débiteur est élargi, & son fils s'oblige de le représenter dans un tems ou de païer. Le pere meurt après le tems expiré, sans qu'il y eût eû aucune sommation au fils de le représenter. Par Arrêt du 19. Avril 1613. le fils fut condamné de païer : & l'on jugea en point de Droit, 1°. Que le fils avoit dû agir avec la plus excessive rigueur, en obligeant son pere de rentrer en prison, sans aucune stimulation du créancier. 2°. Que la peine étoit encourûë de plein droit après le terme fatal, sans pouvoir être moderée, quoique la moderation permise par la Loi ne pût jamais avoir lieu dans une espéce plus favorable, le créancier ne pouvant alléguer aucun préjudice réel, puisque le débiteur seroit également mort en prison, s'il y avoit été remis après le terme fatal.

V. l'Arrêt du 13. Février 1642. dans le Journal des Audiences, qui juge qu'un parent qui s'étoit obligé de représenter le prisonnier toutefois & quantes, étoit déchargé par la mort de ce prisonnier, n'aïant été sommé ni poursuivi pour le représenter avant sa mort.

J'ai apris qu'il a été rendu le . . . . un pareil Arrêt au Parlement de Bretagne, au profit du sieur de Saint Germain Guillotou qui s'étoit obligé de représenter toutefois & quantes le sieur Georges Pope Anglois.

Digitized by Google

4. L'Auteur condamne le sentiment de la glose qui porte que la caution étant morte, il en est de même que des actions *ex delicto* qui sont éteintes. Il est vrai que la mort de l'accusé éteignant le délit, tout accessoire cesse, & par conséquent le cautionnement, mais la mort de la caution n'éteint pas l'obligation.

5. ARREST I. Judes Merart étant accusé & emprisonné en la Jurisdiction de Romillé, Jean Merart son pere demande qu'il soit élargi sous caution de se représenter; ce qui est ordonné par Sentence, donnant caution de se représenter ou de païer mille livres. Les coaccusés aïant été pris & le procès réglé à l'extraordinaire, le Procureur d'office conclut à la représentation de l'élargi, & le pere demande un délai de six mois, alléguant qu'il étoit allé à Paris, & que depuis il avoit pris les armes pour le service du Roi. On lui donne deux délais, l'un de quinzaine & l'autre de huitaine; & enfin la somme de mille livres déclarée commise & lui emprisonné. Apel de cette condamnation & de l'emprisonnement. La Cour met l'apellation & ce, donne un délai de six mois, & cependant élargi par Arrêt du 21. Avril 1616. sur les conclusions de M. l'Avocat Général Busnel, qui soutenoit que l'on ne pouvoit exécuter par corps pour le païement de la peine commise. DEVOLLANT. (b)

6. ARREST II. Jugé ce Jeudi 3. Juillet 1659. qu'un particulier aïant baillé deniers à un Anglois habitué à Saint Malo pour lettre de change, lequel Anglois peu de jours après fit banqueroute, & les créanciers duquel, ou du moins la plûpart, avoient fait traité avec lui, moïennant remise d'une partie, ledit créancier n'étoit obligé *invitus* d'entrer audit traité. Moy plaidant pour le créancier, Maître Gabriël Bernard pour l'Anglois & les Créanciers qui avoient traité; Begace pour les Consuls de Saint Malo, & de Montalambert pour la Communauté de ladite Ville, Monneraye Substitut de Monsieur le Procureur Général. La cause fut continuée pendant trois Audiences.

7. Par le même Arrêt le Sénéchal de Saint Malo fut condamné de rétablir ledit Anglois ès prisons d'où il l'avoit élargi, ou à défaut condamné de païer, conformément à autre Arrêt rendu peu auparavant, sçavoir l'11. ou 13. de Mars 1659. par lequel le sieur Guillozou, Lieutenant de Morlaix, fut pareillement condamné de rétablir un prisonnier par lui élargi *in pari specie*, plaidant Begace, Bernard & . . . . . . & Monneraye Substitut. HEVIN.

NOTES.

(b) Devolant, *lettre C ch.* 79.

ARTICLE CLXXXVII.

a *Et si le plege a païé peine ou amende*, il peut mettre

en vente & en bannie la terre de celui pour [b] *lequel* il s'est constitué plege, [c] *sans aucune discussion de meubles.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 204. a S'il y a plege de l'amende, le plége. b Qui c S'il ne trouve ailleurs sur quoi se dédommager. Saint Sever *T.* 17.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. *Sans discussion.* Adjiciendum fuit, & sine novo processu *ex L.* 1. *ff. judicat. solvi & L. ultim. ubi Baldus C. de usuris rei jud.*

ARTICLE CLXXXVIII.

Celui qui se constituë detteur pour autre, ne doit plus païer que le principal obligé, ores que l'obligation du plege ou fidéjusseur porte davantage.

CONFERENCE.

Art. 184. 189.

A. C. *Art.* 205.

T. A. C. *Chap.* 320. Et si aucuns faisoit autre contraindre, par sémonses ou par autres voïes & ung des amis au contraint venseît en l'absence de celui, à celui qui le feroit contraindre, & lui dît, *vous contraignés celui ou celle; pourquoi le contraignés-vous?* Et celui qui le contraindroit, répondît: *il me doit cent sols*, ou une *grande somme ou semblables choses*; & que celui ami lui répondît, *je vous crois de ce que vous me dites, & vous en poïerai, dedans certain tems, & m'en oblige moi & tous mes biens, à vous en poïer, ou à vous faire poïer, & par telle obligation ou semblable:* & celui laissât à contraindre celui obligé, & puis celui que l'en eût laissé être *vel* ester pour la cause de son ami, qui eût fait ou dit, comme dessus est dit, dît qu'il ne dût pas tant, & il le pût montrer ô effet, l'ami combien qu'il fût obligé, sur celles esperance & entente ne devroit poïer, fors au prix que le principal detteur seroit obligé ou tenu au tems de l'obligation, si l'acteur ne montroit que l'ami en eût donné lettres ou autres peremptoires proposés; parquoi il lui fût tenu.

Qui s'oblige pour son ami, en son absence, peut excepter de l'exception que son ami eût pu faire.

L'obligation du plege est éteinte, quand la dette est païée par le principal obligé, lequel néanmoins peut subroger celui qui a baillé les deniers pour acquitter la dette à l'hypoteque d'icelle sur ses biens seulement; & non sur ceux du plege. Placités de Roüen 132.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Qui se constituë detteur pour autre.* Quid de la caution de celui qui

NOTES.

De la différence entre les obligations des cautions & des certificateurs; & des cautions & des certificateurs judiciaires. V. Sauvageau, *L.* 1. *chap.* 338. Devolant, *lett. C chap.* 13. & 14.

qui a perdu au jeu? An sit exceptio realis propter odium, ut in Macedoniano.

Fidéjusseur. Je crois que l'on peut apliquer ici la Loi *fidejussori* 24. *ff. de donationibus*, qui est singuliere. Fidejussori ejus qui, donationis causâ, pecuniam suprà modum legis promisit, exceptio dari debet, etiam invito reo, ne, si fortè solvendo non fuerit, pecuniam fidejussor amittat. Est hæc exceptio realis; & hic Articulus videtur agere de exceptionibus realibus quæ etiam fidejussoribus prosunt, *L.* 68. *de reg. Juris. L.* 7. §. 1. *& L.* 19. *ff. de exceptionibus L.* 11. *Cod. eod. L.* 32. *ff. de fidejussoribus.*

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 205. Cela s'entend, quant à la quantité de la dette. Car on peut s'assujettir à de plus grandes rigueurs, & même faire dégénérer en obligation civile la simple obligation naturelle qui n'etoit pas exigible.

ARTICLE CLXXXIX.

Celui qui se constituë detteur, *ou se fait plege* en certaine somme pour autrui, pour dommage fait, ou autre dette qui n'est a *liquide*, sera tenu païer la somme en laquelle il s'est obligé, sans qu'il puisse b *dire* ni excepter, que le dommage ou dette n'étoit de si grande somme, que la somme en laquelle il s'est obligé.

CONFERENCE.

Art. 188.

A. C. *Art.* 206. a Apurée ne liquidée.

b Objicer.

T. A. C. *Chap.* 319. Quand aucun est obligé à autres en aucunes choses, comme de robes, ou de chevaux, ou d'autres choses dont le prix ne l'estimation ne soient dévisées, si les choses sont dont l'obligation soit faite de pure volonté, ou si c'est par raison de service fait, ou d'autre bonté, celui qui seroit obligé par raison de pure volonté, sans autre chose, pourroit faire l'accomplissement au moindre prix que faire le voudroit, pour ce qu'il fasse le dévis & l'accomplissement en son vivant, & s'il ne faisoit le dévis ou l'accomplissement en son vivant, ou que l'obligation fût pour service ou pour autre bonté, l'en devroit regarder à qui l'obligation seroit faite; & l'état de l'un & de l'autre, & estimer le prix par le regard de la Justice, ô le conseil des proudes gens.

Chap. 321. Et si paix étoit faite entre ung, qui se fit ami à aucune personne, ou à aucun acteur, sur tortfait, ou sur dommaiges, ou sur quantité de meubles non estimée, & les choses non apurées, & celui qui se feroit ami, & l'acteur en fissent composition à certaine somme, celui ami n'auroit pas lieu, puisque la composition seroit faite & agréée, & que celui ami se fût obligé de faire la somme & le poïement & par Cour qui pouvoir y eût, ou qu'il lui eût les choses jurées ou fiancées, ou que il eût eu de l'autre *vel* de l'acteur certaines choses qui lui pussent faire ou porter profit en la querelle, & qu'ils s'en fussent départis l'un de l'autre, sans faire semblant de repentement, que ils n'accomplissent les dévis & les convenans faits par entr'eux, sauf à avoir droit envers le premier tenu. Car chacun qui se doute, se doit guetter de se obliger follement pour autres, & especialement au cas qu'il n'a *vel* qu'il a pouvoir de se obliger; car qui se oblige pour autre, celui pour qui

Digitized by Google

il seroit obligé, ne lui seroit tenu, ne mais *vel* sinon entant comme il l'auroit pr'é ou commandé, ou entant comme il seroit tenu à l'acteur dedans l'assignation; car s'il en demandoit plus, il sembleroit qu'il fût abuseur & qu'il vouleist acheter les contens.

Illud differt à præcedenti, quia ibi debitor debebat certam summam, hîc summa non erat apreciata.

Chap. 322. Et si aucun ou aucune s'oblige à autre à sa volonté, pour aucune chose, combien que il ne devisege quantité certaine, l'obligation doit être ramenée à l'arbitrage de proud'homme & à état dû; pour ce que nul ne doit faire à autre chose quelconque, qu'il ne vouleist que l'en lui fit.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 206. *En certaine somme.* C'est-à-dire déterminée & fixée.

Pour dommage qui n'est apuré. Pro quolibet damno. Mais il faut que l'apurement ne soit pas fait lors du cautionnement : car alors la dette seroit *certaine.* Les Rédacteurs de la Coûtume ont marqué qu'ils étoient peu versés dans le Droit Romain, puisque la caution doit avoir toutes les exceptions qui pourroient être proposées par le débiteur principal. Cela paroît même, comme l'Auteur le remarque, répugner à l'Article précédent. * Cependant la Nouvelle Coûtume n'a pas suivi ces observations si justes.] Tout l'effet raisonnable qu'on pourroit y donner seroit que la caution est tenuë provisoirement d'une somme fixe, sauf à répeter en définitive. Au surplus si le dû avoit été liquidé, avant que la caution eût été poursuivie, il est sans difficulté qu'on ne pourroit exiger que ce qui auroit été réglé.

HEVIN. Cet Article est une exception du précédent, qui établit pour régle que la caution ne peut pas plus païer que le principal debiteur: c'est-à-dire que si le principal debiteur a quelque exception pour diminuer la dette, la caution la peut proposer. Cet Article contient une exception *dans les obligations* conçûës pour dommage ou autre dette non liquide; & *la raison de l'exception* est que telle obligation tient lieu de transaction, & qu'elle est utile *ad præcidendas lites*, que les longs & ennuïeux procès qui se font pour liquidations soient assoupis *promissione certi.* C'est pourquoi l'Empereur conseille, pour les dommages & interêts, *stipulari certum quid pænа nomine; cùm utilius sit agere ex stipulatu certi quàm incerti*, & c'est cette faveur qui a donné lieu à l'exception portée par cet Article.

4. D'ARGENTRE' AIT. *Sans qu'il puiße dire ni excepter.* Contra Jus Romanum, quo exceptiones ex persona principalis possunt à fidejussoribus opponi, *L. tam mandatori C. de non num. pecuniâ.* Nam & debitor delegatus solutioni potest opponere de non debito, *L. doli. L. si Titius ff. de novationibus*; nec fidejussor in majorem summam posset accedere, contra Art. 188. *qui dit, que le plege, ne doit plus païer que le principal.*

ARTICLE CXC.

Quand aucun est obligé pour autre, le créancier le peut [a] *sommer de le païer ou faire païer*; ce que le plege [b]

Digitized by Google

eſt tenu faire, s'il ne *montre*, avec effet, biens du principal detteur *ſitués au Duché*, leſquels ne ſoient aucunement débattus : *ou bien en cas de débat ou empêchement, ledit plege offre faire la pourſuite deſdits biens à ſes périls & dépens*; [d] *& en ce* cas ne [e] *pourra* le créancier [f] *contraindre & exécuter* le plege, fors de ce qu'il [g] *reſtera, & n'aura été païé* de ſa dette *par le principal*, ou de ſes dépens, dommages *& interêts*, liquidation préalablement faite [h] *d'iceux*.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 207. a Requerir par lui ou par autre de lui faire ou faire faire ſatisfaction. Et: b Et fidejuſſeur. c Montroit. d Auquel. e Pourroit. f Faire execution ſur. g Lui reſteroit. h Deſdites choſes, ſelon le jugé ou obligation.

T. A. C. *Chap.* 330. Et quand aucun eſt obligé pour autre, le créancier peut requerre par lui ou par autre le plege qu'il lui faſſe ſatisfaction ou faſſe faire, & le plege eſt tenu à le faire, au cas qu'il ne montreroit des biens au principal detteur. Car s'il les montroit ô effet, & l'en ne débatte ceux biens, icelui créancier ne doit avoir ne faire exécution ſur le plege, fors en tant comme lui faudra de ſa dette ou des maux, ou des dommaiges, ou des dépens, eſquelles choſes les Parties doivent être apellées à les veoir & oüir eſclardir par adjournement ſelon le jugié. Car s'ils ſont obligés, & aïent voulu par le jugié que la Partie en ſoit crûë par ſon ſerment, il y doit être reçû au premier adjournement; ſi Partie ne ſe paſſe par aucune dilation qu'elle doive avoir de droit, ous'il ne baille peremptoire; & ès autres cas ils doivent être continués, comme ès autres querelles.

Nota que le plegeur doit montrer des biens ſecundùm M. G. M. hoc tamen non ſervatur : imo creditor facit diligentiam ſecundùm Jacobum Valleyon.

Aïent voulu. Nota que au premier ajournement le créancier ſera reçû à jurer les dépens, ſi la Partie a voulu qu'il ſoit crû à ſon ſerment.

Sens 135. Auxerre 133. Placités de Roüen 131. Anjou 484. Toulouſe, *art.* 1.

ORD. Mars 1303. *art.* 2. Mai 1304. *art.* 3.

SOMMAIRE.

1. *Explication de cet Article & de l'Article* 193.
2. *Fidéjuſſeur tenu de l'acceſſoire comme du principal.*
3. *Même des détériorations & réparations dûës par le fermier dont il eſt caution.*

NOTES.

Le droit d'indiquer donné par cet Article eſt auſſi accordé à l'acquereur, lorſqu'il eſt inquieté par des créanciers anterieurs à ſon contrat. Mais s'ils ne ſont que poſterieurs, il eſt exempt de faire cette indication; & l'on ne peut l'obliger de leur abandonner l'héritage, quand même il n'auroit acquis qu'à condition de remeré. Les créanciers ont ſeulement, en ce cas, la faculté d'exercer le remeré, comme le vendeur l'auroit pû faire Devolant, *lettre C. ch.* 93. V. du Fail, *l.* 1. *ch.* 638. Ils peuvent auſſi ſurencherir.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Cet Article & le 193. s'entendent, lorsque le plege n'a pas renoncé au bénéfice d'ordre de discussion, introduit dans le Droit Romain par la Novelle 4. *de fidejussoribus* : d'où est tirée l'autentique *præsente C. eodem.* Si le fidéjusseur a renoncé à ce bénéfice d'ordre, il ne peut pas empêcher que le créancier ne commence par la discussion de ses biens; & il est permis à un chacun de renoncer au droit introduit en sa faveur, *L. si quis in consentiendo C. de Episcopis & Clericis*, *L. penultimâ C. de pactis*. L'Art. 195. ci-après le dit du bénéfice de division introduit dans le Droit Civil par la Constitution de l'Empereur Adrien ou Antonin, apellée *Epistola divi Adriani L. inter fidejussores ff. de fidejussoribus*, & par la Novelle 99. *de duobus reis*, que les Notaires emploïent dans leur stile.

Au Duché. Ainsi la question proposée par Loyseau *de la garentie des rentes ch. 9. nomb.* 14. où il traite de la discussion, est ici vuidée.

2. *Dépens, dommages & interêts.* Fidejussor simpliciter acceptus, non solùm in sortem, sed & in usuras, expensas & cæteras accessiones quæ necessariò rem comitantur, obligatur; nam & usuræ, ut necessariæ accessiones, etiam in pignoribus tenentur, *L. Lucius ff. qui potiores in pig. & hypoth. habeantur L. centum C. de eo quòd certo loco dari oportet.* Argent. *ad art.* 207. *vet. gl. ult.*

D'ARGENTRE' AIT. *Payer ou faire païer.* Hæc obligatio personalis est in personâ fidejussoris inducta ex Consuetudine contrà Jus Romanum; & ideò non evitatur denuntiatione factâ principali, nec allegatione beneficii fidejussorum, sed directò in fidejussorem exercetur.

Ou bien en cas de débat. Additum monente me, ut plenius fidejussoribus consuleretur : nam in obligatione *de païer ou faire païer* inest prosecutio, pigneratio bonorum principalis, & distractio auctionaria, si opus sit; quæ omnia incumbunt fidejussori usque ad actum finalem solutionis.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 207. Il résulte de la disposition de cet Article qu'il y a deux obligations subordonnées l'une à l'autre, celles de païer & de faire païer. Envain la caution avisageroit le débiteur pour prendre le garent : (*a*) car si elle ne fait pas païer par le débiteur, son obligation de païer pour lui subsiste & a son effet.

3. On demande si celui qui s'est mis caution pour une ferme est tenu des détériorations & reparations. L'Auteur estime que, cela étant un accompagnement nécessaire du contrat, la caution en est tenuë. Il pense de même à l'égard des interêts. Il prétend même qu'elle est tenuë des dépens faits contre le débiteur; * mais ce sentiment ne seroit pas autorisé, car tous dépens sont personnels, & il faudroit que la caution fût en cause.] (*b*)

NOTES.

(*a*) V. le Commentaire sur l'Art. 143. (*b*) V. le Commentaire sur l'Art. 144.

ARTICLE CXCI.

Quand le créancier fait nouveau contrat avec son detteur, le plege non apellé, ledit plege ne sera plus obligé : mais si

ledit créancier prolongeoit ſeulement le terme au detteur, le plege ne ſeroit pour ce déchargé, & quitte de la plevine, ſinon que pendant ladite prolongation, le detteur fût demeuré inſolvable.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 208. Et ſi le créancier donnoit terme au detteur, & fit nouveau contrat d'icelle choſe, ſans que le plege y fût de nouveau obligé, ſeroit ledit plege quitte de la plévine.

T. A. C. *Chap.* 331. Et ſi le créancier donnoit terme au detteur, & fit nouvel contrat de celle choſe, ſans ce que le plege y fût obligé, le plege devroit être quitte de la plévine.

Que le plege. Plege ne peut contraindre le detteur à poïer le crediteur. *L. ſi pro eâ quam C. mandati.* Fallit in quatuor caſibus ibi notatis.

Item le plege qui a exception contre le crediteur, & poïe ſans excepter, il n'aura point recours vers le principal detteur.

Item nota, ex fine illius Legis, junctâ *gl. fin.* quæ facit pulchram diſtinctionem, quam vide.

SOMMAIRE.

1. *Diſtinction entre la prorogation du terme & la novation.*
2. *S'il y a novation dans la réduction des rentes conſtituées.*
3. *Si le cautionnement du prix d'une ferme s'aplique à la continuation de la ferme.*
4. *Caracteres de la novation.*

COMMENTAIRE.

1. D'Argentre' Ait. Vetus Articulus indiſtinctè ſtatuebat prorogatione termini fidejuſſorem eximi ab obligatione, ex malè perceptâ ſententiâ, *L. ſi cùm Hermes* 7. *C. locati*, quæ tum demum intelligenda eſt, cùm novatio facta eſt mutatione perſonæ, *L. novatione ff. de fidejuſſ. L. etiam C. etiam ob chirograph. pec.* niſi debitor occaſione prorogati termini non ſolvendo efficiatur poſt prorogatum terminum, ita ut fidejuſſor ſuum ſervare nequeat, propter inopiam.

Hevin. Charondas *lib.* 7. *Reſp.* 74. *L. ſtipulatio ff. de jure dotium L. labeo* 5. *ſi ff. de recep.* novatione voluntariâ, non neceſſariâ hoc Articul. Nota Argentr. corrigend. & reponend. *L. novationi ff. de novatione, & L. etiam C. de fidejuſſ.*

2. *Nouveau contrat.* Quid juris in hâc ſpecie? Mævius & Titius s'obligent ſolidairement comme preneurs principaux en un contrat de conſtitution au denier 16. La réduction des rentes étant venuë, Mævius qui avoit profité ſeul des deniers, fait connoître au créancier qu'il rembourſera, s'il ne veut réduire la rente. Ils paſſent acte, par lequel, ſans déroger aux hypotéques

NOTES.

V. Lauriere ſur Loiſel, *L.* 3. *T.* 1. *art.* 8. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 48. & Chapel, *chap.* 241.

& sans faire novation, la rente demeure réduite; le coobligé ou caution dit qu'il est quitte par le nouveau contrat fait sans l'y apeller; que le créditeur l'a fait de crainte d'être remboursé, *mutata est causa debendi* du denier 16. au denier 18. ce qu'il n'a pû faire *in necem* du plege: *puto novationem esse.* (*a*)

Ledit plege ne sera plus obligé. L. 4. *Cod. de fidejussoribus* L. 60. *ff. eodem.* L. *unica C. etiam ob chirograph. pec.*

V. aliud exemplum novationis *supra art.* 177.

Demeuré insolvable. Meliùs *devenu.*

3. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 208. *Et si le créancier.* L'Auteur explique encore ici le sens de la Loi *si cùm Hermes*, qui parle de la caution du fermier de droits publics dont la ferme étoit pour cinq ans. Ce fermier après le tems fini, soit volontairement, soit en vertu du privilege du Fisc, *avoit repris* la ferme pour une autre suite d'années. Le texte nie que la caution soit tenuë, & avec raison, parce que c'est un autre contrat, un autre tems, & une autre obligation, qui n'ont rien de commun avec le précédent acte. Ce n'est pas même une novation du premier qui est fini & qui a eu son effet, mais un autre pour un autre tems.

4. *Et fist nouveau contrat.* C'est-à-dire, quando à priore obligatione disceditur, & nova fit, (*b*) soit par le changement de la chose, soit par le changement de personnes ou des autres circonstances essentielles. En ce cas le cautionnement tombe de plein droit, vû qu'un pareil fait opere la cessation des hypotéques.

ARREST. Par Arrêt du 10. Mai 1679. au raport de M. le Fevre de la Faluere, la Cour, avant faire droit en l'apel, ordonne que les Apellans cautions justifieront, dans six mois, que les biens du débiteur *principal* ont diminué pendant le délai de trois ans trois mois accordé *par le créancier*; & par autre Arrêt du 12. Avril 1681. au raport de M. de la Bourdonnais, faute aux Apellans d'avoir justifié la diminution arrivée pendant ledit délai au bien du débiteur, l'apellation est mise au néant, au profit des Sieur & Dame de Coëtcodu du Perrenno, contre les nominateurs de la tutelle de ladite Dame.

NOTES.

(*a*) V. Art. 177. *n.* 3.

(*b*) Devolant, *lett. H. ch.* 13. & 14. cite deux Arrêts contraires l'un à l'autre sur la question de sçavoir si l'hypoteque n'a lieu que du jour du procompte, le premier est de 1629. & le second est sans date. Je crois que pour fixer l'hypoteque au moment du procompte, il faut qu'il y ait novation. Or il est de maxime que le procompte en soi ne l'emporte pas; & il faut qu'il y ait une clause qui marque l'intention de faire novation. C'est aparemment une clause de cette espéce qui a déterminé le premier Arrêt raporté par Devolant, & l'on peut croire aussi que c'est le motif de l'Arrêt du 16. Octobre 1625. raporté sur l'Art. 178.

ARTICLE CXCII.

Si le plege [le tems de paier échû] fait sommation au

Digitized by Google

créancier de se faire païer sur le detteur, & que *depuis icelle sommation,* par le défaut & demeure du créancier, les biens du detteur fussent tournés autrepart, [b] *le plege n'en est tenu & demeurera quitte.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 209. [a] Et en autre cas ne seroit ledit plege quitte, si quittance ou satisfaction n'étoit faite, ou que le plege requît & dît au créancier qu'il se fit païer sur le detteur, [b] Parquoi le plege ne pût être dédommagé.

T. A. C. *Chap.* 331. Et en autre cas il ne seroit pas quitte, si quittance ou satisfaction n'étoit faite, ou que le plege dît & requît au créancier, qu'il se fit poïer sur le detteur, & que par le deffaut & en la demeure du créancier, les biens au detteur fussent autre part allés *vel* trouvés, par quoi le plege ne pût être dédommaigé, *vel* endommaigé

COMMENTAIRE.

HEVIN. C'est un des 13. Articles argués par d'Argentré.

D'ARGENTRE' AIT. Monui consultantes Ordines de hoc Articulo, hanc dispositionem esse contra Jus Romanum *in L. si fidejussor creditori ff. de fidejussoribus,* nec tali denuntiatione fidejussorem eximi illo Jure ab obligatione : sed illi obstinatè veteris scripti autoritatem sequi maluêre.

Par le défaut. Hoc est cum nece fidejussoris creditor dissimulat exactionem, *gl. L. si fidejusser.* 52.

ARTICLE CXCIII.

Et combien qu'il soit convenu en l'obligation, que le detteur & ses pleges soient obligés chacun pour le tout, les biens du principal detteur doivent être tout premier exécutés, ledit plege les montrant par effet comme dit est.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 210.

T. A. C. *Ch.* 331. Et combien qu'il soit devisé en l'obligation, qu'ils soient obligés chacun le tout pour le tout, les biens du principal debteur doivent tout premier être exécutés.

Gorze *T.* 15. 50. 51. 52. 53. Lorraine *T.* 17. 10. Espinal *T.* 9. 11. Châteauneuf en Thimerais 153. 154. Bourbonnois 115. Bayonne, *T.* 21.

ORD. Février 1362. *art* 9.

NOTES.

V. Lauriere sur Loisel, *L.* 3. *T.* 1. *art.* 12. Valla *de reb. dub. ch.* 18.

Il n'y a point de solidité, si elle n'est expressement raportée dans l'obligation. Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 63.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1. & 2. *Distinction entre les cautions & les coobligés.*

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' AIT. Multum interest quid agatur : nam si primò unus obligatur, deinde alius accedit natæ obligationi, is fidejussor intelligitur, & consequenter habet jus discussionis super suo principali. Sed si ab initio plures ex æquo obligationem ineunt æque principaliter, etiamsi ad unum tantùm pecunia pervenerit, omnes tenentur principaliter, *L. item si filius 7. §. sed Julianus ff. ad Macedon.* locus apud Molinæum *de usuris quæst. 7.* Tiraquellum *in retractu §. 31. num.* 8.

Doivent être tout premier exécutés. L. ult. Cod. de constit. pec. L. inter fidejussores ff. de fidejussoribus & authent. (a) *de fidejussoribus.*

(a) HEVIN. Idem *ad art. 266. vet. tract. de interruptionibus. cap. 3. n. 2.* V. Coquille sur Nevers, *tit. des prescriptions art. 5.*

Ledit plege les montrant par effet. Addendum erat, *s'il n'a renoncé au bénéfice d'ordre*, ut de beneficio divisionis dicitur *inf. art.* 195.

Beneficium ordinis *ex Novellâ 4. cap. 1.* unde desumpta est *authent. præsente C. de fidejussoribus.* Nam antea fuit electio creditoris, *L. qui 56. ff. mandati L. 14. C. de pign. L. 3. 5. 17. 19. 21. C. de fidejuss.* Non obstat *Lex Moschis 47. ff. de jure Fisci.* Elle ne parle pas de fidejussoribus.

Cette Loi & la Loi *1. C. de conveniendis Fisci debit.* qui chargent le Fisc priùs excutere principalem reum, semblent faire un privilege d'ordre de discussion ante Justinianum. Sed id fuit speciale in Fisco & contrarium permissum privatis qui habebant jus eligendi etiam adversùs Fiscum. *L. 3. C. de fidejuss. L. 5. & 23. C. eod. L. 14. & 24. C. de pignoribus L. ult. C. de obligationibus.*

2. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 210. Les coobligés doivent directement chacun sa part & portion, eu égard à leur nombre, & même directement & solidairement le tout, s'ils ont renoncé au bénéfice de l'autentique *de duobus reis.* L'Auteur dit ici que cependant ils peuvent demander qu'à leurs frais ceux qu'ils prouvent avoir seuls profité de l'argent & de la chose soient préalablement convenus ou poursuivis; & cela même non-seulement quand il y a bénéfice de division, mais lorsqu'on s'est obligé solidairement, & quand même le créancier a ignoré & ignore ce qui s'est passé entre les coobligés. Mais il ajoûte que cela ne s'observe point dans notre usage. D'où vient donc qu'il dit dans la suite que cela est important, par raport aux Chapitres & Communautés, qui prêtant souvent à des personnes de la premiere distinction, le font avec la précaution que l'on fasse entrer également & solidairement dans l'obligation plusieurs autres personnes, ausquelles le véritable débiteur principal consent indemnité, en reconnoissant que le tout a tourné à son profit? Il décide que, soit que les créanciers aïent sçû ou ignoré ce

ce fait, les coobligés sont en droit de demander (a) qu'on discute préalablement à leurs risques celui à qui ils font voir, par leur indemnité, que l'argent a tourné. * Il faut observer ici que la crainte d'un pareil ordre de discussion a établi l'usage, par lequel le prêteur ne permet pas qu'on mette dans l'obligation la clause d'indemnité en faveur des autres coobligés ni la reconnoissance qu'ils n'ont point profité des deniers, afin qu'ils ne puissent alléguer qu'ils ne sont que cautions. L'Auteur aporte ensuite quelques cas particuliers qui sont autant de petites subtilités non admises dans l'usage; de sorte que le Commentaire ne fait qu'embroüiller la matiere.]

NOTES.

(a) Cette opinion est contraire à l'usage & même aux principes. Car la stipulation d'indemnité est absolument étrangere au créancier qui n'a prêté que dans l'esperance d'avoir plusieurs coobligés solidaires, & de n'être pas assujetti aux longueurs & aux circuits de l'ordre de discussion. V. sur cette question Basnage *des hypoteques*, *part.* 2. *ch.* 4. & les remarques d'Estienne sur ce chapitre. V. aussi le nombre 1. sur le present Article.

ARTICLE CXCIV.

S'ils sont plusieurs pleges, & le principal detteur les laisse [a] *contraindre à païement*, chacun en doit porter sa part, comme ils sont tenus [b] *par* l'obligation. *Et s'ils étoient solidairement obligés, l'un d'eux fût pris pour le tout, il aura recours vers les autres pleges, pour leur portion, sans qu'il soit besoin d'avoir autre cession du créancier.*

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 211. a Encourir. b En.

T. A. C. *Chap.* 331. Et s'ils sont plusieurs autres pleges, & le principal detteur les laisse encourre, chacun en doit poïer sa part, comme ils sont tenus en obligation.

La Gorgue 85. Espinal *T.* 9. 12. Nivernois *T.* 32. 10. Bourbonnois 114.

ORD. Mai 1609. Ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs des rentes constituées au denier douze, avec stipula-

NOTES.

V. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 26. & 42.

Le coobligé dans une rente constituée, avec celui qui en est effectivement le preneur, ne peut l'obliger de franchir, s'il n'y a pas un acte d'indemnité portant la clause de faire sortir le coobligé d'obligation dans un tems marqué. Devolant, *lettre R. ch.* 38.

La caution aïant païé par contrainte pour le debiteur, les interests lui sont dûs du jour du païement forcé. Acte de notor. du 24. Decembre 1717. 140. Devolant.

Mais si le païement a été volontaire, les interests ne sont dûs que du jour de la demande formée en Justice. Acte de notor. du 2. Août 1730. 38. à la fin des Q. F.

Digitized by Google

tion expresse de pouvoir succeder aux hypoteques des créanciers qui seront acquittées de leurs deniers, & desquels iceux deniers se trouveront avoir été emploïés à l'acquit d'icelles rentes, arrerages d'icelles, & autres sommes, par déclaration qui sera faite par les debiteurs lors de l'acquit & rachat, soient & demeurent de droit aux droits, hypoteques, noms, raisons & actions desdits anciens créanciers, sans autre cession & transport d'iceux. (*a*)

SOMMAIRE.

1. & 2. Motifs de cet Article : effets de la cession d'actions suivant le Droit Romain. Subrogation légale équivalente à cette cession.

2. Si la solidité a lieu : Différence entre la cession & la subrogation.

3. & 5. Si l'interruption contre le principal obligé a lieu contre la caution : Différence entre la caution & le coobligé.

4. Effets de l'indemnité consentie par le principal obligé aux fidéjusseurs qui se sont constitués copreneurs & coobligés avec lui.

6. Nulle obligation contre la caution présentée & non acceptée.

7. Si la solidité a lieu contre les deux Marguilliers en charge.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. *Chacun en doit porter sa part.* Hoc est beneficium Epistolæ Adriani.

1. *Il aura recours vers les autres pleges.* Monui id quoque, ad explodendos Senticosi Juris apices. Illo Jure, uno de fidejussoribus compulso ad solutio-

NOTES.

(*a*) Les cautions d'une obligation, qui ont signé comme parens & présens au contrat de mariage du débiteur principal portant que si la future épouse fournit des deniers pour païer la dette, elle demeurera subrogée aux droits du créancier vers lui & ses cautions, ne sont point censez avoir donné leur consentement à cette subrogation contr'eux-mêmes, n'aïant point été établis dans les qualitez comme contractans. Arrêt du 22. Décembre 1677. Sauv. *Liv.* 1. *ch.* 273. V. Loüet, *lettre* N. *n.* 6. Cet Arrêt est le même que Sauvageau datte du 22. Novembre 1667. *au chap.* 235. Il a jugé en même tems, en point de droit & dans le cas le moins favorable pour les cautions, qu'un debiteur ne peut donner des subrogations contre ses cautions auxquels il doit lui-même liberation. C'est aussi l'avis de M. Hevin fils, *Consult.* 18.

Sauvageau n'aprouve pas la disposition de cet Arrêt, parce qu'elle n'est pas conforme au Reglement du Parlement de Paris du 6. Juillet 1690. Mais nous ne suivons ce Reglement qu'en ce qu'il est conforme à l'Edit de 1609. & l'on ne trouve dans cet Edit aucune disposition qui permette à un débiteur de donner des subrogations sur ses cautions sans leur participation.

Le créancier peut transporter son credit à qui il lui plaît. Ce credit toujours subsistant, en quelques mains qu'il passe, conserve au subrogé les droits qu'avoit le subrogeant sur le débiteur & sur ses cautions. Mais en est-il de même lorsque le débiteur emprunte pour païer son créancier ? Le païement qu'il fait éteint la dette & conserve seulement les hypoteques & préferences de l'ancien créancier au profit du nouveau, en vertu de la disposition de l'Edit de 1609. V. la note de Neron sur cet Edit, l'Arrêt de Talbot dans Basnage, *des Hypoteques*, *ch.* 15. & l'art. 1[illegible] des Articles placitez du Parlement de R[illegible], raporté sur l'art. 188.

Digitized by Google

nem, negant ei dari actiones adversus confidejussores, quia, ut illi aiunt, nullum negotium geratur inter fidejussores ipsos inter se, quia obligatio tota utilitate creditoris contrahatur. Hæc tractatio *L. Modestinus* 76. *L. de solut. L. ut fidejussor* 39. *& L. cum is* 36. *L. de fidejussoribus.* Ideòque beneficium, quod cedendarum vocant, repererant, quo creditor solutionem recipiendo ab uno, actiones cedere cogebatur, adversùs alios, solventi. Nam negabant, hoc casu, eum qui solveret aliud agere quàm quod obligationem suam dissolveret, sic tamen ne ullam adversùs alium suâ solutione acquireret, nisi cessionis remedio, & in ipso actu solutionis: nam post cessisse, nulla jam superstite obligatione, inutile putabant. Ego in Conventu Ordinum dixi meras istas mihi videri juris illius tricas & nihili apices, & de actionibus rerum tollendas, & veros & efficaces rerum effectus spectandos citrà artem, & lege cavendum, quòd æquitas suaderet sine circuitu : ergo & recursum solventi dari adversùs coobligatos, qui mutuo periculo eodem in instrumento obligationem iniisse initio viderentur, nec spectandum quòd incautus negotiator omisisset, aut artifex litigator cavisset, si bonum & æquum posceret. Placuit omnibus, & lege inducta cessio, & actiones mutuæ inter fidejussores: sed an hæ in solidum quoque solventi darentur magis ambiguum, & Imbertus alicubi *in institution. forens.* judicat, cùm putat dari : ego non puto, quia non & hoc cautum hâc lege.

Hevin. *Pour le tout.* Quia renunciavit beneficio divisionis *art.* seqq.

2. *Autre cession.* Donc cette cession légale vaudra autant que la cession expresse; mais toutefois elle ne produira de recours que contre chacun pour sa part, ut docet textus; & je tiens que la cession expresse faite à l'un des pleges ne lui donne point d'action solidaire, comme elle feroit à un étranger suivant la doctrine de Brodeau. Mais l'effet de la cession expresse est plus grand que celui de celle tacite; la premiere, mettant la caution qui prend cession en la place du cédant, lui donne le droit d'agir solidairement contre quelqu'un des autres, comme eût pû le créancier, (*b*) toutefois sa part confuse & en portant sa part de l'insolvabilité; & la cession tacite ne donne que la faculté d'agir contre chacune des cautions pour sa part & portion. V. M. Loüet *lett. R. ch.* 11. V. un Arrêt conforme dans le Journal du Palais, *tom.* 5. *pag.* 377.

Jugé par Arrêt raporté par Charondas sur la Coûtume de Paris *art.* 103. *fol.* 176. que si le coobligé solidairement a païé toutes les sommes, il ne peut avoir recours vers les autres que pour leurs portions, du 14. Août 1584.

NOTES.

(*b*) M. Hevin contredit ici ce qu'il vient de dire pour l'égalité des effets de la cession expresse & de la cession legale sur la question de solidité entre les cautions dont l'un a païé toute la dette qui étoit solidaire entr'eux. La disposition de l'Article est générale ; & elle exclut assez clairement la solidité. Sur cette question & sur celle du païement des dettes de la succession fait par un des coheritiers, V. Frain, *remarque* 2. le 62. acte de notorieté à la fin de Devolant, Lalande, sur Orleans, *art.* 358. le Brun, *des Successions*, *L.* 4. *ch.* 2. *sect.* 3. *n.* 20. Bacquet, *des Droits de Justice*, *ch.* 21. *n.* 231. 232. 241. *& suiv.* & les nouvelles remarques sur Loüet, *lettre R. ch.* 11.

ce qu'aucuns ont entendu, sinon qu'il y eut cession du Seigneur censier suivant l'Arrêt du 22. Septembre 1569.

3. An interruptio adversùs principalem fidejussori *noceat*, *gloss. & Doctores ad L. cum quis §. si quis ff. de solut.* negant, agendo adversùs principalem, adversùs fidejussorem interrumpi; quia non eadem obligationis qualitas, & ab obligatione seu actione ad aliam obligationem seu actionem non fit interruptio; & fidejussor non æquè principaliter, sed diverso vinculo tenetur; quod tractat Argentræus *ad art. 266. vet. tract. de interruption. cap. 3. num. 2. & seq.* (*c*)

4. Arrest I. Le 21. Juillet 1606. Maître Jacques Loüis, Huissier en la Cour, prête la somme de 3000. liv. à la Dame de la Marzeliere. Maître Jean-Henry, Sieur de la Ville-Tardif, & Pierre le Maître y sont tous solidairement obligés; le même jour se passe autre acte entre la Dame de la Marzeliere, le Maître & Henry, par lequel ladite Dame de la Marzeliere reconnoît qu'elle seule a touché la partie, que les deux autres ne sont intervenus que pour lui faire plaisir, & leur promet indemnité. Depuis le créancier s'attaque à le Maître, & le fait constituer prisonnier pour le tout: le Maître demande son recours pour une moitié contre Henry, qui opose qu'il ne doit que son tiers, parce qu'ils sont trois en l'obligation: mais en répondant que l'acte fait le même jour & pardevant les mêmes Notaires, *erat actus continuus*, lequel faisoit partie du premier, *L. continuus de verb. oblig.* & autres lieux, que c'étoit une déclaration de la forme de l'obligation & de l'intention des Parties, & qu'en effet il se voïoit que lesdits le Maître & Henry étoient cautions, si que l'un aïant été pris pour le tout, il avoit son recours pour la moitié. Le Prévôt de Rennes l'aïant ainsi jugé, la Sentence fut confirmée par Arrêt du .... Novembre 1618. plaidans Ybert & Bertrant, la Veuve dudit Henry & le Maître Parties.

5. Arrest II. On a demandé si l'interruption faite contre un coobligé interrompoit aussi contre l'autre coobligé: jugé affirmativement le Lundi 8. Octobre 1657. plaidans de Montalambert & le Gal; ce qui s'entend des coobligés, *de correis debendi*, non des cautions qui accedunt obligationi, comme l'explique d'Argentré *ad art. 266. tract. de interrupt. cap. 3. n. 2. & 3.* & par même raison les interêts acquis contre l'un, le sont aussi contre l'autre. V. Dufresne Journal des Audiences de Paris, *liv. 1. ch. 53.* & Loüet & Brodeau *lettre P. n. 2.* (*d*)

Nota que dans ladite cause il s'agissoit pourtant d'une caution; mais solidairement obligée, c'étoit pour un contrat de constitution, dans lequel étoit dit que tels & tels avoient constitué la rente, & à la fin il étoit dit que le Sieur d'Aradon, pour plus grande sûreté, s'étoit constitué caution & solidairement obligé avec eux. C'étoit pour lui que plaidoit Maître Jacques de Montalambert.

6. Arrest III. La caution étant acceptée n'entre en obligation; encore

NOTES.

(*c*) V. l'Arrêt 21 ci-après.

(*d*) V. les Arrêts des 15. Février 1703. & 23. Août 1732. au premier Tome du Journal du Parlement *ch.* 43.

qu'elle se fût constituée au Greffe, & eût été certifiée en l'absence du créditeur; *quia stipulatione contrahitur fidejussio.* Jugé, plaidant Durand, au mois de Juillet 1593.

7. ARREST IV. Sçavoir si les deux Marguilliers nommés par les Paroissiens sont solidaires: jugé que non par Arrêt du 22. Decembre 1656. *ratio quia unus alterum non elegit ut in tutoribus inter quos tutela divisa est.* (e)

NOTES.

(e) La maxime est à présent contraire. Mais il seroit bien difficile d'en donner un motif capable de balancer celui qui est raporté par M. Hevin & qui détermina l'Arrêt de 1656.

ARTICLE CXCV.

Et ne peut le créancier se faire païer pour le tout sur l'un des pleges, au cas qu'il trouveroit sur chacun à se faire païer; combien qu'ils fussent tenus & obligés chacun pour le tout, s'ils n'ont renoncé au bénéfice de division.

CONFERENCE.

A. C. *art.* 212.

T. A. C. *ch.* 331. Et ne peut pas le créancier se faire poïer sur ung, au cas qu'il trouveroit sur chacun à se faire poïer, combien qu'ils fussent tenus & obligés chacun pour le tout.

Sedan, 264. 265.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Bénéfice de division.* Beneficium divisionis ex epistolâ Divi Adriani *L.* 3. §. 1. *L. fidejussor* 10. §. 1. *L. inter fidejussores* 16. *ff. de fidejussorib. §. si plures instit. eod. L. ult. C. de constit. pec.* sic & omnes correi debendi *novellâ* 99. *cap.* 1. C'est l'authent. *hoc ita Cod. de duobus reis.* On admet ici le bénéfice de division & la renonciation à icelui, & admettant le bénéfice d'ordre *art.* 193. *sup.* on a omis de parler de la renonciation à icelui.

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 212. Il y a en cela un changement de la disposition du Droit Romain, dans lequel le bénéfice de division competoit à la vérité, mais par voïe d'exception; & si avant qu'il eût été exercé, l'une des cautions devenoit insolvable, c'étoit au péril & à la perte des autres; au lieu qu'après c'étoit au péril du créancier. Ici il compete de plein droit. * L'obligation solidaire, par laquelle on a renoncé au bénéfice de division, n'empêche pas qu'on n'en puisse user quant à l'ordre de discussion. En ce cas chacun est tenu pour le tout; mais il peut offrir sa portion, en indiquant les autres, pourvû qu'ils soient solvables. D'Argentré ne s'explique

Digitized by Google

pas assez nettement en cet endroit; & c'est ce qui feroit tomber en des équivoques, qui se levent par l'observation que l'on vient de faire.]

ARREST. La solidité a lieu aussi bien en actes sous seing privé qu'aux autres; jugé au profit du sieur de la Monneraye Avocat en la Cour, par Arrêt du 16. Juillet 1629. contre le Rouyer, Sieur de Helleu, plaidant Chappel, le Fevre, le Roy & Dyais. Il avoit été ainsi jugé ci-devant, contre le sieur de la Mote Henry, au profit de la Dame Levier, plaidant Chappel.

ARTICLE CXCVI.

Et si le créancier ne trouvoit sur aucun des pleges de quoi se faire païer, les autres y seroient tenus, au cas que chacun seroit obligé pour le tout : car s'il n'est convenu en l'obligation, chacun ne doit païer fors d'autant qu'ils seroient de personnes, chacun sa portion, s'ils n'ont renoncé, comme dessus.

CONFERENCE.

A. C. *art.* 213.

T. A. C. *ch.* 331. Car si le créancier ne trouvoit sur chacun, ils seroient tenus fournir, au cas que chacun seroit obligé pour le tout. Car s'il n'est tenu en l'obligation & dévisé, chacun ne devroit pas poïer, que en tant comme ils seroient des parsonniers, chacun pour son advenant; & quand tous sont obligés, combien qu'ils le soient chacun pour le tout, mieux vaut que chacun en poïe son advenant, que ung de ceux poïât toute la dette; car il seroit trop édonmaigé; & aussi vaut-il mieux que le principal detteur, qui en a eu le profit, le poïege, que ceux qui n'en ont eu rien, & qui n'y ont coulpe que par leur volonté ou que par pourforcement; & le créancier qui a les assignemens, ou les doit avoir, est plus puissant de se faire poïer sur le detteur, ou sur tous les autres obligés, que ung de ceux obligés ne seroit ou ne se pourroit faire dédommaiger.

SOMMAIRE.

1. *Si le coobligé qui a païé sa portion, avec expression dans la quittance que c'est sa portion, peut être encore recherché par le créancier.*
2. *De la subrogation légale au profit de celui qui a païé le créancier commun.*
3. *Le mari & la femme sont deux personnes distinctes dans les obligations.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 213. C'est à peu près la même chose que l'Article précédent, excepté que c'est un cas particulier, lorsque les pleges n'étant pas obligés pour le tout, c'est-à-dire *in solidum*, le créancier ne

trouve pas *sur aucun d'eux*, c'est-à-dire, *sur quelqu'un d'eux*, de quoi se païer de leur part & portion.

1. L'Auteur remarque ici généralement, & sans distinction des cas portés par l'Article, que si l'un des coobligés a païé sa part & portion, & qu'un des autres devienne insolvable, il n'y a pas de retour vers celui qui a païé. Car il est quitte par le païement qu'il a fait; ce qu'il explique dans la suite, en disant que le créancier aïant demandé ou reçû de l'obligé solidaire, *sub expressâ commemoratione partis virilis*, il s'ensuit une convention tacite de division de la dette; *quod etiam absentibus prodest.* (a)

2. Tout le reste des observations de l'Auteur roule sur des questions inutiles agitées par les Docteurs; par exemple si celui qui a païé pour les autres peut répéter ce qu'il a païé, en cas que le créancier refuse de lui ceder ses actions : car on n'a point besoin de cette cession ;& quand on ne viendroit que *utili actione negotiorum gestorum*, on auroit une action valable vers les autres coobligés : * à quoi l'Auteur pouvoit ajoûter que chacun doit une indemnité tacite pour sa portion; ce qui, sans autre cession de droits, fait remonter l'hypoteque au tems de l'obligation principale.]

Car s'il n'est convenu : à la différence du Droit Romain qui ne divisoit l'obligation que par voïe d'exception & de privilége qu'il falloit avoir exercé; au lieu qu'elle est divisée de plein droit, si l'on n'est obligé pour le tout.

3. ARREST. *D'autant qu'ils seroient de personnes.* Ainsi le mari & la femme font deux têtes. *Sic judicatum, orante me* 1660. *At quid in hac specié?* Le mari s'étant obligé, & la femme aussi *ex intervallo*, l'indemnité baillée au mari, profitera-t'elle à la femme?

NOTES.

(a) V. Basnage, *des Hypoteques*, *part.* 2. *ch.* 4.

ARTICLE CXCVII.

Ceux qui sont en pouvoir d'autrui, comme mineurs, enfans de famille, femmes mariées, prodigues qui sont interdits, & furieux, ne se peuvent obliger : & en sont les obligations du tout nulles, & n'en apartient aucune action, sinon au cas que la femme s'obligeât pour ses pere & mere, ou pour son Seigneur époux, ou pour ses enfans : en ce cas les obligations desdites femmes seront valables, étant autorisées de leurs maris, fors quand l'obligation se feroit pour

Digitized by Google

leursdits maris, sans qu'elles se puissent aider du droit de Velleïan.

CONFERENCE.

Art. 184. 449. 492. & 522.

A. C. *Art.* 214. Obligation de ceux qui sont en pouvoir d'autrui, ou y doivent être, est de nulle valuë.

Ut puta minorum filii-familias & Monachi. Baro.

Art. 216. Femme ne se peut obliger pour autrui, si ce n'est pour son pere, ou pour sa mere, ou pour son Seigneur époux, ou pour ses enfans.

T. A. C. *Chap.* 84. Femmes, Moines & Gens de Religion, qui ont Maîtres à qui ils sont obéïssans & doivent obéir, & hommes & femmes qui ont pere ne peuvent contracter, ne négocer ô nul, ne ô nulle, qui tienge, ne qui soit de nulle valuë, autrement qu'il est dit ailleurs *aux Ch.* 71. 81. & 100. sans l'autorité de ceux en qui pouvoir ils sont, si ce n'est contre le fait de ceux en qui pouvoir ils sont, & si l'enles fait adjourner, sans l'autorité de ceux en qui pouvoir ils sont, celui qui les feroit adjourner est tenu ès dépens du terme, de paravant qu'il fasse ajourner ceux en qui pouvoir ils sont à leur donner autorité. Et aussi s'ils faisoient faire adjournement sans montrer de leur pouvoir, ne leur seroit-il point de repons.

Ajourner en son action. Secùs ubi est actor.

Autorité. Nota tamen que les Marchands peuvent contracter, à raison de leurs marchandises, nonobstant être sous autorité par constitution.

Un enfant de famille, convenu en action de batterie, peut excepter de pere vif.

Femme du consentement de son mari peut agir de meubles.

Chap. 328. Car femme ne se peut obliger pour autres, si ce n'est pour son pere ou pour sa mere, ou pour son Seigneur époux, ou pour ses enfans; & aussi ne se peuvent obliger ceux qui sont mineurs, ou en pouvoir, ou en garde d'autrui, comme dit est ailleurs.

Car femme. Mulier obligans se pro viro ipso jure non tenetur, nec est opus Velleiano, *authenticâ si quâ mulier Cod. ad S. C. Velleianum.*

Si verò pro extraneo, aut in scripto, & tunc, aut renunciat Velleiano, in causâ in quâ ipsa necessariò obligatur, & valet renunciatio, aut matri aut aviæ, aut aliàs; & sic non necessariò, & tunc aut in judicio & valet, *in L. penultimâ ff. eod. aut extrà judicium*; & tunc si post biennium valet. *L. si mulier C. eod. in fine*, intrà biennium & non valet, quia eâdem fragilitate quâ obligatur, renunciat Velleiano, *ut L. si mulier & L. doli exceptio versiculo diversum ff. de donationibus.*

Si verò obligavit sine scripto, tunc indistinctè, ipso jure, non tenetur, nec est opus Velleiano.

Item in quibus mulier non juvatur Velleiano. *Vid. Gloss. in L. generaliter Cod. ad S. C. Velleianum*, & ibi Bartholum, distinguentem ubi & quando mulier potest renunciare Velleiano.

Item. Vid. Bartholum, *in L. jubemus eod. tit.* ubi dicit quod licet mulier possit vendere rem suam, tamen non potest consentire alienationi factæ per alium ejusdem rei.

Quando contractus dicitur celebrari in scriptis, Bartholus *in D. L. generaliter.*

Touchant donaison mutuë des meubles entre mariés, l'action compete aux hoirs du sourvivant, combien que en ladite donaison ne fût parlé desdits hoirs.

Ch. 330. Car obligation de femme, ne d'autre qui soit en pouvoir d'autrui ou doivent

NOTES.

V. Pierre de Fontaines, *ch.* 14. *art.* 10. 24. 25. 26. 29. 30. Bouteillier, *L.* 1. *T.* 92. & 100. *L.* 2. *T.* 29. Grand Coutum. *p.* 344.

être,

être, si ce n'est des choses dont il est dit ailleurs, sont de nulle valuë.

De femme, *suprà cap.* 326.

Ordonnance du Duc Jean 1301. *art.* 3.

Ordonnance du Duc François du 14. Juin 1462. Pource que plusieurs Marchands, Fermiers, Receveurs, Maîtres de Métiers & autres Négociateurs ou Administrateurs, qui notoirement ou publiquement se marchandent ou usent d'offices de recettes, & fermes, font souventes fois plusieurs marchés & contrats, pour le fait de leur vacation; & par après quand on les veut contraindre à fournir lesdits contrats, ils dient avoir pere vivant, & font à leurs peres faire revocation d'iceux; & quand l'on a ô eux *vel* l'en a avec eux longuement procedé, ils mettent ladite exception de pere vif, & par ce moïen sont plusieurs de nos sujets défraudés & endommagés; à quoi est nécessaire pourvoir *vel* de nécessité pourvoir; avons ordonné & fait loi & constitution touchant cette matiere; que les contrats que lesdits fils de famille soit mariés ou autres se marchandans ainsi notoirement, ou usant desdits Offices & Métiers, feront aux tems avenir, vaudront & tendront, & en celles matieres pourront être convenus & ajournés, sans l'autorité du pere, seront les procez faits ô eux valables, sans ce que lesdits peres puissent iceux contrats ne explets revoquer en aucune maniere. Et au regard de tous autres enfans de famille, qui ne sont compris sous les points & conditions dessus dits suffira un seul adjournement intimé en demande de autoriser ledit fils de famille en la demande que semblablement sera en celui adjournement intimé: Et si à celui terme le pere ne allégue cause suffisante, pour remontrer la raison pour laquelle il ne sera *vel* il ne seroit tenu autoriser sondit fils, la Cour l'autorisera; & sera tenu proceder, & le procès fait vers lui valable.

Ordonnances, *art.* 753.

Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mai 1494. *art.* 29.

Mineurs & enfans de famille. Berg. S. VVinox, *T.* 12. 47. *T.* 17. 31. 32. Païs du Franc, 179. Rheims, 15. Salle de Lille, *T.* 13. 3. *T.* 15. 4. La Gorgue, 143. Bayonne, *T.* 4. 1. 2. 3. Evesché de Metz, *T.* 1. 18. 19. Gorze, *T.* 1. 16. *T.* 14. 43. Troyes, 139. Berry, *T.* 1. 16. 17. Bourbonnois, 168. 169. 171.

Si les mineurs ne sont dûëment autorisés à faire quelque négociation, & au fait d'icelle négociation seulement, ou bien que les obligations eussent été profitables aux mineurs. La Gorgue, 143.

Si fils de famille exerce marchandise ou autre négociation publiquement, se pourra obliger, sans le consentement de son pere, ès choses concernant marchandise ou négociation, Bordeaux, 1. Bragerac, *seconde Partie.* 130.

Et ester en Jugement tant en demandant que défendant, sans l'autorité de leur pere, Berry, *T.* 1. 6.

Femmes mariées. Calais, 25. Ponthieu, 47. Artois, 86. Berg S. VVinox, *T.* 17. 21. Bruges, *T.* 3. 6. Thionville, *T.* 8. 2. Metz, *T.* 1. 6. Verdun, *T.* 4. 10. Laon 19. Châlons, 24. Rheims, 12. S. Quentin, 15. Peronne, 122. Chauny, 1. Clermont en Beauvoisis, 182. 191. Valois, 98. Sedan, 94. Clermont en Argonne, *T.* 5. 6. Salle de Lille, *T.* 12. 1. Ville de Lille, *T.* 5. 11. Tournay, *T.* 11. 22. *T.* 15. 2. 6. Doüay, *des droits & actions conc. les gens mariés* 1. Ville de Doüay, *T.* 3. 11. La Gorgue, 36. 87. Bar, 170. S. Mihel, *T.* 1. 21. Gorze, *T.* 1. 19. Espinal, *T.* 2. 12. Bassigny. 41. 169. Duché de Bourgogne, *T.* 4. 1. Comté de Bourgogne, 24. Paris, 223. Etampes, 92. Dourdan, 80. Montfort, 122. 131. Mante, 124. 126. Troyes, 80. Chaumont, 66. Melun, 213. Sens, 111. Auxerre, 207. 221. Perche, 109. Châteauneuf en Thimerais, 71. Chartres, 62. Dreux, 53. Orleans, 194. 196. Montargis, *T.* 8. 4. Blois, 3. Nivernois, *T.* 23. 1. Eu, 93. Maine, 505. Anjou, 510. Poitou, 225. Angoumois, 98. La Rochelle, 23. Xaintonge, 73. Bayonne, *T.* 9. 31. Labour, *T.* 9. 9. La Marche, 298. Auvergne, T. 18. 1. 2.

Interdits. Bourbonnois, 172.

Si la dot a été venduë par la femme, pour redimer son mari n'aïant aucuns biens, de prison, de guerre, ou cause non civile, ou pour la nourriture d'elle, de son mari, de ses pere & mere, ou de ses enfans, en extrême nécessité, elle ne le pourra retirer, sauf le recours de la femme, sur les biens du mari, ou il parviendroit à meilleure fortune, & non sur les biens des acquisiteurs. Normandie, 541. La Marche, 203. Auvergne, *T.* 14. 7.

La femme ne peut aliéner ni hypotequer ses

immeubles pour les cas mentionnés en l'Art. 541. de la Coûtume, sans permission de Justice & avis de ses parens. Placités de Roüen, 128. La Marche, 203. Auvergne, *T.* 14. 7.

Les mineurs, & autres personnes étant en puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester, directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues ou autres administrateurs ou des enfans desdits administrateurs, pendant le tems de leur administration, & jusqu'à ce qu'ils aïent rendu compte. Calais, 68. Sedan, 127. Paris, 276. Orleans, 296. Normandie, 439.

V. Art. 517. ci-après.

Ord. Melun, 1566. *art.* 59. & parce que nous avons entendu que plusieurs de nos sujets, mineurs & en bas âge, ont été tirés par inductions, à jeux de hazard auxquels ils ont perdu & consommé leur jeunesse & substance: Avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels jeux pourront être répétés par lesdits mineurs, leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou proches parens: Et voulons iceux biens leur être rendus, pour emploïer au profit desdits mineurs, & éviter leur ruine & destruction, sans par ces présentes aprouver tels jeux entre majeurs; pour le regard desquels entendons les Ordonnances de nos Prédecesseurs être gardées & y être tenuë la main par nos Juges, ainsi que la matiere y sera disposée.

V. ci-après sur l'Art. 295.

Décembre 1683. Edit qui abroge le Velleian en Bretagne.

1673. *T.* 1. *art.* 6. Tous Négocians & Marchands en gros & en détail, comme aussi les Banquiers, seront reputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité. (*a*)

Ordonnance de la Marine. *T. des assurances, art.* 12. Les femmes pourront valablement s'obliger & aliéner leurs biens dotaux pour tirer leur mari d'esclavage.

SOMMAIRE.

1. 3. & 9. Si les obligations des mineurs sont nulles de plein droit: Nécessité des lettres de restitution dans les 10. ans de la majorité. Distinction entre les nullités du Droit Civil & celles que les Ordonnances ou les Coûtumes établissent.

2. Si la femme peut être caution judiciaire pour son mari.

4. Nullité des obligations des femmes mariées.

5. Validité de l'obligation de la femme non mariée.

6. Quelle est l'autorisation requise pour la validité de l'obligation contractée par la femme pour son mari.

7. Des obligations des Moines.

8. Le pupille ne peut se constituer un domicile.

10. Réglement sur les obligations des mineurs ou enfans de famille.

11. Des obligations des mineurs Marchands.

COMMENTAIRE.

1. Hevin. *Mineurs.* Néanmoins leurs obligations se valident par le silence de dix ans après leur majorité, par l'Art. 296. *inf.* ergo elles ne sont pas radicalement ni du tout nulles, comme dit cet Article. (*b*)

Junge Art. 296. infrà.

NOTES.

(*a*) Chapel, *ch.* 3. La disposition de l'Ordonnance étant générale on n'admettroit pas pas aujourd'hui la limitation de l'Arrêt raporté par Devolant, *lettre M. ch.* 25.

(*b*) Il semble qu'on devroit distinguer le mineur pupille & le mineur émancipé. Ceci-

Digitized by Google

2. *Femmes mariées.* Junge Art. 505. infrà. La femme peut-elle être caution judiciaire pour son mari? Car les Art. 430. & 445. rendent une telle obligation presqu'inefficace.

3. *Du tout nulles.* Les nullités portées par l'Ordonnance & par la Coûtume peuvent être alléguées, sans qu'il soit besoin de lettres; mais cependant le silence les confirme *quasi ex novo consensu.*

Quand on dit que voïe de nullité n'a point lieu en France, & qu'il faut prendre des lettres, cela s'entend d'un acte fait par nous ou de notre consentement, & non pas d'un acte fait par un tiers sans notre consentement. V. des Peisses *des contrats part.* 4. *tit.* 9. *sect.* 1. *tom.* 1. *pag.* 739. Charondas in verb. *restitutions.* Rebuff. *tractatu de restit. in Ordin.* M. le Prestre & son Scholiaste *cent.* 1. *ch.* 48. Mornac, *ad L. si mulier* §. *ult. ff. quod metûs causâ,* dit que l'axiome, *voïes de nullité n'ont lieu en France,* s'entend des nullités du Droit Civil qui n'a point d'autorité sans l'avis du Prince & non de celles établies par les Ordonnances & les Coûtumes, *& ad L.* 1. §. 1. *ff. de minorib.* V. M. Marion *plaid.* 2. *tom.* 2. d'Argentré *ad art.* 283. *vet. gl.* 1. *n.* 11. 14. *& seqq. ubi plura & ad art.* 481. *n.* 11. *(c)*

4. D'ARGENTRE' AIT. *Femmes mariées.* Hoc ipsum addendum censui disertis verbis, quia nuper reperti erant, qui, contra omnium sensum, obligationes talium sustinendas putarent, quia capaces essent consensus & commercii, quanquam maritorum præjudicio non valerent, quorum solo respectu ista nullitas obtineret; quod Tiraquellus persequitur *in legibus connubialibus gl.* 8. *circà finem.* Sed nos in totum commercii potentiam tollere voluimus matrimonio constante, quia nimium obnoxia fraudibus ista facultas contrahendi futura erat, inditaque lege dispositio prohibitiva, quæ obligationes etiam naturales tollere putatur illo jure repertas, quod Bartolus & cæteri subinde tradunt. *L. is cui bonis ff. de verb. obligat. & L. cùm Lex ff. de fidejussoribus.* Desinant itaque tales argutari.

5. *S'obligeât pour ses pere & mere.* Contra *L. si paternam C. ad Velleian. & L. si sine C. eodem.* Et notandum quòd hic Articulus ponit casum in fœminâ conjugatâ : sed de eâ, quæ maritum non habet, an possit intercedere, quæri

NOTES.

ci est capable de consentement, & peut s'obliger suivant l'art. 483. de la Coûtume, sauf la restitution dans les 10. ans depuis sa majorité, s'il a excedé les bornes fixées par cet article ou s'il y a d'autres justes moïens de restitution. Au contraire tout le consentement & toute la volonté réside dans le tuteur du pupille. Cette distinction est le seul moïen de concilier la nullité radicale prononcée par l'Art. 197. pour les mineurs avec la disposition de l'Art. 296. Cependant on n'admet point la distinction dans l'usage; & la restitution dans les 10. ans depuis la majorité est regardée comme nécessaire, pour tous les mineurs sans distinction, suivant le sentiment de d'Argentré & d'Hevin.

Arrêt du 13. Août 1640. dans Chappel, *ch.* 242. qui restitua le fils mineur contre les obligations qu'il avoit contractées pour son pere à la succession duquel il avoit renoncé.

V. les autres Arrêts sur la restitution des mineurs dans du Fail, *L.* 1. *ch.* 223. *&* 705. Sauv. *L.* 3. *ch.* 86. Devolant, *lettre C. ch.* 4. *lettre M. ch.* 5. 24. 26. 27. 28. *lettre O. ch.* 7. *&* 8. Chapel, *ch.* 177.

(c) V. Ragueau aux mots, *en France en Cour Laïe les voïes de nullité n'ont point de lieu,* & Bugnion, *Leg. abrog. L.* 1. *n.* 20 *&* 123. *L.* 2. *n.* 125.

poteſt : & putandum eſt jus hoc in eâ etiam obtinere, cùm minus ſit, quod obſtat, ut in ſui juris fœminâ : neque hoc caſu opus eſt renuntiatione Velleiani, quia lex potentiam & habilitatem intercedendi inducit.

6. *Fors quand l'obligation.* Iſta exceptio non refertur ad habilitatem contrahendi, aut validitatem interceſſionis, de quâ ante conſtituit, ut ſcilicet in caſu valeat : ſed ad authoriſationem mariti, quam negat valere in ſuâ causâ. Duo enim obſtabant, & Velleianum, & in marito defectus auctoritatis : ſublato Velleiano remanet auctoritatis neceſſitas. Hanc dicit à marito in ſuâ causâ præſtari non poſſe, cùm ſcilicet obligatio mariti eſt, & intercedit mulier pro eo. (d)

NOTES.

(d) Je crois que le ſens de cette Note n'a pas été bien pris par M. Hevin dans ſa 20. Conſultation. Il dit que la femme peut s'obliger pour ſon mari ſans être autoriſée de lui, parce que l'obligation au profit du mari contient l'autoriſation ; que par le texte de l'Article il eſt décidé en termes exprès que l'autoriſation n'eſt pas néceſſaire en ce cas, & que c'eſt le ſentiment de M. d'Argentré dans cette Note.

M. d'Argentré dit que l'exception faite par la Coûtume, aux mots *fors quand l'obligation*, &c. ne ſe raporte pas à l'habilité de contracter ou à la validité de l'obligation de la femme, à l'effet de la rendre valable dans l'eſpéce particuliere, mais à l'autoriſation du mari, *quam negat valere in ſuâ cauſâ.*

Ces derniers mots prouvent que M. d'Argentré a regardé l'autoriſation du mari comme inſuffiſante dans ſa propre cauſe. Mais loin qu'il admette l'obligation de la femme ſans l'autorité du mari, il décide immediatement après, qu'il faut que la femme ſoit autoriſée. Il parle des deux obſtacles qui empêchoient la validité de l'obligation de la femme, ſçavoir le Velleien & le défaut d'autorité ; & il ajoûte que l'obſtacle du Velleien a été ôté, mais que la néceſſité de l'autoriſation demeure. *Remanet auctoritatis neceſſitas.* C'eſt-à-dire bien clairement que l'obligation eſt inutile ſans autoriſation ; & enfin, ſelon d'Argentré, l'Article décide que le mari ne peut autoriſer ſa femme dans ſa propre cauſe, lorſqu'elle s'oblige pour lui. *Hanc dicit à marito in ſuâ cauſâ præſtari non poſſe, cum ſcilicet obligatio mariti eſt & intercedit mulier pro eo.*

Ainſi loin d'admettre que la femme puiſſe s'obliger pour ſon mari ſans être autoriſée M. d'Argentré décide 1°. que l'autoriſation eſt néceſſaire, 2°. Que celle du *mari* n'eſt pas ſuffiſante ; & c'eſt ce qui a fait dire à Sauvageau dans ſa Coûtume ſur cet Article que l'autoriſation de Juſtice eſt néceſſaire en ce cas. Il cite même les Art. 100. & 500. qui n'auroient tout au plus qu'un raport éloigné à cette queſtion.

Mais s'il eſt évident que M. Hevin s'eſt trompé ſur le ſens de la note de M. d'Argentré, il n'eſt pas auſſi aiſé de décider lequel de ces deux ſçavans Auteurs a raiſonné dans le véritable eſprit de l'Art. 197. de la Coutume. De tous les Articles mal redigés, il n'y en a pas un qui préſente un ſens plus embroüillé & plus équivoque.

Premierement *les Réformateurs* n'ont point expliqué préciſément *la nature des obligations* contractées par les femmes pour leurs maris qui font l'objet de cet Article. On ne ſçait point s'il s'aplique en général à toutes les obligations du mari, dans leſquelles les femmes parlent comme coobligées ou cautions, ou ſi l'Article n'a pour objet que les obligations ou cautionnemens que la femme contracte pour ſûreté des obligations déja contractées par ſon mari.

2°. Les mots *en ce cas les obligations des femmes ſont valables étant autoriſées de leurs maris, fors quand l'obligation ſe feroit pour leurſdits maris*, ne contiennent point un ſens clair & exempt d'équivoque. La premiere idée que préſentent ces termes eſt la nullité de l'autoriſation du mari en ſa propre cauſe, & c'eſt ainſi que M. d'Argentré a entendu l'Article. Outre que c'eſt le ſens naturel, il ſemble qu'étant un des Réformateurs, il a dû ſçavoir, mieux que tout autre, quel étoit l'eſprit de cette rédaction.

Digitized by Google

Du droit de Velleian. Nihil opus est igitur renuntiatione, aut tacitâ, aut expressâ, quia lex potentiam præstat contrahenti.

7. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 214. L'Auteur ajoûte les Moines, & il dit que dans tous les cas, ce qui se dit de l'invalidité des contrats doit s'entendre également de l'invalidité des jugemens: mais ceux qui ne peuvent s'obliger, peuvent recevoir valablement des obligations à leur profit.

8. Les pupilles n'ont point de domicile constitué. Car c'est contracter que de constituer un domicile. Mais ils peuvent avoir un domicile de fait & actuel. *(e)*

9. *Ou doivent être.* Car cette disposition est relative à l'état de la personne qui ne peut contracter, & qui, quoiqu'elle ne soit pas actuellement dans le pouvoir d'autrui, y doit être par son état, comme le pupille & le furieux. Au surplus quoique les obligations des mineurs soient nulles, comme étant incapables de consentement, cependant elles revivent par le consentement interprétatif resultant du défaut de s'être fait restituer dans le tems prescrit.

10. ARREST I. Par Arrêt du 23. Juin 1637. La Cour, faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur Général, fait défenses à tous Marchands,

NOTES.

Cependant par l'usage constant on n'exige point l'autorité de Justice, & l'autorité du mari est suffisante, malgré la maxime, *nemo potest esse auctor in rem suam.* Maxime qui semble être autorisée par les termes de l'art. 197.

Mais si l'on n'admet pas l'explication de M. d'Argentré sur la nécessité d'une autorisation autre que celle du mari, admettra-t'on l'explication de M. Hevin qui n'exige aucune autorisation? La Coûtume ne resiste-t'elle point à cette explication, en disant que les femmes autorisées de leurs maris s'obligent valablement, fors quand l'obligation est pour leurs maris? Ne trouve-t'on point deux dispositions differentes, la premiere génerale qui exige pour la validité de l'obligation que la femme soit autorisée de son mari, & la seconde limitée à l'obligation de la femme pour son mari qui rend inutile l'autorisation du mari, sans décider que la femme puisse s'obliger quoique non autorisée.

Dans l'embarras que cause cette mauvaise rédaction, on est réduit à raporter les principes qui sont constans à présent, sans examiner s'ils sont parfaitement conformes aux termes ou à l'esprit de l'Art. 197.

1°. Il est vrai que dans le cas des obligations consenties par la femme avec son mari, il a été décidé que l'autorisation expresse du mari n'étoit pas nécessaire. On en trouve plusieurs Arrêts dans Devolant, *lettre F. chap.* 5. Le dernier fut rendu contre la Dame de Roujoux. Mais cet Arrêt aïant été cassé au Conseil, il est de maxime aujourd'hui que l'autorisation expresse du mari est nécessaire, & qu'il ne suffit pas qu'il parle comme coobligé avec sa femme dans le même contrat.

2°. Il est également de maxime que cette autorisation expresse suffit; & que l'autorisation de Justice n'est pas nécessaire.

3°. En matiere criminelle, lorsqu'il s'agit d'assoupir une affaire dont il pourroit résulter une peine afflictive ou infamante, ou en matiere civile, pour procurer la liberté du mari, on confirme les obligations contractées par la femme sans autorisation. Arrêts du 22. Avril 1610. & de 1613 dans Belordeau, *lettre F. contr.* 31. & Devolant, *lettre F. ch.* 6. M. de Perchambault, *art.* 197. Loüet & Brodeau, *lettre A ch.* 9. Lebrun, *de la Communauté*, *L.* 2. *ch.* 1. *sect.* 1. *n.* 21. *& suiv.* Renusson, *part.* 1. *chap.* 7. *n.* 32. *&* 33.

V. sur les autres questions l'art. 449. & la Consult. 21. de M. Hevin.

(e) V. Boulenois, *de la contrarieté des loix, quest.* 2.

Digitized by Google

de vendre marchandises, ni prêter argent aux mineurs ou enfans de famille, sans ordre ou consentement de leur pere, tuteur ou curateur, à peine de pure perte de ce qu'ils auront vendu ou prêté, conformément aux Ordonnances : Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié à son de trompe par les carrefours, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

II. ARREST II. Il faut excepter les mineurs trafiquans qui s'obligent valablement. Françoise Gautier avoit prêté 300. écus par obligation de l'an 1593. à Yves Garçon mineur, à cause de pur & loïal prêt. L'aïant poursuivi au païement, il obtient lettres de restitution fondées sur sa minorité : dit que les deniers avoient tourné au profit de son beau-pere dont il étoit facteur, & en aparoît promesse d'indemnité. On lui replique qu'avant l'obligation il faisoit publiquement trafic de vins. Par Sentence du Prévôt de Rennes, il est débouté de ses lettres, confirmée par Arrêt d'Audience du 28. Novembre 1602. plaidant Martin & Marchand. CHAPPEL.

Mais l'obligation des mineurs trafiquans n'est valable que pour le fait de leur négoce; si bien que pour une autre cause telle que seroit un cautionnement ils seroient restituables; c'est pourquoi l'Ordonnance de 1673. *tit.* 1. *art.* 6. dit que tous Négocians & Marchands en gros & en détail, comme aussi les Banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité. HEVIN.

ARREST III. *Sans qu'elles se puissent aider du droit de Velleian.* Une femme s'oblige solidairement avec son mari; & après la mort d'icelui étant convenuë, excepte qu'elle n'a renoncé au Velleian, & par Sentence est déchargée : réformé par Arrêt; & elle est condamnée de païer *le Lundi* 17. *Decembre* 1657. Car bien qu'en Bretagne le Velleian ait lieu, en ce *cas la Coûtume* le rejette par le texte de cet Article. (*f*)

NOTES.

(*f*) V. Sauv, *L.* 1. *ch.* 13. & 184. Devolant, *lettre N. ch.* 16. & Hevin, *Conf.* 29.

ARTICLE CXCVIII.

Nul n'est recevable à demander païement des marchandises prises en foire ou marché, [a] *soit en ville ou village*, s'il n'y a obligation, *ou promesse par écrit : ou qu'il y eût* force ou [b] larcin, *sans en ce comprendre les Marchands trafiquans ensemble.*

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 215.
a Ou Ville marchande. b Emblée.

T. A. C. *ch.* 328. Il est dit de coûtume, de usement, & de loïale raison, que quand denrées sont en vente, & espécialement en foire ou en marché, ou en Ville marchande, si celui à qui sont les denrées, ou autres pour lui, ne peut dire par fait, que celui les eût par vertu d'obligation, ou il fût demouré en somme dûë à lui ou à autre en son nom, ou de qui il représentât la personne, ou qu'il eût prinses ou menées les denrées outre sa volonté, ou s'en fût allé par force, ou emblée, répons n'en sierroit pas à la partie. Car nul ne doit laisser aller le sien, sans en avoir assignement de lui ou d'autre, en entente d'en avoir recompensation, qui ne le lui embleroit, ou qui ne le forceroit, dont il doit poursuivre la force dedans le tems de droit, comme il est dit ailleurs, au titre des torfaits simples, & aussi des crimes. Car quand aucun achete denrées, ou les prend au feur qu'elles sont baillées en foire ou en marché ou en Ville marchande, comme de celle marchandise il ne quiert pas témoins à prouver son poïement, pource que chacun doit penser que bonne foi soit gardée; & pource ne doit Justice pourforcer nul d'en répondre, s'il n'y a autre gré ou autre obligation.

Gorze, *T.* 7. 20. Lorraine, *T.* 12. 14. Bassigny, 96. Sens, 254. Auxerre, 138.

COMMENTAIRE.

HEVIN. La Très-Ancienne Coûtume *art.* 41. en rend la raison, sçavoir la bonne foi des acheteurs; & en cas de crime proposé elle donne la bataille, pourvû qu'il s'agisse de plus de cinq sols.

Cambolas traite la question, *liv.* 2. *de ses décisions ch.* 5. sçavoir si l'acheteur de la chose furtive, en foire ou marché public, se peut défendre contre le propriétaire. L'opinion commune est qu'il ne peut être dessaisi, qu'en lui rendant ce qu'il lui a coûté : *arg. L. mulier* 6. *ff. de captivis.* Gothof. *ad L. incivilem C. de furtis*, Nicol. Valla *de rebus dubiis tract. ult. pag.* 543. Rocheflavin *dans ses Arrêts*, *liv.* 1. *tit.* 3. *art.* 3. *& liv.* 2. *tit.* 7. *art.* 1. Bouvot, *tom.* 2. *in verb. revendication. q.* 2. Despeisses, *des crimes part.* 1. *tit* 12. *sect.* 2. *art.* 6. *du larcin* : Belordeau est aussi de cet avis, *liv.* 2. *de ses observations ch.* 15. La Loi *incivilem* est de celui qui ab ignoto emerat. (*a*)

D'ARGENTRÉ A. C. *Art.* 215. * On a ajoûté à cet Article l'exception du fait entre Marchands trafiquans ensemble, & on a expliqué ce qui étoit dit, comme si l'achat fait en Ville marchande étoit dans le même cas que celui qui est fait en foire ou marché, au lieu qu'on semble le déterminer, soit que le marché ou la foire se tienne *en ville ou en village.*]

Prises en foires : Ut quisque præsenti pecuniâ mercetur, quod ita factum Consuetudo præsumpsit.

NOTES.

(*a*) Boucheul sur Poitou, *art.* 404. *n.* 23.

V. ci-après les Art. 198. & 199. de l'A. C.

ARTICLES
DE L'ANCIENNE COÛTUME,

Abrogés dans ce Titre à la Réformation de 1580.

ARTICLE CXCV.

Quand aucun baille à autrui marchandises pour vendre en foire ou en marché, ou autrement, la vente doit être tenuë selon le contrat & marché, pourvû qu'il n'y ait décepte outre moitié de juste prix, contrainte, surprinse, ou autre mauvaise intelligence ; & que le bailleur soit habile de contracter.

ARTICLE CXCVI.

Et si celui à qui sont les marchandises, les avoüoit, le vendeur seroit tenu à dédommager les Marchands, & cherroit en crime envers la Justice, s'il ne pouvoit trouver défense envers celui qui voudroit révoquer la vente, & faire les marchandises siennes, ou que ledit vendeur eût, en quelque matiere, raison & aparence à faire la vente par assentement de celui à qui seroient les choses venduës ou par autre voïe.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE'. L'Auteur établit ici la régle qu'on présume toujours de la mauvaise foi dans celui qui achete de quelqu'un, lequel dit faire pour un autre, s'il ne voit pas l'ordre ou la procuration.

ARTICLE CXCVII.

Et où celui, qu'on dit avoir baillé charge de faire la vente desdites choses, soutiendroit qu'à son déçû ou contre sa volonté elles eussent été amenées ou venduës, & les diroit siennes, le fait cherroit en crime entre lui & le vendeur.

ARTICLE CXCVIII.

Nul ne doit acheter marchandise en lieu rébond & occulte, s'il ne sçait dire de qui, ou n'a bon plege de le garantir : specialement s'il n'est marchand de telle marchandise : ou s'il ne disoit l'avoir achetée en foire & marché : & encore s'il avoit acheté choses qui eussent été emblées & il ne peut trouver qu'il les eût achetées, il n'en seroit crû ; ains seroit puni au cas qu'il ne trouveroit son garent ou témoins, ou commune renommée pour lui.

COMMENTAIRE.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ. L'Auteur remarque, sur les mots *en lieu rebond*, *clancularium factum conscientiam arguere.* Sur les mots *en foire ou marché* : *nam loci celebritas excusat fraudis suspicionem.* Ce soupçon au surplus impose la nécessité au défendeur de faire la preuve de sa bonne foi, à moins que par son caractere & sa réputation il en soit relevé suivant cette régle des Docteurs, *fama & existimatio hominis levant facti suspicionem.*

ARTICLE CXCIX.

Et posé qu'il les eût achetées en foire ou en marché, si celui qui auroit égaré ou perdu les marchandises, les pouvoit prouver siennes, il les auroit; & perdroit l'acheteur ce qu'il y auroit mis, sauf son recours sur celui qui les lui auroit venduës, ou sur les pleges, ou sur les hoirs.

ARTICLE CCIII.

Quand aucun est tenu représenter un autre à certain terme, ou autres certaines choses à Justice, ou à autre Partie, si celui qui doit être représenté se représente de sa volonté, & y demeure sans empêchement, ou que les choses soient représentées, n'en compéte aucune action.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ. * Autre retranchement par la Nouvelle Coûtume, comme d'une chose triviale & inutile.] L'Auteur observe la différence qu'il avoit déja remarquée, sur l'Art. 202. de l'Ancienne, entre la représentation forcée & la représentation volontaire; la premiere n'empêchant pas que la peine soit commise. Mais il a eu raison de dire que cela étoit contre l'usage.

ARTICLE CCXVII.

Si on a dit ou fait injure, en l'Hôtel d'un Seigneur de famille, à aucun de ses gens, ledit Seigneur de famille en peut faire poursuite, en tant qu'ils sont en son pouvoir : & lui en compéte action.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Abrogé comme inutile.

Digitized by Google

CHAPITRES DE LA TRES-ANCIENNE COÛTUME;

Qui ont raport au Titre onziéme.

CHAPITRE CCCXXI.

Et aussi si aucun s'oblige à autre, si la cause n'est raisonnable & honnête, raison veut que l'obilgation n'en doïe, ne n'en puisse tenir: comme qui s'obligeroit en certaine somme à aucun, pour tuer, ou pour battre aucune personne, ou pour faire à autre aucune malefaction, ou pour cause de fornication, que l'action n'en valeit rien & que répons n'en siet, n'en devroit Justice nul, ne nulle pourforcer à proceder en telle action. Et aussi si aucun, ou aucune en avoit rien baillé, ou mis *vel* octroïé à aucuns pour telles causes, il n'en pourroit rien répéter, ne demander en maniére qui lui vaulsît & l'auroit perdu par droit.

CHAPITRE CCCXXXII.

En nulle obligation ne doit l'en penser, ne faire baraterie, ne de l'une partie ne de l'autre. Car s'il étoit ainsi que aucun s'obligeât, pour aucune certaine cause, & qu'il l'eût gréé, par vertu d'icelle obligation, à rendre lettre de l'obligation, sur la plus grand forme & ô les plus forts liens, obligations & renonciations données, comme l'en a accoutumé à en user, & puis celui aporte lettres, en accomplissant le convenant de tous les mots qui y devroient & pourroient être de Droit & de Coûtume, selon le gré d'autrefois fait entr'eux; & en aprés ceux mots écrits, eussent été autres mots *écrits*, qui pussent rapeller les autres mots précedens en tout ou partie; s'il est ainsi, ce ne sera pas accomplir le gré, & si l'en la prend, sans oüir le compte & la lecture, si ne devroit-t'il pas l'obligé joüir d'icelles choses, ains devroit Justice ajoûter foi ès choses précedentes, & non pas à la malice qui auroit été faite; & si celui qui voudroit joüir de celles derraines choses, ne se pouvoit venter avoir été accomplies & qu'ils fussent emploïées au gré d'entr'eux d'autrefois & paravant l'écriture. Car autrement sembleroit que ce fût fait par malice; & nul ne doit joüir de ce qui est fait contre bonnes mœurs: Car l'en n'auroit que faire d'écrire les choses qui deviseroient le fait, ou les obligations, ou les rénonciations, au cas que les autres choses les rapelleroient en ung même fait, & quand aucune partie fait action vers une autre partie en Jugement, & dit qu'il vendit ou bailla à l'autre partie, ou qu'il li fût tenu pour autres choses & pour autres personnes, & devise le fait & comment; car autrement n'en seroit pas tenu respons, & proposege en son propos que plet en sourdit entr'eux autrefois, & qu'il espleta tant, ou par jugié ou par transaction, que l'obligation devoit tenir en tout ou en partie, ou devoit avoir certaines choses, en recompensation de telles choses, & queist respons de l'une & de l'autre, le deffenseur devroit répondre à l'ung & à l'autre. Et aussi que s'il connoît le jugié, ou la composition ou transaction, il le doit fournir & ne doit être oüi à nulle raison qui seroit de paravant le jugié, ou composition ou transaction & au cas qu'il seroit dédiseur du jugié, ou de la composition, ou transaction, ses peremptoires & ses dilations sont sauves; & a lieu de les proposer paravant le chief répons. Car par la Coûtume, nulles peremptoires n'ont lieu d'être proposées après le chief respons, si l'en ne fait protestation; laquelle protestation n'a lieu si l'en use du contraire, ad ce que la

Digitized by Google

partie adverse en fasse la protestation & le débage; & est de Coûtume que quand une action a été proposée, & les parties en sont tournées sur procez, & depuis une des parties se vante de barre de Juge sur le principal de l'action qui dige avoir été fait pour lui, & depuis le procez, car de paravant ne seroit riens *vel* respons; & bien se garde celui qui proposera qu'il le puisse prouver: car s'il est départi de la barre du Juge qu'il aura proposé, il devroit être vaincu de la querelle. Car toutes raisons sont éteintes par le proposement de la barre du Juge: car ce ne seroit pas jugié, s'il n'étoit appuré. Car si l'en est tourné sur Jugement qui soit fait pour une des parties, & il soit mis en amende *vel* amendement, ou que celui contre qui le jugement seroit fait se fût passé par dilation, qu'il eût contredit, ou qu'il eût apellé, il ne doit pas être apellé de jugé tant qu'il soit apuré; car moult toust fut ce mal jugé & se retourne.

Bonnes mœurs. Idem sup. *cap.* 331.

Et quant aucune partie libelle. Pro intellectu hujus, V. *repertorium super verbo* action *circà Finem.*

L'un ou l'autre. Néanmoins instance d'Arrêt être possedée, tamen on y déduit droiture, incident pour sauver la possession déduite principaliter: & sic partie adverse doit répondre à tout, tant droiture que possession.

Divisée. Actio debet esse causata. Idem *sup. cap.* 53. 11. *facie.*

Qui conteste à une raison du mandement d'évocation, néanmoins dire raisons destructives au prochain, est tenu répondre & contester à tout; quia de eadem re non debet sœpius quæri, nec judicari. *L.* 1. *§. fin. ff. nauta Caupon. stabularii.* Quæ loquitur in delicto hominis: facit *cap.* 98. *suprà.*

Ne seroit pas Juge. S'il n'est pas Juge, s'il est apellé ou passé par dilation, ou s'il est en amendement.

CHAPITRE CCCXXXIII.

Quand aucun est tenu à rendre à ung autre, à certain terme, ou autres certaines choses, à Justice ou à autre partie, si celui qui doit être rendu se rend sans empêchement, ou que les choses soient renduës, il doit suffire. Car nul ne doit demander ce qu'il a eu pource qu'il ait patiente *vel* paisible possession. Car s'il y avoit empêchement, les choses ne seroient pas dûëment faites ne renduës, & ce que n'est dûëment fait & rendu ne doit tenir; & aussi les choses qui sont faites par fallaces ne sont tenables; & pource furent les droits & les Coûtumes établies contre ceux qui en usent.

Option de faire aucunes choses *alternative* est perpetuelle, néanmoins certain tems baillé à ce faire, être expiré, & néanmoins poyfait, sauf l'interêt du crediteur.

CHAPITRE CCCXXXIV.

Nul ne doit être contraint pour autrui debte, si ce n'est qu'il soit participant, ou qu'il soit plege, ou s'il n'a fait cas, parquoi il doye être tenu, fors entant comme il sera tenu, ou devra au tems de la contrainte à celui pour qui il sera contraint: & aussi ne doit être puni autre pour autrui meffait, si ce n'est qu'il en soit consentant, soutenant ou participant, autrement qu'il est dit ailleurs au 53. ch. ne les cousins, ne les parens, n'y auroient que perdre *vel* prendre par raison; & aussi les hommes à celui, ne à nul autre, ou cas qu'ils ne seroient consentans, ne participans ne par contrat, ne par délit. Contrat est une chose; & delit est une autre chose: & peut l'en contracter en plusieurs manieres; c'est à sçavoir par permutation, par vendition, par loüaige, par donaison, par féage, par composition & par transaction; & les choses qui sont faites par contrat, doivent être entenduës en la meilleure signification; & le plus plainement & clairement qu'elles peuvent être entenduës, combien que les paroles puissent être entenduës en plusieurs manieres, comme qui diroit:

Digitized by Google

je vous donne cent sols pour ce cheval que vous avez, & en fussent sur gré ; & celui qui eut la possession du cheval dit qu'il ne lui eût rien vendu, & que l'autre lui eût donné les cent sols, il devroit être tout entendu que le donneur devroit avoir le cheval, & y devroit Justice obéïr ; & à ce que Justice voudroit obéïr, nul ne devroit aller encontre : Et délit est une chose qui est faite contre la volonté de l'une des parties.

Délit. Ex quolibet delicto duæ oriuntur actiones, sive delictum sit privatum, sive publicum. Una ad commoditatem injuriati, & dicitur actio in factum quæ est *civilis*, *L. finali ff. de privatis delictis & L. finali ff. de furtis & L. finali ff. de jurejurando* V. Angelum *de maleficiis super glossam necnon aqui, querelam folio octavo col. 9. textus & ibi glossa & Bart. ff. vi bonorum raptorum.*

SOMMAIRE ANALITIQUE ET METHODIQUE

Du Titre XI. de la Coûtume de Bretagne conferé avec le Droit Civil.

Des obligations, actions & plevines.

Hevin. Les termes de cette Rubrique sont mal rangés; & elle est imparfaite. Il falloit dire, *des obligations, hypotéques & plevines & des actions.* Car l'hypotéque & la plevine sont des obligations, avant lesquelles on ne devoit pas mettre les actions, qui n'en sont que les filles ou les effets.

L'obligation en général *est juris vinculum quo necessitate astringimur ad aliquid dandum, præstandum, faciendum, secundùm nostra civitatis Jura.* Le Droit Civil en propose plusieurs divisions; & ce titre en contient quelques-unes.

La premiere est prise *à solemnibus, seu à formâ extrinsecâ*, sçavoir que toute obligation est ou rédigée en écrit ou verbale; & l'écriture est ou publique ou privée, dont les effets sont très-différens.

L'Art. 176. donne pour régle nouvelle que de toute chose excédant 100. liv. il faut passer contrat pardevant Notaires signé des Parties ou d'un prud'homme à leur requête. Sur quoi il faut remarquer 1°. que le mot *contrat* est mis ici, contre sa propre & naturelle signification, pour instrument, ou acte concernant les matieres de fonds & héritages qui par les Ordonnances requierent nécessairement l'écriture publique; & dans ce sens l'Art. suivant 177. opose au contrat les obligations qui concernent autre matiere, qu'elle apelle *obligations personnelles* rustiquement, vû qu'il n'y a point d'obligations que personnelles.

2°. Que la premiere partie de la régle est tirée de l'Ordonnance de Moulins *art.* 54. & la derniere de l'Ordonnance de 1554. pour la Bretagne. Car il faut observer qu'anciennement, *propter inscitiam litterarum*, il n'étoit pas ordinaire aux parties de souscrire ou faire souscrire, mais d'aposer leurs sceaux ou cachets, ou en faire aposer. En 1451. le Duc Pierre II. ordonna que les contrats & actes, au-dessus de cent sols, ne feroient foi, s'ils n'étoient signés de deux Passeurs ou Tabellions; & en 1554. par Edit de Henri II. fait pour la Bretagne, il fut ajoûté que dans tous les contrats, *obliga-*

Digitized by Google

tions & quittances, les parties ſigneroient, ſi elles ſçavoient le faire, ou un prud'homme à leur requête.

3°. Que les derniers mots ambigus ont été interprétés par un Réglement de 1593. qui décida qu'il falloit autant de prud'hommes ſouſcrivans, qu'il y avoit de parties non ſignantes.

L'écriture privée, en toute autre matiere que de fonds, fait preuve valable de l'obligation ſans limites. Mais l'obligation verbale ne ſe peut prouver par témoins, que juſqu'à la ſomme de cent livres & au-deſſous, à laquelle l'autorité de la preuve vocale a été reſtrainte, excepté en dépôt néceſſaire; *in caſu miſerabili, incendii, ruinæ, tumultûs, naufragii*, par l'Ordonnance de 1667.

Quant à l'effet des diverſes eſpeces d'écritures, il eſt très-ſenſible. Car la main publique emporte hypotéque du jour qu'elle eſt parfaite. L'écriture privée ſeulement du jour qu'elle eſt renduë publique; & la preuve vocale ne la peut établir, qu'au-deſſous de cent livres *art.* 177.

La ſeconde diviſion des obligations eſt *ab accidentalibus*, qu'elles ſont ou ou hypotécaires, ou chirographaires, ou privilégiées. L'hypotéque eſt une convention d'obliger une choſe pour ſûreté du créancier. Ainſi elle eſt acceſſoire : c'eſt un gage ſans délivrance, & qui demeure vers le débiteur. Réguliérement par le droit elle ne ſe contractoit point ſans convention, ſi bien que celui qui avoit prêté avec convention d'hypotéque, quoique poſtérieur, étoit préféré à un antérieur qui n'avoit pas uſé de la même précaution. Celui-ci n'avoit qu'une action perſonnelle *ex contractu*, pour faire condamner le débiteur, & le contraindre enſuite *per pignus judiciale & per miſſionem in poſſeſſione autoritate Judicis.* Mais le créancier, auquel les choſes étoient obligées, étoit préféré à celui qui n'avoit point d'hypoteque, *L. 6. de bon. Author. Jud. poſſid.* aïant non ſeulement une action perſonnelle, mais une réelle ou hypoteqυaire; il eſt vrai qu'outre les hypoteques expreſſes, le Droit en introduiſit de tacites, en ſupleant la convention comme préſumée, *titulo digeſtis & codice in quibus cauſis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur.*

Notre Coûtume a établi quelques nouvelles régles. La premiere que toute écriture de main publique, ou de Notaire, produit hypoteque du jour de ſa datte, par l'Art. 177. encore qu'il n'y ait point de convention, la preſomption étant que les contractans ont eû cette intention, & que l'omiſſion eſt l'effet de l'ignorance du Notaire, qu'il faut ſupléer : & ſur ce fondement la femme mariée, pour la recompenſe de ſes propres aliénés, a hypoteque du jour du contrat d'aliénation, *Art.* 439.

La ſeconde que l'écriture privée, du jour de la reconnoiſſance faite en jugement, ou du jour de la dénégation ſuivie de vérification, produit auſſi l'hypoteque, *dicto Art.* 177. mais non toutefois ſi la reconnoiſſance ou vérification n'eſt faite que contre l'héritier bénéficiaire, par les Arrêts.

La troiſiéme que la preuve teſtimoniale produit auſſi l'hypoteque du jour de l'obligation verbale pour ſomme non-excédant cent livres.

La quatriéme que l'Art. 178. la ſuplée encore dans les obligations *ex quaſi contractu*, telle que la geſtion ou adminiſtration du bien d'autrui, à compter du jour qu'elle a commencé, & ſemblablement du jugement ou condamna-

Digitized by Google

tion *ex re judicatâ & encore ex delicto*, du jour qu'il a été commis, par l'Art. 188. ce qui s'entend pour la réparation civile. Mais l'hypoteque de l'obligation principale s'étend aux interêts, quoiqu'ils ne soient acquis que par demande & jugement postérieur. Ainsi les hypoteques, qui originairement n'étoient que *ex accidentalibus* des obligations, sont devenuës pour la plûpart *ex naturalibus, quæ tacitè insunt etiam si non expressè.*

La cinquiéme régle, conforme au Droit Romain, est que l'ordre des hypoteques se regle par la priorité de datte : *& qui prior est tempore, potior est jure*, par l'Art. 576. *infrà.*

L'obligation chirographaire est celle qui n'a de preuve que l'écriture privée non reconnuë en jugement ni vérifiée.

L'obligation privilegiée est celle qui se trouve fortifiée d'un privilége ou faveur de cause, qui fait préférer le créancier, quoique posterieur. Le privilége n'est donc ici autre chose que *jus prælationis*, une prérogative ou droit de préférence, lequel ne s'estime pas *ex tempore, sed ex causâ.*

La Coûtume en donne quelques exemples dans l'Art. 181. 1°. Pour le Seigneur de proche fief. V. les ann. sur Frain. 2°. Pour le Seigneur d'arriere-fief. 3°. Pour le Seigneur foncier; dans l'Art. 182. pour les propriétaires, sur les fruits de l'héritage baillé à ferme, & dans l'Art. 183. pour ceux par le fait desquels *pignoris causa salva facta est.*

L'erreur des Praticiens de cette Province, & qui s'est glissée jusques dans le Palais, est énorme, en confondant l'hypotéque speciale avec l'hypotéque privilégiée ou privilege.

La troisiéme division se prend de l'origine ou cause productive. Car elles descendent toutes,

Ou bien *ex contractu*, qui en est la cause principale & plus ordinaire à laquelle se raportent la plûpart des Articles de ce Titre. *Il est défini par les* Jurisconsultes, *duorum pluriumve conventio causam à jure habens. Causa est vis producendæ obligationis, & actionis.*

Ou bien elles naissent *ex quasi contractu, qui est factum unius sine mutuo consensu*, telle que la gestion ou administration du bien d'autrui, *negotiorum gestio*, & le jugement ou condamnation (*nam in judicio quasi contrahimus*) dont parle l'Art. 178.

Ou bien elles naissent *ex delicto art. 178. & 179. 185. & suiv.*

La quatriéme division est que l'obligation peut être ou principale ou accessoire.

La principale est celle qui subsiste de soi & fait le fondement de l'autre.

L'accessoire n'a point de fondement en soi, mais est ajoûtée sur un autre. Telle est l'hypotéque dont on a parlé & le cautionnement, fidéjussion ou plevine qui fait une des parties de ce Titre. Lorsqu'un ou plusieurs empruntent une somme conjointement, ou font quelque contrat, ils sont principaux débiteurs ou coobligés, le principe & la cause de l'obligation étant en eux-mêmes; & si pour mieux assurer le créancier, ils fournissent une ou plusieurs cautions ou pleges, l'obligation de ceux-ci est accessoire & non principale, *quia accedunt tantùm alterius obligationi.*

La Coûtume propose quelques régles touchant ces obligations accessoires ou plevines.

Digitized by Google

La premiere que la caution ne peut être obligée en plus que le débiteur principal, *art.* 188. *quia non poteſt plus eſſe in acceſſione quàm in principali, Lege ſi qui* 32. *ff. de fidejuſſ. & plus dicitur quatuor modis, re ſeu quantitate, tempore, loco, & causâ ſeu utilitate.* L'art. 189. excepte celui qui ſe fait caution d'une ſomme certaine, pour un dommage non liquidé, lequel ne peut demander l'eſtimation du dommage, pour diminuer la ſomme, quoique le principal débiteur pût le faire, & que l'exception réelle qu'a le principal débiteur puiſſe être opoſée par la caution, *dictâ Lege* 32. *ff. de fidejuſſ. Lege* 68. *ff. de reg. juris.* La raiſon de l'Article eſt *liceat ſtipulari certum pro incerto, ad vitandas lites.* Mais une caution peut bien s'obliger plus efficacement, & *fortiori vinculo*, que le débiteur principal. Car les exceptions perſonnelles qu'a le débiteur principal, telles que la minorité, la foibleſſe d'eſprit, l'interdiction de biens, ou autres incapacités, ne profitent point aux cautions capables de s'obliger *art.* 184.

Touchant les cautionnemens en matiere criminelle, la Coûtume propoſe trois cas particuliers.

Le premier que la caution de la promeſſe à laquelle un accuſé s'eſt ſoumis de ſe repréſenter, à peine de demeurer convaincu, ne doit être punie corporellement, *art.* 185.

Le ſecond qu'encore que la peine pécuniaire, à laquelle une caution s'eſt ſoûmiſe, à faute de repréſenter un priſonnier, ſoit déclarée commiſe, elle eſt toutefois ſujette à modération, ſi l'accuſé eſt repréſenté poſtérieurement *art.* 186.

Le troiſiéme que la caution qui dans ces cas a été contrainte de païer la peine, faute à l'accuſé de s'être repréſenté, peut, *rectâ viâ* & ſans diſcuter préalablement les meubles, ſaiſir réellement les immeubles pour ſe rembourſer. *art.* 187.

La cinquiéme diviſion qui s'aplique tant aux obligations acceſſoires qu'aux principales, eſt qu'elles ſont ou ſolidaires & pour le tout contre un chacun des coobligés; ou ſeulement pour une part *art.* 194. ou non ſolidaires.

La ſolidaire eſt lorſque de pluſieurs débiteurs un chacun *in ſolidum tenetur*, & eſt obligé de païer le tout. Régulierement de pluſieurs coobligés principaux, *ex pluribus correis debendi*, un chacun eſt tenu pour le tout, & le créancier peut s'adreſſer à qui il lui plaît, *Lege* 2. *ff. de duobus reis. L.* 2. *C. eod.*

De même la caution eſt tenuë pour le tout. S'il y a pluſieurs cautions, *plures correi fidejubendi*, chacune eſt tenuë ſolidairement; & réguliérement le créancier choiſit qui bon lui ſemble, *L.* 5. *L.* 19. *C. de fidejuſſ.* Mais cependant le païement n'eſt dû qu'une ſeule fois, *& uno ſolvente omnes liberantur*, §. *ex ejuſmodi inſt. de duobus reis L.* 2. *ff. eodem L. bona fides* 57. *de reg. Jur.*

Les Praticiens de cette Province, par une erreur groſſiere qui a pénétré juſques dans le Palais, confondent une obligation principale avec une obligation ſolidaire, & s'imaginent que l'une eſt la même que l'autre. Car quoiqu'un caution ſolidaire ſoit tenu ſolidairement ou pour le tour, il ne peut être débiteur principal, *cùm non æquè principaliter, nec eodem primario vinculo teneatur, ſed acceſſoriè tantùm.* De-là vient que la remiſe ou déſiſtement que

fait le créancier, *pactum de non petendo à fidejussore*, décharge la seule caution, & non pas le principal débiteur, parce que la destruction de l'accessoire n'altere en rien le principal : mais au contraire l'extinction du principal abolit l'accessoire.

De-là vient encore que l'interruption, faite par le créancier contre un cobligé, vaut contre les autres tenus *ejusdem qualitatis vinculo* : & l'interruption contre l'une des cautions nuit aux autres, par la même raison. Mais au contraire l'interruption faite contre le principal n'interrompt pas contre la caution quoiqu'obligée solidairement. *Glossa ad leg. cùm quis* §. *si quis ff. de solution. quia non eadem obligationis qualitas, non aquè principaliter & eodem vinculo sed diverso nexus est*. Ainsi l'erreur est insuportable de confondre l'obligation principale avec la solidaire.

Les obligations non solidaires sont en vertu desquelles on ne peut exiger qu'une partie. Les exemples sont, 1°. dans l'Art. 184. qui ne donne d'action contre les mineurs & autres incapables, que pour autant que la chose a tourné à leur profit, *de in rem verso*.

2°. Dans l'art. 196. *Et lege* 5. *C. de fidejuss.* Lorsque plusieurs s'obligent à une somme chacun pour une quote part, *pro diviso*.

3°. Par le moïen du benefice de division, *art.* 195. *&* 196.

Voilà le droit originaire ou ancien que la faveur de la liberation avoit mitigé, en introduisant des benefices ou privileges que notre Coutume propose, & que la pratique a éludé par des rénonciations de stile.

Le premier est le benefice de division, introduit par l'Empereur Adrien en faveur des cofidéjusseurs, *L.* 25. *ff. de fidejuss.* qui oblige le créancier à diviser son action, pour ne demander à chacun des pleges que sa part & portion, *art.* 195. pourvû qu'ils soient tous solvables, *dicto articulo* 195. & s'il y en a d'insolvables, leurs portions réchargent les autres *art.* 196. *& L.* 3. §. 1. *L. inter ff. de fidejuss.* C'est sur cet Article 196. qui divise l'action, eû égard au nombre des personnes obligées, que nous comptons le mari & la femme pour deux têtes. Arrêt à l'Audience au Semestre d'Août 1660. & il se sert du mot *aucun*, dans un sens qui a vieilli, pour dire *quelqu'un*. Ce benefice de division, introduit *pro solis fidejussoribus & Mandatoribus*, a été étendu par Justinien *ad reos constitutæ pecuniæ, L. ult. C. de constitut. pecun.* & generalement *ad quoscunque correos debendi novell.* 99. *capit.* 1. d'où est tirée l'autentique, *hoc ita C. de fidejuss.*

Mais la faculté laissée aux pleges & autres coobligés d'y renoncer, *dict. art.* 195. *&* 196. le rend inutile.

La faveur des pleges a fait introduire deux autres benefices, l'un d'ordre de discussion, en vertu duquel la caution peut obliger le créancier à discuter préalablement les biens du debiteur principal, avant que de venir aux cautions, *novell.* 4. *cap.* 1. *seu authent. presente C. de fidejuss.* C'est ce qu'établit l'art. 193. & l'art. 190. dispose que le plege convenu par le créancier est recevable à lui indiquer des biens du debiteur non débattus & sis dans la Province ; & même par l'Art. 192. le plege peut prévenir le créancier, & le sommer de se faire païer sur les biens du débiteur qu'il ne peut laisser differer qu'à ses propres perils.

La

La femme qui s'est obligée solidairement avec son mari, joüit du benefice d'ordre, encore plus avantageusement de ne pouvoir être discutée constant le mariage & n'y peut renoncer. La Coûtume est demeurée muette sur la faculté de renoncer à ce benefice d'ordre.

L'autre est le benefice de cession, *cedendarum actionum*. Par le Droit Civil l'un des pleges païant n'avoit pas de recours contre ses cofidejusseurs, mais seulement contre le principal débiteur pour lequel il étoit censé avoir païé, si ce n'est que, lors du païement, le créancier lui eût cedé ses actions, auquel cas exerçant les droits du créancier, il pouvoit agir contre les autres pleges, *L.* 36. *&* 39. *de fidejuss. L. Modestinus* 76. *de solut.* Justinien, *novell.* 4. *cap.* 1. oblige le Créancier de ceder ses actions ; & l'art. 194. veut que le païement fait par le plege opere la cession contre les autres, comme si elle étoit convenuë expressément ; & parmi nous la cession expresse n'a que le même effet, ce que dit Brodeau, *lettre R. n.* 11.

Les cautions ne sont pas seulement liberées par le païement, mais par la novation *art.* 191. ce qui s'entend de la novation qui se fait, *mutatâ causâ debendi vel mutatâ personâ debitoris.* Mais ils ne sont pas liberés par l'atermoïement que le créancier accorde au débiteur principal, si pendant le delai le débiteur n'étoit *demeuré* insolvable, *art.* 191. il falloit plûtôt dire *devenu.*



TITRE DOUZIE'ME

Des Donations.

PREFACE.

SOMMAIRE.

1\. *Définition de la Donation: vices dont elle est susceptible. Motifs des limitations & des prohibitions établies par la Coûtume.*

2\. *Si les Donations dont la Coûtume ne parle pas sont prohibées: treize Questions sur cela.*

3\. *De l'insinuation: de son effet: du délai pour insinuer.*

4\. *De l'insinuation de la Donation faite à la femme mariée ou au mineur.*

5\. *Déclaration de 1690.*

6\. *& 8. Distinction sur le délai de l'insinuation, entre la donation faite à la femme par son mari, & celle qui est faite par un étranger.*

7\. *Forme & nécessité de l'insinuation.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Annum ferè antequam hæc reformatio fieret, commentarios in hunc titulum edideram, ex quibus pleraque, & penè dicam omnia deducta sunt, ut subacta antè materia in hoc scriptum, & Ordines probarunt: cujus rei ut fides fiat sine invidiâ, locos ex commentariis indicabo, ex quibus quæque deprompta sunt, & in Leges descripta: nam & indè Juris loci, & autoritates peti possunt.

D'ARGENTRE' A. C. * Ce traité est le plus achevé de l'Auteur & celui qu'il a composé avec le plus de soin.]

1\. La matiére & le sujet propre du contrat (*a*) qu'on apelle donation, vient de la liberté volontaire, qui n'a point d'autre objet que de faire du bien à quelqu'un. Elle ne demande donc pas qu'on envisage de la reciprocité; & le Jurisconsulte la définit; *cum nullo cogente Jure aut necessitate quisquam alteri benefacit.* Mais parce qu'il arrive rarement que ce qui se fait à titre de donation ne tombe en quelque extrémité, il est rare qu'il ne soit aussi infecté de quelque vice. Car ou il y a le principe de haine pour un autre, ou celui d'une passion déréglée, ou quelque chose qui participe de la prodigalité du donateur, une erreur dans le jugement, un mouvement d'esprit immo-

NOTES.

* V. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 45. Valla *de reb. dub. ch.* 2. *&* 14.

Pour connoître parfaitement l'esprit de notre Coûtume sur les donations, il est nécessaire de lire les Consultations 22. & suivantes de M. Hevin sur ce Titre.

(*a*) Joignez à cette Préface le Chapitre premier de Ricard.

Digitized by Google

deré, lorsque le donateur ne pese pas ce qu'il doit ou peut donner du sien. Il est rare que quelqu'un des défauts, dont on vient de parler, ne se rencontre dans les donations; & de-là vient que la Loi, plus sage que les hommes, a remedié, autant qu'elle a pû, à tous les excès. Elle a d'abord limité les donations au tiers des biens; elle a distingué les tems & les actes. Par exemple, elle a défendu de donner entre les conjoints par mariage. Il seroit indigne d'un Chrétien d'agiter la question de sçavoir si les donations pour des causes honteuses & criminelles sont licites. Plusieurs Coûtumes ont adopté à cet égard les prohibitions de l'Eglise. (b)

Revenant à l'essence de la donation, elle n'est véritable que quand elle est desintéressée; & c'est avec raison que la Coûtume a prescrit les régles pour la limiter à certains cas. Elle se rend maîtresse & arbitre du patrimoine. Il y a d'ailleurs de honteuses & folles libéralités, quoiqu'elles paroissent faites par un légitime motif. Un vieillard décrepit, usé par les débauches de sa jeunesse & peu propre pour le mariage, devient amoureux d'une jeune fille; & sur le refus qu'elle fait de l'épouser, il l'achete au prix de son patrimoine. Il se met dans le péril d'une honte ordinaire, & fait perdre le bien à ses héritiers. Peut-on dire que cela soit excusé par la faveur du mariage, *cùm senex amans delicias facit morti? Non vera hac, sed effigiata causa est obtentûs matrimonium, res ipsa intemperantiam loquitur.* Ne voit-on pas d'un autre côté des femmes, *intemperie & astu libidinis actas*, qui après avoir goûté successivement de trois ou quatre maris, en achettent un cinquiéme, *qui veteres etiamnum fossas impleat, & quod parùm pudenter fortasse, sed tamen nimiùm verè, ad mensuram inguinis.* Cependant nous sommes aveuglés là-dessus. Si j'en étois crû, tous ces commerces honteux seroient abolis.

2. Après ces premieres réflexions, il paroît d'abord un doute sur le point de sçavoir si, la Coutume aïant expressément aprouvé certaines donations, elle a par-là rejetté & annullé toutes les autres. Les sentimens sont partagés; & sans entrer dans leurs differences que l'on trouve en ce lieu, il suffit de dire que la donation dont il n'y a pas de disposition expresse, peut avoir lieu, lorsqu'il y a affinité & liaison avec ce qui est exprimé par la loi, parce que c'est par le même esprit qu'on les autorise, plûtôt que par extension au-delà de ce qui est limité par la loi. Il se rencontre *ex facto*, plusieurs cas qui ne sont point exprimés ni dans le Droit Ecrit, ni dans le Droit Coûtumier, & qui par cette raison causent de l'embarras aux Juges, & principalement lorsque, la Coûtume n'en parlant pas, ils sont en peine s'il faut recourir au Droit Ecrit. De-là naissent les questions suivantes.

La premiere, si la donation mutuelle des conquêts étant autorisée par la Coûtume entre conjoints, elle peut avoir lieu mariage faisant, si elle peut être non mutuelle ni réciproque, si elle est perpetuelle, ou à vie.

La seconde, si l'on peut donner tous les conquêts à un étranger.

La troisiéme, si plusieurs donations qui séparément & en particulier sont valables, peuvent valoir conjointement. Si celle du patrimoine & des acquêts

NOTES.

(b) V. la conference sur l'art. 199. & le commentaire n. 6.

peut concourir avec celle des meubles, & si elles sont compatibles dans une même personne.

La quatriéme, si la donation peut être mutuelle du propre comme des acquêts.

La cinquiéme, si attendu que la Coûtume défend de donner aux enfans, on peut donner au futur époux ou à la future épouse, & aux enfans qui naîtront du mariage, à quoi il faut joindre la question de la cause résolutoire de la donation *deficientibus liberis*.

La sixiéme, si la donation du tiers des immeubles étant valable, elle l'*est* également sous la clause de ceux qu'on a, & qu'on aura à sa mort.

La septiéme, si constant le mariage on peut renoncer à la donation faite mariage faisant.

La huitiéme, si celui qui n'a point de patrimoine peut donner tous ses acquêts, & si n'aïant aucuns immeubles, il peut donner tous ses meubles.

La neuviéme, si l'on peut donner l'usufruit de tous ses biens, principalement à une femme, à une bru, ou autres.

La dixiéme, si l'on peut donner tous les meubles avec décharge au donateur de païer les dettes.

La onziéme, si l'on peut donner les biens d'une ligne, à l'héritier d'une autre ligne.

La douziéme, si un homme ou une femme peuvent donner en secondes nôces, ce qu'il leur est permis de donner en premier mariage.

La treiziéme, si étant défendu de donner aux enfans, on peut donner au gendre ou à la bru, & si l'on peut donner à l'héritier de l'héritier comme au petit-fils, ou à la petite-fille.

Il peut naître sans doute plusieurs autres pareilles questions, sur lesquelles n'y aïant point de dispositions écrites dans la Coûtume, on ne peut recourir au Droit Romain, dont les principes en cette matiere sont entierement changés. Aussi le Droit Romain aïant dit que les peres ne peuvent donner aux enfans qu'ils ont en leur puissance, mais qu'ils peuvent donner à ceux qui sont émancipés, on a ramassé curieusement plus de 30. exceptions; mais qui sont toutes tombées par la disposition de la Coûtume. Le Droit Romain n'admettoit pas les donations entre le mari & la femme. Cependant il les confirmoit par la mort du donateur. La Coûtume a rejetté cette mauvaise décision, en déclarant absolument que nulle donation n'est valable après les épousailles. La Coûtume fixant les donations au tiers a imposé un grand silence au Droit Romain, & rendu inutiles tous les traités de la Falcidie & de la Trebellianique; & tout ce gouffre au sujet des quartes a été applani, aussi-bien que cette forêt embarrassante des legs, prélegs & fidei-commis entre les cohéritiers.

3. Il faut aussi dire quelque chose des insinuations (c) qui étoient depuis

NOTES.

(c) Cette matiere est amplement traitée par Ricard, *des donations entrevifs part.* 1. *ch.* 4 *sect.* 3. où l'on trouve un long commentaire sur l'art. 132. de l'Ordonnance de 1539. V. aussi Ricard, *du don mutuel ch.* 4. M. le Camus; *des donations* §. 2. Ferriere, *art.* 284. *gl.* 2. les maximes sur les insinuations & la fin de la conference sur l'art. 199. Les arrêtés

Digitized by Google

long-tems inconnuës dans notre Coûtume, & que le Roi François Premier fit revivre de l'ancien droit par l'Ordonnance de 1539. comme très-utiles pour empêcher les fraudes. Il y eut depuis des questions, par raport à celles qui étoient exceptées par le Droit Romain de la nécessité de l'insinuation, jusqu'à ce que le Roi Henri II. par une autre Ordonnance, assujettit à cette formalité toutes les donations, à l'exception des donations à cause de mort. Il ordonna pareillement que l'insinuation se feroit dans les Siéges Roïaux comme dans le Droit Romain *apud Magistrum census*. On créa ensuite des Greffiers des insinuations qui obtinrent par Edit qu'on les fist chez eux. *Sed demum pari ludibrio abdicatis actuariis, ad Præsides ea potestas rediit.* Or l'insinuation n'est autre chose que la présentation de l'acte de donation au Magistrat; qui ordonne qu'elle sera enrégistrée au Greffe. De quelque maniere que l'insinuation soit ordonnée il faut y satisfaire, parce que c'est une formalité introduite comme substantielle à l'acte, *quæ dat esse rei*, & qui étant négligée, le fait cesser entiérement. Quant au tems pour insinuer, l'ancienne Jurisprudence n'en avoit rien prescrit, ou du moins la faculté d'insinuer n'étoit excluse que par dix ans, *ex tacito & præsumpto contemptu*. L'Ordonnance même de 1539. ne mettoit point de terme; mais l'Art. 58. de l'Ordonnance de Moulins marque le tems de quatre mois. Si le donateur mouroit sous ce tems-là, sa mort ne donnoit pas d'atteinte à la donation, au lieu qu'après ce tems elle tomboit de plein droit. Les Tribunaux ont interpreté la chose d'une maniere que le laps de tems étant passé, & le donateur étant mort, ou aïant expressément révoqué la donation non insinuée, elle demeuroit nulle; car le donateur vivant & ne révoquant point, les Tribunaux admettoient les insinuations, suivant l'exemple de la régle *de publicandis resignationibus*, lesquelles quoiqu'elles doivent être renduës publiques & notoires dans les six mois, étoient valables pourvû qu'on en eût poursuivi l'effet du vivant du résignant, parce que néanmoins ce ne seroit pas *nimis propè mortem*.

4. La femme en puissance de mari & les mineurs n'auroient pas d'excuse d'avoir omis l'insinuation dans le tems.

5. * Ce que l'Auteur dit ici du tempéramment gardé par les Tribunaux est raporté assez amplement dans la Déclaration de 1690. qui parle de la contrarieté de Jurisprudence à cet égard. Cette Déclaration pour concilier la contrarieté décide que les donations sont valables pourvû qu'elles soient insinuées du vivant du donateur, & que le retardement ne nuit que quant à l'hypotéque, toutes hypotéques intermédiaires à la donation & à l'insinuation grevant l'effet de la donation.

6. Il faut encore remarquer que ce que l'Auteur dit de la femme mariée ne peut s'entendre que dans le cas d'une donation qui lui auroit été faite par un autre que par son mari. Car pour celle que le mari auroit faite, il pourroit la rendre illusoire, en empêchant sa femme par son autorité de la faire insinuer. Au surplus tous ces inconvéniens seroient désormais bien rares, car la

NOTES.

de M. de Lamoignon, la Taumassiere sur Berry, *T.* 7. *art.* 11. Boucheul, *des conv. de succ. ch.* 28. Perchambault, *§.* 7. *& suiv.*

Digitized by Google

ferme du Controlle & celle des Insinuations étant unies, lorsque l'on porte à controller un acte sujet à insinuation, on oblige en même tems de le faire insinuer avant de le rendre.] (*d*)

7. Mais on a demandé si les parties devoient être apellées à l'insinuation, & si elle pouvoit être faite par le donateur ou par le donataire. Ceux qui se sont laissés tromper par les idées d'un droit qui a changé, ont prétendu que c'étoit au donateur de faire insinuer, ou du moins qu'on ne le pouvoit faire sans son consentement, parce que c'étoit déroger à la faculté qu'il avoit de révoquer jusqu'à l'insinuation, qui seule faisoit le complement de la donation. Mais la raison de droit a changé, comme absolument inverse. Il faut dabord distinguer les donations causées, & les donations pures & simples; car celles-ci obligeant seulement le donateur, elles suivent à peine la nature des autres contrats qui obligent réciproquement, de sorte qu'il n'y auroit pas lieu d'être surpris que l'on fût obligé d'attendre la perseverance de celui qui seul est engagé & souffre du préjudice. A l'égard des autres qui sont onéreuses, à peine croïoit-on la nécessité de l'insinuation, parce que ce ne sont pas proprement des donations, mais des contrats innommés, *do ut des, do ut facias*, ce qui n'obligeoit pas plus à l'insinuation qu'un contrat de vente & d'autres contrats qui ne sont plus sujets après leur passation à la volonté arbitraire des parties, parce que *ab initio voluntatis sunt, ex post facto necessitatis*. Mais l'Ordonnance de Henri II. de 1549. & celle de Moulins dans l'Art. 58. imposent, sans distinction, la nécessité de l'insinuation de toutes donations, que le donateur ne peut plus révoquer pendant tout le tems qu'il est permis d'insinuer. Il est tenu de ce contrat comme de tout autre: on peut donc insinuer sans sa participation & malgré lui. Ainsi il seroit inutile d'apeller celui qui ne peut contredire, *nec potest nolle*. Au reste s'il avoit quelques moïens à alléguer contre la validité de la donation, il n'en seroit pas empêché par l'insinuation qui n'est pas la substance & la matiere de la donation, mais une forme extrinséque qui ne couvriroit pas la nullité substantielle. On a donc eu raison de dire que le changement du droit en a changé les raisons, & que le pouvoir de révoquer étant ôté, il n'est pas besoin que l'insinuation se fasse avec la participation du donateur. Cela ôte aussi la différence des donations causées qui seules étoient irrévocables. On ajoûte que les insinuations étant de purs actes de Jurisdiction volontaire, il n'est pas besoin que personne y soit apellé. Car *qui potest invito alio, potest & ignorante*. Les Ordonnances ont aussi prescrit le lieu de l'insinuation, qui doit être faite tant dans l'endroit d'où le domicile dépend que dans celui d'où dépendent les choses; & à cet égard le défaut d'insinuation dans tous les lieux ne vicie pas toute la donation, laquelle subsiste pour les lieux où l'on a insinué & pour les biens qui y sont situés. En quoi paroît l'ignorance de ceux qui croïent

NOTES.

(*d*) Cela ne fait pas cesser l'inconvenient, parce que souvent l'insinuation ne se fait pas, & ne peut pas même être faite valablement au Bureau où l'acte est contrôlé. V. la Déclaration de 1731. à la fin de la conference sur l'art. 199. D'ailleurs en contrôlant on renvoïe insinuer sur les lieux.

que si l'on ne s'est aproprié que d'une partie des biens vendus, l'apropriement n'a point d'effet; car il subsiste pour les choses apropriées. La raison en est que l'apropriement & l'insinuation sont des solemnités extrinséques qui surviennent à un acte parfait, & n'en regardent point l'individuité, laquelle ne concerne que les contractans & non pas les étrangers.

HEVIN. Du progrès des donations, & de leur tradition, V. Florent. *T. de Consuetud. extrà pag.* 98. *&* 99.

En Droit Canon donare Ecclesiam, c'est conferre Ecclesiam, & donatio est collatio. Dans le Chap. *de Multa, extrà de prabend.* is ad quem prioris beneficii spectat donatio, illud post receptionem alterius liberè conferat; & dans le Ch. 3. *extrà de supplend. neglig. prælat.* tempore Semestri quo vel ad Archiepiscopum vel ad Capitulum donatio pertinebat, *& passim.* V. les Mem. de M. Chapel *art.* 337. La formule des collations contient les termes *donamus & conferimus.*

8. Notre Coûtume n'a point parlé d'insinuation, s'en remettant au Droit Commun. Le tems d'insinuer ne court contre la femme que du jour du décès du mari, *art.* 131. de l'Ordonnance de 1629.

ARTICLE CXCIX.

Nul ne peut donner plus que la tierce partie de ses immeubles par héritage, ou la moitié d'iceux par usufruit : soit de patrimoine ou d'acquêt par donation simple ou causée, ores que soient celles qu'on dit ob pias causas, ou autres. Et ores que la donation n'excéderoit ladite tierce partie, par héritage, ou moitié par usufruit, toutefois elle ne seroit valable, si elle étoit faite en haine, ou fraude des présomptifs héritiers; ausquels aussi ni aux descendans d'eux, nul ne peut donner aucune chose, fors la personne noble, *qui* peut [a] *donner* ses [b] meubles, [c] tout ou partie à ses enfans [d] *puînés,* fils ou filles, ses dettes mobiliaires & [e] obséques *préalablement* païés [f] sur iceux. [g]

NOTES.

V. M. du Fail, *L.* 3. *ch.* 140. P. de Fontaines, *ch.* 32. *art.* 19. *&* 21. *& ib.* 34. de Lauriere sur Ragueau, *aux mots pauvreté jurée.* Coût. not. *art.* 143.

Don qui est fet pour cause mort, est comme aucun donne aucune chouse par telle maniere que se il garist que il le rara arriere icelui don, ou se il se repent du don, ou se celui à qui il a donné muert paravant que celui qui li avoit donné : & se fet telle donaison pour souppesson de mort. Desmares, *Déc.* 156.

Donation faite à aucun donataire par fiction, dol, barat, ou mauvaistié peut être

Digitized by Google

SOMMAIRE.

NOTES.

rapellée. Desmares, *Déc.* 141.

Ausquels ni aux descendans d'eux. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 103. Coût. de Beauvoisis, *ch.* 12. *pag.* 63. Du Pineau, *Obs. art.* 333. *p.* 377. & *art.* 337. *p.* 390.

Fors la personne noble. V. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 75. Hevin, *Cons.* 30.

La donation au puîné noble, permise par cet Article ne peut être recueillie qu'en qualité d'héritier du donateur, & s'il rénonce à la succession, il est obligé de raporter aux héritiers, comme aux créanciers. V. sur cette maxime les Conf. 22. 24. 25. 26. 27. & 28. de M. Hevin.

Dettes mobiliaires. Sauvageau sur du Fail, *L.* 2. *ch.* 531. raporte un Arrêt du 20. Décembre 1702. qui assujettit les puînés donataires de tous les meubles au païement de toutes les dettes, quoiqu'elles fussent immenses. Les puînés prétendans qu'ils n'étoient tenus que jusqu'à la concurrence du mobilier qu'ils avoient recueilli, on leur objectoit qu'il n'avoit point été fait d'inventaire. Ils repliquoient qu'il y avoit l'équivalent d'un inventaire dans le partage qu'ils avoient fait. Mais si ce partage n'avoit été fait qu'entre eux, & sans la participation de l'aîné, on ne pourroit pas dire qu'un acte de cette nature, où ils pouvoient n'emploïer que ce qu'ils jugeoient à propos, fût suffisant pour fixer la valeur de tout le mobilier d'une succession. C'est peut-être *le motif* de l'Arrêt. Car en général le donataire qui est successeur à titre singulier, ne peut être tenu aux dettes, que jusqu'à la concurrence du don, lorsque sa valeur est juridiquement constatée. Cependant on pourroit donner un autre motif, en ce que le puîné donataire a nécessairement la qualité d'héritier, à laquelle il ne peut renoncer sans abandonner son don; de sorte qu'il peut être regardé comme successeur à titre universel, & comme le seul héritier mobilier, respectivement à l'aîné que la donation reduit à la qualité d'héritier à l'immeuble.

Le même Arrêt est dans Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 329. mais au lieu du mot *immense*, on a mis celui *d'immeubles*. J'ai crû devoir faire remarquer cette faute d'impression, parce qu'à la lecture de cet Arrêt, on pourroit croire qu'il auroit contrevenu à la Coûtume, en assujettissant le donataire des meubles au païement des dettes immobiliaires.

Sur la donation faite à l'héritier pour titre Clerical. V. ci-après *Art.* 217.

CONFERENCE.

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 214. 217.

A. C. *Art.* 218. & 227.

218. Toute personne pourvûë de sens peut donner le tiers de son héritage à autres qu'à ses hoirs, au cas qu'elle ne le feroit par fraude contre ses hoirs.

227. a Faire sa volonté de. b Biens. c Qui sont mouvables & en donner. d Juveigneurs. e Son. f Tout premierement. g Meubles.

1. T. A. C. *Chap.* 42. Toute personne qui est pourvûë de sens peut donner le tiers de son héritaige à autres personnes qu'à ses hoirs, ou cas qu'ils ne le feroient par fraude contre leurs hoirs, & si peut-il ses meubles. (*a*)

Peut donner le tiers. Fallit inter nobiles *infrà cap.* 211. c'est quid mirabile.

A ses hoirs. Appellatione hæredis, an proximi vel remotiores continentur, V. *glossam de probibitâ feudi alienatione cap. unico.*

Chap. 211. Noble homme peut faire sa volonté de ses biens meubles (& de ses acquêts, selon l'opinion de plusieurs le tenant ainsi (*b*) qui sont mouvables par Coûtume, parce qu'il doit mieux connoître & savoir raison, & le bien & le mal que les autres gens. Et en peut donner à ses enfans juveigneurs, aux fils ou aux filles, & à autres gens, tout ou partie, le paransomet de ses debtes & son obseque poïés; & si peut-il de ses fruits & des levées de sa terre, avenaument *vel* annuellement en son testament, au cas qu'il n'auroit donné ses meubles, & que l'état de son aîné ne fût grevé ouparavant, & en ce qu'il avoit ordonné paravant; & ne le peut son aîné débattre

2. Quæritur si pater fuerit confessus ante mortem suam, se recepisse ab uno cohæredum certam pecuniæ summam, an sit standum confessioni sine aliquâ præsumptione. Videtur quod non *per Legem qui testamentum faciebat ff. de probationibus.* Dic quod illa Lex loquitur inter ignobiles qui non possunt plus dare uni filiorum quàm alteri; nobiles verò possunt disponere de rebus, sive mobilibus ad libitum. Ideò statur confessioni eorum, & ita fuit decisum per Magistrum Olivarium Dubreil. (*c*)

Jason tamen tenet expressè contrarium *in L. si arrogator decesserit columnâ* 1. *ff. de adoptionibus*, *&* *in L.* 1. *col.* 2. *ff. de eo per quem factum erit quominus quis judicio sistat*, ubi dicitur quod non est standum illi confessioni, nec debet præjudicare filiis, quia esset aperire viam ad defraudandum filios in legitima, secundùm Bartholum *in L. cum quis decedens §. Codicillis ita scripsit ff. de Legatis* 3. *&* *in L. generaliter sancimus Cod. de non numeratâ pecuniâ.*

3. *Chap* 217. Et s'il donnoit les conquêts, il ne pourroit rien donner des autres héritages, ou cas que celui à qui la donaison auroit été faite voudroit avoir les conquêts.

Chap. 260. Gens de basse condition, coûtume est qu'ils ne peuvent donner, ne faire bonté à l'un de leurs enfans que à l'autre; & le droit ès enfans leur est acquis ès biens leur prédécesseur, puisqu'ils sont nés par la Coûtume, ou cas qu'ils ne les vendroient où perdroient par autre voïe. (*d*)

Ordonnance de Jean II. de 1301. *Art.* 17. Gentilhomme ne peut donner à ses enfans puînés de son héritage que le tiers. Mais il peut donner ses achats auquel il li plaira de ses enfans & ses conquêts.

Ordonn. de Jean III. 1315. *Art.* 2. Pere & mere ne peuvent rien donner, sans la volonté de leur fils aîné, à leurs enfans Juveigneurs, s'ils ne sont nobles.

Berg Saint Winox, *T.* 23. 1. Hondschotte *T.* 19. Chaumont 82. Meaux 27. Normandie 431. Eu 76. 77. Maine 332. 336. 352. Tours 233. Lodunois *T.* 25. 1. *T.* 26. 3. Poitou 203. Angoumois 49. Xaintonge *T.* 10. Bordeaux 61. 62.

4. Et si les legs & donation étoient trouvés excéder le tiers, ils seront reduits audit tiers, même ceux *ad pias causas*. Berg Saint Winox *T.*

NOTES.

(*a*) V. Hevin, *Consultation* 30.

(*b*) Ceci n'est que dans un M. S. & n'est pas dans les imprimés.

(*c*) V. le Commentaire & la Note sur l'Art. 217. *n.* 5.

(*d*) Ceci n'est point dans les M. S.

Digitized by Google

23. 2. Orleans 277. Normandie 440. Poitou 203. Auvergne *T.* 12. 41. 43.

5. Qui donne plus de son héritage & patrimoine qu'il ne peut à diverses personnes, par un contrat ou plusieurs, le don sera rescindé sur chacun des donataires, selon la grandeur du don, si ainsi est que les dons soient faits à iceux donataires pour en joüir après le décès du donneur & non plûtôt. Mais si d'aucun des dons le donneur se dépoüille & en saisit les donataires, dès son vivant, & depuis fait autres dons, ceux qui se seront ensaisinés des premiers dons qui n'excédent point, joüiront de tous iceux dons. Maine 347. Anjou 335. Auvergne *T.* 12. 43. *T.* 14. 15.

6. Donation faite par testament & derniere volonté, & donation qui est apellée en Droit *donatio causâ mortis*, se peut revoquer, changer, diminuer & accroître, pourvû que le don ou accroissement n'excédent ce que dit est. Maine 351. Anjou 339. la Marche 259. Auvergne *T.* 14. 13.

7. Par testament on ne peut disposer de ses biens plus que par donation entre vifs. Tours 325.

8. Donation faite entre-vifs par personne malade de maladie, dont l'on espere la mort de prochain, ou dont la mort s'ensuit prochainement, est reputée & censée donation à cause de mort: *(e)* & ne vaut que de la quarte partie des biens du donnant, chargée comme dessus: & est revocable comme donation à cause de mort, & autres dispositions de derniere volonté. Auvergne *T.* 14. 36. Bruges *T.* 15. 2. Paris 277. *(f)*

9. Et ne se peut dire ledit donataire saisi desdits biens donnés: mais faut qu'il les ait par la main des héritiers *ab intestat*. Auvergne *T.* 14. 37.

Donation à cause de mort ne saisit; mais la faut avoir de la main de l'héritier. *(g)* Nivernois *T.* 27. 6. Angoumois 116. Xaintonge 90. la Marche 259. Auvergne *T.* 12. 42. *T.* 14. 14.

10. Si l'en donne une maison avec ses apartenences, pour les apartenences est entendu qu'il donne *les bannelles*, entrées & issües, conduits, jettemens d'eaux de la maison donnée seulement, & non pas terres ou autres choses adjacentes à ladite maison; posé que ce fussent jardins contigus à icelle, & unis & députés par le pere de famille, au service de ladite maison, s'il n'est expressément dit. Acs *T.* 5.

11. Le donataire du tiers doit retenir à sa charge & païer tous les legs particuliers ou les donations à cause de mort, comme aussi le tiers des dettes, des funerailles & des autres charges, qui sont à la charge des héritiers. Berg Saint Winox *T.* 23. 5. Normandie. 431.

12. Les donataires sont tenus porter toutes rentes fonsiéres & seigneuriales, & autres charges réelles dûës à raison des choses à eux données, encore qu'il n'en fût fait mention en la donation, sans qu'*ils* en puissent demander recompense aux héritiers du donateur Normandie 442.

13. Une personne ne peut donner ses biens ne héritages, au préjudice de ses créanciers; & se donné les avoit, lesdits créanciers peuvent faire revoquer les donations, jusqu'au fournissement de leur dû. Salle de Lille *T.* 10. 6. Ville de Lille *T.* 5. 10. Doüay, *des donations* 6. Ville de Doüay *T.* 3. 10. Bearn *de Pay & filh.* 5.

14. Don de concubinaire à concubine & de concubine à concubinaire, frequentans & conversans ordinairement ensemble, ne vaut. Perche 100. Maine 354. Anjou 342. Tours 246. Lodunois *T.* 25. 10.

15. Toute personne débile ou constituée en vieillesse ou maladie, se peut donner & amortir à tel qu'il lui plaira, en lui donnant entre-vifs tous ses biens meubles & conquêts immeubles, & la moitié de son naissant, ou telle portion d'iceux biens que bon lui semblera non excédant la moitié dudit naissant, mais dedans & au-dessous d'icelle, à la charge d'être nourri, alimenté & subvenu à sa nécessité par le donataire, d'être acquitté de

NOTES.

(e) Loisel, *L.* 4. *T.* 4. *art.* 12. V. Coquille sur Nivernois *T.* 27. *art.* 5.

(f) V. Desmares, *Déc.* 156. & Ricard, *des donations*, *part.* 1. *ch.* 2. & *ch.* 3. *sect.* 1. Ferriere & M. le Camus sur Paris, *art.* 277.

(g) V. Loisel, *L.* 4. *T.* 4. *art.* 13.

Digitized by Google

ses dettes, & enfin de payer ses obseques & funerailles & autres choses que voudra ledit donateur apposer au contrat d'icelle donation. Rheims 237.

Poitou, 204. L'on peut donner tous ses biens meubles (*h*) & immeubles, ou partie d'iceux, soient héritages, acquêts ou immeubles pour la provision de son corps. Toutefois si telle donation étoit faite par personne qui fût malade de maladie dont il allât de vie à trépas dedans 40. jours après ladite donation, telle donation ne seroit valable.

16. 205. (*i*) Mais quand aucun donne à aucuns de ses enfans ou héritiers pour provision de son corps, tous ses biens meubles & immeubles ou partie d'iceux, les autres enfans du donnant, ou l'un d'eux, ou qui les représentent qui doivent être ses héritiers, néanmoins seront reçus à venir à la succession des héritages tant seulement de celui qui a fait ladite donation; s'ils offrent au donataire contribuer à ladite provision pour telle partie qu'ils doivent être héritiers du donnant; & seront à ce reçûs dedans l'an & jour après que le donataire leur aura fait à sçavoir icelle donation. Et ne seront en demeure d'offrir à contribuer à ladite provision, jusqu'après la notification à eux faite; mais s'ils laissent passer an & jour après icelle notification, ils n'y seront plus reçûs, & tiendra ladite donation.

206. Toutefois celui qui a fait telle donation, s'il veut, sera nourri & alimenté chez celui à qui elle a été faite, & par lui; & sera faite provision des fruits des biens immeubles, tant conquêts que héritages du donnant, s'ils sont suffisans. Et s'ils ne sont suffisans, les héritiers du donnant contribueront à ladite provision, de leurs propres biens, avec ledit donataire, pour telle partie qu'ils doivent être héritiers du donnant. Et celui, à qui a été faite ladite donation, après la mort du donnant aura par avantage tous les biens meubles dudit donnant & tous ses acquêts sur ses cohéritiers qui lui ont fait l'offre susdite, & dedans le tems susdit; mais en héritages anciens, il n'y aura que sa partie légitime coûtumiere. Et si ladite donation par provision de corps est faite à personne étrange, & le donnant ait aucuns enfans ou héritiers, lesdits enfans ou héritiers du donnant, ou l'un d'eux, après ce que le donataire leur aura notifié & fait à sçavoir icelles donations, seront reçûs dedans l'an & jour, toutes & quantes fois qu'ils le voudront, à faire provision au donnant, & non après. Mais ce nonobstant celui qui a fait ladite donation sera nourri & alimenté, s'il veut, chez le donataire & par lui. Et à faire ladite provision seront premierement prins les fruits des immeubles tant acquêts qu'héritages de celui qui a fait icelle donation.

207. Et s'ils ne sont suffisans, les enfans ou héritiers seront tenus de parfournir icelle provision de leurs biens, comme dessus est dit. Et en faisant ladite provision, lesdits enfans & héritiers succederont au donnant, en ses héritages seulement, ainsi que la Coûtume du païs où ils seront assis le requiert. Mais au regard de ses meubles & acquêts, ils demeureront au donataire & n'aura aucune chose esdits héritages.

Clermont en Argonne, *T.* 6. 11. 13. Sens, 110. Auxerre, 219 220. Angoumois, 51.

Auxquels aussi. Calais, 95. Bourbour, *T.* 12. 1. Berg S. Winox, *T.* 20. 2. Chauny, 13. Clermont en Beauvoisis, 144. Valois, 82. Sedan, 128. Clermont en Argonne, *T.* 8. 3. Bar, 100. 165. S. Mihel, *T.* 4. 4. Gorze, *T.* 8. 12. 13. Espinal, *T.* 5. 4. Bassigny, 167. Paris, 303 Etampes, 112. 144. Dourdan, 108. Montfort, 96. 151. Mante, 162. Troyes, 113. Vitry, 99. Chaumont, 82. Sens, 73. 110. Auxerre, 219. 230. Perche, 125. Châteauneuf en Thimerais, 123. Chartres, 100. Dreux, 91. Orleans, 210. Dunois, 64. Nivernois, *T.* 27. 7. Bourbonnois, 217. Normandie, 424. 431. 434. Maine, 278. 333. 349. 350. Anjou, 320. 337. 338. Tours 302. Lodunois, *T.* 25. 12. Poitou, 215. 222, La Rochelle, 42.

Fors la personne noble. Maine, 335. 350.

NOTES.

(*h*) V. Ragueau & M. de Lauriere, au mot, *amortir*. Boucheul, *des conv. de succ. ch.* 26.

(*i*) V. Boucheul *ibid.* sur cet Article & les deux suivans, & l'Arrêt du 30. Juillet 1733. dans le Journal du Parlement, *Tom.* 1. *ch.* 93.

Digitized by Google

Anjou, 321. 338. Tours, 248. Lodunois, *T*. 26. 1. 2. Poitou, 216.

17. Pere ou mere ne peuvent avantager en leur succession l'un de leurs enfans plus que l'autre, tellement que lesdits pere & mere ne pourront vendre, bailler à rente, ferme ou location, leurs héritages ou partie d'iceux à l'un ou plusieurs de leurs enfans. Et s'ils le font, les autres le pourront avoir pour le prix, si bon leur semble, chacun pour leurs portions, en remboursant à ce regard le prix qu'ils auront baillé dont seront tenus affermer. Et pourront lesdits enfans se dire saisis, en remboursant comme dessus. Montargis, *T*. 15. 1.

18. Si personne noble avoit fait à son fils puîné don, & par après, durant la vie du donneur, le frere aîné d'icelui donataire alloit de vie à trépas, par quoi droit d'aînesse advienfist audit puîné donataire, tel don sera éteint & annullé, Anjou, 322.

19. Celui qui a fait don, par avancement de succession, de partie de ses biens, n'est privé de donner le tiers du reste de ses héritages à personne étrange, ou qui n'attend part en sa succession. Normandie, 436.

Ordonnances, établissemens de S. Louis, *Liv*. 1. *ch*. 8. & 64.

20. 1629. *Art*. 132. Déclarons toutes donations faites à concubines nulles & de nul effet.

21. Août 1539. *Art*. 131. Nous déclarons toutes dispositions d'entrevifs ou testamentaires qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs (*k*) tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres; & autresleurs administrateurs, être nulles & de nul effet & valeur.

Février 1549. Et quant au 131. Article faisant mention des donations, nous voulons & ordonnons, en interprétant ledit Article, que toutes donations entrevifs & testamentaires, qui seront faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, baillistres & autres administrateurs, pendant leur administration soient nulles & de nul effet & valeur, & telles les avons déclarées & déclarons par ces présentes, ensemble celles qui frauduleusement seront faites, durant le tems de ladite administration, à personnes interposées, venantes directement ou indirectement au profit des dessus dits tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres & administrateurs.

22. Février, 1731. LOUIS, &c. La Justice devroit être aussi uniforme dans ses jugemens que la Loi est une dans sa disposition, & ne pas dépendre de la différence des tems & des lieux, comme *elle* fait gloire d'ignorer celle des personnes. *Tel* a été l'esprit de tous les Législateurs; & il n'est point de loix qui ne renferment le vœu de la perpétuité & de l'uniformité. Leur principal objet est de prévenir les procès, *encore* plus que de les terminer; & la route la plus sure pour y parvenir est de faire regner une telle conformité dans les décisions, que si les Plaideurs ne sont pas assez sages pour être leurs premiers Juges, ils sçachent au moins que dans tous les Tribunaux ils trouveront une Justice toujours semblable à elle-même par l'observation constante des mêmes régles. Mais comme si les loix & les jugemens devoient éprouver ce caractere d'incertitude & d'instabilité qui est presque inséparable de tous les Ouvrages humains, il arrive quelquefois, que soit par un défaut d'expression, soit par les différentes manieres d'envisager les mêmes objets, la variété des jugemens *formé d'une* seule Loi comme autant de Loix différentes; *dont la* diversité & souvent l'oposition, contraires à l'honneur de la Justice, le sont encore plus au bien public. De-là naît en effet cette multitude de conflits de jurisdictions qui ne sont formés par un Plaideur trop habile, que pour éviter, par le changement de Juges, *la* Jurisprudence qui lui est contraire, & s'assurer celle qui lui est favorable, ensorte que le fonds même de la contestation se trouve décidé par le seul Jugement qui régle la compétence du Tribunal. Notre amour pour la Justice, dont nous regardons l'administration comme le premier devoir de la Roïauté, & *le* desir que nous avons de la faire respecter également dans tous nos Etats, ne nous permettant pas de tolérer plus long-tems une diver-

NOTES.

(*k*) V. Ricard, *ch*. 3. *sect*. 9. le Grand sur Troyes, *Art*. 95. *glos*. 4. Ferriere, M. le Camus & Auzannet sur Paris, *art*. 276. & la Conférence sur l'Art. 197.

sité de Jurisprudence qui produit de si grands inconvéniens; Nous aurions pû la faire cesser avec plus d'éclat & de satisfaction pour nous, si nous avions differé de faire publier le corps de Loix qui seront faites dans cette vûë, jusqu'à ce que toutes les parties d'un projet si important eussent été également achevées. Mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet Ouvrage, ne pouvant être aussi prompte que nous le desirerions, notre affection pour nos peuples, dont nous préfererons toujours l'interêt à toute autre considération, nous a déterminés à leur procurer l'avantage present de profiter au moins en partie d'un travail dont nous nous haterons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit. Et nous leur en donnons comme les prémices, par la décision des questions qui regardent la nature, la forme & les charges ou les conditions essentielles des donations, matiere qui, soit par sa simplicité, soit par le peu d'oposition qui se trouve entre les principes du Droit Romain, & ceux du Droit François, nous a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'exécution du plan que nous nous sommes proposés. Avant que d'y établir des régles invariables, nous avons jugé à propos de nous faire informer exactement par les principaux Magistrats de nos Parlemens & de nos Conseils Supérieurs, des différentes Jurisprudences qui s'y observent; & nous avons eu la satisfaction de voir dans l'exposition des moïens propres à les concilier, que ces Magistrats, uniquement occupés du bien de la justice, nous ont proposé souvent de préférer la Jurisprudence la plus simple, & par-là même la plus utile, à celle que le préjugé de la naissance & une ancienne habitude pouvoient leur rendre plus respectable; ou s'il y a eu de la diversité de sentimens sur quelques points, elle n'a servi, par le compte qui nous en a été rendu dans notre Conseil, qu'à déveloper encore plus les véritables principes que nous devons suivre, pour rétablir successivement, dans les différentes matieres de la Jurisprudence où l'on observe les mêmes Loix, cette uniformité parfaite qui n'est pas moins honorable au Législateur qu'avantageuse à ses Sujets. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

23. *Art.* I. Tous actes portant donation entre-vifs, seront passés pardevant Notaires; & il en restera minute à peine de nullité.

II. Les donations entrevifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats & actes passés pardevant Notaires,& en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent suivant les différentes Loix, Coûtumes & Usages des Païs soumis à notre domination.

III. Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les Païs, même où elles sont expressément autorisées par les Loix ou par les Coûtumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testamens ou les codiciles, ensorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entrevifs, & l'autre celle des testamens ou des codiciles. (*l*)

24. IV. Toute donation entre-vifs qui ne seroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou disposition à cause de mort ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtuë.

25. V. Les donations entre-vifs, même celles qui seront faites en faveur de l'Eglise, ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées (*m*) par le donataire ou par son Procureur Général ou Spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle ait été acceptée par une personne qui auroit déclaré se porter fort pour le donataire absent, ladite donation n'aura effet, que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par acte passé pardevant Notaire, duquel acte il restera minute; dé-

NOTES.

(*l*) V. Hevin, *Cons.* 41.

(*m*) V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 4. *sect.* 1. Ferriere, *des donations* §. 2. & M. le Camus §. 2. les arrêtés de M. de Lamoignon. Dupineau, *Obs. p.* 355. Boucheul, *des conv. de succed, ch.* 27. Perchambault §. 6.

fendons à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations comme stipulans pour les donataires absens, à peine de nullité desdites stipulations.

VI. L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les Juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou présumée, & ce quand même le donataire auroit été présent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

VII. Si le donataire est mineur de 25. ans, ou interdit par autorité de Justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses pere ou mere ou autres ascendans, même du vivant du pere & de la mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

VIII. L'acceptation pourra aussi être faite par les Administrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu ou autres semblables établissemens de charité autorisés par nos Lettres Patentes régistrées en nos Cours, & par les Curez & Marguilliers, lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le Service Divin, pour Fondations particulieres, ou pour la subsistance & le soulagement des pauvres de leur Paroisse.

IX. Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs sans être autorisées par leur mari ou par Justice à son refus. N'entendons néanmoins rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seroient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les Païs où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

X. N'entendons pareillement comprendre dans la disposition des Articles précédens, sur la nécessité & la forme de l'acceptation dans les donations entre vifs, celles qui seroient faites par contrat de mariage, aux conjoints ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints mêmes ou par les ascendans ou parens collateraux, même par des étrangers, lesquelles donations ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation.

XI. Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfans ou autres personnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur desdits enfans, ou autres personnes, par la seule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collateraux ou des étrangers.

XII. Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nés & à naître ait été acceptée par ceux qui étoient déja nés dans le tems de la donation, ou par leurs tuteurs ou autres dénommés dans l'Article 7. elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part ou par eux, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collateraux ou des étrangers.

XIII. Les institutions contractuelles & les dispositions à cause de mort qui seroient faites dans un contrat de mariage même par des collateraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

XIV. Les Mineurs, les Interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautez, ou autres qui joüissent des privileges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs, le tout sans préjudice du *recours, tel que de droit* desdits mineurs ou interdits, *contre leurs tuteurs ou* curateurs, & desdites Eglises, Hôpitaux, Communautez ou autres joüissans des privileges des mineurs, contre lesdits Administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

26. XV. Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui apartiendront au donateur dans le tems de la donation; & si elle renferme des meubles, ou effets mobiliers dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un état signé des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation, faute de quoi le donataire ne pourra prétendre aucun desdits meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ses héritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes donations des biens présens & à venir (si ce n'est dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité desdites donations, même pour les biens présens, & ce encore que le

donataire eût été mis en possession du vivant du donateur desd. biens présens, en tout ou en partie.

XVI. Les donations qui ne comprendroient que les biens présens, seront pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites à condition de païer les dettes & charges de la succession du donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la donation, même de païer les légitimes des enfans du donateur, au-delà de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainsi qu'il sera réglé ci-après, laquelle disposition sera observée généralement à l'égard de toutes les donations faites sous des conditions, dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur; & en cas qu'il se soit réservé la liberté (*a*) de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, voulons que ledit effet ou ladite somme ne puisse être censé compris dans la donation, quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé, auquel cas ledit effet ou ladite somme apartiendront aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

XVII. Voulons néanmoins que les donations faites par contrats de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par des collateraux ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'Article XV. ci-dessus, & que lesdites donations faites par contrat de mariage puissent comprendre tant les biens à venir que les biens présens, en tout ou en partie, auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en païant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le tems qu'elle aura été faite en païant seulement les dettes & charges existentes audit tems.

XVIII. Entendons pareillement que les donations des biens présens, faites à condition de païer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans, par quelques personnes que lesdites donations soient faites, & que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation; & en cas que ledit donateur par contrat de mariage se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, voulons que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers, & soient censez compris dans ladite donation.

27. XIX. Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

XX. Toutes les autres donations, même les donations rémuneratoires ou mutuelles, quand même elles seroient entierement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de Service & de Fondations, seront insinuées suivant la disposition des Ordonnances, à peine de nullité.

XXI. Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobils, augmens, contr'augmens, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nôce & de survie dans les païs où ils sont en usage, à l'égard de toutes lesquelles stipulations ou conventions, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, notre Déclaration du 25. Juin 1729. sera exécutée selon sa forme & teneur.

XXII. L'exception portée par l'Article précedent, & par ladite Déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la somme de mille livres une fois païée.

XXIII. Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui sans être réels, ont une assiette selon les Loix, Coûtumes ou Usages des lieux, & ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées, sous ladite peine de nullité, au Greffe des Bailliages ou Sénéchaussées Roïales, ou autre Siege Roïal ressortissant nuement en nos Cours, tant du domicile du do-

NOTES.

(*a*) V. la Conférence & le Commentaire sur l'Article 216. n. 2.

nateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette. Et à l'égard des donations de choses mobiliaires, même des immobiliaires qui n'ont point d'assiette & suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au Greffe du Bailliage ou Sénéchaussée Roïale, ou autre Siege Roïal ressortissant nuëment en nos Cours, du domicile du donateur. Défendons de faire aucunes insinuations dans d'autres Jurisdictions Roïales, ou dans les Justices Seigneuriales, même dans celles des Pairies; & en cas que le donateur y ait son domicile, ou que les biens donnez y soient situez, l'insinuation sera faite au Greffe du Siege qui a la connoissance des cas Roïaux, dans le lieu dudit domicile ou de la situation des biens donnés; le tout à peine de nullité.

XXIV. Sera tenu à l'avenir, dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée Roïale, un Registre particulier, qui sera cotté & paraphé à chaque feüillet par le premier Officier du Siége, clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier, dans lequel Registre sera transcrit en entier l'Acte de donation, si elle est faite par un Acte séparé, sinon la partie de l'Acte qui contiendra, la donation ses charges ou conditions, sans en rien obmettre; à l'effet de quoi la grosse ou expédition dudit acte seront représentés, sans qu'il soit nécessaire de raporter la minute.

XXV. Le dépositaire dudit Registre sera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en sera requis, & sans ordonnance de Justice, même d'en délivrer un extrait signé de lui, si les Parties le demandent; le tout sauf son salaire raisonnable, & ainsi qu'il est reglé par notre Déclaration du 17. du présent mois.

XXVI. Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les Ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes. Pourra néanmoins être insinuée après lesdits délais, même après le décès du donataire, pourvû que le donateur soit encore vivant, mais elle n'aura effet en ce cas que du jour de l'insinuation.

XXVII. Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes à peine de nullité, pourra être oposé, tant par les tiers acquereurs & créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires posterieurs, ou legataires; & generalement par tous ceux qui y auront interêt, autres néanmoins que le donateur; & la disposition du présent article aura lieu, encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages & interêts, laquelle clause sera regardée comme nulle & de nul effet.

XXVIII. Le défaut d'insinuation pourra pareillement être oposé à la femme commune en biens ou separée d'avec son mari, & à ses héritiers pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, & ce dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leur recours, s'il y échoit, contre le mari ou ses héritiers, sans que sous prétexte de leur insolvabilité, la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

XXIX. N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu, quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la joüissance de cette nature de bien, du consentement exprès ou tacite de la femme.

XXX. Le mari, ni ses héritiers ou aïant cause, ne pourront en aucun cas, & quand même il *s'agiroit de donation faite* par d'autres que par *le mari*, *oposer le défaut d'insinuation* à la femme commune ou separée, ou à ses héritiers ou aïant cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre joüissance & administration.

XXXI. Les tuteurs, curateurs, administrateurs, ou autres qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux, ou par d'autres personnes aux mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement, ni leurs héritiers ou aïans cause, oposer le défaut d'insinuation ausdits mineurs ou autres donataires dont ils ont eu l'administration, ni à leurs héritiers ou aïans cause.

XXXII. Les Mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautez, ou autres qui joüissent du privilege des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs ou administrateurs, & sans que la restitution puisse

puisse avoir lieu, quand même lesdits tuteurs ou administrateurs se trouveroient insolvables.

XXXIII. N'entendons comprendre dans les dispositions des Articles précédens qui concernent l'Insinuation, les Païs du Ressort de notre Cour de Parlement de Flandre.

28. XXXIV. Si les biens que le donateur aura laissés en mourant, sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par les dispositions de derniere volonté, ne suffisent pas pour fournir la legitime des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre vifs par lui faites, & de ceux qui n'y sont pas renfermés, ladite légitime sera prise premierement sur la derniere donation, & subsidiairement sur les autres, en remontant des dernieres, aux premieres. (*o*) Et en cas qu'un ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfans du donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés, jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, & ils ne seront tenus de la légitime des autres que pour l'excédent.

XXXV. La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, sera pareillement sujette au retranchement pour la légitime, dans l'ordre prescrit par l'Article précédent; ce qui aura lieu, soit que la légitime soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joüi de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit exclusе de droit, suivant la disposition des Loix, Coûtumes ou Usages.

XXXVI. Dans le cas où la donation des biens presens & à venir, pour le tout ou pour partie, a été autorisée par l'Article XVII. si elle comprend la totalité desdits biens presens & à venir, le donataire sera tenu indefiniment de païer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée. Et lorsque la donation ne contiendra qu'une partie des biens presens & à venir, le donataire ne sera obligé de païer lesdites légitimes au-de-là de ce dont il en peut être tenu de droit, suivant l'Article XXXIV. qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la donation, & non autrement, auquel cas de l'expression de ladite charge, le donataire sera tenu directement & avant tous les autres donataires, quoique posterieurs, d'acquitter lesdites légitimes pour la part & portion dont il aura été chargé dans la donation, & si ladite portion n'y a pas été expressément déterminée, elle demeurera fixée à telle semblable portion que celle pour laquelle les biens presens & à venir se trouveront compris dans la donation, sauf au donataire dans tous les cas portés par le present Article, de renoncer, si bon lui semble, à la donation.

XXXVII. Si néanmoins le donataire par contrat de mariage de la totalité ou de partie des biens presens & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui apartenoient au donateur au tems de la donation, & qu'il renonce aux biens posterieurement acquis par ledit donateur, suivant la faculté qui lui est accordée par l'Article XVII. les légitimes des enfans se prendront sur lesdits biens posterieurement acquis, s'ils suffisent; sinon ce qui s'en manquera, sera pris sur tous les biens qui apartenoient au donateur dans le tems de la donation, si elle comprend la totalité desdits biens. Et en cas que la donation ne soit que d'une partie des biens, & qu'il y ait plusieurs donataires, la disposition de l'Article XXXIV. sera observée entr'eux selon sa forme & teneur.

28. XXXVIII. La prescription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les legitimaires que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime sera demandée.

29. XXXIX. Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n'avoient point d'enfans, ou de descendans actuellement vivans dans le tems de la donation, de quelque valeur que lesdites donations puissent être, & à quelque titre qu'elles aïent été faites, & encore qu'elles fussent mutuelles ou remuneratoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage par autres que par les conjoints ou les ascendans, demeureront revoquées de plein droit par la survenance

NOTES.

(*o*) V. l'Arrêt 11

d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subsequent, & non par aucune autre sorte de légitimation. (p)

XL. Ladite revocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçû au tems de la donation.

XLI. La donation demeurera pareillement revoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant, sans néanmoins que ledit donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçûs, (q) de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subsequent, lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, & ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'auroit été formée que posterieurement à ladite notification.

XLII. Les biens compris dans la donation revoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypoteques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme dudit donataire, reprises, doüaires, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu, quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, & inserée dans le contrat, & que le donateur se seroit obligé comme caution, par ladite donation, à l'exécution du contrat de mariage.

XLIII. Les donations ainsi revoquées ne pourront revivre, ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; & si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation avoit été revoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

XLIV. Toute clause ou convention par laquelle le donateur auroit renoncé à la revocation de la donation pour survenance d'enfans, sera regardée comme nulle, & ne pourra produire aucun effet.

XLV. Le donataire, ses héritiers ou aïant cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront oposer la prescription pour faire valoir la donation revoquée par la survenance d'enfans, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; & ce, sans préjudice des interruptions telles que de droit.

30. XLVI. N'entendons comprendre dans les dispositions de la presente Ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, autrement que par le contrat de mariage, ni pareillement les donations faites par le pere de famille aux enfans étant en sa puissance, à l'égard de toutes lesquelles *donations il ne sera* rien innové, jusqu'à ce qu'il y ait *été* autrement par nous pourvû.

XLVII. Voulons au surplus que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Roïaume, Terres & Païs de notre obéïssance, à compter du jour de la publication qui en sera faite : abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coûtumes, Statuts & Usages différens, *ou qui seroient* contraires aux *dispositions y contenuës; sans* néanmoins que les donations faites avant *ladite* publication, puissent être attaquées sous pretexte qu'elles ne seroient pas conformes aux regles par nous prescrites, notre intention étant qu'elles soient exécutées, ainsi qu'elles auroient pû & dû l'être auparavant, & que les contestations nées & à naître *sur leur* exécution, soient décidées suivant les Loix & la Jurisprudence qui ont eu lieu jusqu'à present dans nos Cours à cet égard.

31. 27. Février 1731. LOUIS, &c. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ordonna par l'Edit du mois *de* Décembre 1703. que toutes donations entre-vifs, soit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles qui auroient *été* faites en

NOTES.

(p) V. Ricard, *part.* 3. *ch.* 5. Ferriere, *des donations* §. 5. les arrêtés de M. de Lamoignon. Boucheul sur Poitou, *art.* 209. *n.* 83. *& suiv.*

(q) V. Ricard, *part.* 3. *ch.* 7.

Digitized by Google

ligne directe par contrat de mariage, seroient insinuées & enrégistrées ès Registres des Greffiers des Insinuations laïques créés par le même Edit, dans les tems & sous les peines portées par les anciennes Ordonnances; & par la Déclaration du 19. Juillet 1704. il accorda à ceux qui avoient acquis lesdits Offices de Greffiers des Insinuations laïques, la faculté de commettre à l'exercice d'iceux dans le ressort du Siége de leur établissement. En conséquence de cette disposition, nous avons déclaré par l'Art. I. de notre Déclaration du 30. Novembre 1717. que toutes les Insinuations qui avoient été faites jusqu'alors, & celles qui seroient faites dans la suite aux Bureaux établis dans les Justices des Seigneurs particuliers, seroient aussi valables que si elles avoient été faites dans les Justices Roïales. Mais aïant reconnu depuis, que la liberté d'insinuer les donations, soit dans les Jurisdictions Roïales qui ne ressortissent pas nuëment en nos Cours, soit dans les Justices des Seigneurs, pouvoit être sujette à plusieurs inconvéniens, & faciliter en quelques occasions les moïens d'en dérober la connoissance aux parties interessées, nous avons jugé nécessaire de rapeller les dispositions des anciens Réglemens à cet égard, & même de fixer d'une maniere encore plus précise qu'il n'a été fait jusqu'à présent, les Bureaux dans lesquels les Insinuations des donations entre-vifs doivent être faites. A ces causes, & autres à ce nous mouvans de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

Art. I. Qu'à compter du jour de l'enrégistrement des présentes, toutes donations entre-vifs de meubles ou immeubles, mutuelles, réciproques, rémuneratoires, onéreuses, même à la charge de Services & Fondations, en faveur de mariage & autres faites en quelque forme & maniere que ce soit (à l'exception de celles qui seroient faites par contrat de mariage en ligne directe) soient insinuées. Sçavoir celles d'immeubles réels ou d'immeubles fictifs qui ont néanmoins une assiette, aux Bureaux établis pour la perception des droits d'Insinuations près les Bailliages ou Sénéchaussées roïales ou autre Siége roïal ressortissant nuëment en nos Cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données, & celles de meubles, ou de choses immobiliaires qui n'ont point d'assiette, aux Bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation près les Bailliages ou Sénéchaussées Roïales ou autre Siége roïal ressortissant nuëment en nos Cours, du lieu du domicile du donateur seulement; & au cas que le donateur eût son domicile, ou que les biens donnés fussent situés dans l'étenduë de Justices Seigneuriales, l'Insinuation sera faite aux Bureaux établis près le Siége qui a la connoissance des cas Roïaux dans l'étenduë desdites Justices, le tout dans les tems & sous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du 17. Novembre 1690. Déclarons nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seroient faites à l'avenir en d'autres Jurisdictions, dérogeant à tous Edits & Déclarations à ce contraires.

II. Voulons qu'à commencer au premier Juillet prochain, les Commis établis dans chacun desdits Bureaux, lesquels seront tenus de prêter serment pardevant le Lieutenant Général des Siéges ci-dessus nommés, tiennent un Registre séparé, cotté & paraphé par ledit Lieutenant Général, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siége en son absence, dans lequel les actes de donations, si elles sont faites par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation avec toutes ses charges ou conditions, seront insérés & enrégistrés tout au long, pour le paraphe desquels Registres, il sera pris dix sols pour ceux de cinquante feüillets & au-dessous, vingt sols pour ceux de cent feüillets, & trois livres pour ceux qui contiendront plus de cent feüillets.

III. Lesdits Commis seront tenus de communiquer lesdits Registres sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y inserés; & ne sera pris que dix sols pour le droit de recherche dans chaque Registre, & pareille somme pour chaque extrait délivré; & en cas qu'ils fussent requis de délivrer des expéditions entieres des actes enrégistrés, il leur sera païé par rolle de grosse le même droit qui se païe pour les expéditions en papier au Greffe du Siége près lequel ils seront établis.

IV. Lesdits Registres seront clos & arrêtés à la fin de chaque année par le Lieutenant Général, ou le premier ou plus ancien Officier du Siége en son absence, & quatre mois après seront mis au Greffe de la Jurisdiction, à quoi

Digitized by Google

faire lesdits Commis seront contraints par corps, à la diligence des Substituts de nos Procureurs Généraux; & sera dressé procés-verbal par le Lieutenant Général, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siége, de l'état desdits Registres, au bas duquel le Greffier de la Jurisdiction s'en chargera pour en donner communication toutes fois & quantes, même en fournir des extraits gratis à nos Fermiers, ou à leurs Commis, en lui remboursant les frais de papier timbré seulement, à peine de cent livres d'amende qui sera encouruë sur le simple procès-verbal desd. Commis.

V. Lesdits Greffiers seront pareillement tenus de communiquer lesdits Registres, sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions aussi en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y inserés; leur défendons de prendre, pour raison de ce, d'autres droits que ceux qui sont attribués aux Commis par l'Article III. des présentes.

VI. N'entendons déroger à l'Article III. de notre Déclaration du 20. Mars 1708. en ce qu'il ordonne l'Insinuation des donations par forme d'augmens ou contre-augmens, dons mobils, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de survie, dans les païs où ils sont en usage. Voulons que lesdits actes soient insinués conformément à ladite Déclaration, & les droits païés suivant le Tarif, en même tems que ceux du Controlle, dans les lieux où le Controlle est établi, & dans ceux où le Controlle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date desdits actes; sans néanmoins que le défaut d'Insinuation desdits actes puisse emporter la peine de nullité; & ce conformément à notre Déclaration du 25. Juin 1729. lesquels droits lorsqu'ils auront été païés en même tems que ceux du Controlle, apartiendront aux Fermiers qui auront insinué lesdits actes, sans répétition.

VII. Voulons pareillement que ladite peine de nullité ne puisse avoir lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont la somme de mille livres, au cas qu'elles n'eussent pas été insinuées conformément à l'Art. I. des Présentes. Voulons que les parties qui auroient négligé de les faire insinuer, soient seulement sujettes à la peine du double droit, & que les droits desdites donations soient païés conformément à ce qui est prescrit par l'Article précédent. Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits & Déclarations enregistrés en nos Cours concernant les insinuations, soient exécutés suivant leur forme & teneur, dans toutes les dispositions ausquelles *il n'est* pas dérogé par ces Présentes.

V. aussi sur les Insinuations l'Ordonnance de 1539. *art.* 132. la Déclaration de Février 1549. l'Ordonnance d'Orleans *art.* 6. Moulins *art.* 58. les Déclarations des 19. Decembre 1612. & 7. Novembre 1690. l'Edit de Decembre 1703. *art.* 2. 3. 9. & 10. les Déclarations des 19. Juillet 1704. *art.* 19. 20. Mars 1708. Novembre 1717. & 25. Juin 1729.

S O M M A I R E.

1. & 58. Nullité de la donation faite par la personne noble qui fait usage de bourse commune.

2. Des donations successives faites au même puîné.

3. Don de la mere roturiere mariée au noble.

4. Don par le contrat de mariage aux puînés qui naîtront.

5. & 63. Du don fait par l'aïeul ou l'aïeule.

6. Du don fait à la concubine.

7. Le don fait au puîné ne peut pas gréver les autres puînez.

8. Des prohibitions de donner par raport à la chose & aux personnes.

9. 53. & 57. Des nullités respectives & de celles qui sont radicales.

10. L'excez dans la donation & la nullité des dons entre conjoints sont des vices respectifs.

11. 53. & 66. Nullité de l'aprobation donnée par l'héritier pendant la vie du donateur.

12. L'excez n'annulle point & opere seulement la réduction.

13. Nullité de la peine apposée pour em-

Digitized by Google

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

C. M. *De son héritage.* Intellige de hærediis (*r*) tantùm, quia aliter de acquisitis justis, *inf.* §. 223. Item intellige etiam in testamento *per* §. 225. 229. 230. & 276.

Contre ses hoirs. Scilicet odio injusto, alias semper diceretur esse consilium & eventum fraudis.

Faire sa volonté. Tam inter vivos quam in testamento.

HEVIN. V. du Fail, *L.* 1. *ch.* 435. Argent. *ad art.* 218. *gloss.* 9. *n.* 8. & 11.

Par héritages. Id est proprieté.

En haine. La donation de Châteaubriand fit ajoûter ces mots.

L'Ancienne Coûtume de Normandie dit de même, qu'on ne peut donner aux héritiers ni à leurs descendans, *ch.* 36. C'étoit aussi l'Ancien Droit de Paris. Du Moulin, §. 17. *n.* 4. La Nouvelle Coûtume a ajoûté *l'Art.* 307. qui permet à l'héritier de renoncer en se tenant à son don. *V. Dupineau sur Anjou, art.* 260. & 261.

1. *Fors la personne noble.* Quod intelligo s'ils vivent noblement & sans dérogéance, (*s*) *art. vetustiss.* 211.

2. Mais le pere ou mere peut-il faire plusieurs donations successivement au même puîné? J'estime qu'il le peut, pourvû qu'elles n'excedent pas les meubles. *Quid juris in hac specie?* Les pere & mere marient leur fille, lui donnent en dot 27000. liv. sous la clause que si cette somme excede sa légitime, ils lui font don de l'excedent sur leurs meubles ; & par un acte séparé ou contre-lettre ils lui donnent encore 3000. liv. sur la premiere succession collaterale qui leur échoira. Ce second acte est-il efficace? On dit que c'est une contre-lettre, que les pere & mere avoient épuisé leur pouvoir par le contrat de mariage. J'estime qu'il est bon. Car les contre-lettres en faveur des époux ou suplément de dot n'ont rien de vicieux. Les pere & mere peuvent donner par plusieurs actes ce qu'ils pourroient donner par un. C'est même chose que

NOTES.

(*r*) V. la réfutation de cette Note au nombre 46.

(*s*) Chappel, *p.* 106. V. le nombre 58.

Digitized by Google

s'il avoit mis le tout dans le ſeul contrat de mariage. La raiſon pour laquelle ce ſecond don conditionnel n'eſt pas emploïé dans le contrat, mais paſſé ſous contre-lettre, eſt qu'elle ſembloit offenſer celui dont ils eſperoient la ſucceſſion. Ainſi ſupoſé qu'il ſe trouve des meubles ſuffiſamment pour remplir le tout, cet augment de dot eſt valable.

3. Quid de la mere roturiere mariée à un mari noble, an poſſit ſecundogenitis donare? puto poſſe; *(t)* puiſque ſa ſucceſſion ſe partage noblement; ce qui ſemble être le motif de cette diſpoſition. Jugé ainſi par Arrêt raporté ſur cet Article. Aliter Interpres Conſuetud. Cenoman. *ad art.* 333.

Cette faculté de donner les meubles aux puînés eſt alléguée dans la tranſaction entre le Duc & la Princeſſe d'Orange en 1476. Hiſtoire de Bretagne, *liv.* 13. *ch.* 59.

Par la Très-Ancienne Coûtume *art.* 210. & par l'Ancienne *art.* 224. le pere Gentilhomme pouvoit avantager ſa fille ſur ſes biens immeubles.

4. La donation des meubles aux puînés nobles peut-elle être faite par le contrat de mariage au profit des puînés qui naîtront? Je crois qu'elle ſeroit valable.

5. Utrum patris nomine avus contineatur. V. M. le Preſtre *cent.* 2. *ch.* 67. *(u)*

An avus poſſit donare nepotibus, filio ſuperſtite. V. Loüet *lettre* L. *num.* 19. de Montholon *Arrêt* 55. le Commentaire de la Coûtume du Maine *art.* 337. V. l'Art. 258. de la Coûtume du Maine qui eſt ſemblable au 224. de notre Ancienne Coûtume abrogé par celui-ci.

6. Donatio fieri non poteſt quibuſdam aliis perſonis, puta *(x)* concubinæ vel ejus liberis ut ſæpius judicatum eſt. Charond. *art.* 229. *Conſuet. Pariſienſ.*

7. La perſonne noble peut donner tous ſes meubles à ſes enfans puînés, ou bien à l'un d'eux. Mais dans ce cas pourtant il faut remarquer qu'on ne peut pas gréver les autres puînés dans leur légitime des meubles, mais ſeulement l'aîné, en donnant les deux tiers qui euſſent apartenu à l'aîné, à l'un ou pluſieurs de ſes puînés; ainſi on ne diſpoſe proprement que des deux tiers des meubles.

Les dettes païées ſur iceux. Hoc eſt de ipsâ mobilium ſubſtantiâ. Vid. *art.* 103. *&* 220. *vet.*

La nullité de la donation ſe propoſe dans les trente ans. Argent. *ad art.* 266. *cap.* 5. *num.* 16. *& ſeqq.*

D'ARGENTRÉ AIT. *Nul ne peut donner.* Rationes diximus *Articulo veteri* 218. *gl.* 3.

Donner. De hoc *art. eodem gl.* 4.

NOTES.

(t) Hevin, Conſ. 23.

(u) V. le nombre 63.

(x) V. la Conférence *n.* 14. *&* 20. Pocquet, *Arrêts*, *L.* 6. *ch.* 14. Ricard, *des donations*, *part.* 1. *ch.* 3. *ſect.* 8. la Taumaſſiere *queſt. cent.* 1. *ch.* 61. le Grand ſur Troïes, *art.* 138. *gl.* 2. *n.* 5.

Pocquet ſur Dupineau, *art.* 342. raporte un Arrêt du 2. Septembre 1722. qui confirme une donation faite par contrat de mariage, quoique les conjoints euſſent vêcu en concubinage. Il y a un Arrêt contraire du 16. Mars 1663. dans le Journal des Audiences.

Digitized by Google

La tierce partie. *Ibidem gl.* 5. (y)
De ses immeubles. *gl.* 7. *eodem articulo.*
Par usufruit. *Eodem art. glossâ quintâ num.* 54.
Soit de patrimoine ou d'acquêts. *Dicto articulo* 218. *glossâ* 6.
Ad pias causas. *Dicto art. gl.* 5.
Faite en haine. Hanc vocem à Reformatoribus anni 1539. expunctam ratione perfeci, ut reponeretur *dicto art. gl.* 10.
Par fraude. *Dicto art.* 218. *gl.* 7.
Présomptifs héritiers. *Ibidem gl.* 10.
Ni aux descendans d'eux. *Ibidem gl.* 9.
Fors la personne noble. Ex *veteri art.* 227.
D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 218.

CENSURE OU CORRECTION.

Cet Article auroit été mieux d'être conçû en termes négatifs, à l'imitation d'autres Coûtumes, & cela pour ôter l'idée que ce qui est exprimé *permissivè* n'emporte pas de nullité absoluë dans le cas contraire. Il falloit donc l'usage du Barreau & la force des choses jugées, pour retrancher tous les doutes. Voici comment l'Article pouvoit être rédigé.

» Nul ne peut donner plus que la tierce partie de son héritage, *soit par* » donation simple, ou qui se fait *ob causam*; & vaut jusqu'à ladite tierce, » pourvû qu'elle ne se fasse en fraude contre son héritier présomptif, auquel » nul ne peut donner aucunes choses, fors la personne noble qui peut don- » ner ses meubles, tout ou partie, à ses enfans juveigneurs, fils ou filles, » ses dettes mobiliaires & obséques premiérement païés sur iceux.

* La Nouvelle Coûtume a copié cet Article *presque mot pour mot*, elle ajoûte, *ou la moitié par usufruit, soit de patrimoine ou d'acquêt. Elle comprend* même dans la limitation les donations *ob pias causas*. Elle ajoûte à la fraude la cause de haine des héritiers présomptifs. Elle étend la prohibition de leur donner aux descendans d'eux.] L'Auteur rend ensuite raison de toutes ces dispositions en particulier.

Des donations prohibées ou nullès.

8. L'énonciation universelle de l'Ancienne Coûtume par raport à la personne des donateurs, reçoit ses limitations de droit *ex habilitate agentium*. C'est pourquoi encore que la Coûtume supose seulement que la personne soit pourvuë de sens, il y a d'autres exceptions qui viennent en général des personnes ou des choses. Par raport à la chose, il faut qu'elle soit *in commercio*, qu'elle ne soit point sujette à restitution, ou qu'elle soit irrévocablement propre au donateur. Par raport à la personne, si c'est un mineur, une femme mariée, ou une autre personne sujette à la puissance

NOTES.

(y) M. de Perchambault §. 17. décide, en conformité d'un Arrêt de 1681. que pour l'assiette de la donation les loties doivent être faites par le donataire, & que la choisie se fait dans la forme prescrite par l'Art. 456. pour le doüaire.

Digitized by Google

puissance d'autrui. De-là vient qu'en d'autres Coûtumes il est dit; *toute personne étant*, (z) *ou usant de ses droits*, *sui arbitrii & juris*.

9. Il faut remarquer, comme un point important, que la plûpart des nullités sont simplement respectives, c'est-à-dire, que la Coûtume les présupose par raport à l'interêt de l'héritier, & au motif de conserver les biens dans les familles. C'est pourquoi la nullité n'est pas générale & perpétuelle; & de-là vient que comme on a un titre, par lequel le domaine est transferé, & qu'on peut s'aproprier *à Domino & à non Domino*, l'apropriement peut être valable. Mais par une raison contraire, s'il y a une perpétuelle cause de prohibition, comme cela regarde premiérement & principalement le public, par exemple si c'est une chose sacrée, ou une autre qui ne tombe point dans le commerce, si l'agent n'est pas capable de consentement, tel qu'un impubere & un furieux, le défaut de puissance fait que la chose ne peut se réduire en acte, & cela ne donne point de titre. Le consentement même de l'héritier ne fait rien en ce cas.

10. Quand on allégue pour seul défaut l'excès dans la donation, cela ne regarde que le seul héritier, dont le consentement empêche l'effet de la prohibition de la Loi. (&) Quoique le Droit Romain ait d'autres motifs à l'égard des donations entre mari & femme, le nôtre ne considere que l'interêt de l'héritier. Le Droit Romain regarde principalement l'inconvénient que l'un des conjoints s'apauvrisse en faveur de l'autre, puisqu'il confirme les donations par la mort du donateur, sans faire aucune attention à l'interêt des héritiers. La Coûtume au contraire n'a presque pas d'attention à l'interêt du conjoint, vû que le plus communément le mari joüit de tous les biens de sa femme sans distinction : & tout son objet est l'interêt de l'héritier & de la famille. D'où il s'ensuit que les héritiers laissant subsister les donations par un consentement soit exprès, soit tacite, elles sont valables; & il y a par conséquent lieu d'être surpris de ce qui est écrit par quelques-uns que le Parlement de Paris cassa une donation entre mari & femme, quoique l'héritier du donateur y eût consenti. On ne raporte point ici toutes les différences que l'Auteur établit à cet égard par raport au Droit Romain.

11. * Mais il est bon d'en observer (a) une qu'il ne marque pas, en parlant

NOTES.

(z) Ferriere sur Paris, *art.* 272. *gl.* 1. Perchambault §. 14.

Le Novice ne peut faire de donation à son Couvent. Mais il peut se reserver une pension. Devolant, *lettre D. ch.* 86. & 87. raporte plusieurs Arrêts conformes à ce principe. V. aussi *lettre N. ch.* 18. & *lettre R. ch.* 27. & 30. Frain, *Pl.* 50. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 26. *L.* 3. *ch.* 9. & 208. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 9. *n.* 486. & *suiv.* la Taumassiere sur Berry *T.* 7. *n.* 6. Dupineau, *Obs. art.* 249. *p.* 185. Loüet, *lettre L. n.* 8.

* Donation faite par le malade à son Medecin est nulle. Devolant, *lettre D. ch.* 89. & *lettre M. ch.* 14. Frain *Pl.* 123. Ricard *ibid. n.* 494. & *suiv.* la Taumassiere *ibid.* V. Loüet *ibid.*

Des Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Confesseurs, Magistrats, V. Ricard *ibid. n.* 503. & *suiv.* la Taumassiere *ibid.* Pocquet, *Arrêts*, *L.* 3. *ch.* 5. Journal du Parlement, *T.* 1. *ch.* 22.

(&) Du droit des créanciers, V. Ricard, *part.* 3. *ch.* 7. *sect.* 3. & la Conférence *n.* 23.

(a) V. les *n.* 53. & 66.

trop généralement de l'aprobation de l'héritier; sçavoir que si le donateur exigeoit l'aprobation de l'héritier présomptif, la crainte *ne pejus faceret* pourroit donner lieu à l'héritier de revenir. Le contraire résulteroit des mots trop généraux *cui hæres donatoris subscripsisset*. Ainsi sur l'Arrêt du Parlement de Paris dont l'Auteur condamne la décision, ce qu'il dit est dans les vrais principes, si l'héritier avoit souscrit après la dissolution du mariage; mais s'il l'avoit fait dans le tems même de la donation, ou du vivant du donateur, il y auroit beaucoup de raison dans la décision, par la régle *ne pejus faceret*, qui supose une suffisante impression de crainte.]

Pourvuë de sens. Excludit furiosos, insanos, mente captos qui consensum non habent. (*b*)

12. *Peut.* On raporte encore ici la différence des dispositions permissives & prohibitives, par raport au cas oposé. Mais on voit assez l'intention des Rédacteurs qui, donnant la faculté jusqu'à une certaine quantité, l'excluent au-delà. Quelques-uns ont crû que l'excès infectoit tout l'acte; parce que c'est un seul acte de donation. On en aporte ici un grand nombre d'autorités; mais la Loi *sancimus Cod. de donationibus* réfute ce sentiment. (*c*) Ainsi il n'y a lieu qu'à la réduction; & c'est ainsi qu'on le juge tous les jours.

13. On demande si l'aposition d'une peine peut empêcher l'héritier de reclamer contre la donation & s'il encourroit la peine. Mais ce seroit autoriser, par une autre voïe, ce qui est défendu. Ainsi rien ne peut empêcher l'héritier de reclamer; & quoiqu'il ait accepté l'hérédité, il n'est pas en ce cas consideré comme une même personne avec le défunt qui l'a voulu gréver au-delà de ce qui lui étoit permis par la Loi. Aussi l'on autorise tous les jours les plaintes formées même du vivant du donateur pour donation inofficieuse en fraude de l'héritier. (*d*)

Des donations simples à cause de mort, causées, rémunératoires & frauduleuses.

14. *Donner.* Cette disposition s'entend proprement & formellement des donations pures & simples, dont la pure libéralité est l'objet, suivant leur définition. On doit donc les considérer comme dégagées de toute cause étrangere à la libéralité.

On ne doit point distinguer les donations entre-vifs, & les donations à cause de mort que Barthole dit mal-à-propos ne pas tomber sous la générale disposition des donations, sur le prétexte de la différence entre les contrats & les dernieres volontés.

La véritable définition des donations peut faire naître le doute si celles qui sont causées sont renfermées dans les mêmes bornes. La premiere raison de douter est que les causes onéreuses changent la substance de la véritable do-

NOTES.

(*b*) V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 2. & 3.

(*c*) Ricard, *du don mutuel*, *ch.* 5. *sect.* 6.

(*d*) V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 14. *n.* 636. & 637. & *part.* 3. *ch.* 12.

Digitized by Google

nation. Mais il faut voir ce qu'on apelle donation *ob causam* : car toutes celles qui contiennent des causes ne sont pas pour cela de cette qualité. On ne doit considérer que les causes qui portent quelque chose d'utile pour le donateur : celles qui regarderoient d'autres personnes ne feroient pas la donation *ob causam*. Quand, par exemple, on donne à quelqu'un pour acheter une maison, un cheval, une charge, ou pour se marier, cela n'empêche pas que la donation ne soit pure & simple. Sur le pied de ces différences des donations pures & simples & des donations onéreuses, par lesquelles il revient quelque chose au donateur, on a lieu de dire que les premieres sont mises entre les contrats nommés, parce que ce sont de véritables donations, & que les autres sont entre les contrats innommés, comme on a déja dit ci-dessus. De-là même il résulte qu'on peut mettre de pareilles donations au nombre des contrats de vente, quand elles se font moïennant une somme d'argent; & de-là vient que même en ce cas il y a lieu à la garantie & à l'action d'éviction. On estimoit aussi par la même raison qu'elles n'étoient pas sujettes à insinuation; & quoique dans les donations ordinaires les donateurs ne soient tenus que *in quantum facere possunt*, dans les autres ils sont tenus *in solidum* & pour le tout de ce qu'ils ont promis. Quoique les véritables donations soient sujettes à (*e*) révocation *supervenientiâ liberorum*, cela n'a pas lieu dans les donations onéreuses. Elles ne sont donc pas sujettes à la disposition de la Coûtume. Qu'un homme qui a *in bonis centum*, les donne à condition de le nourrir pendant sa vie, lors principalement qu'il est jeune, contrat dont on use souvent dans le Poitou, on ne peut dire que ce soit une donation simple; mais au contraire c'est un contrat innommé. A plus forte raison lorsque le donataire s'oblige de donner quelque chose qui égale de valeur ce qui est donné; de sorte que réduire de pareilles donations au tiers, ce seroit la même chose que si on y réduisoit les ventes, les échanges, & *dationes in solutum*. Il faudroit donc, si on vouloit les égaler, que l'on eût pour motif les couleurs de fraude qu'on peut donner à de pareils actes pour éluder la Loi.

15. Par ce motif on ne doit pas admettre entre les donations causées, celles qu'on apelle rémunératoires, ou en reconnoissance de services, ou de bons offices, pour lesquels le donataire n'avoit aucune action, (*f*) & dont par conséquent l'on ne peut imaginer qu'une simple obligation naturelle. Comme la donation est faite en ce cas *nullo jure cogente*, elle tombe dans celui des donations simples sujettes à la réduction de la Loi.

16. Par raport aux donations onéreuses & véritablement causées, on demande si elles peuvent subsister, quoiqu'elles aïent pour motif évident la haine & la fraude contre l'héritier. Le seul titre de cause onéreuse & de la liberté donnée à chacun de disposer de ce qui lui apartient, & ce qu'il y a

NOTES.

(*e*) V. l'Ordonnance des donations, *art.* 39. qui ne paroît pas formellement contraire à ce qui est dit ici, & dont il resulte seulement que si la donation est en partie gratuite, elle sera revoquée pour cette partie par la survenance d'enfans.

(*f*) V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 16. *n.* 761. le Grand sur Troyes. *art.* 141. *gl.* 4. *n.* 9. Ferriere, *des donations* §. 1. *n.* 6. Boucheul sur Poitou, *art.* 203. *n.* 7. Dupineau, *art.* 336.

Digitized by Google

d'odieux dans un héritier, qui s'enquiert de ce que fait un homme vivant, donne dabord des préventions. Les Docteurs proposent là-dessus une espece. Quelqu'un avoit un fils qu'il haissoit. Il cherchoit un moïen de satisfaire sa haine en détournant ses biens: on lui conseilla de vendre son héritage, d'en donner le prix ou de le dissiper. On raporte ici ce cas qui n'est que trop ordinaire, dans les menacés que fait un homme irrité en disant, *je donnerai, je vendrai le reste, & donnerai l'argent à qui il me plaira.* Cependant hors le cas des autres héritiers, ausquels il paroîtroit que la chose auroit tourné, plusieurs doutent que l'héritier ait une action révocatoire.

17. On parle ici assez amplement de ces actions révocatoires pour sçavoir si elles compétent dans la personne de l'héritier, pour pouvoir agir du vivant de celui qui veut le frustrer de son hérédité par des donations ou des contrats onéreux. Suivant les principes du Droit Romain, l'héritier ne pouvoit avoir de pareilles actions; & s'il y en a une exception *in filio arrogato*, c'est que son droit de succeder naît d'un contrat, & que par cette raison il peut faire révoquer les aliénations faites en fraude.

Mais dans l'esprit de la Coûtume, les héritiers présomptifs ont un droit encore plus effectif. La Loi a limité, en leur faveur, les libéralités; & par conséquent ils peuvent aussi s'oposer aux profusions qui se font pour cause onéreuse, parce que s'ils n'ont pas de droit entiérement ouvert, ils ont des actions conservatoires qu'on admet souvent : d'où il faut conclure que les causes onéreuses n'empêchent pas ces sortes d'actions. Lorsqu'il paroît de la fraude, ils peuvent faire révoquer ce qui a été fait, *refuso tamen pretio*; & quant aux frais du contrat, ils n'y sont point tenus, non plus qu'à l'égard de tout autre contrat entrepris pour dol ou fraude. Au surplus il faut, pour cela, que celui qui a traité soit participant de la fraude. S'il n'y a point participé, & que la fraude consiste dans le prix qui a été donné à un autre, l'héritier n'a pas d'action vers l'acheteur, mais vers celui à qui le prix a été donné. On aplique ici l'Art. 479. qui rejette une donation même mutuelle s'il y a de la fraude contre le Seigneur: aussi y a-t'il des Coûtumes, telles que celle de Chartres, qui rejettent même les ventes frauduleuses.

18. On demande si les donations pour cause de mariage peuvent être valables, étant faites en fraude; & voici l'exemple qu'on raporte.

Un homme qui haissoit ses héritiers présomptifs, & qui ne trouvoit aucune cause aparente pour aliéner, la chercha dans le prétexte specieux du mariage. Cet homme, accablé sous le poids des années, voulut acheter une femme du tiers de tous ses biens; & il y étoit bien obligé : car sans cela une jeune femme n'auroit pas voulu s'unir avec ce vieillard dégoûtant. Le contrat de mariage fut fait; & le tiers des biens fut donné à la femme. La haine contre l'héritier étoit connuë de tout le monde; & personne n'ignoroit dans quel esprit & à quel dessein cela s'étoit fait. Il ne s'en cachoit pas lui-même; & il avoit même écrit en gros caractere dans sa chambre qu'il s'étoit marié, afin que son héritier ne pût rien esperer de sa succession. Après la mort l'on agita la question de la donation. La donataire prétendoit que la cause du mariage l'emportoit sut toute autre, & qu'elle n'y auroit pas consenti sans la donation. Ses Avocats disoient que cette donation étoit *ob cau-*

Digitized by Google

sam, & que n'excedant point le tiers, on ne pouvoit la disputer. Ceux qui défendoient les héritiers disoient qu'il falloit considerer les vicieux mouvemens qui avoient donné lieu à la donation, tels que la haine & la mauvaise intention; que celle qui avoit contracté le mariage à ces conditions y avoit participé, puisqu'elle ne les avoit pas ignorés, qu'il y a des exemples dans le Droit par raport aux contrats les plus onereux que la Loi annulle par la fraude commise contre l'héritier ou contre le patron. La donation fut confirmée dans ces circonstances. *Sed quid hodie non judicatur?* dit l'Auteur qui conclut en disant qu'un tel contrat devoit tomber. Car quoiqu'on allegue la faveur du mariage, comme ce n'étoit pas l'amour & l'inclination qui en étoient le premier motif, il étoit premierement infecté par la haine contre l'héritier. On objecteroit envain la Loi 1. *ff. si quid in fraudem patroni* qui porte que l'afranchi n'est pas censé avoir agi en fraude contre le patron en donnant une dot à sa fille; car la parité de la dot & de la donation en faveur de la future épouse, n'est pas juste. Une cause aussi naturelle, que celle de doter une propre fille, l'emporte sur toutes les autres présomptions.

De la Donation d'une quotité, & quel temps on doit considerer.

19. *Le tiers.* Le Droit Romain que l'on admire tant avoit permis de consumer tous les biens en donations & en liberalités. Cette licence fut bornée dans la suite par la fixation d'une légitime; & l'on eut recours aux querelles d'inofficiosité. Ceux qui, par d'oisives méditations, formoient les régles de cette Jurisprudence, s'étoient trouvés embarrassés par deux différentes idées de liberté, qu'ils vouloient être absoluë dans les personnes. D'un côté cette liberté consistoit à avoir une disposition absoluë de ses biens, même pour les donner. Mais d'un autre côté on étoit jaloux de la liberté de tester; de sorte que par un merveilleux temperamment, on trouva qu'il falloit qu'il restât quelque chose dont on pût disposer par testament, & qu'ainsi celui qui avoit *in bonis centum millia* pouvoit tout donner, en reservant seulement *quinque solidos* pour satisfaire à la liberté de tester. *Quis ad hac non stupet homines sapientiam professos, & Divini & Humani Juris cognitionem, sic illudere mortalibus, & fingere etiam pueris ridenda?* Enfin on ouvrit un peu les yeux, en consideration des enfans & du sang; & on trouva *la falcidie.* Mais combien cette matiére étoit-elle remplie d'embarras, quand il en falloit venir à l'estimation de toutes les choses léguées, pour y lever cette Portion qui étoit le quart? Il y a plusieurs Coûtumes qui ont conservé les vestiges de ces anciens abus. Mais d'autres plus sages ont soûmis cette liberté effrenée à la disposition de la Loi. Il suffit de faire une juste comparaison de l'une & de l'autre Jurisprudence, pour connoître laquelle est la plus sage. L'une permet de tout donner par testament, à la reserve de la falcidie. L'autre ne laisse, dans la liberté de la personne, qu'une portion qui n'excede pas de beaucoup cette même falcidie. L'ancienne Jurisprudence produisoit *assultantes testamentis omnibus captores, falsarios, haredipetas.* Mais ces vautours sont chassés par le seul titre des héritiers que la Coûtume établit.

20. La liberté de donner étant reduite au tiers, on demande si c'est le tems de la donation, ou celui de la mort qu'il faut considerer, pour déter-

Digitized by Google

miner cette portion. On ne peut établir une même régle pour tous les cas. Car il faut raisonner autrement des donations qui se font aux héritiers présomptifs, & qui ne sont véritablement que des avancemens d'hoirie, & de celles qui se font à des étrangers. A la vérité il est généralement défendu, par cet Article, de donner aux héritiers : mais cela n'est pas absolument vrai, ni à tous égards. Car cette prohibition est de celles que nous avons apellées ci-dessus respectives. Quand la Coûtume défend de donner à l'héritier presomptif, c'est par raport aux cohéritiers; & au moment que cette consideration cesse, le pere de famille n'est pas empêché de disposer, comme il veut de son bien. Aussi en est-il le maître pendant sa vie, & les héritiers ne peuvent se plaindre, puisqu'il ne les prive encore de rien. De-là vient que comme il ne peut revoquer, les autres héritiers ne peuvent faire de contestation de son chef. Mais si celui à qui il a donné, devient héritier, le titre de son acquisition change; de sorte que celui qui, pendant la vie, *joüissoit* à titre de donataire, n'a plus après la mort qu'à titre d'héritier, & comme d'un simple avancement qui lui eût été fait. Il faut donc, en ce cas, considerer le tems de la mort, pour déterminer la quotité. On n'a plus rien audelà de la portion légitime; & tout l'avantage que l'on peut avoir alors, c'est de retenir ce qu'on a eu en venant en moins prenant. On a *joüi pendant* la vie comme donataire : on a recüeilli les fruits. Mais on n'a plus la *propriété* que comme héritier, & seulement jusqu'à la concurrence de la portion *légitime*. Les renonciations que feroit l'héritier à un plus grand droit héréditaire du vivant de l'auteur commun, à condition de n'être pas tenu au raport, sont de nul effet. Il n'y a que le cas des filles nobles, dont il sera parlé ailleurs.

21. Il faut maintenant parler des donations faites aux étrangers qui forment la seconde partie de la distinction. Doit-on *regarder le tems du* contrat ou celui de la mort pour déterminer le tiers qu'il est permis de *donner?* Il y a beaucoup lieu de douter sur cette question. (*g*) Car en général, dans les contrats, on considere le tems de leur passation; pour la détermination de la chose, des limites, des circonstances & dépendances. *Nec enim actus consummati vitium recipiunt à consecutis.* Mais il ne faut pas aller si vîte. On expliquera plus particulierement dans la suite la différence qu'il y a *du* cas de la donation d'un corps certain, & de la donation qui se fait par quotité. On observera seulement ici en passant, que ce qui est donné par espéce déterminée a ses bornes certaines, & n'est susceptible ni d'accroissement, ni de décroissement. C'est pourquoi pour sçavoir quelle est sa valeur, & si elle fait ou excéde le tiers du tout, il faut regarder le tems de la donation, *afin* qu'elle vaille en son entier, ou que son excès soit reduit. La diminution du total des biens ne la diminuera pas; & leur augmentation ne servira *pas* à faire valoir l'excès qu'il y avoit, eu égard au tems de la donation. *Le dona-*

NOTES.

(*g*) Sur ce nombre & les suivans V. Ricard, *part.* 3. *ch.* 10. *sect.* 1. *n.* 1468. & *suiv.* & la Conférence *n.* 5. 6. & 28.

teur, lorsqu'il a donné un héritage valant 4000. liv. avoit, cet héritage compris, pour 12000. liv. de bien. Dans la suite il perd jusqu'à la concurrence de 4000. liv. le donataire ne suportera rien de cette perte. Mais si dans la même quantité de 12000. liv. il a été donné un fonds de 5000. liv. quelque accroissement qui survienne à la fortune du donateur, l'excédant ne laissera pas d'être retranché.

Le cas est différent lorsque la donation est par quotité. Car si le donateur n'a pas expressément restraint la chose aux biens qu'il a actuellement, ce sera le tems de la mort qui sera la régle; parce que ce qui est par quotité étant indéfini, il est susceptible d'augmentation ou de diminution; & d'autant plus que la prohibition de donner au-delà d'une certaine quotité étant par raport à l'interêt de l'héritier, *id tempus spectandum est quo nomen, jus & actiones hæredum in actum exeunt, cùm habitus tantùm in præsumpto sit.*

22. De-là naît une autre question dans le cas de plusieurs donations faites en tems différens. Les premieres qui ont été bien & valablement faites, & qui n'ont point excédé la mesure, aïant eu leur force & leur effet, elles ne souffrent point d'atteinte par les donations posterieures, sur lesquelles seules tombe la rejection ou la reduction. Si elles sont toutes faites en même tems, mais à différentes personnes, l'unité de tems les fait considerer comme un seul acte. C'est pourquoi si toutes ensemble elles renferment de l'excès, la reduction se fera sur chacune *pro ratâ*. S'il y a fraude ou haine, elles seront toutes également rejettées. Si elles ont été faites à différens tems, & que leur effet soit suspendu à la mort du donateur, comme dans les donations à cause de mort, c'est le tems de la mort qui décide. Elles sont toutes comme faites dans le même tems; & la reduction en cas d'excès se fait de la même maniére. On aporte ici pour exemple les Articles 335. & 347. des Coûtumes d'Anjou & du Maine; & cela est fondé en raison de Droit.

Si l'on a donné plusieurs choses par un même acte, leur dénomination n'est qu'une simple spécification; & ce ne sont point plusieurs donations, à moins que, par le dénombrement de chaque chose, on en spécifie le prix & la valeur, ou qu'à l'endroit de chacun, il y ait un consentement exprès ou distinct. Cela s'entend lorsque ce sont les parties d'une même chose que l'on a affecté de distinguer dans le dénombrement; & par la raison des contraires, les choses qui sont séparées par leur qualité & par leur situation, ou qui viennent de causes différentes, ne doivent pas être accumulées. Par exemple celui à qui il est dû 50. pour une cause & 50. pour une autre, ne peut pas les joindre dans un même libelle pour faire 100. dans le cas où la quantité fonde ou limite la compétence du Juge. (*h*)

23. Quand la donation est faite d'un corps particulier, il est indifférent

NOTES.

(*h*) Cet exemple n'a aucun raport à la question, qui d'ailleurs est ici embarrassée de distinctions inutiles. Il seroit plus simple de décider en général que la seule distinction des actes ou des personnes peut opérer la distinction des donations. Car si par le même acte on donne à la même personne plusieurs biens réellement distingués, les expressions de l'acte n'empêcheront pas que ce soit une seule donation.

qu'on n'ait pas exprimé quelle partie cela fait dans les biens. On agitera à cet égard, sur l'Art. 203. les questions particulieres qui peuvent regarder la contribution aux dettes. Mais dans le cas dont il s'agit, il suffit que la chose particuliere donnée excéde une certaine quotité de tous les biens pour opérer la réduction. Sans cela rien ne seroit plus facile que de faire fraude à la Loi.

24. A l'égard de l'usufruit *(i)* il n'en est rien déterminé dans l'ancien Article, pour sçavoir jusqu'à quelle quotité il peut aller. Cependant il y a un même motif pour le fixer. Il est certain que l'usufruit est au nombre des immeubles. Il y a même en plusieurs endroits de la Coûtume une estimation de l'usufruit à la moitié de la proprieté, quoiqu'il y ait de justes motifs de n'en pas faire une régle absoluë, puisqu'elle doit changer suivant l'âge & la santé de la personne. Mais à suposer un âge moïen & une bonne constitution, il arrivera que celui qui aura donné la moitié de l'usufruit aura donné la quatriéme partie de son bien. C'est pourquoi on ne peut dissimuler ici l'inattention de ceux, qui ont quelquefois jugé qu'il ne falloit point faire considération de l'usufruit dans le cas où un mari l'avoit donné à sa femme outre le doüaire.

25. On a plusieurs fois proposé le doute si la Loi aïant donné des bornes aux donations, elle s'étendoit même aux donations *ob pias causas*, la faveur de la cause aïant fait penser d'une maniere différente de ce qui est décidé pour les autres donations. Nous voïons par expérience que les Païsans, principalement lorsqu'ils n'ont point d'enfans, & souvent même lorsqu'ils en ont, prodiguent leurs biens aux Eglises, & mettent tout pour faire dire des Messes, & que les héritiers se font une espece de religion de ne pas murmurer. Mais une pieté ne doit pas donner atteinte à une autre qui est aussi légitime : *qui suis non providet infidelis est, & infideli deterior.* La même considération doit avoir lieu également, pour les parens que la Loi fonde à succéder, en les substituant à la place des enfans. On doit donc soumettre ces donations aux mêmes régles tant de la réduction, que de l'entiere réjection en cas de fraude. En 1576. une Sentence qui avoit réduit au tiers une donation *ad pias causas*, fut confirmée par Arrêt entre les héritiers de Gallais & les Paroissiens de Toussaints de Rennes.

26. Il reste la question de sçavoir *(k)* si ce tiers doit être entendu *deducto ære alieno*, quand on n'a pas ajoûté à la charge de païer les dettes. Quant aux dettes personnelles & mobiliaires, pendant qu'il y a des meubles, ils sont destinés pour les païer. On parlera dans la suite des dettes réelles ; & l'on doit dire ici en général qu'il faut déduire toutes les dettes réelles du patrimoine du donateur ; & le tiers des immeubles est limité à ce qui reste après cette déduction. Par-là l'héritier & le donataire contribuent par proportion aux charges. Mais l'action touchant l'excès ne pouvant être agitée du vivant du donateur, parce qu'elle n'apartient qu'à l'héritier, le dona-

NOTES.

(i) Ce nombre & le suivant deviennent inutiles par la disposition de l'Art. 199.

(k) V. Ricard, *part.* 3. *ch.* 11.

teur

teur (*l*) doit acquitter les charges & les dettes, s'il n'y a point de stipulation au contraire.

27. Si l'on a donné le tiers, peut-on gréver d'usufruit les autres biens? Cela ne peut avoir lieu : car l'usufruit seroit un excès au-delà de ce qu'il est permis de donner.

28. On propose ici, à cette occasion, un cas singulier. On supose qu'un homme ait donné à une femme quelque chose qui égale le tiers du bien du donateur. Dans la suite & après un intervalle considérable, qui fait juger qu'il n'y a point d'affectation ni de fraude, il épouse cette même personne. Aura-t'elle le tiers pour doüaire sur le reste des biens? On a répondu ci-dessus que l'usufruit donné par libéralité étoit un excès à la faculté de donner. Mais le doüaire n'est pas une donation gratuite : il est au nombre des onéreuses, parce que c'est *pretium delibatæ pudicitiæ*. Ainsi hors du cas de fraude que l'on présupose retranchée de l'espece, la femme auroit son doüaire; & il ne seroit pas incompatible avec la donation une fois acquise. Mais il faut se rapeller ce qui a été dit ci-dessus par raport aux donations de quotité; car comme elles sont sujettes à augmentation & à diminution jusqu'à la mort du donateur, la cause onéreuse du doüaire étant survenuë gréveroit, & par conséquent diminuëroit le total des biens, de sorte qu'en ce cas la donataire seroit obligée de suporter une partie du doüaire.

Des statuts personnels & réels. (*m*)

29. On demande dabord si la disposition de cet Article peut avoir lieu pour

NOTES.

(*l*) V. les n. 55. & 57.

(*m*) Des Statuts réels & personnels, Chappel, *p.* 107. *&* *ch.* 329. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 19. Hevin, *Consult.* 98. Devolant, *lett.* *R.* *ch* 43.

„ Il faut tester selon les formes du lieu „ où on teste. Mais les dispositions prennent „ leur force par les Coûtumes des lieux où les „ choses sont assises. Loisel, *L.* 2. *T.* 4. *art.* 3. „ car les Coûtumes sont réelles, *art.* 4. "

V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 5. *sect.* 1. *& du don mutuel n.* 306. le Grand sur Troyes, *art.* 97. *gl.* 2. *n.* 11. *& suiv.* Boucheul sur Poitou, *art.* 203. *n.* 24. *&* 25. *& art.* 209. *n.* 44. *& suiv.* Boulenois, *des démiß. quest.* 6. *pag.* 140. *& suiv.*

„ En meubles la mesure se doit faire selon „ le lieu où la vente se fait : en immeubles, „ selon le lieu de leur situation. Loisel, *L.* 3. *T.* 4. *art.* 19. Boucheul, *art.* 209. *n.* 44.

„ En succession ou partage de rentes consti- „ tuées sur particuliers, on regarde le domi- „ cile de celui auquel elles apartiennent. En „ celles du Roi, la Ville sur laquelle elles „ sont assignées, Loisel, *L.* 4. *T.* 1. *art.* 3.

„ Les droits dûs par le Vassal à son Seigneur „ se païent selon la Coûtume du fief servant. „ Mais les foi & hommage se doivent faire „ en la forme du fief dominant. Loïsel, *L.* 4. *T.* „ 3. *art.* 43. V. le commentaire & les notes sur „ l'Art. 64. & la Conférence sur l'Art. 200.

Les questions sur la nature des Statuts & sur leurs effets ont été parfaitement aprofondies par M. M. Froland & Boulenois. Le premier a donné au Public deux Volumes de Mémoires, dans lesquels chaque question a été traitée avec toute l'érudition qu'on pouvoit desirer.

Outre le Volume de Dissertations que M. Boulenois a fait sur cette matiére, il l'a encore traitée dans la question sixiéme de son Traité des Démissions.

Ces deux Auteurs ne se sont pas écartés des définitions que M. d'Argentré établit ici, & qu'on peut réduire à deux maximes principales. La premiere que tout ce qui concer-

les biens situés hors de la Bretagne, s'ils entrent en considération, & si le donataire en quotité peut avoir le tiers de tous les biens en quelque lieu qu'ils soient situés. Cela mérite d'autant plus d'être discuté, que les Docteurs, avec leurs disputes sur leur Jurisprudence, *eam vexaße videntur magis quàm explicasse, & anfractuosis ambiviis planum labefactant.* C'est pourquoi en omettant tant d'opinions différentes, on ne raportera que ce qui convient à l'usage reçu dans les Tribunaux & au Barreau.

En matiere réelle, on doit regarder (*n*) la situation; & il faut observer les Loix & les Coutumes de chaque lieu. Personne n'a de pouvoir contre la Loi du territoire qui fait la régle dans les contrats, dans les commerces, dans les testamens, & par raport aux lieux où l'on doit agir. (*o*)

Mais quant à ce qui regarde le droit des personnes, en quoi les meubles (*p*) sont compris, on ne doit considérer que les personnes; & par conséquent c'est la loi du domicile qui régle. Quand donc il est question du droit & de l'habilité (*q*) de la personne pour les actes civils, c'est généralement

NOTES.

ne l'état de la personne, sa capacité ou son incapacité, sa condition, ses obligations, ses meubles, est un Statut personnel, & se régle par la Loi du domicile. V. Froland, *ch.* 5.

La seconde, que tout ce qui concerne principalement les biens, ou les droits réels, est un statut réel qui se régle par la loi de la situation des biens. V. Froland *ch.* 4.

M. Boulenois établit pour premiere maxime qu'il n'y a point de Statut mixte; & M. Froland, *ch.* 6. discute amplement la question sans la décider. Plus on l'aprofondit, moins elle doit paroître intéressante, parce que ce n'est dans la vérité qu'une simple question de nom, que même le Statut mixte se raporte nécessairement ou au réel ou au personnel, & qu'il prend sa force & son étenduë de l'un ou de l'autre, & jamais des deux ensemble. Car si le Statut est borné à son territoire, il est évident qu'il est uniquement déterminé à la réalité. Au contraire s'il s'étend au-delà du territoire, ce n'est que par l'effet de la personnalité, ce qui le rend absolument personnel.

On en voit un exemple sensible en matiére de successions, sur-tout en Bretagne où le partage des successions se détermine par la qualité des personnes & des biens. S'il peut y avoir quelque Statut mixte, ce doit être en cette matiére : & cependant en aprofondissant la question, au lieu d'un Statut mixte, on trouve deux Statuts, l'un personnel & l'autre réel, essentiellement distingués. Le Statut personnel est celui qui régle les meubles de la succession dont le partage, en quelques lieux qu'ils soient situés, *se régle* par la Loi du domicile; ce qui s'aplique également aux droits incorporels qui n'ont point d'assiette.

Au contraire le Statut réel est celui qui gouverne les immeubes de la succession, & qui ne s'étend jamais au-delà de son territoire.

De même en matiere de droits entre les gens mariés, il y a nécessairement deux statuts différens, le réel & le personnel; & c'est sur la seule confusion de ces deux statuts, qu'on peut fonder *le prétendu statut mixte.*

Par exemple pour le doüaire *sur les héritages*, il n'est pas douteux que les Statuts prohibitifs ont une entiere force dans leur territoire, & ne s'étendent point au-delà; de sorte qu'ils sont purement réels sans aucun mélange de personnalité.

Il en est de même des Statuts prohibitifs, en matiére de donation entre conjoints ou entre étrangers. Ils sont réels pour les héritages; & ils sont purement personnels pour les meubles & pour tout ce qui suit la personne.

On pourroit citer beaucoup d'autres exemples contre l'invention du Statut mixte, qu'on donne à d'Argentré, quoiqu'avant lui quelques Auteurs en aïent parlé.

(*n*) Boulenois, *quest.* 3. & 4.

(*o*) V. les art. 68. 69. 71. 72. 73. 74 & 75. de l'Ordonnance des testamens du mois d'Août 1735.

(*p*) V. Boulenois, *quest.* 18.

(*q*) Boulenois, *quest.* 1.

Digitized by Google

le Juge du domicile qui décide, comme la personne lui étant sujette; & ce qu'il ordonne a lieu par tout, comme la personne y étant affectée. C'est pourquoi plusieurs estiment qu'il est important d'examiner si la disposition d'un statut est conçûë *in personam aut in rem*, à l'effet de donner pouvoir de juger des choses ou des personnes à tel territoire ou à telle Jurisdiction. On voit dans le Droit plusieurs exemples de cette distinction, quoiqu'elle n'ait pas toujours & par tout les mêmes effets: & quand on veut entrer dans cette distinction & en faire l'aplication aux especes particulieres, on tombe dans de grandes erreurs par de faux principes qui produisent de fausses conséquences.

Il falloit ajoûter un troisiéme membre à cette distinction, comme nécessaire par raport aux dispositions qui sont conçûës *in rem*, & qui cependant ont principalement les choses pour objet. C'est ce qui fait les actions mixtes, de la même maniere que dans la division au sujet des charges imposées, il y en a de réelles, de personnelles & de mixtes.

On décide suivant ces différens cas; & lorsqu'il s'agit directement de la translation du domaine & de la proprieté, où la considération des personnes est la derniere, les statuts de la situation des choses l'emportent. Il faut juger de cette division par des exemples.

Les statuts purement personnels sont ceux qui regardent directement & uniquement l'état & la qualité des personnes, comme la majorité ou la minorité, & la liberté de disposer de ses biens. La défense de contracter, faite à toute femme mariée, (*r*) sans l'autorité de son mari, à peine de nullité, défense qui s'étend à toutes personnes en pouvoir d'autrui, la soumission des enfans à la puissance (*s*) paternelle, & l'interdiction des prodigues.

3o. Les statuts réels sont ceux qui regardent la division des successions, (*t*) si c'est *in capita*, *in stirpes*, & autres pareils cas, quoiqu'à cette occasion il

NOTES.

(*r*) V. Boulenois, *quest.* 15. & 16. & *des demissions quest.* 6. *p.* 86. & *suiv.* & *p.* 94. & *suiv.*

(*s*) Il faut distinguer dans la puissance paternelle deux droits différens; le droit sur la personne de l'enfant, & le droit sur les biens. Le premier droit est personnel, & le second est absolument réel. Ainsi le premier se régle par la Coûtume du domicile, & le second dépend des dispositions differentes des Coûtumes sous lesquelles les biens sont situés. V. Boulenois, *quest.* 19. & 20.

(*t*) Le Grand sur Troyes, art. 18. Boulenois, *quest.* 21.

MM. Froland, *part.* 2. *ch.* 32. & Boulenois, *quest.* 22. traitent l'importante question de la contribution aux dettes, lorsqu'il y a des biens situés en des Coûtumes contraires l'une à l'autre sur cette contribution. On y trouve tous les principes & toutes les autorités qui peuvent servir à éclaircir une matiere si difficile. Je crois que cette question se peut décider par les seules maximes générales sur les statuts réels & personnels.

Premierement, il est certain que le statut qui concerne les meubles étant personnel, il l'est également pour les dettes mobiliaires, & pour toutes les dettes qui n'ont point d'assiette réelle.

De-là il est nécessaire de conclure que si la succession est ouverte en Bretagne, l'héritier *ordine verso* doit seul toutes les dettes mobiliaires & même les contrats de constitution créés par le défunt; parce que la Coûtume de Bretagne y assujettit en entier l'héritier *ordine verso*.

Au contraire si la succession étoit ouverte à Paris, où la contribution a lieu entre tous les héritiers *pro modo emolumenti*, l'héritier *ordine verso* ne seroit sujet qu'à cette contribution.

Digitized by Google

oit souvent question de la condition des personnes, si elles sont nobles ou roturieres; ce qui pourroit faire passer les statuts pour mixtes; la liberté de donner, & jusqu'à quelle quotité; la défense au mari de donner à sa

NOTES.

Mais s'il n'y a point d'héritier *ordine verso* dans la succession ouverte en Bretagne; il faut distinguer si la succession est directe ou collaterale, & si elle est noble ou roturiere.

Dans le cas d'une succession directe noble (& même de la succession collaterale noble entre les héritiers d'un même estoc, ou lorsque les héritiers couvrent tous les estocs) l'Art. 552. de notre Coûtume assujettit en général l'aîné aux deux tiers des dettes, sans considerer ce qu'il peut y avoir de biens roturiers, ni l'ancien patrimoine noble qui accroît en entier à l'aîné en collaterale.

Ce statut est évidemment personnel & indépendant de la réalité, puisqu'il a pour seul principe la qualité des personnes; ainsi l'aîné sera tenu des deux tiers des dettes, sans considerer quels sont ses droits dans les biens situés sous d'autres Coûtumes.

Quant aux successions roturieres, il est également certain que le statut est personnel, puisqu'il est fondé uniquement sur la qualité roturiere des personnes. L'Article 592. porte que chacun païera les dettes suivant la part & portion qu'il prend dans la succession. Le statut étant personnel doit s'étendre généralement sur tous les biens, en quelques Coûtumes qu'ils soient situés; de sorte que l'aîné roturier aïant en succession directe les deux tiers ou la moitié des fiefs à Paris, suivant le nombre des autres enfans, il contribuera à proportion de son avantage.

Il reste une derniere question sur la division des successions collaterales entre les differens estocs. Si la succession est ouverte en Bretagne, on suivra d'abord la maxime pour le païement des dettes sur les meubles & sur les acquêts, en quelque Coûtume qu'ils soient situés, avant que de toucher aux propres, après quoi la contribution aux dettes se fera *pro modo emolumenti* entre les estocs sur tous les propres qui reviennent à chaque ligne en quelque lieu qu'ils soient situés.

Mais dans la subdivision entre les suppôts de chaque ligne, ce qu'on a observé sur le partage des successions nobles ou roturieres sera-t'il exécuté? C'est en quoi consiste la plus grande difficulté. Pour la mettre dans tout son jour, je supose qu'il y ait pour 10000. liv. de dettes à prendre sur les propres qui valent 30000. liv. que l'estoc paternel ait pour 21000. liv. de propres dans la Coûtume de Paris qui se partagent également, qu'il ait en Bretagne pour 6000. liv. de propres roturiers, & conséquemment que l'estoc maternel n'ait que pour 3000. liv. de propres, ce qui fait le dixiéme des propres, de sorte qu'il ne contribuera aux dettes que pour un dixiéme.

Cette répartition des dettes me paroît devoir changer la nature du statut qui étoit personnel & qui devient réel par raport à *la valeur* des biens situés dans les autres Coûtumes qui augmentent la contribution d'un estoc aux dettes. Comme les 21000. livres de propres paternels situés à Paris se trouvent chargés de 7000. livres de dettes, la contribution se fera suivant la Coûtume de Paris; & les 7000. *l. de dettes dont ils sont* chargés doivent se païer, comme *le prescrit* cette Coûtume, *pro modo emolumenti*.

Mais le statut conserve sa personnalité pour les 2000. liv. de dettes qui doivent se prendre sur les propres de Bretagne. Ainsi quoique ces propres soient roturiers, l'aîné & les puînés païeront cette partie des dettes des deux tiers au tiers.

Les mêmes principes auront lieu *vice versâ* si la succession s'ouvre à Paris. Car en général le statut étant personnel, la contribution aux dettes se fera *pro modo emolumenti* sur les meubles, acquêts & propres en quelque Coûtume qu'ils se trouvent, & dans la subdivision, la part qui incombe aux biens de Bretagne sera portée par l'aîné pour les deux tiers si la succession est noble, parce qu'à cet égard le statut devient réel.

Tous ces principes sont sans aplication pour les rentes foncieres dont la realité est absolue, & conséquemment le statut qui concerne le fonds de ces rentes est absolument réel.

Digitized by Google

femme, quant aux immeubles, quoiqu'il y ait un mêlange de personnalité car s'il s'agissoit seulement de meubles, le statut seroit personnel) la défense générale de la donation entre conjoints pendant le mariage, quant aux immeubles. Ce qui regarde les partages a quelque chose de mixte; puisque leur différence est déterminée par la qualité des personnes. Les biens nobles ne se partagent pas également entre nobles, & ils se partagent également entre roturiers.

Les statuts réels ou mixtes regardent tellement la situation des choses, qu'il n'y a point d'autre loi que celle du territoire dans lequel il faut suivre la régle de son statut & hors duquel elle n'a point de lieu. De-là vient que quand un homme a des biens sous différens territoires, ils sont sujets à différentes Loix pour les recueïllir, en transferer la proprieté, & les acquerir; de sorte que c'est comme si un homme avoit autant de différens patrimoines. *Unum enim quod diverso jure regitur pro pluribus habetur; & unus idem homo diversos magistratus gerens aut officiis fungens pro diversis habetur.* Toute puissance au-delà des bornes qui lui sont prescrites perd sa qualité; & de même qu'on devient personne privée hors du territoire de la Jurisdiction, les statuts n'ont point de force hors de leurs limites.

31. Les personnes *situm non habent*, parce qu'elles ont la liberté de changer de domicile. Pendant que ce domicile subsiste, il affecte toujours la personne. C'est pourquoi celui qui est déclaré infame dans le lieu de son domicile porte par tout son infamie. Mais il faut remarquer que le statut n'affecte la personne, que quand il dispose de son état universel, comme il arrive dans les interdits, les personnes notées & les prodigues. Il n'en est pas de même lorsque, pour quelque cause particuliere, il est empêché, *circumscriptivè ad aliquem actum.* Car cet empêchement n'agit pas universellement sur l'état de la personne, ni ailleurs que dans le lieu qui l'affecte pour cet effet. Henry Boich, qui étoit de cette Province & qui avoit beaucoup d'érudition, apelle personnelle la Coûtume qui regarde les personnes, & par laquelle *jus nascitur ex contractu.* Il faut ajoûter que quoique, par la disposition & la puissance du statut, il se fasse un lien d'obligation à l'égard de la personne, ce n'est pas toujours seulement en vertu d'un contrat, *sed sæpe ex facto inducitur ab statuto.*

32. La Coûtume réelle est celle qui regarde les choses d'un certain territoire, & qui est inhérente & attachée au territoire à cause des choses. On croit d'ordinaire que, si la disposition du statut commence par la personne, il est personnel, (*u*) & que, s'il commence par la chose, il est réél. Mais rien de plus frivole. Car qu'importe-t'il que le statut dise : *l'aîné prendra les deux tiers de l'héritage*, ou *les deux tiers de l'héritage apartiendront à l'aîné.* Des hommes prudens ont-ils jamais pû rien imaginer de plus puerile? Ne voit-on pas qu'il s'agit en cela de la division de biens réels? Quand on réduit les donations, ou qu'on les défend entre certaines personnes, il s'agit toujours de choses qui regardent le territoire, au-delà duquel ce qui étoit

NOTES.

(*u*) V. Froland, *ch.* 3. *n.* 3. *& suiv.*

Digitized by Google

défendu est permis. La même considération a lieu touchant les acquêts & les legs d'immeubles : mais les meubles suivent la personne. Sur ces principes, quand il est dit qu'un mari ne peut rien donner ni léguer par testament à sa femme, ni lui donner les acquêts pendant le mariage, Bartole pense ridiculement que ce statut est personnel, & conclut mal qu'il auroit son effet même hors du territoire, quoique cela regarde plûtôt les choses que les personnes. On peut donner plusieurs exemples. Les Docteurs en rapportent un, pour celui qui par un statut ne peut recueillir la *succession* de la personne qu'il a tuée. Ils nient qu'il soit exclus des biens situés dans un autre territoire. La fille qui a été dotée est excluse par un statut : *elle* ne l'est pas pour les biens qui sont situés sous un autre. Cependant il y a en cela une espece de mélange de personnalité. Notre Coûtume rend le pere responsable du délit de son fils. Elle n'a pas d'effet hors de la Bretagne. Car la Coûtume ne s'entend que du délit commis dans son territoire. S'il faut donner un tuteur à un pupille, on ne doit pas considérer les choses. *Il est* donné à la personne; & il doit administrer par tout. L'Auteur dit qu'il faut que celui qu'on instituë soit sujet du territoire où il est institué : mais ce principe ne seroit pas reçû dans tous les cas. S'il faut interposer le décret pour aliéner des immeubles d'un mineur, le Juge du *domicile* connoîtra des causes du décret : mais il ne jugera pas que l'on doive *aliéner* specifiquement telle espece située sous un autre territoire. Les Docteurs prétendent concilier ce cas, en disant que l'autorité des deux Juges doit concourir. Mais il suffit de dire que le Juge de la situation ne doit connoître que lorsqu'il s'agit, *in specie*, d'exposer telle chose en vente, & que quand il est question en général de la permission d'aliéner *ex causis justis*, le Juge du domicile doit en décider.

33. Il n'y a rien de plus personnel que la légitimation. *Mais* aucun Prince ne la peut accorder (*x*) pour succeder dans un autre *teritoire que le sien*, à cause de la réalité des biens. Ainsi ce qui est mixte, comme étant conçû *in personam*, dégenere souvent en réel.

34. On a autrefois agité l'espéce d'un Anglois qui avoit des biens en Angletere, en Bretagne, à Chartres, à Florence, par exemple. Dans quelques uns de ces lieux on succede également, en d'autres des deux tiers au tiers. Les enfans mêmes ne doutent pas aujourd'hui de la décision, & que chaque territoire fait la Loi, comme si c'étoit autant de différens patrimoines. L'héritier prendra les biens de Bretagne, suivant la Coûtume de Bretagne, les biens d'Angleterre, suivant le Droit d'Angleterre, &c. (*y*)

NOTES.

(*x*) Cette décision paroît trop générale. Car dans une Coûtume de France qui admettra à la succession les légitimés par lettres du Prince, je crois qu'un étranger non aubain que son souverain auroit legitimé, succederoit dans le Roïaume comme s'il avoit été legitimé par le Roi, parce que le statut de la legitimation est personnel.

Il en est de même de la Noblesse. L'étranger annobli par son Souverain, aporte en France tous les privileges de l'annoblissement. V l'Arrêt de Cugnon dans le Journal du Parlement. *Tome 2. ch. 48.*

(*y*) Mais la qualité d'héritier est toûjours indivisible ; & l'on ne peut pas la borner à une certaine espece de biens, non plus qu'à

Il y a une autre question connexe à la précédente, c'est par raport aux successions collaterales, dans lesquelles les aînés en Bretagne ont en entier ce qui est de la tige & du tronc commun, & en Anjou les puînés ont le tiers. Il s'ensuivra de ces principes que l'aîné aura le tout en Bretagne, & seulement les deux tiers dans les biens d'Anjou.

35. On a déja parlé de la fille, qui par son mariage est exclûse de la portion dans l'hérédité. Sera-t'elle exclusе en Poitou où le Droit est différent? Ceux qui veulent que le statut à cet égard soit personnel, concluent que l'exclusion aura lieu par-tout, & sous quelque Coûtume que les biens soient situés. Mais cette consequence est contraire au principe, puisque la disposition n'est pas véritablement personnelle, à moins que la fille mariée eût expressément renoncé. Car en ce cas, c'est *vi contractûs* qu'elle est exclusе, & cela est personnel, comme le remarque du Moulin qui en raporte plusieurs Arrêts. L'Auteur admet ce sentiment, mais avec modification; car il faut que la renonciation soit faite en tous biens, en quelques lieux qu'ils soient situés. Une renonciation simple est censée relative à la Coûtume du lieu, & par conséquent, seulement aux biens qui y sont situés. Encore nous n'admettons pas la renonciation de la fille mariée, & à l'exception de la fille noble, la restitution pourroit avoir lieu. Nous devrions cependant l'autoriser sans distinction, *ne nobis solis displiceat quod ubique terrarum obtinet.* (z)

36. Qu'un mari habitant de Louvain ait légué à sa femme par testament

NOTES.

ceux d'une Province. Car ce ne sont pas les biens qui nous font héritiers, mais l'habilité à succeder & l'adition d'hérédité. Ainsi celui qui se porte héritier en Bretagne ne peut pas renoncer à Paris pour conserver le legs qui lui a été fait, quoique la Coûtume de Paris permette d'opter entre les qualités d'héritier & de légataire. Il faut que, pour établir ce concours des deux qualités dans les deux Coûtumes, celui qui est héritier en Bretagne soit inhabile à succeder à Paris, ce qui est fort ordinaire en succession collaterale, la Coûtume de Paris n'admettant point la représentation infinie qui est le fondement de notre Droit sur les successions. V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 15. Loüet & Brodeau, *lettre H. ch.* 16. & 17. Le Brun, *des successions*, *L.* 3, *ch.* 6. *sect.* 2. *n.* 24. Auroux sur Bourbonnois, *art.* 321. L'Arrêt du 13. Juillet 1705. rendu contre Madame la Duchesse d'Aumont, dans Augeart, *Tom.* 1. *ch.* 61. la consf. 22. de M. Hevin fils & la quatrième observ. de l'Editeur.

(z) Cette décision est embarrassée; & je crois qu'il est nécessaire de distinguer le statut réel & le statut personnel, lesquels doivent nécessairement s'apliquer aux differentes espéces de biens qui sont l'objet de la renonciation.

Premierement, pour le mobilier de la succession, le statut est purement personnel. Ainsi c'est la Coûtume du domicile du pere qui doit servir de régle sur la validité de l'exclusion, quand même la fille auroit formellement renoncé. Car suposons que le pere soit roturier & domicilié en Bretagne, il n'est pas douteux qu'il feroit inutilement renoncer sa fille par son contrat de mariage, & qu'elle auroit dix ans depuis l'ouverture de la succession pour réclamer contre sa renonciation.

Au contraire, par raport aux immeubles de la succession, l'exclusion peut être valable pour les biens situés sous une Coûtume qui l'admet, quoique la Coûtume du domicile ne l'admette pas; & si la Coûtume, sous laquelle sont les héritages, n'admettoit pas cette exclusion, & rendoit au contraire inutile la renonciation, il est certain qu'elle ne pourroit pas avoir lieu pour ces héritages, pendant qu'elle auroit tout son effet pour les biens situés sous les Coûtumes favorables à l'exclusion. V. Froland, *ch.* 31.

Digitized by Google

le tiers de ses immeubles, cela n'aura pas lieu à Anvers où la disposition est prohibitive. (a) On pourroit dire cependant que cela doit participer beaucoup du personnel, à la cause de la qualité de mari & de femme. Mais il est certain que ce qui seroit permis en France n'auroit point de lieu en Bretagne. Quant aux meubles la chose est purement personnelle, & se régle par la Coûtume du domicile.

Cela donne occasion de parler des contrats de mariage (b) & des donations qui y sont portées, aussi-bien que de celles qui se font pendant le mariage. C'est ce qu'il faut examiner pour expliquer par les principes les dis-

NOTES.

(a) Le Brun de la Communauté, L. 1. ch. 2. n. 17. & suiv. Renusson *de la Communauté, ch.* 15. Boulenois *des Démissions, quest.* 6. *p.* 116. *& suiv.*

(b) V. Hevin, *Cons.* 98.

M. Hevin dans sa 33. Cons. agite une question singuliere qu'il paroît nécessaire d'examiner ici.

Par le contrat de mariage de Dame Simonne Charette de Montebert & de Messire Julien de Saligné, Baron de la Cheze en Poitou, les pere & mere de l'épouse lui constituent une dot de 60000. liv. dont 8000. l. doivent tomber dans la communauté après l'an & jour. Les 52000. liv. restans sont reputés propres, avec stipulation d'emploi & acquêts d'héritages dans le Comté de Nantes; sans pouvoir être regis & considerés par disposition d'homme ou de Loi autre que de la Coûtume de Bretagne, soit par succession, donation ou autrement. Il y a une pareille stipulation pour ce qui échoira à l'épouse par succession directe ou collaterale, & en cas de dissolution du mariage, dans l'an & avant la communauté acquise, la reprise des 8000. liv. est stipulée.

La femme meurt dans l'an laissant un fils, dont l'aïeul & l'aïeule étant decedés, son pere & tuteur partage leurs successions avec le fils aîné, & reçoit pour suplément de partage dans les immeubles, outre les 60000. liv. de dot, 47500. liv. qui demeurent aux mains de l'aîné. L'enfant étant âgé de 20. ans fait un testament par lequel, suivant la disposition de la Coûtume de Poitou, il donne le tiers de ses propres à ses frere & sœur consanguins.

M. Hevin décide que la donation est nulle, parce que les propres du donateur doivent être gouvernés par la Coûtume de Bretagne; attendu toutes les stipulations & provisions de l'homme.

Ce motif me paroît trop général. 1°. Pour les successions échûës directement au fils depuis la mort de la mere, on ne peut pas dire que la disposition du contrat de mariage puisse avoir quelque aplication. Mais on doit recourir à une autre régle qui est la maxime *in minore non mutatur causa possessionis*; & suivant cette maxime les 47500. liv. reçûës, pour sa part des immeubles dans les successions, étoient representatives de ces immeubles situés en Bretagne.

2°. Ne pourroit-on pas dire que la stipulation concernant les 52000. liv. reputées propres, étoit rélative à la communauté, & que cette clause devenoit sans effet par la dissolution du mariage avant que la communauté fût acquise: en sorte qu'il eût fallu revenir en ce cas à la disposition de l'Art. 469. de la Coûtume qui porte que *si le mariage n'a pas duré l'an & jour, la femme ou ses hoirs auront ce qu'elle y aura porté seulement*, d'où l'on pourroit conclure que la stipulation d'emploi en héritages de Bretagne n'aïant point eu son effet faute de communauté, la femme n'avoit laissé à son fils qu'une action mobiliaire afin de remboursement de cette somme & même des 8000. liv.

La maxime *in minore non mutatur causa possessionis* a peut-être déterminé M. Hevin contre la difficulté qu'on vient de proposer. Le titre de la possession de la mere étant une stipulation d'assiette en Bretagne, il a pensé que ce même titre avoit continué dans la personne de son fils mineur; & l'action qui résultoit de cette stipulation lui a paru avoir le même effet que l'assiette réelle, en consequence de la clause absolument exclusive de toute assiette ailleurs qu'en Bretagne.

putes

Digitized by Google

putes qu'on fait naître sur ce sujet. La Coûtume de Bretagne permet la donation du tiers des propres mariage faisant. A l'égard des acquêts, elle n'en aprouve les donations, qu'autant qu'elles sont mutuelles & par usufruit seulement. A Lion les acquêts ne sont pas communs : ils apartiennent & sont propres à celui des deux conjoints qui les a faits en son particulier. Ailleurs la donation des acquêts est permise seulement lorsque le donateur a du patrimoine. (c) On supose donc qu'une donation mutuelle des acquêts, à la vie du survivant, ait été faite en Bretagne, tant pour ceux qui sont déja faits, que pour l'avenir. Cette donation faite ainsi en général s'étendra-t'elle à ceux de Lion? On présupose qu'elle puisse avoir lieu à Lion, même pour le conjoint ou pour ses hoirs. En ce cas elle pourroit y avoir lieu, pourvû qu'il paroisse que ç'ait été la volonté des parties. La difficulté est de sçavoir si l'on peut croire que leur volonté ait été telle, par la simple énonciation de donation des acquêts, sans dire en quelque lieu qu'ils soient situés, ou specifiquement en tel endroit; ou si au contraire ils n'ont eu d'attention qu'à la Coûtume de leur domicile en Bretagne, où la donation des acquêts n'est que par usufruit, au lieu qu'à Lion elle passe aux héritiers.

Le second doute est par raport à une Coûtume étrangere qui admet la donation des acquêts, pourvû que le donateur ait des propres, au lieu que la Coûtume de Bretagne n'exige point qu'il y ait de propres pour valider la donation des acquêts; & si la nécessité qu'il y ait des propres s'entend des propres situés sous la même Coûtume, ou s'il suffit qu'il y en ait ailleurs.

Le troisiéme, si la Coûtume de Bretagne, déclarant incompatibles le don & le doüaire, exclurra la veuve de l'effet de la donation sur les biens d'une autre Coûtume, où l'un & l'autre sont compatibles.

Le quatriéme, si la donation du tiers des biens doit comprendre ceux qui sont situés par tout, & si ceux qui sont hors de Bretagne entrent en compte pour faire ce tiers.

Le cinquiéme, si la donation mutuelle des acquêts vaudra, quoiqu'il soit dit par le contrat de mariage que les acquêts qui se feront seront propres à un seul des conjoints.

Le sixiéme, si la donation mutuelle faite entre un mari de Bretagne & une femme d'une autre Province, où la donation n'est admise que présuposant des propres, vaudra, quoique l'un des conjoints n'ait point de propres dans la Province, dont la Coûtume rejette la donation des acquêts s'il n'y a point de propres.

37. Sur le premier, c'est une très-grande controverse, sur laquelle du Moulin, homme incomparable, aïant été consulté en 1525. à cause de la grande réputation qu'il avoit dès-lors, au sujet de la succession du Chancelier du Gannay, entre ses héritiers & sa femme survivante, mêla beaucoup de choses pour défendre la cause qu'il avoit entreprise, quoiqu'elle ne fût pas la meilleure. La donation avoit été faite à Paris, & entre domiciliaires

NOTES.

(c) V. le Brun & Renusson, *ibid.* Ricard, *du don mutuel ch.* 7. & les additions, Coquille sur Nivernois, *T.* 23. *art.* 27.

Digitized by Google

de Paris, en ces termes, *des acquêts qu'ils ont faits & feront.* Ils en avoient fait à Paris & à Lion. Mais à Paris la donation des acquêts n'est que par usufruit; & à Lion elle passe aux héritiers. Du Moulin soutient vivement que la communauté de meubles & d'acquêts, par le moïen & la force de la Coûtume de Paris, a son effet, même pour les acquêts faits dans le Païs de Droit-Ecrit. Il se sert de cette démonstration, que les conjoints, par un consentement tacite & présumé, ont mis en convention le droit établi par la Coûtume sous laquelle ils ont contracté mariage; de sorte qu'il est censé que la communauté, & les acquêts que l'on fait, tirent leur cause du véritable consentement des parties, comme le droit de la Coûtume aïant été mis en convention dans le contrat; parce que si la disposition de la Coûtume n'avoit pas plû aux parties, elles y auroient dérogé, & ne l'aïant pas fait, cela emporte consentement & convention qui n'est point renfermée par les limites du lieu. Il se sert d'une infinité d'autorités qui paroissent ne pas venir à l'affaire, & même qui répugnent. Il est vrai qu'il combat les raisons contraires *quomodo aper imbelles canes*, mais sur la seule confiance que lui donne son esprit. On ne trouve pas cependant que la principale raison sur laquelle il se fonde soit juste, lorsqu'il prétend induire une convention & un pacte sans le fait des parties.

Il y a une grande différence entre le principe & la cause d'une obligation qu'on induit de la seule Loi, & ce qui vient du fait & de la convention des parties. Les obligations résultantes de la Loi n'attendent pas la convention des parties; mais elles n'ont pas plus de force que celle que la Loi leur donne: la Loi n'en a pas plus que le Législateur; & le Législateur n'a d'autorité que dans son territoire. Ainsi le statut *in realibus* ne s'étend pas hors du territoire, au lieu que ce qui vient d'une convention entre les contractans les suit par tout. Il y a donc autant de différence qu'il y en a entre les choses & les personnes. Quand la Coûtume établit la communauté par le mariage, & le doüaire en mettant le pied au lit, nous ne présuposons en cela aucune obligation de convention, l'obligation légale étant suffisante. Il n'y a souvent aucun autre contrat de mariage, que celui que fait la Loi par sa disposition; & cela se confirme encore en ce que la Loi suplée à l'incapacité des personnes qui contractent mariage; comme les mineurs & les autres qui sont sous la puissance d'autrui. C'est donc la Loi seule qui forme l'obligation. Ainsi on ne peut suposer une convention personnelle par raport à la disposition de la Loi. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'en contractant sous une Coûtume, c'est un simple consentement, & non pas une convention personnelle. Il s'ensuivroit même que si on induisoit une véritable convention, les parties pourroient être restituables en plusieurs cas contre la disposition même de la Loi. Par exemple une fille est excluse de la légitime par la maritation. Si l'on suposoit une convention avec le pere, la puissance paternelle & la minorité donneroient lieu à la restitution; & du Moulin soutient le contraire, en présuposant lui-même qu'il n'y a point de convention de la part de la fille. C'est pourquoi, mettant à part tout le raisonnement de du Moulin comme mal fondé, il faut convenir dans cette espece du Chancelier du Gannay, qu'on ne peut suposer aucune communauté con-

Digitized by Google

ventionnelle, & que la légale n'en induit aucune au-delà de son territoire. Car au surplus on verra dans la suite si le statut par lui-même est personnel à cet égard. Maintenant en le regardant comme réel, la clause du contrat de mariage, qui parle indéfiniment des acquêts faits & à faire, ajoûte à la vérité à la disposition coûtumiere une disposition conventionnelle, qui de prime abord pourroit paroître s'étendre à tous les acquêts en quelque lieu qu'ils soient situés; mais cela n'est pas vrai, car il faudroit que cela fût positivement & précisément exprimé.

38. Il s'agit après cela d'examiner si le statut qui introduit la communauté entre conjoints est personnel ou réel. (*d*) Du Moulin veut qu'il soit

NOTES.

(*d*) Sur ce nombre & les deux suivans V. le Brun *de la Communauté*, *Liv.* 1. *ch.* 2.

Le sentiment général des Auteurs & la Jurisprudence du Parlement de Paris condamnent la réalité que M. d'Argentré veut donner ici au statut concernant la communauté conjugale. V. Froland, *ch.* 5. *n.* 5. 6. & 7. & *part.* 2. *ch.* 1. 2. & 3. où la question est amplement traitée. V. aussi Renusson *de la Communauté*, *part.* 1. *ch.* 4. & le Brun, *L.* 1. *ch.* 2. L'opinion de M. d'Argentré est même impraticable dans l'exécution. Car si le statut étoit réel, il faudroit nécessairement, entre les mêmes conjoints, admettre la communauté pour les acquêts situés sous une Coûtume qui l'autorise, & la rejetter pour ceux qui se trouvent dans un territoire où la communauté n'est point établie. Or comment pourroit-on décider dans les deux espéces suivantes.

1°. Si les conjoints sont mariés & domiciliés en Bretagne, il est certain que tout le mobilier suit cette Coûtume & tombe dans la communauté qu'elle autorise. Or il est évident que ce mobilier commun entre les conjoints sert au païement des acquêts faits par le mari dans les Coûtumes qui n'admettent point la communauté. Ainsi il faut nécessairement que ces acquêts soient communs, ou commettre l'injustice la plus étrange. Car à qui pourroit-on ajuger ces biens acquis du mobilier commun ? Puisqu'avant l'acquisition le prix qui y a été emploié étoit commun, l'acquêt païé d'une somme commune ne peut pas apartenir à un seul des conjoints qui n'a contribué au païement que pour la moitié.

2°. Si les conjoints sont mariez & domiciliez dans un païs qui n'admet pas la communauté, chacun joüit de son bien mobilier ou immobilier. Suposons que le mari achete un héritage en Bretagne où la communauté a lieu. Il faudra que ce bien soit un acquêt de communauté si le statut est réel. Cependant il est évident que cet acquêt, païé d'une somme non commune qui apartient au mari, doit être en entier à celui qui l'a acquis & qui l'a païé sur une somme non communicable à l'autre conjoint.

Ces raisons me paroissent sensibles pour établir la pure personnalité du statut concernant la communauté. Après avoir trouvé la nature du statut, je crois que pour la solution des difficultés qui peuvent naître sur cette matiere, il suffit de refléchir aux maximes fondamentales qui ont été établies cidessus.

Lorsque les deux futurs conjoints ont leur domicile sous un statut prohibitif, ils ne peuvent pas faire de contrat de mariage contraire au statut qui affecte entiérement leurs personnes & leur état. Ainsi deux personnes domiciliées en Normandie ne peuvent pas faire de stipulation de communauté par leur contrat de mariage, quand même elles affecteroient de le faire raporter en une Province où la communauté est permise. Car la loi de leur domicile qui exclut formellement la communauté est souveraine sur leurs personnes & sur leur état. V. Boulenois, *quest.* 5. V. aussi la question 6. le traité des démissions, *quest.* 6. p. 161. & *suiv.* & Basnage, *art.* 329.

Mais si l'un des futurs époux a son domicile sous une Coûtume qui admet la communauté, alors leur état étant gouverné par deux statuts contraires, on ne peut pas suivre d'autre régle que la convention par laquelle ils se soumettent à l'un des statuts. Elle doit donc avoir son effet en quelque lieu que les meubles & les acquêts qui seront faits dans

Personnel, parce que cela est conforme à ses intentions ; & comme ce *sentiment* est combattu par les Auteurs qui l'ont précédé, il les réfute fortement. Car si le statut est personnel, la Coûtume de Bretagne, qui établit la communauté, s'étendra par tout, même dans les Païs de Droit-Ecrit qui ne connoissent point la communauté. S'il est réel, il ne passera pas Ingrande.

Le titre seul de partage des acquêts reclame contre la simple *personnalité*. Du Moulin prétend que ce n'est pas la Coûtume seule qui *introduit* la communauté, & qu'il résulte une societé par la communication de *fait* & réciproque des biens des mariés. Si quelqu'autre que du Moulin, dont on connoît la science & la probité, disoit cela, on diroit qu'il se trompe, ou qu'il veut tromper. Car la communauté introduite entre conjoints est faussement apellée une societé qui suposeroit une action *pro socio*, pendant que le mari est absolument le maître, qu'il peut perdre & dissiper. Il faut donc que la communauté tire toute sa force & tout son principe de la *disposition* des Coûtumes qui l'établissent. C'est donc un statut purement réel & qui ne doit point avoir d'extension ailleurs. La disposition du contrat de mariage, qui porte que l'on contracte suivant les Us & Coûtumes du Païs, n'est que relative aux Us & Coûtumes sous lesquelles on contracte, & *n'ajoûte* rien que l'on puisse qualifier de convention. Mais s'il y avoit une *disposition* parlant des acquêts en quelque lieu qu'ils soient situés, alors ce *seroit* une véritable convention indépendante de la Coûtume, convention *personnelle* qui vaudroit par tout, pourvû que le droit des autres lieux ne fût pas prohibitif & directement oposé. Ainsi en ce cas les biens de Lion auroient pû être compris, n'y aïant point à Lion de Loi contraire à cette convention. Encore n'auroit-ce été que par usufruit, s'il n'y avoit point eu d'autre expression : car comme on traitoit sous la Coûtume de Paris, qui n'admet que l'usufruit, l'acte

NOTES.

la suite soient situés. Ainsi la Communauté stipulée s'étendra même sur les acquêts qui seront faits en Normandie.

Il en sera de même si les deux parties ont leur domicile sous une Coûtume de communauté : & il n'est pas besoin en ce cas de stipulation, parce que la loi stipule pour elles & gouverne absolument leur commune collaboration dont les acquêts, en quelque lieu qu'ils soient situés, font partie.

Mais si les deux conjoints domiciliez avant le mariage, l'un en Bretagne & l'autre en Normandie, ne font point de contrat de mariage, quel statut suivra-t'on ? Le Brun dit que la question dépendra du domicile que les conjoints prendront en l'une des deux Provinces immédiatement après le mariage. V. Boulenois des démissions, *quest.* 6. *p.* 155. *& suiv.* Il paroît en ce cas une convention tacite & de droit de se soumettre à la loi du domicile que les parties avoient intention de se fixer après leur union. L'avis contraire est soutenu par M. Froland, *part.* 2. *ch.* 3. *n.* 9. *& suiv.*

Mais quand le domicile a *été acquis* entre les conjoints sous une Coûtume & a fixé leurs droits, ils ne peuvent plus recevoir d'alteration par un changement de domicile. V. Froland, *part.* 2. *ch.* 4.

Quant au doüaire & aux donations faites par le contrat de mariage ou pendant *le mariage*, le statut est absolument réel *pour les* héritages & autres immeubles qui *ont* une assiette fixe. Ainsi l'étendue du *doüaire* & des donations sera reglée par *les* Coûtumes sous lesquelles les biens sont situés ; & les conventions contraires aux statuts prohibitifs sont inutiles. V. Boulenois, *quest.* 12. *&* 13. Froland, *part.* 2. *ch.* 9. *& suiv. jusqu'au* 15. *& ch.* 18. *&* 19.

Digitized by Google

conçû en termes généraux feroit cenfé dans l'efprit de la Loi du domicile.

39. L'iffuë de la défenfe que du Moulin avoit pris de cette caufe, fut que, fuivant fon avis, la donataire emporta tous les acquêts, par Arrêt du Parlement de Paris : mais vingt ans après l'Arrêt fut caffé au Confeil. Il ne manque pas de croire que ce fut *invitâ Themide.* Il ne dit point ce qui s'en-fuivit : mais il perfifte toujours dans fon erreur. L'Auteur parle ici des Areftographes qui difent qu'il a été jugé que les acquêts fe réglent par la Loi du domicile, que ceux qui ont le domicile en Païs de Droit-Ecrit ne peuvent avoir de communauté, & que s'ils l'ont en Païs Coûtumier, ils emportent les acquêts en quelque lieu qu'ils foient fitués. Mais Choppin, qui eft beaucoup poftérieur, raporte un Arrêt directement contraire. *Quare defultoria illa judicata quanti facienda funt res indicat, cum feipfa fubruunt.*

40. * Dupineau, fur cette longue controverfe de du Moulin & de d'Argentré, fans entrer dans toutes les difcuffions, dit que le fommaire de ce qu'on doit tenir fur cette matiére, eft que s'il y a communauté par la difpofition de la Coûtume du domicile des conjoints, tous les acquêts, en quelque lieu qu'ils foient fitués, entrent dans la communauté, parce que les acquêts faits des deniers communs font communs, mais que la donation dépend de la différente difpofition des Coûtumes.]

41. Pour répondre aux autres doutes, on en joint trois ici, fçavoir celui qui regarde les acquêts qu'en certains lieux on ne peut donner, lorfqu'on n'a point de patrimoine, celui qui regarde la donation du tiers & qui eft de fçavoir fi l'on y comprend les biens fitués ailleurs, & enfin celui qui regarde la donation incompatible avec le doüaire en Bretagne & qui ne l'eft pas en d'autres lieux. Toutes ces queftions peuvent fe décider par des principes prefque égaux.

Dans le cas de la donation des acquêts dans un lieu où il faut pour fa validité qu'on ait des propres, s'il n'y en a point qui foient fitués fous la Coûtume qui fait cette prohibition, la donation ne peut avoir d'effet. Car il faut imaginer fous chaque Coûtume autant de différens patrimoines tous diftincts, & qui font fujets aux Loix particulieres. Y donner de l'extenfion, ce feroit faire la même chofe qu'un Prince qui voudroit faire des impofitions hors de fa Souveraineté, ou que ceux qui aggraveroient la peine d'un crime commis dans le lieu de la condamnation, par celui qui auroit été commis dans un autre Roïaume.

42. Par la même raifon l'acceptation de la donation en une autre Province n'excluroit pas du doüaire en Bretagne. Car quoique cette donation ait pour caufe le même mariage, ce n'eft pas la même donation que la veuve a acceptée en une autre Province ; & par la raifon dans le cas opofé, l'acceptation du doüaire en Bretagne qui excluroit de la donation pour les biens qui y font fitués, n'excluroit pas de la donation pour ceux d'une autre Province. C'eft pourquoi fi quelqu'un donnoit le tiers de tous fes biens en quelque lieu qu'ils fuffent fitués, ce tiers feroit reduit à une moindre portion dans les lieux où, par exemple, il ne feroit permis de donner que le quart.

43. Il en eft de même des gains nuptiaux, lorfqu'il eft ftipulé, par exemple, qu'en cas de prédécès de la femme le mari gagne une partie de la dot,

Digitized by Google

Cela n'auroit d'exécution que dans les lieux où la Coûtume dispose ou permet, & non dans les autres.

44. Un Seigneur avoit son domicile dans le Maine où l'usage contre la Loi écrite prolonge la minorité jusqu'à 25. ans. (e) Mais comme il avoit de grands biens en Bretagne, il vouloit en aliéner quelques-uns, sous prétexte que la majorité y étoit à 20. ans. * L'Auteur raisonne suivant l'Ancienne Coûtume. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse se servir de son raisonnement en le regardant comme simplement hypotetique.] Consulté sur cette question il répondit qu'il y avoit des principes établis par les Anciens, par lesquels toutes les fois qu'il s'agit de l'habilité ou inhabilité des personnes, il faut suivre les Loix de leur domicile. Car la connoissance des affaires personnelles apartient au Juge de qui la personne est sujette. La raison en est que s'agissant *abstractè* de l'habilité de la personne & de son état en général, il faut regarder le caractere qui lui est imprimé par la Loi de son domicile; de sorte qu'un homme étant domiciliaire d'une Coûtume dans laquelle on n'est majeur qu'à 25. ans, quand il traiteroit sous une Coûtume où l'on est majeur à 20. ce qu'il feroit seroit nul; & quoiqu'il eût des biens situés sous cette Coûtume où la majorité est prématurée, cela n'auroit point d'effet pour les mêmes biens.

45. *De son.* Ce mot possessif signifie qu'il faut que les biens apartiennent au Donateur. Mais s'il est en possession en son nom, il peut transferer au donataire le droit de s'aproprier, comme on verra au titre des apropriemens. Cependant si la donation est nulle de la nullité respective dont on a déja parlé, on ne prescriroit contre ceux, par raport à l'interêt desquels est la nullité, que par la plus longue prescription.

46. *Héritage.* Ce mot est très-étendu, & contient ce qui est de patrimoine, & ce qui est d'acquêt, que l'on peut donner indifféremment. Du Moulin s'est donc trompé dans la petite note qu'il a faite sur cet *Article*, lorsqu'il pense que cette disposition n'a lieu que pour le patrimoine.

De la nullité des donations faites à l'héritier présomptif : & de celles, qui se font par personnes interposées.

47. *A autre qu'à ses hoirs*, présomptifs: *nam viventis nullus hæres.* C'est un droit presque général; & il est fondé sur ce que, l'institution d'héritier n'aïant point de lieu, il repugneroit que l'on pût faire par donation, ce que l'on ne peut faire par institution. La raison se tire de l'égalité qui a été établie entre les héritiers, pour conserver la paix dans les familles. D'ailleurs comme les donations d'héritages n'assujettissent pas aux dettes, ce feroit en décharger celui qui les devroit à titre d'héritier, & qui ne les devroit qu'à ce titre. De-là naît la question s'il n'y a que le plus prochain héritier qui soit exclus, (f) & si l'on doit comprendre dans la prohibition l'héritier présomptif de l'héritier présomptif. Les Jurisconsultes sont partagés sur cette

NOTES.

(e) V. Froland, *ch. dernier.*

(f) V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 16.


Digitized by Google

question. Les uns prétendent qu'il faut prendre les dispositions prohibitoires dans le sens étroit. Les autres pensent le contraire. Mais cela ne doit se déterminer que par raport à la matiére & à l'intention qu'on a euë, ou qu'on a dû avoir dans ces dispositions. Ce qu'il y a de plus certain, c'est que la donation faite à l'héritier de l'héritier est censée faite en considération du plus proche, comme du fils par raport au petit fils. Le doute pourroit être de sçavoir véritablement, si l'on n'a point consideré plûtôt le petit-fils que le pere pour déterminer la donation. Mais il faut en venir à la premiere présomption; & c'est un sentiment commun, que quand on donne par raport à une personne, & principalement à une personne prohibée, c'est à la personne prohibée qu'on est censé avoir donné. S'il y avoit des causes personnelles & particulieres touchant l'héritier de l'héritier, qui parussent avoir déterminé la donation comme faite directement à lui, il faudroit en aporter de bonnes preuves; sans quoi la premiere & principale présomption seroit pour le premier dégré d'affection à l'égard du plus proche, principalement lorsqu'il y a prohibition, à cause de la facilité des fraudes. Ainsi ce qu'on donne à l'héritier de l'héritier en ligne directe, est censé donné à l'héritier, & en fraude de son cohéritier. Par la même raison ce qui se donne au fils du frere, est censé donné au frere : ce que le parent du mari donne à la femme est censé en contemplation du mari. Il faudroit donc bien des preuves & des faits particuliers, pour détruire ces présomptions qui sont tirées du Droit & de la nature. Car qui ne voit quelle porte seroit ouverte à mille fraudes? Ce seroit donner indirectement à la personne prohibée, par l'interposition d'une autre personne. L'Ordonnance de 1549. qui défend les donations faites aux tuteurs, & l'Edit des secondes nôces sont dans cet esprit. On pourroit douter si la même présomption peut avoir lieu sans distinction dans la ligne collaterale dans laquelle il n'y a pas la même propension. Il y a plusieurs Coûtumes qui autorisent les donations faites aux parens, lorsqu'il y a un autre héritier présomptif.

On peut former une autre question. Un homme a plusieurs freres, qui, quoiqu'égaux en dégré, ne sont pas égaux en droit, puisque les puînés nobles ne profitent point des biens nobles en collaterale. On pourroit dire que ce n'est point le cas de la prohibition. Cependant outre que les puînés ont le titre d'héritiers pour les biens d'une autre qualité, ce que l'Auteur n'explique pas assez, ce seroit faire une fraude manifeste à la Loi, en privant l'aîné du droit qui lui est acquis, & en rendant les puînés héritiers en partie dans les choses dont ils sont exclus par la Loi.

Il est facile de resoudre une autre question, qui est de sçavoir si l'héritier présomptif auquel on a donné aïant accepté la donation, peut après la mort du donateur renoncer à la succession, & dire qu'on n'a pas donné à un héritier, puisqu'il ne l'est pas; car il ne dépendroit que du donataire de changer à sa volonté sa qualité pour faire valoir son don. Il suffit qu'il ait été en droit de succeder, pour qu'on le regarde comme héritier. Il y a d'autres Coûtumes dans lesquelles l'héritier peut se tenir à son don; mais cela est contraire aux principes de la nôtre.

48. On demande si le donataire étant hérititier présomptif lors de la do-

Digitized by Google

nation, & cessant de l'être par la naissance d'un héritier plus proche; *par exemple*, si un homme a donné à son cousin alors héritier présomptif, & qui cesse de l'être par la survenance d'un frere au donateur, la donation tiendra. (g) On doit répondre pour l'affirmative: le donataire cessant, lors de l'ouverture de la succession, d'être héritier ou descendant de l'héritier, la prohibition cesse. On s'est servi ici du cas de la naissance d'un autre héritier collateral plus proche. Car si c'étoit un enfant qui fût né au donateur, la donation seroit revoquée par un autre moïen qui est la survenance d'enfans. Si lors de la donation le donataire n'étoit ni héritier, ni descendant de l'héritier, & qu'il le devînt ensuite, il faut regarder le tems de la mort & de l'ouverture de la succession.

49. Un homme a des biens de différentes lignes & qui doivent passer à différens héritiers. Peut-il donner tout le bien qui seroit d'une ligne, & la donation ne sera-t'elle pas excessive, parce que le bien de cette ligne n'excéde pas le tiers de tout le patrimoine en général? Il y eut à cet égard une controverse dans l'enfance de l'Auteur; & il y avoit, lorsqu'il écrivoit, plus de 40. ans qu'elle exerçoit les Avocats & les Tribunaux. *Miseri qui tot annos litigant, quibus litem perdere aut cedere libuit!*

Un Seigneur de la Province, qui avoit de très grands revenus (Jean de Laval, Seigneur de Châteaubriand) avoit fait donation *Principi viro*. Le donateur n'avoit point d'enfans: mais il avoit plusieurs héritiers de diverses lignes. Il étoit constant que ce qui avoit été donné n'excédoit pas le tiers de tout le patrimoine, mais qu'il excédoit de beaucoup le tiers du bien d'une des lignes. On disoit que tous ces biens ne composoient toujours qu'un seul patrimoine, dont il suffisoit de n'avoir pas donné au-delà du tiers; qu'il ne falloit point diviser en parties ce qui étoit un, que cependant il le faudroit faire si la prétention de la ligne avoit lieu; & qu'au surplus c'étoit aux héritiers de former leurs reconventions ensemble pour demander la récompense. L'héritier de la ligne grévée avoüoit que tous les biens faisoient un seul patrimoine dans la main du donateur, quant à l'usage, aux dispositions onéreuses, & aux droits des créanciers: Il soutenoit que quant aux dispositions lucratives, on ne pouvoit ôter que le tiers de chaque hérédité; que la prohibition de donner au-delà du tiers étant en contemplation des héritiers & pour conserver les biens dans les familles, cela devoit avoir lieu par raport à chaque ligne: que dans le cas proposé, il falloit considérer autant d'hérédités diverses, d'origine, de sang, de famille, & que quoique tout cela fût rassemblé dans une même personne, cependant par le décès sans enfans, le patrimoine devoit retourner à chaque ligne primitive. Que dans les servitudes, quand une personne réunit en sa main le fonds servant & le fonds dominant, il se fait à la vérité confusion; mais lorsqu'il se fait séparation, les choses reviennent à leur ancien état.

50. On proposoit à cette occasion un cas qui paroissoit surprenant. Un

NOTES.

(g) V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 18.

mari

mari avoit aliené des propres de sa femme. Ils avoient un enfant qui leur succéda : mais il mourut sans enfans, & les héritiers du côté de la mere demandoient la récompense de l'aliénation aux héritiers du mari. Ceux ci se défendoient par la conjonction de l'un & de l'autre patrimoine qui s'étoit faite dans la personne du fils, & par la confusion des actions qui s'étoient éteintes comme incompatibles dans un même sujet. Cependant on jugea pour les héritiers de la femme. L'Auteur raporte plusieurs autorités de Droit & des Docteurs; & il dit qu'il a connoissance de pareilles décisions dans notre Droit. D'où il résulte que ce qui est regardé dans la personne d'un seul comme un unique patrimoine, se divise en plusieurs patrimoines respectivement aux héritiers.

51. Revenant à la question qui a été d'abord proposée, il peut naître d'autres doutes. Car la Coûtume aïant pour principe l'égalité entre les héritiers, pourquoi donnera-t'on du bien d'une ligne, pendant qu'on ne donnera rien du bien des autres, dont le patrimoine peut même être plus opulent? Mais il faut que cela soit ainsi; & au surplus quand on donne le bien d'une ligne, il n'est pas permis de la gréver au-delà de ce que la Coûtume permet. Quant à ce qu'on dit que c'est une affaire à régler entre les héritiers pour venir à contribution entr'eux, outre que l'héritier d'une ligne n'a point d'action contre les héritiers de l'autre, il est plus de la régle de modérer l'excés, que d'autoriser en faveur d'un donataire de pareils recours, qui d'ailleurs ne rétabliroient pas le véritable bien du patrimoine de chacun, à quoi il faut joindre les frais des récompenses ausquels le peu de modération du donateur donneroit lieu.

Quand on dit, plusieurs héritiers de diverses lignes, on ne doit pas les considérer comme cohéritiers, parce que *divisum est inter eos patrimonium*. Il n'est pas besoin d'entrer dans le détail de toutes les absurdités que l'Auteur fait voir qui s'ensuivroient du sentiment contraire à la régle qu'il établit. Il dit que la chose a été jugée plusieurs fois en Bretagne; & il cite un Arrêt de 1575. pour le sieur de Carné au sujet de la terre de Penmarc, & un autre de 1576. entre les héritiers de Gallais & les donataires, à quoi il ajoûte qu'il ne devoit pas même y avoir matiere de douter, & il exhorte les futurs Réformateurs à prévenir de pareilles contestations. (*b*)

52. Cette question en fait naître une autre fondée sur ce que les héritiers de diverses lignes ne sont point cohéritiers; & comme la donation à un héritier n'est défenduë que par raport aux autres héritiers, on demande si celle qui auroit été faite des biens paternels à l'héritier maternel seroit valable. Il suffit qu'il y ait une qualité d'héritier, dans quelque sorte de biens que ce soit, pour rendre non valide la donation, & que l'héritier soit présomptif, indépendamment de ce qui peut lui venir de la succession.

53. Comme on a déja dit plusieurs fois que la nullité ou l'excès de la donation ne sont que respectifs, on demande si elle peut se soutenir lorsque l'hé-

NOTES.

(*b*) Ils l'ont fait par l'Art. 200.

ritier présomptif y a consenti. Quelqu'un a écrit que nonobstant ce consentement une donation a été rejettée par Arrêt du Parlement de Paris. L'Auteur paroît avoir peine à le croire, à moins qu'il y eût des circonstances particulieres, parce que celui *cujus respectu* elle étoit seulement nulle, a dérogé par son consentement au droit établi en sa faveur ; & il aporte l'exemple du Patron qui a consenti à la donation faite par son affranchi, laquelle ne peut être révoquée *Calvisianâ actione*. * Le sentiment de l'Auteur seroit sans difficulté si l'aprobation de l'héritier étoit après que son droit est ouvert. Mais on a égard à l'impression de crainte *ne donator pejus faceret*.] (*i*)

54. Au surplus les héritiers ont des actions révocatoires & des (*k*) plaintes d'excès ou d'inofficiosité. Ce sont des interdits possessoires, *retinendæ possessionis*, en vertu de la régle *le mort saisit le vif*, en cas que la proprieté ne soit point sortie des mains du donateur. Mais ce seroit autre chose si la possession avoit passé aux mains du donataire du vivant du donateur : car en ce cas il faudroit venir par action.

Mais comme il est constant que cette contestation compéte à l'héritier, est-il en droit de la former du vivant du donateur, ou doit-il attendre sa mort? Il ne faut pas espérer une longue réponse des Scholastiques, car ils décideront, suivant la régle *viventis nullus hæres*, qu'il n'y a aucun lieu d'action. Mais l'usage maître des choses a décidé autrement; & par des principes qui sont différens de ceux du Droit Romain, dans lequel, les institutions d'héritier aïant lieu, personne ne pouvoit se dire héritier présomptif, au lieu que dans notre Droit on est héritier par la force de la Loi, même souvent contre le gré de celui auquel on succéde, lequel ne peut ôter sa

NOTES.

(*i*) V. les nombres 11. & 66. & la conference n. 28. M. du Fail, *L.* 3. *ch.* 248. Hevin, *conf.* 19.

„ Consensus hæredis legitimi vivo testatore, " videtur extortus & non valet. „ Du Moulin, sur Auvergne, *T.* 12. *art.* 53.

On ne suit point la disposition d'un Arrêt du mois de Juillet 1678. raporté par Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 374. qui jugea que des héritiers collateraux étoient non-recevables dans les lettres de restitution contre la donation, faite par la Dame de Beauvais Halgan à son neveu du consentement de ses cohéritiers. La suposition d'un consentement libre, sous prétexte qu'ils n'étoient pas sous la puissance de la donatrice ni de son mari, étoit une objection trop méprisable pour qu'on puisse concevoir qu'elle ait déterminé la décision de la Cour. Car il est évident que, sans être sous la puissance du donateur qui a de la prédilection pour un de ses héritiers, le motif *ne pejus faciat?* est suffisant pour forcer les autres cohéritiers de donner tous les consentemens qu'il exigera d'eux. Peut-on suposer en ce cas la liberté qui est si nécessaire pour valider toutes sortes de consentemens ; & ne seroit-ce pas autoriser des fraudes continuelles contre la disposition de la loi, que de s'attacher à des objections si frivoles ?

Quand l'héritier a parlé dans l'acte de donation pour l'aprouver, il y a dix ans depuis l'ouverture de la succession pour se restituer contre son consentement, suivant la disposition finale de l'Art. 286. de la Coûtume. Après ce délai il n'est plus recevable à demander la restitution. Hevin, *conf.* 11. *à la fin* Q. F. V. du Fail, *L.* 1. *ch.* 414. & 426.

V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 17. & *part* 3. *ch.* 12. *n.* 1552. & *suiv.* Dupineau, *Obs. art.* 337. *p.* 397.

(*k*) Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 330.

Digitized by Google

succession. Cette espérance attribuë, *de præsenti*, un droit en vertu duquel l'héritier peut se plaindre, *conservatoriâ actione*, de ce qui se fait en fraude de lui, afin qu'un long silence de sa part ne donne pas lieu à des prescriptions. De pareilles actions peuvent être qualifiées de droit action de non préjudice, le droit n'étant pas actuel, mais seulement habituel *& in potentiâ*. On ne conclut donc pas à la cassation de la donation, quelque excessive ou prohibée qu'elle soit, (*l*) mais à ce que le droit de l'héritier demeure conservé après l'ouverture de la succession; & l'usage autorise de pareilles actions dirigées de cette sorte.

55. On demande si le donateur a une action pour révoquer les donations qu'il a faites. On ne doute pas que la révocation ne puisse avoir lieu dans le cas de la Loi *si unquam Cod. de revoc. donat.* mais il n'a point d'action sous prétexte qu'une donation est inofficieuse ou excessive, étant valable à son égard, & cette plainte ne regardant que l'héritier. (*m*)

De la nullité qui résulte de la fraude & de la haine.

56. *Au cas qu'elle ne le feroit par fraude.* Car la fraude anéantit entiérement la donation, qui ne vaudroit pas même pour la tierce partie, toute la substance de l'acte étant infectée de ce vice. La fraude consiste dans la méditation & le dessein de frustrer l'héritier, & d'empêcher que les biens ne lui viennent. C'est une fraude personnelle, & de propos déliberé de mal faire. Car la fraude simplement réelle qui ne consiste que dans la diminution des biens ne seroit pas suffisante. Quelquefois on fait fraude à l'homme, & quelquefois à la Loi. La Coûtume parle de celle qui se fait à l'homme, c'est-à-dire à l'héritier. Quand l'une & l'autre concourt, l'acte n'en est que plus vicieux. Mais la rescision ne se fait point du vivant du donateur, dans les biens duquel sont les choses données & qui a lui-même commis la fraude. Au surplus comme la donation est un titre purement lucratif, il n'est pas besoin de prouver que le donataire ait participé à la fraude. L'intention condamnable du donateur suffit pour infecter l'acte.

On devoit ajoûter au mot de *fraude* celui de *haine*. Car on ne peut nier que ce qui se fait en haine de l'héritier se fait en fraude, la haine étant même le véritable principe de la fraude qu'on ne commettroit pas sans cela. On raporte ici les dispositions du Droit Romain qui parlent également de la haine. *Est autem odium motus animi contra præsumptum hæredem ex malevolentiâ præter officium naturæ & charitatem inditam sanguini*, &c. (*n*)

57. *Contre ses hoirs.* Ces termes prouvent que la nullité est respective aux

NOTES.

(*l*) Arrêt confirme de 1596. à la fin du chapitre 53. *lettre A.* dans Devolant. Mais il raporte fort au long un Arrêt du 19. Avril 1616. qui autorisa les lettres de rescision prises du vivant de la mere par le fils, contre l'échange frauduleuse qu'elle avoit faite pour avantager sa fille.

(*m*) V. les nombres 26. & 57.

(*n*) V. Boucheul sur Poitou, *art.* 203. *n.* 126. *& suiv.* Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.*

Digitized by Google

héritiers; qu'elle ne peut être alléguée (o) par le donateur ni par toute autre personne, & qu'elle cesse par le consentement de l'héritier. Quand même la donation auroit été faite enhaine d'un seul des héritiers, elle tomberoit toute entiere, *ut facto individuo : agit enim odium in totum actum; etsi enim intereße partium dividi poßit, intentio & factum non est dividuum.*

58. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 227. La femme n'a pas la même puissance de donner à ses enfans puînés, lorsqu'elle a épousé un roturier, parce qu'elle a dérogé. On ne peut aussi donner les meubles acquis de l'usage de bourse commune, à moins que le noble ait repris son premier état par la cessation du commerce; car les meubles suivent l'état présent de la personne.

59. *De ses meubles.* Par la Constitution du Duc Jean de l'an 1301. la même liberté avoit lieu pour les acquêts : mais elle a cessé d'être en usage. Il faut que les meubles soient effectifs & existans; car le pere qui donneroit une somme dont le recouvrement retomberoit sur les immeubles, feroit fraude à *la Loi*, & gréveroit indûëment l'aîné. * Mais peut-on vendre les immeubles pour en donner le prix? Cela dépend des circonstances; & s'il n'y avoit point de fraude, un pere ou une mere aïant vendu des héritages en tems non suspect, pourroient donner leurs meubles, sans que l'aîné pût demander sur ces meubles la récompense de l'héritage aliené.] (p)

Qui sont mouvables. C'est une expression inutile qui a été retranchée; & si l'on entendoit par-là les meubles meublans, c'étoit donner une limitation à la faculté qui est générale.

Et en donner à ses enfans Juveigneurs. Donc ce que le pere donne pour avancer les puînés à la guerre, dans la magistrature ou autrement, n'est point raportable dans la succession si ce sont des meubles. (q)

60. *Tout ou partie. Quid*, si le pere acquiert une terre pour son fils & au nom du fils, en la païant de son argent, considerera-t'on la chose comme

NOTES.

14. Bretonnier dans ses nouvelles observations sur Henrys, *question* 45. *de la suite du Liv.* 6. *page* 887. *du troisiéme Tome*, observe qu'il faut distinguer si la cause de la colere est juste ou injuste, & qu'au premier cas elle ne donne point d'atteinte au testament, suivant la loi 19. *cod. de inoff. test.* qu'autrement il arriveroit que les pere & mere ne pourroient jamais deshériter leurs enfans.

Il ajoûte que les collateraux ne peuvent débattre les testamens sur le seul fondement de la colere, parce qu'on n'est pas obligé de laisser rien aux collateraux.

La seconde observation est absolument étrangere & contraire à notre Coûtume, qui traite aussi favorablement les collateraux que les héritiers directs.

La premiere n'est pas moins contraire à nos principes, parce que nous n'admettons pas toutes les causes d'une haine légitime comme des motifs suffisans pour l'exhéredation des enfans.

De plus, si un pere qui avoit le droit d'exhéreder son enfant ne l'a pas fait, la donation qu'il feroit par un testament *ab irato* seroit annullée comme contraire à la disposition de la Coûtume; & l'on seroit en droit de dire, *quod non potuit fecit, & quod potuit non fecit.*

(o) V. les nombres 26. & 55. Ricard, *part.* 3. *ch.* 10. *sect.* 1. *n.* 1472.

(p) Il y auroit une exception pour les propres vendus pendant la communauté dont la reprise doit être faite sur les meubles quand il n'y a point d'acquêts.

(q) V. l'Art. 597.

meuble ou comme immeuble donné? S'il a acheté en son nom, il est acquereur & propriétaire, & il donne un immeuble. Si c'est au nom du fils, il ne donne que de l'argent, l'héritage n'aïant pas été un seul moment dans les biens du donateur. Ce sera la même chose, si le pere païe une dette pour son fils.

61. ARREST I. *Plus que la tierce partie.* On a demandé comment se devoit entendre ce tiers; & la cause s'est présentée en ces termes. Un nommé Beloëil avoit fondé un salut dans l'Eglise des Carmes de Nantes; & pour cette cause, s'étoit obligé au païement d'une somme considérable, outre une lampe, estimée deux ou trois mille livres, délivrée auparavant, & un nombre excessif de chandeliers d'argent qu'il délivra lors pour servir à la cérémonie: & pour la rendre plus auguste, il fit donation d'une somme de 5000. liv. à l'Eglise Collegiale de Notre-Dame de Nantes, à la charge que les Chanoines iroient chaque année faire l'ouverture des prieres dans l'Eglise des Carmes. Cette somme fut aussi actuellement païée. Après le décès de Beloëil, ses héritiers se pourvurent contre les Carmes pour faire réduire la donation, soutenant qu'elle excédoit le tiers, compris les chandeliers d'argent qui se montoient à 10000. liv. sans la lampe; & les Carmes soutenant que les chandeliers, qui avoient été délivrés, ne devoient être compris ni comptés *in quantitate patrimonii*, au tiers duquel se devoit régler la fondation Les héritiers répliquoient qu'il ne falloit pas considerer le tems de la tradition, mais la quantité donnée; ensorte que si toutes les donations accumulées se trouvoient excéder le tiers du tout, elles étoient réductibles; & que depuis que la faculté de donner le tiers étoit épuisée, les donations postérieures étoient nulles, autrement qu'il seroit facile d'éluder la disposition de la Coûtume, & donner jusqu'à deux deniers. Les héritiers aïant obtenu à leurs fins, intenterent action contre les Chanoines de l'Eglise de Notre-Dame de Nantes en raport des 5000. liv. par eux touchées, leur fondation étant postérieure à celle des Carmes, laquelle par la reduction qui en avoit été faite, épuisoit le tiers de tout le patrimoine, compris même les 5000. liv. Jugé au profit des héritiers par Arrêt du 18. Mars 1655. sur un apel de Sentence renduë par Messieurs des Requêtes; plaidans Rabeau pour les Chanoines, le Gal pour Lorido, & Bourdin pour les héritiers de Jounet. V. l'Art. 347. (r) de la Coûtume du Maine, qui décide la question ainsi que l'Arrêt l'a jugé.

62. ARREST II. Ce Lundi 8. Juillet 1685. à l'Audience publique, a été jugé, contre le sieur de Kdavi, Apellant de Sentence renduë au Présidial de Vannes, que par son contrat de mariage aïant été dit que sa femme lui donnoit le tiers de tous ses héritages, cela ne se pouvoit pas étendre aux contrats de constitution de sa femme, desquels aïant perçû les levées pendant dix ans, il avoit été condamné d'en faire le raport; ce qui a été confirmé avec dépens, plaidans Me. Guillo pour ledit sieur de Kdavi, & moi Gentil

NOTES.

(r) Cet Article est raporté en entier dans la conference. V. l'Art. 34. de l'Ordonnance des donations. Devolant, *lettre D, ch.* 91. Chapel, *ch.* 245. & Hevin, *consultation* 4. *à la fin des questions féodales.* Dupineau, *obs. art.* 335. *p.* 388.

Digitized by Google

pour les Intimés: on a ajugé que le mot *héritages ad res soli tantum pertinet.* GENTIL.

63. ARREST III. *An avia* (s) *possit donare nepotibus secundogenitis, respondi posse 23. Mart. ann.* 1675. *bis rationibus.* 1°. Que la régle, *nul ne peut donner aux présomptifs héritiers ni aux descendans d'eux*, étant étenduë aux descendans, il est naturel d'y étendre aussi l'exception, *fors la personne noble qui peut donner à ses enfans puînés.*

Non obstat vox *enfans.* Nam liberorum apellatione nepotes continentur, cum de eorum commodis agitur. *L. liberorum* 220. *ff. de verb. signif.* sic aux Art. 570. 587. 589. 592. *infrà.* Nonobstant verba *fils & filles*: car ils ne sont pas emploïés là pour marquer le dégré de génération, mais le sexe, comme dans les Art. 543. 544. 545. 565. 569. *ut in Legibus* 84. 104. & 220. *de verb. signif.*

2°. Que le texte ne dit pas le pere noble, ou le pere, ou la mere, mais *la personne noble*, termes qui sont latissimæ significationis; d'autant plus que la Très Ancienne Coûtume *Art.* 211. disoit *homme noble*, & que quoique la signification de ce mot fût ample, la Coûtume de 1539. l'a encore plus étendu en disant la personne noble.

3°. Quia subest eadem ratio. Car le fondement de cette faculté de donner des meubles aux puînés est le partage noble, qui laissant à l'aîné de grands avantages, il a été juste de laisser la faculté de recompenser les puînés par des meubles, si bien que lorsque la succession de l'aïeule se partage noblement, ce qui se fait lorsqu'elle a eu ses enfans d'un mari noble par l'Article 553. elle doit avoir la même faculté, vû que par les Arrêts la mere Gouro femme du noble a ce pouvoir.

Sur les raisons & moïens de ma Consultation, Arrêt le 24. Décembre 1676. qui confirme la donation de meubles faite par l'aïeule roturiere veuve d'un noble, la succession de laquelle se partageoit noblement, *plaidans Gentil* & Aubrée sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Langan. Les Parties étoient Demoiselle Gillette Bouquay Dame du Pont, tutrice d'Ecuïer Jean Gouro, Apellante, & Ecuïer François Mauni curateur de Demoiselle Anne Gouro donataire, Intimé. (t)

La vérité est que c'étoit un procès suposé: mais c'étoit une question de Droit qui fut proposée en purs termes de Droit. Cependant j'estime que ma Consultation & l'Arrêt ne doivent avoir lieu qu'avec limitation, au cas que

NOTES.

(s) V. le nombre 5.

(t) Hevin, *consf.* 23.

Arrêt contraire le 4. Juillet 1743. en la premiere des Enquêtes, au raport de M. de la Bourbansais, au profit de M. le Marquis de Carcado, contre M. le Comte de Crenolle en privé nom & comme garde naturel de ses enfans. La donation faite par Madame de Carcado à Madame de Crenolle sa petite-fille fut annullée. Le moïen de haine étoit aussi allégué: & il y avoit quelques circonstances qui rendoient la donation peu favorable, indépendamment des moïens de droit.

La question que M. Hevin traite ici a été parfaitement aprofondie par les Mémoires de MM. Bonami pour M. de Carcado & Brindeau pour M. de Crenolle. Je mettrai l'extrait de ces Mémoires dans le III. Tome de mon Journal du Parlement. V. Dupineau, *observ. art.* 321. *p.* 329.

Digitized by Google

les petits-enfans soient seuls héritiers de l'aïeule, & par représentation de son fils unique. Alors le cas est tout semblable à celui de la donation faite par le pere ou la mere. Car quand il y a un aîné que l'on greve par une donation faite à un ou à tous ses neveux, il peut dire que la tendresse des aïeuls pour leurs petits-enfans ne doit pas être favorisée, quia avi gestiunt in nepotes. Cependant je l'admettrois encore en ce cas. Mais il ne pourroit pas donner à un enfant puîné du fils aîné. Car l'aîné est persona prohibita, & consequemment ses enfans; & j'ai même de la peine à admettre cette donation aux enfans d'un puîné, lorsqu'ils concourent avec leurs oncles & tantes. Car c'est intervertir l'ordre des successions, si ce n'est que la donation fût faite à tous les enfans puînés, pour être les meubles partagés entr'eux; en y apellant les petits-enfans par représentation de leur pere pareillement puîné.

On allegue un Arrêt contraire du 21. Mai 1661. plaidans de Montalanbert pour la Demoiselle de Brais petite-fille donataire de son aïeule, & le Gal pour les enfans de l'aîné le sieur de Jussé. On alleguoit une raison de différence, sçavoir que la succession de l'aïeule étoit bénéficiaire & chargée de dettes mobiliaires qui eussent pû grever les immeubles. Cependant ce prétexte ne me semble pas concluant, puisque la donataire est tenuë aux dettes *pro modo*.

Nota on a jugé que l'aîné ne pouvoit prétendre par accroissement les portions de ses sœurs puînées Religieuses dans la succession de l'aïeule qui avoit survêcu la mere décédée auparavant. Vide ce que j'ai écrit sur l'Article 558. ad calcem de Frain *pag.* 891.

Jugé depuis, contre le Sieur des Touches Bouquay, que les aïeul & aïeule nobles ne pouvoient donner des meubles à leurs petits enfans, par Arrêt du 24. Mai 1690. par Grands Commissaires, au raport de M. de la Faluere le Fevre.

64. Arrest IV. Défunt Messire Philippe d'Argentré, Official de Rennes, aïant par son testament du mois de Juillet 1616. donné à Hypolite & Calliope d'Argentré, enfans de M. d'Argentré son frere, Président aux Enquêtes, un bassin d'argent, une aiguiere, deux sallieres & des cuillieres, le tout prisé 300. & tant de liv. ledit Sieur Président en fut débouté par Sentence de Messieurs des Requêtes, confirmée par Arrêt du 16. Mars 1617. Plaidans Bouchet, Belordeau, Doüillet & Simon l'aîné, encore qu'on alleguât la modicité de la chose, la qualité d'exécuteur testamentaire, & autres raisons.

Le même aussi jugé sur un apel de Messieurs des Requêtes par Arrêt du 10. Juillet 1617. Plaidans Trochet & M. Deslandes, deux Demoiselles nommées de la Nouë Parties.

65. Arrest V. L'on a douté si la veuve d'un Gentilhomme quoique roturiere d'extraction, avoit ce privilége; & fut jugé qu'oüi en la Séance de Février 1622. Plaidans Frain & Doüillet l'aîné. Vrai est qu'il y avoit d'autres circonstances, parce que c'étoit une donation faite en contrat de mariage, causée pour services rendus à la mere, auquel contrat l'aîné avoit signé. C'étoit en un apel de Nantes, & étoit la donation de 1500. liv.

66. Arrest VI. (a) L'avantage fait par le pere à la fille, par contrat

NOTES.

(a) V. les nombres 11. & 53.

Digitized by Google

de mariage, eſt reductible, quand il y a excès nonobſtant qu'il en eût fait conſentir le fils. Jugé le 9. Juillet 1676. au raport de M. de la Faluere le Fevre, les Sieurs de Broüel, Kerlevarec & de la Mouhic Guimarho Parties plaidantes.

ARTICLE CC.

Si quelqu'un a héritiers de divers eſtocs & branchages, il ne peut, par donation ou autre titre lucratif, gréver l'un deſdits héritiers outre le tiers de ſon branchage. Et ne ſe pourra faire d'icelle donation aſſiette outre le tiers en chacun eſtoc. Et ſera la tierce partie des choſes données par héritage, ou la moitié par uſufruit, entenduë des biens ſitués au Duché ſeulement. Et quant aux autres ſe régleront les donations ſelon les Coûtumes des Païs, où leſdits biens ſont ſitués.

CONFERENCE.

Normandie 440. Maine 339. Anjou 324. Poitou 203.

Les meubles tiennent & ſuivent la Coûtume (*a*) du lieu où le trépaſſé meurt; & les choſes foncieres & immeubles enſuivent les Coûtumes des Seigneuries & Juriſdictions où elles ſont ſituées & aſſiſes. Ponthieu 2. Boulenois 149. Amiens 96 Artois 152. Cambray *T.* 12. 15. Verdun *T.* 5. 4. Laon 57. Châlons 66. Rheims 21. 22. 238. 325. Peronne 201. Chauiny 59. Clermont en Argonne *T.* 8. 26. Salle de Lille *T.* 2. 8. 9. Ville de Lille *T.* 1. 7. Doüay *des Succeſſions* 28. Ville de Doüay T. 1. 17. Bar 122. S. Mihel *T.* 5. 18. Gorze *T.* 10. 52. Acs *T.* 3. 1. Bearn *de teſtament* 9. (*b*)

Et s'il avenoit qu'une perſonne eût divers domiciles, la Coûtume du lieu, où il faiſoit la plûpart ſa réſidence, ſera gardée & obſervée. S. Mihel *T.* 5. 19. Gorze *T.* 10. 52.

Le fief ſervant ſe régle ſelon la Coûtume du lieu où il eſt aſſis, & non ſelon la Coûtume du lieu où eſt aſſis le fief dominant. Laon 224. Châlons 224. Rheims 138. Peronne 81. Mante 44. Lodunois T. 5. 3.

Les héritages ſe partagent ſelon la Coûtume des lieux où ils ſont ſitués lors de la ſucceſſion échûë, & non ſelon la Coûtume des lieux où étoient ſitués ceux auſquels ils ſont ſubrogés. Placités de Roüen 67.

SOMMAIRE.

1. Donation de Châteaubriand Motif de cet Article & de l'Article 201.

2. Réalité du ſtatut en matiere de donation.

3. Nulle récompenſe duë contre un eſtoc pour les biens vendus de l'autre eſtoc: maxime que les ſucceſſions, ſe partagent dans l'état qu'elles ſe trouvent.

NOTES.

(*a*) V. Ragueau, *au mot meubles.*

(*b*) V. Loiſel, *L.* 2. *Tit.* 1. *art.* 15.

COMMENTAIRE.


Digitized by Google

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. *Si quelqu'un a héritier.* Innovatum *ex art.* 218. *gl.* 9. *n.* 12. & 13.

Situés au Duché. Additum: & causas latè retuli, *art.* 218. *gl.* 6.

1. HEVIN. Ces deux Art. 200. & 201. furent ajoûtés pour éviter de semblables donations à celle que fit Jean de Laval de sa Seigneurie de Châteaubriand au Connêtable de Montmorency (c) le 5. Janvier 1539. incontinent après la précédente réformation de la Coûtume achevée deux mois auparavant, sçavoir le 21. Octobre 1539.

2. *Situés au Duché.* Ces termes marquent que la Coûtume a entendu que ses dispositions étoient réelles, & que les biens sis en Bretagne y étoient soumis. M. d'Argentré traite cette question contre du Moulin, *art.* 218. *de l'anc. gl.* 6. Basnage la traite aussi sur l'Art. 389. de la Coûtume de Normandie. V. Loüet & Brodeau *lett.* C. *ch.* 42. *num.* 5. 6. & 9. & *lett.* H. *ch.* 16.

3. ARREST. *Il ne peut &c. Aliud in venditionibus*: Jugé qu'un homme aïant vendu les biens d'un estoc pour acquitter les dettes créées pendant la communauté de ses pere & mere, les collateraux succédant après dans l'estoc des choses venduës, ne peuvent prétendre de récompense sur l'autre estoc. Jugé par Arrêt du 11. Août 1594. Guillemette l'Esné, contre Josselin & femme, demandeurs en récompense, plaidant Maître Durand, qui remarque, en marge de cet Article, que la question sembloit fort douteuse, & que c'est le premier Arrêt qui l'ait décidée. Aujourd'hui on n'en fait point de doute; & il a passé en maxime que les successions se recueïllent en l'état qu'elles se trouvent, n'étant pas juste qu'un estoc fût responsable des aliénations que le défunt a eu pouvoir & droit de faire. *Nam unusquisque rei suæ est moderator & arbiter.*

V. l'Arrêt de MM. de la Riviere & du Liscoët du 12. Juillet 1679. dans l'annotation sur le ch. 127. de Frain.

NOTES.

(c) V. Hevin, *cons.* 31.

ARTICLE CCI.

Et ne se fera l'assiette de la donation sur la principale maison de la succession: & sera estimée la principale maison au choix de l'héritier.

CONFERENCE.

Poitou, 214. Xaintonge, 60.



COMMENTAIRE.

HEVIN. V. Argentr. *ad rubricam vet. des successions & partages.*

Principale maison. V. *Consuet. Neapolit. lib.* 3. *tit.* 14. *cap. si quis* Baro. Feudum principale dicitur, à quo Baronia aut Comitatus nomen assumsit.

ARTICLE CCII.

Aucun aïant héritiers de deux estocs, ne peut donner par héritage ou usufruit chose, qui vienne de l'un d'iceux, à l'héritier de l'autre, soit de propre ou d'acquêt.

CONFERENCE.

Poitou, 215. 272.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. *Aucun aïant héritiers de deux estocs.* Diximus *art.* 218. *gl.* 9.

HEVIN. *Par héritage. Id est* en proprieté : *sic* dans l'Assise & dans les vieux titres *héritage* est pris pour proprieté. *Item* dans le stile des Notaires raportans des contrats de vente, ils disent *héréditairement* transporté, pour proprieté, & dans le Païs de convenant, *par héritage* signifie en proprieté oposée au domaine congéable.

Chose. Ce qui comprend aussi les meubles. Rei appellatio generalis est L. 2. §. *fin. ff. de reb. cred.*

Ou d'acquêt. Cela est mal exprimé. Car l'acquêt fait par le supôt commun ne vient point de l'un des estocs.

NOTES.

Arrêt dans du Fail, *Liv.* 1. *ch.* 374. V. Sauvageau sur du Fail, *Liv.* 3. *ch.* 170.

V. Ragueau & de Lauriere au mot *estoc.* Boucheul sur Poitou, *art.* 203. *n.* 145. & *suiv.*

ARTICLE CCIII.

Celui qui a héritages propres ou acquêts, peut donner tous ses meubles à autre, qu'à celui auquel il auroit donné le tiers de ses héritages, ou la moitié de l'usufruit d'iceux : pourvû que l'héritage propre ou acquêt ne soient de moindre valeur que lesdits meubles. Et s'il n'a que meubles, ou choses réputées pour meubles, ou que l'héritage propre ou acquêt ne valût

Digitized by Google

autant que lesdits meubles, il n'en pourra donner que le tiers. Et s'il n'a qu'acquêts, ne pourra donner que le tiers d'iceux, ses dettes mobiliaires & obséques préalablement païés sur le tout desdits meubles, & où ils ne suffiroient, sur les conquêts, dont le donataire baillera caution si requis en est.

CONFERENCE.

Art. 208.

A. C. *Art.* 219. Et aussi peut donner tous ses meubles, ses dettes mobiliaires premierement païées sur iceux.

Tours 238. Poitou, 217, 223. 224. La Rochelle, 44.

SOMMAIRE.

1. *Si la boutique d'un marchand est meuble. V. aussi* n. 11.
2. *Quid des bateaux.*
3. *Donation à concubine nulle.*
4. *Distinction pour la charge des dettes entre le donataire du tout ou d'une quotité des meubles & le donataire d'une espece particuliere.*
5. *Si le donataire mutuel est obligé de donner caution.*
6. *Critique de cet Article.* 8. *Réponse à cette critique.*
7. *Critique de l'Article de l'A. C.*
9. *motifs de la limitation du don universel des meubles lorsqu'ils excédent la valeur des héritages.*
10. *Limitations à la faculté de donner portée par cet Article.*
11. *Si les marchandises, les billets & obligations sont comprises sous le mot* meubles. *Quid des meubles destinés pour l'usage perpétuel d'une maison.*
12. *Ce qu'on entend par les dettes: Quid des legs & dons à cause de mort.*
13. *Quelles sont les dettes mobiliaires. Distinction entre les rentes constituées & l'indemnité dûë à la caution.*
14. *Du dédommagement dû pour une éviction.*
15. *De l'usufruit créé à prix d'argent & rachetable.*
16. *De la récompense du propre aliené; & de l'hypotéque.*
17. *Des legs qui sont* semel præstanda.
18. *Des rentes constituées.*
19. *Si le prix du remboursement d'un fonds vendu à condition de remeré est meuble ou immeuble.*
20. *& 24. De l'obligation du donataire aux dettes, & de l'action des héritiers ou des créanciers contre lui. Plusieurs questions sur cette matiere.*
21. *Du don mobilier fait sur tous les biens tant meubles qu'immeubles.*
22. *Du don mobilier fait sur les fruits.*
23. *De la contribution des héritiers de diverses lignes aux legs & aux dettes.*
25. *De l'usufruitier.*
26. *Comment le païement des dettes s'exécute sur les meubles. Si le donataire est obligé de cautionner.*
27. *Si l'héritier est obligé de fournir & garentir la chose donnée qui n'apartient pas au testateur.*
28. *Question particuliere sur les dettes contractées pour faire des acquêts.*

NOTES.

Baillera caution. V. Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 105.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Meubles.* Quæritur si la boutique d'un Marchand est censée meuble. Dupineau sur l'Art. 444. de la Coûtume d'Anjou tient que c'est un meuble. J'ai vû donner des Arrêts au contraire. Il faut faire des distinctions. D'Argentré sur l'Art. 219. *gl.* 4. les excepte des meubles.

2. Quid des bateaux? On a jugé qu'en donation ils étoient immeubles. V. infrà *art.* 425. (*a*)

3. *Autre.* (*b*) Mais non à concubine, par l'Art. 132. de l'Ordonnance de 1629. Argentr. *ad art* 219. *gl.* 2. contra Loüet *lett.* D. *nomb.* 48.

Propre ou acquêt ne soient de moindre valeur. An in eâdem Provinciâ?

Il n'en pourra donner que le tiers. Des meubles, scilicet à autre qu'à celui qui a le tiers des immeubles.

4. *Dettes mobiliaires & obséques préalablement paiés.* Donatarius omnium mobilium aut quotæ tenetur ad debita exsolvenda pro modo emolumenti. V. Loüet *lett.* D. *num.* 54. (*c*)

Aliud in donatario certæ rei, *art. seq.* 204.

5. *Le donataire baillera caution.* Idem dans la donation mutuelle & égale. V. inf. sur l'Art. 213. & 214.

6. D'ARGENTRE' AIT. *A autre qu'à celui.* Hoc verbum excidit incogitantibus: nam semel positâ facultate donandi in personâ donatoris, non erat quærendum de personâ donatarii, si per se non erat prohibita capere: nec inquirendum an unus pluresve essent quibus donaretur, ad hoc ut ex unitate donatio infirmaretur, quod hîc faciunt. Quid enim interest, positâ potentiâ in donante id est agente, quærere de patientis personâ quantum ei liceat dare, si causa nulla juris prohibet, veluti cùm *hæredi* prohibetur donari, sed extraneo, de quo hîc nulla causa vetat, *donari; nam hîc* Lex non ponitur donatariis.

Ne soient de moindre valeur. Hoc propter ea quæ diximus, *art.* 219. *gl.* 2.

7. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 219. L'énonciation de l'Ancienne Coûtume péche en plusieurs choses. Elle n'exprime point, si cette sorte de donation peut être faite cumulativement avec la précédente. Elle ne pourvoit point au cas auquel le donateur n'auroit que des meubles, sans considerer l'inhumanité qu'il y auroit de donner tout son bien au préjudice des héritiers. L'Auteur propose un projet de réformation en ces termes.

» Et outre ce que dessus, peut donner, à autre qu'à son héritier pré-
» somptif, tous ses meubles qu'il a, ou aura, lors de son décès, pourvû

NOTES.

(*a*) V. la conference sur l'art 212. & le nombre 11. On ne doute plus aujourd'hui de la qualité mobiliaire des fonds de boutique & des bateaux en donation comme dans tous les autres cas.

(*b*) V. Hevin, *cons.* 34. & le commentaire sur l'art. 199. *n.* 6.

(*c*) V. les nombres 20. & suiv. Le Grand sur Troyes, *art.* 111. *gl.* 1. *n.* 18. *& suiv.* Dupineau, *obs. art.* 321. *p.* 323. *& suiv. & p.* 349. *& suiv.*

Digitized by Google

»qu'il ait patrimoine ou acquêt dedans le Païs; & s'il n'a ni l'un ni l'autre, »ne peut donner que le tiers des biens qu'il a, soit meubles ou acquêts, ses »dettes mobiliaires premiérement païées sur iceux, de quoi faire le donataire » baillera caution si de ce faire requis est, excepté les especes dont le »donateur auroit fait délivrance dans sa saine vie au donataire, auquel cas »n'est ledit donataire sujet aux dettes, si d'ailleurs ils n'étoient hypotéqués »par le donateur pour le païement d'icelles.

8. * Quoique l'Article qui a été rédigé à la réformation soit tourné autrement; c'est en substance la même chose. Il y a un seul endroit qui déplaît à l'Auteur dans son Aitiologie. C'est celui qui porte que la donation de meubles se fera à autre qu'à celui à qui l'on auroit donné les héritages. Il trouve que *hoc verbum excidit incogitantibus.* Car au moment que la personne n'est pas prohibée, la cumulation de différentes choses données n'est pas une raison de prohibition, au moment qu'il est indifférent à l'héritier par qui il soit grévé dans ce que le donateur a la liberté de faire, la nullité ou la réduction des donations n'étant que *respectu haredis.* Véritablement cette raison paroît fondée sur une juste suite de principes. Mais les Réformateurs ont pû avoir pour motif que la faculté, accordée par la Coûtume de donner jusqu'à la concurrence du tiers, étant limitée à cela, pour empêcher que l'affection qu'on a pour une personne ne porte la libéralité trop loin, la donation des meubles ajoûtée à l'autre auroit souvent pour motif de supléer à ce que la Loi défend : & il est plus rare qu'on ait la même affection de donner à deux différentes personnes.]

9. *Peut donner.* Cela est conforme au droit de plusieurs autres Provinces, mais qui est mieux expliqué. Car la donation universelle de meubles ne doit pas être permise à celui qui n'a point d'autres biens; & il faut par conséquent la réduire. Il y a dans les grandes Villes de commerce des gens qui ont tout leur bien en argent & en effets, & qui n'ont pas un pouce de terre, si ce n'est peut-être quelque jardin pour aller se promener. Seroit-il juste qu'ils eussent liberté absoluë de tout donner? Et les Réformateurs doivent non-seulement avoir attention à modérer cette licence dans le cas où il n'y a point d'héritages, mais même à proportionner les choses lorsqu'il y en a peu. (*d*)

10. *Tous ses meubles.* Exceptés l'héritier présomptif de l'homme roturier, le mari & la femme, si ce n'est dans la donation mutuelle, soit que la chose se fasse par testament ou autrement; exceptés aussi les mineurs & les autres personnes qui sont incapables de disposer. Au surplus la donation des meubles peut être conçüë différemment, soit de tous les meubles en général, ou de ceux que le donateur a, ou pourra avoir dans la suite.

11. *Meubles.* On examinera sur l'Art. 474. & sur l'Art. 424. (*e*) ce qui vient sous ce nom. Il suffit de dire quant à présent que sous l'expression générale de meubles on ne comprend point les marchandises qui sont pour le

NOTES.

(*d*) C'est ce qu'ils ont fait par la réformation de l'Article.

(*e*) V. aussi la conference sur l'art. 212. & les n. 1. & 2. ci-dessus.

Digitized by Google

commerce dans les boutiques & les magasins des Marchands, quoique plusieurs ne soient pas de cet avis, principalement lorsque la donation porte l'expression universelle de *tous*. Véritablement elles tombent également dans la donation, lorsqu'il paroît que telle a été la volonté du donateur. Tiraqueau, du Moulin, & plusieurs autres traitent amplement la question de sçavoir si les billets & les obligations sont aussi compris. On en dira quelque chose dans la suite sur l'Art. 424. où lon fera voir aussi que le meuble, dont le donateur a fait une perpetuelle destination à l'usage d'une de ses terres ou maisons, n'est pas compris, à cause de l'intention contraire resultante de cette destination.

Des dettes mobiliaires & immobiliaires.

12. *Ses dettes.* Presque toutes les Coûtumes disposent que les dettes suivent le donataire des meubles contre le Droit Romain qu'on examinera dans la suite. On entend par *dettes* celles pour lesquelles il pouvoit y avoir action contre le donateur; ce qui exclut les simples obligations naturelles. Quant aux legs & autres donations testamentaires (*f*) comme ce sont des dettes qui ne naissent qu'après la mort du testateur, elles ne sont point dettes du donateur, & par conséquent elles ne tombent point dans cette disposition; d'ailleurs quand la donation est faite entre vifs, il n'est pas dans la liberté du donateur de la grever par des legs; & si la Coûtume ne disposoit pas expressement des obseques, le donataire n'en seroit pas tenu.

13. *Mobiliaires.* On entend par-là ce qui est dû en meubles ou argent par obligation personnelle, & enfin lorsque l'obligation ne tend point à fournir un immeuble. Les arrérages de rentes, tant constituées qu'autres, & les restitutions de fruits, quoique souvent accessoires à une action immobiliaire, sont compris sous les dettes mobiliaires. Mais le fonds des rentes constituées, quoiqu'à prix d'argent, n'est pas meuble; & il n'incombe point au donataire (*g*) qui n'en profite pas lorsqu'il est actif.

Quelqu'un a constitué sur ses biens une rente au denier 12. & il a donné pour caution Titius, à qui il a promis de franchir dans l'an. Il meurt: on demande si cette dette incombe à l'heritier ou au donataire. A l'egard de la caution, l'obligation est mobiliaire, parcequ'elle tend au païement du principal pour la tirer d'obligation. Mais la rente en soi qui tend à la continuation est immobiliaire. Les rentes constituées par un mari sont dûës par ses seuls héritiers, si elles n'ont été créées par la communauté. * C'est ainsi que l'Auteur auroit dû s'expliquer, car si on s'attachoit à la maniére dont il le fait; la décision generale seroit une erreur.]

14. Il naît une question touchant le dédommagement dû pour une évic-

NOTES.

(*f*) V. l'article 214. & l'art. 204.

(*g*) La Jurisprudence est contraire à cette décision; & elle assujettit le donataire universel des meubles aux contrats de constitution créés par le donateur, parce qu'il est présumé que le mobilier qui tombe dans la donation a été augmenté par les emprunts que le donateur a faits à titre de constitution. V. l'Aitiologie sur l'art. 426. & le nombre 18. ci-dessous.

Digitized by Google

tion. Un mari a vendu un héritage qui a été évincé; & en conséquence il a été condamné au dédommagement. On peut demander si ce dédommagement est de nature mobiliaire. Car quoique cette seconde obligation soit reduite à un interêt pecuniaire, la primitive qui emporte l'obligation d'un fonds, doit être premiérement considérée, ainsi il faut regarder cette dette comme immobiliaire. * Ce sentiment souffre beaucoup de difficulté & dépendroit au moins des circonstances.]

Un mari s'est obligé de faire ratifier sa femme, & ne l'aïant pas fait, il a été condamné à raporter ou païer une somme. On doit décider que cela est mobilier, parce que c'est la suite de la promesse d'un fait resoluble en deniers.

15. Un homme a créé un usufruit sur ses biens à prix d'argent, & rachetable dans un tems. Cela regarde les immeubles, de même que les rentes constituées; & cela a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris que raporte Chopin.

16. Lorsque le mari a vendu le propre de sa femme, & qu'il s'agit d'en faire recompense à elle ou à ses héritiers, cela est immobilier, quoique la femme se contente de la recompense en deniers. Car originairement il s'agit d'un héritage, & par consequent d'une action de la même nature.

Un credit qui est pecuniaire dans son principe est meuble, quoiqu'on y ait ajouté l'hypoteque. Car l'hypoteque ne change pas la nature de l'obligation : ce n'est qu'une sureté accessoire à l'action personnelle, qui rend cette action plus efficace pour l'exécution de la promesse. Mais c'est toujours la suite d'une obligation de païer. Aussi quoique la caution, comme il a été dit ci-dessus, ne puisse être tenuë au-delà de ce que peut devoir le débiteur principal, cependant elle peut ajouter l'hypoteque, quoique le débiteur principal ne l'ait fait, ni pu faire. Par la raison contraire si l'hypoteque est ajoutée à une action immobiliaire, elle prend la qualité de l'action principale, & est immobiliaire.

17. *Legata semel præstanda debita mobilia sunt : diuturni & continuati temporis, immobilia.*

18. L'Auteur ne peut croire ce que dit du Moulin que par Arrêt du Parlement de Paris, un donataire fut condamné de liberer l'héritier des rentes constituées, puisqu'on les met au nombre des dettes réelles. (*b*)

Quand le prix de la chose venduë est meuble ou immeuble, & comment il se restituë ex causâ necessariâ aut contingibili.

19. C'est ici une importante question, par raport au prix du remboursement d'un fonds vendu à condition de remeré & qui est restitué en vertu de cette condition après la dissolution du mariage des acquereurs. Est-il meuble ou immeuble? De quelle maniere se divisera-t'il entre le survivant

NOTES.

(*b*) V. le nombre 13. & Dupineau sur les *ch.* 21. Contestations de d'Argentré & du Moulin.

Digitized by Google

des mariés & les héritiers du prédécédé, entre le donataire & les mêmes héritiers, entre l'héritier des meubles & celui des immeubles, entre les héritiers aux acquêts? Tout cela dépend de la qualité mobiliaire ou immobiliaire de ce prix. Que doit-on penser pareillement du suplément qui est fait après la dissolution du mariage, soit que les mariés le doivent ou qu'il leur soit dû à eux-mêmes? Quoique de grands Auteurs aïent agité ces questions, *ils* n'ont pas toujours été d'accord.

Quelques-uns ont crû sans distinction que le prix, qui se restituë en vertu d'une condition de remeré consentie pendant le mariage, est meuble & apartient aux héritiers ou au donataire des meubles. D'autres ont crû au contraire qu'il étoit immeuble. Les premiers se servent pour unique raison de celle de la Loi 2. §. *id quoque de collat.* c'est dans l'espece d'un fils émancipé qui a eu la possession des biens *contra tabulas*, & qui doit faire part ou raport au fils *in potestate* qui a été institué héritier. Il étoit dû quelque chose à leur pere sous une condition qui n'arriva qu'après sa mort. Or ce qui n'est acquis qu'après la mort ne vient point en collation. La condition dans le cas proposé ne vient qu'après la mort. Y aura-t-il donc lieu à la collation en ce cas? Le Jurisconsulte répond qu'il y a lieu, parce que la chose est censée avoir été dans les biens du pere, comme venant d'un contrat conditionnel fait pendant sa vie. Ce cas ne souffre pas beaucoup de difficulté: mais il ne décide pas pour celui qui est proposé & dont les circonstances sont differentes. Il est de la régle & du droit ordinaire que les effets des titres, & par consequent des possessions en tout contrat conditionnel ont retroaction au tems du contrat, parce que la condition arrivant, il faut la regarder comme s'il n'y en avoit jamais eu, & si l'acte avoit été pur & simple. Par cette raison l'on conclut qu'en vertu du contrat, fait pendant le mariage, avec une condition de remeré qui est exécutée après la dissolution du mariage, on regarde la chose comme aïant toujours été dans la communauté, & comme n'en étant jamais sortie, qu'ainsi il faut considerer la nature primitive de la chose, qui par consequent doit être divisée comme meuble.

Voilà le sommaire du raisonnement que l'on fait à cet égard. D'autres prétendent que le prix représente la chose, & qu'il n'en faut pas raisonner autrement. Ils se servent du texte de la Loi *cùm in fundo §. fundus ff. de jur. dot.* Un mari est apellé à partage du fonds qu'il avoit en dot, & qui étoit commun entre sa femme & une autre personne. Il avoit reçû le prix de sa portion par licitation. Le Jurisconsulte décide que ce prix ne sera pas moins de la dot, que l'étoit la partie du fonds qu'il avoit reçû à ce titre. De là on tire la conséquence que le prix est immeuble par représentation de l'immeuble. Cela a peu d'aplication à la question. Car il ne s'agit point de changement de tems, d'où il puisse s'ensuivre changement de droit, point de communauté ni de dissolution de communauté, point de distinction de meubles ou d'immeubles, nulle mention d'héritiers, & autres circonstances qui font la différence & l'état de la question. Ainsi aucun des deux partis n'a donné au but. Nous ne mettons pas ici le cas dans un contrat conditionnel; mais dans un contrat qui est pur & simple, résoluble à la vérité sous condition.

dition. D'ailleurs les décisions aportées de part & d'autre ne regardent pas tous les cas. Par exemple on supose qu'après le mariage le retrait-lignager soit demandé d'un fonds acquis pendant le mariage. Quoique le retrait soit exercé en vertu d'un droit qui tire son principe du tems du mariage, cependant il n'acquiert rien que du tems qu'on exerce l'action de retrait. Le droit des conjoints n'a point souffert de changement ni d'altération. Le prix ne leur est point dû, il ne leur est point restitué. Ils possedent comme propriétaires, & cela jusqu'au moment de la dissolution du mariage. Il faut distinguer entre le nécessaire & le contingent. Le nécessaire est ce qui force & oblige : le contingent est ce qui peut arriver & ne point arriver. La nécessité de droit est quand les mariés ont stipulé qu'on doit faire pour eux, ou leur donner quelque chose, soit purement, soit sous condition. Mais c'est une contingence, quand il n'y a aucune action acquise aux conjoints, mais seulement en faveur d'un étranger qui a le choix d'en user ou de ne le pas faire, par exemple dans le contrat de remeré, où le vendeur peut exercer le remeré en rendant le prix, ou s'en abstenir. Il est donc faux de dire que le prix soit *in bonis* des conjoints, puisque pendant que le remeré n'est pas exercé, le fonds est au nombre de leurs biens & passe aux héritiers du prédécedé : ils le divisent avec le survivant; d'où il s'ensuit qu'il ne faut point, après la dissolution du mariage, examiner le droit antérieur qui étoit pendant le mariage, mais le droit présent lorsque le retrait est exercé, & que le prix est rendu.

Il faut expliquer la chose par des exemples. Les conjoints, pendant le mariage, ont vendu un fonds qui étoit propre du mari, avec faculté de remeré; & cette faculté est exercée après la dissolution du mariage. Le fonds retourne à sa même cause de proprieté, & par conséquent à celui à qui il avoit apartenu. S'il arrive quelque diminution au patrimoine d'un pere de famille après sa mort, pour une cause qui a son origine du tems de la vie du testateur, la partie diminuée & ôtée, n'est pas censée avoir été *in bonis* au tems de sa mort. Une doüairiere, qui doit avoir le tiers des biens, ne peut rien prétendre dans ceux que l'on doit cesser d'avoir pour une cause antérieure au mariage. Si les conjoints ont stipulé qu'on leur donneroit quelque chose, quoique l'on donne après la dissolution du mariage, la chose sera commune au survivant & aux héritiers du prédécedé. S'ils ont acquis quelque chose qui soit retirée par retrait-lignager après la dissolution du mariage, il faut considérer l'état présent sans aucun effet rétroactif; & le survivant, & les héritiers du prédécedé seront fondés dans le prix remboursé, ainsi qu'ils auroient été fondés dans l'acquêt. On ne peut obliger au retrait : ainsi c'est une pure contingence. Mais si au contraire les conjoints avoient vendu avec faculté de remeré, ils remettent la chose dans son premier état en vertu d'une pareille convention. * L'Auteur à force d'entrer dans ces distinctions embroüille la matiere, & ce qu'il y a de décisif. Il vaut mieux se fixer à l'Art. 212. de la Nouvelle Coûtume, qui porte que les deniers remboursés, tant de rentes constituées que de retrait-lignager, féodal & conventionnel, & tous remboursemens de contrats d'héritages, pour quelque cause que ce soit, seront partagés & divisés comme immeubles, ainsi qu'eussent été les acquêts.

Digitized by Google

Comment le donataire est tenu aux dettes.

20. *Premiérement païés.* Il y a sur cela des questions de Droit qui ne sont pas communes. Car il s'agit de sçavoir si le donataire de tous les biens, ou d'une quotité, ou d'une chose certaine, est tenu des dettes du donateur, & à suposer qu'il y soit tenu, si cette action compéte à l'héritier seul, ou si elle peut résider directement dans les créanciers. Quant à l'héritier, il n'y a pas de doute qu'il a cette action pour la libération de la succession. Le doute est par raport au créancier. Il faut donc examiner ce qui est établi par le Droit Romain & par les Coûtumes. Dans le Droit Romain il y avoit plusieurs distinctions & différences d'héritiers où de successeurs, sçavoir les universels, ceux qui étoient institués en certaines choses, les successeurs aux biens, les successeurs particuliers, & les fidéicommissaires.

Les successeurs universels sont tenus des dettes pour leur portion dans la totalité. Les successeurs particuliers dans quelque chose specifique n'en sont point tenus. Il en est de même des donataires. Car c'est une régle que les actions personnelles ne suivent point le fonds, parce que l'action suit toujours la personne. Il faut donc être successeur universel ou en *quotité, pour* être convenu à cause de l'obligation du défunt. On entend par-là les *héritiers* ou les fidéicommissaires universels. Les successeurs particuliers sont ceux qui succedent à quelqu'un par quelque titre que ce soit, d'achat, d'échange, de donation, & en un mot en vertu de tout contrat. On met de ce nombre les donataires, la donation étant un contrat, soit qu'elle soit universelle, ou d'une certaine qualité de biens, par exemple, meubles ou acquêts, & généralement tout ce qui supose l'existence d'un héritier. Il est indifférent que la donation soit conçûë dans les termes de tous *les biens en général,* ou qu'on dise que c'est l'hérédité que l'on donne. Car l'hérédité n'est *véritablement* déferée que par droit héréditaire, soit par testament ou *ab intestat.* Celle qui se donne par contrat de vente ou autrement, n'emporte pas le titre universel; & quoiqu'elle contienne l'universalité des actions, cela ne regarde que les actions actives, sans que les passives concernent directement le cessionnaire acquereur ou donataire. Par exemple, celui qui vend une hérédité qui lui est échuë, l'accepte. Par son acceptation il fait adition d'hérédité; après quoi il ne peut empêcher par son fait, qu'il ne soit toujours héritier. On dit plus : quoique la donation soit faite de tous les biens, même avec cette condition expresse que le donataire acquittera toutes les dettes, cependant les créanciers n'ont aucune action directe contre lui. On excepte deux cas : le premier lorsque le donateur est insolvable, ce qui est *plus* fondé en équité qu'en véritable raison de Droit. Le second lorsqu'il *n'y* a personne par ailleurs qui ait titre d'héritier.

De tout cela il s'ensuit que, par le Droit Romain, le donataire *n'est* point tenu des dettes. Mais outre ces cas des successeurs universels ou particuliers à titre de donation, il y en a un troisiéme que les Jurisconsultes ne décident point. C'est de ceux qu'on apelle *successores bonorum,* qui ne sont apellés ni héritiers universels, ni particuliers, & qui acceptent cependant les biens,

Digitized by Google

mais sans être tenus aux dettes au-delà de leur consistence & de leur valeur. Ils sont tenus *pro modo emolumenti* seulement, au lieu que les héritiers sont tenus indéfiniment. Tels sont les Maîtres qui prennent le pecule de leurs Esclaves, les Abbés qui prennent la cottemorte des Moines, le Fisc qui profite de la confiscation. Tous ceux-là ne sont tenus que comme les héritiers sous bénéfice d'inventaire. Cela est cependant différent de ce qu'on a expliqué ci-dessus touchant le donataire, qui quoique constitué successeur universel, ne l'est qu'en vertu d'un contrat qui est un titre particulier, au lieu que dans les cas que l'on vient de raporter, les biens sont déferés par la Loi.

Il faut donc maintenant voir par quel droit le donataire est tenu aux dettes, par exemple le donataire universel des meubles ou des acquêts. On a montré que par le Droit Romain il n'est point tenu. Mais notre Coûtume décide autrement, puisque le donataire universel des meubles, ou en quotité, en acceptant la donation après la mort du donateur, est tenu des dettes de la même qualité que sont les choses de sa donation, c'est-à-dire des dettes mobiliaires si c'est une donation de meubles. La donation faite par contrat est du fait du donateur. Mais la disposition de la Loi y pourvoit quant aux dettes, lors même que cette condition n'est pas exprimée. Il ne faut pas cependant croire que toute donation assujettisse aux dettes. Cela ne s'entend que de celle qui est de tous les biens, ou d'une quotité qui réguliérement ne se détermine qu'à la mort. Car s'il se fait une donation entre-vifs, soit de tous les biens soit par quotité, soit de quelque espece particuliere, de sorte que le donataire en joüisse incontinent & que la possession lui ait été transferée du vivant du donateur, il n'est point tenu tandis que le donateur est solvable. Mais il faut que cela se fasse sans fraude. Car on pourroit faire de pareilles donations, & dans ces circonstances, pour éviter la disposition de la Loi. Les Auteurs François citent cependant des Arrêts pour & contre.

Il résulte de ce qu'on a remarqué ci-dessus, que dans les cas où les donataires sont tenus des dettes, ils le sont seulement *tanquam bonorum successores & promodo emolumenti*. C'est pourquoi un donataire agit prudemment, lorsqu'avant de porter la main aux biens donnés il fait faire un inventaire, afin que la quantité des choses étant fixée, on ne puisse pas, sous prétexte d'un profit indéfini, l'inquiéter indéfiniment. Il ne faut pas raisonner de même de l'héritier aux meubles *ordine verso*. Cette qualité d'héritier l'assujettit aux dettes par la seule acceptation.

Dans les cas où le donataire est tenu aux dettes, les créanciers ont-ils action directe contre lui, ou sont-ils obligés d'agir contre l'héritier, sauf son recours vers le donataire? L'Auteur estime qu'il faut retrancher la subtilité du Droit Romain, & que le donataire étant assujetti aux dettes par la Loi, elle accorde une action directe aux créanciers, & fait une translation de Droit des actions passives de la personne de l'héritier à celle du donataire. Cette translation de Droit retranche les circuits de ce qui s'apelloit dans le Droit Romain *utiles actiones*, & des cessions soit légales soit expresses des actions. Rien n'étoit plus mal imaginé que ces subtiles bagatelles, qu'on étendoit si loin, que quand le Procureur avoit acquis au nom du constituant,

Digitized by Google

celui-ci qui sans doute devoit être le véritable propriétaire par le moïen d'autrui, n'avoit point d'action, si elle ne lui étoit cedée par le Procureur. Ce qu'on vient de dire regarde l'obligation de païer les dettes imposée par la Loi. Car si cette obligation n'est imposée que par le contrat, les créanciers n'ont point d'action directe.

On demande si le donataire aïant été convenu par un créancier, celui-ci peut retourner vers l'héritier. La Loi 2. *au Code de pact.* nie qu'il le puisse, *veluti electio obstit.* On fonde mal cette décision sur le consentement présumé du créancier, comme s'il étoit censé avoir voulu perdre d'un côté ce qu'il ne peut obtenir de l'autre : & l'Auteur décide que l'action contre l'un n'exclut pas l'action contre l'autre.

Pour déterminer maintenant à quelle proportion les héritiers de diverses lignes, les donataires & les légataires sont tenus, il faut voir les divers cas qui opérent la diversité de la décision. Le premier est lorsqu'on a donné tous ses meubles, ou une quotité qui doit se déterminer à la mort. On a décidé ci-dessus que c'est à proportion de la totalité ou de la quotité. Le second est lorsqu'on a légué une certaine espece; elle n'est dûë que lorsqu'elle existe. Si elle est donnée & délivrée pendant la vie du donateur, le donataire n'est tenu à aucune dette. Mais si la donation n'a sa *force & son* effet qu'à la mort, elle devient de la nature des legs, & sujette par conséquent au *prorata* (*i*) des dettes suivant la quantité que cette espece fait dans l'universalité.

Si quelqu'un a donné 1000. liv. par exemple, c'est un legs mobilier; & par conséquent il doit être païé par tous les héritiers des meubles autant qu'il y en a; & s'ils ne suffisent pas, il y doit être supléé sur les immeubles; parce que 1000. liv. léguées en général affectent toute la substance & tout le patrimoine, & ne sont pas bornées à une *seule qualité de biens.* On verra dans la suite comment s'en doit faire la répartition. Si la donation *est* conçûë en ces termes *je donne* 1000. *liv. sur mes meubles*, & les meubles ne peuvent fournir une pareille somme: ce cas est différent du précédent; & l'on ne doit pas supléer sur les biens d'une autre qualité. Une pareille donation peut être encore conçûë d'une autre maniere. Le donateur donne d'abord 1000. liv. & il ajoûte qu'il veut que cette somme soit païée de ses meubles. On supose en cela deux parties, celle de la donation de 1000. liv. & celle de l'exécution qui regarde de quoi la somme sera païée; car *ab executivis clausulis non restringitur dispositio.* Cela pourroit avoir de la subtilité : mais la distinction ne laisse pas d'être fondée en raison de Droit, puisque tout dépend de l'intention de celui qui dispose; & l'Auteur dit que c'est à cette intention que l'on doit revenir.

21. On pose un autre cas, si quelqu'un donne ou legue en disant : *je legue* 1000. *liv. sur mes biens, tant meubles qu'immeubles*, & il y a un héritier

NOTES.

(*i*) Ceci ne peut être vrai que lorsqu'après la déduction des dettes, le legs d'une espéce ou d'une somme fixe excede ce que la loi permet de donner. Car s'il ne l'excede pas, les dettes ne peuvent operer de diminution sur les donations de cette qualité.

Digitized by Google

aux meubles, & un héritier aux immeubles. On demande comment ces héritiers doivent païer & à quelle proportion ; car en ce cas on peut conclure des paroles du donateur, qu'il a voulu que la somme fût païée sur tous ses biens de différente qualité. Cependant cela n'est pas ainsi. C'est un legs mobilier de sa nature ; & ce n'est pas en considération des héritiers que le donateur a fait mention de ses deux espéces de biens. C'est en faveur des légataires afin de pourvoir plus abondamment au remplissement du legs. Cela est vrai dans les principes du Droit. Mais dans notre usage le premier sentiment a plus d'aparence & d'équité ; car il est censé que le donateur a une égale affection pour ses héritiers, & qu'il n'a pas voulu grever l'un plus que l'autre, lorsqu'il a fait mention de tous ses biens des deux qualités. (*k*)

22. Il reste un dernier cas, par exemple, lorsqu'on legue 100. liv. à recevoir sur les fruits d'un tel héritage, & les fruits ne peuvent remplir la valeur de cette somme. Il est vrai que dans les legs annuels l'abondance d'une année peut supléer à la sterilité de l'autre ; mais on décide qu'il y a une autre raison par raport aux legs *semel præstanda* : car il y a la condition tacite s'il y a des fruits suffisans pour païer le legs de cette qualité. Au surplus quoique ce legs soit mobilier, cependant il doit être acquitté par le propriétaire du fonds designé, parce que c'est alors *species legata*, & il n'y a pas d'incompatibilité que l'héritier des immeubles soit chargé d'un legs mobilier, lorsque cela paroît par l'intention du donateur. (*l*)

Comment les dettes doivent être païées par les héritiers de diverses lignes : & comment les legataires, les donataires entre vifs & les usufruitiers sont tenus aux dettes du défunt.

23. On a touché en passant qu'en certains cas il faut supléer par les immeubles à l'insuffisance des meubles pour le païement des dettes. On supose qu'il y ait deux ou plusieurs héritiers de diverses lignes ; & on demande à quelle quotité les dettes seront païées par chaque héritier ; car le legs d'une quantité doit être païé de tous les biens, comme on l'a déja dit ci-dessus, si les meubles ne suffisent pas ; & l'on a dit en même tems que ce legs étoit mobilier. Il est constant par notre Droit que l'on peut donner tous les meubles, & qu'on ne peut donner que le tiers des immeubles. Il faut donc suposer ici le cas auquel il est incertain de quels biens & par lequel des héritiers le donateur a eu intention que le païement fût fait. Dans le cas d'héritiers de différentes lignes, il faut présuposer *diversas hæreditates*, *diversa*

NOTES.

(*k*) Sur ce nombre & sur les deux suivans, V. Ricard, *part.* 2. *ch.* 1. *sect.* 3.

(*l*) Le contraire fut jugé le 14. Mai 1714. au raport de M. de la Bourbansais, au profit de Jean Raffray, héritier à l'immeuble de Jean Lohier mort âgé de 16. ans 4. mois. L'Arrêt en reformant une Sentence de Lamballe du 17. Mars 1712. jugea que le testament ne devoit pas être executé sur le revenu d'une année ; quoiqu'il y eût clause expresse que la somme de 300. liv. une fois païée seroit prise sur l'année du revenu. Guillaume Lohier pere, héritier *ordine verso*, qui avoit autorisé son fils dans ce testament, fut condamné de l'accomplir.

Digitized by Google

patrimoniâ, diverses causes de succeder, un sang différent, une autre famille. C'est pourquoi par le legs de 1000. liv. *in genere* que nous avons fait voir être dû de toute la substance du donateur, à peine peut-on croire qu'il ait voulu *solida mille à solo harede mobilium prastari*, sousprétexte que cette quantité est de nature mobiliaire, & que l'héritier aux immeubles ne contribuë en rien. Il est vrai qu'il a pu le vouloir; mais la question est de sçavoir s'il a eu cette volonté. Il faut distinguer pour cela les legs & les dettes contractées par le donateur. Les legs sont des dettes qui ne commencent que dans la personne de l'héritier, & dont le testateur n'a jamais été tenu. De-là vient que comme ce sont des dettes de l'héritier, la raison doit persuader qu'il faut plûtôt considerer combien chaque héritier profite des biens du testateur, que la différence des hérédités que l'on qualifie de cette sorte. Car en différentes lignes & différentes causes de succeder, on n'apelle pas cela portions héréditaires. Mais pour ce que le donateur devoit de son chef, il faut considerer la qualité des dettes, les mobiliaires devant être païées par l'héritier aux meubles, & les immobiliaires par l'héritier aux immeubles. C'est la division & la distinction que fait ci-après l'Art. 561. de l'Ancienne Coûtume. * Nota il ne parle que de la distinction des successions en différens ramages.] La Loi décide à l'égard des dettes: mais elle laisse ce qui regarde les legs à l'intention du testateur; & quand cette intention ne paroît pas, la présomption de Droit est qu'il n'a pas voulu grever le seul héritier mobilier. Ainsi le legs, quoique mobilier, doit être acquitté *pro modo emolumenti.* * Il y a lieu d'être surpris de la longue dissertation que l'Auteur fait la-dessus. Car lorsqu'il y a un héritier aux meubles, & l'on n'en connoît point d'autre proprement dit que l'héritier *ordine verso*, le même Art. 561. auquel la Nouvelle Coûtume *Art.* 593. n'a rien changé, porte expressement que non seulement l'héritier *ordine verso* acquittera les dettes mobiliaires, *mais encore l'exécution* du testament, ce qui renferme les legs mobiliers.]

Il passe ensuite à la question qu'il faut considerer en général sur l'obligation où sont les héritiers d'acquitter les dettes, & sur la répartition qui en doit être faite entr'eux, lorsqu'ils sont de différentes lignes. Il n'y a pas de doute par raport aux cohéritiers d'une seule ligne qui doivent *pro quotâ hareditariâ.* Entre différens héritiers, si par exemple, un pere succede aux meubles de son fils, & le frere aux immeubles, les dettes mobiliaires incombent au pere seul, & les immobiliaires au frere. C'est la division que la Coûtume fait par raport aux biens qui sont déferés par la Loi. Mais s'ils sont déferés par la disposition du testateur, il en faut revenir à ce qui a été dit, que son intention n'est pas présumée, en leguant, d'avoir voulu charger un seul. Que le pere ait recuëilli quatre de la succession, que le frere ait recuëilli huit, & que le testateur ait legué huit, il s'ensuivra que si l'on partage également ce legs entr'eux, tout le bien que le pere aura recuëilli sera absorbé, & celui du frere ne sera diminué que d'une moitié. Mais si la chose se divise *pro modo emolumenti*, il arrivera que le bien d'un chacun ne sera pas tout épuisé, parce que le frere qui a les deux tiers de toute la masse de la succession, païera les deux tiers du legs; & le pere qui n'a que le tiers, ne païera aussi que le tiers. Chacun ne sera grevé qu'à proportion de l'émolu-

Digitized by Google

ment. Cette régle est juste dans les cas où les différens héritiers ne sont point consorts l'un de l'autre, comme étant héritiers, pour ainsi dire, de différentes successions distinctes, puisque par-là chacun n'est pas plus grevé que l'autre; & l'Auteur n'aprouve pas le sentiment de ceux qui croïent que de tels héritiers sont également tenus, (*m*) & du nombre desquels est du Moulin. Ils citent même un Arrêt. Mais l'injustice manifeste refute ce sentiment. L'Auteur parle ici de ce qu'on dit pour l'apuïer, que celui qui a plus dans une succession semble l'avoir *jure prælegati*, ce qui n'augmente pas la contribution aux dettes; & il soûtient qu'on n'a rien *jure prælegati* que par la disposition de l'homme, & qu'on ne l'a jamais par la disposition de la Loi, qui attribuë à chaque ligne plus ou moins, suivant la qualité & le principe des biens. Qu'il y ait plusieurs héritiers dans une ligne, & qu'il n'y en ait qu'un dans l'autre, il n'a point *jure prælegati* ce qu'il recuëille; & ce que l'unique héritier a dans une ligne étant comparé à ce que l'héritier d'une autre se trouve avoir, chacun a son tout; & il n'y a point entr'eux *judicium familiæ erciscundæ*, n'aïant rien de commun par raport aux biens patrimoniaux de chaque ligne. Aussi ces biens n'accroissent point à l'un des héritiers quand l'autre vient à manquer, ils tombent plûtôt en desherence. On ne doit donc pas suposer que les legs & les donations soient duës entre les différens héritiers par portions héreditaires, mais au *prorata* de ce que chacun profite. (*n*)

24. On passe à la question de sçavoir si les donataires & legataires sont tenus de païer les dettes, ou du moins si les dettes diminuent les legs. L'Ecole est dans de grandes disputes là-dessus. Plusieurs prétendent qu'il y a une très-grande différence dans la maniére dont le legs est conçu, s'il est de tous les biens, d'une partie, d'une quotité ou d'un corps certain. Car ils nient que le legataire des biens d'une quotité ou d'une certaine espéce de biens soit tenu des dettes, parce qu'il est successeur singulier; & ils décident que ce soin incombe à l'héritier. Ils n'en chargent pas même le donataire universel, parce que ce n'est point un titre universel. * C'est ici une repetition de ce qui a été amplement exageré ci-dessus, & qui ne sert qu'à embroüiller la matiére.] Après quoi l'Auteur remarque que par notre Coûtume le donataire universel des meubles ou d'une quotité est tenu des dettes au total ou en quotité.

25. Reste la question par raport à l'usufruitier du tout on d'une quotité des biens. Les difficultés à cet égard ont été retranchées par l'usage. Car avant que de lever l'usufruit, on leve une partie pour l'acquit des dettes; & l'hérédité étant ainsi purgée des charges, l'usufruitier a sa portion nette & quitte. On en voit l'exemple dans les doüairieres, à l'égard desquelles on commence par diminuer toutes les dettes anterieures, & elles ont le doüaire sur

NOTES.

(*m*) V. Ricard, *part.* 2. *ch.* 1. *sect.* 4. Pocquet sur Dupineau, *art.* 326.

(*n*) L'Art. 593. rend inutile toute cette longue discussion lorsqu'il y a un héritier *ordine verso*. S'il n'y en a point, & si la succession est collaterale, les donations mobiliaires se prennent d'abord sur les meubles & acquêts; & en cas d'insuffisance, elles doivent être païées par les héritiers sur les propres, *prorata emolumenti*.

Digitized by Google

le surplus. L'usufruit est au nombre des dettes immobiliaires : ainsi il ne diminue point les legs mobiliers, & n'en est pas aussi diminué, parcequ'il se se prend sur les immeubles.

Du païement des dettes par les donataires ou par les héritiers du donateur.

26. *Sur iceux.* C'est-à-dire de la substance même des meubles, ce qui se fait par retention & distraction sur les meubles donnés, laquelle l'héritier peut faire quand il est pressé par les créanciers qui ont un dû certain & exécutoire. Mais il vaut mieux que le donataire soit apellé pour garantir des prétentions des créanciers, & se charger de la défense des procès, à ce que les héritiers ne soient pas inquiettés, n'étant pas juste qu'ils soient obligés de recourir sur le donataire. Cependant par l'usage de nos Tribunaux on n'a pas coûtume d'exiger de caution, y aïant même des Arrêts qui en déchargent. Plusieurs Coûtumes obligent le donataire à la (*o*) caution & à un inventaire pour sçavoir la somme dont il doit cautionner; & on a déja dit que le donataire a interêt de fixer ce dont il profite, parce que régulierement il n'est point tenu au-delà.

27. On demande si le testateur aïant donné des choses qui ne lui apartiennent pas, l'héritier est obligé de les fournir & de les garantir. On a dabord la régle que *aliena legari possunt.* Mais il y a cette autre que *quæ donari nequeunt, nec ab hærede præstantur, nisi testator evictionem præstari voluerit.*

28. On pose ici un cas qui peut se résoudre suivant la qualité du fait. On a contracté pendant le mariage plusieurs dettes pour faire les acquêts. L'Auteur décide que quand il paroît que les dettes sont le prix des acquêts, il faut premiérement les prendre sur les acquêts. C'est la régle, parce que c'est une espece de dette réelle qui les affecte. Les autres cas regardent simplement & en général les dettes de communauté ou de donation mutuelle, dont chacun sçait assez la contribution. * Les changemens qui sont arrivés à la Coûtume par raport au partage de communauté rendent inutiles les questions que l'Auteur propose ici.]

NOTES.

(*o*) C'est aussi la disposition finale du présent Article.

ARTICLE CCIV.

Et si sont meubles donnés, & délivrés du vivant dudit donateur, sans fraude, ils ne seront sujets aux dettes.

CONFERENCE.

Art. 214.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. *Et si sont meubles donnés.* Propter ea quæ diximus *art.* 219. *gl.* 5.

ARTICLE CCV.

Digitized by Google

ARTICLE CCV.

Homme peut donner à sa future épouse, ou [a] *la femme* à son futur époux, [b] *au traité* de leur mariage, faisant leurs fiançailles, *& par le contrat d'icelles*, [c] *la tierce partie* de son héritage: [d] *pour* en joüir [e] *par les donataires, eux & leurs hoirs, par héritage, pourvû que le donateur n'ait enfans du premier mariage; auquel cas il ne peut donner plus que se monte la portion de celui des enfans qu'il a lors de la donation, & qui est fondé à prendre le moins en la succession du donateur: & ce pour en joüir le donataire & ses héritiers procréés de lui, soient dudit mariage, ou autre.*

NOTES.

V. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 45. Desmares, *Déc.* 157. le Dictionnaire de Menage, au mot *fiancer*, & du Cange, aux mots *fidentialia* & *fiduciare*.

„Pour ce que tu dis que ton mari fit do-„nation simple & douteuse, peut-être qu'il „te fit tel don en fiançailles, ou en maria-„ge, sçachés que celle question faut ainsi „interpréter & entendre, que si la donation „fut faite encore la femme étant en sa mai-„son, ce doit être entendu que ce soit fait „en fiançailles. Mais si la femme étoit ja „allée à la maison de l'homme, ce doit être „entendu qu'elle est ja comme sa femme, & „pour ce la donation ne vaut selon la Loi „écrite. *Quia inter virum & uxorem prohibita est donatio.* " Bouteiller, *ibid.*

Valla, *de reb. dub. ch.* 13. *n.* 6. établit la même distinction que Bouteiller; & suivant ces deux Auteurs la donation après les fiançailles ne pourroit être regardée comme nulle, que parce qu'anciennement, avant le Concile de Trente & les Ordonnances de nos Rois, les fiançailles faites par paroles de present avoient la même force que le mariage, lorsqu'il y avoit eu cohabitation.

Ricard *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 6. traite cette question & dit que les donations posterieures aux fiançailles sont valables pourvû qu'elles soient faites par contrat de mariage. Mais il décide que les donations faites depuis le contrat de mariage, & hors de la presence des parens sont rejettées comme des contre-lettres. V. le Commentaire, *n.* 10. & 12. Ferriere, *art.* 282. *gl.* 1. *n.* 10. la Taumassiere sur Berry, *T.* 8. *art.* 2.

Devolant, *lettre D. ch.* 70. raporte un Arrêt du 28. Mai 1612. qui confirme une donation faite par le mari à sa femme, quoique le contrat de mariage portant cette donation fût sous seing privé, souscrit de trois témoins, & insinué seulement après la mort du mari. Outre la disposition de l'Ordonnance des donations *art.* 1. qui ordonne que toute donation entre vifs sera raportée par acte devant Notaires, à peine de nullité; il est évident que si la décision de cet Arrêt, étoit suivie, ce seroit une source inépuisable de fraudes entre tous ceux qui se seroient mariés sans contrat de mariage, & qui auroient pu antidater les billets de donations pures & simples qu'ils auroient jugé à propos de faire dans le cours de leur mariage.

Auquel cas il ne peut donner. V. le Commentaire de Ricard sur l'Edit de 1560. *part.* 3. *ch.* 9. Ferriere & M. le Camus, *art.* 269. Arrêtés de M. Lamoignon, Boucheul *art.* 209. *n.* 64. & *suiv.*

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 215.

A. C. *Art.* 220. a Elle. b Es paroles. c Le tiers. d A. e Héritellement il & ses hoirs.

Sedan, 98. Meaux, 15. Melun, 234. Berry, *T.* 8. 2. Blois, 160. 161. Romorantin, 8. Tours, 236. Poitou, 209. Xaintonge, 60. La Marche, 289.

Les contrats de mariage ensaisinent les donataires *ipso* (*a*) *facto*, dans les rentes & dans les autres biens immobiliaires, dont il y est particulierement disposé. Bruges, *T.* 3. 3. Xaintonge, 61. Auvergne, *T.* 14. 17.

Et descendans d'eux. Auvergne, *T.* 14. 17. 26.

Donation d'héritages en avancement de mariage faite par le donnant après son décès, ou retenant sa vie dedans, est réputée d'entre-vifs & propre au donataire. Cambray, *T.* 3. 3. Bearn, *de Marit & Molhé* 9.

Quant aux donations simples entre conjoints, si le donataire va de vie à trépas avant le donateur, ladite donation est par ledit décès revoquée & est de nulle valeur. Poitou, 212. (*b*)

Pourvû que le donateur. Calais, 71. Amiens, 107. Sedan, 99. 100. 101. Paris, 279. Orleans, 203. Normandie, 405. Eu, 92.

Et s'il se trouvoit division inégale de biens entre lesdits enfans, la donation faite au nouvel mari, sera reduite & mesurée à la raison de celui desdits enfans qui en aura le moins. Sedan, 99. Normandie, 405.

La donation faite par la femme à son second mari doit être réduite, eu égard au nombre des enfans qui la survivent, & non de ceux qu'elle avoit lors de son second mariage. Placités de Roüen, 91.

ORDON. V des formules de donations *propter nuptias* dans Marculfe, *Liv.* 2. *art.* 15. Appendix Marculfi, *art.* 37. Formul. Sirmond. *art.* 14. 15. & 16. Formul. Bignon, *art.* 5. Formul. Lindembrog, *art.* 75. 78. 79. 80. Collect. Formul. *art.* 49. Appendix Balusii, *art.* 148.

Juillet 1560.

1629. *Art.* 131. Les quatre mois pour l'insinuation des donations faites aux femmes par contrats de mariage ne commenceront à courir que du jour du décès des maris. (*c*)

SOMMAIRE.

1. *Délai de quatre mois pour l'insinuation accordé à la femme depuis la mort du mari.*
2. & 8. *Donation* ob nuptias *&* sponsalitia largitas, *leur différence.*
3. *Si les profits du premier mariage doivent être conservés aux enfans.*
4. *Choisie apartient aux enfans du donateur: quotité de la donation réglée au tems de la mort.*
5. *Correction de l'Article faite par d'Argentré.*
6. *Donation causée lorsqu'elle est entre les futurs conjoints. Différence de la donation faite à cause du mariage de l'étranger, qui se révoque par la surve-*

NOTES.

Sur le calcul de la portion du moins prenant. V. Hevin, sur Frain, *plaid.* 27. Si l'Auteur des nouvelles remarques sur M. Loüet avoit lû cet endroit de M. Hevin, il n'auroit pas fait une observation vague & inutile à la lettre *N. ch.* 2. V. aussi la consultation 36. de M. Hevin & Dupineau, *obs. art.* 321. *p.* 322.

(*a*) Mari donataire par contrat de mariage maintenu dans la joüissance de la terre donnée par sa femme. Du Fail, *L.* 1. *ch.* 652. V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 4. *sect.* 2. *dist.* 3.

(*b*) V. les Arrêts sur l'Art. 207.

(*c*) Devolant, *lettre D. ch.* 70. *& lettre I. ch.* 14. Chappel, *ch.* 113. Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 425. *& L.* 3. *ch.* 154. *&* 197. Loüet, *lettre D. ch.* 4. *&* 47. *& lettre I. ch.* 1.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

HEVIN. Cette disposition est tout au long, *in lib. Leonis pag.* 105. *num.* 17. *tom.* 2. *Juris Græcorum*, & dans la Loi *hâc Edictali Cod. de secundis nuptiis.*

1. V. l'Ordonnance de Moulins *Art.* 58. quod intellige des maris & non des femmes, contre lesquelles les quatre mois ne courent qu'après la mort des maris, *Art.* 131. *de l'Ordonn. de* 1629. (*d*)

2. Sur cet Article M. des Landes remarque que cette donation potiùs sponsalitia largitas dicitur quàm donatio propter nuptias; 1°. Quia donatio illa ob nuptias exolevit: 2°. Quia donatio ob nuptias soluto matrimonio restituebatur, non itèm sponsalitia largitas, *L. si mater C. de donat. ob nuptias*, ut neque hæc donatio Consuetudine introducta. Vid. Argent. *ad art.* 220. *vet.* Potest fieri pactis matrimonialibus, ut alter de conjugibus nullam partem capiat de conquæstibus vel quotam dimidiâ minorem, veluti cùm maritus magnam pecuniam in numerato habebat. Argentr. *Art.* 221. *gloss* 4.

La tierce partie par héritage. Ne pourra-t'on pas donner la moitié par usufruit comme dans l'Art. 199. suprà? (*e*)

3. *Il ne peut donner plus.* At quid, si ce que l'époux profite du premier mariage doit être conservé privativement aux enfans du premier lit, suivant le Droit Romain & l'Ordonnance? Sic censeo, notre Coûtume ne dérogeant point à l'Ordonnance & ne l'aïant pû faire.

4. *Quid*, qui aura la choisie des enfans du premier lit ou du donataire? *Resp.* Les enfans, dont le droit étoit premiérement acquis, si le donateur ne fait assiette. Si le donataire meurt le premier, ses héritiers y succédent. Mais

NOTES.

(*d*) V. la conference.

(*e*) V. Du Fail, *L.* 1. *ch.* 362. cette question est inutile, l'art 455. permettant de stipuler le doüaire jusqu'à la moitié de l'usufruit

Digitized by Google

nonobstant, la quantité de la donation ne sera déterminée que par le nombre des enfans qui seront *tempore mortis*. (*f*)

D'ARGENTRE' AIT. *Faisant leurs fiançailles*. Causas diximus, *art.* 220. *glos.* 6.

N'ait enfans du premier mariage. Diximus *dicto Articulo* 220. *gloss.* 5.

5. D'ARGENTRE' A.C. *Art.* 220. L'Edit des secondes nôces qui est survenu depuis la réformation de 1539. a donné lieu à une limitation qu'on a ajoûtée, de sorte qu'il étoit à propos de rédiger l'Article de la maniere que l'Auteur le fait ici. «

» Homme peut donner à sa future épouse, ou elle à son futur époux au » devis du mariage, & faisant les fiançailles, la tierce partie de son héri» tage, pourvû que le donateur n'ait enfans d'un premier mariage, auquel » cas il ne peut donner plus que se monte la portion de celui des enfans du » premier lit qui prend le moins en la succession du donateur, & ce pour » en joüir le donataire & ses héritiers soit de son corps, enfans communs, ou » autres.

6. Cette donation est donation causée, parce qu'elle regarde le mariage futur des conjoints. Celle qui seroit faite en considération du mariage d'un autre n'est pas de ce nombre; & elle est un titre purement lucratif. De-là vient qu'elle est sujette à la révocation *supervenientiâ liberorum*. Il faut excepter le mariage de la fille qui est une espece de dette que le pere acquitte. * Mais toutes les observations que l'Auteur fait ici au sujet du mariage de la fille ne sont que dans les principes généraux du Droit, l'usage de notre Coûtume étant que la donation faite par le pere à la fille à cause de mariage, dégénere en avancement de droit successif hors les cas exceptés par raport à la fille noble, à laquelle quand elle est puînée le pere ou la mere peuvent donner tout ou partie de leurs meubles, en quoi l'Art. 224. de l'A. C. a reçû du changement.]

7. *Homme*. Les termes qui suivent marquent que la femme est également comprise dans la disposition, ce qui auroit dû avoir lieu sans autre expression par la régle des correlatifs. Mais il faut excepter de cette disposition les mineurs qui ne peuvent faire de donation, même pour cause de mariage, s'il n'y a décret de Justice. Du Moulin sur la Coûtume de Blois *art.* 161. prétend que la cause de mariage doit être exceptée, parce que *qui capaces sunt matrimonii, pactorum quoque matrimonialium capaces judicari debent*. Mais cette raison ne doit pas toucher beaucoup : car de la capacité pour le mariage, on ne doit pas conclure la capacité pour donner. Il y en a cependant qui remarquent que, par Arrêt du Parlement de Paris, on avoit autorisé une donation faite par une jeune Demoiselle à son futur époux, dont les grands biens, la noblesse, & les autres qualités faisoient regarder la donation comme infiniment utile à la mineure; & véritablement en ce cas ce seroit une détermination pour l'avis des parens & pour le décret de Justice. (*g*)

NOTES.

(*f*) V. du Fail, *Liv.* 3. *ch.* 297.

(*g*) V. Dupineau sur cette opinion de d'Argentré, *ch.* 23. La question est amplement traitée par M. Loüet & Brodeau, *lettre M. n.* 9.

Digitized by Google

8. *Donner.* On ne connoît plus la donation *propter nuptias*, telle qu'on l'entend dans le Droit Romain. C'étoit une récompense de la dot donnée, & le tout retournoit au donateur par la dissolution du mariage. Celle dont il est parlé ici est considérée comme toute autre donation. Elle n'est point restituable par la dissolution du mariage, comme celle dont parle le Droit Romain. *(h)*

9. Toute la glose suivante ne regarde que les donations lorsqu'il y a des enfans. On demande si la Loi *hâc Edictali* & l'Edit des secondes nôces doit avoir lieu; & cela a été jugé plusieurs fois. Mais l'Auteur prétend qu'on ne doit pas étendre cette décision aux maris donateurs, parce que la prohibition ne regarde que les femmes. L'usage est constant au contraire; & l'Auteur en convient assez dans la suite.

10. *Es paroles de mariage.* Car lorsqu'il y a eu des conventions arrêtées, on ne peut plus rien donner.

11. *Faisant les fiançailles.* Ce mot vient du vieux mot *fiancer* qui est promettre, donner sa parole. Réguliérement ce sont les promesses d'un futur mariage, quoique les Canonistes reconnoissent des promesses de present. Ces sortes de promesses sont défenduës par l'Ordonnance de Blois; & l'on entend les dispositions des promesses de futur. Sans cela le mariage étant parfait par les promesses de présent, la donation seroit défenduë comme étant faite entre personnes conjointes, quoiqu'il ne manque plus que quelques formalités extérieures, la conduite de l'épouse dans la maison du mari, dont il est parlé dans le Droit Romain, n'étant pas une formalité considérable. Tout le reste de cette glose consiste en des discussions très-inutiles.

12. Ce qui est dit que la donation peut être faite faisant les fiançailles, n'empêcheroit pas, dit l'Auteur, qu'on ne pût faire la chose par un acte séparé pourvû qu'il fût *in continenti.* Cependant il vaut mieux, comme il l'ajoûte ensuite, que ce soit par un seul & même acte. Car on entend ici parler du contrat de mariage; & il seroit à craindre qu'on ne demandât à informer de la distinction de tems entre les conventions & la donation. * C'est à présent une maxime que les contre-lettres en contrat de mariage sont nulles. Ainsi les actes séparés peuvent difficilement subsister. Mais quand les personnes sont maîtresses de leurs droits, & que jusqu'à la célébration l'on peut se dédire, sauf les dommages & interêts, on peut faire de nouvelles conditions matrimoniales, anéantir les premieres, & y inserer en ce cas la donation. Mais cela est toujours très-délicat, & la validité ou invalidité dépend beaucoup des circonstances. *(i)*

NOTES.

„ Tu me demandes si li enffés ki est dedens „ aage prent femme, il li donne aucunes „ sieuës choses, ains k'il l'espeut, û tans de „ ses espousailles, savoir s'il pourra rapeller „ le don pour son sousaage. Et certes se au- „ cunes coses te furent données devant les „ nueches par desavenant atemprement de ton „ mari ki iert dedens aage û tans des espou- „ sailles, & par devant son baill, eles ne „ seront pas raellées par le droit de son sous- „ aage. Pierre de Fontaines, *ch.* 14. *art.* 20.

(h) V. le n. 2.

(i) Arrêt du 28. Mai 1618. qui juge nulle la donation du tiers que la fiancée devenuë grosse a faite par le contrat de mariage à son futur époux. Sauv. sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 706.

V. Sauv. sur du Fail, *L.* 3. *ch.* 155. & la premiere note sur le présent Article.

Digitized by Google

13. C'est aussi par les circonstances qu'on doit décider la question de sçavoir si la donation n'étant pas faite par contrat de mariage, & la cause de futur mariage n'étant pas exprimée, elle y est censée relative lorsque le mariage a suivi. Si le mariage & la donation sont en des tems voisins l'un de l'autre, ils sont censés relatifs, sans quoi il y auroit matiere à bien des fraudes.

Le tiers. On ne reçoit donc plus la disposition du Droit Romain, qui permettoit la stipulation du profit de toute la dot.

14. Les Jurisconsultes n'aprouveroient pas une donation, qui seroit faite pour n'avoir lieu qu'après le mariage, ou pour les biens qui ne viendroient au futur conjoint que depuis le mariage célébré. Mais l'Auteur remarque que, quoique l'effet de la donation retombe dans le tems prohibé, cependant comme, dans son principe, elle est pour n'avoir effet qu'en cas que le mariage s'ensuive, il n'y a pas d'inconvénient qu'elle soit stipulée ainsi; & par conséquent l'un des conjoints peut donner le tiers des biens qu'il a, ou de ceux qu'il aura dans la suite, parce que la chose prend son principe d'un consentement antérieur au mariage. De-là vient que, quoiqu'on ne puisse donner après le mariage, on peut faire la tradition, & induire dans la possession de ce qui a été donné auparavant. (k)

15. *Pour en joüir héréditellement & ses hoirs.* Il s'est mû des difficultés qui ne devoient pas naître : & l'Auteur (l) propose une espece qu'il avoit vû

NOTES.

(k) Sur le même principe l'insinuation est valable pendant le mariage, quoiqu'après les quatre mois. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 6. *n.* 382. & 383.

(l) Par toute cette dissertation M. d'Argentré pose pour principe que les enfans sont *in conditione* & non *in dispositione* dans l'espece proposée. Il prouve que la donation a tout son effet dans la personne du conjoint donataire; que les enfans n'y prennent rien de leur chef, ni comme héritiers du donateur, mais dans la seule qualité d'héritiers du donataire; que s'ils renoncent à sa succession, ils perdent tout l'avantage qu'ils auroient pû retirer de la donation; & qu'enfin ils n'y ont aucun droit que celui que leur qualité d'héritiers leur donne dans les autres biens du donataire dont ce qui est donné fait desormais partie; & c'est la disposition expresse de l'acte de notoriété du 5. Mai 1712. 66. Devolant. V. Hevin, *cons.* 98. Devolant, *lettre D. ch.* 78.

D'Argentré décide en même tems deux autres questions, *n.* 7. 8. & 25.

Premierement, il dit que si par l'acte de donation la future épouse s'est bornée à stipuler pour les enfans qui naîtront du mariage, la stipulation est nulle, parce qu'elle n'acquiert rien à la femme, & qu'elle est uniquement & directement pour ses enfans. Arrêts conformes de 1645. & 1653. dans Devolant, *lettre D. ch.* 81.

2°. Dans le cas de la donation faite à la femme & aux enfans, avec prohibition à la femme d'aliéner la chose donnée, d'Argentré dit que la donation est valable, parce que la femme, quoiqu'elle ne puisse aliéner, a néanmoins une véritable proprieté qui n'est transmise à ses enfans que dans la qualité de ses héritiers.

Les principes si solidement établis par d'Argentré prouvent aussi que les biens compris dans la donation perdent leur nature de propres de l'estoc du donateur; & les enfans ne pouvant les recueillir que comme héritiers de l'autre conjoint donataire, c'est comme propres de ce dernier estoc.

D'Argentré dit *n.* 24. que l'espéce qui a donné lieu à sa longue dissertation fut decidée par Arrêt du 22. Mars 1578. *redintegratâ iterùm ac tertio disceptatione.* Ces mots peuvent n'avoir d'application qu'aux partages

Digitized by Google

agiter. Un époux avoit donné à sa future épouse, & aux enfans qui naîtroient du mariage, un certain fonds désigné. Il avoit des enfans d'un autre mariage; & il ajoûtoit que s'il n'y avoit point d'enfans du mariage ou qu'ils vinssent à manquer, la future épouse ne pourroit prétendre que l'usufruit de la chose donnée. Après la mort du donateur il se trouva des enfans de l'un & de l'autre mariage. La veuve demanda aux enfans du premier lit la

N O T E S.

d'opinions dont il fait mention au nombre premier où il parle aussi de Jugemens précédens rendus sur la même question, sans dire s'ils l'avoient été sur le même procès. Il seroit à souhaiter qu'il se fût expliqué plus clairement & qu'il eût nommé les parties entre lesquelles cet Arrêt fut rendu. Car ce pourroit être la même espéce sur laquelle étoit précedemment intervenu l'Arrêt du 9. Septem. 1576. qui est raporté par M. du Fail, *L. 1. ch. 417.* & qui me paroît contraire aux principes de d'Argentré si les clauses de la donation étoient telles que M. du Fail les a raportées. Voici ses termes.

„ L'an 1526. Jean Quillouy se mariant „ secondement donna en faveur de mariage à „ Jeanne de la Boissiere vingt livres de „ rente, *pour en joüir sa vie durant, & à* „ *ses héritiers procréés du dit mariage par héri-* „ *tage*, pour en faire assiette après son décès sur tous & chacuns ses biens.

Ces termes, *pour en joüir sa vie durant & à ses héritiers procréés dudit mariage par héritage*, annoncent deux donations differentes, l'une de l'usufruit au profit de la femme, & l'autre de la proprieté au profit des seuls enfans du mariage. Ainsi en s'attachant à ces termes les enfans ne tenoient point la donation de la proprieté, par transmission & à titre d'héritiers de leur mere, à laquelle cette proprieté n'avoit point été transferée par l'acte de donation; & dans les principes établis par d'Argentré la donation étoit nulle en ce point, parce qu'ils ne pouvoient être directement donataires, n'en étant pas de même que d'une simple prohibition d'aliéner qui, suivant le même Auteur, n'auroit pas empêché que la mere eût été donataire de la proprieté.

On ne devoit donc pas confirmer cette partie de la donation, par laquelle les enfans à naître étoient si évidemment les seuls donataires de la proprieté, qu'ils auroient même pû recueillir sans se rendre héritiers de leur mere donataire du simple usufruit. Ainsi en suposant l'Arrêt rendu dans l'espéce telle qu'elle se trouve dans M. du Fail, il y auroit un mal jugé en ce que la donation fut confirmée en entier au profit de l'enfant.

Mais ne peut-on pas douter que l'espéce ait été telle que M. du Fail l'a raportée?

Premierement, peut-on croire que cette décision eût été ignorée par d'Argentré, qui fit très-peu de tems après son traité des donations. Cet Auteur, qui releve avec tant de liberté les erreurs dans lesquelles la Jurisprudence de son tems étoit tombée, auroit-il manqué de critiquer un Arrêt qui eût détruit tous les principes sur lesquels il fonde sa longue dissertation?

2°. M. du Fail lui-même, à l'endroit où il expose les raisons de la fille qui vouloit profiter de la donation, donne lieu de penser que l'espéce n'étoit point telle qu'il la raporte au commencement du Chapitre. On soutenoit positivement pour elle, que par l'acte de donation la limitation au simple usufruit n'étoit qu'en cas que sa mere n'eût point eu d'enfans, & que si elle en avoit la donation étoit pour elle & pour ses hoirs, *en proprieté & par héritage*; que ce cas étant arrivé la mere avoit transmis comme son propre bien la donation à sa fille.

Si ces raisons furent, comme on n'en peut douter, les motifs de l'Arrêt qui confirma la donation, il fut jugé qu'elle étoit précisément dans l'espéce raportée par d'Argentré, qu'elle n'étoit pas limitée à un simple usufruit à l'égard de la mere, & qu'elle s'étendoit à la proprieté transmise par la mere à la fille en qualité de son héritiere.

V. Valla, *de reb. dub. ch. 2. n. 25.* Hevin, *cons. 98.* Dupineau, *observ. art. 339. p. 405.* Perchambault, §. 4. Hevin sur Frain, *pl. 85.*

Digitized by Google

délivrance de sa donation. Ils excepterent contre sa demande, que la donation regardoit directement les enfans qui devoient naître du mariage; qu'ainsi c'étoit une donation faite aux héritiers. * Il est inutile d'entrer dans la longue dissertation de l'Auteur. Car la Coûtume a retranché cette difficulté en mettant que l'on peut donner au futur époux ou à la future épouse & aux enfans de l'un des deux, ou autres. La prohibition de donner tout ou partie des meubles à la personne à qui on a donné le tiers des héritages rend inutile ce que l'Auteur dit sur la disposition de l'A. C. à cet égard. Car en ce cas le don des meubles ne peut avoir d'effet que par donation mutuelle qui fait la matiere de l'Art. 210.] (*m*)

16. ARREST I. *Plus que se monte la portion &c.* En sorte que le donataire entre en nombre; comme si le donateur a trois enfans, & qu'il ait donné à sa future épouse *quantumcumque potuit*, elle n'aura pas le tiers, mais le quart seulement. Jugé contre la veuve d'Odiou, par Arrêt du 15. jour de Novembre 1611. plaidant Maître Sebastien Frain, c'est le 27. de ses plaidoïers.

17. ARREST II. Dame Marie Barbier, veuve en premieres nôces de Messire Jean de Kliver dont elle n'avoit pas d'enfans, passant contrat le 29. Novembre 1657. d'un second mariage, avec Messire Charles de Knêne, l'un des fils puînés du Marquis de la Roche, donna à son futur époux, à titre de pur don irrévocable, à en joüir dudit jour à sa vie durant & après son décès aux *enfans procréés de leur mariage seulement, la tierce partie de tous ses héritages & immeubles.* Cette clause pouvoit être mieux conçûë; & sent le stile Bas Breton. De ce mariage il y eut un fils unique qui recuëillit l'effet de cette donation. La même Dame étant devenuë veuve songea à de troisiémes nôces, & par contrat du 30. Septembre 1670. elle donne à Messire Hervé de Penfentenio, Sieur de Lusurec, *la somme de 300. liv. de rente, en faveur du mariage; même en cas que son fils unique le Sieur de Knêne décede sans enfans, elle lui donne encore le tiers du total de tous ses biens.*

Etant décédée en 168. .. ledit Sieur de Penfentenio demande les 300. liv. de rente qu'elles lui avoient données. Le sieur de Knêne son fils & unique héritier conteste le don; soutient que ladite Dame aïant fait donation à son pere, par leur contrat de mariage, du tiers de ses immeubles qu'*il* a recuëilli après la mort de son pere donataire, elle a consumé tout son pouvoir qui ne s'étendoit qu'au tiers, & partant la derniere donation nulle par l'excès. Arrêt le 20. Mars 1684. qui déboute ledit Sieur de Penfentenio dernier donataire.

Ledit Sieur de Knêne fils unique du premier donataire décéde; & la donation du tiers faite à son pere s'anéantit par l'effet de la clause resolutoire *deficientibus liberis*, & la derniere donation devient efficace par l'existence de la condition.

Procès entre Gabrielle Henriette Euphrasie Barbier, héritiere unique collaterale dans l'estoc maternel dudit de Knêne, & ledit Sieur de Penfentenio.

NOTES.

(*m*) V. Devolant, *lettre* I. *ch.* 14.

Elle


Digitized by Google

Elle prétend que la derniere donation est nulle, la premiere aïant épuisé le pouvoir de ladite Barbier donatrice: lui soûtient au contraire qu'elle ne l'a point épuisé, aïant donné moins que le tiers par la reservation du droit de retour & de reversion contenuë sous la clause resolutoire *deficientibus liberis*; qu'il est si vrai que cette donation ne consumoit pas tout le pouvoir de la donatrice, que si la donation du tiers avoit été absoluë & sans reservation, ladite héritiere n'y pourroit rien prétendre: car elle auroit suivi l'estoc du Sieur de Knêne donataire.

Qu'il est certain que la resolubilité conditionnelle, & l'esperance de la reversion est un droit réel qui apartenoit à ladite donatrice, qui l'a pû donner en faveur de mariage & ne le pas transmettre à ses héritiers; qu'aïant reçû cette donation il en doit joüir, la condition étant échuë; que l'on ne peut dire qu'il y ait de l'excès, ces deux donations successives ne contenant que le tiers, & n'entamant en aucune maniere les deux tiers réservés aux héritiers; que la donatrice aïant pû donner absolument & sans résolution au Sieur de Knêne étranger, l'héritiere ne peut se plaindre qu'elle ait donné à un autre étranger l'espérance de réversion qu'elle s'étoit retenuë, tout cela ne contenant que le tiers absolu qui étoit dans sa disposition. Arrêt le . . . .

18. Arrest III. Alia quæstio. Magdelaine des Salles, qui avoit des enfans de son premier lit, passant en secondes nôces, fit don à son second époux de la portion du moins prenant; & se mariant en troisiémes nôces à Ecuïer Michel le Ny, lui donna encore par le contrat de mariage autant que la portion du moins prenant de ses enfans, & lui fit encore beaucoup d'autres avantages. Leur mauvaise administration obligea les enfans du premier lit de la poursuivre en instance d'interdiction; & ils obtinrent lettres pour faire casser la donation faite au second mari, la faculté aïant été épuisée par la premiere donation. Arrêt à l'Audience plaidans Gentil & le Bastard le 14. Octobre 1688. qui ordonne que la donation, en faveur du second mariage, demeurera nulle & de nul effet en cas que la donation faite en faveur du précédent mariage ait lieu; & interdit ladite des Salles de l'administration de ses biens.

Nota qu'entre les avantages étoit la reconnoissance que son époux aportoit effectivement la somme de 6000. liv. qui lui demeureroit propre; & par l'Arrêt la Cour ordonna qu'il ne pourroit reprendre cette somme que sur les meubles.

19. Arrest IV. Jugé par Arrêt de Grande-Chambre du 6. Juin 1665. que la portion du moins prenant des enfans se régle & se mesure par les biens que le donateur laisse après sa mort, & non pas par ceux qu'il pouvoit avoir dans le tems du contrat de donation. Gentil.

ARTICLE CCVI.

Femme ne peut avoir don & doüaire ensemble : & sera en son option de choisir & prendre le doüaire ou donation.

NOTES.

V. Belordeau, *lettre D. contr.* 125. du Fail, *L.* 3. *ch.* 154.

„ Don mutuel n'empêche le doüaire. Loisel.

CONFERENCE.

Tours, 337.

Don d'immeubles, Perche, 97. Maine, 323. Anjou, 310. Poitou, 266. 267. Angoumois, 531 512. Xaintonge, 79.

Peut avoir don de meubles & doüaire. Maine, 323. Anjou, 310. Usance de Saintonge, 52.

NOTES.

L. 1. T. 3. art. 15.

Les avis du Bareau sont aussi partagés aujourd'hui que la Jurisprudence l'a été, sur la question de sçavoir si le don de meubles est compatible avec le doüaire, & si l'Art. 206. doit être restraint au seul don d'immeubles.

D'Argentré, dans son Aitiologie, dit que cet Article a été ajoûté à l'exemple des Coûtumes voisines. Ainsi l'on peut dire 1°. que dans le doute sur le sens & sur l'étenduë de cet Article, on doit récourir aux Coûtumes d'Anjou, Maine & Poitou qui n'établissent l'incompatibilité que dans le cas d'une donation d'immeubles. 2°. Que l'Art. 206. étant immédiatement aprés celui qui ne parle que du don d'immeubles, il y est absolument rélatif, & qu'il ne s'aplique point à la donation mobiliaire. 3°. Que la Jurisprudence la plus voisine de la réformation confirme cette interprétation. Belordeau, *let. D. controv.* 135. *& obs. for. let. C. ch.* 2.

On peut répondre, 1°. que les Réformateurs ont pû être déterminés par la disposition des Coûtumes voisines, sans avoir cependant eu intention de se conformer à la limitation portée par ces Coûtumes : que s'ils avoient eû cette intention, ils n'auroient pas oublié le mot d'*immeubles* qui se trouve dans ces Coûtumes. 2°. Que l'ordre des Articles est une raison très foible, parce que l'arangement est ce que les Réformateurs ont le plus négligé dans la rédaction de la Coûtume, qu'on en pourroit citer une infinité d'exemples, mais qu'il suffit de s'attacher à l'Art. 209. qui est évidemment hors de sa place, puisqu'il devroit être à la suite de l'Art. 210. ou de l'Art. 211. qu'il est plus naturel de penser que la loi autorisant la donation pure & simple de meubles faite par contrat de mariage, le terme général de *don* porté dans l'Art. 206. s'aplique en général à toute donation pure & simple autorisée par la loi ; qu'enfin la loi n'a besoin d'interprétation que lorsqu'*elle* est obscure ou équivoque ; qu'on ne peut suposer ici ni obscurité ni équivoque ; que la *loi* exclut en général du doüaire toute femme donataire ; & qu'on ne doit pas distinguer où la loi ne distingue point.

3°. Que les nouveaux Arrêts raportés par Sauvageau sur cet Article & dans ses autres ouvrages, ont rectifié l'erreur dans laquelle l'ancienne Jurisprudence étoit tombée en admettant une distinction que la Coûtume n'autorise point ; qu'en 1681. & 1693. lorsque ces Arrêts furent rendus, on n'ignoroit pas la précedente Jurisprudence, puisqu'*elle* se trouve dans les ouvrages de Belordeau ; que cependant on revint à la généralité de l'Art. 206. qu'ainsi le Parlement jugea que par les premiers Arrêts on s'étoit écarté de l'esprit de la Coûtume, & qu'il étoit nécessaire d'y revenir.

Cette question fut agitée dans un procès jugé en Grand'Chambre au raport de M. du Guiny de Khos au mois de Juillet 1741. mais elle ne fut point *décidée*.

Les Parties étoient Demoiselle Renée Renault, veuve de N. H. Gabriel Nau, renonçante à leur communauté & à la succession mobiliaire de Michel Nau leur fils, Apellante de Sentence renduë au Présidial de Nantes le 8. Mai 1739. & Maître Michel Nau sieur de la Princetiere & Demoiselle Loüise Nau sa fille veuve d'Abel Goüeran, Intimés.

Le contrat de mariage de la Demoiselle Renault portoit, 1°. qu'en cas de prédécès du mari, elle auroit son trousseau, ses hardes, linges & habits de deüil suivant sa condition. 2°. Qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendroit tout ce qu'elle y auroit aporté. 3°. Qu'elle auroit de plus son lit & sa chambre garnie évaluée à 600. liv. qu'elle prendroit hors part de communauté, soit qu'elle l'acceptât, ou qu'*elle* y renonçât. 4°. Le doüaire fut fixé à 150. l. si elle n'aimoit mieux le doüaire coûtumier.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Articulus Juris innovati ; & omninò sic conveniebat, & exemplum vicini præbuêre : ante quidem hanc reformationem contra obtinebat.

HEVIN. Cet Article n'est pas fondé sur la régle, *duæ causæ lucrativæ non possunt concurrere in eamdem rem & personam.* Car il ne s'agit pas *de eâdem re* ; c'est à l'exemple de l'Edit *de alterutro*, de quo §. 3. *sciendum L. unicâ Cod. de rei uxoriæ actione L. ult. Cod. Theod. de testam.* Cujacius, *Lib.* 3. *observ. cap.* 16. Maynard, *Tom.* 2, *Liv.* 8. *Ch.* 2. M. Loüet & Brodeau, *Lett. M. ch.* 2. mais cet Edit *de alterutro* ne s'aplique pas ici. V. Argent. *art.* 433 *vet. gloss.* 2. *num.* 9.

NOTES.

Le mari étant mort, la veuve renonça à la communauté, & leur fils unique étant aussi mort quelque tems après, elle renonça à sa succession, & assigna les héritiers collateraux dans la Jurisdiction de Sainte Julite. Le seul sujet du procès fut la stipulation de 600. l. que ces héritiers contesterent comme une donation incompatible avec le doüaire ; & ils acquiescerent aux autres chefs.

Par Sentence du 12. Janvier 1739. le doüaire de 150. liv. fut ajugé, le trousseau & les habits de deüil ne furent portés qu'à 300. liv. la reprise de ce que la veuve avoit aporté dans la communauté fut ordonnée, & les 600. liv. pour le lit & la chambre garnie furent ajugées.

Sur le contredit de cette Sentence le chef des 600. livres fut réformé au Présidial de Nantes le 8. Mai 1739.

La veuve releva apel au Parlement, & les parties agiterent respectivement la question de sçavoir si l'Article 206. de la Coûtume s'apliquoit au don mobilier. Mais le seul motif, qui détermina la réformation de la Sentence du Présidial, fut que le trousseau & les habits de deüil avoient été bornés par la Sentence de Sainte Julite à 300. liv. à cause de l'autre disposition par laquelle la somme de 600. liv. avoit été ajugée ; & que n'y aïant pas d'inventaire de tous les effets de la communauté, il n'étoit pas possible de juger si ces deux sommes réünies excedoient ce que la veuve eût pû prétendre pour son trousseau & pour ses habits de deüil. Ainsi la stipulation de la somme de 600. liv. ne fut point regardée comme une donation.

ARTICLE CCVII.

Donation faite, mariage faisant, entre le mari & la femme sera bonne & valable, ores qu'elle soit conçûë en ces mots, (pour en joüir lui ou elle, & les enfans du mariage d'eux deux) ou en ces termes, (pour lui ou elle, & leurs hoirs.)

CONFERENCE.

Berry, T. 8. 6.

NOTES.

Du Fail, *Liv.* 3. *ch.* 249. Belordeau, *lettre D. controv.* 140.

SOMMAIRE.

1. & 2. *Quelle est l'étenduë de la donation par mariage & de la clause* pour lui & les siens.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' Art. *Donation faite.* Propter diffidiosissimam materiam de quâ nos latè, *Art.* 220. *gloss.* 8.

1. HEVIN. *Entre le mari & la femme sera bonne.* L'intention de la Coûtume est qu'elle n'est bonne qu'entre eux, & non à l'égard des enfans, la mention desquels ne produit aucun effet pour eux, mais ne fait point de préjudice au mari & à la femme. Ce texte affirmatif se resout en négative de cette sorte: *la donation, mariage faisant, ne sera pas annullée à leur égard, quoiqu'il soit fait mention des enfans ou héritiers en ces termes,* pour en joüir lui ou elle, & enfans, &c. *mais demeurera seulement caduque à l'égard des enfans ou hoirs....* (a)

Ores que. Adversativa particula : sic Art. 186. sup. & Art. 56. & 382.

2. ARREST. Sur cet Article il semble y avoir eu contrarieté d'*Arrêts.* Car le 6. Avril 1617. M. Deslandes & Rousseau plaidans, jugé que la donation ne passe à l'héritier, si cette clause, *pour lui, ou elle & leurs hoirs,* n'y est exprimée, en la cause de Bertrand de la Rochere contre la veuve du Sieur de Princé. (b)

Jugé que cette donation du tiers faite en ces termes, *pour en joüir le futur époux, lui & les siens,* s'entend seulement de ses enfans, suivant ce que les Jurisconsultes signifient par le mot *sui*; par Arrêt du 17. Juin 1624. plaidans Trochet & Bertrand pour les héritiers *collateraux du donataire,* & Frain pour la donatrice survivante. C'est son Plaidoïer 85. (c) où il prouve au long que cette donation ne doit pas être retorquée contre le donateur en faveur des collateraux, *quibus prospicere voluisse præsumendum non est.*

Et néanmoins une femme aïant donné, par contrat de mariage, à son futur époux le tiers de ses biens, *par héritage à jamais, & ce pour en joüir icelui ainsi & de la maniére que bon lui semblera & selon la coûtume,* fut jugé au profit du Seigneur de fief, qui poursuivant la succession du mari décédé par desherence, demanda que la veuve donatrice lui fist assiette du tiers par elle donné, par Arrêt du 19. Décembre 1647. & elle fut condamnée d'en faire assiette sur un apel de Lamballe : quoique la condition du Seigneur de fief, qui ne vient que par défaut des héritiers du sang, ne soit pas si favorable que celle des héritiers, que le mot *d'héritier* ne fût pas emploïée dans le contrat, &

NOTES.

(a) La suite de cette note ne peut se lire dans le M. S. C'étoit peut-être un correctif à la décision qui me paroît fausse. V. le commentaire sur l'Art. 205. *n.* 15. & la note que j'ai faite sur cet endroit.

(b) V. Ricard, *part.* 3. *ch.* 7. *sect.* 6.

(c) V. Hevin sur ce plaidoïer.



que la veuve alleguât même le défaut d'insinuation dans les quatre mois après le contrat, plaidans le Clerc pour le Seigneur de fief, & de Montalambert pour la veuve (*d*)

NOTES.

(*d*) V. l'Art. 212. de la Coûtume de Poitou, dans la conference sur l'Art. 205. Dupineau, *obs. art.* 339. *p.* 404. Devolant, *lettre D. ch.* 78. 85. & *lettre I. ch.* 15. Sauv. sur du Fail, *Liv.* 1. *ch.* 362. Belordeau, *lettre D. cont.* 133.

On concevra difficilement le motif de l'Arrêt de 1647. qui paroîtroit contre toutes les regles, quand même la donation auroit contenu une expression par laquelle l'intention de faire passer la donation à tous les héritiers auroit été formellement marquée. Car jamais on n'a regardé le Seigneur qui recueille la désherence comme un héritier.

ARTICLE CCVIII.

Et au cas qu'il y auroit donation du tiers par héritage, ou de l'usufruit de la moitié du tout, ne se pourront donner les meubles à celui auquel aura été faite la donation desdits tiers & moitié, soit en faveur de mariage, ou autrement, si ce n'étoit par donation mutuelle desdits meubles que le donateur aura lors du décès.

CONFERENCE.

Art. 203.

SOMMAIRE.

1. *Donation mutuelle compatible avec la donation du tiers des immeubles faite par le contrat de mariage. V. aussi Art.* 210. *n.* 15.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ AIT. *Et au cas qu'il y auroit donation.* Monueramus ante *art.* 219. *gl.* 2.

HEVIN. Irrita ergo quæstio Arg. an donatio patrimonii & tertiæ omnium acquæstuum cumulari possint, *art.* 221. *gl.* 1.

1. ARREST. Le 21. Mai 1647. jugé par Arrêt, que la donation du tiers des immeubles faite par un mari à une jeune femme, avec la donation mutuelle & égale des meubles pouvoit subsister, nonobstant qu'elle ne fût insinuée que dans les quatre mois après le décès du mari. Les héritiers collateraux du défunt nommé Bernard, résident à Nantes, Apellans, soutenoient que par le contrat de mariage, il étoit expressément stipulé que les deniers & meubles, que la femme avoit aportés, seroient réputés immeubles; qu'il y auroit donation mutuelle & égale des meubles entr'eux; & outre que le mari donnoit à sa future épouse le tiers des immeubles; que de-là il étoit mani-

Digitized by Google

feste que les donations étoient excessives : car elle emportoit la plus grande partie du bien sans y avoir rien aporté ; que la donation mutuelle & égale étoit captieuse, puisque l'égalité supose des meubles de l'une & de l'autre part ; mais qu'en cette cause il ne se pouvoit pas dire que la femme contribuât aucun meuble ; vû que par le contrat tout ce qu'elle aportoit étoit immobilisé, & qu'ainsi ce n'étoit plus une societé légitimement contractée; mais une societé leonine & une accummulation d'avantages indirectement faits contre l'esprit de la Coûtume. La veuve intimée répondoit qu'encore qu'elle n'eût pas aporté grands biens à la communauté cette inégalité de biens étoit recompensée par la différence de leurs âges; que même parmi les Theologiens il étoit assuré qu'une fille aportant sa pudeur, sa virginité & ses soins, n'étoit pas moins précieuse qu'un homme que la fortune avoit comblé de richesses & d'autres avantages : qu'à considerer l'inégalité des âges la donation lui étoit plus onereuse, que favorable; puisque sous le prétexte de cet avantage, elle sacrifioit sa jeunesse au chagrin d'un vieillard; qu'ainsi elle ne pouvoit passer que pour une recompense de son assiduité & de la patience extrême qu'il lui avoit fallu aporter pour s'accommoder à l'humeur d'un mari chargé d'années & sans naissance avantageuse : & cependant qu'après avoir sacrifié sa pudeur & la plus belle saison de sa vie aux plaisirs d'un vieux mari, on la vouloit priver d'un prix auquel il avoit estimé tous ses travaux, & ne lui laisser que les incommodités d'une vieillesse qu'elle avoit contractée pendant son mariage, n'y aïant point de maladie qui se contracte si facilement, ni qui soit si dangereuse. Au reste que la donation mutuelle des meubles ne prenant sa mesure ni sa définition du commencement du mariage; mais de la dissolution, on ne devoit point considerer cette prétenduë inégalité; car bien qu'elle n'en eût point alors, il lui en pouvoit échoir par succession ou autrement; & quoique son mari en eût beaucoup, il se pouvoit faire qu'il s'en vît privé, soit parce qu'il étoit déja engagé en beaucoup d'affaires, soit parce qu'il en avoit une parfaite disposition; & bien que par le succès il fût arrivé autre chose, il suffisoit qu'elle en eût au commencement *in spe* pour faire subsister la donation ; de même que *valet emptio, modo merx sit in spe; quamvis eventus spei non faverit L. jactum ff. de act. empti.* Enfin qu'elle ne recevoit pas les meubles *ex mero lucro*, mais avec la charge des dettes; & qu'ainsi elle soûtenoit *aleam*, se pouvant faire que cette donation se trouvât épuisée par les dettes secretes. La Cour mit l'apellation au néant, & les parties hors de Cour & de procès, sans dépens pour cause, à sçavoir que Bernard jeune Avocat & interessé, plaidoit pour les Apellans, Chappel pour les Intimés.

ARTICLE CCIX.

Et ne vaudra la donation faite pendant la maladie, de laquelle mourra le donateur.

NOTES.

Cet Article est évidemment transposé : car il ne s'aplique qu'à la donation mutuelle.

Digitized by Google

CONFERENCE.

Laon, 47. Châlons, 36. Rheims, 234. Montfort, 148. Mante, 147. Perche, 94. Maine, 343. Anjou, 331. Tours, 243.

De la maladie dont il décedât dans quarante jours. Poitou, 211. Berry, *T.* 8. 3. 4. Bourbonnois, 227.

Et sont entendus ces mots *eux étant en santé*, (*a*) que si l'un desdits conjoints au tems de ladite donaison étoit malade, & il allât de vie à trépas de ladite maladie, telle donaison ne vaudroit; mais s'il guérissoit, & il ait reconnu & ratifié ladite donaison faite en icelle maladie, supposé qu'après il mourût le premier, néanmoins ladite donaison sera bonne & valable. Lodunois, *T.* 25. 6. Sedan, 103. V. aussi la conference sur l'Art. suivant.

COMMENTAIRE.

D'Argentre' Ait. *Et ne vaudra la donation faite.* Prædixeramus *Art.* 221. *gl.* 2. *num.* 269.

NOTES.

Ainsi il devoit être placé après l'Article 210.

Par Arrêt du 17. Juillet 1741. rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre, la Cour a déclaré nulle la donation mutuelle faite par une femme qui avoit un cancer adherant & qui mourut cinq mois après, plaidant MM. Querard & Chapelier.

Quelle doit être la décision, suivant les principes de notre Coûtume, dans l'espéce suivante?

Au tems de la donation mutuelle la femme est malade d'une maladie incurable & qui a un trait prompt à la mort. Mais peu après la donation le mari est tué; de sorte que la femme recueille la donation. Les héritiers du mari peuvent-ils la contester, la femme étant morte peu de tems après de la maladie dont elle étoit attaquée lors de la donation?

Il est certain que le mari n'auroit pas pû profiter de la donation si la femme étoit morte avant lui. Ainsi on peut dire que n'y aïant pas de reciprocité, la donation n'est pas mutuelle. Mais outre que cette nullité se détermine par l'évenement, il est certain que les dispositions qui établissent des nullités doivent être renfermées dans les plus étroites bornes. Or la Coûtume n'aïant annullé que la donation faite dans la maladie dont mourra celui qui par son prédécès devient le donateur, & n'aïant point parlé de la maladie dont mourra le donataire, il semble que la nullité ne peut pas s'étendre à l'espéce que je viens de proposer. Je l'ai vû consulter ainsi par de très-habiles Avocats.

(*a*) Ricard, *du don mutuel ch.* 5. *sect.* 2. *n.* 94. V. le Commentaire sur l'Art. 210. *n.* 10. *& suiv.*

ARTICLE CCX.

Mari & femme s'entrepeuvent faire, constant le mariage, donation mutuelle des meubles au plus vivant d'eux deux: laquelle passera aux héritiers du survivant. Et s'entrepeuvent donner par donation mutuelle & *égale* leurs conquêts faits durant leur mariage, [a] *ores que ils vaudroient* plus que la tierce partie de leurs héritages. Et ne tiendra

celle donation de conquêts, que le cours de la vie du survivant, & la [b] *joüissance de la moitié desdits conquêts* retournera [c] aux hoirs du premier décédé. [d]

SOMMAIRE.

1. De l'égalité de santé, d'âge & de biens.
2. De la révocation.
3. Du paiement des dettes & des obséques.
4. Et des legs testamentaires.
5. Si le don mutuel saisit le survivant.
6. De l'entretien des réparations & du paiement des charges des acquêts.
7. De l'action des créanciers contre les héritiers du prédécedé & de leur recours contre le donataire.
8. Du droit du mari comme maître de la communauté nonobstant la donation.
9. De la donation mutuelle entre étrangers.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 221. & 220.

221. [a] Tant vaufissent-ils. [b] Proprieté. [c] Pour une moitié. [d] 220. Et aussi l'un peut donner à l'autre tous les meubles qu'il aura lors de son décès: Et si le survivant les prend, il paîera l'obseque & les dettes mobiliaires du premier mort.

T. A. C. *ch.* 42. Fors que la donaison qui seroit à la femme, ou de la femme au mari, ne se tiendroit que le cours de la vie de l'un ou de l'autre, si la donaison n'étoit faite par la convenance du mariage, ou s'ils ne s'en-

NOTES.

Acte de Notoriété des 13. Avril & 13. Mai 1720. 149. & 151. de Devolant & 8. Mai 1730. 36. *Quest. Féod. d'Hevin.*

V. Bouteiller, *L* 1. *T.* 45. & les formules de don & revêtissement qui sont à la fin du 2. Livre; Loisel, *L.* 1. *T.* 2. *art.* 26. & 27. Grand Coût. *p.* 219. 220. 221.

De la nature du don mutuel V. Ricard, *ch.* 1. & *ch.* 5. *sect.* 1. Ferriere, *art.* 280. *gl.* 2. Boucheul, *des conv. de succ. ch.* 23.

En donation faite entre conjoints s'entend que leurs conventions de mariage y soient préalablement prises. Loisel, *L.* 4. *T.* 4. *art.* 11.

Les héritiers du prédécedé ont droit de partager les acquêts, sauf l'usufruit du survivant donataire. Du Fail, *L.* 1. *ch.* 597.

La moitié des sommes données en avancement d'hoirie par les deux conjoints à leurs enfans ne se raporte point au survivant donataire, mais seulement à la succession du prédécedé, pour être partagée entre tous les enfans. *Consult.* 138. Hevin fils, Primaignier, Maugars & Querard.

La donation mutuelle des biens & acquêts comprend les meubles. Arrêt du 26. Octobre 1617. Devolant, *lettre D. ch.* 73.

La femme ne peut être relevée de l'acceptation de la donation mutuelle. Arrêt du 18. Février 1650. *Devolant, lettre D ch.* 79. Cette acceptation est une suite necessaire de l'acceptation de la communauté; & la femme ne peut pas renoncer à la donation pour prendre part à la communauté. Arrêt du 12. Septembre 1652. Devolant, *lettre R. ch.* 34. Ainsi pour la rénonciation à la donation on doit suivre absolument les mêmes régles que pour la renonciation de la femme à la communauté.

Par la même raison quand la femme a fait juger la séparation de biens & a renoncé à la communauté, la donation mutuelle cesse de plein droit, & la femme ne peut être inquiettée comme donataire. Acte de Notoriété du 30. Avril 1703. 100. Devolant.

Le donataire survivant peut ceder à titre d'avancement d'hoirie le total de la donation à l'un de ses enfans, sans que les autres enfans puissent s'y oposer. Acte de Notoriété du 13. Avril 1720. 149. Devolant.

resaisoient

Digitized by Google

tre faisoient donaison commune au plus vivant d'eux deux, qui se pourroit étendre sur leurs conquêts, tout valissent-ils plus que la tierce, *vel* l'autre partie, qui ne devroit tenir que le cours de leur vie *vel* de sa vie, des donaisons que l'ung feroit à l'autre depuis le mariage fait entr'eux.

Que le cours. Nota que aucuns ont voulu dire & entendre, que la donaison des meubles n'est qu'à viage, mais c'est mal entendu ; & est ainsi pratiqué.

Nota que donaison que le mari fait à sa femme, ou la femme à son mari, durant le mariage, ne doit durer que le cours de leur vie, si elle n'est faite au mariage faisant, ou si elle n'est mutuelle des meubles ; quelle donaison mutuelle des meubles durera in perpetuum : facit textus *L.* 7. *quod autem* §. *si vir ff. de donat. int. vir & ux.*

Item. Au mariage faisant, ils s'entrepeuvent donner la tierce partie de leurs héritaiges, qui durera à jamais.

Item. Durant leur mariage, ils s'entrepeuvent donner la tierce partie des conquêts au plus vivant, qui durera seulement à viage.

In testamento ils peuvent faire donaison de la tierce partie de leurs héritaiges, à viage seulement.

Item. Vir & uxor sibi ad invicem dare mobilia, in partem vel in totum, non possunt : & ita practicatur. Ad hoc cap. vide infrà *cap.* 217. & 211.

Ch. 217. Le mari & sa femme s'entre-peuvent donner les fruits & les levées de leurs conquêts, par donaison commune, le cours de leur vie au plus vivant d'iceux, ou le premier mourant au sourvivant en son testament, pourvû qu'il ait héritage qui vaille plus que les conquêts, retournant l'héritage ès hoirs du premier mort (*a*) après la mort du derrain décédé ; & aussi s'entre peuvent-ils donner les fruits de la tierce partie de leur héritage, en cas qu'ils ne s'entre-fissent autre donaison.

Donatio facta uxori confirmatur morte donantis, ut *L. Donatio mancipiorum cod. de donat. inter vir. & ux.*

Faisant autre donaison. Regula est in jure quod specialia non possunt simul concurrere. Des donaisons adde suprà *cap.* 42. & ibi apostillam.

Calais, 73. Gerberoy, 96. Evesc. de Mets, *T.* 8. 2. Verdun, *T.* 2. 5. *T.* 6. 1. Laon, 47. Châlons, 36. Rheims, 234. Peronne, 110. Chauny, 14. Senlis, 144. Clermont en Beauvoisis, 123. 132. Valois, 128. Sedan, 102. Clermont en Argonne, *T.* 5. 24. Ville de Lille, T. 5. 14. Tournay, T. 15. 8. 9. Ville de Doüay, *T.* 1. 4. Orchies, *T.* 3. 5. Loi d'Arras, 5. 6. Bar, 163. S. Mihel, *T.* 8. 1. Gorze, *T.* 8. 8. Bassigny, 166. Paris, 280. Etampes, 140. Dourdan, 94. Montfort, 148. 149. Mante, 147. Troyes, 85. Vitry, 113. Chaumont, 69. Meaux, 18. 21. 24. Melun, 226. Sens, 112. Auxerre, 222. Perche, 94. Châteauneuf en Thimerais, 106. Chartres, 87. Dreux, 75. Orleans, 281. Montargis, *T.* 11. 4. Berry, *T.* 8. 3. 4. 5. Linieres, 18. Thevé, 24. Blois, 162. 163. Dunois, 68. S. Aignan, 21. 22. Ruë d'Indre, 16. Chabris, 20. Nivernois, *T.* 23. 27. Bourbonnois, 226. 227. Maine, 299. 334. Anjou, 283. 325. 326. 327. 328. Tours, 236. 244. Lodunois, *T.* 25. 4. 5. Poitou, 209. 210. 247. Angoumois, 52. La Rochelle, 43. Xaintonge, 71. 72. Usance de Saintonges, 51. Labour, *T.* 9. 5. Sole, *T.* 24. 4. La Marche, 290.

1. *En santé.* Chauny, 14. Clermont en Beauvoisis, 123. Sedan, 102. Bassigny, 166. Paris, (*b*) 280. Etampes 140. Dourdan, 94. Troyes, 85. Vitry, 113. Chaumont, 69. Meaux, 23. Melun, 226. Sens, 112. Lodunois, *T.* 25. 4.

En santé & âge pareil ou à peu près. Evesc. de Mets, *T.* 8. 3. Verdun, *T.* 2. 5. *T.* 6. 1. Senlis, 144. Bar, 163. S. Mihel, *T.* 8. 1. Gorze, *T.* 8. 8.

Egaux en âge ou prochains de quinze ans, & en biens ou à peu près, sans apparence de mort plus à l'un qu'à l'autre. Clermont en Argonne, *T.* 5. 24. Auxerre, 222.

2. Le don mutuel dûëment & solennellement fait, ne se peut révoquer par l'une des

NOTES.

(*a*) Ceci n'est point dans les M. S.

(*b*) V. Ferriere & M. le Camus sur cet Art.

Digitized by Google

parties sans le consentement de l'autre. Sedan, 104. Tournay, *T.* 15. 11. Gorze, *T.* 8. 9. Bassigny, 168. Paris, 284. Bourbonnois, 229. Maine, 341. Anjou, 329. Tours, 244. Lodunois, *T.* 25. 7. *(c)*

Se peut révoquer, même en extrémité de maladie & jusqu'à la mort, en faisant notifier la révocation à l'autre conjoint. Poitou, 213.

3. Le survivant est tenu de païer les dettes personnelles du défunt & les frais des obseques & funerailles. Chauny, 19. Senlis, 144. Clermont en Beauvoisis, 126. Paris, 286. Etampes, 143. Dourdan, 97. Troyes, 85. Melun, 228. Orleans, 281. S. Aignan, 21. Chabris, 20. Lodunois, *T.* 25. 5. Xaintonge, 82.

4. Et accomplir son testament. Verdun, *T.* 6. 2. Peronne, 110. Chauny, 15. Auxerre, 222. Perche, 96. Dunois, 68.

Et accomplir son testament pour le regard des legs de choses mobiliaires. Laon, 49. Châlons, 38. Rheims, 235. Sedan, 102. Clermont en Argonne, *T.* 5. 20. 26. Bar, 163. Meaux, 19. Sens, 113. Bourbonnois, 228. Anjou, 326. 327.

5. Et saisit tel don mutuel; de sorte que le donataire peut former complainte *(d)* pour les choses à lui données, s'il est troublé par l'héritier du donateur. Verdun, *T.* 6. 2. Laon, 48. Châlons, 37. Rheims, 234. Sedan, 105. Bar, 164. Bassigny, 166. Montfort, 150. Mante, 148. Troyes, 85. Melun, 229. Sens, 112. Auxerre, 223. Perche, 95. 96. Orleans, 282. Montargis, *T.* 11. 4. Thevé, 24. Dunois, 68. Bourbonnois, 227. Xaintonge, 77. 78.

Un don mutuel ne saisit point & est sujet à délivrance. Paris, 284. Etampes, 142. Meaux, 20.

6. Le survivant est tenu d'entretenir les conquêts immeubles en bon & suffisant état, & iceux rendre quittes des arrérages des cens & rentes foncieres & autres redevances dont ils seroient chargés. Châlons, 37. Sedan, 102. Etampes, 143. Troyes, 85. Meaux, 22. Melun, 227. Auxerre, 222. Perche, 94. Montargis, *T.* 11. 4. Dunois, 68. S. Aignan, 21. Chabris, 20. Bourbonnois, 230. Anjou, 326.

De réparations viageres. Chauny, 16. Clermont en Argonne, *T.* 5. 24. Paris, 287. Orleans, 282. Xaintonge, 72.

7. Encore que le survivant, tenant & aprehendant les meubles & dettes, soit tenu seul de toutes les dettes mobiliaires de la communauté, est néanmoins loisible au crediteur de s'adresser pour le païement d'icelles, si bon lui semble, audit survivant ou à l'héritier, à son choix & option. Pourra neanmoins ledit héritier, convenu ou poursuivi à cette fin, icelui survivant tirer en garant, qui sera tenu de l'indemniser, comme en effet obligé au païement desdites dettes. Chauny, 20. *Poitou*, 249.

8. Nonobstant la donation mutuelle, le mari demeure maître des biens de la communauté, & en peut disposer à sa volonté, sans le consentement de sa femme. Ville de Lille, *T.* 5. 18.

9. Aussi-bien peuvent faire donation mutuelle deux étrangers l'un à l'autre, comme peuvent faire deux conjoints par mariage. Maine 342. Anjou 330.

D'avantage peuvent faire *icelle donation* l'un à l'autre, par héritage & à perpétuité, de telles portions qui peuvent être comprinses sous icelle donation, & selon les modifications susdites au Chapitre des donations mutuelles faites entre le mari & la femme. Anjou 330.

ORD. Voïés des formules de donations mutuelles dans Marculfe *L.* 1. *art.* 12. *L.* 2. *art.* 7. & 8. Formul. Sirmond. *art.* 17. & 18. Formul. Lindenbrog. *art.* 50.

SOMMAIRE.

1. Ancienneté du don mutuel en Bretagne. ***2. & 9. Du don mutuel entre deux freres.***

NOTES.

(*c*) V. Loïsel, *L.* 4. *T.* 4. *art.* 9.

(*d*) V. la Note de l'Anonime sur le ch. 37. de la T. A. C. raporté dans la Conférence sur l'Art. 111. le Grand sur Troyes, *art.* 85. *gl.* 8. Pocquet sur Dupineau, *art.* 325. & le nombre 3. du Commentaire.

Digitized by Google

ou sœurs ou étrangers.
3. *Le don mutuel est une donation entre-vifs.*
4. *Rédaction de l'Article faite par d'Argentré.*
5. *Explication des mots* donation mutuelle.
6. *Le donataire peut renoncer à la donation.*
7. *Nécessité de l'égalité.*
8. *Des acquêts faits en diverses Coûtumes.*
10. *De l'inégalité d'âge & de santé.*
11. *De la donation faite quand le mari s'embarque pour un voïage de long cours.*
12. *Si deux donations faites séparément par chacun des conjoints sont mutuelles.*
13. *Nullité du rétablissement de la communauté fait pendant le mariage, contre la stipulation de non communauté faite par le contrat de mariage.*
14. & 26 *Si la Loi* hâc Edictali *a lieu en donation mutuelle.*
15. *Don mutuel compatible avec celui du tiers des propres.*
16. *Si le mari peut donner tous les acquêts à un étranger au préjudice de sa femme. V. aussi n.* 20. & 27.
17. *Question singuliere sur la stipulation portée par le contrat de mariage de faire un acquêt au profit de la femme; si elle a lieu quand le mari meurt dans l'an & jour avant la communauté acquise.*
18. *Acquêts antérieurs au mariage, propres à celui qui les a faits.*
19. *De la révocation du don mutuel.*
20. *Quantité du don mutuel déterminée au tems de la mort naturelle ou civile, sans être diminuée ni par un autre don ni par délit. V. aussi n.* 27.
21. *De la renonciation à la donation mutuelle ou pure & simple.*
22. *Donation des meubles nécessairement chargée des dettes mobiliaires.*
23. De commorientibus.
24. *Don mutuel valable quoiqu'un des conjoints soit mineur.*
25. *Donation mutuelle entre conjoints non communs en biens.*
27. *Si le mariage de la femme* intra annum luctus *la prive du don mutuel.*
28. & 29. *Don mutuel valable nonobstant les clauses singulieres du contrat de mariage.*
30. *Don mutuel entre Aubains.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ AIT. *Mari & femme s'entrepeuvent.* Materia art. 221. in veteri.

Mutuelle. Addendum *& égale.*

1. HEVIN. La donation mutuelle est ancienne en Bretagne. L'inventaire des Chartres du Duché parle de la donation d'entre le Duc Jean IV. & Jeanne de Navarre son épouse de 1397. *Armoire I. Cassette C.*

2. Cette disposition parle-t'elle des époux seulement frequentiæ causâ? ou si deux freres ou deux sœurs pourroient contracter une telle donation? Je tiens l'affirmative. (*e*)

3. La donation au profit du survivant ou pour n'avoir lieu qu'après la

NOTES.

(*e*) V. le nombre 9. Valla, *ch.* 2. *n.* 23. *des conv. de succed. ch.* 22. & la Conférence Dupineau sur Anjou, *art.* 330. Boucheul, *n.* 9.

mort du donateur, n'est pas *causâ mortis*, ni testamentaire, mais *inter vivos.* (*f*) Car la donation contient deux chefs, la disposition & l'exécution. Or en telle donation, comme dit du Moulin sur la Coûtume de Bourbonnois *art.* 291. *dispositio statim ligat, & executio tantùm differtur.* C'est l'avis de Boërius, de Tiraqueau, *de jure primogeniorum pag.* 470. d'Hotman *consil.* 1.

Jure Romano fieri poterat ut ad hæredem transferrentur illi conquæstus, *L. si pater C. de inoff. testam.*

La joüissance. Quia proprietas semper penès hæredem manet, cujus morte fit consolidatio. Angentr. *art.* 221. *gl.* 9. *in verbo la proprieté.*

Des insinuations. V. Brodeau *lettr.* D. *num.* 10.

4. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 221. La nouvelle rédaction de l'Auteur est que « les mariés, constant le mariage, se peuvent donner l'un à l'autre, » par donation mutuë & égale, tous leurs meubles, au survivant pour lui & » ses hoirs, & tous les acquêts qui se font constant le mariage, pour joüir le » survivant de la moitié du prédécedé par usufruit seulement. * Cette nécessité d'égalité dans la donation mutuelle de meubles n'a point été suivie par les Réformateurs.]

5. *Donation mutuelle.* On peut l'apeller ainsi par deux raisons. La premiere quand elle se fait afin que le survivant prenne autant que l'autre. La seconde à cause de l'incertitude qui roule également sur les deux conjoints. Le premier cas est plûtôt une échange qu'une donation; & il ne pourroit avoir lieu: car il ne pourroit être que des propres d'un chacun; & la donation des propres quoique mutuelle n'est pas permise.

6. *Passera aux héritiers du survivant.* Il faut que cet héritier prouve la survie de son Auteur: & le donataire & ses héritiers peuvent renoncer au profit de la donation pour se décharger des dettes.

7. *Par donaison mutuelle.* Nous entendons par donation mutuelle, principalement entre conjoints, celle qui est égale. Car s'il y a de l'excès de part ou d'autre, cet excès dégénéreroit en donation simple. Il faut donc par raport à la chose que le survivant ait un droit égal dans les choses données. Car si par la Coûtume des Parties, ou par le contrat de mariage, il étoit dit par exemple que la femme n'auroit qu'un tiers dans les acquêts, par conséquent la donation ne seroit ni égale ni mutuelle au-delà. L'Auteur ajoûte que quand une femme par les conventions matrimoniales a un tiers dans les acquêts qui se feront, elle ne pourroit en faire de donation, même mutuelle, parce que ce tiers lui est propre. * Sa décision dépendroit de la maniere dont le contrat seroit conçû. Car si ce n'étoit qu'une limitation simple du profit de la communauté & non pas une donation absoluë indépendante de la communauté, on auroit peine à convenir de cette décision]

NOTES.

(*f*) V. Ricard, *ch.* 3. & la Conférence, *n.* 5.

La donation mutuelle a de plein droit son exécution, sans qu'il soit besoin d'obtenir un jugement contre les héritiers directs ou collateraux du prédécedé. Actes de Notoriété des 8. Mai & 18. Juillet 1730. 36. & 37. *Quest. Féod. d'Hevin.* Arrêt du 18. Septembre 1561. Du Fail, *L.* 1. *ch.* 604. Autre Acte de Notoriété du 10. Juillet 1742.

Digitized by Google

8. S'il y avoit des acquêts faits en diverses Coûtumes, dans l'une desquelles les acquêts fussent communs, & dans l'autre ils accrussent en entier au mari, la donation n'auroit lieu que dans la Coûtume où il y auroit communauté d'acquêts.

9. Il n'est pas besoin d'une pareille réciprocité entre des étrangers; & comme on pourroit leur donner purement & simplement, la donation réciproque que l'un feroit du tiers, pendant que l'autre ne feroit que du quart, ne laisseroit pas de valoir.

10. Mais (g) peut-on supposer par raport à la disposition de l'Article qu'il y ait de l'égalité entre certains conjoints? Par exemple lorsqu'un homme, accablé d'années & d'infirmités, passe une donation mutuelle avec une jeune femme, & qu'étant hydropique ou pulmonique, il ne peut vivre suivant le jugement des Médecins. Car quoiqu'il arrive souvent que la jeunesse est prévenuë par la mort qui est plus prématurée que celle d'un homme luttant pour ainsi dire avec elle, on ne peut présumer d'égalité dans le cas proposé. Cela dépend des circonstances. * Et la Coûtume y a pourvû à la derniere réformation, en mettant que la donation ne sera valable étant faite en la maladie dont mourra le donateur.] (h)

11. Les habitans de nos Villes de commerce font souvent des donations mutuelles, lorsqu'ils sont à la veille de s'embarquer pour des voïages de long cours. L'Auteur prétend qu'elles sont inégales, d'un homme qui est en danger de périr par naufrage, à une femme qui demeure tranquillement à la maison, principalement si le mari vient à périr dans le voïage. * Il seroit difficile de concilier cet avis avec la disposition de la Coûtume, qui est limitée au cas de la maladie mortelle.]

12. L'égalité de tems est nécessaire. Si l'un des conjoints faisoit une simple donation au profit de l'autre, & que celui-ci en fist une de sa part dans la suite, il n'y auroit point de mutualité, ce seroient deux donations qui tomberoient également. (i) Cependant il faudroit excepter le cas où les Parties traitant de nouveau, on répéteroit la premiere donation en l'accompagnant de la donation réciproque. Car en ce cas il ne faudroit plus considérer que le second acte qui seroit dans le cas des autres donations permises.

Si l'on mettoit des conditions à l'effet de la donation, il faudroit qu'elles fussent égales, sans quoi elle ne seroit pas mutuelle.

13. Quand il est convenu par un contrat de mariage qu'il n'y aura point de communauté, on ne peut après le mariage rétablir la communauté. Ainsi les acquêts apartenant à un seul, la donation que se feroient les conjoints

NOTES.

(g) Sur ce nombre & sur les suivans, V. Ricard, *ch.* 5. *sect.* 3. Le Grand sur Troyes *art.* 85. *gl.* 3. Ferriere, *art* 280. *gl.* 1. *n.* 3. & *suiv.* Auzanet, *art.* 277. Coquille sur Nivernois, *T.* 23. *art.* 27. Boucheul, des conv. de succ. *ch.* 23. *n.* 41. & *suiv.* & sur Poitou, *art.* 211. Dupineau, *art.* 331. & *obs. sur cet art. p.* 366. Perchambault §. 3.

(h) V. Ricard, *des donat. entre vifs, part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 1. *n.* 104. & *suiv.*

(i) Du Moulin & Dupineau sur Anjou, *art.* 325

Digitized by Google

ne seroit ni mutuelle ni égale. (*k*) *Nam remissio juris certi acquisiti mera donati est.*

14. On demande si la Loi *hâc Edictali* où l'Edit des secondes nôces a lieu par raport aux donations mutuelles. (*l*) Cette question dépendroit de sçavoir si les donations mutuelles sont au nombre des titres lucratifs. Plusieurs Docteurs le nient. *Nam reciprocatio eventûs, æque in utriusque personâ contingibilis, pro causâ onerosâ est.* De-là il s'ensuit que l'Edit des secondes nôces n'y doit point avoir lieu. L'Auteur dit au contraire que les Ordonnances égalent les donations mutuelles à toutes les autres; qu'aujourd'hui elles sont également sujettes à insinuation; & que l'Edit des secondes nôces met en termes généraux, *ne pourront donner en quelque façon que ce soit.* * Mais notre usage est au contraire. Il faut voir sur cela Hevin sur Frain *chap.* 137. par raport à l'Arrêt de Maître le Gal raporté sur le présent Article.]

15. *Leurs conquêts.* (*m*) Cette donation est-elle compatible avec celle du tiers des propres? Elles le sont entiérement, soit que la donation mutuelle soit faite par le contrat de mariage, ou qu'elle le soit depuis qu'il est contracté.

16. Un mari est-il maître de donner tous les acquêts à un étranger au préjudice de sa femme? L'Auteur (*n*) répond qu'il ne peut préjudicier au droit de communauté que la femme a dans les acquêts. Il dit cependant que si le mari avoit affecté de ne se point aproprier, ces acquêts tomberoient sous la liberté qu'il a de disposer des biens de la communauté. * On ne connoit plus dans l'usage la distinction que la Coûtume a mise entre les acquêts apropriés & non apropriés.]

17. Un mari a promis, par le contrat de mariage, de faire au profit de sa femme l'acquêt d'un fonds incontinent après le mariage. Le mari meurt avant l'an & jour des épousailles, sans avoir fait cet acquêt. On demande si la femme a action pour avoir la valeur de cet acquêt, quoique la communauté ne soit pas acquise. Il semble que cela lui est dû *ex pacto.* On doit considérer la chose comme si le mari avoit donné pour cause de mariage la rente exprimée pour la valeur de cet acquêt. Cela paroît donc indépendant de la communauté.

18. *Faits durant le mariage.* Car ceux qui sont faits auparavant, sont propres à celui des conjoints qui les avoit faits.

Tous vausissent-ils plus que la tierce partie. * Le raisonnement de l'Auteur est évidemment faux en ce lieu. Il fonde la disposition sur ce que la donation en ce cas n'est que de l'usufruit, & qu'ainsi l'usufruit n'étant que de la moitié, cela se réduit seulement à un quart, suivant l'évaluation ordinaire de l'usufruit. Il ne considere pas que le donataire a de son chef la moitié des acquêts indépendamment de la donation. Ainsi l'usufruit est du total de ce qui apartient à l'autre conjoint; & la Coûtume ne permettant de donner par don pur & simple que la moitié en usufruit, il est bien évident que ceci ne se régle pas par les décisions générales pour les autres donations.]

NOTES.

(*k*) V. l'Arrêt 2.
(*l*) V. l'Arrêt 3.
(*m*) V. Ragueau sur ce mot.
(*n*) V. les nombres 20. & 27.

Digitized by Google

De leur héritage. Quand même ils n'auroient rien que des acquêts.

Et la proprieté retournera. Ineptè; car la proprieté demeure toujours à l'héritier du prédécedé. Il se fait consolidation de telle maniere, que l'héritier du donateur entre de plein droit dans la possession, & peut conclure au possessoire en cas de trouble.

19. Enfin l'on demande si, après une donation mutuelle, on peut faire révocation en l'annullant. Il faut distinguer. On ne le peut pour une donation faite par contrat *(o)* de mariage; mais celle qui est faite constant le mariage, peut être révoquée d'un consentement commun & réciproque. * L'Auteur devoit ajoûter qu'il y a des cas où cela ne seroit pas permis, la révocation ne devant pas avoir lieu dans un tems auquel il ne seroit pas permis de faire donation.] *(p)*

20. D'Argentré A. C. *Art.* 220. *Meubles qu'il aura lors de son décès.* Quoique le droit soit acquis du jour de la donation, la quantité se détermine par le tems de la mort. Ainsi la donation est sujette à augmentation ou diminution. Si la donation est du tout ou en quotité, elle est sujette aux dettes. Si elle est d'une quantité particuliere & specifique, elle n'est pas sujette aux dettes. On ne peut au surplus diminuer la donation par une autre *(q)* donation, ou par délit.

Décès. Céla s'entend de la mort naturelle, ou de la mort civile qui dissout la communauté; & les libéralités entre mari & femme ne se perdent pas par la condamnation de l'un ou de l'autre.

21. *Et si le survivant les prend.* Il est libre à tout donataire de renoncer à la donation, à moins qu'elle dégénere *in contractum ultrò citròque obligatorium*, & qu'en vertu de la donation on se soit obligé de fournir quelque chose au donateur.

NOTES.

(o) Pocquet sur Dupineau, *art.* 325.

(p) C'est la décision de Ricard & de deux Arrêts qu'il raporte, *ch.* 5. *sect.* 7. *n.* 231. *&* 232. V. le Grand sur Troyes, *art.* 85. *gl.* 1. *n.* 6. *& suiv.* M. le Camus, *art.* 284. & Ferriere *ibid. gl.* 3. Boucheul, *des conv. de succ. ch.* 24. *n.* 10. *& suiv.* & sur Poitou, *art.* 213. *n.* 49. *& suiv.* Dupineau, *art.* 329 *& obs. sur le même Article pag.* 363. La Taumassiere, *quest. cent* 1. *ch.* 62.

Le consentement commun est nécessaire pour la validité de la révocation. Sauv. sur du Fail, *L.* 1. *ch.* 292. Belordeau, *lettre L. Controv.* 4. Mais la femme aïant fait signifier une revocation sur le fondement qu'elle n'avoit consenti à la donation, que par crainte & par un effet de la violence de son mari, il fut jugé par Arrêt de 1569. dans M. du Fail, *ibid.* que le mari étant mort, la femme ne pouvoit retracter sa révocation, & qu'elle n'étoit pas recevable à alleguer que les faits de crainte & de violence n'avoient pas été vérifiés. V. les réflexions de Sauvageau sur cet Arrêt.

Devolant, *lettre D. ch.* 76. raporte un Arrêt du 24. Décembre 1624. qui ordonna l'exécution de la donation au profit de la femme, nonobstant la revocation qu'elle avoit faite, & contre laquelle elle avoit pris entant que besoin des lettres de restitution. Sur la contrariété qui paroît entre cet Arrêt & celui de M. du Fail, on peut dire que les circonstances n'étoient pas les mêmes dans l'espece des deux Arrêts. Comme Devolant ne raporte pas les circonstances sur lesquelles celui de 1624. fut rendu, on doit se borner à dire que cet Arrêt confirme la maxime qu'en général & en point de Droit le consentement commun est requis par la validité de la revocation

(q) V. les n. 16. & 27.

Digitized by Google

On demande ſi le donataire peut renoncer à une de pluſieurs donations qui lui ont été faites par la même perſonne. Si les donations ſont de différentes qualités & diſtinctes, il peut ſe tenir à l'une, & renoncer à l'autre. Mais il ne peut prendre une partie & renoncer à l'autre, pour avoir l'utilité ſans avoir les charges.

22. * La Nouvelle Coûtume a rejetté le ſentiment de l'Auteur qui tenoit qu'il étoit permis de ſtipuler expreſſément que le donataire des meubles ne ſeroit point ſujet aux dettes. Sa raiſon étoit qu'outre les meubles on pouvoit donner le tiers des immeubles, & qu'ainſi on pouvoit rejetter les dettes ſur les immeubles juſqu'à la concurrence de la valeur du tiers, puiſqu'on en pouvoit priver l'héritier. Mais ç'auroit été donner indirectement le tiers des immeubles à la même perſonne, puiſqu'il auroit tourné à groſſir ſa donation des meubles.]

23. On propoſe une queſtion plus curieuſe que néceſſaire dans le cas où le mari & la femme meurent dans le même inſtant, par exemple dans un naufrage ou par la chute d'une maiſon. La donation étant faite au ſurvivant, on demande ſi quelqu'un des deux eſt cenſé avoir ſurvêcu à l'effet que la donation paſſe à ſes héritiers. L'Auteur décide avec raiſon que s'il n'y a pas des preuves que l'un ait ſurvêcu à l'autre, la donation demeure caduque & comme non avenuë. *(r)*

24. Arrest I. Jugé que cette donation eſt bonne, bien que l'un des conjoints fût mineur, *& ſine diſcrimine ætatis, propter dubium & incertum eventum*, par Arrêt du 10. Février 1620. C'eſt le plaidoïer 69. de Frain & ce ſuivant l'opinion du ſieur d'Argentré qui a été confirmée par pluſieurs autres Arrêts. *(s)*

25. Arrest II. Jugé le 3. Avril 1664. ſur un apel de Hennebond entre &c. plaidant Maître Jacques de Montalambert pour le donataire & Hevin pour les héritier de la femme, que quoiqu'il y eût dans le contrat de mariage une ſtipulation de non communauté, ils ſe pouvoient néanmoins faire donation mutuelle de leurs meubles, n'étant pas néceſſaire qu'elle ſoit égale pour les meubles, aux termes de l'Article, mais ſeulement pour les conquêts, qui, par la non communauté, demeurent propres à chacun des conjoints. Il faut, pour les pouvoir donner par donation mutuelle, qu'ils ſoient égaux; attendu que s'il y en avoit plus d'un côté que de l'autre, il s'enſuivroit que l'excédent paſſeroit en donation pure & ſimple prohibée par l'Art 215. C'eſt de la façon qu'il faut prendre le terme *d'égale* relatif

NOTES.

(r) Dupineau, *queſt. ch.* 9. & Poequet, *ibid.*

(s) „ Parce que ce n'eſt pas proprement „ une aliénation, mais une convention & négociation utile & reciproquement avantageuſe, avec égalité dans l'incertitude de „ l'évenement, & encore plus au mineur qu'au „ majeur, parce que dans l'ordre naturel il „ doit ſurvivre, & par ce moïen recueïllir le „ fruit de la donation mutuelle. " Brodeau ſur Loüet, *lettre M. Somm.* 9. *n.* 6.

V. Chappel, *chap.* 146. Devolant, *lettre D. chapitre* 92. Belordeau, *lettre D. Controverſe* 130. Ricard, *chap.* 2. *nomb.* 25. *& ſuiv. & ch.* 5. *ſect.* 4. Le Grand ſur Troyes, *art* 85. *gl.* 1. *n.* 2. *& ſuiv.* Dupineau, *art.* 325. *& obſ. ſur le même article p.* 338.

aux

aux conquêts : On cita d'Argentré ſur ce même Art. qui eſt d'avis contraire. (*t*) GENTIL.

Autre choſe ſeroit ſi par le contrat il étoit dit, qu'attendu que la femme n'avoit aucun meuble, en cas qu'elle prédécedât, ſes héritiers ne prendroient rien dans la communauté, mais ſeulement en cas qu'elle ſurvêcût. Car en ce cas n'aïant rien que donner la donation ne ſeroit pas mutuelle. Sic reſpondi. (*u*) HEVIN.

26. ARREST III. La donation mutuelle & égale n'eſt pas réductible à la portion du moins prenant des enfans du premier lit. (*x*) Le Sieur de la Haye le Gal, Avocat au Parlement, avoit pris lettres pour faire caſſer la donation mutuelle & égale faite par ſon pere à ſa ſeconde femme ; leſdites lettres fondées ſur l'inégalité d'âge, le mari âgé de 50. ans & la femme de 22. ſur phthiſie formée, & ſur fraude & haine de ſes héritiers préſomptifs. Il diſoit qu'en tout cas la donation ſe devoit réduire à la portion du moins prenant, ſuivant l'Edit des ſecondes nôces de l'an 1560. vérifié en ce Parlement le 12. Août audit an ; attendu particuliérement que les meubles étoient de plus grande valeur que les héritages du donateur. Sur ces lettres les Préſidiaux de Rennes apointerent les Parties à informer ; & en conſéquence par leur Sentence définitive caſſerent la donation. Apel. La veuve dit que l'inégalité d'âge n'étoit conſidérable. Que le défunt n'étoit malade de la maladie dont il ſeroit décédé, aïant ſurvêcu 22. mois, fait des voïages à Rennes & à Paris & eu des enfans, & pour le regard de la fraude, que le fait n'en étoit recevable en donation mutuelle, qu'elle n'étoit pareillement ſujette à réduction. Arrêt le 6. Mai 1626. au raport de M. Barrin, par lequel la Cour met les apellations & ce dont avoit été apellé au néant, corrigeant & réformant les Jugemens, déboute l'Intimé de l'effet & enterrinement de ſes lettres, & le condamne aux dépens. Par le même Arrêt la donataire condamnée de bailler caution d'acquitter les dettes. C'eſt contre un ancien Arrêt raporté par M. du Fail *L.* 1. *ch.* 105. Mais depuis la Coûtume réformée a obligé le donataire des meubles à la caution par l'Art. 203. De 14. Juges, il n'y en eut que 4. pour la réduction. Ledit Sieur de la Haye le Gal ſe pourvut par Requête civile contre l'Arrêt ; & même préſenta Requête, au Conſeil privé du Roi, afin de réduction en vertu de l'Ordonnance générale pour tout le Roïaume, laquelle fut renvoïée au Parlement, où intervint Arrêt le 6. Juin 1630. au raport de M. Pouſſepin, par lequel il fut débouté de ſa Requête civile avec amende & dépens. Et depuis s'étant encore pourvû une ſeconde fois au Conſeil privé du Roi, il fut par une conſidération d'équité déchargé de tous les dépens & amende : mais au fonds

NOTES.

(*t*) V. Sauvageau *L.* 1. *ch.* 110. Hevin, Conſ. 38. & 39. & la dixiéme obſervation de l'Editeur, le Journal du Parlement, *Tom.* 1. *ch.* 94. Ricard, *ch.* 5. *ſect.* 3. *n.* 154. *& ſuiv.* Ferriere, *art.* 280 *gl.* 3. *n.* 28. Dupineau & Pocquet, *art.* 325. Dupineau, *obſ. art.* 325. *&* 330. *p.* 345. *& ſuiv.*

(*u*) V. l'Arrêt 6. qui eſt contraire.

(*x*) V. Ricard, *ch.* 5. *ſect.* 5. Elle n'eſt point auſſi revoquée par la ſurvenance d'enfans. Acte de Notoriété du 8. Mai 1730. 36. *Q. F. d'Hevin*, V. Ricard, *ibid.* le Grand, *art.* 85. *gl.* 2. *n.* 2. *& ſuiv.*

Digitized by Google

les Arrêts demeurerent en leur force. La note de du Moulin sur l'Art. 87. de la Coûtume de Dreux sembloit faire pour la réduction. Chappel. (y)

La raison de cette Jurisprudence, qui semble contraire à l'Edit des secondes nôces vérifié en ce Parlement, est fondée sur l'Art. 211. de la Coûtume qui charge le donataire, conformément à l'Art. 222. de l'Ancienne, de la nourriture & éducation des enfans du donateur à défaut d'autres biens: & les Réformateurs aïant répeté dans la Nouvelle Coûtume cette disposition qui ne convient pas à la réduction, la Cour n'a point admis ce retranchement dans la donation mutuelle & égale. Le motif des Réformateurs a été, ou qu'ils ont estimé que l'obligation imposée au donataire de nourrir & entretenir les enfans du donateur à défaut d'autres biens, étoit plus dure que la réduction; & que l'Edit par son propre texte a été fait pour ajoûter des rigueurs aux Coûtumes, & non pas pour relâcher celles qui en contenoient de plus dures, ou qu'ils ont estimé que la donation mutuelle & égale tenoit moins de la libéralité que du contrat onéreux, contre le sentiment de d'Argentré, *art.* 221. *de l'ancienne*, *glose* 3. *num.* 3. *&* 4. Car à l'égard des autres donations la Nouvelle Coût. art. 205. les a réduites à la portion du moins prenant des enfans du premier lit, suivant l'Ordonnance. Hevin. (z)

27. Arrest IV. La femme se remariant *intrà annum luctûs*, ne peut pas être privée par les héritiers collateraux de son mari du fruit de la donation mutuelle. Jugé par Arrêt du 7. Decembre 1626. plaidans le Bel & le Gal; par lequel Arrêt fut aussi dit que le mari, ne peut par son testament surcharger la donataire survivante par dons & legs de conséquence. (a)

NOTES.

(y) *Ch.* 53. & Hevin sur Frain, *ch.* 137.

(z) V. Hevin sur Frain, *ch.* 137. L'opinion contraire de Belordeau a été absolument rejetée.

(a) V. les nombres 16. & 20.

„ Le mari ne peut disposer des biens de „ la communauté au profit de son héritier „ présomptif, ni par testament au préjudice „ de sa femme " Loisel, *L.* 1. *T.* 2. *art.* 19. V. aussi, *L.* 4. *T.* 4. *art.* 10.

Il a été rendu plusieurs Arrêts sur la question de sçavoir si la femme donataire survivante est tenuë d'acquitter les legs testamentaires du mari. Par l'Arrêt du 7. Décembre 1626. il est décidé que, les legs étant de consequence, la femme n'en a pu être surchargée par son mari. Par un autre Arrêt rendu deux jours après & raporté par Chappel, *ch.* 41. la femme donataire fut déchargée du legs, quoique peu considerable. On trouve deux Arrêts conformes de 1619. & 1625. dans Belordeau, *lett. D. Contr.* 111. *&* *lett. L. Contr.* 4. Devolant, *lett. D. ch.* 74. cite ces deux Arrêts, & parle d'un Arrêt contraire qu'il ne date point. Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 282. raporte un Arrêt du 20. Août 1664. qui assujettit le mari donataire à un legs de 100. liv. fait au Receveur de la Charité de Clisson par la femme non-autorisée. Il donne pour motif de cet Arrêt, *L.* 1. de du Fail, *ch.* 316. que le legs étoit une aumône que l'Art. 619. de la Coûtume permettoit à la femme de faire sans l'autorité de son mari. Il raporte au même endroit l'Arrêt du 29. Juillet 1672. qui assujettit la veuve du Sieur de Beauvais Halgan à tous les legs mobiliaires. Mais il observe que cet Arrêt fut determiné par les circonstances particulieres, & que hors ces circonstances, lorsque les legs testamentaires sont excessifs, le donataire mutuel n'en est point chargé.

Ainsi il est certain que la Jurisprudence la plus constante tend à décharger le donataire survivant des legs faits par le prédécedé, lorsqu'ils sont considérables. Suposons même qu'il n'y ait aucuns Arrêts & que la question soit encore à décider. Il y a un premier principe qui paroît suffisant pour la décision,

Digitized by Google

28. Arrest V. Que s'il y a clause en la donation qui porte que les acquêts faits & qui se feront en l'Evêché de Rennes, par exemple, demeureront à l'héritier de la femme, & ceux qui se feront en un autre Evêché à l'héritier du mari, telle clause n'a pas été jugée vicieuse, par Arrêt du 20. Decembre 1632. plaidans Chappel & Frain; le Sieur du Boisorhant, tuteur de la fille de Monsieur du Levier, & Demoiselle Bertrande de la Vallée, Parties.

29. Arrest VI. Jugé par Arrêt au raport de M. des Cartes Chavagne, entre le Sieur de Quefferon, Apellant de Sentence renduë à Lamballe, Maîtres François Gentil & Mazette, Avocat & Procureur, & la Dame de Boisgêlin Justel, qu'une donation mutuelle, faite entre le mari & la femme, étoit valable, nonobstant que par le contrat de mariage il fût expressément stipulé qu'en cas que le mari survêcût, & qu'il n'y eût point d'enfans dudit mariage, tous les meubles & effets de la communauté lui demeureroient, sans que les héritiers collateraux de la femme y pussent rien prétendre. La raison de douter est que par cette donation mutuelle le mari n'y recevoit aucun avantage, & ainsi c'étoit bien plûtôt une donation simple au profit de la femme, qu'une donation mutuelle qui est la seule que la Coûtume permet entre les conjoints, *ob dubium eventum*. L'Arrêt est du 7. & 8. Juillet 1685. Gentil. (*b*)

30. Arrest VII. Par Arrêt du 26. Mars 1620. Jugé que les Aubains mariés demeurans en France, se peuvent faire donation mutuelle & égale de leurs meubles, & de l'usufruit des acquêts, plaidant Frain; c'est son Plaidoïer 137. où il traite la question à fond. (*c*)

NOTES.

c'est qu'il doit y avoir une égalité entiere, & qu'ainsi le mari ne peut pas surcharger la femme qui lui survit de legs plus considerables que ceux dont elle seroit en droit de le charger elle-même. Or le mari étant le maître de refuser l'autorité à sa femme, & de la reduire par ce refus à tester uniquement pour aumônes, amendemens ou services, suivant l'Art. 619. de la Coûtume, il semble qu'on doit conclure que le mari ne peut charger la femme survivante que de legs de cette espéce, sans quoi l'égalité ne seroit pas conservée; & il est évident, que c'est là le vrai & le seul motif des Arrêts qui ont déchargé le survivant donataire des donations testamentaires lorsqu'elles étoient considérables.

V. Loüet, *lett. D. n.* 48. Ricard, *part.* 3. *ch.* 10. *sect.* 3. *& du don mutuel*, *ch* 6. *n.* 290. le Grand sur Troyes, *art.* 85. *gl.* 9. *n.* 7. *& suiv.* M. le Camus, *art.* 284. *n.* 9. & Ferriere, *gloss.* 3. *& art.* 286. Dupineau & Pocquet, *art.* 326.

(*b*) V. la Note de M. de Hevin sur l'Arrêt 2.

(*c*) Devolant, *lettre D. ch.* 75. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *sect.* 4. *n.* 220.

ARTICLE CCXI.

Et aura le donataire lesdits biens, à la charge qu'il sera tenu nourrir & [a] *entretenir* les enfans du donateur,

Digitized by Google

ſi leſdits enfans n'ont autres biens, vacation, ou moïen d'eux nourrir ſelon leur état.

CONFERENCE.

A. C. *Art.* 222. a Subſtanter. V. la Conférence ſur l'*Art.* précédent.

SOMMAIRE.

1. Motifs de cet Article.
2. Obligation du donataire vers le donateur tombé en pauvreté. Idem du Patron pauvre. Quid du Seigneur de fief qui eſt dans l'indigence?
3. & 5. Etenduë de l'obligation portée par cet Article.
4. Obligation du pere pour le titre du Prêtre qu'il a engagé dans les Ordres Sacrez.

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 222. La Très-Ancienne Coûtume ne portoit pas cette diſpoſition. Mais à la réformation de 1539. on fit voir qu'il étoit inhumain de priver les enfans de la ſubſiſtance par une pareille libéralité. Au contraire ils n'ont pas lieu de ſe plaindre, lorſqu'ils ont de quoi vivre ſur d'autres biens.

2. Dans le Droit Romain, quand le donateur tomboit en pauvreté, le donataire étoit tenu de le nourrir d'une partie des biens (*a*) donnés, même ſes enfans en bas âge.

Les Canoniſtes prétendent que le patron pauvre doit être nourri des biens qu'il a donnés à l'Egliſe. Et l'Auteur dit qu'il a jugé qu'un patron devenu pauvre étant pourſuivi par un Prêtre pour avoir tout le titre qu'il avoit promis, ce Prêtre inhumain étoit obligé de ſe contenter d'une partie par la réduction qui fut réglée. Du Moulin agite amplement la queſtion de ſçavoir ſi le Vaſſal eſt obligé de fournir la nourriture au Seigneur de fief qui eſt tombé dans l'indigence. On ne voit pas d'exemples que de pareilles actions aïent été autoriſées; mais cela devroit être par équité & par raiſon d'humanité : & il devroit s'enſuivre *ingrati actio.*

3. *Nourrir & ſubſtanter.* Cela renferme toutes les choſes néceſſaires à la vie, la nourriture, les habits, le logement. On demande ſi le ſurvivant peut offrir la penſion dans ſa maiſon. Cela paroît raiſonnable, parce que celui à qui la ſubſiſtance eſt accordée ne doit pas gréver celui qui en eſt chargé. Mais tout cela dépend des circonſtances, de la qualité, du ſexe & de l'humeur des perſonnes.

Du donateur. Cela s'entend de quelque mariage que les enfans ſoient nés.

NOTES.

(*a*) Ricard, *part.* 3. *ch.* 7. *ſect.* 2. Le Grand ſur Troyes, *art.* 39. *gl.* 3. *n.* 33.

Digitized by Google

* Sans cela on auroit mis *les enfans d'eux deux.* Cela est différent dans l'usement de Nantes où le survivant ne joüit des acquêts, qu'à la charge de nourrir les enfans du mariage s'ils n'ont point d'autre bien. (*b*)]

Avoir quelque petit bien qui ne suffise pas pour la nourriture & l'entretien, ce n'est pas assez; & le donataire doit le suplément. Cela tombe en estimation de Justice, aussi bien que le réglement du tems jusqu'auquel la nourriture est dûë; ce qui peut cesser lorsque les enfans sont en état de gagner leur vie; & cela dépend de la qualité des Parties.

Vacation. C'est ce qui vient d'être remarqué. L'Auteur ajoûte que la personne noble ne doit pas être mise en service ni à métier. *Sed non ferenda est ignava nobilitas quæ ab alienâ chanice suum semper demensum expectat, si corpore & mente valet.*

4. L'Auteur remarque ici que le pere doit le titre au Prêtre qu'il a engagé dans les Ordres sacrés.

5. *Selon leur état.* Mais c'est toujours avec cette modération qui doit faire considérer que les alimens n'étant dûs que par un principe d'équité, *potior ratio necessitatis quàm dignitatis habenda est. Nec enim de alieno luxuriari datum est, sed vivere.*

NOTES.

(*b*) Donataire déchargé de l'obligation de nourrir les petits enfans du premier mariage du prédécedé, parce que la Coûtume ne parle que des enfans, & non des petits enfans. Arrêt du 6. Mai 1613. Devolant, *lettre D. chap.* 67.

ARTICLE CCXII.

Ne seront réputés pour meubles les deniers remboursés après la séparation du mariage, tant des rentes constituées sur domaine & recette du Roi, que autres, même d'offices venaux acquis à condition de rachat perpétuel, retrait lignager, féodal, ou conventionnel, & tous remboursemens de contrats d'héritages pour quelque cause que ce soit; ains seront divisés & partagés comme immeubles, comme eussent été les acquêts.

NOTES.

Retrait lignager. Lorsque le remboursement du retrait lignager n'a été exécuté qu'après le décès du possesseur, le prix est absolument représentatif de l'héritage, & apartient aux heritiers qui auroient recueilli cet immeuble, s'il n'eût pas été remboursé, parce que c'est le tems du décès du possesseur, qu'il faut considerer pour regler la qualité des biens, & que le possesseur n'est dépoüillé de la proprieté que par le remboursement. Acte de notorieté du 30. Juillet 1726. 26. Q. F. *d'Hevin.*

Digitized by Google

SOMMAIRE.

QUELLES CHOSES SONT RE'PUTE'ES MEUBLES ou IMMEUBLES.

MEUBLES	IMMEUBLES
1. *Actions mobiliaires.*	1. *Actions immobiliaires.*
2. *Obligations exigibles.* *Arrérages échûs de rentes.* *Loïers & fermes.*	2. *Rentes constituées.* *Remboursement de rentes & autres immeubles apartenans à mineur.* *Somme réputée propre.* *Rentes foncieres.* *Usufruit d'immeubles.* *Office venal.*
3. *Edifice qui n'a point de fondemens en terre, presoir, & cuves de pressoir, moulins & autres ustenciles.* *Chaudieres, bac & cuves.*	3. *Edifice, moulin, pressoir & autres ustenciles mis pour perpetuelle demeure, & qui ne peuvent être ôtés sans fraction & déterioration.* *Chaudieres, bac & cuves, excepté ce qui a été construit par les locataires ou l'usufruitier.*
4. *Moulins sur bateaux mouvans, moulins à bras.*	4. *Moulin sur bateau avec attache, ou sans attache s'il est bannal.*
5. *Poisson en boutique ou reservoir, ou quand la bonde de l'étang est levée.*	5. *Poisson en étang.*
6. *Bois, bled ou foin coupé.*	6. *Bois, bled ou foin non coupé.*
7. *Navires & bateaux.*	7. *Artillerie servant à la garde d'une place, & toutes choses destinées à l'usage perpetuel.* *Livres & ornemens.*

CONFERENCE.

MEUBLES. (a) IMMEUBLES.

1. Sous le nom de meubles sont comptis les noms & actions competens à meubles. Berry *T.* 4. 1. 2. Nivernois *T.* 26. 7. Bourbonnois 281. La Marche 113. Auvergne, *T.* 16. 10.

2. Cedules & obligations faites pour sommes de deniers, marchandises, ou autres choses mobiliaires. Paris 89. Cambray *T.* 16. 4. Mets *T.* 5. 10. Rheims 17. 18. Sedan 24. Normandie 504. (*b*)

Les arrerages échus de rentes. Mets *T.* 5. 110. Châlons 115. Salle de Lille *T.* 7. 6.

1. Sous le nom d'immeubles sont compris les noms & actions compétens à immeubles. Berry *T.* 4. 1. 2. Normandie 504.

2. Rentes constituées à prix d'argent jusqu'à ce qu'elles soient rachetées. Paris 94. Calais 8. Païs du Franc. 12. Mets *T.* 5. 10. Laon 107. Châlons 121. Peronne 270. Bar 59. Bourgogne Duché *T.* 5. 2. Dourdan 49. Montfort 54. Mante 52. Meaux 66. Melun 284. Sens 122. 123. Auxerre

NOTES.

(*a*) V. Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 150. Lauriere sur Ragueau aux mots *dettes mobiliaires.* Loisel, *L.* 2. *T.* 1. *art.* 2. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 74.

(*b*) V. Loisel, *Liv.* 2. *T.* 1. *art.* 3.

Digitized by Google

MEUBLES.

Nivernois *T.* 26. 7. Bourbonnois 281. Normandie 509. 510. (*c*)

Les loïers d'héritages après que le terme est échû. Châlons 115. Sedan 23.

(*d*) Et pour les fermes de campagne le prix du bail est reputé meuble, dès que les fruits sont coupés ou cuëillis. Clermont en Argonne *T.* 10. 7. Doüay 51. Loraine *T.* 16. 25. Normandie 510.

3. Edifice assis sur seulle qui n'a fondement en terre, est reputé meuble, soit maison, ou pressoir; & aussi les cuves d'un pressoir sont reputées meubles. Nivernois *T.* 26. 12. Ville de Doüay *T.* 9. 1.

Moulin à vent & à eau, (*e*) pressoir édifié en une maison, & autres ustenciles d'hôtel, quand ils se peuvent emporter sans fraction & détérioration. Paris 90. Calais 3. Mets. *T.* 5. 11. Verdun *T.* 7. 1. Laon 99. Châlons 108. Rheims 20. Clermont en Argonne *T.* 10.

IMMEUBLES.

120. Orleans 191. 348. 351. Montargis *T.* 8. 10. Berry *T.* 8. 25. Normandie 507. 513. Eu 102. 201. Tours 228. (*f*)

Toutefois au cas que celles qui apartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachat, ou le remploi d'iceux en autres rentes ou héritages, sont censés de même nature & qualité d'immeubles, qu'étoient les rentes ainsi rachetées pour retourner aux parens du côté & ligne dont lesdites rentes étoient procédées. Paris 94. Calais 8. Orleans 351. Montargis *T.* 8. 10. Normandie 512. 513. (*g*)

Idem du remboursement de reméré pendant la minorité. Anjou 91.

Somme de deniers donnée par pere, mere, aïeul ou aïeule, ou autres ascendans, à leurs enfans en contemplation de mariage, pour être emploïée en achat d'héritages, encore qu'elle n'ait été emploïée est reputée immeuble à cause de la destination. Paris 93. Calais 6. Verdun *T.* 7. 5. Rheims 27. Sedan 38. Orleans 350. Normandie 511.

Toutes rentes créées par bail, partage ou licitation d'héritages, sont censées & reputées foncières, suposé qu'elles soient créées sous faculté de rachat. Orleans 349.

Usufruit des choses immeubles est reputé immeuble. Normandie 508.

Office venal. Paris 95. Calais 9. Orleans 485. Normandie 514.

3. L'édifice est de même nature que l'héritage sur lequel il est bâti. Mets *T.* 5. 9. Orchies *T.* 9. 1. Gorze *T.* 10. 64.

V. l'Art. 240. de la Coûtume.

Moulin à vent & à eau, pressoir édifié dans une maison, quand ne peuvent être ôtés, sans depécer ou desassembler, & ustenciles d'hôtel qui tiennent à fer (*h*) & à cloud, ou sont scellés en plâtre, & sont mis pour perpetuelle demeure, & ne peuvent être transportés sans fraction & déterioration. Paris 90.

NOTES.

(*c*) Loisel, *L.* 4. *T.* 1. *art.* 2.

(*d*) Notre usage est le prorata. Arrêt du 28. Mars 1735. *Journ. du Parlem. Tom.* 1. *ch.* 24.

(*e*) V. Loüet, *lettre M. ch.* 13.

(*f*) V. Loisel, *Liv.* 4. *T.* 1. *art.* 2.

(*g*) V. Loisel, *L.* 2. *T.* 1. *art.* 4.

Cette matiere fait naître plusieurs questions dont je renvoïe la discussion aux Titres des mariages & des successions.

(*h*) V. Loisel, *L.* 2. *T.* 1. *art.* 9. 10.

Digitized by Google

MEUBLES.

11. Orchies T. 9. 3. Gorze T. 10. 60. Normandie 506.

Idem des chaudieres, bac & cuves. Calais 3. Mets T. 5. 11. Melun 283. Bourbonnois 288.

4. Moulins bâtis sur bateaux mouvans. Montfort 58. Orleans 352. Montargis T. 15. 22. Nivernois T. 26. 8. Bourbonnois 282. Tours 221. (i)

Les moulins à bras Berry T. 4. 3.

5. Poisson en boutique ou reservoir. Paris 91. Calais 4. Mets T. 5. 12. Laon 103. Melun 281. Orleans 355. Nivernois T. 26. 5. Bourbonnois 285. Normandie 520. (k)

Sitôt que la bonde d'un étang est levée pour pêcher, le poisson étant audit étang est fait meuble. Blois 229. Bourbonnois 374.

6. Bois coupé, bled, foin ou grain scié, ou fauché, suposé qu'il soit encore sur le champ & non transporté. Paris 92. Calais 5. Valenciennes 31. Mets T. 5. 13. Verdun

IMMEUBLES.

Valenciennes 32. Cambray T. 16. 3. Mets T. 5. 11. Verdun T. 7. 2. Laon 100. 102. Châlons 109. Rheims 20. 23. Clermont en Argonne T. 10. 2. 3. Tournay T. 18. 8. Ampliation de Tournay 5. Orchies T. 9. 2. La Gorgue 67. Gorze T. 10. 61. Lorraine T. 16. 24. Espinal T. 4. 11. Bassigny 82. Etampes 129. Montfort 58. Melun 279. 280. 283. Orleans 352. 353. 356. Montargis T. 15. 22. Berry T. 4. 5. Nivernois T. 26. 11. Bourbonnois 287. 288. Tours 222. 223. 224. 225. Lodunois T. 2. 3. Poitou 250.

Idem des chaudieres, bacs & cuves. Calais 3. Mets T. 5. 11. Verdun T. 7. 2. Châlons 109. Berry T. 4. 6. Normandie 518. Eu 203. 204.

Mais les chaudieres, vaisseaux & autres ustenciles faits & apropriés aux héritages aux dépens des loüagers, *se peuvent par lesdits* loüagers emporter à leur partement desdits héritages en reparant le lieu desamparé, sauf que le proprietaire les peut retenir, en païant la valeur par priserie. (k) Ampliation de Tournay 5. Doüay, *des censes* 3. Ville de Doüay T. 4. 2. Tours 226.

Idem de l'usufruitier. Tours 226.

Même les moulins sur bateaux. Berry T. 4. 3. Normandie 506. 515. Eu 202.

4. Moulin à eau étant en bateau est immeuble, s'il y a attache & affiche audit moulin, pour y être perpetuellement, ou que le moulin fût bannal, encore qu'il fût audit bateau sans attache. Tours 221.

5. Poisson en étang ou en fosse. Paris 91. Calais 4. Mets T. 5. 12. Laon 103. Melun 281. Orleans 355. Normandie 520. (l)

6. Bois, bled, foin, ou grain sur pied & pendant par racine. Paris, 92. Calais, 5. Valenciennes, 31. Mets, T. 5. 13. Verdun, T. 7. 2. Laon, 103. Châlons, 109. Sedan,

NOTES.

(i) Desmares, *dec.* 391.

(k) Dans notre usage le proprietaire n'auroit pas ce droit.

(l) V. Loisel L. 2. T. 1. *art.* 7.

MEUBLES

MEUBLES.

T. 7. 2. Laon 103. Clermont en Argonne T. 10. 5. Salle de Lille T. 7. 2. Doüay 50. Melun 282. Nivernois T. 26. 1. 2. 4. Bourbonnois 284. Normandie 505.

7. Navires, chaloupes, barques & bateaux. Calais 3. Normandie 519. Eu 205.

ORD. Octobre 1666. Voulons qu'à l'avenir tous les navires, fregates, bateaux & autres vaisseaux de quelque grandeur, nature & qualité qu'ils puissent être, soient censés & reputés meubles, sans qu'ils puissent être pris ni considerez comme immeubles dans les ventes, achats, traités, & compositions qui en pourront être faites, à quelque prix & somme qu'ils puissent monter, ni être chargés ni rendus susceptibles d'aucunes hypoteques, saisis, vendus ou ajugés, ni les deniers qui en proviendront distribués d'autre façon ni maniere que ceux qui proviennent de la vente des autres meubles, nonobstant tous Edits, Ordonnances & Déclarations, Usages, Coûtumes, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

IMMEUBLES.

8. Clermont en Argonne, T. 10. 5. Salle de Lille, T. 7. 2. Doüay, 50. Gorze, T. 10. 59. Bassigny, 84. Meaux, 72. Melun, 282. Orleans, 354. Nivernois, T. 26. 1. 2. 4. Bourbonnois, 284. Normandie, 505. (m)

7. Artillerie servant à la garde d'une place. Verdun, T. 7. 2. Laon, 102. Châlons, 109. Rheims, 23. Sedan, 27. 28. 29. Clermont en Argonne, T. 10. 3. Lorraine, T. 16. 23. Bassigny, 81. Montargis, T. 1. 40. Berry, T. 4. 4. Nivernois, T. 26. 10. Bourbonnois, 286. Eu, 138. Tours, 227.

Livres & ornemens d'Eglises & Chapelles. Eu 138. (n)

Et toutes choses destinées à usage perpetuel d'héritages. Châlons, 109. Gorze, T. 10. 62. 63. Montargis, T. 1. 40.

SOMMAIRE.

1. *Si l'indemnité promise aux coobligés dans un contrat de constitution est meuble ou immeuble.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ AIT. *Ne seront réputés pour meubles.* Juris est innovati ex bono & æquo.

HEVIN. La Coûtume de Poitou voisine à une disposition contraire en ce cas; & répute meubles les deniers remboursés en vertu d'une condition de racquit, bien que le remboursement ne soit fait qu'après la dissolution du mariage *art.* 251. V. Labbé sur la Coûtume de Berry T. 8. *art.* 26. Il suffit donc, pour les tenir en nature d'immeubles, que le remboursement ne se fasse qu'après la mort. (o)

1. ARREST. Le 12. Janvier 1682. Arrêt en Grand'Chambre au raport

NOTES.

(m) V. Loisel, *L.* 2. *T.* 1. *art.* 5.

(n) Les principales bagues & joïaux, reliques & livres des maisons des Princes & hauts Barons, sont reputés immeubles. Loisel, *L.* 2. *T.* 1. *art.* 11.

(o) V. Renusson des propres, *ch.* 1. *sect.* 10. *n.* 24. & *suiv.*

de M. Denyau en cette espece. Le Sieur de Tremoüar aïant créé avant son mariage une rente constituée, solidairement avec les Sieurs de la Bourdonnais de Koset, au profit de la Demoiselle de Francheville & sous l'indemnité du Sieur de la Bourdonnais; s'étant depuis marié, & pendant son mariage le constitut converti en obligation pure & simple; & enfin s'étant fait donation mutuelle & égale entre lui & son épouse, sa veuve n'étoit point tenuë de cette dette, comme n'étant point mobiliaire. L'héritier prétendoit qu'elle étoit mobiliaire, tant à cause de l'indemnité, que parce que le contrat, constant le mariage, avoit été converti en obligation pure & simple. On répondoit que l'indemnité ne faisoit pas qu'il ne dût un constitut au créancier; que c'étoit un crédit immeuble antécédant le mariage, qui ne tomboit point dans la communauté, & que le prétendu convertissement contre un des coobligés ne chargeoit pas la communauté de cette dette originairement immobiliaire. Car elle ne cessoit pas d'être rente constituée, sous prétexte de la condamnation d'amortir que l'Ordonnance de 1629. rejette *art.* 149. & l'Arrêt ne porte point de modification : vû que si elle avoit été acquittée pendant la communauté, ce seroit une décharge de propres qui tomberoit en acquêt. La Cour déchargea la veuve donataire, & condamna l'héritier aux immeubles dudit Sieur de Tremoüar.

ARTICLE CCXIII.

La donation mutuelle & égale, faite constant le mariage duquel y a enfans, n'aura lieu au cas que le survivant se remarie. Et pour la conservation des droits de qui il apartiendra, sera fait inventaire des meubles de ladite communité, dèslors du décès du premier mourant.

NOTES.

V. le Grand sur Troyes, *art.* 85.

Par Arrêt du 26. Octobre 1617. dans Devolant, *let. D. ch.* 68. jugé que les héritiers collateraux du mari ne pouvoient obliger la veuve donataire de faire inventaire des meubles & biens de la communauté.

La décision de cet Arrêt n'a été que trop étenduë dans l'usage, puisqu'on a toleré la voïe de fait du donataire survivant, qui avoit arraché le sceau apposé à requête des héritiers du prédécedé. On autorise même la veuve donataire, lorsqu'il y a des enfans de son mariage, à empêcher l'aposition de sceau quoique la Coûtume l'oblige de faire inventaire. L'Arrêt qui a introduit cet usage n'avoit pour objet que de reprimer l'avidité du Greffier de Saint Aubin du Cormier. Mais on ne s'est attaché qu'à la lettre de cet Arrêt, sans se fixer à son seul objet; & l'abus a été général.

Mettons à part, pour un moment, les Arrêts; & examinons les motifs des usages qui se sont introduits. Consultons la Coûtume, l'équité & le bon sens, & voïons s'ils s'accordent avec ces usages.

Premierement, quoiqu'il n'y ait point d'enfans du mariage, & que par cette raison la donation ne puisse cesser par le second mariage du donataire, peut-on dire que les héritiers du prédécedé soient sans intérêt pour faire aposer le sceau & faire inventaire ? N'ont-ils pas intérêt de veiller à la conservation des titres concernant les propres de celui auquel ils suc-

Digitized by Google

CONFERENCE.

Usement du Comté Nantois.

Clermont en Argonne; *T.* 5. 25. Salle de Lille, *T.* 2. 39. 42. Loi d'Arras, 3. Tours 241. Maine, 299. Anjou, 283. V. aussi la conference sur l'Art. 210.

NOTES.

cedent? N'ont-ils pas un égal interêt pour les contrats de constitution & pour les titres des acquêts de la communauté dont la moitié leur apartient en proprieté? Comment pourront-ils en connoître la consistance, & empêcher un donataire infidele de les dépoüiller? Il peut y avoir des acquisitions & des constitutions sous seing privé, dont il est facile de leur ôter la connoissance s'ils sont privez de la ressource du scellé & de l'inventaire? Doit-on les obliger de donner toute leur confiance à une personne désormais étrangere, & qui assez souvent ne la mérite pas.

D'ailleurs, qu'un donataire puisse lors du scellé empêcher qu'il soit aposé sur tout le mobilier, y a-t'il dans la Coûtume quelque disposition qui le dispense du scellé sur les titres des biens immobiliers de la communauté & de l'inventaire de ces mêmes biens, le tout aux frais des héritiers, à la difference de l'inventaire prescrit par l'Art. 213. qui se fait aux frais du donataire lorsqu'il y a des enfans du mariage?

Ces inconveniens qui résultent de la généralité de l'Arrêt de 1617. raporté par Devolant, ont paru si sensibles, qu'on autorise à présent le scellé & l'inventaire requis par les collateraux pour les titres & contrats.

Enfin comment pouvoir autoriser le refus du scellé de la part de la veuve donataire, lorsqu'il y a des enfans? Elle est obligée de faire inventaire. Or qu'est-ce qu'un inventaire sans aposition de sceau, s'il n'est pas fait dans une seule séance & incontinent après la mort? Dispenser une veuve en ce cas de souffrir le sceau, n'est-ce pas lui donner un moïen assuré de piller & de faire avec infidelité l'inventaire dont la loi lui impose l'obligation?

Ce que je dis de la veuve doit s'apliquer également au mari donataire. Je sçai que par le Réglement du 19. Avril 1635. il est défendu de mettre le sceau & de faire inventaire lorsqu'il y a un pere & garde naturel. Mais il y a long tems qu'on a commencé à ouvrir les yeux sur les inconveniens qui résultent de ce Réglement, & l'on y a déja donné atteinte par un Arrêt du 3. Mars 1741. rendu à huis clos de Grand'Chambre contre le sieur Carguet, Commissaire de la Marine, Apellant de Sentence renduë en la Jurisdiction du Châtel à Brest, qui permettoit d'aposer le sceau sur tous les effets qui étoient en sa maison lors de la mort de sa femme avec laquelle il étoit non commun en biens. Le scellé avoit été requis par la brû du sieur Carguet comme bienveillante de ses enfans mineurs héritiers de leur aïeule. L'apel relevé contr'elle fut mis au néant.

Il est vrai que l'Arrêt de 1635. a été déterminé par la présomption d'affection des peres pour leurs enfans. On présume qu'un pere ne voudra pas commettre contr'eux une infidelité. Mais combien de fois y a-t'il eu des preuves complettes qui faisoient cesser toutes ces présomptions? Combien de peres se sont remariés & ont volé leurs enfans pour avantager leurs secondes femmes? Combien en a-t-on vû changer toute leur affection en haine, lorsque leurs enfans leur demandoient le compte de la garde naturelle? Enfin combien de peres ont dissipé les biens de leurs enfans & sont morts oberés, laissant à leurs enfans la seule ressource d'exercer leurs droits maternels, ressource très-difficile, faute d'inventaire après la mort de leur mere?

Peut-on répondre à des inconveniens si grands & si fréquens? Mais quelle force ne doivent-ils pas avoir, lorsqu'ils se trouvent autorisés par la Loi. Les Réformateurs étoient peres. Ils connoissoient toute l'étenduë de l'affection paternelle. Cependant ils ajoûterent l'Article 213. par lequel ils assujettirent à l'inventaire le survivant, sans distinguer le mari de la femme. Ils ajoûterent également l'Article 584. qui ne fait point de distinction, & qui impose évidemment au pere la même obligation qu'à la mere.

Pourquoi donc avons-nous admis une pareille distinction, pendant que les inconveniens & une Loi si sage devoient concourir à la faire rejetter?

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1. *Si la resolution de la donation par le second mariage du donataire sert aux enfans d'un autre mariage du donateur.*
2. *Des donations faites avant la réformation de la Coûtume.*
3. *Résolution de la donation sans restitution de fruits.*
4. *Si le donataire mutuel est tenu de donner caution de païer les dettes.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. *Sera fait inventaire.* Propter ea quæ diximus *Art.* 219. *gloß.* 8. *num.* 203.

1. HEVIN. *N'aura lieu au cas que le survivant se remarie.* An resolutio donationis ob subsequens matrimonium prosit solis liberis ejusdem matrimonii, an etiam liberis prioris matrimonii? Omnibus prodesse censeo, estque exemplum axiomatis, *quod non poßum ex personâ meâ, ex personâ alterius sepè consequor.* Est enim donatio sub conditione resolubilis; & existente conditione pro non factâ habetur, ut docent verba *n'aura lieu.* De même le retranchement de la donation profite à tous. V. le Journal des Audiences, *Tom.* 2. *Liv.* 2. *Ch.* 1. (*a*)

2. ARREST I. Bien que cet Article soit *Juris Novi*, il fut jugé qu'il devoit avoir lieu pour les donations faites avant la Reformation, par Arrêt du 2. Mars 1589. La donation avoit été faite & insinuée dès l'an 1557. le décès du mari arrivé en 1581. La femme passa après en secondes nôces, & donna sujet à l'Arrêt au profit des enfans. Jugé le même au mois de Février 1590. Aujourd'hui il ne peut plus y avoir de doute.

3. ARERST II. Le second mariage étant contracté *resilie bien la* donation. Mais il n'emporte pas restitution de fruits, sinon depuis le jour du second mariage. Jugé par Arrêt du dernier jour d'Octobre 1591. suivant l'opinion de du Moulin §. 3. *quæst.* 8. *in feud.* plaidans Maîtres Guy Martin & Geffroy le Marchand.

4. ARREST III. Par l'Article 203. *supra*, le donataire des meubles est tenu de bailler caution de païer les dettes. On a demandé si la veuve donataire recueïllant le fruit de la donation mutuelle & égale, doit fournir cau-

NOTES.

(*a*) Devolant, *lettre D. ch.* 80. raporte un Arrêt du mois de Juillet 1624. qui jugea que la cessation de la donation, n'avoit lieu qu'en faveur des enfans des deux conjoints; parce que la donation mutuelle avoit été faite par le contrat de mariage, à condition que si la femme survivoit au mari, elle eût gardé les biens aux enfans qui naîtroient d'eux.

Le chapitre suivant contient deux autres Arrêts, qu'on dit contraires à celui de 1624. mais ils n'ont aucun raport à l'espéce de ce premier Arrêt, puisqu'ils ne concernoient que des donations pures & simples faites par contrat de mariage aux enfans qui en devoient naître, & qui furent jugées nulles suivant la décision de d'Argentré sur l'Article 220. (205. N.) Dans la Note sur la longue dissertation que d'Argentré a faite sur cet Article, on a cité ces deux Arrêts.

Digitized by Google

tion aux héritiers. Ratio dubitandi que quand elle eſt communne, elle doit la moitié des dettes mobiliaires; & cependant elle ne donne pas caution de païer la moitié. Au reſpect de la veuve qui a des enfans, & dont la donation eſt reſoluble par de ſecondes nôces, il y auroit plus d'aparence. Jugé qu'il faut cautionner, par l'Arrêt au profit du Sieur de la Haye le Gal du 6. Mai 1626. raporté ſur l'Art. 210. & par un autre Arrêt rendu à l'Audience le 15. Juillet 1658. plaidans Bernard & de Montalambert, nonobſtant qu'on alleguât des Arrêts contraires. Il s'agiſſoit d'une donataire qui n'avoit point d'enfans du mariage, & qui ne craignoit point la reſolution de la donation.

Sçavoir ſi lorſque la donation eſt reſoluble, les enfans pourront demander caution du raport? Id puto. V. Argent. *ad Art.* 515. *in verbo par ſa main.*

La raiſon des Arrêts qu'on vient de raporter eſt que la Nouvelle Coûtume, par l'Art 203. impoſe cette obligation au donataire des meubles, & qu'outre que ſa diſpoſition eſt générale pour toutes les donations de meubles, il y a même raiſon de l'ordonner dans la donation mutuelle, que dans la donation ſimple. (*b*)

ARREST IV. La même choſe fut jugée en 1683. par Arrêt rendu ſur écrits & produits au profit des héritiers du Sieur de Kbino Moyſan, Alloüé de Guingamp, contre la veuve & donataire qui depuis épouſa Monſieur

NOTES.

(*b*) V. Hevin, *Conſ.* 40. Sauvageau ſur du Fail, *L.* 1. *ch.* 105. & 270. Il raporte ſur le ch. 105. deux Arrêts de 1672. & 1677. conformes à celui de 1658. & il obſerve que l'arrêt rendu au profit de la Dame de Tremoar fut rendu ſur des circonſtances particulieres, & ne doit pas être tiré à conſequence, contre la diſpoſition de la Coûtume & des Arrêts anterieurs & poſterieurs. V. auſſi Sauvageau, *L.* 1. *ch.* 31. 167. 203.

Les Arrêts des 21. Octobre 1568. & 14. Octobre 1574. dans M. du Fail, *Liv. premier, chap.* 270. & 361. jugent que l'acquêt de la communauté aïant été retiré après la mort du mari, la veuve auroit tout le rembourſement donnant caution pour la moitié reſtituable après ſa mort. Mais comme il s'agiſſoit d'une ſomme dont la proprieté apartenoit aux héritiers du mari, on pourroit dire que ces Arrêts ne devroient pas avoir d'aplication au cas ordinaire de la donation, par laquelle la femme eſt propretaire de tous les effets mobiliers de la communauté.

Comme la variation de la Juriſprudence met ici en droit & même dans l'obligation de recourir aux raiſons de droit & d'équité, ne peut-on pas tirer une juſte conſequence des Arrêts de 1568. & 1574. & de l'Article 203. de la Coûtume? Pourquoi le donataire mutuel ſera-t'il plus favorable que tout autre donataire de meubles, pendant qu'il eſt également obligé au païement de toutes les dettes? La Loi a jugé qu'il étoit juſte d'aſſurer le repos de l'héritier du donateur & le recours qui lui eſt dû pour les dettes auſquelles le donataire eſt tenu. Peut-on penſer qu'elle ait eu intention de limiter une précaution ſi ſage? Enfin il n'y a aucun inconvenient à interpréter la Loi ſuivant ſon véritable eſprit; & il y en a un très-grand à exclure le cautionnement de la part du donataire mutuel, qui après avoir profité d'une riche communauté, peut la diſſiper & faire retomber, par là, toutes les dettes ſur un héritier déja fort à plaindre de perdre le fruit des travaux du prédécédé qu'il repréſente.

Cependant l'opinion commune eſt que les ſeuls créanciers peuvent exiger le cautionnement, & que l'héritier du prédécedé ne peut pas le demander. Je laiſſe au Lecteur le ſoin d'examiner ſi le motif raporté à la fin de l'Arrêt IV. eſt aſſez ſolide pour autoriſer cette diſtinction.

V. Dupineau, *Obſ. art.* 126. *p.* 354.

Digitized by Google

le Procureur Général, par lequel la Cour a reformé, en ce que les Juges de Guingamp ne l'avoient pas condamnée de donner caution; & en conséquence de l'offre que fit Monsieur le Procureur Général, devenu son mari, de la cautionner, on lui donna main-levée. Il est vrai que les offres de ladite veuve peuvent avoir servi de motif à l'Arrêt.

Mais à present on ne doute plus que la veuve n'est point obligée de donner caution par raport aux héritiers du mari, & qu'ils ne sont pas recevables à le demander. Mais s'il y a des créanciers oposans, la veuve est tenuë de les païer ou de cautionner leur dû. Cela fut jugé à l'Audience le Lundy 4. Avril 1689. au profit de Dame Marie Barillier veuve & donataire du Sieur de la Blanchardaye Bertelot, Apellante d'apointement à produire du Présidial de Nantes, Me. François Gentil Avocat & Duclos Procureur, & les héritiers dudit feu Bertelot d'autre, Me. du Breil Avocat & Gicqueau Procureur. La Cour a mis l'apellation & ce, reformant, & faisant droit a débouté les Parties de du Breil de leur demande de cautionnement; & néanmoins condamne la Partie de Gentil de donner caution aux créanciers oposans de leur païer leur dû; & en consequence a donné main-levée à la Partie de Gentil des meubles & effets de sa donation, dépens compensés.

La Cour avoit jugé cette même question par plusieurs Arrêts, l'un rendu en 1663. contre Brebel, Procureur en la Cour, & Demoiselle Croc sa femme qui furent déboutés de la demande qu'ils faisoient à la veuve de Croc, dont la femme de Brebel étoit héritiere, qu'elle eût donné caution pour avoir main-levée des effets de sa communauté, dont elle étoit donataire. Le même jugé le 13. Octobre 1679. à l'Audience pour la Dame de Tremoüar veuve, & à present Dame de Lasse, contre les sieurs de Quisistre, héritiers du Sieur de Tremoüard, qui furent déboutés avec dépens, plaidans, Maîtres Joubert pour ladite Dame, Milliere pour les héritiers.

Le fondement de l'Arrêt est que les dispositions & Loix Municipales ne se doivent jamais étendre. On a jugé la pure question de Droit. GENTIL.

ARTICLE CCXIV.

Nul ne peut faire donation de ses meubles, en tout ou partie, pour avoir lieu après sa mort: sinon à la charge de païer les obseques, aumônes, legs & dettes pour telle part & portion que se montera ladite donation.

NOTES.

V. Sauvageau sur du Fail, *L.* 1. *chap.* 483. Coût. Not. *art.* 139. Desmares, *art.* 131.

„ Qui prend les meubles, il est tenu de „ païer les dettes, obseques & funerailles „ du décedé. " Grand Coût. *p.* 201.

L'obligation d'un parent à la nourriture de ses parens mineurs est un devoir du sang, purement personnel, auquel l'autre conjoint donataire survivant n'est pas tenu. Arrêt du 20. Septembre 1588. Belordeau, *lettre* D. *Contr.* 128.

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 199. & 203.
V. sur l'Art. 210. la fin de l'Art. 220. de l'A. C.
Ponthieu 56. Amiens 90. Valois 173. Saint Mihel *T.* 8. 3. Gorze *T.* 8. 17. Mante 71. Tours 237. Lodunois *T.* 25. 11. Poitou 248. 249.
V. aussi la Conférence sur l'Art. 210.

SOMMAIRE.

1. *Si le prix des acquêts est une dette mobiliaire.*
2. *Distinction entre le don d'une quotité & celui d'une somme ou espece particuliere.*
3. *Question sur les dettes réalisées par le contrat de mariage.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. *Nul ne peut faire donation.* Dixeramus, *Art.* 220. *Gloss.* 16.

HEVIN. Vid. sup. *Art.* 203.

Hoc statutum non est personale; etiamsi, &c. Argentr. *Art.* 223. *vet.*

1. *Legs & dettes.* Les conjoints qui s'étoient fait donation mutuelle (*a*) font acquêt; & pour le païer empruntent des deniers, & la cause de l'emprunt déclarée. On demande si le survivant donataire est tenu de païer cette dette. Jugé que non le 20. Juin 1653. pour Pierre Bertois, Sieur de la Bertoisiere, au raport de M. de Savoniere, le procès parti en Grande-Chambre, départi aux Enquêtes, M. des Dartes Compartiteur, dont l'opinion prévalut. Ergo multo magis le survivant donataire n'est pas tenu de païer les acquêts qui seroient restés à païer. V. un Arrêt sur l'Art. 442. qui semble contraire; mais qui ne l'est pas, ne s'agissant pas de païer un acquêt à un tiers, mais d'une reprise en deniers qui est confuse. V. *L. possessor ff. de censib. L. prædiis ff.*

2. *Pour telle part & portion.* Et les précédens. *Pour le tout ou partie.* Ces termes marquent que cet Article est d'une donation de quote ou de l'universalité, auquel cas le donataire V. G. de la moitié des meubles & biens mobiliers, païe la moitié des dettes mobiliaires. Mais autre chose est d'un don

NOTES.

(*a*) Le mari s'étant rendu caution d'un doüaire depuis la donation mutuelle, jugé que la femme donataire est obligée de le païer par Arrêt du 11. Mars 1641. Devolant, *lettre, D. ch.* 65. donne pour motif qu'il y avoit une faculté de franchir qui rendoit l'obligatiou mobiliaire. Ce motif paroît absolument faux. Car la faculté de franchir, qui est de l'essence des rentes constituées, ne les rend pas mobiliaires. Mais le vrai motif de cet Arrêt paroît être que l'obligation du survivant donataire n'est pas bornée aux dettes mobiliaires. De même qu'il profite de la moitié en propriété, & de l'autre moitié par usufruit de tous les acquêts & des rentes créées au profit de la communauté, il est obligé, par une consequence nécessaire, au fonds de la moitié des charges immobiliaires de la communauté, & aux arrérages de l'autre moitié pendant sa vie. Acte de Notoriété du 4. Mars 1704. 38. & 171. Devolant.

Digitized by Google

ou legs d'une ſomme, ou d'une eſpéce particuliere, au païement duquel tant les meubles, que le tiers des immeubles eſt affecté.

3. Les Articles 199. & 214. diſent que le donataire des meubles eſt tenu de païer les dettes mobiliaires. Quid in hac ſpecie? Titius & Mœvia par contrat de mariage ſtipulent que chacun païera ſes dettes ſur ſes propres héritages, à laquelle fin il ſera fait inventaire, ce qui fut exécuté; & qu'il y aura communauté dans laquelle n'entreront leſdites dettes; & par le même contrat font donation des meubles de leur communauté future aux enfans qui naîtront du mariage. On demande ſi la fille unique de ce mariage, donataire des meubles de la communauté, ſera tenuë de païer d'autres dettes mobiliaires que celles de la communauté. J'ai ſoutenu que non; parce que la charge & le profit ont mêmes bornes: elle ne prend que les meubles de la communauté de ſes pere & mere, & ne peut partant devoir que les dettes de la même communauté. J'ai vû un deteſtable pointilleur qui diſoit qu'elle devoit auſſi acquitter les dettes mobiliaires antécédentes le mariage; parce que par ces Articles le donataire des meubles doit païer les dettes mobiliaires. J'ai répondu que les dettes antécédentes ſont immobiliſées par la ſtipulation que chacun païera les dettes antécédentes ſur ſes propres immeubles, ce qui ſe peut faire par un contrat de mariage. En effet ſi les *conjoins*, qui auroient excepté leurs dettes antécédentes de la communauté, s'étoient *fait donation* mutuelle & égale, le donataire ſurvivant ne devroit pas acquitter les dettes antécédentes immobiliſées & exceptées. Il diſoit que cette clauſe pouvoit bien valoir entre les époux donataires; mais non pas au reſpect d'un enfant donataire des meubles de la communauté. Cela me ſemble abſurde; car la ſtipulation que chacun païera ſes dettes, & qu'elles n'entreront pas dans la communauté future, étant legitime & valable entre les conjoins, a auſſi effet entre leurs héritiers. C'eſt une chimere de dire qu'un pere, qui a des enfans d'un premier lit, ne puiſſe en ſe remariant réaliſer ſes dettes & les excepter d'une communauté future au reſpect de ſes enfans. Car n'étant pas prohibé de convertir ſes dettes mobiliaires en conſtitut, ou d'emprunter à conſtitut pour païer ſes dettes mobiliaires, il peut bien auſſi les réaliſer par un contrat de mariage qui fait la Loi entre les héritiers des conjoints, comme entr'eux-mêmes.

ARTICLE CCXV.

L'homme & femme conjoints par mariage, ne pourront donner l'un à l'autre aucune choſe par teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté.

NOTES.

V. M. du Fail, *L.* 1. *ch.* 414. & 426. Bouteiller, *L.* 1. *T.* 45. & 99. Grand Coût. *p.* 219. Coût. Not. *art.* 58. Deſmares, *art.* 219. & 235. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *ſect.* 6. le Grand ſur Troyes, *art.* 84. Ferriere, *art.* 282. la Taumaſſiere ſur Berry, T. 8. *art.* 1. & *queſt. cent.* 1. *ch.* 57. & 60. „ Donation en mariage ni concubinage n'„ vaut. “ Loiſel, *L.* 1. *T.* 2. *art.* 25.

CONFERENCE.

Digitized by Google

CONFERENCE.

Art. 205.
A. C. *Art.* 223.
Calais 72. Boulenois 94. Gerberoy 87. Guines 21. Artois 89. Bourbourg *T.* 15. 2. Berg Saint Winox *T.* 17. 2. Bruges *T.* 3. 7. Laon 50. Châlons 27. Peronne 110. Senlis 143. Clermont en Beauvoisis 132. Valois 131. Sedan 126. Salle de Lille *T.* 12. 6. Ville de Lille *T*, 5. 4. Tournay *T.* 15. 8. La Gorgue 40. Bar 82. Gorze *T.* 5. 27. Lorraine *T.* 1. 22. Espinal *T.* 5. 2. Baffigny 65. Duché de Bourgogne *T.* 4. 7. Paris 282. Etampes 141. Dourdan 95. Troyes 84. Vitry 113. Chaumont 68. Sens 71. Auxerre 228. Perche 98. 128. Orleans 280. Montargis *T.* 11. 3. Berry *T.* 8. 1. Blois 174. Romorentin 8. Nivernois *T.* 23. 27. Normandie 410. Eu 91. Maine 340. Tours 247. Auvergne *T.* 12. 16. *T.* 14. 46.

Ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage. Paris 283.

Ni à ceux ausquels l'autre conjoint peut succeder. Auvergne *T.* 12. 16. *T.* 14. 46.

SOMMAIRE.

1. *Si l'on peut donner à l'enfant du premier mariage de l'autre conjoint.*
2. *Différence de la Coûtume & du Droit Romain.*
3. *Donations faites dans la maladie revocables après la convalescence, quoique suivies de tradition.*
4. *La femme ne peut être exécutrice du testament du mari lorsqu'il y a crainte de fraude.*
5. *Du testament de la femme : quand l'autorité du mari est requise.*

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. *L'homme & femme.* Diximus *art.* 223. *in veteri.*

HEVIN. Ce texte prohibe toute donation entre conjoints; & semble copié sur l'*art.* 280. de la Coûtume de Paris qui vit le jour un peu avant la réformation de la nôtre. Mais il falloit y ajoûter comme dans celle de Paris, *directement ni indirectement.*

1. Sçavoir si le conjoint, qui n'a point d'enfans, peut donner à l'enfant d'un premier mariage de l'autre conjoint? C'est ce que les Commentateurs de la Coûtume de Paris traitent sur l'art. 283. de leur Coûtume & M. Loüet & Brodeau *Lett. D. num.* 17. qui tiennent qu'en collaterale on peut donner aux enfans de la personne prohibée. Cependant au respect de la donation faite aux enfans du conjoint, ils raportent plusieurs Arrêts contraires, & conviennent que ceux qui ont jugé pour l'affirmative ne peuvent faire de conséquence sous les autres Coûtumes : l'esprit de la nôtre y est fort contraire. Argentr. *art.* 199. & 218. *veter. gloss.* 9.

Ne pourront donner l'un à l'autre. Même sous prétexte d'assiette. V. du Fail, *L.* 1. *chap.* 414. An possint inter se contrahere, V. Coquille dans ses Questions, *chap.* 137.

2. D'ARGENTRE A. C. *Art.* 223. *Ne pourront. Vapulat hîc tota Romana Jurisprudentia.* Les maris & les femmes pouvoient s'instituer l'un ou l'autre héritiers universels. Mais nos Loix ont plus raisonnablement cherché à reprimer les mouvemens qui sont le principe de pareilles liberalités.

Digitized by Google

3. *Donner l'un à l'autre aucune chose par testament.* Tout ce que raporte *ici* l'Auteur sur la différence de donner & de leguer, sur celle du testament & du contrat, sont des subtilités fort inutiles, aussi bien que celles qui regardent la différence des donations à cause de mort & des testamens. Il suffit de dire que la prohibition est générale ; & la seule observation interessante dans cette glosse, est que les donations faites pendant la maladie ont toujours cette condition implicite, *nisi revalescat*, de sorte qu'on peut les revoquer après la convalescence, *etiam secutâ traditione.*

4. *Ou autre disposition de derniere volonté.* Le mari ne pourroit pas même laisser le soin de l'execution de son testament à sa femme, lorsqu'il consisteroit en de simples distributions d'aumônes, parce qu'elle pourroit ne pas accomplir l'intention, ou qu'il pourroit y avoir fraude dans cette entiere liberté qui lui seroit donnée. Mais cela pourroit se soutenir en prenant des précautions de la charger de compter de sa gestion, ou en nommant de coexecuteurs par le concours desquels elle agiroit. (*a*)

5. Les Réformateurs devoient retrancher la source de plusieurs difficultés qui peuvent naître, & qui sont de sçavoir si les femmes mariées peuvent tester ; si en cas qu'elles le puissent, il faut l'autorité du mari, & si présuposant cette nécessité, il peut donner autorité *in rem suam.* Quoique les femmes ne puissent contracter sans autorité, la liberté de *tester ne leur* seroit pas ôtée de droit ; & si elles l'ont, comme on l'a autorisé par quelques Arrêts, il faut l'autorité du mari. Plusieurs Docteurs nient qu'elle soit nécessaire, *ne in alienum arbitrium conferri testandi facultas videatur.* Plusieurs autres, du nombre desquels est du Moulin, soutiennent que la Loi peut assujettir à l'autorité d'autrui la liberté des testamens. Mais il faut qu'il y en ait une Loi, & comme nous n'en avons point de disposition, il s'ensuit que la femme a le pouvoir de disposer de ses biens par derniere volonté. * Cette dissertation est aujourd'hui inutile. Car la Nouvelle Coûtume dans l'Art. 619. porte que femme ne peut faire de testament sans l'autorité de son mari, si ce n'étoit pour aumônes, amendemens ou récompense de services à elle faits.]

NOTES.

(*a*) Ricard, *part* 1. *ch.* 3. *sect.* 16. *n.* 765. *&* 766.

ARTICLE CCXVI.

Celui qui a donné *& baillé possession actuelle de la chose donnée*, ne doit rien lever des [a] *fruits* depuis la donation: & s'il en prend aucune chose, est tenu [b] le rendre au donataire, s'il n'y a autre convention.

NOTES.

V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 4. *sect.* 2. *& part.* 3. *ch.* 7. *sect.* 2. *n.* 741. Le Grand sur Troyes, *art.* 137. Ferriere & M. le Camus sur Paris, *art.* 273. 274. *&* 275. La Taumassiere sur Berry, *T.* 7. *art.* 1. *&* 2. *& quest. cent.* 1. *ch.* 52. Coquille sur Nivernois, *T.* 27. *art.* 1. *&* 2. Boucheul *des conv. de succ. ch.* 29.

Digitized by Google

CONFERENCE.

A. C. *art.* 226. [a] Levées. [b] De.

T. A. C. *ch.* 210. Et puisque aucune personne a certaines rentes promises à aucune autre personne, ne doit-il rien lever des choses où il doit faire l'assiette. Car s'il en lieve depuis la promesse rien, il est tenu le rendre, pour ce que les choses sont accomplies, combien que celui à qui les choses ont été données n'en fasse pas donnée, *vel* demande, s'il n'y a autre débat.

Tout donataire & legataire doit être saisi par les mains de l'héritier du donneur, sinon que le donneur lui en ait baillé sa vie durant la possession. Maine 353. Anjou 341. Tours 240. Angoumois 117. (*a*)

Donner & retenir ne vaut. Paris 273. S. Mihel *T.* 8. 5. Etampes 145. Dourdan 93. Montfort 152. Mante 150. Troyes 137. Vitry 111. Chaumont 76. Meaux 17. Melun 230. Sens 108. Auxerre 217. Châteauneuf en Thimerais 110. Dreux 77. Orleans 276. 283. Montargis *T.* 11. 5. 11. Berry *T.* 7. 1. Blois, 169. Nivernois, *T.* 27. 1. 2. Normandie 444. Eu 81. Auvergne *T.* 14. 18. (*b*)

Fors en faveur de mariage. Bar 167. Bourbonnois 212. Eu 81. Auvergne *T.* 14. 25. Et en contrat d'association universelle. Auvergne. *T.* 14. 25.

C'est donner & retenir, quand le donateur s'est réservé la joüissance de disposer librement de la chose par lui donnée, ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son décès. Paris 274. Bar 167. S. Mihel *T.* 8. 5. Vitry 111. Meaux 17. Melun 230. Sens 108. Auxerre 217. Châteauneuf en Thimerais 110. Dreux 77. Orleans, 276. 283. Montargis *T.* 11. 5. 10. 11. Blois 169. Bourbonnois 212. Normandie 445. Eu 81. Auvergne *T.* 14. 18.

Ou quand le donateur charge le donataire de païer ses dettes qu'il devra à l'heure de son trépas. Bourbonnois 212. Auvergne *T.* 14. 19.

Mais donations entrevifs à la charge de païer les dettes que le donateur doit au tems de ladite donation, ou ses legats & funerailles, est bonne & valable. Auvergne *T.* 14. 20.

Donation entrevifs de tous biens présens & à venir, ou de partie, retenuë certaine somme de deniers, ou partie desdits biens, pour en disposer à son plaisir & volonté, est bonne & valable quant ès biens desquels le donnant n'en retient la disposition. Auvergne *T.* 14. 22.

Et quant ès biens retenus, ladite donation est nulle; & apartiénnent lesdits biens retenus aux héritiers *ab intestat*, si d'iceux le donateur n'a autrement valablement disposé. Auvergne *T.* 14. 23.

Ce n'est donner & retenir, quand l'on donne la proprieté d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit à vie ou à tems, ou quand il y a clause de constitut ou precaire: & vaut telle donation. Paris 275. Bar 167. Etampes 146. Dourdan 93. Montfort 153. Mante 150. Troyes 137. Vitry 111. Chaumont 76. Meaux 16. Melun 231. Sens 108. 115. Auxerre 217. Châteauneuf en Thimerais 110. Dreux 78. Orleans 276. 279. 284. Montargis *T.* 11. 6. 10. 11. Berry *T.* 7. 2. 3. 4. Blois 169. Nivernois *T.* 27. 1. Bourbonnois 214. Normandie 446. Auvergne *T.* 14. 21.

Dessaisine & saisine faites, présent Notaire de Cour laye, de la chose aliénée, valent & équipollent à tradition de fait & possession prise de la chose, sans qu'il soit requis autre aprehension. Orleans 278. 279. Meaux 16. Montargis *T.* 11. 6. 7. 10. 11. Berry *T.* 7. 2. 3. 4. Blois 169. Bourbonnois 213. Tours 240. Angoumois 117.

Auquel cas le donataire pourra former complainte pour les choses données contre l'héritier & tout autre.

Tours 240. Angoumois 117.

En donation entrevifs d'aucune chose particuliere, ou autre valable, on peut faire clause résolutoire, comme si le donnant survit le donataire ou autres semblables, audit cas lesdites donations soient résoluës & pour non avenuës; & telles donations sont bonnes & valables. Et néanmoins le cas de la réso-

NOTES.

(*a*) V. Loisel, *L.* 4. *T.* 4. *art.* 4.

(*b*) V. Loisel, *L.* 4. *T.* 4. *art.* 5. Loüet, *lettre D. ch.* 10.

lution avenant, sont & apartiennent les choses données auxdits donateurs, lesquels s'en peuvent esdits cas, dire saisis & vêtus dedans l'an de ladite résolution, tout ainsi qu'ils étoient au tems de ladite donation. Bourbonnois 215. Auvergne T. 14. 24.

SOMMAIRE.

1. *Effet de la tradition.*

2. *De la régle* Donner & retenir ne vaut.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Celui qui a donné.* Brodeau, *lettre D. nomb.* 10.

1. Ante traditionem fructus non fiunt donatarii; simplex enim donatio sine traditione ad fructuum restitutionem non obligat. *L. in ædibus*, L. *cum donatione ff. de donationib. L. cùm videmus §. si actionem ff. de usuris L. cùm fundus ff. si certum petatur.* Argentr. *art.* 226. *gl.* 1.

La donation s'accomplit par la tradition sive verâ sive fictâ. Jure Civili vet. fiebat mancipatione, sous titre de vente, & le donataire rem in glebâ vendicabat, aio fundum &c. Cette solemnité a depuis été usitée dans les donations qui se faisoient à l'Eglise. V. Florent, *tit. de consuet. pag.* 98. & 99.

D'ARGENTRE' AIT. *Celui qui a donné.* De hoc *art.* 226.

2. D'ARGENTRE' A. C. *Art.* 226. *Qui a donné.* Il y a la régle coûtumiere, *donner & retenir ne vaut.* (*c*) Il faut donc que la chose paroisse avoir été sérieusement faite; & rien ne le prouve mieux que la tradition actuelle. Du Moulin remarque qu'un donateur aïant retenu par devers lui la minute de l'acte de donation, & n'aïant pas voulu qu'elle fût déposée chez le Notaire, cette donation étoit demeurée imparfaite & non valable : & il dit l'avoir fait juger ainsi. L'Auteur est de son avis, présuposant que la donation fût faite à un absent & non acceptée. Car quand elle l'a été, pourvû que la possession ait été transferée, il ne dépend pas du fait du donateur de l'anéantir. Il ajoûte que la translation peut se faire toutefois & quantes pendant la vie du donateur, aussi bien que l'insinuation. D'ailleurs la rétention peut avoir d'autres causes que l'intention de révoquer.

Il faut entendre l'Article d'une donation entre-vifs. Mais il faut présuposer la tradition; car la donation sans tradition n'assujettit pas au raport des fruits.

S'il n'y a autre convention. Par exemple s'il est stipulé que le donataire ne joüira que dans un certain tems, en certains cas, ou sous une certaine condition non arrivée, ou lorsque le donateur retient l'usufruit. Il y a des Coûtumes qui ont des dispositions expresses pour autoriser ces sortes de conventions.

NOTES.

(*c*) V. l'Ordon. des donations, *art.* 16.

Digitized by Google

ARTICLE CCXVII.

Bourgeois & gens de basse condition, ne peuvent donner *meubles ni immeubles* à aucun de leurs hoirs, soit pere ou mere, aïeul ou aïeule, bisaïeul ou bisaïeule, oncle ou [a] *tante*, cousin ou cousine, à l'un plus qu'à l'autre, s'il n'y a cause en la donation, qui soit raisonnable.

CONFERENCE.

Art. 199.

A. C. *Art.* 228. a Ante.

T. A. C. *Chap.* 40. Bourgeois & gens de basse condition ne peuvent donner à nul de leurs hoirs quel à l'autre.

Bourgeois. Cette exception a lieu seulement en donaison faite à l'un des héritiers.

Chap. 206. Ne peut nul d'iceux donner à nul de ses hoirs, soit pere ou mere, aïeul ou aïeule, bisaïeul on bisaïeule, oncle ou tante, cousin ou cousine, à l'un de ses hoirs qu'à l'autre, si cause n'a en la donnée qui soit raisonnable.

V. la Conférence sur l'Art. 199.

Pere, mere, aïeul ou aïeule qui ont déboursé pour un ou plusieurs de leurs enfans deniers pour nourritures ou entretenement d'école, ou pour autre cause, pour laquelle ledit enfant n'est tenu de raporter, peuvent en gardant égalité leur donner entre-vifs, ou par testamens ordonner que les autres enfans prendront pareille somme en leur succession qu'ils auront emploïés pour ledit enfant, outre sa nourriture. Clermont en Argonne *T.* 9. 7.

Un pere ou une mere peut bailler à l'un de ses enfans quelque chose de son bien, pour cause remuneratoire & de recompense, en faisant aparoir par le donataire d'icelle cause. Saint Mihel *T.* 4. 5. Gorze *T.* 8. 12.

Et qui meritât ledit don qui pour ce auroit été fait. Tours 302.

Les héritiers presomptifs, ausquels aura été faite donation pour recompense & remuneration de services ou bienfaits seront tenus de la preuve desdits services & cause de la donation, s'ils en sont requis par leurs cohéritiers; & quant aux étrangers, ne seront tenus de la preuve desdits services. Sedan 115.

ORD. Etablissemens de Saint Loüis, *L.* 1. *ch.* 132.

SOMMAIRE.

1. *De l'enfant qui a fait valoir le commerce de ses pere & mere.*
2. *Du Titre Clerical.*
3. *Bourgeois, ce qu'on entend par ce mot.*
4. *Cet Article ne s'entend pas des petites choses données pour l'entretien.*
5. *Quelles sont les causes requises par cet Article.*
6. *Donation faite par le fils pour les alimens de son pere.*

NOTES.

[a] Acte de Notoriété du 14. Mai 1716. 127. *Devolant.* Du Fail, *L.* 2. *ch.* 303.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

C. M. *Qui soit raisonnable.* Intellige tam inter vivos, quàm in testamento vel aliâ ultimâ voluntate.

Hevin. Est quid simile in LL. Longobard.

Oncle ou tante. Obmittit frere ou sœur.

S'il n'y a cause en la donation. Hæc exceptio porrigitur-ne ad nobiles? Non videtur Arg. *art.* 199. *sup.*

1. *Qui soit raisonnable.* Comme si un enfant avoit emploïé son tems à soutenir le trafic des pere & mere. C'est l'Arrêt rendu au profit de Garnier.

2. Nota errorem Pragmaticorum in assignatione titulorum quos vocant Clericales, quosque falsò putant legitimæ non imputari; quod falsum ex hoc art. & ex art. 199. suprà, contre la doctrine de Brodeau, *lett. D. num.* 56. & de Dupineau *art.* 260. *de la Coûtume d'Anjou.*

V. M. le Prêtre *cent.* 2. *cap.* 99. & Gueret sur le *chap.* 44. *de la premiere centurie.* (*a*)

D'Argentré Ait. (*b*) *Bourgeois & gens de basse condition.* De hoc *Art.* 228.

3. D'Argentré A. C. *Art.* 228. *Bourgeois. Primarii cujusque civitatis cives, qui secundas à nobilibus tenent, alii ab opificibus & mechanicis artificibus.*

4. *Ne peuvent donner.* Il ne faut pas prendre cette disposition à la rigueur, ni l'apliquer aux petites choses qu'on donne pour entretien. * Il y a une disposition à cet égard dans l'Art. 597. de la Nouvelle Coûtume.]

5. *Si cause n'y a en la donation.* On entend par cause une cause accidentelle *ab externis adjunctis*, sans considération d'aucun principe d'affection. On peut donc recompenser les services; mais l'Auteur a de la peine à autoriser de pareilles donations sur des héritagés, *preter quam alimentorum causâ egen-*

NOTES.

(*a*) Le Titre Clerical donné à l'enfant est sujet au raport pour le fonds & pour ce qui excéde la somme de 50. liv. de revenu. Si l'enfant est engagé dans les Ordres sacrés, on ne peut pas lui faire raporter les 50. liv. de rente, sauf aux cohéritiers à se ragrandir sur les autres biens s'il y en a, jusqu'à la concurrence de la valeur de ce revenu, qui devient purement viager, quand même la proprieté du fonds seroit transportée par l'acte de création du Titre Clerical. Arrêt du 12. Août 1743. en la seconde des Enquêtes au raport de M Charette de la Gacherie, entre le Sieur Hervé Salaun Prêtre, & les Sieurs Creff.

V. Sur cette question le cinquiéme Canon du troisiéme Concile de Latran, le Concile *de Trente sess.* 21. *chap.* 2. *de Ref.* L'Article 12. de l'Ordonnance d'Orleans, Thevenean sur cet Article, les Conciles de Narbonne, de Rheims & de Bordeaux, l'Article 38. des Remontrances du Clergé de 1614. dans les Mémoires du Clergé. Belordeau, *lettre T. Cont.* 17. Sauvageau, *L.* 3. *ch.* 20. Perchambault, *T.* 12. §. 28. D'Argentré, *art.* 222. *vet. gloss.* 5. Loüis sur Maine, *art.* 279. Dupineau, *observations sur l'Article* 260. *de la Coûtume d'Anjou.* Le Brun, *L.* 2. *ch.* 3. *sect.* 9. *n.* 18. Le Grand sur Troyes, *art.* 95. Boucheul sur Poitou, *art.* 218. *n.* 104. & 105. Chopin sur Anjou, *L.* 3. *n.* 5. Journal des Audiences du 5. Janvier 1677.

(*b*) V. Ragueau sur ce mot.

tibus & ad vitam. Au ſurplus il eſt difficile de ſoutenir même les contrats onéreux, à cauſe de la ſuſpicion de fraude, s'il n'y avoit de fortes preuves de ſervices effectifs & extraordinaires; car la ſeule reconnoiſſance du donateur n'opéreroit rien. (*c*)

6. Arrest. François Hux par ſon teſtament ordonne que Julien Hux ſon pere ſera nourri & entretenu ſur ſon bien. Il avoit alors un enfant, lequel étant décedé ſans hoirs de corps, Julien Hux pere demande ſes alimens à l'héritier collateral qui prend lettres contre le teſtament, dit pour moïens qu'il ſuccede en l'eſtoc maternel; que Julien Hux eſt aïeul paternel, que l'eſtoc maternel ne peut être chargé de ſa nourriture. Meſſieurs des Requêtes enterinent les lettres. Apel, réformant ſans avoir égard aux lettres, l'Intimé condamné de laiſſer joüir l'Apellant de la moitié des biens laiſſés par le défunt par uſufruit, ſi mieux il n'aime lui païer 51. liv. par an, & par avance de quartier en quartier. On diſoit contre le pere qu'il avoit diſſipé ſon bien & celui de ſa femme, en l'engageant dans des obligations, & qu'il avoit été privé de l'adminiſtration du bien de ſes enfans. Mais la faveur des alimens l'emporta. Plaidant le Gal pour l'Apellant & Chappel pour le ſieur Duval le Lievre & femme Intimés. (*d*)

NOTES.

(*c*) „ Titia honeſtiſſima fœmina, cum negociis ſuis operâ Callimachi ſemper uteretur qui ex teſtamento capere non poterat, teſtamento facto manu ſuâ ita cavit, Titia teſtamentum condidi & volo dentur Callimacho, mercedis gratiâ, denariûm decem millia. Quæro an hæc pecunia ex causâ mercedis ab hæredibus Titiæ exigi poſſit? reſpondi non, idcircò quod ſcriptum eſt, exigi poſſe in fraudem Legis relictum. " *L.* 37. §. 6. *ff. de legat.* 3. V. Ricard, *part.* 1. *ch.* 3. *ſect.* 16. *n.* 762. Dupineau, *obſerv. art.* 332. *p.* 368. & la Note de l'Anonime ſur le chap. 211. de la T. A. C. dans la Conférence ſur l'Art. 199.

(*d*) Chappel, *ch.* 196. & Devolant, *lett. A. ch.* 71.

Cette déciſion eſt conforme au ſentiment de la Taumaſſiere ſur Berry, *T.* 1. *art.* 19.

CHAPITRE LIII.

DE LA TRES-ANCIENNE COÛTUME,

Qui a raport au Titre douziéme.

Action d'aumône ou d'autre donnée eſt quand l'en ait *vel* leiſt les choſes qui ont été aumônées, ou autrement données de celui qui pouvoir avoit à les donner; & en ſiet répons à celui à qui elles ont été données ou aumônées, ou autrement données, envers autres qui les tendroient parquoi elles ſeroient occupées. Car envers celui qui les devroit avoir données, s'ils n'étoient aumônées ou autrement données en préſence de Parties ou par Cour ou jurée, ou fiance ou par bonne foi *vel* bonté faite, n'en ſeroit répons, dont l'action ſeroit touchée envers celui que l'en diroit qui auroit fait l'aumône ou la donnée.

Digitized by Google

Mais l'action d'aumône ou de donaison procéderoit envers tous autres, pource qu'*il peut* montrer, ou par fait ou par autres mots *vel* témoins, qu'il eût cause de celui qui devroit avoir fait la donnée ou l'aumône, & que celui eût pouvoir de la faire & la vouleist tenir. Car s'il aumônoit ou donnoit les choses qui ne seroient siennes, ou qui ne seroient en vente pource que l'en ne les pût avoir pour le sien, (a) l'aumône & la donnée devroient être nulles, si le donneur ne s'est autrement lié ou obligé, par lequel lien ou obligation il seroit ou fût tenu à récompenser à la valuë.

En présence des Parties. Nota que action de donaison ne fiet ne compete contre les donneurs, si la donaison n'est faite en présence des Parties, qui est contre ceux qui font les testamens, & disent *je donne* à tel : car cela ne vaut rien.

Et la vouseist tenir. Nota qu'ils sont deux choses requises avant que donaison vaille rien, sçavoir que le donneur eût pouvoir & qu'il la vousît tenir; & sic ergo est locus pœnitentiæ in contractu donationis. In donatione inter vivos requiritur præsentia donatarii, glossa & ibi Bartholus *in L. illud quod C. de sacrosanctis Ecclesiis.* Secus in ultimâ voluntate *L. cùm pater* §. *donatio ff. de legatis* 2.

En donaison faite pour agréables services, donatarius tenetur probare illa servitia; quia illa confessio non probat contra alium. Bartholus *in L. per diversas. C. mandati.*

NOTES.

(a) Les M. S. & les anciennes éditions portent ces mots. *L'aumône ne la donnée ne devroient être nulles.* Cette négation détruit absolument le sens.

ADDITION AU COMMENTAIRE

SUR L'ARTICLE LXXXVIII. P. 346. 347. & 348.

Par Arrêt du 22. Août 1744. en Grande Chambre au raport de M. de Querversio rendu au profit de M. le Président de la Bourdonnaye de Montluc, contre ses Vassaux, il a été jugé en point de Droit que les Vassaux étoient sujets aux corvées des moulins.

Vû par la Cour l'Arrêt d'icelle du 22. Août 1741. qui apointoit, &c. La Sentence dont étoit apel du 27. Avril 1742. renduë en la Jurisdiction des Reguaires de Nantes, entre Messire Charles-Marie de la Bourdonnaye, Chevalier, Seigneur de Montluc, Châtelenie & Jurisdiction de Montluc, Demandeur, & Mathurin Gourdon, &c. Défendeurs, par laquelle les Défendeurs auroient été condamnés d'aller incessamment, avec leurs bœufs & charrettes, à la forêt du Gage, pour y chercher & charroïer des verges de moulin, & les conduire au Château de la Juliennaye, pour être emploïées aux réparations & entretien des moulins, de la Seigneurie & de faire les autres corvées, lorsqu'ils en seroient requis, à peine d'amende, joint l'offre dudit Sieur Demandeur, de nourrir les Défendeurs & leurs bœufs, tant qu'ils seroient emploïés ausdites corvées; & faute ausdits Défendeurs de faire le charroi desdites verges, il auroit été permis audit Sieur Demandeur, de le faire faire à leurs frais, & lesdits Défendeurs auroient été condamné aux dépens.

La Cour, sans s'arrêter aux requêtes desdits Gourdon, &c. faisant droit dans l'apelation de la Sentence du 27. Avril 1742. & dans la requête dudit de la Bordonnaye, a mis & met ladite apellation au néant, ordonne que ce dont a été apellé, sortira son plein & entier effet; parce que néanmoins il fera déposer aux Greffes de ses Jurisdictions, un rolle de tous ses Vassaux contribuables aux corvées dont est question, pour qu'ils y soient apellés à tour & rang; condamne lesdits Apellans en 12. liv. d'amende au Roi, &c.

Fin du premier Volume.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES.

A

Digitized by Google

B

C

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Droits

Digitized by Google

E

Digitized by Google

F

Digitized by Google

G

Digitized by Google

Digitized by Google

L

Digitized by Google

M

Digitized by Google

N

Si

O

P

Digitized by Google

Digitized by Google

Q

R

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

T

V

Digitized by Google

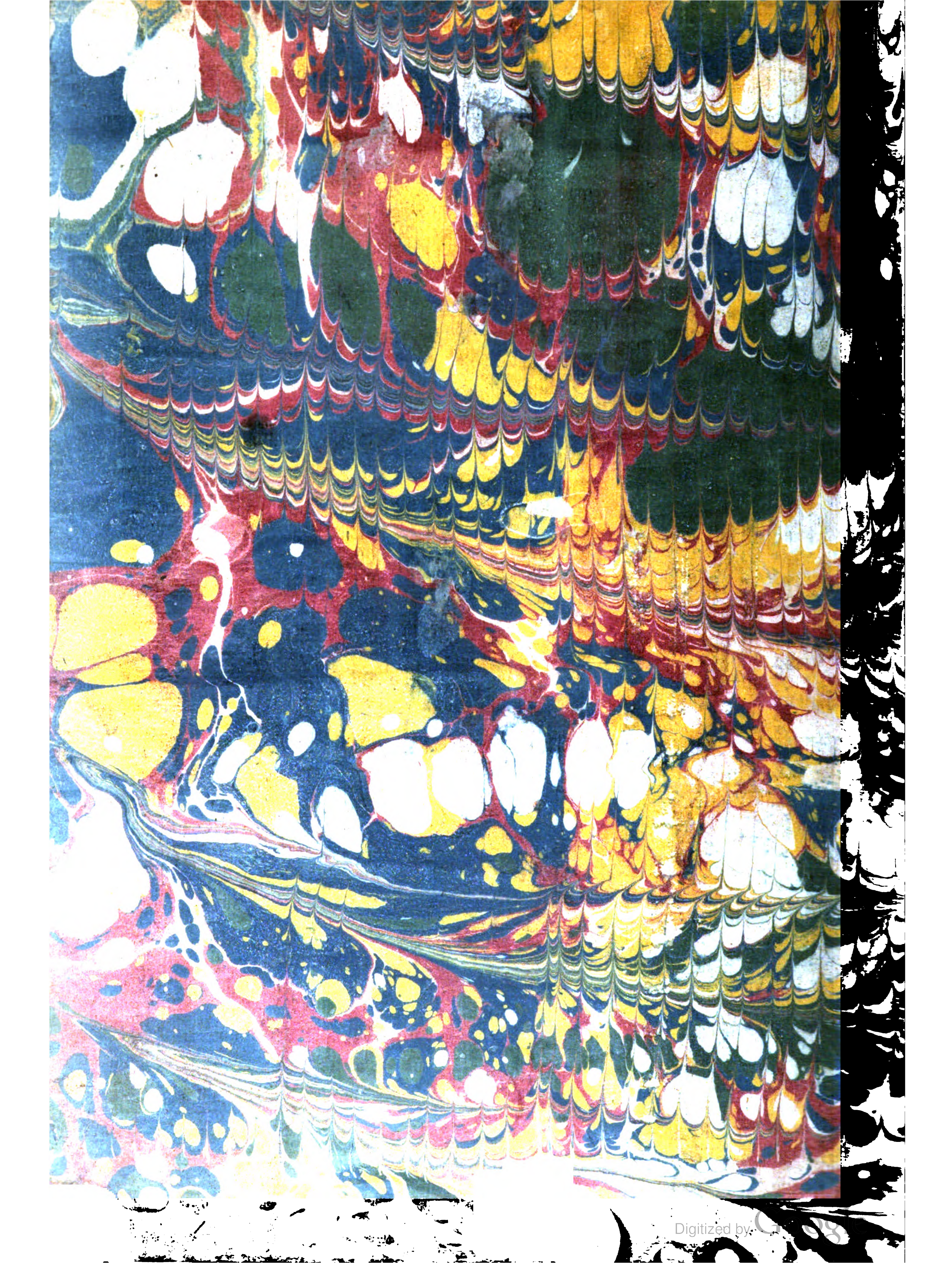
Fin de la Table des Matières.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google


Digitized by Google


Digitized by Google


Articles
1er – 217